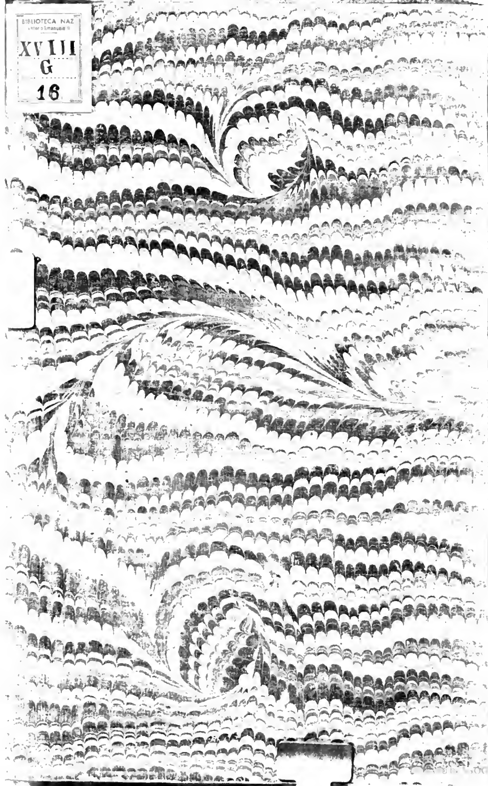
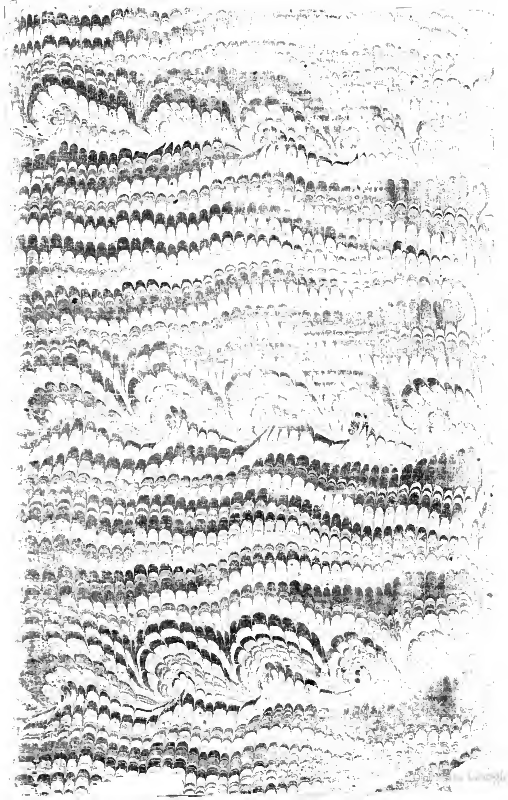



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele II
XVIII
G
16





NEGOCIATIONS

SECRETES

DE MUNSTER

ET

D'OSNABRUG.

TOME PREMIER.

NEGOCIATIONS SECRETES TOUCHANT LA PAIX DE MUNSTER ET D'OSNABRUG;

OU RECUEIL GENERAL

DES PRELIMINAIRES, INSTRUCTIONS, LETTRES, Mémoires &c. concernant ces Négociations, depuis leur commencement en 1642. jusqu'à leur conclusion en 1648. Avec les Depêches de Mr. de VAUTORTE, & autres Piéces au sujet du même Traité jusqu'en 1654. inclusivement.

LE TOUT TIRE' DES MANUSCRITS LES PLUS AUTHENTIQUES.

Ouvrage absolument nécessaire à tous ceux qui se pourvoiront du

CORPS DIPLOMATIQUE OU GRAND RECUEIL DES TRAITEZ DE PAIX, & d'autant plus utile aux Politiques & Négociateurs qu'il renferme le Fondement du Droit Public.

TOME PREMIER,

Où l'on trouve les Memoires & Instructions sur les intérêts de la France & de ses Alliez, & les Préliminaires pour la Paix de Munster & d'Osnabrug depuis l'année 1642. jusqu'à 1645. inclusivement.





A LA HAYE,

CHEZ JEAN NEAULME.

MDCCXXV.

TABLE

DES

PIECES

Contenues

DANS CE TOME I.

Du

Sur

Se-

FIN DE LA TABLE DES PIECES.



AVER-

AVERTISSEMENT

Sur l'Origine du DROIT DE LA NATURE, de celui des GENS & de celui qu'on nomme PUBLIC.

COMME *la Préface suivante fait assez connoître les principaux Evenemens, qui donnerent occasion à la Guerre, qui déchira l'Allemagne, pendant une grande partie du Siecle XVII. & qui ne finit, que par la Paix de Westfalie; il n'est pas besoin qu'on s'y arrête davantage. Mais on a cru qu'il ne seroit pas mal, que l'on donnât ici une idée générale des principes, sur lesquels on fonde le Droit de la Paix & de la Guerre. Sans une juste connoissance de ces principes, & même sans en être bien persuadé, les mots de* Droit de la Guerre & de la Paix *ne sont que des sons, qui ne signifient rien & qu'on n'emploie, que pour se tromper les uns les autres. Les Etats, qui ne sont pas assez forts, pour envahir le bien d'autrui, ne parlent que de Paix & soûtiennent, avec raison, que leurs voisins les doivent laisser joüir de ce qu'ils ont. Ils ne manquent pas d'alleguer la Raison & la Religion, qui défendent d'ôter à un autre, ce qu'il possede de Droit. Mais les Etats, qui sont, ou qui se croyent superieurs en force, à ceux qui les environnent, ne manquent guére d'envahir, lorsque l'occasion s'en présente, les terres de leurs Voisins, & de les retenir, par le Droit du plus fort; qu'ils pallient bien quelquefois, par de mauvaises raisons, mais dont la foiblesse saute aux yeux. Nous pouvons bien supposer, que, si le plus fort devenoit le plus foible, & que si ce dernier devenoit le plus puissant, on les entendroit bien-tôt changer, entre eux, de langage & de personnage. Celui, qui ne parloit que de Justice & de Religion, lors qu'il avoit besoin de la Paix, commenceroit à chercher des prétextes frivoles, pour accabler son Voisin à son tour. L'autre au contraire ramasseroit, pour ainsi dire, les armes, que son Ennemi auroit jettées, & feroit, avec raison, de grandes invectives contre la violence & l'ambition de celui, auquel il ne pourroit pas résister. C'est ainsi que le Genre Humain fait servir, tour à tour, les vertus & les vices, pour parvenir à ses fins.*

L'Asie, qui est, comme il semble, le Païs où l'on ait vû les plus anciens, & les plus grands Empires, a vû très-souvent de semblables spectacles. Les Peuples, qui habitoient au delà de l'Euphrate, ont été sujets à des révolutions de cette sorte; car il n'y a jamais eu une seule Monarchie, qui ait été maîtresse de tout cet espace de Terre. Il y eut d'abord plusieurs Rois, témoin Moïse qui dit que, du tems d'Amraphel Roi de Babylone, Chedorlahomer, *Roi* d'Helam, *c'est à dire, de Perse, avec trois autres Rois, marcha contre les Rois de Sodome, de Gomorre, d'Adma, de Tseboïm & de Bela, qui étoient soumis à Chedorlahomer, & qu'ils les vainquirent, Gen. XIX. 1, 2. Il paroit par là que le Roi de Perse étoit le plus puissant de tous, puis qu'il avoit des sujets*

assez loin des bords occidentaux de l'Euphrate; ce qui fait croire qu'il étoit plus puissant que le Roi de Sennahar, *ou de Babylone, & que les autres Rois, qui sont nommez, comme ses Alliez, ou comme ses Ennemis. Cette superiorité n'étoit, comme il semble, venue que de quelque victoire; car il n'y a guére, ou point de Rois, à qui d'autres Rois se soumettent, sinon par force, sur tout lors qu'ils sont éloignez. C'est ce qui fait croire que ni l'Empire de Babylone, ni celui de Ninive, ou des Assyriens, ne commanderent pas aux Rois voisins, par le consentement de tous les peuples de la haute Asie. Il est parlé dans les Anciens, du Royaume de Ninive, sur le Tigre, ou d'Assyrie, qui s'étendoit fort loin; contre lequel néanmoins se souleverent les Medes, qui formerent ensuite un Empire à part, qui joint au Royaume de Perse & de Babylone se rendit maître de l'Assyrie. Je n'entre en aucun détail de cela, sur quoi l'on pourra consulter les* Annales d'Usserius, *qui a mis en ordre tous ces évenemens éloignez, avec beaucoup de vraisemblance. Tout ce qu'on en trouve, dans l'Antiquité, nous fait voir que tous ces Royaumes, ou Empires ne se sont nullement formez, par le consentement des Peuples, ou par des Traitez, par lesquels ils aient choisi des maîtres; mais par des guerres, où les plus forts ont extorqué des plus foibles ce qu'ils ont voulu. C'est ainsi que se formerent l'Empire des Assyriens de Ninive, celui des Chaldéens dont la Capitale fut Babylone, & celui des Persans, dont Cyrus fut le fondateur. Ce dernier fut renversé, par Alexandre, par les victoires qu'il remporta sur Darius. Ce grand Empire fut ensuite partagé, entre les Successeurs d'Alexandre, qui eurent des guerres perpetuelles ensemble; & dont il ne demeura enfin que trois familles, celle des Seleucides, celle des Lagides & celle des Rois de Macedoine. Les Seleucides furent ensuite accablez, & dépouillez de la plus grande partie de leurs terres, par les Parthes, & après cela par les Romains, qui envahirent ce qu'ils avoient au deçà de l'Euphrate. Ces derniers ne s'aggrandirent que par des guerres perpetuelles, qu'ils firent à leurs voisins, en Italie, & ensuite aux Siciliens, aux Carthaginois, aux Rois de Macedoine, & aux Rois de l'Asie & de l'Egypte. Tout cela se fit, par le fer & par la violence, qui soumirent les vaincus, au caprice des vainqueurs.* Carneade *disoit* " *de tous les peuples, qui a-*
„ *voient fondé des Empires, & des Romains même, qui étoient les maîtres du*
„ *Monde, que, s'ils vouloient être justes* (dont ils se vantoient très-mal à
„ propos) *il falloit qu'ils retournassent habiter des Cabanes, & qu'ils se résolus-*
„ *sent à manquer de tout & à vivre dans la misere.* Omnibus populis, qui floruerant imperio & Romanis quoque ipsis, qui totius Orbis potirentur, si justi volent esse, hoc est, si aliena restituant ad casas esse redeundum & in necessitate ac miseriis jacendum. *C'est ainsi que* Lactance (*Liv.* V. *c.* 16.) *a exprimé la pensée de ce Philosophe, qui n'étoit que trop bien fondée.*

Il n'y a rien là qu'on ne puisse dire encore des grands Royaumes, qui se sont fondez par les peuples du Nord, en Asie & en Europe. Les Empires de Genghis-Can & de Timur-Beg, dans la haute Asie; celui des Turcs dans l'Europe, dans l'Asie, & dans l'Afrique, ne se sont formez, que par l'épée. Celui même de Mahomet, qui faisoit le Prophete, & de ses Successeurs, ne fut que le fruit de leurs vic-

victoires; & ils ne furent eux-mêmes soumis par les Turcs, que par la violence. Les Royaumes des Gots, des Vandales & des autres Nations Septentrionales, qui envahirent l'Empire Romain, ne se piquerent point de savoir les Droits de la Guerre & de la Paix; *quoi qu'ils prétendissent être Chrétiens.*

Il seroit à souhaiter que leurs Successeurs, qui se vantent de porter ce nom avec plus de justice, pussent prouver ce qu'ils disent, mais les Guerres, qu'il y a eu dans l'Empire d'Allemagne depuis Charles-Magne & dans le voisinage, jusqu'à nôtre tems, ne nous permettent guére de croire, qu'ils aient suivi les commandemens de l'Evangile & renoncé aux passions payennes d'envahir tout, s'il est possible. De grands Princes n'ont pas même fait difficulté de dire quelquefois qu'ils faisoient la guerre pour leur gloire, *sans se mettre en peine de prouver, en aucune maniere, qu'ils croyoient cette sorte de guerre juste.*

A juger des Hommes, par la pratique des plus grandes Puissances, on pourroit s'imaginer qu'ils naissent comme le croyoit Hobbes, en un état de guerre *les uns avec les autres; puisqu'il semble qu'ils n'ont respiré, de tems immémorial, que le sang & le carnage, sans se mettre en peine de la Justice, de l'Equité & de la Douceur; sans lesquelles le Genre Humain ne peut être que très-malheureux. Comment peut-on dire, sans offenser infiniment le Créateur des Hommes, que les uns n'ont été créez, que pour tourmenter les plus foibles, & les autres seulement pour en être mal-traitez? Je ne prétends pas ici me servir de l'autorité de la Doctrine Chrétienne, pour réfuter une si étrange pensée, qui lui est tout à fait contraire. Je n'employerai que les seules lumieres de la Nature, avec lesquelles ces principes inhumains sont tout à fait incompatibles.*

Il n'est pas besoin que je mette ici que l'Homme aime le Bien ou le Bonheur naturellement & qu'il ne lui est pas possible de ne le pas souhaiter. Si l'on souffre patiemment quelque Mal, ce n'est que dans la pensée que cette fermeté, en diminuant le sentiment du Mal, nous raproche du Bonheur; ou que du Mal qu'on souffre il naîtra un Bien, à quoi l'on ne parviendroit pas si facilement, sans cela. On prend des Remedes très-desagreables, & que l'on ne sauroit aimer; parce que l'on espere par là de recouvrer la Santé, qui est un Bien. On souffre même des incisions très-douloureuses, & dont on auroit autrement horreur, dans l'esperance d'être delivré d'un Mal, qu'on regarde comme plus grand, qu'une Douleur qui passe. Ce sont des choses connues, mais qu'il a fallu toucher, parce que l'on doit dire quelque chose qui en dépend.

I. SUPPOSONS *donc un homme seul, qui seroit dans un desert, de quelle maniere qu'il y fût allé. La premiere chose à quoi il penseroit, ce seroit de chercher comment il y pourroit vivre pendant qu'il y seroit & comment il pourvoiroit à ses besoins. Il lui faudroit, avant toutes choses, trouver promtement à manger & à boire, & quelque endroit où il pût se mettre à couvert des injures de l'air. Il pourroit trouver des fruits sauvages à manger, & de l'eau à boire; pour ne pas supposer qu'il fût dans un desert aride, où il ne crût rien du tout, comme on décrit le désert de Saara, au Midi du Mont Atlas. Il faudroit ensuite trouver quelque caverne, pour se mettre à couvert, ou avoir quelque moyen de se faire une Cabane, de bran-*

ches

ches d'arbre, pour se couvrir en quelque maniere. Donnons à ce malheureux les instrumens nécessaires pour cela; accordons-lui encore des armes, soit pour aller à la chasse, & tuer quelque gibier, pour se nourrir, quand les fruits lui manquent; soit pour se défendre contre les Tigres & les Lions, & autres Bêtes de cette sorte. Il faut qu'il fasse bouillir, ou rôtir la chair du gibier, qu'il a pris. Donnons-lui de quoi faire cela; s'il vient à tomber malade, que fera-t-il? Il faut avoüer que s'il avoit une femme accoûtumée à ménager & à servir un malade; il en pourroit être soulagé, & la voir faire avec amitié & avec soin, tout ce qui seroit en son pouvoir, pour l'aider à recouvrer sa Santé. Sans cela, il seroit dans un état affreux, & pire que celui, où sont les bêtes féroces. Voilà déja l'homme dans la nécessité d'avoir une compagne, pour l'aider; & obligé de bien traiter cette aide, pour en tirer les secours, qui lui sont nécessaires. Une femme est aussi réciproquement dans la même nécessité, & peut-être plus que son Mari. Ces deux personnes-là ne sont point assurément portées, par la Nature, à un état de guerre; mais au contraire à un état de Paix & d'amitié. Voilà la premiere liaison que la Nature enseigne aux hommes, & qui ne subsiste que par l'amitié & la tendresse mutuelle.

II. *IL vient de cette union des Enfans, qui ont besoin du soin de leurs parens, pendant long-tems, & qui étant élevez, avec amitié & avec soin, peuvent leur rendre dans peu d'années de très-grands services, sur tout lors que leur Pere & leur Mere sont devenus vieux. Il est absolument nécessaire qu'il y ait de l'amitié entre ceux, qui composent cette famille, sans quoi elle est très-malheureuse, & qu'ils sâchent distinguer le mal du bien.*

III. *MAIS une famille seule, dans un desert, est exposée à de grands dangers, & à de grands besoins, auxquels elle ne peut pas subvenir, comme des habits, des instrumens pour couper du bois & pour cultiver la terre, & mille autres nécessitez de la vie, qu'elle ne sauroit se procurer à elle même. Sans cela, il faut avoüer qu'elle est bien malheureuse. Ce qu'un seul homme, ou un trop petit nombre d'hommes ne peut pas faire, se fait facilement par un plus grand nombre; soit pour trouver les nécessitez de la vie, soit pour se garentir contre les bêtes féroces.*

IV. *POUR goûter quelque douceur, dans la Societé de quelques Familles, il faut que ces Familles s'aident & se secourent réciproquement, dans leurs besoins, autant qu'elles le peuvent; & qu'elles s'abstiennent de se nuire les unes aux autres volontairement. S'il arrive qu'une famille nuise à une autre, par inadvertence, ou autrement; elle doit réparer le tort qu'elle lui a fait, autant qu'il lui est possible.*

V. *MAIS comme les hommes ne sont nullement dans l'état d'innocence, & qu'au contraire ils sont pleins de cupiditez & de passions déraisonnables; il peut facilement arriver qu'aveuglez, par ces mouvemens irréguliers, ils se refusent les secours qu'ils peuvent se donner & se fassent tort réciproquement. Pour reconnoître qu'on a tort, en ces occasions, il ne faut que se demander à soi-même, si l'on voudroit bien que ceux, qu'on a traitez de cette maniere, eussent refusé un semblable secours, ou fait une injure de cette sorte à celui dont ils se plaignent? Il n'y a personne, dans ce cas, à qui sa propre Conscience*

ne

ne réponde que non. Cela étant, il s'ensuit que celui, qui est coupable de négligence, ou d'injure, se condamne soi-même.

VI. AINSI ceux qui sentent qu'ils ont fait, à un autre, ce qu'ils ne voudroient pas que cet autre leur eût fait, sont obligez, par leurs propres lumieres, de réparer cette injure, autant qu'il est en leur pouvoir. En cas qu'ils ne le fassent pas, ils doivent s'attendre à être traitez de même, par ceux, qu'ils ont mal-traitez; sur tout si la perte, qu'ils leur ont causée, est considerable.

VII. SI le tort, qu'ils ont fait, n'est pas de conséquence; ceux, à qui ils l'ont fait, ne sauroient en vouloir tirer une réparation trop grande, sans faire à leur tour tort à ceux, dont ils se plaignent. Il en est de même d'une injure, par rapport à sa vengeance, ou à sa réparation, que d'une marchandise, qu'il n'est pas naturellement permis de vendre trop cher. Si l'on troque (car vendre & troquer sont la même chose) une chose facile à trouver & de petit usage, contre une autre qu'on ne puisse pas trouver si facilement, & dont l'usage soit plus étendu; l'acheteur est visiblement trompé. Le Vendeur se condamne tacitement lui-même, dès qu'il voit qu'il a fait à un autre ce qu'il ne voudroit pas que cet autre lui fit.

VIII. L'EXPERIENCE apprend aussi aux Hommes, que très-souvent il est plus avantageux à ceux, qui ont reçu une injure, qui n'est pas considerable, de la pardonner, que d'en tirer satisfaction; parce que par là ils se gagnent le cœur de ceux, qui l'ont faite, & qu'autrement on vivroit dans une inimitié perpetuelle, & qu'enfin on en pourroit venir à des violences, qui rendroient la vie malheureuse.

IX. TOUT cela pourroit arriver, parmi quelque peu de familles, que le hazard auroit rassemblées, avant même qu'elles eussent formé une Societé réguliere, ou qu'elles fussent convenues de certaines Lois, pour leur commune conservation, & de certains Chefs, qui fussent chargez de faire observer ces Lois, par des recompenses pour ceux qui les observeroient, & par des punitions pour ceux qui les violeroient. On ne voit, en tout cela, aucun Etat de guerre, qui soit naturel à l'Homme. Au contraire, tout ce que nous avons dit, & qui ne peut pas être révoqué en doute, montre clairement que les Hommes, ayant besoin d'un secours mutuel, pour être heureux, comme ils le souhaitent naturellement, sont portez, par ce besoin, à se réünir ensemble, & à vivre conformément à ces deux Lois de la Nature : Faites aux autres tout ce que vous souhaitez qu'ils vous fassent; & : Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'ils vous fissent. Si les hommes gardoient ces Lois avec toutes les conséquences, qui en naissent naturellement, ils seroient heureux, par cela seul, autant qu'ils le peuvent être sur la Terre. De là vient la Loi la plus avantageuse, que l'on puisse donner au Genre Humain, & qui seule peut lui procurer ce bonheur : Aimez vôtre Prochain, comme vous-mêmes. Vous voudriez être aimé de tous les hommes; commencez à les aimer, comme vous voudriez qu'ils vous aimassent. L'Amitié ne se produit, que par l'Amitié.

X. C'EST là une Loi, qui se découvre d'elle-même aux Hommes, pour peu qu'ils aient d'experience, & qu'ils sâchent réfléchir. Mais il y a dans l'Homme, comme on l'a déja dit, des cupiditez déreglées & des passions déraisonnables, qui font qu'il

viole ses propres lumieres, & qu'il trahit lui-même ses plus chers intérêts. Il n'en faut pas chercher des exemples, parmi les peuples sauvages de l'Afrique & de l'Amerique. On n'en voit que trop, parmi toutes les Nations de l'Europe, sans en excepter aucune. C'est ce qui a fait que, depuis plusieurs siecles, il s'est trouvé des gens, qui ont bien compris que dans l'état, où est le Genre Humain, il ne seroit pas possible que quelque peu même de Familles vécussent en paix ensemble, en observant les Lois de l'Equité & de la Charité, que la constitution même de la nature humaine nous apprend; sans autre frein, que les Lumieres de la Nature. C'est pourquoi les peuples, qui habitoient les mêmes Païs, mais dispersez en divers lieux, se sont réünis dans des Villes, où ils ont fait ensemble des Societez & des Conféderations; auxquelles les plus sages ont donné des Lois, pour faire ensuite que châcun y pût vivre en sûreté, pourvu qu'il les observât. Ces Lois étoient composées de deux sortes de choses, dont les unes regardoient la forme de ces Républiques (on appelle ces Loix le Droit Public) & les autres regardoient la conduite des Particuliers (on les nomme le Droit Civil) & par ces Lois on prétendit rendre les hommes plus heureux, qu'ils ne le pouvoient être, en demeurant répandus en divers Hameaux.

XI. COMME la multitude des Habitans des Villes, distraite par les occupations nécessaires à la vie, soit dans les Villes, soit à la Campagne, ne pouvoit pas vaquer à faire observer les Lois, & à juger des infractions qu'on y pouvoit faire; elle se choisit une, ou plusieurs Personnes pour prendre ce soin là. Le devoir de ces Chefs étoit de proteger ceux, que d'autres voudroient opprimer injustement, & empêcher que cela ne se fit à l'avenir. Pour cela on leur donna le pouvoir de punir ceux, qui auroient violé les Lois, & d'employer, pour cela même, la force, s'il en étoit besoin. Par-là on se proposoit de proteger l'innocence, de prévenir l'injustice, & de lui faire sentir l'indignation du Public, contre ceux qui auroient la hardiesse de s'abandonner à l'iniquité & à la violence. Ces Lois étoient, sans doute, fort simples, au commencement, & l'on se remettoit à la sagesse & à l'équité des Juges, pour y suppléer, s'il en étoit besoin. Au reste ces Lois, pour être justes, devoient être conformes aux Lois de la Nature, dont on a parlé, & de la justice desquelles la Conscience de châcun pouvoit être convaincue. Depuis, les mauvaises mœurs & l'adresse de mal faire en augmenterent le nombre, & firent du Droit Civil une Science épineuse; qui servit souvent plûtôt à augmenter les querelles, qu'à les finir. Il étoit d'ailleurs très-nécessaire qu'on punît les Voleurs, les Meurtriers & tous ceux qui avoient recours à la violence, pour opprimer les foibles; ou à la fraude, pour tromper ceux qui ne se tiendroient pas sur leurs gardes; sans quoi la Societé Civile n'auroit pu subsister. Il fallut armer ceux qui étoient chargez de quelque execution semblable, pour n'avoir rien à craindre de la violence de ceux, qui s'étoient saisis du bien d'autrui par force, ou autrement, & pour les punir publiquement, afin de donner de la terreur à ceux, qui seroient tentez de faire quelque chose de semblable. Autrement les gens puissants, ou hardis & entreprenants auroient pû accabler les foibles, ou les timides, & la Societé auroit été une Societé de Brigands, où tout se fait par violence.

XII. LORS que cette sorte de Magistrature, ou de Puissance représentative de toute la Societé, s'est bien aquité de son devoir, pour le maintien des Lois &

de

de la Societé, selon le droit de la Nature ; on ne s'est pas avisé de la changer, mais on l'a continuée dans les mêmes personnes, & quelquefois même on l'a fait passer à leur Posterité ; en recompense de la bonne conduite des premiers de cette Famille, qui avoient exercé cette autorité. C'est de là que sont nées les Dignitez Héréditaires de certaines Familles, sans en excepter la Royauté. Cela ayant été fait, on a crû dans les Etats bien réglez, ne le devoir pas changer ; à moins que ceux qui possédoient les Dignitez ne vinsent à des excès, qui allassent à la ruine entiere de la Societé ; de peur d'exposer l'Etat à des troubles dangereux, qui pourroient empêcher les membres de la Societé, de joüir de leurs Biens.

XIII. LES *Biens sont tout ce qu'on a hérité, ou aquis conformément aux Lois Civiles, dès qu'il y en a eu ; ou que l'on a occupé dans un païs, où il n'y avoit personne. On ne peut en être privé, que pour des dettes que l'on a contractées, & qu'on ne paye pas autrement ; ou pour un crime commis, dans une Societé formée.*

XIV. CE *que l'on vient de dire regarde les Etats où se trouvent les Hommes, avant que d'avoir formé aucune Societé, ou depuis ; après avoir habité, avec d'autres, des Campagnes ouvertes, ou des Villes fermées. Plusieurs Villes peuvent s'unir ensemble, sous la même Puissance, à de certaines conditions. C'est ainsi que se sont formées les Républiques, & que les Royaumes se sont établis, au commencement. Plusieurs Chefs, ou un seul Chef ont été choisis ou agréez par les Peuples, pour les gouverner, selon les Lois & selon les Coûtumes, qui tiennent lieu de Lois. Il n'y a encore en tout cela rien, qui puisse faire soupçonner que l'Homme est un Animal, qui naît* en état de Guerre, *avec ceux qui sont de son Espece. Le Bonheur, que tous les Hommes souhaitent & cherchent naturellement, est incompatible avec la Guerre, & ne se peut trouver, que dans la Paix. Tout cela est fondé sur les lumieres de la Nature, & pourroit être facilement prouvé, par l'autorité des meilleurs Auteurs Payens. Les seuls* Offices *de* Ciceron *peuvent suffire, pour s'assurer de cette Verité.*

XV. COMME *les passions déréglées des Hommes ont obligé toutes les Nations, tant soit peu policées, d'établir des Lois & des Magistrats, qui les fissent exécuter, dans des Villages, dans des Bourgs, & dans des Villes : la même raison les a conduits, en certaines conjonctures, à établir un, ou plusieurs Chefs, qui gouvernassent, non seulement un Hameau, un Bourg, ou une Ville, mais encore un nombre plus ou moins grand de semblables Societez ; selon les Lois de la Nature, & celles que l'on y a ajoûtées.*

XVI. LE *Genre Humain auroit été heureux, si, après avoir formé ces Corps Politiques, chacun d'eux eût observé les Lois de la Nature de faire à un autre Corps Politique ce qu'il souhaitoit qu'il lui fit à lui-même, & de ne lui faire rien de ce qu'il trouveroit mauvais que cet autre Corps Politique lui fit ; en un mot si ces Corps s'étoient interessez dans le Bien des autres Corps, comme dans celui du leur propre.*

XVII. MAIS *il en a été de ces Corps, comme des Hommes particuliers, qui les composent. La Cupidité & l'Orgueil ont fait, que ceux, qui se sont crû être assez puissants, ont envahi ce qui apartenoit à leurs Voisins, qui ne se sont pas trou-*

vez d'humeur de plier sous leur joug. De-là sont venues une infinité de guerres, suivies de tous les malheurs qui les accompagnent, d'un carnage horrible dans les combats, du dégât de la Campagne, soûtenu de mille inhumanitez, contre ceux qui l'habitent, & qui n'ont aucune part aux sujets, qu'on prétend avoir de faire la guerre. Ceux qui se trouvent les plus foibles & même les plus forts se retirent dans les Places fortes, pour éviter le pillage & les desordres affreux, qui se commettent dans le plat païs, habité par des hommes sans armes, par des femmes, par des enfans, par des vieillards, qui sont tous hors d'état de se défendre, & qui sont exposez à toutes les insolences & à toutes les inhumanitez, que peuvent faire des Soldats brutaux & affamez de pillage. Il semble alors que les hommes soient changez en bêtes féroces, en ne retenant rien de la nature humaine, que la figure, & l'art abominable de faire le plus de mal, qu'il est possible, à ceux qui l'ont le moins mérité.

XVIII. *CELA a obligé ceux, qui se sont sentis plus foibles & qui ont voulu se soûtenir contre leurs ennemis, de chercher du secours chez les peuples, qui avoient aussi sujet de craindre pour leurs biens, pour leurs libertez & pour leurs vies, de la part des Conquerans; qui les faisoient perdre à leurs Voisins. Cela a fait des Confédérations des uns avec les autres, pour soûtenir ce qu'ils avoient de plus cher au monde, contre la férocité & l'avarice de ceux qui s'imaginoient de le pouvoir faire impunément. On a vu de grands Princes, avec de puissantes armées, porter par tout l'effroi & le carnage, sans le moindre scrupule, & sans se demander châcun à eux-mêmes :* Voudrois-je bien qu'on traitât mes Sujets, comme je traite ceux des autres, & comment peut-on concilier les horreurs de la guerre, que je fais à mes voisins, avec l'humanité?

XIX. *QUOI qu'il n'y ait guére d'Etats, sur la Terre, qui n'aient ressenti, de tems en tems, ces malheurs, & qui n'aient été cause à leur tour que leurs Voisins les ont aussi éprouvez; il faut avouër, à la honte du Genre Humain, qu'on est presque par tout disposé, à recommencer à la première occasion, que l'on aura de s'abandonner aux fureurs de la Guerre. Cela a fait venir la pensée à de Grands Hommes, qui font autant d'honneur à la Nature Humaine, que les Conquerans lui font de honte, d'écrire* du Droit de la Guerre & de la Paix; *dans le tems même où une bonne partie de l'Europe en feu ressentoit, ou voyoit chez ses voisins les dégats de la Guerre. En effet comme pour retenir les Particuliers, qui composent les Societez Civiles, dans le devoir, on a fait des Lois, de la nécessité desquelles on ne sauroit douter : on doit tomber d'accord, que dans la Guerre même la plus violente, on doit être soumis à de certains devoirs, dont rien ne peut exempter le Genre Humain, & que Dieu ne manquera pas de punir en ceux, qui ne réparent point le mal qu'ils ont fait.*

XX. *COMME, dans un Etat bien reglé, on ne vient à punir les Particuliers, qui violent les Loix, que par force & pour la conservation de ce même Etat; la premiere Loi de la Guerre doit être qu'il ne la faut jamais faire, qu'après avoir tout essayé, pour l'éviter; comme de s'être relâché de ses droits, autant qu'on pouvoit le faire, sans se perdre, & avoir fait toutes les instances possibles pour l'éviter. Toute guerre, qu'on peut éviter sans ruiner l'Etat, est injuste. Par-là toutes les conquêtes, sur des Nations qui n'ont point offen-*

se

sé les Conquerans, doivent être regardées, comme de purs brigandages. Toute guerre entreprise, pour augmenter un Etat, aux depends des autres, est la même chose, que l'on nomme Vol, quand il s'agit des Particuliers. La seconde Loi de la guerre est d'empêcher les Soldats de maltraiter ceux, qui ne sont point armez, & qui ne peuvent faire aucune résistence. La troisiéme est de la finir, le plûtôt qu'il soit possible de le faire, avec quelque sureté. La quatriéme est d'user genereusement & avec douceur de la victoire. Ce qu'on appelle quelquefois le Droit de la Victoire *a été souvent porté, jusqu'à dire que les Vainqueurs ont eu droit de faire esclaves tous les Vaincus, & de les garder ou de les vendre comme tels, selon qu'on trouvoit à propos. C'est ainsi que les Grecs en userent, envers les Troyens, & comme les Syriens, les Assyriens & les Babyloniens traiterent les Juifs. D'autres ont encore massacré ceux, que la Victoire leur avoit soumis, ou au moins une bonne partie. Les Romains même, quoique d'ailleurs géneraux, en ont quelquefois usé de la sorte, à l'égard de ceux qui s'étoient défendus, avec trop de constance; comme le fit une partie des Gaulois, contre* Jules-Cesar. *On peut voir ces Lois plus en détail, & appuyées de plusieurs raisons & de quantité d'exemples, dans ceux qui ont écrit du* Droit de la Guerre & de la Paix, *& sur tout dans l'incomparable* Hugues Grotius. *Tout ce qu'on peut dire là-dessus est fondé sur les Lois de la Nature, que nous avons citées;* savoir, d'aimer son Prochain, comme soi-même; ne lui faire pas ce que nous ne voudrions pas qu'il nous fit; & le traiter, comme nous voudrions qu'il nous traitât, si nous étions en sa place.

XXI. *IL y a des Gens qui osent objecter à des Lois si nécessaires & si équitables, qu'elles ne sont pas si sages, qu'elles le paroissent d'abord; en proposant l'exemple des Criminels, qui souffrent tous, ou au moins la plûpart, malgré eux, les peines qu'on leur inflige. Ils voudroient que, quoi qu'on ne leur inflige que des peines, que les Lois ordonnent d'infliger à ceux, qui sont coupables des crimes, dont ils sont convaincus. Un Larron voudroit bien qu'on lui fit grace; un Meurtrier souhaiteroit passionnément la même chose; un Rebelle, coupable de Lèse-Majesté, ne peut pas s'empêcher de faire un semblable souhait. Mais il est sûr qu'on ne leur fait ordinairement souffrir, que ce qu'ils feroient eux-mêmes souffrir à leurs Juges; s'ils tenoient leur place & si les Juges les avoient volez, ou assassiné leurs amis, ou s'étoient soulevez contre eux, supposé qu'ils eussent été Souverains, & les Juges de leurs Sujets. Il n'y a aucun criminel, qui ne condamnât ceux, qui auroient commis les mêmes crimes que lui; & ce n'est que l'amour de la vie, qui lui fait souhaiter que les Lois ne soient pas executées contre lui. Ils sont convaincus, dans leurs Consciences, que, s'ils étoient en la place des Juges & des Souverains, ils ne souffriroient pas que le Vol, le Meurtre & les Soulevemens demeurassent, sans être punis. Ainsi on ne les traite, que comme ils traiteroient les autres, s'ils étoient en leur place. Ceux qui composent les bandes des Voleurs, des Meurtriers & des Rebelles ne veulent pas que les Complices de leurs crimes les commettent, contre eux-mêmes.*

XXII. *ON cite encore un autre exemple, contre la justice des Lois de*

la Nature, tiré d'une autre sorte de Crime, que l'Inhumanité de quelques Chrétiens a inventée. C'est le crime, que l'on nomme Héresie. *Ceux qui prétendent avoir droit de punir, non seulement de légeres peines, les* Héretiques, *qu'ils nomment* obstinez, *mais encore des plus horribles supplices, soûtiennent qu'ils ont droit de punir ces* impies *& ces* opiniâtres; *quoi qu'ils les excluent du droit de les traiter de même, dans les lieux, où ils sont les plus forts. Mais cet exemple ne prouve rien, parce que ceux, qui punissent des opinions contestées, ne punissent pas des crimes, reconnus pour tels, par ceux qui en sont coupables. Ceux qui sont en des opinions differentes, de celles de la Souveraine Puissance des lieux, où ils se trouvent, nient constamment que leurs Opinions soient fausses, & il y a souvent tant de raisons, pour les soûtenir; que ceux, qui les condamnent, ne les sauroient réfuter, au moins d'une maniere invincible. Ceux qui employent des supplices, pour punir des opinions, sont le plus souvent assez clairement dans l'erreur; & bien loin que les Héterodoxes conviennent de se tromper, ils croyent que, si l'on avoit de bonnes raisons, pour les convaincre, on ne viendroit jamais à employer contre eux la violence. Ces derniers, quand ils se trouvent en païs, où les Héterodoxes ont le dessus, sont ravis qu'on les supporte, & par là ils se condamnent eux-mêmes, puis qu'ils ne veulent pas que l'on en use, envers eux, comme ils en usent envers les autres.*

XXIII. *CES sentimens de ceux, qui ne souffrent personne, que ceux qui sont de la même Religion qu'eux, a fait naître une question, qui regarde le Droit de la Nature & celui des Gens, aussi bien que le Droit de la Guerre. On a traité, de part & d'autre, cette question; savoir, si c'est une raison suffisante de faire la guerre à ses Compatriotes, à ses Sujets, ou à une Nation, parce qu'ils ne sont pas de la même Religion; & si ces Compatriotes, ces Sujets, & ces Nations ont droit de se défendre par la même voie, par laquelle on les attaque. C'est ce qu'on a vu autrefois en France, dans les Croisades contre les Vaudois & les Albigeois; en Allemagne, dans la guerre, que l'on a faite aux Bohemiens & aux Protestans, qui ont embrassé les sentimens de* Luther; *& en France & aux Païs-Bas, contre ceux qui étoient en ceux de* Calvin. *Les guerres, qui se sont faites à l'occasion des sentimens opposez à ceux, que le Siege de Rome & ceux qui le suivent soûtiennent; ces guerres, dis-je, ont fait naître deux questions. L'une est, si un Souverain peut employer, selon le Droit de la Nature, les armes, contre ses Sujets Héterodoxes; & l'autre, si ces Sujets Héterodoxes peuvent, conformément à ce même Droit, se défendre contre leur Souverain, par la même voie. Ces mêmes questions ont été agitées en Allemagne, dès le temps de* Charles V. *comme on le pourra voir par le commencement de l'Histoire des guerres, que les Suédois ont autrefois faites en Allemagne, publiées par* Samuel Pufendorf; *qui étoit, comme l'on sait, un très-habile homme, sur ces matieres, & qui y tiendroit le premier rang, si* Grotius *ne l'avoit précedé. On ne pourra donc pas trouver mauvais, que nous en disions ici quelque chose dans un Discours, qui doit être mis à la tête d'un Recueil des Lettres & Pieces, qui ont été écrites, à l'occasion de la Paix de Westfalie.*

XXIV. *Sur la Question* si l'on peut employer les armes & les supplices contre ceux, que l'on croit être Hérétiques? *On ne peut répondre autre chose, sinon que cela est contraire au Droit de la Nature, qui veut que chacun ait droit de chercher la Verité, & de la professer, dès qu'il croit l'avoir trouvée. Naturellement chacun souhaite de n'être pas trompé, sur tout en des choses de conséquence, comme sont celles qui regardent la Religion. L'on se sent ensuite porté à communiquer à d'autres ce que l'on a trouvé; car la Verité est un bien, qu'on communique sans y rien perdre, & qui appartient à tout le monde, comme l'Air & le Soleil. D'ailleurs en communiquant ce que l'on croit vrai, & qui pourroit bien ne l'être pas, parce que les hommes sont sujets à se tromper & qu'ils se flattent trop aisément d'avoir trouvé la Verité, en des choses obscures; il peut arriver qu'on se détrompe, & par-là on gagne beaucoup. S'il se trouve qu'on ne se trompe pas, ceux à qui on s'est ouvert, participent à une lumiere, qui leur manquoit, & se sentent d'autant plus heureux, que la verité, qu'ils ont apprise, est importante. Celui qui l'a découverte fait, de son côté, en instruisant un autre, un des actes de la Justice & de la Charité les plus importants & les plus indispensables; s'il est vrai, comme il l'est assurément, qu'on doit aimer son Prochain, comme soi-même, & par conséquent qu'on le doit détromper, s'il est dans l'erreur: comme on souhaiteroit de l'être, si l'on s'étoit trompé.*

XXV. ON *conçoit très-clairement que personne n'a droit d'employer la violence, pour empêcher qu'un autre ne croye ce qu'il juge veritable; parce que la violence ne fait point changer de sentiment. Tout ce qu'elle peut faire, c'est de contraindre, par les douleurs & par la crainte, à dissimuler ce que l'on croit utile, pour desabuser ceux qui se trompent; ou même à mentir, en disant que l'on croit ce qu'on ne croit point. Il est clair que le Droit de la Nature ne favorise nullement de semblables iniquitez. Le Droit Divin, ou les commandemens de l'Evangile sont aussi tout à fait contraires à toute violence. L'Evangile n'a nulle part commandé aux Puissances d'employer la force, pour desabuser ceux qui errent, & de leur faire la guerre, pour les détromper. Le Royaume de Jesus-Christ est un Royaume de charité & de douceur. Il n'a nullement autorizé ceux, qui ont l'Autorité Publique en main, de l'employer à mal-traiter ceux qui ne sont pas de leurs sentimens, pour les faire changer, ou dissimuler. Les Conducteurs de l'Eglise n'ont reçu, que le pouvoir d'instruire & de ramener, avec douceur, ceux qui tombent dans quelque erreur, & par conséquent ils ne peuvent pas porter les Chefs de la Societé Civile à se servir des armes materielles & de la contrainte, contre ceux, qu'elle croit être dans l'Erreur. Ni les uns, ni les autres ne voudroient qu'une Puissance, plus grande que la leur, & persuadée qu'ils se trompent vînt les armes à la main, dans leur païs, pour les obliger de dissimuler, ou même de mentir, en des choses de cette nature. Ainsi ils ne doivent pas faire aux autres ce qu'ils ne voudroient pas qu'on leur fît, ce qui est contre le Droit Naturel. Il s'ensuit nécessairement de là qu'il n'est pas permis d'employer la force, pour la propagation de ses sentimens.*

XXVI. *MAIS on demande ici*, s'il est permis aux Sujets d'un Prince

de

de prendre les Armes, pour se défendre, par les Armes, contre leurs Souverains qui les veulent forcer de changer de Religion. *Il faut tomber d'accord qu'il ne se trouve non plus aucune permission semblable, dans le Nouveau Testament, qui ne prêche que la Patience. On me permettra ici de me copier moi-même, pour répondre à la question proposée, afin de ne pas donner aux Lecteurs la peine d'aller chercher ailleurs ce que j'ai dit, il y a plusieurs années, sur cette matiere.*

S'il n'y a personne, qui ait droit d'imposer des Lois aux Consciences, & de tuer ceux, qui ne veulent pas se soumettre à ses Décisions, comme en effet il n'y a personne qui l'ait; peut-on trouver étrange que l'on défende sa Religion & sa vie, contre ceux qui les attaquent, sans être autorisez, par aucunes Lois, ni naturelles, ni révelées? Posons que l'un & l'autre soient défendus; ceux qui sont le premier peuvent-ils se plaindre de ceux, qui s'empêchent d'être massacrez par des gens, à qui ils n'ont fait aucun mal? Ce sont des Rebelles, disent ils, qui s'opposent à leurs légitimes Souverains. Mais ces Souverains, tant Ecclesiastiques, que Civils, ont-ils droit de maltraiter & de tuer leurs Sujets, pour des opinions? Quand ils font ce qu'ils n'ont pas droit de faire, qu'ils ne se plaignent pas de ce que les Peuples font, pour se défendre, contre une usurpation si violente. Dans l'extrémité, où se trouve un peuple, qui voit employer le fer & le feu contre lui, pour le faire changer de sentiment, & pratiquer des choses, qu'il croit défendues par la Loi Divine; peut-on trouver mauvais, parmi ceux qui l'attaquent, qu'il fasse ce qu'il peut, pour se tirer d'affaire? Est-il permis de tuer injustement, & défendu de tâcher de sauver sa vie? Voyez Bibliotheque Choisie, *Tom.* XXVII. *p.* 88.

XXVII. CETTE *sorte de guerre, comme toutes les autres, doit finir aussi tôt qu'il est possible; c'est-à-dire, d'abord que l'aggresseur cesse de maltraiter, ceux qu'il a attaquez, & qu'il consent à les laisser vivre en Paix. Ces derniers n'ayant pris les armes, que malgré eux, seulement pour se défendre, contre ceux qui les avoient attaquez, sont obligez, par leurs principes, de les poser, dès que les injures, qui ont causé la guerre, viennent à cesser. Ils doivent encore faire la guerre, pendant qu'elle dure, avec d'autant plus d'humanité, qu'ils se plaignent de l'inhumanité de leurs ennemis. Il est néanmoins vrai qu'ils ont souvent passé les bornes de l'Humanité; comme on le peut voir par l'Histoire des Guerres de Religion, qui se sont faites en Allemagne, en France & dans les Païs-Bas, le XVI. Siecle.*

XXVIII. POUR *témoigner qu'on est prêt à entrer en Négociation, afin de convenir, s'il est possible, de la Paix, il faudroit faire une Trêve, qui est une suspension de toute Hostilité, en attendant qu'on puisse convenir d'un Traité. Il peut autrement facilement arriver, qu'un avantage, remporté de part ou d'autre, pendant qu'on négocie d'un accommodement, rompt toute Négociation, & irrite celui des Contractans qui a eu du dessous; pendant que l'autre, enorgueilli de la Victoire, se rend plus difficile. On le peut voir par la Négociation, qui se fit en Westfalie, vers le milieu du XVII. Siecle, principalement pour rendre le repos à l'Allemagne, & pendant les Conférences de Nimegue, tenues pour faire la Paix, entre la France & les Provinces-*

Unies.

Unies. La Trêve prépare les Parties à la Paix, & les dispose à s'entre-souffrir réciproquement. On y doit être disposé, des deux côtez, si on ne fait pas la Guerre, pour le plaisir de la faire, ou pour y trouver son compte; comme on en a accusé Maurice, *Prince d'Orange, qui s'opposa, de toutes ses forces, à la Trêve, qui se fit en MDCIX entre l'Espagne & les Etats Géneraux des Provinces-Unies.*

XXIX. *SI l'on faisoit bien, après avoir conclu une Trêve, sur tout pour plusieurs années; on ne la laisseroit pas finir, sans avoir fait, de part & d'autre, tout ce qu'on peut, pour en venir à une Paix Perpetuelle. On doit, en cela, louër les Espagnols, qui avant que la Trêve de douze ans, dont on vient de parler, fût expirée, voulurent entrer en Négociation, pour la convertir en une Paix. Mais le Prince, que l'on vient de nommer, l'empêcha, non pour l'interêt de l'Etat, mais pour le sien propre, en quoi on ne sauroit le louër. La Guerre, comment qu'elle se fasse, est un état contre la Nature, qui porte constamment à la Paix. Si l'on n'eût pas pû s'assurer alors de la Liberté, par une Paix; on auroit pu dire, que l'on n'avoit combattu que pour cela, & qu'il ne falloit pas poser les armes, avant que d'en être assuré. Un Poëte a bien dit,, qu'on ne chercheroit pas ,, le fer sous la Terre, qu'on n'environneroit point les Villes de murailles, qu'on ,, n'auroit pas besoin de Chevaux pour attaquer, ou pour se défendre, & qu'on ,, ne couvriroit jamais la Mer de Vaisseaux; si l'on pouvoit sacrifier honêtement la ,, Liberté à la Paix.*

Non chalybem gentes, penitus fugiente metallo,
Eruerent, nulli vallarent oppida muri,
Non sonipes in bella ferox, non iret in æquor
Turrigeras classis pelago sparsura carinas;
Si bene Libertas umquam, pro Pace, daretur.
Lucan. Lib. IV, 229. & seqq.

XXX. *QUAND on est assuré de la* Liberté; *c'est à dire, d'un état auquel on n'est obligé qu'à obéir aux Lois, reçues par le consentement public; & qui est opposé à l'*Esclavage*, qui soumet ceux qui ont eu le malheur d'y tomber, au caprice de ceux à qui ils appartiennent; quand on est, dis-je, assuré de la Liberté, il est tems de penser à faire la Paix. Comme un Etat est libre, celui, avec lequel il traite, ne lui peut rien imposer malgré lui, & en vertu d'une superiorité, qui n'a plus de lieu. Le Roi d'Espagne, traitant à Munster, avec les Etats Géneraux des Provinces-Unies, renonça à toutes les prétentions, qu'il avoit euës sur eux & les laissa Maîtres de prendre les mesures, qu'ils trouveroient à propos. Ils purent proposer tout ce qu'ils voulurent, pour s'assurer la possession de tout ce qu'ils avoient alors, & pour établir la sûreté & la liberté de leur Commerce. Si l'on n'avoit pas fait la Paix, avec cette Couronne, comme la France le souhaitoit, on auroit sans doute très-mal fait; parce qu'après quatre-vints ans de guerre, il étoit bien tems de penser à ne plus verser de sang humain, & que l'on ne pouvoit demander raisonnablement à l'Espagne, plus que ce qu'on lui demanda. La guerre n'avoit que trop duré & avoit obligé la République à contracter des dettes, dont*

elle avoit bien de la peine de payer les intérêts; qu'il fallut même diminuer, après la Paix. Bien des gens ont cru que cette même République auroit bien fait de faire la Paix, avec la France, en MDCCIX. puisqu'elle étoit encore plus engagée, en ce tems-là; la sûreté des Frontiéres étant d'ailleurs rétablie, & la Balance des plus grandes Puissances de l'Europe étant devenuë à peu près égale.

XXXI. *UN grand Historien Latin a introduit un Ambassadeur d'Antiochus, Roi d'Asie, divisant les Alliances en trois ordres. Le premier est de ces Alliances, où le Vainqueur impose de certaines conditions aux Vaincus; car dès que l'on a tout rendu à celui qui est le plus fort, il a droit de règler ce qu'il veut accorder aux Vaincus, & ce qu'il veut leur ôter. Le second est entre ceux, qui ont fait la guerre avec un avantage égal, & qui font des conditions égales des deux côtez; pour vivre dès lors en Paix & en amitié ensemble. Le troisiéme est, lorsque ceux, qui n'ont jamais été ennemis les uns des autres, s'assemblent pour faire amitié entre eux. Ces Puissances ne s'imposent aucunes conditions desavantageuses, ni ne sont obligées d'en accepter aucunes; pour cela, il faudroit que l'une eût vaincu l'autre.* Esse tria genera fœderum, quibus inter se paciscerentur amicitias Civitates, Regésque. Unum quum bello victis dicerentur leges; ubi enim omnia ei, qui armis plus posset, dedita essent, quæ ex his habere victos, quibus mulctari eos velit, ipsius jus atque arbitrium esse. Alterum, cùm pares bello, æquo fœdere, in pacem atque amicitiam venirent; tunc enim repeti, reddique per conventionem res, & si quarum turbata bello possessio sit, eas aut ex formula juris antiqui, aut ex partis utriusque commodo componi. Tertium esse fœdus, quum hostes numquam fuerint, ad amicitiam sociali fœdere inter se jungendam coëant; eos neque dicere, neque accipere leges; id enim victoris & victi esse. *Tite-Live Liv.* XXXIV. *C.* 15.

XXXII. *A l'égard de ces trois sortes d'Alliances, il y a diverses choses à remarquer.* 1. *Celui qui a été superieur, dans la guerre, & auquel son ennemi a tout rendu, doit user, avec modération & retenue, de ses avantages, & ne se faire pas trop prier; pour ne pas faire à un autre ce qu'il n'auroit pas voulu, que cet autre lui fit, s'il avoit le dessus, afin de rendre cette Paix plus durable & solide; car il est difficile de tenir des promesses, que l'on n'a faites, que malgré soi, lorsqu'elles sont trop onereuses; outre que les choses humaines étant sujettes au changement, l'Etat le plus puissant se peut trouver dans le cas, où se trouve alors le plus foible.* 2. *Ceux qui ont été égaux, dans la guerre, doivent être faciles à s'accommoder; parce qu'en la continuant, l'un d'eux peut devenir inferieur à l'autre & perdre une bonne partie de ce qu'il a, ou même le tout.* 3. *On doit toûjours être prêt à accepter une amitié, à laquelle la Nature Humaine convie tous ceux qui sont Hommes; & ne point vouloir faire de conquêtes sur ceux, qui recherchent à cultiver l'amitié naturelle, à laquelle tous les Peuples doivent aspirer.* 4. *Dans toutes ces Alliances, on doit agir de bonne foi, & ne se dresser point de pieges, les uns aux autres; par des termes équivoques que l'on explique, dans la suite, à son propre avantage, & au détriment de la Partie, avec qui l'on contracte; quoi qu'on ne s'en fût pas expliqué d'abord, de peur d'être contredit. On pourroit donner des exemples de toutes ces sortes d'Alliances, & de la bonne, ou de la mauvaise foi, avec laquelle elles ont été gardées, par les Parties contractantes.*

tes. Mais cela nous meneroit trop loin, & nous n'avons nullement dessein d'épuiser la matiere; mais seulement de marquer en géneral les devoirs de toutes les Nations, les unes envers les autres, tirez des principes du Droit de la Nature; qui n'est que trop souvent violé, d'une maniere scandaleuse. Ceux qui cherchent des éclaircissemens, sur des cas particuliers, doivent avoir recours à Grotius, à Pufendorf & à leurs Interpretes, où l'on trouvera ces matieres traitées à fond.

XXXIII. EN géneral, on peut dire, sans danger de se tromper, que les mêmes Loix de la Nature, qui ont été données aux Particuliers, ont été en même tems données aux Corps Politiques. Un Etat ne doit pas faire à un autre Etat, ce qu'il ne voudroit pas qu'un autre Etat lui fit à lui même. Tout Royaume & toute République doit faire aux autres ce que ces Etats souhaiteroient que les autres leur fissent. Enfin toutes les Puissances doivent cultiver, les unes avec les autres, l'Amitié, que la Nature apprend aux Particuliers à entretenir entre eux. C'est se tromper dangereusement, que de s'imaginer que le même Droit de la Nature ne lie pas les Corps Politiques, comme les Particuliers. La multitude des coupables ne diminue nullement la faute, aux yeux de l'Auteur de la Nature.

XXXIV. IL faut de la bonne Foi dans les Traitez, qui consiste 1. à avoir d'abord dessein d'en venir à la conclusion, à des conditions raisonnables: 2. à exposer ses prétentions, en termes clairs, pour ne pas causer des contestations & des longueurs excessives: 3. à dire tout ce qu'on prétend, de peur que, dans la suite, on ne soit obligé de rompre; parce qu'on ne peut pas convenir, sur des demandes, auxquelles on ne s'étoit pas attendu: 4. à ne pas demander beaucoup au delà de ce qu'on peut demander, avec justice, pour ne pas choquer ceux, avec qui l'on traite; qui se persuadent alors, qu'on ne cherche qu'à les amuser, ou qu'on imite les Marchands, qui demandent plus qu'il ne faut, de leurs marchandises, pour voir si ceux qui achetent ne se laisseront point duper; ce qui rend la Négociation beaucoup plus difficile & pleine de défiance réciproque: 5. à donner aux Ambassadeurs, ou autres Députez, pour la Négociation, des Instructions & des Pouvoirs assez amples, pour en venir à une conclusion; sans quoi il n'est pas possible de se fier, en ce qu'ils peuvent promettre, au nom de leurs Souverains. Sans observer cela, on voit bien que l'on viole plus, ou moins, la bonne foi, & qu'au lieu de se rapprocher les uns des autres, on s'en éloigne; au lieu de hâter la Paix, on la retarde & l'on se dispose à rallumer le feu de la guerre, au lieu de l'éteindre, ou on la perpetue. Cela se peut nommer, en Latin, cauponari pacem, non pacificare, comme un Poëte Latin a dit de ceux, qui ne croyoient pas qu'il fût permis de corrompre, par de l'argent, les Ministres de ceux, qui sont en guerre avec nous: non cauponantes bellum, sed belligerantes. On comprend facilement que toutes ces manieres ne sont pas compatibles, avec le Droit de la Nature, qui nous défend de faire aux autres, ce que nous ne voudrions pas qu'ils nous fissent; car ce qui est défendu à chacun en particulier, ne l'est pas moins aux Souverains, ou aux Societez entieres, que l'on regarde ici, comme des Personnes, dont chacune est representée par ses Ministres. Une Puissance Souveraine est même beaucoup plus coupable qu'un Particulier, quand elle n'agit

pas de bonne foi; parce que les infractions du Droit Naturel, ou des Gens, qu'elle commet, causent beaucoup plus de mal, à la Societé, que la mauvaise conduite d'un Particulier.

XXXV. *COMME on ne doit venir à la Guerre, que par force, pour repousser des injures, qui détruiroient la Societé, si on ne les repoussoit; on doit écouter les propositions de Paix, dès qu'il est possible de la faire, sans exposer la Societé, qui la fait, à un danger de tomber en quelque grand malheur. Une petite perte n'approche pas du mal, que fait une longue guerre. Philippe II. Roi d'Espagne causa, par son opiniâtreté, à refuser aux Païs-Bas l'observation des Privileges, & la Liberté de Religion, infiniment plus de perte à sa Couronne & à ses Sujets, en s'opiniâtrant, comme il fit, à faire la guerre aux Peuples des Païs-Bas en géneral & aux Provinces-Unies en particulier, en leur faisant la guerre beaucoup trop long-tems; & ses Successeurs firent la même faute, en s'obstinant à suivre ses maximes, comme on le pourra voir dans les Histoires de ces Provinces. On dit que la Religion & l'Honneur ne lui permettoient pas de se relâcher, en faveur de ses Sujets Rebelles & Hérétiques, comme il parloit. Mais ce n'étoit là que des prétextes, pour satisfaire son humeur hautaine & inflexible; qui lui attira mille maux, pendant sa vie, & même à ses Successeurs, après lui. On y pourroit bien ajoûter l'exemple de son Pere l'Empereur Charles V. dans les guerres, qu'il fit aux Protestans d'Allemagne & aux François, quoi qu'ils fussent de la même Religion que lui. Mais châcun peut trouver assez d'exemples des guerres obstinées, qui ont causé une infinité de maux, & qui ont fini au desavantage de ceux, qui les avoient entreprises & soûtenues, avec trop de dureté. Outre les sommes immenses, qu'il leur en a coûté; ils y ont perdu une infinité de bons Sujets, propres à servir utilement leur Patrie.*

XXXVI. *ENFIN la bonne foi demande que l'on observe religieusement la Paix, quand elle est faite; & la Charité, ou plûtôt la Justice, que les Souverains se doivent, par le Droit de la Nature & par celui des Gens, ne leur permet pas d'exposer leurs Sujets, aux suites fâcheuses de la Guerre, à répandre des fleuves de sang, & à perdre une bonne partie des fruits de leur industrie; par l'honneur mal entendu du Souverain, qui n'écoute que son Ambition & qui n'a aucun égard pour les malheurs infinis, que cause une longue Guerre dont il se rend coupable devant un Tribunal, qu'on ne pourra nullement tromper, & devant lequel tous les hommes sont égaux.*

XXXVII. *LES Lecteurs trouveront des Exemples & des Preuves de tout ce que je viens de dire, dans ce Recueil des* Négociations Secrétes, pour la Paix de Munster & d'Osnabrug, contenant les Préliminaires, Instructions, Lettres & Mémoires de ces Négociations, commencées en *MDCXLII*, jusqu'à la conclusion de la Paix en *MDCXLVIII*. & diverses Pieces spécifiées après le titre de châque Volume. *Voici le contenu des principales Pieces du Premier.* 1. *Il y a des Instructions*, sur les intérêts de la France & de ses Alliez, & des Eclaircissemens des difficultez, qui se pouvoient rencontrer à la Négociation de la Paix Générale de toute l'Europe; laquelle Négociation se tenoit à Munster en MDCXLIV. *On prend, dans ces Instructions, les choses de fort haut, & on y montre le Droit de pres-*

séance

séance des Rois de France, sur tous les Rois de l'Europe; II. Les Usurpations faites, comme le disoient les François, en Italie, sur les Seigneurs particuliers des Seigneuries & des Fiefs mouvans de l'Empire; III. Les infractions des Espagnols & de la Maison d'Autriche des Traitez, faits entre eux, & entre la France & ses Alliez; IV. Les Droits que le Roi de France prétendoit avoir sur la Catalogne & sur le Roussillon; V. Ceux du Roi de Portugal sur cette Couronne, dont il s'étoit mis en possession; VI. Ceux que la France prétendoit avoir sur le Milanès, sur d'autres Seigneuries, dont les Rois d'Espagne étoient en possession, & même sur les Etats du Duc de Savoie, sur le Comté de Flandre, sur l'Artois, sur la Lorraine, malgré sa dépendance de l'Empire, &c. Il n'y a point d'apparence que les François esperassent que le Pape & les Venitiens, qui étoient les Médiateurs, eussent de l'égard à tout ce qu'ils demandoient. Mais c'étoit un moyen sûr d'entretenir le tapis & de tirer les affaires en longueur; puis que s'il avoit fallu examiner châque Article, il falloit un tems infini. Aussi ne vouloient-ils pas finir, mais faire en sorte que la Négociation se rompît; parce que la Maison d'Autriche n'étoit pas encore assez humiliée, selon eux, pour faire la Paix, avec elle.

2. *On trouve ici les Lettres des Comtes d'Avaux & de Servien, Ambassadeurs de France en Allemagne, qui se brouillerent ensemble; dans lesquelles on voit leurs differends, & ce que l'un & l'autre disoit pour sa défense, & pour accuser son Collegue. Il n'y a guere d'exemple d'une semblable brouillerie, entre deux Ambassadeurs d'une même Puissance.*

3. *Il y a un Recueuil de Piecee, qu'on nomme les Préliminaires de la Paix de Munster, ramassées l'an MDCXLII. & les trois suivans. Ce sont des Lettres, & des Pleins-pouvoirs & autres Pieces touchant la Négociation, dans laquelle on alloit entrer. Il y en a une, entre autres, où il est traité des differents intérêts des Princes, & des Corps engagez dans la Guerre d'Allemagne, dans laquelle on fait voir qu'ils avoient tous grand interêt à faire la Paix, & une autre, qui traite de la maniere de la faire; en convenant d'abord d'une Trêve, pour travailler en suite à la Négociation de la Paix, & à regler les prétentions des Parties interessées. On y voit les prétentions de la Suede & du Danemarck, puissances qui étoient alors brouillées ensemble, & qui le furent encore depuis, malgré la Paix; divers papiers de l'Empereur, de Ragotski Prince de Transilvanie, de l'Electeur de Brandebourg brouillé avec la Suede, pour les prétentions, qu'elle avoit sur la Pomeranie; des Articles arrêtez entre le Landgrave de Hesse-Darmstadt, & le Marquis de Castel Rodrigue; des Considerations sur un Discours intitulé :* les Causes du retardement de la Paix, entre le Roi de France d'une part & le Roi d'Espagne & l'Empereur d'autre part, & les remedes, qui s'y pouvoient apporter, *avec les considerations d'un François, & quelques Mémoires où l'on montre que la France ne devoit aucunement traiter de Paix, avec l'Empereur & le Roi d'Espagne, que conjointement avec ses Alliez & qu'elle a droit de retenir ses conquêtes, par forme d'Hypotheque, sans rien rendre, de ce qu'elle avoit conquis, sur eux, sous le Roi défunt & sous Sa Majesté à present regnante; des exemples de Rois & de Princes, qui ayant fait des Alliances, avec d'autres Princes, sous condition de ne pas traiter de Paix, ou de Trêve, avec leurs En-*

Ennemis communs, que conjointement, ont néanmoins fait le contraire, & quel en a été le succès; plusieurs autres choses qui regardent des faits & des droits, que l'on ne mettra pas ici en détail; un Avertissement aux Ambassadeurs de France à Munster, sur des Lettres qu'ils avoient écrites à la Diéte de Francfort & à tous les Princes de l'Empire, le 6. Avril MDCXLIV. avec des Copies de ces Lettres, qui avoient choqué plusieurs d'entre eux; parce qu'elles étoient contre l'Empereur, & qu'il y avoit des expressions qui ne leur plaisoient pas; divers Mémoires & Ecrits, touchant la réception des Ambassadeurs & leurs Pleins-pouvoirs; l'état de ce qui se passoit à Munster, contenant les difficultez, qui se rencontrerent, avant que d'en venir aux Conférences pour la Paix, entre la France & la Suede d'une part, & l'Empereur & l'Espagne d'une autre, aux mois d'Août, de Septembre & d'Octobre de l'an MDCXLIV. les differends entre la France & l'Espagne, touchant les Places que le Roi retenoit au Duc de Savoie, la Catalogne & Monaco; les Ennemis de l'Empereur & du Roi d'Espagne, avec leurs armées; des exemples des Conquêtes, qui avoient été gardées en vertu d'une Paix, ou d'une Trêve; des Extraits de Lettres touchant ce qui se passoit à Munster; un Narré de ce qui y étoit arrivé depuis le 17. de Mars jusqu'au 20. de Novembre MDCXLIV. les Pleins-Pouvoirs des Ambassadeurs de diverses Puissances, avec diverses Lettres; une Rélation de ce qui s'étoit passé, dans la délivrance des Propositions de Paix par les Ministres de l'Empereur, & par ceux de France & d'Espagne, avec ces Propositions & leur examen de part & d'autre, & outre cela plusieurs papiers touchant la même chose, desquels on ne mettra pas les titres; les noms & les Charges des Ambassadeurs, qui se trouverent à Munster & à Osnabrug, & autres choses touchant les terres de divers Princes.

C'est là le contenu du I. Tome, qui contient une varieté infinie de choses, concernant les interêts des Puissances, qui envoyerent leurs Ambassadeurs en Westfalie, avec ce qui s'y passa jusqu'à la fin de l'an MDCXLV. Tout cela peut beaucoup servir non seulement pour l'Histoire du tems, mais encore pour instruire ceux, qui auroient quelque chose à démêler avec elles, à l'avenir. On y voit des exemples remarquables de la maniere de disputer le terrein, dans une Négociation embarrassée; & de l'avidité, que les Puissances font paroître, pour leur aggrandissement.

LE *second Volume n'est pas moins instructif, parce qu'on y voit les instructions secretes de la Cour de France à ses Ambassadeurs à Munster, pendant l'année MDCXLIV. & la suivante. Ce sont les ressorts, qui faisoient mouvoir ces Ministres, & dont la découverte fait comprendre les raisons de tous leurs discours & de tous leurs mouvemens. On y découvre aussi plusieurs desseins secrets, qui ne furent executez, que depuis. Les Réponses des Ambassadeurs font connoître les difficultez, qu'ils rencontroient; & même les projets de la Cour de France, comme étoit celui d'envahir tous les Païs-Bas Espagnols; mais qui ne réüssirent pas, comme la France l'avoit esperé.*

DANS le Tome III. on verra les ordres de la même Cour à ses Ministres & leurs réponses, pendant l'année MDCXLVI. C'est la même chose, qui parut à Amsterdam, en MDCCX. en un Volume in Folio & quatre in 8.

Mais

Mais cette seconde a été faite sur un meilleur exemplaire, & plus complet, comme on le verra par les endroits, où on a mis des Crochets, qui marquent les Corrections & les Additions. Il y a encore une demie Année de plus, des ordres & des réponses des Ministres de France, depuis le mois de Juillet, jusqu'à la fin de l'Année MDCXLVI. & quantité de Pieces curieuses, concernant les Négociations, qui se faisoient en Westfalie.

LE Tome IV. renfermera la suite des mêmes Négociations, depuis Janvier jusqu'en Avril MDCXLVII. dont on n'avoit pas encore pénetré le fonds. On y trouvera aussi des Ecritures curieuses de divers Ministres Etrangers, que ceux de France envoyerent à leur Cour, pendant l'année que l'on a marquée & les deux suivantes. Enfin il y aura les Dépêches de Monsieur de Vautorte, écrites en Allemagne au Cardinal Mazarin, depuis l'an MDCXLV. jusqu'à l'an MDCLIV. inclusivement, où l'on verra particulierement la suite des affaires, après la Paix de Westfalie.

Ceux qui acheteront le grand Recueuil des Traitez, qui s'imprime en cette Ville, ne pourront guére se passer de ces Volumes, où l'on trouve les ressorts secrets, qui ont produit le fameux Traité de Westfalie & ses suites.

On y verra, comme on l'a déja dit, beaucoup d'exemples, qui pourroient servir de Commentaire aux remarques, que nous avons faites sur la Bonne Foi, qu'on doit garder dans les Traitez; pour observer les Loix du Droit de la Nature & de celui des Gens. Il n'y eut guére d'Ambassadeurs, qui y eussent égard, qu'autant que ceux des Puissances interessées les y contraignirent. Chacun chercha son avantage, autant qu'il put, sans se mettre fort en peine de la Bonne Foi & de l'Equité, qui doivent être la base de tous les Traitez; & l'on se sépara plûtôt las de contester, que satisfait de ce qu'on avoit obtenu. Mais la guerre avoit duré si long-tems, qu'on la finit plûtôt par épuisement, que par des motifs de justice. Après que l'on eut employé les armes, pendant plusieurs années, pour se défendre, ou pour attaquer, par le Fer & par le Feu; on en vint à la Négociation & aux combats, qui se font par la vive voix, ou par la plume; qui fatiguerent aussi enfin si fort les Combattans, que, lassez de tant de chicaneries, ils se retirerent chez eux, sans avoir bien achevé les affaires.

Cela fait voir qu'encore qu'Hobbes ait dit que les Hommes sont naturellement, les uns envers les autres, en état de Guerre; la Nature Humaine se lasse enfin de ce fâcheux état, qui lui est en effet contraire. Si la passion de se venger, ou de s'aggrandir engagent les Hommes dans la Guerre; lors qu'ils ont ressenti, par leur experience, que bien loin d'y trouver leur compte, ils s'étoient éloignez du Bonheur qu'il cherchoient; ils rentrent, avec plaisir, dans l'état de Paix, qui est la situation naturelle de nôtre Espece.

Pour se conserver dans cet état, il faut observer religieusement les Traitez, afin de ne pas s'attirer de nouvelles plaintes; qui n'étant point satisfaites disposent les esprits à une nouvelle rupture. Il faut même, pour prévenir ce malheur, relâcher une partie de ses Droits. C'est encore là une autre Maxime de la Prudence, qui ordonne de souffrir un moindre mal, de peur de s'en attirer un plus grand; tel que seroit une inimitié éternelle, qui disposeroit les Hommes à se

nuire réciproquement aussi long-tems qu'ils pourroient. Si c'est là une suite de la Nature de l'Homme, il faudroit mettre l'Homme dans le rang des Bêtes feroces, qui sont en un état de Guerre *perpetuel. Ce seroit là avilir étrangement la Nature Humaine, qui assurément a été formée pour la Paix, sans laquelle elle est malheureuse. Quand après une Guerre, on vient à avoir quelque démêlé, il faut s'en remettre à des Médiateurs desinteressez, qui décident du differend, qui empêchent même, par leur autorité, que celui, qui fait tort à l'autre, ne continue dans cette mauvaise disposition, & qui intercedent pour celui qui est dans la souffrance; en faisant connoître, s'il le faut, qu'ils prendront son parti, si on ne le laisse en repos. Il n'y a rien là, qui ne soit conforme à la Loi de Nature, comme on le peut facilement comprendre, par ce qu'on a dit des devoirs, qu'elle a imposez aux Particuliers. C'est là sans doute le but de l'Auteur de la Nature & de la Societé Humaine; lequel ne sauroit ne pas desapprouver ce qui tend à la destruction de ses Ouvrages, & à l'infraction de ses Loix.*

JEAN LE CLERC.

A Amsterdam le 1. de Décembre
MDCCXXIV.

PRE-



PREFACE HISTORIQUE.

L'Empereur Rodolphe II. Fils de Maximilien II, étant 1612.
decedé ſans Enfans, le Roi de Hongrie, ſon Frere, monta ſur le Trône Impérial du commun conſentement des Electeurs, & ſe fit appeller Mathias I. Du vivant de ſon Frere, il avoit été déclaré Protecteur des Païs-Bas contre ſon oncle Philippe II. Roi d'Eſpagne ; mais l'Empereur Rodolphe, voulant faire connoître à ce Prince, qu'il n'avoit eu aucune part dans cette démarche de ſon Frere, n'avoit rien négligé pour le faire revenir auprès de lui, & l'avoit déclaré ſon Lieutenant Général en Hongrie.

Ce fut ſous ſon Regne que commença la Guerre touchant la Succeſ- 1613.
ſion de Juliers, dont les principaux Intereſſés étoient Jean Sigiſmond Electeur de Brandebourg, & Guillaume Duc de Neubourg. Cette Querelle, qui ſembloit n'être au commencement que particuliere, & même une ſimple Affaire de Famille, devint en peu de tems générale, & intereſſa enfin toute l'Europe : & comme elle a été l'origine de la Guerre de trente ans, qui ne ſe termina que par la Paix de Weſtphalie, il ne ſera pas inutile d'en donner ici un petit Abrégé.

Guillaume, Duc de Juliers, eut un Fils nommé Jean-Guillaume, qui mourut ſans enfans en 1609 ; & quatre Filles, l'ainée deſquelles Marie-Eleonore épouſa Albert-Frideric Marquis de Brandebourg en 1572 : & de ce mariage ſortit Anne, mariée à Jean-Sigiſmond Electeur de Bran-

1613. debourg. Anne de Cleves, cadete de Marie-Eleonor, fut mariée en 1574. à Philippe-Louïs Comte Palatin, Duc de Neubourg. Je ne dis rien des deux autres Filles, Magdelaine de Cleves, mariée au Comte Palatin de Deux-Ponts; ni de Sibille de Cleves, mariée à Charles d'Autriche, Marquis de Burgaw: parce que le fort de la pretension étoit entre l'ainée & la cadete.

L'Electeur prétendoit représenter Marie-Eleonor sa belle-mere & sa belle-sœur; car elle avoit été mariée à son Frere Albert de Brandebourg.

Le Duc de Neubourg, au contraire, alléguoit, qu'il venoit d'un Fils d'Anne, laquelle vivoit encore au temps de la mort de son Frere Jean-Guillaume; & que par cette raison il étoit son plus proche Héritier masculin, représentant sa Mere, qui, ayant survêcu à sa Sœur, étoit devenue l'ainée du vivant même de son frere Jean-Guillaume.

Le Duc se fondoit principalement sur un Privilege accordé par l'Empereur Charles V l'an 1546. à Guillaume Duc de Juliers & de Cleves, de donner la Succession de ses Etats à une de ses Filles, en cas qu'il mourût sans Enfans mâles.

Il pretendoit, en vertu de ce Privilege, qu'Anne représentoit la Ligne masculine, à l'exclusion de son aînée, parce qu'il étoit mâle; & que Marie-Eleonor, représentée par l'Electeur de Brandebourg, n'avoit eu qu'une Fille.

Les Espagnols, pour empêcher que les Etats Généraux des Provinces Unies du Païs-Bas ne devinssent plus puissans par le voisinage de l'Electeur, se déclarerent ouvertement pour le Duc de Neubourg; & cela d'autant plus volontiers, que s'étant fait Catholique après son mariage avec Magdelaine de Baviere, ils espérérent qu'il leur donneroit du secours dans les Païs-Bas Espagnols.

1614. Par cette même raison, les Etats Généraux se déclarérent pour l'Electeur de Brandebourg, & firent un Traité avec lui, pour lui procurer cette belle Succession.

Ce premier sujet de Troubles fut suivi d'un autre beaucoup plus considérable. Les Protestans du Royaume de Boheme murmuroient hautement de ce qu'on ne leur tenoit pas ce qu'on leur avoit accordé tou-

chant

chant le fait de la Religion. Ces murmures degenererent en fédition formelle, dès que l'Empereur Mathias, à la follicitation de fes Freres les Archiducs Maximilien, & Albert, & du Roi Catholique Philippe III., eut reconnu pour fon Succeffeur l'Archiduc Ferdinand fon Coufin germain : & ce fut lors du Couronnement de ce Prince comme Roi de Boheme, que les Seigneurs Proteftans convoquérent de leur propre autorité, malgré les defenfes de l'Empereur, les Etats Généraux du Royaume, & que dès le troifiéme jour de leur ouverture, leurs Députez demandérent fatisfaction de leurs Griefs. S'ils les repréfentérent avec peu de refpect, les Comtes Guillaume Schlawata, & Jaroflaw Martinitz, & le Secretaire Fabrice, qui étoient les principaux du Confeil pour le Gouvernement de ce Royaume, traitérent au contraire les Deputez avec beaucoup de hauteur & de mépris, : & ces Deputez en furent fi irritez, qu'ils jettérent ces trois Seigneurs par les fenêtres.

1616. 1617. Troubles de Boheme. 1618.

Le Comte de la Tour fe mit alors à la tête des Soulevez. Il fit auffitôt prêter ferment de fidélité aux habitans de Prague; & il y forma un Confeil de trente Directeurs pour le Gouvernement du Royaumé. Ce nouveau Tribunal chaffa toutes les perfonnes fufpectes, particuliérement les Jéfuites : Il ordonna à toute la Bourgeoifie de prendre les Armes : il envoya plufieurs ordres pour faire des levées par tout le Royaume; & enfin ces Directeurs publiérent un Manifefte, pour faire connoître à l'Empereur, & à tout le monde, la juftice de leurs Prétenfions, & de leur Procédé.

L'Empereur s'apliqua férieufement à les réduire par la force; &, dans le tems qu'il ne fongeoit qu'aux moyens de les punir de leur Rebellion, il cherchoit à les amufer, en leur oppofant un Manifefte, & en leur envoyant plufieurs Lettres, en partie fort vives, & en partie fort modérées : mais fa maladie, & fa mort arrivée le 20 Mars 1619, le delivrérent de ces foins; & il laiffa fon Succeffeur Ferdinand II. dans de furieux Embarras tant par rapport aux affaires Politiques, que par rapport à celles de la Religion.

Soins de l'Empereur pour les affoupir. 1619. Mort de l'Empereur Mathias.

Les Proteftans de Boheme l'avoient reconnu pour leur Roi; mais, comme il étoit entiérement dévoué aux Jéfuites, la crainte de fe voir ex-

Nouveaux Troubles en Boheme.

1619. posez à de plus grands maux encore sous son Regne, que sous celui de son Prédécesseur, fut cause, qu'aussitôt après la mort de l'Empereur Mathias, ils envoyérent offrir leur Couronne à Frideric V, Electeur Palatin.

Les Bohemes offrent la Couronne à l'Electeur Palatin.

Le Duc de Baviere lui refuse son assistance.

Ce Prince, ravi de ces offres, s'aboucha avec Maximilien Duc de Baviere, & fit tout ce qu'il put pour l'attirer dans son parti; jusques là même qu'il lui promit la plûpart des suffrages du College Electoral pour lui procurer la Couronne de l'Empire. Mais le Duc n'y voulut point consentir, & se déclara hautement pour les Intérêts de la Religion Catholique, & de l'Empire.

Le Palatin accepte les offres des Bohemes.

Frideric ne laissa pas d'accepter les offres des Bohemes; se flattant, sans doute, que tous les Potentats Protestans s'intéresseroient dans sa Querelle.

Les Protestans Hongrois offrent pareillement la Couronne de Hongrie à Bethlem-Gabor.

D'abord, les Bohemes, les Silesiens, les Moraviens, & une grande partie de l'Autriche Supérieure, se déclarérent pour lui; mais les Protestans de Hongrie offrirent leur Couronne à Betlem-Gabor, Prince de la Transylvanie.

Les Soulevez de Boheme s'avancent vers Vienne.

Victoires des Imperiaux.

Le Comte de la Tour, qui étoit le principal Chef des Mutinez, s'avança avec un Corps considérable de troupes, vers Vienne, Ville Capitale d'Autriche. Pendant sa marche, il y eut quelques Combats entre le Comte de Buquoi, qui commandoit un Corps de dix à douze mille Hommes sur la frontiére de Boheme, & le Comte de Mansfeldt qui étoit à Pilsen avec une Armée assez considerable des Soulevez. Tout l'avantage en resta au premier, qui défit entiérement le Comte de Mansfeldt; & les trente Directeurs en furent tellement allarmez, qu'ils rappellérent le Comte de la Tour, dans le tems même qu'il étoit sur le point d'éxécuter son dessein sur Vienne, & qu'ils firent échouër ainsi cette importante Entreprise.

Ferdinand contracte une Alliance très-étroite avec le Duc de Baviere.

Ferdinand, qui appréhendoit avec beaucoup de raison les suites du Soulévement des Bohemes, se rendit lui-même auprès du Duc de Baviere, afin de l'engager indissolublement dans ses Intérêts. Il n'eut pas beaucoup de peine à y réussir : Maximilien le Prince le plus zêlé de la Terre pour la Religion Catholique, y consentit d'abord; parce qu'il étoit très-fortement persuadé, que les Intérêts de la Religion Catholique

que sur tout en Allemagne, étoient inséparables de ceux de la Maison d'Aûtriche. 1619.

Le tems de l'Election d'un Empereur aprochoit; Les Etats de Boheme firent les derniers efforts, pour empêcher que Ferdinand ne se trouvât à Francfort en qualité de Roi de Boheme, en quoi l'Electeur Palatin les seconda de tout son pouvoir. Malgré tous ces obstacles, Ferdinand s'y trouva en personne, avec les Electeurs de Mayence, de Treves, & de Cologne, & avec les Ambassadeurs des Electeurs Palatin, de Saxe, & de Brandebourg. Il y fut élû Empereur, le 27 Août 1619, & son Couronnement se fit le 8 Septembre suivant. Peu de jours après, les Etats de Boheme irritez de ce Choix élurent pour leur Roi l'Electeur Palatin, selon les Reglemens faits par les trente Directeurs. Ce Prince se rendit d'abord à Prague, & il y fut couronné le 4. Novembre, deux mois moins quatre jours après le Couronnement de Ferdinand II. Maximilien, voulant prévenir les malheurs qui menaçoient l'Empire, fit tous les efforts imaginables pour rappeller Frideric à son devoir; mais ce fut inutilement. Il en fut si vivement piqué, qu'il se déclara ouvertement contre lui & ses Adhérens, & qu'il conclût avec l'Empereur un Traité dans lequel on stipula les Articles suivans.

Ferdinand est elû Empereur.

Frideric, Electeur Palatin, est pareillement élû Roi de Boheme.

„ I. Que Maximilien Duc de Baviere seroit confirmé dans la Qualité de Chef de la Ligue Catholique.

Traité de l'Empereur avec le Duc de Baviere. 1620.

„ II. Que ni l'Empereur, ni lui ne pourroient faire, ni Paix, ni Trêve, sans le sçu & le consentement des Parties contractantes.

„ III. Que le Duc contribueroit aux frais de la Guerre, à proportion des autres qui entreroient dans la Confédération; mais, qu'en cas que la nécessité des Affaires l'obligeât à fournir davantage d'argent, & à faire des dépenses plus considérables, l'Empereur & toute sa Maison seroient tenus de le rembourser sous l'hypotheque de tous leurs biens.

„ IV. Que si le Duc venoit à perdre, durant la Guerre, quelque partie de ses Etats, l'Empereur & sa Maison l'en dédommageroient.

„ V. Que les Villes & les Terres dépendantes ou appartenantes à la Maison d'Autriche, lesquelles Maximilien & ses Successeurs pour-

1620. „ roient reprendre sur les Ennemis, demeureroient pour gage à Maximilien, avec tous Droits utiles & directs, jusqu'à la réparation des dommages qu'il auroit soufferts pendant la Guerre, & jusques à l'actuel remboursement de tous les frais extraordinaires qu'il auroit faits.

Les Confédérez Catholiques.

Le Traité ainsi conclu, Maximilien accepta le Commandement de l'Armée de la Ligue Catholique. Cette Ligue s'étoit formée dès l'an 1609; & elle étoit composée des Electeurs de Mayence, de Cologne, de Treves, de l'Archevêque de Saltzbourg, des Evêques de Bamberg, de Wurtzbourg, & d'Aichstedt; du Duc de Baviere & de tous les Princes de sa Maison; des Archiducs d'Autriche; & de plusieurs autres Princes, & de quelques Villes en très-petit nombre. Son But étoit de s'opposer aux Desseins de la nouvelle Alliance des Protestans, dont les principaux Confédérez étoient pour lors Frideric V. Electeur Palatin, le Duc de Wirtemberg, Maurice Landgrave de Hesse, Ernest Marquis d'Onosbach, Frideric Marquis de Baden-Dourlach, Christian Prince d'Anhalt, & presque toutes les Villes Impériales. Les Chefs de ces deux Partis étoient, Maximilien, Duc de Baviere, pour la Ligue; & Frideric, Electeur Palatin, pour l'Union.

Union & Confédération des Protestans.

Chefs des deux Partis.

Bataille de Weysemberg.

Lorsque l'Empereur eut conclu son Traité avec le Duc de Baviere, celui-ci fit avancer l'Armée de la Ligue, commandée par le Comte de Tilly son Lieutenant Général, vers la Boheme; pour se joindre au Comte de Buquoi, qui y commandoit les Troupes de Ferdinand.

Tilly éxécuta heureusement la Jonction, & ces deux braves Généraux se mirent en marche vers l'armée des Revoltez. Ils livrérent la Bataille à Frideric, le 8 Novembre 1620. & après un Combat très-opiniâtré de part & d'autre, les Imperiaux remportérent une Victoire complete. Ils ne perdirent que deux mille hommes; mais, les Bohémiens en perdirent neuf mille de leurs plus braves, & outre cela cent Drapeaux, dix grosses pieces de Canon, & leur Liberté. Frideric perdit huit mille hommes de ses Troupes; & aprehendant d'être renfermé dans Prague, il se retira à Breslau en Silesie, avec sa Femme, ses Enfans, & ce qu'il avoit de plus precieux. Plusieurs des principaux Seigneurs Bohemiens se virent reduits à prendre le même parti. Fri-

1620. Les Mécontens de Hongrie nomment Bethlem-Gabor, Prince de Transfylvanie, pour leur Roi.

Frideric ne se seroit pas si fort engagé, s'il n'avoit compté, que Betlem-Gabor, Prince de Transylvanie, qui avoit été elû Roi de Hongrie à Neuhausel, seroit une puissante Diversion du côté de Presbourg, & des frontieres de l'Aûtriche, de la Styrie, de la Carniole, & de la Carinthie.

Bethlem-Gabor fit de sa part, à la verité, tout ce qu'il pouvoit faire. Il entra en Hongrie à la tête d'une Armée de soixante mille hommes, composée de Turcs, de Tartares, de Polonois, de Hongrois mécontens, & pour le dire en un mot de toute sorte de Nations; & il eut au commencement quelques Avantages : mais, la Valeur & la bonne Conduite du Comte de Schwartzemberg, qui soûtint le siege de Gottingen, firent échoüer tous les Desseins de ce Prince, & des Seigneurs Hongrois qui l'avoient élevé sur le Trône.

Bethlem-Gabor échoue dans son Dessein.

Ce ne fut plus qu'un enchaînement de Victoires, après la Bataille de Weissemberg. Le Duc de Baviere ne trouvoit aucune résistance dans la Boheme : le Comte de Buquoi s'étoit rendu Maître de la Moravie; & l'Electeur de Saxe, qui, quoique Protestant, s'étoit déclaré pour l'Empereur, étoit le Maître absolu de la Lusace.

Avantages de la Ligue Catholique.

Ce fut alors, que le nouveau Roi de Boheme se vit obligé de se retirer dans le Marquisat de Brandebourg. Il se voyoit par tout entouré des Troupes de la Ligue; & il avoit juste sujet de craindre, s'il restoit à Breslaw, la perte de sa Liberté, & de sa Vie.

Frideric se réfugie dans le Brandebourg.

Ces heureux Succès encouragérent le Parti Catholique, & mirent une Epouvante extraordinaire parmi les Princes & Etats Protestans. La Ligue en profita, & l'Empereur obligea la Diete à mettre au Ban de l'Empire, & déclarer proscrits, Frideric Palatin, Jean-George Marquis de Brandebourg, Jagernsdorff, Christian d'Anhalt, George-Frideric Comte de Hohenloe, & les autres Princes & Seigneurs de l'Union.

Ban de l'Empire contre Frideric, & ses Alliez.

Immédiatement après la publication du Ban, l'Empereur donna la Lusace à l'Electeur de Saxe, comme une juste Récompense des Services qu'il lui avoit rendus, & de tous les Avantages qu'il lui avoit procurez en Silésie.

Liberalité de l'Empereur envers le Saxon.

1620. Sa modération envers les Rebelles. Il temoigna aussi sa modération & sa Clémence envers les Séditieux de Boheme. Il se contenta de punir seulement les principaux Auteurs de la Révolte, du nombre desquels neuf de ces prétendus Directeurs eurent la tête tranchée, trente-trois autres personnes furent pendues.

Le Comte de Mansfeldt se sauve en Franconie. Pendant toutes ces Executions, le Comte de Mansfeldt se tenoit à Pilsen, avec quelques Troupes, qui tenoient encore le Parti de Frideric; mais, craignant les aproches des Imperiaux, & d'être enveloppé dans le malheur commun des Protestans, il fit quelques Propositions d'Accommodement; & il en sût si bien profiter, que s'étant retiré adroitement de la Boheme, il se sauva dans la Franconie: Ce qui releva les esperances des Protestans, & de leur Parti.

L'Evêque d'Halberstadt se déclare pour Frideric. La belle Retraite de Mansfeldt encouragea plusieurs Princes Protestans à embrasser le Parti de Frideric, malgré tous les Avantages de la Ligue Catholique: & Christian de Brunswich, Evêque d'Halberstadt, se déclara pour lui d'une maniere si éclatante, qu'ayant arraché un Gand à l'Electrice, qui étoit Fille de Jacques I. Roi de la Grande-Bretagne, il l'attacha par galanterie sur son Chapeau avec Serment de l'y laisser jusqu'à sa Mort, ou au Rétablissement de l'Electeur sur le Trône de Boheme.

Afin de mieux réüssir dans une si grande Entreprise, il mit sur pié une Armée assez considérable, à laquelle il permettoit de vivre à discrétion; & il se donna le Titre singulier d'*Ami de Dieu*, *& d'Ennemi des Prêtres*. Mais l'Empereur, ayant reçu un secours assez considérable des Espagnols, le lui opposa sous la conduite du Prince d'Anhalt; & cela fit échoüer tous ses vastes Desseins.

1622. Defaite du Prince de Baden-Dourlach. Après la Bataille de Weissemberg, il n'y avoit que le Marquis de Baden Dourlach, George-Frideric, qui osât tenir tête aux Impériaux. Il vouloit se joindre à Mansfeldt, sur les avis que l'Electeur Frideric lui envoyoit du Palatinat où il étoit de retour; mais, voulant absolument faire un coup d'éclat pour le Parti, il changea de dessein, & se mit en marche pour aller attaquer le Comte de Tilly.

Les Espagnols renforcent Tilly. Ce Général s'étoit posté très-avantageusement aux environs de Heilbron.

bron. Le Marquis fit tout son possible pour l'engager à combattre, ne doutant aucunement de la Victoire; mais le Comte se tint toujours dans son camp, jusques à ce que Dom Gonzalo de Cordoue y arriva, avec un secours assez considérable de Troupes Espagnoles. Alors, il attaqua les Troupes du Marquis, & les défit entierement : le Marquis, avec un petit nombre de Cavalerie, se sauva, & se retira vers Mansfeldt, laissant aux Vainqueurs tout son Canon, ses Bagages, 120. Drapeaux, plus de 2000. Soldats, & la plûpart de ses Officiers prisonniers. Ce Combat se donna le 7. jour de Mai. 1622.

Mansfeld, de son côté, mettoit tout en œuvre pour soutenir le Parti. L'Archiduc Leopold s'étoit mis devant Haguenau, & ne doutoit point de s'en rendre Maître en peu de jours; Mais Mansfeldt, qui craignoit la perte de cette Place, marcha en toute diligence à son secours, & obligea l'Archiduc à en lever le Siege. Avantages du Comte de Mansfeldt.

La Retraite de l'Archiduc encouragea Mansfeldt. Il ravagea l'Evêché de Spire : il battit un Corps d'Armée commandé par le Landgrave de Darmstadt, qui resta prisonnier; & il sembloit que les affaires alloient changer tout-à-fait, si Tilly ne se fût hâté de venir sur les Terres de Hesse, d'où il repoussa si rudement Mansfeldt, que ce Général ne s'en retira qu'avec la perte de la meilleure partie de son Bagage. Il est poussé par Tilly.

Les Progrès de Christian de Brunswic étoient assez considérables: il s'étoit rendu Maître de Paderbom, de Lipstadt, & de plusieurs autres Places de Westphalie; & il s'étoit emparé des Trésors de diverses Eglises, qu'il ravageoit sans aucun ménagement. De là il passa dans la Weteravie, qu'il saccagea pareillement; & il entra ensuite dans le Diocese de Mayence, laissant par tout les marques d'une Inhumanité sans exemple. Il s'avançoit avec toutes ses Troupes, pour joindre Mansfeldt; mais Tilly s'y opposa; &, le 22. jour de Juin, il l'attaqua à Hoëchst sur le Mein, & le mit en déroute. Halberstadt y perdit toute son Infanterie, dont la plûpart se noya en voulant passer un Pont dont il s'étoit saisi. Il échapa du Combat, avec quelques Escadrons; & alla se joindre à l'Electeur & à Mansfeldt qui se trouvoient à Darmstadt. Tilly bat pareillement Halberstadt.

1622. L'Electeur Frideric congedie son Armée. L'Electeur en fut si consterné, qu'il consentit enfin à se rendre aux persuasions du Roi d'Angleterre son Beau-Pere, & des autres qui travailloient à Bruxelles pour porter les affaires à un Accommodement. Il licentia son Armée, remercia Messrs. d'Halberstadt & de Mansfeldt, & se retira en Hollande, pour y attendre le Résultat des Négociations du Chevalier Digby Ministre d'Angleterre qui traitoit à Bruxelles.

Le Duc Christian, & Mansfeldt, prennent parti avec les Hollandois. Brunswick & Mansfeldt, étant convenus avec les Etats Généraux des Provinces Unies, se mirent en marche pour aller secourir Berg-op-zoom que le fameux Ambroise Spinola assiégeoit. Ils étoient déjà dans le Luxembourgeois; mais le Corps d'Armée, que commandoit Gonzalo de Cordoüe, les ayant vivement attaquez, les mit en déroute près de Floriac. Levée du Siege de Berg-op-zoom. Mr. de Brunswick y eut le bras gauche emporté: & Mansfeldt, après y avoir perdu trois mille hommes, ne laissa pas d'aller en diligence faire lever le Siége de Berg-op-zoom; après quoi, il se retira en Westphalie, où il trouva le Duc Christian.

Progrès du Géneral Tilly. Cependant, le Général Tilly prit par force le Château d'Heydelberg, d'où il envoya au Vatican cette fameuse Bibliotheque, qui en fait aujourd'hui le plus précieux Ornement. Il se rendit Maître de tous les Etats de l'Electeur Frideric; & Franckendal, qui étoit la seule Place qui lui restoit, auroit eu assûrément la même destinée, si l'Archiduchesse Isabelle Claire-Eugenie n'eût empêché Tilly de l'attaquer.

Etat misérabie de l'Allemagne. Par la Licence effrénée du Soldat, & par la Connivence odieuse des Généraux, les Violences, les Extorsions, & les Cruautez des Troupes de part & d'autre régnoient par toute l'Allemagne, & l'abimoient absolument. Les Cosaques, que l'Empereur avoit congédiés, ravageoient toute la Silesie, & les Provinces voisines; & les Troupes de Mansfeldt faisoient des excès incroyables dans la Westphalie & dans l'Oost-Frise. Le Cercle de la Basse Saxe se met en état de défense. Ce grand desordre obligea l'Empereur à consentir que le Cercle de la Basse Saxe levât des Troupes, pour se mettre à couvert de ces Ravages; & pour encourager davantage le zèle du Duc de Baviere, Liberalitez de l'Empereur. il le déclara Electeur, malgré les oppositions de ceux de Mayence, de Saxe, & de Brandebourg. Il lui donna aussi l'Investiture du Haut Palatinat, à la réserve de quelques Bailliages qu'on donna au

Duc

Duc de Neubourg. L'Empereur donna encore au nouvel Electeur le côté du Bas Palatinat, au delà du Rhin, à titre onereux. Le reste fut donné à l'Espagne, à la réserve de Gemersheim, qu'il donna à son Fils l'Archiduc Leopold, Evêque de Strasbourg. Le Landgrave de Darmstadt, l'Electeur de Mayence, l'Evêque de Worms, & le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, eurent aussi leur part des Dépouilles de l'infortuné Frideric. 1624.

Ce fut alors, que le Roi d'Angleterre se repentit tout de bon du Conseil qu'il avoit donné à son Gendre de desarmer; & ce fut pour lors aussi, que ce Prince infortuné regretta de n'avoir pas suivi l'Avis du Comte de Mansfeldt, qui soutenoit que tous les Avantages, qu'il pouvoit espérer par la voye de la Négociation dépendoient uniquement de la jalousie que ses Troupes étoient encore en état de donner à la Ligue. En effet, c'est une Maxime très-certaine, Qu'il faut faire les derniers efforts dont on est capable, au tems même où l'on aspire le plus à la Paix; car, sans cela, elle ne peut pas être sûre, ni avantageuse, au Parti desarmé. Ressentiment du Roi d'Angleterre.

Le Prince Christian de Brunswik, malgré toutes ses Disgraces, rentra en Allemagne à la tête d'un Corps assez considerable de Troupes, qui ravageoit à son ordinaire tous les Lieux qu'il rencontroit sur son Passage. Mais, le Général Tilly, l'ayant atteint près de Statlo, dans le Païs de Munster le 16. Août, l'attaqua si rudement, que ce Prince se sauva presque seul en Hollande; après avoir perdu tout son Canon & son Bagage, presque toute son Infanterie, ses Officiers, & tous les Amis qui l'accompagnoient, & qui resterent prisonniers. 1623. Halberstadt rentre en Allemagne. Il est défait.

Tilly, après cette Victoire, alla chercher le Comte de Mansfeldt qui ravageoit l'Oost-Frise. Il l'attaqua, lui tua deux mille hommes de ses meilleures Troupes & l'obligea à chercher son Azyle en Hollande, où il fut trouver le Prince Christian. Défaite de Mansfeldt.

Un enchaînement si extraordinaire de succès sembloit être l'Avant-coureur de la Paix publique en Allemagne. L'Infortuné Frideric n'y possédoit plus que l'unique Place de Frankendal; &, si nous devons Nouvelles Brouilleries.

1623. ajouter foi à Jean Cluvier, elle avoit été déposée entre les mains de l'Infante Isabelle. Christian de Brunswick, & Mansfeldt, n'étoient pas en état de s'oppoſer aux Troupes de la Ligue. Tout le Parti de l'Union étoit dans la derniére consternation. La Fortune rioit à l'Empereur, & il sembloit, selon toutes les apparences, qu'elle ne préparoit que des supplices pour les Princes d'Allemagne qui s'étoient déclarez contre la Maison d'Autriche; Lorsque le Roi d'Angleterre, ayant écouté & approuvé les Projets du Duc Christian & de Mansfeldt qui s'étoient rendus à Londres, & voulant se vanger sur la Maison d'Autriche des affronts que son Gendre avoit reçus, fit en sorte que le Parlement se déclara contre la Maison d'Autriche, ne songea plus au Mariage du Prince de Galles avec l'Infante d'Espagne, & pensa serieusement à lui faire épouser Henriette Sœur du Roi de France.

Plusieurs Auteurs, qui ignoroient les véritables causes qui empêchérent le Mariage du Prince de Galles avec Marie Infante d'Espagne & depuis Femme de l'Empereur Ferdinand III. ont cru que c'étoient les Anglois qui s'y étoient opposez. Mais voici le véritable état de la chose, selon les Mémoires du Comte-Duc d'Olivarez, Prémier Ministre du Roi Catholique, qui sont en manuscrit, & corrigez de sa propre main, dans le Cabinet du Marquis del Carpio.

Véritable cause de la Rupture du Mariage du Prince de Galles avec l'Infante.

Le Duc de Buckingham, & le Comte-Duc en avoient arrêté le Projet, & même ils en avoient réglé la plûpart des Articles. Les choses furent si avancées, que le Prince se rendit à Madrid, où il fut reçû avec la derniere magnificence. On regla même avec lui plusieurs Articles concernant le Traitement de l'Infante & de sa Maison; le tout par l'entremise du Duc de Buckingham, qui y apportoit toutes les facilitez imaginables. Le Prince, qui ne trouvoit aucun obstacle à ses vœux, soit par un sentiment de son Cœur, soit pour se rendre plus favorable le Roi Catholique, écrivit au Pape Gregoire XV. la Lettre suivante.

LIT-

1623.

LITTERÆ CAROLI

Principis Walliæ ad Summum Pontificem

GREGORIUM XV.

Beatitudinis Vestræ Litteras non minori gratitudine, & observantiâ accepimus, quam exigat ea, qua novimus exaratas insignis benevolentia, & pietatis affectus. Atque in primis gratum fuit, nunquam satis laudata Majorum exempla inspicienda nobis à V. Sanctitate, atque imitanda fuisse proposita, qui licet multoties omnium fortunarum, & vitæ ipsius discrimina adiverint, quo fidem Christianam latius propagarent, haud tamen alacriori animo in infensissimos Christi Hostes, Crucis Christi Vexilla intulerunt; quam nos omnem opem, & operam adhibebimus, ut quæ tam diu exaltavit pax & unitas in Christianam Rempublicam postliminio redeantur. Cum enim discordiarum Patris malitia inter illos ipsos, qui Christianam profitentur Religionem tam infælicia seminaverit dissidia, hoc vel maxime necessarium ducimus ad Sacrosanctam Dei, & Salvatoris Christi gloriam felicius promovendam. Et minori nobis honori futurum existimabimus, tritam Majorum nostrorum vestigiis insistentes viam, in piis ac religiosis susceptis illorum æmulos, atque imitatores ex-

LETTRE DE CHARLES

Prince de Galles au S. Pontife

GREGOIRE XV.

Nous avons reçu les Lettres de Vôtre Béatitude, avec une Reconnoissance & Révérence, qui correspondent à la grande bienveillance & amitié que vous nous y temoignez. Nous sommes principalement charmez de ce que V. Sainteté nous y met devant les yeux l'Exemple de nos Ancêtres, & qu'Elle nous persuade de les imiter; parce qu'on y trouve des preuves, qu'ils n'ont pas fait difficulté d'exposer leurs Etats, & même leurs vies, pour la Propagation du Christianisme, & qu'ils se sont armez avec joye contre les irreconciliables Ennemis de J. Christ. Nous suivrons avec toute l'ardeur possible leur Exemple, afin d'unir & de pacifier la République Chrétienne; considerant que c'est la chose la plus nécessaire, pour l'exaltation de la Religion & de la Gloire de nôtre Sauveur J. Christ, d'éteindre la malheureuse desunion & animosité, que la malice du Pere de Discorde a semé parmi les Princes Chrétiens. Nous sommes très-persuadez, que c'est un beaucoup plus grand Honneur pour nous de suivre les traces de nos Ancêtres d ans la Piété, que de tirer

titisse, quam genus nostrum ab illis, atque originem duxisse; atque ad idem nos illud plurimum inflammat perspecta nobis Domini Regis, ac Patris nostri, voluntas, & quo flagrat desiderium ad tam sanctum opus porrigendi manum auxiliatricem, tum qui Regium pectus exedit dolor, cum perpendit quam sævæ exoriantur strages, quam deplorandæ calamitates ex Principum Christianorum dissensionibus.

Judicium vero quod Sanctitas Vestra de nostro cum Domo, & Principe Catholico affinitatem, & nuptias contrahendi desiderio, & Charitati Vestræ est consentaneum, nec a sapientia invenietur alienum. Nunquam tanto quo ferimur studio, nunquam tam arcto & indissolubili vinculo, Ulli mortalium conjungi cuperemus, cujus odio Religionem prosequeremur. Quare Sanctitas Vestra illud in animum inducat, ea modo nos esse, semperque futuros moderatione, ut quam longissime absfuturi simus ab omni opere, quod odium testari possit ullum adversus Religionem Catholicam Romanam: Omnes potius captabimus occasiones, quo leni benignoque rerum cursu, sinistræ omnes suspiciones è medio penitus tollantur; ut sicut omnes unam in-

d'eux une Origine & une Naissance illustre. Nous en sommes d'autant plus persuadez, que nous ne faisons en cela que nous conformer à la volonté de mon Seigneur, Roi, & Pere, & au desir très-ardent qu'il a de concourir à une œuvre si salutaire. Son cœur est absolument abymé dans la Douleur, lorsqu'il fait réflexion sur les Accidens funestes, & sur les deplorables Calamitez, que causent la Désunion & les Guerres entre les Princes Chrétiens.

Les sentimens de V. S. à mon égard, par rapport à notre désir de contracter des Alliances, & de chercher les Liens du Mariage dans une Maison, & avec une Princesse Catholique, sont très-convenables à vôtre Charité, & très-conformes à la Sagesse. Nous ne chercherions pas, avec tant de soin, à nous unir, par des Liens si étroits & indissolubles, à qui que ce soit, si nous avions quelque haine contre sa Religion. C'est pourquoi, V. S doit être persuadée, que nous agissons, & que nous agirons, avec une telle modération, que nous nous éloignerons, autant qu'il nous sera possible, de faire quelque chose qui puisse marquer quelque animosité contre la Religion C. R. Nous profiterons, au contraire, de toutes les

occa-

dividuam Trinitatem, & unum Christum crucifixum confitemur, in unam fidem unanimiter coalescamus: Quod ut assequamur labores omnes, atque vigilias, Regnorum etiam, atque vitæ pericula parvipendimus. Reliquum est, ut quas possumus, maximas, pro Litteris, quas insignis muneris loco ducimus gratias agentes Sanctitati Vestræ omnia prospera, & felicitatem æternam comprecemur.

Datum Matriti die 20. Junii 1623.

CAROLUS,
PRINCEPS WALLIÆ.

occasions d'éloigner absolument toutes sortes de soupçons & de défiances; afin que croyant unanimement en une Trinité indivisible, & en un même J. Christ crucifié; nous vivions de même comme unis dans une même Foi. Pour parvenir à cette fin, nous n'épargnerons ni soins ni travaux, & ne considererons aucune sorte de dangers, même ceux de perdre la Couronne & la Vie. Au reste, nous vous remercions, très-particulierement, de vos Lettres, qui nous ont été extremement agréables; & nous souhaitons à Vôtre Sainteté toute sorte de Bonheurs temporels, & une Félicité éternelle. 1623.

A Madrid, ce 20. Juin 1623.

CHARLES,
PRINCE DE GALLES.

Tout le Monde croyoit fermement que ce Prince étoit déjà au comble de ses souhaits, & même il ne s'excusoit en aucune façon d'en recevoir les Complimens; lorsque l'Infante, à qui cette Alliance ne plaisoit point, quoique la Personne du Prince ne lui fût pas desagréable, eut son recours au Comte-Duc, pour en empêcher la Conclusion. Vers les dix heures du Soir, Elle passa de son Appartement, dans celui du Comte-Duc, qui étoit à la Cour; ayant le visage couvert d'une Cappe de Gaze, que les Espagnols appellent *Islan*. Elle l'attendit dans une petite Gallerie, qu'on y appelloit la *Chambre obscure*, qui séparoit l'Apartement du Roi de celui du Favori. Il se retiroit du premier, pour passer au sien, lorsqu'elle l'aborda, & lui dit: „ Je vous attends ici, quoique ce soit à une heure indue,

„ pour

1623. „ pour vous parler, soit en Sœur de vôtre Maitre, le Roi mon Sei-„ gneur & mon Frere, soit en Fille de condition; qui cherche la „ Protection d'un Cavalier. Je vous prie, je vous conjure, que la „ Négociation de mon Mariage avec un Prince Hérétique soit rom-„ puë; car autrement, je suis entiérement résoluë de me mettre dans „ le Cloître *de las Descalzas Reales* *, ou dans l'*Incarnation* §. C'est à vous, „ Comte, de considérer présentement ce que vous me devez, ou „ en qualité de Sœur de vôtre Roi, qui vous fait une Déclaration de „ cette nature; ou en qualité de Personne de mon Sexe, qui implore „ vôtre assistance".

* C'est un Cloître, que la Reine Jeanne fonda à Madrid.

§ Cloître fondé par la Reine Marguerite d'Autriche.

Le Comte-Duc, étonné de cette Résolution, n'en pouvoit prendre lui-même aucune sur le champ. Il se contenta de lui dire: „ Madame, je vous considere comme Sœur de mon Roi, & comme „ Personne de votre sexe. Je sais bien que la Résolution, que nous „ pouvons prendre, pour témoigner à Vôtre Altesse mon respect, sera „ la cause de ma Ruine, & qu'elle apportera peut-être plusieurs „ maux à nôtre commune Patrie: mais, le dé en est jetté; je ferai „ mon possible, pour témoigner à Vôtre Altesse, que je ne suis pas „ indigne du nom de son Sujet, ni du nom de Cavalier".

D'abord que l'Infante fut retirée, il fit appeller Dom Joseph Gonzalez, son Confident, Personne d'un mérite extraordinaire, & qui dans la suite fut déclaré Gouverneur du Conseil Souverain de Castille.

Le résultat de leur Entretien ne fut autre que de proposer le lendemain au Duc de Buckingham des conditions si avantageuses pour la Religion, que ni lui ni le Prince, ne pussent les accorder, sans s'attirer la haine de toute l'Angleterre.

La chose réüssit selon leurs vœux, Philippe IV. y donna les mains. Le Prince y auroit consenti avec plaisir, si le Duc de Buckingham, qui prévoyoit les suites qu'un pareil consentement pouvoit avoir, ne lui eût rémontré, que les affaires de cette nature ne pouvoient pas être traitées sans un plein-pouvoir plus étendu que celui que le

Roi

Roi son Pere lui avoit donné, & sans l'Aveu du Parlement d'Angleterre, ou au moins celui du Conseil Privé. 1623.

On en donna connoissance au Roi Jacques, qui envoya immediatement ses ordres au Prince de retourner à Londres; & à son retour, on commença à traiter de son Mariage avec Henriette de France.

Je me flatte que le Lecteur me saura bon gré de cette petite digression. Il est tems de reprendre le fil de nôtre Préface.

Le Roi d'Angleterre fait des Alliances.

La bonne disposition, que le Roi de la Grande-Bretagne trouva dans son Parlement, lui donna le moyen de faire des Alliances avec tous les Ennemis de la Maison d'Autriche. L'Empereur, en étant informé, tâcha de gagner plusieurs Princes de l'Union, & d'intéresser de plus en plus les Electeurs, & les Princes de la Ligue pour la sureté de l'Empire, & pour resister aux desseins que l'on formoit contre lui. Il fit agréer dans le College des Electeurs, qu'il convoqua à Schleussingen, la Cession, qu'il avoit faite de l'Electorat au Duc de Baviere. 1624.

Combat de Neitra.

Un autre soin de l'Empereur fut de terminer de maniere ou d'autre la Guerre avec le Transylvain, qui continuoit ses Progrès en Hongrie. Il envoya à ses Généraux un puissant Renfort, : Et ceux-ci, ayant livré Combat aux Transylvains près de Neitra, les défirent entiérement. Cet Echec fut cause que Bethlem-Gabor se rendit aux persuasions des Comtes de Fogaras, d'Onod, & des autres Seigneurs Hongrois & Transylvains : il donna les mains à un Accommodement, & il conclut la Paix à des Conditions très-avantageuses pour l'Empereur.

Le Roi de Danemark se déclare contre l'Empereur.

Cette Guerre ne fut pas si tôt finie, qu'il s'en suscita une autre contre la Maison d'Autriche. Les Intelligences du Roi d'Angleterre attirérent, dans le Parti de l'Union, le Roi de Dannemarc, qui s'étoit fait déclarer Directeur du Cercle de la Basse-Saxe. Il fit une Ligue avec les Suedois, les Hollandois, les Mécontens de Hongrie; & s'étant avancé vers le Weser, il prit les Villes de Minden, & d'Hamelen, : mais, à l'aproche du Général Tilly, il les abandonna, & se retira vers Ferden, toujours harcelé par Tilly. Dans cette Retraite, il perdit quelques

1624. Troupes, le Duc de Saxe-Altembourg, & le Général Obertrant.

Les Hollandois envoyent du secours aux Danois. Peu après, Tilly fut joint par le fameux Walstein, qui lui amena un grand Renfort de Troupes : &, d'autre côté, Mansfeldt arriva au secours des Danois, avec douze mille hommes que les Etats Généraux lui envoyoient. Le Duc Christian de Brunswick lui amena aussi un bon Corps de Troupes ; & tous les Princes Alliez en firent autant. Ainsi, le Roi de Dannemark se trouva fort de soixante mille hommes.

1625. Le Transylvain rentre en Hongrie. Sa plus grande Espérance se fondoit sur la Diversion de Bethlem-Gabor, qui, sans se soucier de la Paix qu'il avoit conclue depuis un an avec l'Empereur, se laissa leurrer par les Promesses du Roi de Dannemark, & par l'espérance de parvenir à la Couronne de Hongrie, que la Diete d'Edembourg venoit de donner à l'Archiduc Ferdinand.

Dessein de Mansfeld. Il faut faire justice au Comte de Mansfeldt. Il fit tout ce qu'un Général pouvoit faire, pour soutenir son Parti. Son premier Dessein fut de porter la Guerre en Silesie, afin de seconder les mouvemens du Transylvain ; &, pour parvenir à ce but, il se rendit presque sans résistance Maître de la Province de Magdebourg, après quoi il se mit en pleine marche vers l'Elbe.

Soins du Général Walstein pour l'empêcher. Walstein, qui connoissoit à fond à quel homme il avoit à faire, prit toutes les précautions imaginables pour empêcher que Mansfeldt n'entrât en Siléfie. Il envoya le Général Altringer, avec quelques Regimens, pour défendre Dessau, & le Pont qui y est sur l'Elbe.

1626. Défaite de Mansfeldt. Mansfeld les attaqua souvent, mais sans aucun succès : ce qui donna le tems à Walstein d'y arriver, & de charger si rudement l'Armée de Mansfeld qu'il fut obligé de se sauver avec une partie de sa Cavalerie ; laissant en proye aux Victorieux, son Infanterie, son Bagage, & son Canon, avec l'importante Place de Zebst.

Il remet une Armée sur pie, & il marche vers la Hongrie. Mansfeldt, qui, après cette Défaite, s'étoit retiré dans la Marche de Brandebourg, y refit un Corps d'Armée de vingt-quatre mille hommes, avec lequel il marcha pour se joindre à Bethlem-Gabor : mais celui-ci, s'étant accordé de nouveau avec l'Empereur, ne fit aucune dé-

démarche pour le joindre; ce qui fut cause que presque tout ce Corps d'Armée périt misérablement dans les Montagnes, de faim, de froid, & de dissenterie. 1626. Mais elle perit presque toute entiere.

Ce fut alors, que le Courage invincible d'Ernest Comte de Mansfeld l'abandonna. Il donna au Duc Ernest de Saxe-Weymar le Commandement absolu des Troupes qui lui restoient; &, ayant pris quelques Braves avec lui, il se mit en chemin, déjà attaqué de quelque commencement de Dissenterie. Cette maladie s'étant entierement déclarée dans la Bosnie, il ne laissa pas de continuer son voyage vers Venise; mais son mal se rengrégea si fortement dans la Dalmatie, qu'il fut obligé de rester à Sebenic, Ville située entre Zara & Spalatro, & qu'il y mourut accablé de chagrin, & non sans quelques soupçons de poison. Sa mort fut suivie de celle du Duc Ernest de Saxe-Weymar au milieu de ses Préparatifs pour rétablir l'Armée que lui avoit laissé le Comte de Mansfeldt; & de celle du Duc Christian de Brunswick. Les Princes de l'Union Protestante perdirent ainsi en très-peu de tems trois grands & habiles Généraux; & ceux de la Ligue Catholique trois puissans & dangereux Ennemis.

Mort d'Ernest Comte de Mansfeldt.

Morts du Duc de Saxe-Weymar & du Duc Christian de Brunswic.

Le Comte de Tilly, qui avoit en tête le Roi de Dannemark, jugea à propos, après la séparation des Troupes du Comte de Mansfeld, d'entrer dans le Païs de Hesse. Il y prit les Villes de Minden & de Gottingen, & mit le siege devant Northeim; mais il le leva, parce que le Roi de Dannemark venoit à son secours. Il se retira néanmoins en grand Capitaine, pour attendre un Renfort considérable de Troupes tirées des Places voisines: après quoi il vint chercher les Danois, qui n'osérent l'attendre. Mais, les ayant joint auprès du Château de Lutter, il les attaqua, les défit entiérement, & se rendit Maître de leur Canon, & de leur Bagage; ce qui obligea le Roi de Dannemark de se retirer vers le Holstein, & donna occasion au Prince Maurice de Hesse, & aux Princes de Brunswik-Lunebourg, de se déclarer ouvertement pour la Maison d'Autriche & la Ligue.

Exploits du Comte de Tilly.

Bataille de Lutter.

Ce ne fut pas le seul fruit de cette Victoire. Les Païsans de la haute Autriche, Province que l'Empereur avoit cédé au Duc de Baviere

On assoupit la Revolte des Païsans d'Autriche.

1626. pour gage des avances qu'il devoit faire selon son Traité en faveur de la Ligue, se révoltérent : mais les soins du Général Papenheim, que l'Empereur y avoit envoyé avèc de bonnes Troupes, & la Valeur, & le Courage de celles-ci, obligérent les Païsans, après quelques Combats, à rentrer dans leur devoir, & à se retirer chez eux; abandonnant entiérement l'intérêt des Princes & des Puissances étrangeres, qui les avoient engagez à se soulever.

Progrès de Gustave-Adolphe Roi de Suede.

Les grands Progrès de Gustave-Adolphe, Roi de Suede, dans la Livonie, la Prusse Ducale, & la Prusse Royale, & la marche de son Armée Victorieuse vers Dantzig, & les Frontieres de la Silésie, faisoient alors beaucoup de bruit dans le Monde. Les Princes de l'Union, voyant que leur Parti étoit le plus foible, firent répresenter à ce Héros par les Protestans de Silesie, de Moravie, de Bohême, & de la haute Autriche, les Persécutions, auxquelles ils étoient exposez ; & le firent prier d'entrer en Allemagne; pour assurer, disoient-ils, la Liberté du Corps Germanique. Il écouta favorablement leurs Plaintes, & s'attendrit au récit de leurs maux : il leur promit, de vive-voix, & par écrit, une Retraite dans son Royaume, & leur accorda toute Liberté de Religion.

Le Roi de Suede se declare pour les Protestans.

Les aprehensions que cette Déclaration donna à l'Empereur furent si grandes, que ce Prince chercha à se délivrer de quelque reste des Troupes, qui avoient servi sous le Comte de Mansfeld & sous le Duc de Weymar, & qui se maintenoient encore dans la Silésie. Le Général Walstein, qui y étoit accouru de Hongrie, les dissipa entiérement, & soûmit toute la Province. Après cela il alla se joindre au Comte de Tilly; & l'un & l'autre obligérent le Roi de Dannemark à quitter le Holstein, de se retirer en Jutland, & d'abandonner à leur discretion le Marquis de Bade-Dourlach & les Troupes qu'il commandoit. Alors, l'Electeur de Brandebourg, & le Duc de Poméranie, quittérent le Parti de l'Union, en se déclarant pour la Ligue; & l'on forma un Projet d'Accommodement entre l'Empereur, & l'Electeur Palatin, dans l'espérance que cela calmeroit entiérement les Mouvemens de l'Empire. Mais ils augmentérent encore plus, parce que l'Empereur donna à son Fils,

1627. Avantages du General Walstein.

Sujets de nouveaux Troubles dans l'Empire.

l'Ar-

l'Archiduc Leopold, l'Evêché d'Halberstadt vacant par le decès du Duc Christian de Brunswic, & l'Abbaye de Hirschfeld. Comme ces Bénéfices étoient depuis très-long-tems possedez par les Protestans, cette Promotion ne manqua pas d'augmenter leurs Mécontentemens, & de les faire murmurer tout de nouveau. 1617.

Dans le même tems, l'Empereur fit couronner l'Impératrice comme Reine de Boheme, & son Fils aîné Ferdinand comme son successeur en ce Royaume. Un autre sujet donna lieu à diverses intrigues de la part de ce Prince. Il s'agissoit de mettre en sequestre l'Etat de Mantoüe, vacant par la mort du Duc Vincent, jusques à ce que la Succession de ce Duché fut adjugée, ou à Charles Duc de Nevers, ou au Duc de Savoye, qui y prétendoient l'un & l'autre, & qui vouloient décider cette querelle par les armes.

Les avantages considérables, que la Maison d'Autriche tiroit de jour à autre des Progrès des Generaux Tilly & Walstein, excitérent la jalousie de la plûpart des Princes de l'Europe, & augmentérent les Allarmes des Protestans. Le premier s'étoit rendu Maître de Bremen, & de toutes les Places de cet Archevêché, & du Holstein; & le second, après s'être emparé de Wismar, & de Rostok, avoit mis le Siege devant Strallsond.

Les Bourgeois de cette Ville, prévoyant leur ruïne, traitérent avec le Roi Gustave, promettant de se remettre entiérement sous la Protection de la Suede. Tout le Parti Protestant joignit ses prieres aux leurs, & sollicita ce Prince de venir à leur secours; lui mettant devant les yeux, que le dessein de l'Empereur n'étoit que de se rendre absolu dans l'Empire, d'abbatre le Parti Protestant, & de se rendre Maître de toutes les Côtes de la Mer Baltique, pour resserrer de plus en plus les deux Couronnes du Nord.

Les Assiégez de Stralsond demandent secours aux Suedois.

Au milieu de tous ces mouvemens, l'Empereur continuoit ses soins pour abattre le Parti Protestant. Il se trouvoit néanmoins fort embarassé; car il n'ignoroit pas les grandes Pratiques de la France, de la Suede, de l'Angleterre, des Etats Generaux des Païs-Bas, & de tous

1628. Mouvemens de la plus grande partie de l'Europe.

1628. les Princes Protestans, pour obliger le Roi de Dannemarc à tenir ferme, & à continuer la Guerre. L'Empereur en connoissoit bien les conséquences, : c'est pourquoi il fit si bien, qu'il gagna Ukfeld, Grand Chancelier de Dannemarc. Ce Ministre, qui possedoit l'entiere confiance de son Maître, le disposa à conclurre un Traité de Paix
1629. avec l'Empereur; & l'un & l'autre envoyérent leurs Ministres à Lubec, lieu dont ils étoient convenus pour le Congrès.

Assemblée de Lubec.

Au commencement de la Négociation, le Roi de Suede, extrémement chagrin de ce que le Danois quittoit le Parti, voulut brouiller les Affaires. Quoiqu'il n'eut rien à y démêler avec l'Empereur, il fit demander des Passeports pour y envoyer ses Ministres; prétextant cette demande sur ce qu'on y devoit traiter des Interêts de Princes dont il étoit proche Parent. On les lui refusa; & cela lui donna une assez grande confusion : mais il eut bientôt l'occasion de s'en vanger.

Demande du Roi de Suede.

L'Empereur, se voyant avec une Armée très-nombreuse, fit publier, dans le mois d'Avril, un Edit pour la Restitution des Biens Ecclesiastiques. L'Armée, commandée par Walstein, obligea presque tous les Princes & Etats Protestans à y consentir; quoiqu'ils en fussent en possession depuis l'espace de soixante quatre ans, c'est à dire depuis la Transaction de Passaw, il fallut qu'ils se soumissent à cette Loi, pour éviter les desordres des Troupes, qui ruinoient tous les Païs tant Catholiques que Protestans.

Edit de Restitution des Biens Ecclesiastiques.

Ce fut en ce tems-là que Walstein, enflé de sa bonne fortune, & voulant être le Maître absolu des Affaires Militaires, commença à mépriser l'Autorité de Ferdinand, & à lui causer de grandes jalousies, que les Troupes Confédérées rendirent encore plus considérables. Par ces raisons, ce Prince donna les mains à un Traité de Paix ; & il s'accommoda enfin avec le Roi de Dannemarc, „ en lui cédant les Provinces de Schleswic, du Holstein, du Jutland, & tout ce qui avoit „ été possédé par la Maison de Holstein. Le Roi, de son côté, a„ bandonna entiérement les Places, & le Païs qu'il avoit occupez sur „ les Saxons. " Ce Traité fut conclu le 16. Juin. Les Plenipotentiaires étoient, de la part de l'Empereur, le Baron Altringer, le Comte

Paix entre l'Empereur & le Roi de Dannemarc.

de

de Gronsfeldt, le Baron de Rupa, & M. Walmerod: de celle du Roi de Dannemarc, Jacques Baron d'Ulefeld Grand Chancelier du Royaume, Chrêtien Frisius Ministre d'Etat, & Albert Schelius qui avoit possédé plusieurs années la Charge d'Amiral de Dannemarc; & pour celle de Holstein, qui étoit le principal sujet de la Querelle, Mrs. Dethleu de Rantzau, & Henri de Rantzau, Frideric Guntherus, & Levinus. 1629.

Le Roi de Suede, ayant perdu une Bataille contre les Polonois, songe à porter ses armes en Allemagne.

Les Progrès de Gustave Adolphe donnoient tant de jalousie à l'Empereur, qu'il avoit envoyé au Général Polonois Koniecpolsky, un puissant secours commandé par M. Arnheim: & cela, par la juste apréhension que si les Polonois avoient du dessous, ils ne fussent obligez de se soumettre aux conditions que ce jeune Conquérant voudroit leur donner; & qu'ensuite il ne portât ses Armes dans l'Empire. Les Polonois, se voyant si fortifiés par ce Corps de vieilles Troupes, attaquérent Gustave dans la Prusse; & malgré la conduite pleine de sagesse, de ce Prince, qui s'y trouva en personne, & la valeur de ses Troupes, il fut obligé d'abandonner aux Polonois le Champ de Bataille, & de se retirer avec peu de suite à Mariembourg, pour y refaire son Armée.

La France, dont les Avantages de l'Empereur irritoient la jalousie, & qui vouloit aussi trouver les siens, en fomentant les Troubles d'Allemagne, s'apliqua sérieusement à accommoder les Différens entre la Suede & la Pologne; dans l'espérance que Gustave, après cet Accommodement, prendroit le Parti des Protestans de l'Empire. Le Roi Très-Chrétien, ayant encore été sollicité par le Roi d'Angleterre à offrir leur Médiation commune, fit proposer la chose aux deux Parties. L'une & l'autre étoient déja bien disposées: Ainsi, les deux Rois envoyérent leurs Ambassadeurs en Prusse, au lieu du Congrès, où le Roi de Pologne se rendit aussi; & on y conclut une Trêve de cinq ans. „ La Suede remit toutes ses Conquêtes à la Pologne, à „ la réserve de Memel, d'Elbing, de Brunsberg, du Pilau, & de ce „ qu'elle avoit occupé en Livonie. Le Roi de Pologne eut le reste; „ & l'on donna, comme en séquestre, à l'Electeur de Brandebourg, „ Mariembourg, & diverses autres Places.

Il fait la Paix avec la Pologne.

Aussi-

1629. Le Roi de Suede se dispose à entrer en Allemagne. Aussi-tôt que cette Trêve fut concluë, Gustave retourna à Stokholm, afin d'y préparer toutes choses pour entrer en Allemagne. Les Etats du Royaume aprouvérent son dessein. Il contracta des Alliances très-étroites avec les Puissances Etrangeres, sur-tout avec les Princes Protestans, & avec ses Voisins. Il fit remettre en bon état ses vieux Régimens, & en forma de nouveaux. Enfin, il disposa toutes choses, afin de passer la mer avec son Armée.

Il publie un Manifeste. Tout étant ainsi disposé, il publia un Manifeste, „ où il exposoit „ les Violations de la Cour de l'Empereur contre la Transaction de „ Passaw, les Attentats de cette même Cour contre les Droits de „ l'Empire, le Secours que l'Empereur avoit envoyé aux Polonois „ pour agir conjointement contre la Suede : Qu'on avoit fait sollici- „ ter la Pologne, & qu'on s'étoit offert de lui envoyer de puissans se- „ cours, pour continuer la Guerre contre la Suede : Que la Cour de „ l'Empereur, de sa seule Autorité, dépouilloit les Princes de leurs „ Etats, & en donnoit l'Investiture à d'autres : Qu'on lui avoit „ arrêté ses Courriers, & qu'on avoit refusé des Passeports à un „ Ministre qu'il avoit nommé pour assister à l'Assemblée de Lubek, ce „ qu'il avoit eu tout sujet de demander, comme étant proche Parent „ des Princes contractans : Que le Général Walstein avoit attaqué une „ Place *, qui étoit sous la Protection de la Suede, que le même „ Général s'étoit moqué de ses Lettres; & enfin, que de son propre „ mouvement, ou par les ordres de l'Empereur son Maître, il avoit „ déclaré de bonne prise des Navires qu'il avoit surpris, chargés de „ Marchandises de Suede, & qu'il avoit défendu aux Suedois toute „ sorte de commerce dans les Ports, & les Villes de l'Empire. Il fi- „ nissoit son Manifeste, par demander une promte & convenable sa- „ tisfaction sur ces Griefs; & par menacer, en cas de refus, de por- „ ter ses Armes dans l'Empire.

* Stralsond.

Grandes espérances du Parti Protestant. Il écrivit aussi des Lettres Circulaires aux Princes du Parti Protestant, pour les intéresser dans la Querelle; & il leur promettoit de ne les point abandonner, qu'il n'eût remis les Affaires de la Religion, & les Droits de l'Empire, sur le même pied que les unes & les autres étoient

en

en l'année 1617. Ces Princes ne témoignérent pas alors s'intéresser beaucoup à cette entreprise, soit par politique, soit par crainte des armes de l'Empereur; & ils se contenterent de répondre, avec beaucoup de civilité, aux Lettres du Roi de Suede. Mais, lorsqu'ils virent que toutes choses étoient prêtes pour son passage en Allemagne, ils commencérent à demander avec hauteur l'Abolition de l'Edit sur la Restitution des biens Ecclesiastiques; ce qui étoit la pierre d'achoppement, & le principal sujet de leur mécontentement. 1630.

Leurs Demandes à la Diete.

Les Electeurs de Saxe & de Brandebourg chargérent leurs Ministres à la Diete de Ratisbonne de protéger ces Demandes, & de faire leurs Plaintes contre Walstein. Leurs instances furent si vives, que l'Empereur, qui vouloit gagner à quelque prix que ce fût ces deux Electeurs, & qui souhaitoit avec une extrême ardeur l'exécution de son Edit, prit la résolution de faire retirer Walstein que nous reverrons néanmoins bientôt, & de mettre le Comte Tilly à la tête de l'Armée de la Ligue.

Declaration de l'Empire contre la Suede.

Cette complaisance de l'Empereur fut cause que la Diete, après avoir examiné avec soin une Lettre de l'Electeur de Saxe touchant les grands Préparatifs des Suedois, & l'arrivée de leur Armée sur les côtes de Pomeranie, déclara Gustave Ennemi de l'Empire, & ordonna de régler les Taxes sur les Membres qui composoient cet Auguste Corps; & pour les autres affaires qui devoient y être traitées, on les remit à une autre Diete. Celle-ci se termina par le Couronnement de l'Impératrice.

Le Roi de Suede entre en Allemagne.

Le Roi de Suede fit sa Descente au Port de Ruden le 24 Juin, après que Leslé, Commandant de Stralsond, eût chassé les Imperiaux de l'Ile de Rugen. Il y débarqua avec seize Compagnies de Cavallerie, & quatre-vingt douze d'Infanterie.

Progrès de Gustave.

Cette heureuse Descente fut suivie d'un torrent de Victoires & de Conquêtes. Gustave, ayant gagné par sa modération, & par ses manieres insinuantes, Bogislas Duc de Pomeranie, ce Prince reçut Garnison Suedoise dans Stetin sa Ville Capitale, dans Damin, Starhard, Wolgast, & dans les autres Lieux forts de son Etat.

Il n'accorde pas la Neutralité, que l'Electeur de Bran-

Après la conclusion de ce Traité, le Roi de Suede reçût un Renfort considérable de Troupes sous la Conduite du Colonel Horn. Il mar-

1630. marcha d'abord dans le Duché de Meklembourg, & s'y rendit Maître de Rostok, sa Ville Capitale. Il y rejetta les offres d'une Neutralité, de la part de l'Electeur de Brandebourg; parce qu'il ne vouloit l'accepter, qu'à condition que cet Electeur chasseroit les Impériaux de ses Etats, ou lui remettroit entre les mains quelques Places de sûreté. Il repassa ensuite en Poméranie où il attaqua Colberg; &, pendant le Siege, qui dura jusqu'à l'année suivante, il fit un Traité d'Alliance offensive & defensive avec les Landgraves, qui ne fut confirmé que l'année suivante. Il y reçut pareillement des Lettres de l'Empereur, des Electeurs, & des autres Princes de l'Empire, qui l'exhortoient à la Paix; mais il les éluda, & continua de pousser sa pointe.

debourg lui demande.

Il prend la Protection des Landgraves de Hesse.

Il élude les Propositions de l'Empereur & des Electeurs.

Ayant emporté Graifenhagen l'épée à la main, il attaqua Gartz; mais, la Garnison Impériale, qui étoit assez nombreuse, y mit le feu avant de l'abandonner. Il poursuivit les Imperiaux jusques à l'Oder, & vers Lansberg, tout étonnez de la rapidité de ses Progrès.

Il poursuit ses Avantages.

Ce fut alors, que les Etats Protestans levérent le masque. Christian, Administrateur de Magdebourg, fut le prémier. Le Roi de Suede lui donna quelques Troupes, pour rentrer dans la Capitale; mais, il y fut assiégé par le Maréchal Papenheim.

Il donne secours à l'Administrateur de Magdebourg.

1631. Le Siege duroit encore, lorsque le Roi de Suede conclut un Traité d'Alliance avec le Roi Très-Chrétien. Le Cardinal de Richelieu, prémier Ministre de France, employa pour cet effet Mr. de Charnacé, qui avoit fait la Trêve entre la Pologne & la Suede; & ce fut le 16 Janvier qu'il conclut à Berwalde le Traité d'Alliance entre la France & la Suede. En voici les Conditions les plus remarquables.

Alliance de France avec la Suede.

„ Les deux Rois s'obligent de s'entr'aider pour la sûreté de la Na-
„ vigation & du Commerce, dans l'Océan, & dans la Mer Baltique.

„ De maintenir la sûreté & la Liberté des Etats de l'Empire oppri-
„ mez par les Autrichiens, comme aussi des Grisons.

„ De faire démolir toutes les Places & Citadelles, qu'on avoit bâ-
„ ties pour opprimer la Liberté des uns & des autres.

„ Que pour cet effet, la Suede fournira trente mille Fantassins, &
„ six mille Chevaux.

„ Que

„ Que pour leur Entretien le Roi T. C. s'engageoit de lui faire toucher pendant la guerre un subside annuel de quarante mille Risdallers. 1631.

„ Qu'on ne fera point la Paix, jusques à ce que la Religion soit rétablie dans l'Empire selon la Transaction de Passaw.

En même tems, les Etats Protestans s'assemblérent à Leipsic, malgré les Défenses de l'Empereur, & y renouvellerent & signérent leur Ligue. Nouvelle Ligue des Protestans.

Cependant, le General Tilly se rendit Maître de Newbrandebourg le 11me. Mars. Presque toute la Garnison périt par l'epée, à la reserve de Mr. Kniphuysen qui y commandoit, de sa femme, de ses filles, & de quelques autres qui furent faits prisonniers; après quoi on rasa entiérement la Ville. Le Général Papenheim continuoit le siege de Magdebourg pendant l'absence de Tilly; mais, celui-ci étant de retour de son Expedition, cette Ville fut si serrée, & si rudement attaquée par Papenheim, que le 20. de Mai elle fut enfin prise l'épée à la main, pillée, saccagée, & presque entierement brûlée. Progrès du General Tilly.

Gustave de son côté, ne restoit pas dans l'inaction. Dans le mois précedent il avoit pris d'assaut la Ville de Francfort sur l'Oder; & les rigueurs qu'on y avoit exercées envers la Garnison, furent la cause de la ruine de Magdebourg. Progrès des Suedois.

La Prise de Francfort donna à ce Prince les moyens de rétablir les Ducs de Meklenbourg dans leurs Etats : après quoi il defit plusieurs Partis des Impériaux, & passa l'Elbe, pour aller chercher le Général Tilly, qui s'étoit aussi rendu Maître de Hall, de Mersbourg, & de Leipsic.

Ce fut aux environs de cette Place, que le Roi de Suede attaqua les Impériaux & les défit le 28. Août. Tilly y fut blessé dangereusement & y laissa tout le Canon, le Bagage, & plus de neuf mille hommes, tant morts que prisonniers. Après cette Bataille, Gustave se rendit maître d'Erford, de Konigshoven, de Wirtzbourg, de Hoechst, de Mayence, d'Oppenheim, & de plusieurs autres Lieux : & ayant défait quelques Corps de Troupes Impériales, il jetta la terreur par tout. Bataille de Leipsic. Suites de la Victoire.

1631. L'Electeur de Saxe, de son côté, après avoir repris sa Ville de Leipsic, s'empara de celle de Prague Capitale de la Boheme, d'Egre, & enfin de tout ce Royaume; Bannier, Général Suedois, se saisit de la Ville de Magdebourg.

1632. L'Année suivante, les Troupes Suedoises occupérent Rostock, Wismar, Port considérable sur la Mer Baltique, & la Ville de Bamberg dans la Franconie, d'où ils se retirerent bientôt à cause de l'arrivée du Général Tilly.

La France & la Suede renouvellent leur Alliance.

Le Roi de Suede connoissoit fort bien qu'il ne pourroit point mettre des Garnisons suffisantes dans tant de Conquêtes, & tenir la Campagne. Ainsi, il donna avec plaisir les mains aux instances qu'on lui faisoit de renouveller, & de resserrer plus fort que jamais, l'Alliance offensive & défensive avec la France. Ce Traité se conclut à Mayence, non seulement entre ces deux Puissances, mais encore avec plusieurs autres Potentats, savoir le Roi de la Grande-Bretagne, le nouveau Prince de Transylvanie George Ragotzki, Jean George Electeur de Saxe, les Princes Palatins Frideric & Louïs, le Duc d'Holstein, les Princes de Sulzbach, August. de Baden, & Christophle & Bernard de Weymar.

Walstein est rapelé.

Si l'Empereur fut fort allarmé de tant de changemens dans l'Allemagne, de ce que Gustave s'étoit rendu le Maître de la plus considérable partie de l'Allemagne & de ce qu'en si peu de tems ses Conquêtes s'étendoient depuis la Mer Baltique jusqu'au delà du Rhyn; il fut fort étonné de ce que plusieurs Princes, soit par inclination, soit par crainte, se declaroient ouvertement pour lui contre la Maison d'Autriche, comme le Landgrave de Hesse; ou mettoient leurs Etats sous la Protection de quelqu'un des Alliez de la Suede, comme l'Electeur de Tréves, qui en avoit donné l'exemple. Pour opposer à cette rapidité d'heureux succès, une digue qui fût capable de les arrêter, il eut recours à l'unique moyen qui lui restoit.

Malgré toutes les oppositions des Espagnols & des Bavarois, il rappella le Général Walstein, & il voulut lui donner quelque satisfaction sur ses plaintes, en le déclarant Généralissime de ses Armées, & en lui donnant un Pouvoir absolu & indépendant.

Cette

Cette résolution fut aprouvée de toutes les personnes désintéressées. 1632.
Walstein en fut fort satisfait : il sortit de sa Retraite; & il remit d'abord sur pié une Armée assez nombreuse, plus par son crédit, que par quelques grandes assistances qu'il pouvoit espérer de la Cour Impériale, ou des Princes Alliez de la Maison d'Aûtriche.

Mais avant qu'il fût en état d'agir, Gustave prit Donawert, & bâtit le Comte de Tilly au passage du Lech. Ce Général y fut si dangereusement blessé, qu'il en mourut peu de tems après à Ingolstadt. Le Roi continua sa marche; &, en chemin faisant, il se rendit Maître d'Augsbourg, de Landshut, de Memminguen, de Nortlingue, de Campen, & de toutes les Places qu'il y avoit jusques à Ingolstadt, devant laquelle il mit le siege le cinquiéme d'Avril, avant même que la grande Armée de Walstein fut assemblée.

Progrès du Roi de Suede.

Mort du Général Tilly.

La vigoureuse défense qu'il y trouva, le grand danger qu'il y courut, la mort du Marckgrave Christophle de Durlach tué à son côté, les blessures du Général Vrangel & de ses plus braves Officiers, l'obligerent à lever le siege, & à avoüer par là que la fortune des Armes est journaliere.

Siege d'Ingolstadt.

Gustave en leve le Siege.

Sa Retraite lui procura néanmoins un nouveau Laurier. Il se rendit maître de Munich, Cour de l'Electeur de Baviere, d'où il retira un très grand butin. Cet Electeur, de son côté, força la Ville de Ratisbonne; ensuite de quoi il occupa presque tout le haut Palatinat.

Il occupe Munich.

L'Electeur de Baviere soûmet Ratisbonne, & presque tout le Palatinat.

Le Général Walstein, pour ne pas décheoir de la bonne opinion qu'on avoit conçû de lui, reprit en peu de jours Prague, Egre, & tout le Royaume de Boheme, d'où il chassa toutes les Troupes du Saxon; & il marcha en diligence vers Amberg, dans le haut Palatinat, pour se joindre aux Bavarois.

Progrès du Général Walstein.

La jonction s'étant faite très-heureusement, le Roi de Suede fit toutes ses dispositions pour les attaquer. Il marcha à leur rencontre, quoiqu'il fût dépourvû de vivres; mais, il se reposoit entiérement sur l'affection de la très-riche Ville de Nuremberg, qu'on appelle avec raison l'Oeil de l'Allemagne. Il ne se trompa pas; car le Magistrat, qui l'avoit reçû très-magnifiquement, lui ouvrit d'abord tous ses Magasins,

Jonction de l'Armée de l'Electeur & de celle de Walstein.

1632. & lui fournit très-abondamment toutes les choses nécessaires pour l'entretien de ses Troupes. Mais, ce n'étoit pas assez : il connoissoit bien qu'à la fin son Armée seroit affamée. Ainsi, il prit la résolution d'attaquer les Impériaux, qui abondoient entiérement de toutes choses.

Gustave marche à leur rencontre.

Conduite de l'Electeur & de Walstein.

L'Electeur & Walstein, quoique plus forts que les Suedois, considerant les suites que pouvoit attirer une Bataille perduë, se contentérent de suivre l'exemple de Fabius Maximus; c'est-à-dire, de harceler leurs Ennemis, de les affamer, de leur ôter les moyens de venir à une Bataille décisive; & de se tenir si bien sur leurs gardes que les Suedois ne pussent trouver leur compte en les attaquant. En effet, il y eut diverses Escarmouches, dans lesquelles les Impériaux eurent le plus d'avantage.

Le Roi de Suede marche en Saxe.

L'Electeur s'étoit séparé de Walstein, pour repasser en son Païs; & le Roi de Suéde ayant appris, par plusieurs Exprès du Duc de Saxe, les Progrès des Généraux Impériaux, Pappenheim & Gallas, dans la Misnie, il accourut d'abord à son secours, après avoir laissé à Nuremberg une forte Garnison de ses Troupes, comme aussi dans les autres Places fortes de la Franconie.

Bataille de Lutzen.

Il s'aprocha de Walstein; & ce Général, ayant ramassé tous les Corps de ses Troupes qui étoient répandus en divers Endroits, l'attendit de pié ferme à Lutzen, Village assez considérable à quelques lieuës de Leipsic.

Mort du Roi de Suede.

Le quinziéme de Novembre, jour fatal pour la vie du grand Gustave, on commença à s'escarmoucher de part & d'autre. Ce Prince, qui étoit résolu de vaincre, ne prit pas assez de soin de ne pas périr. Comme il alloit, accompagné de peu de monde, pour reconnoître un Poste qu'il croyoit être fort avantageux, un Parti des Impériaux l'attaqua, sans le connoître; & ce fut, dans une si petite Occasion, qu'un si grand Héros perdit la vie d'un coup de Pistolet dans la tête.

Sa Mort affligea si vivement toute son Armée, qu'elle jura de la vanger. Tous ses Chefs reconnurent pour le leur Bernard Duc de Weymar, qui, suivant les ordres du feu Roi donnez la veille de sa mort, attaqua les Impériaux, & les battit si absolument, que toute leur

leur Armée y eût péri, si l'arrivée du Général Papenheim n'en eût sauvé une partie. Mais une si glorieuse Action ne laissa pas de lui être extrémement funeste; car il fut tué lui-même, & l'on trouva son Corps uni à celui de l'Abbé de Fulde, qui s'étoit extrémement signalé durant toute cette Guerre. Presque tous les Chefs, les Généraux, & les Officiers, y furent blessez; &, si les Suedois demeurérent Maîtres du Champ de Bataille, les Impériaux eurent de leur côté plusieurs Prisonniers de distinction, & plusieurs Enseignes & Etendars de leurs Ennemis. 1632.

On fit de part & d'autre plusieurs Réjouïssances pour cette Journée: les Suedois, & leurs Adhérans, parce que le Champ de Bataille leur étoit resté; & les Impériaux & leurs Alliés, parce que la mort de Gustave les délivroit d'un heureux Conquérant, & d'un grand & très-puissant Ennemi.

La Victoire se seroit peut-être déclarée pour Walstein, si quelques-uns des Chefs de son Armée ne s'étoient plus attachez au Butin qu'au Combat. Quoiqu'il en soit, le lendemain il abandonna Leipsic; & il se retira à Prague, où il fit éxaminer ces Chefs, qui y eurent la tête tranchée, pour prix de leur Avarice.

Suites de la Bataille de Lutzen.

Après la mort de Gustave, l'Armée se divisa. La principale partie, commandée par le Duc de Weymar, occupa Ratisbonne, & Bamberg; & une autre resta sous la conduite du Duc George de Luneburg. Un troisieme Corps, assez considérable, qui étoit resté dans l'Alsace sous la conduite du Maréchal Horn, s'y étoit rendu Maître de Benfeld.

L'Electeur de Saxe reprend Leipsig & les autres Places de son Etat.

Après la Retraite des Impériaux, l'Electeur de Saxe reprit Leipsic, & diverses autres Places, que tenoient encore des Garnisons Impériales; & par les persuasions d'Oxenstiern, grand Chancelier de Suede, qui étoit l'Arbitre absolu de toutes les affaires depuis la mort de Gustave, il s'engagea plus fortement encore dans le Parti des Suedois.

Mort de l'Electeur Palatin.

Leurs Progrès sembloient remettre les affaires de l'infortuné Palatin: il avoit repris quelques Places dans le voisinage du Palatinat inférieur; & il avoit tout lieu d'espérer qu'il pourroit s'y rétablir: mais il mou-

1632. mourut au milieu de ces flateuses espérances, à Mayence, le 29. de Novembre.

Mouvemens de la France.

L'Etat de l'Allemagne étoit tout-à-fait déplorable; & cela encouragea la France à y envoyer des Troupes, pour soûtenir les Suedois & leurs Alliez. Le Pape fit tout ce qu'il put pour détourner ce coup; mais le Cardinal de Richelieu, qui gouvernoit absolument ce Royaume, ne voulut nullement écouter ses pressantes Remontrances. Il renouvella avec Christine, qui avoit succedé à son Pere le grand Gustave, & aux mêmes Conditions qu'avec ce Prince, un Traité d'Alliance offensive & défensive, qui fut conclu à Heilbron le neuviéme d'Avril.

La Reine Christine fille de Gustave veut continuer la guerre.

1633.

Dispositions des Imperiaux.

Les Impériaux, voulant donner de l'occupation à leurs Ennemis, partagérent leurs forces. Le Général Walstein agissoit en Boheme, & en Silesie; & le Général Altringer en Baviere, & dans le haut Palatinat. Ils formérent un autre Corps d'Armée assez considérable en Westphalie, sous la conduite des Généraux Mérode & Buning-hausen; & un autre au Païs de Juliers, sous celle du Général Gronsfelt.

Progrès des Suedois.

Les Troupes Suedoises, commandées par le Duc de Lunebourg, & par le Général Kniphausen, batirent à plâte couture le Comte de Mérode, qui y fût tué, & qui y perdit tout son Canon & tout son Bagage. Elles s'emparérent ensuite d'Hamelen, d'Osnabrug, & de toutes les Places & Lieux de cet Evêché.

Mort tragique de Walstein.

Ces heureux succès ne furent point aussi avantageux aux Confédérez, que la mort du fameux Albert Wencessas, Comte de Walstein, le seul Général qui eût arrêté durant son Commandement les Progrès du Grand Gustave & ceux de ses Généraux. Ce fut cette Valeur, cette Bravoure, sa Conduite, ou, si vous voulez, sa fortune, qui, de l'état de simple Chevalier ou Gentilhomme, le firent monter au plus haut Dégré de la Gloire & des Honneurs. Il fut Comte de Walstein, Duc de Fridland, de Segan, de Glogaw, & de Mecklembourg, Généralissime des Armées de l'Empire. Heureux! s'il eut sû s'en contenter. Mais son Ambition deméfurée ne pouvant se satisfaire que par la possession d'une Couronne, il forma le dangereux dessein de s'emparer de celle de Boheme, & la

Mar-

Marquisat de Moravie. Pour cet effet, il entama des Intelligences secretes avec le Parti Protestant, par le moyen d'un Prince Danois. Il s'apliqua soigneusement à gagner l'amitié & l'estime de tous les Chefs & Officiers de l'Armée, dont la plûpart étoient ses Créatures. Pour mieux s'assûrer des Troupes, il trouva moyen de faire souscrire aux Colonels, & autres Officiers subalternes, un nouveau Serment de Fidélité en son Nom, sans y faire aucune mention de l'Empereur. Enfin, il forma un Conseil de ses Amis, dont les Comtes de Tertzkey & de Kinsky étoient les principaux, afin de convenir avec eux des moyens les plus propres à faire réüssir une si périlleuse Entreprise. 1634.

Le prémier fruit de ces Conseils fut d'assûrer les Princes Protestans, que s'ils vouloient l'aider à rester Maître de la Boheme & de la Moravie, il obligeroit l'Empereur, & tous ses Alliez, à faire la Paix avec eux, à des Conditions telles qu'ils pouvoient le desirer.

L'Empereur, le Roi d'Espagne & le Duc de Baviére, en furent aussitôt informez, non seulement par les Généraux Mérode & Altringer, mais aussi par divers autres Chefs. Ils donnérent avis, que Walstein, qui avoit mis à Egre une forte Garnison d'Irlandois, sur lesquels il se reposoit entiérement, devoit s'y rendre à la mi-Fevrier, pour s'y aboucher avec le Duc François-Albert de Saxe-Lawembourg & le Duc Bernard de Weymar, & y terminer son Traité avec le Parti Protestant.

L'Empereur donna aussitôt ordre de s'assûrer de sa Personne; mais le Général Leslé, qui avoit gagné les principaux Officiers de la Garnison, craignant qu'un Courier, qui venoit d'arriver de la part du Duc de Saxe, ne fit éventer l'Entreprise, conclut avec les Colonels Gourdon & Butler, que ne pouvant pas s'assûrer de Walstein sans courir trop de risque, il étoit absolument nécessaire de le faire périr aussi bien que les principaux de ses Amis.

On passa promtement à l'éxécution. Les Comtes de Kinsky & de Tertzkey furent tuez par deux Capitaines & trente Soldats du Regiment de Butler; & trois autres Officiers périrent

1634 de la même maniere, dans l'Apartement du Colonel Gourdon, qui les avoit invitez à souper. Sur le champ, le Capitaine Deverox se rendit avec la même Troupe à l'Apartement de Walstein. Il en enfonça la Porte; & ayant trouvé cet infortuné Général sorti de son Lit pour apprendre la cause du bruit qu'il entendoit dans le Château, il le perça brusquement de sa démi-pique.

Le Duc de Saxe-Lawembourg est arrêté prisonnier.

Le Duc de Saxe-Lawembourg étant arrivé le lendemain, fut arrêté, & mené prisonnier à Vienne sous une bonne escorte. Le même sort étoit destiné au Duc de Weymar; mais, ayant été averti à tems il se retira avant que de tomber dans le filet.

Les Colonels Spar & Ulefeld n'eurent pas le même bonheur: ils furent arrêtez, de même que plusieurs autres Officiers des plus considérables du Complot. Ils eurent tous la tête tranchée; & cela causa tant d'épouvante parmi les autres complices de la Conspiration, qu'elle se dissipa entierement. Elle allarma si fort l'Electeur de Saxe, qu'il prêta l'oreille aux sollicitations de l'Archiduc Leopold-Guillaume, & du Duc Albert de Baviere, pour le détâcher du Parti des Suedois.

L'Electeur de Saxe prête l'oreille à un Accommodement.

Ils lui remontrerent que la Reine Christine, qui avoit succédé à son Pere à la Couronne de Suede, cherchoit, non pas le bonheur des Protestans ni leur sûreté, en entretenant les Troubles de l'Empire; mais, qu'elle vouloit en tirer le plus d'Avantages qu'elle pourroit, en se servant de leurs Armes & de leurs Divisions. L'Electeur, touché de ces Raisons, députa quelques-uns de ses Ministres les plus zélez pour la Paix, à Prague, pour y convenir des Conditions. Il fit encore plus; il engagea l'Electeur de Brandebourg, le Duc Guillaume de Saxe Weymar, George Duc de Lunebourg, & plusieurs autres Princes, Etats, & Villes de l'Empire, à suivre plûtôt la voie d'un Accommodement avec l'Empereur, que celle des Armes, qui ne tendoit à autre chose qu'à la ruine de l'Allemagne, & à l'Agrandissement des Etrangers.

Il attire plusieurs Princes dans le même sentiment.

Défaite du Duc Bernard de Weymar.

Il est plus que probable, que ce qui encouragea tous ces Princes, à s'attacher à l'Empereur, fut la Défaite des Suédois arrivée le 17. Août. Le Roi Ferdinand III, qui avoit pris le Commandement de l'Armée

après

après la mort de Walstein, chercha celle de Suede commandée par le Duc Bernard & par le Maréchal Horn. Il l'attaqua d'abord avec quelque desavantage; mais il remit le tout en si bon ordre, que les Suedois perdirent plus de douze mille hommes; lui laissant, quantité de Prisonniers, parmi lesquels se trouvérent le Maréchal Horn, les Généraux Cratz, Rostein, Schafelitzki, & quantité d'autres Officiers de distinction. Tous les Drapeaux, les Etendarts, le Canon, le Bagage, enfin le Champ de Bataille lui resterent; Weymar, & le Général Suedois Bannier, se virent réduits à soûtenir les Affaires du Parti par la Retraite. 1634.

Si cet Avantage des Impériaux soulagea le Parti Catholique, il allarma la France. Le Cardinal Richelieu, qui souhaitoit extremement d'illustrer son Ministere par l'abaissement de la Puissance de la Maison d'Autriche, prit le prétexte de la Détention de l'Electeur de Tréves, que les Espagnols avoient enlevé, & qui, après avoir souvent changé de Prison, avoit été envoyé à Vienne; pour renouveller son Alliance offensive, & défensive avec la Suede, les Hollandois, & le Landgrave de Hesse-Cassel. Et, pour témoigner que les Engagemens de la France étoient sinceres, il déclara la Guerre à l'Espagne, & à tous ses Adhérans, aussi bien qu'à la Branche Allemande de la Maison d'Autriche.

1635. La France renouvelle son Alliance avec la Suede.

Prétexte dont elle se servit.

L'Electeur de Saxe, au contraire, conclut son Traité de Paix avec l'Empereur, le 10. Mai: & il fut suivi du Renouvellement d'Alliance avec l'Electeur de Baviere, auquel l'Empereur donna en mariage l'Archiduchesse Marie-Anne, sa Fille ainée.

L'Electeur de Saxe fait sa Paix avec l'Empereur.

On ne sait si les Electeurs de Saxe, de Brandebourg, & les autres Princes qui conclurent ce Traité, agirent sincétement dans leur Réconciliation. A en juger par ses suites, il y auroit tout lieu d'en douter; puisque toutes leurs meilleures Troupes, après la signature de la Paix allérent prendre parti avec celles de Suede. Quoiqu'il en soit, ces Princes Confédérez ne laissérent pas de solliciter la Reine de Suede à donner son consentement à un Traité de Paix avec la Pologne. La France, l'Angleterre, l'Electeur de Brandebourg, & les Etats Généraux,

Tréve entre la Suede la & Pologne.

1635. l'y sollicitoient fortement par le moyen de leurs Ministres. Elle y consentit, enfin; laissant aux Polonois toutes les Places que la Suede avoit conquises sur eux dans la Prusse.

Ce fut un coup de Maître; car toutes les Troupes, qui y étoient, furent envoyées au Général Bannier, qui, par ce Renfort, se trouvant fort de vingt-quatre mille hommes, défit un Corps de Troupes Saxonnes, prit la Ville de Havelberg, battit bien les Impériaux & les Saxons près de Wistock, où ils perdirent leur Artillerie & leur Bagage avec sept mille hommes. Il ravagea la Poméranie, & rassûra la Ville d'Erfort, qu'il empêcha de traiter avec l'Electeur de Saxe : après quoi, il envoya un Renfort considerable de ses Troupes au Landgrave Guillaume de Hesse, pour obliger les Impériaux à lever le Siege qu'ils avoient mis devant la Ville de Hanau.

1636. Progres du General Bannier.

Mauvais état des Imperiaux.

D'un autre côté, le Duc de Weymar harceloit l'Armée Impériale commandée par le Général Galas, & qui étoit composée de cinquante-huit mille hommes. Il la suivit toujours, lui enleva plusieurs Quartiers, & la fatigua si fort par de continuelles Escarmouches, qu'elle fût enfin presqu'entierement dissipée.

Ferdinand III élû Roi des Romains.

L'Empereur, voulant néanmoins assûrer l'Empire dans sa Maison, fit en sorte que la Diete, qu'il avoit convoquée à Ratisbonne pour cet effet, élût son fils Ferdinand III, déjà Roi de Hongrie, & de Boheme, pour son Successeur à l'Empire. Les Electeurs de Mayence, de Cologne & de Baviere, qui y étoient présens, & les Ambassadeurs de Saxe, & de Brandebourg, lui donnerent leurs voix, & il fut proclamé Roi des Romains le 22. Decembre. Vers le commencement de l'Année suivante, il fut couronné par l'Electeur de Mayence, de même que l'Infante Marie sa Femme : & peu après cette solemnité, l'Empereur mourut le 25. Fevrier, âgé de 59. ans, & dans la 17. année de son Regne.

1637. Mort de Ferdinand II.

Les prémiers soins du nouvel Empereur furent de continuer vigoureusement la Guerre. Les Progrès de s Suedois augmentoient de jour à autre, & leur Général Bannier se rendit si formidable au Parti Catholique, que Ferdinand s'apliqua avec un attachement incroyable à pré-

Progrès des Suedois.

parer

parer une puissante Armée pour lui opposer. 1637.

Ce Général s'étoit déjà rendu Maître de Torgaw, Place très-forte dans la Saxe. Il mit ensuite le siege devant Leipsic : mais il le leva bientôt; Galas, qui commandoit l'Armée Impériale, s'étant mis en pleine marche pour la secourir. La Retraite de Bannier ne fut pas un effet de sa crainte; mais il prit ce parti, pour aller joindre le Général Wrangel, & un autre Renfort très-considerable de Troupes, que Christine lui envoyoit.

Se croyant déjà assez fort pour tenir tête aux Impériaux, il voulut les attirer dans un Païs entierement ruiné, afin que leur Armée y pérîr de froid & de faim; ne doutant pas, comme il arriva en effet, que la plûpart des Troupes ne se joignissent aux Suedois, pour avoir de quoi subsister.

Galas, voyant son armée si considérablement affoiblie, marcha vers la Boheme; & Bannier, tout glorieux d'avoir triomphé sans combattre, retourna sur ses pas, & reprit non seulement les Places qu'il avoit abandonnées en se retirant, mais encore plusieurs autres Places de la Saxe & de la Misnie. 1638.

Au milieu de ses Victoires, & de ses nouvelles Conquêtes, il eut néanmoins le chagrin d'apprendre que les Affaires du Parti n'alloient pas bien en d'autres endroits. L'Armée de Charles-Louïs Palatin fut batuë par le Général Hatzfeld, qui fit prisonniers le Prince Robert Frére du Palatin, & le Général King qui la commandoit en Chef. Cet Echec fut suivi de la Réduction de plusieurs Villes, qui tenoient le parti des Confédérez; & de la Prise d'Ehrenbreistein, qui fut obligée à capituler avec Jean de Wert.

Progrès des Imperiaux.

Ces Evenemens auroient assûrement fait perdre courage aux Suedois, & à leurs Confédérez, si la France ne leur eût promis, par un Renouvellement d'Alliance offensive & défensive conclu à Hambourg, de faire une très-puissante Diversion du côté de l'Alsace aux Forces de l'Empereur & de ses Alliés. C'est pourquoi le Général Bannier, après avoir obligé les Princes de Lunebourg à lui demander la Neutralité, avec instances, retourna dans la Misnie, dont la plûpart des Habitans se

La France renouvelle l'Alliance avec les Suedois.

1638. se rangerent de son côté, malgré toutes les défenses de l'Empereur.

Progrès des François dans l'Alsace.

Les François, sous la Conduite du Duc de Weymar, & du Duc de Rohan, prirent Sickingen, Lauffembourg, & mirent le Siege devant Rhinfelt; mais ils s'en retirerent à l'aproche de Jean de Wert, l'un des Généraux de l'Empereur. Il en renforça la Garnison; mais le Duc de Weymar l'attaqua & le battit le lendemain. Il le surprit à la pointe du jour, le fit prisonnier avec plusieurs autres Généraux & Officiers de distinction, & resta Maître de tout le Canon, du Bagage & du Champ de Bataille. Au bout de quinze jours, il prit par force ou par composition Rhinfelt, Fribourg, Tubinguen, Stutgard, & plusieurs autres Places. A la vérité, la Prise de Rhinfelt coûta beaucoup aux François; car le Duc de Rohan, qui les commandoit, y fut si dangereusement blessé, que, s'étant fait porter à Kunisfeld, il y mourut peu de jours après, sans avoir eu la consolation de savoir que la Place avoit été prise.

Mort du Duc de Rohan Commandant des François.

Prise de Brisac.

Le Duc de Weymar, non content de ces Conquêtes, prit la résolution d'attaquer Brisac, qui étoit avec raison reputée la principale Place de l'Allemagne. Il y mit le Siege, durant lequel il défit non seulement le General Goetz, & le Duc de Lorraine, qui voulurent y introduire du Secours; mais même il repoussa vigoureusement les Imperiaux, qui avoient forcé ses Lignes sous le Commandement du Général Goetz. Le Baron de Reynach, Commandant de la Place, se vit alors obligé à la lui rendre de même que Landscron, à des Conditions assez honorables; & cela arriva le 19. Novembre. Il faut néanmoins rendre cette justice au Gouverneur, à la Garnison & aux Habitans, qu'ils ne se rendirent qu'à la derniere extremité. Avant de vouloir entendre parler de Capitulation, ils essuyérent toutes les miséres imaginables. Ils mangerent des Chats, des Rats, des Souris, & même jusques à de la Chair humaine; & la plûpart d'entre eux périrent faute de nourriture.

1639. Mort du Duc de Weymar.

La Prise de cette Place fut le dernier Exploit du Duc Bernard de Saxe-Weymar: il mourut à Neubourg, en ramenant son Armée en Allemagne, le 18 Juillet suivant. Il disposa toutes choses avant son tré-

pas.

pas. Il laiſſa le Commandement de ſes Troupes, & de toutes ſes Affaires, aux principaux Colonels de ſon Armée, ſur tout au Comte de Naſſau; & le Gouvernement de Briſac, ſa derniére Conquête, au Général Major Erlak, à qui ce Gouvernement reſta, même après que les Executeurs du Teſtament du Duc de Weymar eurent vendu cette Place au Roi de France, moyennant la ſomme de cent mille Piſtoles. La France ſut ſi bien prendre ſes meſures à cet égard, que Charles-Loüis Palatin, Succeſſeur de Frideric V, ni ſon Oncle le Roi d'Angleterre, ne purent réüſſir dans leurs Négociations avec les Chefs des Troupes Weymariennes, pour les obliger à lui faire remettre cette Ville entre ſes mains. 1639.

La France achete Briſac.

Le Siege, que le Général Bannier avoit mis devant Prague, Ville Capitale de la Boheme, allarma fort l'Empereur. Il tint pluſieurs Conſeils de Guerre ſur les moyens d'en empêcher la priſe, & il mit ſur pied une Armée très-conſidérable, pour être employée à ſon ſecours ſous la Conduite du Général Picolomini, qui s'étoit fort diſtingué ſous Walſtein. L'Archiduc Leopold ſon Frere, qui commandoit en Chef l'Armée de la Ligue, ſe voyant ſi bien fortifié par ce Renfort, marcha vers Prague en toute diligence pour tâcher de reſſerrer Bannier entre l'Armée Impériale & la Ville; mais ce Général, qui ne ſe voyoit pas en état de pourſuivre ſon deſſein, leva le Siege, & ſe retira en Thuringe, toujours harcelé par les Impériaux. Il alla enſuite à Brunswick, pour y joindre les Troupes de France commandées par le Duc de Longueville, & celles de Lunebourg & de Heſſe. Il tenta le Siege de Wolffembutel, mais avec un ſuccès égal à celui de Prague: l'aproche de l'Archiduc & de Picolomini, & la Valeur des Troupes Impériales qui y étoient en Garniſon, rendirent tous ſes efforts inutiles. 1640.

Bannier aſſiege Prague, mais inutilement.

Il y avoit déjà plus de vingt ans, que cette fatale Guerre duroit dans l'Empire; & les divers ſuccès, dont elle avoit été accompagnée, en avoient enfin rebutté les deux Partis; lorſque, par les Remontrances de l'Electeur de Mayence & du Duc de Baviere, l'Empereur ſe rendit à Ratisbonne, où il avoit convoqué la Diete de l'Empire, pour y déli-

On commence à ſonger à la Paix.

1640. délibérer sur les moyens les plus propres à la terminer : mais ce ne fut qu'après les Couches de l'Impératrice, qui mit alors au monde l'Archiduc Léopold, qui a depuis succedé à son Pere.

Resultat de la Diete de Ratisbonne.

On y résolut, que le Corps de l'Empire en général, & chaque Electeur & Etat en leur particulier, écriroient au Roi Très-Chrétien, & à la Reine & au Royaume de Suede, pour les exhorter à songer à la Paix, & à consentir à une Assemblée dans laquelle on pût préparer & disposer les Préliminaires qui devoient servir de Regle à l'avancement d'un dessein si salutaire.

Ces Démarches ne plaisoient point aux Commandans des Troupes Suedoises. Bannier, plus allarmé que les autres, chercha à rompre la

1641. Diete, & à surprendre tous ceux qui y étoient. Pour cet effet, il quitta Brunswic, traversa la Misnie & la Thuringe, & s'alla poster avec le fort de son Armée dans le haut Palatinat, d'où il en envoya le reste vers Ratisbonne.

Bannier entre dans le haut Palatinat, & envoye ses Troupes devant Ratisbonne.

L'Empereur, qui avoit été averti de bonne heure de son Dessein, y fit venir le Général Picolomini avec un Corps assez considérable de Troupes ramassé des Garnisons de la haute Aûtriche & de quelques Places de la Baviere.

Combat de Neubourg.

Dès que Picolomini se vit assez fort pour tenir tête aux Suedois, il attaqua, près de Neubourg, le Général Suedois Schlang, qui commandoit l'élite de la Cavalerie de Bannier; & il prit si bien ses mesures, que le Général Suedois fut obligé de se rendre avec quatre mille Chevaux : ce qui obligea le Général Bannier d'abandonner son Entreprise sur Ratisbonne, & de se retirer dans la Misnie.

Mort du Géneral Bannier.

Ce malheur augmenta le chagrin, qu'une fievre qui lui étoit survenue lui causoit; & sa Maladie devint si violente, qu'elle l'emporta dans la Ville d'Halberstad, le 30 de Mai; laissant au Général Torstenson le Commandement général de l'Armée, &, durant son absence, aux Généraux Wrangel, Wittemberg, & Pful. Après sa mort, ces Généraux restérent en Saxe dans leurs quartiers d'hiver, sans que les Impériaux pussent les en chasser.

Un autre Resultat de la Diete de Ratisbonne.

La Diete de Ratisbonne continuoit toujours ses Sessions sur le fait de la Paix. On y convint, „ qu'on accorderoit une Amnistie générale „ de

„ de tout ce qui pouvoit avoir été commis de part & d'autre; Qu'on 1641.
„ assigneroit des Lieux séparés pour les Assemblées qui traiteroient les „ Affaires avec la France & avec la Suede; Qu'on nommeroit des „ Commissaires de chaque côté, pour éxaminer les Griefs touchant la „ Religion, & pour les régler à l'amiable; Que le Traité de Passau, „ fait en 1555. avec ceux de la Confession d'Augsbourg, seroit reli- „ gieusement obsérvé; Que la cause Palatine seroit, nonobstant le „ Ban Impérial, éxaminée & réglée pat un Traité séparé, qui seroit „ ensuite mis & inséré dans les Actes publics de l'Empire; Que si on „ ne trouvoit aucune disposition à la Paix il falloit songer sérieuse- „ ment à continuer la Guerre; Que, pour parvenir aux Moyens les „ plus propres à forcer les Confédérez à consentir à la Paix, on as- „ signeroit aux Troupes Impériales de bons quartiers d'hyver, en „ quotizant chaque Etat à proportion, en sorte que l'un ne souffrît „ pas plus que l'autre; Que les Généraux, les Colonels, & les autres „ Officiers subalternes, éxécuteroient avec toute la rigueur les Régle- „ mens pour faire vivre les Troupes dans une Discipline très-réguliere. Ce furent-là les principaux Articles de la Diete. Elle se sépara, après avoir arrêté qu'on en assembleroit une autre, pour y travailler sérieusement & efficacement à la Réformation de la Justice.

L'Electeur de Saxe, Sigismond Electeur de Brandebourg, & divers autres Princes, furent ceux qui inspirérent ces bonnes dispositions à la Diete. Ils se chargérent de les proposer aux Confédérez; & ils amenérent les Rois d'Angleterre & de Dannemarc jusques à offrir leur Médiation. Le Pape Urbain VIII. offrit la même chose aux Princes Catholiques : il pressoit continuellement l'Empereur, & les Rois Très-Chrêtien & Catholique, de mettre fin une bonne fois à tant de maux dont la Chrétienté étoit presqu' accablée. Sa Sainteté avoit ses Vues particulieres : elle auroit fort souhaité que ces trois Monarques consentissent à un Traité particulier à l'exclusion des Protestans.

Zele des Electeurs de Saxe & de Brandebourg pour la Paix.

Vues de la Cour de Rome.

La France ayant enfin consenti à traiter de la Paix, on disputa long-tems touchant les Lieux des deux Assemblées dont on avoit parlé dans la Diete de Ratisbonne. L'Empereur, qui souhaitoit procurer

Diverses Prétensions touchant le Lieu des Assemblées.

1641. cet Avantage à son Païs, fit tout son possible pour établir le Congrès à Trente, ou à Constance; mais les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, lui aiant vivement remontré par leurs Ministres, qu'il n'y avoit que la condescendance qui pût remedier à l'état déplorable de l'Allemagne, il proposa, outre les deux Villes ci-dessus mentionnées, Augsbourg, Spire, & Cologne.

On choisit Cologne pour les Assemblées des Catholiques.

Ce fut pour satisfaire au desir de sa Sainteté, & du Roi Catholique, qui demandoient Cologne, que l'Empereur nomma cette Ville. La France y consentit.

Ministres qui y interviennent.

Le Cardinal Martio Ginetti y intervint, de la part du Pape, en qualité de Médiateur; le Baron de Questemberg, & le Conseiller Aulique Crane, de celle de l'Empereur; & le Grand Chancellier de Milan, Dom Antoine Ronquillo, & le Comte Olivier Schinquinelli, de celle du Roi Catholique: mais aucun Ministre de France n'y intervenant, la chose commença à prendre un autre biais; & il n'y eut que la fin des Assemblées, qu'on tenoit depuis long-tems à Hambourg, qui remit l'esperance de terminer enfin la guerre par une Paix générale.

Assemblées de Hambourg.

Il y avoit long-tèms qu'elles avoient été entamées à Lubec, & qu'elles s'étoient transferées à Hambourg. Par les soins du Roi de Dannemark, qui en étoit le Médiateur, on y étoit enfin convenu des Préliminaires pour parvenir à une Paix générale. La seule Affaire des Passeports y avoit duré septans, & étoit devenue si sérieuse, qu'on avoit pensé vingt fois rompre le Traité. Une autre Difficulté, qui paroissoit également insurmontable, étoit de déterminer les Lieux pour les Congrès; & ce ne fut qu'à la derniere extrémité, qu'on en convint enfin & qu'on arrêta les Articles suivans.

Préliminaires pour la Paix de Westphalie.

„ I. Les Villes de Munster & d'Osnabrug en Westphalie seront les „ Lieux où les Négociations se feront.

„ II. Les Assemblées, qui se tiendront en l'une & l'autre, ne „ seront réputées, que pour une seule & même Assemblée; en sor- „ te que ce qui sera arrêté par l'une sera pareillement arrêté par l'au- „ tre.

„ III.

„ III. Les Ambassadeurs & Députez des Princes, qui sont en Guerre, pourront s'y rendre, & y séjourner durant la Négociation en toute sureté. 1641.

„ IV. On leur expédiera les Passeports nécessaires pour cet effet.

„ V. L'Empereur, & le Roi Catholique, les accorderont aux Plenipotentiaires, aux Ambassadeurs, & aux Ministres de France, de Suede, de la Duchesse de Savoye comme Tutrice de son Fils le Duc de Savoye, pour ceux des Provinces-Unies, de l'Electeur de Trêves, du Comte Palatin Charles-Loüis & de ses Fréres, des Ducs de Brunswick & de Lunebourg, de la Landgrave de Hesse, en un mot de tous les Alliez de la France, & de la Suede.

„ VI. La France accordera pareillement des Passeports en la meilleure forme pour les Plenipotentiaires, Ambassadeurs, & Ministres de leurs Majestez Impériale & Catholique, & de tous leurs Alliez; exemple qui sera suivi par la Couronne de Suede. „

Ce Traité, conclu à Hambourg, le 25. Décembre 1641, fut signé, au nom de l'Empereur, & du Roi Catholique, par Conrad Lutzauw; de la part de la France, par Claude de Mesmes Comte d'Avaux; de celle de la Couronne de Suede, par Jean Adler Salvius.

Toute l'Europe commença à se féliciter d'une prochaine Paix, à la vuë de ces Préliminaires, d'autant plus qu'on y avoit établi que l'Ouverture des Conférences à Munster, & à Osnabrug, se feroit le 25. Mars de l'année suivante; mais la France y mit tant d'obstacles, que ce terme se passa, sans qu'on pût former aucune solide espérance de voir commencer les Négociations pour une Paix si ardemment souhaitée de tout le monde. [Retardemens survenus à l'execution de ce Traité.] 1642.

Les Impériaux imputoient aux François la cause de ce retardement; & les François reprochoient la même chose aux Impériaux. Le tout rouloit sur l'Affaire des Passeports. La France prétendoit, avant toutes choses, que l'Empereur & ses Alliez les accordassent pour

Les Ministres de la Reine & du Royaume de Suede,
De la Landgrave de Hesse-Cassel,

1642. Du Duc Bernard de Saxe-Weymar, &
De tous les Princes, Etats, & Villes Libres de l'Empire;
Particuliérement
Du Palatin de Simmeren,
Du Palatin de Deux-Ponts,
Du Marcgrave de Baden-Durlach,
De la Ville de Strasbourg,
De la Ville & du Comté d'Hanau,
& des Grisons.

Le Comte d'Avaux déclara hautement à Hambourg, que tout ce qui s'y étoit fait ne serviroit de rien, à moins que les Impériaux ne consentissent à accorder ces Passeports, & tous ceux qu'on demanderoit pour les Alliez de la France.

Le Cardinal Ginetti ne voulant point faire une semblable Proposition, le Grand Duc de Toscane, & la République de Venise, en prirent le soin; mais ce fut inutilement. L'Empereur, qui connoissoit l'intention de la France en cette prétention, la rejetta hautement; disant que c'étoit vouloir anéantir la Majesté de l'Empire, & compromettre le Chef avec les Membres; Que la Capitulation même, qu'il avoit concluë avec les Electeurs en 1630, lui ôtoit le pouvoir de consentir à ces Demandes; Qu'il y avoit promis solemnellement, & qu'on y avoit arrêté,

Quod Imperatorem, Sacrum Romanum Imperium ejusve Status & Ordines, aut Regna, Ditiones, atque Provincias hæreditarias, neque per se, neque per alios directè, aut indirectè, vel alio quocumque modo offendere; neque rebellibus vel inimicis Majestatis suæ sacrique Romani Imperii, qui tunc erant, aut tunc aliquando declararentur, ope, consilio, pecunia, vel	„ Qu'il ne seroit jamais permis „ médiatement, ou immédiatement, à qui que ce fût, d'offenser l'Empereur, le Saint Empire „ Romain, leurs Etats, leurs Provinces Héréditaires, les Royaumes, & les Ordres qui en dépendent : qu'il n'y seroit aucunement permis d'assister en aucune maniere les Ennemis ni les „ Re-

1642.

„ Rebelles à sa Majesté, ni au Saint „ Empire Romain; mais, qu'on „ étoit obligé, au contraire, de „ les exhorter, en toute maniere à „ la Justice, au Respect, & à „ l'Obeïssance. „

alia quavis ratione assistere vellet, quin potius illos ad æquitatem, respectum & obedientiam debitè hortentur.

L'Empereur donnoit plusieurs autres raisons de son refus; mais il consentit enfin à ce que l'on demandoit de lui; porté à cela, par les Remontrances des Electeurs de Saxe, & de Brandebourg, qui s'y trouvoient fortement intéressés & qui étoient avouez de toute la Diete de Ratisbonne. On y reçut en même tems la Réponse de la Reine Christine.

La Reine Christine repond aux Lettres de la Diete de Ratisbonne.

Cette Réponse portoit, „ que son intention, & son plus ardent desir, „ avoit été d'épargner le sang humain; qu'elle remercioit Dieu de tout „ son cœur, voyant que la Cour Impériale s'étoit enfin résolue à pren- „ dre l'avis d'une si Auguste Assemblée; qu'elle consentoit avec plaisir „ à envoyer ses Ministres au Lieu du Congrès; mais que, voulant „ faire toutes choses par l'avis de ses Alliez, elle ne vouloit pas suivre les „ Reglemens de leurs Parties touchant le Lieu du Congrès; qu'ayant „ donc pris conseil de son très-cher Ami & Allié le Roi Très-Chré- „ tien, elle consentoit que le Lieu de l'Assemblée, qui étoit à Colo- „ gne, se transférât à Munster, & celui de Lubec, ou d'Hambourg, „ à Osnabrug. *Cum nollem consilio & hortatui amicissimi Regis vel promovendo pacificationis Orbis Christiani negotio deesse, quin facile consentior, ut Coloniensis Tractatus, Monasterium; Lubecensis, aut Hamburgensis, Osnabrugam transferantur.* Cette Reponse de la Reine de Suede étoit accompagnée de sa Ratification du Traité, que son Ministre Jean Adler Salvius avoit signé le 25. Decembre dernier touchant les Préliminaires, & qui contenoit les Articles suivans.

Traité pour les Preliminaires signé separement par le Ministre de Suede.

„ I. On nomme les Villes de „ Munster & d'Osnabrug en West- „ phalie, pour y régler la Paix „ Générale. Lorsque les Plein-

Loca Universalis Tractatus sunto Monasterium, & Osnabruga Westphalorum, a quibus mox a commutatis salvis conductibus educantur militaria par-

1642. *partium præsidia, obligenturque Civitates ad Neutralitatem durantibus Congressibus, sacramento erga utramque partem soluto. Magistratui interim proprio cum Milite & Civibus sua cujusque Urbis custodia relinquatur, cum ipse vicissim obstringatur ad fidelitatem, & securitatem toti Conventui præstandam, & tractantium res & personas, comitatumque sanctè habendum, & custodiendum.*

„ pouvoirs de part & d'autre seront communiqués, on en retirera toutes les Troupes qui y seront. Les deux Villes seront obligées par serment à maintenir une exacte Neutralité, tant que les Assemblées s'y tiendront; & ce sera au Magistrat de l'une & de l'autre à y tenir la Garde, après qu'il aura promis de donner toute sureté aux Ministres qui s'y rendroient, à leurs Domestiques, & à leurs Biens.

Jura & privilegia Civitatis Osnabrugensis interim salva maneant, & Templa, Scholæ, Curia penes Senatum. In cognominem verò Diœcesim neutra belligerantium Pars plus juris, factive sibi sumat, quam tempore hujus Contractus habet. Uterque Congressus pro uno habeatur: atque ideo non solùm itinera inter Monasterium & Osnabrugam omnibus, quorum interest, quo ultrò citròque liberè, & securè commeari possit, tutò sunto; sed & quicumque interjectus locus particulari tractantium Conventui pro mutua communicatione commodus visus fuerit, eadem, qua dictæ Urbes securitate fruuntor.

„ II. On laissera en son entier, à la Ville d'Osnabrug, la jouïssance de ses Droits & de ses Priviléges. Les Eglises, les Ecôles, & la Cour, seront sous la Conduite du Magistrat. Pour le reste du Diocese, les choses y resteront dans le même état qu'elles seront à l'Ouverture du Congrès, sans qu'aucune des Parties qui sont en Guerre y agisse par voie de droit ou par voye de fait. Ces deux Congrès seront considerez comme un seul: c'est pourquoi chacun pourra librement aller de Munster à Osnabrug, & d'Osnabrug à Munster; & tout autre Lieu, entre ces deux Villes, qui sera choisi pour

„ pour la plus grande commodité „ des Entrevues, joüira de la mê„ me sureté que les Villes sus„ mentionnées. 1642.

„ III. Le Commerce des Let„ tres sera libre dans les Lieux sus„ mentionnez, comme aussi le „ Transport de toutes les choses „ necessaires; sans qu'aucune des „ Parties puisse l'empêcher sous au„ cun prétexte, mais au contraire „ le favoriser.

Liber quoque sit in omnia dicta loca Litterarum commeatus, & rerum omnium tanto Conventui necessariarum importatio, nec ab ulla parte, ulloque modo, aut prætextu, usquàm turbetur; sed potiùs omni meliori modo promoveatur.

„ IV. S'il arrive que les Con„ férences soient rompuës, & que „ les Assemblées soient séparées, „ les Villes de Munster, & d'Os„ nabrug, resteront dans le même „ état qu'elles sont à présent; & „ on y observera éxactement, & „ religieusement, de part & d'au„ tre, la Neutralité durant six Se„ maines après la dissolution des „ Congrès.

Si Tractatus Universalis re infectâ dissolvatur, recipiant Monasterium, & Osnabruga statum, & præsidia quæ nunc habent, omni ex parte, & sanctè religiosèque servetur Neutralitas ad sex Hebdomadas post abruptum Tractatum.

„ V. Il faut que l'Echange des „ Saufconduits de part & d'autre, „ pour l'une & pour l'autre As„ semblée, soit fait dans deux mois, „ à compter du jour de cette Con„ vention; &, pour éviter les Dé„ lais à cause de la distance des

Salvi conductus pro utroque commutentur utrimque omnes intra duos menses a die hujus Conventionis; & nè diversis, dissitisque locis facienda commutatio implicet, impediatve negotium, morasque novas adferat, fiat illa Hamburgi per Regios Danios Ministros.

Et

1642.

„ Lieux, les Miniſtres du Roi de
„ Dannemarck en repondront.

Et quidem ad Congreſſum Monaſterienſem ex una parte tam Imperator, quam Rex Hiſpaniæ tradant ſequentes Salvos-conductus quisque ſuos

„ VI. L'Empereur, & le Roi „ d'Eſpagne, chacun en ſon par- „ ticulier, accorderont les Paſſe- „ ports ſuivans, pour ceux qui doi- „ vent ſe rendre à Munſter; ſavoir,

Pro Plenipotentiariis Regis Chriſtianiſſimi.

„ Pour les Plenipotentiaires du „ Roi Très-Chrétien.

Pro Reſidente Suecico.

„ Pour le Réſident de Suede.

Pro Plenipotentiariis Sereniſſimæ Duciſſæ Sabaudiæ.

„ Pour les Plénipotentiaires de la „ Séréniſſime Ducheſſe de Savoye.

Pro Plenipotentiariis Ordinum Generalium fœderati Belgii.

„ Pour les Plénipotentiaires des „ Etats Généraux des Provinces U- „ nies des Païs-Bas.

Pro Deputatis Electoris Trevirenſis.

„ Pour les Deputez de l'Elec- „ teur de Trêves.

Pro Principe Carolo Ludovico, Comite Palatino ejusque fratribus, aut eorum Deputatis.

„ Pour le Prince Charles-Loüis „ Comte Palatin, pour ſes Fréres, „ ou pour leurs Députez.

Pro Univerſis Imperii Ordinibus, Galliæ Fœderatis, & adhærentibus in genere, aut eorum Deputatis.

„ Pour tous les Etats de l'Empi- „ re, Alliés ou attachés à la Fran- „ ce, ou pour leurs Députez.

Ex altera parte Rex Chriſtianiſſimus ad eundem Congreſſum Monaſterienſem, dicto loco, & tempore tradat ſalvos-conductus pro

„ D'autre part, le Roi Très- „ Chrétien accordera à Munſter, „ dans le tems préfix, les Paſſe- „ ports ſuivans pour ceux qui ſe „ rendront au Congrès qui s'aſſem- „ blera en ladite Ville, ſavoir,

Plenipotentiariis Imperatoris.

„ Pour les Plénipotentiaires de „ l'Empereur.

„ Pour

„ Pour les Plénipotentiaires du „ Roi d'Eſpagne. | *Pro Plenipotentiariis Regis Hiſpaniæ.* 1642.

„ Pour les Alliés & Adhérens à „ ces deux Princes en général, ou „ pour leurs Députez. | *Pro utriuſque Fœderatis & Adhærentibus in genere, aut eorumdem Deputatis.*

„ Pour les Députez de l'Electeur de Cologne. | *Pro Deputatis Electoris Colonienſis.*

„ Pour les Députez de l'Electeur de Baviere. | *Pro Deputatis Electoris Bavariæ.*

„ VII. On accordera de même, pour le Congrès d'Osnabrug, de la part ds l'Empereur, „ les Paſſeports ſuivans, | *Similiter ad Congreſſum Osnabrugenſem ex parte Imperatoris tradantur ſequentes Salvi-conductus.*

„ Pour les Plénipotentiaires de „ la Reine, & du Royaume de „ Suede, | *Pro Reginæ, Regnique Sueciæ Plenipotentiariis,*

„ Pour le Réſident de France, | *Pro Reſidente Gallicò,*

„ Pour la Maiſon Palatine, | *Pro Domo Palatina,*

„ Pour la Maiſon de Brunswic „ & Lunebourg, | *Pro Domo Brunſvicenſi & Luneburgica.*

„ Pour la Maiſon de Heſſe- „ Caſſel. | *Pro Domo Haſſo-Caſſellana.*

„ Et généralement pour tous les „ Etats de l'Empire Alliez & Adhérans de la Suede. | *Pro Univerſis Imperii Statibus Sueciæ Fœderatis & Adhærentibus in genere.*

„ On accordera de la part de la „ Reine de Suede des Paſſeports, | *Ex parte Reginæ Sueciæ tradantur Salvi-conductus,*

„ Pour les Plénipotentiaires de „ l'Empereur, | *Pro Imperatoris Plenipotentiariis,*

„ Pour les Députez de l'Electeur „ de Mayence, | *Pro Deputatis Electoris Moguntini,*

1642. *Pro Deputatis Electoris Brandenburgici.*

Supradicti Salvi-conductus omnes & singuli tam ex parte Romani Imperii, quam Regis Christianissimi & Reginæ Sueciæ sub ea formula, quæ novissimè per Mediatorum Legatos communicata partibus, & ab aliis approbata fuit, concepti extradantur. Et quo facilius ex parte Regis Hispaniæ Salvorum-conductuum commutatio procedat, valeant, qui antehac à vivente Cardinale in forma supradicta expediti fuêre : Si a Rege Catholico confirmentur & ratihabeantur. Qui verò pro Ducissa Sabaudiæ dandi erunt, sub ea forma concepti tradantur ut inseratur titulus Tutricis filii sui Sabaudiæ Ducis, & Statuum ejusdem Regentis.

Singulis quoque Salvis-conductibus supra scripta universalis Tractatus loca respectivè inserantur : Et præsentis Tractatus Autographum, data singulis Legatis copia authentica apud Serenissimum Daniæ Regem deponatur.

„ Pour les Députez de l'Electeur „ de Brandebourg.

„ VIII. Tous les Passeports „ susmentionnez tant en général „ qu'en particulier, tant de la part „ de l'Empire Romain, que de „ celle du Roi Très-Chrétien & „ de la Reine de Suede, seront ex- „ pédiez suivant le stile & la forme „ qui par les Médiateurs a été nou- „ vellement communiquée aux „ Parties, & que les Ministres de „ celles-ci ont aprouvez. Et, afin „ que l'Echange des Passeports se „ fasse de la part du Roi d'Espa- „ gne, ceux qui avoient été ac- „ cordez par le Cardinal Infant a- „ vant son decès, seront valables, „ pourvû qu'ils soient confirmez „ & ratifiés par le Roi Catholique. „ Ceux qui doivent être accordez „ pour la Duchesse de Savoye, lui „ donneront le Titre de Tutrice du „ Duc de Savoye son Fils, & de „ Régente de ses Etats.

„ IX. Chaque Passeport en par- „ ticulier contiendra les Lieux sus- „ mentionés pour le Congrès Gé- „ néral respectivement; & on don- „ nera, à chaque Ministre de ceux „ qui y seront envoiez, une Co-

pie

„ pie authentique du present Traité, qui sera déposé au Sérenissime Roi de Dannemarc. 1641.

„ X. Quant au jour où l'on doit commencer les Conférences à Munster & à Osnabrug, il est déterminé au 25 de Mars prochain, que le Souverain Seigneur daigne rendre heureux au Monde Chrétien! Mais, ce Traité n'aura aucune valeur, que ces Conditions ne soient auparavant accomplies de part & d'autre, tant en général qu'en particulier.

Dies autem auspicando Congressui utrique Monasteriensi, & Osnabrugensi dicta, constitutaque esto Vigesima Quinta Mensis Martii proximè venturi, quod felix, faustumque Orbi Christiano det Deus! Porrò priusquam uni, seu alteri Fœderatarum Coronarum adimpletæ fuerint hæ conditiones, Tractatus universus pro impleto non habeatur.

„ Enfin, tout ce que dessus, touchant les Lieux des Assemblées, & le jour de leur commencement, sera ratifié par un Traité particulier; & cette Ratification sera échangée en même temps que les Passeports de part & d'autre, dans le tems & dans les lieux déterminez. „

Denique quæ superius de die, & locis Tractatuum disposita sunt, peculiari instrumento rata habeantur a Principalibus, eaque ratihabitio unà cum enumeratis Salvis-conductibus præstituto tempore, ac loco reciprocè commutentur.

On attendoit avec une extrême impatience le 25. de Mars; mais ce fut inutilement : divers obstacles s'opposérent à l'Ouverture du Congrès. Obstacles, qui surviennent à l'Exécution de ce Traité.

Le prémier fut causé par le retardement de l'arrivée des Députez. C'est pourquoi on remit l'Ouverture de l'Assemblée au 10. Juillet de l'année suivante.

1642. Un autre, qui allarma fort la Cour de l'Empereur, étoit fondé 1. sur ce que M. Lutsow, Plénipotentiaire de leurs Majestés Impériale & Catholique, avoit accordé des Avantages inusitez aux deux Couronnes de France & de Suede; sur-tout à la Reine de Suede, à laquelle il donna le Titre de *Majesté*, dans le Traité, au lieu de lui donner simplement celui de *Sérénissime* : 2. sur ce qu'il y avoit consenti à la Neutralité des Lieux entre Munster & Osnabrug, & à une Condition impossible, savoir que dans le terme de deux mois viendroit de Madrid la Confirmation des Passeports que le Cardinal Infant avoit accordez : 3. sur ce qu'il avoit outrepassé ses Instructions, en consentant que l'Empereur donnât à la Duchesse de Savoye le Titre de Tutrice & de Régente de son fils, dans les Passeports qu'on expédieroit pour ses Ministres.

L'Empereur est mécontent de M. Lutzow.

La Cour de Vienne rappella donc ce Ministre, & elle envoya à sa place le Comte d'Aversperg à Hambourg, avec Pleinpouvoir de consentir aux Conditions du Traité des Préliminaires pour ce qui regardoit leur substance, par rapport aux lieux & jour du Congrès, à l'Echange des Passeports, à la Neutralité des deux Villes de Munster & d'Osnabrug; mais de ne rien accorder aux Pretentions de la Duchesse de Savoye, à moins qu'on n'inférât dans le Traité, *Avec réservation des Droits des Parens les plus proches du Duc de Savoye.*

On chargea le Comte d'Aversberg de procurer, & même de tenir ferme, pour obtenir de la France les Passeports nécessaires pour le Duc de Lorraine, ou pour ses Plénipotentiaires.

Obstacles du côte de la France.

Mais la Cour de France ne vouloit point consentir, que le Duc de Lorraine envoyât ses Ministres à Munster, sous prétexte qu'il avoit déjà consenti à un Traité avec le Roi touchant la Restitution de ses Etats. Cette même Cour rejettoit les Passeports de Don François de Melo, Gouverneur du Pais-Bas Espagnol, sous prétexte que c'étoit le Roi Catholique qui devoit les signer de sa propre main, & les munir de son Cachet Royal. Elle faisoit la même difficulté touchant ceux de l'Empereur; disant que la forme de leur Ratification étoit inusitée.

Cependant les Expeditions Militaires continuoient toujours; & deux grands échecs, que les Impériaux souffrirent presque en même tems, leur aba-

batirent le courage, tandis qu'ils relevérent celui des François, & les portèrent à prétendre de nouveaux Avantages. 1642.

Le Comte de Guébriant, Commandant de l'Armée de France, s'étant joint aux Troupes de la Landgrave, attaqua si vivement le Général Lamboi, avant qu'il pût se joindre au Général Hatzfeldt, que deux mille Impériaux demeurérent sur la place, & plus de trois mille furent faits prisonniers. Le Général Lamboi fut pris lui-même, avec presque tous ses Officiers, & avec tout son Canon & son Bagage. Victoire du Comte de Guebriant.

Mais le Coup fatal pour les Impériaux furent les Progrès du Général Suedois Torstenson, qui remplissoit la place du Général Bannier. Dès qu'il eut joint l'Armée Suedoise, il marcha vers la Lusace, où il se rendit Maître des Places les plus importantes, & où il fit un très-riche Butin. Le Général Koningsmark, suivant ses ordres, défit un Corps de Troupes près de Loppen, commandé par le Duc François-Albert de Saxe-Lawenbourg, qui mourut des blessures qu'il avoit reçues dans le Combat. Cette perte fut suivie de celle d'Olmutz, Capitale de la Moravie, & de la Défaite presqu'entiere de l'Armée Impériale, commandée par l'Archiduc Leopold, & par le Duc Octave Picolomini. La Bataille se donna le 13. Octobre près Britenfels; & les Impériaux y perdirent presque dix mille hommes, tant morts que prisonniers, & tout leur Bagage & leur Artillerie. Cette Victoire fut suivie de la Prise de Leipsic par accord, & de celles de Wildenfels, Kemnits, & autres de moindre importance. Progrès du Général Suedois Torstenson.

Ces Avantages étoient assez considérables; mais Torstenson, qui vouloit porter la terreur de son nom par toutes les Provinces circonvoisines, ne s'en contenta pas. Il mit le Siege devant l'importante Place de Fridberg : mais il le leva bientôt, parce que le Duc Picolomini marcha au secours de la Place, avec tout ce qu'il avoit pû ramasser de Troupes, & le Général Torstenson, qui voyoit ses Troupes fort affoiblies, prit le parti de se retirer. 1643. Picolomini oblige Torstenson à lever le Siege de Fridberg.

Picolomini crut que cet Exploit étoit assez considerable pour réparer son honneur; &, n'étant pas content de l'Archiduc, il quitta le service de l'Empereur, malgré les efforts de ce Monarque, & de l'Electeur de Picolomini quitte le service de l'Empereur.

1643. Saxe, & il passa en Flandres, où il s'engagea au service du Roi Catholique.

Gallas est declaré Commandant des Imperiaux.

On remit le Commandement de l'Armée Impériale au Comte de Gallas; mais les Suedois, malgré ses soins, se rendirent maîtres des principales Places de la Moravie, & de la Silésie.

Tout rioit aux Suedois & à leurs Alliez depuis le départ de Picolomini. Divers Corps de Troupes, que Gallas avoit envoyés de part & d'autre pour opposer aux Lieutenans de Torstenson furent tous battus, & presqu' entiérement défaits. Tel fut le sort du Général Comte de Bouchaimb près de Preraw, où il eut affaire au Général Torstenson lui-même : tel fut celui du Général Cracow dans la Pomeranie, d'où il fut chassé par le Général Koningsmarck, qui recouvra toutes les Places que l'Empereur conservoit encore dans la Province.

Bataille de Rocroy.

Pendant toutes ces disgraces des Imperiaux, le Duc d'Anguien, aussi connu par les Batailles qu'il a gagnées sous ce Nom, que par les Victoires éclatantes qu'il a remportées depuis sous le Nom de Prince de Condé, & qui l'ont fait justement considéret de toute l'Europe comme un Héros comparable aux plus illustres de l'Antiquité; le Duc d'Anguien, dis-je, defit glorieusement les Espagnols à Rocroy: & cette fameuse Bataille ne se donna que cinq jours après la mort de Louïs XIII. Roi de France.

Mort de Louïs XIII.

Ce Monarque mourut le quatorzieme de Mai, jour de l'Ascension du Seigneur, & l'Anniversaire de la mort violente de son Pere Henri IV, qu'on nomme avec juste raison le Grand. Il expira, entre les bras de l'Evêque de Lizieux qu'il appelloit son Pere, sur les deux heures après midi, la quarante-troisieme année de son Age, & la trente-troisieme de son Regne. Il laissa la Régence de son Royaume, & la Tutele de Louïs XIV. son fils, à Anne-Mauriectte son Epouse, Infante d'Espagne. Voici l'Extrait de la Déclaration qu'il en avoit donnée.

Abregé de sa Disposition pour la Régence.

„ Que la Reine son Epouse soit Régente du Royaume; qu'elle ait „ le soin de l'Education de leurs Enfans, & l'Administration des „ Af-

„ Affaires : Que le Duc d'Orleans ſoit Lieutenant Général du Roi 1643.
„ mineur dans tout le Royaume & dans toutes les Provinces qui en
„ dépendent; toûjours néanmoins ſous l'Autorité de la Reine :
„ Qu'elle, & le Duc d'Orleans, ne pourront rien faire que de l'avis
„ du Conſeil Soûverain de la Regence : Qu'il nommoit, pour le
„ compoſer, le Prince de Condé, le Cardinal Jules Mazarin, &
„ Meſſieurs Seguier Garde des Sceaux, Bouthillier Sur-Intendant des
„ Finances, & de Chavigni Miniſtre d'Etat : Que ces deux derniers
„ ſeroient les Chefs du Conſeil, ſelon l'ordre que l'un & l'autre ſont
„ ici nommez, en l'abſence du Duc d'Orleans, du Prince de Condé,
„ & du Cardinal Mazarin : Que toutes les affaires ſeront déterminées,
„ dans le Conſeil, à la pluralité des ſuffrages : Qu'on y pourvoira de
„ même, tant aux Emplois importans & aux Charges de la Couronne,
„ qu' à celles de Surintendant des Finances, de Prémier Preſident,
„ de Procureur Général au Parlement de Paris, & de Sécrétaire
„ d'Etat. La Régente pourra régler les affaires, & diſpoſer des Dignitez
„ Eccleſiaſtiques, de l'avis du Cardinal Mazarin. „

Mort du Cardinal de Richelieu en 1642.

La Mort de ce grand Monarque avoit été devancée par celle d'Armand Jean du Pleſſis de Richelieu, Cardinal, Duc, Pair, Grand-Maître, & Intendant de la Navigation & Commerce de France, Commandeur des Ordres du Roi, Chef du Conſeil, & Prémier Miniſtre d'Etat de Loüis XIII. Ce grand Homme, qui avoit, pour ainſi dire, été l'Ame de ſon Regne, étoit ſorti de ce monde le 4 Décembre de l'année précédente. Il avoit toujours ſuſcité des ennemis puiſſans à la Maiſon d'Autriche; & cela ſous prétexte de l'empêcher de parvenir à la Monarchie Univerſelle, à laquelle il prétendoit qu'elle aſpiroit.

Le Cardinal Mazarin lui ſuccede & ſuit ſes Maximes.

Ces deux grands Evénemens, qui ſembloient être les Avantcoureurs de la Pacification de l'Europe, ne ſervirent qu'à mettre de nouveaux obſtacles à la Paix, & à la retarder. Le Cardinal de Richelieu, étant ſur le point de mourir, & parlant à Loüis XIII. deux jours avant ſa mort, lui avoit particuliérement recommandé la Perſonne de Mazarin. *Vôtre Majeſté*, lui avoit-il dit, *a dans ſon Conſeil pluſieurs Perſonnes capa-*

1643. *pables de la servir utilement. Je lui conseille de les retenir auprès d'elle; mais, il n'y en a aucune si propre pour gouverner l'Etat, que le Cardinal Mazarin, que je recommande particuliérement à vôtre Majesté.*

Cette Recommandation produisit son effet. Louïs XIII. le mit du Conseil de la Régence; & dès que ce Prince fut mort, la Régente se déclara particuliérement en faveur de Mazarin, & lui laissa la meilleure part de l'Administration. Deux motifs l'y déterminérent: l'un fut l'Imprudence du Duc de Beaufort, & de l'Evêque de Beauvais, & l'autre le Refus que fit de revenir à la Cour Philippe-Emanuel de Gondi, Comte de Joigni, qui mourut Prêtre de l'Oratoire en 1662. âgé de 81 ans. Ce nouveau Ministre, voulant faire connoître qu'il n'étoit pas indigne de la confiance dont la Reine l'honoroit, ne songea rien moins qu'à faire la Paix. Quoiqu'il fût bien que toute la France étoit mécontente de voir un Etranger à la tête des Affaires, il ne voulut pas néanmoins quitter la partie: A la vérité il fit mine de vouloir se retirer, non seulement du maniment des Affaires, mais même du Royaume: mais il ne vouloit pas prendre son congé de lui-même de peur qu'on ne l'accusât d'avoir abandonné la Cause & les Intérêts du nouveau Monarque; ou qu'on ne lui reprochât que son Esprit n'avoit pas été assez fort, pour surmonter quelque chagrin que le Parlement lui avoit donné en s'opposant par ses Arrêts à sa trop grande Autorité dans le Conseil de la Régence.

La Reine, qui connoissoit à fond l'adresse & la capacité de Mazarin, dissimula pour lors son ressentiment contre le Parlement; mais elle empêcha le Départ du Cardinal, en le déclarant Chef du Conseil de Conscience. Par ses Avis, elle rapella tous les Exilez, & les remit dans la possession de leurs Charges; tant afin de les opposer aux Factions du Duc d'Orleans, du Prince de Condé, & du Parlement; qu'afin de diminuer l'Aversion du Public contre une Créature de Richelieu.

Mazarin est declare Premier Ministre.

Malgré les Oppositions de la Duchesse de Chevreuse, qui étoit de retour à la Cour contre les Ordres du Testament de Louïs XIII; & malgré ses Intrigues en faveur de l'Evêque de Beauvais, & de Mr. de Cha-

Châteauneuf qui étoit revenu de son exil; le Cardinal Mazarin fut déclaré Premier Ministre : Charge, dans laquelle il fit éclater beaucoup plus de souplesse d'esprit, que de grandeur d'Ame; puis qu'il sut exercer, avec une adresse & une habileté incomparables, au milieu de toutes les traverses & de tous les contretems que ne cessérent presque jamais de lui susciter ses Ennemis, & particuliérement le Cardinal de Retz, l'un des plus séditieux Esprits dont on ait jamais ouï parler. Il en triompha toûjours en calmant, & cedant à l'orage; & jamais il n'eut recours à cette hauteur qui a rendu la Mémoire du Cardinal de Richelieu si odieuse à tant de gens. 1643.

Si les heureuses suites de la Bataille de Rocroi, savoir les prises de Maubeuge, de Barlemont, de Thionville, de Sirk, & d'autres Places, couronnérent le Duc d'Anguien d'autant de nouveaux lauriers, elles procurérent d'ailleurs autant de nouveaux motifs au Cardinal, pour ne point songer à la Paix; & la Victoire, que remporta peu après le Maréchal de Guébriant, ne contribua pas peu à le confirmer dans cette opinion. Ce Maréchal, qui avoit porté la terreur dans les Païs de Cologne, de la Franconie, de Wirtemberg, & de Baden, se trouvant fort pressé par l'Armée Impériale, avoit demandé du secours, & le Duc d'Anguien lui en avoit envoyé. Dès qu'il l'eut reçu, il avoit attaqué & battu les Bavarois à Rotweil, & assiegé cette Place : mais malheureusement il y fut blessé; & deux jours après y être entré en triomphe, il y mourut de sa blessure. Les Généraux Impériaux & Bavarois, de Werdt, & de Merci, profitérent diligemment & habilement de sa mort. Ils attaquerent & battirent le principal Corps de ses Troupes à Dutlingen qu'ils reprirent; ils en defirent un autre commandé par le General Rosen; ils reprirent Rotweil, & toutes les autres Places dont il étoit maitre; &, par ce moyen, ils mirent la Baviere à convert de toute insulte.

Continuation de la Guerre.

Mort du Maréchal de Guebriant.

Avantages des Aliez Imperiaux.

Pour lors, les deux Couronnes de France & de Suède songérent à la Paix; & les Ministres des Princes qui étoient en Guerre commencérent à se rendre aux lieux designez pour le Congrès.

Congrès de Munster & d'Osnabrug.

Le Cardinal Mazarin, ne doutant pas que la Négociation ne durât

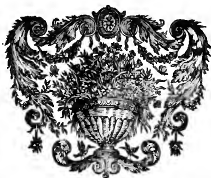
1643. long-tems avant qu'on en vînt à la conclusion d'un Traité; conseilla à la Reine d'accorder aux Alliez les Passeports qu'on avoit demandez au feu Roi par le Traité de Hambourg. Il prit d'autant plus volontiers cette résolution, que cela se pouvoit faire alors sans mettre aucunement l'honneur de la France en compromis. L'Empereur avoit confirmé & ratifié tout ce qui avoit été réglé par le Traité de Hambourg; & le Roi Catholique y envoyoit les Préliminaires, & les Passeports accordez par le Gouverneur des Païs-Bas, signez & confirmez en toute bonne forme. D'ailleurs, il ôtoit par là au Roi de Dannemarc tout sujet de se plaindre à la France de l'inexécution d'un Traité dont il avoit été le Médiateur.

Le Comte d'Aversberg arriva à Osnabrug, en même tems que Mr. Crane arriva à Munster, savoir le 27. Mai de l'année courante. L'un & l'autre étoient Plenipotentiaires de l'Empereur. Le Comte Jean de Nassau, aussi Plénipotentiaire de sa Majesté Impériale, arriva à Munster le 30. Juillet suivant: les Ministres d'Espagne, Saavedra, & Zapata, le 28. Octobre; & le Médiateur Vénitien, Louïs Contarini, le 16. Novembre. Mr. Lippius, Ministre de Dannemarc, Médiateur à Osnabrug, & celui de Suede, Jean Adler Salvius, y arrivérent le 24. Novembre, de même que plusieurs autres Ministres des Princes de ce Parti.

1644. Le Cardinal Mazarin, voyant qu'il n'y avoit plus de prétexte pour empêcher l'ouverture des Conférences, disposa la Reine à envoyer ses Ministres à Munster, savoir les Comtes d'Avaux, & de Servien. Celui-ci étoit entiérement dans la confidence du Cardinal, qui lui donna des instructions secretes touchant la maniere dont il devoit se servir des occasions durant les Conférences. Ce fut la cause des animositez, entre lui & son Collegue, qu'on trouvera dans tout le cours de ces Negociations. Le Comte d'Avaux arriva à Munster le 17. de Mars, deux jours auparavant Fabio Chigi, Nonce du Pape, qui avoit été choisi pour cette Négociation à la place de Mr. Rosetti, qui, étant Créature du Cardinal Ginetti, n'étoit pas agréé des Fran-

François : & Mr. Servien n'y arriva que le 5. d'Avril suivant. 1644.

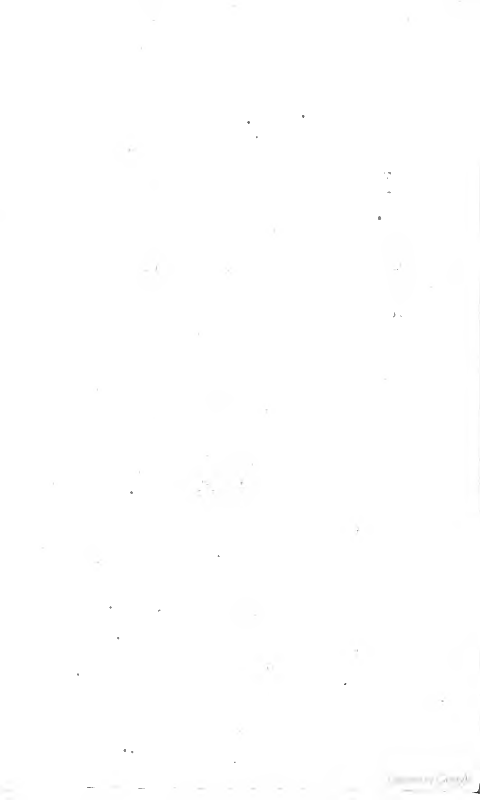
Toutes les particularitez qui arriverent ensuite durant le cours de cette fameuse Négociation jusques au mois d'Octobre 1648. qu'elle fut terminée à Munster; les tours & les détours de toutes les Parties intéressées, pour faire valoir leurs prétentions, & soutenir leurs intérêts; sont si bien expliquez & détaillez dans l'Ouvrage suivant, que je ne m'étendrai pas là dessus dans cette Préface : me contentant de ranger & disposer selon leurs dates ces Mémoires qui le composent; & de dire en deux mots, qu'outre qu'ils intéressent toute l'Europe en général, ils constituent encore jusques à aujourd'hui la partie la plus essentielle du Droit Public d'Allemagne.



NEGOCIATIONS

MEMOIRES
ET INSTRUCTIONS
SUR LES INTERETS
DE LA FRANCE,
ET DE SES ALLIEZ,
ET LES ECLAIRCISSEMENS DES DIFFICULTEZ QUI PEUVENT SE RENCONTRER
A LA NEGOCIATION
DE LA PAIX GENERALE
DE TOUTE L'EUROPE,
TENUE A MUNSTER,
EN MDC.XLIV.

Le tout Recueilli par Mr. *. **.



MEMOIRES
ET INSTRUCTIONS
SUR LES INTERETS
DE LA FRANCE,
ET DE SES ALLIEZ;
ET LES ECLAIRCISSEMENS DES DIFFICULTEZ QUI PEUVENT SE RENCONTRER
A LA NEGOCIATION
DE LA PAIX GENERALE
DE TOUTE L'EUROPE,
TENUE A MUNSTER,
EN MDCXLIV.

Du rang des Ambassadeurs du Roi aux Traitez de Paix.



LES grands merites des Rois de France, tant envers l'Eglise Chrétienne en general, qu'envers celle de Rome en particulier, l'antiquité, & la grandeur de la Monarchie Françoise, leur ont acquis, outre beaucoup d'autres grandes prerogatives, la préseance pardessus tous les Rois Chrétiens.

Il n'y a point de memoire, qu'avant les desordres de ce dernier siecle, & la confusion que l'ambition a mise entre les choses les plus saintes & plus assurées, cette préseance ait été revoquée en doute.

Les preuves de cette prerogative, non jamais debatue à nos Rois, sont anciennes, non contestées, & en si grand nombre, qu'il est superflu de les déduire particulieremen

En un mot les Rois d'Espagne ont deferé sans aucune contestation ce premier rang à nos Rois Philippe III, en l'année 1259; Philippe le Bel, en l'année 1290; Charles VI, l'an 1416; Charles VII, l'an 1434; à Louïs XI, l'an 1463; Charles VIII, l'an 1495; & à Louïs XII, l'an 1514.

Depuis ce temps, les Rois d'Espagne, enflez par quelques bons succès en leurs affaires, ont tenté de traverser cette ancienne & non interrompuë possession, mais avec peu de succès. Car à Venise en l'année 1558, au Concile de Trente en l'année 1562, à Rome en l'année 1564, & en Pologne l'an 1573, nos Rois Henri II, Charles IX, & Henri III, furent maintenus en leur rang, & le Roi d'Espagne Philippe II, qui le vouloit entreprendre, fut debouté par des Jugemens si solemnels, qu'il n'y peut rester aucune difficulté.

Voici le particulier, de ce qui se passa à la Conference tenuë à Vervins en l'année 1598.

Alexandre de Medicis, Legat *à Latere* du Pape Clement VIII, fut assis au haut, & en une chaire qui étoit élevée sur une marche d'un pied, & sous un dais au dessus.

Et à la main droite François de Gonzague Evêque de Mantouë Nonce du Pape.

Au dessous duquel furent assis de suite les Seigneurs Richardot, de Taxis, & de Verreiken, Députez de Philippe II, Roi d'Espagne.

Et de l'autre côté vis à vis du Nonce le Sieur de Bellievre premier Deputé du Roi Henri le Grand.

Et de suite le Seigneur de Sillery, second Deputé dudit Roi Henri, vis à vis dudit Richardot premier Deputé d'Espagne.

Et le General des Cordeliers au bout regardant le Legat en face, & les Députez en porfil, ayant auprès de lui en même rang le Marquis de Lulins Ambassadeur du Duc de Savoye.

Tellement que le Sieur de Bellievre eut la presseance sur le Sieur Richardot, puisqu'il seoit le plus proche du Legat & au premier lieu à main gauche, qui est plus honorable que n'est le second à main droite, ainsi qu'il s'observe non seulement en France, mais en Espagne, Italie, Allemagne, & en Angleterre.

Et ne sert de rien, de vouloir dire, que ledit Richardot auroit été nommé pour Deputé à la Conference, par l'Archiduc Albert Gouverneur des Païs-Bas, selon le pouvoir qu'il en avoit, & non immediatement par le Roi Philippe. Car il n'agissoit point en cette Conference pour les interêts de l'Archiduc Albert, du nom duquel

il se couvroit, ains avec ses Collegues, c'étoit seulement pour & au nom du Roi Philippe, & comme tel il fut qualifié sans contredit, avec ses Collegues, par les Sieurs de Bellievre, & de Sillery : De sorte que ce fut un expedient qui fut trouvé, à ce qu'il parût moins que le Sieur Richardot cedoit au Sieur de Bellievre, qui en effet conserva l'ancienne possession de preceder, qui appartenoit au Roi Henri le Grand, vû qu'il demeura au rang & seance que desiroit avoir ledit Richardot pour le Roi Philippe.

Tout ainsi qu'en l'an 1563, au Concile de Trente, les Sieurs de Lansac, du Ferrier, & de Pybrac, Ambassadeurs du Roi Charles IX, furent assis au rang des Ambassadeurs, les premiers après l'Ambassadeur de l'Empereur; & le Comte de Luna Ambassadeur dudit Roi Philippe, qui avoit poursuivi d'avoir le même lieu & place, en fut refusé, n'ayant eu seance qu'auprès du Secretaire du Concile hors le rang des Ambassadeurs, selon qu'il fut avisé par les Legats du Concile.

Forme de la seance des Députez de France & d'Espagne, à Vervins l'an 1598.

LE LEGAT A LATERE.

1. Le Nonce du Pape.	1. Le Sieur de Bellievre premier Deputé du Roi Henri le Grand.
2. Le President Richardot premier Deputé de Philippe II, Roi d'Espagne.	2. Le Sieur de Sillery second Deputé dudit Roi Henri.
	3. Le Sieur Taxis second Deputé dudit Roi Philippe.
	4. Le Sieur de Verreiken troisiéme Deputé du même Roi Philippe.
Le General des Cordeliers.	Le Marquis de Lulins Deputé du Duc de Savoye.

LA LETTRE

Des Sieurs

DE BELLIEVRE,

ET DE

SILLERY,

AU ROI

HENRI LE GRAND,

Du 11 Fevrier 1598.

Nous arrivâmes Mardi dernier 7 de ce mois en cette ville de Vervins avec Monsieur le Legat.

Le lendemain les Sieurs President Richardot, & Commandeur Taxis, avec le Pere General.

Le jour suivant étant assemblez chez Monsieur le Legat, le lieu le plus honorable pour la seance, après Monsieur le Nonce, qui se trouva en cette Compagnie, nous fut accordé; le Pere General s'y trouva aussi.

RELATION

DE LA CONFERENCE POUR LA PAIX DE VERVINS

L'AN 1598.

PAR LE SECRETAIRE DU LEGAT A LATERE.

SI partirono questi, & subito vennero i Francesi. Quali dissero essere pronti à fare tutto quello, che sua Signoria illustrissima ordinasse, haver precetto dal Rè loro di congregarsi, quando egli volesse. Et che tutto si facesse con l'authorità del Papa, per mezzo loro.

Ricordano la precedenza, che al Legato non fù cosa nuova, havendone fino à Parigi ragionato col Generale & poi in San-quintino, & tutti due restavano col animo sospeso, & si erano rimessi al beneficio del tempo. Pensando in tanto à qualche partito, del quale il Legato no era scarso essendo stato tanti anni Ambasciatore.

CEux ci partirent & les François vinrent aussitôt, qui dirent qu'ils étoient tous prêts à faire tout ce que le Legat voudroit, qu'ils avoient ordre de leur Roi de s'assembler lorsqu'il le trouveroit à propos, & que tout se fit par l'autorité du Pape par sa Mediation.

Ils firent souvenir le Legat que la precedence leur appartenoit, ce qu'il ne trouva pas nouveau puisqu'il en avoit deja parlé à Paris avec le General, & ensuite à St. Quintin, qu'ils avoient laissé la chose indécise, en attendant le benefice du temps, que cependant ils penseroient à quelque expedient qui ne manqueroit pas au Legat qui avoit

Ma

Ma il parlare risoluto, che fece Monsignore di Bellievre, turbò assai l'animo del Legato. Havendo detto che non voleva mezzo alla sua Precedenza, come si era fatto al Concilio di Trento, che all'hora il Cardinale di Lorena haveva affannato i Francesi, che altrimento li partirebbero, ne ci volere esso mettere la testa.

Ricordo al Legato la Dichiaratione fatta à Roma da Pio quarto in favore del possesso di Francia nel procedere, & aggiunsse essere obligato à difendere quello, che haveva fatto il Papa.

Il Legato diede buone parole, & desse che non intendeva far perdere loro cosa alcuna, che forse si accommodarebbero gli altri à cedere, come Deputati del Rè Catholico, & non del Cardinale d'Austria.

Il Legato replicò, che se il Cardinale era Procuratore del Catholico, poteva ancora deputare altri: Et che questi non trattarebbero per il Rè Catholico, ma come huomini subdelegati dal Cardinale.

Si mitigò al quanto Bellievre, & disse che bisogna vedere le scritture, & participò con Sillery.

Si ristrinse il Legato col Generale, & trattò sopra questa difficultà, laquale li pareva, come era, di molta importanza, li disse il Cardinale che i Fiamenghi non cederebbero mai assolutamente.

Et stando cosi sospesi, sovvenne loro di proporre un partito in questo modo, che il Vescovo de Mantua, come Nuntio di nostro Signore, intervenisse nelle Congregationi, che si dovevano fare, & sedendo il Legato in testa, esso Nuntio sedesse alla mano dritta, dabonda dallo sinistra, à rincontro di esso, i primi Francesi, sotto à Mantua immediate i Fiamenghi che sono tre, perche l'Audienziero è numerata nella facoltà. Da piedi à rincontro al Legato sedesse il Generale.

Il quale per commissione del Legato propose il partito alle parti, & senza alcuna oppositione fu accettato, facendo ambidue i loro conti.

Et il giorno seguente, che fu à 9 di Feb. dal Legata adunata la prima Congregatione, non si parlò se erano i Deputati di Spagna, o del Cattolico, o del Cardinale d'Austria.

E ben vero che i Francesi nel nominargli, li chiamarono Ambasciatori del Rè Cattolico, e furono i primi à parlare i Francesi, & vollero che il Legato nel primo Congresso dicesse dove dovevano sedere, il che fu fatto, non senza haver prima conferito con le parti, procedendosi dal Legato con molta cautela. Matthieu en l'Histoire du regne du Roi Henri IV, depuis l'an 1598, jusques à 1604. livre premier p. 41, 42.

été Ambassadeur plusieurs années.

Cependant le Legat fut fort étonné de la maniere resolue dont lui parla Mr. de Bellievre, qui lui avoit dit positivement qu'il vouloit absolument la precedence, qu'il ne souffriroit point de milieu, comme on avoit fait au Concile de Trente où le Cardinal de Lorraine avoit engagé les François, qu'autrement ils partiroient, & que pour lui il ne vouloit pas hazarder sa tête.

Outre cela il fit ressouvenir le Legat de la Declaration que le Pape Pie quatre avoit faite à Rome en faveur de la France pour la possession de la precedence, & il ajoûta que le Legat étoit obligé de soutenir ce que le Pape avoit fait.

Le Legat lui répondit fort honêtement qu'il ne prétendoit point leur rien faire perdre, que peut-être les autres voudroient bien ceder comme Envoyez du Roi Catholique & non du Cardinal d'Austriche.

Le Legat ajouta que si le Cardinal étoit Procureur du Roi Cathol. il avoit le pouvoir de communiquer son droit à d'autres, & que ceux-là ne traiteroient point au nom du Roi Catholique, mais comme Subdeleguez du Cardinal.

Bellievre s'adoucit un peu & dit qu'il falloit voir les écritures & s'en entretint avec Silleri.

Le Legat s'attacha au General, pour conferer sur cette difficulté qui lui paroissoit très-importante comme elle l'étoit, le Cardinal lui ayant dit que les Flamans ne cederoient jamais absolument.

Dans cet embarras il leur vint dans l'esprit de proposer ce parti, que l'Eveque de Mantoue comme Nonce du Pape se trouvât dans les Assemblées qui se devoient faire, & que le Legat s'asseyant au haut bout, le Nonce se placeroit à sa droite, qu'à la gauche du Legat vis à vis du Nonce les François prendroient leur place, & que les Flamans, qui étoient trois, se mettroient immediatement au dessous du Nonce, l'Audiencier étant compté parmi eux, que pour le General il se placeroit aux pieds du Legat vis à vis de lui.

Le General de la part du Legat proposa ce parti aux Interessez qui l'accepterent sans aucune opposition, y trouvant tous leur compte.

Le jour suivant neuviéme de Fevrier le Legat les assembla pour la premiere fois. On ne parla point si ces Envoyez d'Espagne étoient Envoyez du Roi Catholique ou du Cardinal d'Austriche.

Il est bien vrai que les François en les nommant les appellerent Ambassadeurs du Roi Catholique, les François furent les premiers qui parlerent, & qui voulurent que le Legat dans ce premier Congrès dit où ils devoient s'asseoir; ce qui fut fait, le Legat en ayant auparavant conferé avec les Parties, usant d'une grande precaution dans cette affaire.

Mais cette préseance ne fut jamais soûtenuë plus genereusement, que par ceux même qui l'emporterent en cette Conference de Vervins.

Enfin après plusieurs remontrances & protestations des Deputez du Roi d'Espagne, ceux du Roi eurent le choix de prendre telle place qu'ils voudroient après le Legat & le Nonce.

La chaire du Legat étoit élevée sur une marche d'un pied & sous un dais au dessus.

L'Evêque de Mantouë prend la premiere chaire au devant du Legat, & devers la main droite.

Les Deputez du Roi prennent les deux chaires de l'autre côté, de sorte que le premier étoit vis à vis du Nonce, & le second vis à vis du premier Deputé d'Espagne qui étoit joignant le Nonce en la seconde chaire; Taxis prit la troisiéme, Verreiken la quatriéme.

Le General des Cordeliers regardoit le Legat en face, & les Deputez en profil.

Quand le Marquis de Lulins étoit mandé en la Conference, il se mettoit auprès de lui en même rang.

L'avantage que les Deputez du Roi emporterent pour leur seance leur demeura par tout le Traité.

Que les Legats à Latere *& Nonces du Pape, ne doivent faire difficulte de s'entremettre de la Paix qui est à traiter entre les Princes Catholiques, Calvinistes & Lutheriens.*

LEs Ministres du Pape font difficulté de se trouver en Conference avec les Deputez & Ambassadeurs des Princes Calvinistes & Protestans.

Ils ont l'exemple du Legat du Pape Clement VIII, lequel en l'année 1598, lors du Traité de Vervins, declara qu'il se retireroit à Reims, si les Deputez de la Reine d'Angleterre venoient à Vervins, ne pouvant, dit-il, demeurer en même lieu avec lesdits Anglois.

Le même Legat ne voulut souffrir, que ceux de Geneve fussent nommez au Traité de Vervins, & au cas que l'on les y eût voulu comprendre nommément, refusa d'être depositaire du Traité.

Neanmoins le même Traité dont ledit Legat fut depositaire, porte ces mots : « De la part „ du Roi Tres-Chrêtien, sont compris les E„ lecteurs, Princes Ecclesiastiques & Seculiers, „ Villes, Communautez & Etats du Saint Em„ pire, & par special Messieurs les Comte Pa„ latin Electeur, Marquis de Brandebourg, Duc „ de Wirtenberg, Landgrave de Hesse, le Mar„ quis d'Anspach, le Roi & Royaume d'Ecosse, „ les Rois de Pologne, Dannemarck & Suede, „ les treize Cantons des Ligues des Suisses, & „ Seigneurs des trois Ligues Grises.

Tous ces Princes sont ou Calvinistes ou Lutheriens, excepté le Roi de Pologne ; & l'on ne voit pas quelle difference pouvoit être entre eux & ceux de Geneve, pour le regard de la Religion & de la difficulté que fit lors ledit Legat : ce qui fait juger, que c'est plûtôt une imagination sans fondement, qu'une bonne & solide consideration.

Le Pape Alexandre VI. craignant la venuë du Roi Charles VIII en Italie, & ne voulant pas remettre entre les mains dudit Roi Gen Sultan, frere du Grand Seigneur Sultan Bajazet, envoya audit Bajazet un Nonce, avec une ample Instruction & des Lettres, ne faisant point de difficulté de traiter avec un Prince infidele. L'on a copié des Instructions, & des Lettres du Pape : le Grand Seigneur fit réponse au Pape, le priant de faire mourir son frere avant qu'il pût tomber entre le mains du Roi de France. Ce qui fut executé.

Il y a un Traite fait le 23. Septembre 1576, pour la Paix du Comté de Venisse, en faveur de ceux de la Religion pretendue Reformée demeurans dans ledit Comté, terre du Pape : ledit Traité fut fait dans le Palais Apostolique d'Avignon, & signé par George Cardinal d'Armagnac Collegat, & puis par plusieurs Deputez Catholiques, & par neuf autres Deputez de la Religion Calviniste, qui prirent tous qualité dans ledit Traité de Deputez de la Religion Reformée. Ce sont les mots dudit Traité : L'on a le Traité entier.

Le Pape au fait qui se presente aujourd'hui est seulement Mediateur. Les Suedois & les Hollandois sont part de la Negociation, sont interessez avec le Roi, non seulement pour l'interêt de la France, mais pour le leur propre. Il semble donc que le Pape se doit accommoder aux uns & aux autres, & travailler suivant les qualitez des personnes qui sont interessées. Quand sa Sainteté s'est entremise de cet accommodement, elle n'a pas ignoré la condition des Parties interessées, & la Religion dont ils font profession. Son entremise sera vaine & inutile, si les Ministres ne veulent passer sur cette difficulté, n'étant question que d'une chose pure temporelle, c'est à dire, de la Paix generale. Et sa Sainteté considerée par tous les Princes interessez, non point comme Chef de la Religion, mais comme grand Prince temporel, non interessé avec aucun des Princes qui se font la guerre.

Le Pape Boniface VIII en l'année 1297. envoya en France deux Cardinaux, declarer au Roi Philippe le Bel comme il avoit prorogé la trêve entre ledit Roi & les Rois des Romains & d'Angleterre ses ennemis, & ce sur peine d'excommunication, contre celui qui y contreviendroit.

Le Roi avant que de vouloir oüir la lecture de ladite prorogation, voulut avoir un acte de ces Cardinaux de la protestation qu'il faisoit, qu'il n'entendoit se soumettre à homme vivant pour chose concernant le temporel de son Royaume, que le gouvernement en appartenoit à lui seul, & qu'il ne reconnoissoit autre Superieur en cela.

Les Cardinaux lui delivrerent cet acte, dont l'on a copie.

Le même Roi faisant la Paix avec l'élû Empereur & le Roi d'Angleterre, compromit en la personne du Pape Boniface VIII ; & l'acte du compromis porte, „ Que le Pape est nom„ mé arbitre comme personne privée, & est „ nommé Benoît Cajetan de son nom de fa„ mille, non de celui de Pape, afin qu'il ne „ pût rien entreprendre sur le temporel & l'au„ torité de ces Rois.

Par cette observation l'on peut dire, que le Pape ne doit étre consideré au fait de la Paix qui se presente à traiter comme Chef de l'Eglise, qui a une puissance dont il veut tirer de l'avantage au préjudice des Rois Catholiques : Mais comme un Prince grand & puissant au temporel & personne privée, & par consequent qui ne doit faire difficulté de s'entremettre avec des Princes d'autre creance que de la Catholique, s'il veut le bien de la Chretienté, & établir la Paix entre les Princes Chrétiens.

Des Cardinaux qui se sont trouvez de la part des Rois aux Traitez de Paix & de Confederation.

I.

AU Traité de Paix & de Confederation & Alliance entre Louis XII. Roi de France, 1501.
& Maximilian I, Roi des Romains, à Trente l'an 1501, le 13. d'Octobre, le Cardinal d'Amboise, Legat *à Latere* en France, intervint audit Traité pour & au nom dudit Roi Louis.

Trente. Le Cardinal d'Amboise.

Hæc omnia & singula prædicta Serenissimus Romanorum Rex in fide & verbo suo Regio; & Reverendissimus Dominus Cardinalis Rotomagensis vigore Mandati & Procuratorii sufficientis quod à Christianissimo Francorum Rege habuit, ejusdem nomine promiserunt.

II.

Au Traité de Paix entre l'Empereur Maximilian I, & son petit-fils Charles Prince d'Espagne, d'une part : Et le Roi Louis XII, d'autre, 1508.

Cambray. Le Cardinal d'Amboise. tre, à Cambray l'an 1508, le 10. Decembre, ledit Cardinal d'Amboise Legat *à Latere* s'y trouva comme Procureur dudit Roi Louis.

Les Lettres de pouvoir données audit Cardinal.

Deputons, Constituons, Establissons notre Lieutenant Géneral & Procureur special quant à ce.

III.

1508. Cambray. Le Cardinal d'Amboise. Ce qui fut pareillement observé au Traité de Confederation fait contre les Venitiens, entre le Pape Jules II, l'Empereur Maximilian, le Roi Louis XII, & Ferdinand II, Roi d'Arragon, aussi à Cambray au même an & jour.

IV.

1527. Amiens. Le Cardinal d'Yorc. Au Traité de Confederation entre le Roi François I, & Henri VIII, Roi d'Angleterre, à Amiens l'an 1527, le 18. d'Août, Thomas Cardinal d'Yorc fut Ambassadeur & Deputé dudit Roi Henri.

Les Lettres de Commission pour ledit Cardinal.

Ipsum nostrum nostrum Locumtenentem ac verum & indubitatum Oratorem, Ambassiatorem, Commissarium, Procuratorem, Deputatum, Nuncium specialem atque generalem facimus, constituimus & ordinamus per præsentes.

V.

Au Traité de Paix de Henri II, Roi de France, avec Elizabeth Reine d'Angleterre, au Château de Cambresis l'an 1559, le 2. Avril, Charles Cardinal de Lorraine, fut l'un des Commis & Deputez de la part dudit Roi Henri. 1559. Château en Cambresis. Le Cardinal de Lorraine.

VI.

Au Traité de Paix dudit Roi Henri avec Philippe II, Roi d'Espagne, au Château en Cambresis l'an 1559, les 3. Avril, le même Cardinal de Lorraine fut aussi l'un des Commis & Deputez de la part dudit Roi Henri.

Comme en l'an 1632, au mois d'Avril, le Pape Urbain VIII, à present regnant, ne voulut donner audience au Cardinal de Strigonie, envoyé par devers lui de la part de l'Empereur, lui disant que c'étoit au dessous de la dignité de Cardinal qu'il fut Ambassadeur d'un Prince seculier, & que ceux qui avoient fait autrement étoient des ignorans. Des Cardinaux en Ambassade. Le Cardinal de Strigonie.

A quoi repliqua ledit Cardinal, qu'il y avoit des exemples sans nombre, des Cardinaux envoyez devers les Papes, de la part des Empereurs, & des Rois, ou qui avoient été Vice-Rois, Gouverneurs des Provinces, & Conseillers des Empereurs & des Rois, ou Commissaires & Deputez en leurs noms pour la Paix, voire Lieutenans Generaux des Rois en leurs Armées.



E C R I T

envoyé par le

CARDINAL DE STRIGONIE,

à tous les Cardinaux, sur ce que le Pape ne l'auroit pas voulu ouïr comme Ambassadeur de l'Empereur.

Eminentissime & Reverendissime Domine, Patrone observantissime, intermittere non possum quin molestum animi mei sensum Eminentiæ vestræ detegam: nunquam enim mihi in mentem venit, ut hic meus ad urbem adventus, vel Sanctitati Domini nostri Papæ, vel Cæsareæ Majestati molestiam aliquam sit creaturus: sed nescio quo meo infortunio, certè non errore, vel studio, contrarium accidisse vehementer doleo.

Res ita se habet. Cum Sanctitati suæ Litteras Cæsareæ Majestatis redderem: Sanctitas sua dixit, se acceptare & aperire Litteras Cæsaris non posse si in iis Legatus appellor: si quidem infra dignitatem Cardinalitiam sit ut Legatione fungar: sed uti ex meo scripto quod ut summarium Legationis nomen me spectante calamo delevit Sanctitas sua, ego ob hoc nihil aliud dixi, quàm antea quoque usitatum fuisse, ut à magnis Principibus Cardinales mitterentur ad Sedem Apostolicam. Cùm verò Sanctitas sua subjunxisset ignorantes fuisse qui id fecerunt, ego nihil aliud respondi, quàm me non esse missum à sua Cæsarea Majestate, ut hac de re disceptarem; sed ut pericula Germaniæ exponerem, & opem Sanctitatis suæ implorarem. Horum omnium nihil ego ulli mortalium significavi: imò ne

Je ne saurois m'empêcher de decouvrir mes chagrins à V. E. Il ne me seroit jamais venu dans la pensée que mon arrivée à Rome eût dû causer quelque peine à sa Sainteté ou à sa Majesté Imp. Mais je ne sai par quel malheur qui m'accompagne, quoi que je n'y aye en rien contribué par ma faute ou à dessein; cela est pourtant arrivé dont je suis très-sensiblement affligé.

Voici le fait, lors que je presentai à Sa Sainteté les Lettres de S. M. I. Sa Sainteté me dit que, si j'y étois nommé Ambassadeur, Elle ne pouvoit pas les accepter, parce que ce titre étoit au dessous de la qualité de Cardinal: pour cet effet il effaça de la Lettre avec une plume ce titre en ma presence. Je ne lui dis autre chose, sinon que c'étoit une chose usitée auparavant que les grands Princes envoyassent des Cardinaux vers le Siege Apostolique. Le Pape me repliqua que ceux qui l'avoient fait étoient des ignorants; à quoi je ne repondis autre chose, sinon que je n'avois pas été envoyé de S. M. I. pour disputer de cela, mais pour representer à S. Sainteté le danger dans lequel se trouvoit l'Allemagne, & pour implorer

son

aliqui disgustus orirentur, constitutam habui tantisper silentio rem tegere donec relatio Legationis meæ facienda foret. Cæterum ubi hac ipsa de re passim sermones cui vult Pontifex fieri audivi, imò per Secretarium Consistorialem denunciatum intellexi Eminentissimis Dominis Cardinalibus, ne me pro Legato Cæsareo agnoscerent, vehementer fui perplexus. Ex una enim parte singularis mea in Sanctitatem suam veneratio, altum silentium dissimulare suadebat: altera ex parte verebar ne honori meo (quem vitæ præpono) jacturam faciam, Cæsarisque indignationem incurram, si præpostere silentio rem transigam.

Quocirca ad Eminentiam vestram recurro, eamdemque impensè rogo, non tantum ut ego tanto dedecore non afficiar; verum ne Cæsaris auctoritas circumscribatur: Innumera extant exempla non solùm quod Cæsares, sed & quod Reges alii, Legatos sive Oratores, sive Ambassiatores (neque enim de nomine hic laboramus) ad Sedem Apostolicam Cardinales destinarint: atque etiam nunc de facto in Curia Romana videtur Regis Catholici Legatus sive Ambassiator Cardinalis. Et neque vel à Cæsare mitti, vel ad Sanctitatem suam expedire quidquam habet indecorum & dignitate Cardinalitia indignum. Vidimus Cardinales Vice-Reges; vidimus Regum nomine Gubernatores Provinciarum; vidimus Consiliarios, vidimus Pacis conficiendæ Commissarios: Et quod mirabilius est, Cardinales Regum nomine generales belli Duces, & quidem contra Principes Catholicos; & in bello de cujus justitia quæri posset. Quod si hisce functionibus læsa non putatur Dignitas Cardinalitia, cur lædetur si Cardinalium operâ utantur Cæsar & Reges, ut suo nomine Apostolicam Sedem conveniant, informent & orent?

Consideret quæso Eminentia vestra eo fine Cardinales Nationales ex Vassallis suis à Cæsare & Regibus nominari, ut operâ eorum uti possint in gravissimis & maximis functionibus: Consideret quàm delicata res sit magnorum Principum auctoritatem circumscribere velle in iis rebus, quarum usum exempla majorum ipsis concedunt: Consideret quàm importuno tempore odiosa hæc & nunquam mota quæstio excitetur, efficiatque ut alio tempore hæc discutienda reponantur. Certè variis & quidem odiosis Mundi interpretatoribus compertum erit, cur hoc tempore, hac occasione, hæc lis excitetur; de qua præmoniti Principes Christiani antea numquam fuerunt: cur ab hac executione cum dedecore Cardinalis & Primatis Hungariæ inchoetur.

Ego quidem jam ad suam Majestatem hac de re scripsi statim ac publicationem ex Aula Sanctitatis suæ factam intellexi. Quidquid sua Majestas hac in re mihi injunxerit punctualiter exequar. Interim tamen Eminentia vestra consideret me nihil admisisse, ob quod Legatione à Cæsare mihi commissa exui merear, sed neque consentire me posse aut debere, ut auctoritas suæ Majestatis in eo imminuatur quod usus & exempla Cæsareum & Regium roboraverunt. Atque idcirco me tantisper pro Cæsareo Legato vel Oratore, vel Ambassiatore (hæc enim omnia idem significare usus probat) gerere velle, donec à sua Majestate Cæsarea contrarium fuerit ordinatum: neque existimo Sanctitati suæ ingratum fore si seorsim coram singulis Eminentissimis Dominis Cardinalibus hæc eadem repetiero: cùm aliter nec honori meo consulere, nec Cæsaris indignationem evadere possim. De cætero maneo Eminentissimæ & Reverendissimæ Dominationi vestræ, &c.

Cardinalis devotus, STRIGONIENSIS.

son secours. Je n'ai parlé de ces choses à ame qui vive, depeur de causer quelque mesintelligence, resolu de garder le silence jusques au tems que je ferois le rapport de mon Ambassade. Mais apprenant que le Pape le dit hautement à qui veut l'entendre, & que le Secretaire du Consistoire a declaré à tous les Cardinaux, qu'ils n'ayent point à me reconoitre pour Ambassadeur, je me suis trouvé extremement embarrassé. D'un côté la veneration que j'ai pour sa Sainteté me persuadoit de garder le silence, d'un autre côté j'apprehendois de faire tort à mon honneur qui m'est plus precieux que la vie, & de m'attirer l'indignation de l'Empereur, si je laissois passer cette affaire sans rien dire.

C'est ce qui fait que j'ai recours à V. Em. pour la prier avec toute l'ardeur dont je suis capable, afin d'empêcher qu'on ne me couvre de honte, & que l'autorité de l'Empereur ne soit blessée. Il y a une infinité d'exemples que les Empereurs & les Rois même ont envoyé des Cardinaux pour Legats ou pour Ambassadeurs, il ne s'agit pas ici du nom, au Siege Apostolique, il y a même ici actuellement à la Cour du Pape un Cardinal Ambassadeur d'Espagne. Il n'est point indigne d'un Cardinal d'être Envoyé par l'Empereur, principalement auprès du Pape. Nous avons vu des Cardinaux Viceroіs, Gouverneurs des Provinces, nous en avons vu des Conseillers, & des Commissaires pour faire la paix, & ce qui est de plus merveilleux nous en avons vu Generaux d'Armée des Rois contre des Princes Catholiques, & faire la Guerre dont on auroit droit de se plaindre. Si la Dignité de Cardinal n'est point blessée de toutes ces fonctions, pourquoi le seroit-elle, si l'Empereur ou les Rois se servent des Cardinaux pour les envoyer au St. Siege, pour informer le Pape de leurs besoins & pour implorer son secours?

Je prie V. E. de considerer que les Cardinaux Nationaux sont nommez pour cela d'entre les Vassaux de l'Empereur & des Rois, afin de s'en pouvoir servir dans les affaires les plus grandes & les plus importantes, que c'est une chose très-delicate que de vouloir borner la puissance des grans Princes dans les choses, que l'usage & l'exemple de leurs Ancêtres les ont autorisez. Jugez si c'est à cette heure un temps propre pour agiter une question odieuse, & dont on n'a point oui parler & faites vos efforts qu'elle soit envoyée à un autre temps. Le monde connoitra sans doute avec chagrin pourquoi ce procès est remué en ce temps-ci & dans cette occasion, dont les Princes Chrétiens n'avoient jamais été avertis, & l'on ne verra pas sans peine qu'on en commence l'execution aux depens de l'honneur d'un Cardinal Primat de la Hongrie.

J'en ai écrit à S. M. Imp. aussi tôt que j'ai appris la publication qui en avoit été faite à la Cour de sa Sainteté, je suivrai exactement les ordres que l'Empereur me donnera là-dessus. Si cependant V. E. considere que je n'ai rien fait qui merite que je sois depouillé de l'Ambassade que S. M. Imp. m'a confiée, & que je ne puis ni ne dois consentir que le pouvoir de l'Empereur soit diminué dans une chose que l'usage & l'Exemple des Empereurs & des Rois a confirmé. Pour toutes ces raisons je soutiendrai ma qualité de Legat ou d'Ambassadeur, ce qui est la même chose, jusques à ce que sa M. Imp. en ordonne autrement. Je ne crois pas deplaire à sa Sainteté si je repete la même protestation devant tous les Cardinaux, ne pouvant autrement conserver mon honneur ni éviter l'indignation de l'Empereur. Je suis &c.

De

Du rang des Cardinaux selon la dignite des Rois qui les deputent.

COmme aux deux Traitez de Cambray en l'an 1508, entre l'Empereur Maximilian I, & le Roi Louïs XII, Marguerite fille dudit Empereur Duchesse Douairiere de Savoye, ayant pouvoir de son pere d'intervenir audit Traité, fut nommée & preferée au Cardinal d'Amboise, Legat à *Latere* en France, Commis dudit Roi Louis.

De sorte que l'on eut égard à la dignité de ceux qui deputoient, & non à celle des Deputez.

Le premier des Traitez, qui est le Traité de Paix.

In primis quidem actum & conclusum est inter Procuratricem & Procuratorem prænominatos, &c.

Et l'autre Traité, qui est une Confederation contre les Venitiens.

Margareta Dei gratia Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, vidua relicta Sabaudiæ, &c. hodie cum Reverendissimo in Christo Patre Domino Georgio de Ambasia, Tituli Sancti Sixti Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbytero Cardinali & Archiepiscopo Rothomagensi, & per Franciam ac alia Dominia Christianissimo Franciæ Regi submissa Apostolico de Latere Legato, tanquam locum & vicem gerente negotiorum Procuratore, & in hac parte Procuratorio nomine supra scripti Serenissimi & Christianissimi Principis Domini Ludovici Francorum Regis, &c.

Inprimis quod hodie nos cum præfato Reverendissimo Domino Cardinali Rothomagensi, &c. prædictorum sacratissimi Domini Imperatoris, & Christianissimi Francorum Regis monitibus convenimus, conclusimus, &c.

Que les Princes Catholiques peuvent s'allier & faire des Traitez avec des Princes Infideles & Heretiques.

IL semble que les Rois Catholiques sont plus obligez que les autres Souverains qui ne sont dans l'Eglise, de regler l'administration de leurs Etats; en sorte que les moyens dont ils se servent pour les maintenir, soient conformes en tout à la qualité qu'ils ont de Princes & enfans de l'Eglise, & qu'ils ne blessent en rien les interêts de la Religion.

Cette pensée a donné sujet à plusieurs de mettre en doute si les Princes Catholiques pouvoient legitimement avoir alliance & confederation, avec ceux qui sont Infideles & Heretiques? Sur ce fondement, que l'alliance que l'on contracte avec eux fortifie davantage leur domination, & en assure la puissance, dont ils se peuvent servir à la ruine des Princes Catholiques; en sorte que l'on pourroit conclure, que c'est indirectement fomenter leur mauvaise Religion. Et y ajoûtent, si l'Eglise defend la communication avec un excommunié; à plus forte raison, avec un Prince, qui est hors de l'Eglise.

Ce sont des maximes que l'Espagne fait proposer, qu'elle ne reconnoit point; Au contraire, elle n'a pas fait difficulté de fournir de l'argent aux Protestans de France, afin que, durant l'embrasement des guerres Civiles, elle eût moyen d'opprimer les autres Souverains.

Que si les Traitez d'Alliance étoient sous des conditions qui portassent prejudice à la Religion, les Princes Catholiques seroient avec raison blâmez de les faire. Mais si au contraire ils n'ont leur fondement, que pour la conservation de leurs Etats; il semble qu'ils ont droit de s'allier avec les Princes Infideles & Heretiques.

L'on sait que le Pape Sixte V, s'étant éclairci du dessein des Espagnols, qui sous couleur de se rendre Protecteurs de la Religion Catholique, contre les Heretiques, aspiroient à l'invasion de tous les autres Etats, excita puissamment la Couronne de France à la defense des Etats de Hollande.

On pourroit sur ce faire une déduction de toutes les Histoires sacrées & profanes de temps en temps: mais il suffira d'en rapporter quelques exemples des plus signalez.

Le premier d'autant plus singulier & remarquable, qu'il est mis diversément dans la Sainte Ecriture, est d'Abraham, que S. Paul appelle par honneur, Pere des croyans; & duquel les actions sont telles, qu'étant exemptes de tout blâme, elles doivent être proposées à imiter à tous. Ce grand Patriarche donc, sachant que son neveu Loth avoit été pris par quelques Rois de Syrie qui lui avoient fait guerre, & ne se voyant avoir assez de force de soi-même, il fit alliance avec Ascol & Aner Princes Idolâtres; & avec eux arrêta les conditions de la confederation, si bien qu'avec toutes ces forces unies, il eut moyen de délivrer son neveu, & en rapporter une glorieuse victoire. Voilà une alliance d'un Saint Patriarche avec des Princes, non seulement de diverse Religion mais qui plus est Infideles, & Idolatres.

Le second exemple sera de David, Prince selon le cœur de Dieu, & Prophete. Icelui donc se voyant persecuté par le Roi Saül, avec sa compagnie de six cens hommes de guerre s'en alla à la solde d'Achis, Roi de Geth, fit alliance avec lui, & reçut de lui en don une Ville pour habiter. Or il est certain, qu'il le voulut servir en guerre contre les fideles mêmes; d'autant que la guerre s'étant émuë entre ce Roi Idolâtre & Saül Roi du Peuple de Dieu, David ne voulut faillir de se trouver à cette guerre: Mais Achis ne lui voulut permettre, à cause que lui & les siens entrerent en quelque difficulté de la foi de David, dont David se plaignit grandement, comme lui étant fait tort en son honneur de se defier ainsi de lui; ce qui montre clairement qu'il étoit preparé & resolu à combatre pour les Infideles, contre ceux qui professoient la vraye Religion. Qui considerera bien la personne de David, si grand Roi, si grand Prophete, & si grand Saint, il verra manifestement, qu'il étoit loisible, & est encore aux autres Princes, de faire le même, puisqu'il se void un si illustre exemple de l'Ecriture Sainte, d'un Capitaine avec ses gens, qui veut faire service à un Roi Infidele, contre ceux de sa propre Religion.

Il est aussi certain que le même David étant parvenu à la Couronne, fit alliance avec Naas, Roi des Ammonites, & Hiron Roi de Tyr, & ne peut-on dire que la necessité l'y contraignit, pource que cela se fit au temps qu'il possedoit pacifiquement le Royaume d'Israel.

Et Salomon son fils & successeur contracta alliance avec le Roi d'Egypte, épousant une sienne fille; & Asa Roi de Juda, de qui l'Ecriture témoigne qu'il avoit un cœur droit & parfait envers Dieu: Comme David appella à son secours Benadad Roi de Damas, contre Basa Roi d'Israel, qui s'étoit allié & confederé avec

un Roi Infidele, contre un de même Religion que soi.

Depuis és temps approchans la venuë du Fils de Dieu, nous avons les exemples des Machabées, qui entrerent en ligue deffensive avec les Romains, & l'on voit les conventions établies entre eux; Que à quiconque d'eux on feroit la guerre, ils se secoureroient mutuellement l'un l'autre de vivres, armes, vaisseaux, argent & Soldats, autant que leurs forces & la condition de l'Etat du temps le permettroient. Les mêmes Machabées firent encore ligue avec la Republique de Sparte qui commanda en la Morée, & la renouvelerent plusieurs fois, la confirmant de temps en temps.

Par ces exemples on voit, comme il est permis aux Princes Fideles, de s'allier, aider, & recevoir secours des Princes Infideles, & pour sa propre defense; & l'exemple du plus au moins peut servir pour le fait present. Car bien que les Etats de Hollande ne soient sous l'obeïssance de l'Eglise Romaine, ils ne sont toutefois Idolâtres, ni Infideles. Et la Maxime que les Missionnaires vont semant par tout, que les Heretiques sont pires que les Idolâtres, est plus accommodée à l'interêt temporel, qu'elle n'est conforme aux saintes Ecritures, & à la doctrine des anciens Peres. Et est chose horrible à penser seulement, de vouloir faire croire que celui qui apelle NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST seducteur & faux Prophete, soit plus tolerable & moins abominable, que celui qui l'invoque comme DIEU, est baptisé en son saint Nom, & confesse que c'est le seul nom sous le Ciel, auquel, & par lequel les hommes sont sauvez. Que si dans les Anciens Peres, se trouve quelque trait qui semble favoriser cette opinion : c'est que les Heretiques de ce temps-là, comme Ariens & autres, nioient la Divinité du Fils de Dieu, & détruisoient tout le fondement du Christianisme. Bref, étoient plûtôt une sorte d'Infideles, que d'Heretiques: Mais ceux que l'on appelle aujourd'hui Heretiques, le tiennent & confessent être DIEU, & en cette confession, reconnoissent tout le fondement de leur salut. Il y a plus, c'est que pour ôter cette cavillation, voici des exemples en particulier d'Heretiques & d'Infideles ensemble.

Du temps de l'Empire Romain, & que les Empereurs faisoient profession de la Foi Catholique & Orthodoxe. Les Histoires sont pleines d'exemples, des Princes les plus grands & les plus pieux, qui ont eu alliance & amitié avec les autres Princes, tant Infideles que Heretiques. Entre autres l'on sait que le Grand Constantin, qui a si bien merité de la Foi Chrétienne & Catholique, fit pour la defense de l'Empire, accord & alliance avec les Tartares & Vandales, (avec l'Heretique il ne pouvoit, car lors il ne s'en trouvoit point encore qui eussent Seigneuries) & leur donna lieux pour habiter dans les Provinces de l'Empire. Or en ce temps-là, l'Eglise étoit merveilleusement feconde, & florissante en hommes de sainte vie, & très-zelez à la pureté de la Religion, & cependant il ne se trouve point que jamais aucun d'eux ait repris cela, ou enseigné qu'il ne fût pas permis de faire telles alliances & confederations; ce qui témoigne, par une raison invincible, que toute la sainte Eglise Catholique l'a ainsi approuvé.

Depuis, Valentinian ayant été élû Empereur, il ne fut pas seulement Catholique, mais très-grand Zelateur de l'Eglise, & de ses Prelats. En même temps étoit Empereur en Orient, son frere Valens Heretique Arien, qui persecutoit à outrance les Catholiques : Et neanmoins entre ces deux Empereurs, l'un Catholique & l'autre Heretique, il ne laissa pas d'y avoir bonne paix, confidence & union pour la défense commune de l'Empire contre les ennemis d'icelui.

Ensuite Theodose, Arcadius, Honorius & Valentinian Empereurs, firent plusieurs accords, & conventions avec les Gots, Alains, Gepides, Vandales, & François, dont les uns étoient Idolâtres, les autres Heretiques. Et pourtant ne se trouva jamais personne qui l'osât reprendre, comme chose mauvaise & illicite. Ce même temps toutefois porta ces grandes lumieres de l'Eglise, qui par leur zele ardent de verité, ne craignoient point de mettre en face des Empereurs & Imperatrices leurs pechez avec severe reprimande. Tels furent les Ambroise, Hierôme, Augustin, Chrysostome, Leon, & autres Saints Prelats : desquels nous avons encore les Oeuvres, auxquelles il ne se lit point, qu'ils ayent trouvé à redire en ces alliances, & confederations. Et faut avouër necessairement, qu'etans si zelez en toutes autres choses, à reprendre librement les fautes des Empereurs, leur silence en cette-ci montre une commune approbation de toute l'Eglise Catholique.

Après la mort des Empereurs, s'établit en Italie ce Royaume des Gots, qui a duré assez long-temps. Ces Peuples étoient Chrétiens, mais entachez de l'heresie d'Arius, qui a été la pire de toutes celles qui ont troublé l'Eglise, d'autant que, comme nous avons déja dit, ils combattoient la personne de JESUS-CHRIST même en niant la Divinité, qui est saper tout le fondement de la Religion Chrétienne : Et neanmoins quelques pervers & dangereux qu'ayent été ces Heretiques; les Empereurs de Constantinople, qui étoient Catholiques, n'ont laissé de demeurer en paix & alliance avec eux durant qu'ils ont régné en Italie. Et les Papes mêmes leur étoient sujets, & leur rendoient toute obéïssance; & se trouve qu'ils envoyerent quelques-uns d'eux en Ambassade pour affaires d'Etat. Si bien qu'on ne voit point qu'aucun de ce temps-là ait blâmé les Princes Catholiques, de tenir alliance & confederation avec ces Rois infectez d'heresie. Ce ne seroit jamais fait qui voudroit rapporter tous les exemples qui se trouvent en cette matiere.

Depuis même que l'on a commencé à joindre la puissance temporelle en Italie, à la dignité spirituelle, qui est le temps auquel ont été faites toutes les Constitutions comprises dans les Decretales, Sexte, Clementine, & Extravagantes, n'y ayant matiere, ni question sur laquelle la Cour de Rome n'ait étendu son autorité, & ses Decrets : On ne laisse pas toutefois d'y trouver nombre d'exemples de semblables alliances, & confederations, que l'on peut voir dans les Historiens du temps.

George de Progrebracq a été Roi de Boheme & Heretique Hussite, & pour tel persecuté par le Pape Pie II. L'exemple en est notable: Car il semble que dès ce temps-là 1463, il étoit question de la Religion, comme aujourd'hui. Et toutefois l'Empereur Frideric III, se trouvant étroitement assiegé dans Vienne, l'appella à son secours, & fit alliance, & convention avec lui de mutuel secours. Ce qui fut approuvé par le même Pape, lequel cessa pour ce de le poursuivre par censures.

Et Jules II, étant en l'an 1510 dans Boulogne en grand danger de l'armée Françoise, qui en étoit proche; le Capitaine Chapin Vitelli

vint

vint à son secours, entra dans la Ville avec sa troupe de six cens chevaux legers, & une Compagnie de Turcs, auxquels il confia sa personne.

En l'an 1558, Paul IV. prit à sa solde plusieurs Grisons Protestans, & disoit tout haut, qu'il étoit licite de se servir de toutes sortes de personnes. Il se trouve aussi une réponse authentique, qu'il fit en l'an 1557, à ceux qui le reprenoient, leur disant, qu'il étoit non seulement loisible, mais même louable d'appeller à son secours les Turcs, les Mores, & les Juifs : aussi est-il bien certain qu'il envoya encore apres traiter avec les Turcs.

Moyens que tiennent les Espagnols pour parvenir à la Monarchie de l'Europe.

ENcore que les desseins de la Monarchie universelle que meditent les Espagnols depuis cent ans en çà, soient assez connus, & trop sensibles par leurs pratiques & conquêtes. Si est-ce que pour en mieux juger, il semble être à propos d'en representer les commencemens, & progres, & les moyens qu'ils tiennent pour y parvenir.

L'on sait que l'Empereur Charles V est celui qui a jetté les premiers fondemens pour la conjonction de la Couronne Imperiale avec celle de Castille, qui en donna les instructions, qui se voyent encore ès mains des curieux, au Roi Philippe son fils, qu'il suivit en partie, y ajoûtant ce qu'il jugea necessaire selon les occurrences.

Premierement, s'étant servi accortement de ceux qui avoient part aux Conseils de conscience, & d'Etat du Roi Don Sebastien de Portugal, pour le pousser à la guerre d'Afrique, qu'il entreprit peu considerément, & où il perdit la bataille, & la vie, ainsi que l'on a sçû, ce qui fit l'ouverture de la réunion de Portugal aux Couronnes d'Espagne, & ensuite de tout ce qui étoit des conquêtes des Portugais ès Indes Orientales, dont est ensuivi que l'Espagne n'ayant plus en soi de puissance qui les pût occuper en guerre, & servir à faire diversion de ses forces; Et s'étant aussi par même moyen ôté les sujets de nourrir l'emulation ambitieuse qu'avoient les Castillans & les Portugais, par les découvertes & conquêtes du nouveau Monde, au lieu qu'ils entroient souvent en discordes; Et jusques-là qu'il falut que le Pape s'en rendît arbitre, & fit leur separation par le Meridien qu'il leur donna pour borne : Elle s'est servie conjointement de leurs conquêtes, richesses, & forces pour travailler par guerre, & divisions intestines tous les Etats de l'Europe.

En quoi la fortune ayant favorisé ses Rois, ils ont trouvé, outre leurs Sujets naturels, des Etrangers, qui se sont rendus partisans de leur grandeur, dont aucuns qui étoient Chefs d'armée, l'ont par armes avancée; d'autres, comme les hommes savans, & gens de conscience, par écrits, & conseils, y ont contribué leur zele, & leurs études.

De là sont venues les Genealogies falsifiées, pour leur donner des titres specieux d'envahir des Etats, & entre autres la France. De là les interpretations subtiles de quelques passages des Propheties de la Bible, qu'ils expliquent en ce sens, & les horoscopes, & observations celestes, pour montrer que la Monarchie du Monde ayant fait son cours d'Orient en Occident, & passé par les mains des Assyriens, Medes, Perses, Grecs & Romains, doit enfin tomber en celles des Espagnols, pour attirer par la Sainte Ecriture les Theologiens, & autres personnes de pieté & devotion, & par les horoscopes étonnet les esprits credules, & curieux, pour les disposer suivant les occurrences de servir à leurs fins. L'on sait outre ces choses les desseins d'Etat & de conscience qui ont été composez, pour montrer qu'il seroit aussi expedient que la Monarchie de l'Europe fût ès mains d'un seul pour le bien de la Religion, & de l'Etat, afin d'exterminer les Heretiques, & de ruiner l'Empire du Turc, dont mêmes quelques Ecclesiastiques se sont fait Chefs, & Mediateurs de cette doctrine, qu'ils soûtiennent, & avancent par des expediens un peu étranges.

C'est ce qui servit de pretexte contre le feu Roi pour entretenir les guerres civiles en son Etat, & de sujet aux Discours qui sont dans le Thresor Politique, pour montrer au Roi Philippe II, que pour y parvenir il étoit necessaire de conquerir premierement la France : D'autres ont dit qu'il devoit commencer par l'Angleterre, comme il en fit l'entreprise, parce, disoient-ils, que cela étant il se rendroit maître de la Mer, qu'il feroit les choses plus faciles : Et il y en a eu qui ont passé jusques à lui conseiller d'envahir l'Italie pour la commodité de son assiette, alleguant sur ce sujet l'exemple des Romains, qui après l'avoir conquise s'assujetturent facilement l'Europe, l'Afrique & l'Asie; qu'ainsi apres cela tout lui seroit bien plus aisé, parce qu'il pourroit disposer de ses puissances temporelles, & spirituelles.

Mais outre toutes ces choses, ce qui peut faire voir qu'il y a un dessein formel & continu, est, qu'encore que le Roi d'Espagne soit en âge, qui le rende plus adonné aux plaisirs qu'aux soins des affaires, & que le Comte d'Olivarés qui en a la direction soit aussi d'âge, & d'experience mediocre, que les plus vieux & experimentez Ministres d'Etat soient morts, si est-ce que par les conseils & entreprises qu'il execute chaque jour, l'on peut inferer, qu'il agit par un ordre reglé, & par une suite d'instructions.

USURPATIONS

faites par les Espagnols en Italie,

Sur les Seigneurs particuliers des Seigneuries & Fiefs mouvans de l'Empire.

I. Du Duché de Milan sur l'Empire, par l'Empereur Charles V, & Philippe II, Roi d'Espagne. MILAN.

FRançois Sforce Duc de Milan étant decedé l'an 1535, sans laisser de soi aucuns descendans : L'Empereur Charles V, Roi d'Espagne, se saisit aussi-tôt du Duché, & en prit possession comme Empereur & Souverain Seigneur d'icelui; Et aussi que ledit François Sforce l'avoit par son Testament institué son heritier & successeur audit Duché. Il entretint neanmoins toûjours d'esperance le Roi François I, d'en investir l'un de ses fils. 1535. Comme l'Empereur Charles V se saisit du Duché de Milan.

Et depuis en l'an 1546 il en investit son fils Philippe II du nom Roi d'Espagne, auquel il le donna sous prétexte que la défense & conser- 1546. Investiture du Duché de Mi-

[…tion à Philippe II. Roi d'Espagne, par son Pere l'Empereur Charles V.]

vation dudit Duché avoit beaucoup couté en argent & en hommes aux Royaumes de Castille & d'Arragon : Et que pour le repos d'Italie & de toute la Chrétienté, il faloit qu'il demeurât entre les mains d'un Prince qui fût assez puissant pour s'y maintenir; Comme il est porté par son Testament fait à Bruxelles l'an 1554.

Ce qui lui fut d'autant plus facile d'executer, que l'Allemagne étoit lors en troubles, & l'avoit comme subjuguée. Et le Roi François I. étoit en guerre avec Henri VIII, Roi d'Angleterre.

Il reçut à cet effet de Philippe le serment de fidelité, tel qu'il lui étoit dû & aux Empereurs ses successeurs pour raison dudit Duché, en se reservant toutefois le gouvernement & l'administration d'icelui : Qu'il ceda enfin audit Philippe avec le Royaume de Naples, en faveur de son mariage avec Marie Reine d'Angleterre; En telle maniere que dès lors il en prit le titre, & en jouit comme proprietaire sa vie durant.

1594. Union de Duché de Milan aux Royaumes de Castille & d'Arragon.

Et le même Philippe par son Testament fait à Madrid l'an 1594, institua son fils le Roi Philippe III, son heritier audit Duché, tout ainsi qu'en ses autres Terres & Seigneuries; ordonnant qu'à perpetuité il seroit uni aux Royaumes de Castille & d'Arragon, & autres ses Etats, sans en pouvoir jamais être aliené, ni divisé en tout, ou en partie.

1519. Investiture du Duché de Milan par l'Empereur Charles V, contre sa parole donnée aux Electeurs de l'Empire.

Or ladite investiture de l'Empereur Charles V fut faite contre sa foi & parole donnée par écrit en l'an 1519 aux Electeurs après son élection, sous le nom de Capitulation Imperiale, par laquelle il leur promit, & fit le serment ensuite à son Couronnement, de ne point conferer à qui que ce fût les Duchez, & autres Seigneuries de l'Empire qui seroient vacans, fût par forfaiture ou faute d'hoirs, ains de les réunir au Domaine dudit Empire, ainsi qu'il le declara à Rome en presence du Pape en l'an 1536, lors que pour s'excuser d'investir dudit Duché Charles Duc d'Orleans (l'un des fils du Roi François I.) il remontra qu'il ne le pouvoit démembrer du Domaine de l'Empire.

Siene.

II De l'usurpation de la Seigneurie de Siene, par l'Empereur Charles V, & Philippe II, Roi d'Espagne.

1554. Par quels moyens l'Empereur Charles V se rendit maître de la Seigneurie de Siene.

L'An 1554, l'Empereur Charles V, ayant dessein de se rendre Maître & Seigneur absolu de la Seigneurie de Siene, comme lui étant une acquisition très-avantageuse pour la conservation de ses autres Etats d'Italie, & pour tenir en bride & à sa devotion les Papes,

Il declara la Ville déchue de tous ses droits & privileges, & la Seigneurie acquise & confisquée à l'Empire, comme à lui rebelle, & s'étant rangée du parti de France.

Et mit en avant pour colorer cette confiscation, qu'il y avoit un titre de l'Empereur Charles IV, qui portoit, que ladite Ville avoit obtenu le gouvernement & seigneurie d'elle-même & de tout ce qui en dépendoit, à la charge & condition qu'en se montrant contraire à l'Empire ou aux Empereurs, elle seroit déchue de tous ses droits, & deviendroit sujete à l'Empereur comme auparavant.

Investiture de la Seigneurie de Siene à Philippe II, Roi d'Espagne, par son pere l'Empereur Charles V.

D'où il prit occasion d'en investir son fils Philippe, lors Roi d'Angleterre, depuis Roi d'Espagne Philippe II, avec pouvoir d'en sous-infeoder un autre. Ce qu'il fit si secretement, que très-peu de personnes en eurent connoissance.

L'an 1555, la Ville & l'Etat de Siene persuadez ou plûtôt contraints & forcez à ce faire, se soumitent, comme si c'eût été d'eux-mêmes, & de leur libre volonté, du tout à la seigneurie & souveraineté dudit Empereur, & de son fils Philippe, qu'il en investit de nouveau en meilleure & plus ample forme qu'auparavant, conformément à ladite soumission. 1555.

1557. Investiture de la Seigneurie de Siene à Cosme I, Duc de Florence, par Philippe II, Roi d'Espagne.

Et l'an 1557, ledit Philippe II. investit Cosme I, Duc de Florence, depuis Grand Duc de Toscane & ses descendans mâles legitimes Ducs de Florence, de la Ville, Etat & Seigneurie de Siene, & de Porto Ferrato : Ainsi qu'il en avoit été investi par ledit Empereur son pere.

Conditions sous lesquelles Cosme I fut investi de la Seigneurie de Siene par Philippe II, Roi d'Espagne.

En se reservant les places maritimes de Porto Ercole, Telamone, Monteargentaro, & Orbitello. Cosme lui en fit la foi & hommage lige, comme à Roi d'Espagne. Et en furent les Lettres de reprise expediées à Bruxelles l'an 1558, & s'obligea pour lui, & les Ducs ses successeurs, d'assister le Roi d'Espagne à leurs frais & depens de quatre cens chevaux, & quatre mil hommes de pied pour la defense du Royaume de Naples, & du Duché de Milan, au cas qu'aucuns Princes & Potentats d'Italie ou de dehors, veulent attaquer ces deux Etats.

Il fut outre cela convenu qu'à faute d'hoirs mâles, ladite Seigneurie de Siene reviendra au Roi d'Espagne.

Qu'il y aura à perpetuïté confederation & ligue offensive & defensive entre les Rois d'Espagne, les Ducs de Florence & de Siene, & auront les uns & les autres, mêmes amis & ennemis.

Et de plus, que lesdits Ducs bailleront & prêteront à leurs dépens leurs Galeres au Roi d'Espagne, toutes fois & quantes qu'ils en seront requis de sa part.

III. De l'usurpation de la Seigneurie de Plombin par l'Empereur Charles V, Philippe II, & Philippe III, Rois d'Espagne. Plombin. 1603.

1545. Comme l'Empereur Charles V mit garnison d'Espagnols à Plombin.

L'An 1545, l'Empereur Charles V se servit de Hierôme Salviati Cardinal, pour persuader à sa sœur, veuve de Jacques Appiani V du nom Seigneur de Plombin, & mere & tutrice de son fils Jacques VI, Seigneur dudit Plombin, lors en bas âge, de recevoir garnison Espagnole dans la place pour & au nom dudit Empereur; A quoi elle consentit d'autant plus volontiers, que les parens de son mari lui debatoient sa tutelle. Et Diego de Luna eut le gouvernement de la place de la part de l'Empereur.

1547. La Place de Plombin baillée en garde à Cosme I, Duc de Florence.

L'an 1547 le même Empereur la bailla en garde à Cosme I, Duc de Florence, qui en prit la possession, après avoir fait promesse audit Empereur de la lui rendre lors qu'il le trouveroit à propos. Et fut permis audit Jacques VI de jouir du revenu de la Seigneurie.

1557. La place de Plombin remise entre les mains de Philippe II, Roi d'Espagne.

L'an 1557, ledit Cosme étant investi de l'Etat de Siene par Philippe II, Roi d'Espagne, il lui remit la place & le gouvernement entre ses mains : & le revenu de la Seigneurie fut laissé comme auparavant audit Jaques.

1603. Le Comte de Fuentes se saisit de Plombin pour & au nom de Philippe III, Roi d'Espagne.

Mais depuis en l'an 1603, le dernier Seigneur de Plombin étant decedé à Genes; non sans soupçon de poison, le Comte de Fuentes, Gouverneur de Milan, envoya quatre cens hommes audit Plombin, qui s'assurerent de la place : Et s'en appropria au nom du Roi d'Espagne, au prejudice de la sœur du defunt, & de

tous

tous ceux de la Maison qui restoient encore en bon nombre.

A quoi il lui fut d'autant plus facile de parvenir, que déja dix ou douze ans auparavant il y avoit quelques mortes-payes Espagnoles qui furent introduites audit Plombin, apres le meurtre d'Alexandre Seigneur de Plombin (pere dudit dernier Seigneur de Plombin) par la veuve qui étoit Espagnole de la Maison de Mendoze, sous pretexte de la sureté des mineurs; mais en effet pour étourdir la recherche du meurtre de son mari, dont Philippe II, Roi d'Espagne, la faisoit menacer, ayant déja fait constituer prisonnier son amoureux.

FINAL.
1602.

IV. De l'usurpation du Marquisat de Final, par Philippe II & Philippe III, Rois d'Espagne.

1562.
Rebellion de ceux de Final contre leur Seigneur.

L'An 1562. les habitans de Final se rebellerent contre Alexandre Marquis de Final leur Seigneur de la Maison de Carretti, & reçurent garnison de la Republique de Gennes, qui fut contrainte neanmoins quelque temps apres de l'en retirer, à cause du commandement qui leur en fut fait de la part de l'Empereur, persuadé à ce faire par Philippe II, Roi d'Espagne.

1571.
Comme Philippe II, Roi d'Espagne, se rendit maitre de la Ville & Château de Final.

L'an 1571 le Duc d'Albuquerque Gouverneur du Duché de Milan fit assieger & prendre par son neveu Bertrand de la Cueva la Ville & Chasteau de Final, avec une armée de douze mil hommes & dix-sept pieces de Canon, pour & au nom dudit Roi Philippe.

Il y mit deux cens Espagnols en garnison, & fut laissé le revenu de l'Etat libre au Marquis, avec offre de la part dudit Roi d'Espagne de lui faire recompense en ses autres Royaumes & Seigneuries s'il lui vouloit ceder ses droits audit Marquisat, à quoi il ne voulut entendre.

Cette occupation se fit au même temps que le Roi d'Espagne feignoit de lever une armée en Italie, pour faire la guerre aux Turcs, & sous prétexte que les François se vouloient saisir dudit Marquisat, & qu'ils en traitoient avec le Marquis, dont le Duché de Milan, & autres Etats d'Italie tenus par les Espagnols eussent pû être troublez.

L'Empereur Maximilian II se sentit fort offensé d'une telle usurpation, combien qu'il fût beau-frere, & cousin germain du Roi d'Espagne, comme étant le Marquisat tenu de lui à foi & hommage, & sous la souveraineté de l'Empire.

1573.
Garnison d'Allemans au lieu d'Espagnols à Final.

Tellement que l'an 1573. le Roi Philippe, pour le contenter s'accorda, que les Espagnols sortiroient de Final, & qu'au lieu d'eux il y auroit des Allemans en garnison sous le commandement de Jean Manrique de Lara, confident du Roi Philippe, qui seroient payez à ses dépens, & que le Marquisat se gouverneroit sous le bon plaisir de l'Empereur qui y mettroit un Gouverneur pour l'administration de l'Etat & de la Justice.

Le Marquis de Final exclus de ladite Seigneurie, sous pretexte qu'il favorisoit les François.

Ledit Marquis Alexandre étant decedé, lui succeda son frere Scipion Carretti : Mais ledit Roi Philippe ne lui en voulut laisser la jouissance pour la défiance qu'il avoit de lui, de ce que presque toute sa vie il avoit fait sa demeure en France.

Philippe II, Roi d'Espagne, fait conscience de retenir le Marquisat de Final sur le Seigneur proprietaire.

Et lui ayant fait offre par plusieurs fois de l'en recompenser, & icelui n'y ayant voulu entendre non plus que ledit Alexandre, il chargea son fils Philippe III, Roi d'Espagne, par son testament fait à Madrid l'an 1594, le 7 Mars, au cas que de son vivant il ne pût parvenir à un accommodement pour raison dudit Marquisat, de faire informer de ce qu'en Justice il conviendroit faire en cette affaire, soit par voye de recompense, ou en quelque autre forme qu'il se pourroit, & qu'il le fit, & executât en telle maniere que sa conscience & la sienne en fussent entierement & avec effet déchargées.

Philippe III, Roi d'Espagne, met sa garnison des Espagnols à Final au lieu des Allemans qui y étoient.

Mais ledit Philippe III y eut peu d'égard, non plus qu'à la restitution du Royaume de Navarre, & de la Jurisdiction temporelle des Eglises d'Espagne venduë par ledit Roi Philippe son pere, qui lui étoit enchargée par le même Testament. Car en l'an 1602, le Comte de Fuentes, Gouverneur de Milan, fit en sorte que la garnison Allemande qui n'étoit que de soixante hommes en sortit, à laquelle il fit payer quelques mois de leur solde. Et au lieu desdits Allemans y envoya trois mil hommes pour se saisir de la Place, & y laissa en garnison trois cens Espagnols, avec six pieces de Canon, en permettant le revenu au Marquis, à qui il bailla garde dans un sien Château. Et peu après se saisit de tous les titres & papiers concernans les droits de l'Empereur, audit Marquisat, sauf audit Marquis, & à ceux de la Maison de Carretti, de poursuivre leurs droits en la Cour de l'Empereur Rudolphe II, ainsi qu'ils aviseroient. Ce qu'il fit (à ce qu'il mit en avant) de peur que les François ne s'en rendissent les Maitres.

V. De l'usurpation de la Ville & Château de Monaco, par Philippe III, Roi d'Espagne. MONACO.

L'An 1604, Philippe III, Roi d'Espagne, se saisit de la Ville & Château de Monaco (autrement appellé Mourgues par les Provençaux) après que l'on eut fait assassiner le Seigneur du lieu, de la Maison de Grimaldi.

1604.
Comme Philippe III, Roi d'Espagne, s'est rendu Maître de la Ville & Château de Monaco.

Et le Comte de Fuentes, Gouverneur de Milan, mit en galere un Secretaire dudit Seigneur, qui avoit conservé cette Place contre les conjurez & homicides de son Maître, pour avoir dit aux habitans que s'ils vouloient se maintenir en leur liberté, ils ne devoient laisser entrer le Prince de Valdetaro, qu'avec un ou deux des siens.

VI. De l'usurpation de la Ville Imperiale de Cambray par l'Empereur Charles V., & Philippe II, Roi d'Espagne. CAMBRAY.

L'An 1543. l'Empereur Charles V étant en guerre avec le Roi François I, persuada à ceux de Cambray par le moyen de leur Evêque (de la Maison de Crouy) qui les vendoit, qu'il étoit averti que ledit Roi François étoit deliberé de se saisir de leur Ville, leur ôter la liberté de neutralité, que de toute ancienneté ils avoient, & l'attribuer à sa Couronne : Et pour empêcher cela, il étoit de necessité de faire édifier une Citadelle, de laquelle ils auroient la garde, pour leur protection. Lesdits Cambresiens ainsi seduits par l'intercession de leurdit Evêque l'accorderent. A cette occasion l'Empereur fit diligenter à leurs dépens la construction d'icelle Citadelle, sur une montagne qui commande à la Ville : Et encore qu'elle fût gardée à leurs dépens, les Soldats

avoient néanmoins le serment à l'Empereur, & commandement à la Ville : de sorte, que de liberté il les mit en servitude.

L'an 1580 cette Citadelle avec la Ville fut délivrée par le Gouverneur au Duc d'Alençon frere du Roi Henri III, qui en donna le gouvernement au Sieur de Balagny, depuis Maréchal de France.

Sur lequel elle fut reprise en l'an 1593, par le Comte de Fuentes, Gouverneur des Païs-Bas, avec l'intelligence des habitans, mal contens du mauvais gouvernement.

Et les Ecclesiastiques, les Nobles, & le Magistrat de la Ville reconnurent lors Philippe II, Roi d'Espagne, & ses Successeurs Rois d'Espagne, pour leurs Seigneurs souverains, avec pouvoir d'instituer les Magistrats; A quoi ledit Comte de Fuentes les reçut pour & au nom dudit Roi Philippe, par acte mis par écrit le 22 d'Octobre audit an.

Le Comté de Bourgogne, Brabant, Limbourg, Luxembourg, Gueldres, &c.

VII. De l'usurpation de la Souveraineté du Comté de Bourgogne, & des Duchez de Brabant, Limbourg, Luxembourg, de Gueldres, & autres Seigneuries des Païs-Bas, par l'Empereur Charles V, & son fils Philippe II, Roi d'Espagne.

LE Comté de Bourgogne, comme aussi les Duchez de Brabant, Limbourg, Luxembourg & Gueldres, & les Comtez de Hainaut, Namur, & autres Seigneuries des Païs-Bas, (qui font part du Royaume de Bourgogne, & du Royaume de Lorraine, tels qu'ils étoient du regne de la Maison de Charlemagne) sont depuis plusieurs centaines d'années de la Souveraineté & Jurisdiction de l'Empire, & tenues à foi & hommage d'icelui, selon qu'il apparoit des anciens Titres & Histoires.

1568.

L'Empereur Maximilian II, montrent que les Duchez de Brabant, de Limbourg, Luxembourg & de Gueldres, & les Comtez de Hainaut & de Namur, & autres Seigneuries des Païs Bas, sont de la Souveraineté & Jurisdiction de l'Empire.

Et l'Empereur Maximilian II le donna assez à entendre à Philippe II, Roi d'Espagne, par l'Instruction qu'il bailla à Vienne en Austriche l'an 1568, le 21 d'Octobre, à son frere l'Archiduc Charles, pour persuader audit Roi Philippe d'entendre à la Paix des Païs-bas, parce que par ladite Instruction il est exposé que l'Empereur est Seigneur Souverain desdits Païs, qui relevent tous, ou pour la plûpart, à foi & hommage de l'Empire, & est obligé de les garder de tous dommages, & les conserver en leurs anciens privileges : Le Roi d'Espagne étant tenu d'y entretenir les Edits & Ordonnances de l'Empire pour la Paix publique, soit touchant la Religion, ou pour le regard des choses seculieres.

Par quels moyens l'Empereur Charles V a exempté les Provinces des Païs Bas de la Souveraineté & Jurisdiction de l'Empire.

Et neanmoins l'Empereur Charles V, par la Transaction qu'il fit avec les Etats de l'Empire, à Augsbourg, l'an 1548, le 26 de Juin, pour les contributions dudit Empire avec les autres Etats à cause desdites Seigneuries, mit en avant & fit glisser dans ladite Transaction, qu'il étoit Souverain desdites Seigneuries, & qu'elles n'étoient de la Jurisdiction de l'Empire, ni sujetes aux contributions non plus qu'aux Edits & Mandemens de l'Empereur.

Ce qui fut pareillement soûtenu par ledit Roi Philippe, en la réponse qu'il fit audit Empereur Maximilian sur ladite Instruction, par Louis Venegas de Figueroa son Ambassadeur extraordinaire, qu'il étoit Souverain entierement desdits Païs-Bas, sans être obligé aux Loix Imperiales, ou aux Decrets des Dietes, ni que ses Sujets pussent avoir recours à l'Empire, pour le fait de la Religion, ou autrement. Voire il passa plus outre vingt-six ans après; Car par son testament fait à Madrid en
l'an 1594, & derechef par son codicile à Saint 1594.
Laurent en l'an 1597. 1597.

Union à perpetuité des Provinces des Païs Bas à la Couronne d'Espagne.

Il ordonna que lesdits Païs seroient à perpetuité unis aux Royaumes d'Espagne, sans en pouvoir être alienez, ni divisez en tout, ou partie, sous quelque titre ou pour quelconque cause que ce fût, excepté s'ils étoient donnez en dot à sa fille Isabelle-Claire-Eugenie, en faveur de son mariage avec l'Archiduc Albert son cousin.

Auquel cas il veut que ce soit sous conditions, entre autres,

Que lesdits Païs seront reconnus à foi & hommage de la Couronne de Castille.

Que les fils ou filles heritiers desdits Païs ne pourront se marier, sans le consentement du Roi d'Espagne.

Que celle qui sera Princesse & Dame desdits Païs, se mariera avec le Roi d'Espagne, ou avec son fils aîné, sinon avec telle personne qui sera agreable au Roi d'Espagne.

Que les Royaumes d'Espagne, & lesdits Païs, seront alliez & confederez perpetuellement, & seront amis d'amis, & ennemis d'ennemis.

Et que és Citadelles d'Anvers, de Gand, & de Cambray, & autres Villes, & Places fortes du païs, le Roi d'Espagne y mettra telles garnisons qu'il lui plaira, qui seront payées des deniers d'Espagne. Et que les Gouverneurs, lors qu'ils prendront possession de leurs charges, feront le serment de fidelité autant au Roi d'Espagne, qu'aux Princes & Princesses desdits Païs.

Ce qui fut reïteré en la cession & transport 1598.
de ce païs faite à ladite Isabelle, à Madrid l'an 1598, le 6 Mai. A laquelle plusieurs autres articles, & conditions furent ajoûtées.

Cession & transport des Païs Bas à Isabelle-Claire-Eugenie Infante d'Espagne.

Constance.

VIII. De l'usurpation de la Ville Imperiale de Constance.

L'An 1548, l'Empereur Charles-Quint ayant 1548.
fait un Edit, par lequel il voulut obliger ceux de la Confession d'Augsbourg à un accommodement pour la Religion : sur le refus que firent ceux de Constance, Ville Imperiale, d'y obeir, il fit une entreprise pour la surprendre. Cette entreprise ne lui ayant pas reussi, il les mit au ban de l'Empire; ce qui les fit enfin resoudre de recevoir l'Edit, & de reconnoître à perpetuité les Princes de la Maison d'Autriche, pour leurs Seigneurs; ce qu'ils ont toûjours fait depuis.

Wirtemberg.

IX. De l'usurpation du Duché de Wirtemberg par l'Empereur Ferdinand I.

L'An 1519, Ulric Duc de Wirtemberg fut 1519.
chassé de son Duché par ceux de la Ligue & Confederation de Sueve, à cause qu'il avoit occupé la Ville Imperiale de Reuslinguen, qui étoit de cette Ligue.

Ledit Duc fut depuis mis entre les mains de l'Empereur Charles V, par ceux de ladite Ligue, moyennant qu'il se chargeât d'acquitter les dettes du païs. Il en investit son frere Ferdinand Roi des Romains, qui en eut la jouissance jusques en l'an 1534, que Philippe 1534.
Landgrave de Hesse reprit ledit Duché par armes, aidé de la somme de six-vingts-mil écus pour

pour ce faire par le Roi François I, auquel ledit Ulric engagea pour fureté le Comte de Montbeliart.

Mais la même année Jean Frideric Electeur de Saxe (celui qui fut depuis privé de la dignité Electorale) persuadé par l'Archevêque de Mayence, & George Duc de Saxe, & ayant obtenu à Cadan Ville de Boheme, ce qu'il desiroit dudit Roi Ferdinand, soit pour la possession des biens Ecclesiastiques, ou pour la succession des Etats de Juliers & autrement, fit un accord avec ledit Ferdinand, comme en ayant pouvoir dudit Ulric.

Que Ulric & ses hoirs mâles, reconnoitroient ledit Duché à foi & hommage dudit Ferdinand, comme Archiduc d'Autriche.

Et qu'avenant que la famille de Wirtemberg vint à faillir, & qu'il n'y restât plus aucuns hoirs mâles, qu'alors ledit Duché appartiendroit à celui qui seroit Archiduc d'Autriche.

Ce que ledit Ulric ratifia depuis en l'an 1535, encore qu'il lui fût bien à contre-cœur, de Vassal immediat qu'il étoit de l'Empire, d'être contraint doresnavant d'en relever mediatement, & en arriere-fief.

Quelques années après, le même Ulric entra en la Ligue de Smalcalde contre ledit Empereur : mais il le contraignit par armes de lui demander pardon en l'an 1547. Et fut dere-
1547. chef ratifié l'accord que dessus de l'an 1534, touchant la mouvance & reversion du Duché de Wirtemberg, avec promesse de n'entrer en aucune alliance contre les Princes de la Maison d'Autriche.

Ce qui a donné sujet aux Archiducs d'Autriche descendus dudit Ferdinand, de s'intituler depuis ce temps Ducs de Wirtemberg, pour l'esperance qu'ils ont de succeder quelque jour audit Duché.

L'Empereur Charles V se saisit en l'an 1538, après le decès du Duc Charles, de la Maison d'Egmont, qu'il contraignit par le Traité de
1528. Gorichom en l'an 1528, & celui de Grave en
1536. l'an 1536, de reconnoître son Duché à foi & hommage du Duché de Brabant, & du Comté de Hollande. Et encore avec promesse de consentir, que s'il decedoit sans descendans mâles legitimes, ledit Duché reviendroit audit Empereur, & à ses successeurs Ducs de Brabant, & Comtes de Hollande.

Le Comté de Wirtemberg érigé en Duché.

Ladite investiture du Duché de Wirtemberg, fut faite par ledit Empereur Charles, contre la teneur des Lettres d'erection du Duché de Wirtemberg, par son ayeul l'Empereur Maximilian I, données à Vormes l'an
1495. 1495, par lesquelles il est ordonné, que s'il n'y a plus aucuns mâles de la Maison de Wirtemberg, ledit Duché sera réuni au Domaine de l'Empire.

Et encore contre la promesse qu'il fit en l'an
1519. 1519, (ainsi qu'il a deja été remarqué ci-dessus) de n'infeoder à aucuns les Duchez & grandes Seigneuries de l'Empire qui seroient vacans, ains de les reunir au Domaine de l'Empire.

X. Que l'Empereur Ferdinand II a privé le Duc de Wirtemberg d'une grande partie de ses Terres & Seigneuries, principalement en haine du Roi.

Le Duc de Wirtemberg privé de ses Etats par l'Empereur.

L'An 1636, l'Empereur Ferdinand II, ayant demandé avis a l'Electeur de Baviere, & aussi aux Electeurs de Mayence & de Cologne, comme il en devoit user envers les Princes, & Etats de l'Empire, qu'il auroit exclus de sa grace & pardon, par le Traité de Prague avec l'Electeur de Saxe : Ils lui ont fait reponse, que d'autant nommément que le Duc de Wirtemberg s'est confederé & allié avec le Roi, & a été cause de lui delivrer & mettre en main la Forteresse de Philipsbourg, & Montbelliart, il le devoit priver de tous ses Etats & Seigneuries.

Conditions sous lesquelles le Duc de Wirtemberg a été rétabli en ses Etats par l'Empereur.

Et sur cela le même Empereur, par sa resolution à Ratisbonne audit an le 9 Decembre, feignant d'user d'une grande clemence & misericorde envers ce pauvre Duc, a declaré vouloir le rétablir sous ces conditions.

I.

Que les Ecclesiastiques seront conservez en la possession des Monasteres, & autres biens Ecclesiastiques, qu'il a ôtez audit Duc, & dont ce Duc & predecesseurs jouissoient auparavant depuis plusieurs années; laquelle rigueur neanmoins il n'a exercé envers l'Electeur de Saxe, & autres Princes Protestans, pour le regard des biens Ecclesiastiques, qu'ils ont usurpez en leurs territoires, depuis le Traité de Passaw en l'an 1552, esquels ils sont néanmoins encore maintenus quarante ans durant, pour ne s'être liez avec la France, ainsi que ledit Duc.

II.

Que la Forteresse de Hoentwillier demeurera audit Empereur, & à la Maison d'Autriche.

III.

Et pareillement aux maisons Hoenstauffen, Achlen, Gueppinguen avec leurs appartenances.

IV.

Qu'il sera à la libre disposition dudit Empereur d'ordonner de la Seigneurie de Heidenheim, que depuis il a donnee audit Electeur de Baviere.

V.

Que le Bailliage de Oberkirch retournera à l'Evêché de Strasbourg, tenu par l'Archiduc Leopold second fils dudit Empereur.

VI.

Que les investitures faites par ledit Empereur de plusieurs Fiefs dudit Duché à des particuliers, & confisquez sur d'autres, auront leur plein & entier effet.

VII.

Et que les Offices & Charges données par le même Empereur à diverses personnes leur demeureront.

Qui est en effet affoiblir ledit Duc du tiers de son Duché, & en ce qui lui reste, lui laisser un grand nombre de Vassaux & Officiers qui ne feront plus ses Sujets, ains ses ennemis, & dépendans & obligez de leur fortune à la Maison d'Autriche.

Infractions faites par les Espagnols & Maison d'Autriche, des Traitez faits entre eux, la France, & ses Alliez.

I.

Exemples François. 1482. FRANCE. En l'an 1482, sur le different de la tutelle ou gardenoble de l'Archiduc Philippe, fils unique & heritier de Marie Duchesse de Bourgogne, fut fait un Traité de Paix entre l'Empereur Maximilian, & le Roi Louis XI, où fut arrêté que l'enfant demeureroit en la garde de quelques Princes & Etats des Païs-Bas, sans que ni ledit Maximilian, ni ledit Roi Louis s'en mêlassent aucunement : Mais tôt après Maximilian entra dans le païs à main armée, & usurpa ladite tutelle contre sa parole, foi & signature.

II.

1493. L'an 1493, Charles VIII, resolu de recouvrer le Royaume de Naples qui lui appartenoit, usurpé par la Maison d'Arragon sur celle ROUSSILLON. d'Anjou, estima bon de faire, que Ferdinand Roi d'Espagne ne lui fût contraire, le pouvant traverser du côté d'Arragon, de Castille & Sicile : pour cet effet il lui rendit les Comtez de Roussillon & de Cerdagne sans aucune recompense, encore qu'ils lui fussent engagez pour trois cens mil écus, & qu'ils servissent de rempart à la France du côté d'Espagne; moyennant ce, Ferdinand s'obligea par serment par le Traité fait à Barcelone en Janvier de ladite année 1493, d'être ennemi des ennemis du Roi Charles, & par consequent de ne l'empêcher au recouvrement de Naples, & de ne marier ses enfans avec ceux du Roi des Romains, ou du Roi d'Angleterre. Mais il n'eut pas si tôt pris possession de ces Comtez qu'il contrevint à sa promesse, sollicita le Pape contre le Roi, donna secours aux Arragonnois qui tenoient le Royaume de Naples, traita une Ligue entre le Pape, le Roi des Romains, lui, la Seigneurie de Venise, & le Duc de Milan, dont étoit composée l'armée, qui combattit à la bataille de Fornoue pour chasser les François d'Italie, & ensuite maria ses filles aux fils du Roi des Romains, & d'Angleterre, ennemis du Roi : & ajoûte Philippe de Communes ces mots, *Grand tort eurent Rois & Reines d'Espagne, de s'être ainsi parjurez envers le Roi après cette grande bonté qu'il leur avoit faite de leur rendre les païs de Roussillon.*,

III.

1496. Le troisiéme exemple de Traitez rompus, & foi violée, est d'environ l'an 1496, quand le Roi d'Espagne envoya traiter de paix & d'alliance avec la France, par l'entremise de son gendre le Prince Philippe d'Autriche, lequel il desavoüa aussi-tôt après, sous couleur que sondit gendre avoit excedé sa commission, bien qu'accompagnée de la clause ordinaire & promesse de ratifier & avoir agreable tout ce qu'il feroit & concluroit en ce Traité. FRANCE.

IV.

Le Traité de Cambresis de l'an 1559, & autres subsequens, même celui du mariage du Roi Philippe II avec Madame Elizabeth de France, & l'entrevuë amiable de Bayonne, ensemble la conformité de Religion, n'ont point empêché les Espagnols de debaucher les Suisses & les Grisons de l'amitié de la France, & pendant la Ligue pratiqué des levées audit païs, envoyé en France des armées entieres, & fait tous leurs efforts pour en deposseder les vrais & legitimes heritiers, & faire élire l'Infante des Païs-Bas; outre leurs prétentions & entreprises sur la Bretagne, voire sur le Royaume entier. 1559. FRANCE.

V.

Quant à celui de Vervins de l'an 1598, chacun sait que peu après Don Balthazar de Zuniga Ambassadeur d'Espagne residant en France, prit intelligence avec Merargues par un sien Secretaire Flamand nommé Bruneau, pour faire mettre entre les mains du Roi d'Espagne la Ville de Marseille; à l'occasion dequoi ledit Merargues fut par Arrêt de la Cour condamné & executé à Paris. Depuis la mort du Roi Henri IV, voire depuis le double mariage avec l'Espagne, les Espagnols ont entrepris diverses fois sur les frontieres de Navarre, & de fois à autre recommencé la construction d'un Fort sur les terres de France, non loin de Gravelines, lequel ils ont fait depuis la guerre; ce qui oblige de demander au Traité de la Paix qu'il soit ruïné. 1598. FRANCE.

VI.

Le Roi & la Reine Regente s'etans entremis d'accommoder le different survenu à Aix la Chapelle en l'an 1611, conjointement avec les Ambassadeurs des Archiducs de Brabant : le feu Sieur de la Vieuville n'en fut pas plûtôt parti, que par l'industrie des Espagnols le Traité fut rompu, les habitans mal-traitez & la Ville surprise par le Marquis Spinola, & celle de Wezel six jours après. 1611. FRANCE & AIX LA CHAPELLE.

VII.

On se peut aussi souvenir comme en 1614, les Espagnols ayant conjuré le Roi d'envoyer ses Ambassadeurs à Xanten, païs de Cleves, pour conjointement avec leurs Députez, terminer les differens entre les deux Princes possedans, Brandebourg & Neubourg, ils convinrent d'un Traité d'accommodement qui fut signé des deux Parties, mais aussi-tôt rompu, sur & à l'occasion d'un des articles par pure chicanerie, afin qu'à la faveur de ce discord, ils pussent & garder & fortifier Wezel, & empieter le surplus de ces Provinces-là comme ils ont fait, & tiennent les Places principales au grand prejudice desdits Princes, & autres amis, & alliez de cette Couronne. 1614. FRANCE & BRANDEBOURG & NEUBOURG.

VIII.

liez du Roi, sous pretexte de secourir l'Empereur; & jusques à present lesdits Grisons ne jouissent de leurs droits anciens sur leurs Sujets Valtelins, qui ont été détournez par l'Espagnol de l'obeïssance qu'ils doivent à leurs Souverains, & ne payent pas les cens de vingt-cinq mil écus qu'ils devoient payer par ledit Traité, en recompense de la Jurisdiction civile & criminelle qui leur est demeurée.

En quoi est à noter que les Grisons protegez par le Roi, satisfont de leur part à tout ce à quoi ils sont obligez par ledit Traité, & que les Valtelins, portez & soûtenus par le Roi d'Espagne, n'accomplissent aucune chose de ce à quoi ils sont tenus.

VIII.

1617. France & Venise. En l'an 1617, après une longue guerre entre l'Archiduc Ferdinand depuis Empereur, & la Seigneurie de Venise, fut projetté un Traité d'accord en Espagne, & conclu à Paris audit an 1617, au prejudice duquel les Uscoques, ennemis jurez des Venitiens, ont été cheris & favorisés tant à Grats qu'à Vienne, pour continuer à molester & inquieter les Navires & Sujets de la Republique, dequoi ils ont fait assez de plaintes sans aucun fruit.

IX.

1620. France & Allemagne. Le Traité d'Ulme fut fait & signé en presence & par l'entremise de Messieurs d'Angoulême, de Bethune, & de Château-Neuf, Ambassadeurs extraordinaires du Roi en l'an 1620, entre les Chefs de la Ligue Catholique, & de l'Union Protestante d'Allemagne. Par l'un des articles il étoit dit, que de part & d'autre les armées seroient licenciées, & que les uns n'entreprendroient rien sur les autres dans l'Empire, même dans le Palatinat & autres païs patrimoniaux de l'Electeur Palatin, gendre du Roi d'Angleterre. Aussi-tôt après l'Electeur de Mayence, à la priere des Espagnols, donna passage libre à l'armée de Spinola, pour occuper le bas Palatinat; Et en même temps le Duc de Baviere, qui avoit signé & juré ledit Traité, se rendit maître du haut Palatinat, qu'il tient encore avec quelques Places principales dudit bas Palatinat, que ledit Spinola, contraint de ramener ses troupes aû Païs-Bas, n'avoit eu loisir de prendre; ayant au reste pillé & volé tous les riches meubles dudit Electeur Palatin son cousin, de mêmes nom & armes.

X.

1621. France & Grisons. La memoire est fraîche du Traité de Madrid fait en Avril 1621, par l'entremise de Monsieur de Bassompierre, signé & ratifié par les deux Rois de France & d'Espagne, pour la restitution de la Valteline en son premier état : mais quand ce vint à l'execution, le Gouverneur de Milan y apporta tant de difficultez, & tergiversations, y ayant fait à main armée construire cinq ou six Forts, que le Roi s'est vû moqué, & enfin contraint d'y employer la force ouverte sous la conduite de Monsieur le Marquis de Cœuvres.

XI.

1626. France & Grisons. Par le Traité de Mouçon, fait l'an 1626, en-
tre la France & l'Espagne, il fut convenu que
les affaires des Grisons & de la Valteline seroient
remises comme elles étoient auparavant l'année
1617, & que tous Traitez faits du depuis, par
lesquels la Maison d'Autriche & l'Espagne se re-
servoient les passages, seroient revoquez & nuls,
& que lesdits Grisons jouïroient de tous droits
de Souveraineté sur la Valteline, & Comtez de
Chiavenne, & Bormio : & neanmoins au pre-
judice dudit Traité de Mouçon, les armes de
l'Empereur, appellées par l'Espagnol en 1629,
1629. ont passé par force, & saisi lesdits passages des
Grisons & Valtelins pour aller opprimer le Duc
de Mantoue, & autres Princes d'Italie alliez de
1633. la France. Et les années 1633 & 1634, le Duc
1634. de Feria & le Cardinal Infant ont encore passé
par force dans ledit païs de la Valteline & de
Bormio pour aller en Allemagne contre les Al-

XII.

Par le Traité fait au Camp devant la Rochelle en 1628, entre Monsieur le Cardinal & Monsieur le Maréchal de Schomberg pour le Roi; Et entre le Marquis de Mirabel & Don Ramirez de Prado pour le Roi d'Espagne : Il fut arrêté que les differens entre Savoye & Gennes seroient terminez à l'amiable par l'avis & entremise des deux Couronnes : & neanmoins contre ledit Traité, le Roi d'Espagne a induit le Duc de Savoye & la Republique de Gennes à mettre entierement leurs differens à son seul jugement; ce qu'il a executé du depuis, pour frustrer le Roi du gré & obligation que les deux Parties lui eussent pû avoir. 1628. France.

XIII.

Après le Traité de Suze fait en 1629, entre la France d'une part, & le Duc de Savoye se faisant fort pour le Gouverneur de Milan, & le Roi d'Espagne d'autre, pour l'entretien de la Paix d'Italie, & conservation des Etats du Duc de Mantouë : lequel Traité fut après ratifié par le Roi Catholique, au même jour qu'il signa celui qu'il fit avec Monsieur de Rohan, pour former un parti des Huguenots en France, semblable à celui des Hollandois & Provinces unies. Les armées de l'Empereur & celles d'Espagne, attaquerent derechef, & envahirent les Etats dudit Duc de Mantoue & de Venise, sans épargner mêmes les terres de l'Eglise, de Parme, & autres Princes. 1619. France & Mantoue.

Infractions faites par les Espagnols & Maison d'Aûtriche des Traitez faits entre eux, & plusieurs Princes d'Italie, Allemagne, & autres,

I.

LA fourbe des Ministres de l'Empereur Charles Quint fut signalée en l'équivoque de ces Exemples Etrangers.
deux mots Allemands de *Emg*, & *Evg*, quand 1547.
ils tromperent le pauvre Landgrave Philippe de Hesse, qui étoit venu sous bonne foi, faire la reverence & sa soumission audit Empereur après sa capitulation, laquelle portoit qu'il ne seroit nullement detenu prisonnier; au lieu dequoi faisant changer la lettre *N* en celle de *V*, ils lui firent croire qu'il étoit dit, que sa prison seroit non perpetuelle, ains au plaisir de l'Empereur, & de fait le garderent jusques à ce que l'Electeur Maurice son gendre le fit mettre en liberté par la force, puisque la priere & l'intercession n'y avoient de rien servi. Hesse & Saxe.

II.

1574. L'Histoire du Païs-Bas marque un grand
1576. nombre de Traitez, Capitulations & Accords,
1579. tant generaux que particuliers, des Espagnols avec
Hollandois & Flamans. ceux des Provinces Unies, qui n'ont été qu'autant de pieges pour les surprendre : comme celui de l'an 1574, en la Ville de Breda, celui de 1576, en celle de Gand; & la notable Conference de l'an 1579, à Cologne, & autres devant & après; ayant au reste trompé, non seulement ceux qu'ils tiennent pour ennemis & rebelles, mais aussi les Provinces entieres, qui se reconcilioient avec eux. Car bien qu'en la Pacification de Gand, ils eussent promis & juré solemnellement à ceux d'Artois & de Hainaut, de ne plus leur donner de Gouverneurs ni Garnisons Espagnoles; Ils y contrevinrent bientôt après par la doctrine de leurs Theologiens & Jurisconsultes, & entre autres de Baltazar Ayala, soûtenant que les pactions entre un Prince & ses Sujets, tels qu'ils pretendent être les Flamans, ne sont obligatoires, ains peuvent être revoquées à son plaisir, & ainsi se jouer de son serment, de son seau & de sa signature. Ceux
1590. d'Arragon en l'an 1590, & les Grenadins vingt
Arragonnois, Grenadins, Americains, Indiens. ans auparavant, ont aussi éprouvé la bonne foi des Castillans, & encore davantage les habitans de l'Amerique & des Indes Orientales, & par tout où ils ont pû mettre le pied, ainsi que leurs propres Evêques & Historiens l'ont publié par leurs Ecrits.

III.

Savoye. Le feu Duc de Savoye Charles Emanuel se plaignoit continuellement, non seulement de l'inobservation des articles de son Traité de mariage avec la feuë Infante sa femme, fait en l'an
1579. 1579. Mais aussi de celui d'Ast, par l'intervention du nom, faveur & autorité du Roi en
1615. l'an 1615, & depuis confirmé en 1617, lors
1617. de l'accord de l'Archiduc Ferdinand avec la Republique de Venise. Il se plaignoit aussi de mille traverses que lui donnoient les Espagnols, bien qu'il fût beau-pere du feu Roi Philippe III, & oncle de Philippe IV, à present regnant.

IV.

1583. En pleine paix, entre l'Espagne & l'Angle-
Angleterre. terre, Bernardin de Mendoza Ambassadeur du Roi d'Espagne resident en Angleterre, après avoir conspiré avec quelques Grands malcontens contre la personne & l'Etat de la feue Reine Elizabeth, elle sans s'en prendre à lui en fit plainte par un Gentil-homme envoyé exprès en Espagne, lequel en six semaines entieres n'eut ni audience ni justice aucune, laquelle elle-même disoit pouvoir prendre, si elle eût voulu, dudit Ambassadeur, pour avoir fait chose qui le rendoit son justiciable, selon le droit d'Angleterre & celui des Gens.

V.

Angleterre. Philippe II, Roi d'Espagne, fit équiper cette grande Flotte, que les Espagnols appelloient l'Invincible, pour conquerir le Royaume d'An-
1588. gleterre en l'an 1588, au prejudice des Traitez de Paix avec ledit Royaume, & sans apparence d'aucun droit. Et si cette Armée Navale n'eût été défaite par les vents & par la tempête, le bon Roi Catholique eût apparemment conquis l'Angleterre, sans avoir égard aux Traitez de Paix, ni avoir premierement denoncé la guerre. Ce même Roi a fait diverses entreprises sur le Royaume d'Irlande, où de tout temps l'Espagne a fomenté la rebellion.

VI.

Les Anglois font diverses plaintes des contra- Angleterre.
ventions faites par les Espagnols au prejudice du
grand Traité de Paix de l'an 1604, pour avoir 1604.
été bernez par eux & par ceux d'Autriche en plusieurs Traitez, Legations, & Conferences pour le fait du Palatinat, & sur tout en la promesse solemnelle faite par l'Empereur au Che-
valier Woton l'an 1620, au Comte de Carlisle 1620.
1621, que l'affaire s'accommoderoit à l'amia- 1621.
ble, & au contentement du Roi de la Grand' Bretagne, & depuis encore au Baron d'Igby par une tréve ou cessation d'armes au Palatinat, faite & signée à Bruxelles, en vertu de laquelle ledit Roi fit retirer ses gens de guerre dudit Palatinat. Cependant, après que les Espagnols eurent obtenu leurs fins, qui n'aboutissoient qu'à gagner temps, bien qu'il fût dit par le Traité
fait à Bruxelles 1622, que la Ville de Franken- 1622.
dal seroit mise entre les mains de l'Infante en depôt, pour la rendre en même état aux Anglois deux ans après, à savoir en Octobre
1624, quelques sollicitations & sommations 1624.
qu'on ait pû faire de la part dudit Roi de la Grand' Bretagne, pour obtenir ladite restitution, elles ont été sans effet, l'affaire ayant été remise à l'Empereur, & de lui au Roi d'Espagne.

On peut encore mettre au nombre des Infractions, les artifices par lesquels le Comte d'Olivarés amusa & abusa le feu Roi, & le Prince de Galles, maintenant Roi regnant, en la negociation du mariage dudit Prince avec l'Infante d'Espagne, seulement à dessein pour avoir temps de subjuguer l'Allemagne, ainsi qu'il paroit par la Lettre du Roi d'Espagne au Comte d'Olivarés son favori, presentée au dernier Parlement d'Angleterre par le Duc de Buckingham, de laquelle voici les propres mots : „ Le „ Roi mon pere declara à sa mort que ce n'é- „ toit son intention de marier ma sœur l'Infan- „ te Donna Maria avec le Prince de Galles, „ comme vôtre oncle Don Balthazar qui y assis- „ ta l'ouït fort bien, même il traitoit ce ma- „ riage en Angleterre toûjours à dessein de di- „ layer: neanmoins on en est venu assez avant. „ Mais considerant le peu d'inclination, voire „ l'aversion de madite sœur à ce mariage, il est „ temps de chercher quelques moyens d'en di- „ vertir le Traité, dequoi je me remets à vô- „ tre industrie, vous promettant d'approuver „ ce que vous en ferez : Mais sur tout tâchez „ de donner autre satisfaction au Roi de la „ Grand' Bretagne, qui a bien merité de moi, „ & cela me contentera, pourvû que ce ne „ soit pas au fait dudit mariage.

VII.

Quant aux Etats des Provinces Unies, outre Hollandois.
les raisons qui les ont mues à secouer le joug
du Roi d'Espagne, dont le principal est la con- 1609.
travention au serment de la joyeuse entrée, comme ils appellent, par lequel en ce cas il se declare lui-même décheû de son droit & titre de Prince Souverain des Païs-Bas, ils firent & jurerent par l'intervention du nom & autorité des deux Rois, de France & d'Angleterre, une treve pour douze ans en l'année 1609, au bout desquels ils firent voir à sa Majesté par leurs Dépu-

putez, un gros cahier, contenant plus de cent contraventions à ladite Treve par les Espagnols, tant par mer, que par terre, qui montoient à quelques millions, dont ils disoient avoir demandé plusieurs fois en Espagne & à Bruxelles, raison & remboursement, sans pouvoir en tirer aucune satisfaction, ce qui causa la reprise des armes.

VIII.

SAVOYE. 1617. Au Traité de Verceil en 1617, les Espagnols avoient promis qu'à la premiere semonce, Verceil seroit remis entre les mains du Duc de Savoye : Mais ce ne furent que delais, remises, & tergiversations l'espace d'un an entier, & jusques à ce qu'ils furent menacez qu'on y renvoyeroit Monsieur de Lesdiguieres.

IX.

URSINS. 1618. L'an 1618 les Espagnols voulans debaucher la Maison des Ursins de l'ancienne amitié & de l'attachement qu'ils avoient eu avec la France, firent épouser au Duc de Bracciano, ainé de cette famille, l'heritiere de Piombino, avec promesse de lui laisser la libre possession, & jouissance de ladite Ville & de tous ses droits: Mais le Cardinal des Ursins n'eut pas plûtôt quité la comprotection de la France, qu'ils se moquerent de lui, & de son frere, conservans comme ils font encore garnison Espagnole dans Piombino, quelque instance qu'on ait pû faire pour obtenir l'execution de leur parole.

X.

TURCS. 1615. La Trêve de vingt ans fut faite & jurée entre l'Empereur & le Grand Seigneur en 1615, nonobstant laquelle les Imperialistes ont plusieurs fois contrevenu, jusques-là qu'ayant ainsi surpris une place en Hongrie, le Bacha de Bude retint en cette consideration le Sieur Curts Ambassadeur de l'Empereur revenant de Constantinople, & fit plusieurs courses sur les pais de l'Empereur.

XI.

BETLEEM GABOR. Les Etats de Hongrie étant disposez à donner la Couronne de Hongrie à Betleem-Gabor : pour empêcher qu'il ne l'acceptât, l'Empereur
1620. fit un Traité de trêve avec lui en 1620, & depuis,
1622. un Traité de Paix en 1622, par lequel l'Empereur lui accorde une pension de cinquante mille florins par an, avec deux Principautez en Silesie; cependant il n'a jamais sû obtenir l'accomplissement dudit Traité.

XII.

BOHEMIENS & HONGROIS. 1622. On ne doit pas omettre ce qui s'est passé en 1622, és affaires de la Hongrie, & de la Boheme, où ceux de la Maison d'Autriche firent jetter au feu tous les Traitez anciens, & modernes, trouvez au Tresor des Chartes à Prague, concernans la liberté, & les privileges de la Couronne de Boheme, sur tout au fait d'une élection libre, afin de rendre ledit Royaume hereditaire à leur Maison. Ce dont il y a de grandes plaintes publiées en diverses Langues par plusieurs Ecrivains.

Il y a encore d'autres exemples d'infractions & contraventions de la Maison d'Aûtriche, & des Espagnols, tant contre la France, qu'autres Princes Etrangers, que l'on peut recueillir par les Histoires anciennes, & modernes.

Exemples par Histoires & par Traitez, que divers Princes, & les Espagnols entre autres, ont retenu quelquefois partie de leurs conquêtes en faisant la Paix: Et d'autrefois n'ont pas même voulu qu'on parlât aux Traitez qu'ils faisoient, de ce qu'ils s'etoient reservez par les precedens.

SAint Louïs, par le Traité qu'il fit à Paris l'an 1258, avec le Roi Henri III d'Angleterre, retint le Duché de Normandie, les Comtez d'Anjou, de Touraine, du Maine, & le Poitou qui avoient été conquis par le Roi Philippe Auguste son ayeul, sur le Roi Jean, sans terre, pere dudit Henri, & lui laissa le Limosin, le Perigord, le Quercy, l'Agenois, Bordeaux, & Bayonne, sauf le droit de feodalité sur ces pais.

Ferdinand Roi d'Arragon, l'Empereur Charles V, & Philippe II, Roi d'Espagne, par les Traitez faits avec les Rois Louis XII, François I, Henri II, & Henri le Grand, se sont conservez en la possession des Royaumes de Naples, d'Arragon, & Navarre, du Duché de Milan, & autres Seigneuries d'Italie, & des Pais-Bas, sans aucune restitution, ni recompense.

Par le Traité de Château en Cambresis l'an 1559, il fut stipulé que les Villes de Turin, Quiers, Pignerol, Chivas, & Villeneuve d'Ast avec leurs dependances, demeureroient au Roi Henri II, jusques à ce que les differens sur les droits par lui pretendus sur le Comte de Nice, de Cosny, Savillan, Fossan, & autres Seigneuries, fussent decidez par Deputez de part & d'autre, ou par Arbitres choisis d'un commun accord & consentement.

Le Roi Henri II, ayant conquis Calais sur Marie Reine d'Angleterre, qui s'étoit declarée son ennemie. Depuis ledit Roi Henri fit un Traité de Paix avec la Reine Elizabeth au Château en Cambresis l'an 1559, par lequel il fut convenu que Calais demeureroit durant le terme de huit ans en la possession dudit Roi Henri, & des Rois ses successeurs, pour le rendre ledit temps fini & expiré, à la charge qu'elle n'entreprendroit par armes contre le Royaume de France : Et comme elle y eut contrevenu, ayant assisté d'hommes & d'argent les Huguenots, rebelles à leur Roi, qui lui livrerent le Havre de Grace, qu'elle ne voulut rendre après la sommation qui lui en fut faite de la part du Roi Charles IX; cela fut cause qu'ayant redemandé cette place en l'an 1567, on lui refusa de ce faire : De sorte qu'elle est demeurée à la France, sans que les Rois d'Angleterre en ayent plus fait aucune instance.

Gustave I, Roi de Suede, s'est reservé la possession de la Livonie, & d'une partie de la Prusse, par deux Traitez de trêves faits par l'entremise du Roi avec Sigismond III, Roi de Pologne.

Et auparavant l'Ingrie, & la Carelie, par le Traité de Paix avec Michel Federowits Grand Duc de Moscovie.

Estienne Battory Roi de Pologne, & ledit Sigismond III, se sont maintenus en une bonne partie des Provinces des Grands Ducs de Moscovie, par plusieurs Traitez de Paix. POLOGNE.

L'Empereur Charles Quint par les Traitez de Madrid, Cambray, & Crespy, és années 1526, 1529, & 1544, contraignit le Roi François I de renoncer à plusieurs Royaumes, Seigneuries

& droits que ledit Empereur & Ferdinand Roi d'Arragon (son ayeul maternel) avoient usurpez sur le Roi Louis XII, & ledit Roi François.

Pour conserver ces usurpations, par son instruction à son fils Philippe II, Roi d'Espagne, à Augsbourg l'an 1548, touchant le gouvernement de ses Royaumes, & Etats après son decès : il lui conseille qu'il persiste à ce que les renonciations par lesdits Traitez aux Royaumes de Naples & de Sicile, aux Etats de Flandres, d'Artois, & de Tournay, & autres, demeurent à toûjours, & expressément en leur force & vigueur, & qu'en nulle maniere il n'aille à l'encontre; pource, dit-il, que le tout a été acquis par lui à bon droit & juste raison : & que si autrement il en quitte quelque chose, c'est prendre le chemin de revoquer le tout en doute, & se mettre au hazard de perdre le reste.

1554. Et par son Testament à Bruxelles l'an 1554, il le charge de n'aliener aucun de ses Royaumes, Etats & Seigneuries.

Ce que ce fils a ponctuellement executé : car par le Traité de Paix au Château en Cambresis
1559. l'an 1559, il obligea le Roi Henri II, d'approuver lesdits Traitez, pour demeurer en telle force & vigueur qu'ils étoient auparavant les guerres commencées l'an 1551.

Et à la Conference pour la Paix à Vervins
1598. l'an 1598, le President Richardot proposa de la part du même Roi Philippe, qu'il ne consentiroit à la restitution de Calais & autres Places qu'il avoit occupées en France, si premierement le Roi Henri le Grand ne declaroit vouloir renouveller ledit Traité de Château en Cambresis, aux mêmes conditions qui y sont contenuës.

La Relation de la Conference pour la Paix à Vervins, par les Sieurs de Bellievre & de Sillery.

De fait le Traité de Paix audit Vervins porte, qu'il est conclu & resolu conformément, & en approbation des articles contenus au Traité de Château en Cambresis, lequel Traité les Deputez desdits Rois suivant leurs pouvoirs confirment de nouveau & approuvent en tous ses points, & sans innover aucune chose en icelui, ni és autres precedens qui tous demeurent en leur entier.

Eclaircissement des Droits que Charles Quint pretendit ceder au Roi François I, & ses successeurs, par les Traitez de Madrid, Cambray, & Crespy, sur les Villes & Forteresses qui sont sur la riviere de Somme, d'un côte & d'autre, sur le Comté de Ponthieu, sur les Châtellenies de Peronne, Roye, & Mondidier, & sur le Comté de Boulogne, & de Guines.

PAr le Traité d'Arras de l'an 1435, le Roi Charles VII transporta au Duc de Bourgogne pour lui, ses hoirs & ayans cause à toûjours, toutes les Villes, Forteresses, Terres & Seigneuries appartenant à la Couronne de France, sur la riviere de Somme d'un côté & d'autre, comme Saint Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville & autres, lequel transport se fait par le Roi au rachat de quatre cens mil écus d'or.

Cette somme de quatre cens mil écus a été payée effectivement, comme il se voit par les quitances qui sont au Tresor des Chartes du Roi de l'an 1463, & ainsi la Maison de Bourgogne n'y avoit plus rien.

Depuis en l'année 1463, par le Traité de Conflans Louis XI ceda lesdites Villes au Comte de Charolois, au rachat neanmoins de deux cens mil écus, qui se feroit après la mort dudit Comte, qui arriva l'an 1477, & il y en a qui ont écrit qu'après le decès dudit Charles, toutes les Villes furent reünies au Domaine par Lettres solemnelles; ce qui fait juger que lesdits deux cens mil écus avoient été acquitez.

Comté de Ponthieu.

LEs droits cedez au Roi par l'Empereur par le Traité de Crespy sur le Comté de Ponthieu, sont fondez sur le Traité de mariage fait l'an 1438 entre Charles Duc de Bourgogne, lors Comte de Charolois, & Madame Catherine de France, fille de Charles VII. Ledit Roi promit payer à sadite fille, la somme de six vingts mil écus d'or, pour une fois; cette somme fut assignée sur le Comté de Ponthieu, outre plusieurs sommes qui étoient duës audit Duc, tant par le Traité d'Arras de l'an 1435, qu'autrement.

Les sommes duës par le Traité d'Arras ont été payées l'an 1463, par les quitances qui sont au Tresor des Chartes.

Pour le fait de ce mariage, il est vrai qu'il fut consommé, mais Catherine mourut sans enfans. Par le contract la moitié de la somme de cent vingt mil écus, devoit être employée en achat d'heritages, pour être heritage à ladite Dame, & à ses hoirs, l'autre moitié demeureroit au Duc Charles; mais parce qu'il avoit joüi dudit Comté, il retourna sans charge au Roi; Et de fait Loüis XI, au Traité de Conflans 1465, ceda audit Duc de Bourgogne ledit Comté de Ponthieu, & autres Seigneuries, avec faculté de les retirer pour deux cens mil écus d'or après la mort dudit Duc, qui arriva l'an 1477, ainsi ledit Comté moyennant le payement des deux cens mil écus retourna au Roi.

Depuis par le Traité de Paris du 24 Mai 1514, entre François I, & Charles Prince d'Espagne, depuis Empereur, fut conclu le mariage dudit Charles, avec Madame Renée de France fille de Loüis XII, qui porte entre autres clauses, que si par defaut du Roi, de la Reine, ou de ladite Renée ledit mariage ne se faisoit, le Roi de France, & la Reine consentirent que ledit Comté de Ponthieu, Dourlens, & les Villes situées sur la Somme appartiendroient audit Charles, & ce sur des sermens solemnels & reciproques.

Ce mariage ne fut consommé : les Imperiaux ont souvent écrit qu'il avoit tenu au Roi qu'il n'eût été executé. Le Roi & la Reine eurent pour ce recours au Pape Leon X, qui les déchargea de leur serment par sa Bulle du mois de Septembre 1516.

Ces droits, quoi que foibles, donnerent lieu aux articles des Traitez de Madrid 1526, de Cambray 1529, & de Crespy 1544, qui portent expressément que l'Empereur renonce au profit du Roi & de ses successeurs, à tout ce qu'il pretendoit aux Villes assises sur la riviere de Somme, & au Comté de Ponthieu, en quelque sorte & maniere que ses pretensions soient fondées, soit sur les Traitez d'Arras, Conflans, Peronne & autres.

Peronne, Mondidier et Roye.

BIen que par les Traitez de Madrid, de Cambray, & de Crespy, l'Empereur Charles V renonçât au profit du Roi François I, & de ses successeurs, au droit par lui pretendu aux Châtellenies de Peronne, Mondidier, & Roye, il n'y en avoit aucun qui fût considerable. Car il n'avoit point d'autre pretension qu'en vertu du Traité d'Arras de l'an 1435, par lequel le Roi Charles VII transporta au Duc de Bourgogne & à ses descendans mâles legitimes lesdites Châtellenies; ce qui fut aussi confirmé par le Traité de Conflans fait entre le Roi Louis XI,& Charles Duc de Bourgogne, lequel n'ayant eu qu'une fille dont etoit issu l'Empereur Charles Quint, lesdites Châtellenies retournoient de plein droit au Roi, & au Domaine de la Couronne. Et ainsi la cession de ces droits est imaginaire.

Boulogne.

LE Comté de Boulogne & païs Boulenois tenu par les Seigneurs de la Tour, trop foibles, fut envahi de force par Philippe de Bourgogne qui s'étoit allié avec les Anglois dés l'an 1419, sur Marie Comtesse de Boulogne,& Bertrand de la Tour son mari, & en retint la possession jusques à son decès. Voici les termes du Traité fait à Arras l'an 1435, parlant du Comté de Boulogne. „ Et pource que Monsieur le „ Duc de Bourgogne pretend avoir droit en la „ Comté de Boulogne, icelle Comté de Boulogne sera & demeurera à Monsieur le Duc „ de Bourgogne, & en jouira & la possedera „ en tous profits, pour lui, ses enfans & hoirs „ mâles, procreez de son corps seulement; & „ en après demeurera icelle Comté à ceux qui „ droit y ont ou auront.

Depuis par le Traité de Conflans de l'an 1465, fait par le Roi Louis XI, & Charles Comte de Charolois, depuis Duc de Bourgogne; Il fut convenu que sans déroger au precedent Traité d'Arras, ledit Roi Loüis XI accorderoit que ledit Duc,ses enfans mâles ou femelles, procréez de son corps propre, durant leur vie, pourroient tenir ledit Comté de Boulogne, par la forme & maniere que ledit Duc le pouvoit tenir; & le Roi promit de recompenser ceux qui pretendoient droit audit Comté.

Depuis ce temps Loüis XI, qui ne pouvoit souffrir l'injuste usurpateur de ce Comté, si important à son Etat, remit l'an 1477 par armes en son obeïssance ladite Ville de Boulogne, & le païs Boulenois : neanmoins Marie de Bourgogne fille dudit Duc Charles, & Maximilian d'Autriche son mari,ne laisserent pas de retenir le Comté de Boulogne.

Au même temps de cette conquête, Loüis XI, qui voyoit le peu d'assurance qu'il y avoit au legitime Seigneur dudit Comté, qui étoit Bertrand de la Tour II, Comte de Boulogne & d'Auvergne, resolut de réunir ledit Comté à son Domaine : de sorte que par contract du 24 Janvier 1477, ce Bertrand de la Tour lui transporta ce Comté de Boulogne, appartenances & dependances, & en échange le Roi lui bailla la Jugerie de Lauragais en Languedoc qu'il érigea en Comté, avec quelques revenus à Carcassonne, Beziers, & en la Senechaussée de Toulouze; Ledit Comté de Boulogne fut évalué à cinq mil quatre cens cinquante-sept livres dix-neuf sols de rente; Comme aussi ladite Jugerie & rentes ci-dessus, selon les appreciations qui en furent faites lors.

En Avril de l'année suivante, le Roi fit don & transport du fief & hommage dudit Comté de Boulogne, qui lui appartenoit à cause du Comté d'Artois, duquel il étoit lors en possession, à la Vierge Marie Mere de Dieu, reverée en l'Eglise fondée sous son nom en ladite Ville de Boulogne, pour en faire l'hommage entre les mains de l'Abbé de ladite Eglise. Les Lettres de ce don furent registrées au Parlement le 18 Août ensuivant.

Depuis ce temps, ledit Comté est demeuré dans le Domaine : la possession toutefois fut interrompue par Henri VIII, Roi d'Angleterre, qui prit Boulogne l'an 1544, sur le Roi François I, mais par le Traité fait l'an 1546, il fut dit que ladite Ville demeureroit à l'Anglois jusqu'à ce que le Roi d'Angleterre fût payé par le Roi de certaines grandes sommes. Le Roi d'Angleterre pour retenir toûjours Boulogne, refusa de recevoir l'argent du Roi avant la saint Michel 1554. Toutefois ladite Ville fut restituée au Roi Henri II, par Traité; Et le Roi y fit son entrée en l'année 1551, depuis lequel temps elle est toûjours demeurée dans le Domaine du Roi.

Le droit que l'Empereur prétendoit au Comté de Boulogne, & qu'il a cedé au Roi par les Traitez de Madrid, Cambray & Crespy, est fondé sur une fausse Genealogie, déduite dans les Conferences de ses Ministres, & dans leurs Memoires, qui ne peut être mieux refutée & rendue ridicule, que par la Genealogie veritable ci-jointe, par laquelle l'on voit que le Roi est entré au droit legitime de ceux de la Maison de la Tour.

Davantage, les articles des Traitez d'Arras & de Conflans, ci-dessus alleguez, témoignent assez cette verité : car l'on y voit apertement que nos Rois & l'Empereur reconnoissoient, qu'il y avoit d'autres personnes à qui appartenoit ledit Comté, que l'Empereur avoit stipulé être recompensées pour en avoir la legitime possession, étant certain que la jouïssance qu'on voit que les Ducs de Bourgogne ont euë dudit Comté, a été par violence & à cause de la foiblesse de ceux de la Tour. Ainsi cette cession des droits est fort frivole. Elle est à la page suivante.

Comté de Guines.

L'Empereur Charles n'avoit point d'autre droit sur le Comté de Guines, qu'en vertu du Traité de Conflans de l'an 1465, par lequel le Roi Louis XI ceda & transporta en heritage perpetuel au Comte de Charolois le Comté de Guines, pour lui, ses hoirs & successeurs, à la reserve de la foi & hommage, ressort & souveraineté; & du droit que ceux de Croy avoient audit Comté : ledit Roi promit de les recompenser.

Par le Traité de Paris de l'an 1514, il fut convenu que les deux Rois assembleroient leurs Deputez pour décider les droits & prétentions de l'Empereur sur les Comtez de Boulogne & de Guines.

Depuis par les Traitez de Madrid, Cambray & Crespy, l'Empereur ceda au Roi François ses droits sur ledit Comté de Guines.

Monsieur le Chancelier Olivier, au memoire qu'il fit contre les Traitez de Madrid, Cambray, & Crespy, dit ces mots:

GENEALOGIE.

EUSTACHE I, Comte de Boulogne du temps du Roi Robert.

MAHAUT DE LOUVAIN, fille de Henry le Vieil Comte de Louvain.

EUSTACHE II, Comte de Boulogne, épousa Ide fille de Godefroi de la basse Lorraine, qui est Brabant.

EUSTACHE III, Comte de Boulogne, épousa Marie d'Ecosse. — GODEFROI Duc de la basse Lorraine, Roi de Jerusalem, mourut sans enfans. — BAUDOIN Roi de Jerusalem après son frere.

MAHAUT, heritiere du Comté de Boulogne, épousa Estienne de Blois Comte de Mortain, Roi d'Angleterre, 1136.

EUSTACHE IV, Comte de Boulogne épousa Constance, fille de Louis le Gros, mourut sans enfans. — GUILLAUME Comte de Mortain, puisné de Boulogne, mourut sans enfans 1158. — MARIE DE BOULOGNE, Abesse de Romeffey, épousa l'an 1159 Matthieu d'Alsace, puisné de Thierry d'Alsace Comte de Flandre, qui à cause d'elle se dit Comte de Boulogne.

IDE Comtesse de Boulogne & de Mortain épousa Renaud Comte de Dammartin. — MAHAUT DE BOULOGNE épousa Henri Duc de la basse Lorraine, lequel à ce titre transigea l'an 1204 avec Renaud de Dammartin, pour la succession de Boulogne, & quitta ses droits pour six cens livres parisis de rente sur Calais.

MAHAUT Comtesse de Boulogne & de Mortain, Philippe de France & de Clermont.

JEANNE DE BOULOGNE, morte sans enfans de Gaucher de Chastillon, & avant Mahaut sa mere. Après il y eut de grands procès pour le Comté de Boulogne entre les descendans de Mahaut Duchesse de Lorraine sa tante.

Enfants de Mahaut de Boulogne : HENRI II, Duc de Brabant, Marie de Suabe. — MARIE DE BRABANT épousa Othon IV Empereur : il pretendit le Comté de Boulogne à cause d'elle. — MARGUERITE DE BRABANT épousa Guillaume Comte d'Auvergne ; elle fut Comtesse de Boulogne par la mort de Marie sa sœur aînée, & par acquisition des droits de ses coheritiers. — GODEFROI. — HENRI. — MAHAUT Comtesse de Hollande. — SOPHIE Comtesse de Gueldre.

Enfants de Henri II : HENRI III, Duc de Brabant. — MAHAUT DE BRABANT épousa premierement Robert de France Comte d'Artois, puis Guy de Chastillon Comte de Saint Pol, lequel à cause de sa femme prétendit le Comté de Boulogne, après la mort de Mahaut Comtesse de Boulogne.

Enfants de Marguerite de Brabant : ROBERT V, Comte de Boulogne, & d'Auvergne. — MAHAUT épousa Robert Comte de Clermont, Dauphin d'Auvergne.

GUILLAUME, Comte d'Auvergne & de Boulogne, mourut sans enfans. — ROBERT VI, Comte de Boulogne & d'Auvergne, Beatrix de Montgascon.

ROBERT VII, Comte d'Auvergne & de Boulogne épousa premierement Blanche de Clermont, fille de Robert de France; secondement, Marie de Flandre.

Premier Lit.	*Second Lit.*	*Second Lit.*
GUILLAUME, Comte de Boulogne & d'Auvergne, Marguerite d'Evreux.	JEAN DE BOULOGNE, Sieur de Montgascon, puis Comte de Boulogne & d'Auvergne, après la mort de Philippe son petit-neveu.	GODEFROI DE BOULOGNE, Sieur de Montgascon, Jeanne de Ventadour.
JEANNE Comtesse de Boulogne & d'Auvergne, épousa Philippe de Bourgogne Comte d'Artois, mourut 1346.	JEAN II, Comte de Boulogne & d'Auvergne, Eleonor de Comminge.	MARIE, Comtesse de Boulogne & d'Auvergne, ayant succedé à Jeanne II sa cousine, épousa Bertrand de la Tour.
PHILIPPE dernier de sa branche, Duc de Bourgogne, Comte de Boulogne, mort 1361, sans enfans.	JEANNE II, Comtesse de Boulogne & d'Auvergne, épousa Jean de France, Duc de Berry, morte sans enfans.	BERTRAND DE LA TOUR I du nom, Comte de Boulogne & d'Auvergne, épousa Jaquette du Péchin.
		BERTRAND DE LA TOUR II, Comte de Boulogne & d'Auvergne, & Baron de la Tour.

„ Et au regard de la renonciation faite par „ ces Traitez, de tout ce que l'Empereur pretend és villes de Peronne, Mondidier & „ Roye, & Comté de Boulogne, Guines & „ Ponthieu, elle lui a été aisée à faire, d'autant qu'il n'y avoit aucun droit, comme il a „ été souvent montré à ses Deputez. Et quant „ aux villes assises sur la Somme qu'il dit avoir „ quittées, lesdites villes avoient été baillées „ par le Roi Charles VII au Duc de Bourgogne par engagement; la somme payée, „ lesdites villes ont été restituées comme il étoit tenu.

„ Davantage il faut considerer, qu'il y a „ grande difference entre ceder une querelle, „ & un droit pretendu & debatu dont on ne „ jouit point, & ceder des choses dont on „ jouit, qui sont claires & indubitables, ni „ oncques disputées.

Ce sont les propres termes du memoire de Monsieur le Chancelier Olivier.

ARTICLES

Qui sont dans les Traitez faits entre la Couronne de France & d'Espagne, concernans le commerce entre les Sujets des deux Couronnes.

LE Commerce sera libre de part & d'autre, sans qu'il soit besoin de prendre aucun saufconduit. Le Traité de Senlis l'an 1493.

Idem, au Traité de Barcelonne 1493.

Idem, au Traité de Marcoussis l'an 1498, sinon qu'il est ajoûté que les Sujets des deux Couronnes ne seront arrêtez pour les dettes & crimes les uns des autres, & que les Rois nommeront des Conservateurs du Commerce de part & d'autre.

Idem, par le Traité de Blois l'an 1505.

Autre Traité à Blois l'an 1513.

Idem, par le Traité de Bruxelles l'an 1516.

Idem, par le Traité de Madrid 1526.

De Crespi 1544.

De Vervins 1598.

Quelles sont les Prétentions du Roi d'Espagne sur la Bretagne.

LE Roi d'Espagne prétend que la Bretagne lui appartient comme heritier d'Isabelle sa tante, Gouvernante des Pais-Bas, fille d'Elizabeth de France, qui étoit sœur de Henri III.

Il represente qu'Anne de Bretagne fille de François II, dernier Duc de Bretagne, fut mariée à Charles VIII, & depuis à Louis XII; que de ce mariage sont issus deux filles, Claude, & Renée. Claude l'aînée fut mariée à François I, & eut en dot le Duché de Bretagne: De ce dernier mariage sont issus François II, qui fut couronné Duc de Bretagne, & mourut du vivant de François I; Henri II, qui succeda à la Couronne & au Duché, fut marié à Catherine de Medicis, & eut François II, Charles IX, Henri III, qui moururent sans enfans; Elizabeth, Claude, & Marguerite de France. Elizabeth fut mariée à Philippe II, Roi d'Espagne; de ce mariage est venu Elizabeth Infante Gouvernante des Pais-Bas. Cela posé, ceux qui soûtiennent les droits d'Espagne disent, Qu'à Elizabeth appartenoit le Duché de Bretagne comme heritiere de Henri III, par representation d'Elizabeth sa mere, étant hors de doute que la representation a lieu en la Coûtume de Bretagne: Que cette succession ne lui peut être contestée, d'autant que par le contract de mariage d'Elizabeth avec Philippe II, il y a clause de renonciation seulement aux successions directes, mais non pas aux collaterales: Ainsi que le Duché de Bretagne aiant appartenu à Henri II, non point comme un Domaine de la Couronne, mais comme venant en ligne directe de sa bisayeule Anne, qui avoit été mariée à Louis XII, Elizabeth a eu un titre bien legitime pour pretendre que ledit Duché lui appartenoit, & en suite le Roi d'Espagne à present son neveu & successeur.

L'on demeure d'accord qu'Anne de Bretagne Duchesse a été mariée à Charles VIII, & depuis à Louis XII, Qu'elle avoit en dot le Duché de Bretagne: Qu'Elizabeth vient d'elle en ligne directe: mais il ne s'ensuit pas qu'elle ait pû succeder au Duché par le decès de Henri III, lequel n'a jamais possedé le Duché de Bretagne à titre particulier, mais comme Roi de France, d'autant que François I, en qualité de Tuteur de Henri II, en avoit fait la reunion à la Couronne, du consentement & à la requisition de tous les Etats de cette Province. Et depuis Henri II étant venu à la Couronne a confirmé cette reunion par plusieurs actes, en érigeant un Parlement, & supprimant tous les Officiers Ducaux: tellement que depuis cette union solemnellement faite, Henri II & ceux qui lui ont succedé au Roiaume n'ont jamais pris le titre de Ducs de Bretagne, mêmes dans les Lettres expediées pour la Province. Cette union fut faite avant la naissance d'Elizabeth: En sorte qu'il n'y a apparence qu'elle pût avoir aucun droit au Duché faisant partie de la Couronne. Et quand bien il n'y auroit point eu de reunion expresse, ce Duché aiant appartenu à Henri II, fils de Claude; Lors qu'il est venu à la Couronne, il s'est fait comme une union tacite de cette Province, qui étoit mouvante de la Couronne, étant une maxime qui a de tout temps été observée, & qui a passé pour une Loi de l'Etat: Que les biens que les Rois ont lors qu'ils viennent à la Couronne, particulierement ceux qui en sont mouvans y sont reünis, sans qu'ils en puissent jamais être separez, étans comme le dot que le Roi apporte à la Couronne, avec laquelle il contracte un mariage politique. Et partant Elizabeth n'auroit eu aucun droit en la Bretagne comme heritiere de Henri III, la Bretagne n'étant point son Domaine particulier, mais Domaine de la Couronne, & qu'il avoit possedé comme Roi de France.

L'on pourroit dire qu'Isabelle Archiduchesse étant étrangere, ne pourroit par la loi du Roiaume succeder au Roi Henri III, bien qu'il y eût reserve de la succession Collaterale; d'autant que cela se doit entendre avec toutes les conditions legitimes, si ce n'est qu'il y eût une derogation particuliere à la loi du Roiaume qui exclud les Etrangers: tellement que s'il y avoit lieu à la succession pour la Bretagne, elle auroit appartenu à Marguerite de France, qui étoit regnicole, & qui a institué le Roi à present regnant, son heritier en tous ses biens.

Mais quand bien tous les moyens ci-dessus cesseroient, & que l'on admettroit le Roi d'Espagne à demander le Duché de Bretagne, comme heritier de Henri III, le Roi a un autre

moyen

moyen bien puissant, pour reduire toutes les prétensions d'Espagne à peu de chose; d'autant que Louïs XI, craignant qu'Anne Duchesse de Bretagne ne se mariat avec un Prince Etranger, il prit cession de tous les droits & prétensions des heritiers de la Maison de Penthievre, qui pretendoient que de droit le Duché de Bretagne leur appartenoit, & que la Maison de Montfort l'avoit usurpé sur eux par force & violence: Et de fait Louis XI, lors qu'il fit le mariage de son fils Charles VIII avec Anne de Bretagne, le Contract est en forme de Transaction, sur les differens qui étoient entre le Roi & Madame Anne de Bretagne, pour les droits qu'il prétendoit avoir au Duché, lesquels droits l'on pourroit reprendre s'il en étoit besoin.

Pour entendre quels étoient ces droits: Il faut remarquer que du regne de Philippe de Valois, le Duché de Bretagne étant contesté entre le Comte de Montfort, & Charles de Blois, qui avoit épousé Jeanne de Bretagne, Philippe de Valois, Juge souverain des Parties, adjugea par Arrêt, donné à Conflans l'an 1341, le Duché de Bretagne à Jeanne.

Le Comte de Montfort irrité de ce jugement, rendit la foi & hommage du Duché de Bretagne au Roi d'Angleterre pour être assisté de lui, & vint en Bretagne, met une armée sur pied. Charles de Blois arme de son côté. Enfin ce Prince malheureux perdit la bataille & la vie. Et depuis Jeanne sa femme transigea & renonça à toutes ses prétensions, moyennant le Comté de Penthievre & autres biens qui lui furent donnez. Cette Transaction a été suivie de plusieurs actes qui l'ont approuvée; Entre autres des foi & hommage rendus par ceux de Montfort aux Rois de France, qui les ont toûjours reconnus pour Ducs: Neanmoins sous le regne de Louis XI, Jean Brosse, Seigneur de Boussacq, & Nicole de Bretagne, issus par moyens de Charles de Blois & de Jeanne de Bretagne, obtinrent Lettres pour être relevez du Traité fait à Nantes, fondez sur la force & violence. Les Lettres furent presentées au Parlement, sur lesquelles il fut ordonné que François II, se disant Duc de Bretagne, seroit appellé, & viendroit se defendre.

En suite de ce fut passé contract en 1479, entre Louis XI, & ledit de Brosse, tant en son nom que comme Procureur de sa femme, par lequel ledit de Brosse cede & transporte audit Seigneur Roi & à ses successeurs, tous les droits, noms, raisons & actions qui pourroient appartenir à sa femme audit Duché de Bretagne; sur lesquels droits fut transigé par le contract de mariage de Charles VIII, & Anne de Bretagne. Il est vrai que par ce contract, il est dit que ladite Dame Anne Duchesse fortifiant le droit du Roi, lui cede & quitte, & à ses successeurs Rois de France, ses droits au Duché, en cas qu'elle predecede sans enfans. Comme aussi ledit Seigneur Roi cede à ladite Dame, en cas qu'il predecede sans hoirs, ses droits audit Duché. Ce cas dernier est arrivé: Car Charles VIII est decedé sans enfans; Tellement que l'on pourroit dire qu'en la personne d'Anne sa femme, tous les droits qu'il pouvoit avoir au Duché ont été réünis. Mais il y a lieu, en cas que l'on voulût prétendre le Duché par succession, de reprendre toutes ces anciennes prétensions, qui seroient bien fortes, étant soûtenues par un Roi de France étant en possession. Il n'est pas necessaire d'en venir à ce dernier moyen: Il se faut tenir aux premieres defenses, qui sont indubitables & sans replique, ou bien il faudroit changer toutes les Loix & les maximes de la France.

Le sujet de ce Memoire est de representer la pretension qu'ont les Espagnols sur le Duché de Bretagne à cause de Madame Elizabeth de France, fille du Roi Henri II, & les réponses qu'on y fait pour le Roi. Pour mieux comprendre cette affaire, il faut voir cette Genealogie.

FRANÇOIS II, Duc de Bretagne mort 1487.

ANNE Duchesse de Bretagne, qui épousa le Roi Louïs XII.

CLAUDE de France épouse du Roi François I, qui unit la Bretagne à la Couronne l'an 1532. | RENÉE de France femme du Duc de Ferrare: de ce mariage sont issus Messieurs de Nemours.

Enfants de Claude: FRANÇOIS Dauphin mort 1536. | HENRI II, Roi de France épousa Catherine de Medicis. | MARGUERITE de France épousa Emanuel Philbert Duc de Savoye.

Enfants d'Henri II: FRANÇOIS II, Roi de France. | CHARLES IX, Roi de France. | HENRI III, Roi de France. | ELIZABETH épousa Philippe II, Roi d'Espagne. | CLAUDE épousa Charles II, Duc de Lorraine: de ce mariage sont sortis les Ducs de Lorraine. | LA Reine MARGUERITE.

Fils de Marguerite: CHARLES EMANUEL Duc de Savoye, épousa Catherine fille de Philippe II, Roi d'Espagne.

Enfants d'Elizabeth: ISABELLE ou ELIZABETH Infante, qui a été Gouvernante des Païs-Bas, morte sans enfans 1633. | CATHERINE épouse de Charles Emanuël Duc de Savoye.

VICTOR AMEDÉE Duc de Savoye épousa Christine de France.

Le Duc de Savoye qui est à present.

Droits du Roi aux Comtez de Roussillon & de Cerdagne.

CEs Comtez furent engagez en l'an 1462, au Roi Louis XI, par Jean II, Roi d'Arragon, pour la somme de trois cens mil écus.

Et par le Traité de Confederation entre le Roi Charles VIII, & Ferdinand & Isabelle, Rois de Castille & d'Arragon, à Barcelone l'an 1493, il fut convenu que le Roi Charles de-

delaisseroit au Roi Ferdinand la possession desdits Comtez, à la charge que lesdits Ferdinand & Isabelle ne s'allieroient avec les ennemis du Roi Charles, & observeroient les anciennes Confederations, entre les Rois de France & d'Espagne; Qu'ils ne marieroient leurs filles avec les Rois des Romains & d'Angleterre, ou bien avec leurs fils, & autres ennemis declarez du Roi de France; Qu'ils n'auroient intelligence avec quelque Prince que ce fût, au prejudice les uns des autres; Et que tant le Roi Charles, que les Rois ses successeurs, pourroient faire voir & examiner leur droit sur ces Comtez à cause d'engagement ou autrement, dont les deux Rois se soumettroient à arbitres de part & d'autre : Et au cas que le Roi Ferdinand n'accomplît le contenu au Traité, il renonçoit à tout droit de proprieté de Seigneurie & de possession qu'il pouvoit pretendre esdits Comtez.

Or lesdits Ferdinand & Isabelle contrevinrent à ce Traité, ayant marié leurs filles à des Princes des Maisons d'Austriche & d'Angleterre. & de plus assisté le Roi de Naples contre le Roi Charles.

Et neanmoins par le Traité de Paix entre le Roi Louis XII, & lesdits Roi Ferdinand & Isabelle, qu'ils ratifierent à Grenade l'an 1500, le Roi Louis ceda à Ferdinand, & aux Rois d'Arragon ses successeurs, le droit qui lui appartenoit esdites Comtez : Et en contréchange lesdits Ferdinand & Isabelle cederent au Roi Louis & à ses successeurs Rois de France, le droit qu'ils prétendoient leur appartenir au Comté de Montpellier, & autres Terres & Seigneuries du Royaume de France.

Le Roi Louis XI assiegea Perpignan & le prit.

Charles VIII, son fils, qui l'avoit rendu par trop de facilité, envoya une puissante armée pour le ravoir, qui étoit commandée par Charles d'Alençon, Lieutenant du Duc de Bourbon.

Le Roi François I y alla mettre le siege lui-même, avec une armée de quarante mil hommes.

Henri le Grand y envoya aussi le Maréchal d'Ornano avec une armée.

Droits du Roi sur la Catalogne, & sur le Roussillon.

LA Catalogne a été sous la Souveraineté des Rois de France, depuis l'Empereur Charlemagne, jusques au Roi Saint Louis, lequel y renonça l'an 1258.

Les principales Villes de Catalogne, sont Tarragone, qui est Archiepiscopale, Barcelonne, Gironne, ou Gironde, Leride ou Lyerde, Elne, Vich d'Osone, Solsone, Urgel, & Tortose, Villes Episcopales.

Au même Païs est aussi le Comté de Roussillon, où sont les Villes & Places de Perpignan, Salses, & Elne; & encore le Comté de Cerdagne, ainsi appellé à cause de la Ville de Puycerdan.

Les Mores & les Arabes l'usurperent depuis leur irruption en Espagne, l'an 714. Et les Empereurs Charlemagne, & Louis le Debonnaire, en recouvrerent la plûpart, depuis l'an 797, y établissant des Gouverneurs, sous les titres de Comtes. De sorte que les Rois de France en ont été reconnus pour Souverains & Seigneurs feodaux, selon qu'il appert plus particulierement, de ce qu'en l'an 820 l'Empereur Louïs le Debonnaire condamna Bera, premier Comte de Barcelonne, comme criminel de leze Majesté : Qu'en l'an 874, le Roi Charles le Chauve donna en propre, à foi & hommage, le Comté de Barcelonne au Comte Wifridu, & à ses successeurs, au lieu que ledit Wifridu ne l'avoit auparavant qu'en gouvernement : Qu'és années 860, 876 & 878, les Evêques de Barcelonne, d'Urgel, de Gironne & de Roussillon, Ville à present ruinée, ont assisté aux Etats Generaux de France, & és Conciles & Synodes tenus à Troyes, & autre part, comme étans Vassaux & Sujets du Royaume : Des fondations d'aucuns Monasteres, & des privileges octroyez aux Villes & Eglises par les Rois de France, qui bailloient permission de fortifier les villes & bourgs, & confirmoient les dons faits aux Eglises par les Comtes de Barcelonne : De ce qu'en l'an 816, ledit Empereur Louis, par sa Declaration à Aix la Chappelle, en faveur des Espagnols qui s'etoient venus habituer en France, & y cultiver des terres desertes, commanda que pour memoire il seroit gardé des originaux de ladite Declaration à Barcelone, Gironne, Roussillon, & aux Empuries : Que l'an 874, le Roi Charles le Chauve ordonna à Attigni, sur les plaintes de l'Evêque de Barcelone, qu'il seroit remedié aux entreprises sur la jurisdiction spirituelle, & sur les decimes qui lui étoient dues : Et finalement, de ce que l'on mettoit les années du regne des Rois de France, de la Maison de Charlemagne, & de celle de Hugues Capet, en tous les Traitez de Paix, Contracts, Sentences, Fondations d'Eglises, & autres Actes publics qui se passoient en Catalogne, ainsi qu'il se voit par plusieurs titres, jusques en l'an 1160, du regne de Louïs le Jeune. Cet usage n'ayant été aboli qu'en l'an 1180. Au temps que les Comtes de Barcelonne étoient devenus Rois d'Arragon, & que nos Rois ne tenoient en propre le Languedoc, & la Guyenne.

Mais le Roi Saint Louïs, par le Traité de l'an 1258, fait avec Jacques premier Roi d'Arragon, lui ceda & transporta, & à ses successeurs Rois d'Arragon, les droits de Souveraineté, de jurisdiction, de feodalité, & d'autres qui lui appartenoient és Comtez de Barcelonne, d'Urgel, Bezalu, Roussillon, des Empuries, de Cerdagne, Conflans, Girone, & d'Ossone où est la ville de Vich : & ledit Roi Jacques quitta au reciproque, audit Roi Saint Louis, & à ses successeurs Rois de France, les droits qui lui pouvoient appartenir sur plusieurs Comtez & Seigneuries de Languedoc, Guyenne, & de Provence.

Sujet de l'Affranchissement des Catalans de la domination d'Espagne.

LA principale & l'unique raison pourquoi les Catalans se sont soustraits de l'obeïssance du Roi d'Espagne, est qu'ils disent qu'il a souffert par divers desordres de gens de guerre, du tout extraordinaires, que leurs privileges ayent été violez; & qu'en d'autres chefs il les a lui-même violez par son autorité. Ce qui les rend de droit exempts de son obeïssance, entant qu'ils ne se sont jamais donnez, qu'à condition que leursdits privileges seroient religieusement observez.

La plus apparente preuve qu'ils rendent de leur dire en ce sujet est, qu'ils sont en possession du consentement même du Roi d'Espagne, de

de ne recevoir, ni executer aucune Ordonnance émanée de lui, qu'il n'ait premierement juré leurs privileges : D'où ils inferent, que lors qu'il vient à les violer, ils reviennent au même état qu'ils étoient auparavant qu'il les avoit jurez; c'est-à-dire, libres, & non sujets à son obeissance.

Pour confirmation de cette preuve, ils mettent en avant, qu'au lieu que toutes les Provinces sujettes au Roi d'Espagne sont obligées d'executer ses ordres après une seconde jussion, sur peine d'être criminelles : la Catalogne n'est point obligée à cette rigueur, ains a la liberté de les rejetter quand ils choquent leurs privileges.

La liberté des Catalans est encore fondée au Testament de Jacques I, dit le Conquerant, Roi d'Arragon, par lequel il ordonne que les Royaumes d'Arragon, de Valence, & de Majorque, & la Principauté de Catalogne, ne seront jamais de la jurisdiction du Royaume de Castille, ni unis & incorporez à cette Couronne; & ne reconnoîtront en rien le Roi de Castille pour leur Souverain.

Zurita, de Annales d'Arragon, livre 3, chap. 43.

Et ce qui est à noter, ce Roi, pour ne rien oublier qui pût empêcher qu'on ne contrevint à sa disposition, a ordonné qu'elle fût publique. Ensuite dequoi elle fut publiée en la ville de Valence, l'an 1248, le 19 Janvier.

MONTPELLIER.

Quels sont les droits cedez sur le Comté de Montpellier, en échange du Roussillon.

Le siege Episcopal de Montpellier étoit anciennement dans l'Isle de Maguelonne : Charlemagne, à cause des courses des Sarrasins qui infestoient cette Isle, fit abattre l'Eglise de Maguelonne, & tous les édifices; & dès lors l'Evéché fut transferé dans la ville de Sustantion, qui etoit en terre ferme, où le siege Episcopal a été environ trois cens ans, jusqu'à ce que l'Evêque Arnaud, mort l'an 1078, rebâtit l'Eglise de Maguelonne, & y rétablit son Chapitre. Durant ces trois cens ans, ceux de Maguelonne commencerent à bâtir une nouvelle Ville en terre ferme, nommée depuis Montpellier, où fort long-temps après, savoir sous le regne de François I, l'Evêque de Maguelonne se retira & son Clergé, & l'Evêque depuis ce temps s'est appellé Evêque de Montpellier.

Pour la Ville de Montpellier & ses appartenances, elle a été un fief de la Couronne de
France, depuis un long-temps : il y en a des
1255. Declarations anciennes des Evêques de Mague-
1256. lonne, qui ont reconnu de plus, que la par-
tie de ladite Ville, qui s'appelle Montpellier, é-
1271. toit tenue en fief par ceux du Roi. Que pour
1283. le reste de ladite Ville, & le Château de Lattes,
appellé anciennement de Palude, le Roi d'Arragon, Sieur de Montpellier, le tenoit en fief de l'Evêque, & de l'Eglise de Maguelonne, & étoit un arriere-fief de la Couronne. L'on a les preuves de ce que dessus par de bons actes.

En l'an 1155, le Roi Loüis le Jeune confirma l'Eglise & l'Evêque de Maguelonne, en la possession de tous ses biens, & particulierement de toute l'Isle où l'Eglise étoit située; ce que fit aussi depuis Philippe Auguste, l'an 1208.

Les Evêques de Maguelonne ont reçû les hommages liges, tant des anciens Seigneurs de Montpellier, que des Rois d'Arragon & de Majorque, par plusieurs actes qui restent encore des années 1184, 1193, 1199, 1204, 1208, 1236, 1260, 1276, 1283, 1301, 1311.

Le Roi de Majorque Sieur de Montpellier reconnut en l'an 1307 tenir du Roi de France tout ce qu'il tenoit de l'Evêché de Maguelonne.

L'an 1292, échange entre Philippe le Bel, l'Evêque & l'Eglise de Maguelonne, par lequel ils cedent au Roi, ce qu'ils avoient à Montpellier, & les droits qu'ils y percevoient : & le Roi leur baille 500 livres de rente, qu'il assigne en la part qu'il avoit en la ville d'Alet, à la charge de tenir le tout en fief du Roi. Cet échange fut executé, & l'Evêque mis en possession de ce que le Roi lui avoit cedé.

Le Roi est Seigneur direct & utile de la partie de la Ville de Montpellier, qui appartenoit à l'Evêque : restoit celle qui avoit appartenu aux anciens Seigneurs de Montpellier, nommez Guillaume, & ensuite aux Rois d'Arragon & de Majorque.

L'an 1349 Jacques Roi de Majorque Sieur de Montpellier vendit au Roi Philippe de Valois la Ville & Chateau de Montpellier, & le Château de Lattes, & dependances, pour la somme de six-vingts mil écus d'or. Ce contract ratifié la même année par Jacques fils du-du Roi, âgé seulement d'onze ans, & par sa sœur Isabelle, âgée de douze ans : car ainsi avoit-il été stipulé.

Ce Roi vendeur reçut du Roi Philippe, pour premier payement, la somme de 40000 écus d'or; aussi-tôt après le Roi de Majorque mourut en mauvaise fortune, chassé de ses Etats par le Roi d'Arragon.

Zurita en ses Annales d'Arragon, a écrit, C. 37. lib. 8.
qu'en l'année 1350, Pierre IV, Roi d'Arragon, envoya vers le Roi Philippe de Valois, pour le fait de la Baronnie de Montpellier, & des Vicomtez d'Omeladez, & de Cartadez, pretendant que la vente qu'en avoit faite le Roi de Majorque étoit nulle, faite à son prejudice, & de l'Infant Jacques fils dudit Roi de Majorque, demanda au Roi la restitution desdites terres, au nom dudit Infant.

Que le Roi envoya en Arragon, où, après plusieurs Conferences, ladite vente fut confirmée, & convenu que le Roi payeroit au Roi d'Arragon, ce qui restoit à payer du prix desdites terres : Et que pour ce, il auroit pouvoir dudit Infant de Majorque. Le même Auteur, chap. 42, du même Livre, & en l'an 1351 dit : Que le Roi Jean continuant ce Traité, envoya des Ambassadeurs en Arragon : Qu'au mois de Fevrier, ils demeurerent d'accord du mariage entre Louis de France Duc d'Anjou, avec l'Infante Constance, ou avec Jeanne, seconde fille dudit Roi d'Arragon : Que le Roi de France donneroit à son fils la Ville de Montpellier, le Chateau de Lattes, avec tout ce qu'il avoit acquis du Roi de Majorque : Que le Roi d'Arragon renonceroit en faveur du Roi, aux Villes de Montpellier, & de Lattes, à la Baronnie de Montpellier, aux Vicomtez d'Omeladez, & de Frontignan, & au fief de Cartadez : Que pour plus grande assurance, le Roi devoit donner au Roi d'Arragon 50000 florins, qui appartiendroient aux enfans issus de ce mariage : mais en defaut d'enfans, ou que ledit mariage ne se fit pas, le Roi s'obligea de donner au Roi d'Arragon 150000 florins en trois ans. Cet Historien dit, que ces deux Rois jurerent ce Traité, qui demeura neanmoins sans execution, ce mariage ne s'étant point fait, qui en étoit le fondement.

Mais ce qui termine cette affaire, est la

Transac-

Transaction que fit le Roi Charles VI, l'an 1393, avec Isabelle Reine de Majorque, & Marquise de Montferrat, fille du Roi vendeur, & unique heritiere de Jacques son frere : Elle disoit qu'à la verité le Roi de Majorque son pere avoit vendu en Avril 1349, au Roi de France, la Ville & Baillie de Montpellier, & la Ville de Lattes, sans y comprendre la Baronnie de Montpellier, moyennant la somme de cent vingt mille écus du coin de France : Que le Roi de France prit en sa main ladite Baronnie, pour la restituer à ceux à qui elle appartenoit, à cause que son frere & elle étoient prisonniers en Arragon. Que depuis ladite Baronnie fut delivrée à son frere, comme Roi de Majorque: lui mort sans hoirs, qu'elle étoit sa seule heritiere, & que ladite Baronnie lui appartenoit, ensemble la somme de quatre-vingts mille écus, qui restoient à payer de la vente desdites Villes & Baillies de Montpellier, & de Lattes. Le Roi ne demeuroit pas d'accord de ce que dessus: car il pretendoit que le Roi de Majorque lui avoit vendu ladite Baronnie, & lesdites Baillies; mais que les choses avoient été fort mal estimées. Enfin le Roi bailla à ladite Isabelle Reine de Majorque, sa vie durant seulement, le Châtelet, Chatellenie de Hallargues, & 1200 livres de rente sur la Senêchaussée de Beaucaire. Et de plus, ladite Dame reçut 5000 francs d'or, pour payer ses dettes; moyennant quoi, elle ceda au Roi tout le droit & action qu'elle avoit, tant comme unique heritiere de son frere, qu'autrement, en la Baronnie de Montpellier, & en toutes les autres terres & choses que ses pere & mere avoient & pouvoient demander en la Senêchaussée de Beaucaire, & païs de Languedoc. Cette Transaction fut passée à Paris le 13 Septembre 1395, ratifiée par ladite Dame, & executée par le Roi par le payement desdits cinq mille francs d'or, le 8 Novembre suivant.

Par le Traité de paix entre Louïs XII, & Ferdinand & Isabelle Rois de Castille & d'Arragon, de l'an 1500, il est porté en ces termes : Les Roi & Reine d'Espagne ont cedé & transporté au Roi Louis XII, & à ses successeurs, le droit qu'ils pretendoient au Comté de Montpellier, & aux Terres, & Seigneuries du Royaume de France : & en échange ledit Roi Louis a cedé aux mêmes Roi & Reine de Castille, le droit qu'il avoit aux Comtez de Roussillon, & de Cerdagne, tant à cause d'engagement, qu'autrement.

Et par les Traitez de Paix, entre l'Empereur Charles V, & François I, à Madrid 1526, & à Cambrai 1529, confirmez par ceux de Crespi 1544, & Château en Cambresis 1559, & Vervins 1598, ledit Empereur, & Philippe II, Roi d'Espagne, ont renoncé au profit dudit Roi François I, & de ses successeurs Rois, au droit pretendu par ledit Empereur, & Roi d'Espagne, à cause de leur Couronne d'Espagne, & Terres & Seigneuries possedées par ledit Roi François : & en recompense les Rois de France ont renoncé au droit par eux pretendu au Royaume de Naples, & aux Royaumes de la Couronne d'Arragon, au profit desdits Rois d'Espagne.

Par là l'on voit le peu de raison qu'avoit Mercurin Gatinara, Chancelier dudit Empereur, suivi par Zurita, & autres Historiens d'Espagne, aux Conferences de Calais 1521, & de Tolede 1525, lors qu'ils ont mis en avant, que le Comté de Toulouse, Narbonne, Montpellier, & tout le païs de Languedoc appartenoient audit Empereur, pour avoir été injustement usurpez sur la Couronne d'Arragon. Et quels pouvoient être les droits cedez par Ferdinand & Isabelle, au Roi Louis XII, puisque ceux d'Arragon, & leurs successeurs avoient vendu long-temps auparavant leurs droits à nos Rois, & en avoient reçû les sommes promises par leurs Traitez?

GENEALOGIE.

GUILLAUME fils d'Ermengarde, Seigneur de Montpellier. ✝ 1121.

GUILLAUME fils d'Ermesinde, Seigneur de Montpellier. ✝. 1146.

GUILLAUME fils de Hibille, Seigneur de Montpellier. ✝. 1146.

GUILLAUME fils de Matilde, Seigneur de Montpellier. ✝. 1204.

MARIE de Montpellier. 1219. Ep. Pierre Roi d'Arragon. ✝. 1213.

JACQUES Roi d'Arragon, Seigneur de Montpellier. ✝. 1272.

PIERRE Roi d'Arragon.	JACQUES fut Roi de Majorque, Seigneur de Montpellier, par Testament de son pere : Ep. Esclarcide fille du Comte de Foix. ✝. 1331.

SANCHE Roi de Majorque, Seigneur de Montpellier. ✝. 1331.

JACQUES III, Roi de Majorque, Seigneur de Montpellier. ✝. 1343. Marie sa femme.

ISABEL Reine de Majorque, Ep. Jean Marquis de Montferrat, unique heritiere de Jacques son frere.	JACQUES mort en Castille 1362.

Quels étoient les droits cedez par le Roi d'Arragon au Roi S. Louis, sur le Comté de Toulouse, & sur plusieurs Seigneuries du Languedoc, en échange de la Catalogne, par le Contract de l'an 1258.

A quel Titre le Roi est Comte de Toulouse, & Seigneur de Languedoc.

RAimond sixiéme Comte de Toulouse, s'étant rendu Chef des Heretiques Albigeois en Languedoc, le Pape excita les Princes contre lui : Simon Comte de Montfort se croisa, & sa conduite fut si heureuse, qu'il conquit le Languedoc, en sorte que le Comte de Toulouse fut spolié.

L'an 1215 le Concile de Latran fut tenu à Rome, le Comte de Toulouse s'y trouva, & le frere de Simon Comte de Montfort : Là le

Comte de Toulouse fut privé de son Comté, qui fut adjugé par le Concile audit Comte de Montfort, avec ce qu'il avoit conquis sur les Heretiques.

. L'an 1216 Simon conquit la ville de Toulouse, & puis vint trouver le Roi Philippe Auguste, qui lui donna l'investiture du Comté de Toulouse, du Duché de Narbonne, du Vicomté de Beziers, de Carcassonne, & autres lieux.

Simon Comte de Montfort ayant été tué dans son établissement, son fils Amaulri lui succeda, qui eut de grandes guerres contre le Comte de Toulouse, qui avoit été spolié, & contre Raimond son fils, septiéme du nom, qui trouva peu de resistance, n'ayant plus en tête que le Comte Amaulri, qui se defendit
1222. fort mal; & en sorte, qu'il fut obligé de se retirer en France, vers le Roi Louïs VIII, auquel il ceda tous ses droits sur le Comté de Toulouse, au Vicomté de Beziers, & en toute la conquête d'Albigeois. Voilà donc le Roi au droit du Comte de Montfort.

1226. En suite de ce, Louïs VIII prit la Croix, vint en Languedoc, où plusieurs Villes lui ouvrirent les portes, & une bonne partie du païs le reconnut.

Le Comte Raimond cependant faisoit ce qui étoit en lui, pour se conserver une partie de son païs; & lors il fut excommunié en un Concile tenu à Narbonne, par les Legats du Pape.

Louis VIII mourut cette année, retournant de son expedition, & le Roi Saint Louis son fils commença à regner, qui continua la guerre en Languedoc, jusques en 1228, que le Legat du Pape fit parler de paix : ce qui fut reçû de tous, & fut traitée à Paris, en presence du Roi S. Louis; qui y eut un grand avantage.

Le Comte de Toulouse par le Traité, promit de bailler sa fille au Roi S. Louis, pour la marier à un de ses freres : à condition que ledit Comte jouiroit sa vie durant, de Toulouse, & des terres qu'il avoit dans l'étenduë de l'Evêché de Toulouse : Qu'après sa mort le tout appartiendra au frere du Roi, qui épousera la fille dudit Comte, & aux enfans issus de ce mariage; & en cas qu'il n'y ait enfans dudit mariage, le tout appartiendra au Roi, & à ses heritiers, à l'exclusion de la fille, & autres heritiers dudit Comte : en telle sorte qu'en tout cés la Ville de Toulouse, & les lieux qui sont dans l'étendue de l'Evêché de Toulouse, retourneront au Roi, & aux siens. Que si ledit Comte decede sans enfans, ses autres terres appartiendront à sa fille, qui épousera le fils du Roi, & aux enfans seulement qui viendront de ce mariage.

Le Comte de Toulouse quitte au Roi, & à ses heritiers à perpetuité, toutes les autres terres qu'il avoit de deçà le Rhône, & tous les droits qu'il y avoit. Ce Traité fut fait en Avril, 1228.

En suite de ce Traité, le Comte fut absous par le Legat; mais neanmoins il se repentit de ce qu'il avoit fait, à diverses fois : mais principalement en l'année 1241, qu'il se ligua avec le Roi d'Angleterre, & les Comtes de la Marche & de Foix, & fit la guerre an Roi Saint Louis. Le Comte de Foix traita à part avec le Roi, l'an 1242, & lui fit hommage pour son Comté, & en la même année le Comte de Toulouse fit sa paix avec le Roi, confirmant le Traité de Paris, de l'an 1228, pour l'execution duquel, Jeanne sa fille unique épousa Alfonse frere du Roi Saint Louis.

Le Comte de Toulouse mourut le 27 Septembre 1249, & par son testament, il institua en tous ses biens son heritiere Jeanne sa fille, femme dudit Alfonse Comte de Poitiers.

Alfonse & Jeanne posséderent paisiblement le Comté de Toulouse, & furent reconnus de tous les Seigneurs du païs : leur decès arriva à l'un & à l'autre en l'année 1270, au retour de leur voyage d'outre-mer. Ils n'eurent point d'enfans, en sorte que le Comte de Toulouse, suivant le Traité de Paris 1228, demeura au Roi, qui en prit aussi-tôt la possession par ses Officiers, qui declarerent par acte, que le Languedoc appartenoit au Roi, en vertu dudit Traité.

En l'année 1247, en Octobre, Trincavel Vicomte de Beziers & de Carcassonne ceda & donna au Roi Saint Louis tout le droit qu'il pouvoit avoir aux Villes de Beziers, Carcassonne, Toulouse, Narbonne, Agde, Nismes, Maguelonne, Albi & Lodéve.

Mais pour venir au fait des Rois d'Arragon, le Roi Saint Louis n'oubliant rien pour s'assurer le Comté de Toulouse, fit un échange avec Jacques Roi d'Arragon, au mois d'Août 1258, par lequel le Roi cede au Roi d'Arragon tous les droits de feudalité, de jurisdiction, & autres qui lui pouvoient appartenir des les regnes des Rois Pepin, Charlemagne, & Louis le Debonnaire, aux Comtez de Barcelonne, Urgel, Bresals, Roussillon, aux Empuries, à Cerdagne, Conflans, Gironne, & à Ossonne en Catalogne. Et le Roi d'Arragon cede au Roi S. Louis les droits qu'il pretendoit à Carcassonne & au Comté; à Laurac, & au Comté de Lauragais; à Beziers, & au Vicomté; à Agde, à Albi & Albigeois; à Rhodez, au Comté de Foix, à Cahors, & au Cahorsin; à Narbonne, & au Duché de Narbonne, à Puylaurens, à Sainte Foi, à Millaud, au Vicomté de Credon, au païs de Fezansaguel, à Nismes & au Nemausois, à Toulouse & au Comté de Toulouse, & à Saint Gilles : Bref tout ce qu'il pretendoit en toute la terre & jurisdiction de feu Raimond Comte de Toulouse. Zurita a écrit le contenu en ce Traité; mais il ajoûte ce qui n'est pas aux originaux, qui sont au Thresor des Chartres du Roi : « Que le Roi d'Arragon » ceda par le même Contract, ce qu'il pretendoit à Leucate.

Voilà à quel titre le Roi est Seigneur utile du Languedoc.

Le Roi Jean, par ses Lettres patentes du mois de Decembre 1361, réunit à la Couronne le Comté de Toulouse.

Cet échange de l'an 1258, entre le Roi S. Louis, & le Roi d'Arragon, a donné sujet de demander quels droits avoit le Roi d'Arragon sur le Comté de Toulouse, & sur toutes les grandes Seigneuries, dont il cede les droits au Roi Saint Louis.

Il y en a qui ont crû qu'ils prenoient leur origine de ce que Bertrand Comte de Toulouse, en l'année 1116, alla trouver Alfonse VI, Roi d'Arragon son ayeul, & lui demanda secours, pour recouvrer son Comté de Toulouse, qu'avoit envahi le Comte de Poictiers, pendant son voyage de la Terre Sainte. Pour l'induire à prendre sa protection, il lui fit une declaration qu'il étoit son Vassal. Zurita au livre premier de ses Annales d'Arragon, chap. 43 parlant de ce fait, ajoûte : « Que ce Comte » soumit au Roi d'Arragon, non seulement son » Comté de Toulouse, mais aussi son Comté de » Rhodez, Beziers, Agde, Narbonne, Cahors, » Carcassonne, Albi, & ce qu'il tenoit en Foix.

Il

Il n'y a personne qui ne juge que cette reconnoissance de Seigneur de fief est nulle, n'étant pas permis à un Vassal de choisir tel Seigneur que bon lui semble, au prejudice de son ancien & naturel Seigneur.

Pour être feudataire, il faut avoir reçû la terre de celui de qui l'on la reconnoît. Or le Comté de Toulouse avoit été baillé aux Comtes de Toulouse par le Roi de France, & ledit Comté de tout temps a été un fief mouvant de la Couronne de France.

Le Comte de Toulouse n'a pû faire cette soumission au Roi d'Arragon, sans le consentement du Roi son Seigneur souverain ; n'a pû obliger ses successeurs à être hommagers, & ainsi il n'a donné aucun droit à ceux d'Arragon: & quand il l'auroit pû, les Rois d'Arragon n'auroient seulement que la directe sur les choses cedées, & reconnues mouvantes d'eux.

Il ne faut donc point penser que le Roi d'Arragon ait fait aucun fondement sur ce droit, en traitant avec Saint Louis. Il est donc question d'examiner quels pouvoient être les droits cedez au Roi S. Louis, par cet échange de l'an 1258. Mais avant que d'en venir là, il faut considerer que nos Histoires sont fort defectueuses pour ces particularitez : Que ces droits & pretensions, pour être avant l'année 1258, ne se peuvent que très-difficilement découvrir ; ce qui ne se peut tirer que des Historiens de la Maison d'Arragon, qui ont en cela montré peu de curiosité.

Neanmoins l'on voit, que ceux d'Arragon ont prétendu sur le Comté de Carcassonne, à cause d'Almodie, femme de Raimond Berenger Comte de Barcelonne : Que depuis ce temps les Comtes de Barcelonne, & apres eux les Rois d'Arragon, se sont dits Comtes de Carcassonne. Il est vrai que ce Raimond Berenger eut de grandes guerres avec Raimond Trincavel Vicomte de Beziers, qui avoit épousé Ermengarde, fille & heritiere de Raimond, legitime Comte de Carcassonne : mais les Historiens d'Arragon ont écrit, qu'ils transigerent en l'année 1068, & que Trincavel & sa femme cederent au Comte de Barcelonne leurs droits au Comté de Rasez, à Couserans, Comminge & Carcassonne De-là, sans doute, est le fondement du Roi d'Arragon. Mais l'on voit par nôtre Histoire, & très-certainement, que la posterité de ce Trincavel Comte de Beziers & de sa femme Ermengarde Comtesse de Carcassonne, a joui & possedé les Comtez de Carcassonne & de Beziers: & que Raimond Roger Comte de Carcassonne & de Beziers, issu d'eux en ligne directe, ayant suivi le parti des Heretiques Albigeois, y fut tué, ses Etats conquis, & donnez à Simon Comte de Montfort, Chef de la Croisade : ce qui fut confirmé par le Pape Innocent III. Tellement que le fils de ce Roger, nommé Raimond Trincavel, ceda l'an 1211 audit Simon ses droits aux Comtez de Carcassonne, au Vicomté de Beziers, à Albi, Rasez, & à Agde : sans que ceux d'Arragon se soient opposez, soit lors que l'on extermina les Albigeois, soit lors que le Pape confirma le don qui en fut fait au Comte de Monfort, soit aussi lors de la cession qu'en fit le fils de celui qui avoit été spolié, soit aussi lors qu'Amaulri fils de Simon Comte de Montfort ceda l'an 1223 au Roi Saint Louis le droit qu'il avoit au Comté de Toulouse, au Vicomté de Beziers, & en toute la conquête sur les Albigeois ; bref quand Raimond Trincavel, fils de Roger, par acte de l'an 1247, declara qu'il n'avoit plus de droit au Vicomté de Beziers, & au Comté de Carcassonne, les ayant cedez au Roi S. Louïs: & tout cela avant l'échange dont est question, qui est de l'an 1258.

Pour le Lauragais, l'on voit un Traité de l'an 1179, entre Ildefonse Roi d'Arragon Comte de Barcelonne, & Roger Vicomte de Beziers & de Carcassonne, par lequel ledit Roi donne à ce Roger la Ville de Carcassonne, le Château de Laurac, & tout le Lauragais, à la charge de lui en faire la foi. Par l'échange donc, le Roi d'Arragon ne ceda que la directe sur le Lauragais, puisqu'il avoit quitté l'utile par ce Traité, à celui duquel nous avons les droits.

Pour les Comtez de Rhodez & de Foix, l'on ne voit pas quel droit ceux d'Arragon y avoient avant l'an 1258, non plus qu'au pays de Fezanguel, ayant toujours été possedez par des Seigneurs particuliers; possible y avoient-ils quelques droits, en suite des mariages, & autres causes.

Pour le Querci, étant survenu different entre le Roi, & le Comte de Toulouse, sur l'execution du Traité de Paix de l'an 1228, intervint Sentence arbitrale, donnée par le Legat du Pape, & le Comte de Champagne, Executeurs du Traité, par laquelle la Ville de Cahors, & les Fiefs qui en dependent, sont adjugez au Roi. Depuis ce temps nos Rois ont été reconnus Seigneurs de Cahors, à cela les Rois d'Arragon ne s'y opposerent jamais.

Pour le Vicomté de Narbonne, il est vrai qu'il est tenu du Comté de Toulouse, & l'on en a des actes de foi des années 1240, 1242, 1247. Ce sont des actes comme nos Rois étoient Seigneurs directs de Narbonne, non pas les Rois d'Arragon.

Reste le Comté de Toulouse, cedé par cet échange : l'on n'a jamais vû que les Comtes de Barcelonne, & les Rois d'Arragon ayent pris qualité de Comtes de Toulouse. Les Rois d'Arragon ont vû la guerre furieuse dans le Languedoc, faite par les Croisez, contre les vrais & legitimes Comtes de Toulouse : Ils ont vû ces Comtes dépouillez par l'armée des Croisez ; ont vû le Comté transporté en autre main, à savoir aux Comtes de Montfort, par des Declarations publiques, par des Conciles generaux connus de tout le monde : Ils ont vû que ceux de Montfort en ont disposé comme bon leur a semblé, sans alleguer leurs droits, ni leurs prétensions, sur le tout, ni sur les moindres parties.

Il faut donc conclure, que ces droits d'Arragon n'étoient que simples prétensions, la plûpart vaines, & sans fondement, puisque les Rois d'Arragon n'étoient pas en possession d'aucunes de ces Terres, & grandes Seigneuries qu'ils cedoient.

A toutes ces considerations il est bon d'ajoûter une marque indubitable, que le Roi d'Arragon, lors de cette cession, n'étoit en possession réelle ni actuelle d'aucune chose qu'il cedoit au Roi S. Louis, parce que toutes ces Comtez & Seigneuries avoient été conquises sur les Comtes de Toulouse, & leurs adherans Heretiques Albigeois possesseurs d'icelles. Or est-il que jamais les Rois d'Arragon ne furent ni Heretiques, ni fauteurs des Albigeois; ne s'opposerent jamais à la conquête qui fut faite de ces lieux, comme ne leur appartenant pas : ne se presenterent point lors qu'il en fut disposé. Par consequent il ne fut rien conquis sur eux; par consequent ils n'étoient pas en possession des lieux, puisqu'ils avoient été conquis sur les He-

Heretiques, & confisquez sur des Heretiques.

Droits du Roi sur le Royaume de Navarre.

LE droit du Royaume de Navarre est si clair & si legitime, qu'il n'est besoin d'autres preuves que la Genealogie, qui ne peut être contestée.

L'usurpation en fut faite en 1512, par Ferdinand & Isabelle, sur Catherine de Foix, & Jean d'Albret son mari.

Le premier & l'unique moyen qui fut mis en avant lors de l'usurpation, fut la seule excommunication fulminée par le Pape Jules II, contre les Roi & Reine de Navarre, portant privation de leur Royaume, pour n'avoir assisté le Roi Louis XII, & avoir refusé le passage à l'armée, que Ferdinand Roi d'Arragon disoit vouloir faire entrer en France, pour assister le Roi d'Angleterre à la conquête de la Guyenne.

A ce moyen il suffit de dire, ce que le Chancelier du Prat dit de la part du Roi François I, en la Conference de Calais, de l'an 1521, „ Que la privation du Pape ne pouvoit être valable, n'ayant puissance par telles voyes, d'ôter & transporter les Royaumes non mouvans „ de l'Eglise.

Le Sieur de Roissy en dit autant en l'Assemblée de Cercamp, de l'an 1585. Et le Roi Charles IX, fit la même réponse au Pape Pie IV, l'an 1558, lors qu'il voulut declarer Jeanne Reine de Navarre, déchuë de son Royaume & de ses Etats, à cause d'heresie.

Aussi en l'Assemblée de Montpellier, de l'an 1519, le Chancelier d'Espagne ne trouva pas bon, qu'aucun des Ministres de son Maître se servit de ce moyen, le tenant peu considerable & inutile.

Depuis cette usurpation, les Rois Loüis XII, François I, & Henri II, ont envoyé des armées dans la Navarre, pour rétablir les Rois de Navarre dans leurs Etats, ce qui n'a pas succedé.

Sous le regne de François I, en 1514, fut fait un Traité à Paris, avec Charles Prince d'Espagne, qui a éte depuis Charles V, Empereur, qu'il seroit envoyé vers Ferdinand Roi d'Arragon qui avoit envahi le Royaume de Navarre, pour le persuader de prendre jour, pour terminer ce different, & qu'Arbitres seroient à cet effet nommez de part & d'autre; autrement que le Roi François I pourroit assister le Roi de Navarre.

En l'an 1516, au Traité de Noyon, le même Charles promit, que si-tôt qu'il seroit en Espagne, & que la Reine de Navarre lui auroit fait voir son droit, il lui donneroit contentement.

La Reine de Navarre fit voir son droit par ses Ambassadeurs, mais inutilement. L'on leur fit reponse, que l'union de la Navarre à la Couronne de Castille n'avoit pas été faite sans grande justice.

Par le Traité de Madrid Charles V ne put tirer autre chose du Roi François I, quoi qu'en captivité, sinon qu'il promit de faire ce qui seroit en lui, pour persuader le Roi de Navarre à renoncer à tout ce qu'il pouvoit pretendre, au profit de l'Empereur Charles.

L'Empereur demanda les mêmes clauses par les Traitez de Cambray, en 1529, & de Crepy, en 1544, qui sont des marques assurées du doute qu'il avoit de son droit.

En 1548, l'Empereur Charles V fit un Ecrit en forme de Codicille, par lequel il commande à son fils, de commettre l'affaire du Royaume de Navarre à des personnes de savoir & de conscience, pour rechercher à quel titre le Roi Ferdinand l'avoit possedé, le tout pour décharger sa conscience.

Le même Empereur, par l'instruction qu'il donne à son fils, article 58, il lui conseille de faire en sorte qu'il épouse la Princesse Jeanne d'Albret, ou de l'enlever, & qu'elle lui quitte ses droits au Royaume de Navarre.

Antoine Roi de Navarre envoye ses Ambassadeurs en Espagne, pour demander la restitution de ses Etats: l'on lui proposa de lui donner recompense; ce qui ne fut executé.

Henri le Grand rejetta la proposition qui lui fut faite de la part du Roi d'Espagne, par le General des Cordeliers, de rendre la Ville d'Amiens, & quelques autres Villes, s'il lui vouloit ceder ses droits au Royaume de Navarre.

Philippe II, en 1598, ordonna par son Testament à son fils, pour sûreté de sa conscience, de faire sincerement examiner, s'il étoit obligé à la restitution du Royaume de Navarre, & de le faire, ou d'en donner recompense; & s'excuse de n'avoir pû executer le Testament de son pere.

Par le Traité de Vervins, en 1598, les actions sont reservées à Henri le Grand, & à ses successeurs, à cause du Royaume de Navarre, qu'il pretend lui appartenir, pour en faire poursuite par voye amiable, ou de Justice, & non par les armes. Tellement que le droit est tout entier.

Droits du Roi Jean quatriéme élû Roi de Portugal, sur cette Couronne.

POur éclaircir le droit du Roi Jean IV de Portugal, il faut savoir qu'Emanuel qui mourut en l'an 1521, & qui a été le dernier Roi de Portugal qui a laissé des enfans, en laissa six: savoir est,

Jean III, Roi de Portugal, qui mourut en 1557.

Isabelle mariée à Charles V.

Beatrix de Portugal, mariée au Duc de Savoye, grand-pere du Bossu.

Pierre qui mourut sans enfans, & sans être Roi.

Henri premierement Cardinal, reconnu Roi en la LXXV année de son âge, qui ne fut point marié.

Duarte qui mourut avant Henri, & consequemment sans être Roi.

Jean III, qui fut Roi de Portugal aprés Emanuel son pere, eut un fils nommé Jean comme lui, qui mourut sans être Roi.

Ce Prince, nommé Jean, laissa un fils, qui fut le Roi Sebastien, qui se perdit en Afrique en l'an 1578.

Duarte dernier fils d'Emanuel laissa deux filles; une nommée Marie, mariée à Alexandre Duc de Parme, laquelle mourut en l'an 1577, un an devant le Roi Sebastien.

Et une autre nommée Catherine, mariée au Duc de Bragance, laquelle vivoit en l'an 1580, lors que le Roi Philippe II usurpa le Royaume.

On demande qui doit succeder, ou de Philippe II, à raison d'Isabelle sa mére ou des descen-

cendans de Beatrix, mariée en Savoye, puînée d'Isabelle.

Ou de la fille aînée du Prince Duarte mariée à Parme, ou de la cadette mariée à Bragance, qui toutes deux étoient en pareil degré que Philippe II, quand le Royaume vint à vaquer.

On dit que Philippe II ne put succeder, parce qu'il étoit Prince Etranger, portant autre nom, & autres armes que celles de Portugal, & autre titre de Royauté, dans lequel celui de Portugal eût été confondu.

On dit que la fille mariée en Savoye n'a pû donner droit de succession à ses enfans, parce qu'ils étoient Etrangers comme Philippe.

On dit que celle qui a été mariée à Parme, n'a pû aussi donner droit à ses enfans, pour la même raison, & parce qu'elle étoit morte, & qu'en ce fait, representation n'a lieu qu'és personnes vivantes.

On conclud de-là, que la succession appartient legitimement à la seconde fille, mariée à Bragance, nommée Catherine; parce qu'elle étoit vivante, lors que le Royaume a manqué de mâles, qu'elle est du nom & des armes de Portugal, qu'elle portoit l'un & l'autre, & qu'elle étoit actuellement residente dans le Royaume.

Ceux qui soûtenoient le droit de ladite Catherine, disoient, qu'elle representoit ledit Duarte son pere, qui eût été preferé à ladite Isabelle sa sœur, si tous eussent lors vécu. Et qu'aux Royaumes où les filles sont reçues à la succession, tandis qu'il y a des descendans des fils des Rois, soit femelles ou mâles, en quelque degré éloigné qu'ils soient, ils doivent être preferez aux filles, & à leurs descendans.

Pour exclure demonstrativement tous les autres pretendans, que Jean IV, élû en l'an 1640, il faudroit faire voir un titre qui exclût les Princes Etrangers qui ne portent pas le nom & les armes de Portugal, de la succession de ce Royaume.

Les Portugais disent, que c'est une loi reçuë & notoire en leur païs, de pareille nature que la Loi Salique en France, qu'on ne peut revoquer en doute, quoi qu'il n'y en ait point de Constitutions écrites.

Ils fortifient ce droit en disant, que c'est chose si ordinaire en toute l'étenduë des Royaumes qui sont compris sous le nom d'Espagne, d'établir pour heritiers des Couronnes les descendans des derniers mâles, soit qu'ils soient mâles, ou femelles : Que Henri III, Roi de Castille, par son Testament fait à Tolede l'an 1406, le 24 Decembre, ordonna que son fils Jean, depuis Jean II Roi de Castille, & ses enfans mâles, & femelles, lui succederoient en ses Royaumes & Seigneuries par preference à ses filles Marie, & Catherine, & que leurs enfans mâles & femelles succederoient comme eux. Charles Quint en a use aussi par son Testament fait à Bruxelles, en l'an 1554, préferant à la succession de tous ses Royaumes & Seigneuries, les descendans mâles & femelles à l'infini de son fils Philippe II, Roi d'Espagne, à sa fille aînée Marie, femme de l'Empereur Maximilian II, & à son autre fille Jeanne, mariée à Jean Prince de Portugal, mere du Roi Sebastien, & à leurs descendans mâles & femelles, encore qu'ils fussent plus proches en degré. D'où il s'ensuit par une raison particuliere au fait dont il s'agit, qu'il est bien juste que Philippe II soit Prince de Portugal, par la même Loi que son pere fait pour lui conserver le Royaume d'Espagne.

Le même Philippe s'est condamné en cette cause par lui-même, en ce que par son Testament fait à Madrid en l'an 1594, il préfere à la succession de tous ses Royaumes, & nommément en celle de Portugal, les descendans mâles & femelles à l'infini de son fils Philippe III, Roi d'Espagne, à sa fille Isabelle Claire Eugenie, Princesse des Païs-Bas, femme de l'Archiduc Albert; & à sa seconde fille Catherine, mariée avec Charles Emanuel Duc de Savoye. De sorte que les fils & les filles de la Reine de Hongrie, fille dudit Roi Philippe III, qu'on a mariée sans renoncer, seroient préferez en la succession d'Espagne au Cardinal de Savoye, & au Prince Thomas, qui sont plus proches d'un degré de Philippe II.

Ceux qui soutiennent les droits du Roi * Jean IV, nouvellement élû, disent encore, que Philippe II s'est non seulement exclu du Royaume de Portugal par les raisons susdites; mais en outre, parce qu'il est entré comme usurpateur dans le Royaume qu'il a occupé par force d'armes, sans avoir fait juger son droit, qui devoit être decidé par les Etats du Royaume, & au jugement desquels il s'étoit soûmis, en le poursuivant comme il faisoit contre Catherine sa cousine.

Si cette raison étoit seule, je l'estimerois de peu de force, à l'égard des Rois, qui, à mon avis, ne peuvent être estimez usurpateurs, pour prendre ce qui leur appartient. Mais quand même cette raison n'auroit pas de lieu, & quand la Couronne de Portugal n'appartiendroit pas à Jean IV, en vertu des Loix municipales du Royaume, qui ne se trouvent point par écrit : Toûjours demeurera-t-il vrai, que les Ducs de Savoye auroient autant de droit que Philippe II.

* *Nota*, Que quand même le droit du Roi de Portugal seroit douteux, étant en possession comme il est, par l'élection & le consentement du Royaume, on peut le traiter comme Roi, & faire rendre à ses Ambassadeurs les honneurs, qui sont dus à ceux des Rois légitimes, d'autant que le rang se donne à ceux qui possedent les Royaumes, & non à ceux qui y pretendent : Ainsi que le Pape Pie II l'observa envers les Ambassadeurs de Mathias Roi de Hongrie, sans avoir égard aux pretensions que l'Empereur Frideric III avoit audit Royaume. *Gobellinus lib. 2 de gestis Pii II, Pontifica.*

G E-

GENEALOGIE.

Jean III, Roi de Portugal.	Isabelle, mariée à Charles Quint.	Beatrix, mariée au Duc de Savoye.	Pierre, qui mourut sans enfans & sans être Roi.	Henri premierement Cardinal, reconnu Roi au 75 an de son âge.	Duarte, qui mourut avant Henri, & consequemment sans être Roi.
Jean Prince de Portugal decedé l'an 1554.	Philippe II, Roi d'Espagne, qui se saisit du Royaume de Portugal l'an 1580.				Catherine, femme de Jean, Duc de Bragance, laquelle vivoit quand Philippe II conquit le Portugal.
Sebastien Roi de Portugal l'an 1557, perdu en Afrique, l'an 1578.	Philippe III, Roi d'Espagne & de Portugal.				Theodose second, Duc de Bragance.
	Philippe à present Roi d'Espagne.				Jean IV, Duc de Bragance, élû Roi de Portugal en 1640.

Abregé des droits de la France sur l'Etat de Milan.

JEan Galeas Duc de Milan laissa deux fils, Jean, & Philippe, avec une fille nommée Valentine, que Louis Duc d'Orleans, fils du Roi Charles V épousa, ayant apporté pour dot le pais d'Ast.

Jean & Philippe étant morts sans enfans, la succession regardoit les enfans de Valentine, d'autant que par son contract de mariage avec Louis il étoit stipulé, que la ligne masculine de Galeas defaillant, le Duché de Milan seroit acquis à Valentine & à ses descendans.

Mais François Sforce, qui avoit épousé Blanche, fille naturelle de Philippe, s'empara du Duché, pendant que les armes des Anglois étoient dans la France, & par les divisions des Maisons d'Orleans, & de Bourgogne.

Louis XII, auparavant Duc d'Orleans, employa ses armes pour le recouvrement de ce Patrimoine de ses ayeuls; ce qui lui succeda heureusement, s'étant rendu Maître du Milanois.

Il en demanda l'investiture à l'Empereur Maximilian, & l'obtint, moyennant cent mil écus pour le droit de relief.

Après la bataille de Ravenne, les François furent contraints d'abandonner le Milanois, hors-mis les Châteaux de Bresse & de Milan, où ils laisserent garnison.

Louis pour reparer cette perte traita avec les Rois d'Arragon & d'Angleterre, & ayant fait de grand preparatifs, il mourut au milieu de ses desseins, laissant François Comte d'Angoulême heritier de sa Couronne.

Ce jeune Roi prit la qualité de Duc de Milan, comme hereditaire à la Maison d'Orleans, dont il étoit descendu, & ayant passé les Monts, défit les Suisses, prit Milan, & contraignit Maximilian Sforce d'abandonner ses pretentions.

François Sforce son frere se retira vers Maximilian, qui prit les armes en sa faveur, encore qu'il eût investi Louis, & reçû de lui cent mille écus.

Ainsi l'armée Imperiale vint assieger Milan, mais la resistance des François fit qu'il y perdit son armée, & sa reputation.

Après la mort de Maximilian, Charles d'Aûtriche son successeur renouvella cette querelle, sous couleur du rétablissement de François Sforce, qu'il disoit être injustement dépouillé.

Dans cette guerre le Sieur de Lautrec ayant perdu la bataille de la Bicoque, il perdit ensuite toutes les Places que le Roi tenoit dans le Milanois.

Cette perte obligea François I de repasser les Monts, & de reconquerir Milan, où il entra victorieux : mais ayant assiegé Pavie, il fut fait prisonnier & conduit en Espagne.

Pour sortir de prison, il quitta par le Traité de Madrid, le Duché de Milan, avec le Royaume de Naples, la Souveraineté de Flandres, & la Bourgogne.

Depuis l'Empereur donna Chrétienne sa niece, fille du Roi de Dannemark, avec le Duché de Milan, à François Sforce, qui étant mort sans enfans, le Roi en demanda l'investiture à l'Empereur, qui la lui refusa, & la donna en 1546, à Philippe II, son fils.

Le Roi irrité de ce refus fait un troisiéme voyage en Italie, conquête le Piémont, & fait quelque progrès au Milanois : mais son entrevuë avec le Pape, & l'Empereur, moyenna une suspension d'armes pour dix ans; pendant lesquels l'Empereur passant par la France, promit au Roi de lui faire raison du Duché de Milan. Mais après avoir mis ordre aux affaires des Pais-Bas il ne tint compte de sa promesse.

Ce sont les moyens par lesquels la Maison d'Aûtriche a ravi injustement l'Etat de Milan aux Rois de France.

On colore cette usurpation par la renonciation faite au Traité de Madrid, par le Testament de Philippe Duc de Milan, qui institua son heritier Alphonse d'Arragon, & par la nullité de la clause inserée dans le contract de mariage de Valentine, pour n'avoit été autorisée par l'Empereur.

Au premier on répond, que le Traité de Madrid étant forcé n'obligeoit point le Roi, qui mêmes ne pouvoit disposer des biens de sa Couronne.

Au second, que Philippe ne pouvoit faire cette institution au prejudice du droit acquis à Valentine.

Au troisiéme, que lors du mariage, l'Empire étoit vaquant, que les Papes pendant la vacance en ont l'administration, & que le Pape a ratifié la clause du mariage.

Abre-

Abregé des Droits de France sur l'Etat de Naples.

LE Royaume de Naples a été possedé par les Princes de la Maison d'Anjou, des l'année 1265, que Clement IV en donna l'investiture à Charles I, Comte d'Anjou, frere du Roi saint Louïs, tant pour lui que ses heritiers en droite ligne, mâle ou femelle : Et en defaut des descendans dudit Charles, Alphonse Comte de Poitou est appellé, & ensuite le puisné mâle de S. Louïs.

Les successeurs de Charles en ont joüi paisiblement, jusques en l'an 1380, que Jeanne premiere Reine de Naples fut inquietée en la possession de ce Royaume, par ses cousins, qui étoient de la Maison de Durazzo. Jeanne premiere se voyant sans enfans, bien qu'elle eût eu quatre maris, adopta en l'année 1380 Louïs Duc d'Anjou son cousin, frere de Charles V, pour lui succeder en tous ses Etats.

Cette adoption fut confirmée par le Pape Clement VII.

Depuis les successeurs de Louïs furent troublez en la possession du Royaume, par Lancelot, qui étoit de la Maison de Durazzo, & Lancelot étant mort, sa sœur Jeanne lui succeda.

Jeanne Deuxiéme se gouverna si mal, que les Barons du Royaume appellerent Louïs III, & en consequence du Testament de Louïs II, son pere, qui l'avoit institué son heritier en tous ses Etats, lui substituerent son second fils René, & audit René Charles son troisiéme fils.

Cette Princesse voyant qu'elle étoit en terme de perdre tous ses Etats, demanda secours à Alphonse Roi d'Arragon, qui possedoit la Sicile. Alphonse fit la guerre à Louïs II, & Jeanne en reconnoissance de ses services, l'adopta pour lui succeder au Royaume de Naples.

Depuis la Reine Jeanne étant maltraitée d'Alphonse, eut recours à Louïs III, successeur de Louïs II, elle l'appella pres d'elle, & l'adopta; & porte l'acte : Qu'il est son proche parent, & de la race Royale. Elle revoque l'adoption faite en faveur d'Alphonse, & institue Louïs III, heritier en tous ses Etats. Cette adoption fut confirmée par le Pape Martin, par Bulles expresses en 1423.

Louïs Troisiéme mourut avant sa mere adoptive, en 1435. Jeanne voulant reconnoitre les services qui lui avoient été rendus par Louïs III, institua par son Testament René d'Anjou, frere de Louïs III, son heritier en tous ses Etats. Cette institution fut confirmée par consentement de la Noblesse, & du Peuple.

Le Pape Eugene, nonobstant les pretensions d'Alphonse, confirma l'institution de René d'Anjou, par l'investiture qu'il lui donna du Royaume de Naples, en 1436.

Alphonse fit la guerre à René, le chassa de ses Etats, fit reconnoître son bâtard Ferdinand pour Duc de Calabre, & obtint du même Eugene, l'investiture du Royaume de Naples, en 1448.

René fit en suite une disposition, par laquelle il institua son heritier Charles d'Anjou Duc de Calabre son neveu, fils du Comte du Maine.

René mort, Charles prit le titre de Roi de Naples, non tant par la disposition testamentaire de son oncle René, qu'en consequence des investitures de ses prédecesseurs de la Maison d'Anjou; & particulierement de celle de Martin cinquiéme, en laquelle Charles, & ses heritiers nommément étoient appellez à la succession, apres le deces de René sans enfans.

Charles mourut la même année, en 1451, fit son Testament, & institua son heritier universel en tous ses Etats Louïs XI, Roi de France, & ensuite tous ses successeurs descendans de la Couronne de France, c'est à dire les Rois de France.

Louïs XI, qui avoit succedé à Charles, mourut en 1483. Charles VIII son fils entreprit la conquête du Royaume de Naples, ce qui lui succeda. Le Pape Alexandre VI fit un Traité avec lui; le principal article fut, qu'il le couronneroit Roi de Naples, & lui en bailleroit l'investiture, sans prejudice du droit d'autrui.

Le progres de Charles VIII fut traversé par Ferdinand Roi de Castille, qui suscita le Pape & les autres Puissances d'Italie contre lui, lui debatit son droit aupres du Pape; & jaloux de la bonne fortune des François, il assista Ferdinand batard d'Alphonse, par Gonsalve General de son armée, & le rétablit dans le Royaume de Naples.

Depuis Ferdinand Roi de Castille traita avec Charles VIII, pour chasser ce Ferdinand qu'il avoit maintenu au Royaume de Naples.

La negociation fut longue, & ne fut terminée qu'apres la mort de Charles VIII, sous le regne de Louïs XII, & fut convenu entre Louïs XII, Roi de France, & Ferdinand Roi de Castille, que Louïs XII auroit pour sa part la ville de Naples, Gayete, la Terre de Labour, l'Abruzzo, la moitié de la Douane de la Poüille, & qu'il s'intituleroit Duc de Milan, Roi de Naples & de Hierusalem; & que Ferdinand & Isabelle auroient le Duché de Calabre, la Poüille, & l'autre moitié de la Douane, & s'intituleroit Roi de Sicile, Duc de Calabre & de la Poüille, & que l'un & l'autre des Rois joüiroit de sa part, & leurs successeurs à perpetuité.

Cette reconnoissance du droit du Roi faite en ce Traité, est fort considerable; mais bien davantage la confirmation du Traité, faite par Alexandre VI, qui en donna l'investiture aux deux Rois, suivant leurs partages, pour eux, leurs enfans légitimes, & leurs successeurs; ce qui comprend tous les Rois de France.

Ensuite de ce Traité, Louïs XII, & Ferdinand Roi de Castille, entrerent en armes à communs frais dans le Royaume de Naples. Frederic, qui étoit frere de Ferdinand, fils bâtard d'Alphonse, fut chassé, & vint en France, où par Traité de 1501, il ceda au Roi le droit qu'il pouvoit avoir en la portion qui lui étoit échûe par le partage.

Le Traité fait avec Ferdinand Roi de Castille, dura peu : Gonsalve demeura le Maître de tout le Royaume, en 1504.

L'année suivante 1505, se traita le Mariage de Madame Germaine de Foix, niece du Roi Louïs XII, avec Ferdinand Roi de Castille: & par le Traité, le Roi Louïs XII donna en dot à ladite Dame sa niece, toute la part & portion qu'il avoit au Royaume de Naples deça le Fare, selon la division qui en avoit été faite avec Ferdinand, ensemble le Royaume de Hierusalem; & après sa mort aux enfans descendans de ladite Germaine de Foix : & au defaut d'enfans, la part du Royaume de Naples ainsi cedée, & le titre de Roi de Hierusalem, retournerent de plein droit au Roi Louïs Douziéme, ses heritiers, successeurs, & ayans cause.

Depuis 1512, Ferdinand qui ne desiroit pas

tenir sa parole, & executer les clauses de retour, en cas qu'il n'y eût point d'enfans, prit son temps sur la mauvaise intelligence qui fut entre le Roi Louis XII, & le Pape Jules Second, qui lui donna une ample investiture de tout l'Etat de Naples, à autre titre neanmoins que celui porte par le Contract, & le dispensa de tout ce qu'il pouvoit avoir promis pour ce regard.

Depuis Ferdinand étant mort sans enfans, Charles V, reconnoissant bien que cette investiture étoit injuste, & qu'elle ne pouvoit ôter aux Rois de France une Couronne qui leur appartenoit par tant de titres, & dont le droit avoit été même reconnu & confirmé par Ferdinand son pere, par deux actes si solennels, du partage fait avec Louis XII, & du Contract de mariage de Madame Germaine de Foix. Ledit Charles V, par le Traité de Noyon, en l'année 1526, fait avec François I, convint qu'il se feroit un Mariage, entre Madame Louise fille du Roi François I, lors qu'elle auroit atteint le septiéme an de son âge, avec lui Charles; & que le Roi François I lui constitueroit en dot, ses droits & actions au Royaume de Naples : Et au cas que le Mariage ne sortît effet (comme il est avenu par le decés de ladite Louise) les Parties demeureroient en leurs droits au Royaume de Naples.

Par ce Traité l'on voit que Charles V doutoit de son droit, & reconnoissoit que les droits des Rois de France étoient bien fondez.

Jusques-là les droits de la Couronne sur le Royaume de Naples avoient été conservez en leur entier : mais le Roi François I, par les Traitez de Madrid, Cambrai & Crespi, y a renoncé, & depuis, ces renonciations ont été confirmées par le Traité de Vervins par Henri IV.

Moyens de nullité contre les Traitez de Madrid, Cambrai, & Crespi.

L'On dit, que le Traité de Madrid a été fait pendant l'étroite prison de François I, qui fit un acte fort considerable, avant que de faire signer le Traité par ses Ambassadeurs, qu'il n'entendoit, ni ne pouvoit faire aucune chose au prejudice de son honneur, ni de son Royaume, & que le Traité qu'il devoit signer étoit par force, & par la longueur de sa prison, pour éviter les grands maux qui pourroient arriver à son Royaume : & que tout ce qui étoit contenu en icelui, seroit & demeureroit nul, & de nul effet; protestant de nullité de toutes conventions, renonciations, & promesses qu'il pourroit faire au profit de l'Empereur Charles V, au prejudice des droits de son Royaume.

Ensuite de ces protestations, le Traité fut signé, le Roi mis hors de prison : l'Empereur Charles Cinquiéme, qui doutoit de la validité du Traité fait pendant la prison de François Premier, le sollicita étant à Bayonne, & depuis à Paris, de ratifier le nouveau Traité; ce qu'il refusa.

François I renouvella la guerre en Italie, qui lui fut peu heureuse; le Pape fut pris prisonnier: Enfin ces deux Princes lassez de voir leurs Royaumes en si grands troubles, firent le Traité de Cambrai, par lequel on retrancha des renonciations, & cessions faites par le Traité de Madrid, le Duché de Bourgogne; toutes les autres clauses du Traité furent confirmées.

Ce Traité dernier fut verifié dans tous les Parlemens du Royaume, & le Roi François I donna pouvoir par Lettres patentes à tous les Procureurs Generaux de se presenter pour en demander la verification : Ils obeïrent tous, mais avec des protestations pour la conservation des droits du Roi, & que la requisition qu'ils faisoient, étoit par commandement exprès, & pour obeïr.

Depuis en l'année 1536, le Roi François Premier entra en son Parlement, donna audience à son Procureur General, demandeur en matiere de declaration de felonnie commise, & reversion de Fiefs, contre Charles d'Aûtriche, detenteur des Comtez de Flandres, Artois, & autres Seigneuries de la Couronne de France, ayant contraint le Roi de lui transporter pendant sa prison, plusieurs grandes Principautez, & Seigneuries, comme Naples, Sicile, Milan, & autres; Que tous ces Traitez étoient iniques & injustes; Qu'un Roi ou autre étant entre les mains de ses ennemis, n'a point de volonté. Ledit Procureur General conclut ses remontrances par une demande, que s'il ne plaisoit au Roi adjuger la commise des Fiefs, qu'il lui plût lui donner commission pour faire assigner ledit Charles V, pour prendre telles conclusions qu'il verroit être à faire. L'Arrêt fut donné ensuite en presence du Roi, & ordonna que Charles V seroit assigné, pour voir adjuger la commise des Fiefs, & terres possedées par lui, mouvans de la Couronne.

Ensuite des Traitez de Madrid, & Cambrai, le Traité de Crespi fut fait l'an 1544, par lequel le Roi confirma tous les precedens Traitez: mais ce Traité fut fait lors que l'Empereur étoit en France d'un côté, & le Roi d'Angleterre d'autre, avec de puissantes armées. Ce Traité fut suivi d'une protestation faite par Monsieur le Dauphin fils aîné, qui porte, qu'ayant sû le Traité de Crespi, fait entre le Roi son Seigneur & pere, & l'Empereur, qui contient plusieurs articles grandement prejudiciables, non seulement à lui, mais au general du Royaume, à cause des renonciations faites à la Souveraineté du Comté de Flandres, & droits au Royaume de Naples, Duché de Milan, Comté d'Ast, & autres Terres & Seigneuries, il declare, qu'en cas qu'il soit obligé de le signer, pour crainte & reverence paternelle, qu'il entend que tout ce qu'il fera, ne lui puisse prejudicier, ni au Royaume, & qu'il soit en son entier de pouvoir poursuivre ses droits. Cet Acte est de 1544, passé pardevant deux Notaires, en presence du Duc de Vendôme, François de Bourbon Duc d'Anguien, & François d'Anguien Comte d'Aumale.

Ce sont les mêmes moyens que l'on peut proposer contre les Traitez de Madrid, Cambrai & Crespi.

Depuis, ces Traitez ont été confirmez par le Traité de Vervins.

Anciens Droits de la France sur la Sicile.

LA Sicile étant possedée par les Sarrasins, les Normans, sous la conduite de Roger & Robert Guiscard freres, descendirent en Italie, & peu d'années après conquirent toute la Sicile, sous le titre de Comté; Robert eut la Pouille & la Calabre.

Robert meurt, laisse deux enfans qui partagerent ses Terres.

Roger meurt ensuite, & laissa son Royaume de Sicile à Roger II, son fils, qui usurpa depuis sur ses neveux la Pouille, & la Calabre; & en-

enfin après leur mort, il fut Seigneur paisible de la Sicile, de toute la Pouille, & la Calabre.

Roger II ne se contenta pas de posseder toutes ces grandes Seigneuries sous le titre de Comté, il se fit saluer Roi d'Italie par ses Sujets : & depuis en l'année 1129 il se fit couronner dans Panorme Roi de Sicile & de Naples, où assisterent les plus grands de ses Etats.

Calixte Pape en ayant eu avis, fait resolution de lui faire la guerre; mais il fut prévenu de la mort, le cinquiéme an de son Pontificat.

Honoré II, qui lui succeda, reprit le même dessein, qu'il ne put executer, étant mort en l'an 1130.

Innocent II lui succeda, mit une armée sur pied, qu'il commandoit en personne, & s'avança avec tant de diligence au lieu où étoit Roger, qu'il fut surpris, & contraint de se retirer. Le Pape le suit, l'assiege dans un lieu appellé Galluce. Pendant ce Siege, Guillaume fils de Roger, Prince de Tarente, met une armée sur pied, pour secourir son pere, donne la bataille à Innocent II, défait toutes ses troupes, le prend prisonnier avec tout le College des Cardinaux, & le met dans les fers.

Roger étant delivré du Siege, retira Innocent II de prison, avec tous les Cardinaux, & lui rendit de grands honneurs. Innocent touché de la generosité de cette action, & voulant reconnoître la grace qu'il avoit reçuë, donna à Roger non seulement le titre de Roi de Sicile, qu'il desiroit; mais il ajoûta à ses Etats la Terre de Labour, la Pouille & la Calabre, jusques à la mer Sicilienne, avec la Ville de Naples, qui avoit jusques-là été possedée par les Empereurs Grecs, & lui donna l'investiture de tous ses Etats, sous le titre de Roi de Sicile.

En suite Roger entre dans*Naples avec le Pape Innocent, & tout le College des Cardinaux.

Cependant le bruit étant venu à Rome, qu'Innocent étoit prisonnier avec sa suite, l'on élut Pape, sous le nom d'Anaclet, Pierre fils de Leon Chevalier Romain.

Innocent ayant eu cet avis, passa en France, & se mit sous la protection du Roi Philippe.

Roger voyant Innocent éloigné, reconnut pour Pape Anaclet, qui lui donna de grandes Terres, outre celles qu'il avoit euës d'Innocent.

Innocent étant en France, tint un Concile à Clermont, condamne Anaclet avec tous ses sectateurs, entre dans l'Italie avec les forces de Lothaire Empereur de Germanie, reprend toutes les Terres qu'il avoit données à Roger, qui s'étoit retiré en Sicile.

Innocent meurt l'année 1145. Celestin, & Lucie II, & Eugene III, succedent au Pontificat l'un après l'autre : Roger voyant qu'ils prenoient peu de soin de conserver les Etats qu'Innocent avoit repris sur lui, rentre dans la Sicile, prend Naples, & se rend maitre de tout ce que lui avoit ôté Innocent. Et depuis Eugene lui confirme le titre de Roi de Sicile.

Roger meurt l'an 1154, laisse heritier de sa Couronne Guillaume son fils, qu'il avoit fait couronner de son vivant.

Guillaume Premier demande à Adrian IV l'investiture de ses Etats, Adrian lui refuse : En suite de ce refus Guillaume met une puissante armée sur pied, entre dans les terres de l'Eglise, sollicite le Pape d'un Traité de paix, en lui donnant la continuation de ses Etats : à la charge qu'il rendroit non seulement ce qu'il avoit usurpé sur l'Etat de l'Eglise; mais qu'il donneroit une partie de ses Terres. Le Pape Adrian accepte les conditions, reçoit Guillaume en son amitié, lui donne l'investiture de tous ses Etats, sous le titre de Roi de Sicile, en faisant le serment d'honorer & reverer l'Eglise, & de la proteger par ses armes.

Guillaume Premier, dit le Mauvais, meurt l'an 1166, laisse son Royaume à Guillaume II, son fils, dit le Bon, qui, après avoir regné vingt-cinq ans, deceda sans enfans, l'an 1189.

Après la mort de Guillaume le Bon sans enfans, le Royaume de Sicile devoit retourner de droit au saint Siege; néanmoins les Siciliens étant pressez par les guerres que les Sarrasins qui étoient demeurez en la Sicile leur faisoient, élurent pour Roi Tancrede, fils bâtard de Roger II, qui fut ensuite couronné à Panorme.

Clement III met une armée sur pied, qu'il envoye en Sicile, pour recouvrer le Royaume; Tancrede s'oppose avec grandes forces : Enfin Clement III retire son armée pour l'envoyer en Syrie, secourir Ptolemaïde, assiegée par les Sarrasins. En sorte que pour un temps Tancrede demeura en possession du Royaume de Sicile.

Clement III étant mort, Celestin III lui succede, qui ne pouvant souffrir l'usurpation faite sur l'Eglise par Tancrede, du Royaume de Sicile, confirme l'élection faite pour Empereur de Henri fils de Frederic Barberousse, à la charge qu'il recouvreroit à ses dépens le Royaume de Sicile, des mains de Tancrede. Et pour donner plus de prétexte à son dessein, il retire du Monastere Constance, fille du Roi Roger, qui étoit âgée de cinquante-deux ans, la dispense de ses vœux, & la fait épouser à Henri l'Empereur, comme heritiere legitime de la Sicile.

Henri entre avec de grandes forces en Italie, assiege Naples, qui est secouruë par Tancrede, en sorte que l'Empereur est contraint de sortir de l'Italie, & s'en retourner en Allemagne avec sa femme.

Tancrede après avoir regné cinq ans, decede l'an 1195, laisse le Royaume de Sicile à Roger son fils.

Roger III étant couronné Roi, Henri Empereur, sur l'avis qu'il eut de la mort de Tancrede, vint pour une seconde fois en Italie, avec une puissante armée, assiege Naples : mais voyant qu'il ne pouvoit l'emporter par la force, il propose un Traité de paix à Roger, & de partager les Etats. Roger accepte les conditions, consent que Henri VI ait la Sicile, & que les Etats qui étoient dans l'Italie lui demeurent pour son partage : Et sous l'assurance de ce Traité, étant venu à Panorme trouver l'Empereur, il est arrêté, & envoyé en Allemagne. Henri lui fait crever les yeux, ainsi le dit l'Histoire. Le Royaume de Sicile passa en la Maison de Suave, après avoir demeuré en celle des Normans pendant cent trente-cinq ans.

Henri meurt l'an 1199, après avoir regné cinq ans en Sicile, & laisse Frederic son fils successeur en son Royaume. Frederic est couronné Roi de Sicile, & depuis Empereur de Germanie, & Roi de Hierusalem. Il fut grand ennemi & persecuteur de l'Eglise; ce qui donna sujet à Innocent IV de tenir un Concile à Lyon, où il cita Frederic; & à faute de comparoir, par une resolution de tout le Concile, il fut declaré ennemi de l'Eglise, excommunié, & ensuite privé de l'Empire & de tous ses Etats, en l'an 1245.

Frederic meurt cinq ans après, en l'an 1250, sans être reconcilié à l'Eglise, laisse deux enfans legitimes, Conrad, de sa premiere femme Constance, & Henri, d'Ioland sa derniere, & deux enfans naturels, Manfred & Frederic.

Conrad succede à Frederic, & meurt l'année seiziéme de son élection, laisse un fils nommé Corradin.

Manfred usurpe le Royaume sur Corradin son neveu; le Pape Urbain l'excommunie, envoye vers Saint Louis, lui fait reconnoître les desseins qu'il avoit de donner l'investiture du Royaume de Sicile & de Naples à Charles d'Anjou son frere.

Urbain meurt, Clement Quatriéme lui succede au Pontificat.

Charles d'Anjou passe en Italie avec le Comte de Montfort, il est receû à Rome par le Pape Clement IV, qui lui donna en l'an 1265 la dignité de Senateur Romain, avec l'investiture du Royaume de Sicile, de Naples & de Hierusalem, à la charge de payer au saint Siege quarante mil écus d'or tous les ans le jour de saint Pierre, & tous les trois ans, un cheval blanc, à condition qu'il n'accepteroit jamais la dignité d'Empereur.

Charles donne la bataille à Manfred, qui mourut au combat. Depuis Corradin ayant sû la mort de Manfred, entre dans l'Italie avec de grandes forces; Charles va au devant de lui, le combat, & Corradin fut défait & pris prisonnier, & ensuite eut la tête tranchée dans Naples, par le jugement de Charles. Ainsi finit la Maison de Suave, après avoir possedé le Royaume de Sicile soixante & seize ans.

Charles d'Anjou entre en possession du Royaume de Sicile, en consequence de l'investiture qui lui avoit été donnée par le saint Siege, auquel il étoit retourné de plein droit, n'y ayant plus aucun heritier legitime de la Maison de Suave. Il est vrai que Manfred bâtard avoit eu deux filles, Beatrix & Constance : il maria de son vivant la derniere à Pierre d'Arragon, l'autre étoit demeurée prisonniere en Sicile.

Charles possede son Royaume paisiblement pendant douze ans; son regne néanmoins fut rude, & ses Officiers faisoient de grandes exactions, & exerçoient de grandes violences : les François qui étoient dans la Sicile traitoient injurieusement les Dames Siciliennes. Cette mauvaise conduite irrita les Siciliens, leur donna sujet de faire des plaintes à Charles par des Deputez qu'ils lui envoyerent à Rome. Le mépris que Charles en fit, augmenta leur mécontentement, & leur donna sujet de penser à se retirer de son obeïssance. Les Grands font une faction, deputent vers Pierre d'Arragon, traitent avec lui, pour venir en Sicile posseder le Royaume, qu'ils disoient lui appartenir comme heritier de Manfred, à cause de Constance sa femme. Pierre reçoit les propositions, & engage les Siciliens à faire ce grand meurtre des François, qui a eu le nom de Vêpres Siciliennes. Charles ayant eu avis de la revolte des Siciliens, & de la cruauté qu'ils avoient exercée envers les François, vint en Sicile, & assiege Messine. Pendant ce temps, Pierre d'Arragon descend en Sicile, se fait reconnoître Roi dans Panorme par ses Ambassadeurs. Charles en ayant eu avis, se retire dans son Etat de Naples, & abandonne la Sicile à Pierre d'Arragon. Depuis Charles passe en Provence, laisse Charles son fils à Naples, qui fut pris prisonnier en un combat naval, & mene en Arragon. Charles Premier meurt, son fils étant encore en prison : Il nomme Robert Comte d'Artois son frere, pour gouverner ses Etats, pendant la prison de son fils.

Pierre d'Arragon, en l'an 1286, meurt d'une blessure qu'il eut en la bataille qu'il donna à Philippe Roi de France, fils de Saint Louis, qui étoit entré dans ses Etats avec une puissante armée. Pierre d'Arragon laissa quatre enfans mâles, Alphonse, Jacques, Frederic, & Pierre : Alphonse lui succede au Royaume d'Arragon, Jacques au Royaume de Sicile, à la charge qu'Alphonse mourant sans enfans, Jacques auroit le Royaume d'Arragon, & Frederic celui de Sicile.

Jacques d'Arragon met en liberté Charles II, & ensuite le Pape Nicolas lui donne l'investiture du Royaume de Sicile.

Jacques ayant eu avis de la mort d'Alphonse Roi d'Arragon son frere, passe en Arragon, laisse son frere Frederic son Lieutenant General en Sicile, en l'an 1290.

Le Pape Nicolas meurt, Boniface lui succede, qui negocie par ses Legats un Traité de paix, entre Jacques Roi d'Arragon, & Charles II. Les conditions furent, que Jacques cederoit à Charles toutes les pretentions qu'il avoit sur le Royaume de Sicile, qu'il épouseroit Blanche fille de Charles, & que Charles fils du Roi de France renonceroit au droit qu'il pouvoit pretendre au Royaume d'Arragon, & que Jacques seroit absous des censures Ecclesiastiques.

Les Siciliens, ayans eu avis de ce Traité, font une grande assemblée, en laquelle ils declarent Frederic Roi de Sicile, suivant le Testament de son pere Alphonse.

Frederic & Charles eurent de grandes guerres pour le Royaume de Sicile : Enfin ils firent la paix, à condition que Frederic épouseroit Aleonor, fille de Charles, que la Sicile lui demeureroit pendant son vivant. Le Traité de paix est confirmé par Boniface VIII.

Frederic, après avoir regné quarante ans, meurt l'an 1336, laisse son successeur au Royaume de Sicile Pierre II son fils.

Pierre eut deux enfans, Louis qui fut Roi de Sicile, & Frederic.

Louis après de longues guerres fit la Paix avec Jeanne Premiere Reine de Naples, fille de Robert. Les conditions du Traité furent; Que le Royaume de Sicile demeureroit à perpetuité à Louis, à la charge de payer tous les ans au saint Siege, au nom de la Reine Jeanne, trois mil onces d'or.

Louis meurt sans enfans, Frederic IV lui succede, qui meurt l'an 1377.

Marie sa fille lui succede, épouse Martin d'Arragon. Après la mort de Marie, & Martin d'Arragon, il y eut de grandes guerres pour le Royaume de Sicile : enfin les Siciliens élurent Ferdinand I Roi d'Arragon, fils de Jean Roi de Castille.

L'on peut donc remarquer de ce qui a été dit ci-dessus, que la Sicile appartenoit à Charles d'Anjou, & à ses descendans, par l'investiture qui lui en avoit été donnée par Clement IV.

Que Pierre d'Arragon étoit usurpateur, qu'il n'avoit aucun droit en l'Etat de Sicile, sa pretension étant fondée sur le mariage de Constance, fille de Manfred, lequel Manfred étoit bâtard de la Maison de Suave, & qui avoit usurpé le Royaume sur son neveu Corradin. L'on peut ajoûter, que ces Terres étant de l'Eglise, Charles d'Anjou en étoit le vrai Seigneur, puisqu'il en avoit eu l'investiture du saint Siege.

Si donc Pierre d'Arragon n'avoit aucun droit, ses

ſes enfans ne pouvoient avec titre legitime conteſter le Royaume à Charles d'Anjou: joint que Jacques II fils de Pierre d'Arragon, ainſi que nous avons remarqué ci-deſſus, avoit cedé tout le droit qu'il avoit au Royaume de Sicile, à Charles d'Anjou.

Aprés cette ceſſion, Frederic, frere de Jacques, ne pouvoit pas legitimement conteſter la Sicile à la Maiſon d'Anjou, neanmoins ce Frederic ayant été eleû par les Siciliens, fit la guerre à Charles II d'Anjou; & par un Traité la Sicile lui demeura, les uns diſent à vie, les autres à perpetuité; c'eſt le premier titre legitime de la Maiſon d'Arragon, pour la Sicile.

En conſequence de ce Traité, Frederic poſſeda la Sicile du vivant de Charles II d'Anjou, & de ſon fils Robert pendant quarante ans, en ſorte que ceux de la Maiſon d'Arragon avoient pour partage la Sicile, & la Maiſon d'Anjou le Royaume de Naples. Ces deux Etats furent ainſi poſſedez ſeparément ſans conteſtation par ces deux Maiſons, juſques au regne de Jeanne Premiere, Reine de Naples, qui étoit fille de Robert d'Anjou, durant lequel regne Louis d'Arragon, petit-fils de Frederic, lui fit la guerre. Et enfin par un Traité de Paix; Jeanne accorda à Louis la Sicile à perpetuité, à la charge de payer au faint Siege, à la decharge de Jeanne, trois mil onces d'or tous les ans. Cette diviſion du Royaume de Sicile, ſous le nom de *Trinacrie*, fut approuvée par le faint Siege, & par les Cardinaux, nonobſtant l'inveſtiture faite en faveur de Charles I.

En conſequence de ce Traité, la Sicile a été poſſedée par les deſcendans des Rois d'Arragon, juſques à la mort de Marie d'Arragon Reine de Sicile, aprés la mort de laquelle les Siciliens élurent Roi de Sicile Ferdinand V, Roi d'Arragon, fils de Jean de Caſtille. C'eſt de ce Ferdinand que la Maiſon d'Autriche pretend avoir droit au Royaume de Sicile, d'autant que les ſucceſſeurs de Ferdinand en l'an 1460 firent une union du Royaume de Sicile à la Couronne d'Arragon.

L'on voit donc par ce que deſſus, que la diviſion du Royaume de Sicile ayant été faite d'avec le Royaume de Naples : (diviſion qui a été autoriſée par le faint Siege, par le conſentement de Jeanne Reine de Naples) il eſt difficile de fonder un droit pour la France, puiſque nos Rois n'ont aucun titre pour pretendre le Royaume de Sicile, que l'adoption qui a été faite par Jeanne Deuxiéme Reine de Naples, & Louis d'Anjou. Et lors de cette adoption Jeanne II n'avoit rien au Royaume de Sicile, qui étoit poſſedé par Alphonſe d'Arragon, en conſequence de la ſuſdite diviſion.

Ajoûtez à cela le Traité fait entre Loüis XII, & Ferdinand Roi de Caſtille, par lequel la Sicile fut laiſſée à Ferdinand, & jamais depuis en tous les Traitez elle n'a été conteſtée : Tellement que je ne vois pas que l'on puiſſe fonder une conteſtation pour le Royaume de Sicile.



GENEALOGIE.

CHARLES D'ANJOU frere de Saint Louïs, eut l'investiture du Royaume de Sicile en l'an 1262.

CHARLES II son fils lui succede.

ROBERT D'ANJOU succeda à Charles Deuxieme.

JEANNE petite-fille de Robert lui succede, cette Jeanne a été la derniere qui a pretendu la Sicile.

Pierre d'Arragon qui avoit épousé Constance, fille de Manfred, bâtard de la Maison de Suave, contesta le Royaume de Sicile à Charles d'Anjou, & l'usurpa.

Jacques fils de Pierre d'Arragon, qui avoit succedé à son pere au Royaume de Sicile, ceda ses droits à Charles d'Anjou, fils de Charles Premier : Tellement que pour une seconde fois la Sicile fut reünie, ou plûtôt renduë à la Maison d'Anjou.

Frederic, fils de Pierre d'Arragon, & frere de Jacques, ne voulut point approuver la cession faite par son frere Jacques, & s'empara de la Sicile, après que les Siciliens l'eurent élû Roi, pretendans que la Couronne lui appartenoit, à cause du Testament de Pierre d'Arragon.

Enfin Frederic traite avec Charles II, & la Sicile demeure à Frederic, les uns disent pour sa vie, les autres ajoûtent pour ses Successeurs. En consequence de cette cession, le Royaume de Sicile est possédé pendant quarante ans par Frederic, ensuite par Pierre son fils, & Louïs fils de Pierre.

Louïs eut de grandes guerres avec Jeanne petite-fille de Robert, & par un Traité de paix, la Sicile fut accordée à Louïs & à ses Successeurs, sous le nom de Royaume de *Trinacrie*, à la charge de payer, en l'acquit de Jeanne premiere Reine de Naples, trois mille onces d'or tous les ans au S. Siege : cette division fut confirmée par le saint Siege, & l'investiture de la Sicile donnée à Louïs, sous ces conditions.

C'est le vrai titre de la Maison d'Arragon pour le Royaume de Sicile; car la pretention de Pierre d'Arragon étoit injuste, fondée sur les droits de Manfred, bâtard de la Maison de Suave, qui n'avoit aucun droit en la Couronne, au prejudice de l'investiture donnée par Clement IV, à Charles d'Anjou.

En consequence de cette investiture donnée à Louïs, le Royaume de Sicile a passé en la Maison d'Arragon, & ensuite à Charles-Quint, ainsi que l'on peut voir par la Genealogie de la Maison d'Arragon.

Ferdinand traite avec Louïs XII, par le Traité la Sicile demeure à Ferdinand, le Royaume de Naples à Louïs XII. Et depuis par tous les Traitez nous n'avons jamais pretendu ni contesté la Sicile, ni même Charles VIII, qui conquit tout le Royaume de Naples, ne pretendit jamais la Sicile.

Maison d'Arragon.

PIERRE D'ARRAGON, qui avoit épousé Constance fille de Manfred, bâtard de la Maison de Suave.

JACQUES D'ARRAGON succede au Royaume de Sicile à Pierre d'Arragon.

FREDERIC succede à Jacques son frere.

PIERRE succede à Frederic.

LOUÏS succede à Pierre.

FREDERIC IV succede à son frere Louïs.

MARIE succede à Frederic son pere.

Après la mort de Marie, les Siciliens élurent FERDINAND V, Roi d'Arragon.

A Ferdinand succeda ALPHONSE.

JEAN D'ARRAGON succeda à son frere au Royaume.

FERDINAND, dit LE CATHOLIQUE, succeda à Jean d'Arragon son pere.

JEANNE succeda à Ferdinand.

CHARLES Cinquieme Empereur.

Abregé des droits de la Couronne de France sur les Etats du Duc de Savoye.

LEs prétensions de la France sur les Etats du Duc de Savoye ne sont pas de peu de consideration. Nos Rois en ont fait tant d'état, qu'encore qu'ils ayent rendu plusieurs Places qu'ils avoient conquises sur les Ducs de Savoye, neanmoins tous ces Traitez ont été faits avec cette reserve, & condition, que les differens qui étoient entre les deux Princes, seroient terminez par Commissaires, & Arbitres, qui seroient nommez de part & d'autre. L'on peut voir cette condition par un des articles du Traité de Cambresis inseré ci-après; & depuis ce Traité, tous les autres qui ont été faits, ont contenu cette reserve.

Ces prétensions sont fondées sur deux moyens: le premier, sur l'adoption faite par Jeanne II, de Louis III, Duc d'Anjou, & après sa mort, de René d'Anjou, qui institua par son Testament Charles d'Anjou, & Charles ensuite appella à sa succession universelle Louis XI, & Charles VIII. A ces deux Rois ont succedé Louis XII, & consecutivement nos Princes, qui ont soûtenu qu'en la succession des Rois de Naples, les Comtez de Provence, le Comté de Piemont, qui avoit été annexe à la Provence, & le Comté de Nice étoient compris.

Sur ce fondement les Commissaires du Roi de France qui furent deputez pour terminer avec les Commissaires de Savoye les differens reservez par le Traite de Cambresis, adjugerent le Comté de Nice à la Couronne de France.

Il est vrai que pendant les troubles du Royaume de Naples, qui furent excitez par la Maison de Duras, à l'encontre de Jeanne Reine, Amedée Septiéme Comte de Savoye, s'empara du Piemont, que ces Comtes ont toûjours depuis possede par usurpation.

La Reine Jeanne dès lors assembla ses Etats à Casa-nauve, l'an 1325, commanda de lever des gens de guerre pour rentrer dans son Etat; mais la division, & la guerre qu'elle avoit dans l'Etat de Naples, l'empêcherent d'executer son dessein.

Les Princes de la Maison d'Anjou, & Rois de Naples, qui ont succede à cette Princesse, ont disposé par leurs Testamens, & du Comté de Provence, & du Piemont: quant au Comté de Nice, René Roi de Sicile envoya sommer le Duc de Savoye de lui rendre cet Etat, qui s'étendoit jusques à Genes, ensemble Ville-franche, & le reste du Piemont.

Les droits des Ducs de Savoye sur le Comté de Nice sont fondez sur une cession qu'ils prétendent leur avoir été faite en l'an 1418, par Ioland, mere & tutrice de Louis III, Comte de Provence, & Roi de Naples, qui laissa la Ville de Nice, pour composer une prétension de cent soixante mille livres, qu'Amedée Duc de Savoye disoit lui être due.

A cela l'on répond deux choses: la premiere que cette cession est nulle, étant faite par une tutrice, qui n'avoit aucun pouvoir de disposer du bien de son mineur: La seconde, que ce n'est qu'un engagement, & qu'en payant la somme de cent soixante mille livres, l'on peut rentrer dans cet Etat: Et de plus, que les Ducs de Savoye possedent plusieurs autres Villes, qui ne sont point comprises dans l'engagement; comme Ville-franche, le Pont-joye; Sainte Agnette, & toute la Côte de la mer.

Enfin ce droit du Comté de Nice a été trouvé si legitime, que les Commis deputez par la France, ne pouvans s'accorder avec ceux de Savoye, adjugerent à la Couronne de France ce Comté.

Les prétensions de la France sur les Etats de Savoye, sont encore fondez sur un autre moyen, qui n'est pas si eloigné.

Il est constant que Philippe Septiéme Duc de Savoye épousa Marguerite de Bourbon, & par le contract de mariage il est porté, que les enfans qui en viendroient, devoient succeder les uns aux autres en tous les Etats. Cette condition fut approuvée par les Etats de Savoye. De ce mariage il y eut deux enfans, Philbert, & Louise, mere du Roi François Premier.

Philbert succeda en tous les Etats de son pere, & mourut sans enfans, laissant par consequent son heritiere universelle, tant par la disposition de droit commun, que par la clause du mariage, Louise sa sœur, & mere du Roi François Premier.

François premier pour avoir raison de ses droits, envoya ses Deputez vers Charles IX, Duc de Savoye; & cette voye n'ayant pas reussi, il envoya une puissante armée dans les Etats du Duc, commandée par Monsieur le Dauphin, & par François de Bourbon Comte de saint Pol. La Savoye, le Piemont, la Bresse furent conquises en peu de temps: le Marquisat de Saluces fut confisque par la felonnie commise par François Marquis de Saluces: le Roi en investit Gabriel d'Aire, apres la mort duquel, l'Etat retourna à la Couronne de France.

Depuis en l'an 1559, tous ces Etats furent rendus au Duc de Savoye, par le Traité de Paix de Cambresis, fait l'an 1559, à la reserve des Places de Turin, de Quiers, de Ville-neuve d'Ast, de Chivas, de Pignerol, & du Château de Saluces, qui devoient être retenues par le Roi Henri Second, jusques à ce que les droits qu'il pretendoit en la succession de son ayeule fussent terminez par les Arbitres.

En execution du Traité de Cambresis, Marguerite de France fut mariée avec le Duc de Savoye, & par le Contract de mariage Henri Second delaissa au Duc de Savoye, pour lui, ses hoirs & ayans cause, l'entiere & pleine possession des Duchez de Savoye, païs de Bresse, Principauté de Piemont; ensemble des autres Terres, & Seigneuries mentionnées au Traité de Cambresis; fors & excepté les Places de Turin, Quiers, Pignerol, Chivas, & Ville-neuve d'Ast, que le Roi devoit retenir, jusques à ce que les droits par lui prétendus fussent terminez; ce qui devoit être fait dans trois ans sans autre prolongation.

Henri Second mourut, ces differens étans encore indecis. Depuis sous le regne de Charles IX l'on deputa des Commissaires de la part du Roi, & du Duc de Savoye, pour, en execution du Traité de Cambresis, examiner les pretensions de la Couronne de France. Cette Assemblée fut inutile, les Commissaires ne s'étans pû accorder, ni convenir sur les differens des deux Princes. Enfin ils se separerent, & rendirent en particulier leur jugement, chacun en faveur de leur Maître.

En suite de cette Assemblée, le Duc de Savoye répresenta par ses Deputez à Charles IX, que les trois ans portez par le Traité de Cambresis étoient expirez, & néanmoins que leurs differens n'étoient point terminez; demandoit la

la restitution de ses Places. Sur quoi le Roi Charles, mal conseillé, lui remit toutes les Places, à la reserve de Pignerol. Le Duc de Savoye donna de plus Savillan. Ainsi la France fut dépouillée des Places qu'elle avoit conquises dans le Piemont, & qu'elle avoit possedées pendant vingt-trois ans, sous le regne de quatre Rois.

Henri III étant venu à la Couronne, le Duc de Savoye lui fit grande instance pour la restitution de Pignerol & de Savillan. Enfin par Lettres patentes données à Lyon, le 7 Octobre 1574, le Roi donna pouvoir au Grand Prieur de France, & à Charles de Birague son Lieutenant General delà les monts, en l'absence de Monsieur de Nevers, & à Monsieur de Sauve Secretaire d'Etat, de rendre audit Duc de Savoye les Places de Pignerol, Savillan, la Perouse, l'Abbaye de Genelles, leurs appartenances & dependances, sans préjudice toutefois des droits pretendus par le Roi contre le Duc de Savoye, selon ce qui en pourroit être adjugé par les Deputez & Arbitres qui seroient choisis de part & d'autre.

Le Duc de Nevers qui étoit lors Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi dela les monts, ayant eu avis de cette restitution, envoya une remontrance au Roi, qu'il fit lire en plein Conseil, & déclara qu'il lui remettoit sa charge, & qu'il ne vouloit être present à la restitution de ces Places, qui portoient un si grand prejudice à la Couronne.

Le Roi Henri III fit expedier des Lettres en forme de Declaration, qu'il avoit mis ces remontrances en deliberation, & que pour plusieurs considerations à ce le mouvant, il veut que la restitution soit executée, qu'il reprend en ses mains la charge de Gouverneur & Lieutenant General dela les monts, que ledit Duc de Nevers lui avoit remise, pour en disposer ainsi qu'il adviseroit, sans que pour raison de la restitution des Places il en puisse rien être imputé audit Duc de Nevers. Ces Lettres sont du 19 Octobre 1574.

Le Duc de Savoye après tant de graces reçuës, voyant le Roi Henri III occupé aux Etats de Blois, s'empara du Marquisat de Saluces.

Depuis en l'an 1600 Henri IV ne pouvant avoir raison sur la restitution du Marquisat de Saluces, entra dans la Savoye qu'il conquit en peu de temps. Le Pape Clement VIII s'entremit pour terminer ces differens, en consequence d'un article du Traité de Vervins, qui porte, que les differens qui demeuroient à terminer par ce Traité, entre Henri IV & le Duc de Savoye, seroient remis pour le bien d'une paix au jugement du saint Pere le Pape Clement VIII.

Le Roi Henri IV deputa Messieurs de Silleri, & le Président Jannin, pour traiter en presence du Cardinal Aldobrandin, de la restitution du Marquisat de Saluces, & autres droits & prétensions de la Couronne de France, sur les pais possedez par le Duc de Savoye.

Le Traité est conclu à Lion, l'échange est fait du Marquisat de Saluces avec la Bresse; & par ce Traité le Roi se reserve tous les droits par lui prétendus contre le Duc de Savoye, suivant ce qui est porté par les Traitez de Cambresis, en 1559, & de Turin en 1574.

Ces droits reservez sont les pretensions en la succession de Louise de Savoye, mere de François Premier, & les droits de la succession des Rois de Naples, Comtes de Provence, de Piemont & de Nice, ainsi que j'ai dit ci-devant. L'on peut ajoûter à ces droits, ceux que le Roi peut pretendre, à cause du Dauphiné, sur la Baronnie de Fossigni, & autres terres possedées par le Duc de Savoye, qui étoient des dépendances du Dauphiné.

Quant aux prétentions du Roi sur les Etats du Duc de Savoye, à cause de Madame Louise de Savoye, mere du Roi François I, sur les biens alodiaux du Piemont.

Il faut remarquer que Philippe Comte de Bresse, depuis Duc de Savoye, pere de ladite Louise, épousa Marguerite de Bourbon. Il fut dit par le Contract, que les enfans qui sortiroient de ce Mariage, representeroient leur pere au droit d'aînesse, selon l'ordre de primogeniture. De ce Mariage sortit le Duc Philbert & ladite Louise: ledit Duc Philbert mourut sans enfans, & ainsi ladite Louise venoit, tant à la succession de son pere Philippe, que de sa mere Marguerite de Bourbon, mais parce que la Principauté ne tomboit en quenouille en Savoye, il n'y avoit que les biens alodiaux qui pouvoient écheoir aux filles, par consequent à ladite Louise.

Mais ceux qui ont voulu examiner de plus près cette affaire, ont trouvé que ce droit du Roi est foible, & qu'il seroit plus à propos de ne s'en pas servir.

Ils ont dit, que ce Philippe Comte de Bresse avoit deux freres ses aînez, tous deux mariez, & le Duc avoit plusieurs enfans: Que ledit Philippe avoit eu pour son appanage le Comté de Bresse & Baugé; de sorte que Madame Louise sa fille du premier lit, ayant été dotée, ne pouvoit rien pretendre audit appanage, y ayant des successeurs legitimes du nom & des armes de la Maison de Savoye.

Que ladite Louise, qui survêquit son frere Philbert près de trente ans, ne disputa jamais la succession, ni de tout l'Etat, ni de l'appanage de son pere, audit Charles: Que les differens furent seulement pour la dot de sa mere Marguerite de Bourbon, qui n'étoit pas de grande consideration.

Que quand ainsi seroit, que le Roi François I eût pû pretendre quelques alodiaux, comme representant sa mere, ou toutes ses prétensions sont éteintes avec sa posterité, ou elles sont devoluës aux trois sœurs filles du Roi Henri II, & leurs heritiers, comme les plus proches de la Maison de Valois.

Que ces filles sont ces trois sœurs filles dudit Roi Henri II, ou leurs enfans qui ont survecu à tous les mâles dudit Roi; savoir Elizabeth, mariée au Roi d'Espagne; Claude, qui épousa le Duc de Lorraine, & Marguerite Duchesse de Valois: celle-ci decedée sans enfans, institua son heritier le Roi à present regnant; Que ladite Reine d'Espagne n'avoit laissé autres enfans que l'Infante des Pais-Bas Isabelle, & Catherine mere du Duc de Savoye qui est à present: Que de-là s'ensuivoit, que tous les droits de la Maison de Valois, ausquels les femmes peuvent succeder, doivent être partagez entre ces trois sœurs, ou leurs heritiers, qui sont le Roi, le Duc de Savoye, & le Duc de Lorraine.

Mais comme ceux qui ont écrit pour le Duc de Savoye, demeurent d'accord de ce que dessus, & qu'il appartient au Roi une partie de ces biens alodiaux, comme institué heritier par la Reine Marguerite; ils ajoûtent aussi que les prétensions dudit Duc vont plus avant, & en des choses de bien autre consequence, voulans designer ces prétensions sur le Duché de Bretagne, du chef de sa mere,

contre

contre lesquelles le Roi a de bonnes defenses.

FOSSIGNY.

Dauphiné, La Baronnie de Fossigni consiste ès Villes, Places, Châteaux de Fossigni, Bonne & Bonne-Ville sur Arve, Hermanse sur le Lac de Geneve, Lullins, Alinges, Montfourcher, Lebiez, Chastellet, Chastillon, Semaigni, Monjoi, Balanche, Flumen, Beaufort, Pont-Romain, & Buringe.

LA Baronnie de Fossigni échut aux Dauphins de Viennois, par le mariage de Beatrix de Savoye, avec Gui Cinquiéme Dauphin, qui mourut l'an 1270, & cette Beatrix étoit fille de Pierre Comte de Savoye & d'Agnes de Fossigni.

Les Dauphins ont possédé cette Baronnie jusques és années 1343, & 1349, que le Dauphin Humbert en fit don avec le Dauphiné aux Rois de France.

En l'année 1354 il y eut un Traité fait à Paris, entre le Roi Jean, & son fils Charles d'une part, & Amé VI, Comte de Savoye d'autre, où il fut accordé que ledit Comte de Savoye & ses successeurs auroient ladite Baronnie de Fossigni, & autres terres y specifiées, à la charge de tenir par lesdits Comtes de Savoye à perpetuité, à foi & hommage lige, & sous la Souveraineté des Dauphins de Viennois, ou en leur defaut des Rois de France, ladite Baronnie de Fossigni, & autres Terres. Ce Traité confirmé és années 1376, & 1410.

Ensuite de ce Traité, il y a deux actes d'hommage lige pour ce regard, des années 1355, & 1410.

En l'année 1455, Louïs Dauphin, depuis Roi de France Onziéme du nom, renonça audit droit de foi & hommage, & de Souveraineté, moiennant une somme de deniers. Ce qui fut ratifié par le Roi Charles VII, audit nom.

Il y a plusieurs moyens contre cette renonciation, qui ont été déduits dans un Memoire separé.

Cosni, Savillan, Fossan, Mondevis, & Cherase en Piemont.

IL est certain que le Piemont a été tenu & possédé par les Comtes de Provence, Charles Premier & Second, ausquels ont succedé Robert, fils dudit Charles Second, Jeanne Premiere, & aprés elle Louis, fils adoptif de ladite Jeanne, & ensuite tous les Comtes de Provence, jusques au Roi Louis XI, & ses successeurs Rois de France.

Le Piemont a été uni au Comté de Provence dès l'an 1306, & les marques de la possession desdites deux Seigneuries, par les Comtes de Provence, sont certaines & indubitables.

Du Comté de Piemont dépendoient anciennement les villes de Cosni, Fossan, Savillan, Mondevis, Cherase, Albe, Montsental, Busque, & Roque-parviere; les cinq dernieres Villes ont été distraites du Piemont, en sorte qu'il ne reste plus que Cosni, Fossan, Savillan, Mondevis, & Cherase, que le Roi peut justement prétendre.

Il est vrai qu'Amedée VI, Comte de Savoye, és années 1346, & 1347, envahit le Comté de Piemont sur Jeanne Premiere, & que les Ducs de Savoye ensuite de ce en ont joui; mais l'origine de cette possession étant vicieuse & violente, ils n'ont pû acquerir de titre legitime.

Les Ducs de Savoye apportent une renonciation du Piemont a leur profit, de Louis Premier, en l'annee 1381. A quoi l'on répond, que ledit Louis n'a pû faire cette renonciation par l'institution d'heritier audit Comté de Piemont, faite de lui par Jeanne Premiere, le fils dudit Louis étant appellé après lui, & leurs descendans mâles, qui étoient heritiers & successeurs necessaires dudit Louis, qu'ils ne pouvoient priver de ladite succession.

Pour le droit pretendu du chef de Madame Louise de Savoye, mere du Roi François I, il a été representé en un Memoire separé, & consiste en si peu de chose, qu'il est comme inutile de s'y arrêter.

Que le Duc de Savoye a pu aliener Pignerol; que l'alienation est bonne; que le consentement de l'Empereur n'y étoit point requis, cette Place ne dependant point de l'Empire.

LE Roi au mois de Mars de l'année 1630, par la bonne conduite de celui qui commandoit son armée, conquit sur le Duc de Savoye, entre autres Places du Piemont, la Ville & le Château de Pignerol.

Au mois d'Octobre ensuivant se fit le Traité de Ratisbonne, par lequel, entre autres choses, il fut convenu que cette Place & autres seroient renduës par sa Majesté audit Duc.

En Juin de l'année 1631, fut fait un Traité à Querase, par lequel le Roi s'obligea de faire retirer ses garnisons de Pignerol; & de fait le vingtiéme Septembre ensuivant elles sortirent.

Au mois d'Octobre de la même année, par un Traité particulier, le Duc de Savoye, pour le bien general de l'Italie, laissa Pignerol au Roi, pour le tenir six mois.

Enfin sa Majesté, par un Traité du cinquiéme Mai 1632, acquit dudit Duc la Souveraineté de Pignerol, & autres Terres & Seigneuries (ce sont les termes du Traité), pour être unies à perpetuité à la Couronne de France.

Cette vente faite par Monsieur de Savoye au Roi d'une Terre souveraine, ainsi qualifiée par le Traité, qui lui appartenoit, & dont il étoit en possession depuis longues années, excita beaucoup de bruit dans l'Italie: Et parce que les Espagnols de leur chef n'y pouvoient trouver à redire, & n'avoient aucun moyen de troubler la France, en sa nouvelle acquisition, ils ont recherché l'Empereur, qu'on ne doute pas être du tout à leur devotion, auquel ils ont suggeré des moyens, qui ne manquent jamais à ceux qui se peuvent servir de l'autorité de l'Empire.

L'Empereur donc voulant servir le Roi d'Espagne, & les Princes d'Italie, qui sont sous le joug des Espagnols, proposa quelques moyens peu de temps après cette acquisition, & les fera possible proposer en la Conference de Cologne, qui sont:

Que le Duc de Savoye, Vassal de l'Empire, n'a pû vendre ni aliener Pignerol Fief de l'Empire, sans le sû & consentement de lui, qui est son Seigneur Souverain, & que cette alienation est nulle de ce chef.

Que cette acquisition n'a pour fondement que les troubles d'Italie, que les François entretiendront perpetuellement, tant qu'ils tiendront ces Places.

Qu'ils ont usé de mauvaise foi pour parvenir à cette acquisition, & au prejudice du Traité de Ratisbonne.

A ces oppositions, il semble que les réponses,

ses, que l'on peut faire de la part du Roi, sont tres-considerables, & que ce sera un bon conseil, quand l'on donnera ordre aux Deputez de sa Majesté à Cologne, de declarer absolument, que le Roi ne peut donner satisfaction sur cette proposition, pour beaucoup de raisons.

Que cette acquisition étant traversée par les ennemis de cette Couronne, qui ont excité pour cela toutes sortes de Puissances, tant dedans que dehors l'Italie, pour la faire revoquer, fait voir combien elle est utile à la France.

Que l'honneur du Roi y est trop engagé, le contract de l'acquisition parfait & accompli, & les Terres acquises & unies à la Couronne de France.

Que les Amis & Alliez de sa Majesté sont trop interessez à l'entretenement de ce contract, pour ne se voir frustrez d'une défense qui leur est si necessaire & utile.

Que ce seroit condamner l'action du Roi, & du Duc de Savoye, d'avoir ignore l'un & l'autre ce qu'ils faisoient en cette occasion, pour rendre leur contract bon & valable.

Ce seroit avouer ce que les ennemis de la France ont écrit contre cette acquisition, touchant seulement la forme, non pas le fonds; mais il importe peu en telles affaires de quelle sorte elles soient executées, pourvu que les contractans soient respectivement satisfaits.

Il est neanmoins à propos de faire voir, que le Duc de Savoye a pû vendre Pignerol, & ses dépendances, sans en demander la permission à l'Empereur, & que le Roi l'a pû acquerir.

Les Historiens de Savoye, les mieux informez, ont écrit, que la Terre & Seigneurie de Pignerol, & la vallée de la Perouse, sont échus à la Maison de Savoye, par le mariage d'Adelaide, ou Alix fille de Manfroy, Marquis de Suze, avec Amedée Premier du nom, Comte de Morienne, l'an 1025. Que de ce mariage nâquit Amedée II, aussi Comte de Morienne, pere de Humbert II, Comte de Morienne, l'an 1077, qui succeda en ces Seigneuries à ladite Alix son ayeule paternelle.

En suite de ce, & à ce titre, les Comtes & Ducs de Savoye, ont joui de ces terres, jusques au jour de l'acquisition, dont est question.

Les mêmes Historiens ont écrit, que lesdites Seigneuries ont été possedées en Souveraineté par les Ducs de Savoye, n'en ayant jamais reconnu personne, non pas même l'Empire.

Le contract fait avec le Roi témoigne bien cette verité; car il porte expressément, que ledit Duc transporte au Roi, à toujours, la proprieté, possession & Souveraineté de la Ville & Château de Pignerol. Et en un autre lieu, pour montrer qu'il tenoit ladite Terre souveraine, il est dit, que ledit Duc ayant l'intention d'employer l'argent qu'il recevroit du Roi, il avoit pensé d'acquerir la Souveraineté de Neuf-châtel, & Valengin, ou autres Terres Souveraines; c'est à dire, employer son argent en terres de pareille nature, que celles qu'il avoit vendues.

Si Pignerol & les autres terres alienées au Roi n'eussent été Souveraines, & tenues de cette qualité par ledit Seigneur vendeur, il eût été necessaire d'exprimer par le contract, de qui elles étoient tenues, & qui en étoit le Seigneur direct : le prix en eût été beaucoup moindre, & l'acquisition peu considerable pour le Roi : ledit Duc & son Conseil connoissoient bien la condition des Terres dont est question.

S'il étoit besoin, l'on pourroit faire une énumeration de plusieurs Souverainetez situées sur les limites de l'Empire, & du Royaume de France, telles que celles-ci, qui ont été alienées, soit par donation, échange, vente pure & simple, ou autrement, sans que les Empereurs y ayent jamais apporté leur consentement, sans qu'ils s'y soient opposez, quoi que ces Seigneuries ayent été autrefois de l'Empire.

Mais quand bien Pignerol & les terres vendues par ledit Traité, n'auroient été tenues en Souveraineté par ladite Alix & ses successeurs; ce qui est neanmoins indubitable : l'on pourroit dire qu'elle tenoit ces Seigneuries en francalleu, & comme biens alodiaux. Et cette conjecture est tirée de la fondation de l'Abbaye de Pignerol, faite par ladite Dame Alix, d'une partie du Domaine de Pignerol, ce qu'elle n'eût pû faire, si Pignerol eût été un fief, d'autant que les fiefs ne se peuvent aliener par les Vassaux pour cause pieuse, mais seulement les biens alodiaux, pour raison desquels il n'est dû ni foi & hommage, ni service militaire : & cela s'observoit plus religieusement au temps de cette fondation, que depuis, les Loix étans plus proches de leur origine.

Or personne ne doute que les Terres Souveraines & alodiales ne se puissent donner, vendre, échanger, & aliener en quelque sorte que ce soit; les exemples en sont fort ordinaires.

Quand ces qualitez ne seroient point à ces Terres, c'est à dire, qu'elles ne seroient ni souveraines, ni alodiales, mais fiefs d'Empire, l'on peut avec raison soûtenir, qu'elles peuvent être alienées, sans requerir le consentement de l'Empereur : les Docteurs Allemands l'ont ainsi resolu, & l'on l'observe ainsi.

Thomas dé Savoye Comte de Piemont, l'an 1280, ne fit point de difficulté d'offrir au Roi Philippe Auguste de lui obliger ses Terres & Seigneuries de Piemont, & les lui mettre en main, pour sûreté d'accomplir ce que le Roi ordonneroit sur le differend qu'avoit ledit Thomas avec Guillaume Marquis de Montferrat.

Le Roi François Premier, en l'année 1536, se rendit maître par la force de ses armes de tout le Piemont, & de Pignerol même, qu'il fit fortifier. Après la bataille de Saint-Quentin, les deux Rois de France & d'Espagne, traiterent la paix : & par le Traité fait à Château en Cambresis, l'an 1559, le Duc de Savoye, fut restitué en toutes ses Terres & Seigneuries, fors & excepté aux Villes de Turin, Quiers, Pignerol, Chivas, & Villeneuve d'Ast, dont la jouissance fut laissée au Roi, jusques à ce que les differens, pour raison des droits pretendus par le Roi contre le Duc de Savoye, & ceux dudit Duc contre sa Majesté, fussent terminez; & fut convenu que ce seroit dans trois ans, lesquels expirez, le Roi promit laisser audit Duc la possession desdites Villes.

Le Roi Charles IX, en l'année 1561, fut pressé par le Duc de Savoye d'executer le Traité; le Roi envoya ses Commissaires à Lyon, le Duc les siens; les droits furent fort agitez de part & d'autre. Nous prétendions Nice & Ville-franche, comme dépendance du Comté de Provence

Pour le Piemont, nous le prétendions aussi par le même droit. Le Duc de Savoye avoit d'autres prétensions. Ces Commissaires se departirent sans rien faire; car ceux du Roi lui adjugerent ce qu'il demandoit; ceux de Savoye jugerent en faveur de leur Maître.

Il ne fut parlé un seul mot dans toute cette negociation, ni de Pignerol, ni de la Perouse, ni par la Sentence, qui designe particulierement les lieux, dont ces Princes étoient en different,

qui

qui est un argument que Pignerol est une terre souveraine & independante.

Monsieur de Bourdillon Lieutenant General du Roi en Piemont, ayant eu ordre du Roi en l'année 1562, de delivrer au Duc de Savoye une partie de ces Places, s'y opposa formellement; neanmoins obeïssant aux commandemens precis du Roi, le Duc de Savoye rentra en possession des Villes de Turin, Quiers, Chivas, & Ville-neuve d'Ast; & le Roi demeura en possession de Pignerol, & reçut dudit Duc Savillan, la Perouse, & l'Abbaye des Genelles, qui furent conservées à la France jusqu'en l'année 1574, que le Roi Henri III, retournant de Pologne, persuadé par aucuns de son Conseil, qui avoient été corrompus, & ayant été bien traité par le Duc de Savoye, lui rendit ces quatre Villes qui lui restoient en Piemont; quoi que Monsieur le Duc de Nevers lui eût fait de fort serieuses remontrances pour les conserver à la France, & qu'il eût desiré du Roi une décharge expresse, se sentant coupable d'obeïr en cette occasion, & d'y apporter son consentement. Le Chancelier de Birague ne voulut jamais seeller les expeditions necessaires pour faire cette institution : le Roi lui-même les fit seeller en sa presence, & fit expedier un brevet de décharge audit Chancelier, comme il n'avoit point seellé lesdites expeditions.

Ces oppositions font voir combien il importe au Roi de ne point se relâcher en cette occasion, ayant, outre l'interêt public, un fondement bon & légitime de sa possession, qui est un contract en bonne forme.

Pendant cette longue & paisible possession de quarante années, les Empereurs Ferdinand I, & Maximilian II, Princes puissans & tres-jaloux de la conservation de leurs droicts, ne se sont jamais entremis du fait de Pignerol, & de la Perouse, ni lors de la conquête, ni lors du Traité de Château en Cambresis, ni en l'année 1561, ni lors de la Conference de Lyon, ni au passage que fit le Roi Henri III par l'Allemagne : ils eussent eu lors plus de raison de ce faire, ces Places n'étans qu'en depôt entre les mains de nos Rois; au lieu qu'aujourd'hui le Roi les possede par le droit de la guerre, droit legitime; & en second lieu, en vertu d'un Traité fait avec un Prince majeur, & connoissant ses droits, & qui ne peut être dit avoir été circonvenu, puisque le contract lui est tres-avantageux; & le Roi au contraire chargé d'une grosse garnison, qui ne peut être entretenuë du reveno qui se tire sur les lieux.

La demande que fait l'Empereur, n'est point tant pour le bien de l'Empire, que pour servir à l'ambition d'Espagne, qui voit de mauvais oeil les François dans l'Italie, prêts à s'opposer à l'oppression des plus foibles, gemissans sous le joug des plus puissans.

Si l'Empereur persiste en cette demande, qui n'a pour prétexte que le bien de l'Empire, l'on lui pourra justement reprocher, & avec beaucoup de raison, que toute l'Europe a vû, & ses predecesseurs Empereurs l'ont souffert, & eux-mêmes ont fait le mal en partie : Que les Rois d'Espagne ont usurpé sur l'Empire le Duché de Milan, en l'année 1546; la Seigneurie de Siene; l'an 1554; le Marquisat de Final; l'an 1562; la Seigneurie de Piombin, en l'an 1557; le Château de Monaco, en 1605; la Souveraineté du Comté de Bourgogne, des Duchez de Brabant & de Gueldres, en l'année 1548; la Ville Imperiale de Cambray, en l'an 1595, & autres grandes Seigneuries.

L'Empereur ne se plaint point de ces usurpations si importantes, il n'en demande point la restitution, combien que ce soient de grandes Seigneuries, & des Places fort considerables pour leur situation, non pas une petite Place comme celle-ci aux confins de l'Italie, qui ne fut jamais Fief d'Empire, & qui n'en fait partie.

Quel interêt peut avoir l'Empereur à cette acquisition ? nul : Au contraire le Roi a eu grand sujet de se plaindre, de ce que l'Empire a souffert, & possible a procuré, que le Roi d'Espagne se soit saisi de Monaco, de Final, de Piombin, Ports de mer importans à la France, & qui servent de retraite aux armées de mer du Roi d'Espagne, qui sont toujours au guet, pour surprendre quelques Places de la Côte de Provence, voisine de ces Ports usurpez par force, ou contre le gré des Seigneurs, qui vivent miserables sous la tyrannie d'une forte garnison.

La France, en la guerre de mer qui se fait presentement, voit quel avantage tire le Roi d'Espagne de ces Ports voisins de nos Côtes, qui sont Fiefs de l'Empire, & neanmoins l'Empereur n'en demande pas la restitution.

Mais quand les Espagnols ont reconnu qu'il n'y avoit rien à redire à cette acquisition, que ces Terres vendues ne relevoient point de l'Empire, & quand ainsi seroit, que l'alienation étoit bonne, ont voulu accuser la forme, dont ils disent qu'on s'est servi en cette occasion : ils ont dit, què puisque le Traité de Ratisbonne portoit, que le Roi restitueroit Pignerol au Duc de Savoye, qu'il le faloit rendre, & que ce qui avoit éte promis de leur part par ce Traité, avoit été executé de bonne foi.

Par le Traité de Ratisbonne il n'est pas dit, que le Roi n'acquerroit pas la Souveraineté de Pignerol; au moment de la restitution il l'a acquise, qu'y a-t-il à dire; & l'a acquise de celui qui la pouvoit vendre, & qui en avoit la faculté, & qui en a reçu un tres-grand avantage. Le Traité a été executé de bonne foi de part & d'autre. Ceux qui s'en plaignent, n'ont pas droit legitime de le faire : ce sont des interêts injustes, qui les font agir contre leur propre conscience.

Pour ce qui est de l'execution du Traité de Ratisbonne, l'on leur peut justement reprocher, & à leur confusion, qu'étant porté expressément, que l'Empereur bailleroit l'investiture de Mantoue pure & simple, comme les precedentes, elle fut baillée; mais ils firent publier clandestinement un acte en la Chancelerie de l'Empereur, par lequel l'investiture étoit declarée nulle, en cas qu'il fût contrevenu au Traité de Ratisbonne; c'est a dire, au cas que Monsieur le Duc de Mantouë ne se conduisît pas à leur volonté. A-t-on jamais oui parler d'une semblable action, de vouloir tenir la qualité dudit Duc en incertitude, & faire dépendre d'eux la condition d'un Prince Souverain? L'Etat de Milan est trop voisin de Mantouë, pour ne pas craindre les effets d'un tel acte.

Donc par le contenu en ce Memoire, l'on voit que le Roi a pû acquerir valablement Pignerol, & les lieux compris au Traité d'acquisition, soit que ces lieux soient souverains, comme ils le sont, soit qu'ils soient alodiaux, soit aussi qu'ils dépendent de l'Empire : sa Majesté en cela n'a rien fait que de légitime, & son action est trop glorieuse, pour n'avoir autre but que la seule conservation de ses Amis & Alliez, & pour maintenir le repos du saint Siege, & de l'Italie : & ainsi sa Majesté est obligée pour ces respects de se conserver en sa possession, suivant les termes du Traité, sans se re-

lâcher pour quelque cause & occasion que ce soit.

Raisons pour lesquelles Monsieur de Savoye ne peut pretendre que le Traité de l'echange de Pignerol soit nul, parce que le Roi n'est pas entre en guerre avec la Republique de Genes, ainsi que ledit Sieur Duc l'avoit desiré.

Monsieur de Savoye d'à present ne peut prétendre, que le Roi demeure obligé d'entreprendre une guerre contre Genes, en vertu du Traité de l'échange de Pignerol, pour plusieurs raisons.

La premiere est, Que le temps de trois ans, dans lequel ladite Guerre devoit être entreprise s'étant passé, sans qu'il ait été possible de le faire, & ce pour des raisons, où les Ducs de Savoye ont plus d'interêt que la France; l'obligation d'entreprendre ladite Guerre doit être tenue pour passée avec le temps, auquel elle devoit être entreprise.

La seconde est, Que le Roi ayant eu lieu depuis d'employer ses armes à la defense de la Maison de Savoye avec beaucoup plus de dépense, qu'il n'en eût falu faire à la Guerre de Genes, quand même cette entreprise eût été une condition essentielle du Traité de Pignerol, sa Majesté en seroit valablement dechargée, pour y avoir plus que satisfait par autre voye.

La troisiéme est, Que se reserver le pouvoir de faire une telle entreprise contre la République de Genes, est chose incompatible avec l'établissement qu'il faut faire de la Paix generale, par laquelle le repos de tous les Potentats d'Italie doit être également assuré.

Si l'on dit que cette entreprise de Genes ne se faisant pas, le Roi est obligé de rendre Pignerol : Quiconque lira le Traité, verra qu'il ne porte pas que le Roi rendra Pignerol, au cas que l'entreprise de Genes ne se fasse pas: mais bien au cas que le Roi ne la veuille pas faire; ce qui fait que le defaut de cette entreprise ne peut obliger à la restitution de Pignerol, parce qu'il procede de l'impossibilité de la chose, & non du manque de la volonté du Roi.

Il est à considerer ensuite, que Monsieur de Savoye étant obligé par le Traité de l'échange de Pignerol, de restituer le partage qu'il a eu du Mont-Ferrat, à Monsieur de Mantoue, au cas qu'on lui rende Pignerol, l'investiture qu'il a prise de l'Empereur dudit partage, justifie bien qu'il n'a pas eu intention de le rendre, & qu'il ne le peut quasi plus faire, ayant fait excepter par l'Empereur, les Terres qu'il a euës, de celles qui devoient demeurer à Monsieur de Mantouë.

Il y a plus, l'obligation à la guerre de Genes suppose une Ligue des Princes d'Italie à cette fin, & outre qu'elle est maintenant du tout impossible, Monsieur de Savoye s'étant brouillé sans sujet apparent avec la Republique de Venise, presque aussi-tôt que le Traité de Pignerol fut fait. C'est chose claire qu'il a plûtôt mis l'obligation à la guerre de Genes dans son Traité, pour embarrasser, qu'à dessein de l'effectuer.

Au reste ledit Sieur Duc étant obligé de procurer que le Roi d'Angleterre fit une puissante diversion sur la mer, par le moyen de laquelle ceux de Genes ne pussent être secourus par mer : Outre que ledit Duc ne l'a point fait, bien que le Roi travaillât aussi-tôt avec succes aux diversions qui pouvoient être requises en Hollande & en Allemagne; le Roi d'Angleterre n'étant plus en état de faire lesdites diversions, quand même il le voudroit : il est évident que Monsieur le Duc de Savoye n'est point en celui de demander l'execution de l'entreprise de Genes.

Enfin ledit Sieur Duc étant obligé de fournir douze mille hommes de pied, & deux mille chevaux, dont la moitié doit être payée par le Roi & la Republique de Venise, il est clair que si ladite Republique ne veut entrer en cette obligation, le Roi ne peut être obligé; & de plus que le Traité ne fut pas plûtôt fait, que Monsieur de Savoye ôta le moyen de l'accomplir par les contestations avec lesquelles il entra de gayeté de cœur avec la Republique.

Article du Traité de Cambresis touchant les differents de la Couronne de France, & des Ducs de Savoye.

D'Autant que la plus grande partie des guerres, qui ont eu cours depuis plusieurs années en çà, sont procedées à cause des droits & pretensions que sa Majesté Tres-Chrétienne maintient avoir sur le Pays de Savoye, Bresse, Piemont, & autres, que tenoient les Ducs de Savoye. Et que tres-excellent Prince Emmanuel Philibert de Savoye lui a fait entendre & remontrer la bonne intention qu'il a de lui en faire raison, & comme son tres-humble parent, le reconnoître de tout l'honneur, service, & observance d'amitié qu'il lui sera possible, pour le rendre à l'avenir plus content de lui, & de ses actions, que le temps, & les occasions passées ne lui ont donné le moyen. Le suppliant qu'il veuille pour plus fermement établir cettedite reconciliation, affinité, & amitié, qu'il cherche, & desire de sadite Majesté, trouver bon & avoir agreable, que le mariage de tres-excellente Princesse Madame Marguerite de France sa sœur unique, Duchesse de Berry, & de lui, se puisse faire, & l'honorer d'une telle Princesse, qu'il desire singulierement, tant pour la proximité de sang dont elle attouche à sadite Majesté, que pour les dignes, excellentes & rares vertus qui sont en elle. Ce que sa Majesté (comme Prince d'honneur, & aimant le bien, & le repos de la Chrétienté, ainsi qu'il a démontré en toutes choses) a reçû à grand plaisir, & de voir le bon devoir, en quoi ledit Seigneur de Savoye offre se mettre, desirant de sa part le gratifier dudit Mariage, & de toutes autres choses qui pourront servir à fortifier cette reconciliation, pour l'assurance qu'il a aussi de l'honneur, & bon traitement que madite Dame sa sœur (qu'il aime & tient chere comme sa propre fille) en recevra; & sadite Majesté toute satisfaction, contentement, & parfaite amitié. Pour ces causes le voulant reconnoître comme parent, & de son sang, & pour de plus en plus corroborer & confirmer cette Paix, ont lesdits Seigneurs Deputez en vertu de leursdits pouvoirs, convenu & accordé que ledit Seigneur de Savoye aura à femme madite Dame Marguerite, à laquelle sadite Majesté Tres-Chrétienne laissera, pour son entretenement, la jouissance, sa vie durant, dudit Duché de Berry, & autres terres & revenus dont elle jouit à present;

sent : Et davantage lui baillera en dot, pour tous ses droits paternels, maternels & autres qui lui peuvent appartenir, & sont échus (ausquels moyennant ce elle renoncera) la somme de trois cens mille écus payables, c'est à savoir, cent mille écus comptant le jour de la consommation dudit mariage, autres cent mille écus, un an après ladite consommation, & les autres cent mille écus, six mois après ledit temps revolu. Recevant laquelle somme ou partie d'icelle, par ledit Sieur de Savoye, il sera tenu l'assigner bien & convenablement sur le Duché de Savoye, Peage, Dace de Suze, & Gabelle de Nice de proche en proche, dont ladite Dame, ses hoirs, successeurs, & ayans cause seront & demeureront saisis, joüissans & possesseurs jusques à l'entiere restitution de ladite somme, ou de ce que reçû aura été. Et avenant que ledit Sieur Duc de Savoye aille de vie à trépas avant ladite Dame, elle aura pour son doüaire la somme de trente mille livres par an, qui lui est & sera assignée sur les pays de Bresse, Bugey & Veromey, & autres pays dudit Sieur de Savoye, aussi de proche en proche : dont elle joüira par ses mains, sa vie durant seulement, avec la provision, & disposition des offices, & benefices desdits lieux. Et si aura pour sa demeure & habitation, la maison de Bourg en Bresse, ou de Pontclain, à son choix & option, le tout avec les clauses, & conditions qui seront apposées au contract de mariage, qui en sera dressé.

Sera ledit Mariage solennisé en face de sainte Eglise, & consommé entre eux, dans deux mois prochainement venans. Et à cette fin s'obtiendra la dispense de nôtre saint Pere le Pape. Et dés-lors sera baillé & delaissé audit Sieur de Savoye, pour lui, ses hoirs, successeurs & ayans cause, l'entiere & pleine possession paisible, tant du Duché de Savoye, Pays de Bresse, Bugey, Veromey, Morienne, Tarantaise, & Vicairie de Barcelonnette, comme de la Principauté de Piemont, Comté d'Ast, Marquisat de Seve, Comté de Cocoval, & des terres des Larmes, des Gatteries, & terres de la Comté de Nice, de la du Var, que ledit Seigneur Roi Tres-Chretien, ou autre quel qu'il soit de ses serviteurs & Sujets possedent : Que de tout ce que le feu Duc Charles son pere tenoit quand il fut mis hors de ses pays du vivant du feu Roi François, fors & excepté les Villes & Places de Turin, Quiers, Pignerol, Chivas, & Villeneuve d'Ast, avec les finages, territoires, mandemens, Jurisdictions, & autres appartenances desdites Places de Turin, Chivas, & Villeneuve d'Ast, ainsi qu'ils s'étendent & comportent, & de celles dudit Pignerol, & Quiers, des finages, territoires, mandemens & Jurisdictions, tant & si avant que ledit Seigneur Roi Tres-Chrétien connoîtra être necessaire, pour la nourriture & munition de toutes lesdites Places, & compris les vivres qui se tireront desdites trois Places, & leursdits territoires, le tout de bonne foi ; ce qui demeure à son arbitre & bon-plaisir. Pour icelles Places, finages, territoires, mandemens, Juridictions & leursdites appartenances, tenir par ledit Seigneur Roi Tres-Chrétien, ainsi que dessus est dit, jusques à ce que les differens sur les droits par sa Majesté pretendus contre ledit Sieur de Savoye, soient vuidez & terminez. Ce que lesdits Seigneurs s'obligent de faire dedans trois ans pour le plus tard, sans autre prolongation, ne retardement, & iceux differends vuidez, & ledit temps de trois ans échû, en laissera sadite Majesté Tres-Chrétienne sa possession libre audit Sieur de Savoye, pour en joüir ainsi que de ses autres terres, pourvu toutefois qu'il n'y ait aucun retardement ou refus procedant dudit Sieur de Savoye. Comme aussi le Roi Tres-Chrétien promet n'en faire aucun de sa part, à peine de décheour de ses pretentions, & possessions. N'entendent toutefois par ce present article, aucunement préjudicier aux droits, & raisons dudit Sieur de Savoye. Lesquels differends se vuideront selon les Concordats, & ainsi qu'il a été accoûtumé quand aucuns differends se sont offerts entre ceux de la Maison de France, & celle de Savoye. Et là où ils ne pourroient être determinez par ledit moyen, seront dedans six mois après la consommation dudit Mariage ; choisis, & deputez Arbitres de commun accord, & consentement, pour proceder le plûtôt que faire se pourra, à la determination d'iceux differends.

Droits du Roi sur le Comté de Flandre.

LE Comté de Flandre, sous lequel est compris le Brabant & l'Artois, faisoit partie de l'ancien Royaume de Lorraine, & echut à Charles le Chauve, par le partage fait avec Louis de Germanie son frere.

Ce fut lui qui l'érigea en Comté, & en investit Godefroy, surnommé Bras de fer, pour la dot de sa fille Judith.

Depuis ce temps les Rois de France ont joüi plus de sept cens ans durant de la Souveraineté de Flandre Et les Comtes leur en ont rendu la foi & hommage lige.

Ils ont été leurs Juges souverains, lors que la succession du Comte a été disputée, ou lors que les partages ont fait naître des contentions entre les heritiers.

Quand les Comtes, ou leurs Sujets se sont voulus soustraire de leur obeïssance, ils ont pris les armes en main pour les châtier, & seans avec leurs Pairs, ont confisqué leurs biens & les ont declarez criminels de leze-Majesté.

Enfin ils ont exercé tous les actes de Souveraineté dans la Flandre, qui reconnoissoit leur Parlement de Paris, par le droit de ressort.

Ainsi les Archiducs d'Autriche n'ont point refusé de se soumettre aux anciennes Loix de ce Fief, dépendant de la Couronne de France, & en ont fait & continué leurs hommages, jusques à ce que le Roi François Premier ayant été pris à la journée de Pavie, fut contraint par le Traité de Madrid de quiter la Souveraineté des Pais-Bas.

Outre ces droits, le Roi en a d'autres bien certains sur les Villes de l'Isle, Douay, & Orchies, car après que le Roi Philippe le Bel eut gagné cette memorable bataille contre les Flamans, en l'an mil trois cens quatre, ils lui assignerent vingt mil livres de rente sur l'Isle, Doüay, & autres Places.

En l'année mil trois cens neuf, il fit un autre Traité, entre Philippe le Bel, & Robert Comte de Flandre, par lequel ce Comte transporta purement & simplement au Roi les Villes de l'Isle, Douay, & Bethune, pour la moitié de la susdite rente.

Louis Comte de Nevers son fils, confirma & ratifia ce transport en l'an mil trois cens quinze, & depuis les Flamans traitans de leurs differens avec le Comte de Poitiers, alors Regent en France, il fut convenu que ces trois Villes demeureroient au Roi à perpetuité : ce qui fut encore confirmé en l'an mil trois cens vingt,

avec les Deputez des Communautez de Flandre, en preſence du Nonce du Pape.

Cela même fut ratifié par Louis Comte de Nevers, qui épouſa Marguerite de France, fille de Philippe le Long.

Enfin par deux Tranſactions, dont l'une fut paſſée à Gand, en l'an mil trois cens ſoixante-huit, & l'autre à Paris, en l'an mil trois cens quatrevingts ſix, il eſt porté que le Roi pourra retirer les Villes de l'Iſle, de Douay, & d'Orchies, au cas que la lignée des mâles de la Ducheſſe de Bourgogne, & de ſon mari, vînt à defaillir; comme il eſt arrivé par le decés de Charles Duc de Bourgogne.

Auſſi le Conſeil de l'Empereur Charles Cinquiéme, qui ſavoit le droit de la Couronne de France, ſtipula par les Traitez de Madrid, & de Cambrai, une expreſſe renonciation à tous ces droits, qui étoient acquis au Roi François.

Et pour donner quelque couleur à ladite renonciation, leſdits Traitez portent, que l'Empereur cede audit Roi François, & à ſes ſucceſſeurs, en échange d'iceux, ſes droits ſur les Places & Forteresſes de la riviere de Somme, ſur le Comté de Ponthieu, ſur les Châtellenies de Peronne, Roye, & Mondidier, & ſur les Comtez de Boulogne, & de Guines. Mais comme ces droits cedez par l'Empereur étoient de ſimples prétenſions non enclavées, & la plûpart notoirement deſtituées de tout fondement, une telle ceſſion ne peut valider pour celle qui fut faite par François Premier.

Les Eſpagnols tâchent encore de donner couleur à leur droit, en diſant, que les Traitez faits entre les Rois de France, & les Comtes de Flandre, ont été forcez, les Comtes étans priſonniers. Et venant au particulier des trois Villes de l'Iſle, de Douay, & d'Orchies, ils ſoûtiennent, que par la Tranſaction de Gand, leſdites trois Villes furent reſtituées à la charge de l'hommage.

On replique, que dans la Tranſaction il fut ſtipulé une reverſion à la Couronne, au cas que la ligne des mâles deſcendans des Comtes de Flandre vînt à faillir : & que les Traitez ont été ratifiez par ces Comtes, lors qu'ils étoient en pleine liberté.

Droits de la France ſur le Comté d'Artois.

PHilippe d'Alſace, Comte de Flandre, donna en faveur de mariage à Iſabelle de Hainaut ſa niece, & femme de Philippe Auguſte, le Comté d'Artois.

A Philippe Auguſte ſucceda Loüis VIII, Roi de France, & Comte d'Artois par ſa mere.

Loüis VIII fit partage par ſon teſtament à ſes enfans, & donna à Robert ſon ſecond fils frere de S. Louis le Comté d'Artois, à la charge que Robert venant à mourir ſans heritiers, le Comté d'Artois retourneroit franchement & entierement à ſon fils, ſucceſſeur au Royaume de France.

Après la mort de Loüis VIII, le Roi ſaint Loüis donne ſuivant le teſtament le Comté d'Artois à Robert ſon frere, & le décharge de l'aſſignation du douaire de la Reine Blanche, & moyennant ce Comté Robert declare qu'il étoit ſatisfait de la part hereditaire qu'il pouvoit pretendre au Royaume.

Robert I, Comte d'Artois, eut Robert II; qui lui ſucceda au Comté.

Robert II eut deux enfans, Mahaut ſa fille aînée, & Philippe d'Artois.

Mahaut fut mariée à Othon Comte de Bourgogne, elle eut une fille nommée Jeanne, qui fut mariée à Philippe le Long Roi de France, fils de Philippe le Bel.

Philippe d'Artois meurt avant ſon pere, qui étoit Robert II, d'Artois, & laiſſe un fils nommé Robert III.

Robert III, après la mort de Robert II, ſon ayeul Comte d'Artois prétendit que le Comté d'Artois lui appartenoit à l'excluſion de Mahaut ſa tante. Son moyen étoit que le Comté avoit été donné à ſon biſayeul Robert I, pour ſon appanage, que la Loi des appanages eſt, que les mâles ſuccedent à l'excluſion des femelles. Mahaut au contraire ſoûtenoit, qu'il ne pouvoit venir à la ſucceſſion du Comté d'Artois, comme repreſentant ſon pere, attendu qu'en l'Artois repreſentation n'a point de lieu en aucun cas.

Ce different fut jugé par le Parlement, le Roi Philippe le Bel y ſeant, & le Comté d'Artois fut adjugé par Arrêt à Mahaut : L'on pretend que le Roi Philippe le Bel voulut favoriſer Mahaut, à cauſe que Jeanne ſa fille étoit mariée à Philippe le Long, ſon fils.

Depuis Robert ſe pourvut contre l'Arrêt du Parlement, & par Arrêt qui fut donné en Parlement ſous le regne de Philippe le Long, il fut encore debouté de ſa demande.

L'on dit que cet Arrêt fut donné en faveur de Jeanne fille de Mahaut, & femme de Philippe le Long Roi de France, & que ſans cette conſideration le Parlement eût jugé ſuivant la Loi de l'appanage, que le Comté devoit appartenir à Robert III. Et de fait, Que les Comtez de Poitou, Anjou, & le Maine, que Louis VIII avoit laiſſez par ſon teſtament à ſon troiſiéme fils, ont été reünis par Arrêt du Parlement faute d'hoirs mâles à la Couronne de France, ſous le regne de Philippe III, en l'an 1281. Que le Comté d'Artois ayant été donné par le même teſtament, la Loi devoit être égale.

Robert ne ſe contenta pas de ces deux Arrêts, il renouvella ſa demande ſous le regne de Philippe de Valois, & ſe ſervit d'actes faux. Arrêt fut donné contre lui, & fut debouté de ſa demande, & banni du Royaume. L'on dit que Philippe de Valois s'irrita contre lui à cauſe de quelques reproches injurieux qu'il lui avoit faits.

Depuis cet Arrêt les heritiers de Mahaut ont poſſedé paiſiblement le Comté d'Artois, juſques au decés de Charles Duc de Bourgogne, qui mourut à la bataille de Nanci.

Après ſon decès Louis XI prit la Ville d'Arras, & declara qu'il ſaiſiſſoit le Comté d'Artois, comme mouvant de la Couronne.

Enſuite Louis XI fit un Traité avec Maximilian Roi des Romains qui avoit épouſé Marie de Bourgogne fille de Charles de Bourgogne; & par le Traité Marguerite de Bourgogne fille de Maximilian, & de Marie de Bourgogne, fut promiſe en mariage au fils du Roi Louis XI, ſa dot fut le Comté d'Artois, que Louis XI remit en cette conſideration avec la Ville d'Arras.

Loüis XI meurt; Charles VIII ſon fils ne ſe maria point avec Marguerite de Bourgogne; Maximilian indigné de ce refus lui fit la guerre. Enſuite ils firent un Traité à Senlis, par lequel, entre autres conditions, Maximilian promet

que

que son fils Philippe étant en l'âge de vingt ans il remettra entre les mains de Charles VIII, la Ville d'Arras pour en disposer, & y mettre Capitaines & Gardes tels que bon lui sembleroit.

Cette clause n'a été executée, au contraire François I étant prisonnier à Madrid renonça à la Souveraineté de Flandres, & d'Artois, & depuis par le Traité de Cambrai, de Crespi, de Chateau en Cambresis, & de Vervins, le Traité de Madrid a été confirmé.

L'on pretend que les Arrêts ci-dessus mentionnez sont nuls, donnez contre la Loi du Royaume, par la puissance des Rois qui étoient lors interessez; & quand ils auroient été bons, les Traitez faits entre Maximilian & Louis XI rétablissent clairement les droits de la France sur le Comté d'Artois.

Quant au Traité de Madrid, on n'en peut rien inferer contre nous, puisqu'il a été fait par violence, & que le Roi François I avoit fait protestation devant & après le Traité.

Tout ce que dessus presupposé, comme c'est chose très-veritable, le Roi Louis XIII peut avec justice prétendre la proprieté du Comté d'Artois, comme un Membre de la Couronne de France.

Droits du Roi sur Hesdin.

Le Roi François y renoncée par le Traité de Madrid comme à une dependance de l'Artois.

HEsdin est une ancienne Seigneurie, distincte & separée de l'Artois, & qui a porté le titre de Comté auparavant que cette qualité eût été donnée à l'Artois par saint Louis, lors qu'il en fit donation à Robert son frere.

Et quoi qu'en ladite donation Hesdin soit compris avec les Villes d'Arras, Saint Omer, Aire, Bethune, Bapaume, Lens, & Lillers: neanmoins saint Louis tira declaration & reconnoissance dudit Robert, comme Hesdin étoit du tout distinct, & independant de l'Artois.

Philippe de Bourgogne, qui épousa Marguerite Comtesse de Flandre & d'Artois, bailla pareillement declaration au profit du Roi Charles V, son frere, que Hesdin n'étoit des dependances d'Artois, ains Seigneurie, ayant Baillage & Juridiction separée.

Aussi Louis XI, après la mort du dernier Duc de Bourgogne, ayant reduit sous son obeissance, non seulement Hesdin, mais aussi Arras, & autres Villes voisines; voulut encore laisser ces Jurisdictions separées, & par une Declaration particuliere, ordonna que Hesdin & Saint-Pol seroient du ressort de Montreuil comme auparavant.

Depuis sont ensuivis les Traitez de Madrid, & Cambrai, par lesquels François I quita la Souveraineté de Flandre, & l'Artois: toutefois le Roi d'Espagne reconnoissant que cette renonciation ne se pouvoit étendre au Comté de Hesdin, par le Traité de Château en Cambresis, obtint d'Henri II une renonciation particuliere aux droits qui pouvoient appartenir à cette Couronne en la Ville & Bailliage de Hesdin.

Aussi par le Traité fait à Crespi auparavant le dernier en l'an 1544, quoi que Ivoi, Montmedi, Landreci & autres Places prises sur les Espagnols leur ayent été restituées, neanmoins Hesdin demeura à la France jusques aux années 1552, & 1553, qu'elle fut prise & reprise par les Espagnols & par eux entierement ruïnée, au lieu de laquelle Ville fut bâti le nouveau Hesdin, Fort demeuré à l'Espagnol par ledit Traité de Château en Cambresis, jusques en l'an 1639, que sa Majesté le remit sous son obeissance.

Droits du Roi sur le Comté de Saint Pol.

QUant au Comté de Saint Pol, c'est une piece qui a été litigieuse depuis le siecle dernier entre les deux Couronnes: de sorte que pour en decider le different par ledit Traité de Château en Cambresis, comme depuis par celui de Vervins, il fut arrêté que l'on conviendroit d'arbitres.

Les Espagnols & Flamans prétendent que ledit Comté est mouvant de celui d'Artois. Et nous au contraire, qu'il releve immediatement de celui de Boulogne.

La meilleure partie des Historiens & Chroniqueurs de part & d'autre, demeurent d'accord qu'anciennement lors que la Flandre fut érigée en Comté par le Roi Charles le Chauve, en faveur de Baudouin, surnommé Bras de Fer, qui avoit epousé Madame Judith de France sa fille, Artois, Boulenois, Saint Pol & Guines étoient du païs de Flandres, dont Arras étoit la Ville Capitale.

Adolphe II, fils dudit Baudoüin, eut en partage Boulonnois & Saint Pol, érigez par lui en Comtez, après la mort duquel sans enfans; le tout retourna à Arnoul son frere Comte de Flandres.

Depuis Lothaire Roi ayant guerre contre Arnoul II, s'empara desdits Comtez, & les donna aux deux enfans de Guillaume Comte de Ponthieu.

Cette donation fut confirmée par le Traité qui s'ensuit avec ledit Arnoul II, à la charge de les tenir du Comté de Flandres; Savoir Boulogne en fief, & Saint Pol en arriere-fief, parce que celui qui eut Saint Pol, étoit fils puiné du Comte de Ponthieu.

L'an 1180, Philippe d'Alsace, Comte de Flandres, n'ayant pas d'enfans, en faveur du mariage d'Isabelle de Hainaut sa niece avec le Roi Philippe Auguste, lui donna Arras, Saint Omer, Aire, Bethune, Lens, Lillers, Bapaume, le Comté de Hesdin, ainsi l'appelle la Chronique manuscrite d'Anchin, avec les hommages de Guines, Boulogne & Saint Pol.

Mais voici d'où procede la plus grande contestation qui est entre les deux Couronnes.

Saint Louis ayant donné à son frere Robert lesdites Villes, les Flamans & les Espagnols pretendent qu'il lui a aussi cedé lesdits hommages de Guines, Boulogne, & Saint Pol; & consequemment que depuis ce temps Guines, Boulogne, & Saint Pol ont été mouvans d'Artois.

Mais il ne se voit pas dans la teneur de ladite Donation, qui est de l'an 1237, que lesdits hommages y soient compris.

Au contraire il se reconnoit, que lesdits hommages furent reunis à la Couronne par Philippe Auguste, puisqu'en cette qualité Renaut Comte de Boulogne lui fit la foi & hommage dudit Comté l'an 1196. Et depuis Philippe Comte de Boulogne l'an 1226 en fit de même au Roi Saint Louis son oncle, & pareillement Marie l'an 1233.

Meyer, Annaliste Flamand, passionné contre la France, est contraint de reconnoître que Jean Duc de Berri, qui possedoit à cause de sa femme

femme le Comté de Boulonnois, n'en voulut faire l'hommage à Louis Comte de Flandres & d'Artois, protestant qu'il ne la relevoit que du Roi, & non du Comte d'Artois. Mais cet Annaliste ajoûte, que la haute naissance du Duc de Berri lui faisoit refuser l'hommage au Comte d'Artois, qui causa une querelle entre eux, en laquelle ledit Comte fut blessé d'un coup de poignard, dont il mourut trois jours aprés, l'an 1383.

Mais ce prétexte est une couleur recherchée par Meyer, vu qu'il ne se trouve pas que devant, ni depuis, les hommages desdits Comtez ayent été faits aux Comtes d'Artois. Mêmes à present, & auparavant l'ouverture de la guerre, ils n'en demandent pas pour lesdits Comtez de Guines, & de Boulogne : & par consequent ne peuvent aussi prétendre les foi & hommage du Comté de S. Pol, puisqu'il est mouvant immediatement du Boulonnois.

Néanmoins pour faire perdre peu à peu la memoire des droits de cette Couronne sur lesdits Comtez de Hesdin, & Saint Pol, & autoriser avec le temps la possession dudit Comté de Saint Pol, dont ils se sont emparez au prejudice desdits Traitez de Château en Cambresis, & Vervins: ils ont soûmis les Jurisdictions desdits lieux au ressort du Conseil Provincial d'Artois; mêmes ont voulu que le Comté de Saint Pol fût du ressort immediatement de la gouvernance d'Arras.

Droits du Roi sur la Châtellenie de Beaurains.

AYant ainsi annexé ces Jurisdictions à celles d'Artois, ils ont ensuite fait ressortir celle de la Châtellenie de Beaurains à Saint Pol, pretendans que ladite Châtelenie est mouvante dudit Comté de Saint Pol, au lieu qu'elle est tenuë immediatement du Roi à cause de son Château de Montreuil.

Pour quoi reconnoître, il faut prendre l'affaire dès le regne de Charles V, qui par une Declaration expresse reunit ladite Châtelenie à la Couronne le 27 Juin 1368.

Néanmoins Charles VI, pour recompenser Jean Sieur de Croi, & de Ranti; de quelque somme de deniers dont il lui avoit un peu auparavant fait don, donna audit Sieur de Croi, ladite Châtellenie qui est située entre Montreuil, & Hesdin, & dont dépendent dix-huit ou dixneuf villages, à la charge des foi & hommage, & de la tenir de lui à cause du Château Royal de Montreuil. Et encore à condition de la pouvoir racheter toutefois & quantes : Laquelle concession fut faite en la présence des Ducs de Bourgogne, Comtes d'Artois, & Saint Pol, qui ne reclamerent pas, & ne soûtinrent point que ladite Châtellenie devoit relever d'aucun d'eux.

Antoine de Croi successeur dudit Jean, fit les foi & hommage au Roi à cause de ladite terre de Beaurains : l'an 1450.

Mais depuis, les guerres frequentes étant arrivées entre nos Rois, & les Maisons de Bourgogne, & d'Austriche, qui furent depuis suivies de nos guerres civiles : Lesdits Sieurs de Croi, grands partisans desdites Maisons, & souvent Generaux de leurs armées, par succession de temps ont tâché d'intervertir ladite mouvance; Et voyans que les Rois d'Espagne & Comtes d'Artois avoient usurpé la Comté de Saint Pol, pour ce qui regarde les droits de Souveraineté, & de mouvance : Ils ont relevé ladite Châtellenie de ladite Comté de Saint Pol pendant la confusion qui regnoit pour lors.

Néanmoins cette entreprise n'a pas laissé d'être interrompue, d'autant que Charles IX, & depuis Henri III, adresserent commission au Lieutenant General de Montreuil pour saisir ladite Châtellenie, & la retirer moyennant le remboursement qui fut offert par le Sieur de Saint Luc qui en avoit les droits du Roi. En cette instance les Officiers du Comté d'Artois se voulurent remuer, & demanderent le renvoi pardevant eux; Mais sans y avoir égard, les Sieurs de Croy furent condamnez à quiter ladite Terre, en les remboursant suivant les offres qui en avoient été faites.

En execution de cette Sentence on envoya quelques Soldats prendre possession du Château: mais l'Ambassadeur d'Espagne étant sur ce intervenu, il fut arrêté que les deux Rois deputeroient des personnes qui se transporteroient sur les lieux, avec pouvoir de terminer cette affaire; Et cependant que l'on retireroit la garnison dudit Château. Ce qu'ayant été executé, comme les Deputez Espagnols reconnurent leur peu de droit, ils rompirent la partie, alleguans qu'ils n'avoient pas pouvoir de rien accorder, mais seulement de connoître ce qui étoit de l'affaire.

Depuis, & pendant les guerres de la Ligue, les Espagnols se remirent en possession de ladite Châtellenie, & la firent ressortir, comme devant, à Saint Pol, & de là au Conseil d'Artois; au lieu qu'anciennement elle ressortissoit, comme aussi les Comtez de Hesdin, & Saint Pol, au Siege de Montreuil.

Droits du Roi sur Cambrai.

LA Ville & Principauté de Cambrai a été de tout temps un Fief de l'Empire.

En l'an 1542 le Roi François Premier accorda Lettres de neutralité à ceux de Cambrai, pourvu qu'ils demeurassent neutres, entre lesdits Rois & l'Empereur Charles Quint, sans donner assistance aux uns ou aux autres.

Charles V, en 1545 se rendit le maître de Cambrai, & y fit faire une Citadelle, laissant la Ville sous le gouvernement de l'Evêque, qui en est Seigneur temporel.

En 1580 la Ville de Cambrai vint au pouvoir des François, lors que le Duc d'Alençon fut reconnu pour Seigneur des Pais-Bas.

Le Sieur de Balagni depuis Marêchal de France fut fait Gouverneur, & quelque temps après s'en fit Prince Souverain.

En 1595 la Ville de Cambrai fut reprise sur le Sieur de Balagni par le Comte de Fuentes, au nom du Roi d'Espagne. Et les Ecclesiastiques, les Nobles, & le Magistrat de la Ville de Cambrai, reconnurent Philippe II, Roi d'Espagne, & ses successeurs Rois pour leurs Seigneurs Souverains, avec pouvoir d'instituer ou destituer les Magistrats; & le Comte de Fuentes reçut cette soûmission au nom du Roi d'Espagne.

Depuis, l'Archevêque de Cambrai s'étant plaint au Roi d'Espagne Philippe II, & ayant fait connoître qu'il étoit Souverain Seigneur de Cambrai, il obtint qu'il auroit la Justice & la Seigneurie en la Ville, & en tout le Pays de Cambresis, à la charge que la protection demeureroit au Roi d'Espagne avec la Citadelle.

L'Isle,

L'Isle, Doüai, & Orchies.

LEs prétensions du Roi sur la Ville & Domaine de l'Isle ont diverses causes.

La premiere & plus ancienne est le Traité fait en l'an 1304, après de longues guerres entre Philippe Roi de France, & les Flamans.

L'autre & la derniere vient de la Maison de Bourbon.

Quant à Doüai, & Orchies, elles viennent aussi du premier droit.

Le Roi a joüi du revenu de l'Isle, Bourbourg, Dunkerque, & Gravelines, jusques à la rupture de la Paix, en l'état que ces Domaines étoient après de grandes alienations qui en ont été faites

Quant à Doüai, & Orchies, les Rois de France n'en ont joüi depuis Charles V, qui les laissa avec l'Isle au Comte de Flandres, en consideration du mariage qui se faisoit entre Philippe Duc de Bourgogne, & l'heritiere de Flandres.

1304. Et pour entendre ces differentes prétensions, il faut remarquer qu'en l'année 1304, le Roi Philippe, apres de longues guerres contre les Flamans, traita avec eux. Il fut convenu que jusques à ce qu'ils eussent assigné au Roi vingt mil livres de rente, ils mettoient entre les mains de sa Majesté, l'Isle, Douai, Cassel, & Courtrai, & outre ce payeroient trois cens mil livres.

1305. En 1305 autre Traité, par lequel il fut dit, qu'on assigneroit au Roi ces vingt mil livres de rente sur le Comté de Rhetel, & que l'on lui payeroit quatre cens mil francs en deniers; & fut dit que jusques à ce que l'assiette fût faite sur ledit Comté de Rhetel, que l'Isle, Douai, Bethune, Cassel, & Courtrai demeureroient en la main du Roi.

1309. En 1309 autre Traité, par lequel est accordé que desdits vingt mil livres de rente, le Comte de Flandres en racheteroit la moitié peur six cens mil livres; pour l'autre moitié le Comte ceda & transporta au Roi purement & simplement l'Isle, Douai, & Bethune.

1316. En l'année 1316 par Traité il fut convenu, que l'Isle, Douai, & Bethune demeureroient à perpetuité au Roi, & que les Flamans payeroient à sa Majesté deux cens mil livres.

1320. En 1320, par un acte il fut dit, que le mariage entre Marguerite fille du Roi Philippe le Long, avec Loüis Comte de Nevers ne s'executant, que ledit Comte n'étoit obligé au Traité ci-dessus.

Ensuite il fut fait un autre acte à Paris, le Roi present, le Comte de Flandres, & les Communes du Païs, où fut absolument ratifié le transport fait au Roi desdites Villes, de l'an 1316. Ce qui fut ratifié par le Comte de Flandres, par ses freres, & par toutes les Villes, par actes separez.

Le mariage fut executé, & en sortit Loüis Comte de Flandres, dit de Marle; sa posterité dure encore à present : si bien que ce qui avoit été promis à condition de l'accomplissement de ce mariage devint pur & simple. Ensuite dequoi les trois Villes, Doüai, l'Isle, & Bethune, furent délivrées au Roi, & les bornages & leurs dépendances faits & arrêtez.

1322. Loüis Comte de Flandres en l'année 1322 ratifia les Traitez de l'an 1305, 1309, 1316, 1320.

TOM. I.

Philippe Duc de Bourgogne frere du Roi Charles V, mari de Marguerite de Flandres, heritiere du Comte de Flandres, promit le 12 Septembre 1368, au Roi son frere, de lui
restituer les deux Villes de l'Isle & Douai. La 1368.
Ville d'Orchies fut baillée au Roi Jean au lieu de Bethune.

Après cela vint la Transaction de Gand du
12 Avril 1369, entre le Roi, & Louis Com- 1369.
te de Flandres. Le Roi pour demeurer quite envers ledit Comte, de plusieurs sommes & autres demandes qu'il lui faisoit; il lui bailla & pour ses successeurs, les Villes de l'Isle, Douai & Orchies, à la charge que si le Comte de Flandres n'a hoirs males, lesdites Villes appartiendront à la Duchesse de Bourgogne fille dudit Comte, & aux hoirs mâles procréez de leurs hoirs mâles descendans en ligne directe. Et au cas que ladite Duchesse n'ait hoirs mâles du Duc son mari, & que la lignée dudit Comte de Flandres, & de ladite Madame de Bourgogne vienne à fille; Le Roi & ses successeurs Rois de France, pourront retirer lesdites Villes en baillant dix mil livres de terre à l'heritage : Le Roi se reservant la foi & hommage, ressort & souveraineté sur lesdites Villes.

Cette Transaction fut ratifiée par le Comte de Flandres, qui entra en possession de ces trois Villes. La Duchesse de Bourgogne ratifia aussi, & lesdites Villes.

En Janvier 1386, Charles VI transigea avec 1386.
Philippe Duc de Bourgogne & sa femme, & leur fils ainé Jean, où après avoir parlé du Traité du 12 Septembre 1368, de la Transaction de Gand 1369, il est accordé, que si ledit Philippe Duc de Bourgogne & sa femme decedent sans mâles, ou leurs enfans aussi, les Villes de l'Isle, Douai & Orchies retourneront à la Couronne de France suivant le Traité de Gand 1369. Que s'ils ont un mâle, le Roi ne pourra retirer lesdites Villes du vivant dudit Duc, & de son fils Comte de Flandres : Mais eux decedez, le Roi & ses successeurs les pourront retirer, en baillant dix mil livres de rente au Comte de Ponthieu, y compris la Ville d'Abbeville. En un mot, le retour à la Couronne de ces trois Villes ne se pouvoit esperer qu'en defaut de mâles descendans en ligne directe dudit Philippe le Hardi Duc de Bourgogne suivant ledit Traité de Gand, & il étoit au pouvoir du Roi d'en faire le rachat, après la mort de Jean Duc de Bourgogne.

Cette Transaction ratifiée par le Duc, sa femme & son fils; & le Roi ensuite jetta au feu l'Original de l'acte du 12 Septembre 1368.

Depuis cette Transaction Jean Philippe, & Charles Duc de Bourgogne, ont joui de ces trois Villes. Ce Duc Charles mourut l'an
1477, & ne laissa qu'une fille. 1477.

Le Roi Louis XI prétendit justement, que ces trois Villes lui devoient revenir. Le Conseil de ladite fille au contraire : sur ce Conference qui n'eut aucun effet.

L'an 1482 ce fait fut agité de nouveau au 1482.
Traité d'Arras, par lequel le droit du Roi sur lesdites Villes fut conservé, pour être décidé en un autre temps.

Et par le Traité de Paris 1498 il fut stipulé, 1498.
que du vivant du Roi Louis XIII, & de l'Archiduc Philippe, il ne seroit fait aucune poursuite pour raison de ces trois Villes, que par voye amiable.

Jusques alors les droits du Roi étoient entiers, mais ils ont été blessez par les Traitez

 de

de Madrid, Cambrai & Crespi, qui portent que le Roi renonce à tout tel droit de rachat qu'il avoit, pour le regard de l'Isle, Douai, & Orchies, quel qu'il pût être, consentant sa Majesté qu'elles soient à perpetuité unies au Comté de Flandres, comme elles étoient avant qu'elles fussent transportées au Roi par le Comte de Flandres, nonobstant le Traité de Paris 1498, & autres Traitez faisans mention dudit rachat.

Donc la seule opposition qui se peut faire à present en cette affaire, se tire de ces trois derniers Traitez; car le droit du Roi étoit avant cela sans aucune difficulté.

C'est ce qui se peut dire pour l'éclaircissement des droits & prétensions que le Roi peut avoir sur l'Isle, Douai, & Orchies, comme Roi de France.

L'Isle, Dunkerque, Gravelines, Bourbourg.

QUant aux autres droits que le Roi a sur l'Isle, Dunkerque, Gravelines, Bourbourg, qui lui appartiennent, à cause de la Maison de Bourbon: Il est certain que les Seigneuries de Dunkerque & Gravelines au Comté de Flandres, la Châtellenie de l'Isle, & quelques autres Terres sizes au Païs-Bas, lui appartiennent encore presentement, & qu'on ne le peut revoquer en doute, puisque Charles de Bourbon, pere d'Antoine Roi de Navarre, duquel nâquit le feu Roi Henri le Grand, pere de sa Majesté à present regnante, étoit fils de François de Bourbon Comte de Vandôme, qui épousa en l'an 1488 Marie de Luxembourg, heritiere & paisible Dame desdites Seigneuries.

Cette verité est si évidente, que jusques à present le Roi a toûjours joui desdites Seigneuries, & des Domaines y appartenans, qui ont été autant dissipez & gatez par ceux à qui on en a commis l'administration, comme par les rigueurs des Ministres, qui peuvent avoir été tenües en Flandres, lors qu'on a recours aux Officiers de la Justice, pour maintenir le Roi dans ses droits.

Lesdites dépendances du Domaine de Navarre, sont mouvantes du Comté de Flandres, ainsi qu'aujourd'hui le Comté de Charolois, qui est possedé par l'Espagne dans la France, releve de la France.

Droits du Roi sur le Duché de Bourgogne.

LE Duché de Bourgogne est la premiere Pairie de France, qui a toûjours été mouvante de la Couronne. Les ancêtres de Hué Capet l'ont tenuë en titre de Duché: Elle fut reunie à la Couronne sous le regne du Roi Robert, fils de Hue Capet. Henri fils de Robert succeda à son pere à la Couronne de France, & au Duché de Bourgogne. Le même Henri donna à son frere Robert le Duché de Bourgogne, par forme de provision, (ainsi que l'on parloit en ce temps) ou bien d'appanage, suivant les termes d'aujourd'hui. Depuis ce Robert, le Duché de Bourgogne a été possedé, tant par lui, que ses descendans mâles, pendant trois cens trente ans, jusques à Philippe dernier Duc de cette Race, qui deceda sans enfans sous le regne du Roi Jean. Il importe de remarquer, que pendant ces trois cens trente ans, il n'y eut qu'une seule prétension des filles, pour la succession du Duché.

Ce fut en l'an 1272, après la mort de Hugues IV, Duc de Bourgogne. Ce Duc eut trois fils, Eudes l'aîne, qui mourut avant son pere, & ne laissa qu'une fille, Iolande, qui fut mariée à Robert Comte de Flandres. Le second fut Jean, Sieur de Charolois, qui ne laissa qu'une fille, Beatrix de Bourgogne, qui fut mariée à Robert de France, Comte de Clermont, cinquieme fils du Roi saint Louis. Le troisieme fils de Hugues, fut Robert, qui survéquit à son pere Hugues. Hugues donc étant mort, Robert Comte de Flandres prétendit devoir succeder au Duché de Bourgogne, à cause d'Iolande sa femme, fille d'Eudes, qui étoit le fils aîné d'Hugues. Ce different fut decidé à l'avantage de Robert troisiéme fils, par le testament de Hugues son pere, & par le jugement de Philippe III, Roi de France, nommé arbitre: tellement qu'il demeure constant par ce jugement, que les seuls mâles sont capables de succeder au Duché de Bourgogne; qui est un des moyens pour exclure l'Espagne, qui veut venir par une fille. Pour l'intelligence de ce fait,

Hugues IV Duc de Bourgogne eut trois enfans,

Robert de Bourgogne: le Duché lui fut adjugé contre la pretension de sa Niece Iolande fille d'Eudes son aîné.	Eudes, Comte de Charolois, qui mourut avant son pere, laissa une fille, Iolande, mariée à Robert Comte de Flandres; ce fut ce Robert, qui après la mort d'Hugues Duc de Bourgogne grand pere de sa femme, pretendoit le Duché.	Jean Sieur de Charolois laissa une fille, Beatrix de Bourgogne.

Depuis ce Robert, qui mourut en 1308, ce Duché a été possedé par ses descendans, de mâle en mâle, jusques à Philippe Duc de Bourgogne, qui mourut sans enfans. Après sa mort le Duché de Bourgogne fut pretendu par Charles II, Roi de Navarre, à cause de Marguerite de Bourgogne son ayeule, fille de Robert II. En second lieu par Robert Premier Duc de Bar, à cause de Marie de Bourgogne son ayeule, fille du même Robert. Le troisiéme pretendant fut Jean Roi de France, à cause de Jeanne de Bourgogne sa mere, fille du même Robert. Ce Duché fut lors adjugé au Roi Jean, comme plus prochain heritier de Philippe dernier Duc: Mais les Officiers du Roi Jean firent lors une grande faute, d'avoir mis en avant pour moyens de leur Maître, qu'il étoit le plus prochain heritier, d'autant qu'ils devoient soutenir que le Duché de Bourgogne étant un fief de la Couronne, & qui avoit autrefois été donné par Henri Roi de France à Robert son frere, par forme d'appanage, que le dernier Duc étant mort sans enfans, le Duché étoit reüni à la Couronne, par la loi du Royaume; neanmoins le Roi Jean suivant l'erreur & l'ignorance de ses Ministres, fit une Declaration de reunion du Duché de Bourgogne à la Couronne, contenant que le Duché lui appartenoit, par la succession de Jeanne sa mere, fille de Robert Deuxiéme de Bourgogne. Ces Lettres Patentes furent verifiées en la

la Cour de Parlement de Paris. Depuis, le même Roi Jean étant de retour de sa prison d'Angleterre, il voulut reconnoitre le service que Philippe le Hardi son fils lui avoit rendu en la bataille de Poitiers. Et pour cet effet, il lui donna le Duché de Bourgogne, qu'il a eu de la succession de Philippe dernier, comme en étant le plus prochain heritier, avec tout le droit de proprieté qu'il pouvoit avoir, même au Comté de Bourgogne, pour en joüir par lui, & les heritiers qui viendroient de son corps en loyal mariage, perpetuellement hereditairement, avec tels droits, privileges & prerogatives qu'en jouïssoient les précedens Ducs de Bourgogne, & qu'en jouïssent les autres Pairs de France, à la reserve du ressort, & de l'hommage, tel que les Ducs de Bourgogne l'avoient rendu aux Rois de France. Ses Lettres sont verifiées au Parlement. Du depuis, Charles V confirme & ratifie la même donation; il ajoûte seulement, pour les heritiers qui viendront en droite ligne.

Philippe rendit la foi & hommage de ce Duché au Roi Jean son pere, & depuis, lui & ses heritiers mâles l'ont possedé jusques au regne de Louïs XI, que Charles Duc de Bourgogne fut tué en la bataille de Nanci.

Après la mort de Charles Duc de Bourgogne, Louïs XI se mit en possession du Duché de Bourgogne, & du Comté.

Maximilian Archiduc d'Autriche, qui avoit épousé Marie de Bourgogne, fille & heritiere du Duc Charles, pretendoit le Duché; neanmoins les Rois de France en sont toûjours demeurez en possession. François I, par le Traité de Madrid, s'étoit obligé de rendre le Duché à Charles Quint. Depuis, par le Traité de Cambrai, le Traité de Madrid est confirmé, fors pour la restitution du Duché de Bourgogne, dont l'Empereur Charles Quint se départ. Mais en tous les Traitez qui ont été faits, entre les Rois de France, la Maison d'Autriche, & les Rois d'Espagne, depuis l'ouverture à la succession du Duché de Bourgogne par le decès de Charles, il y a une clause qui reserve les droits de la Couronne de France, & de celle d'Espagne. Tellement que l'Espagne dans un Traité, dès lors que l'on mettra en avant les anciennes pretensions que nous avons sur Naples, Milan, Flandres, l'Artois, & Comté de Bourgogne, ne manquera pas de mettre en avant ses droits sur le Duché de Bourgogne.

Raisons de l'Espagne, sur lesquelles elle fonde sa pretension sur le Duché de Bourgogne.

LE Roi d'Espagne represente qu'il est descendu de Marie de Bourgogne, fille & seule heritiere de Charles Duc de Bourgogne, qui étoit descendu en droite ligne de Philippe le Hardi, auquel le Roi Jean avoit donné le Duché de Bourgogne en toute proprieté pour lui & ses heritiers, qui viendroient de son corps en loyal mariage, & en ligne directe : & par consequent que Marie de Bourgogne étant de cette qualité, le Duché de Bourgogne lui appartenoit, & non point aux Rois de France.

Qu'il n'est pas nouveau qu'une fille succede au Duché de Bourgogne, puisqu'il est venu deux fois à la Couronne de France par les filles; l'une au pere de Hugues Capet, l'autre au Roi Jean, à cause de Jeanne de Bourgogne sa mere.

Que cela n'est pas sans exemple à la France, que les filles ayent succedé aux grandes Terres dependantes de la Couronne, comme en la Duché de Normandie, Guyenne, Bretagne, Comté de Champagne, Poitou, Thoulouse, de Flandres, & Artois. Que le Duché de Bourgogne n'est point un appanage de Fils de France : d'autant que le Roi Jean par ses Lettres Patentes declare qu'il donne en proprieté ce Duché, qu'il avoit eu de la succession de sa mere, pour en jouir par son fils Philippe le Hardi, & ses heritiers en ligne directe, comme avoient fait les derniers Ducs. Or est-il que les derniers Ducs en jouïssoient en toute proprieté : & par consequent il avoit le même droit qu'eux. Ils ajoûtent que la loi des apanages de France, qui porte que les Terres données aux Enfans de France retourneront à la Couronne, à faute d'hoirs mâles, n'a été faite que du temps de Charles Cinquiéme, frere de Philippe le Hardi, & depuis la donation qui lui avoit été faite du Duché. Tellement qu'elle ne pouvoit changer la condition de la donation, qui avoit été verifiée dans les Cours de Parlemens, sans aucune restriction.

Que le Roi Jean a bien fait connoître, que son intention étoit, lors qu'il a donné le Duché à Philippe le Hardi, qu'il lui demeurât en pure proprieté, non point à condition d'apanage: d'autant qu'au même temps le Roi Jean donnant le Duché d'Anjou à Louïs son second fils, il ajoûte, pour lui & ses enfans mâles seulement. Il en fit de même en la donation qui fut faite à Jean Duc de Berri. Que c'étoit la forme des anciens apanages qui passoient aux filles, si la clause des mâles n'étoit ajoûtée. Que cette clause n'est point en la donation faite à Philippe le Hardi : & partant il n'est point sujet à reversion à la Couronne faute d'hoirs mâles.

La réponse à ces moyens est fondée sur la maxime generale de France, Que les Rois ne peuvent aliener le Domaine de la Couronne à perpetuité; Que si le Roi Jean par ses Lettres Patentes a fait mettre des clauses qui semblent aliener la proprieté du Duché de Bourgogne contre la nature des apanages, neanmoins qu'elles doivent être expliquées, & reglées selon la Loi du Royaume, laquelle il n'a pû changer: Que le Duché de Bourgogne a été reuni à la Couronne en la personne de Robert Roi de France fils de Hugues Capet : Que Robert eut deux enfans, Henri Roi de France, & Robert, auquel ledit Henri donna le Duché de Bourgogne par forme de provision ou apanage.

Qu'en l'an 1272, le Duché de Bourgogne fut adjugé à Robert II, à l'exclusion d'Iolande de Bourgogne sa niece, & fille de son aîné; qui est une marque que les filles n'y pouvoient succeder, étant un partage de Fils de France.

Qu'il est vrai que le Roi Jean mal informé de ses droits, & par l'ignorance de ses Officiers, se fit adjuger le Duché de Bourgogne, comme fils de Jeanne de Bourgogne : mais que cela ne change pas le droit de la Couronne, qui ne peut être blessé, ni prejudicié par des actes particuliers, ou des Declarations des Rois, qui ne sont qu'administrateurs du patrimoine de leur Couronne, dont ils ne peuvent alterer les conditions, ni la nature.

Quant à la Loi de Charles Cinquiéme, qu'il fit pour les apanages, que c'est plûtôt une interpretation de la Loi ancienne qu'une nouvelle Loi; Qu'il avoit reconnu la faute faite par les Officiers de son pere, qui n'avoient pas relevé son droit : Enfin que cette Loi étant faite avant l'ouverture de la succession du Duché de Bour-

gogne, & n'y ayant point eu d'exception particuliere pour ce Duché, ni d'opposition de la part de Philippe le Hardi, sans doute que la donation qui lui avoit été faite, étoit sujette à la Loi.

Qu'il est vrai que les filles ont succedé aux Duchez de Normandie, Bretagne, Guyenne, aux Comtez de Poitou, & Languedoc : mais qu'il faut considerer que ce n'étoit pas des partages des Enfans de France; mais des anciennes Seigneuries, qui étoient possedées par leurs Seigneurs particuliers, & qui n'avoient point encore été reunies à la Couronne, lors que les filles ont succedé.

Quant au Comté d'Artois, qu'il est vrai que c'étoit un partage d'un Fils de France, que le Roi Louis VIII le donna à Robert son fils, & neanmoins que Mahaut fut préferée à son neveu Robert : mais il ne s'agissoit pas lors, si le fief devoit être reuni à la Couronne faute d'hoirs mâles : mais c'étoit une contestation particuliere entre deux heritiers; savoir Robert qui vouloit venir à la succession de son ayeul, par representation de son pere, qui étoit decedé. Mahaut lui soûtenoit, que par la Coûtume de l'Artois, representation n'avoit point de lieu: & ainsi fut jugé par le Parlement de Paris. Ce n'étoit pas faute d'hoirs mâles que Mahaut venoit à la succession, car il y en avoit; ce n'étoit point un heritier de la Couronne qui en demandoit la reunion; & partant cet exemple ne fait rien pour dire, que les Terres données en apanage avant Charles Quint, n'étoient pas reunies à la Couronne, faute d'hoirs mâles.

Au contraire, l'on voit en l'Histoire de France, qu'avant Charles Quint, les Terres qui avoient été données en apanage aux Enfans de France, sont retournées à la Couronne faute d'hoirs males, & que les filles n'y ont point succedé. Les filles de Philippe le Long pretendirent après sa mort, que les Terres qui lui avoient été données avant qu'il vînt à la Couronne, leur appartenoient; mais elles en furent excluses.

Le Duché d'Alençon, qui avoit été donné par saint Louis à Pierre son fils, fut réuni à la Couronne après sa mort, faute d'hoirs mâles; le Duché de Valois de même.

Enfin, c'est une Loi très-utile, & necessaire pour la conservation de l'Etat. Que si les Rois pouvoient aliener leur Domaine, & que les apanages fussent sans retour, il se trouveroit enfin, que le Domaine de la Couronne pourroit passer la plus grande partie en main étrangere, par des alliances.

L'on fait une difference des Terres qui sont venues à la Couronne par donation, & succession, & qui ne sont point néanmoins de la Couronne, d'avec celles qui en sont mouvantes : les premieres peuvent être facilement aliénées, d'autant qu'elles ne sont pas du corps du Domaine, mais choses accessoires, & étrangeres : & non pas les autres, qui étant mouvantes de la Couronne, si-tôt qu'elles y sont retournées, elles sont tellement unies, qu'elles n'en peuvent être separées.

Du Comté de Maconnois.

LE Comté de Mâconnois a été possedé par des Seigneurs particuliers, jusques au regne de Philippe fils de saint Louis. En ce temps le Comte de Mâconnois ayant été visiblement emporté par le Demon, le fils dudit Comte touché d'une si funeste fin de son pere, quitta le monde, & se fit Religieux; & donna le Comté audit Roi Philippe, avec toutes ses appartenances, pour être uni à la Couronne de France.

Ce Comté depuis cette donation, n'a point été separé du Domaine de la Couronne, jusques au regne de Philippe le Bel, qui donna à Philippe Comte de Poitiers, son second fils, ledit Comté, pour partie de son apanage. Et après le decès dudit Philippe sans hoirs mâles, ledit Comté, avec toutes les autres Terres qui lui avoient été données en apanage, retournerent à la Couronne, ainsi qu'il fut jugé par Arrêt du Parlement contre le Duc de Bourgogne, Eudes, pretendant ledit Comté, à cause de sa femme, qui étoit fille aînée du Comte de Poitiers.

Depuis ce temps le Comté de Mâconnois a été possedé par nos Rois, comme Domaine de leur Couronne, jusques au regne de Charles VII qui fut obligé, pour donner la Paix à son Etat, de faire le Traité d'Arras avec Philippe Duc de Bourgogne, par lequel ledit Roi Charles VII transporte audit Duc Philippe, pour lui & ses hoirs procréez de son corps, & des hoirs de ses hoirs, descendans en droite ligne mâles ou femelles, la Cité & Comté de Mâcon, & toutes les Villes, terres, cens, rentes, revenus qui doivent appartenir audit Roi Charles, & à la Couronne, par tout le Bailliage de Mâcon, & S. Gengon, sans en rien retenir, sauf le droit de Souveraineté, Gardes des Eglises de fondation Royale, & le droit de Regale

C'est le Titre en vertu duquel la Maison d'Autriche, qui a succedé à la Maison de Bourgogne, pretend le Comté de Mâconnois : & ses pretensions furent examinées lors du regne de Louis XI, & fut soûtenu lors, que le Comté de Mâconnois n'avoit pû être aliené par le Roi Charles VII, comme étant le Domaine de la Couronne; joint que ce Traité d'Arras a été fait comme par force & violence, le Roi Charles VII ne pouvant terminer par autre voye les grands troubles qui étoient dans son Etat. Enfin ce Comté a été aliené sans cause, le Duc Philippe de Bourgogne n'ayant aucun moyen pour le pretendre, si ce n'est qu'il voulût renouveller la demande qui avoit été faite autrefois par le Duc Eudes de Bourgogne, comme étant venu de Marguerite de France, qui étoit Fille de Philippe Comte de Poitiers, auquel le Comté de Macon avoit été donné en apanage: mais toutes ces prétensions ont été jugées après la mort de Philippe Comte de Poitiers. Et par Arrêt, comme il a été dit ci-dessus, le Comté fut reuni à la Couronne, & fut jugé qu'il y devoit retourner comme Terre d'apanage. Ainsi Philippe Duc de Bourgogne n'avoit aucun droit audit Comté, & par consequent le transport qui lui en a été fait est nul : Les Rois n'ayans aucun pouvoir d'aliener le Domaine de leur Couronne.

Droits

Droits du Roi fur le COMTÉ DE BOURGOGNE.

LE Comté de Bourgogne eſt une Seigneurie ſeparée du Duché, qui depuis longtemps a été poſſedée par des Seigneurs particuliers.

Othon en étoit Comte en l'an 1265, il maria ſa fille Jeanne de Bourgogne à Philippe le Long, qui depuis fut Roi de France.

Par le Contract de mariage il eſt porté, que l'on donne en doüaire, & pour raiſon du mariage, le Comté de Bourgogne, & la Seigneurie de Salins, avec leurs appartenances & dépendances, à la charge que les enfans qui viendroient dudit mariage, ſuccederoient auſdites Seigneuries. Et en cas qu'il n'y eût point d'enfans dudit mariage, le Comté devoit retourner à Philippe le Bel Roi de France, & à ſes hoirs.

De ce mariage de Philippe le Long, & de Jeanne de Bourgogne, il y eut deux filles, Jeanne de France, & Marguerite de France.

Jeanne de France fut mariée à Eudes Duc de Bourgogne, & lui porta le Comté, avec la Seigneurie de Salins.

Marguerite de France fut mariée à Louis Comte de Flandres.

Du mariage d'Eudes Duc de Bourgogne, & de Jeanne de France, il y eut Philippe qui mourut avant ſon pere Eudes, & laiſſa un fils nommé Philippe.

Philippe ſucceda, après la mort de ſon grand pere Eudes, à la Duché & Comté de Bourgogne : il fut marié à Marguerite de Flandres.

Du mariage de ce Philippe Duc de Bourgogne, & de Marguerite de Flandres, il n'y eut aucun enfant.

Ce Philippe deceda ſous le regne du Roi Jean : après ſa mort, le Roi Jean pretendit le Duché, comme plus prochain heritier, & en cette qualité il lui fut adjugé.

Le Comté fut pretendu par Marguerite de France, fille puiſnée de Philippe le Long.

Elle diſoit pour ſon moyen, qu'Othon, Comte de Bourgogne, mariant ſa fille Jeanne de Bourgogne à Philippe le Long, il avoit donné le Comté pour lui, & ſes hoirs, qui naîtroient du mariage.

Que de ce mariage, il y avoit eu deux filles: Savoir elle, Marguerite de France, & Jeanne de France, qui fut mariée à Eudes, dont étoit venu Philippe dernier, Duc & Comte de Bourgogne. Tellement que la lignée de Jeanne de France étant finie, elle Marguerite, comme ſa ſœur, lui devoit ſucceder au Comté; ce qui fut ſuivi.

Marguerite de France fut donc Comteſſe de Bourgogne : Elle avoit épouſé le Comte de Flandres, & de ſon mariage vint Louis de Mallé Comte de Flandres.

Louis de Mallé eut pour fille Marguerite de Flandres, qui étoit Comteſſe de Flandres de par ſon pere, & Comteſſe de Bourgogne de par ſon ayeule Marguerite de France.

Marguerite de Flandres auſſi Comteſſe de Flandres, & de Bourgogne, fut mariée à Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, & fils du Roi Jean.

De ce mariage vint Jean Duc & Comte de Bourgogne.

Jean eut pour ſon fils Philippe le bon Duc, Philippe eut pour ſon fils Charles.

Charles n'eut qu'une fille, qui fut Marie de Bourgogne, qui fut mariée à Maximilian d'Autriche.

Après la mort de Charles Duc & Comte de Bourgogne, qui arriva ſous le regne de Louis XI, le Roi Louis XI ſe mit en poſſeſſion du Duché & Comté de Bourgogne, comme étant de la Couronne.

Quant au Comté, ſes Officiers qui lors repreſentoient ſes droits, n'en demandoient pas la proprieté : mais ils ſoûtenoient ſeulement que le Comte de Bourgogne étoit un arriere-fief de la Couronne, & qu'il étoit mouvant du Duché.

Pour preuve de leurs moyens, ils diſoient que Othon, Comte de Bourgogne, ne voulant pas reconnoitre à Seigneur Robert Duc de Bourgogne, & lui rendre la foi & hommage, Robert fit ſaiſir ſon Fief, & prétendit qu'il lui appartenoit par commiſe.

Othon ſe trouvant preſſé vint trouver Philippe le Bel, lors Roi de France, & ſe mit avec ſes Terres en ſa protection; Philippe le Bel l'accepta, & prit en ſa main le Comté.

Robert preſenta une requête à Philippe le Bel, demanda que le Comté lui fût remis, comme étant un Fief mouvant de lui. La requête fut deliberée au Conſeil du Roi, & fut trouvé juſte de rendre le Comté de Bourgogne à Robert Duc, & lui payer même toutes les levées du revenu, qui avoient été faites par les Officiers du Roi; ce qui fut executé, à condition que ſi le mariage de la Fille d'Othon ſe faiſoit avec Philippe le Long, le Duc Robert recevroit Philippe le Long à l'hommage du Comté.

Le mariage fut ainſi qu'il a été dit ci-deſſus: & enſuite Philippe le Long fut reçu à foi & hommage du Comté. Par ces moyens les Officiers du Roi diſoient, que le Comté étoit un arriere-fief de la Couronne, comme étant mouvant du Duché, & mettoient en fait dans leurs écritures, que l'on voit encore aujourd'hui, que les actes de ce qui eſt repreſenté ci-deſſus, étoient en la Chambre des Comptes; & néanmoins, il eſt certain qu'ils n'y ſont plus.

A ces moyens, les Officiers de Marie de Bourgogne diſoient, que le Comté ne pouvoit être mouvant du Duché, que c'étoit une Terre franche, un Comte Palatin, & qu'il y avoit même un Parlement qui jugeoit ſouverainement des differens des Sujets du Comté.

Les Officiers du Roi Louis repliquoient, que ce mot de Franche-Comté n'induiſoit pas une indépendance, que la franchiſe étoit ſeulement de battre monnoye, de payer des ſubſides, & autres droits, qu'encore que ce fût un Comte Palatin, il n'étoit pas exempt de mouvance que les Palatinats d'Allemagne reconnoiſſoient l'Empereur : que le Comte de Champagne ſe diſoit Palatin; & neanmoins il étoit vaſſal de la Couronne de France. Quant à ce que l'on diſoit qu'il y avoit un Parlement, cela ne concluoit pas que ce fût une Souveraineté ſans Seigneur ſouverain : que les Duchez de Normandie, & Alençon, avoient leurs Echiquiers, & le Duché de Bretagne un Parlement où l'on jugeoit ſouverainement; & néanmoins ces Duchez étoient mouvans de la Couronne de France.

L'on voit donc par ce diſcours, que Louis XI n'avoit jamais pretendu la proprieté du Comté, mais ſeulement la mouvance comme un arrierefief de la Couronne de France, & que Maximilian d'Autriche comme mari de Marie de

de Bourgogne, soûtenoit que le Comté n'étoit point mouvant du Duché : mais il ne disoit pas aussi, qu'il fût mouvant de l'Empire.

Neanmoins il se trouve dans le Thresor des Chartres du Roi, un acte d'investiture du Comté de Bourgogne, en datte de 1362. par lequel l'Empereur Charles IV donne à Philippe le Hardi, fils du Roi Jean, & à ses hoirs, & successeurs legitimes, le Comté de Bourgogne, pour tenir ledit Comté à foi & hommage de l'Empire. Ladite investiture faite, tant à cause que le Comte étoit lors vacant audit Empire, que pour le defaut d'hoirs mâles, & autres causes. L'acte porte aussi que l'investiture a été donnée par l'Empereur à la priere du Roi Jean, pere de Philippe le Hardi.

Cet acte justifie, que le Comté est mouvant de l'Empire : les Officiers de Marie de Bourgogne ne s'en servirent point lors qu'ils contesterent du temps de Louis XI, pour montrer que le Comté n'étoit pas mouvant de la France; & neanmoins l'acte est dans le Thresor des Chartres du Roi.

Depuis en 1492, le 23 Decembre il y eut un Traité fait à Arras, entre Louis XI d'une part, & Maximilian Duc d'Autriche. Par ce Traité, il est porté, que pour plus grande sûreté de la Paix, Traité & Alliance de mariage est promis, & accordé entre le Dauphin seul fils du Roi, & Mademoiselle d'Autriche, seule fille dudit Seigneur Duc, & de feue Dame Marie de Bourgogne.

En faveur dudit mariage, l'on lui donne entre autres Terres le Comté de Bourgogne; & est dit, qu'à faute d'hoirs, le Comté de Bourgogne retournera à Philippe fils de Maximilian, frere de Mademoiselle d'Autriche.

Et en cas que le mariage ne s'accomplisse, est stipulé que ledit Comté & autres y mentionnez, retourneront audit Philippe, sauf, & reservé seulement au Roi, le ressort & souveraineté, & droits qui en dépendent.

Par autre Traité fait à Senlis le 23 Mai 1493. entre le Roi Charles VIII, & Maximilian d'Autriche Roi des Romains, il est porté que les Comtez de Bourgogne, & d'Artois, Charolois, & Seigneurie de Noyers seront renduës par le Roi & tous autres qu'il appartiendra au Roi des Romains, comme pere & tuteur de Philippe son fils, pour en jouir en tous droits & profits, ainsi & par la maniere que d'ancienneté en ont joui les predecesseurs dudit Seigneur Archiduc, sauf esdits Comtez d'Artois, Charolois & Seigneurie de Noyers, les droits Royaux de ressort, & de Souveraineté, & autres droits appartenans au Roi.

Ce qui est à remarquer, est que par le premier Traité, lors que l'on stipule le retour des Comtez de Bourgogne, Artois & Charolois, il est dit, sauf les droits de Souveraineté aux Rois de France, d'où l'on pourroit induire, que l'on a reconnu que le Comté de Bourgogne étoit de la mouvance de la Couronne.

Neanmoins par le dernier Traité fait avec Charles VIII, lors que l'on parle de la Souveraineté, il n'est point fait mention du Comté de Bourgogne, mais seulement des Comtez d'Artois, Charolois, & Seigneurie de Noyers.

DU COMTE' DE CHAROLOIS.

LE Comté de Charolois, appartenances & dépendances, sont tenus & mouvans, tant en fief, comme en ressort, du Duché de Bourgogne.

Les anciens Titres Latins appellent les Comtes de Charolois, *Domini de Quadrigellis.* Bourgogne I. n. 18 Bourgogne I. n. 9.

Il appartenoit à Jean Comte de Chalons, qui le bailla en échange à Hugues IV, Duc de Bourgogne, & ce par la permission du Roi S. Louis.

Ce Hugues IV, l'an 1239, en Juin fit la foi & hommage lige audit Roi saint Louis, dudit Charolois, lors simple Châtellenie, & ses dépendances.

Ledit Duc Hugues épousa en premieres nôces Iolande de Dreux, dont il eut trois fils, le second nommé Jean de Bourgogne, Seigneur de Charolois & de Bourbon, qui mourut avant son pere.

Ce Jean épousa l'an 1237 Agnès de Bourbon, fille puînée d'Archambauld le jeune, Sire de Bourbon, & eut ladite Agnès pour partage la Seigneurie de Bourbon. De ce mariage vint Beatrix de Bourgogne, Dame de Bourbon & de Charolois.

Ledit Hugues Duc de Bourgogne, par son Testament de l'an 1272, laissa à ladite Beatrix sa petite-fille, ladite Châtellenie de Charolois,& autres biens.

Bourgogne V. n. 7.

Cette Beatrix Dame de Bourbon & de Charolois, fut mariée à Robert de France, Comte de Clermont en Beauvoisis, cinquiéme fils du Roi saint Louïs.

Le second fils issu de ce mariage eut nom Jean de Clermont, qui fut Baron de Charolois, & épousa Jeanne d'Argies. Par Arrêt de l'an 1314 il fut dit que la Baronnie de Charolois lui appartenoit : il mourut l'an 1316.

Il eut de son mariage une fille nommée Beatrix de Clermont, Comtesse de Charolois, qui fut seconde femme de Jean I, Comte d'Armagnac. De lui vint Jean II, Comte d'Armagnac, & de ce Jean II vint Jean III, & son frere Bernard d'Armagnac, Comte de Charolois.

Sainte Marthe p. 12. II Vol.

Lesdits Jean & Bernard d'Armagnac l'an 1390, le 11 Mai, vendirent à Philippe le Hardi Duc de Bourgogne, ledit Comté de Charolois, appartenances & dépendances, pour la somme de soixante mil francs.

Bourgogne I. n. 28.

La posterité masculine dudit Duc acquereur, étant finie, le Roi Louis XI prétendit que les filles étoient incapables de posseder ledit Comté.

Néanmoins par le Traité fait à Senlis l'an 1493, entre le Roi Charles VIII, & Maximilian I, Roi des Romains, & son fils Philippe Archiduc d'Autriche, il fut dit, que les Comtez de Bourgogne, Artois & Charolois, seroient rendus par le Roi audit Roi des Romains, comme pere, & Mainbour dudit Archiduc Philippe, pour en jouir en tous droits, ainsi que d'ancienneté en avoient joui les predecesseurs dudit Archiduc, sauf audit Comte d'Artois & Charolois, les droits Royaux, ressort, & Souveraineté, & autres droits appartenans au Roi.

Ensuite de ce, au mois d'Août de l'année 1499, ledit Philippe Archiduc d'Autriche, fit l'hommage en personne au Roi Louis XII, pour les Comtez de Flandre, d'Artois & de Charolois.

Charles lors seulement Archiduc d'Autriche, en-

Guicciard.

envoya au Roi François I, Henri Comte de Navarre, & autres, qui lui firent de grandes soûmissions, pour le regard des Comtez de Flandres, Artois, & Charolois, en reconnoissance de la Souveraineté qu'y avoit le Roi.

Au Traité de Cambrai de l'an 1529, il y a un article qui porte que l'Archiduchesse d'Autriche Douairiere de Savoye, Tante de l'Empereur Charles V, jouïra sa vie durant dudit Comté de Charolois en toute Souveraineté, comme a fait le Roi Tres-Chrétien : Et après le decès de ladite Dame, ledit Empereur en jouïra aussi, & lui decedé, ladite Souveraineté retournera au Roi.

En l'année 1536, les guerres étant fort grandes entre l'Empereur & le Roi François I, le Roi joignit les moyens legitimes de la Justice à la force ouverte ; l'Empereur fut adjourné en la Cour des Pairs de France, & n'ayant comparu, Arrêt intervint, par lequel, vû les felonnies de l'Empereur contre son souverain Seigneur, à cause des Comtez de Flandre, d'Artois & Charolois, ils furent declarez commis & confisquez à la Couronne, cela se voit aux Registres de la Cour. Depuis par le Traité de Château en Cambresis 1559, & par celui de Vervins, il est accordé que le Roi d'Espagne rentrera en jouïssance & possession du Comté de Charolois, pour en jouïr & ses successeurs pleinement & paisiblement, & le tenir sous la Souveraineté dudit Roi de France.

Choppin Livre III du Domaine, Tit. XII. §. 4.

A ce que dessus se peut rapporter l'ancien procès, touchant le Comté de Charolois. Le Duc de Bourgogne l'acquit de Jacques d'Armagnac, pour le tirer de la prison d'Angleterre. Robert Duc de Bourgogne donna ledit Comté de Charolois à Robert Comte de Clermont, pour lui fournir une partie du bien de sa femme, d'autant qu'ils avoient épousé tous deux les deux Princesses de Bourbon. Depuis Louis Duc de Bourbon donna à Jean son frere puiné ledit Comté de Charolois, en partageant la succession tenue à titre d'apanage, en l'an 1314. Avec le temps il vint à Bernard d'Armagnac pere de Jacques, par le moyen du mariage de Eleonore, fille & heritiere de Jacques de Bourbon. Mais les Ducs de Bourbon étant defaillis, ensemble tous les mâles de la Maison de Bourgogne premier acheteur, le Roi commença de remuer son droit, & contester sur l'ancien apanage de la Bourgogne, de laquelle la Comté de Charolois faisoit part, contre les successeurs du Duc de Bourgogne, venus du côté des femmes, qui étoient les Princes d'Autriche. Par le Traité de Cambrai 1529, fut accordé qu'après le decès de l'Empereur Charles V, le Comté retourneroit au Roi; mais par le Traité de Château en Cambresis 1559, il fut delaissé à perpetuïté aux Princes d'Autriche, le Roi s'étant reservé la Souveraineté, comme étant un fief dépendant de la Couronne de France.

Bien que ce passage de Choppin contienne quelques points differents, à ce qui a été dit cidessus, tiré des pieces originales; il sert néanmoins pour faire voir le droit que nos Rois ont pretendu sur ce Comté.

En une Conference tenuë à Marc près Ardres, en l'année 1555, entre les Deputez de l'Empereur Charles V, & du Roi Henri II, par l'entremise du Roi d'Angleterre : Les Deputez de l'Empereur pour donner quelque recompense demandée par les Ministres du Roi, offrirent de bailler le Comté de Charolois, dont les Ministres du Roi se moquerent, exposant à l'Assemblée en quoi consistoit le Comté de Charolois, & le peu de revenu qu'il avoit, comme de deux mil cinq cens livres de rente.



JUSTIFICATION

Du Procedé de l'Electeur de Tréves : Et quelle est la liberté des Electeurs de l'Empire, & autres Princes d'Allemagne, de faire des Traitez & alliances avec tous les Princes de la Chrétienté.

LE Roi de Suede entra en armes dans l'Allemagne au mois de Juin de l'année 1630, les progres qu'il y fit furent si grands, & si heureux, qu'après avoit deffait le General Tilli, à Leipsic, il prit Francfort & toute la Franconie, passa le Rhin, & prit Mayence sur la fin de l'an 1631.

Les Espagnols, au bruit de ses armes, abandonnerent plusieurs Places du Palatinat.

Le Roi, qui voyoit ses voisins effrayez d'un progrès si prodigieux, partit pendant l'Hyver de la même année, pour se rendre en sa Ville de Mets.

Le Duc de Lorraine, proche de l'orage, y vint trouver sa Majesté qui le prit en sa protection.

L'Empereur, quoi que le plus puissant dans l'Allemagne, & obligé à la défense des Princes de l'Empire, & principalement des Ecclesiastiques, & bien plus des Electeurs, s'opposa lors si foiblement pour leur defense, que les Electeurs, & Princes de la Ligue Catholique d'Allemagne rechercherent en ce commun peril l'assistance de la France : l'Evêque de Wurtzbourg, qui avoit été dépouillé de son Etat, fut trouver le Roi à Mets en qualité d'Ambassadeur de la Ligue Catholique; le Duc de Baviere y envoya ses Ambassadeurs separément.

Le Roi, qui n'a jamais refusé d'assister ses Amis & Alliez, principalement pour le bien de la Religion, fit negotier par ses Ambassadeurs près le Roi de Suede une suspension d'armes, & puis une neutralité : mais comme les interêts sont differens, aucuns de ces Princes de la Ligue, ne firent pas ce qui étoit lors necessaire pour recueillir les fruits d'une negotiation si utile à l'Allemagne, & à eux en particulier.

Le seul Electeur de Trêves, qui se voyoit à la veille de sa ruine, abandonné de tous, & par consequent trop foible pour conserver son pays contre une si grande Puissance, traita avec le Roi pour la protection de son Archevêché, & de ses autres Etats, & pour assurance de sa foi, deposa entre les mains des Ministres de sa Majesté le Fort de Hermenstein, & autres Places jusques à la Paix generale.

Ce Traité de protection ainsi fait, par une pure necessité par l'Electeur de Trêves, trois ans avant que le Roi eût declaré la guerre au Roi d'Espagne, a été fort blâmé par l'Empereur, & par ceux qui suivent son parti; jusques-là qu'il lui a été imputé à crime de leze Majesté de s'être allié avec un Prince étranger, & d'avoir mis son pays en sa protection.

Il est mal-aisé de se figurer les raisons, pour lesquelles l'on peut fonder le crime, que l'on impute à l'Electeur de Tréves : car Dieu, la Nature, & les Loix, non seulement autorisent un chacun en sa juste défense, & veulent qu'on la recherche où elle peut être : mais obligent toutes personnes, particulierement les Princes, à prendre la cause des plus foibles, & de ceux qui sont opprimez. La necessité absolue & forcée, telle qu'étoit celle de l'Electeur de Trêves, a les yeux fermez à toutes sortes de Coûtumes & de Loix.

Cette oppression a été si grande, qu'elle a été connue de tout le monde ; l'Allemagne en general l'a ressentie. Plusieurs Princes ont été absolument ruinez : l'Electeur de Mayence, & l'Evêque de Wirtzbourg voisins de l'Etat de Trêves, ont été dépouillez de leurs Etats.

Le Roi n'est point étranger à l'Allemagne, mais ancien allié de l'Empire; & en cette qualité, la Ligue Catholique, en corps, a eu recours à sa protection en cette occasion.

Le Roi est moins étranger à l'Electeur de Trêves qu'aux autres Princes : Trêves ayant autrefois été toute Françoise, & faisant partie de la Gaule.

L'Empereur, tout puissant qu'il est, abandonna lors ceux qu'il devoit proteger, retira ses troupes pour sa défense propre. Les troupes Espagnoles en cette conjoncture quitterent les Places qu'ils tenoient dans le Palatinat & autres lieux.

Le Roi seul garentit lors la Lorraine, à la priere du Duc.

Cette necessité ainsi pressante pouvoit seule sauver l'action de l'Electeur de Trêves, quand il manqueroit d'autres raisons & d'autres moyens.

De verité, si un Prince né François, Espagnol ou Anglois, avoit fait cette action, c'est-à-dire recherché une autre protection que celle de son Roi, son crime seroit irremissible : car leur dépendance est toute autre : il est sujet d'un Roi qui vient au Royaume par succession; au contraire de l'Empereur qui vient à l'Empire par élection, & la premiere chose qu'il fait, est de promettre de maintenir les Princes qui l'ont élevé à cette dignité, en leurs libertez & privileges : & c'est la vraye raison de la difference de ces devoirs, & le fondement de la succession des uns, & des grandes libertez & autoritez des autres.

L'on sait que la puissance de l'Empereur est grande; mais il est certain, que toutes les nations ne la connoissent pas. Les Allemans mêmes, qui y sont obligez, la reconnoissent, mais en telle sorte, qu'il semble, ou qu'ils commandent plus qu'ils n'obeissent, ou du moins qu'ils sont égaux.

Ceci est si vrai que l'Empereur Maximilian I, bon & sage Prince, disoit ordinairement, que des Rois de la Chrêtienté, l'un étoit Roi des ames; l'autre Roi des hommes; mais que l'Empereur étoit Roi des Rois, qualifiant Rois, les Princes de l'Empire : & de verité ils sont Rois de leur établissement, & de leur autorité sur leurs Sujets, & sur l'Empereur même, lequel est Empereur par eux.

Les marques de cette puissance & autorité paroissent non pas en des privileges, mais aux grands pouvoirs, & aux libertez qu'ils ont dans l'Empire ; libertez d'autant plus grandes & assurées, qu'elles ne sont point écrites, que dans l'usage ordinaire, & tres-ancien, & ne sont point accusez de crime quand ils les observent, & quand ils en usent, comme veut faire aujourd'hui l'Empereur contre l'Electeur de Treves, pour le Traité qu'il a fait avec le Roi.

Les Princes de l'Empire ont autant de pouvoir dans leurs Etats, que l'Empereur dans l'Empire.

Ils ont pouvoir sur la vie, biens & honneurs de leurs Sujets.

Ils peuvent contracter librement des mariages avec les Princes étrangers sans le sû de l'Empereur, quand bien il ne l'auroit pas agreable, ne sont pas mêmes obligez de lui obeir.

Ils prennent dans leurs Lettres le titre : Par la grace de Dieu.

Ils envoyent des Ambassadeurs vers les Rois & Princes étrangers.

Ils peuvent lever des gens de guerre, non seulement pour leur propre défense & conservation, mais pour assister leurs amis.

Ils peuvent fortifier leurs Villes, & construire des Places fortes aux limites de leurs Etats.

Il leur est permis de faire des Traitez entre eux, & avec les Princes étrangers, non seulement pour mettre ordre à la Paix publique, & pour leurs affaires communes ; mais pour rechercher leur protection, pourvû qu'il ne s'y fasse rien au prejudice de la Republique.

Pour l'execution de cette liberté & prerogative, ils ont droit de faire des Assemblées, sans être obligez d'en demander permission à l'Empereur.

Les prerogatives, & libertez ci-dessus, sont communes aux Villes Imperiales, qui sont autant de petites Republiques, qui ont leur rapport au corps general de l'Empire.

Et pour faire voir, que ces articles sont pratiquez ordinairement dans l'Empire, & sans crime, il semble être à propos d'en remarquer quelques exemples, entre une infinité qui se trouvent dans les Histoires.

Nous avons un Traité fait l'an 1324, par le Duc d'Autriche Leopold, avec le Roi Charles le Bel, par lequel il lui promet de le faire élire Roi des Romains, pour puis après être promu à l'Empire.

En l'année 1338, Albert & Othon freres, Ducs d'Autriche, tant pour eux que pour leurs descendans, firent un Traité avec le Roi Philippe de Valois, par lequel ils lui promirent de lui être bons & fideles amis, & de l'aider envers & contre tous, fors contre le saint Empire.

En l'année 1430, Frederic Duc d'Autriche, de Stirie, & autres Seigneuries, promit mariage pour son fils Sigismond avec Radegonde fille du Roi Charles VII, & ensuite, il promit de faire la guerre contre les Bourguignons & le Roi d'Angleterre, en faveur du Roi de France.

Ces exemples sont d'autant plus notables qu'ils sont de divers Princes de la Maison d'Autriche, qui ne crûrent pas lors avoir besoin de l'autorité de l'Empereur.

Aubert Duc de Baviere, Comte de Hainaut & de Hollande, ne rechercha point le consentement de l'Empereur, lors qu'il traita le mariage de Guillaume d'Ostrevant son fils, avec Marie de France, fille de Charles V, l'an 1373, & ensuite du mariage, il fit un Traité pour la défense du Roi & du Royaume de France, tant pour lui que pour ses enfans.

En l'année 1379, Robert Comte Palatin, Duc de Baviere, fit le mariage de Robert son fils, avec Catherine fille de Charles V, où il fut stipulé que ledit Robert succederoit au Palatinat

&

& au Duché de Baviere. En tout cela nul consentement de l'Empereur.

Nous avons un grand nombre de Titres anciens, comme les Evêques de Verdun, leur Chapitre, & la Ville même de Verdun, se sont mis par plusieurs fois par actes separez en la protection de nos Rois; il en est de même de la Ville de Toul.

Ces Villes Imperiales, pour être aux extremitez de l'Empire, ont souvent recherché la protection des Princes voisins, pour la conservation de leur liberté & de leurs biens.

La Ville de Mets a fait plusieurs Traitez sans l'autorité de l'Empire avec les Ducs de Lorraine, les Comtes de Luxembourg, les Comtes de Bar, de Nassau, & autres Princes étrangers, mêmes avec les Rois de France, pour terminer des guerres survenuës entr'eux, ou pour autres sujets importans.

En l'année 1532, l'Electeur de Saxe & son fils, les Ducs de Baviere, le Landgrave de Hesse & autres Princes Allemans, après plusieurs Assemblées, firent un Traité de Ligue pour la conservation des droits & libertez du Saint Empire; ils envoyerent plusieurs fois en France requerir le Roi François I, de vouloir entrer avec eux en cette Ligue, qui n'alloit que pour empêcher que Ferdinand Roi de Boheme fût élu Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur Charles V, son frere; ce qui étoit contre les privileges de la Bulle d'Or, les Coutumes anciennes & la dignité de la Nation Germanique; neanmoins l'Election se fit, ensuite de laquelle Guillaume Duc de Baviere, bisayeul du Duc de Baviere qui est à present, donna pouvoir, tant pour lui que pour les autres Princes liguez avec lui, de traiter une Ligue avec ledit Roi François I, au cas qu'ils fussent molestez pour s'être opposez à cette élection. On ne peut pas s'imaginer que l'Empereur eût donné son consentement à ce Traité de Ligue, & à ces oppositions.

Guillaume Duc de Juliers & de Cleves en l'année 1540 envoya ses Ambassadeurs vers le Roi François I, qui traiterent une Ligue defensive perpetuelle pour leur secours. Le Cardinal de Tournon & le Chancelier Poyet furent commis de la part du Roi pour faire ce Traité.

Maurice Duc de Saxe Electeur, & les principaux Princes de l'Empire, traiterent avec le Roi Henri II, à Chambor l'an 1551. Ensuite dequoi le Roi entra dans l'Allemagne, & depuis ce temps nos Rois rentrerent en la possession des Villes de Mets, Toul, & Verdun. Il ne faut pas penser que l'Empereur eût permis ce Traité, s'il eût eu droit de l'empêcher.

Les Princes Protestans d'Allemagne envoyerent en France un secours notable en faveur de ceux de la Religion prétenduë Reformée, en l'année 1571. Les mêmes Princes favorisans le feu Roi, lors Roi de Navarre, firent entrer en ce Royaume un notable secours, qui perit en partie à Auneau.

L'Empereur ne donna jamais son consentement à ce secours, si l'on ne veut croire qu'il ait favorisé ceux de ladite Religion au prejudice de la Ligue, dont le Roi d'Espagne esperoit tirer seul de l'avantage.

En l'année 1586, les Electeurs & Princes Protestans d'Allemagne, & les Villes Imperiales, comme Strasbourg & Ulm, envoyerent une grande Ambassade vers le Roi Henri III, pour se plaindre de ce qu'il avoit revoqué son Edit fait en faveur des Huguenots, & pour le supplier de rétablir ce qui avoit été revoqué.

Ces Ambassadeurs furent fort mal reçus par le Roi : non pas parce que l'Empereur ne les avoit pas autorisez, mais parce qu'il avoit fait dans son Etat ce que tout Prince Souverain fait absolument, & ordonne ce qu'il lui plaît, & connoit être utile pour le bien de ses Peuples.

Au Traité de Hall fait en Fevrier 1610, entre le feu Roi Henri le Grand, & les Electeurs Palatin & de Brandebourg, & autres Princes & Etats de l'Empire unis, ces Princes furent sommez de déclarer s'ils entendoient deferer aux mandemens qui pourroient venir de la part de l'Empereur, & de se departir pour cela de la défense de la cause qu'ils avoient entreprise; ils declarerent qu'ils demeureroient fermes en leur union sans avoir égard à aucun Mandement, ou Ban qui puisse venir de la part de l'Empereur.

Quelques Electeurs & Princes Allemans en l'année 1612, firent un Traité avec le Roi d'Angleterre pour la conservation des Duchez de Juliers, Cleves, Berg, & autres. Ces Princes, après avoir declaré que ce qu'ils faisoient, étoit pour le bien de l'Empire, & pour la conservation de l'autorité de l'Empereur, traiterent une Alliance défensive & reciproque avec le Roi, qui promit à ces Princes un secours specifié au Traité, & ces Princes reciproquement.

En la même année le Prince Palatin, Electeur de l'Empire, épousa la Princesse Elizabeth, fille du Roi d'Angleterre, sans que par le contract il paroisse que l'Empereur y ait apporté son consentement.

Au mois de Mai 1631, l'Electeur de Baviere seul contracta avec le Roi une Ligue défensive. Le Roi promettoit le défendre lui & son païs, avec les troupes y specifiées, & lui au reciproque : Et par un article, il est dit que ce Traité est licite, & permis par le droit de nature, & convenable au Roi & audit Electeur, lequel reserve le serment par lui fait à l'Empereur, & à l'Empire.

Les Princes Protestans en 1613 firent un Traité de Ligue défensive avec les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, avec beaucoup d'articles qui contiennent particulierement les secours mutuels que les traitans se doivent rendre. En ce Traité il est parlé de l'Empire, comme de la France, de l'Angleterre, & du College Electoral : mais il n'est point fait mention de l'Empire, en sorte que ces Princes crussent avoir besoin de l'autorité de l'Empereur pour rendre leur Traité valable.

En la même année, les mêmes Etats Generaux traiterent avec le Senat de Lubec, Ville Imperiale, & autres Villes situées aux Côtes de la Mer Septentrionale & Orientale, pour le fait du commerce; l'Empereur & l'Empire y sont nommez, comme au Traité précedent.

Lors que le Marquis de Brandebourg Electeur, & le Duc de Neubourg, firent à Hunten l'an 1614, leur partage provisionel des Etats de la succession de Juliers, ce fut par l'entremise du Roi d'Angleterre, & des Etats de Hollande, par leurs Ambassadeurs, sans que l'Empereur y eût été appellé, ni qu'il soit fait aucune mention de lui, ni de son autorité, ni de l'Empire.

Ce n'est pas néanmoins qu'en un autre Traité provisionel fait à Dusseldorp l'an 1629, entre les mêmes Princes, l'Empereur ne soit reconnu par eux, pour leur Souverain Seigneur.

Ce qui fait voir que ces Princes sont libres en leurs Traitez, & en leurs partages, & qu'ils ont quelquefois recours aux Princes étrangers, pour y apporter la paix par leur autorité.

En l'année 1626 en Juillet, le Duc de Baviere, tant pour lui, que pour les autres Electeurs, Princes, & Etats Catholiques, unis d'une part, & l'Electeur de Brandebourg, tant pour lui, que pour les Electeurs, Princes & Etats Evangeliques unis, furent assemblez à Ulm : ils firent un Traité pour maintenir la paix publique en l'Allemagne, & pour se donner un secours mutuel, entre les Princes desdites deux unions, à l'exclusion du Royaume de Boheme, & Provinces incorporées, & autres païs hereditaires de la Maison d'Autriche. En ce Traité, il n'est point parlé de l'Empereur, ni de son autorité.

Ceux de la Ville Imperiale de Strasbourg, en l'année 1631, envoyerent vers le Roi, pour le supplier de les vouloir assister, par forme de prêt, d'une somme de deniers, pour subvenir à la necessité des affaires de leur Ville. Cette façon de traiter seroit criminelle en France: en Allemagne les Villes ont cette liberté, & ne commettent aucun crime, quoi qu'elles traitent sans la permission de l'Empereur.

Après tant d'exemples, l'on ne peut pas avec raison demander où a été pendant tant d'années cette autorité Imperiale, que l'on réveille à present avec tant de violence : l'on n'a jamais rien vû de semblable à ce que l'on voit aujourd'hui en Allemagne : Où étoit cette autorité, lors que les armées d'Allemans entroient en France, pour assister ceux de la Religion pretendue reformée, pour avancer la ruine de l'Etat? Où étoit cette autorité, lors que le Duc d'Albe entra aux Païs-Bas, où il fit les carnages qui ont aliené tant de belles & riches pieces de l'Empire, qui ont forcé les Etats à une juste défense, & par une juste défense les ont portez à une heureuse liberté dont ils joüissent à present? Où enfin étoit cette autorité Imperiale, lors que l'on a dépoüillé l'Empire de ses plus riches dépendances, tant en Italie qu'autre part? Où étoient ceux qui aujourd'hui en font tant de bruit? Ils étoient lors traitres, parce qu'ils en profitoient; ou bien ils sont aujourd'hui Tyrans, parce qu'ils veulent envahir la liberté publique; & en toutes façons sont méchans.

Quel crime a commis l'Electeur de Trêves, il a vû les armes victorieuses du Roi de Suede, depuis les extremitez de l'Allemagne, jusques à lui; il a vû la ruine de ses voisins, l'Empereur reduit à d'extrémes necessitez, la Ligue Catholique batuë en diverses journées; il a usé de son droit pour sauver son Etat, & s'est jetté en la protection de la France, liée d'amitié avec les Princes Allemans, & qui n'étoit lors en guerre avec l'Empereur, & cela seulement pendant cette furieuse tempête jusques à la Paix generale.

Le Sujet le plus obligé & le plus esclave, qui auroit fait cette action, trouveroit cette grace auprès de son Seigneur; bien loin de trouver rien à redire en la personne d'un Prince de l'Empire, & d'un Electeur voisin d'un grand & puissant Roi, qui avoit moyen de le garentir sans violer les droits de l'Empire, & qui n'a eu d'autre but que de conserver la Religion Catholique, & l'Etat de ce pauvre Prince qui lui tendoit les bras en cette extremité.

Ces exemples donc semblent assez suffisans, pour justifier ce que peuvent les Princes de l'Empire, & jusques où s'étendent leurs libertez & prerogatives.

Ce n'est pas à dire que quand ces Princes & Electeurs se mettent ainsi en la protection des Princes étrangers, s'allient avec eux & font Ligue, que ce soit pour ne connoître jamais, ni l'Empereur, ni l'Empire; rien moins, ils l'exceptent le plus souvent, & n'en parlent pas dans leurs Traitez; cette obligation qu'ils ont à l'Empire, qui leur est comme naturelle, est toûjours reservée, & de fait ils ne laissent pas de deferer à l'Empereur, les honneurs qu'ils lui doivent, à l'Empire tous les droits ausquels ils sont obligez par leur établissement.

Donc l'Electeur de Tréves usant de son droit, a pû se mettre en la protection du Roi, suivant les privileges & libertez des Princes de sa qualité; & par les exemples de ses Prédecesseurs, il l'a dû faire, pressé par necessité, voyant l'Ennemi à ses portes, & ses voisins ruinez.

Deduction des raisons du Roi, sur tout ce qui s'est passé entre lui, & le Duc Charles de Lorraine.

LA legereté de l'Esprit du Duc Charles de Lorraine a paru dans toutes les actions de sa vie, & l'aversion qu'il a euë contre ce Royaume, depuis qu'il est entré dans la possession de ses Etats, fait connoitre son imprudence; en ce qu'etans voisins comme ils sont de la France, il ne les peut maintenir sans elle, & qu'il les peut défendre contre toutes les autres Puissances avec son assistance.

Cette connoissance qu'il devoit avoir par son propre jugement, & les bons exemples que les plus sages de ses Prédecesseurs lui avoient donnez, ne l'ont pas empêché de tenir une conduite toute contraire à la leur.

Il commença à en donner une marque, lors qu'il porta le defunt Empereur, à construire un Fort à Moyenvic, sur les terres de l'Evéché de Metz, à la dépense duquel on croit qu'il contribua apparemment, pour mettre ledit Empereur en état de le mieux assister, quand il voudroit entreprendre quelque chose contre la France.

Ensuite il fit des pratiques, & forma des caballes avec plusieurs personnes de la Cour: l'Arrêt du Sieur de Montagu fit voir qu'il cherchoit à faire des unions, entre lui, les malcontens de France, & quelques Princes étrangers.

On a sû qu'en 1630, entre la Reine Mere, Monsieur, ledit Duc Charles, & le Prince d'Anhalt, General de l'armée de l'Empereur, il y avoit une intelligence formée contre le Roi, & que l'accident de la maladie de sa Majesté à Lyon, en empêcha les mauvais effets, parce que Monsieur, qui croyoit devoir bien-tôt posseder le Royaume, ne voulut pas que les armes de l'Empereur y entreprissent rien.

Ledit Duc depuis fomenta la mauvaise humeur de Monsieur, l'attira à Nanci, pour se fortifier d'une personne si considerable, & s'en prevaloir contre cet Etat : tout cela se passa en l'année 1631.

En ce même temps, il avoit une armée qu'il avoit levée sous pretexte de l'approche du Roi de Suede; ce qui faisoit bien voir le peu d'envie qu'il avoit de bien vivre avec la France; parce qu'en ce cas, il n'eût eu rien à craindre de ce Prince qui en étoit Allié, & qui n'eût jamais pensé à attaquer ledit Duc, s'il eût voulu demeurer sous la protection de sa Majesté.

Néanmoins il dissimula, fit excuse au Roi sur

fur la retraite de Monfieur dans fon Etat, comme ayant crû ne la lui pouvoir denier, & affura fa Majefté qu'il ne s'y pafferoit rien contre fon fervice. Cependant par un attentat infigne, il marie fa fœur, la Princeffe Marguerite, avec fon Alteffe, non feulement fans avoir le confentement de fa Majefte, neceffaire abfolument, felon la Loi & l'ufage de ce Royaume, pour la validité du Mariage d'une perfonne qui lui eft fi proche; mais après avoir fait fonder fa volonté, qu'il trouva contraire, & après enfuite lui avoir fait donner parole precife qu'il ne penferoit jamais à ce mariage; qui eft une circonftance laquelle marque une infidelité extraordinaire.

Le Roi n'a fû ce Mariage que long-temps après qu'il a été fait : mais voyant ledit Duc armé, & Monfieur retiré dans Nanci, qui avoit lors creance à des perfonnes mal affectionnées au bien de ce Royaume; fa Majefté jugea à propos de fe tranfporter à Mets avec une armée, & de-là à Vic, d'où elle envoya fes forces devant le Fort de Moyenvic, qui fe rendit après quelques jours de fiege.

Le Duc Charles voyant cette Place emportée en moins de temps qu'il ne penfoit, eut recours à la bonté du Roi, fit tout ce que fa Majefté lui ordonna, & reçut toutes les conditions qu'elle lui voulut prefcrire : fur quoi il fut paffé un Traité audit lieu de Vic, le 26 Janvier 1632.

Par icelui, il renonce à toutes ligues, affociations, intelligences & pratiques qu'il pouvoit avoir avec quelques Princes que ce fût, au prejudice du Traité fait entre fa Majefté & le Roi de Suede : comme auffi entre elle & le Duc de Baviere, pour la confervation de la liberté de l'Allemagne : pour laquelle fi fa Majefté vouloit enfuite employer fes armes, il promet d'y joindre quatre mil hommes de pied, & deux mil chevaux.

Qu'il ne traitera ou fera alliance avec quelque Prince & Etat que ce foit, fans le fû & confentement du Roi.

Qu'il fera retirer de fon Etat tous les ennemis de fa Majefté, & fes Sujets qui étoient fortis de fon Royaume.

Et par un article fecret, il eft dit, que les Princes mentionnez dans le premier article, font l'Empereur, & le Roi d'Efpagne, & que par les Sujets de fa Majefté qui étoient fortis de fon Royaume, on entendoit la Reine Mere, Monfieur, & tous ceux qui l'accompagnoient, aufquels ledit Duc s'oblige de ne plus donner de retraite.

Pour fûreté de l'accompliffement de ce Traité, il mit Marfal en dépôt entre les mains du Roi, & fa Majefté lui promet fa protection envers & contre tous.

Monfieur, incontinent après ce Traité paffé, fe retire dans les Païs-Bas, mais de concert avec ledit Duc, & pour revenir bien-tôt, afin que conjointement ils puffent faire la guerre contre la France.

Pendant le refte de l'hyver, & lors que fa Majefté fe repofoit fur la foi du Traité de Vic: ce Prince fait fes projets pour le Printemps, & auffi-tôt que la faifon lui peut permettre, il fait des levées de gens de guerre, fortifie fes Places en diligence; & comme il favoit que le Roi le trouveroit mauvais, il envoya le Sieur de Ville, pour perfuader à fa Majefté que cela ne lui devoit point être fufpect.

En ce temps Dom Gonçales de Cordoüa commandoit une armée du Roi d'Efpagne vers l'Archevêché de Trêves & le Palatinat ; & Meffieurs les Maréchaux de la Force & Deffiat qui commandoient auffi les forces de fa Majefté, les firent avancer pour favorifer le paffage de quelques gens de guerre, qu'elle envoyoit en garnifon dans Hermftein.

Ce voifinage de l'armée de Gonçales, & les levées du Duc Charles, donnerent grand ombrage, & obligerent le Roi de s'avancer vers la Lorraine. Pendant que fa Majefte étoit en chemin, une Compagnie de Carabins de Monfieur le Maréchal Deffiat fut défaite par les Lorrains, qui fut leur premier acte d'hoftilité.

On furprit cependant des Lettres du Sieur de Puilaurens à la Princeffe de Phalfebourg, qui faifoient voir l'intelligence du Duc avec Monfieur & fes Miniftres, leurs deffeins, & ce qui fe traitoit entre eux, l'Empereur, & les Efpagnols : ce que ledit Duc faifoit fans avoir aucun fujet legitime de fe plaindre depuis le dernier accord.

Enfuite dequoi Monfieur, fuivant ce qui avoit été concerté entre lui & ledit Duc, vint des Païs-Bas, & paffa à Malatour, entre Mets & Verdun, à deffein de fe joindre enfemble contre la France; mais la diligence du Roi, qui s'étoit approché de la Lorraine, ayant découvert leurs menées, rompit leurs mefures: Monfieur fut contraint de fe feparer dudit Duc, & entra dans la France fur la parole qu'il lui avoit donnée, de ne fe point accommoder avec le Roi, & de l'occuper avec toutes fes forces, pendant que S. A. feroit revolter le Languedoc; ce qu'il n'eût ofé entreprendre, fans la confiance qu'il prenoit dans les promeffes dudit Duc.

Le Roi, voyant Monfieur fon Frere entré à main armée dans fon Royaume, preffe ledit Duc, s'avance jufques à Liverdun, où il fut fait un Traité le 26 Juin 1632, par lequel le Roi rend audit Duc, les lieux de Bar, S. Michel, & le Pont à Mouçon, occupez par fes armes; & lui de fa part, reconnoiffant fes fautes paffées, depofe entre les mains de fa Majefté, Stenai & Jametz, pour quatre ans, & lui cede la Place & Comté de Clermont en proprieté, dont il y avoit procès entre le Procureur General de fa Majefté, & ledit Duc au Parlement de Paris, en payant le prix dudit Comté par fa Majefté, dans quatre ans, fuivant l'évaluation qui en feroit faite.

Ledit Duc promet dans un an, faire hommage du Duché de Bar.

L'obfervation des cinq premiers articles du Traité de Vic, par lefquels il renonce nommément à toutes intelligences fufpectes au Roi.

Qu'il demeurera inviolablement attaché aux interêts de fa Majefté, joindra fes armes aux fiennes, l'affiftera de toutes fes forces en quelque guerre qu'elle veuille entreprendre, &c.

Six mois après que ce Traité eft figné, au commencement de l'année 1633, le Duc Charles arme de nouveau plus puiffamment que jamais, achêve de fortifier Nanci, continue dans fes intelligences avec l'Empereur, les Efpagnols, & Monfieur, pour effayer de r'avoir les Places qu'il avoit mifes entre les mains de fa Majefté, & pour appuyer le mariage de la Princeffe Marguerite, avec fon Alteffe.

Le Roi envoye le Sieur de Guron vers lui, pour l'avertir de fon devoir, & de ce qu'il avoit promis par les fusdits Traitez, & lui dire comme fa Majefté avoit fait favoir aux Suedois qu'elle l'avoit mis en fa protection, pour lui ôter tout pretexte de fe tenir armé. Mais il

s'éloigna pour ne point voir ledit Sieur de Guron, qui fut obligé de s'en revenir après avoir expliqué bien au long les sentimens du Roi, à ceux en qui ledit Duc avoit le plus de creance, afin qu'ils l'en informassent.

On demanda peu après audit Duc l'hommage du Duché de Bar, conformément au Traité de Liverdun, lequel non seulement il refusa de rendre pour lors, mais dit qu'il ne le devoit point, & que ses prédecesseurs ne l'avoient jamais fait, si ce n'étoit que l'on appellât hommage, une simple visite qu'ils rendoient aux Rois de France : Surquoi il fut donné un Arrêt du Parlement du 30 Juillet 1633, par lequel le Duché de Bar fut saisi en la main du Roi jusques à ce que l'hommage en eût été rendu.

Ledit Duc étant vers le mois d'Août de cette année avec son armée dans les retranchemens près de Saverne, & feignant d'être piqué de ce que le Rhingrave Otto, l'un des Chefs Suedois, n'avoit pas voulu consentir que Haguenau fût mis entre ses mains par les Imperiaux, comme ils avoient fait auparavant Saverne, & Bachstein, qu'ils ne pouvoient garder, parce qu'il savoit la mauvaise intention qu'il avoit contre la France & ses Alliez,

Manquant à l'observation de ce qu'il avoit promis par les Traitez précedens, de ne rien entreprendre contre les Suedois, il se met en campagne avec son armée, s'achemine vers Pafenhoven, entre Saverne & Haguenau, donne la bataille aux Suedois commandez par le Palatin de Birkenfeld, dont l'issue ne fut pas aussi avantageuse qu'il esperoit.

Cette conduite du Duc, & l'avis assuré que le Roi avoit eu, que le prétendu mariage de Monsieur & de la Princesse Marguerite étoit fait, obligea sa Majesté de faire approcher ses forces de Nanci, où ladite Princesse étoit encore, sous la conduite de Monsieur de Saint Chamont.

Le Roi se mit incontinent après en chemin pour aller en Lorraine; le Cardinal de Lorraine le vint trouver à Saint Dizier, lui avoüa franchement ce mariage, lui dit que si sa sœur étoit au pouvoir dudit Duc & au sien, ils la mettroient entre les mains de sa Majesté; qu'en son particulier, si son frere se conduisoit mal, il ne vouloit rien faire qui pût déplaire à sa Majesté, à laquelle (voyant que les affaires du Duc ne prenoient pas le chemin de s'accommoder) il demanda un passeport pour faire sortir ses hardes, son carrosse, & ses chevaux de Nanci, promettant expressément de ne point contribuer à l'évasion de la Princesse Marguerite, si elle y étoit : nonobstant quoi, il ne laissa pas de la faire sauver déguisée dans sondit carrosse.

Sa Majesté, ayant tant de marques des mauvaises intentions de ces Princes, & de leur peu de sincerité, mit le siege devant Nanci; & eux ne se voyant point en état de pouvoir resister, le Cardinal de Lorraine, ayant pouvoir de son frere, conclud un Traité avec Monseigneur le Cardinal à la Neufville, le 6 Septembre 1633, par lequel il promet entre autres conditions le dépôt de cette Place : ce que n'ayant point été fait sans la participation dudit Duc, il ne laisse pas de desavoüer son frere, remet une autre negociation sur le tapis, se trouve avec mondit Seigneur le Cardinal à Charmes, où après plusieurs contestations, il confirme le 20 Septembre le Traité fait par ledit Cardinal de Lorraine, par lequel il promet positivement :

De ne faire aucun armement pendant les troubles d'Allemagne, sans l'exprès commandement du Roi.

De deposer presentement Nanci entre les mains de sa Majesté, pour y demeurer jusques à la pacification des troubles d'Allemagne, ou jusques à ce que sa bonne conduite ne donne plus sujet à sa Majesté, d'apprehender qu'il fasse pareilles menées & entreprises, à celles qu'il a faites contre Elle & ses Alliez, comme aussi jusques à ce que le pretendu mariage de la Princesse Marguerite avec Monsieur soit declaré nul, par voyes legitimes & valables.

Que ladite Princesse seroit mise dans quinze jours entre les mains du Roi.

Et ledit Duc ajoûte, que s'il faisoit mettre la Princesse Marguerite entre les mains du Roi, dans trois mois, pour proceder à la dissolution du pretendu mariage, à laquelle ledit Duc consentoit dès lors, & qu'au surplus le Traité du 6 Septembre fût accompli, Nanci seroit rendu audit Duc aussi-tôt, en razant par sa Majesté les fortifications de la Place, s'il lui plaisoit.

Il est à remarquer, pour faire voir le peu de solidité de l'esprit dudit Duc, qu'après s'être plaint que le Cardinal son frere avoit fait un Traité qui lui étoit très-prejudiciable; il ne laisse pas néanmoins de le confirmer, & y ajoute un article qui le rend beaucoup plus desavantageux pour lui, en ce qu'il remet entre les mains du Roi, la Porte notre Dame, qui est comme une Citadelle à la vieille Ville de Nanci, où il devoit faire sa demeure, laquelle sondit frere s'étoit reservée, pour être gardée par les Lorrains : mais si quelque chose est capable d'excuser la faute qu'il fit en ce rencontre, c'est qu'il avoit traité avec Monseigneur le Cardinal.

Ensuite de ce qui s'étoit passé à Charmes, le Duc vint trouver le Roi à la Neufville, où il fut reçu de sa Majesté avec toutes les démonstrations de joye, & de bonne chere qu'il en pouvoit attendre.

Il n'y fut pas si-tôt arrivé, qu'on eut avis qu'il avoit dessein de s'évader, & de manquer à ce qu'il avoit promis : de sorte qu'on fut contraint de l'observer.

Il cherche pendant deux jours les moyens de differer l'execution du dépôt de Nanci.

Enfin voyant qu'il ne pouvoit échaper, & qu'il n'avoit point de raison, pour s'empêcher de remettre cette Place entre les mains de sa Majesté : il s'y porte, mais d'une façon qui faisoit bien voir qu'il n'accomplissoit son Traité, que pour ne pouvoir faire autrement.

Ledit Duc n'a pas été plus soigneux de l'observation de celui-ci que des precedens. Après le partement du Roi de la Lorraine, il demeura quelque temps dans Nanci : où quoi que M. de Brassac, que le Roi y avoit laissé pour Gouverneur, lui rendît tous les respects dus à sa qualité, il ne laissa pas de lui donner divers ombrages, de faire diverses pratiques avec les Bourgeois, pour tailler en pieces la garnison de sa Majesté, de renouër les intelligences qu'il avoit avec les Etrangers contre la France. Et enfin, il s'enfuit de cette Ville, sous un faux pretexte qu'on se vouloit saisir de sa personne; mais en effet, parce qu'il savoit qu'on avoit connoissance de ses mauvaises intentions, & qu'au lieu d'en demander pardon au Roi, il vouloit y persister. Il se joignit depuis tout-à-fait à la Maison d'Autriche, & s'est employé en toutes occasions, tantôt contre sa Majesté, tantôt contre ses Alliez; ce qu'il a continué depuis le commencement de l'année 1634.

1634, jusques au commencement de celle-ci.

Le Roi voyant qu'abandonnant ses Etats, il s'étoit abandonné lui-même, ses interêts & son honneur, en violant la foi de tant de Traitez, il se saisit de toutes les Places de Lorraine, & les reduisit en son obeïssance, declara le Duché de Bar à elle acquis & confisqué par la felonnie du Duc, conformément à l'Arrêt du Parlement du & fit administrer la Justice en son nom dans la Lorraine.

L'an 1637, ledit Duc, dont la legereté ne le pouvoit pas laisser long-temps attaché à même parti, a fait souvent témoigner au Roi, & à Monseigneur le Cardinal, qu'il desiroit se raccommoder avec la France, & s'est servi pour cet effet du Pere Rollet, Benedictin, du Sieur de Ville, lors qu'il étoit prisonnier au Bois de Vincennes, & du Sieur de la Grange aux Ormes.

En 1639, ledit Duc ayant fait savoir par ce dernier, qu'il avoit consideré un projet d'accommodement, que de Ville avoit eu ordre de lui faire voir ensuite des instances qu'il en avoit faites de sa part; & qu'il supplioit le Roi de lui accorder un saufconduit pour se rendre auprès de sa Majesté, afin de le pouvoir conclure en personne : après que ledit de la Grange aux Ormes lui eut porté toute assurance, il fit attendre huit jours sa Majesté à Langres, & sans donner de ses nouvelles, il s'en retourna avec les ennemis.

Au commencement de cette année 1641, ledit Duc ayant fait de nouveau témoigner au Roi par M. du Hallier, qu'il reconnoissoit le mauvais chemin qu'il avoit pris, & qu'il desiroit se remettre sincerement aux bonnes graces de sa Majesté, il y avoit sujet de croire que l'adversité lui avoit fait sentir la faute qu'il avoit commise, & enfin voir par experience, que son bien, sureté & avantage dependoient de la France; cela fit resoudre sa Majesté à écouter les propositions qu'il auroit à lui faire.

Ledit Duc envoya ensuite à la Cour le Comte de Ligneville, avec une Lettre au Roi; par laquelle il reconnoissoit ses fautes passées, le prioit de les oublier, & de lui vouloir accorder un sauf-conduit pour venir trouver sa Majesté; ce qui lui fut accordé.

Il est à remarquer, qu'on a sû qu'en même temps que Ligneville retourna auprès de lui, pour lui porter toute la satisfaction qu'il pouvoit desirer, il avoit été sur le point de s'aller rejoindre avec les ennemis; neanmoins il vint à Paris, vit sa Majesté à S. Germain en Laye, fit toutes les demonstrations d'un extrême regret de l'avoir offensée, mit trois fois le genou en terre, lui demanda pardon, & protesta qu'il ne se releveroit point, s'il ne l'obtenoit.

Il dit diverses fois à sa Majesté, qu'il étoit étonné de l'honneur qu'il recevoit d'elle, & que pendant le temps qu'il avoit été avec les ennemis il n'en avoit été traité que comme un coquin, & qu'encore qu'il leur eût rendu des services très-signalez, il n'avoit pas touché cinquante mil écus de leur argent pour lui & pour ses troupes.

Trois jours après, ledit Duc commença à traiter avec Monseigneur le Cardinal de son accommodement, dont la negociation dura plus de quinze jours; parce qu'encore que ledit Duc eût declaré d'abord qu'il ne venoit que pour accepter toutes les conditions qui lui seroient données par le Roi, sans en vouloir proposer aucune de sa part, il eût neanmoins bien voulu les avoir aussi avantageuses, que s'il eût eu à traiter avec un Prince son égal, & qu'il n'eût point offensé en tant de rencontres.

Un jour il demeuroit d'accord d'une chose, & le lendemain il ne la vouloit plus.

Il témoigna souvent qu'il seroit bien-aise de ne point faire de Traité; que le Roi l'employât dans son service, & que selon qu'il le meriteroit, il seroit consideré de sa Majesté, à laquelle il protestoit vouloir inviolablement s'attacher en quelque façon que ce pût être. Neanmoins toutes les difficultez étant presque resoluës, & n'y ayant plus que le seul point de la place de la Motte à ajuster, que ledit Duc desiroit passionnément qu'on lui remît entre les mains;

Quoi que Monseigneur le Cardinal connût clairement les mauvaises qualitez de son esprit, qu'il étoit capable de retomber dans les mêmes infidelitez que celles qu'il avoit faites par le passe, & qu'un jour il se pourroit servir du bien qu'il auroit reçu du Roi, pour en faire du mal à la France; neanmoins son Eminence, considerant l'avantage que recevroit la reputation du Roi, en remettant un Prince dans ses Etats, & dans une Place considerable comme celle-là, & pour faire voir que sa Majesté savoit aussi-bien pardonner que chatier les mauvaises actions, & qu'elle ne faisoit point la guerre, pour retenir injustement le bien d'autrui, il lui dit que le Roi la lui accordoit. Ce qu'entendant ledit Duc, & étant tout transporté de joye, il se jetta à genoux & embrassa ceux de Monseigneur le Cardinal, lui dit qu'après avoir connu sa bonne volonté, il ne se soucioit plus d'avoir la Motte, si c'étoit chose qui donnat tant soit peu de peine au Roi, & qu'il étoit trop assuré s'il avoit part dans l'amitié de son Eminence; & fit tant d'autres protestations, & si expresses, qu'il n'y pouvoit avoir que lui qui les eût voulu faire pour y manquer.

Incontinent après il fut fait un Traité entre Monseigneur le Cardinal & lui, le 29 Mars dernier, par lequel le Roi le remettoit presentement dans les possessions des Duchez de Lorraine, & de Bar, & de toutes les Places, à la reserve de celles de Stenay, Jamets, Dun & Clermont, qui devoient demeurer inseparablement unies à la France; comme aussi de celle de Nancy, que sa Majesté retenoit jusques à la Paix, pour la rendre audit Duc, après qu'elle seroit faite, les fortifications prealablement razées, si sa Majesté estimoit le devoir faire; ce dont elle s'étoit déja reservé le pouvoir par le Traité de la Neufville.

Ledit Duc, par l'onziéme article du dernier fait à Paris, promet de joindre à telle armée qu'il plairoit à sa Majesté, les troupes qu'il avoit lors, & qu'il pourroit avoir ci-après, lesquelles feroient serment de bien & fidellement servir la France, envers & contre tous, & d'aller lui-même en personne pour entreprendre tout ce que sa Majesté ordonneroit contre les ennemis de cet Etat.

Il promet en outre expressément, de ne vouloir aucun mal à ceux de ses Sujets qui auroient servi le Roi, & de ne leur faire en cette consideration aucun mauvais traitement; comme aussi de rendre la foi & hommage pour le Duché de Bar, avant que de partir de Paris.

Le 2 jour d'Avril, ledit Traité du 29 Mars fut juré solennellement par le Roi, & par ledit Duc, sur les saintes Evangiles dans la Chapelle de S. Germain en Laye, en presence de la Reine, de Monseigneur le Cardinal, de Messieurs les Ducs de Longueville, & de Chevreuse, de Messieurs les Chancelier, & Sur-Intendant des

Finances, & de plusieurs autres personnes de condition.

Le même jour le Roi donna ordre au Sieur de Chavigny, Secretaire d'Etat, de proposer audit Duc, de rendre lesdits foi & hommage; ce qu'il répondit être prêt de faire, pourvu que l'on ajoûtât à la forme de l'acte que l'on lui avoit fait voir, qu'il feroit cette action ainsi que ses predecesseurs l'avoient fait; ce que sa Majesté trouva bon. Neanmoins sadite Majesté étant en son cabinet, attendant que ledit Duc fût venu pour rendre la foi & hommage, ainsi qu'il étoit demeuré d'accord; il voulut parler auparavant à Monsieur le Chancelier, pour lui dire, qu'il ne savoit ce que l'on desiroit de lui, qu'il n'avoit aucune connoissance de la forme de foi & hommage que ses prédecesseurs avoient rendue pour le Duché de Bar, & qu'il doutoit même s'il étoit obligé de la faire, comme on le proposoit; qui étoit à peu pres le même discours qu'il tint lors qu'on lui demanda ladite foi & hommage, après le Traité de Liverdun.

Monsieur le Chancelier lui ayant représenté le peu de raison qu'il avoit de persister dans de telles difficultez; il dit que s'il les avoit mises en avant, ce n'étoit pas à dessein de differer de faire ladite foi & hommage; au contraire qu'il étoit prêt de rendre toute obeissance aux commandemens du Roi, & de se jetter à ses pieds, & qu'il prioit sa Majesté de lui accorder cette grace : elle ne jugea pas à propos de le faire ce jour-là, & lui fit réponse qu'elle avoit resolu de lui donner du temps pour connoître ses droits, & que dans huit jours, il pourroit en étant bien informé, faire la foi & hommage; & que cependant on lui feroit voir les actes qui justifioient les justes prétensions de sa Majesté : ce qui fut fait : & ayant pris tout le loisir qu'il faloit pour les examiner, il rendit, le 8 ou 9 Avril, la foi & hommage lige au Roi, telle qu'elle a accoûtumé d'être faite; c'est à dire sans éperons, sans épée, nud tête & à genoux.

Il partit quelques jours après pour aller en Lorraine, prendre possession des graces que le Roi lui avoit faites, témoignant une satisfaction extraordinaire, & une passion extrême de meriter par ses services les graces qu'il avoit reçues de sa Majesté.

Etant à Bar, il envoye au Roi la ratification dudit Traité du 29 Mars, signée de lui, & seellée de son grand seau, & un acte du serment qu'il avoit fait dans la Chapelle de S. Germain, signé & seellé en la même forme.

Il depêche les Sieurs des Coutures & Morimont, à la Diette de Ratisbonne, avec une ample Instruction signée de lui, par laquelle il se loue de l'extraordinaire bonté & generosité du Roi, exagere la malice de ceux qui accusent sa Majesté de ne point vouloir la Paix; & donne ordre audits Sieurs des Coutures & Morimont, de le faire entendre particulierement à tous les Princes d'Allemagne; ce qu'on verra plus distinctement par la copie de ladite Instruction.

Un peu après qu'il fut arrivé audit Bar, il commença à faire des exactions sur ses Sujets insupportables, vu l'etat auquel les avoit reduit la guerre, & à maltraiter particulierement ceux qui avoient été dans le service du Roi, qui étoit formellement contre ce qu'il avoit promis par le dernier Traité.

Cependant sa Majesté, qui avoit fait quelque fondement sur la personne dudit Duc, & sur ses troupes, pour les joindre à l'armée que commandoit Monsieur le Maréchal de Châtillon, afin de s'opposer aux mauvais desseins que les Princes assemblez à Sedan témoignoient avoir; elle envoya prier ledit Duc de venir en Champagne pour cet effet : ce qu'il feignit de vouloir faire d'abord, mais en se plaignant qu'on lui manquoit de parole, & qu'on lui avoit promis à Paris, de lui donner des troupes pour pouvoir agir de son côté avec les siennes (à quoi pourtant on n'avoit jamais pensé), & que même en ce rencontre on ne lui envoyoit point la Patente de General de toute l'armée de sa Majesté; ce qui étoit bien contraire à ce qu'il avoit souvent dit à Paris, qu'il se joindroit toûjours avec tel General qu'il plairoit au Roi, qu'il ne desiroit autre qualité que de commander ses troupes, pour les employer au service de sa Majesté, & qu'il ne feroit jamais aucune difficulté sur rien.

On lui envoye pourtant (pour lui ôter tout sujet de se plaindre) le Sieur de Sainctou, qui lui porta ladite Patente de General. Après l'avoir vuë, il trouve à redire de nouveau, qu'on y avoit mis que le Roi lui donnoit le commandement de son armée sans y être obligé; ce qui faisoit voir clairement, qu'il ne cherchoit que de faux prétextes pour s'excuser de venir servir le Roi; & quoi qu'ensuite cette difficulté eût été levée, il ne laissa pas d'en faire d'autres.

Pendant les irresolutions du Duc, Monsieur de Châtillon perd la bataille de Sedan, & lui croyant les affaires du Roi en mauvais état, par ce facheux succès, commence à faire entendre à sa Majesté, qui le pressoit toujours de venir en Champagne, que ses païs avoient besoin de sa presence, pour se remettre, & qu'il eût bien desiré qu'elle eût trouvé bon qu'il fût demeuré en neutralité. Il envoya Rolin l'un de ses Secretaires, pour en faire la proposition, à laquelle on fit la plus favorable réponse qu'il se pût, & telle que la conjoncture des affaires le requeroit, par laquelle on le dispensoit de venir servir avec ses troupes en Champagne, sans toutefois lui dire qu'on lui accordoit la neutralité.

Le Sieur de Sainctou partit avec ledit Rolin, pour lui porter ladite réponse, & allerent droit à Cirque, pensans y rencontrer ledit Duc, mais ils trouverent qu'il s'étoit retiré à Clerfontaine, Abbaye dans le Luxembourg, afin de les éviter. Aussi-tot apres qu'il sut qu'ils étoient arrivez, sans les vouloir voir, il s'en alla à Arlon, passa la Meuze à Gues, & de-là dans le Païs-Bas, pour apparemment se joindre aux Espagnols, avec lesquels il étoit entré en traité, pour leur aider à secourir la place d'Aire, attaquee par les armes du Roi. Ainsi voilà ce dernier Traité violé comme les autres, nonobstant toutes les solemnitez qui y avoient été observees, comme il est remarqué ci-dessus.

Depuis ledit Duc s'étant retiré de Flandre dans la Lorraine, sans avoir été au siege d'Aire, parce qu'il crut la prise de cette Place inévitable, & après avoir ruiné & brûlé le païs où il avoit passé avec ses troupes, envoye vers le Roi le Sieur Gervais l'un de ses Secretaires, & le Sieur la Martiniere, François, par deux fois: la premiere, pour demander à sa Majesté, qu'elle trouvât bon qu'il demeurât en neutralité; ce qui lui fut refusé, comme étant directement contre le dernier Traité : la seconde, pour faire entendre à sa Majesté, que s'il n'étoit pas venu le servir en personne, comme il étoit obligé, & s'il étoit allé en païs ennemi, il avoit été contraint de le faire par des ombrages qui lui avoient été donnez, faisant connoître que Monsieur & Madame du Hallier en avoient été

les

les auteurs par l'entremise du Chevalier de Lorraine.

Ledit la Martiniere est venu seul une troisiéme fois, pour porter de la part dudit Duc, au Roi, & à Monseigneur le Cardinal, des Memoires signez de lui, par lesquels il exposoit comme le Chevalier de Lorraine lui avoit dit diverses choses de la part de Monsieur & Madame du Hallier, pour le mettre en allarme, & pour demander à sa Majesté, qu'il lui plût le remettre dans le dernier Traité, & lui offrir de le servir en Allemagne, dans la Franche-Comté, & par tout ou elle auroit agreable.

On a renvoyé ledit la Martiniere avec des réponses les plus favorables qu'il se pouvoit, vu les dernieres infidelitez dudit Duc; mais on a vû par des Lettres qui ont été interceptées, qu'en même temps qu'il faisoit ces offres au Roi, il negocioit avec le Roi de Hongrie, & l'assuroit qu'il porteroit sa personne & ses troupes en Allemagne, pour le servir quand il lui plairoit; & qu'il entretenoit d'autre côté des intelligences avec le Marquis de Saint Martin, Gouverneur de la Franche-Comté, auquel il offroit de l'aller secourir contre les François qui l'attaquoient.

Par Lettre du Marquis de Saint Martin, à M. de Lorraine, du 10 Octobre, & à Cinquot.

Et par autre Lettre écrite par un nommé Lion de Grey, à M. de Lorraine, du 2 Octobre.

Enfin tant d'experiences font connoître, qu'il ne faut faire aucun fondement sur l'instabilité de l'esprit dudit Duc, & que contre la nature de tous les autres hommes, il n'est jamais plus ennemi que lors qu'il est ami, & que sa Majesté ne peut prendre autre resolution pour ce qui le regarde, que de demeurer dans le droit qu'il lui a donné par le dernier Traité, en consentant s'il venoit à y manquer, que tous les droits qu'il a sur ses Etats, fussent devolus à sadite Majesté.

Par Lettre de M. d'Erlac, écrite à Monsieur d'Opsonville, du 25 Octobre 1641.

Par une Lettre de M. de Petigal, Gouverneur de Bar, du 14 Octobre 1641.

Au même temps que le Duc Charles renvoya le Sieur de Martiniere vers le Roi, sa Majesté fut avertie qu'il avoit envoyé le Colonel Flekenstein à Ratisbonne, pour assurer le Roi de Hongrie, qu'il ne prendra jamais autre parti que le sien, & lui demander secours : ce qui lui ayant été accordé, ledit Colonel Flekenstein à son retour d'auprès du Roi de Hongrie fit prendre la route du Rhein audit Duc Charles.

Par Lettre de M. de Boziers à M. Vignier, du 24 Octobre 1641.

La Lettre de M. de Bus confirme la même chose.

Par Lettre du Gouverneur de Châteausalins, écrite à M. du Hallier.

Sa Majesté fut aussi avertie que ledit Duc Charles avoit envoyé un nommé Simon, son Secretaire, aux Pais-Bas à même fin.

LORRAINE.

I. Du droit de Souveraineté & Jurisdiction qui appartient à l'Empereur sur le Duché de Lorraine en certains cas.

LE Duc de Lorraine est sujet aux Ordonnances & Loix de l'Empire, pour l'entretenement de la Paix publique; & s'il y contrevient, & qu'il se rebelle contre l'Empereur, ou use de force & violence contre les Princes, & autres Etats dudit Empire, l'Empereur le peut mettre au Ban, le condamner à mort, & réünir son Duché au domaine de l'Empire, ou bien le transferer à quelque autre Prince.

II. Outre ce il est obligé à toutes les tattes, & impositions pour les necessitez de l'Empire, selon les resolutions qui s'en font aux Dietes & Assemblées des Etats Generaux, pour un tiers moins que les Electeurs : de sorte que si l'un d'eux doit contribuer à l'entretenement de trois cens hommes de guerre, le Duc de Lorraine l'est pour deux cens, & ainsi à proportion de plus ou moins.

III. Et l'Empereur donnant des Sauvegardes & sauf-conduits sur les grands chemins dudit Duché, le Duc doit tenir la main à ce qu'il n'y soit contrevenu.

Et s'il manque ausdites impositions & Sauvegardes, l'Empereur le peut contraindre d'y satisfaire, par saisies & amendes.

IV. Davantage le même Duché est pour toujours sous la garde & protection de l'Empire qui est obligé de le defendre.

Selon que sur ces quatre articles, le Duc Antoine en demeura d'accord, avec l'Empereur Charles V, & les Electeurs, & autres Etats de l'Empire, par la Transaction faite à Nuremberg, l'an 1542.

V. Et quand il arrive differend pour la succession de ce Duché, l'Empereur en doit prendre connoissance, & les Parties s'y adresser & à nul autre Prince, comme il fut observé par René d'Anjou Duc de Lorraine de par sa femme, & par Antoine Comte de Vaudemont, qui implorerent le jugement de l'Empereur Sigismond, sur le debat qui étoit entre eux, pour raison dudit Duché, ledit René remontrant que sa femme étoit fille du dernier Duc decedé, & ledit Antoine, que tandis qu'il y avoit des mâles de la Maison de Lorraine, les femelles, encore que plus proches en degré, ne pouvoient succeder audit Duché.

II. Droits annexez au Duché de Lorraine, que les Ducs tiennent à foi & hommage de l'Empereur.

LE Duché de Lorraine est une Principauté libre, dont les Ducs ne sont obligez de faire la foi & hommage à l'Empereur, & s'en sont exemptez depuis l'an 1258. Il n'y a que quelques droits qui en dépendent; pour raison desquels, ils se reconnoissent ses vassaux.

I. A savoir pour le droit de Garde & Protection de la Ville de Toul.

II. Et de l'Abbaye de Remiremont.

III. Pour le droit de sauf-conduit sur les grands chemins par terre & par eau, qui est à dire de donner sureté à ceux qui y passent, de punir les meurtriers, voleurs & autres mal-faiteurs, & d'y lever des peages & impôts sur les marchandises.

IV. Pour le droit de fabriquer monnoye au village de Yve, autrement dit Deiveline, près de Saint Dié, d'où les mines d'argent devers l'Alsace ne sont gueres éloignées.

V. Pour le droit de connoître des duels qui se font entre les rivieres du Rhin, & de la Meuse.

VI. Et pour le droit qu'a le Duc, que les fils des Prêtres qui naissent en ces terres lui appartiennent, comme étans de serve-condition, & obligez pour s'affranchir de se racheter, & l'appaiser par argent ou en autre maniere.

III. Droits Royaux, desquels les Ducs de Lorraine jouïssent dans leur Duché, dont ils ne font la foi & hommage à l'Empereur.

I. LE droit de denoncer la guerre.
II. Comme aussi de traiter de Paix & de Confederation & Alliance avec les Rois & Princes étrangers.
III. Accorder des levées de gens de guerre tant pour eux que pour autrui.
IV. Et de construire de nouvelles Forteresses.
V. Faire des Ordonnances & Loix, & d'établir des coûtumes qui obligent leurs Sujets de s'y conformer.
VI. Mettre des Tailles & impôts mêmes sur les Ecclesiastiques.
VII. Juger souverainement au Criminel, & sans appel.
VIII. Comme aussi en ce qui est des matieres Civiles & de Police.
IX. Octroyer des Privileges.
X. Remissions & pardons.
XI. Bailler Lettres d'amortissement, & permission d'acquerir aux Ecclesiastiques.
XII. Legitimer.
XIII. Et annoblir.
Et ainsi user de tous droits Royaux, & de Souveraineté.

IV. Denombrement des Seigneuries tenuës en Fief, ou Arriere-fief, & sous la Souveraineté & Jurisdiction de l'Empire, qui ne sont d'ancienneté des appartenances du Duché de Lorraine, ains ont été acquises par les Ducs, soit par succession & donation, ou par Contracts d'achat, d'echange & autrement.

I. LE Marquisat de Pontamousson.
II. Le Comté de Blamont.
III. La Seigneurie de Clermont en Argonne.
IV. La Seigneurie de Hattonchastel.
V. La Seigneurie de Falkenstein devers Biche.
VI. Le Comté de Salme.
VII. La Seigneurie de Phaltzbourg.
VIII. La Seigneurie de Lixhein.
IX. Partie du Comté de Saruverden.
X. Hombourg.
XI. Saint Avaut.
XII. Saralben.
XIII. Sarbourg.
XIV. Les Salines de Moyenvic, & de Marsal.
XV. Et le Marquisat de Homeny.

V. Seigneuries du Ressort de la Chambre Imperiale de Spire.

I. LE Marquisat de Homeny.
II. Lixhein.
III. Falkenstein.
IV. Bilstein.
V. Turquestein.
VI. Hombourg.
VII. Saint Avaut.

Qu'une juste Guerre est un moyen legitime d'acquerir.

C'Est une maxime reçuë de toutes les Nations, dont l'experience a établi la verité en tous les siecles, que les Jurisconsultes ont approuvée par leurs réponses, & qui est autorisée par les exemples rapportez dans toutes les Histoires, qu'une juste guerre est un moyen legitime d'acquerir.

Il est vrai qu'il n'y a rien en apparence de plus injuste que la guerre, qui est souvent la subversion des Empires : Toutefois lors qu'elle est reglée par ses conditions necessaires, & qu'elle ne sort point de ses bornes legitimes, l'on peut dire qu'elle est la vraye Justice des Empires, & des Souverains qui les commandent.

Dieu établissant les Rois, leur donne en même temps la puissance armée, pour maintenir & conserver leurs Etats en leur grandeur & dignité, & les rend juges de tous ceux qui les voudroient détruire; & l'exercice de cette puissance qui est reputée une violence & un crime en la personne des particuliers, est une Justice en la personne des Souverains; ils sont arbitres en leur propre cause, & lors qu'ils entreprennent une juste guerre, ils exercent un jugement public sur ceux qui ne sont pas leurs Sujets, & dont ils ne peuvent avoir raison par la voye de la Justice ordinaire, puisqu'il n'y a point de Juges des Souverains, ni de Tribunal où ils puissent être appellez pour rendre compte de leurs actions.

Le droit de la guerre n'est pas seulement autorisé par les Loix civiles, mais encore par les Loix divines; Dieu en a montré l'usage legitime, lors qu'il s'est fait nommer le Dieu des batailles & des vengeances, & qu'il a commandé à son Prophete de mettre les armes entre les mains du Chef de son Peuple, quand il lui a prescrit les Loix de faire la guerre, & que pour tout titre des terres promises, il ne lui a donné que le droit de la conquête.

L'Eglise suivant cet exemple lors que les Rois prennent leur épée de sa main, elle leur dit par la bouche des Evêques, qu'avec ces armes ils se rendront redoutables à leurs ennemis, & qu'ils leur feront éprouver leur force & leur puissance.

Que si l'on vouloit priver les Princes du droit de la guerre, qui est comme une Justice vindicative des injures qui leur sont faites, ils demeureroient exposez à l'injure de leurs Sujets, & aux entreprises de leurs égaux.

Or comme en la Justice particuliere l'on adjuge une reparation à celui qui est offensé, ainsi les Rois peuvent legitimement priver ceux qui leur

leur ont fait injure de leurs Etats, les conquerir sur eux, & les retenir avec raison comme une satisfaction de l'offense qu'ils ont reçue, & une recompense des pertes qu'ils ont souffertes en faisant la guerre.

Autrement il arriveroit qu'un Prince qui auroit reçu une injure, ajoûteroit à l'offense la ruine de ses Etats, la perte de ses peuples, & l'affoiblissement de sa puissance.

Enfin l'on peut dire que le droit divin & humain observé d'un commun consentement des peuples, rend les victorieux, Maîtres & Seigneurs legitimes de leurs Conquêtes sur leurs ennemis.

Que la Lorraine ne doit être restituee, nonobstant la dépendance de l'Empire.

Si la Guerre est un moyen légitime pour acquerir, & que les Princes puissent retenir les conquêtes, lors que la cause en est juste, l'on peut conclure que le Roi a droit de ne point rendre la Lorraine, puisque personne ne peut douter que sa Majesté n'ait eu un très-grand & juste sujet de faire la guerre au Duc, & de le dépouiller de ses Etats.

La qualité de Vassal & homme lige du Roi, l'obligeoit à lui rendre tous les devoirs & services que les Loix des Fiefs prescrivent à ceux de sa condition, & au contraire il a commis tous les actes d'hostilité & de felonnie, qui font tomber les Fiefs du Vassal en commise.

Par le Traité de Vic, Liverdun & Charmes, il avoit renoncé à toutes ligues, association & intelligence avec l'Empereur & la Maison d'Autriche, sans le consentement du Roi; & neanmoins il n'a pas laissé passer aucune occasion de traiter avec les ennemis, & de s'associer avec eux pour faire la guerre à son Seigneur.

Il y a plus, par le Traité dernier le Roi lui remet toutes les Terres & Seigneuries qu'il avoit justement acquises par la guerre, à la reserve de celles portées par le Traité; mais sous ces conditions, qu'il n'auroit aucune intelligence avec les ennemis du Roi, & lors que cela arriveroit, il consent que toutes ses Terres & Seigneuries, mouvantes & non mouvantes de la Couronne, y soient unies de plein droit.

C'est un Traité qu'il a volontairement fait, qu'il a ratifié étant en pleine liberté dans ses terres; le Roi a donc juste occasion en executant les conditions de ce Traité, de retenir toutes les Terres & Seigneuries du Duc qui lui sont acquises par le manquement de sa foi.

Mais l'on dira que toutes les Terres & Seigneuries du Duc, ne sont pas mouvantes de la France, que la plus grande partie, & particulierement le Duché de Lorraine, releve de l'Empire, & par consequent que le Roi ne peut pas au prejudice de l'Empereur Seigneur suzerain, s'emparer de la Duché de Lorraine mouvante de l'Empire.

Il est vrai, que le Duc de Lorraine est Vassal de l'Empire, & l'investiture de ce Duché a été autrefois donnée à ses Prédecesseurs, dont ils ont rendu long-temps la foi & hommage; depuis ils en ont été exempts. Il n'y a point d'appel de reformation à la Chambre Imperiale, ni au Conseil Privé de l'Empereur, des Jugemens qu'ils rendent entre leurs Sujets; l'Empereur même ne peut pas proceder contre eux par mandement, ajournement ou appellation: dont l'on peut conclure qu'encore que la Lorraine soit un Fief de l'Empire; neanmoins ce n'est pas avec des conditions qui marquent une si grande dépendance que les autres Fiefs.

Mais supposé que le Duc soit sujet de l'Empire, il a neanmoins, en qualité de Duc de Lorraine, le privilege & le pouvoir de denoncer la guerre aux Princes étrangers, & de traiter de Paix, Confederation & Alliance avec eux, sans le consentement de l'Empereur; & par consequent il est sujet à tous les évenemens de la guerre.

Ce seroit une dure condition pour les Princes voisins des Vassaux de l'Empire, qu'ils eussent droit d'entrer en armes dans leurs terres, exercer tous actes d'hostilité contre eux; & neanmoins que l'on ne pût en tirer la raison par la voye des armes, qui est le droit des gens, auquel les Constitutions des Empereurs ne peuvent avoir derogé. Le droit des gens est une Loi generale & universelle, qui regle tous les Souverains, de laquelle les Empereurs mêmes ne sont point exempts. Ils peuvent, en l'étendue de leur domination, donner telles Loix que bon leur semble; mais ces Loix n'assujettissent point les autres Souverains qui ne reconnoissent point leur puissance.

Si l'Empereur a donné pouvoir à son Vassal, de faire la guerre aux Princes Souverains, il l'a sans doute soûmis à toutes les conditions, & à tous les évenemens, qui suivent ordinairement la guerre.

Que si les Empereurs jugent que leurs Vassaux ne doivent pas commettre leurs Etats au sort de la guerre, ils doivent les empêcher de l'entreprendre. Mais si non seulement ils ne l'empêchent pas, au contraire qu'ils le tolerent & l'approuvent: C'est sans raison qu'ils se plaignent si les Princes opposent leurs armes à leurs ennemis, & se servent du droit de la conquête, qui est si légitime, & le seul moyen pour tirer la raison de l'injure qui leur est faite.

L'on peut ajoûter à ces considerations generales, des raisons qui naissent du fait particulier. Le Duc de Lorraine n'a point pris les armes contre la France, que par l'induction & la persuasion de l'Empereur; l'on sait les Traitez qu'il a faits avec la Maison d'Autriche, en sorte que l'on peut dire qu'il a été comme l'instrument de leur passion & de leur haine contre la France. Que s'il est ainsi, comme l'on n'en peut douter, peut-on pas dire avec verité que l'Empereur est auteur de toutes les entreprises faites sur cette Couronne par le Duc Charles, & par consequent que c'est autant contre lui que l'on a fait la guerre, que contre le Duc? D'où l'on peut conclure que l'on a conquis non seulement les Seigneuries du Duché, mais encore la mouvance de l'Empire.

Ne sert de dire qu'un Vassal ne peut confisquer son Fief, ni en changer la condition sans permission de son Seigneur souverain: cette maxime n'a pas lieu entre les Souverains, ce sont Loix qui sont subordonnées aux droits des gens, qui sont muettes, & n'ont aucune vigueur tant que cette Loi generale est reconnuë, & laquelle ne peut être changée par une Loi particuliere.

Je demeure d'accord, que si l'Empereur n'eût pas participé aux desseins du Duc Charles, il auroit raison de demander la conservation de la mouvance; aussi seroit-il obligé de la donner lors que le Roi la demanderoit, & ne pour-

pourroit pas avec justice la lui denier, puisque c'est avec un juste titre, qu'il a acquis les terres du Duc de Lorraine. Il n'a pas refusé à la Maison d'Espagne l'investiture de plusieurs Fiefs de l'Empire même : il n'est pas necessaire de representer en ce lieu, tous les Etats que la Maison d'Espagne possede, dont la possession & le titre assez injuste, ont été autorisez par les investitures, données par les Empereurs.

Le Roi auroit très-grand sujet de se plaindre, si on lui refusoit ce qui a été accordé aux autres Princes, qui n'ont pas tant de droit de le pretendre que lui; si ce n'est que les interêts de la grandeur de la Maison d'Espagne, qui sont communs avec la Maison d'Autriche, servent de raison aux Empereurs pour faire difference, d'obliger le Roi de rendre les terres qu'il a si justement conquises, & de laisser en possession la Maison d'Espagne de celles qu'elle a usurpées.

L'on peut opposer une derniere difficulté, que le Duché de Lorraine est substitué, & par consequent que les heritiers qui oot esperance à la succession, n'en peuvent être privez. La réponse à cette objection est facile : premierement pour ce qui regarde le Duché de Bar & autres Terres qui sont de la mouvance de la Couronne, la concession de Fief emporte une convention tacite de commise de Fief, même sur ceux qui sont substituez : & quant aux autres terres non mouvantes de la Couronne, le Conquerant ne connoît point d'autre Seigneur des terres de son ennemi, que celui qui en est en possession, & qui s'en sert pour lui faire la guerre : ce sont des conditions qui se donnent aux Fiefs par des dispositions particulieres, qui ne peuvent changer la Loi generale reçue par tous les Princes.

De toutes ces raisons, il semble que l'on peut conclure que la retention de la Lorraine n'est pas fondée sur des moyens imaginaires, mais sur les maximes & les regles les plus assurées de la Justice.

Stenay, Sathenay ou Astenay, Septiniacum.

LA Princesse Matilde, si celebre pour avoir donné tant de grands biens à l'Eglise de Rome, qu'elle en a été appellée fille de S. Pierre, donna en l'année 1107, à l'Eglise dediée à la Vierge édifiée au fonds & au lieu appellé Verdun, les Lieux & Villes appellées *Septimacum* & *Mesagium*, (qui sont Stenay & Mesay) appartenances & dépendances : le Pape Pascal II approuva ce don par sa Bulle; les originaux de cette Donation, & de la Bulle de confirmation ont été rendus au Roi depuis peu de jours.

La verité de cet acte montre évidemment la fausseté de ce qu'écrit Wassebourg, en l'Histoire des Evêques de Verdun, que Godefroy de Bouillon, pour faire son voyage de la Terre Sainte, avoit vendu Stenay & Mesay à l'Eglise de Verdun; ce qu'il a avancé d'autant plus grossierement qu'il avoit vû le don de la Princesse Matilde, & la Bulle du Pape, dont il fait mention. Par ce que dessus, il est clair que Stenay a appartenu à l'Eglise de Verdun.

Ce Wassebourg, & Jean Bertels, qui a écrit l'Histoire du Luxembourg, (Auteurs qui n'ont pas assez consideré ce qu'ils ont écrit) ont dit que Richard, Evêque de Verdun, avoit engagé à Guillaume, Comte de Luxembourg, Stenay & Mesay, mais qu'il les retira peu après, & les engagea, & vendit à Renaud Comte de Bar.

Ces Auteurs donnent peu, ou du tout point de droit, au Comte de Luxembourg sur Stenay, puisqu'ils ont écrit qu'il ne l'a possedé que par engagement, & peu de temps; & qu'il fut vendu au Comte de Bar, qui l'unit dèslors à son Domaine, où toûjours il est demeuré, & encore à present en est. Ce sont les propres termes de Wassebourg, qui a été suivi par Bertels; qui a écrit en faveur du Duc de Luxembourg, & qui étoit son Sujet.

La possession des Comtes ou Ducs de Bar, de la Place de Stenay, a continué jusques en l'année 1541, que Antoine Duc de Lorraine, & de Bar, & son fils François, par un acte authentique, cederent & transporterent au Roi François I, & à sa Couronne, pour lui & ses Successeurs, les Villes, Terres, & Seigneuries, & Prevôté de Stenay, appartenances & dépendances, moyennant recompense qui leur en seroit baillée en autres Terres. Cet acte a été registré au Parlement de Paris, à la requête du Procureur General, en l'année 1563.

L'Empereur Charles V, qui considera possible l'importance de cette Place, prit l'occasion par le Traité de Crespy de l'an 1544, de la tirer des mains du Roi François I. Voici ce que porte le Traité : „ Et pour ce que l'Empereur
„ maintient, que la Ville, Châtellenie & Seigneurie de Stenay est de son Fief, à cause du
„ Duché de Luxembourg, & n'en a pû le feu
„ Duc de Lorraine faire valable transport, soit
„ par échange, ou autrement, audit Sieur
„ Roi, sans son consentement, a été accordé,
„ que ledit Stenay se rendra au Duc de Lorraine, pour le tenir sous la même charge de
„ Fief, que sondit feu Pere l'avoit, sans que
„ ci-après icelui Sieur Roi y puisse rien à jamais prétendre; demeurant au surplus à sadite Majesté Imperiale, le droit & action de
„ commise, pour en faire à l'endroit dudit
„ Duc, comme avec raison bon lui semblera:
„ & pourra ledit Sieur Roi, avant faire ladite
„ restitution, démolir les fortifications qu'il a
„ faites audit Stenay, en le reduisant en l'état
„ qu'il étoit avant le Traité fait avec ledit feu
„ Duc de Lorraine.

Il y eut de grandes oppositions publiques à l'execution de ce Traité, non pas à cause de Stenay, jugé lors de peu d'importance; mais pour raison des droits tres-grands, & sans contestation, sur plusieurs grandes Seigneuries, que le Roi ceda à l'Empereur pour des droits imaginaires : Néanmoins il fut en partie executé, & principalement pour le regard de Stenay, qui fut rendu au Duc de Lorraine, duquel l'Empereur a reçû toutes sortes de reconnoissances, ainsi que bon lui a semblé.

MOYENVIC.

LA Ville de Moyenvie (en Latin *Medius Vicus*) située entre Vic, & Marsal, est d'ancienneté du Temporel de l'Evêché de Mets, & de la Châtellenie de Vic. I. Moyenvic est de l'Evêché de Mets.

Thierry, Evêque de Mets, l'an 1365, la fit fortifier, & enclore de murailles.

Et l'an 1375 il s'y maintint en personne, avec nombre de Noblesse, contre une puissante armée, que le Seigneur de Coucy conduisoit lors en Allemagne, lequel voulut forcer cette Ville pour en tirer quelque argent.

De-

II. L'Empereur Ferdinand II. fait faire une nouvelle Forteresse à Moyenvic.

Depuis l'Empereur dernier mort, prêtant son nom au Duc de Lorraine, s'en saisit contre le consentement de l'Evêque, & aux dépens, & conduite dudit Duc y fit construire une Forteresse, où il mit garnison, qui s'y est conservée, jusques à ce que le Roi a repris la Place, & changé la garnison Allemande, en une garnison Françoise.

III. Traité de Ratisbonne, en l'an 1630.

L'on voit par le Traité de Ratisbonne, de l'an 1630, que les Deputez du Roi insisterent fort à ce que cette Place fût démolie, & que la garnison Imperiale en sortît; mais ils ne purent rien obtenir.

L'Empereur allegant qu'il avoit droit comme Souverain, d'y faire une Forteresse, & y mettre telle garnison qu'il lui plairoit, d'autant que le lieu depend de l'Empire;

Et que le Roi, & les Rois ses Predecesseurs, depuis le Roi Henri II, en l'an 1552, avoient fait construire des Citadelles à Mets, & Verdun, qui sont Villes Imperiales, lesquelles devoient être plûtôt razées, que ladite Forteresse de Moyenvic;

Neanmoins qu'il s'en remettoit à la Conference qui pour ce sujet se tiendroit.

L'Empereur avoit pris, avec les armes du Duc de Lorraine, la Ville de Moyenvic, sur l'Evêque de Mets, auquel elle appartient, sans qu'il eût commis aucun acte d'hostilité, ni entrepris la guerre contre lui; tellement qu'il le dépouilloit injustement de son Domaine: & le Roi avec raison a repris la Place sur le Duc de Lorraine, & l'a fortifiée pour la conserver, avec le même droit que la Ville & Citadelle de Mets, dont il a la protection. L'Evêque de Mets ne se plaint pas, au contraire il consent que le Roi en demeure en possession: il peut aussi légitimement consentir, que la Ville de Moyenvic demeure en la main du Roi, comme les autres Evêques, qui étoient de la Maison de Lorraine, ont aliené, en faveur des Dues, plusieurs Places avec leur Domaine dépendant de l'Evêché, sans que l'Empereur s'y soit opposé.

Ajoûtez que l'Evêque de Mets (qui est sous la protection du Roi) a, comme Prince Regalien de l'Empire, droit de fortifier ses Villes, & y mettre telle garnison qu'il lui plaît, ainsi que les autres Princes dudit Empire.

Il ne se trouvera point, que lors que les Suedois ont attaqué à diverses fois, les Electeurs de Baviere, & de Saxe, jusques au cœur de leurs Etats; l'Empereur ait entrepris, sous pretexte de leur conservation, d'y construire aucune Forteresse; au contraire, il s'en est remis à eux entierement, selon qu'ils aviseroient pour le mieux.

Et quant aux Citadelles de Mets, & de Verdun, ce n'est pas en haine de l'Empereur, & de l'Empire, qu'elles ont été construites; mais plûtôt à cause que les deux Villes sont enclavées de toutes parts, des Seigneuries du Duc de Lorraine, & aussi que le Roi d'Espagne tient le Duché de Luxembourg, qui en est bien proche, dont il lui seroit facile de les surprendre, s'il n'étoit soigneusement donné ordre à leur garde.

V. Salines de Moyenvic, & de Marsal.

Il y a une Saline audit lieu de Moyenvic, comme aussi à Marsal, desquelles Charles Cardinal de Lorraine, Administrateur perpetuel de l'Evêché de Mets, & Loüis Cardinal de Guise, Evêque dudit Mets, firent cession & transport, l'an 1571, à Charles Duc de Lorraine, & à ses Successeurs Ducs de Lorraine, à la charge de les tenir à foi & hommage lige de l'Evêque de Mets, sous l'Empire;

D'un cens annuel, de quarante-cinq mille francs de Lorraine, qui reviennent à trente mille livres tournois, & de quatre cens muids de sel, par chacun an.

Droits du Roi sur les Villes, & Evêchez de Mets, Toul & Verdun, leurs appartenances & dependances; avec quelques considerations pour maintenir l'établissement du Parlement de Mets.

SI l'Empereur en la Conference de Cologne fait instance que le Roi restituë à l'Empire, les Villes de Mets, Toul, & Verdun, leurs appartenances & dépendances, en l'état qu'elles étoient, lors que le Roi Henri Second s'en rendit Protecteur, il fera bien paroître qu'il n'a nulle intention de parvenir à une bonne Paix.

Car bien que ses Prédecesseurs en ayent fait demande du temps dudit Roi Henri II, & de Charles IX, ç'a plûtôt été pour se délivrer de l'importunité des Espagnols, & des Ducs de Lorraine, que de penser obtenir ce qu'ils demandoient; aussi les instances qu'ils en ont fait, ont toûjours été si foibles & si peu pressantes, qu'après les réponses de nos Rois qui ne portoient aucune satisfaction, l'état de ces trois Villes est toûjours demeuré tel qu'on l'a vû jusques au jour de l'établissement du Parlement de Mets.

Cette demande semble fort deraisonnable. Lors que l'Empereur Ferdinand, l'an 1560, envoya l'Evêque de Trente, pour demander au Roi ces trois Villes; le Chancelier Olivier, prévenant très-sagement le Conseil du Roi, dit qu'il étoit d'avis de faire trencher la tête au premier qui ouvriroit la bouche, pour donner conseil à sa Majesté, d'accorder cette demande à l'Empereur.

Le Roi Henri II, l'an 1552, reconquit par la valeur de ses armes les Villes de Mets, Toul, & Verdun, qui étoient d'ancienneté du Royaume de Lorraine, qui comprenoit tout le pais entre les rivieres de Meuze, l'Escault, la Mer Oceane, la riviere du Rhin, & le mont de Vosge.

Ce Royaume de Lorraine avoit été usurpé par les Empereurs d'Allemagne, sur nos Rois de la seconde race, quoi que Charles le Simple, & le Roi Lothaire, fils de Louis d'Outremer, forcez & contraints par les armes, y eussent renoncé, és années 923 & 980, en faveur des Empereurs Henri I, & Othon I, pendant que le Royaume de France étoit plein de troubles, & affoibli par les Guerres civiles & étrangeres, & par la mauvaise conduite de ces deux Rois.

Cette renonciation, quoi que reïterée, forcée ou non, n'a pû être valablement faite par lesdits Rois Lothaire, & Louis, au préjudice de leurs Successeurs au Royaume, étant une Loi generale & indubitable, tenuë par toutes les Monarchies, que le Domaine public est sacré & inalienable, soit par Contracts & autres sortes d'acquisitions, & en cela la prescription n'a point de lieu; & que les Rois ne sont point tant nommez Seigneurs & Proprietaires, que Gardiens & Conservateurs de leurs Royaumes.

Cette Loi étoit lors tenuë pour certaine: car à cette renonciation si grande & si extraordinaire d'un Royaume entier, les Grands du Royaume s'y opposerent, & sans leur consentement, cette renonciation ne se pouvoit faire; les Historiens en parlent ainsi affirmativement.

L'on peut aussi justifier par bons Auteurs de nôtre Histoire, que le Roi Robert, ensuite de ces justes prétensions, poursuivit les mêmes droits en ce Royaume de Lorraine. Tellement que quand le Roi Henri II, en l'année 1552, se rendit maitre de ces trois Villes, ce ne fut point une usurpation violente, comme par ignorance aucuns l'ont écrit, mais plûtôt un rétablissement dans les Etats de ses Ancêtres, qui avoient été injustement usurpez sur eux, pendant leur foiblesse, & mauvais gouvernement.

Cette possession du Roi n'a point été interrompue depuis sa conquête; les Empereurs ont traité plusieurs fois avec nos Rois, des mariages & autres traitez, sans qu'il en ait eté rien écrit: mêmes au Traité de Ratisbonne de l'an 1630, auquel temps il y avoit quelque alteration entre ces Princes, cette demande si extraordinaire ne fut point faite; les Ambassadeurs de l'Empereur se contenterent d'en parler superficiellement, sans faire instance pressante pour en avoir satisfaction.

Aussi il est à croire, que ce que l'Empereur en fait à present, est seulement pour faire paroître à tout l'Empire, combien il est jaloux de ses droits, & qu'ils lui sont en singuliere recommandation.

Ses Commissaires pourront dire, que l'Empereur a grand sujet de plainte, de ce que le Roi, qui avoit été jusques ici simple Protecteur de ces trois Villes, & de leurs territoires, a passé plus outre: car il a voulu que ces Peuples l'ayent reconnu pour Souverain; a aboli toutes les Justices ordinaires, & le droit qu'avoient ces Peuples d'appeller à la Chambre Imperiale; y a établi un Parlement, le ressort duquel il a non seulement étendu sur ces trois Villes, & leurs dépendances; mais jusques dans le territoire de l'Evêché de Mets, qui ne reconnoissoit point sa protection, mais l'Empire seul, l'Evêque de Mets, frere naturel du Roi, ayant reconnu l'Empereur pour son souverain Seigneur, auquel il a baillé son aveu, & dénombrement en l'année 1625, & cela du consentement du Roi de France.

Ils demanderont donc en premier lieu, que puisque l'Empereur se contente d'une simple protestation contre la possession réelle de ces trois Villes, en laquelle est le Roi, qu'il est aussi raisonnable, qu'il remette les choses ausdits Pays, comme elles étoient lors du Traité fait à Ratisbonne: c'est à dire que le Parlement, établi à Mets, soit aboli, & les choses établies comme elles étoient auparavant; & ensuite, que l'Evêque de Mets son Vassal lui soit rendu, & que lui & ses Sujets soient remis en tous les droits & autoritez, comme ils étoient avant l'établissement dudit Parlement.

Comme cette demande semble avoir plus d'apparence que la premiere, l'on peut néanmoins dire, qu'il n'importe pas à l'Empereur, de quelle façon la Justice s'exerce en ces Païs, puisqu'il n'y est plus reconnu, & qu'il a souffert depuis tant d'années, que ces Peuples soient gouvernez sous la protection de la France.

Que l'on ne peut mieux reconnoitre, de quelle sorte la Justice étoit exercée en ces Païs, que par la joye que ces Peuples ont témoigné à l'établissement du Parlement. L'on a vû comme ils étoient opprimez, soit par la longueur, soit par la depense, & par l'ignorance des Juges

Ces Peuples ont reconnu l'avantage qu'il y a d'être traitez en cette partie de la Justice, comme les autres Peuples de la France, d'être reglez par mêmes Loix, & jugez par mêmes Juges.

L'interêt de la Chambre Imperiale de Spire est si peu considerable, que depuis soixante ou quatre-vingts ans elle n'a connu d'aucun fait de la Ville de Mets, peu de la Ville de Toul, & un peu plus de la Ville de Verdun.

Une bonne partie de ces Pais consistoit en plusieurs petites Justices Souveraines, appellées Francs Alleuz, des Jugemens desquelles la Chambre Imperiale n'avoit nulle connoissance. La Loi, pour un grand bien du Pays, en établissant le Parlement à Mets, a aboli ces Francs Alleuz, qui étoient la ruine & l'oppression de ces Peuples, abandonnez à une infinité de ces petits Seigneurs, qui les tyrannisoient suivant leurs passions.

Les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Toul, qui ont un grand Domaine, & par consequent plusieurs Juges, pour beaucoup de Vassaux, & de tenanciers, remontrerent au Roi, en l'an 1612, combien leurs Sujets étoient vexez en la poursuite des Appellations, qu'ils interjettoient des Jugemens de ces petits Juges, & le plus souvent mal-jugées. Le Roi qui n'a jamais refusé aucun soulagement à ses peuples, par sa Declaration poursuivie par ceux dudit Chapitre, ordonna, de leur consentement, que les Appellations desdits Juges seroient jugées souverainement, en la quatriéme Chambre des Enquêtes de son Parlement de Paris. Cette Chambre, en consequence de cette Declaration, les a jugez en une infinité de differens, & les Jugemens executez, avec une satisfaction publique. A quoi il n'y a jamais eu d'opposition, ni de la part de l'Empereur, ni de la Chambre Imperiale.

Ce Parlement établi à Mets, represente le Roi dans les Provinces de son ressort: pour cette consideration, il doit être maintenu, & semble que l'on doive insister, pour qu'il subsiste suivant son établissement, n'y ayant rien qui imprime plus l'amour & l'affection des peuples, que la Justice à laquelle ils ont recours à tous momens, pour la conservation de leurs biens, de leur honneur, & de leurs vies.

Il faut noter que quand l'on parle du Pays de l'Evêché de Mets, la Ville & le territoire d'icelle, appellé le Pays Messin; n'y sont pas compris, mais seulement la Ville de Vic, lieu de la residence de l'Evêque, & de ses Officiers, & le Pays de l'Evêché qui reconnoît l'Evêque pour Seigneur: car ledit Evêque pour le regard du temporel, n'est point reconnu, ni dans la Ville de Mets, ni dans le Pays Messin.

En l'année 1552, le Pays de l'Evêché fut conquis par le Roi, comme le reste du Pays, & a été sous la protection de nos Rois jusques au temps de la Ligue, auquel non seulement ledit Pays, mais toute la France, furent en une confusion generale; & lors celui qui commandoit pour le Roi dans Marsal, Place de l'Evêché de Mets, en fut chassé par la faction de la Ligue, & le Duc de Lorraine se servit de cette occasion pour y mettre garnison.

Mais ce qui s'est passé depuis, & la reconnoissance faite à l'Empereur ci-dessus, & la separation des terres de l'Evêché, d'avec celles de la Ville de Mets, rendent cette possession

peu

peu considerable ; & par consequent l'expedient ci-dessus proposé, moins prejudiciable au bien des affaires du Roi, pourvu que l'on obtienne la subsistance dudit Parlement, & par consequent, le Roi reconnu Souverain de ces trois Villes, & de leur Territoire.

On propose qu'un François, qui s'étoit retiré en Italie, avec cette resolution de ne retourner plus en France, soit decedé en ce Païs étranger, laissant des Enfans nez en France, où ils font leur demeure, & des petits Enfans descendus de son fils aîné marié en Italie, avec une femme etrangere : sur ce fait on forme la question, en laquelle on demande, si en consequence de la Loi d'Aubaine, le Roi est bien fondé à pretendre une partie de la succession des biens qui sont situez en son Royaume, & dont ce François est mort possesseur ; ou au contraire si les Enfans qui sont nez, & demeurans en France, lui doivent être préferez en cette succession.

POur éclaircir ce doute, il est necessaire de poser les maximes & les Regles qui sont universellement reçues en cette matiere, que l'usage a établies, & que les Jugemens ont confirmé.

Premierement il est constant que comme l'Etranger est capable des effets du droit des gens, il peut aussi acquerir & posseder des biens, les échanger, les donner, & en disposer par des actes entre vifs ; mais il n'en peut pas tester, ni les transmettre par aucune disposition, à cause de mort : parce que les Testamens sont de droit Civil, dont l'Etranger n'est pas capable ; il vit en pleine liberté, mais il meurt comme serf ; Et comme il ne prend point de part en la succession des autres, il n'en donne point en la sienne.

C'est par ce principe de droit commun, que la Loi d'Aubaine defere au Roi la succession des Etrangers : il est le Chef de son Etat, & en cette qualité, il lui appartient de les recevoir dans son Royaume, & de leur communiquer les droits, les privileges, & les prerogatives dont jouissent ses Sujets naturels : soit qu'il leur octroye le bienfait de Naturalité, ou qu'il souffre qu'ils s'établissent, & qu'ils s'habituent dans son Royaume, auquel cas leurs Enfans sont reputez François, & sont capables de tous les droits qui appartiennent aux François : Car encore que leurs parens non naturalizez n'ayent pas cette capacité, & qu'ils ne puissent laisser d'héritiers legitimes, ni testamentaires ; toutefois la raison naturelle, qui destine aux Enfans les biens de leurs parens, se trouvant fortifiée par le lieu de la naissance, a fait fléchir l'ancienne rigueur de la Loi d'Aubaine qui traitoit les Etrangers comme des Esclaves. C'est la gloire de la France, que comme on disoit de Rome, elle est faite le pays commun de toutes les Nations.

C'est par cette même raison que les Enfans du Bâtard nez en loyal mariage sont preferez au Fisque en la succession de leurs peres & meres, bien que le Roi par le droit de sa Couronne soit appellé à la succession des Bâtards.

A ces maximes il en faut ajoûter une autre, qui prive & qui dépouille l'Etranger de tous les privileges de naturalité qu'il avoit obtenus, dès le moment qu'il sort de la France avec intention de s'établir en un autre Païs. Et cela est si vrai, que quand bien il seroit devenu Prince souverain d'un autre Etat, il ne conserveroit pas les droits qu'il s'étoit acquis pendant qu'il demeuroit dans le Royaume.

De-là vient que Monsieur le Duc d'Anjou, après avoir été salué Roi de Pologne, ne voulut point sortir de la France, jusques à ce que par Lettres publiées en Parlement, le Roi y seant, il se fût reservé tous les droits de naturalité, tant pour lui que pour ses Enfans, Monsieur le Duc d'Alençon son frere en usa de la sorte ; Et quand Madame Renée de France fut mariée avec le Duc de Ferrare, elle n'oublia pas à faire mettre dans son Contract de mariage, que les Enfans qui en naîtroient, ne seroient point tenus pour Etrangers.

Quant aux particuliers, qui changent de domicile, & qui transportent ailleurs leur fortune : Ils se privent tellement de tous les droits civils, dont ils jouissoient dans le Royaume, que non seulement ils sont exclus des successions, qui leur y étoient échues ; mais encore il y a ouverture de substitution, pendant leur vie même, en faveur de ceux qui n'étoient appellez qu'après leur mort : il est vrai que changeans de volonté, & venans à rétablir en France leur demeure, ils sont admis aux successions, pourvu que la demande n'en soit pas prescrite, par le laps de trente ans, qui est une grace fondée sur les droits de la Nature, qui ne s'effacent pas aisément par le fait & par la volonté des hommes.

Or de ces Regles generales, on peut tirer la décision du doute proposé, & faire jugement, si le Roi est bien fondé à prétendre que par la Loi d'Aubaine il ait un droit acquis en la succession de ce François, qui s'étoit retiré en Italie, & qui est mort possesseur de grands biens en France.

On pourroit dire en sa faveur, que par la Loi Royale, & par la Loi de la Couronne, les biens des Etrangers, situez en son Royaume, lui appartiennent, sinon comme leur heritier, au moins comme leur successeur.

Que c'est un droit domanial, & tout Royal, reservé à lui seul, introduit en sa faveur, qu'il peut opposer aux parens de l'Etranger, & dont eux-mêmes ne se peuvent servir ; Car comme c'est le Roi seul qui peut effacer les taches de la peregrinité ; c'est aussi lui seul, qui peut alleguer l'empêchement qui en descend.

Qu'en toutes Lettres de naturalité, les impetrans requierent que leurs parens leur puissent succeder, sans distinguer s'ils sont nez, & demeurans en France, ou s'ils sont Etrangers : & si cette clause étoit omise, le Roi auroit droit de prétendre leur succession ; par preference à leurs parens, qui pour être nez & demeurans en France, ne sont pas capables de succeder à un Etranger, s'ils n'ont plûtôt obtenu des Lettres de naturalité.

Qu'il seroit inutile d'alleguer au contraire, qu'il a été souvent jugé, qu'à defaut des plus proches parens Etrangers, ou des François

Sois, qui se sont retirez du Royaume, les autres parens, nez & demeurans en France, entrent en leur place, à l'exclusion du Roi: pource qu'en toutes les hypotheses des Arrêts qu'on allegue sur ce sujet, il s'agissoit de la succession des François originaires, ou de ceux à qui le benefice de naturalité avoit été donné. Or il y a grande difference, d'admettre à la succession d'un François, ou d'un Etranger naturalisé, le plus éloigné parent, en cas d'incapacité du plus proche, & de le préferer au Roi, ou de recevoir le plus éloigné parent, à l'heredité d'un Etranger, à defaut du plus proche aussi Etranger: d'autant que les François originaires, & ceux qui sont naturalisez, ont également le pouvoir de disposer par testament de leurs biens, & leurs parens leur succeder *ab intestat*, s'ils sont regnicoles; ce qui n'est pas permis à l'Etranger, non naturalisé.

A quoi l'on peut ajoûter, que la Coûtume de Sens, qui parle de la succession des plus éloignez parens nez en France, ne les admet, qu'au cas qu'il soit question, des biens de leur parent, natif du Royaume, où il est decedé, & nullement de leur parent Etranger.

Et quant à ce qu'on dit, que lors que les Etrangers ont des Enfans nez dans le Royaume, & qu'ils y font leur demeure, ils sont capables de succeder à leurs parens Etrangers, ce qui mêmes a lieu pour tels Enfans nez hors le Royaume, au cas qu'ils y viennent établir leur demeure. On peut répondre à cette instance, que les Enfans succedent seulement, pour la part qui leur appartient, en conséquence du Testament de leur pere, ou *ab intestat*, mais ils ne succedent pas en la portion de leurs Collateraux.

Vient encore à considerer, qu'au fait qui se presente, les Enfans de l'aîné sont incapables de succeder aux biens qui sont en France, & que leur incapacité donne droit au Roi, d'entrer en leur place, pour prendre dans les biens la même part, qu'ils eussent prise, si leur incapacité ne leur eût point servi d'empêchement; & ce d'autant plus, qu'il n'importe point aux autres Enfans, qui sont nez en France, de partager la succession avec le Roi, ou avec leurs Neveux, qui sont en Italie.

Mais nonobstant toutes ces raisons, il faut confesser par la force de la verité, que la pretension du Roi, n'est aucunement fondée sur les vrais Principes du droit, & de l'usage.

Et pour le justifier, il faut considerer, qu'il ne s'agit pas ici des biens d'un Etranger, mais d'un François, qui pour s'être simplement retiré en Italie, n'est point devenu ennemi du Roi, ni de son Etat, & ne peut être appellé fugitif, ni deserteur de sa Patrie: d'où s'ensuit, qu'il est toûjours demeuré maître, & possesseur legitime des biens, qu'il possedoit en France, avant sa retraite: auquel cas il est sans doute, que ses Enfans nez & demeurans dans le Royaume, lui doivent succeder, à l'exclusion du Roi, qui en cette rencontre ne se peut servir de la Loi des Aubains, contre des Enfans qui sont nez dans son Royaume, & qui y font leur actuelle demeure.

Et ne faut point dire, qu'il entre au lieu des Enfans, qui sont nez en Italie, & qui sont reputez pour Etrangers: d'autant que leur portion est devoluë aux Enfans regnicoles, par la Regle de droit, qui veut que celui qui est incapable de succeder, soit consideré, comme s'il n'étoit jamais venu au monde: & comme il ne fait aucun nombre entre les Enfans capables de succeder, il ne lui faut point aussi de part en la succession, qui est acquise toute entiere à ses freres, non point par un droit d'accroissement, mais de plein droit, & de leur propre chef.

C'est la raison de la difference, qui se remarque dans les Loix Romaines, entre les cas d'incapacité & d'indignité, en matiere de successions. L'incapable est celui, à qui la Loi défend de succeder, à cause du vice de sa personne: Elle ne le reconnoît jamais pour heritier, & lui denie toutes ses faveurs.

Au contraire, elle reçoit l'indigne à l'heredité, au point qu'elle est échue; mais parce qu'il a offensé la memoire du Testateur, & qu'il s'est souillé de crimes, cette même Loi lui ôte la succession, l'applique au fisque, sans la donner à celui qui suit en degré de parenté, afin que la peine de l'un ne soit pas la recompense de l'autre.

Il n'en est pas ainsi de l'incapable, à qui on ne peut ôter l'hérédité, parce qu'elle ne lui a jamais été deferée; il est consideré, comme n'ayant jamais rien eu en la succession, & les autres heritiers, légitimes ou Testamentaires, prennent le tout, sans le compter; mais en France, on ne reçoit pas toutes les distinctions, que le Droit Romain met entre l'indigne & l'incapable; vu que nôtre usage n'appelle point le fisque au cas de l'indignité, mais les plus proches parens recueillent toute la succession, à l'exclusion du Roi.

Or l'Etranger n'est pas indigne, mais seulement incapable de succeder; c'est pourquoi la Loi lui refuse l'heredité, pour la deferer à son plus proche parent, demeurant en France, & capable de succeder; Car ce qui est dénié à son parent incapable, n'est pas fait caduque, ni n'est pas appliqué au fisque, mais est deferé à celui de sa parenté qui se trouve capable: ainsi par la Jurisprudence Romaine, ce qui étoit laissé à un Legataire incapable, ne tomboit point en caducité, pour appeller le fisque, mais cette part vacante accroissoit au Collegataire.

Puis donc que les incapables ne sont pas comptez entre les heritiers, on ne peut dire que le Roi entre en leur lieu, & en leur droit, vu qu'ils n'en ont jamais eu aucun en l'heredité; il n'y a que les seuls parens capables, qui leur puissent succeder, & entrer au lieu qu'ils trouvent vuide, & qu'ils ont droit d'occuper de leur chef.

Ainsi le Bâtard, le condamné, le Religieux profès, & autres semblables qui sont reputez morts civilement, sont également incapables de toutes successions en France, & ceux qui suivent en ordre, & qui sont appellez après eux, n'entrent point en leur place, mais y viennent par leur droit, comme si les autres n'avoient jamais été en la nature: il en est tout de même, en matiere de substitutions, où celui qui est incapable par sa naissance, ou par sa qualité, ne fait ni nombre ni degré, mais il donne seulement ouverture à ceux, qui sont appellez avec lui.

Car la Coûtume generale du Royaume, qui dit que le mort saisit le vif son plus prochain habile

bile à lui succeder, fait passer au moment du dernier soupir de l'homme mourant, le droit de posseder ses biens, à ceux qui alors se trouvent avoir les deux qualitez concurrentes & necessaires, l'une d'être plus proche parent, & l'autre d'être habile à succeder. D'où s'ensuit que celui qui n'a pas cette derniere qualité, n'est pas saisi par nos Loix, mais seulement celui qui est capable, quoi qu'il se trouve en un degré plus éloigné; & par cette raison le fisque ne sauroit rien pretendre du chef d'une personne inhabile à succeder, puisqu'il n'est pas saisi, par la Loi qui apelle les parens à la succession, & rejette tous ceux qui n'en sont pas capables.

Cette verité peut être confirmée par un exemple memorable, tiré des Registres du Parlement, de l'an 1503, sur le sujet du procès intenté par Jean d'Albret, mari de Charlotte de Bourgogne, contre Engilbert de Cleves fils d'Isabeau de Bourgogne. On disputoit la succession du pere de ces deux Princes, & on soûtenoit, que le Duc de Cleves n'étoit pas capable de la recueillir, quoi que ce fût l'heredite de son ayeul, d'autant qu'il étoit Etranger, & né d'une Princesse d'Allemagne. En laquelle contestation le Roi Louis XII ne prétendit jamais aucun droit; mais au contraire il termina tout le different du procès, par le moyen du mariage de Marie d'Albret, avec le Duc Engilbert. Cela fait voir que nos Rois ont toûjours usé, avec grande modestie & retenue, de leur droit d'Aubaine, en ce qu'ils n'ont jamais fait d'empêchement aux Enfans, ni aux heritiers legitimes qui ont été appellez à la succession de leurs parens.

Ne sert de dire que le droit d'Aubaine est domanial, & introduit en la seule faveur du fisque, qu'il ne doit profiter qu'à lui-même, ni être allegué par un particulier; parce que le profit qui en peut revenir, n'est qu'en consequence du droit qui eût appartenu à celui, au lieu duquel le fisque pretend succeder. Or est-il que le droit de succeder aux biens de France, n'a jamais appartenu aux petits-fils de ce François, qui s'étoit retiré en Italie, & par consequent le fisque, qui veut entrer en leur place, ne peut succeder à un droit qui n'a jamais été acquis à ceux dont il veut occuper le lieu.

Il en étoit autrement par le Droit Romain, quand il étoit question d'ôter le droit à celui qui s'en étoit rendu indigne, parce que la Loi le tenoit pour vrai heritier, jusques à ce qu'elle lui eût arraché la succession, à cause de son indignité, que le seul fisque lui pouvoit objecter : mais comme il a été déja dit, nos mœurs de France ne reçoivent pas cette Jurisprudence, & l'indignité aussi-bien que l'incapacité donne droit aux plus proches de l'indigne pour obtenir la succession, sans que le fisque y prenne aucune part; outre que l'Etranger n'est pas indigne, mais seulement incapable.

Et comme il est vrai qu'un Enfant Bâtard ne peut succeder à son pere, ni à ses autres parens, & qu'il est exclus par ceux qui se trouvent plus proches en degré, & qui sont capables de recueillir une succession; il en est tout de même de l'Etranger qui n'a pas plus d'incapacité que le Bâtard, si d'avanture il n'en a moins.

Et ne faut point faire force sur ce que le droit d'Aubaine est tout particulier au fisque, en ce qui est du pouvoir & de la faculté de succeder aux Etrangers; Car il est vrai que ce droit est general pour exclure les Aubains, & les empêcher de prendre aucune part dans les successions du Royaume; de sorte que cette exception d'incapacité appartient à tous ceux qui par ce moyen peuvent avoir les biens ausquels l'Etranger auroit droit, si son incapacité ne lui servoit d'obstacle.

Et de fait comme par le même droit d'Aubaine, l'on ne peut faire donation ni legs testamentaire à un Etranger, aussi en cas que l'on en eût fait quelqu'un, le legs est fait caduque, & retourne à l'heritier testamentaire ou legitime, & le fisque n'a jamais rien pretendu en telles rencontres.

Aussi quand on a demandé aux Jurisconsultes, quel étoit l'effet d'un Statut particulier d'une Ville ou d'une Province, qui établissoit, contre le droit commun, une incapacité de succeder, ils ont toûjours répondu que cette Loi municipale n'attribuoit aucun droit au fisque, qui ne laissoit pas d'être exclus par les parens capables de succeder à l'incapable.

Il s'ensuit doncques au fait proposé, que le fils aîné decedant en Italie, sans avoir pû laisser à ses Enfans le droit entier de lui succeder pour les biens situez en France, ses autres heritiers qui sont regnicoles sont capables de les recueillir; ainsi qu'il fut jugé pour Madame de Nemours, qui emporta la succession de son frere Hercule Duc de Ferrare, pour les biens qui étoient en France, au préjudice de Cesar d'Est Duc de Modene, qui étoit heritier testamentaire.

Cela est d'autant plus veritable en l'hypothese proposée, que le François non criminel ni rebelle, qui transfere son domicile, ne laisse pas de retenir les biens qu'il avoit dans le Royaume; & si au point de son decès on le considere comme Etranger, il est sans doute que les biens qu'il avoit en France, appartiennent à ses Enfans regnicoles; & ce par le même droit que les successions sont acquises aux Enfans nez dans le Royaume, lors qu'elles leur sont delaissées par leurs peres mourans qui étoient Etrangers.

Et en cela les Arrêts qui ont été donnez sur semblables differends, n'ont point distingué les heritiers collateraux, d'avec les descendans; comme l'on peut recueillir des Ecrits de Bacquet, de Choppin, & des autres Collecteurs d'Arrêts.

Il est vrai que dans les Parlemens, les Gens du Roi ont quelquefois prétendu, que quand il s'agissoit des biens des François, qui s'étoient habituez en des Pais Etrangers, le Roi devoit être preferé aux heritiers collateraux; mais il a toûjours été jugé contre leurs Conclusions : & à l'égard des Enfans nez en France, & y demeurans, ils ne l'ont jamais disputé : Encore moins ont-ils voulu soutenir que le fisque representât les Etrangers incapables, & qu'au lieu d'eux, il dût prétendre part dans les successions des Etrangers, avec les Enfans natifs du Royaume & regnicoles.

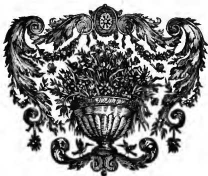
L'argument qui a été tiré du formulaire des Lettres de naturalité, ne conclud rien en cette Cause : car on ne doute pas que le fisque ne succede aux Etrangers : mais c'est quand ils n'ont point laissé d'Enfans nez & domiciliez en France : outre qu'il s'agit ici d'un François qui s'étoit retiré en Italie, & qui a laissé des Enfans nez dans le Royaume : de sorte que toute la question est reduite à ce point, de savoir si les Enfans de son fils qui sont Etrangers, peuvent faire part & concurrence en sa succession, pour de leur chef y introduire le fisque.

Ce qu'on met en avant de la Coûtume de Sens,

Sens, n'eſt pas auſſi conſiderable, pource que ſes paroles ſont mal entenduës & détournées de l'intention des Legiſlateurs; & il eſt certain d'ailleurs, que l'argument, tiré d'une Coûtume particuliere, ne fait aucune conſequence. Chaque Peuple a ſes Loix, & ſon Genie particulier; & il ſe trouve des Coûtumes ſi inhumaines, qu'elles partagent les biens des Etrangers, entre le fiſque & le Seigneur, au prejudice des Enfans.

Enfin c'eſt tromper l'intention des Loix & des maximes, de vouloir dire qu'en ce qu'elles deferent la ſucceſſion des Etrangers à leurs Enfans nez dans le Royaume, elles doivent être reſtraintes à leur part & portion, ſans y comprendre celle de leurs Coheritiers incapables, qui doivent avoir le fiſque pour ſucceſſeur. Car cela même eſt une petition de principe, puiſque c'eſt ce qu'il faut prouver: joint que cette objection a été déja levée par l'explication de l'incapacité, & de ſes effets.

FIN DES MEMOIRES & INSTRUCTIONS POUR LES NEGOCIATIONS DE MUNSTER.



L E T-

LETTRES

DE MESSIEURS LES COMTES

D'AVAUX ET SERVIEN

AMBASSADEURS POUR LE ROI DE FRANCE

EN ALLEMAGNE,

EN L'ASSEMBLEE DE MUNSTER,

POUR LA PAIX GENERALE.

Contenant leurs Differens & les Réponses de part & d'autre, chacun pour sa justification.

LETTRES
DE MESSIEURS LES COMTES
D'AVAUX ET SERVIEN
AMBASSADEURS POUR LE ROI DE FRANCE
EN ALLEMAGNE,
EN L'ASSEMBLÉE DE MUNSTER,
POUR LA PAIX GENERALE.

Contenant leurs differens & les Réponses de part & d'autre, chacun pour sa justification.



LETTRE
De Monsieur
SERVIEN,
à Monsieur
D'AVAUX.

Ecrite à Munster le 27. Juin 1644.

MONSIEUR,

JE vous supplie de ne trouver pas mauvais, si pour ma décharge je vous fais souvenir par cette Lettre de quelques affaires qui demeurent en arriere, faute d'y vouloir prendre resolution. Je vous assûre, Monsieur, que ce n'est point pour venir à aucune pointille, mais afin que nous ne tombions pas à l'avenir en contestation sur une question de fait, & que je puisse au moins justifier que je n'ai rien ômis de ce qui dépendoit de moi pour faire mon devoir.

II.

Il vous souviendra, s'il vous plaît, qu'il y a près d'un mois que j'ai proposé de renvoier Monsieur de Rorte à sa résidence; cela a été differé jusques ici, sans que j'en sache la raison, & vous voyez par la Lettre de Monsieur le Baron Oxenstiern que je n'avois pas tort de croire que Messieurs les Ambassadeurs de Suede se plaindroient enfin & feroient quelque mauvais jugement de son séjour auprès de nous.

III.

Je ne puis aussi m'empêcher de remettre dans vôtre memoire que dès le jour que nous aprîmes à la Haye la guerre de Dannemark, je proposai d'agir diligemment en cette affaire pour tâcher de l'assoupir, jugeant assez, comme je vous l'ai témoigné en présence de Monsieur de la Thuillerie, qu'elle retardoit la Negociation générale. Quoi que j'aie reparlé plusieurs fois de la même proposition pour faire écrire au Roi de Dannemark par son Resident qui est à la Haye, & pour diverses autres diligences, qui étoient à faire, elle a été éludée, sans que j'en aie pû découvrir les mouvemens, & nous avons perdu deux mois de temps en cet accommodement, qui eussent pû être beaucoup mieux emploiez qu'à ne rien faire, au moins selon mon foible avis.

IV.

Je ne veux plus parler de la Harangue en faveur des Catholiques, puisque j'en ai écrit à la Cour la pure verité, dont je ne veux autre temoin que vous Monsieur, & Monsieur de la Thuillerie.

V.

Je ne veux point non plus parler de nôtre Lettre circulaire, sur l'assurance que j'ai que, faisant profession d'honneur au point que vous faites, vous ne desavoüerez pas, quand il sera

temps, ce que je vous en fis dire par Monsieur de Saint Romain, lors qu'il me la communiqua de vôtre part. L'experience vous aura pû faire connoître de plus, que s'il vous eût plû la changer ou la retrancher, comme je l'avois proposé, elle eût fait sans contredit un meilleur effet, parce que premierement nous eussions ôté le prétexte que prennent les Imperiaux de s'attacher aux paroles, & d'empêcher par ce moien que plusieurs Princes n'y repondent comme ils eussent fait, & que nous nous fussions mis à couvert des déliberations injurieuses qui se font contre nous sur ce sujet, qui toutefois seroient à mépriser, si nous avions autant avancé les affaires du Roi, comme quelques termes piquants, que je croiois un peu hors de saison pour des Negociations de Paix, y ont apporté du retardement.

VI.

Mais pour quelques points qui sont encore indecis entre nous, vous me permettrez, s'il vous plait, de vous dire, que l'ouverture que j'avois faite sur le voiage de Monsieur le Duc de Wirtemberg a été éludée par les delais qu'on a apportez à y prendre resolution.

VII.

Il y a tantôt trois semaines, que la minute du Pouvoir que nous avons estimé à propos d'envoier à la Cour, a été dressée, suivant même vôtre avis, sans que j'aie pû savoir le sujet qui en retarde l'envoi.

VIII.

La déclaration que nous avions ordonné de faire à Messieurs les Mediateurs de la reformation de nos Pouvoirs, n'a pû être resolue qu'aprés diverses instances que j'en ai faites, & lors que j'ai ajoûté des protestations.

IX.

J'ai parlé plus de six fois de la negociation que nous avions ordre de faire en Hollande touchant le rang des Ambassadeurs de Messieurs les Etats, sans pouvoir obtenir qu'il y ait été pris resolution, quoi qu'il importe d'y user de diligence, afin de profiter de l'ordre que l'on doit envoier à Monsieur de la Thuillerie, avant que Messieurs les Etats en aient connoissance.

X.

J'ai demandé souvent que l'on fît instance auprès de Messieurs les Ambassadeurs de Suede pour le retour de Monsieur Torstenson dans l'Allemagne, & qu'on leur fît connoître que la somme qu'on leur devoit fournir par le Traité d'alliance, ne peut pas être emploiée à la guerre de Dannemark. Je n'ai pû deviner pourquoi il n'y a rien encore de fait, voiant combien la chose presse, & de quelle importance elle est aux interêts du Roi & de ses Alliez en Allemagne.

XI.

L'experience nous faisant voir tous les jours plus clairement que les divers delais, que l'on apporte à la resolution des affaires, peuvent causer de très-grands préjudices au service du Roi, vous me permettrez de vous proposer, comme j'ai déja fait ci-devant, d'y vouloir prendre une regle certaine pour l'avenir, & de trouver bon que lors que l'un de nous fera quelque proposition, elle soit resoluë sur le champ, ou du moins renvoiée seulement au lendemain en cas que l'affaire soit assez importante, pour mériter qu'on prenne jour pour y penser.

XII.

Lors qu'il y aura diversité d'avis entre nous, la complaisance étant un vice en semblables rencontres, & celle que j'ai eue ci-devant en quelques occasions pour vos sentimens contre les miens propres, ne m'aiant pas bien réussi, j'estime que le meilleur moien sera d'envoier civilement sans chaleur & sans contestation nos opinions à la Cour, pour recevoir les ordres de la Reine & de Messieurs ses Ministres, ce que je vous prie d'agréer.

XIII.

Comme aussi que nos opinions sur des matieres importantes, & nos raisons pour les soûtenir, soient toûjours mises par écrit, afin que le défaut de memoire ou de quelque autre interêt ne puisse jamais alterer ou déguiser la verité. Je vous proteste que tout cela ne tend qu'à éviter tous sujets de dispute, & à conserver la bonne intelligence, qui est absolument nécessaire, pour le service du Roi, entre des personnes constituées en une qualité égale, & chargées d'un emploi important, à quoi je contribuerai toûjours de mon côté tout ce qui dépendra de moi : mais quand des personnes de nôtre condition se trouvent appointées contraires sur une question de fait, outre qu'une contestation de cette nature n'est pas bien-séante, elle peut difficilement se terminer sans aigreur. C'est pourquoi il sera plus seant pour l'un & pour l'autre de traiter par écrit : Aussi bien vous savez que c'est l'ordinaire dans les Ambassades importantes de dresser un Journal pour en rendre compte plus fidellement aux Superieurs. Je commence à mettre en pratique ma proposition, en vous écrivant ce que j'eusse pû vous dire de bouche. Je le fais pour éviter la chaleur qui accompagne quelquefois le discours, aiant même apris que mon humeur libre & ouverte ne vous a pas toûjours plû; que vous l'avez par fois trouvée trop pressante, & que vous avez imputé à un naturel imperieux, ce que je croiois que vous recevriez comme un effet de ma franchise naturelle. Je vous crois trop raisonnable pour vouloir que la déference que je vous ai toûjours renduë, continuât à me faire du préjudice. Je ne vous puis celer que l'affaire des Catholiques de Hollande, celle de Dannemark, & nôtre Lettre circulaire me reprochent secretement que je n'en devois pas tant avoir. Je ne perdrai pourtant en aucune façon le desir de vous honorer & de me dire toûjours,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-affectionné serviteur,

SERVIEN.

RE-



RÉPONSE

De Monsieur

D'AVAUX

à la Lettre de Monsieur

SERVIEN,

Ecrite à Munster **** 1644.

MONSIEUR,

J'Ai été quelques jours en dessein de ne point répondre à vôtre Lettre, ou plûtôt à vos accusations. Il me sembloit qu'il n'étoit point à propos pour le service du Roi de verbaliser ainsi entre nous, & faire un procès immortel, qui à la longue occuperoit la meilleure partie du temps que nous devons tout entier au service de Sa Majesté. Il vaut mieux, Monsieur, tourner tous nos soins & toutes nos forces contre les Plenipotentiaires de l'Empereur & du Roi d'Espagne, que de nous attaquer l'un l'autre, & nourrir par là une mes-intelligence qui n'est déja que trop grande. Que si vous cherchez à justifier votre conduite & à blâmer la mienne, je vous déclare, Monsieur, que s'il ne tient qu'à mon aveu & à ma confession, vous êtes trop prudent en toutes choses, & moi très-mal avisé; vôtre prévoiance est telle qu'il ne s'y peut rien ajoûter, & cette qualité me manque extrêmement; vous êtes trop prompt & vigilant, je condamne de bon cœur mon Esprit pesant & tardif qui ne se remuë qu'à grand' peine. Vôtre Lettre est toute emploiée à décrire ces avantages que vous avez sur moi, & j'en demeure d'accord très-volontiers. Vous prétendez aussi de montrer par la même Lettre que tout ce qui a mal réussi en nôtre Negociation, & que tout ce que nous avons laissé de bien faire, me doit être imputé : mais pour cela vous m'excuserez si je n'en demeure point d'accord; vous pouvez vous contenter d'avoir marqué les défauts de mon jugement sans en vouloir encore trouver à ma volonté. Je ne me défends point de la premiere accusation, je m'en sens coupable, & m'étonne de la patience de ceux qui m'ont emploié jusques-ici; mais de m'objecter que je retarde les affaires du Roi, que j'ai éludé en beaucoup d'occasions les diligences dont vous vouliez user très-à-propos; que si quelque chose a été avancée, c'est après avoir protesté contre moi; la passion vous a merveilleusement emporté en cet endroit, & vous a dicté des termes trop injurieux à un homme de bien. Un Ministre si sage, si judicieux & si agissant, tel que vous vous représentez, devoit un peu épargner son Collegue en ce qui touche la fidelité: cependant vous prononcez hardiment que j'ai éludé tout ce qui alloit au service de Sa Majesté; & ce mot vous semble si ajusté à l'opinion que vous voulez donner de moi, que vous le repetez en plusieurs endroits : mais de crainte qu'il ne fût pas encore suffisant pour bien exprimer mon crime, vous ajoûtez que telles & telles affaires ont été éludées sans que vous en aiez pû découvrir les mouvemens. Vous dites en un autre Article qu'apres m'avoir souvent proposé une chose qui pressoit & qui étoit de grande importance aux interêts du Roi, vous ne pouviez encore deviner pourquoi il n'y a rien de fait. Tout cela me charge de trop grands soupçons. Quand vous avez écrit en cette sorte, vous vous persuadez que me voilà tout noir; néanmoins si vous considerez la réponse que je fais à chaque Article de la Lettre, c'est-à-dire à tous les chefs d'accusation dont il vous a plû m'honorer, vous trouverez que je ne suis pas si criminel, ni vous si innocent que vous voulez faire croire, & puis que c'est pour une juste défense de mon honneur à laquelle vous m'avez forcé, j'espere que vous ne m'en voudrez point de mal.

I.

Vous dites qu'il y a des affaires qui demeurent en arriere faute d'y vouloir prendre resolution. Me voila d'abord en faute de volonté où il s'agit du service du Roi; si vous dites vrai, je suis un mauvais homme.

II.

Il vous souviendra aussi, s'il vous plait, que je consentis dès lors à votre proposition; je la fis aussi à Monsieur le Baron de Rorte, quoi qu'elle eût été plus séante en vôtre bouche qu'en celle de son hôte. Vous avez grand tort de dire que vous ne savez pas la raison qui le retarde ici; il vous l'a témoigné beaucoup de fois, & vous l'avez approuvé & nous en avons écrit à la Cour. Cela est si veritable qu'il y a près de trois semaines que vous m'envoiâtes dire par le Sieur Préfontaine que, pour lui donner moien de s'en aller, il seroit à propos de lui avancer douze cens Risdalles de notre bourse en attendant les ordres de la Cour pour le payement des appointemens qui lui sont dûs. Je vous renvoiai sur le champ le Sieur Préfontaine avec consentement à vôtre proposition; alors vous changeâtes d'avis & me fîtes connoître par cette variation si soudaine que vous n'aviez fait cette offre que pour sonder mon intention, afin que si par fortune j'eusse fait difficulté de prêter moitié de la somme, vous en eussiez aussi-tôt chargé vôtre Registre, & ce seroit aujourd'hui un bon chef d'accusation qui vous manque, car il paroît par toute vôtre Lettre qu'il y a longtemps que vous instruisiez mon procès; mais vous avez beau écrire & verbaliser, je n'étois pas plus tenu que vous à paier de ma bourse Monsieur de Rorte d'une partie de ses appointemens; néanmoins quand vous m'avez écrit, il y avoit déja dix jours que je m'étois obligé pour lui envers un Marchand pour la somme de douze cens Risdalles comme vous aviez vous même offert. Mais je ne vois pas que les Ambassadeurs de Suede se soient plaints du sejour dudit Sieur de Rorte en cette Ville, bien moins qu'ils en aient fait quelque mauvais jugement comme vous le supposez; outre que le Resident ne vous a fait aucune instance de le renvoier à Osnabrug. Monsieur Salvius, en quatre ou cinq Conferences que nous avons eües avec lui, n'en a pas touché un seul mot, & la Lettre de Monsieur Oxenstiern ne dit autre chose sinon que sa présence y sera desormais necessaire. Appellez-vous cela faire un mauvais jugement de son sejour auprès de nous? Par là on peut connoître vôtre na-

naturel, & comme vous amplifiez les choses où vous ne m'appellez pas à témoin, puisque même en vous adressant à moi, vous parlez d'une Lettre qui m'a été écrite tout autrement qu'elle a été. Au reste la présence de Monsieur de Rorte ne pouvoit être nécessaire en un lieu où il n'y avoit aucune negociation. Je passe outre, & vous dis que son absence a été cause que Monsieur Salvius est venu ici nous trouver, & que les Ambassadeurs de Suede ont rendu au Roi la déference toute entiere; eux qui auparavant ne vouloient quasi pas faire la moitié du chemin, & qui ont contesté long-temps sur les moindres ceremonies : mais ils etoient pressez d'avoir l'assistance d'argent que la France leur donne, & c'est pour cela que Monsieur Oxenstiern demandoit un homme auquel il en pût parler & témoigner le ressentiment qu'il a des difficultez qu'on y apporte : car il y a déja du temps qu'ils en sont avertis par Lettres de Paris & de Hambourg. Je dis ces choses comme elles sont pour la justification du Sieur de Rorte, lequel vous taxez de même que moi, & qui est pourtant un très-honnête homme qui a toujours dignement servi le Roi, sinon peut-être depuis qu'il est en partie sous vôtre charge; car il n'y a plus que vous en Allemagne qui serve bien, & ceux qui en savent la langue & les affaires, & qui y travaillent depuis dix ou douze ans ne sont plus que des Ecoliers devant vous. Monsieur de Beauregard ne vous plaît point; vous en parlez avec un geste dédaigneux que je ne voudrois pas qu'il eût vû. Vous ne sauriez bien dire de Monsieur d'Avaugour ni de Monsieur de Meulles, & vous savez jusques où vous vous êtes emporté contr'eux. Vous m'avez plusieurs fois tâté le poulx sur la Residence d'Osnabrug pour la donner à un autre : enfin vous en voulez aux vieux serviteurs du Roi & à ceux qui ont acquis quelque créance en ce Païs-ci. Il n'y a que le seul Monsieur de Saint Romain qui ait échapé à vôtre censure; j'avouë qu'il vous a contraint de dire du bien de lui; mais vous m'avouerez aussi que vous m'avez voulu persuader qu'il faudroit l'envoier en Portugal, & que c'étoit une honte d'y emploier Monsieur Lasnier; que Monsieur de Saint Romain feroit comme Ambassadeur, qu'il feroit ceci & cela; vous m'avouerez que vous êtes venu à la charge plusieurs fois; car je n'osois vous dire alors l'absurdité de cette proposition, & encore à present ne veux-je pas croire que vous la fassiez pour vôtre interêt particulier contre l'interêt de la France.

III.

Il est vrai que je me souviens que vous proposâtes de fort bonnes choses comme un homme très-entendu aux Interêts de Suede & de Dannemark, & que je ne pûs rien dire qui vaille. Je ne m'oppose point à cette créance, vous la pouvez établir de mon consentement; passez-vous seulement de dire que j'ai éludé vos propositions sans que vous en aiez pû découvrir les mouvemens. Je vous promets que je n'ai point d'intelligence avec les ennemis de l'Etat : mais ce n'est pas merveille si vous ignorez les mouvemens d'une chose qui ne fut jamais. J'ai bien plus visité & solicité que vous n'avez fait; le Resideur de Dannemark peut témoigner si je l'ai pressé d'agir & d'écrire; je me souviens même qu'il demeura pour une fois deux bonnes heures avec moi, en vôtre présence & celle de Monsieur de la Thuillerie, sans que jamais vous ouvrissiez la bouche pour lui faire voir l'avantage qu'avoit le Roi son Maître de terminer promptement ce different; je suis pourtant obligé de reconnoître que vous m'avez toûjours fort bien secondé avec les Députez de Messieurs les Etats. Vous m'imputez en cet endroit le long sejour que nous avons fait en Hollande, & d'être cause que nous y avons perdu deux mois de temps. Voilà qui est bien, vous avez pourtant écrit à la Cour, que sur le sujet des Traitez que nous avons conclu en Hollande, Monsieur l'Ambassadeur de Venise vous a dit que c'est un coup de Maître & qui est de grande conséquence pour la negociation de la Paix. Voilà qui est encore plus excellent, vous rendez une même action bonne & mauvaise : en ce qu'il y a du bien, vous y prenez part, & ne manquez pas de l'étaler, mais en ce qu'il y a de mal, je l'ai fait tout seul. Enfin ces gens si actifs & si diligens sont arrivez ici trois semaines après les autres.

IV.

Qu'est-il besoin d'alleguer ni vos Lettres écrites à la Cour, ni Monsieur de la Thuillerie, au témoignage duquel je me soûmets très-volontiers, puis que la principale question, qui est entre vous & moi sur ce sujet, se trouve ici décidée par vôtre propre bouche? Si la harangue en faveur des Catholiques a été faite sans que vous y aiez consenti, pourquoi vous reproche-t-elle secretement qu'en cette occasion vous m'avez rendu trop de déference, comme vous dites à la fin de vôtre Lettre? Or si c'est par déference que vous avez été de l'avis de la Thuillerie, je n'ai pû le deviner, & je vous estime trop pour vous croire capable d'une telle foiblesse. D'ailleurs, il me semble que vous n'aviez pas tant de bonne volonté pour moi que de manquer au service de la Reine, & de trahir vôtre propre sentiment pour me complaire; cela ne sera pas vrai-semblable à ceux qui sauront comme nous vivons ensemble; vous auriez quasi aussi bien fait de persister à vôtre precedent desaveu & de maintenir constamment que vous n'aviez point eu de part en ce Conseil; quand même il n'auroit tenu qu'à dédire Monsieur de la Thuillerie avec moi. Car cette contrarieté qui paroit en vos dépositions les affoiblit extrémement : mais il n'y a pas tant dequoi s'étonner, puisque vous avez eu même l'assûrance d'y desavouer une Dépêche que vous avez signée avec nous deux : vous savez toutefois que je ne la fis pas, ce fut Monsieur de la Thuillerie, & que vous la corrigeâtes en deux diverses fois; la minute fera voir cette verité. Monsieur de la Thuillerie avoit mis trois ou quatre lignes, pour témoigner à la Reine que si Sa Majesté avoit agréable de se plaindre de la réponse de Messieurs les Etats, les Catholiques en recevroient quelque meilleur traitement; vous fites raier cet Article; Monsieur de la Thuillerie le remit à la marge en d'autres termes plus convenables à vôtre volonté & avec un *peut-être*; vous répondites que vous ne le pouviez encore approuver de cette sorte, si ce n'est que ces mots fussent ajoûtez, *Ainsi que deux d'entre nous estiment*. Nous jugeâmes plus à propos de vous ceder que d'user de ces termes qui auroient marqué la division : l'Article fut raié tout à fait, & la Dépêche étant alors selon vôtre gré, nous la signâmes tous trois. Etes-vous recevable après cela à mander sous main que vous l'avez signée par civilité? Ces Contre-lettres-là sont-elles dignes de vous & de la profession d'honneur que vous faites?

V. La

V.

La Lettre circulaire vous a été communiquée, j'y ai changé & rechangé plusieurs choses selon vôtre avis ; si je ne l'ai pas observé ponctuellement en tout, j'ai crû avoir droit d'y opiner aussi bien que vous. Les Imperiaux ne s'attachent point aux paroles comme vous m'objectez ; vous n'avez pas vû la plainte qu'ils en ont faite à la Diete de Francfort, & je fais travailler à la traduction pour vous l'envoier. Aussi est-il vrai que les termes de nôtre Lettre sont assez mesurez, & que le mot de *tyrannie*, d'*ambition*, ni même d'*usurpation* n'y sont pas emploiez : mais quel meilleur effet en pourroit-on attendre, sinon qu'elle plût aux Alliez de la France, & à tous les Princes d'Allemagne qui sont neutres ; & qu'elle déplût à nos Ennemis ? Les Ambassadeurs de Suede en ont parlé avec aplaudissement, & en ont eux-mêmes envoié des copies en plusieurs endroits : Madame la Landgrave l'a approuvée & certifiée par une grande Dépêche qu'elle a faite à l'Assemblée de Francfort. Si ce que j'ai écrit a préjudicié aux affaires du Roi, comme vous me faites l'honneur de me mander, cette fidelle Alliée de Sa Majesté, avec tout son Conseil, qui entend un peu les affaires d'Allemagne, a notablement augmenté ce préjudice. Vous savez qu'hier Monsieur Contarini vous dît que les Imperiaux en étoient plus irritez contr'eux que contre nous. Il ne nous reste donc plus que de corriger la Lettre de Madame la Landgrave & de la blâmer comme vous faites la mienne. Quant aux Princes & Villes qui ne sont pas en guerre ouverte avec la France, nous en avons eu de réponses très-civiles, & qui marquent une grande satisfaction de nôtredite Lettre. Le Duc Frideric de Brunswic, le Duc Christian Louis de Lunebourg, le Duc de Meckelbourg, l'Archevêque de Breme, les Villes de Lubec, Hambourg, Breme, Strasbourg, (& ce n'est pas tout, il en viendra d'autres) deux Princes Ecclesiastiques, qui sont l'Archevêque de Saltsbourg & l'Evêque de Lemberg, ont tellement agréé ladite Lettre, qu'ils en sont en disgrace à Vienne. Vous pourriez maintenant examiner avec plus de justice, si ceux qui sont Vassaux de l'Empereur n'ont point plus failli en approuvant ce que j'ai écrit, que moi en l'écrivant. Mais que direz-vous du Duc de Meckelbourg, qui après de grands remercimens au Roi, proteste *vix lætius quidquam de universa Germania dici aut scribi posse* ? Si un Prince neutre bien éloigné de la France, qui est en possession d'un grand Etat, nous écrit de la sorte, un Ambassadeur du Roi si zelé & intelligent que vous êtes, peut-il blâmer son Collegue d'avoir écrit la même chose, & d'avoir concilié à Sa Majesté l'amitié de tant de Princes & de grandes Villes ? Et pouvions-nous donner un plus glorieux commencement au Traité de Paix, que par une telle déclaration des saintes & genereuses intentions de la Reine ? Vous manquez bien de matiere pour me répondre, puis que vous vous offensez du meilleur service que j'aie rendu à la France depuis long-temps ; vous me contraignez de dire cela pour ma défense, & je voudrois bien voir que vous eussiez entrepris de mieux faire. Enfin cette Lettre ne vous a pas satisfait non plus que l'Empereur ; mais elle a satisfait la Reine, Monsieur le Cardinal & tous Messieurs les Ministres : s'il vous est permis de contredire vôtre Compagnon, il ne vous appartient pas de censurer vos Maîtres.

VI.

Vous avez voulu envoier ci-devant Monsieur le Duc Rodric de Wirtemberg à Stockholm pour éviter une jalousie que vous avez toûjours imaginé tout seul : car Monsieur de la Thuillerie & moi avons cru que son passage à Osnabrug, & de là vers Monsieur Torstenson, rend le premier honneur de cette Ambassade à la Couronne de Suede, & la met hors d'interêt de ce côté-là. Vous n'avez pas laissé de revenir toûjours à vôtre sentiment, & de dire que si le Sieur Duc alloit en Suede avec une Lettre du Roi pendant que Monsieur de la Thuillerie est en Dannemarck, ce seroit un bon moien de faire cesser cette plainte que vous apprehendez, & que la dignité d'un Prince honoroit autant la Suede que celle d'un Ambassadeur honore le Dannemarck. Je suis marri de vous voir raisonner de la façon, car c'est ainsi que vous en avez écrit à Monsieur de la Thuillerie. Pour moi, vous savez, & nos Lettres en font foi, que j'ai douté s'il est plus utile que le nom de Sa Majesté paroisse en autre main qu'en celle de Monsieur de la Thuillerie, & s'il ne vaut pas mieux que le Duc Rodric agisse par la seule créance qu'il dit avoir dans la Cour de Dannemarck, & qu'il donne avis à Monsieur de la Thuillerie de ce qu'il y pourra pénétrer : car autrement s'il y paroit avec charge de Sa Majesté, l'on sera en garde avec lui, & il n'y pourra plus servir que d'un adjoint peu utile, & peut-être bien incommode audit Sieur de la Thuillerie. Vous savez aussi que je vous ai remontré comme, par un Memoire qu'il vous donna en arrivant, il dit avoir reçû des Lettres du Prince de Dannemarck, par lesquelles il témoigne que le Roi son Pere desiroit l'entremise dudit Sieur Duc Rodric dans les differens survenus entre lui & la Couronne de Suede, ne pouvant être suspect ni aux uns ni aux autres. Ce sont les termes de ce Memoire qui ont augmenté le peu d'opinion que j'avois eû de son experience au maniment des affaires. Je vous ai dit surquoi elle étoit fondée, & que j'avois vû souvent ce jeune Prince en Allemagne sans avoir remarqué qu'il y fût en quelque consideration sinon par sa valeur & son courage. Mais comme vous demeurez attaché à vôtre sens, après avoir agréé & même loué l'ouverture que je vous fis de remettre cette affaire à Monsieur de la Thuillerie, après lui avoir mandé nos avis & nos raisons par une Depêche du vingt-uniéme du mois passé, voilà comme vous en parlez encore comme d'une affaire indecise, & dites que j'ai éludé vôtre proposition par divers delais. Vous pouvez dire avec verité que j'ai été d'avis different, & que vous n'y voulant pas acquiescer, l'affaire a été differée jusques à ce que je vous eusse proposé l'expedient ci-dessus, lequel vous trouvâtes fort bon & à tel point que vous en témoignâtes de la joie, vous voiant hors de la necessité de déferer à mon premier avis : mais vous êtes tombé dans un autre inconvenient plus fâcheux ; vous avez eu le déplaisir de voir comme Monsieur Salvius nous a parlé avec raillerie & mépris du dessein d'envoier un tel homme en Suede ; il nous demanda avec un visage riant, si c'étoit tout de bon que nous voulions que le Duc Rodric de Wirtemberg allât Ambassadeur en Suede : car étant à Osnabrug il avoit dit à ces Messieurs que c'étoit nôtre pensée. Vous répondîtes aussi-tôt que nous n'avions point eu intention de l'envoier comme Ambassadeur, & touchâtes les raisons

qui

qui nous avoient fait croire qu'il y seroit propre pour y faire un compliment. Monsieur Salvius secoua la tête, & vous fit entendre à bouche ouverte que cet emploi seroit fort inutile. Je pris alors la parole pour vous aider à sortir de ce mauvais pas, & representai que le Sieur Duc nous avoit écrit d'Osnabrug, que Messieurs les Ambassadeurs de Suede avoient trouvé à propos aussi bien que nous, qu'il allât à Stockholm, & même avec témoignage qu'il y seroit le bien-venu pour des raisons publiques & particulieres. Monsieur Salvius répondit si fort à son avantage qu'il n'étoit pas besoin d'en faire mention en cet endroit. Vous ne laissâtes pas de suivre toûjours vôtre pointe; vous repliquâtes avec émotion que nous avions cru rendre honneur à la Couronne, & alors Monsieur Salvius dit en s'adoucissant : *Bien, bien, je ne doute pas qu'il ne soit capable de cet emploi, & qu'il ne soit le bien venu en Suede ; cela lui vaudra au moins un présent ; il est pauvre Prince.* Là finit ce discours avec une grande confusion qui parut sur vôtre visage; je m'en rapporte à Monsieur de Rorte, qui étoit présent.

VII.

J'ai mis en question beaucoup de fois, s'il seroit à propos de faire reformer nôtre Pouvoir pour gagner temps, & après y avoir pensé plus meurement, il m'a semblé que ce seroit une chose superfluë sans en avoir concerté avec nos Parties ni avec nos Mediateurs. Je vous ai fait cette difficulté, & vous ne l'avez point improuvée, ni combatuë par aucune raison contraire. Si ce que j'ai dit une fois, en cherchant avec vous le moien d'avancer le service du Roi, & vous communiquant mes pensées au moment qu'elles naissent, ne peut être changé, & que cela vous serve de memoire pour m'accuser, je ne sai comment il faut agir avec vous. Au fonds, si vous aviez insisté que nôtre Pouvoir fût reformé, j'y aurois consenti fort facilement, & même je vous le dis dernierement, & que s'il arrivoit qu'il y falût toucher pour la troisiéme fois, Monsieur le Comte de Brienne prendroit volontiers la peine de le signer, & Monsieur le Chancelier de le séeller. Là-dessus vous ne dites ni oui ni non, comme vous faites fort souvent.

VIII.

Il n'y a eu d'autre retardement que celui qui a procedé de la forme en laquelle vous aviez dressé cette déclaration, & de la peine que j'ai euë à vous en faire agréer une meilleure. Il ne faut que l'une & l'autre pour en juger, vous auriez bronché dès le premier mot en commençant de telle sorte, *Messieurs les Ambassadeurs du Roi déclarent, &c.* Je n'ai pas crû que la décence nous permît de nous appeller *Messieurs* en parlant de nous, mais il y a bien d'autres difficultez. Vous dites qu'aiant apris que les Ambassadeurs du Roi Catholique, après avoir arrêté la Negociation de la Paix à Osnabrug par le refus de communiquer leur Pouvoir aux Ambassadeurs de Suede, tâchent de faire croire qu'il y a des défauts dans les nôtres, afin de nous imputer une partie du retardement, *Nous déclarons, &c.* Si cela fût demeuré de-la sorte, nous nous serions exposez à un bon & légitime contredit, qui auroit affoibli la justice de nôtre cause; car la verité est telle que les difficultez sur nôtre Pouvoir avoient été faites ici, & qu'on nous les avoit bien marquées avant qu'on eût fait aucun refus à Osnabrug touchant la communication necessaire. Ainsi les Plenipotentiaires de l'Empereur & du Roi d'Espagne, que vous ne deviez pas qualifier Ambassadeurs, auroient eu lieu de repliquer avec raison & avec l'approbation de Messieurs les Mediateurs, que nous leur aurions imposé quelque chose, comme s'ils n'avoient prétendu la reformation de nôtre Pouvoir qu'après avoir refusé de communiquer les leurs aux Ambassadeurs de Suede, & pour chercher un prétexte de soûtenir ce refus. J'entens bien que cela les rendroit plus odieux, mais ils s'en seroient bien-tôt demêlez à nôtre honte, & il ne faut pas, ce me semble, que nous traitions avec ces Messieurs comme vous faites avec moi; vous êtes un peu accoûtumé à dire les choses avec avantage.

Le troisiéme défaut plus important que les autres, étoit que cette déclaration se faisant pour rejetter sur les Ennemis tout le blâme du retardement de la Paix, vous y demandiez des choses très-capables de nous décrier par toute l'Allemagne, & les mettiez pour une correction necessaire si l'on vouloit que nôtre Pouvoir fût reformé.

La premiere étoit que la qualité d'Ambassadeurs fût donnée aux Imperiaux & aux Espagnols, ou qu'ils n'en eussent pas le rang & le titre, premierement avec Monsieur le Nonce, avec Monsieur l'Ambassadeur de Venise, & avec nous-mêmes Si vous alleguez l'erreur, vous venez à perdre les avantages que nous avons eus, lesquels meritent bien d'être conservez. D'ailleurs lesdits Sieurs Nonce & Ambassadeur de Venise ne changeront pas leur maniere de vivre avec eux.

ITEM toute la Ville & toute l'Allemagne se soûleveroit contre nous, si nous voulions préceder le Comte de Nassau; cela nous concilieroit une étrange envie, & seroit un mauvais moien de faire la Paix. Au fonds, nous ne saurions prétendre avec raison que l'Empereur donne cette qualité à ses Ministres. Il est obligé seulement par le Traité Préliminaire d'envoier ici des Plenipotentiaires; il est dit la même chose pour le regard de la France, & partant il seroit bien meilleur, puis qu'il nous faut une Procuration, que nous y fussions seulement nommez Plenipotentiaires du Roi. Pour moi, je m'en tiendrai très-honoré, & il est certain, que l'on évitera beaucoup d'embarras : Car si nous voulions tirer avantage du titre d'Ambassadeurs contre les Imperiaux & les Espagnols, ils nous paieroient du Traité Préliminaire que nous leur opposons à toute heure. Je vous l'ai représenté plusieurs fois, & que nous nous pourrions contenter de la qualité que les autres Députez auront; mais cela ne vous satisfait pas, vous m'avez répondu fierement que vous ne vouliez pas être degradé. Tant y a que de se plaindre que l'Empereur & le Roi d'Espagne n'ont envoié ici que des Plenipotentiaires, & vouloir qu'ils y ajoûtent une qualité non nécessaire, & laquelle même ne fut jamais donnée pour de semblables Conferences, ou bien que les Plenipotentiaires de l'Empereur marchent après nous, cela n'est nullement plausible; & s'il eût été inseré dans la déclaration, comme vous le vouliez à toute force, elle nous eût causé plus de mal que de bien.

La deuxiéme condition que vous aviez proposée, étoit que tous les Etats qui n'appartiennent pas à l'Empereur, & au Roi Catholique, ou desquels ils ne sont pas présentement en possession, ne seroient pas exprimez dans les Pouvoirs qu'ils donneroient à leurs Députez. Ce sont les pro-

propres termes de vôtre déclaration ; il n'y a ni plus ni moins. Je m'étonne que ce sage & judicieux Ambassadeur, la qualité duquel vous vous donnez, ose me reprendre de ce que j'ai fait difficulté de signer une telle piece, & me reprocher le temps qu'il a fallu pour vous rendre capable du changement que j'y ai aporté. Nous aurions mis tout le monde contre nous, & donné beau jeu aux Ennemis de nous calomnier, si dans le même Acte, par lequel nous protestons de faire cesser de notre part jusques au moindre prétexte qu'ils voudroient prendre pour arrêter la Negociation de la Paix, nous eussions déclaré que nous étions prêts de faire changer la forme de nôtre pouvoir, pourvû que le Roi d'Espagne ne se nommât plus Roi de Navarre ni de Portugal. Il suffira, comme j'ai dit avoir vû pratiquer entre la Pologne & la Suede, qu'au commencement de la Negociation nous déclarions aux Mediateurs que les qualitez prises de part & d'autre ne pourront acquerir aucun droit. Et pour vous faire voir d'abondant comme vous vous mécomptez, les Passeports que nous avons de l'Empereur, & la verification du Traité Préliminaire, faite par le Roi d'Espagne, portent les mêmes titres que vous voulez être supprimez dans la Procuration qu'il donnera pour traiter de la Paix. Ces pieces-là ont été vûës & agréées au Conseil du Roi. Que s'il les faut aussi corriger & en avoir d'autres après les avoir reçûes, considerez, s'il vous plait, où cela va, & quelle opinion on auroit de la France. Permettez-moi donc de vous dire que je n'ai point mérité votre reprehension pour vous avoir montré un meilleur chemin que celui que vous aviez pris, pour parvenir à la justification de votre conduite au fait de la Paix.

IX.

Si vous m'avez parlé six-fois de la Negociation qui est à faire en Hollande touchant le rang de leurs Ambassadeurs, j'ai aprouvé six fois ce que vous m'en avez dit, & assez souvent je vous ai pressé d'y envoier quelqu'un. Il est bien juste que vous m'imputiez le retardement où je n'ai fait aucune difficulté, & dont l'execution dépend de vôtre plume : vous me chargez bien à vôtre aise de tout le mal ou de toutes vos negligences.

X.

Quant au retour de Monsieur Torstenson en Allemagne, & la premiere remontrance à faire aux Ambassadeurs Suedois, touchant le secours d'argent, je m'y suis emploié conjointement avec vous, & de plus je l'ai recommandé à Monsieur d'Avaugour, par celui qu'il vous dépêcha. Nous lui en avons écrit plusieurs fois, nous en avons prié Monsieur de la Thuillerie, & s'il reste quelque chose à faire, dites-moi quelle voie vous y tenez, & je la suivrai très-volontiers. Pour ce qui est de l'assistance d'argent, j'en ai parlé fort & ferme à Monsieur Salvins; vous y étiez présent, & avez vû qu'enfin il repartit que cela pourroit être mal appliqué par la Couronne de Suede.

XI.

En cet Article, vous me proposez ce que je vous ai déja proposé; vous me rendez mes paroles. Il y a plus de trois mois que je vous ai prié & pressé de regler nos heures, & vous avez trouvé bon d'emploier le Lundi & le Jeudi pour concerter des Dépêches sans préjudice des autres affaires, où tous les jours & toutes les heures sont bonnes; mais vous n'avez tenu ici ni l'un ni l'autre. En un mot, hors ce qui paroît à la Cour, je ne vous vois en aucun soin pour ce qui va en Allemagne, en Suede, en Italie & ailleurs, quoi que pourtant ces correspondances seroient très-utiles si elles étoient bien cultivées. Il y a près de deux mois que nous avons reçû deux Lettres de la Reine de Suede, dont l'une est si importante à notre Negociation, que nous avons donné copie de quelques-uns de ses articles à Monsieur Contarini. Je vous demanderois volontiers pourquoi toutes les deux Lettres demeurent sans réponse? Et vous repondrez bien, que si votre impatience ne m'avoit arraché la plume des mains, j'y aurois satisfait il y a long-temps, & entretiendrois ce commerce. Que s'il vous plait de vous soulager de ce travail, je m'y offre de bon cœur; mais je ne prendrois pas plaisir qu'après en avoir conferé ensemble, vous vinssiez encore à me censurer & me pointiller sur tout.

XII.

J'en suis demeuré d'accord dès à la Haie; il n'étoit pas besoin de le repeter, j'y consens de nouveau.

XIII.

Toutes les précautions qu'on peut apporter pour la conservation de la verité sont louables; mais je desirerois une explication plus ample sur ce point. Aurons-nous toûjours un Greffier présent pour écrire mot à mot ce que nous dirons quand nous traiterons d'affaires d'importance? (& nous n'en aurons gueres qui ne soit de cette nature.) Cela feroit une chicane de toutes nos Conferences; ce qui ne feroit jamais fait.

Que si vous entendez, comme il le semble par la suite de vôtre raisonnement, que tout se passe desormais par écrit, & que nous n'aions que peu ou point d'entrevûës, il en arrivera de grands préjudices au service du Roi. En premier lieu, pensez-vous que la Reine trouve bon que des gens, qui doivent être à toute heure & à tout moment (si le cas y échet) prêts à conferer, parler, répondre, & consulter ensemble amiablement & fraternellement, se soient reduits à s'expliquer l'un à l'autre? Comment s'entendroient-ils avec les Députez du parti contraire, puis qu'eux-mêmes, dont la concorde & la bonne intelligence devroit être l'image de la Paix qu'ils traitent, ne peuvent parler ensemble sans se piquer ou se quereller? Estimez-vous que les affaires de Leurs Majestez ne reçûssent point de dommage dans le retardement que cette methode apporteroit? Vous faites paroître vôtre diligence dans la Lettre que vous m'avez écrit; mais ici elle s'endort & sommeille un peu. Ce n'est pas le moien d'abréger les affaires que de traiter par écrit entre nous; c'est se jetter dans des longueurs inévitables. Je sai que vous écrivez avec une grande facilité; mais j'ai l'esprit pesant & tardif comme je vous l'ai deja avoué : je vous donnerois beaucoup de peine & j'exercerois trop votre patience. En un mot, vous savez qu'on en expediera plus de vive voix en un quart-d'heure, qu'on n'en sauroit faire dans un écrit de six heures; & de plus si vous doutez de quelque chose, vous en pouvez demander explication sur le champ, au lieu qu'une Lettre est muette, & que sur la moindre difficulté il en faut une seconde. Après cela, tant s'en faut

que cette maniere d'agir empêche l'aigreur qui se trouve dans les Conferences verbales, qu'elle la peut irriter davantage : le moindre mot, le moindre trait de plume un peu hardi paroît plus offensant sur le papier que plusieurs paroles alterées & passionnées : on pardonne celles-ci à la promptitude; mais la Lettre tient de la meditation & du guet à pens.

D'ailleurs une Lettre ou un Memorial ne rougit point, & au contraire le respect de la personne présente nous retient. Pour moi, Monsieur, je confesse que je vous ai dit des choses avec douceur & civilité, lesquelles je vous aurois écrites plus sechement & plus ferme, & peut-être en est-il ainsi de cette Lettre. Vous avouërez sans doute qu'il n'en est pas de même de vous, & que la franchise de vôtre naturel vous emporte quelquefois. Je n'empêche pas que vous donniez un nom bien doux à une passion qui est quelquefois bien violente ; mais je vous déclare sincerement que j'aimerois mieux en souffrir comme j'ai déja fait, que de tomber dans un inconvenient, dont la suite seroit si honteuse & si nuisible au service de Leurs Majestez.

C'est ce que je répondrai pour cette fois à la Lettre, par laquelle vous m'avez provoqué & mal traité sans aucun sujet, vous assûrant que je n'ai eu intention que de parer aux coups, & que de ma part cela ne troublera pas l'amitié qui doit être entre vous & moi ; puis qu'elle n'oblige point notre jugement, mais seulement notre volonté. Je demeure donc,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-affectionné serviteur,

D'AVAUX.

LETTRE

De Monsieur

D'AVAUX,

à Monsieur le Comte

DE BRIENNE,

Ecrite à Munster le 9 Juillet 1644.

MONSIEUR,

J'Ai ignoré long-temps le procedé de Monsieur Servien; j'ai crû au commencement que les boutades, avec lesquelles il s'attachoit à mes sentimens pour établir les siens, s'évanouïssoient avec la chaleur de ses discours; mais depuis que j'ai sû qu'il tenoit registre de mes fautes prétenduës pour les envoier à la Cour, & qu'il faisoit mon procès par tous les Ordinaires, j'en ai bien fait un autre jugement. Je me suis toutefois contenté d'en faire quelques plaintes sans me mettre beaucoup en peine de repondre à tant d'accusations frivoles qui m'étoient en partie inconnuës, & que j'ai toûjours estimé avoir peu de force sur l'esprit de Messieurs les Ministres, qui sont trop équitables pour prononcer sans avoir oüi les deux parties. Mais nous n'en sommes plus en ces termes, je ne suis plus combatu par dessous terre ou en ma présence par des paroles mal-mesurées, qui peuvent trouver un prétexte d'excuse dans le naturel impetueux de celui qui les prononce : Voici un moien qui pourra me dispenser, à ce qu'il dit, d'en souffrir dorenavant la vehemence. Il m'envoie une Lettre ou plûtôt un libelle, contenant treize chefs d'accusation contre moi, où je suis declaré non seulement imprudent & negligent; (ce sont des défauts & non des crimes :) mais un serviteur peu fidelle qui par mes artifices & des mouvemens inconnus élude les affaires de mon Maître. Je ne me plains pas, Monsieur, que mon accusateur se donne de l'encens à soi-même, & se mette en possession de toute la vigilance & prévoiance qui a fait le bon succès des affaires que nous avons menées au commencement. Je lui resigne cette louange, pourvû qu'il ne m'ôte point la qualité d'un homme de bien; mais à cet égard, il m'a forcé de me défendre. Je vous prie de considerer que je ne suis point caqueteur, & que comme le commencement de nos disputes & querelles verbales est venu de lui, qu'aussi la premiere piece du procès par écrit vient de sa plume & de son cabinet. Ce n'est qu'à regret que j'entre dans cette carriere, & Dieu sait le déplaisir que j'ai dans l'ame de voir que la pointe de son esprit & le travail du mien soient emploiez à une chicane si indigne de gens de notre condition, & si préjudiciable au service du Roi. Je ne sai pas comme il en est de lui, & si ces querelles ne sont point les préludes où il s'exerce pour se tenir en haleine à disputer mieux notre droit contre les Espagnols : mais pour moi, qui jusques à présent ai vêcu d'une autre sorte, il faut que je vous avouë que cet entretien contentieux m'ôte ce que j'ai de vigueur & d'aptitude pour l'acquit de ma charge, & qu'il ne m'est pas possible d'y durer & de m'apliquer comme il faut aux affaires qui se présentent. Ce n'est pas, Monsieur, que si la Reine me commande, je ne me soumette encore à plus; si Sa Majesté trouve bon que je passe tout ce qu'il plaira à Monsieur Servien, & que je demeure muet à toutes ses accusations, je suis prêt de le faire; mais je la supplie très-humblement d'avoir agréable les raisons qui m'ont obligé par le passé à être quelquefois d'autre avis, afin de juger par là de l'avenir. Il m'a été nécessité de les produire aux yeux de Sa Majesté pour ma décharge. Je vous conjure qu'elles lui soient lûës & que vous me fassiez l'honneur d'excuser cette rapture. Je suis pressé de fermer ce paquet, & il ne me reste de temps que pour vous assûrer que je suis,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-affectionné serviteur,

D'AVAUX.

LET-

LETTRE

De Monsieur

SERVIEN

à Monsieur

D'AVAUX.

Du 6. Août 1644.

MONSIEUR,

JE commençois de n'esperer plus de réponse à la Lettre que je vous écrivis il y a près de six semaines, & de croire que la prétention que j'en avois pû avoir, étoit prescrite, lors qu'un de vos Secretaires me l'a portée, ne me disant point que ce fût une Lettre de vôtre part. Si en des affaires plus importantes les actions sont éteintes par le cours d'une année même entre les absens, je dois bien croire avec quelque raison que celle-ci le pouvoit être par l'espace d'un mois entier entre des personnes qui sont dans un même lieu. Mais je n'ai pas sujet de me plaindre du temps que vous avez differé de me faire cet honneur, puis que me traitant avec cette libéralité qui vous est naturelle, vous m'avez paié avec usure de mon attente en me rendant un discours de quatre feuillets remplis d'injures, pour une Lettre de trois pages, où il n'y avoit que des civilitez. Ce n'est pas seulement par la longueur de votre Lettre que vous avez voulu avoir l'avantage ; afin de me pouvoir offenser avec quelque prétexte, vous avez voulu vous imaginer que je vous avois mal-traité. Pour le moins ceux qui verront l'une & l'autre feront le jugement qu'il faut de nos intentions, & verront lequel de nous deux doit être blâmé pour avoir lâché la bride à sa colere. Je me promets bien au moins qu'il n'y a personne qui connoissant nos deux humeurs, & voiant jusques où vous m'avez poussé, ne s'imagine après cela, que ce que je vous dirai pour vous faire voir combien vous avez mal pris le sens de ma Lettre, ne soit à dessein de vous satisfaire. Je ne suis pas encore parvenu, à mon grand regret, à la perfection Evangelique, pour faire des complimens à ceux qui m'outragent, & si je dissimule le mauvais traitement que vous m'avez fait en cette rencontre à la suite de plusieurs autres, je ne suis point si hypocrite, j'avoue que c'est plûtôt pour des considerations du monde que pour celles de Dieu, dont je lui demande très-humblement pardon. Le respect que je dois aux commandemens de la Reine, qui nous a souvent ordonné de bien vivre ensemble, & la passion que j'ai pour son service, qui recevroit enfin du préjudice de notre division si elle faisoit plus d'éclat, me fait trouver du contentement à mépriser tout ce que vous avez pû dire ou écrire pour m'offenser, dont peut-être sans cela j'aurois été obligé pour mon honneur d'avoir plus de ressentiment.

Je commencerai donc ma replique en vous donnant l'explication veritable de ma Lettre, dont vous avez voulu alterer le sens, ou ne le comprendre pas, pour former un phantôme contre lequel vous pûssiez vous égaier. Après je répondrai par ordre à tous les points de la vôtre. Vous avez bien cru, je m'assûre, que je ne demeurerois pas sans repartie : Il ne seroit pas juste que vous me pûssiez taxer de lâcheté, après m'avoir accusé d'ignorance dans tous les endroits de votre Lettre, & convaincu, selon votre opinion, d'absurdité. L'interpretation de la mienne sera douce, respectueuse, & tout à fait conforme à l'humeur où j'étois en vous écrivant. Vous ne trouverez pas mauvais, s'il vous plaît, que la réponse à la vôtre soit plus forte, afin que nous combations avec des armes égales, & qu'elle tienne un peu du stile dont vous vous êtes servi. J'aurois plus de peine de forcer mon naturel s'il ne s'agissoit d'éclaircir la verité que vous avez voulu alterer en diverses façons, & de défendre mon honneur, que vous attaquez bien rudement sans vous en avoir donné aucun sujet.

Je vous proteste, Monsieur, qu'en vous écrivant j'étois si éloigné de la pensée de vous accuser, mépriser, provoquer, ou mal-traiter, qui sont les termes dont vous vous servez, que si j'eusse pû deviner quelque autre façon plus à votre gré que celle que que j'ai choisi, pour vous faire savoir mes sentimens, & vous proposer un reglement volontaire entre nous pour la forme d'agir en notre emploi, je m'en serois servi de très-bon cœur. Je ne pouvois pas m'imaginer qu'il y eût de moien plus facile ni plus secret que de vous l'écrire, pour les soûmettre à votre avis, & en avoir votre consentement. Je vous en ai marqué les raisons & vous ai prié bien civilement de les agréer, & n'ai choisi cette voie que parce que je l'ai jugée la moins capable d'augmenter notre mésintelligence dont vous êtes seul cause. Cela ne vous a pas plû, vous voulez montrer par des raisons qui ne sont pas concluantes, & qui sont contre vous, qu'il vaut mieux traiter les affaires de bouche que par écrit. Cependant vous procedez en celle-ci par la voie que vous condamnez en vous servant de l'écriture. Si ç'a été, comme vous dites, pour ne rougir pas des invectives où vous vous êtes laissé emporter, je vous pardonne, autrement vous feriez paroître d'abord que vous n'êtes pas d'accord avec vous-même, non plus qu'avec moi, & que c'est un aveugle qui vous conduit, puis que la passion qui vous a servi de guide en tout votre discours, vous a fait tomber d'abord dans cette contradiction. Il ne vous est pas honorable de vous mettre ainsi au nombre de ceux qui disent deux choses contraires. Quand je vous ai proposé que ces matieres, qui seront mises ci-après sur le tapis, fussent déliberées sur le champ, ou differées seulement jusques au lendemain pour y prendre resolution en cas que l'affaire merite d'y penser, il eût été difficile de prévoir que la chose vous eût dû si fort irriter, puis qu'elle n'est pas plus à mon avantage qu'au vôtre, & qu'elle est necessaire pour le service du Roi. Aussi en demeurez-vous si bien d'accord, que vous voulez persuader me l'avoir proposé, quoi qu'il ne soit pas véritable.

Après cela je vous ai demandé que, quand il y auroit diversité d'avis entre nous, il vous plût d'agréer que nos raisons fussent envoiées d'un commun consentement & sans aucune alteration à la Reine pour y recevoir ses ordres.

J'ai encore ajoûté que les propositions importantes soient mises par écrit, c'est-à-dire que le papier de notre Secretaire en demeure chargé, afin qu'on puisse justifier ce qui aura été resolu ou demeuré indecis, & que nous aions plus

plus de facilité d'en rendre compte quand il en sera temps. Je n'ai pas estimé pour cela que nos Conferences dûssent être interrompuës ni moins fréquentes, ni que nous fussions toûjours obligez de nous servir de la plume pour découvrir nos pensées l'un à l'autre, mais seulement qu'on dressat un petit resultat de ce que nous aurions traité ensemble, qui seroit plus ou moins étendu selon l'importance des affaires. Je n'ai pas estimé que vous le dûssiez trouver mauvais, puis que nous le faisions pour les Depêches que nous envoions en divers endroits, où il seroit beaucoup moins necessaire que pour les affaires que nous avons à traiter, parce qu'en signant une Lettre ou la relisant, chacun y peut ajoûter ou diminuer encore qu'elle n'ait point été concertée, au lieu qu'il n'a pas été permis d'en rien faire ni rien traiter que nous n'en soions demeurez d'accord auparavant ensemble.

D'ailleurs, je suis bien assûré qu'il n'y a point ici d'Ambassadeurs qui ne vivent de cette sorte, & que ceux de l'Empereur & ceux d'Espagne, & peut-être même les Médiateurs n'ont point fait de Conference avec nous ni entr'eux pour les affaires de notre commission, dont ils n'aient tenu regitre.

Voilà, Monsieur, véritablement quelle a été mon intention en vous écrivant, & afin que vous ne pûssiez pas croire que ces propositions vous étoient faites avec un esprit de pointille, j'en ai allegué auparavant les raisons & marqué diverses occasions où les affaires étoient demeurées indecises, faute d'y avoir observé l'ordre que je vous proposois. A Dieu ne plaise que j'aie eu la pensée d'accuser le défaut de votre fidelité & de votre affection au service du Roi; mon esprit ne s'égare pas dans les imaginations, & ne se porte pas dans ces extrémitez contre un Collegue, auquel je vois qu'on a une entiere confiance.

A la verité j'ai prétendu remedier à une maniere d'agir desobligeante que vous avez. Quand on fait quelque proposition qui ne vous agrée pas, soit parce que vous êtes d'avis contraire, ou qu'elle ne vient pas de vous, votre coûtume est, sans la combatre de raisons, de la rejetter, ou en changeant de discours, ou en disant simplement, *il faut voir*. J'ai crû qu'il n'appartient qu'au Souverain ou au Superieur de traiter de la sorte, pour se defaire quelquefois de ceux qui les importunent: mais entre deux Collegues égaux en dignité & en pouvoir, cette methode n'est pas praticable. C'est pourquoi j'ai demandé que les choses fussent resolues sur le champ, & lors qu'elles seroient proposées, ou seulement renvoiées au lendemain, sans qu'il vous fût permis de les renvoier indéfiniment comme vous faites presque toûjours sans en dire les causes. Et c'est ce que j'ai crû seulement que signifioit le mot *d'éluder*, dont je me suis servi, & les autres que j'ai ajoûté, *que je n'en savois pas les mouvemens ni les raisons*, parce qu'il ne nous appartient pas, comme j'ai deja dit, de renvoier les affaires sans faire voir qu'il est juste d'en user de la sorte. Si cela mérite toutes les aigreurs, les termes piquants & les invectives, où vous vous êtes laissé emporter, j'en laisse le jugement à tous les personnages qui liront votre Lettre & la mienne.

Vous voiez donc que s'il vous eût plû me demander les éclaircissemens de ce que je vous avois écrit, je vous l'aurois donné à vôtre contentement, sans que pour vous exciter vous-même à la colere, comme un Lion qui se frappe de sa queue, vous eussiez été obligé d'y interesser vôtre fidelité que je n'ai jamais prétendu rendre suspecte.

Il est temps maintenant, après vous avoir expliqué ma Lettre, de répondre à la vôtre. Vous la commencez en me qualifiant d'accusateur, parce que vous croiez que c'est une qualité fort odieuse. Ceux qui connoissent mon humeur & ma vie passée, savent si jamais j'ai fait ce métier-là, lors même que les Charges publiques que j'ai exercées plusieurs années l'eussent rendu legitime. L'explication que je viens de vous donner, fait voir que vous avez mal compris mon intention: Avouez pour le moins que si je suis votre accusateur, je ne suis pas des plus dangereux; mon accusation n'est pas publique; personne n'en a connoissance que vous seul; la forme d'agir n'est pas perilleuse, puis que je m'adresse à vous par vive priere; la severité du jugement n'est pas à craindre, puis que vous êtes juge en votre propre cause, & que je n'en saurois choisir un qui vous eût été plus favorable que vous-même, ni qui eût si bonne opinion de vous. Aussi parlez-vous bien plûtôt en Juge qu'en accusé, quand dès l'entrée de votre discours vous me prescrivez les regles que nous devrions observer pour bien vivre ensemble. Plût à Dieu qu'elles fussent parties du fond de votre cœur, & que vous eussiez voulu déferer sincerement aux prieres que je vous en ai si souvent faites, & fait faire par des personnes d'honneur. Il me seroit bien plus doux d'agir en repos contre nos Parties, qui est la seule occasion que je desire & que j'ai cherchée, que d'avoir sans cesse à me parer des indignitez que vous me voulez faire, dont la liste vous fera rougir quelque jour quand je la ferai paroitre aux yeux du monde. Je ne veux point d'autres Juges que vos plus proches de tous les differens que nous avons ensemble; vous avez été perpetuellement l'aggresseur; Je suis assûré qu'ils ont tant de probité qu'ils n'approuveront pas une seule de vos entreprises; vous m'avez attaqué sans cesse; je n'ai fait que parer aux coups & me défendre. Cependant toute l'aigreur de nos contestations après qu'elles ont été finies, a demeuré aussi avant dans votre esprit que le premier jour. Comment pourroit-on après cela trouver de la douceur dans votre societé? Si on vous fait une proposition dans les affaires, à laquelle vous n'aiez pas pensé, vous la rejettez: si on vous dit des raisons civilement pour la soûtenir ou qu'on vous en fasse souvenir quand cela a été differé, on vous offense; si on n'a point été de votre avis, on vous veut choquer; toutes les moindres contentions qui sont arrivées pour cela & qui ne devroient point alterer l'amitié, vous les avez voulu rendre éternelles; tous les soins que j'ai pû prendre par mes déferences pour les assoupir, n'ont de rien servi, & le calme que j'ai tâché de mettre dans votre ame, a été comme celui de la mer qui n'empêche pas qu'elle ne demeure salée & qu'elle ne retienne son amertume. Si vous aviez l'esprit d'union & de concorde, comme vous le voulez faire paroître, vous n'auriez pas mis de si beaux préceptes à la tête d'une invective sanglante, où vous tâchez de me déchirer. Hé ne craignez-vous point qu'on s'apperçoive que par de belles paroles vous n'aiez cherché à l'ordinaire que l'ostentation? Quelle inégalité d'esprit est cela, Monsieur? Vous me proposez des articles de Paix en commençant une outrageuse Guerre; vous sonnez la retraite & la charge en même temps, ou plûtôt vous sonnez la retraite lors que vous venez à la charge. Que dira-t-on quand on verra que vous pratiquez si mal

ce

ce que vous ordonnez ? Il paroîtra que vous n'avez donné de si beaux ordres que pour vous satisfaire dans le plaisir que vous avez à faire le superieur : En êtes-vous si ennemi que vous ne pussiez pas executer seulement ce que vous proposez ? Cela montre qu'il y a un grand orage dans votre esprit qui cause toutes ces inégalitez, & que s'il y a quelque chose d'égal c'est une continuelle dissimulation ; en voici une preuve bien-évidente dans ce second article.

II.

On diroit d'abord, que votre intention est de m'élever bien haut & vous abaisser extraordinairement ; vous me donnez en apparence des loüanges excessives, & faites un tres-grand mépris de votre personne. Il se trouvera peu de gens qui puissent croire que vous aiez parlé sincerement en cet endroit ; tous ceux qui vous connoissent savent trop bien que vous n'avez pas si mauvaise opinion de vous, & que votre inclination ne vous porte pas à dire tant de bien d'autrui ; votre véritable dessein a été de me faire mépriser par de fausses loüanges, & de vous élever par une feinte modestie ; vous me représentez prudent, prévoiant, prompt, & vigilant ; vous vous dépeignez au contraire mal-avisé, d'un esprit pesant & tardif, qui ne se remuë qu'à grand' peine. Croiez-vous, Monsieur, qu'on ne s'apperçoive pas que vous parlez au plus loin de votre pensée ? Que ne vous expliquez-vous plus ingenûment ? Il vous seroit plus honorable de découvrir naïvement vos sentimens ; vous voulez donner à entendre que j'ai en effet de vous & de moi l'opinion que vous faites semblant d'avoir de l'un & de l'autre. Mais les paroles suivantes, (*un Ministre si sage, si judicieux, & si agissant tel que vous vous représentez*) témoigneront assez quel est votre but ; vous avez cru que comme je passerois pour ridicule si j'avois une croiance si avantageuse de moi ; je le serois encore davantage si j'avois douté de votre suffisance. Vous vous imaginez que ce simple doute est capable de condamner un homme d'heresie, ou de faire soûlever le peuple de Paris contre lui ; tant vous estimez que votre reputation y est établie au dessus de celle des autres hommes. Mais certes, Monsieur, pour vous dire la verité, je ne fais point si mauvais jugement de vous que vous dites : Je vous ai toûjours beaucoup honoré ; je l'ai témoigné en toutes les rencontres ; je ne puis pourtant vous celer que votre estime a été autrefois plus grande qu'elle n'est aujourd'hui, & que je n'eusse par cru, il y a quelque temps, que vous eussiez voulu vous servir des déguisemens & petites finesses, ausquelles je vous vois accourir, pour une seule occasion de vanité, & pour justifier quelques-unes de ces actions ausquelles vous n'avez pas voulu prendre conseil, ni eu toute la prévoiance qui eût été à desirer. Quant à l'opinion que j'ai de moi, je vous proteste qu'elle est bien differente de celle que vous m'imputez ; je me reconnois d'un genie très-mediocre, & n'ai jamais présumé que d'avoir un peu de probité & de sincerité. Quand la présomption ne s'étend que jusques-là, elle n'est pas trop blâmable ; si vous la faites passer jusques à l'amour de soi-même & à la gloire, c'est un présent que vous m'avez pû faire sans qu'il vous en coûte rien ; parce qu'il est de votre crû. Je vous en remercie de tout mon cœur, & vous conjure de le garder pour vous aussi cherement à l'avenir que vous avez fait par le passé.

III.

Vous voici déja arrivé au lieu où vous commencez à vous demasquer ; vos sentimens interieurs ne paroissant pas encore à decouvert : mais ils ne sont plus si cachez qu'ils étoient tout maintenant ; vous ne me traitez plus d'habile homme ni de grand Ministre d'Etat. Il paroît que vous ne vous êtes abaissé dans vos loüanges flateuses que pour vous moquer, & ne m'avez donné de l'encens que, comme disoit un rieur, pour tâcher à me donner de l'encensoir par le nez. Vous êtes si contraint dans la moindre civilité, ou elle est si contraire à votre genie imperieux, que vous n'avez pû demeurer un moment dans votre feinte. Vous avez fait comme cette Chatte de la Fable, qui contrefaisant la Reine dans une Assemblée, ne put s'empêcher de suivre les mouvemens de sa nature & de se jetter sur une souris qui passoit devant elle. Qu'étoit-il besoin de me faire tant d'honneur au commencement de votre discours, si vous me vouliez injurier dans la suite ? Ou si votre premier dessein a été de m'offenser, pourquoi avez-vous commencé par des complimens si bien concertez ? Le premier déguisement, où cette inégalité l'a si-tôt suivie, n'est pas bien séant à un homme de votre condition, dont les paroles doivent être pesées, & la conduite uniforme, afin que l'on juge bien du dedans par le dehors, & qu'on ne puisse pas dire qu'il ne fait pas bien ce qu'il veut faire, ou qu'il pense le contraire de ce qu'il dit. Quoi, Monsieur, après avoir été trois semaines à concerter une supercherie, & à mediter comment vous donnerez un coup par surprise, vous envoiez une Lettre à la Cour, & la faites débiter dans tout Paris dix ou douze jours avant que de me l'avoir fait rendre en cette Ville. C'est-à-dire que vous croiez que l'impression qu'elle aura fait par cette voie clandestine, ne se pourra plus effacer, ou du moins que vous aurez le contentement de ce Calomniateur d'Athenes, que la cicatrice y demeurera lors même que la plaie sera consolidée. Mais la Reine est trop juste & trop bien-conseillée, & nous avons à faire à des Ministres trop clair-voians & remplis d'une trop éminente vertu, pour prétendre les éblouir par de fausses apparences ; ils n'autoriseront jamais les surprises, & ne donneront point de crédit au mensonge au préjudice de la verité, encore qu'il ait été plus diligent à se présenter devant eux. Au contraire vous ne devez pas douter que cet artifice ne leur ait donné d'abord mauvaise opinion de votre cause, aussi bien qu'une preuve de votre mauvais procedé ; & ne leur insinue que vous faites comme le mauvais Levrier, qui court aux ruses lors qu'il commence à manquer de forces. Véritablement je vous ai fait remarquer les manquemens qui ont été faits en l'affaire d'Hollande, en celle de Dannemarck, & dans notre Lettre circulaire. Il y en a deux où j'ai part par trop de déference, n'aiant pû vaincre votre opiniâtreté par mes raisons. Le troisiéme, vous l'avez resolu contre mon avis, & l'avez executé sans m'en parler. Il me semble que ces trois rencontres sont assez importantes pour mériter qu'on y fasse un peu reflexion. Je croiois que les mauvais effets qui en sont arrivez, vous y auroient fait prendre garde, quand je n'en eusse rien dit : Mais selon votre avis, il est bien plus expedient que tout périsse & que tout demeure en confusion,

que si vous aviez avoüé d'avoir failli, ou diminué tant soit peu l'opinion que vous avez d'être impeccable. Au lieu de profiter des choses passées, comme la prudence le conseille, & comme eût été mon intention, lors que je vous en ai fait ressouvenir, vous imputez à crime seulement d'en parler; c'est être accusateur & soupçonner votre fidelité. Mais ce qui est de pire, lors que vous manquez de raisonnemens pour soûtenir ce que vous avez fait, vous ne faites pas scrupule de le desavoüer & de supposer que vous l'avez fait par l'avis de ceux-même qui s'y sont opposez. L'on peut voir dans ma Lettre que; je ne fais que reciter les choses nuement comme elles se sont passées,& vous en tirez des conséquences injurieuses que vous m'imputez, quoi que je n'en aie point parlé, afin de vous former un ennemi chimerique que vous voulez combatre, & que vous puissiez avoir quelque prétexte de me dire des injures, en faisant croire que j'ai commencé. Quand cela seroit, ce qui n'est pas,vous savez que les mêmes Loix qui permettent de repousser la force par la force, défendent la même liberté dans les injures, qui font toûjours paroître un déreglement d'esprit en celui qui s'en sert : & il est vrai, comme je le prouverai tantôt, que plusieurs affaires demeurent en arriere. Mais en premier lieu, je ne pouvois pas prétendre par ce discours ni en tirer avantage, ni vous faire préjudice, puis qu'il ne devoit être sû que de vous & de moi; si vous ne l'eussiez divulgué sans m'en avertir,& si vous n'eussiez voulu triompher dans le Palais de Paris & au bout du Pontneuf par l'admirable réponse que vous croiez y avoir fait. En second lieu, je ne me suis pas servi d'une seule parole qui taxe votre fidelité, & des pensées si criminelles ne me sauroient entrer dans l'esprit. Si j'ai dit la verité, & que vous en tirez de mauvaises inductions ausquelles je ne pense pas, c'est vous-même qui vous faites le mal, & c'est on la verité seule, ou votre conscience qui vous blesse, sans que j'y aie aucune part. Si j'ai rencontré un homme sur un cheval que j'ai perdu, je lui puis dire que le cheval est à moi : Il ne peut pas se plaindre que je l'appelle voleur, ni intenter une action d'injure contre moi pour avoir dit une chose veritable, dont il ne peut être offensé que par la conséquence qu'il en tire. Vous ne devez point me reprocher que je vous noircis; ce n'est pas mon dessein; au contraire je souhaiterois que vous fussiez encore plus blanc que vous n'êtes; & ma proposition ne tend qu'à éloigner les occasions de nous pouvoir noircir l'un l'autre. C'est pourquoi il ne faut plus s'imaginer, pour échauffer votre bile, que je vous aie voulu offenser : si vous n'avez que cet ennemi en tête, je vous ai déja donné avis qu'il n'y a qu'un corps phantastique, la victoire que vous emporterez ne peut être qu'imaginaire, & vous ne devez pas craindre, si vous le tuez, de devenir parricide; puis que c'est votre imagination qui a donné l'être à ce monstre. Passons au reste des commentaires que vous avez fait sur ma Lettre.

IV.

Vous debutez d'abord par deux Sophismes, & parce que c'est une maniere d'argumenter dont vous vous servez continuellement, il faut que je vous avertisse qu'elle n'est pas reguliere, ni digne d'un si grand personnage que vous êtes, qui ne doit pas avoir moins de soin de sa reputation dans les discours que dans les actions, puis que les uns & les autres sont des indices de ce qui est dans l'ame, & des inclinations bonnes ou mauvaises qu'elle peut avoir. Voilà donc comme vous prétendez raisonner, dans l'opinion que vous avez, qu'il n'y a rien de si certain au monde que la connoissance qu'on doit avoir de votre haute vertu. Vous supposez que ce que j'ai avancé en peut faire douter; cela est absurde & ne peut être selon vous; Donc &c.

Le second se peut mettre en forme de cette sorte; *Si vous dites vrai, je suis un méchant homme; Donc vous avez menti.* Je gagerois bien qu'en frottant vos mains, vous avez déja fait un soûris moqueur de la subtilité de cet argument, parmi vos adorateurs, lors que vous les avez favorisez de l'agréable lecture de votre bel ouvrage. Pour moi, je vous répons avec ma franchise ordinaire, sans vouloir débrouiller vos petites finesses, que comme je vous ai déja dit, je ne prétends point revoquer en doute votre fidelité ni votre probité : au contraire, l'opinion que j'ai eue de l'une & de l'autre m'a fait croire que c'étoit assez de vous faire remarquer que des choses importantes demeuroient en arriere pour vous convier, par l'affection que vous avez au service du Roi, d'y donner ordre en approuvant le remede que je vous proposois, non seulement pour les avancer, mais pour empêcher qu'à l'avenir elles ne fussent plus retardées. Je répons encore à vôtre second argument, qu'il n'est point en forme, que j'ai dit vrai en tout & par tout, & qu'il ne s'ensuit pas pour cela que vous soiez un méchant homme, qui est une conclusion que vous tirez & non pas moi. Je ne sai néanmoins comment vous osez vous hazarder à faire des inductions : car si je prouve clairement, comme je vais faire, que j'ai dit la verité, sans la déguiser ni alterer le moins du monde, comme vous faites ordinairement, vous auriez tiré des conséquences qui mettroient votre honneur en compromis, & ne vous en pourriez prendre qu'à vous-mêmes. Croiez-moi, Monsieur, ce qui touche notre reputation nous doit être plus cher que cela, & ne doit pas être mêlé dans la subtilité de l'Ecole.

V.

Vous voilà arrivé dans ce détroit & sur un des points que j'ai allegué. J'ai remarqué d'abord que vous conduisez toûjours votre raisonnement par certains détours & par des replis qui n'y laissent point de force. Un Auteur de notre temps a fort bien dit, que cette maniere de marcher dans les affaires est rampante comme celle des serpens, & ne s'éleve jamais au dessus de la terre. Cependant c'est votre methode ordinaire, vous n'aimez point dans les contestations de combattre de pied ferme; si vous portez quelque coup, c'est par surprise; si on vous en porte, vous ne passez qu'en esquivant; vous n'osez pas franchir le saut, ni desavoüer entierement que je ne vous aie proposé diverses fois de renvoier Monsieur de Rorte à sa residence: vous tâchez seulement de biaiser, pour faire croire que son sejour ne doit pas vous être imputé; vous ne pouvez pas nier sa demeure d'un mois ou de cinq semaines en ce lieu-ci, les diverses propositions que je vous ai faites pour son sejour à Osnabrug; mais vous subtilisez sur les sujets qui l'ont arrêté; vous aviez peur qu'on ne sût pas assez tôt que vous lui aviez fait prêter de l'argent, & n'avez pas été content d'avoir dit qu'il vous avoit tant importuné

de

de cet emprunt pendant votre ſejour d'Allemagne, vous l'avez voulu mettre dans une Lettre qui devoit être lûe dans tout Paris, afin que chacun connût votre humeur généreuſe & liberale aux dépens de ce Cavalier. Il ne vous ſera pas obligé, ſi les Gazettes d'Amſterdam, de Cologne, & de Paris n'en parlent, elles ont toûjours ſi exactement fait ſavoir au public les liberalitez que vous avez fait en divers temps, jusques à compter les fuſées que vous avez fait joüer, & les pieces de vin que vous avez fait defoncer dans les ſujets de rejoüiſſance; que ce ſeroit une grande merveille ſi elles perdoient cette nouvelle occaſion de publier vos louanges. Il eſt vrai que le manquement d'argent l'avoit fait venir ici, pour en recevoir par nos ordres. Sur l'ouverture que je vous fis quelques jours après ſon arrivée, de lui en faire donner à Amſterdam, vous répondites que nous ne pouvions pas toucher à la partie qui reſtoit entre les mains de Monſieur Heuſte. Je repliquai au Sieur de Préſontaine qui m'apporta cette excuſe de votre part, que nous pouvions faire avancer cet argent par Monſieur Heuſte comme par forme de prêt, en attendant qu'il fut rembourſé lors qu'on auroit du fonds pour les appointemens de Monſieur Rorte; qu'au pis aller nous rembourſerions du nôtre la ſomme qui lui auroit été païée en cas qu'on ne l'approuvât pas à la Cour, que néanmoins ne s'agiſſant que de ſes appointements ordinaires, je ne croiois pas qu'on le dût trouver mauvais. Si ledit Sieur de Préſontaine vous dit alors quelque choſe de plus, ou il ne comprit pas mon diſcours, ou il vous le fit mal entendre. Je n'offris jamais de lui en prêter de ma bourſe, & dis toujours que je n'étois pas en état de ſecourir les autres, aiant moi-même peine à ſubſiſter dans les depenſes que nous faiſons; mais ce que je propoſois étoit presque la même choſe, puis que nous demeurions obligez de païer pour lui, ſi l'on n'approuvoit pas que nous l'euſſions fait païer. Vous ſuppoſez contre la verité que j'avois offert davantage pour avoir le plaiſir de dire que je me ſuis dedit; & de croire que je vous ai voulu embarraſſer par mon offre. J'avouë librement que j'ai fait ce deſſervice au Roi pour en parler ſelon votre avis, de n'en vouloir pas ouvrir ma bourſe: mais en verité c'eſt par impuiſſance, & parce qu'il n'y avoit rien dedans que ce qui étoit neceſſaire pour faire ſubſiſter ma maiſon du jour au lendemain. Ce n'étoit donc pas pour fonder votre intention comme vous dites, ni à deſſein de vous rendre criminel par votre refus, puis que je n'ai pas crû de l'être par le mien. Cependant voilà ſurquoi ſont fondées toutes ces belles imaginations que vous prenez: que je tiens regiſtre de vos actions, que je verbaliſe, & que j'inſtruis votre procès. Comment oſez-vous remplir votre diſcours de choſes ſi pueriles & ſi éloignées de toute apparence? Je vous aſſûre que je ſonge ſi peu à inſtruire votre procès par les choſes où je n'ai point d'interêt, que je ne me ſouviens pas ſeulement de la moitié des indignitez que vous m'avez faites; j'ai toûjours fait gloire de les oublier au premier bon viſage que vous m'avez fait après m'avoir mal traité, jusques à ce que j'ai connu par experience, que l'animoſité ne ſort jamais de vôtre cœur, & que les reconciliations n'ont ſervi qu'à vous faciliter les moiens de me ſurprendre. Mais, Monſieur, dites-moi, en quelle forme vous avez fait prêter votre argent? J'aurois volontiers laiſſé paſſer la vanité que vous vous donnez d'une ſi grande courtoiſie, quoi que j'aie découvert la fourbe; ſi vous ne m'aviez pas ſi fort preſſé. Qui croiroit qu'un homme de votre ſorte ait tant fait de bruit pour une choſe qui n'eſt pas vraie? Vous vous êtes ſervi du même expedient que je m'étois propoſé, vous avez fait avancer la ſomme que demandoit Monſieur de Rorte, par le même Marchand qui nous fournit, par ordre de Monſieur Heuſte, l'argent dont nous avons beſoin; au lieu que nous aurions dû en donner ordre ou un billet en commun pour la ſûreté, vous l'avez voulu donner en particulier, afin que Monſieur de Rorte n'en fût obligé qu'à vous, & qu'il eût plus ſujet de croire les choſes que vous lui avez dites pour l'éloigner de moi; vous vous attribuez la gloire de cette action, quoi que vous n'y mettiez rien du vôtre, & que vous n'euſſiez pas dû le faire ſans moi. Après cela vous faites encore des exclamations & des tranſports contre moi, comme ſi je vous avois bien offenſé & que je fuſſe coupable de quelque grand crime. Croiez-vous ce procedé fort franc, & fort généreux? Si après cela quelqu'un s'alloit oublier de dire qu'il n'eſt pas d'un homme de bien, ce que je ne veux pas dire, vous vous en prendriez à moi, à cauſe que j'ai découvert votre artifice par la confeſſion même du Marchand qui ſe fut auſſi bien contenté d'un ordre de votre part ou de la mienne, ou de tous les deux enſemble, que du billet que vous lui avez voulu donner tout ſeul par pure oſtentation. Vous ſavez bien que vous n'avez fait que la même choſe pour les douze mille Risdalles que vous avez fait porter en cette Ville, dont ledit Sieur de Préſontaine & vous m'auriez fait un ſecret, ſi Monſieur Heuſte ne me l'eût révélé, ſachant que nous ne pouvions rien faire que conjointement, & qu'il avoit beſoin de nos deux ſignatures pour ſa décharge. Il paroît donc par tout ce diſcours (que je ſuis contraint de déclarer par quelques redites, à cauſe que vous l'avez induſtrieuſement obſcurci,) que vous vous êtes vanté mal-à-propos d'avoir fait cette courtoiſie; que vous l'avez fait ſans mettre la main à la bourſe ſur le credit de l'argent du Roi qui eſt entre les mains de Monſieur Heuſte; que vous vous étiez ſervi de la même forme que j'avois propoſé long-temps auparavant; que vous le pouviez & deviez pratiquer un mois plûtôt; que pour l'executer vous avez choiſi une voie malicieuſe, afin de m'en exclure, & que Monſieur de Rorte eût autant d'obligation de demeurer votre redevable, quoi que vous n'aiez rien fait pour lui, que de ſe plaindre de moi ſans lui en avoir donné aucun prétexte. Cependant parmi ces déguiſemens & ces artifices, vous ne laiſſez pas de crier auſſi haut qu'un aveugle qui a perdu ſon bâton; à la verité la paſſion qui vous conduit, auroit extrémement beſoin d'en recouvrer un pour l'empêcher de tâtonner comme vous faites en toutes choſes, & de heurter dans tant de divers inconveniens.

Avant que de paſſer outre, trouvez bon que je vous faſſe prendre garde à une forme d'agir qui vous eſt ordinaire, & que vous avez miſe en pratique en tous les endroits de votre Lettre, afin que vous conſideriez ſi elle eſt digne de vous: Lors que vous ſortez de votre étude, & que quelque Piece Latine ou quelque Harangue vous y font ſouffrir les travaux de l'entendement, vous avez l'eſprit ſi diſtrait, & vous vous faites tellement ombrage, qu'on ne peut rien faire qui ne vous bleſſe, rien dire qui ne vous offenſe; Néanmoins auſſi-tôt qu'une mauvaiſe impreſſion vous eſt entrée dans l'ame, rien n'eſt plus capable de vous l'ôter; vous êtes de mê-

même que si en effet on vous avoit fait quelque grande injure; vous vous plaignez, vous accusez, & le fondement de vos plaintes n'est qu'une imagination fausse que vous ne voulez néanmoins pas perdre; elle vous porte à attaquer & combattre ceux qui ne savent ce que c'est, & parce que vous ne pouvez avoir des raisons bien concluantes, vous vous servez de Sophismes. Voilà comme vous vous êtes porté en cette affaire de Monsieur de Rorte, pour lequel vous vous écriez que je verbalise & que je dresse des registres qui instruisent votre procès, quoi que je n'aie jamais pensé rien de semblable, & que ce n'étoit ni mon mêtier ni mon humeur. Vous ne sauriez desavouer qu'il n'ait demeuré ici sans necessité près de cinq semaines, quoi que nous l'eussions pû dépêcher trois jours après son arrivée par l'expedient que j'avois proposé, mais que vous n'avez pas voulu admettre par caprice, & qu'enfin Messieurs les Ambassadeurs de Suede vous eussent écrit de le renvoier. Vous dites là-dessus, que j'amplifie la Lettre de Monsieur Oxenstiern. Il ne faut que la confronter avec la mienne. Comment voudriez-vous que des étrangers vous pûssent exprimer plus clairement, qu'ils n'approuvent pas le sejour du Resident en cette Ville, qui doit être près d'eux, qu'en vous écrivant que sa présence est necessaire au lieu où ils sont? Il est bien vrai qu'ils ne vous ont pas blâmé de l'avoir retenu; ils n'avoient pas droit de le faire, & la bien-séance ne leur permettoit pas de vous faire connoitre plus ouvertement que sa longue demeure en cette Ville leur donnoit de l'ombrage, qui étoit ce que j'avois apprehendé un mois auparavant. Croiez-vous que lors qu'ils ont écrit la Lettre, ce soit la premiere fois qu'ils ont eu cette pensée? Agissons de meilleure foi, Monsieur, & commençons à songer aux moiens des veritez qui paroissent visiblement. Comment n'eussent-ils pas trouvé mauvais le sejour qu'il a fait ici sans necessité? puis que depuis dix jours vous savez qu'ils se sont offensez de ce que nous l'avons envoié en Frise, où il n'est pas moins necessaire pour leur interêt, & que pour témoigner leur mécontentement, ils ont tiré pour quelque temps leur Resident d'auprès de nous. Par quelle finesse vous échapperiez-vous de la force de cette raison, à laquelle j'en pourrois ajoûter beaucoup d'autres, si je n'étois moi-même ennuié de ma longueur? Vous seriez bien marri de confesser que cela est vrai, parce que vous êtes engagé à dire le contraire, & que votre bonne coûtume n'est pas de changer d'opinion encore qu'on vous ait convaincu par des raisons. Mais voions si vous êtes plus heureux en l'explication des questions de droit, que sincere dans la connoissance de celles de fait. Vous soûtenez que Monsieur de Rorte ne devoit point être à Osnabrug, parce qu'il n'y avoit rien à faire; & c'est pourquoi il y devoit être pour n'augmenter pas le mauvais état où se trouvent les Ambassadeurs, en s'éloignant d'eux dans une saison où personne ne vouloit traiter avec eux, où on leur faisoit diverses niches, & où on avoit très-grand sujet de craindre que le mépris & le mauvais traitement qu'ils essuioient, ne les portassent à quelque resolution précipitée, qui eût interrompu la Negociation de la Paix. Ne croiez-vous point, que des esprits méfiants au dernier point, comme les leurs, voians les Imperiaux vouloir traiter avec nous, & non pas avec eux, se fussent aisément persuadez qu'en retirant le Resident du Roi d'auprès d'eux, nous avions quelque pensée de les abandonner? Ce qu'il y a de plaisant, est que vous vouliez qu'en demeurant ici, où il ne servoit qu'à grossir nôtre Cour, il nous ait procuré l'avantage que nous avons reçû de la visite de Monsieur Salvius. Je m'étonne que vous n'aiez ajoûté en cet endroit que c'est un des plus grands services que vous aiez jamais rendu à l'Etat. Vous me faites ressouvenir d'un de vos prédecesseurs dans la charge de Sur-Intendant, qui vouloit que le Roi lui eût grande obligation quand il se divertissoit au jeu ou à faire bonne chere avec ses amis, parce que les prétendans ne pouvoient plus l'aborder. La plûpart des hommes cherchent bien à couvrir leurs défauts; mais il ne s'en trouve guere que vous & celui-là qui en voulût tirer de la gloire, & qui ait l'audace de dire que leurs fautes sont avantageuses à l'Etat. Si Monsieur Salvius est venu ici, ce n'a pas été parce que vous avez retenu Monsieur de Rorte; l'affaire du Prince de Transylvanie, qui subsiste encore, étoit assez importante, sans compter les autres, dont il avoit à nous parler, pour obliger les Ambassadeurs de Suede à chercher une Conference, qu'ils n'osoient plus tenir avec la compagnie, où elle avoit été resoluë. Quand Monsieur de Rorte eut été près d'eux & qu'ils se fussent adressez à lui pour nous faire savoir leurs demandes, je vous crois trop habile homme pour n'avoir pas sû profiter de cette occasion, en leur répondant que cela méritoit bien une entrevûe; afin que la necessité qu'ils avoient de nous voir les obligeât aussi de ceder en des choses où ils auroient voulu contester sans raison, & dont néanmoins nous étions déja d'accord par un autre expedient que je ne tiens pas moins avantageux que la venuë de Monsieur Salvius en cette Ville. Car son Collegue & lui nous rendans leur premiere visite en un lieu tiers, comme il avoit été concerté, nous en aurions eu plus d'avantage que ne nous en a donné son voiage, lequel vous savez bien qu'il n'a jamais témoigné d'avoir fait pour nous visiter. Mais vous auriez été marri de perdre cette occasion d'irriter Monsieur de Rorte contre moi: Vous dites que je le veux taxer; & je n'y pensai jamais. Ce Cavalier n'étant venu ici que par necessité, eût été bien aise de s'en retourner le lendemain si vous lui en eussiez voulu donner le moien comme j'en avois été d'avis. Il n'étois pas besoin de dire qu'il est homme de bien; je le crois certainement, & ne vous ai jamais témoigné d'en douter: au contraire, si j'étois aussi peu scrupuleux que vous à divulguer le secret de nos discours familiers, je pourrois mettre ici ce que vous m'avez dit de la confiance qu'il falloit avoir en lui & de sa retenuë, puis que vous revoquez souvent en doute des veritez connuës. Vous ferez semblant de n'entendre pas celle-ci; mais j'aime mieux par discretion vous en laisser faire l'ignorant, que d'en dire davantage.

Vous reprenez après cela vos dangereuses railleries, pour faire croire à tout le monde que c'est un crime d'oser parler devant vous des affaires d'Allemagne, qu'une longue suite d'années en a mieux sû instruire qu'aucune autre personne. Je confesse, Monsieur, que je suis venu en ce Païs avec un très-grand desir d'apprendre de vous beaucoup de belles choses; mais vous ne m'avez pas jugé digne de cette faveur, quoi que je n'aie omis ni civilité ni déference pour vous y convier, en vous mettant sur le discours des affaires. Mais quand cela arrive, vous vous contentez de m'en interroger, & quand j'ai dit mon avis, vous faites quelques branlemens de tête sans rien répondre. Je veux croire que vous faites comme

les

les Maîtres d'escrime, qui se veulent reserver les meilleurs coups sans les montrer aux autres, & que vous n'estimez pas qu'il soit encore tems de révéler aux Mortels cette Science mysterieuse que vous tenez si secrete, & dont vous ne parlez jamais que par énigmes. Ces inductions générales, par lesquelles vous voulez faire connoitre une si haute suffisance & l'ignorance des autres, ne sont pas toûjours bien concluantes. Si vous voulez que je vous parle plus franchement, on peut avoir quelque connoissance dans les affaires d'Allemagne sans parler Alleman & sans y avoir demeuré aussi long-temps que vous. Ceux qui ont eu l'honneur de se trouver dans l'endroit où nos relations, & celles de plusieurs qui n'étoient pas moindres que les notres, étoient lûes & examinées, ont pû apprendre, sans avoir aujourd'hui besoin de votre secret, les interêts que nous avons à y démêler. Je souhaiterois, quand vous voulez si fort publier les grands avantages que vous avez sur le reste du monde en la connoissance des affaires étrangeres, que vous fortifiiez un peu de la généralité, & que vous prissiez un peu peine de marquer mes fautes & le grand ascendant que vous avez sur moi dans le choix des expediens qu'il a fallu trouver. Je vous assûre que je recevrois vos remontrances en très-bonne part, pourvû qu'il vous plût de les faire sans éclat & sans aigreur. Mais au lieu de cela, vous faites des discours géneraux & obscurs, croiant qu'il n'y a personne si hardi pour les interpreter qu'à votre avantage, en concluant que vous n'eutes jamais d'égal, & que je ne suis qu'une bête. Ne trouvez pas mauvais que je n'en demeure pas tout à fait d'accord, n'aiant pas l'humilité que vous faites semblant d'avoir, & que j'aie un peu plus de franchise, pour vous dire que je me suis quelquefois étonné qu'un homme si illuminé que vous le croiez être, ait souvent pris le mauvais parti en des occasions importantes, comme vous avez fait. Je m'imagine que c'est pour cela que vous n'avez pas voulu qu'on tînt un regître de nos propositions & de nos Conferences; afin qu'il fût en votre pouvoir de vous attribuer tout ce qu'il y auroit de bien, & de rejetter sur moi tout ce qu'il y aura de mal, & que le peuple, que vous croiez entierement persuadé de ma témerité, prononce toûjours sans examiner les défauts, que votre suffisance ne peut errer, & que mon ignorance ne peut rien faire qui vaille. On voit bien que votre façon de parler ne tend que là. Mais croiez-moi, Monsieur, ne faites pas un si grand mepris de votre Collegue, quand ce ne seroit que pour ne censurer pas ceux qui lui ont autrefois fait exercer de grandes Charges, & qui ont avoué qu'il avoit passé honorablement le rivage de la Mer Balthique : La Riviere d'Elbe n'est pas la seule Ecole où l'on peut apprendre la methode de bien servir l'Etat. Je suis assûré que Monsieur le Comte de Brienne & Monsieur le Tellier font aujourd'hui plus de Depêches importantes en une semaine, que vous n'en avez fait pendant cinq ans que vous avez demeuré à Hambourg, & peut-être dans tous les dix ans, durant lesquels vous croiez vous être acquis par crédit la Monarchie dans la negociation de la Paix. Vous me direz peut-être que ce mot n'est pas propre pour le lieu où je le place : mais je m'en sers pour me conformer à l'opinion de votre Prédicateur, qui a ozé publier en Chaire que cet avantage vous étoit dû, après avoir exhorté le peuple à prier Dieu pour ceux qui étoient chargez de traiter la Paix au nom du Roi. Il eût l'impertinence d'ajoûter, en désignant votre personne, *principalement pour celui qui en tient le caducée*, & vous ne pûtes pas vous empêcher de baisser les yeux, écoutant un discours si ridicule, & qui scandaliza tous ceux qui m'en vinrent faire raport. Mais je suis certain que vous ne lui en avez point fait de reprimande qui ait pû faire connoitre qu'il vous avoit deplû.

Revenons à Monsieur de Rorte, que vous ne vous êtes pas contenté d'aigrir contre moi : Vous y avez voulu interesser tous les autres Residens qui servent le Roi en ce Païs, de peur qu'il ne leur prenne quelque bonne volonté pour moi. Pour Monsieur de Beauregard, si j'avois fait quelque mauvais jugement de lui, il ne pourroit être que temeraire, puis que je ne crois pas de le connoître. Aussi vous dites que ç'a été seulement par un geste dedaigneux, que j'ai fait paroitre mon sentiment; mais vous avez fort mal jugé : car je voi par sa diligence & par toutes ses Lettres qu'il est soigneux & affectionné. Prenez garde que ce dédain, que vous avez remarqué dans ma contenance, ne fût dans votre mine, & que vous n'eussiez la maladie qui fait voir tous les objets d'une même couleur & qui n'est toutefois que dans les yeux de ceux qui les regardent. Croiez-moi, Monsieur, n'en venons pas à la mine; c'est Dieu qui la donne comme il lui plaît; je reconnois que j'ai fort mauvaise façon, & que les Graces assisterent à l'accouchement de Madame votre Mere, quand elle vous mit au monde; toutefois il sera plus avantageux pour vous & pour moi, que nous ne contestions point là-dessus. Quant à Messieurs d'Avaugour & de Meules, j'ai tout à fait oublié le sujet qu'ils m'avoient donné de me plaindre d'eux, & il vous seroit plus honorable d'en avoir fait de même que de renouveller une affaire qui ne peut être sûe qu'à votre confusion. Comme vous avez exercé un empire despotique à votre ordinaire sur eux, tandis qu'ils ont été sous votre charge, j'estime que lors que nous fumes arrivez à la Haye, ils n'oserent point m'écrire de peur de vous déplaire. Je ne dis rien des deux ou trois premieres Lettres; par lesquelles ils rendoient compte à vous seul des nouvelles & des affaires de leurs Charges, quoi que les mêmes avis qui les avoient informez de votre arrivée à la Haye, leur eussent pû apprendre la mienne, & que nous étions deux dans l'Ambassade. A la verité, quand je vis qu'ils persistoient de n'écrire qu'à vous, apres la cinquiéme Lettre, je vous témoignai, dans votre logis en présence de Monsieur de la Thuillerie, que ces Messieurs faisoient un grand mépris de moi; qu'ils m'obligeroient de leur laver un peu la tête & de leur faire voir que le sujet que j'en avois étoit légitime. Je ne ferois pas même scrupule d'envoier à la Cour les remontrances que je leur fis à cette occasion. J'attendois que vous entreriez dans l'interêt de votre Collegue, qui étoit celui de la raison, & que vous vous offririez de leur faire savoir aussi de votre part ce qu'ils devoient faire; mais je fus bien surpris quand la consideration de me voir dans votre logis ne vous empêcha pas de me faire une réponse desobligeante, & de me dire que si je les attaquois, vous les défendriez. Cela m'obligea de repartir que votre protection n'empêcheroit pas qu'on ne me fit justice. Ensuite dequoi vous aiant demandé pourquoi vous aviez tant de peur qu'on reconnût que nous étions joints dans cette Ambassade, puis que je ne croiois pas que vous reçussiez aucun préjudice de m'avoir pour associé, vous me répondites avec une hau-

hauteur étrange, comptant hors de propos le nombre de vos Ambassades, qu'il est vrai que j'avois été une fois Ambassadeur en Piemont & plusieurs autres discours de mépris avec un geste si dédaigneux qu'il ne fallut pas peu de patience pour le pouvoir souffrir. N'avez-vous pas grand' raison d'avoir parlé de cette affaire, & de me blâmer parce qu'autrefois j'ai trouvé quelque chose à redire à tout cela? Encore que j'eusse ici grand sujet de me plaindre, ma patience a été si grande, que jamais ces deux Residens n'ont sû ma plainte. Je me suis contenté de les faire avertir doucement de l'ordre qu'ils devoient tenir, par des personnes plus raisonnables que vous: & malgré vos artifices nous avons toûjours vécu parfaitement bien ensemble.

Vous avez ajoûté encore, que *je vous ai tâté le poulx pour la Residence d'Osnabrug*, & tiré conséquence de là, comme vous avez déja fait plus haut, que j'en veux à tous les serviteurs de la Reine. Ne voilà-t-il pas une belle façon d'argumenter? Premierement, n'avez-vous point honte d'user de ce terme que *je vous ai tâté le poulx*, comme si vous aviez quelque droit de disposer de cet emploi? Croiez-vous que j'aie si fort oublié l'ordre qu'on tient dans les affaires, que je ne sache pas qu'il ne dépend ni de vous ni de moi, & que la même puissance qui vous a fait Ambassadeur à Munster, a fait aussi Monsieur de Rorte Resident à Osnabrug, sans que nous puissions y apporter aucun changement? Néanmoins je ne desavouerai jamais ce que j'ai dit, quoi que ç'ait été sans dessein & dans une Conference privée. Je vous dis un jour qu'il n'eût peut-être pas été hors de propos que Monsieur de Rorte fût demeuré Ambassadeur en Suede pendant le Traité que Monsieur de S. Romain eût été emploié à Osnabrug. Vous avez fait comme les Heretiques des passages des Peres; vous avez retranché la moitié de ce discours, afin que le premier eût sujet de s'en offenser contre moi, & que l'autre ne m'en eût point d'obligation. Encore ajoûtez-vous, pour distraire la bonne opinion & l'estime que je fais de sa personne, que je l'ai voulu envoier en Portugal. Je ne sai si vous n'avez pas vû que cette pensée étoit criminelle, à cause qu'il y avoit déja un homme en ce Païs-là, qui avoit été accusé d'un crime. Tout cela fait bien voir à quoi votre esprit s'occupe, de remettre sur le tapis de cette sorte de discours qui se font en l'air, ou en passant, & qui ne sauroient avoir aucune suite, à cause que semblables Commissions ne peuvent venir que de la Cour. Je vous jure sur ma conscience, que je ne me souviens point de vous avoir fait ce discours; mais je veux bien l'avouer pour l'amour de vous, puis que vous l'avez avancé. Quand donc, après avoir dit du bien de Monsieur de S. Romain, & reconnu que son esprit étoit assez adroit pour agir avec des Peuples moins grossiers que la plûpart des Septentrionaux, j'aurois souhaité que lui, ou un autre de sa portée, eût été en Portugal pour porter quelque mouvement reglé aux affaires de ce Païs-là, je ne croirois pas avoir fait une absurdité comme vous dites. Je n'estimois pas qu'il y eût personne de la part du Roi, d'autant que Monsieur Lasnier ne peut être chargé, en l'état qu'il est, au moins publiquement, des interêts de Sa Majesté. J'ai desiré qu'il y eût un habile homme, afin que cette Nation, qui est vaillante & belliqueuse, mais qui est par fois accusée de manquer de conseil, pût être assistée de ceux d'un Ministre du Roi intelligent, qui lui pourroit donner de bons mouvemens pour la faire agir à l'avantage de la cause commune. Je vous confesse que je ne puis encore comprendre quel interêt particulier vous vous persuadez que je puis avoir là-dedans, ni en quoi cela eût pû choquer les interêts de la France. Je vous prie de vous expliquer, s'il vous plaît, plus clairement, & je tâcherai de vous répondre & de vous faire voir que dans tout ce raisonnement il n'y a rien d'absurde que le jugement que vous en avez fait.

Vous reprenez ici votre stile tronqué & vos louanges de railleries; cela vous arrive toûjours quand vous connoissez de ne vous pouvoir pas défendre serieusement. Il vous suffit de tenir les choses dans l'obscurité par une courtoisie simulée, par des équivoques & des termes à double sens: mais aussi-tôt que la verité paroît au travers des nuages, dont vous voulez la couvrir, les yeux ne peuvent plus être de votre côté. Je vous demande pardon, si j'ai pris la hardiesse de parler des affaires d'Allemagne sans vous en demander la permission, puis que vous en êtes Souverain Maître. Aussi-tôt qu'on y touche, il semble qu'on entre sur vos terres; vous vous persuadez d'avoir tellement épuisé tout ce qui s'en peut savoir, que le reste du monde n'en sauroit discourir sans dire des sotises. Il s'agit de la guerre de Dannemarck, où vous ne voulez pas avouer que vous avez été trompé dans le jugement que vous en fites d'abord, croiant que ce n'étoit qu'une galanterie qui servoit de divertissement à l'Armée Suedoise, lors que je vous dis en présence de Monsieur de la Thuillerie au premier avis que nous en eumes, que ces nouveautez alloient changer la face des affaires & retarder la Negociation de Munster. Un branlement de tête, accompagné d'un souris que vous fites sous votre chapeau, m'obligea de répondre avec un peu d'émotion; « Quoi, » Monsieur, vous ne croiez pas qu'un Médiateur de la qualité de celui-là étant devenu partie, & les Suedois aiant entrepris une nouvelle guerre qui leur fait quitter celle d'Allemagne, un si notable changement n'en doive causer dans le Traité de la Paix, & que l'Empereur ne veuille pas se prévaloir de cette diversion? » Vous fites ce qui vous arrive presque tous les jours, vous demeurâtes court; mais vous ne vous rendites pas pour cela. Quelque temps après, il vous arriva des Lettres de Monsieur de S. Romain, qui vous firent voir qu'il étoit de même avis que moi; cela suspendit un peu votre volonté; l'affection que vous avez pour lui vous attiroit bien à son avis, mais l'aversion que vous aviez pour moi, vous empêchoit de le suivre à cause qu'il étoit conforme au mien. Je vous avois déja proposé d'entreprendre l'accommodement de ce different, quand j'entrepris la proposition après la reception de votre Lettre, & que j'y ajoûtai de faire présenter de notre part en attendant l'ordre de la Cour, si le Roi de Dannemarck n'auroit point la médiation de Leurs Majestez suspecte avant que de la lui offrir. Vous rejettâtes encore cette ouverture de peur de donner sujet aux Suedois de soupçon, mais vous futes un peu surpris quelque temps après que les Lettres de Monsieur de S. Romain nous apprirent de nouveau que les Suedois n'y trouveroient rien à redire, & que Monsieur Salvius lui avoit répondu que nous avions droit de nous mêler de cet accommodement. Je vous proposai derechef d'envoier en Dannemark & d'y faire passer Monsieur de Meules, qui se trouvoit porté sur les lieux, afin de gagner temps dans une affaire fâcheuse où nous avions besoin de nous ménager. Je n'en pûs jamais obtenir votre consen-

sentement ou du moins votre resolution, quoi que je vous en aie parlé à plusieurs reprises. Quand je vous ai pressé d'en faire cependant écrire le Resident de Dannemarck à son Maitre, vous m'avez répondu que cela ne serviroit de rien, & qu'il n'avoit point de crédit auprès de lui, comme s'il eût été besoin d'un Ministre de grande autorité pour faire savoir au Roi de Dannemarck, que la France avoit eu déplaisir de la peine où il se trouvoit, qu'elle n'avoit eu aucune part à cette entreprise, & qu'elle étoit disposée à emploier sa médiation pour accommoder l'affaire pourvû qu'il l'eût agréable, vous ne voulutes jamais rien conclure. C'est bien votre ordinaire d'être beaucoup irresolu & chancelant dans les affaires; mais en cette rencontre vous l'étiez au double, parce que dès le commencement votre avis avoit été contraire au mien. Enfin un jour vous me promites de voir le Resident de Dannemark pendant que j'irois d'un autre côté & vous me dites que vous l'aviez vû plusieurs fois. Dieu sait ce qui en est; mais vous ne m'avez jamais fait la faveur de me communiquer ce que vous avez traité ensemble, ni même de le mettre aujourd'hui dans votre réponse, quoi que l'affaire le meritât assez. Je vous declarai ingenûment que je me doutois bien que vous ne feriez rien, parce que cela choquoit vos sentimens: j'en parlai moi-même à ce Resident; je ne reconnus pas dans la Conference que j'eus avec lui, qu'il lui restât aucun souvenir de celle que vous dites qu'il avoit euë avec vous, & ne s'obligea pas alors positivement d'en écrire à son Maitre; mais je reconnus bien trois semaines ou un mois après qu'il l'avoit fait; car ma maladie m'aiant arrêté à la Haye quelques jours après vous, elle me donna le loisir d'apprendre d'un discours qu'il me vint faire avant mon depart, que si l'offense qu'on avoit faite au Roi de Dannemarck ne lui permettoit pas d'accepter publiquement la médiation de la France pour un accommodement, son interêt particulier l'empêchoit aussi de la refuser; mais qu'il souhaiteroit qu'elle lui fût offerte formellement, déclarant de la vouloir agréer. J'en écrivis à la Cour, & aussi-tôt après les ordres & commissions ont été envoiées par le voiage de Monsieur de la Thuillerie. On y a jugé très-prudemment que le prompt accommodement de cette affaire étoit si necessaire, qu'on n'a pas cru devoir exiger une déclaration plus expresse du Roi de Dannemark sur la médiation de Leurs Majestez. Il vous souviendra, s'il vous plait, que vous n'approuviez pas au commencement cet emploi de Monsieur de la Thuillerie, parce que vous prétendiez que cette Negociation devoit être attachée à la nôtre, comme si c'eût été vous faire tort, & démembrer votre patrimoine que de tirer de votre connoissance quelqu'une des affaires du Nord, que vous estimez être votre appartement en propre, à cause que vous y avez une possession de dix ans. Vous voudriez bien aujourd'hui, que la chose n'eût pas passé de la sorte; vous êtes au desespoir quand par quelque bonheur on rencontre un peu mieux que vous. Si on fait avec naiveté un recit historique de ce qui s'est passé entre nous, vous dites qu'on se veut attribuer la gloire de ce qui a bien réussi. Je vous proteste que je n'ai pas parlé de celle-ci avec cette intention; mais seulement afin que vous ne fassiez pas un si grand mépris de ceux qui n'ont pas demeuré dix ans sur la Mer Balthique; ils ne laissent pas pour cela d'avoir pû apprendre dans la Carte en quelle partie du Monde sont situez la Suede & le Dannemark; & dans l'Histoire les Inclinations, les Mœurs, les Interêts, la Puissance, & la forme du Gouvernement de ces Roiaumes, sans compter ce qu'ils ont vû de plus secret, & de meilleur en quelques autres endroits. Je suis bien plus charitable que vous; je souhaiterois de tout mon cœur de m'être trompé, & que votre jugement se fût trouvé bon par l'évenement; il n'y auroit pas eu tant de Villes & de Provinces prises & ruinées; on n'auroit pas déja donné trois batailles navales, & ce qui nous importe le plus, les forces de Suede ne seroient pas encore dans la haute Allemagne. Vous voulez faire croire en passant, qu'à cause que la Conference que nous eûmes un jour avec le Resident de Dannemark se passa en Latin, je fus bien aise de vous laisser parler. A la verité quand il ne faut debiter que des fleurettes, je serois très-inconsideré de vous ôter la parole; outre que vous y avez trop de plaisir & que vous vous en acquitez trop bien, vous êtes le premier & elle vous appartient; vous ne manqueriez pas de m'accuser à la Cour si en la moindre occasion j'étois sorti du respect qui vous est dû, puis que vous y avez fait plainte d'une visite que j'ai rendu sans vous à Monsieur...... quoi que vous en eussiez fait une douzaine sans moi, ausquelles je n'avois pas voulu prendre garde; quoi que vous ouvriez toutes les Dépêches sans m'en avertir ni m'y appeller, & que vous vous soiez fait porter le paquet du Roi à la Campagne, sans que j'en aie rien dit. Mais vous soûtenez que je n'ouvris point la bouche pendant cette visite du Resident de Dannemark. Je me souviens bien de tout ce que je lui dis pour lui faire connoître que nous n'avions point de part à la Guerre que les Suedois faisoient à son Maître, qui étoit le principal point que nous avions à lui persuader avant que de pouvoir disposer le Roi à un accommodement par la médiation de la France. Il me semble que je m'expliquai assez passablement; au moins sans faire de solecisme; je suis bien marri si je ne le pûs faire en termes si élegans que vous.

Cette façon d'agir que vous pratiquez ordinairement d'esquiver & passer d'une affaire à l'autre, vous fournit souvent de bons moiens de sortir d'affaires, & de ne demeurer pas muet lors que vous vous sentez pressé. Vous ne pouvez à présent desavouer que les deux mois que nous avons perdu en l'affaire de Dannemark, tandis que nous étions en Hollande, n'eussent pû être mieux ménagez, & que le départ de Monsieur de la Thuillerie pouvant être avancé de ce temps-là n'eût pû éviter beaucoup de maux, un plus grand engagement des Suedois en cette Guerre, celui du Roi de Dannemark avec l'Empereur, & en toutes façons rendre la Negociation plus facile si vous n'y eussiez point apporté de contradiction; & malgré tout cela vous voulez que la remarque que je vous en ai fait faire s'entende de la Negociation que nous avons eu à ménager avec Messieurs les Etats. Voilà comme vous avez corrompu toutes mes paroles & vous avez pris plaisir à leur donner un mauvais sens directement contraire à mon intention. Je serois ennemi du service du Roi & de notre honneur propre si je doutois que les Traitez que nous avons fait en Hollande ne fussent très-avantageux pour la France; nous en voions aujourd'hui les effets; je louë autant que je puis la prudence de ceux qui vous y ont fait travailler, ausquels appartient la gloire d'avoir fait ce coup de Maître, & je me rendrois ridicule si je disois le contraire. Mais il est très-vrai, puis que nous sommes tombez sur ce discours,

que

que votre lenteur a failli à nous faire recevoir le plus grand préjudice qui pouvoit arriver à l'Etat, si les Plenipotentiaires de l'Empereur & du Roi d'Espagne se fussent retirez de Munster pendant votre long sejour à la Haye. Tous les ordres de la Cour, où l'on connoissoit la consequence de cette resolution que les ennemis eussent pû prendre, pour nous rejetter le blâme de la rupture du Traité général, nous pressoient de partir pour nous rendre ici. Nous étions d'accord il y avoit long-temps de tous les principaux points du Traité avec Messieurs les Etats; l'on vous ordonnoit de laisser le soin de la signature à Monsieur de la Thuillerie, qui l'eût pû faire seul aussi bien que nous trois; nous ne contestions plus que sur des formalitez, sur des visites; & lors que je sollicitai un jour Messieurs les Commissaires, qui étoient assemblez avec nous, de ne s'y arrêter pas, & que je vous conjurai d'en faire de même, vous me répondites qu'il falloit avoir du flegme dans les Negociations. N'étoit-ce pas une belle raison d'emploier votre flegme? Lors qu'il faudra contester un point d'importance contre les Espagnols, vous verrez (avec la grace de Dieu) que j'en ai autant que vous; mais en cette occasion, où nous avions à combatre celui de Messieurs les Etats qui nous avoient déja rebutez par leur longueur, & dont il falloit exciter la diligence, avouez que cette leçon que vous me voulutes faire étoit un peu hors de saison, & que j'eusse pû vous mieux repartir que par le silence dans lequel je demeurai. Mais vos grands festins n'étoient pas encore faits; vous étiez encore à mediter l'ordre qui devoit y être tenu, ce qui vous fit si souvent lever de table; votre beau Buffet n'avoit pas été montré aux peuples d'Hollande ni porté chez les Dames de la Haye, qui ne pûrent pas être conviées, où vous l'envoiâtes dresser deux jours après; & ce qui vous tenoit plus au cœur c'est que tout le reste de votre harangue n'étoit pas encore achevé, ce qui vous obligea de contremander une audience de congé que nous avions resolu ensemble de demander, & de m'empêcher de m'en aller seul comme je voulus faire pour obéir aux commandemens de la Reine, qui avoit déja condamné notre long sejour en ce Pais par plusieurs Dépêches. Vous savez bien qu'il n'y a pas une de ces circonstances qui ne soit vraie: & il vaudroit mieux pour vous que vous m'eussiez laissé en Dannemark que de m'avoir amené, comme vous avez fait à la Haye; car je vous estime bien mal-heureux si vous n'y avez pas un serviteur assez fidelle pour vous avertir des risées qu'on y fit l'espace de quinze jours, & les Dames, chez qui vous aviez envoié tendre vos grandes machines, furent les premieres à s'en rire. Cela fait voir que votre principal soin n'est que d'être environné de flatteurs qui vous repaissent de fausses louanges, & que pour entrer en votre confiance & commencer à vous plaire, il faut premierement qu'ils cessent d'être veritables.

Mais avant que de quitter ce discours, il faut que je vous remercie bien-humblement de la confession que vous faites que je vous ai bien secondé. Voici le seul endroit où nous nous sommes rencontrez d'accord & dans la forme de parler; car c'est toûjours ce que je dis au monde, que je tâche de bien seconder Monsieur d'Avaux. Il faut pourtant que je vous avertisse qu'il est plus séant en ma bouche que dans celle d'un autre; permettez-moi de vous dire que cette façon de parler est peu civile & trop altiere, & que pour vous en faire honte il ne faudroit que vous présenter des Lettres écrites autrefois à un Collegue. Vous le pouvez voir en ce que nous avons par écrit de la negociation de Vervins; vous trouverez que ce grand Personnage, qui ne laissoit pas d'être habile homme pour n'avoir pas demeuré dix ans en Allemagne, n'en usoit pas de la sorte: Je vois dans ses écrits & dans ses actions une conduite bien differente de la vôtre. Mais n'avez-vous point peur qu'on découvre votre foiblesse, & qu'on fasse voir par quels artifices bas & indignes d'un homme de votre sorte, vous cherchez des avantages sur moi, quand vous me blâmez d'avoir demeuré après vous à la Haye? Vous savez bien que j'en devois partir le même jour que je tombai malade, & que vous m'aviez dit qu'il vous falloit dix ou douze jours pour préparer vos affaires; cependant vous vous vantez d'être arrivé ici plûtôt que moi, quoi que je fusse retenu par une maladie. Vous n'oseriez pas ajoûter que je faisois le malade; votre Medecin, qui prit la peine de me visiter quelquefois, soûtiendroit le contraire avec tous ceux qui ont vû le mauvais état où j'étois, dont il est certain que j'avois plus de regret pour ce qu'il retardoit mon départ, que pour le mal qu'il me faisoit souffrir. Vous ne laissez pas de blâmer ma paresse & de louer votre diligence. Si vous aviez quelques avantages plus solides sur moi, vous ne manqueriez pas de les bien faire paroître, puis que vous faites un si grand trophée de quinze jours de temps que j'ai été malade & que vous vous êtes bien porté.

VII.

Nous entrons maintenant dans l'origine de mes maux & le sujet de ma disgrace aupres de vous, parce que j'eus le bonheur de prévoir en Hollande les inconveniens qui arriverent de ce que vous vouliez entreprendre pour les Catholiques du Pais, & que je vous en avertis par un discours de demie heure que je fis en présence de Monsieur de la Thuillerie. Vous n'avez pas pû me voir de bon œuil depuis ce temps-là; tous les mauvais succès qui ont suivi cette action & tout le blâme qu'on y a donné à la Cour & ailleurs, sont autant de sujets qui reveillent votre animosité contre moi. Cependant vous savez que je n'en suis pas cause, & que s'il vous eût plû de considerer devantage l'avis & les raisons de votre Collegue, & n'exercer pas un empire si souverain, comme vous avez fait, en prenant une resolution directement contraire, & l'executant sans m'en rien communiquer, après avoir tenu le dessein caché plus de trois semaines, vous ne seriez pas tombé dans ce précipice. Vous n'osez pas soûtenir hautement que j'ai eu part à l'affaire, ni que vous aiez concerté l'ordre & les moiens avec moi, ni que vous m'aiez communiqué votre discours ou du moins les principaux points avant que de les exposer en public. Vous reconnoissez par votre silence que tout cela n'a point été fait: mais selon votre coûtume, vous le voulez donner à entendre par des inductions sophistiques, qui toutefois ne prouvent rien de tout ce que vous prétendez. Vous dites qu'il n'est pas besoin de recourir aux Lettres que j'ai écrites à la Cour ni aux témoignages de Monsieur de la Thuillerie, & que je le confesse moi-même par celles que je vous ai écrites. Contentez-vous, Monsieur, s'il vous plaît, de pallier les choses que vous faites, & ne déguisez pas contre mon intention & au préjudice de la verité celles que je dis. Quand j'ai eu regret de

de ma déference envers vous, ç'a été de ne vous avoir pas interrompu lors que vous ouvrites la bouche pour faire une proposition si importante qui n'avoit pas été concertée entre nous. Je vous fis dire ce même mot par Monsieur de la Thuillerie, que j'avois été sur le point de le faire, & que je ne m'en empêchai, quoi que vous m'y obligeassiez assez, que pour ne pas faire un scandale entre vous & moi. J'avois resolu au sortir de là, de desavoüer votre action par un Ecrit public, afin au moins que vous portassiez seul le blâme d'une resolution que vous aviez prise tout seul. Outre cela j'avois dessein de me plaindre à la Cour de l'affront que vous m'aviez fait en cette rencontre; je vous en témoignai mon ressentiment au sortir de l'audience; vous m'en vintes faire des civilitez en mon Logis le jour même ou le lendemain, lors que Monsieur de la Thuillerie, par sa prudence ordinaire, nous eût accommodez. Cela me fit tomber des mains les armes que j'avois preparées, & je voulus bien ensuite partager avec vous (afin de conserver la bonne intelligence entre nous) le blâme public que vous aviez merité seul, croiant que cette bonté vous gagneroit le cœur. A la verité le temps m'aiant depuis fait connoître que toutes mes déferences n'avoient rien diminué de l'aigreur interieure que vous aviez contre moi, & que pour m'être abstenu des démonstrations publiques, que j'avois voulu faire sur le champ, je n'avois rien gagné, en laissant écouler le temps qui s'est passé depuis l'action; que vous formiez ce moien de m'y engager, en la comptant aujourd'hui tout d'une autre façon qu'elle n'est arrivée; j'ai eu très-grand sujet de me repentir de ma déference. Et c'est de la sorte que je l'ai entendu par ma Lettre; cependant après avoir donné à mes paroles un sens tout-contraire à celui qu'elles doivent avoir, vous vous engagez à en tirer des conséquences que vous croiez démonstratives, quoi qu'elles ne servent qu'à découvrir que votre genie est plus fin que vigoureux.

Vous ajoûtez après cela que je desavoüé la Lettre que nous avons écrite en commun, vous, Monsieur de la Thuillerie & moi, afin de déclarer que si j'ai été capable de dénier la verité en un endroit, je l'ai pû faire aussi en l'autre. J'avoüe à ce coup que vous auriez assez bien conclu, au moins probablement, si cette seconde supposition que vous faites étoit veritable; mais il faut voir auparavant ce qui en est, & conclure par le même argument dont vous vous servez, que si vous osez supposer ici une chose directement contraire à la verité, vous l'avez bien pû faire aussi en d'autres endroits. Cela m'engage dans une grande longueur; mais comme par votre discours vous vous contentez de donner *hardiment* une negative qui m'oblige de prouver que le contraire est veritable, ou bien comme vous y cachez un petit trait qui obscurcit la suite d'une affaire, & qui me contraint de la débrouiller & éclaircir en faisant paroître la verité toute nuë, il faut de necessité que ma replique soit plus longue que je n'eusse desiré. Voici donc comme la chose s'est passée; vous me fites remarquer un jour que Messieurs les Etats vous avoient extrémement offensé par un Ecrit qu'ils avoient fait imprimer contre votre harangue & où ils avoient mis ces mots, *La présomptueuse recommendation des Ambassadeurs de France*, & plusieurs autres aussi desobligeans. Je vous répondis que je l'avois lû; que j'en étois aussi piqué que vous, & qu'il n'y avoit rien eu dans votre discours qui les dût obliger d'y répondre de la sorte. Alors vous ne passates pas outre, & vous vous contentâtes de découvrir mon sentiment. Il faut ajoûter que nous vivions parfaitement bien ensemble, & que vous m'aviez fait assûrer par le Sieur de Saint Nicolas, que notre reconciliation étoit sincere de votre coté, comme je puis en effet jurer devant Dieu qu'elle l'étoit du mien. Peu de jours après, Monsieur de la Thuillerie arriva en cette Ville; vous lui fites d'abord la même proposition que vous m'aviez faite, & le chargeâtes de m'en parler pour savoir s'il ne seroit pas à propos de faire nos plaintes en commun à la Reine de l'injure que nous avions reçue de Messieurs les Etats, à laquelle vous vouliez interesser Sa Majesté. Monsieur de la Thuillerie pourra se souvenir comme je lui dis que cette matiere n'étoit plus bonne à remuer & principalement pour vous; que peut-être vous recevriez en meilleure part le conseil qu'il pourroit donner de n'en parler plus, que s'il venoit de moi à cause des contestations que nous avions déja euës sur ce sujet qui nous avoit attiré cette offense; que toutefois Messieurs les Etats avoient été un peu inconsiderez de nous traiter si rudement par cet Acte imprimé & publié par tout leur Etat, vû que vous ne les aviez point obligez par votre discours à repliques injurieusement; qu'encore que je n'eusse point eu de part en la premiere affaire, comme je le savois très-bien, je ne laisserois pas de me joindre en celle-ci pour faire nos plaintes à la Reine conjointement, pourvû qu'on se contentât de la restraindre contre le mauvais procedé de Messieurs les Etats, ausquels je croiois qu'il n'appartenoit pas de traiter d'une maniere injurieuse des Ambassadeurs du Roi, qui ne les avoient provoquez par aucune injure précedente. La Lettre donc fut resolue sous cette condition expresse, & Monsieur de la Thuillerie se chargea de la dresser. Vous avoüez vous-même que quand il y voulut mêler à votre instigation l'affaire des Catholiques, je n'en voulus pas demeurer d'accord & le fis raier, parce que nous avions auparavant convenu de n'en parler point. Ce n'est pas que j'eusse moins d'affection que vous pour les Catholiques de ce Pais-là, & que je ne donnasse de mon sang pour rendre leur condition meilleure & plus favorable: mais c'est que je persistois en mon premier avis, qui a été confirmé par l'évenement, que toutes les démonstrations publiques qu'on voudroit faire en leur faveur, leur causeroient plus de mal que de bien: que ce n'étoit pas prudence que de remuer le fait de la Religion dans ces Provinces, qui n'y est point en si mauvais état que par tout où les Heretiques sont les Maîtres, & que la saison en est bien mal propre pendant que l'Angleterre étoit agitée de ces troubles pour le même sujet, parce que le voisinage pouvoit aisément faire passer le mal d'un lieu en un autre, & causer de semblables divisions parmi nos Alliez, lesquels nous avons plus d'interêt de conserver unis que de jetter nous-mêmes parmi eux la pomme de discorde. Il n'étoit pas nécessaire de prouver que j'ai corrigé cette Lettre; j'en demeure d'accord & ne l'ai jamais desavoüé; mais vous ne prenez pas garde que cela fait contre vous, & montre que je ne voulois donc pas qu'on parlât de l'affaire des Catholiques, en laquelle vous reconnoissez vous-même que je n'étois pas de votre avis. Si j'ai dit depuis ce temps-là, ou écrit, que je signai cette Lettre par civilité, j'ai dit la verité; mais ce n'est pas

la desavoüer; vous me permettrez bien de dire que vous ne parlez pas proprement, & que cela ne merite pas le nom de Contre-lettre. S'il faut baptiser de la sorte celles qu'on écrit clandestinement, on devroit le donner à celle que vous écrivites en même temps à la Reine sans nous en rien dire, ni à Monsieur de la Thuillerie ni à moi; alors je souscris de bon cœur à votre jugement, & je reconnois franchement que ce procedé n'est pas bien propre à un homme d'honneur. La question est de savoir qui en est coupable de nous deux. Je suis bien assûré que comme j'avois oublié nos contestations passées, je n'ai écrit en ce temps-là aucune Lettre à Messieurs les Ministres sur ce sujet, & s'il s'en trouve une seule je me soumets à perdre l'honneur. Je me reposois encore sur la foi de notre accommodement, & me promettois que quand l'envie vous prendroit de le rompre, vous me feriez la faveur de m'en avertir, afin de commencer une guerre legitime. Je ne me fusse jamais persuadé que vous eussiez voulu faire la rupture en cachete, au préjudice de la parole solemnelle que nous nous étions donnée l'un à l'autre, non seulement de vivre ensemble en union & franchise, mais de n'écrire aucune Lettre à la Reine ni à Messieurs les Ministres, que d'un commun consentement. Vous y avez contrevenu plusieurs fois; desorte que j'ai été obligé d'en faire de même. Vous pouviez sauver votre honneur & garder votre parole en me donnant un petit avis de votre dessein, qui ne vous eût pas ôté la liberté de l'executer comme vous auriez voulu; mais vous croiez que les coups, que vous portez couvertement ou pas derriere, sont les plus dangereux & plus mal-aisez à parer; cela est vrai quand ils jettent d'abord un ennemi par terre; mais quand il demeure sur pied, qu'il a le loisir de se tourner & de se défendre, il embarasse bien celui qui faute de cœur se veut servir de surprise. Qui eût pû croire, que Monsieur d'Avaux, dont toutes les actions sont si bien concertées en apparence & reglées par l'honneur, eût voulu nous engager à écrire une Lettre commune à la Reine, pour avoir lieu d'en écrire une autre secretement contre nous par le même Ordinaire, afin que celle que nous écrivions servît en quelque sorte de preuve à ce qui seroit dans la sienne particuliere? S'il y avoit une peine établie contre ceux qui écrivent des Contre-lettres, puis que vous les appellez ainsi, comment pourroit-on vous en garantir? A la verité j'appris quelque temps après que vous m'aviez fait cette supercherie, & que vous aviez écrit à la Reine & à Messieurs les Ministres contre moi, dont toutefois je ne savois pas encore le detail. Je fis d'abord connoître l'apprehension où j'étois que vous ne nous eussiez engagez à écrire une Lettre en commun pour en tirer quelque malheureuse conséquence contre moi. L'Ordinaire suivant m'éclaircit de mon doute, & me fit savoir que j'avois eu raison d'y entrer. Vous voudriez étendre votre autorité jusques à la tyrannie, si quand vous attaquez par ces voies illicites il n'étoit pas permis de se défendre honorablement; mais ce qui paroît plus étrange est que vous criez le plus haut; vous dites que c'est moi qui écris des Contre-lettres, & faites comme ces femmes dans leurs querelles, qui ne cherchent qu'à dire les premieres à leurs compagnes, tout ce dequoi elles savent en leurs ames qu'on peut les convaincre. Pour sortir de cet article tant débatu, seroit-il possible que vous osassiez soûtenir qu'à la premiere proposition que vous fites de remuer l'affaire des Catholiques, je ne fus pas d'avis contraire? Monsieur de la Thuillerie étoit présent, & il est trop homme de bien pour ne rendre pas témoignage que je combattis votre avis par un discours d'une demie heure. Il est vrai qu'en le finissant vous me demandâtes, sans alleguer aucune raison pour défendre votre opinion, s'il falloit donc entierement abandonner les Catholiques. Je vous répondis que non, & qu'à notre départ, lors que les affaires du Roi seroient achevées, il faloit chercher ensemble les moiens de leur faire quelque bon office, persistant toûjours à s'abstenir de tout ce qui pourroit faire tant soit peu d'éclat, à quoi Monsieur de la Thuillerie ajoûta ces mêmes mots, *qu'à cela il n'y avoit point de difficulté.* Voilà tout le concert qui a été fait entre nous pour une affaire de cette importance, où vous voulez embarrasser Monsieur de la Thuillerie & moi; c'est tout le fondement que vous avez pris pour soûtenir que vous n'avez rien fait que pas mon avis. En bonne foi, Monsieur, direz-vous que cela vous ait donné le droit de prendre seul la résolution de faire une harangue publique, mon opinion étant directement contraire? Pouviez-vous de votre seul mouvement faire élection du temps, du lieu & de la forme des affaires, aussi bien que des hommes à qui il en falloit parler? L'ordre & la raison y resistoient. Ozeriez-vous avancer que pendant trois semaines ou un mois que vous avez medité vôtre harangue, vous m'en aiez dit un seul mot? Vous avez confessé à Monsieur de la Thuillerie que vous ne l'avez pas voulu faire, parce qu'étant d'avis contraire je vous en eusse dissuadé. M'avez-vous jamais communiqué ces points dont votre discours devoit être composé? Vous avez dit au même qu'il n'étoit pas au pouvoir de la Reine de vous obliger à cela, quoi que ce soit la coûtume, & qu'elle s'observe par tout où l'on doit parler de la part de plusieurs; autrement il dépendroit purement de celui qui porte la parole d'embarrasser les autres contre leurs avis. M'avertites-vous le jour de l'audience que vous m'aviez envoié faire ouvrir toutes les portes, afin que tout le monde vînt ouïr un discours qui étoit capable de le porter à sedition? Vous savez qu'alors je fus étonné de ce grand concours, & que vous me fites seulement connoître à cette heure-là que cette forme nouvelle venoit de vous, en me disant, *Il est bon que tout le monde entende ce que nous avons à dire.* Quand après la premiere partie de votre discours, qui en devoit être l'unique sujet pour prendre simplement congé, vous entrâtes dans la matiere des Catholiques, pouvez-vous desavouer l'inquiétude que j'en pris, vous voiant embarrassé dans une affaire si chatouilleuse sans mon consentement? Votre conscience ne vous peut-elle point redonner encore la honte que vous eutes, quand votre discours fût achevé, de m'avoir fait cette injure? Elle vous ôta l'assûrance de vous tourner de mon côté pour m'en demander mon avis, afin de savoir si vous deviez presser le Président sur les Catholiques, d'autant qu'après avoir répondu à votre compliment il n'avoit rien dit sur le reste. En prenant seulement l'opinion de Monsieur de la Thuillerie, vous me fites un second affront en présence de tout le monde, & une seconde faute qui nous attira une réponse desobligeante, que le Président avoit voulu supprimer par discretion, si vous ne l'eussiez excité mal à propos. Après tout cela dites encore que j'ai été de votre avis; mais soiez assûré en même temps que vous se-

rez

rez contredit par plus de cinq cens personnes qui virent fort bien à ma contenance que cela n'étoit pas, & la plûpart me l'ont confessé depuis. Vous saviez bien que vous faisiez un grand manquement; mais vous le vouliez pousser jusques au bout. Et pour ne vous rien celer, m'étant plaint, avant mon départ de la Haye, à un des plus habiles du Païs, de ce qu'on nous avoit si mal traitez par l'Imprimé qui couroit les rues: après m'avoir dit, qu'ils n'avoient pû faire autrement pour se justifier envers le Peuple d'avoir écouté votre proposition, il ajoûta ces mots, *Monsieur d'Avaux est trop habile pour n'avoir pas connu qu'il ne feroit service ni au Roi ni aux Catholiques par son discours; mais son intention a été de faire parler de lui à quelque prix que ce fût dans la Cour de Rome.* Je m'en rapporte à ce qui en est; il est très-difficile d'en rien juger.

Je sai bien que vous avez eu droit de dire votre avis de notre Lettre circulaire, mais mon regret est de n'avoir pas mieux soûtenu le mien. Plût à Dieu qu'il fût vrai, comme vous dites, que les Imperiaux ne s'attachent point aux paroles, & que vous ne leur eussiez point vous-même fourni par votre opinion un prétexte d'en arrêter l'effet. Si vous eussiez voulu écrire un peu plus doucement, comme c'étoit mon opinion, en disant presque les mêmes choses, l'Empereur n'auroit pas eu sujet de dire qu'on attaque son honneur, & d'empêcher par son ressentiment que la Diette de Francfort, & la plûpart des Princes de l'Empire, n'aient osé par une réponse favorable se déclarer ouvertement pour nous, comme ils eussent fait sans vos petits Quolibets, que vous avez voulu obstinément inserer sans aucune nécessité. La chose que nous proposions étoit si possible qu'il n'eût pas été au pouvoir de l'Empereur, ni de ses partisans les plus passionnez d'empêcher que tout l'Empire ne vous eût rendu des actions de grace. Mais comme cet Evêque, qui aima mieux perdre son Evêché que de supprimer son Roman, vous avez mieux aimé faire courre fortune aux interêts du Roi, que de perdre quelques mots de Latin, parce qu'ils vous avoient trop coûté à trouver. Vous me demandez quel meilleur effet eut pû avoir votre Lettre que de plaire à nos amis; je vous réponds qu'il eût été plus utile qu'elle eut servi aux uns, & que demeurant dans la moderation elle nous eût donné moien de frapper un bon coup sur les autres, que d'être inutile aux premiers & de fournir aux seconds la matiere des deliberations injurieuses qu'ils ont prises contre nous. Notre principal but n'étoit pas de frapper les uns & d'offenser les autres; il devoit avancer les ordres de notre Maître; puis que nous étions asseurez que nous contenterions nos amis, quoi que nous pussions dire. Il ne faloit pas ôter aux neutres les moiens de passer ouvertement de notre côté, ni leur donner sujet de dire (ce que vous avez vû dans les avis qui nous sont venus de divers endroits) que pour tirer un profit solide de notre Lettre, il faloit avoir écrit plus doucement. *Messieurs les Suedois*, dites-vous, *ont loüé ce que nous avons fait*: mais ils se sont bien gardez d'en faire autant. Ils ont écrit plus sagement de leur côté, & si leur véritable opinion étoit que nous avions bien fait, ils n'auroient pas manqué d'en faire de même. Je me suis servi de leur Lettre quoi qu'inutilement, n'aiant que signé la votre pour vous faire consentir que nous eussions beaucoup plus embarrassé les Imperiaux, si nous en eussions usé de même. Croiez-vous que parce qu'eux & Madame la Landgrave n'ont pas censuré publiquement notre Lettre, & qu'ils n'ont pas laissé de nous aider à la débiter & la faire valoir, croiez-vous, dis-je, que c'étoit un bon argument pour prouver qu'ils n'y ont rien trouvé à dire? Comme leurs affections les obligent de recevoir avec applaudissement un Ouvrage, qui venoit de leurs amis: leur discretion ne leur a pas permis de dire librement tout ce qu'ils en eussent voulu retrancher ou y ajoûter pour la rendre plus efficace envers ceux que nous avons découragez de se rendre ici.

Nous avons, il est vrai, la réponse de plusieurs Princes & de quatre grandes Villes; mais je vous prie de raier de vos papiers que vous leur avez donné les bons mouvemens qu'ils ont, & que vous avez, comme vous dites, concilié leur affection à Sa Majesté. Ne direz-vous point encore que ceux qui ont fait la même proposition à la premiere Diete de Ratisbonne, & que tous les Députez qui l'avoient faite auparavant en plusieurs autres Assemblées, n'avoient été inspirez que par la Lettre que nous devions un jour leur écrire? Vous devriez rougir de vous attribuer ces avantages qui ne sont dûs qu'à la puissance & à la prosperité des armes du Roi. Je vous ferai voir quand il vous plaira que toutes les fois que les affaires ont été balancées en Allemagne, les Etats de l'Empire n'ont jamais manqué de parler, aussi hautement que nous avons fait, de leurs privileges, & du droit qui leur appartient de partager avec l'Empereur l'autorité souveraine. Je vous ai fait remarquer depuis deux jours, qu'il y a un Article formel dans la Paix de Prague, qui oblige l'Empereur de ne faire aucun Traité public, que dans une Diete des Etats de l'Empire. Et ce n'a pas été sans étonnement qu'un homme bien instruit des affaires d'Allemagne, n'eût pas encore pris garde à une des meilleures raisons, que nous pussions avoir pour autoriser la forme que nous voulons donner à l'Assemblée de Munster, qu'elle est prescrite dans le même Traité, dont l'Empereur se veut departir. Vous avez bien remarqué ces paroles du Duc de Mecklebourg: *Vix latius quicquam universæ Germaniæ dici aut scribi posse*; Mais ne tronquez pas le passage, & ne l'expliquez pas contre l'intention de l'Auteur. Il ne dit pas cela de l'endroit ou nous parlons de la Monarchie universelle, dont tout le monde a tant fait de bruit, ni des autres de cette nature que j'étois d'avis de retrancher, c'est de la déclaration que nous faisons, que les deux Couronnes veulent montrer dans le Traité de Paix qu'elles n'ont point tant à cœur leur interêt particulier que le bien de l'Allemagne, & la restitution de toutes choses en leur premier état. C'est là veritablement un discours solide, capable de chatouiller tous les Esprits, & de nous les attirer. Or ces Articles-là, & quelques autres de cette importance, sont les points que nous avions concerté ensemble dès la Haye & que je voulois toucher, & non pas les conditions que vous y avez mises de votre mouvement, & qui vous font nommer seul quand vous faites mention de la Lettre, comme si vous n'aviez point de compagnon. Si vous ne vous rendiez Auteur que des autres endroits que vous avez voulu obstinément sauver des coups de la plume que j'y avois donné, j'y consentirois fort volontiers, étant bien assûré que ce ne sont pas ceux ausquels les Princes & Villes, qui nous ont répondu, ont donné leur approbation; au contraire c'est ce qui leur fait peine, & qui les a reduits à n'oser pas executer le desir qu'ils avoient de venir, parce que nous

nous les avons mis dans la necessité d'offenser aujourd'hui l'Empereur en venant. J'en dis ma coulpe; je devois être plus ferme; le Roi eût été mieux servi; j'ai mieux aimé vous complaire pour ne pas tomber en de nouvelles contestations qu'on ne peut faire avec vous sans aigreur, quoi qu'il ne s'agisse que d'une diversité d'opinions dans les affaires de notre emploi. Je dis à Monsieur de Saint Romain, quand il m'apporta la Lettre, qu'il y avoit certaines choses, dont il faloit que la Reine ouit parler, si vous ne les ôtiez. Pour les autres, je me contentai de vous en faire prévoir les inconveniens, sans passer plus avant. Vous consentîtes au retranchement des premieres, de peur que la Lettre ne fût examinée dans le Conseil, & fîtes quelque changement aux autres endroits; ce qui me fit souscrire à votre avis; voilà comme la chose s'est passée. Mais je n'ai pû savoir jusques-ici, pourquoi vous raiâtes *Sacra Majestas Christianissima*, au lieu où nous parlons du Roi. Il me semble que cela n'eût pas été peu avantageux pour le Roi, encore que ce soient des termes dont Ciceron ne s'est jamais servi dans ses Epitres familieres. Monsieur de Saint Romain ne m'en pût dire d'autre raison de votre part, sinon que ce n'étoit pas de bon Latin, & que c'étoit une façon de parler Allemande. Il ne s'en faut pas étonner puis que l'Empire est aujourd'hui chez eux. Cependant, pour rendre une periode plus quarrée, vous avez voulu perdre cette occasion d'apprendre aux Etrangers que cet honneur appartient aussi legitimement à notre Maitre, qu'à l'Empereur. La plûpart de ceux qui nous ont fait réponse, n'ont pas donné au Roi de *Majesté*, & ont crû qu'on ne pourroit s'en plaindre, puis qu'ils ont parlé comme ses Ambassadeurs. Vous auriez été bien marri de corriger dans votre Lettre, par mon avis, des fautes que vous aviez deja faites dans le Traité préliminaire, où l'on voit à l'entrée, *Sacra Cæsareæ Majestatis Consiliarius*. Vous n'avez pas jugé à propos de faire donner le même titre à votre Maitre; cependant, afin que vous ne demeuriez pas dans l'erreur où vous êtes, de n'avoir point fait en cela manquement, je veux vous avertir qu'au Traité de Querasque, j'eus ordre exprès de faire reparer (comme je le fis) une semblable déference que le Pere Joseph avoit souffert dans le Traité de Ratisbonne, & qu'on trouva injurieuse dans le Conseil du Roi. Ne direz-vous point encore en ce lieu, que l'Allemagne se soûleveroit, si nous voulions lui faire connoître que le Roi doit être traité de *Majesté*, & marcher pour le moins du pair avec l'Empereur. Dites après cela, parlant encore en singulier de notre Lettre commune, que c'est un des grands services que vous aiez rendu à la France depuis long-temps. Je m'étonne que vous ne vous vantiez aussi de la servir quand vous mangez ou quand vous vous faites paier, à cause que vous lui conservez un grand Ministre. Au reste je n'ai point vû la Lettre de la Reine, ni celle de Monsieur le Cardinal, ni de Messieurs les Ministres, où ils approuvent en particulier tout ce qui est dans votre Lettre. Mais je sai bien qu'ils ont aprouvé en général l'invitation que nous avons faite aux Princes & Etats de l'Empire, d'intervenir au Traité de Paix; ils nous avoient ordonné de la faire, & vous l'avez rendue sans fruit par votre opiniâtreté: ce qui n'a pas empéché que je ne l'aie défenduë par tout, comme si vous l'aviez faite par mon avis.

Cet Article où vous ne discourez que de Monsieur de Wirtemberg, est un de ceux où vous vous êtes le plus étendu. Encore que vous soiez mélancholique de votre naturel, vous aimez souvent à vous réjoüir pas quelques petits traits facetieux. N'étoit-ce pas une chose bien digne d'une longue contestation? Elle ne laisse pas de m'obliger à vous répondre, parce que vous me voulez faire passer pour impertinent en un endroit, & en d'autres pour un homme qui abuse de la verité. Il faut donc premierement que je soûtienne ce que j'ai dit, qui est aussi très-veritable, & qu'après je défende ce que j'ai fait, qui n'est pas du tout si ridicule que vous le représentez. Pendant que Monsieur de Wirtemberg a été ici, vous n'avez pas voulu prendre resolution sur son voiage, vous savez bien qu'il fut premierement remis jusques à ce que nous en eussions conferé avec Messieurs les Ambassadeurs de Suede, à l'entrevûë qui se devoit faire alors avec eux, après nous le renvoîmes à Monsieur de la Thuillerie, d'un commun consentement, & vous aviez déja oublié que ce fut moi qui le proposai pour mettre fin à vos incertitudes; mais la chose est si peu considerable, que j'aime mieux vous laisser le plaisir de croire ce qui n'est pas, que de disputer pour une verité qui n'est pas importante. Vous me faites trop d'honneur de me rendre Auteur de l'envoi de ce Prince; c'étoit vos Superieurs & les miens qui nous l'avoient adressé; mais quand les choses vous choquent, vous n'avez gueres moins de peine de leur déferer; qu'à vos compagnons. Il paroissoit bien qu'il avoit peut-être arraché cet emploi par importunité; mais on lui avoit dit qu'il trouveroit ici des Lettres du Roi & de la Reine, qui étoient déja entre nos mains, pour le recommander au lieu où il seroit besoin. Je ne m'étonne pas qu'en cette rencontre vous ne sussiez quel parti prendre, cela vous arrive presque tous les jours. Il me souvient même que vous ne consentites à celui que j'avois proposé, de renvoier le tout à Monsieur de la Thuillerie, qu'après tant de delais, que Monsieur de Wirtemberg n'a pû arriver à Hambourg que l'autre n'en ait été parti; ce que vous avez fait, afin que l'occasion de profiter de mon avis, s'il eût été bon, se trouvât passée. C'est ainsi que vous renvoiez les affaires pour améner dans votre sens ceux avec qui vous traitez, & c'est de cela même dont je me suis plaint. Car pour les differentes propositions que nous avons faites sur l'emploi de ce jeune Prince, je n'étois pas si attaché à la mienne que je ne fusse aisément venu à la vôtre, pour peu que j'eusse eu d'éclaircissement d'en tirer quelque profit; que nous en eussions concerté ensemble ingenûment, & que vous m'en eussiez voulu dire franchement votre pensée, accompagnée de quelque raison. Il faut avoüer que nous étions assez embarassez comment nous pourrions tirer de son voiage, quelque profit pour le Roi. Il est vrai que je croiois qu'il y avoit plus d'apparence de se prévaloir de sa qualité, que de son experience; & la mauvaise opinion que vous aviez de lui, fondée sur les Memoires qu'il nous avoit donnez, me confirmoit dans la mienne. Nous avions apprehendé avec raison, que Monsieur de la Thuillerie étant obligé de commencer sa negociation par le Dannemark, la Suede n'en fût jalouse; non pas tant par défiance que par interêt d'honneur. Vous dites que c'est un inconvenient que j'ai imaginé tout seul. Vous ne deviez donc pas souffrir qu'il fût mis dans l'Instruction de Monsieur de la Thuillerie, & ç'a été une grande foiblesse à vous de ne l'oser pas combattre par quelques raisons contraires.

J'avoüe

J'avoué encore que c'eſt un des endroits de ſon emploi, où j'ai toûjours crû qu'il ſe trouveroit le plus en peine. Nous lui avons conſeillé, pour y remedier, de paſſer à Oſnabrug, & il a perdu la moitié de l'année pour faire ce compliment. Cependant Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede n'ont point été de votre avis, & n'ont pas crû que cette civilité dût autant ſervir pour l'honneur de la Suede, que ſi Monſieur de la Thuillerie eût paſſé par Stockholm, avant que de paſſer en Dannemark. Vous vous pourrez ſouvenir que Monſieur le Baron Oxenſtiern ne laiſſa pas de lui propoſer, après avoir reçû ſon compliment, qu'il ne ſe détourneroit pas beaucoup d'aller auparavant en Suede, & j'ai honte de ce que vous l'oſez deſavouer, puis que j'ai en main dequoi vous convaincre par les Lettres de Monſieur de la Thuillerie, & par celles que nous écrivîmes à la Cour ſur le même ſujet. L'Inſtruction de Monſieur de la Thuillerie portoit, qu'il tâcheroit d'avoir des Lettres deſdits Ambaſſadeurs, pour faire ſavoir en Suede qu'ils avoient conſenti qu'il commençât ſa negociation par le Dannemark, après les avoir vûs, à cauſe que c'étoit ſon chemin, que l'affaire preſſoit, que c'étoit là le lieu où étoit le mal qui avoit beſoin de remede, & que le Roi de Dannemark n'eût pas manqué d'augmenter ſes ſoupçons contre nous, ſi au préjudice de tant de raiſons preſſantes il paſſoit par ſes Etats ſans le voir. Non ſeulement ils refuſerent la Lettre, mais ils lui propoſerent d'aller en Suede. Il faut bien que Monſieur de la Thuillerie ait reconnu qu'on n'y ait pas approuvé l'expedient d'y envoier un ſimple Gentilhomme, comme il avoit été reſolu, puis qu'il ne l'a pas fait d'Oſnabrug, & que vous croiez toute ſa negociation retardée, parce qu'il n'y a point pû apprendre l'intention des Regens, ce qui lui a ôté les moiens de propoſer aucun expedient d'accommodement, quand on lui a demandé en Dannemark de mettre par écrit ſa propoſition. J'avois été d'avis de remedier à tout cela, & pour ce faire, qu'après avoir vû Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede à Oſnabrug, Monſieur de la Thuillerie envoiat un Gentilhomme en Suede, pour faire trouver bon qu'il n'y allat pas en perſonne, & pour preſſer les Regens d'envoier leurs intentions à Monſieur le Maréchal Gerſt, ou à quelqu'autre ſur les lieux, afin que l'affaire ne fût pas tirée en longueur, & qu'on ne perdît pas tout le reſte de cette Campagne en allées & en venuës. J'avois donc crû que Monſieur de Wirtemberg ſeroit plus propre à faire ce voiage qu'un ſimple Gentilhomme, qu'on ſe fût contenté de lui donner pour lui ſervir de conſeil, & agir auprès de lui. Je ne comprens pas l'extravagance qu'il y a dans ce raiſonnement: Si les Suedois avoient à ſe contenter d'un ſimple compliment, comme vous avez jugé qu'ils devoient faire, voiant l'Ambaſſadeur du Roi faire l'ouverture de ſon entrepriſe dans la Cour de leurs Ennemis, ils s'y ſeroient plûtôt diſpoſez voiant un Prince porteur du compliment, que ſi c'eût été un autre de moindre qualité. Vous croiez néanmoins d'avoir beaucoup mieux rencontré, & vous n'avez pas la moindre confuſion de ce que Meſſieurs Oxenſtiern & Salvius n'ont pas été de votre avis pour l'interêt & l'honneur de la Suede. Si vous oſiez, vous leur feriez à tous leur procès, à cauſe qu'ils ont eu l'audace de contredire vos ſentimens, & de ce qu'ils ne ſe ſont pas contentez de ce que vous avez eſtimé ſuffiſant pour leur ſatisfaction. Qui vous a donné pouvoir de décider ſi hardiment de l'honneur des Couronnes, & de croire votre ſeule tête? Vous n'avez pas mieux rencontré de ce côté-là, quand vous avez cru qu'il ne faloit point donner de la *Majeſté* au Roi dans nos Lettres, & qu'il étoit plus avantageux de le nommer dans nos Paſſeports *le Roi Très-Chrétien*, que d'y mettre ſimplement *le Roi*, comme font les Miniſtres des autres Monarques. Vous voiez qu'on n'a pas été de votre avis ſur ce ſujet à la Cour de France, non plus que ſur l'autre en la Cour de Suede, & vous ne pouvez encore vous rendre. Au contraire, vous ſoutenez vos premieres propoſitions auſſi hardiment que ſi elles n'avoient pas été condamnées d'erreur par ceux qui en ont l'autorité, & vous commencez néanmoins d'avoir peur que tous les bruits qui courent, que Monſieur de la Thuillerie a paſſé en Suede, ne ſe trouvent véritables, parce que le public vous aura l'obligation de cette perte de temps, où une affaire ſi importante eût été plus avancée ſi vous aviez été moins opiniatre. Car il eſt certain que ſi Monſieur de Wirtemberg ou un autre fût parti d'Oſnabrug pour aller en Suede, en même temps que Monſieur de la Thuillerie partit pour aller en Dannemark, & qu'à ſon arrivée à Coppenhague, l'autre eût pû s'y rendre de Stockholm avec les intentions des Regens pour l'accommodement, Monſieur de la Thuillerie ne ſe fût pas trouvé en peine, quand le Chancelier de Dannemark lui a donné ſes propoſitions par écrit. Par votre foi, Monſieur, croiez-vous que Monſieur de Wirtemberg eût fait plus d'honneur au Roi d'être ſon compagnon dans la médiation pour cet accommodement, que d'aller porter en Dannemark des Lettres de Sa Majeſté, & y faire un ſimple compliment de ſa part? Vous ſavez bien que ce fut par-là que Monſieur Salvius debuta, en raillant de Monſieur de Wirtemberg; & qu'avant que nous euſſions demandé ſi ce Prince devoit aller en Suede, en qualité d'Ambaſſadeur du Roi, (à quoi vous dites que je répondis avec tant d'impertinence,) il nous avoit déja demandé lui-même, ſi le Roi trouvoit bon qu'il fût Mediateur avec lui dans ce different, comme ce Prince s'en étoit vanté. C'étoit à vous à répondre, puis que cela touchoit les inconveniens de votre avis. Il eſt vrai que vous n'eûtes pas beſoin du ſecours de vos amis pour ſortir de ce mauvais pas, vous le ſautates legerement, de peur d'y demeurer embourbé, & fites comme les Cerfs ruſez qui donnent le change à leur Ecuier: vous reprites ſeulement ce qui concernoit le voiage de Suede, afin de me mettre dans l'embarras, où vous dites que je me trouvai. Vous tombâtes bien dans un plus grand, quand vous vîtes que Monſieur Salvius conſentit à l'expedient que j'avois ménagé pendant votre maladie, pour travailler ici à la reformation des Pouvoirs, encore qu'ils n'euſſent point été communiquez à Oſnabrug. Vous en avez toûjours combatu la propoſition, & ne m'avez point voulu croire quand je vous diſois que les Suedois en demeuroient d'accord, dont j'avois été aſſuré déja par le Reſident. Avouez franchement, Monſieur, que vous jettâtes de petits traits, & alleguâtes des inconveniens pour diſſuader Monſieur Salvius du conſentement qu'il nous avoit donné. Il me le fit aſſez connoître dans la viſite particuliere qu'il me rendit, où il me dit franchement que ce conſentement avoit été reſolu avec Monſieur Oxenſtiern & lui, ce qui fit bien paroître qu'il n'avoit oſé le dire ſi librement en votre préſence, de peur de vous faire du déplaiſir en choquant votre ſentiment. Je fus ſcandaliſé de vos diſ-

cours & de votre contenance; je vous regardai plusieurs fois avec étonnement, croiant que c'étoit un Ministre de Suede, & non pas un Ambassadeur de France qui parloit de la sorte; & si Monsieur de Rorte, qui étoit présent, & que vous avez tâché d'aigrir contre moi, par des voies basses, veut dire la verité, il remarqua bien plus votre confusion que la mienne. Néanmoins vous me décriez, pour n'avoir pas pû justifier l'emploi de Monsieur de Wirtemberg par de bonnes raisons. Vous me dites que je me serois perdu dans un abysme d'erreurs si vous ne m'eussiez retiré. J'ai quasi envie de l'avouer pour vous donner la gloire d'avoir fait des miracles en la cause de Monsieur Rodriguez de Wirtemberg. Mais confessez au moins que si votre assistance m'a retiré de ce grand peril, vous n'avez pas raison de me reprocher sans fondement, ce que j'ai fait réellement pour vous en tant de diverses rencontres. Souvenez-vous que je vous ai délivré souvent des mains des Ennemis qui vous venoient battre à force de raisons, dont vous ne pouviez vous défendre. Je vous en pourrois cotter cinq differentes occasions; mais afin que vous aiez plus de tort, si vous desavoüez encore la verité, je vous en cotterai une toute fraiche, qui a été à la derniere Conference que nous avons euë avec Messieurs les Médiateurs, où sur les plaintes que les Imperiaux faisoient de nous, ils nous découvrirent qu'ils avoient été particulierement offensez, de ce que par nos Lettres nous avions convié généralement tous les Princes d'Allemagne, & sollicité même ceux de leur parti, ce que les Suedois n'avoient pas fait de leur côté, puis qu'ils s'étoient contentez d'inviter ceux du leur. Vous demeurates court à cette plainte, & pour vous montrer que vous oubliez le fil des affaires, (ausquelles vous préferez un passage d'Horace ou de quelque autre Poete Latin) vous ne vous souveniez déja plus d'une très-bonne repartie que les dépêches de la Cour nous avoient apprise il n'y avoit que huit jours, de laquelle je me servis pour vous secourir. Je leur dis donc que cette plainte étoit bien extravagante, puis que lors que les Suedois ne s'étoient adressez qu'aux Protestans de leur parti, nos Parties avoient dit qu'il paroissoit bien par-là que leur dessein n'étoit qu'une faction, & qu'ils n'avoient pas pour but, comme ils le vouloient faire croire, le rétablissement de la liberté d'Allemagne, à laquelle les Princes & Etats Catholiques n'ont pas moins d'interêt que les Protestans. J'ajoûtai que, pendant que, pour nous laver de ce blâme, nous avions fait une invitation générale, on y trouvoit un autre sujet de plainte, qui faisoit bien paroître qu'elle procedoit plûtôt de la mauvaise humeur de nos Parties que d'aucune raison. Vous dites alors entre vos dents, avec un petit signe d'approbation, *oui, oui, voilà qui est fort bon*, & vous y ajoûtates quelques autres gestes, qui firent paroître que vous aviez deux regrets, l'un de n'avoir pas sû trouver ce que je venois d'alleguer, & l'autre de ne l'oser pas contredire. Vous pressâtes tant la vendange que vous en fites sortir tout le vin; celui qu'on tire de cette sorte a d'ordinaire quelque amertume, parce qu'on étreint le fond de la Grape. Il paroît, au moins en cette occasion, que c'est de ce Vin dans lequel le Proverbe a dit, que se trouve la Verité. Je suis bien marri qu'en s'élevant avec tant d'impetuosité, elle vous cause de l'étourdissement.

X.

Je n'ai allegué ce qui s'est passé sur la minute du Pouvoir que j'avois dressé ensuite de votre avis; que pour vous faire remarquer, de suite & en passant, vos variations, & irresolutions ordinaires. S'il vous eût plû seulement de me dire que vous aviez changé d'opinion, j'aurois été content; mais de ne m'en rien dire, & de jetter les papiers que je vous donne, dans la poussiere de votre cabinet, sans me faire l'honneur de me les renvoier quand ils ne vous plaisent pas, c'est cette maniere d'agir dont j'ai crû avoir sujet de me plaindre, qui s'appelle éluder les propositions, & qui n'appartient qu'aux Maîtres. Vous ne voulez pas confesser la peine que vous avez de ne pas consentir à la correction d'une Piece qu'on a publié être partie de vos mains, de peur de perdre la qualité d'impeccable que vous croiez posseder. Il paroit clairement que c'est vous qui n'avez sû dire ni oui, ni non, en cette rencontre, & qu'aiant été un jour d'un avis, vous le changez le lendemain, sans le vouloir déclarer ni dire pourquoi.

XI.

Vraiement, Monsieur, l'aveuglement de votre passion est trop grand, puis qu'il vous porte à soûtenir qu'il n'est pas jour en plein midi. Je n'aurois jamais pû croire de votre procedé peu sincere, quiconque me l'eût pû dire, que le retardement est venu de la peine que vous avez eue à me faire approuver une meilleure forme de la déclaration que nous devions faire aux Médiateurs. Du commencement vous n'aviez point été d'avis d'en venir à cette déclaration, pas cela seul que l'ouverture n'en étoit pas venuë de vous. Pous terminer les longueurs que vous affectiez en remettant de jour à autre, j'en fis dresser un projet que je vous envoiai; je prends Dieu à témoin si vous ne le gardates pas plus de huit ou dix jours sans m'en rien dire, & si ce ne fut pas un des principaux sujets qui m'obliges de vous écrire ma précedente Lettre, voiant que vous ne me répondiez rien, quoi que l'affaire fût assez importante. Je vous en fis parler par le Sieur de Preffontaine avec un peu de chaleur, & ajoûtai que si vous n'étiez pas d'avis de le faire, il falloit envoier nos opinions à la Cour. Ce coup d'éperon vous reveilla, & il est vrai que le lendemain vous me renvoiates mon Ecrit que vous aviez corrigé. Le Sieur de Préfontaine est votre créature; il n'a point sû trouver de meilleur moien de se bien mettre auprès de vous, (depuis qu'il travaille sous nous) qu'en me desobligeant en quelque rencontre. Je m'assûre qu'il n'oseroit dire que je n'aie demeuré d'accord de votre correction, d'abord qu'il me présenta la Piece, & je lui ai fait avouer, depuis que vous m'eutes écrit votre Lettre, que je lui en parlai si ingenûment, que je ne fis que louer ce que vous y aviez ajoûté, & déclarer qu'elle étoit encore mieux en cet état que comme je l'avois minutée. A la verité, il ne me souvient pas qu'il y eût rien de changé dans la substance, qu'une ligne que vous y aviez ajoûtée, laquelle je vous fis trouver bon d'en ôter, quoi que vous y eussiez rêvé près de six jours. Je ne prétends pas, comme vous, que des Pieces qui sortent de mes mains soient si parfaites, qu'on n'y puisse rien changer; peut-être qu'en y travaillant avec soin pour les mettre en l'état qu'elles doivent demeurer,

meurer, je les pourrois rendre passables; au moins autrefois de plus grands personnages que vous, n'ont pas tant regraté sur mes ouvrages; mais je ne me soucie point de cela, quoi qu'il soit assez desobligeant de voir que vous mettez souvent une même chose d'une autre façon, pour vous conserver l'autorité de corriger. Je n'y trouve rien à dire, & suis bien aise que vous vous contentiez, pourvû que les choses essentielles passent comme il faut.

Quant à cette Piece, qui ne pouvoit être qu'un projet, puis que nous ne l'avons pas encore resolue ensemble, & qu'elle ne faisoit que vous proposer mon sentiment pour avoir le vôtre, je vous puis bien assûrer que je n'entendois pas qu'elle dût demeurer de la sorte, quand même vous en seriez demeuré d'accord. Pour le commencement, où vous croiez que j'ai bronché à cause qu'il y avoit *Messieurs*, quand mon Secretaire l'a mis au net, & qu'il y a ajoûté ce mot par respect, à cause que c'étoit lui qui écrivoit, je m'apperçûs bien qu'il y avoit quelque chose à dire; mais outre qu'il étoit incertain si nous donnerions nous-mêmes la déclaration, ou si elle seroit portée par un tiers, auquel cas il n'eût pas été mal séant qu'il nous eût appellé *Messieurs*, je vous jure que je le fis laisser afin que vous eussiez le plaisir de le retrancher, s'il étoit necessaire; & je ne devinai pas mal; car je voi que cela vous a fourni de matiere pour un grand triomphe. Je vous veux encore découvrir une petite malice que j'eus, voiant que vous ne faites jamais tant de difficulté aux choses qui ne viennent pas de vous, que quand il n'y a rien à reprendre; je me servis de cette ruse pour vous engager à ne contredire pas plus long-temps celle-ci; car en effet il étoit temps pour le service du Roi, que nous fissions cette déclaration. Je passe plus avant, & vous avoue que j'ai été un peu trop dans ma creance; car j'avois eu d'abord quelque aprehension que vous ne voulussiez mal à mon Secretaire de ce qu'il n'avoit mis que *Messieurs*, au lieu d'écrire *Messeigneurs*, m'étant souvenu de la colere que vous eutes un jour à la Haye, à cause qu'ils n'avoient mis dans un Ecrit qu'ils nous avoient présenté, que *les Sieurs Ambassadeurs de France*. Tant y a, voilà une grande faute où la France eût reçu des préjudices irreparables si Dieu ne vous eût inspiré de la relever.

Pour ce qui est de la seconde correction, elle est générale, & vous la soûteniez par un raisonnement si obscur, que vous ne vous entendiez pas vous-même. Je vous pourrois bien faire voir que vous vous êtes mépris, & que la communication des Pouvoirs aiant dû être faite à Osnabrug en même tems qu'ici, le refus qu'en ont fait les Imperiaux à Osnabrug n'a été que l'execution d'une resolution prise long-temps auparavant, & pour laquelle ils avoient reçû les ordres de Leurs Majestez. Vous savez qu'avant notre arrivée ici ils avoient fait connoître qu'ils ne vouloient plus traiter sans la médiation du Roi de Dannemarck, dont les Ambassadeurs s'étoient retirez, & par consequent avoient déja arrêté de cette sorte la negociation en ce lieu-là, si bien qu'il eût été mieux & plus avantageux pour nous, comme vous le confessez vous-même en cet endroit, que les termes que j'y avois mis fussent demeurez, que ceux dont vous vous êtes servi; car la subtilité que vous voulez faire valoir est grossiere & si peu concluante, que non seulement nos Parties n'eussent pas pû s'en aider, mais auroient été bien marris de l'alleguer. Néanmoins parce que la chose n'étoit pas de grande consequence, & que vous ne contestiez pas moins avec vos Confreres pour un mot, que vous feriez avec vos Parties pour la conservation d'une Province, j'aimai mieux laisser l'Ecrit en l'état que vous l'aviez mis, afin de gagner temps; & il est si peu vrai que vous aiez eu peine alors de me faire consentir à votre avis, que lors que le Sieur de Préfontaine me l'apporta de votre part, je le chargeai sans plus de delai, si vous le trouviez bon, d'aller demander audience à Messieurs les Mediateurs pour ce jour-là, ou pour le lendemain. J'avois esperé que vous me pardonneriez pour votre interêt, d'avoir appellé *Ambassadeurs* les Plenipotentiaires de l'Empereur & du Roi Catholique, puis que cela sert à vous excuser de la faute que vous avez faite à la Cour, en écrivant ici le premier jour, pour avoir si glorieusement & miraculeusement conservé la dignité du Roi en votre personne. On se moquera de vous de n'avoir pas sû que ceux avec lesquels nous avions traité du pair, n'avoient pas une qualité si éminente que la vôtre, qui est néanmoins la seule qui donne le rang, & fait deferer les honneurs.

Vous alleguez pour troisiéme défense que je demandois d'autres choses, & afin de faire passer pour defaut ce qui ne l'est pas, vous supposez contre la verité, que je les avois mises pour une condition necessaire si l'on vouloit que votre Pouvoir fut reformé. Premierement, je n'ai jamais crû que ces demandes dûssent être jointes à la declaration que nous avons donnée. Si vous le voulez faire croire, parce qu'elles étoient dans un même papier quand je vous l'ai envoié, il faudra desormais, pour vous empêcher de faire des censures si malicieuses, vous envoier autant de differentes feuilles de papier comme il y aura de divers points à vous proposer, de peur-que vous n'aiez trop de peine à prouver, comme vous faites ici, le contraire d'une chose qu'on n'a jamais dite, & qu'on n'a point prétendue. Du moins il ne faudra pas oublier d'inserer en chaque Article, celui-ci est destiné pour marcher seul, & celui-là doit être toûjours en compagnie. Quand le Sieur de Préfontaine m'apporta votre Ecrit, duquel vous aviez retranché toutes les demandes qui concernoient le Pouvoir de nos Parties, & les clauses que nous devions en faire retrancher ou y ajoûter, je lui dis d'abord que ces deux affaires ne devoient point être jointes; que ce n'avoit point été ma pensée d'en faire parler en même temps, & qu'après que nous aurions donné nôtre déclaration sur la reformation des Pouvoirs en general, il suffiroit d'attendre le temps qu'on procederoit à cette reformation, pour nous expliquer de ce que nous avions à demander à nos Parties dans leur Pouvoir. C'est pourquoi vous avez eu grand tort de dire, que je voulois à toute force que les demandes que nous avions à faire dans leur Plein-pouvoir, fussent inserées dans la déclaration que nous devions donner aux Médiateurs, puis que c'étoient deux choses distinctes, & qui devoient être traitées en divers temps.

A la verité, j'ai toûjours cru, comme je fais encore, qu'il vous est très-desavantageux d'avoir parlé si mollement, que vous avez fait, des défauts qui sont dans les Pleins-pouvoirs de nos Parties. Vous savez que les Médiateurs nous ont dit que les Commissaires de l'Empereur avoient tiré très-grand avantage, de ce que la premiere fois que leurs Pouvoirs nous furent montrez, nous n'y avions point trouvé de manquement. Vous êtes un peu fâché de ne les avoir pas remarquez, & de m'avoir dit que vous les trouviez bien, au moins ceux des Commis-

faires Imperiaux, vû que depuis vous avez été forcé par la raison d'écrire à la Cour avec moi qu'il y en avoit beaucoup. Ce n'est pas merveille si en cette occasion vous n'avez pas agi vigoureusement contre vos Parties, puis que vous ne savez pas bien encore quel parti vous devez prendre. Vous faites des efforts pour prouver qu'il n'est pas necessaire qu'ils aient la qualité d'Ambassadeurs; vous ne vous souvenez pas que nous nous sommes plaints à la Cour de ce qu'ils ne l'ont pas, par les observations que nous avons faites sur leur Pouvoir, dont les minutes peuvent avoir été vûës. Nous avons fait les mêmes plaintes à tous les Ambassadeurs du Roi, afin qu'ils les puissent faire valoir, & montré que ceux que l'Empereur & le Roi Catholique ont envoiez pour conduire une Negociation de si grande importance, ne sont pas de grande consideration auprès de leurs Maîtres, ni favorisez de leur confiance, puis que l'on ne les a pas jugez dignes de la même qualité que nous avons. Mais puisque vous voulez ainsi être contraire à vous-même pour avoir droit de me contredire, vous avez oublié l'avis très-prudent & très-solide qui vous a été donné, que nous prissions garde à n'être pas trompez avec ces gens-ci qui se rendoient prodigues en complimens, à cause qu'ils n'avoient point la dignité d'Ambassadeurs, qui n'avoit été conferée de la part des Espagnols qu'à Melos, Castel Rodrigues, & à Medina de la Tonde. En effet, il vous peut souvenir que Saavedra & Brun n'avoient pas l'assûrance au commencement de se donner de l'Excellence l'un à l'autre, encore même que vous n'eussiez pas fait difficulté de leur en donner. Vous dites qu'il faut croire qu'ils ont cette dignité, pour ne pas perdre les avantages que nous avons acquis sur eux. Cela s'appelle se trómper soi-même; car en premier lieu pensez-vous que la créance que nous en voudrons prendre, les éleve au dessus du pouvoir qui leur est attribué par la Commission de leurs Maîtres, laquelle nous a été communiquée, & qu'ils ne manqueront pas d'alleguer pour leur défense quand nous en voudrons tirer des conséquences à leur desavantage? Après cela quels avantages nouveaux avons-nous eû sur eux, que les Ambassadeurs de France qui sont à Rome, à Venise & ailleurs, n'aient tous les jours aussi bien que nous? Nous mériterions châtiment, si nous en agissions d'une autre maniere. Mais ce n'est pas à dire, que pour avoir été à la Procession, où ils ne se sont pas trouvez, nous ne fissions rire le monde si nous prétendions en tirer quelque louange particuliere. La plaisante raison que vous alleguez de dire, que si un Ambassadeur de France vouloit préceder un Commissaire de l'Empereur, qui ne lui seroit pas égal en dignité, toute l'Allemagne se soûleveroit contre lui. Quoi, tous ces petits Docteurs que l'Empereur envoie en divers lieux avec la qualité de ses Commissaires, & ceux qu'il donne pour conseil & pour ajoints aux personnes de condition qu'il députe, sans avoir lui-même intention qu'ils tiennent le même rang que le premier dans les cérémonies publiques, vous seriez d'avis que nous les fissions passer devant nous. Comme ce sont des gens qui ne meinent avec eux qu'un seul Laquais, il me semble que ce seroit trop ravaler la qualité dont le Roi nous a honorez, & faire un trop grand mépris de la grandeur de votre équipage. Vous savez les avis qu'on nous a donnez, que le Duc de Baviere a desiré, pour remedier à cette indecence, où vous ne trouvez rien à dire, qu'on rappellât d'ici le Docteur Volmar, & qu'on renvoiât à sa place une personne plus qualifiée. Il n'y a pas long-temps qu'on nous a dit que cela avoit été resolu, & qu'on n'avoit point entendu à Vienne que Volmar se montrât dans les grandes Assemblées, pour y tenir le même rang que le Comte de Nassau, encore qu'il ait la qualité de Commissaire comme lui, & qu'elle lui soit attribuée par un même Pouvoir. Vous voiez donc que vous faites scrupule de conserver la dignité de votre Maître en une occasion où nos Ennemis & nos Envieux n'en font pas. N'avez-vous pas honte de faire des exclamations contre ceux qui sont d'un avis plus juste & plus honorable, & de leur faire peur d'un soûlevement de toute l'Allemagne, que vous voulez interesser dans une contestation où elle-même reconnoît qu'elle n'auroit pas raison, puis que nous ne ferons point de difficulté de ceder à ceux qui viendront de la part de l'Empereur, quand ils auront le même caractere que nous? Si vous soûtenez que la qualité de Plenipotentiaire est égale à celle d'Ambassadeur, & merite les mêmes honneurs, vous savez que ce n'est pas l'avis de nos Maîtres, & vous devez remarquer en cette rencontre, que c'est vous qui avez la hardiesse de les censurer, ce que je ne fis jamais. Les Depêches de la Cour nous ont appris de leur part, que la premiere des qualitez ne regarde que l'autorité de traiter, & que les honneurs semblent être attachez à l'autre; ils vous ont même allegué cet exemple, qu'un homme peut être envoié dans la Cour d'un Prince avec plein pouvoir de conclure une affaire, qui ne sera pas pour cela reçû ni traité comme un Ambassadeur s'il n'en a pas la qualité. Mais parce que ce n'a pas été votre opinion d'abord, vous ne voulez pas vous rendre ni ceder à vos Superieurs, non plus qu'à la Raison. Du moins devriez-vous reconnoître que nous avons une qualité plus que les Imperiaux, puis qu'ils n'ont que celle de Plenipotentiaires, & que par dessus celle-là, nous avons encore celle d'Ambassadeurs extraordinaires. Vous ne sauriez, rien dire au contraire, sinon que l'Allemagne & la Ville de Munster le trouveront mauvais. Je viens de vous montrer que cela ne peut être; mais quand il seroit veritable, devons-nous considerer les ressentimens de l'Allemagne & des Nations Etrangeres, jalouses de la grandeur de notre Maître, quand il s'agit de conserver les prérogatives d'honneur qui lui sont dûes? Il eût été bien plus expedient d'avoir cette apprehension, que vous mettez ici en jeu si mal à propos, quand vous n'aviez pas écrit en Negociateur de la Paix aux Princes & Etats de l'Empire. Car, pour vous montrer que vous n'êtes pas si illuminé que vous pensez, & que vous ne deviez pas alleguer un soûlevement en Allemagne, je veux vous apprendre que Galasse étant Commissaire de l'Empereur en Italie, comme est ici le Comte de Nassau, avec pouvoir de traiter de la Paix à Quierasque, l'Ambassadeur d'Espagne le préceda toûjours dans une visite qu'ils me rendirent ensemble. Cet Ambassadeur devoit plus craindre que vous d'irriter l'Allemagne; cependant il ne laissa pas de croire que cette préseance lui appartenoit, & qu'il en pouvoit joüir, sans faire préjudice à l'Empereur ni à l'Empire. Je ne vous dirai pas la suite qu'eût cette action; il suffit qu'elle est veritable, & que nous en tirâmes quelque avantage pour le Roi dans le cours de la Negociation. Ce n'est pas que j'affecte, comme vous m'imputez sans raison, d'avoir plûtôt la qualité d'Ambassadeur que celle de Plenipotentiaire. Je vous assûre que,

quand

quand je suis venu ici, je ne savois pas bien la qualité qui m'est donnée par les Lettres Patentes du Roi. Si c'est vous qui les avez dressées, il paroît que vous avez été plus curieux de cette qualité, que je ne le suis, aussi bien que de plusieurs autres. En quelque condition que j'aie l'honneur de servir la Reine & l'Etat, je suis trop content, & je ne prétens point de faire mettre, comme vous, dans mes titres, *sextum Legato*. Il faudroit que je fusse bien ignorant & ridicule, si j'avois usé des termes, que vous m'imposez contre la verité, que je ne veux point être dégradé; j'aimerois mieux mourir que d'avoir desiré la moindre des circonstances qui se sont passées entre vous & moi. Il est vrai que je vous dis un jour sur ce discours, que *nos Pouvoirs des uns & des autres aiant été déja vûs en tant de lieux differens, nos Parties nous seroient bien plus obligées si nous leur procurions la dignité d'Ambassadeurs, que nous ne leur ferions s'ils nous faisoient dégrader*. Ce sont là mes termes; mais que j'aie dit que je ne voulois pas l'être, ce seroit une étrange forme de parler à un Sujet qui met toute sa gloire dans son obéissance & sa fidelité; & vous me permettrez bien de vous dire, sans dessein de vous offenser, que cela n'est pas vrai. Il y a long-temps que j'ai apris d'un autre, que les Souverains peuvent se servir de leurs Sujets comme on fait des jettons, & les faire valoir tantôt cent, tantôt mille, & tantôt dix ou un. Quand ce ne seroit pas l'ordre, j'ai tant d'obligation à la Reine, & tant de passion pour son service, que je ne regarderai jamais aux qualitez qu'il lui plaira me donner en la servant. Tout le mal de cette affaire qui vous oblige ainsi à vous opposer aux ordres de la Cour, & à être different de vous-même & de tous les Ambassadeurs, en combattant aujourd'hui ce que nous avons écrit ensemble, c'est que vous avez trouvé qu'il n'en avoit pas été usé de même dans le Traité préliminaire. Vous croiez que ce Traité est un abregé de perfection, & qu'il doit servir de modelle à tous les hommes présens & à venir. Mais je m'étonne comment vous, qui vous êtes vanté d'avoir pointillé avec le Roi de Dannemarck, parce qu'il ne buvoit pas la santé du Roi dans le même Verre que celle de l'Empereur, comment, dis-je, vous n'avez pas pris garde aux avantages que les Ministres de celui-ci ont pris sur vous au préjudice de Sa Majesté, qui n'y a pas été traitée de *Majesté* comme l'Empereur. Au lieu d'en avoir regret, vous en devenez plus insupportable, & vous ne voulez pas même souffrir que les autres soient plus soigneux que vous. Mettez-vous en colere, Monsieur, tant qu'il vous plaira; cela ne servira de rien; votre exemple n'est pas suffisant pour ma décharge; je ne ferai point la même faute que vous avez commise dans le Traité préliminaire. Je la croi si grande, que j'aimerois mieux avoir perdu la main que d'avoir signé un Traité où le Roi n'eut pas de la *Majesté*, aussi bien que l'Empereur, & principalement dans un Païs où les Princes & Etats qui en donnent à l'Empereur, n'en veulent pas donner au Roi. Si au lieu de disputer là-dessus, comme vous faites, nous avions entrepris avec générosité & de bon accord de faire reformer ce stile peu respectueux, je ne doute point que nous n'en vinssions à bout en cette conjoncture, & que nous n'y portassions la plûpart des Princes. Mais certes il ne faudra pas le prétendre, tandis que par vos Ecrits vous leur donnerez sujet de croire que vous en passez vous-même condamnation. Si vous voulez lire les anciens Traitez, vous verrez que lors même que les armes de Charles-Quint ont été bien avant dans la France, les Ministres du Roi François lui ont conservé les avantages que vous avez laissé perdre à Sa Majesté au milieu de ses prosperitez & de ses victoires. Après cela, un homme a grand tort & se trouve criminel, pour oser dire que vous y pouvez regarder de plus près.

La dispute que vous faites, pour soûtenir une autre censure aussi mal fondée que la précedente, & pour faire voir que le Roi d'Espagne a raison de se qualifier *Roi de Navarre, Duc de Bourgogne, & Comte de Barcelone*, n'est pas bien séante dans votre bouche. Attendez au moins que vous aiez deposé la qualité d'Ambassadeur, comme vous faites semblant de le vouloir par une feinte humilité, afin qu'alors vous puissiez parler tout à votre aise contre les droits de Sa Majesté, si vous en avez envie. Si nous eussions convenu de la reformation des Pouvoirs de part & d'autre, & que nous eussions souffert ces titres dans celui du Roi d'Espagne sans rien dire, le Roi ne les aiant pas pris dans le sien, & s'agissant aujourd'hui de deux Etats contestez, comme la Navarre & la Catalogne, nos Parties ne manqueroient pas de prendre avantage de notre silence dans le cours de la Negociation, en disant que nous avons reconnu le droit & la possession de Leurs Majestez, puis que nous n'avons rien dit au contraire, & que nous avons douté de celui du nôtre. Vous savez bien que ces contestations ne se font que pour venir à un expedient; & que les qualitez prises ou ômises ne feront point préjudice de part & d'autre. Pourquoi donc avez-vous supprimé que cette restriction étoit à la suite de l'Article que j'avois dressé? J'en ai gardé une minute, encore que vous ne m'aiez pas voulu rendre celle que je vous avois envoiée, & je la mets ici tout au long pour voir si vous en usez de bonne foi.

„ Que tous les Etats qui n'appartiennent „ point à l'Empereur & au Roi Catholique, „ ou desquels ils ne sont point présentement „ en possession, ne seront point exprimez dans „ lesdits Pouvoirs; ou en tout cas qu'il sera „ pris un expedient pour mettre à couvert les „ droits & prétentions des deux Parties, „ moiennant lequel, chacun pourra prendre „ les qualitez & titres que bon lui semblera „ sans préjudice de l'autre.

Il faut noter que ce n'étoit qu'un projet des demandes que je croiois que nous devions faire, qui ne pouvoit être mis dans l'état où il devoit demeurer jusques à ce que nous l'eussions concerté ensemble, & qui, comme je vous ai déja dit, n'avoit rien de commun avec la déclaration, quoi qu'il fût dans une même feuille de papier. Mais dites-moi en conscience, en convenant ici d'une forme nouvelle des Pouvoirs qu'il faudra faire venir de part & d'autre, si nous n'avions rien dit sur ces qualitez, & que nos Parties pûssent objecter qu'ils les y ont mis de notre consentement, vous qui avez été homme de Justice, croiez-vous que cela ne fît point préjudice aux interêts du Roi, & à toute extrémité, croiez-vous qu'il ne soit pas plus sûr en des matieres si chatouilleuses de se garantir même du simple doute? Cependant vous me taxez comme si j'avois fait une grande faute de vous l'avoir proposé, & ne faites pas scrupule de dire que je vous présentai la Piece pour la signer, quoi que vous sachiez très-bien qu'il n'y avoit rien alors, & n'y a rien eu depuis à signer en tout cela. Mais quand vous êtes irrité, pour-

vû qu'une chose vous serve à fraper votre coup, vous ne sauriez examiner si elle est vraie ou fausse. Vous en usez de même en l'exemple que vous alleguez de la Pologne, que vous avez autrefois conté tout d'une autre façon; car vous nous avez dit, à Messieurs les Mediateurs & à moi, que le Roi de Pologne fut contraint de raier la qualité de *Roi de Suede*, & d'en mettre une autre en sa place, à cause que les Suedois ne vouloient point entrer en conference sur un Pouvoir qui portât cette qualité. A présent vous dites le contraire, parce que, selon cet exemple, comme vous l'avez représenté la derniere fois, il faudroit, selon votre avis, que le Roi d'Espagne eût la qualité de *Roi de Navarre*, de *Duc de Bourgogne*, & de *Comte de Barcelone*, qui est ce que vous ne voulez pas. Mais vous aimez mieux changer les exemples qui sont contre vous, & oublier la maniere dont vous les avez contez, que de vous souvenir que le temperament que vous proposez est le même en substance que celui qui est à la fin de mon Article, lequel vous avez artificieusement supprimé. Vous revenez après à votre forme ordinaire d'argumenter, & concluez de cette sorte, que cela n'a pas été pratiqué au Traité Préliminaire; mais celui qui a fait le Traité Préliminaire n'a pas été si impeccable qu'il a cru. Je ne veux plus vous faire remarquer que votre contestation est inutile; puis que nous avons écrit en divers lieux, de votre consentement, cela même que vous me contestez aujourd'hui. Je n'oserois pas vous remettre en memoire que nous avons reçû des Lettres de remercimens de la Presentation & Députation de Barcelone, pour avoir disputé au Roi d'Espagne la qualité de Comte de ce Païs-là, de peur que vous ne vouliez mal à Monsieur de Fontanella, parce qu'il nous les a rendues, & qu'il nous a dit que les demonstrations de cette nature faisoient quelquefois de meilleures impressions dans l'esprit des peuples que de plus importantes.

Si les premieres fois que je vous ai parlé de la Negociation qu'il y avoit à faire en Hollande, vous m'eussiez donné quelque resolution, je ne vous en eusse pas parlé si souvent comme vous confessez que j'ai fait. Il est vrai que la sixiéme ou septiéme fois vous me dites qu'il y falloit envoier quelqu'un, & que vous ne saviez sur qui jetter les yeux. Si cela est une resolution, j'ai tort de m'en plaindre; mais si la chose ne vous devoit coûter que la peine de dire votre avis pour resoudre ce qu'il falloit faire, & que moi, qui suis chargé de les executer & de les écrire, vous en ai solicité tant de fois, avouez que vos negligences sont beaucoup plus blâmables & plus honteuses que les miennes, & que je n'ai pas tort de demander qu'on tienne un Registre de ce qui sera resolu & demeurera indecis; puis que vous m'imputez avec injure ce que vous retardez faute de dire une parole. La diligence même est perilleuse auprès de vous; il n'y a pas quinze jours que vous entrâtes en colere, parce qu'on vous porta trop tôt une Dépêche que nous avions resoluë ensemble pour la Hollande: Vous dites que c'étoit se moquer de vous, que de vous avoir consulté pour une chose qui étoit déja faite auparavant. Un Secretaire vous fit honte quand il vous répondit que non seulement je la lui avois dictée depuis que j'avois sû vos sentimens; mais que j'en avois fait une autre en mon particulier aussi longue pour Monsieur Brasset. Qui pourroit après cela se garantir de vos mauvaises humeurs? Il faudroit être Ange pour remedier à toutes vos foiblesses.

Quant à l'affaire de Monsieur Torstenson, & du Subside que nous paions à l'armée Suedoise, vous savez combien elle a été differée, sans quoi je ne vous en eusse pas sollicité par ma Lettre. Il vous souviendra que Monsieur Salvius nous accorda des conditions sur ce sujet, que vous n'étiez pas d'avis seulement de lui demander; mais il n'est plus question de concerter là-dessus, puis que c'est une affaire resoluë au contentement du Roi. Vous me faites beaucoup d'honneur de reconnoître que j'ai été présent lors que vous en avez parlé fort & ferme, comme vous dites, à Monsieur Salvius. Je vous ai encore plus d'obligation que vous ne pensez; car vous ne m'avez point traité en Cadet dans le partage des contestations qu'il falut avoir avec lui, pour les précautions que nous avions charge d'exiger avant que de lui faire donner l'argent; vous m'en laissates pour le moins la moitié ou les deux tiers à démêler.

XIV.

Vous ne m'aviez jamais proposé que les Conferences pour resoudre les dépêches; ausquelles je n'ai pas manqué, bien qu'elles ne soient pas si necessaires que celles où il faut concerter les affaires où nous devons agir. Mais vous n'avez point encore voulu établir le même ordre en celles-ci, afin qu'elles demeurent en votre entiere disposition. Je ne sai pourquoi vous me dites que je n'ai tenu ni l'un ni l'autre, puis qu'il est certain que vous n'avez jamais voulu convenir d'aucune regle pour deliberer des affaires, si ce n'est lors que vous avez prévû que cette contestation iroit à la Cour, où vous aviez dessein de la porter; alors vous avez estimé qu'il faloit faire semblant de me l'avoir proposé, & qu'il étoit utile pour vous de dire que je vous rendois vos mêmes paroles, quoi qu'il ne fût point véritable. Si cela étoit, je ne vous en eusse pas fait alleguer les raisons qui m'y obligent, néanmoins je le veux bien, voilà un article vuidé. Mais pourquoi y ajoûtez-vous que vous ne me voiez en aucun soin pour les Dépêches de la Cour? Vous ne m'avez pas osé blâmer de ce côté-là, parce qu'il y a des Juges incorruptibles, & que toutes vos cabales ne sauroient empêcher de dire la verité & de rendre justice, ni tous vos artifices les faire consentir au dessein que vous avez eu jusques ici de m'opprimer. Mais de quel air hautain est-ce que vous parlez, Monsieur? Il n'y a personne qui voiant le stile dont vous usez, ne s'imagine que vous êtes mon Superieur, & que c'est à vous seul à qui je dois rendre compte de mes actions. Si vous ne m'avez vû en aucun soin, c'est parce qu'il y a beaucoup de choses réelles que vous ne voiez pas à cause que la passion vous aveugle. Comment est-ce que l'animosité, après avoir offusqué votre jugement, vous fait encore perdre la memoire? Il n'y a pas six semaines que, contre votre naturel, vous me donnâtes des louanges sur mon application & mon assiduité. Je n'oserois pas vous le dire par modestie, s'il ne s'agissoit de ma justification & de votre conviction; vous me dites qu'elles étoient bien aisées à remarquer, & que c'étoit ce qui me rendoit si fort & si préparé dans les Conferences. Cependant aujourd'hui, parce que l'envie vous a pris de desavoüer cette verité, aussi bien que beaucoup d'autres, quand elles ne sont pas à votre avantage, vous osez dire que vous ne me voiez en aucun soin. Vous ne remarquez pourtant aucune de mes omissions, que celle de n'a-

voir

voir pas fait réponse à la Lettre de la Reine de Suede, que Monsieur de Clerisaude vous a porté. Mais pourquoi voulez-vous, s'il y a quelque manquement en cela, qu'il me soit imputé plûtot qu'à vous? En bonne foi ne croiez-vous point, à cause que je travaille aux Dépêches, que je suis devenu votre Secretaire? Si vous avez cru qu'il falut faire réponse à la Reine de Suede, pourquoi ne l'avez-vous fait vous-même, ou du moins proposé dans nos Conferences? Vous vous offeniez des plaintes que je fais quand vous differez de resoudre des choses dont je vous ai sollicité jusques à six ou sept fois, & vous me reprochez qu'on n'a pas fait une Dépêche dont vous ne m'avez pas dit un seul mot. Il paroît bien que vous aimeriez mieux une faute que beau jeu, & que vous n'avez pas la même charité que moi, qui vous ai ingenument fait souvenir de ce qui demeuroit en arriere. Je vous en ai parlé avec toute la discretion qui m'a été possible; je vous ai demandé un reglement pour traiter les affaires, afin que le retardement ne pût être imputé ni à l'un ni à l'autre, ou en tout cas ne nous mît plus en contestation sur des questions de fait. Cela est beaucoup plus à votre avantage qu'au mien, puis que les Conferences se font à votre Logis, & que je ne refuse pas de m'y rendre trois ou quatre fois en un jour, s'il est jugé necessaire. Cependant, au lieu d'agréer une proposition si raisonnable, vous vous en êtes si fort piqué qu'il n'y a sorte d'outrage que vous ne m'aiez fait par votre réponse.

Quant à celle de la Reine de Suede, si le delai qu'on y a apporté a causé quelque préjudice au service du Roi, vous en êtes plus coupable que moi, puis que vous étiez d'opinion qu'il la faloit faire. Pour moi à vous dire le vrai, je ne l'avois pas crûe extrémement necessaire, du moins ne sauriez-vous faire voir qu'elle fut pressée, & la copie que nous en avons donné à Monsieur Contarini est un méchant argument pour le prouver. C'étoit afin qu'il vit que la Reine de Suede approuvoit la mediation de la République de Venise, & cela montre qu'il falloit plûtot differer que hater votre réponse contre votre opinion, encore qu'il n'y ait point eu de resolution prise sur cet article, qui étoit le plus important de la Dépêche. D'ailleurs n'y aiant point de necessité pressante, nous avons bien pû differer de la faire jusques à ce que la sûreté des chemins fût rétablie, les Suedois s'étant plaints à nous que toutes leurs Lettres, depuis deux mois, avoient été interceptées ou retenuës publiquement. D'un autre côté, la Lettre de la Reine de Suede étant toute pour la justification de la guerre de Dannemark, & celui qui nous l'a renduë étant chargé d'une Dépêche pour la Reine sur le même sujet, croiez-vous qu'il n'eût point été necessaire d'apprendre les sentimens de vos Superieurs, & de voir la réponse qu'on y feroit de la Cour, afin d'y conformer la nôtre? Voilà toute la grande accusation que vous pouvez faire contre moi, qui fait bien paroître clairement votre mauvaise volonté à mon égard, mais qui pour cela ne me peut pas rendre coupable. Si vous aviez une opinion contraire, il ne faloit que dire un mot, & commander cette réponse à votre Secretaire, qui me l'auroit portée de votre part ou de la sienne; je l'aurois signée si je l'avois trouvée bien, ou j'y aurois ajoûté ce que j'aurois estimé à propos, pourvû que la créance que vous avez de ne pouvoir faillir, vous eût permis de trouver bon, qu'on eût ajoûté quelque chose à ce qui part de vos mains. Je n'envie rien dans un si haut degré de perfection, où vous êtes élevé. Il me semble que vous feriez volontiers, après avoir écrit ou parlé, comme le feu President de Chevri, qui avoit accoûtumé de dire, *J'ai tout dit, il ne faut plus parler*, si vous ne saviez qu'on s'est moqué de lui, & qu'il étoit assez bon Courtisan pour ne l'avoir dit souvent qu'à dessein de faire rire. Je voi bien votre pensée; mais comme vous avez toûjours dans votre procedé quelque petite finesse cachée, & que la main d'Esau frappe secretement son coup lors même qu'on entend la voix de Jacob; à cause que vous estimez qu'il faut répondre en Latin, vous avez crû de me mettre en grand' peine, que je serois forcé de mendier votre assistance pour en sortir, ou que vous auriez le plaisir d'y faire differentes censures, comme un Précepteur qui corrigeant le Théme de son Ecolier, lui montre qu'il pourroit mieux faire, afin que chacun soit forcé d'admirer le grandissime avantage que vous avez sur tous les hommes dans la connoissance de la Langue Latine. Je ne fais point profession d'être savant ni grand personnage; mais j'entends (graces à Dieu) le Latin, & j'en parle assez mediocrement. Si vous voulez vous informer des premieres Charges que j'ai exercées, vous trouverez que je n'ai pas vécû dans la faineantise des jeunes Conseillers du grand Conseil, où vous avez fait votre aprentissage. Vous savez que j'ai souvent fait des Harangues publiques en diverses sortes de Langues, & j'y puis ajoûter sans pecher contre la modestie, puis qu'il faut me laver d'un soupçon que vous voudriez donner de mon ignorance, que ç'a été avec quelque reputation d'éloquence. Mais certes je ne crois pas qu'aujourd'hui la délicatesse de la Langue Latine, doive être nôtre principale obligation. Caton a fait autrefois des choses plus dignes de louange & plus utiles à la République, que d'étudier une Langue étrangere à l'age de cinquante ans. Croiez-moi, Monsieur, ne faisons point de parade de notre Latin; il y a dans l'Université de Paris, une infinité de Pédans, qui parlent mieux que nous. Je ne veux pas vous dire par discretion, le jugement que font les hommes doctes de vos Lettres; vous ne seriez pas si soigneux de les faire imprimer, si vous saviez la difference desavantageuse pour vous, qu'ils ont trouvé entre celles de Monsieur Salvius & les vôtres, dont ils disent que les unes partent d'un homme d'affaire, & que les autres sont obscures, & ne sentent que l'Ecole. J'aime mieux, quand les affaires courantes nous donnent du relâche, feuilleter les anciens Traitez, considerer les actions des plus grands personnages qui y ont été emploiez, & rechercher le jugement bon ou mauvais que l'on a fait de leur conduite, afin de profiter de leurs exemples, en imitant ce qu'ils ont fait de bien, & nous garantissant des manquemens où ils peuvent être tombez, que d'étudier Juvenal, ou les Epîtres de Ciceron. Mais pour vous, Monsieur, vous croiriez vous faire tort si vous cherchiez un autre modelle que vous-même pour le parfait homme d'Etat. A cause peut-être que les grands hommes du siecle passé n'avoient pas tant voiagé que vous dans le Nord, vous les voudriez bien condamner d'ignorance aussi bien que moi, quand je parle des affaires du Dannemark & de la Suede. Vous croiez que les interêts de ces deux Roiaumes sont des énigmes pour tous ceux qui n'y ont pas fait un si long sejour que vous, & que ceux qui ont été autrefois chargez d'un grand nombre d'affaires importantes à l'Etat,

dont

dont Dieu leur a fait la grace de s'acquiter heureusement & avec honneur, ne sont pas dignes de vous tenir compagnie; comme si le Conseil du Roi étoit demeuré dans une crasse ignorance, jusques à ce que vous êtes venu la dissiper par l'éclat de votre présence.

Pour les autres intelligences que vous me blâmez de ne cultiver pas assez soigneusement, j'aurois bien souhaité que vous en fussiez venu à quelque remarque particuliere, & qu'il vous eût plû de découvrir par charité à un pauvre mortel comme moi, cette lumiere celeste dont vous seul êtes éclairé. Vous êtes coupable, si vous avez quelque expedient pour avancer les affaires du Roi, & que vous ne le communiquiez pas à votre Collegue : car pour ces belles censures que vous faites en termes généraux sans fondement & sans preuve, elles ne servent qu'à faire paroître le mauvais principe, d'où elles partent. Vous savez que nous n'avons pas manqué une semaine d'écrire en Hollande des Lettres assez importantes & assez longues, où vous n'avez eu la peine que de signer; nous avons fait cinq ou six Dépêches pendant les deux mois passez à Monsieur de la Thuillerie, sans que nous aions reçû des siennes. Messieurs les Ambassadeurs de Rome & de Venise nous doivent encore une réponse chacun, comme je le verifierai devant vous quelque jour, par le témoignage de notre Secretaire. Nous écrivons aussi presque toutes les semaines aux Residens de Hambourg & de Cassel. Nous avons fait savoir par tout la justification de notre conduite, & l'artifice de nos Parties. Depuis que nous sommes arrivez, nous avons envoïé la copie de leurs Pouvoirs & les nôtres, avec les objections & les réponses qui ont été faites sur les uns & sur les autres; en tout cela vous n'avez eu que la peine d'y consentir. Il me souvient même que la premiere fois qu'il fut parlé d'en donner part aux Ambassadeurs de Suede, vous en fites difficulté, à cause que l'avis ne venoit pas de vous; vous dites néanmoins qu'il y avoit des intelligences qui seroient bonnes à cultives; j'en demeure d'accord, la maxime est très-bonne; mais que ne donnez-vous le moien de l'effectuer? que ne dites-vous quelle intelligence il faut cultiver, & par quelle voie? avez-vous fait ouverture de quelqu'une que j'aie refusé? avons-nous pris quelque résolution ensemble dont j'aie retardé l'execution? Au contraire j'en ai beaucoup proposé & executé, ausquelles vous ne pensiez pas. A la verité ce n'a pas toûjours été du premier coup; il a fallu souvent attendre que les premiers effets de votre jalousie fussent un peu cessez, & que vous vous soiez égaïé à contredire sans raison tout ce qui ne vient pas de vous; apres cela, vous avez quelquefois cedé à la Raison, & laissé faire ce qui étoit utile pour le service du Roi. A la verité je ne puis tomber dans votre sens, & je ne crois pas que vos habitudes particulieres soient plus efficaces que le nom du Roi pour avancer les affaires, & que notre emploi nous oblige, ou nous permette, de faire la charge de Secretaire d'Etat, qui a le département des Etrangers. C'est de là que les vrais offices doivent partir, & vous conserver l'amitié des Rois & des Princes voisins; & j'ai si peu vû le fruit de vos intelligences depuis que nous sommes en ce Païs, que l'Ambassadeur de Dannemark, qui est à Osnabrug, & dont vous avez amené ici le fils avec vous, est le plus grand ennemi que nous aions. Cependant vous vous imaginez, comme vous l'avez mis dans votre Lettre, que c'est vous qui conciliez l'affection de tous ceux qui aiment la France. Après tout, ces intelligences que vous faites semblant d'avoir, sont en si petit nombre, que vous n'avez jamais sû trouver d'adresse pour écrire à Francfort, ni en recevoir des avis, & qu'il a fallu se servir des connoissances qu'y ont eu les Residens de Hambourg & de Hesse, pour distribues notre Lettre circulaire; sans eux, vous n'auriez sû comment vous y prendre. Je ne refuse pas pourtant de cultives les intelligences que vous ferez voir être necessaires pour le service du Roi, mais vous ne me ferez jamais croire, que pour conserver l'amitié de la Reine de Suede, des Rois de Pologne & de Dannemark, & des autres Princes, nos Lettres particulieres sont plus utiles que celles de Sa Majesté. Je ne me pique point de savoir beaucoup, ni de pouvoir faire tout ce qui est necessaire point l'avancement des affaires; je suis ravi quand vous faites quelque bonne proposition; au lieu de la contredire par envie, comme vous faites les miennes, je la loue & y donne mon consentement sans façon & sans mystere. Il y en a eu même où vous m'avez entraîné par pure déférence, & après cela, par une fort nouvelle gratitude, vous m'avez querellé quand je vous ai fait souvenir que je n'avois pas été de cet avis. En un mot, je tâche de ne pas negliger les choses necessaires ou utiles, quand je les connois, & je vous aurai très-grande obligation quand vous prendrez la peine de me les indiquer; mais pour celles qui ne regardent que le faste & l'ostentation, je ne crois pas vous faire déplaisir de vous en laisser le soin, persuadé qu'elles vous plaisent beaucoup.

XV.

Je ne vous dirai rien sur ce quinziéme Article, sinon qu'il n'y avoit pas sujet de se tant aigrir, comme vous avez fait, pour vous avoir étalé des propositions dont vous demeurez d'accord, & que vous trouvez si raisonnables, que vous dites me les avoir déja faites.

XVI.

Vous agissez à votre accoûtumée en celui-ci; vous faites une supposition à laquelle je n'ai jamais pensé, pour avois le plaisir de la détruire; la gloire que vous en recevrez ne sera que d'avoir tué une bête morte, ou plûtôt d'avoir combatu contre une chimere. Si vous eussiez attendu l'explication de ma proposition que vous me demandez, elle vous auroit délivré de la peine & du peril de ce grand combat. Je vous ai déja dit que je ne prétendois point interrompre nos Conferences, ni de les rendre moins fréquentes. C'est pourquoi il n'étoit pas besoin d'alleguer les préjudices qui en arriveroient au service du Roi. J'ai cru seulement que quand nous y avons pris quelque résolution, notre Secretaire pourroit mettre succintement dans son Memoire, *un tel jour, une telle resolution a été prise*, ou bien *elle a été renvoïée à un tel jour, pour être de nouveau débatuë*; & si nous nous trouvons d'avis contraire, qu'il mettra seulement, *sur une telle matiere, il y a eu diversité d'opinions, desquelles il a été convenu d'écrire à la Cour.* Je croiois que c'étoit la meilleure forme que nous pûssions prendre pour empêcher que rien ne demeure en arriere, & pour éviter toutes sortes de contestations. C'est ce qui se pratique en toutes les Commissions, même en celles qui ne sont pas de l'importance de la nôtre, & où les ômissions & les fautes ne peuvent

vent pas être si préjudiciables à l'Etat. Je ne puis pas comprendre quel tort je puis avoir en cela, je n'ai fait que proposer l'expedient en cas que vous le voulussiez agreer, étant très-disposé, comme je suis encore, d'en recevoir un meilleur, si vous aviez pris la peine d'en faire l'ouverture. Je voi bien que ce qui vous a si fort emû est une fausse apprehension, que vous aviez prise que je ne voulois plus aller si souvent chez vous. Je vous dis encore que je ne ferai point scrupule, quelque offense que vous me pussiez faire, d'aller dans votre Logis, comme étant celui du Roi, douze & treize fois le jour. Vous ne m'avez jamais mandé pour une affaire, une visite, ou pour une Conference, ou quelque autre chose que ce soit, que je ne me sois rendu à l'heure même. Ce n'est pas que beaucoup d'autres n'en usent plus fraternellement que vous n'avez fait à la Haie, où, de plus de cinquante Conferences diverses, vous n'avez pas voulu qu'il s'en soit tenu une seule chez moi, non pas même un jour que ma maladie m'empêcha de sortir, où vous aimates mieux aller signer le Traité sans moi, que de souffrir que les Commissaires de Messieurs les Etats vinssent à mon Logis. Cependant il peut vous souvenir de la faute que vous fites dans cette signature, où vous aviez consenti que Monsieur de la Thuillerie & moi signassions après quelques-uns desdits Commissaires, & qu'on ne laissât place pour mettre nos noms, qu'en un lieu où il n'eut pas été honorable pour le Roi que nous l'eussions mis. Le lendemain que nous contestames la chose, pour faire reparer votre manquement, il s'en fallut peu que vous ne vous rangeâtes du parti desdits Commissaires contre nous; du moins est-il bien vrai que vous ne dites rien pour nous aider à les faire venir à la raison, & que nous le fimes sans votre assistance. Cela m'a échapé en passant; mais ce ne sont pas des choses vagues comme celles où vous demeurez quand vous voulez me blâmer; celle-ci est particuliere & très-veritable. Quand vous avez intention de me decrier, vous vous servez de termes généraux, & qui ne concluant rien pourroient seulement faire soupçonner par leur ambiguité des choses qui ne sont point; & moi, pour vous rendre la pareille, je n'ai besoin que de faire un recit historique de ce que vous faites. Je ne prétends pas pour cela vous disputer la primauté de toutes choses; je vous l'ai cedée de bon cœur, & je n'ai garde de débatre ce qui vous appartient; je n'ai jamais prétendu que de me garantir des usurpations, que je suis assûré que vous ne pouvez pas faire. Si je n'avois resisté de cette façon à vos entreprises, vous m'auriez familierement traité en Suivant, & non en Compagnon; le souvenir de m'avoir vû autrefois au dessus de vous, & user plus moderément de mon avantage, ne vous en auroit pas empêché, resolu de me reduire à la Classe des Residens d'Allemagne, ausquels, si vous en étiez cru, vous ne voudriez pas laisser la liberté d'écrire à la Cour, ni de rendre compte des affaires de leurs Charges à aucun autre qu'à vous. Il peut vous souvenir de ce que vous m'en avez dit.

Vous avancez en un autre lieu, que la franchise de mon naturel m'emporte trop avant, & vous voulez persuader que je l'ai écrit de la sorte. Je vous ai seulement fait remarquer que souvent vous interpretez mal, & prenez en mauvaise part ce qui ne vient que de la franchise de mon humeur, peut-être à cause que vous ne vous en servez que fort rarement. Il est vrai, je l'avoue encore, je suis de ces bonnes gens qui ne peuvent rien garder dans l'arriere-boutique. Il semble que vous m'en voulez blâmer, parce que ce n'est pas votre methode, mais je suis desormais trop vieux pour changer la mienne, quelque prejudice qu'elle me puisse faire auprès de vous. Au reste, Monsieur, d'où vous est venu cette humeur si sociable que vous dépeignez? Elle repugne à votre temperament. Vous dites que *nous devrions à toute heure & à tout moment conferer, parler, répondre, consulter ensemble amiablement & fraternellement*. Voilà de beaux mots, & je ne demanderois pas mieux, sinon que cela fût executé de bonne foi; mais comment est-ce que cette proposition s'accorde avec celle que vous me fites faire par le Sieur de Saint Romain, de ne vous visiter point sans vous envoier demander audience, & avec l'impatience que vous eûtes à la Haie, de me faire sortir du Logis ou l'on nous avoit mis ensemble, & où nous aurions pû demeurer tous deux assez commodement? Comment est-ce qu'on pourroit trouver la Paix & la Concorde qu'en image, comme vous dites, ou en peinture auprès de vous? D'où viennent les querelles & les picoteries? Il ne faut que voir votre Lettre & la mienne; vous vous efforcez de me persuader que la forme, pour nous expliquer nos sentimens par écrit & par Lettres, seroit longue & incommode; j'en demeure d'accord; les propositions que j'ai faites ne sont point pour reduire à cela nos Conferences. S'il vous eût plû de savoir mon intention, je vous aurois librement déclaré, comme j'ai fait au commencement de ce discours, qu'elle n'étoit ni de vous offenser, ni de vous deplaire, & que j'avois eu recours à une Lettre, que je croiois ne devoir jamais être vûe que de vous & de moi, pour demeurer dans un plus grand respect & éviter toute sorte d'aigreur. Oui, il est presque impossible que votre façon dédaigneuse & desobligeante n'emporte les plus patiens, quand on traite avec vous de vive voix. Vous dites néanmoins que vous êtes plus sage & plus retenu quand vous parlez que quand vous écrivez. Qui trouverez-vous qui le puisse croire? Parce que votre esprit a découvert la violence & la hauteur insupportable de votre naturel, vous voulez persuader que vous n'êtes pas de même dans les Conferences verbales, dans lesquelles vous reservez tout ce que vous avez de doux & de débonnaire. N'est-ce pas plûtôt parce qu'il n'y a point de témoins, & que vous êtes hardi à nier la plûpart des choses qui se passent? Il faudroit une grande simplicité pour croire qu'un homme puisse être maître de ses premiers mouvemens lors qu'il ne les a pas sû moderer en une rencontre où il a rêvé & medité plus d'un mois, & que malgré tous les conseils de la Raison & de la Charité, il n'a pû s'empêcher apres une si longue deliberation, de faire un assassinat & un guet à pens de son Confrere. Tout le loisir que vous avez pris pour faire éclatter votre sentiment, au lieu de diminuer votre colere, n'a servi qu'à l'échauffer davantage, & à vous faire concerter en vous-mêmes le moien de rendre l'offense, que vous me vouliez faire, plus sanglante. Dans la croiance que j'avois eu en recevant votre Lettre, que vous en useriez comme j'avois fait de la mienne, c'est-à-dire que vous ne voudriez pas que personne en eut connoissance, j'avois été en quelque resolution de vous laisser la gloire de m'avoit offensé, & de ne chercher d'autre victoire sur vous que par ma moderation. Mais certes,

comme j'ai été averti de votre ruse; qu'en supputant les dates, j'ai reconnu que vous l'aviez envoiée à Paris huit jours devant que de me la faire rendre ici, afin qu'au même instant que je la lirois, elle courut déja les rues de cette grande Ville, & que, par cette invention surprenante, je pûsse recevoir en même temps deux coups mortels à ma reputation; il appert visiblement que vous m'avez voulu ôter la liberté de dissimuler l'injure, & que si je ne voulois faire croire que je n'ai pas mis mon honneur à couvert, (la plus grande passion que doivent avoir les gens de ma sorte,) il faloit de necessité que je me défendisse aussi vigoureusement que vous m'avez attaqué. Je voudrois de bon cœur, que celui que vous avez choisi pour débiter votre invective, fût le juge de tous nos differens; je le tiens si homme d'honneur, & je prendrois tant de confiance en sa probité, que je ne ferois point de difficulté d'en convenir. Je ne doute point que vous n'aiez usé avec tyrannie du devoir fraternel, pour le forcer contre son gré à vous complaire dans une occasion si injuste, & je connois trop bien la générosité de son ame, pour croire qu'il ait abaissé volontairement sa dignité, pour aller de porte en porte lire votre Piece chez Messieurs les Ministres, & d'une Lettre particuliere en faire un libelle public. Il me semble que je voi son déplaisir quand il reçût votre ordre, qui l'a forcé de faire pour vous ce que certainement il n'eût pas voulu faire pour lui-même. Qu'étoit-il besoin que Messieurs les Ministres fussent importunez de ce different, que nous pouvions terminer entre nous par toutes les voies honnêtes que vous eussiez desiré? Vous me proposez à la fin & au commencement de votre Lettre des conditions de Paix; vous n'étiez pas assûré que je ne les accepterois point; pourquoi donc rendre en même temps notre querelle irreconciliable, & contrevenir directement par vos actions à ce que vous avez mis dans votre Ecrit? Pouvez-vous donner une preuve plus concluante de votre dissimulation, & que vous n'aiez mis ces beaux termes de *Paix*, d'*Union*, & de *Concorde*, dans votre Lettre, par faste & par ostentation? Il est trop clair aujourd'hui qu'ils sont tombez de votre plume contre les mouvemens de votre cœur, & que vous ne m'avez voulu amuser de ce beau semblant, que pour triompher de ma simplicité, aussi bien que de mon honneur. Toute cette action a été bien concertée; voilà un beau stratagéme de guerre; vous avez attaqué par deux endroits votre ennemi, en lui faisant des ouvertures d'accommodement qu'il n'auroit pas rejettées, & achevant de l'assassiner d'un autre côté, de peur qu'en se levant il ne vous abbatît, & qu'après avoir appellé son innocence & la verité à son secours, il ne renversât toutes vos impostures par sa défense legitime. Il n'en faloit pas venir à cette extrémité, pour executer le dessein que vous aviez de le retirer de cet emploi. Ce sont les Gazettes qui me l'ont appris; elles paroissent toûjours si bien instruites de toutes les magnificences que vous faites pour les débiter au public, que j'ai crû qu'elles pouvoient être informées au vrai de cette particularité. Vous en touchâtes dernierement quelque chose au Sieur de Saint Nicolas, en lui disant qu'il faloit qu'on nous rappellât tous deux. Je veux bien croire que la Reine vous considere beaucoup; mais pourtant je n'estime pas que du moment que vous avez pris la resolution de sortir d'ici pour vous retirer dans vos grands Emplois, vous aiez droit d'imposer à Sa Majesté sans aucune difficulté de faire de moi ce qu'il vous plaira. Vous vous êtes flatté de deux esperances tres-douces, si vous pouviez en venir à bout, l'une d'aller reprendre la fonction de deux belles Charges, qui vous donnent tant de plaisir quand vous faites la description des douceurs qui les environnent, l'autre de voir une personne que vous n'aimez pas, sortir de l'emploi pour retourner à la Campagne. Quant à la premiere, je ne vous en envie pas la possession; vous avez pû voir que j'ai encheri sur votre discours, quand à diverses fois vous avez quitté dans les Conferences les affaires qui nous y avoient amenez, pour dépeindre la douceur qu'il y a d'être assis à deux pas de la Reine. Pour la seconde, si elle vous donne du contentement lors qu'elle arrivera, je vous assûre qu'elle ne me fera point de peine; je ne fuis point les emplois, mais je ne crains point la retraitte; je cherche seulement & en l'un & en l'autre à vivre en homme d'honneur: ceux qui m'ont vû dans la Cour, vous pourront dire que j'y ai vêcu sans ambition & sans avarice, & ceux qui m'ont frequenté dans les Provinces, vous pourront assûrer qu'ils n'ont point remarqué en mes actions que le repos de la vie privée m'ait donné du chagrin & de l'inquietude. En l'une des conditions, j'ai tâché de demeurer dans la moderation, & de faire plaisir à tout le monde quand je l'ai pû; dans l'autre, j'ai essaié de ne point faire de bassesses, & de ne faire déplaisir à personne. En la premiere, la profession d'amitié que nous avions faite auparavant, m'a fait embrasser avec ardeur les occasions qui se sont présentées de faire considerer vos services; en la seconde, je ne me suis pas plus souvenu de vous que de moi.

En verité, Monsieur, vous devriez joüir en patience du port où vous êtes, & ne vous engager pas sans nécessité, comme vous faites, au combat avec un ennemi qui est équipé en guerre, & qui, n'aiant pas de grands biens à perdre, n'a que son honneur à conserver, & ne cherche querelle avec personne; mais il est en état de se bien défendre. Ce n'est pas prudence à vous de le pousser à l'extrémité; quand vous l'aurez vaincu, (ce qui est assez difficile) il peut mettre le feu aux poudres, & vous faire sauter avec lui. Vous avez eu jusques-ici toûjours le vent favorable, vous l'avez reçû à pleines voiles, il vous a conduit dans un lieu delicieux, où les honneurs, les richesses & les plaisirs abondent; il ne reste que de vous y conserver, & pour cet effet de vous y conduire avec prudence & moderation. Quand on a fait une navigation heureuse, & que l'on est arrivé là où l'on veut demeurer, il faut baisser toutes les voiles, & il y a quelquefois plus de danger à changer de place dans un Havre, & de choquer trop rudement en prenant terre, que de résister à la furie des vagues en pleine Mer. Ce que j'en dis n'est pas pour vous donner conseil, mais pour vous faire souvenir qu'il n'est jamais bien séant & fort rarement utile, d'abuser de sa bonne fortune, en méprisant ou offensant ceux à qui elle n'a pas été si favorable, & dont les services n'ont pas été si bien recompensez que les vôtres, quoi qu'ils ne soient pas moindres.

Pour conclusion, vous savez que je n'ai fait que vous proposer un expedient pour regler notre maniere d'agir dans les affaires; je n'y ai aucun autre interêt que la pensée qu'il seroit utile pour le service du Roi. Vous vous en êtes piqué sans sujet, quoi que je n'eusse pas eu seulement le dessein de vous déplaire; vous m'avez

vez outragé au dernier point; je n'ai fait que repousser l'injure sans intention de vous offenser : Je proteste même que si quelqu'une des choses que j'ai alleguées pour ma défense est allée au delà, je la retiens à moi comme si elle n'avoit point été dite : nous nous sommes donnez des coups fourrez, qui ne laissent pas grand avantage à l'un sur l'autre. Si après cela vous desirez sincerement de rétablir l'amitié, je suis tout prêt de vous témoigner (pourvû que vous aiez le même desir, & que vous me donniez de bon cœur la même assûrance) que je suis véritablement,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-affectionné serviteur,

SERVIEN.

COPIE

De la Lettre de Monsieur

D'AVAUX,

A LA REINE.

Datée du 18. Août 1644

MADAME,

C'Est bien contre mon desir, mais non pas contre mon attente, que Votre Majesté entend par tous les Ordinaires quelque nouvel effet de la mauvaise intelligence de ses Ambassadeurs. J'ai bien jugé, Madame, que les choses en viendroient là, & que le naturel de mon Collegue & la demangeaison d'écrire qui le tient, ne lui permettroit pas de demeurer dans les termes de sa premiere Lettre, quoi qu'elle soit fort offensante. Voici un gros cahier d'injures, ou plûtôt un libelle diffamatoire que je reçûs de sa part, il y eut hier huit jours. Il y a emploié un mois tout entier, & il en a coûté à Votre Majesté le retardement de Monsieur de Bregi, qui est encore en cette Ville, quoi qu'il y ait plus de six semaines que nous avons reçû des ordres bien amples pour son Instruction, & entre autres, un Memoire si bien étendu sur ce qui est à negocier en Pologne, que je dis dès lors à Monsieur Servien qu'il n'y avoit qu'à le copier, pour donner audit Sieur de Bregi toute l'information & toutes les lumieres necessaires pour se bien acquiter de son emploi. Cela même, Madame, a produit la sterilité de nos dernieres Dépéches, & c'est cette maladie qui n'a pas permis audit Sieur Servien de faire un long travail, comme il manda à Monsieur le Comte de Brienne, pour excuser la brieveté de nôtre Lettre du sixiéme de ce mois.

J'aurois pû, Madame, avec toute raison repousser l'injure; celui qui me traite avec tant d'indignité me fournit à chaque page de son libelle de fort bons moiens pour lui faire de vives reparties. Mais quoi que cette voie fût légitime, & qu'elle soit même permise par le Droit naturel, j'ai mieux aimé considerer le service du Roi que mon interêt, & laisser plûtôt triompher mon adversaire, le pouvant confondre, que d'entretenir un si sale commerce, & qui feroit tant de scandale à la France. Je mets donc de bon cœur, Madame, tous mes ressentimens aux pieds de Votre Majesté, je donne mes injures à la République, & laisse l'affaire au jugement & à la justice de Votre Majesté. J'espere qu'elle ne voudra pas que l'un de ses Deputez ait impunément outragé l'autre, & qu'il soit loisible à Monsieur Servien de m'attaquer, & de me donner encore le dernier coup.

Que si l'on dit que je l'ai irrité par ma réponse, aussi fait-on bien les Lions & les Elephans par certaines couleurs dont les hommes s'habillent communément, & on ne leur conseille pas néanmoins d'aller tout nuds : pour cela je me suis couvert & paré innocemment contre son attaque; il est agresseur très-injuste, & si je me suis défendu de peur que mon silence ne passât pour conviction, ma resistance ne lui donne pas droit de continuer ses outrages.

Cependant, Madame, pour avoir répondu à sa premiere invective, & avoir mis la main au devant du coup, les transports de colere le saisissent, il jette feu & flamme, deux mains de papier ne suffisent pas pour recevoir l'impression de sa haine; elle ne s'étend pas seulement sur l'histoire de votre Ambassade, il me va chercher en Pologne & à Hambourg; je suis coupable des Gazettes qui ont fait mention de ce qui s'y est passé de mon temps; il se rué indifferemment sur toutes sortes d'objets, pourvû qu'il croie que le contrecoup porte sur moi: il s'en prend aux vivans & aux morts, aux choses sacrées & aux profanes, il ne remué les cendres de Monsieur de Bulion & de Monsieur le Président de Chevri, que pour me les jetter aux yeux; il veut faire passer le premier pour homme de jeu & de bonne chere, audacieux à couvrir les défauts, & l'autre pour un présomptueux & ridicule, afin d'avoir le plaisir de dire que je ressemble à des gens dont il a fait cette peinture : mais il nuit plus à sa reputation qu'à la leur, & ne sauroit empêcher que Monsieur de Bulion n'ait été un des Principaux Ministres de l'Etat, que le plus grand Roi du Monde, & le plus juste ne l'ait toûjours fort estimé, & n'ait eu une particuliere confiance en lui, & qu'enfin il n'ait soûtenu l'envie & la mal-veuillance de quelques particuliers, pour servir le public & ménager les Finances. C'est chose étrange que Monsieur Servien n'ait pas encore deposé l'inimitié qu'il a eüe avec le défunt; considerez, s'il vous plaît, Madame, à qui j'ai affaire.

Je ne sai s'il a eu aussi quelque démêlé avec Monsieur le Président de Chevri; mais je sai bien que s'il étoit encore en vie & en faveur, Monsieur Servien ne parleroit pas de lui, comme il en écrit, & plût à Dieu, Madame, que lui & moi fissions nos Charges avec autant d'intelligence & de capacité que Monsieur de Chevri faisoit la sienne. Le Reverend Pere Joseph n'en a pas eu meilleur marché. Monsieur le Cardinal de Richelieu, qui se connoissoit en gens, (& vous l'éprouvez aujourd'hui, Madame, au grand bien de toute la France,) disoit qu'il n'y avoit homme au Monde qui pût faire la barbe à ce Capucin, quoi qu'il y eût belle prise. Voici pourtant que Monsieur Servien lui a montré sa leçon, & reparé ses fautes, à ce qu'il dit; mais c'est arracher la barbe à un Lion mort. Ce n'est pas le seul Ecclesiastique à qui il en veut, il censure encore injurieusement un Prêtre faisant sa charge, & dans l'action où il doit être écouté avec plus de respect. Le Predicateur, Madame, que Monsieur Servien

vien appelle *impertinent & ridicule*, c'est Monsieur Ogier; Votre Majesté aura peine à le croire, après lui avoir fait l'honneur d'assister quelquefois à ses Sermons, & après avoir lû l'Oraison funebre du feu Roi estimée généralement de tout le monde. Il est vrai qu'à la fin d'une de ses Prédications, il exhorta une fois de prier Dieu pour la Paix de la Chrétienté, pour ceux qu'il a plû à Votre Majesté d'y emploier, de sa part, & specialement *pour celui qui a jetté* (disoit-il) *le Caducée entre deux armées prêtes à se choquer*. Voilà, Madame, le discours si ridicule & impertinent, auquel je n'ai eu aucune part, sinon de l'avoir écouté en baissant les yeux, comme Monsieur Servien l'avoue, quoi qu'il ne fût pas présent. Ainsi ce petit mot de loüange prononcé par une personne qui est avec moi, quand je ne l'aurois pas reçûe avec la contenance d'un homme qui s'en seroit volontiers passé, ne devoit donner aucun sujet de scandale à Monsieur Servien, qui n'y étoit pas, mais comme il y en veut trouver, il présuppose que ledit Sieur Ogier ait dit que je tiens le Caducée entre les Plenipotentiaires de France, comme un sceptre pour leur commander, & sur cela il s'échauffe, sans considerer qu'il y a cent témoins qui peuvent deposer de la verité que j'en ai raportée ci-dessus.

Il devoit ajoûter à la verité cette marque de Souveraineté, que je prétens regner sur Monsieur de Longueville & lui disputer son rang, lui arracher la plume & la parole, & en cas de refus écrire des invectives contre lui; que s'il veut resister tant soit peu à mes entreprises, je lui opposerai que j'ai en main le sceptre de la Legation, qu'il faut qu'il obéisse, & qu'il m'a été donné de la part de Dieu, dans la Chaire de Verité, par un Prédicateur de l'Evangile; la chose est tres-assûrée, il n'en faut point douter, le véritable Monsieur Servien l'a dit.

Il donne aussi quelques atteintes au Sieur de Présontaines, & tâche de rendre sa conduite suspecte. Cependant il est vrai, Madame, qu'il a toûjours reçû respectueusement ses ordres, & qu'il s'est fort bien acquitté jusques ici de l'emploi qu'il a auprès de nous, quoi qu'il me presse depuis quelque temps de l'en decharger.

C'est assez dire à votre Majesté qu'il est frere de Monsieur le Roi, & en effet il a beaucoup de mérite & de modestie. Mais qu'ont fait Messieurs du grand Conseil à Monsieur Servien pour les traiter de faineants? sinon que j'ai eu l'honneur d'être parmi eux, voilà leur crime. Ces Messieurs, dont Monsieur le Chancelier est particulierement le Chef, ont bien affaire de nos differens, & une legere atteinte, que Monsieur Servien pense me donner, vaut bien la peine d'offenser une Cour Souveraine. J'ose assûrer à Votre Majesté, que c'est une Compagnie toute pleine de vertu & de suffisance, & où la jeunesse est aussi exercée dans l'étude des Loix & des bonnes Lettres, & dans les Disputes publiques, qu'en aucune autre du Roiaume. Monsieur Servien n'en demeure pas là; il parle de Monsieur Lasnier comme d'un homme qui ne merite pas d'être emploié dans les affaires du Roi, quoi qu'il les ait très-bien conduites en Portugal, & au contentement de Votre Majesté; il fait aussi injure à l'Université de Paris, & a tant d'aversion pour la Langue Latine, qu'il traite avec mépris ceux qui l'enseignent & ceux qui la savent.

En cet endroit, Madame, je me sens obligé de vous dire très-veritablement, que cette Langue n'est pas pourtant à mépriser. Monsieur Montluc & Monsieur de Pybrac l'ont emploiée autrefois très-utilement pour l'Etat, & il est hors de doute que sans parler Latin ou Allemand, il est impossible de bien servir le Roi en Allemagne, ni dans tout le Nord. Il n'y a que le seul Monsieur Servien qui s'en puisse passer, il n'appartient qu'à lui de faire honneur & service à la France, dans un Païs dont il ne sait pas la Langue, ni aucun usage d'une autre qui y est fort commune, & lequel par son propre aveu il ne connoît que dans la Carte, encore y fait-il de grands mécomptes quand il écrit, que sans la guerre de Dannemark toutes les forces de Suede seroient encore dans la haute Allemagne, quoi qu'elles n'aient bougé de la basse depuis dix ans. Ce n'est pas, Madame, que je veuille faire parade d'un peu de connoissance que j'ai des Langues etrangeres; la Reponse que je fis à Monsieur Servien n'en touche aucun mot, & j'avoue avec lui que cette faculté n'est pas rare, ni excellente, mais je soûtiens, contre son avis, qu'elle est necessaire aux Ambassadeurs du Roi.

Ce n'est pas assez à cet accusateur général d'avoir taxé tant d'honnêtes gens & de personnes de condition, qui n'ont point d'interêt dans notre querelle, il faut donner sur Monsieur le Président de Mêmes, il faut dire qu'il a fait une injustice d'assister son frere, & lui imposer qu'il ait été de porte en porte chez Messieurs les Ministres pour leur debiter des invectives. Neanmoins, Madame, il est veritable que Monsieur de Mêmes a seulement rendu ma Lettre à Monseigneur le Cardinal, & non autre; tout le Conseil sait ce qui en est, & peut juger de là des autres choses que Monsieur Servien avance un peu trop librement.

En tout ceci, Madame, je n'ai défendu que les morts & les absents, que Monsieur Servien a mal traitez dans son libelle; je ne veux point me defendre moi-même; j'attends cela de la bonté & protection de Votre Majesté; seulement, Madame, je me suis senti obligé d'éclaircir quelques points qui sont d'importance dans notre Negociation, je l'ai fait simplement par un Mémoire ci-joint, sans y méler aucune parole d'aigreur. Je ne me suis pas arrêté aux médisances de Monsieur Servien, ni aux démentis qu'il me donne en plusieurs endroits, non plus qu'aux Proverbes, aux Fables, & aux Marguerites Françoises qui sont répandues çà & là dans son ouvrage; tout cela me donneroit beau jeu, aussi bien que son Panegyrique qu'il s'est fait lui-même. Bien moins, Madame, ai-je voulu relever l'indignation qu'il témoigne contre les Gazettes de France & d'Allemagne, parce qu'elles ont ômis de mettre son nom dans les Annales. Qu'il s'offense tant qu'il voudra des démonstrations de joie que je fis à la tres-heureuse naissance de ce beau Prince que Votre Majesté nous a donné pour Maître; qu'il rallume sa colere au souvenir d'un festin que j'ai fait à la Haie aux Princes & Princesses pour honorer le service de Vos Majestez, puis que le culte exterieur en fait quelque part; qu'il déclame contre les Imprimeurs qui ont donné au public quelques-unes de mes Lettres par l'ordre exprès du Roi; enfin qu'il fasse un recueil de toutes ces bagatelles, & qu'il dise à bouche ouverte tout ce que la jalousie fait dire & penser quand elle occupe l'esprit, je lui cede l'avantage de la bonne mine dont il a affecté de parler tout à fait hors de propos, & je veux bien qu'il se glorifie en sa beauté; je ne lui

lui dispute point aussi la présence de l'esprit, la prevoiance, & l'application qu'il s'attribue si fort au dessus de moi; je me contente, Madame, de rendre compte à Votre Majesté de ce qui touche les affaires, & de vous représenter tres-humblement que Monsieur Servien aiant rompu nos Conferences, votre service est grandement blessé, & le public scandalisé par sa faute. Il se promet que, n'aiant point d'emploi à la Cour, Votre Majesté trouvera bon de me rappeller plûtôt que lui : dans cette créance il m'a poussé jusques au bout, & j'oserois bien jurer qu'il en a formé le dessein dès le premier jour qu'il a été nommé pour cette Commission. Pour moi, Madame, je n'empêche nullement qu'en cela il ait son compte; je recevrai respectueusement l'ordre qu'il plaira à Votre Majesté de me donner, soit de m'en retourner en France, soit de demeurer ici avec un autre Collegue : car il est bien vrai, Madame, que ledit Sieur Servien & moi n'y pourrons plus servir conjointement sans un trop grand préjudice des interêts de la France, & de l'honneur de la Nation. Je prie Dieu qu'il lui plaise donner à Votre Majesté,

MADAME,

En toute prosperité, très-longue & très-heureuse vie.
Votre, &c.

A LA REINE.



LETTRE

De Monsieur

D'AVAUX,

à Messieurs les

AMBASSADEURS DE SUEDE A OSNABRUG.

Datée du 8. Mars 1645.

ILLUSTRISSIMI ET EXCELLENTISSIMI DOMINI,

Commodum accedit ut, absente Illustrissimo Domino Comite Servien, *redditæ mihi fuerint Litteræ Excellentiarum Vestrarum; si enim ille adesset, cùm ad utrumque nostrûm scriptæ sint, haut facilis & expedita inter nos erat responsio: nunc cùm ipse coram respondeat, & quamobrem exhiberi propositionem pertenderit, causas adferat multas, unum mihi apud Excellentias vestras excusandum superest, nempe non satis tenax propositi animi, à quo me dimoveri post continuam dierum 4. oppugnationem velim nolim passus sum. Reputent quæso Excellentiæ Vestræ quibus angustiis premerer cum mihi alterutrum eligendum foret, an à definita vobiscum & ipsi meo Collegæ probata sententia, discedere, aut aliam demum eventi utque à nobis & se ipso dissentienti contradicere nostrorum & Mediatorum & mandatorum auctoritate juxta obmisi. Enimvero Rex negotium urget, ea tamen lege, ne quid in suis aut invitis fœderatis aggrediamur. Non potui itaque nomen socii, Concilium & Regiam, ut ipse interpretatur, voluntatem, instansque mediationis officium, solus impugnare, tantæ impar invidiæ cedendum fuit, ostendi tamen cedere me invitum & trahi, non duci. Hæc cum ita se habeant, Vestræ, quæ rem propè norint, Excellentiæ ut ordine gesta est, ab ipsarum æquitate exspecto ut doleant vicem meam, ne dum factum excusent. Cæterum qui magis intelligunt me nulli culpæ affinem fuisse, à Christianissimis Regiis muneris hujus vacationem peti, nec à petitione desistam quin impetravero. Certum est enim cum tot difficultatibus confiictanti, at ad usus publicos otiosam hic diligentiam meam toties experto, sede mutare. Nihil equidem antiquius isto Pacis tractandæ negotio in votis habueram, omnibus aliis civilibus curis hanc unam anteposueram, quod delatum est ærarii munus, hoc est ipsius Regiæ pecuniæ regnum, me nec minimum à suscepti itineris concilio revocavit. Ad quietis publicæ procurationem 10. annorum meditatione instructus, destinatione Regis piæ memoriæ à decem annis vocatus, tum demum dulcissimo laborum & peregrinationum mearum fructu abundè fruiturus videbar, si tanto operi non nihil contulisse possem. Nunc, cum manifestè perspiciam ipse, me Paci, malo meo fato, moras injicere, aut aliis, qui injiciant, ansam præbere; cedere loco malui, alibi fortasse fœlicius operam meam Regi, fœderatisque probaturus. Nec dubito quin tum Excellentiæ Vestræ commodiorem experturæ sint Dominum Comitem de* Servien, *ubi abfuerit quod luminibus suis officere reputat. Magnas, quas habet, animi dotes liberius explicaturum credant mihi de ipso affirmanti, quem nimis erga se amoris suspicione carere volunt, neque fidem in servandis fœderibus, colendaque imprimis Suecorum amicitia, nec studium in procuranda Pace, nec in rebus agendis solertiam, desiderabunt. Vobis enim agnosco ultro, & prædico, quæ ille in usum Republicæ præstare potest plurima. De me verò sic habeant Excellentiæ Vestræ nullo nec loco nec tempore defuturum constantibus ergo ipsas officiis, veterique illi consuetudini quæ certo semel judicio suscepta numquam intercedit. Datum* Munsterii Westphalorum, *die* 8. Martii 1645.

D'AVAUX.

FIN DES LETTRES DE MM. D'AVAUX ET SERVIEN SUR LEURS DIFFERENS.

PRELIMINAIRES

POUR

LA PAIX

DE MUNSTER

ET

D'OSNABRUG.

RECUEILLIS PRINCIPALEMENT

En MDCXLII. MDCXLIII. MDCXLIV. & MDCXLV.

PRELIMINAIRES

POUR

LA PAIX

DE MUNSTER

ET

D'OSNABRUG,

RECUEILLIS PRINCIPALEMENT

En MDCXLII. MDCXLIII. MDCXLIV. MDCXLV.

(1) LITERÆ

Sive

DECLARATIO

Regis Ungariæ ad Regem Daniæ ſuper Tractatu Præliminarium *Hamburgi* concluſo, datæ Viennæ die 1. Febr. 1642. prout Latinè conceptæ prodierunt è Cancellaria Viennenſi, cum Notis.

FERDINANDUS III.
Sereniſſimo Daniæ Regi &c.

1642. UTRASQUE *Dilectionis Veſtræ 19. Nov. & 24. Dec. anni proxime elapſi datas Literas rectè accepimus, atque ex iiſdem pariter atque ex appoſitis ſcripturis liquidius intellexımus, quantum ac quousque eu compoſitione Præliminarium ad inſtantem Congreſſum universalem adhibita apud Gallicos ſimul ac Sue-cicos*

(1) Miniſtri Regis Hungariæ iſtarum Literarum authores male conſuluerunt ipſius exiſtimationi, dum ſuaſerunt ut authoritatem Tractatus à Legato ſuo ſicut juſſus fuerat concluſi publice deſigeret. Atque in negotio Pacis, cujus mirificum deſiderium magno

(1) LETTRE

Ou

DECLARATION

De

FERDINAND III.

Roi de Hongrie au Roi de Dannemarc touchant le Traité Preliminaire conclu à Hambourg. *De Vienne le 1. Fevrier 1642. tirée de la Chancelerie de Vienne.*

NOus avons reçu deux Lettres de votre Dilection, l'une du 19. Novembre & l'autre du 24. Decembre de l'année paſſée, & nous avons appris plus clairement par elles & par les écritures qui étoient avec, ce qu'elle a avancé pour l'accord des Préliminaires au Congres géneral de Hambourg, a-vec 1642.

(1) Les Miniſtres du Roi de Hongrie, Auteurs de cette Lettre, ont eu bien peu de ſoin de ſa reputation lors qu'ils perſuadent leur Ambaſſadeur, d'eluder l'autorité publique du Traité qu'il avoit conclu; & cela lorſqu'il s'agiſſoit de la Paix qu'ils

1642. *cicos Hamburgi commorantes Ministros Dilectionis Vestræ operatio profecerit, inprimis vero quemadmodum apud nos (2) titulum Tutricis ac Regentis*

magno strepitu antea ostentaverant. Nunc illis totum hoc artificium periit & sese ipsimet prodiderunt.

A multis jam annis Imperiales & Hispani id operam dederunt, ut viderentur quietem Orbi Christiano procurare. Quod ut persuaderetur, quæsitissimis coloribus opus fuit, quorum inveniendorum singulares artifices perhibentur. Eos objecerunt oculis præcipue Germanorum, Danorum, Italorum, Anglorumque, seductis etiam nonnullis, qui rem non noverant, aut in hujusmodi negotiis parum fuerant versati.

Præter cætera quibus Austriaci imaginarium hoc pacificandi propositum celebrius reddi & simulationi suæ fidem conciliare posse crediderunt, ad id potissimum nuperis Comitiis Ratisbonensibus abusi sunt. Ibi Rege Hungariæ, qui coram aderat, impulsore, nihil omiserunt eorum quibus tota belli invidia in socios Reges derivari posset. Effecerunt ut publico Concilii nomine ad Regem Christianissimum, & Serenissimam Sueciæ Reginam scriberetur, omnia ad Pacem esse expedita, dummodo placeret eis Legatos suos Hamburgi commmantes idoneis mandatis instruere, quasi nihil amplius tantum negotium moraretur. Etiam secundas postea Literas in Sueciam miserunt dum publicus Ordinum Regni Conventus agebatur, in celebriori luce suum scilicet Pacis studium honestissimamque voluntatem exposituri. Impetrarunt eodem tempore à Serenissimo Rege Daniæ ut eadem de causa Legatum Extraordinarium ad Comitia mitteret, & ab Electore Brandenburgico suis ut officiis Legationem prosequeretur. Sperabant persuaderi hoc pacto toti Germaniæ posse, non sine ardua molitione summoque labore, ad tractationem de Pace Suecos pertrahi. Hunc animum, hoc pro Pace consilium quod venditabant impensius probaturi, inseri curarunt posterioribus illis Litteris Legatum Lutzovium sufficientissime jam esse instructum mandatis ac potestate de Præliminaribus Pacis generalis cum Legatis Gallico Suecicoque, qui Hamburgi essent, transigendi.

Exinde Daniæ Rex ad Legatum Galliæ scribit, eumque ad inchoandam tractationem invitat internuntio Consiliario suo Dn. Langermanno, quem Literis ut vocant Credentiæ, quæ mandatis fidem arrogent, instruit.

Pergit ulterius Rex Daniæ, innixusque frequentibus Literis seriesque asseveranti Regi Hungariæ confisus, per Epistolam Legato Gallico promittit Imperatorem Regemque Hispaniæ rata habituros omnia, de quibus cum Legato Lutzovio circa præparatoria Pacis convenisset.

His insistentes fundamentis Gallicus Suecicusque Legati, interveniente Langermanno, qui plus quam trium mensium operam huic rei impendit, Tractatum illum de quo nunc agitur perfecerunt signaruntque, atque una cum ipsis Lutzovius Plenipotentia Regis Hungariæ munitus, autoritate Imperialis Concilii approbatus, Regisque Mediatoris expromissione sublevatus. Et tamen ecce acta gestaque ejus repudiantur & rejiciuntur.

Si Adversarii tam parum integrè versantur in re non adeo magni momenti, qualia sunt præparatoria Tractationis de Pace, quid tandem de religione fideque eorum sperari potest ubi Pax ipsa resque totius Christiani Orbis maximæ agentur?

Periculosum foret & indignum, in ipso limine Tractationis hujus, permittere Austriacis eam autoritatem quâ quæcunque lubet aut approbant aut inficiantur.

Denique illi publicæ tranquillitatis tam cupidi, qui nos toties cessationis insimulaverant, ubi nos conferre gradum vident, quantùm possunt resiliunt; ut jam obscurum amplius esse nequeat inopinam illis hanc nostram liberalitatem accidisse, non enim speraverant futurum ut acciperemus quæ offerebantur; Sed necesse est ipsas expendere Literas.

(a) Ministri Regis Hungariæ suppresserunt hic aliud

vec les Ministres de France & de Suede, en premier lieu de ce que la Duchesse de Savoye a été obligée de promettre par avance au Ministre de France, qu'elle prendroit le titre de Tutrice & de (2) Regente, & qu'elle nous a prié 1642.

qu'ils avoient fait grand bruit de desirer ardemment. Maintenant tout leur artifice est tombe, ils se sont trahis eux-mêmes. Depuis plusieurs années les Imperiaux & les Espagnols n'ont travaille que pour faire croire qu'ils ne cherchoient qu'à procurer le repos au Monde Chrétien; pour le persuader, il falloit se servir de couleurs bien recherchées, & pour les trouver, on fournit des Ouvriers extraordinaires, qui fascinerent les yeux principalement des Allemans, des Danois, des Italiens, & des Anglois, & de plusieurs qui ne connoissoient pas la chose, ou qui etoient peu versés en ces sortes d'affaires. Outre les choses que ceux d'Autriche crurent pouvoir servir pour rendre leur dessein imaginaire de l'amour de la Paix plus connu, & afin que l'on ajoûtât foi à leur dissimulation, ils ont employé à l'Assemblée de Ratisbonne, à la persuasion du Roi de Hongrie qui y étoit present, toutes sortes de voyes & n'ont rien omis pour pouvoir rejetter l'envie que causoit la guerre sur les Couronnes associées. Ils firent en sorte qu'on écrivit au Roi très-Chrêtien & à la Seren. Reine de Suede, que tout étoit prêt pour la Paix, pourvu qu'ils voulussent envoyer leurs Ambassadeurs à Hambourg & leur donner les Pouvoirs necessaires, comme s'il n'y avoit point d'autre chose qui retardât une si grande affaire. Ils envoyerent aussi des Lettres en Suede, lors que les Etats y etoient assemblez, pour pouvoir faire voir dans une Assemblée si celebre, l'envie qu'ils avoient de faire la Paix. Ils obtinrent du Roi de Dannemarck, qu'il envoyeroit un Ambassadeur au Congrès, & qu'il feroit en sorte par ses bons offices que l'Electeur de Brandebourg en fit de même. Ils esperoient par ce moyen de persuader à toute l'Allemagne qu'on ne pouvoit amener à la Paix les Suedois qu'avec une grande peine & de très-grands efforts. Ensuite, pour mieux prouver leur sincere intention pour la Paix, ils firent mettre dans les dernieres Lettres, que l'Empereur envoyoit Lutzow à Hambourg, suffisamment pourvu de Pleinpouvoir, afin de pouvoir conclurre, avec les Ambassadeurs de France & de Suede, des Preliminaires de la Paix generale. Ensuite le Roi de Dannemarck écrivit au Roi de France, & l'invita, par son Envoye le Conseiller Langerman, à qui il avoit donné des Lettres de Créance, à venir commencer le Traite. Le Roi de Dannemarck ne s'arrêta pas-là, mais s'appuyant sur les Lettres fréquentes du Roi de Hongrie, & sur les assurances qu'il lui donnoit, il promit, par une Lettre à l'Ambassadeur de France, que l'Empereur & le Roi d'Espagne ratifieroient tout ce dont ils seroient convenus avec Lutzow pour les Préliminaires de la Paix. Appuyés sur ces fondemens, les Ambassadeurs de France & de Suede, par l'intervention de Langerman, qui employa plus de trois mois à cette affaire, ils acheverent le Traité duquel il s'agit, & ils le signerent avec Lutzow muni d'un Pleinpouvoir du Roi de Hongrie & approuvé du Conseil Imperial, appuye par la promesse du Roi Médiateur. Cependant on rejette tout ce qu'il a fait. Si nos adversaires en usent d'une maniere si peu sincere dans une chose qui n'est pas de fort grande importanre, quelle disposition, je vous prie, pour le Traité? Qu'est-ce qu'on peut attendre de leur sincerité & de leur bonne foi, lorsqu'il s'agira des affaires de tout le Monde Chretien? Il seroit dangereux, il seroit indigne même de donner une si grande autorité à la Maison d'Autriche, à l'ouverture du Traité, & d'approuver ou de rejetter tout ce qu'il lui plairoit. Enfin ceux qui sembloient si fort desirer la tranquilité publique, qui nous avoient si souvent accusés de ne rien faire; aussi-tôt qu'ils nous voyent faire un pas en avant, reculent autant qu'ils peuvent. Il n'y a présentement rien de plus clair que notre liberalité les a surpris; car ils ne s'attendoient pas à nous voir accepter ce qu'on nous otroyoit.

(a) Les Ministres du Roi de Hongrie ont supprimé

1642. *tis pro Ducissa Sabaudiæ se obtenturam, Legato Gallico quasi in antecessum expromittere sit coacta, Nos proinde amanter atque enixe requirendo, (3) ne datam in hac expromissione fidem suam destitui simulque præsentis aperturæ occasionem denuò elabi negotiumque hoc incassum ac nihilum recidere patiamur. Tametsi igitur neutiquam dubitemus quin noster tum Hamburgi commorans Consiliarius Imperialis Aulicus Conradus à Lutzow, juxta præscriptum ac tenorem Cæsarei nostri ad ipsum XIX. Decembris, expediti mandati ad Dil. V. pluribus retulerit, quibus & quam gravibus ducti (4) rationibus petitum Titulum Ducissæ Sabaudiæ hactenus censuerimus denegandum, & Dilectio Vestra quoque intellexerit, hocce ad Tractatus principales, non verò ad Præliminaria, spectare negotium, non esse idoneam neque sufficientem causam cur Franciæ Rex a Congressu illo sese debuerit abstinere: tum Dil. V. satis notum est, quot & quam diversis adversæ Partis petitionibus jam ante (5) detulerimus, neque tamen illis ab omnibus desideratus Congressus, post tot tantasque a summa authoritatis Interpositoribus factas sincerationes, a Parte adversa ad optatum fuerit promotus effectum; Ut ut autem sit, amicam atque enixam Dil. V. requisitionem benevole accipimus, inprimis verè in facta expromissione, vel hoc consideramus, quod Dil. V. petitum Salvum Conductum desideret uti ambobus Sabaudiæ Principibus ratione Tutelæ a Nobis ipsis commissæ neutiquam fraudi, præjudiciove sit. Ac proinde Nos erga Dil. V. ita declaramus, quod dictum Salvum Conductum pro Ducissa Sabaudiæ, eo plane modo, quo Dil. V a Nobis postulavit, sub die hodierna (Tit.) Comiti ab Aversberg transmittimus, illique simul clementer præcipimus, ut eundem penes se (6) retineat, neque ante extradat, donec (7) omnia in Præliminaribus*

prie très-instamment & tendrement que nous voulussions bien qu'elle tint la promesse qu'elle avoit donnée, & que nous ne lui laissassions pas perdre l'occasion que lui donne cette ouverture, de peur que cette affaire ne tombe entierement. (3) Quoique nous ne doutions pas que notre Conseiller Imperial & Aulique Conrard de Lutzow, qui étoit alors à Hambourg, n'ait raporté à votre Dilection, selon l'ordre & la teneur du mandement qui lui avoit été expedié du 19 Decembre, toutes les raisons (4) les plus fortes qui nous avoient obligé jusques ici de refuser le titre demandé à la Duchesse de Savoye, & que V. D. a entendu que cette affaire regarde le Traité principal, & point du tout le Préliminaire, la raison n'est pas propre ni suffisante pour obliger le Roi de France de se retirer du Congrès. V. D. sait assez combien nous avons déja accordé (5) de demandes differentes à la Partie adverse. Cependant ce Congrès si desiré, après tant d'assurances faites par des Médiateurs du premier rang, n'a point eu l'effet souhaité à cause de la Partie adverse. Quoiqu'il en soit, nous recevons volontiers la demande amiable & forte de V. D. Mais premierement nous considerons dans la promesse faite que le Saufconduit que V. D. demande ne doit pas prejudicier, ni tourner à dommage aux deux Princes de Savoye, à cause de la tutéle sous laquelle nous les avons mis. Ensuite nous déclarons à V. D. que le Saufconduit pour la Duchesse de Savoye, de la même maniere qu'elle nous l'a demandé, sera envoyé aujourd'hui au Comte d'Aversberg, & nous lui ordonnons en même temps, de le retenir (6) par devers lui, & de ne le point livrer que tout ne soit accordé (7) & transigé dans les Préliminaires, & que tou- 1642.

aliud postulatum, quod Literis Regis Daniæ continetur, de Plenipotentia nempe Hispaniæ Regis, deque ratificatione Tractatus Hamburgensis.

(3) Rex Daniæ non minus Ratificationem Tractatus quàm Salvum Conductum pro Sabaudia postulavit. Utrumque enim in se receperat, & pro utroque expromiserat Literis ad Legatum Gallicum scriptis, quarum exemplum ab ipso Viennam missum est. Sed Imperiales omittunt illam partem de ratificatione, quandoquidem eam præstare nolunt, primo itaque intuitu largiri aliquid Regi videntur, sed reipsa interpositionem ejus fidemque ab ipso datam frustrantur.

(4) Otiosè hæc repetuntur, postquam de ea controversia jam transactum est. Quod si quis jura Serenissimæ Ducissæ Sabaudiæ (cum & possessione sua se tueri possit) fusius a nobis explicari velit, rem actam ut agamus postulat, totumque negotium a primordiis repetere jubet. Huc videlicet tendunt Imperiales, sicut ex sequentibus apparebit.

(5) Ita est, multa tandem concessit Rex Hungariæ, quæ primùm omnia negaverat, etiam justissima & sine quibus confieri hujusmodi tractationes nequeunt. Adeo quidem ut ab initio nullos Salvos Conductus Germaniæ Principibus, quibus cum Gallia Sueciaque fœdus est, impertiri voluerit. Verùm si adversæ Parti Rex Hungariæ decessit de tam multis, qui fit ut nihil nunc tribuat autoritati Mediatoris, fideique pactionis solennis & consummatæ?

(6) Quod Rex Hungariæ Daniæ Regi altera manu largitur, id retractat altera. Concedimus, inquit, Salvum Conductum, sed ne a nostro Legato tradatur, id vero cavemus.

(7) Tempus quo tradi hunc Salvum Conductum Rex Hungariæ jubet indefinitum est, neque definietur nisi quando id ipsi visum fuerit. Quoniam enim post solennem Tractatum Præliminaria nondum determinata esse censet.

prime ici une autre demande qui est contenue dans les Lettres du Roi de Dannemarck, touchant le Plein-pouvoir du Roi d'Espagne, & touchant la ratification du Traité de Hambourg.

(3) Le Roi de Dannemarck ne demanda pas moins le Saufconduit pour la Savoye, que la Ratification du Traité. Il s'étoit chargé de l'un & de l'autre, & l'avoit promis par ses *Lettres* à l'Ambassadeur de France dont il avoit envoyé la copie à Vienne. Les Imperiaux laissent là la Ratification, parce qu'ils ne la veulent pas donner. Il semble d'abord qu'ils veulent accorder quelque chose au Roi; mais en effet ils rejettent sa mediation & se moquent de la foi qu'il a donnée.

(4) Ceci est repeté inutilement; puis qu'on s'est accordé sur ce different. Si nous voulions expliquer ici les droits de la Duchesse de Savoye, qui se peut defendre elle-même par la possession, il nous faudroit employer plus de temps, & prendre cette affaire dès son origine. C'est ce que voudroient les Imperiaux, comme on le verra dans la suite.

(5) Il est vrai, le Roi de Hongrie a accordé bien des choses, qu'il avoit premierement toutes refusées, les plus justes même, & sans lesquelles on ne viendroit jamais à bout de ces sortes de Traités, de sorte même que dès le commencement il ne vouloit point donner des Saufconduits aux Princes de l'Empire, qui étoient Alliés avec la France & la Suede. Le Roi de Hongrie cede maintenant tant de choses à sa Partie adverse, qu'il ne donne plus rien à l'autorité du Mediateur, & à la foi d'un Traité solemnel & parfait.

(6) Ce que le Roi de Hongrie accorde d'une main au Roi de Dannemarck, il le retire de l'autre. Nous accordons, dit-il, le Saufconduit, mais nous prenons bien nos mesures qu'il ne soit donné par notre Ambassadeur.

(7) Pour ce qui regarde le temps qu'on doit livrer ce Saufconduit, il n'est point marqué, ni ne le sera que quand il lui plaira; car il ne s'imagine pas que les Préliminaires soient conclus après un Traité solemnel,

1642. *moribus sint transacta & composita, & universum negotium a sola extraditione hujus Salvi Conductus pendeat, verumtamen excipimus & reservamus nobis hic expresse quod quando tandem ad realem extraditionem fuerit perventum, quod hujus Tituli in his duntaxat Salvis Conductibus facta concessio prædictis Sabaudiæ Principibus, in juribus ipsorum realique possessione concreditæ, per nos, ipsis & de (8) jure commissæ Tutelæ ne vel minimum quidem præjudicium creari, sed ad almam saltem Pacem provehendam, liberandamque (9) Dil. V. hac in parte datam Regiam fidem hac tantum vice concessum intelligi velimus.*

Ad reliqua omnia quæ a Consiliario nostro Imperiali Aulico mediante Dil. V. Consiliario Dn. Lutzovio cum Gallicis, Suecisque Ministris acta sunt, & partim ex nostra, partim etiam aliorum Interessatorum ratificatione atque ulteriori resolutione (10) pendent, exinde singularissimo grati animi affectu agnoscimus indefessum & constans Dilect. Vestræ studium quod hactenus promovendo Congressui illi sedulo atque indesinenter impendit. Id Dil. V. sempiternam nominis sui gloriam conciliabit.

Et licet neque dum (quod Nobis quidem liqueat) ulla istiusmodi (11) Legitimatio ad tractandum cum Cæsareis nostris Ministris a Gallico Legato fuerit exhibita, atque ipsemet fassus sit id quod hac vice hac in re actum est absque (12) mandato actum esse, nihilominus tam pro nostra

toute l'affaire ne dépende plus que de donner le Saufconduit. Nous exceptons & nous reservons expreſſément qu'après qu'on l'aura délivré, que la Conceſſion qui a été faite du titre dans le Saufconduit (8) ne portera aucun préjudice aux Princes de Savoye, ſoit dans leurs droits, ſoit dans la poſſeſſion réelle, ſoit à la tutele qui leur a été donnée de droit par nous; mais nous voulons qu'on entende que nous ne l'accordons pour cette fois que pour avancer une bonne Paix, & pour nous degager envers V. D. de la Parole Royale que nous lui avions donnée. (9) 1642.

Pour toutes les autres choſes que notre Conſeiller Imperial & Aulique le Sieur Lutzow a traitées avec les Miniſtres de France & de Suede, par notre médiation, & qui dependent en partie de notre ratification & d'une ulterieure réſolution, (10) nous reconnoiſſons avec affection & reconnoiſſance l'application conſtante, & infatigable que V. D. a miſe en œuvre juſques ici pour avancer le Congrès, ce qui lui acquerra une gloire immortelle.

Et quoique juſques à preſent, (11) au moins comme il nous paroît, le Miniſtre de France ne ſe ſoit pas legitimé pour traiter avec les Imperiaux, & qu'il a confeſſé lui-même que ce qui a été fait cette fois dans cette affaire, qu'il l'a fait ſans en avoir commandement, (12) néanmoins nous donnons no-

(8) Quòm hæc Tutela de jure commiſſa ſit, ipſe Rex Hungariæ oſtendit in ſimili cauſa, ubi tamen contrariam in partem ſententiam dixit. Antè paucos enim annos Duciſſæ Megapolitanæ Viduæ tutelam Filii ſui, & actionum ejus adminiſtrationem adjudicavit, neglectis omnibus iis quibus Pupilli Patruus cauſam ſuam videbatur tueri. Nunc vero quoniam cauſa Sabaudica agitur commodum Regis Hiſp. Juriſprudentia Viennenſis longè alia eſt, qualis eſſe eorum ſolet qui nigra in candida vertunt.

(9) Nullo modo fidem Regis Daniæ liberat, neque enim aut ſuam aut Hiſpaniæ ratificationem mittit quas expromiſſio Regia complectitur, & Salvo Conductui pro Sabaudia talis eſt anneza conditio, quæ exiſtere, niſi quando ipſe volet, non poteſt.

(10) Videntur Viennenſes ſatis negligenter legiſſe Pactionis Hamburgenſis articulos, vel parùm ſincerè recitare. Neque enim illa pendet ex Ratihabitione Regis Hungariæ aut cujuſpiam, ſed eum ad ratihabendum obligat. Hæc enim vis eſt atque efficacia illius Plenipotentiæ quam Legato ſuo attribuit.

(11) Pluſquam triennium eſt, quod Legatus Gallicus Procancellario Curtio idem de Pace negotium Hamburgi tractanti (cum id expoſceret) Miniſtriſque Regis Daniæ mandatum quod habebat procuratorium edidit quo ipſi facta eſt poteſtas tranſigendi, & de Pacis præparatoriis & de Pace ipſa. Exhibuit inſuper Salvos Conductus quos Rex Chriſtianiſſimus Plenipotentiariis Regis Hungariæ largiebatur ea forma quam ipſe definiverat.

(12) Gallicus Legatus Tractatum de Præliminaribus Pacis concluſit purè ac ſimpliciter, Regiſque ſui ratificationem promiſit, eamque accepit, & in promptu habet. Cum jam ſignaſſet Tractatum, ſcripſit fortè Regi Daniæ ſe reſpectu ipſius fiduciaque Regiæ expromiſſionis in aliquid conſenſiſſe, etiam præter mandata, nempe quòd de die conveniſſet inchoandi Conventus antequam Salvi Conductus omnes, quemadmodum mos & fas jubebant, eſſent traditi. Quin eadem omnino Epiſtolâ continetur expreſſe, Regem Chriſtianiſſimum quæ ſuarum partium in Tractatu iſto futura eſſent, impleturum. Duæ illæ objectiones adeo frivolæ abunde demonſtrant, Miniſtros Regis Hungariæ viam qua elabantur circumſpicere, curâ autem procurandæ Pacis omnino non tangi.

(13) Hic

(8) Le Roi de Hongrie fait voir que la Tutele a été donnée de droit, puiſque dans une ſemblable cauſe il a prononcé la ſentence en faveur du parti contraire; car depuis quelques années la Ducheſſe de Meckelbourg, Veuve, a obtenu de lui la tutele de ſon Fils & l'adminiſtration de ſes biens, ſans avoir aucun egard à toutes les raiſons par leſquelles l'Oncle de ce Duc ſoutenoit ſon droit. Mais maintenant que dans l'affaire de Savoye il s'agit de l'avantage du Roi d'Eſpagne, la Juriſprudence de Vienne eſt tout autre, elle change du blanc au noir.

(9) Il ne decharge en aucune maniere le Roi de Dannemarck, de ſa promeſſe, puis qu'il n'envoye ni ſa ratification ni celle du Roi d'Eſpagne, que le Roi de Dannemarck avoit promiſes, auſſi bien que le Saufconduit pour la Savoye, auquel il s'etoit auſſi engagé. Cela ne ſe fera que quand il lui plaira.

(10) Il ſemble que les Viennois ont lu aſſés négligemment les Articles du Traité de Hambourg, ou qu'ils les rapportent peu ſincerement. Ce Traité ne depend pas de la ratification du Roi de Hongrie ou de quelque autre; mais il l'oblige à le ratifier; c'eſt l'efficace & la force du Pouvoir qu'il a donné à ſon Ambaſſadeur.

(11) Il y a plus de trois ans que l'Ambaſſadeur de France a fait voir à Hambourg au Vice-Chancelier Curts qui le demandoit, auſſi bien qu'aux Miniſtres du Roi de Dannemarck, le Pleinpouvoir qu'il avoit pour transiger ſur les Preliminaires de la Paix, & ſur la Paix même. Il produiſit encore les Paſſeports que le Roi très-Chretien accordoit aux Plenipotentiaires du Roi de Hongrie dans la forme qu'il avoit lui-même établie.

(12) L'Ambaſſadeur de France a conclu purement & ſimplement le Traité des Preliminaires pour la Paix, il en a promis la ratification de ſon Roi, il l'a reçue, il l'a en main. Lors qu'il eut ſigné le Traité, il écrivit par hazard au Roi de Dannemarck, que, pour le reſpect qu'il lui portoit, & ſe confiant à ſes promeſſes, il avoit conſenti à quelque choſe ſans ordre, ſavoir qu'il avoit convenu du jour dans lequel on devoit s'aſſembler, avant que les Saufconduits fuſſent livrés, comme c'etoit l'ordre & la coûtume. Après cela la Lettre dit expreſſément, que le Roi très-Chretien accompliroit tout ce qui le regardoit dans ce Traité. Ces deux objections ſi frivoles font voir clairement que les Miniſtres du Roi de Hongrie ne cherchent que les moyens de s'échaper, & qu'ils ne ſont nullement touchés du ſoin de procurer la Paix.

(13) Le

1642. *nostra quam Sereniss. Hispaniarum Regis parte, supremis in duarum ad dictos Tractatus Urbium Monasteriis nimirum & Osnabrugæ* (13) *electione conquiescimus.*

Nec secius acceptamus & consentimus, (14) *ut statim post traditos hinc inde Salvos Conductus Præsidia moderna, quæ Civitatis disciplinæ non sunt obnoxia, educatur, & quamdiu Tractatus in una alteraque Urbe duraverint, tamdiu earundem custodia ac defensio ipsismet Civibus atque Incolis concredatur.*

Volumus (15) *etiam ut Civitas Osnabrugensis, durantibus hisce Tractatibus, privilegiis suis gaudeat, in eorumque fruitione manuteneatur ac conservetur, nec Magistratus in præsenti tam Ecclesiarum quam Scholarum dictæ Civitatis constitutione ulla ratione perturbetur.*

Demum etiam licet Salvi Conductus nostri Cæsarei tam loco ad Tractatus assignatu, quam & jam personis quibus ii sunt concessi omnem sufficientem præstent securitatem, ex superabundanti (16) *tamen charissimi Fratris nostri Dil. & omnibus sub ipsius ductu militantibus gratiose ordinatum volumus, quemadmodum sub dato hodierno ordinamus atque inhibemus ne durantibus hisce Tractatibus adversus Civitates Osnabrugensem & Petersburgensem ab eo quo nostri, tum interpositorum, & aliorum Regum ac Principum Legatio, Osnabrugam intraverint, quicquam infestum aut hostile consilio aut facto (quocumque tandem nomine id vocari possit) suscipere aut attentare ausint.* *Idem*

notre consentement de notre côté, aussi bien que du côté d'Espagne, à l'élection des Villes de Munster & d'Osnabrug, (13) pour y traiter de la Paix. 1642.

Nous acceptons aussi volontiers & nous consentons, qu'aussitôt qu'on aura donné les Saufconduits, que la (14) Garnison qui ne sera pas sujette aux ordres de la Ville en soit ôtée, & qu'autant de temps que le Traité durera dans l'une & l'autre Ville, que la Garde & la défense en soit commise à ses habitans.

(15) Nous voulons aussi que la Ville d'Osnabrug jouïsse de ses privileges pendant tout ce Traité, qu'elle soit conservée & maintenuë dans leur jouïssance & que le Magistrat ne soit point troublé dans l'état présent de l'Eglise & des Ecoles.

Quoi que les Saufconduits Imperiaux donnent une assurance suffisante pour le Lieu du Traité & pour les Personnes, par surabondance de droit (16) Nous ordonnons, sous le bon plaisir de notre très-cher *Frere*, à toutes les troupes qui sont sous son commandement, & leur défendons dès ce jour que, pendant tout le Traité, ils n'ayent à attenter rien qui sente l'ennemi, ni par conseil, ni en effet, ni sous quelque pretexte que ce soit, contre les Villes d'Osnabrug & de Petersbourg, dès aussitôt que les nôtres ou les Ambassadeurs des autres y seront entrés. Nous promettons & assu-

(13) Hic consensus de Loco, Civitatibus nempe Monasterio & Osnabruga, ambitiosus est. Cujusmodi sunt omnia pleraque quæ sequuntur quæsitis studio verbis & affectatâ prolixitate plena. Scilicet hoc artificio aures atque animos populi detinendos crediderunt, ut cum tantum apparatum vident credant res maximas concedi. Sed si paululum excutias, solidi nihil inest. Quantum enim ad Urbes nominatas attinet, de iis jam tempore Comitiorum Ratisbonensium Rex Hungariæ consenserat, uti ex Recessu Imperii, quem vocant, publice edito apparet. Sed ea res opportuna visa est quæ hic rursus locum inveniret.

(14) Consensus iste mera ludificatio est. Sueci enim Osnabrugæ militare præsidium habent: Monasterium vero se præsidio Oppidanorum tuetur, nullus ibi Regis Hungariæ miles est. Cum itaque Pacis studio id ultro largiti sint Sueci, ut milites sui præsidiarii tam ex Urbe Osnabruga, quam ex Arce deducantur, inque eo negotio solus Suecorum consensus vertatur, bellè profectò & festive Imperiales aiunt se quoque consentire. Quid est fumum vendere si hoc non est?

(15) Quidni velit quando nolle non potest? Neque enim Osnabruga in ipsius est potestate.

(16) Memorabile sane & inauditum beneficium est mandare Archiduci & Piccolomineo ne vi armata Osnabrugam accedant, & obtorto collo ad carcerem Injiciant qui de Pace tractaturi eò convenerint. Sed cur eandem securitatem Monasteriensi Conventui non spondent? Hæc diversitas aliquid monstri alit, quemadmodum & conditio sub qua illam securitatem largiuntur. Nam si illa obtineri nequit nisi tum demum, cùm omnes Legati Regum Principumque quorum de negotio agetur, atque adeo ipsorum Mediatorum, congregati fuerint (ita enim verba sonant) periculosa omnino foret festinatio & acerbum fortassis diligentiæ præmium. Præterea Sueci hostium suorum dubiæ fidei exponerentur qui innixi ambiguitate hujus articuli, facilè inde prætextum invadendi Loci illius occupandique arriperent. Dicet fortassè aliquis Monasterium esse ditionis Electoris Coloniensis, itaque ab armis Regis Hungariæ & Sociorum satis tutum esse. Quod si ita est, cur igitur postulant à Fœderatis Regibus ut reciprocè sese obligent tutam per ipsos fore Osnabrugam? Cum enim illa sit juris Suecici, pari omnino ratione vel ab ipsis vel ab ipsorum Fœderatis expectare periculum non debet.

(17) Satis

(13) Le consentement du Lieu, savoir de la Ville de Munster & de celle d'Osnabrug, est rempli de detours, comme presque tout ce qui suit, par des paroles recherchées & par une longueur affectée, comme s'ils croyoient par cet artifice adoucir les oreilles du Peuple, qui, lors qu'il voit tant de parade, s'imagine qu'on accorde les plus grandes choses. Si vous l'examinez de près, vous n'y trouvez rien de solide. Pour ce qui regarde les Villes ci-dessus nommées, le Roi de Hongrie y avoit deja consenti du temps de la Diete de Ratisbonne, comme il paroit par le Recès de l'Empire, comme ils l'appellent, qui a eté rendu public, mais il leur a semblé bon de le rappeller en ce lieu.

(14) Ce consentement n'est qu'une illusion. Les Suedois ont leur Garnison à Osnabrug. & Munster se defend par la garde de ses habitans. Le Roi de Hongrie n'y a aucunes Troupes. Les Suedois ont accordé ce point pour Osnabrug & sa Forteresse, pour l'amour de la Paix, que leurs troupes en sortissent, & cette affaire dépendoit absolûment du consentement des Suedois. C'est donc une chose assés plaisante que les Imperiaux disent qu'ils y consentent. N'est-ce pas nous vendre de la fumée?

(15) Pourquoi ne le voudroient-ils pas, puisqu'ils ne peuvent l'empêcher & qu'Osnabrug n'est pas en leur puissance?

(16) C'est un bien fort memorable & inouï que de commander à l'Archiduc & à Picolomini de ne point attaquer Osnabrug à main armée & de vouloir mettre par force en prison ceux qui viendront pour traiter de la Paix. Pourquoi ne promettent-ils pas la même sureté à l'Assemblée de Munster? Cette diversité, aussi bien que la condition sous laquelle cette sureté est donnée, a quelque chose d'extraordinaire; car si l'on ne la peut obtenir que lors que tous les Ambassadeurs des Rois & des Princes qui y ont interêt y seront assemblés, (ce sont leurs paroles,) la diligence seroit dangereuse, & la recompense en seroit peut-être bien rude. Outre cela les Suedois seroient exposés à la foi douteuse de leurs Ennemis, qui s'attachant à l'ambiguité de cet Article, prendroient aisément le pretexte d'attaquer cette Place, & de s'en rendre les Maîtres. Peut-être quelqu'un dira que Munster dépend de l'Electeur de Cologne, & qu'ainsi cette Ville seroit à couvert des armes du Roi de Hongrie, & de celles de ses Alliés. Si cela est ainsi, pourquoi demandent-ils des Rois Alliés qu'ils s'obligent reciproquement de leur assurer Osnabrug? Comme cette Ville dépend des Suedois, ils ne doivent rien appréhender des Suedois, ni de leurs Alliés.

 (17) On

1642. *Idem Dil. V. tam de Seren. Hispaniæ Regis Catholici armis (quoad hostes quoque ipsius id veniant quæsitum) quam duorum Bavariæ & Saxoniæ Electorum concreditis Imperialibus copiis promittimus & asseveramus, certo confisi Partem quoque adversam vicissim similiter stipulaturam neque Dil. V. hoc nomine idoneam (17) ab ipsis fidem & sufficientem securitatem accipere recusaturam, sibique necessaria ad hoc mandata militaria ad manus suas tradenda curaturam, quemadmodum nos, nostro, talem in eventum Dil. V. transmittenda tradendaque curare non detrectamus.*

Et cum jam de omnibus quoad promovendam necessariam hinc inde correspondentiam, reciprocam Literarum transmissionem, Cursorum & Nunciorum expeditionem, & cætera huic annexa pertinent, jam in accordatis ex utraque parte Salvis Conductibus optime provisum sit, in eo jubentes penitus conquiescimus, certa freti spe, ut quemadmodum ex hac parte fiet ita etiam ex altera quicquid ita factum conventumque est rite adimpleatur.

Quod si (18) vero præter omnem spem atque expectationem Congressus & Tractatus isti absque conclusa desideratissima Pace dissolvantur, Volumus nihilominus ut intra sex proximas hebdomadas contra Osnabrugam nihil hostile attentetur, vel Suecica Corona impediatur quominus præsidium suum denuò illuc introducat, (19) dummodo idem respectu Civitatis Monasteriensis observetur.

Ad diem quod attinet, quo cùm reciproca Salvorum Conductuum extraditio fieri, tum Congressus ille universalis initium suum re ipsa sumere debeat, Nobis & Ser. Hispaniæ Regi Catholico etiamnum eo erit gratius (20) quò maturius is con-

surons la même chose à votre Dilection, de la part des autres & du Roi Catholique d'Espagne, aussitôt que les Ennemis le demanderont, aussi bien que des troupes de Baviere & de Saxe confiees aux Imperaux, persuadés que la Partie adverse en (17) fera de même, & que V. Dil. ne refusera pas de recevoir d'eux leur parole & une sureté suffisante, & qu'elle aura le soin de se faire remettre entre les mains les mandemens nécessaires pour les troupes, comme nous ne refusons pas de notre côté de lui remettre les nôtres. 1642.

Et comme l'on a très-bien pourvu, d'un côté & d'autre par les Saufconduits, à tout ce qui étoit nécessaire pour etablir la correspondance qu'il faut, la liberté pour les Lettres & pour l'envoi des Couriers & tout ce qui les concerne, nous y donnons entierement les mains; appuyés d'une esperance certaine que tout ce qui se fera de notre côté selon l'accord, sera aussi observé de l'autre.

(18) Que si, contre toute esperance & contre toute attente, le Congrès, & le Traité venoit à se rompre sans parvenir à la Paix tant desirée, nous voulons pourtant que, pendant l'espace de six semaines après, on n'entreprenne rien qui sente l'Ennemi contre Osnabrug, & l'on n'empêchera pas la Couronne de Suede d'y remettre sa Garnison, (19) pourvu qu'on observe la même chose à l'égard de Munster.

Pour ce qui regarde le jour déterminé que l'on se donnera les Saufconduits reciproquement, & que le Congrès géneral s'ouvrira, & qu'on commencera d'agir réellement, le plûtôt ne nous sera que plus agréable, (20) aussi bien qu'au Roi d'Es-

(17) Satis hinc apparet, quemadmodum & ex universo Epistolæ contextu, nihil aliud quærere Imperiales quàm ut totum negotium variis remoris ac difficultatibus implicent perplexumque reddant. Idcirco proponunt Regi Daniæ novis utrimque Declarationibus opus esse, idque & ad Regem Hispaniæ & ad ejus hostes extendunt, neque tamen quos intelligi hostes velint, diserte explicant. Atque hæc omnia ut novæ tractationis materiam subministrent, sed alius longe difficilioris magisque inextricabilis quàm nupera fuit, cui tamen totum quinquennium impensum est.

(18) Hoc jam Hamburgensi Tractatu cautum præterea ex ipsa æquitate naturali communique jure ac consuetudine petitum est. adeo ut hic consensus Regis Hungariæ pro luculento aliquo indicio animi ad Pacem propensi accipi nequeat.

(19) Hæc quoque conditio captiosa est. Monasterii nullum habet militare præsidium Rex Hungariæ: quod ibi est, Magistratui Urbis sacramentum dixit, neque inde deducetur. Itaque hic omnia dispari. Sanè id captare videntur Imperiales ut abuti illis liceat indulgentia & facilitate Suecorum qui, ut hoc negotium Pacis promoveant, ultro sese offerunt ad præsidia sua Osnabruga & Petersburgo deducenda.

(20) Manifestissima hæc est tergiversatio. Hactenus Rex Hungariæ Legato suo Lutzovio ipsique Regi Daniæ scripserat, atque adeo inseri typis excuso Recessui superiorum Comitiorum curaverat, quò maturiùs inchoari tractatio Pacis possit, id eo sibi futurum gratius. Hac fiducia Lutzovius, unà cum Legatis Regum Galliæ & Sueciæ diem XXV. Martii definivit. Nunc vero Regis Hungariæ Ministri, cùm expressè & diserte approbare eam definitionem deberent, quemadmodum fecerunt supra in rebus generalibus & levioris planè momenti, satis habuerunt canere eamdem cantilenam, quò maturius eò gratius. Quid restat quominus post decem & plures annos idem nobis occinant, & interim nihil fiat? Testari possunt omnes Legati qui sunt Viennæ, an non

(17) On voit assez par-là, aussi bien que par le contenu de toute la Lettre, que les Imperiaux ne cherchent qu'à faire des difficultés & par plusieurs retardemens embarrasser une affaire deja faite. Pour cet effet ils proposent au Roi de Dannemarck, qu'il seroit necessaire, de part & d'autre, de faire de nouvelles déclarations, & ils etendent cela à l'égard du Roi d'Espagne & de ses Ennemis. Cependant ils ne s'expliquent pas nettement touchant ceux qu'ils entendent pour Ennemis, & le tout pour donner occasion à un nouveau Traité, qui seroit beaucoup plus difficile à faire, & plus embarrassé que celui qui a été fait pour lequel pourtant on a employé cinq années.

(18) C'est dans ce Traité pourtant qu'on a pris toute la precaution necessaire selon l'Equité naturelle, le Droit commun & la Coûtume, de telle maniere qu'on ne sauroit regarder le consentement du Roi de Hongrie, comme provenant d'une disposition du cœur porté à la Paix.

(19) Cette condition est aussi captieuse. Munster n'a point de Garnison du Roi de Hongrie, celle qui y est a prêté serment de fidelité au Magistrat de la Ville, & elle n'en sortira point. Il n'y a point ici d'egalité; les Imperiaux s'en servent afin de pouvoir abuser de la facilité & de l'indulgence des Suedois, qui, pour avancer l'affaire de la Paix, offrent de leur bon gré d'ôter leurs Garnisons d'Osnabrug & de Petersbourg.

(20) C'est une tergiversation manifeste. Le Roi de Hongrie jusques-ici avoit écrit à son Ambassadeur & au Roi de Dannemarck même, & il avoit eu soin de le faire mettre dans le Recès de la derniere Diete qui avoit été imprimé, que d'autant plûtôt qu'on commenceroit le Traité de Paix, cela lui seroit plus agréable. Lutzow se confiant là-dessus avoit determiné le Traité pour le 25. du mois de Mars avec les Ambassadeurs de France & de Suede. Maintenant que les Ministres du Roi de Hongrie devroient expressément approuver cette détermination, comme ils avoient fait auparavant dans des choses generales & de peu d'importance, & aprés avoir repeté si souvent la même chanson, que le plûtôt ne seroit que le plus agréable, qui empêche maintenant qu'aprés avoir chanté dix ans la même chose, on ne le mette en effet? Tous les Ambassadeurs qui sont à Vienne peuvent témoigner que les Ministres du Roi de Hongrie

1642. *constituetur, & Congressus ille eralem suum sortiatur effectum, & jam pridem nostris ad hoc Deputatis Plenipotentiariis, uti in procinctu sint benigne injunximus, præstolabundi, quòd & Gallicus Hamburgi* (21) *commorans Munster petitos ex nostra parte Salvos Conductus in debita forma tandem ad manus Dil. V. traditurus sit, prout etiam præfato nostro Comiti Aversberg idonea dedimus mandata quò Tractatibus hisce inchoandis dies Salvis Conductibus* (22) *inseratur, adeoque Cæsarei nostri Salvi Conductus perfecti & absoluti Dil. V. tradantur.*

Quin etiam ut loco Fratrum Palatinorum, Ducum Brunsvicensium cognatorum ac Fratrum, & Landgraviæ Hassiæ Casselensis, Domus Palatina, Brunsvicensis & Luneburgensis, uti & Hassiæ Casselensis in Salvis Conductibus perscribatur similiter consensimus, atque ita de integro expeditos Salvos Conductus sæpe dicto Comiti Aversberg transmisimus.

Super amico duntaxat loco quo inter Monasterium & Osnabrugam ad promovendos Tractatus necessariaque inter Legatos instituenda Colloquia & Conferentias oportunus & omnibus Partibus gratus esse possit, Declaramus (23) *nos ac resolvimus, quod quicquid per nostros Cæsareos, atque alios Regios Monasterii & Osnabrugæ tum futuros Legatos, ea super re ratam firmumque erit,*

prout

d'Espagne, & nous avons déja ordonné à nos Députés pour cela de se preparer incessamment pour y aller. Le Ministre de France resident à Hambourg remettra entre les mains de V. D. (21) les Saufconduits en bonne forme qui lui seront demandés de notre part, comme aussi nous avons donné ordre au Comte d'Aversberg, qu'on mette dans les Saufconduits le jour (22) qu'on doit commencer à traiter, & qu'il remette à V. D. les Saufconduits de l'Empereur en bonne & due forme. 1642.

Nous consentons aussi qu'au lieu des Freres Palatins, des Ducs de Brunswic Freres & Cousins, & de Madame la Landgrave de Hesse Cassel, on mette dans les Saufconduits pour la Maison Palatine, celle de Brunswic & Lunebourg comme aussi celle de Cassel. Nous avons envoyé les Saufconduits en cette forme au Comte d'Aversberg.

Touchant le Lieu mitoyen entre Munster & Osnabrug, pour y avancer les Traités, & pour y tenir les Conferences entre les Ministres, qui puisse être commode & agréable à toutes les Parties, (23) nous déclarons que tout ce qui sera fait, par nos Ambassadeurs & les Ambassadeurs des Couronnes, sur ce point,

sera

non Ministri Regis Hungariæ apertè primùm conquesti sint diem XXV. Martii nimis maturam esse, seque spatiis admodum iniquis includi. Sed re diu multumque deliberata, consultius duxerunt profiteri nunquam satis in tam gravi negotio festinare posse, sedulo tamen caventes ne vel diei jam dictæ acquiescerent vel aliam saltem præfinirent.

(21) Per Legatum Galliæ nulla mora est quominus tradantur Salvi Conductus de quibus in Pactione Hamburgensi inter Partes convenit; nam quos ille stipulanti Legato Lutzovio promisit, omnes ex Gallia ad ipsum in debita forma transmissi sunt. Sed Rex Hungariæ, dum generaliter loquitur de Salvis Conductibus, protrahere haud dubie negotium cogitat postulationibus novis, quibus assentiri Regem Christianissimum non posse ipse non ignorat. Huc pertinet quòd cum Salvus Conductus quem Lutzovius pro sui Domus Fœderatis stipulatus est, is sufficiat, si bona fide Pacem quærerent, nunc specialem tamen pro Duce Carolo flagitant, cui etiam titulum nomenque Ducis Lotharingiæ tribui postulant. Immò super hoc Salvorum Conductuum negotio alias adhuc difficultates comminiscuntur, si fidem adhibere fas est viris illustribus, atque adeo partium Austriacarum studiosis, qui prolixe ea de re Viennæ scribunt. Quorum unus Epistolam hoc claudit epiphonemate, *In summa, Tractatus Præliminarium Pacis totus hic displicet, utinam ne ipsa Pax!*

(22) Mandatum de die Salvis Conductibus inserendo, quemadmodum & Consensus ille de quo sequens loquitur Articulus, res nihili sunt. Sed Ministri Regis Hungariæ corradunt undique, quibus vulgo persuadeant ad omnibus modis a se agi ut via ad Tractatus de Pace expeditior sternatur.

(23) In hac parte Viennenses pro imperio decernentem Dominum suum & quasi edicta scribentem introducunt, neque advertunt quòd & ad Regem scribit, & de negotio de quo inter alios Reges & ipsum pari jure agitur; qui profectò ad hunc modum reddere illi suas voces justissimè possent: *Declaramus nos ac resolvimus quòd quicquid per nostros & Regis Hungariæ Legatos Hamburgi super ea re determinatum est, id ratum firmumque sit.* Sed quid causæ est, cur Imperiales hunc Articulum Tractatus Hamburgensis rejiciant? Nimirum ne Plenipotentiarii Galliæ Sueciæque in aliquo Loco medio inter Osnabrugam & Monasterium congredi & negotia invicem communicare possint. Hoc non est viam qua ad Pacem itur planiorem reddere.

(24) Hæc

grie se sont plaints ouvertement que le 25. du mois de Mars etoit trop proche, & qu'on leur avoit mal à propos resserré le temps. Mais pendant qu'on travailloit à cette affaire & qu'on y deliberoit long temps, ils trouvoient à propos de dire, qu'on ne sauroit jamais assés se presser dans une affaire si agreable. Cependant ils font tous leurs efforts pour ne pas consentir à ce jour determiné, & pour en faire nommer un autre.

(21) L'Ambassadeur de France n'apporte aucun retardement pour qu'on donne les Saufconduits dont on est convenu au Traité de Hambourg; car tous ceux qui lui ont eté demandés par Lutzow & qu'il avoit promis, lui ont eté envoyés de France dans la forme convenable. Mais pendant que le Roi de Hongrie parle en general des Saufconduits, il cherche sans doute à allonger l'affaire par de nouvelles demandes, auxquelles il sait bien que le Roi de France ne sauroit consentir. Par exemple, le Saufconduit que Lutzow avoit demandé pour les Alliés de la Maison d'Autriche etoit suffisant, s'ils recherchoient la Paix de bonne foi. Maintenant ils en demandent un particulier pour le Duc de Lorraine, à qui ils veulent que la France donne le titre de Duc. Si l'on doit ajouter foi à des personnes illustres, ils font encore d'autres difficultés sur les Saufconduits, ce sont des personnes attachées à la Maison d'Autriche qui en écrivent amplement de Vienne, dont l'un conclut sa Lettre de cette maniere: *Enfin tout le Traité Preliminaire de la Paix deplait, plût à Dieu que la Paix ne deplaise pas aussi!*

(22) C'est une chose de rien que d'inserer dans les Saufconduits, le jour determiné, puis qu'on y avoit consenti, comme on le verra dans l'Article suivant, mais les Ministres du Roi de Hongrie cherchent de tous côtés à qui ils puissent persuader qu'ils ne travaillent en toutes manieres qu'afin de rendre le chemin plus aisé pour la Paix.

(23) Du côté des Autrichiens, ils introduisent leur Maître comme ordonnant souverainement & dictant ses Edits, sans prendre garde que la Lettre est adressée à un Roi, & qu'elle traite d'une affaire où les autres Rois & lui ont un droit egal, qui pourroient justement lui repondre de la même maniere: *Nous déclarons & resolvons que tout ce qui sera fait & determiné à Hambourg par nos Ambassadeurs & par celui du Roi de Hongrie, cela sera ferme & determiné.* Mais pour quelle raison les Imperiaux rejettent-ils cet Article? En voici la raison, c'est de peur que les Plenipotentiaires de France & de Suede ne puissent s'assembler dans un Lieu mitoyen entre Munster & Osnabrug, & se communiquer leurs affaires ensemble. Est-ce rendre le chemin plus aisé pour parvenir à la Paix?

(24) Cette

1642. *prout ad Tractationem illam Legatus noster satis comparebit instructus. Quoad illud autem quod inter Consiliarium nostrum Imperialem Aulicum, & Gallicos Suecicosque Ministros agitatum est, ut nimirum ad lucrandum tempus omnia quæ in Congressu hoc universali reciprocè extradere necessum est Hamburgum (24) deferri atque ibi per Dilect. V. Deputatos eorundem extraditio fieri debeat, nos quidem jam olim omnes eos Salvos Conductus quos nostris ad Colonienses Tractatus deputatis Legatis transmiseramus nostro itidem Hamburgi commoranti Consiliario Imperiali Aulico eum in finem transmisimus (quemadmodum eosdem ibi in prototypis reperire est) si res ita postulaverit, etiam illic extraderentur; sed illos tamen sub datu etiam hodierno Legato nostro Cæsareo denuo mittimus & adhibebitur debitis Locis curatio necessaria, ut & ii Salvi Conductus qui a Ser. Card. Infante Hisp. fal cis recordationis, Oratori Veneto Lutetiam transmissi, in ejusdem adhuc versantur manibus, Hamburgum quoque remittantur.*

Ad Serenissimum etiam Hispaniarum Regem (25) super confirmatione omnium a prædictu Ser. Card. Infante datorum Salvorum Conductuum primo quoque tempore scribemus; nihilominus sperantes quòd, ne propterea donec inde veniat responsum (26) dicti Tractatus non inchoentur.

Quicquid veru in illa à Dil V. nobis transmissa inter Consiliarium nostrum Imperialem Aulicum & Gallicos Suecicosque Ministros agitata, & ad nostram benignam (27) ratificationem conclusa transactione, supremæ nostræ & sacri Imperii autoritati (28) repugnans comprehenditur, hunc neutiquam

(24) Hæc approbatio ejusdem generis est cum superioribus, comparata nempe ad illam pacifici animi ostentationem qua se tuentur Austriaci; nam consentire ut Hamburgi Salvi Conductus utrinque mutuò tradantur, id non est initium Tractatuum constituere, nec difficultates eas tollere quas Consiliarii Viennenses excogitarunt ut à Pactione Hamburgensi recederent. Acquiescunt itaque & immorantur aut nullius aut exigui momenti Articulis ut videantur negotium promovere, quod aliunde totum subvertunt.

(25) Hungariæ Rex Legato Lutzovio potestatem fecit pro Rege quoque Hispaniæ tractandi. Conventum est cum Lutzovio ut Rex Hispaniæ Salvos Conductus ad certum modum conceptos largiretur, aut saltem confirmaret à Fratre Cardinali Infanti quondam concessos. Ita enim ejus fuit, cùm morte extingueretur, mandatum. Quid ad hæc Hungariæ Rex? Ait se scripturum in Hispaniam, & tardè inde rediturum responsum ipse prævidet. De quo quid sperare aut credere Socii Regis debeant facilè apparet.

(26) Excusari possent homines tanto impetu tantoque ardore ad Pacem properantes, quales videri volunt Ministri Regis Hungariæ, nisi isti præcipitationi in quam conjicere adversarios cupiunt tam malè conveniret cum singulari illo studio repudiandi Tractatum solennem, qui omnibus hujusmodi controversiis ac litibus finem imposuit.

(27) Dictum est superius & verissima est assertio, Tractatum Hamburgensem non pendere a benigna aut gratiosa ratificatione Regis Hungariæ. Ipsa inspectio lectioque Articulorum ostendit quod ratificationem Regum Galliæ, Sueciæ, Hungariæ, Hispaniæque invicem stipulati sint Legati, promiseruntque pure & simpliciter. Inter quos Lutzovius, in Præfatione Tractatus, nomen, titulumque ipse sibi sumpsit ad Pacis Præliminaria cum potestate deputati Legati.

(28) Non debet præsumi Tractatum Hamburgensem ullo pacto dignitati Regis Hungariæ & autoritati Imperii repugnare; perfectus enim & conclusus est per Consiliarium Imperialem, & quidem interventu Mediatoris qui inter Principes Imperii recensetur. Ideo nec disertè explicant quænam sint enormia

sera ferme & ratifié, puisque notre Ambassadeur y comparoitra suffisamment autorisé. Pour ce qui a été déja mis en question entre notre Conseiller Imperial & Aulique & les Ministres de France & de Suede, que, pour gagner du temps, tout ce qui doit être delivré de part & d'autre dans ce Congrès géneral doit être porté à Hambourg, (24) & que la distribution en doit être faite par les Députés de V. D. c'est dans cette vue que nous avons envoyé, à notre Conseiller Imperial & Aulique demeurant à Hambourg, tous les Saufconduits que nous avions autrefois confiés à nos Députés, pour le Traité de Cologne, comme on les peut trouver là en Original. Si l'on le requiert, on les donnera là, & nous les envoyons pour cet effet à notre Ambassadeur Imperial, & l'on employera le soin nécessaire que les Saufconduits qui ont été envoyés à Paris à l'Ambassadeur de Venise par le Cardinal Infant d'heureuse memoire, & qui sont entre ses mains, soient aussi remis à Hambourg, & nous écrirons incessamment (25) au Serenissime Roi d'Espagne afin qu'il confirme tous ces Saufconduits qui ont été donnés par le Cardinal Infant. Nous esperons pourtant que l'attente de la réponse du Roi d'Espagne n'empêchera pas qu'on ne commence le Traité (26). 1642.

Mais touchant tout ce qui a été traité entre notre Conseiller Imperial & Aulique & les Ministres de France & de Suede, & la transaction qui a été conclue demandant notre ratification, (27) qui répugne à la supreme autorité de notre S. Empire, (28) nous n'y consentons point du tout ni ne l'ap-

(24) Cette approbation est de même nature que les precedentes, si l'on la compare à cette ostentation d'un coeur qui ne demande que la Paix, dont la Maison d'Austriche se pare, en consentant que les Saufconduits soient livrés à Hambourg de part & d'autre, ce n'est pas établir un commencement du Traité, ni ôter ces difficultés que ses Conseillers de Vienne ont inventées, pour se delivrer du Traité de Hambourg. Qu'ils y acquiescent, qu'ils s'y attachent, ce n'est d'aucune importance pour cet Article, quoi qu'ils veuillent paroitre avancer l'affaire, lors qu'ils la renversent d'un autre côté.

(25) Le Roi de Hongrie a donné Pleinpouvoir à Lutzow de traiter pour le Roi d'Espagne. On est tombé d'accord avec Lutzow que le Roi d'Espagne donneroit les Saufconduits d'une certaine maniere, ou du moins qu'il confirmeroit ceux qu'avoit donné autrefois le Cardinal Infant son frere. L'accord etoit ainsi fait quand le Cardinal mourut. Qu'est-ce que dit à tout cela le Roi de Hongrie? Qu'il écrira en Espagne; il prévoit même que la réponse tardera à venir. On peut voir par-là facilement à quoi se doivent attendre les Rois Alliés.

(26) On pourroit excuser des gens qui iroient à la Paix avec trop d'ardeur & d'impetuosité, comme veulent paroître les Ministres du Roi de Hongrie, si cette précipitation, qu'ils voudroient que leurs Adversaires eussent, ne convenoit très-mal au soin qu'ils ont employé pour rejetter un Traité solemnel qui a fini toutes ces disputes.

(27) Nous avons dit ci-dessus, & la chose est très-véritable, que le Traité de Hambourg ne depend pas de la gracieuse ratification du Roi de Hongrie. En lisant & voyant les Articles, on voit clairement que les Ambassadeurs d'une part & d'autre ont stipulé la ratification des Rois de France, de Suede, de Hongrie & d'Espagne & qu'ils l'ont promise purement & simplement, & Lutzow, entre les autres, a pris dans la Preface le nom & le titre d'Ambassadeur envoyé avec Pleinpouvoir pour les Preliminaires de la Paix.

(28) On ne doit présumer en aucune maniere que le Traité de Hambourg repugne en aucune façon à la dignité du Roi de Hongrie, ni à l'autorité de l'Em-

1642. *tiquam assentimur neque approbamus : Dil. V. amice ac studiose requirentes, ut juxta hanc nostram declarationem Partem quoque adversam eò velit disponere, ac promovere, quo & ipsa Congressum hunc sincere absque ulla fraude & (29) captione suscipiat incheandum ac promovendum, quem in finem sæpe dicto Legato nostro Comiti, (30) Aversberg benigne mandavimus ut si ita Dil. V. (31) placitum fuerit, ejusdem Deputatis ulteriorem super omnibus proponat (32) explanationem*

l'approuvons, & nous prions avec affection V. D. qu'elle veuille disposer & engager nos Parties à commencer & avancer le Congrès sans aucune fraude ni surprise (29), pour cet effet nous avons ordonné à nôtre Ambassadeur le Comte d'Aversberg, (30) que s'il plait à V. D. (31) de proposer aux Deputés (32) une 1642.

mia illa autoritati suæ repugnantia. Formidant quippe ne illis sigillatim enumeratis manifestum fiat omnibus, aut nihil revera existere hujusmodi; aut si quid sit, non ejus momenti ad esse ut tantæ rei negotium, quocum tranquillitas publica conjuncta est, debeat rescindere. Quanto satius fuisset chartæ parcere, neque totas octo paginas opplere ut dicerent Regem Hungariæ incomparabili studio ad Pacem ferri: per ipsum licere ut de ea Monasterii & Osnabrugæ tractetur: Legatis Regum ac Principum illic sine ullo periculo atque adeo tutis esse licere; Diem inchoandæ rei præfinitum, quando de eo convenerit, Salvis Conductibus inseri posse: consentire eundem Regem ut Salvi Conductus concipiantur pro Domo Hassiaca, non pro Land-Gravio Hassiæ: & hujusmodi alia plurima de quibus vel nullum esse dubium possit, vel omnino nunquam actum est. Ut rectè defenderetur hæc inficiatio eorum quæ hactenus conclusa sunt, convenientius erat, omissa illa inutili enumeratione rerum generalium, signate & per species deducere, quibus rationibus motus in eam sententiam descenderit Rex Hungariæ ut non sine læsione existimationis suæ, pessimo exemplo dissolveret rejiceretque Tractatum de quo suis mandatis instructus pro Pace Legatus suus convenerat: ut nihil despiceret Mediatorem tantæ dignationis: ut denique toti Orbi Christiano patefaceret nondum placere sibi bellorum calamitatibus finem imponi.

(29) Postulat Rex Hungariæ ut nova tractatio instituatur, utque Galli ac Sueci sincere absque ulla fraude & captione eam suscipiant. Nempe profecto ab illis deceptus est quando citius liberaliusque quam speraverat de die ordiendæ Pacificationis consenserunt. Cæterum ad suos omnino Ministros hanc censuram aut admonitionem jure optimo transtulisset. Neque enim ullus in istis Declaratoriis Literis locus est qui fraudibus & captionibus vacet.

(30) Frustrantur nos suis mutationibus Austriaci. Ubi vident cum Lutzowio convenisse, eum revocant, & Comitem Aversbergium summittunt. Sed expletis Mandatis Legatorum utriusque Regni & potestate eorum finita, tam quod subscriptione solenni signatum Tractatum de quo quæritur, quam quod secuta est Ratihabitio Regis Christianissimi Reginæque Sueciæ, in ipsis amplius situm non est hoc tempore quicquam novare aut redordire sine novis mandatis.

(31) Difficile est Daniæ Regi placere posse hos mores, Principi justo, quique autoritatem annorum quadraginta quinque quibus feliciter regnat pari prudentia tueatur. Hinc est quod contentus exemplum harum Literarum ad Legatos Gallicum Suecicumque misisse, nihil ipse scripsit, neque agere cum illis perrexit quemadmodum summo studio antecerat. Sanè infra dignitatem suam esse credidit ludificationibus Domus Austriacæ operam suam porrò commodare, quandoquidem illa satis male utitur amicis suis non minus quàm propriis Ministris, quod innoxiè simplices persuaderi sibi passi sint verè illam voluisse promotum negotium Pacis.

(32) Unicum est quod Comes Aversbergius Gallico Legato proponi ab eoque peti curavit, nempe ut communicetur sibi Mandatum seu Plenipotentia quam haberet à Rege Christianissimo pro negotio Præliminarium Pacis secum inchoando. Quæ propositio prorsus illusoria est, arguitque consilium retractandi difficultates universas per Pactionem illam solennem cum prædecessore ipsius sopitas & sublatas. Adeo per illos nullus tandem litigandi finis erit.

Quamvis Ministri Regis Hungariæ datâ operâ amplificaverint Literas istas enoccessionibus rerum aut nihil,

l'Empereur, il a été parfait & conclu par un Conseiller de l'Empereur, & par l'intervention d'un Mediateur qui est censé Membre de l'Empire. Comment expliquent ils toutes ces enormités qui repugnent à leur autorité? Ils apprehendent sans doute qu'après les avoir declarées l'une après l'autre, tout le monde ne connoisse, qu'il n'y a rien de semblable, ou s'il y a quelque chose, que c'est de si peu de consequence qu'il ne devroit pas rompre le cours d'une Negociation si importante, & dont depend la tranquilité publique. Il auroit été bien mieux d'épargner le papier que de remplir huit pages pour dire que le Roi de Hongrie desire ardemment la Paix, qu'il permet qu'on en traite à Munster & à Osnabrug; que les Ambassadeurs des Rois & des Princes y pouvoient être en toute sureté, que le jour étant determiné, on l'auroit pu mettre dans les Saufconduits; qu'il consentoit que dans les Saufconduits on mît que c'étoit pour la Maison de Hesse & non pas pour la Landgrave de Hesse, & plusieurs autres choses semblables qui ne peuvent pas être mises en question, & qu'on n'y a jamais mises. Pour bien defendre l'accusation qu'on porte contre des choses deja faites, il étoit plus convenable de laisser l'enumeration de toutes ces generalités, & le Roi de Hongrie devoit deduire & marquer en particulier les raisons qui l'ont engagé dans ce sentiment, afin de ne pas rompre, par un très-méchant exemple & d'une maniere qui lui fait tort, un Traité pour la Paix, dont son Ambassadeur muni de son Pleinpouvoir étoit convenu, afin de ne pas offenser un Mediateur d'un si grand merite, & ne pas decouvrir à tout le monde Chrétien qu'il ne lui plaisoit pas encore de mettre une fin aux calamités de la Guerre.

(29) Le Roi de Hongrie demande que l'on fasse un nouveau Traité, & que les François & les Suedois le reçoivent sans fraude & sans surprise. Est-ce qu'il a été trompé par eux lors qu'ils ont donné leur consentement, plûtôt & plus liberalement qu'il ne s'y attendoit, pour marquer le jour que l'on devoit commencer le Traité? Il auroit bien mieux fait de se plaindre de ses Ministres, car il n'y a aucun endroit dans ces Lettres declaratoires, qui soit exemt de fraude & de surprise.

(30) Les Autrichiens nous jouent avec leurs changemens, lors qu'ils voyent qu'on a accordé avec Lutzow, ils le rappellent, & envoyent à sa place le Comte d'Aversberg. Si l'on transigeoit avec celui-ci, ils en envoyeroient un troisieme. Mais les Pleinpouvoirs des Ambassadeurs des Couronnes étant finis, aussi bien que leur autorité, après que le Traité a été signé solemnellement, la ratification de la France & de la Suede s'en étant ensuivie, il ne depend plus d'eux d'y changer maintenant rien sans de nouveaux ordres.

(31) Il est difficile à croire que de telles manieres plaisent au Roi de Dannemarck, Prince juste, & qui se soutient par une égale prudence depuis 45. ans de regne. Voilà la raison pourquoi il s'est contenté d'envoyer la Copie de cette Lettre aux Ambassadeurs de France & de Suede, il ne leur a point écrit, & n'a point continué de travailler avec eux avec grand soin, comme il faisoit auparavant, il a crû sans doute qu'il étoit au-dessous de lui de prêter la main aux tromperies de ceux d'Autriche, qui traitent également mal leurs amis & leurs propres Ministres. Y peut-il avoir eu après cela des gens si simples pour avoir pu croire que la Maison d'Autriche vouloit sincerement que l'affaire de la Paix s'avançât?

(32) Le Comte d'Aversberg n'a demandé qu'une seule chose à l'Ambassadeur de France, c'est qu'il voulût bien lui communiquer le Pleinpouvoir qu'il avoit du Roi son Maitre pour recommencer avec lui

1642. *nem conjunctaque opera ac studio eò incumbant ut ab omnibus oblatæ illius Pacis transactione exordium re ipsa ponatur.*

Insuper Dil. V. pro fœlicis & pacati anni precatione condignas merito agimus gratias, voventusque vicissim ut Dil. V. laudanda sollicitudo ac cura desideratum ab eadem atque aliis omnibus scopum consequatur, atque ipsa unà nobiscum Sac. Rom. Imperii Patriæ nostræ charissimæ tum Regnorum ac Provinciarum suarum, atque universæ Reipublicæ Christianæ constituta Pace, adeoque impensæ suæ laudabilis operæ fructu, in plurimos consequentes annos prolixissimè gaudeat. De cætero eidem Dil. V. constantem sinceræ benevolentiæ & amicitiæ affectum cumulate offerentes.

Viennæ Prima Febr. 1642.

une plus ample explication sur tout ce qui a été traité & qu'ils s'y attachent conjointement avec soin & avec application, qu'on fasse dès lors le commencement d'une transaction que tout le monde desire. Pour le surplus nous remercions V. D. pour les vœux qu'elle nous fait d'une année plus heureuse & plus tranquile, & nous faisons des vœux à notre tour afin que le soin louable qu'elle se donne parvienne au but qu'elle desire aussi bien que tout le monde, & qu'elle jouisse longues années avec nous & notre chere Patrie l'Empire Romain, les Royaumes & ses Provinces & toute la Chrétienté d'une Paix constante acquise par ses heureux travaux, offrants à V. D. une affection sincere & constante. 1642.

De Vienne le 1. Fevr. 1642.

hili, aut superfluarum, aut quæ non fuerunt controversæ, quæque apud omnes in confesso sunt; & ne verbo quidem attigerint quæ sunt illa quæ rejiciunt in Tractatu Hamburgensi. Si quis tamen Literas cum Tractatu conferat, facilè apparebit (præter id quod autoritatem sibi arrogant dirigendi jubendique omnia pro imperio) unicè id agi ut vel excludantur omnia capita præcipua, qualia sunt, unitas & connexio duorum Conventuum, Securitas loci cujusdam medii inter Monasterium & Osnabrugam in quo communiter invicem Plenipotentiarii utriusque Regni conveniant: Neutralitas illarum Urbium durante tractatione: Literæ Reversales Magistratuum utriusque Loci quibus securitati Ministrorum externorum Regum Principumque prospiciatur: Declaratio denique Salvorum Conductuum, qui utrinque tradi debeant.

De capite postremo Salvorum nempe Conductuum toto triennio pugnatum, tandem cum Legato Plenipotentiario Regis Hungariæ transactum est. Et ecce denuo ad primordia revocamur. Interim manifestissime omnes perspiciunt solâ Domus Austriacæ culpâ fieri quod tractatio Pacis non inchoetur. Illi quoque qui partibus ipsius maximè favent, qua ratione hanc tergiversationem defendant non reperiunt.

Rex Daniæ quid sentiat ipso silentio profitetur, magna sanè constantiæ gloria. Quamvis enim sit Princeps Imperii habeatque negotia gravissima quorum ad Aulam Viennensem cognitio pertinet, adeo tamen sanctè religioseque justi Mediatoris officio fungitur, ut postquam viam qua ad Pacem perveniatur utriusque Partibus aperuit, quos sponte aberrare ac declinare videt, nec defendendos tales suscipiat nec operam suam iis amplius largiatur, licet impensè prolixeque his Literis ut id faceret invitatus.

Hoc solum illis tribuit quod unum potest, ut sileat. Etenim si alia fuisset rerum facies, si Reges Hungariæ Hispaniæque ratum habuissent Tractatum Hamburgensem Galliâ Sueciaque refragantibus, tantum profectò criminis contractum foret quantum ipse Albis vix omnibus undis elueret.

lui le Traité Preliminaire. C'est une proposition pleine de mocquerie, qui marque l'envie de retoucher toutes les difficultés qui avoient été assoupies & detruites par un Traité solemnel fait avec son predecesseur; ils ne veulent donc jamais finir de plaider.

Quoique les Ministres du Roi de Hongrie ayent amplifié exprès la Lettre par des concessions de choses de rien ou superflues, qui n'étoient pas même disputées, & ausquelles tout le monde consent, & qu'ils n'ayent pas dit un mot pour faire connoître ce qu'ils rejettent dans le Traité de Hambourg. Si l'on compare la Lettre avec le Traité, il paroitra facilement qu'outre l'authorité qu'ils s'attribuent de diriger & de commander selon leur bon plaisir, ils n'ont d'autre vue que de detruire ou de changer tous les articles principaux de ce Traité, tels que sont la sureté & la liaison des deux Assemblées par un Lieu mitoyen entre Munster & Osnabrug, dans lequel les Ambassadeurs des deux Couronnes pussent se trouver pour communiquer ensemble; la neutralité des deux Villes pendant le Traité; les Lettres reversales de l'une & de l'autre Ville qui assurent la liberté des Ministres étrangers des Rois & Princes, & la Declaration enfin des Saufconduits que l'on devoit donner d'un & d'autre côté.

Pour l'article des Saufconduits, on a disputé trois ans; enfin on s'en est accordé avec l'Ambassadeur Plenipotentiaire du Roi de Hongrie, & nous voici revenus au commencement. Cependant tout le monde voit clairement que la faute est à la seule Maison d'Autriche si l'on ne commence pas à traiter de la Paix. Ceux qui lui sont les plus favorables ne trouvent point de raisons pour defendre leur tergiversation.

Le Roi de Dannemarck témoigne ce qu'il pense par son silence. Quoi qu'il soit Prince de l'Empire, & qu'il ait des affaires très-importantes à la Cour de Vienne qui en dependent, il s'est pourtant acquité de la charge de Mediateur avec beaucoup de gloire & de justice, & après avoir montré le chemin aux uns & aux autres pour parvenir à la Paix, il n'entreprend point de defendre ceux qu'il voit s'en écarter & qui n'y veulent point entendre. Il ne veut plus s'employer pour eux, quoi qu'il y soit invité très-expressement par cette Lettre; il leur accorde seulement ce qu'il peut, c'est de se taire. Si les affaires avoient tourné d'une autre maniere, si les Rois de Hongrie & d'Espagne avoient ratifié le Traité de Hambourg, & que la France & la Suede n'y eussent pas consenti, elles se seroient rendues si criminelles que toute l'eau de l'Elbe ne les auroit pu netoyer.

J. SALVII,

Legati Suecici

EPISTOLA

ad Amicum de Tractatibus Pacis &c.

Dat. HAMBURGI 15. (25.) Martii 1642.

MAGNIFICE ET NOBILISSIME DOMINE, AMICE PLURIMUM HONORANDE,

QUaris à me nuperis tuis, quo loco Tractatus Pacis sint, ut quid sperare metuerve debeat & tu & amici noscatis. Quæsiverunt id tecum jamdudum multi, tam cupidi scire quid eos moretur, quam anxiè hactenus Pacem optarunt & quærendi causas habuere. Nam & Imperator à multis annis nihil magis desiderare visus est & Regna fœderata se semper ad tractandum prompta parataque fuisse testantur. Mediatores autem tantum operæ studiique in re saltem ad Congressum promovenda posuerunt, ut eos jam fere laboris ac sumptuum tadere incipiat. Nec tamen adhuc potuit Tractatus saltem inchoari: aliis omnibus prout quisque ita huic illive moram culpamque imputantibus. Ut igitur desiderio tuo satisfaciam & candidè dicam quod res est, etsi nonnulli antehac fere opinati sint Regna Pacis odio, moras nectere; nunc tamen omnibus notum est Austriacos adhuc Paci Bellum præferre. Non opus est primos Electoris Saxoniæ & Sigismundi Marchionis Brandenburgici Tractatus cum Suecis repetere, nec quibus vicissitudinibus, Franciscus Albertus, Julius Henricus, Franciscus Carolus, Duces Lawenburgici, tum Augustus Brunsvicensis diu circumducti, tandem præ tædio rem deseruere.

Nota jam tibi sunt ista ludibria. Id saltem probe notari convenit quod cum ante paucos annos Comes Curtius Vice-Cancellarius Imperii magno cum rumore tractandæ Pacis Viennâ in Saxoniam submitteretur, et quidem & nobis Regnorum Legatis, & Mediatoris Ministris, absolutam tractandi potestatem ostenderit; at ubi ad rem ventum esset, Tractatu vix tentato, Viennam reversus, ibique amicis (principibus viris) nimis properum ejus abitum exprobrantibus, ingenuè fassus est nulla se fuisse Instructione munitum. Econtra successor ejus Lutzovius mandata quidem mecum solo agendi, principio attulit, sed nullam omnino Plenipotentiam; prout intercepta ejus Instructio, quibus artibus requirendæ potestatis defectum excusaret; edocuit.

Accepta demum potestate cum utroque Legato tractandi prohibitus est cum Gallico, nisi median-

LETTRE DU Sr. SALVIUS,

Ambassadeur de Suede au Congrès de HAMBOURG,

Ecrite à un de ses Amis de Hambourg, le 15. (25.) Mars 1642.

MONSIEUR,

VOus me demandez par vôtre derniére Lettre, en quel état est le Traité de Paix, afin que vous & vos Amis puissiez savoir ce que l'on doit en esperer ou craindre. Plusieurs me l'ont demandé il y a long temps, aussi bien que vous, aussi ardens de savoir ce qui retardoit le Traité, qu'ils avoient été inquiets jusques ici du desir de la Paix & d'apprendre les raisons qui la retardoient. Car l'Empereur, depuis plusieurs années, a paru n'avoir rien plus à cœur, & les Royaumes confederés témoignent qu'ils ont été toûjours prompts & prêts pour traiter. Les Médiateurs se sont donnés tant de soin & ont pris tant de peine pour avancer les affaires dans le Congrès qu'ils commencent à s'en ennuyer & à se rebuter de tant de dépenses. Cependant le Traité n'est pas encore commencé, chacun en rejetant la faute sur l'autre. Maintenant, pour satisfaire à vôtre desir, je vous dirai franchement ce qui en est. Quoi que plusieurs ayent cru avant ceci que les Royaumes Alliés cherchoient des retardemens en haine de la Paix, maintenant il est connu de tout le monde, que les Austrichiens préferent la Guerre à la Paix. Il n'est pas necessaire de repéter ici les premiers Traités faits entre l'Electeur de Saxe & Sigismond Margrave de Brandebourg avec la Suede, ni comme François Albert, Jules Henri, François Charles Ducs de Lawenbourg & le Duc Auguste de Brunswic ont abandonné cette affaire ennuyés de tant de changemens qui sont arrivez.

Toutes ces mocqueries vous sont connues; cependant il faut remarquer principalement ceci, que comme, depuis peu d'années, le Comte Curts Vice-Chancelier de l'Empire fut envoyé de Vienne en Saxe avec grand bruit pour traiter de la Paix, & qu'il nous eut montré à nous Ambassadeurs des Couronnes & à ceux du Médiateur son Pleinpouvoir, lors qu'on vint à toucher les affaires, à peine le Traité fut-il commencé qu'il s'en retourna à Vienne, où il confessa nettement à ses Amis, personnes de la première consideration, qui lui reprochoient son prompt retour, qu'il n'avoit point eu de Pleinpouvoir. Son Successeur Lutzow n'aporta dans le commencement de commandement que pour traiter avec moi seul, mais point de Pleinpouvoir. Son Instruction ayant été interceptée nous apprit de quels tours il devoit se servir pour excuser le défaut du Pleinpouvoir requis.

Ayant reçu son Pleinpouvoir de traiter avec les Ambassadeurs des deux Couronnes, on lui défendit

1642. *diante me, congredi; quasi Suecia inter Fœderatam Galliam & hostem utrumque Cæsarem potuisset alio modo agere Mediatricem. Negotiatio tamen per hos gradus diu protracta, postquam tandem ægre veniam impetrasset cum utroque conjunctim agendi, voluit imprimis ut sine scriptis cuncta peragerentur. Quod quidem nobis perinde fuisse testamur Legati Regnorum, nisi toties elusi necessarium duxissemus, scripto transigere, ut & Regna obligari velle doceremus, & dubiam alterius Partis fidem tandem obligaremus. Itaque interventu D Langermanni Juris-Consulti, Decani Hamburgensis, Consiliarii Regis Daniæ, ejusque tanquam Mediatoris, ad hunc actum cum Literis fiduciæ ad unumquemque nostrum datis Deputati, postquam ille variis hincinde difficultatibus componendis diu multumque operam navasset, conventum est tandem in Instrumentum cujus tenor hic adjunctus est sub litera A.*

Vi hujus Transactionis cum jam dies 15. (25) Februarii insinuandis Ratihabitionibus & Salvis Conductibus commutandis destinata venisset, nos Legati Regnorum Ratihabitiones nostrorum Principalium & Salvos Conductus omnes in termino suetaque summis Imperiis forma produximus. Cæsareus autem, cum speraretur ex sua quoque parte optatum negotio finem impositurus, hinc revocatus, nulla mentione facta ullius Cæsareæ Ratihabitionis.

Octiduo tamen post dictum terminum Dn. Langermannus ostendit nobis exemplar cujusdam Epistolæ (ut videre est sub litera B.) ab Imperatore ad Regem Daniæ, per Comitem ab Aversberg Lutzovio substitutum missæ, requirens ut etiamsi nolit Imperator dictum Tractatum, prout optandum fuisset, ratum habere, a proposito tamen pio aliisque mediis promovendæ Pacis non desisteremus. Nos cernentes nec dictum exemplar vidimatum esse, nec Dn. Langermannum, ut ad priores actus consueverat, ullas a suo Rege Fiduciæ Literas adferre, cogitabamus forte Regem ipsum indignitate rei commotum ea studio prætermisisse. Re itaque inventem deliberata, mirabundi respondimus hanc Epistolam, ut maxime pro autentica haberi posset, esse tamen rem inter alios actam nec ad nos, nec ad nostros Principales directam. Eam pro Ratihabitione Regnis ostendere, insolens plane insuetumque videri. Quippe quæ non modo externâ omni Ratihabitionis formâ careret, sed ad ipsius Tractatus despectum, potius quàm Pacis Testimonium emissa. Imperatorem antehac toties & tam solenniter contestatum esse, se nihil ardentius cupere quam ut Præliminaria quantocius absolverentur, in eum finem Legato suo Lutzovio non limitatam sed plenam liberamque ea concludende potestatem fecisse, prout ejus Apographum hic juxta testatur. Quin & eundem ex abundanti ab universis Imperii Ordinibus, datis Ratisbonâ Literis ad Regna publica totius Germaniæ fide adeo fuisse munitum, ut de ejus Legitimatione, vel adversæ Partis sinceritate serià nec vel diffidentissimus ambigere amplius potuerit.

Tot Sinceratiombus, Plenipotentiis, Legitima-

fendit de traiter avec celui de France que par ma Médiation, comme si la Suede pouvoit faire l'office de Médiateur entre la France son Alliée, & l'Empereur leur Ennemi commun. Les affaires ayant par ce moyen trainé en longueur, il obtint enfin difficilement de traiter conjointement avec l'un & l'autre. Il demanda d'abord que tout se fit sans écrire; ce qui nous auroit été assez indiférent, si, après avoir été trompés tant de fois, nous n'avions jugé necessaire de transiger par écrit, afin que tout le monde sût que nous voulions engager la foi des Rois Alliés & nous assurer de la foi douteuse du Parti contraire. Ainsi, par l'intervention du Sr. Langerman, Docteur en Droit, Doyen de Hambourg, Conseiller du Roi de Dannemarc, Envoyé de sa part pour Médiateur avec des Lettres de créance pour chacun de nous, après qu'il eut travaillé long temps & beaucoup pour ôter les difficultés qui se rencontroient d'un & d'autre côté, on convint enfin de dresser l'Instrument dont vous verrez ici la Copie sous la Lettre A. 1642.

Le 15. (25.) de Fevrier nommé par cette Transaction, pour se communiquer les Ratifications, & pour se donner mutuellement les Saufconduits, étant arrivé, nous avons produit les Ratifications de nos Maîtres & les Saufconduits, le tout en bonne forme. Pour ce qui regarde l'Ambassadeur de l'Empereur, lors qu'on s'attendoit que de son côté il mettroit une fin à une affaire si souhaitée, il a été rappellé sans avoir dit un seul mot de la Ratification de l'Empereur.

Huit jours après le terme expiré, le Sr. Langerman nous montra Copie d'une certaine Lettre, comme l'on peut voir sous la lettre B, que l'Empereur avoit écrite au Roi de Dannemarc, & envoyée par le Comte d'Aversberg Envoyé à la place de Lutzow, demandant que, quoi que l'Empereur ne veuille pas ratifier le dit Traité comme il auroit été à souhaiter, qu'il ne falloit pourtant point abandonner le pieux dessein d'avancer la Paix ni laisser là les moyens pour y parvenir. Nous voyans que la Copie de cette Lettre n'étoit pas autorisée, & que le Sr Langerman ne nous apportoit aucune Lettre de creance, comme il avoit acoutumé aux Actes déja passés, nous pensames que le Roi l'avoit fait exprès ému par l'indignité de la chose. Après avoir consulté ensemble, nous repondimes, qu'on pourroit regarder cette Lettre comme authentique, mais que c'étoit une chose qui s'étoit faite entre d'autres personnes & qui n'avoit été adressée ni à nous ni aux nôtres, & que de la faire voir aux Rois Alliés comme une Ratification, c'étoit contre la coûtume & peu certain, parce qu'elle manquoit de la forme nécessaire à une Ratification, & qu'elle étoit envoyée pour témoigner plûtôt du mépris pour le Traité que pour témoigner qu'on vouloit la Paix. L'Empereur avoit protesté tant de fois & si solemnellement, qu'il ne souhaitoit rien davantage que les Préliminaires fussent incessamment reglés; il avoit donné pour cet effet à son Ambassadeur Lutzow un Pleinpouvoir sans limites, & une pleine & entière puissance de conclure, comme la Copie ci-jointe le témoigne. Le même Lutzow, par surabondance de droit, étoit muni des Lettres de tous les Ordres de l'Empire, assemblés à Ratisbonne, aux Rois Alliés; il étoit venu sur la foi de toute l'Allemagne, de sorte que l'homme du monde le plus meffiant ne pouvoit pas mettre en doute sa Legitimation & la sincerité de notre Partie adverse.

Après tant de protestations, de Pleinpouvoirs, de

1642. *timibus & nos & Regem Mediatorem credidisse, cum eo tractasse, ac conclusisse, idque non sub libero sed necessario rato. Et hoc conclusio, exteris & Imperii Statibus communicato, universos tam certam Tractatuum spem concepisse, ut & singuli fere publica in Ecclesiis vota pro felici eorum successu passim concipi mandarint. Quæ cum ita se habeant, atque Austriaci insuper toti mundo operose hactenus persuadere conati sint, per se minime, per Regna verò omnino stetisse, quominus dicti Tractatus antea sint incohati; nequaquam nos sperare, Imperatorem nunc, revocato priori Legato, suo nomine promissam recusare Ratihabitionem; missoque novo, novos iterum de Præparatoriis Tractatus instituere velle. Multo nos reverentius sentire de candore Cæsareæ existimationis, quàm ut saltem suspicari possimus, eum toties publice datam fidem nolle servatam, vel Plenipotentiarium suum & Consiliarium Aulico-Imperialem tanto probro oneratum velle ac si vel ignoraverit sui Muneris rationes, vel Mandatorum fines malitiose transgressus sit. Tantum abest ut nobis persuadere possimus, eam Regi Mediatori, tanto Imperii Statui & Vasallo, quasi aliquid contra Imperatoris & Imperii Dignitatem peregerit exprobrare; aut Regnis Fœderatis & Orbi Christiano tot irritis Tractatibus illudere voluisse; Potestatem & Mandata nostra quoad præparatoria, tum conclusione dicti Tractatus tum Regiarum Ratihabitionum superventu, expirasse. Ut his annullatis, eoque quod semel cum uno tantopere legitimato Cæsareo & Imperiali Legato atque sub tanti Mediatoris autoritate transactum esset, insuper habito, idem denuo cum novo ejusdem Ministro, de cujus Legitimatione nihil adhuc constaret, retractare inciperemus; id verò & maximopere elusorium, & ab omni prorsus ratione alienissimum esse; postulare itaque ut Cæsarea & Hispanica Ratihabitio absque ulteriori mora tandem edatur: ne res tanta totius Europæ, potissimum vero animam agentis miserrimæ Germaniæ, lacrimis tamdiu desiderata, detestandis ejusmodi ludibriis amplius extrahatur. Sin minus nos coram Deo & universo Orbe Christiano solenniter protestari, Principalibus nostris ab omni jam suspicione omnino liberatis, moram culpamque protractæ Pacis penes solos residere Austriacos, qui quam speciosis hactenus criminationibus eam Fœderatis impingere fategerint, tam manifeste jam toti mundo ostendunt, se nihil minus quàm Pacem, nihil autem magis quàm Bellum in animo unquam habuisse.*

Atqui hæc sunt, quæ de Pace ultro citroque acta fuere, nec tamen in hunc usque diem ulla ab Imperialibus Ratificationis spes facta est. Judicium jam tibi cum amicis integrum relinquo; Deum oramus, ut Cæsareæ Majestatis Consilium Germano-Hispanicum, ad veram tandem minimeque fucatam quietem inclinet. Dabam Hamburgi die 15. (25.) Martii (qui unanimi alias Legatorum consensu Universalis Pacis Tractatui statutus erat) Anno 1642.

POST-SCRIPTUM.

NE præcedens Relatio motu Exercituum interciperetur, detinui eam penes me, ad præsentis Tabellarii securitatem. Interim intelligo Regem Daniæ hisce diebus per Literas a Comite Aversbergio postulasse, ne gravetur, sibi scripto aperire rationes Imperatori obstantes, quominus conclusa Præliminarium ratihabere velit; inprimis verò, quid in dictum Tractatum contra Imperatoris & Imperii dignitatem putet irrepsisse? Copia Responsi nondum mihi facta est, audio tamen id in sequentibus fere consistere.

Primo

de Legitimations, nous & le Roi Médiateur y avons ajouté foi, nous avons traité avec lui, & nous avons conclu le Traité dont la Ratification n'étoit plus libre mais nécessaire; nous en avons donné la communication aux Etrangers & aux Etats de l'Empire. Tous ont conçu une si bonne esperance de ce Traité, que presque tous ont ordonné qu'on fît des Priéres publiques dans les Eglises pour cet heureux succès. Les choses étant ainsi, & ceux d'Autriche ayant voulu persuader le monde jusques-ici qu'il n'avoit pas tenu à eux que cette affaire ne fût conclue; que c'étoit la faute des Rois Alliés, nous ne devons plus attendre que l'Empereur, après avoir rappellé son premier Ambassadeur qui nous avoit promis la Ratification en son nom, & nous en avoit envoyé un nouveau qui veut que nous travaillions à faire de nouveaux Traités, qu'il nous envoye la Ratification de celui qui avoit déja été fait. Cependant nous avons trop de respect pour la bonne foi de l'Empereur pour que nous puissions soupçonner qu'il ne veuille garder sa parole publiquement donnée, & pour croire qu'il veuille faire tomber le blâme sur son Plenipotentiaire, son Conseiller Aulique, comme s'il avoit ignoré son devoir, ou s'il avoit outrepassé malitieusement les ordres de son Maître. Nous sommes bien éloignés de nous persuader que l'Empereur veuille reprocher quelque défaut dans cette affaire à un Roi Médiateur & Vassal si considerable de l'Empire, ni qu'il ait voulu se moquer des Rois Alliés & de tout le monde par tant de Traités rendus nuls & sans effet. Nos Pouvoirs & nos Ordres pour les Préliminaires ont fini par la conclusion du Traité & par la venue des Ratifications Royales; de sorte que ce Traité étant annullé que nous avions fait avec un Ambassadeur de l'Empereur si bien legitimé, & par la Médiation & sous l'autorité d'un si grand Médiateur, comment commencerions-nous de nouveau à refaire ce Traité avec un nouveau Ministre de l'Empereur, dont nous ignorons s'il est autorisé? N'est-ce pas une chose entiérement illusoire & éloignée de toute raison? Nous demandons la Ratification de l'Empereur & du Roi d'Espagne sans vouloir attendre davantage, de peur qu'une affaire de si grande importance, qui importe si fort à l'Europe & qui est particuliérement desirée par toute l'Allemagne, ne soit plus tirée en longueur par tant de détours. Si cela ne se fait, nous protestons solemnellement devant Dieu, & devant tout le monde, après avoir fait connoître que nos Maîtres sont délivrés de tout soupçon, que la faute du retardement de la Paix vient entierement de ceux d'Autriche, quoi qu'ils ayent pu faire jusques-ici pour la rejeter sur les Puissances Alliées, de sorte qu'ils font voir clairement à tout le monde, qu'ils ont toûjours eu plus à cœur la Guerre que la Paix. 1642.

APOSTILLE.

De peur que la Relation précedente ne fût interceptée à cause des mouvemens des Armées, je l'ai gardée jusques à ce que je fusse assuré du Messager présent. Cependant j'apprens que le Roi de Dannemarc a écrit depuis quelques jours au Comte d'Aversberg pour lui demander qu'il veuille bien se donner la peine de lui répondre & de lui découvrir les raisons qui ont obligé l'Empereur de refuser sa Ratification au Traité des Préliminaires déjà conclu, principalement qu'est-ce qui se seroit glissé dans ce Traité qui pût faire tort à l'Empereur & à l'Empire? Je n'ai pas reçu encore la Copie

de

1642. *Primo quod prætendat Legatum Gallicum Comitem d'Avaux caruisse potestate: cum tamen ille non modo Plenipotentiam suam ad totum Tractatum etiam principalem, tam Comiti Curtio quàm Mediatoribus jamdudum ostenderit, sed & insuper Ratihabitionem Tractatus Præliminaris sub manu & Sigillo Regis Christianissimi, hic ad manus habeat. Deinde quod dicat Imperatorem quidem probare Loca principalis Tractatus, Monasterium & Osnabrugam; & ut Præsidia Suecica Osnabrugâ educantur: nolle tamen ut dictæ Civitates, durantibus Colloquiis, Sacramenta utriusque Partis solutæ ad neutralitatem obligentur, vel dato Reversali, tractaturis securitatem promittant; sed ut loco harum sufficiant sui Salvi Conductus. Multò habeatur pro uno: aut Regna in propriis Instrumentis nomina Regum suorum præponant. Esse hæc omnia contra suam & Imperii Dignitatem consentire quidem, ut Tractata, re infectâ soluto, Præsidia Suecica vicissim Osnabrugam introducantur, sub hac tamen conditione ut idem de Monasterio observetur. Verum Legati Regnorum regerimus; Inprimis iniquum esse, ut cum Suecia in Pacis favorem educto Præsidio Osnabrugensi Civitatem præsenti Sacramento exsolvat; eadem Civitas adversæ Parti juramento obstringatur. Sicut enim Imperator nollet suos Legatos Præsidiis Suecicis committere, ita nec æquum esse, ut Serenissima Regina Sueciæ suos concredat hostilibus; Salvum Conductum Imperatoris antehac non suffecisse, quo minus Elector Saxoniæ Comitem Brandensteinium interceptum speculatoribus crudelissimi carceris ad mortem mancipavit. Necessum igitur esse, ut nobis inposterum melius prospiciamus; adeoque ut dictæ Civitates, durante saltem Congressu, & utrinque declarentur neutrales, & utrique Parti, per Reversale caveant de omnimoda securitate. Quo magis autem Imperator detrectat utrumque Tractatum habere pro uno, eò minus Regna committendum ducere, ut separentur. Nihil nos detractum cupere Dignitati vel Imperatoris vel Imperii, sed nec ut ipse quicquam Regum nostrorum Dignitati detrahat pati velle. Non esse rem inter Superiores & Inferiores; sed inter summa utrinque Imperia. Promittere verò, Pace non succedente, introductionem Præsidii Suecici Osnabrugam sub conditione, id verò prorsus captiosum est. Cum enim Civitas Monasteriensis nunc propria tantum Præsidia habeat, non educenda, sed sub imperio Magistratus Urbis, durante Tractata, retinenda: minimè verisimile est, eam, tali casu, Præsidia Imperatoris facile admissuram: atque ita, conditione cessante, nec Osnabrugam Suecica recepturam. Et qui præterea plures ejus farinæ frivoli pretextus sunt: qualis etiam est quod Lutzovius oblitus sit Imperatori titulum Potentissimi tribuere; cùm tamen is multò majorem tribuisset, nisi brevitas durationis Instrumenti, breviores quoque titulos tam ipsi quàm nobis Regum Legatis, hac vice imperasset. Sed quid mirum, bella tantum animo volventes ejusmodi passim obices progressui Pacis opponere? Et tamen non pudet eos etiam nunc, sparsis hinc inde fallacibus Literis, Regna traducere, quasi ea Tractatas remorentur, cum tamen uterque Regum, missis Hamburgum Ratihabitionibus, & Loca, & Diem, & Salvos Conductus omnes singulosque, (his enim tribus Præliminaria constant) omnimode approbarint; Nosque eorum Legati quotidie parati simus ad singula extradendum, iterque Osnabrugam & Monasterium maturandum: modò idem quoque vellent Austriaci. Vale. Datum ut in Literis 12. (22.) Aprilis 1642.*

Magnificæ Dominationi Vestræ ad officia paratissimus.

J. SALVIUS.

LITERÆ.

de la Réponse, j'apprens pourtant qu'elle consiste en ceci. 1642.

Aversberg prétend premiérement que le Comte d'Avaux n'avoit point de Pleinpouvoir; cependant il l'a déjà montré, il y a long-temps, en bonne forme au Comte Curtz & aux Médiateurs; outre cela il a entre les mains la Ratification du Roi son Maître signée de sa main & cachetée de son cachet. Ce qu'il dit ensuite que l'Empereur approuve bien les Lieux nommés pour le Traité principal, savoir Munster & Osnabrug, & que la Garnison Suedoise soit tirée d'Osnabrug, mais qu'il ne peut consentir que ces deux Villes, pendant le Traité, soient degagées de leur serment d'un côté & d'autre, & soient regardées comme neutres, & qu'elles puissent donner un Acte de sureté à ceux qui viendront pour traiter, mais qu'au lieu de cet Acte, ses Saufconduits devoient suffire, que plusieurs en valoient plus qu'un, qu'il ne trouvoit pas à propos que les Rois Alliés missent leurs noms les premiers dans leurs Actes publics, que c'étoit contre sa dignité & celle de l'Empire; qu'il vouloit bien consentir qu'en cas que le Traite fût rompu, que la Garnison Suedoise retournât à Osnabrug, mais sous cette condition qu'il en soit de même de Munster. Mais nous, Ambassadeurs des Roys Alliés, répondons, premiérement que c'est une chose injuste que, lors que la Suede aura retiré sa Garnison & déchargé la Ville d'Osnabrug du serment, la même Ville soit obligée de le prêter à la Partie adverse; car, comme l'Empereur ne voudroit pas abandonner ses Ambassadeurs à la discretion des Garnisons Suedoises, il n'étoit pas juste aussi que la Reine de Suede laissât les siens à la discretion de ses Ennemis; que le Saufconduit de l'Empereur n'avoit pas été suffisant autrefois pour empêcher l'Electeur de Saxe de faire mourir dans une cruelle prison le Comte de Brandestein pris par un de ses Partis. Il est donc nécessaire que nous prenions mieux nos mesures à l'avenir, pour cet effet que ces deux Villes soient declarées neutres de part & d'autre pendant le Congrès, afin qu'elles puissent assurer l'un & l'autre parti d'une entiére sureté, d'autant plus que l'Empereur fait difficulté de regarder l'un & l'autre Traité qui se fera dans ces deux Villes pour un même Traité, & que les Rois Alliés ne souffriront jamais qu'ils soient separés. Nuus ne voulons rien ôter à la dignité de l'Empereur ou de l'Empire, & nous ne souffrirons jamais que l'Empereur diminue en quelque chose la dignité de nos Rois. Ce n'est pas une affaire de Superieur à Inferieur, mais entre des Puissances Souveraines. Lors que l'Empereur promet qu'en cas que la Paix ne se fasse pas, il laissera rentrer la Garnison Suedoise dans Osnabrug mais sous condition, c'est tout-à-fait captieux, puis que la Ville de Munster n'a présentement que sa Garnison qui n'en doit point sortir, mais qui sera, pendant tout le Traité, sous la puissance de son Magistrat; il est peu vraisemblable qu'en tel cas elle voulût recevoir facilement Garnison Imperiale; de sorte que la Condition n'ayant point lieu, Osnabrug ne voudroit pas recevoir non plus la Garnison Suedoise. Il y a plusieurs autres articles de même trempe qui ne sont que des prétextes frivoles, tel qu'est celui que Lutzow doit avoir oublié de donner à l'Empereur le titre de *tout-puissant*, quoi qu'il lui en auroit donné un beaucoup plus grand si la brieveté de l'acte ne nous avoit engagés à donner moins de titres à nos Rois, aussi bien qu'à lui. Mais faut-il s'étonner que des Gens qui n'ont que la Guerre dans l'esprit cherchent

de

1642.

de mettre de tels obstacles à l'avancement de la Paix? Cependant ils n'ont point honte d'envoyer d'un côté & d'autre des Lettres-remplies de faussetés pour faire croire que ce sont les Rois Alliés qui retardent la Paix, lorsque l'un & l'autre Roi a envoyé sa Ratification à Hambourg & qu'ils ont entierement approuvé les Lieux, le Jour, & les Saufconduits; c'est en ces trois points que consistent les Préliminaires. Nous leurs Ambassadeurs, sommes prêts tous les jours à leur délivrer tout ce qu'il faut pour hâter notre chemin vers Munster & Osnabrug, pourvu que ceux d'Autriche soient du même sentiment. 1642.

LITERÆ

Serenissimi Daniæ Regis ad Gallicum in Germania Legatum 23. August. scriptæ circa eosdem de Pace Tractatus.

CHRISTIANUS IV.

Dei Gratia Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum Gothorumque Rex, Dux Schlesvici, Holsatiæ, Stormariæ ac Ditmarsiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorst.

Salute & Gratia ejusdem ac nostra præmissis, Illustris & Generose vir sincere grateque dilecte, Venit ad nos Hafniam, paucos ante dies è Germania, Cæsareus Legatus Comes ea Lingua Sir ab Aversberg nobisque ab eo exhibita fuerunt omnia ea quæ vigore Tractationis Hamburgi cum Lutzovio initæ ex parte Imperatoris præstari oportet, exceptis duntaxat iis quæ à Rege Hispaniarum desiderantur, quæ & ipsa se intra breve tempus exhibiturum, atque ita dictæ transactioni, quantum ex ea ad Imperatorem & Regem Hispaniarum pertinet, usquequaque satisfacturum esse promisit. Cum igitur nihil (quod sciamus) superfit, quod Tractatat Pacis ulterius remoretur, reliquum nunc est ut extraditioni eorum Instrumentorum, quæ jam unicuique Legatorum ad manus sunt, & Congressui auspicando dies dicatur; quorum illi quidem 29 hujus mensis, huic autem (ne Legatus Cæsareus in Exhibitione promissa eorumque Regis Hispaniarum præstanda sunt temporis angustiam accusare possit) Calendas proximi Decembris constituimus. De vobis hæc gratissima, nobisque libenter vos consensuros, & propterea iter, cui vos accinxistis, tantisper suspensuros esse: certi Navem illam nostram securitati itineris vestri destinatam paratam fore deinceps quandocunque vobis in patriam reverti placuerit. Cupimus autem ut nos voluntatis vestræ de his omnibus & singulis quantocius & per exhibitorem præsentiam certiores faciatis. Nos vobis vicissim gratiam nostram Regiam deferimus. Datum in nostra Gluckstadia die 13. (23.) Augusti 1642.

CHRISTIANUS.

LITE-

LETTRE

Du Roi de Dannemarc

CHRISTIAN IV.

Ecrite à l'Ambassadeur de France pour l'Allemagne.

APrès lui avoir marqué qu'il avoit reçu la Lettre du Roi Son Maître & lui avoir fait quelque Compliment il lui dit, que le Comte d'Aversberg Ambassadeur lui a envoyé une Lettre de l'Empereur son Maître qui contient, qu'il confirme tout ce qui a été fait à Hambourg par Lutzow de la part de l'Empereur, excepté ce qu'on demande encore de la part du Roi d'Espagne qu'il promet de faire remettre en très-peu de temps & qu'il satisfera ainsi à cette transaction pour ce qui le regarde, aussi bien que pour le Roi d'Espagne. Comme il n'y a plus rien que nous sachions qui puisse retarder dorenavant qu'on ne travaille au Traité de Paix, il reste maintenant qu'on fournisse les Actes que les Ambassadeurs ont entre les mains, & qu'on établisse un jour fixe pour commencer le Congrès qu'ils avoint reglé pour le 29. de ce mois. Mais, afin que l'Ambassadeur de l'Empereur ne puisse pas se plaindre que le temps est trop court pour satisfaire à la promesse qu'il a faite de présenter la Ratification du Roi d'Espagne, nous constituons le premier du mois de Decembre prochain. Nous esperons que ce terme vous sera très-agréable & que vous nous donnerez volontiers votre consentement; que pour cet effet vous suspendrez pour quelque peu de temps le voyage que vous vous préparez de faire, vous assurant que le Vaisseau que nous vous avions destiné pour votre sureté sera prêt lorsque vous souhaiterez de retourner dans votre Patrie. Nous souhaitons que vous nous fassiez part au plûtôt de votre resolution sur toutes ces choses par le présent porteur de cette Lettre & vous assurons de notre bonne affection. De Gluckstadt le 13. (23.) d'Août. 1642.

LET-

1642.



CLAUDII de MESMES

LEGATI GALLICI PER GERMANIAM

LITERÆ,

AD REGEM DANIÆ

Circa Tractatus Pacis, &c. Hamburgi 30. Maji 1642. datæ.

SERENISSIME AC POTENTISSIME REX,

Cum assiduam Majestatis Vestræ pro publica salute contentionem & continuatos hactenus labores exceperit silentium, ex quo Viennenses ad ipsam Literæ super Tractatu Præliminarium pervenerunt, satis ex ista intermissione liquere potuit, Austriacos M. V. non approbasse suas tricas, qui prolixo Scripto in omnes se partes versant ut Pactionis illius Vestræque adeo Majestatis authoritatem detrectent. At verò Christianissimus Rex, ne & ipse silendo aut æquissimæ causæ defuisse, aut quod adversa Pars publicæ tranquillitati intervenerit, non ægre admodum tulisse videretur, per me unius dolorem sui & constans Pacis, licet adhuc fugientis, studium M. V. testatum voluit. Id sanè non modo pientissimum Regem, sed omnes bonos Christiani Orbis Principes male habet, quòd tot votis expetitum, tot Consiliis & tractationibus præparatum de Pace Colloquium (cum Galliæ Sueciæque placitum Regiæ Ratihabitiones docuerint) solâ Domus Austriacæ declinatione eludatur. Nos quidem, Serenissime Domine, miris modis antehac delusi, Regnorum fœderatorum Legati, sensimus hostium artes, diximusque palam (ubi illi ad Concordiam propendere visi sunt) aliud nimirum agi, aliud simulari. Licebit mihi appellare memoriam M. V. atque ut puto podentius quam qui ejusdem judicium rejiciunt. Novit illa quantis flexibus negotium hoc impeditissimum fecerint, in id unum sedulò intenti ut Fœderatos diducerent. Pro-Cancellarium Imperii Curtzium olim huc miserunt, qui nos Conclusioni propiores cum animadverteret, statim discessit, neque cur id faceret, ullam rationem reddidit. Curtzio Lutzovium, Lutzovio Aversbergium substituerunt. Sed mutatis personis eadem semper fabula: provisum duntaxat volentes, ne per varias manus erranti negotio novamque subinde formam induenti certus aliquis modus finisve imponi possit. Neque in hac suorum subrogatione quievere: quinetiam, ut pergerent turbare, ipsis utique quos semel probaverant disceptandæ causæ Arbitris non steterunt, & novos nunc è Domo Brunsvicensi, nunc è Lavenburgica Mediatores, indecorâ V. M. præteritione, non semel adsciverunt. Sanè excusari verecundia eorum posset quibus forsitan religio fuit Regium nomen tot obtendere ludibriis, nisi & ipso demum in hac postrema tractatione parum honestè usi essent, dum cujus autoritate, sententia, sapientia, perfectum fuerat, ut jam pateret omnibus ad Concordiam via, id apud ipsam M. V. & improbant, & improbandi causas non adferunt. Quam decenter utrumque, ipsi viderint: Ego rem ut se habet recensebo ordine. Annus est ex quo vestram apud Majestatem,

1642.

LETTRE

DE

CLAUDE de MESMES,

Ambassadeur de France en Allemagne, écrite au Roi de Dannemarc touchant le Traité de Paix de Hambourg le 30. Mai 1642.

DEpuis que V. M. a reçu des Lettres de Vienne touchant le Traité des Preliminaires, le silence a succedé au travail assidu qu'elle se donnoit pour le salut du Public. On a jugé facilement par-là qu'elle n'approuvoit point les détours des Imperiaux, qui par un long Ecrit se tournent de tous côtés pour recuser l'autorité de V. M. & pour blâmer cet Accord. Le Roi très-Chrétien n'a pas voulu que son silence fit tort à la cause commune, & afin qu'on ne crut pas qu'il n'étoit pas fâché de ce que la Partie adverse s'étoit opposée à la tranquilité publique, il m'a commandé d'en témoigner sa douleur à V. M. & de l'assurer qu'elle persistoit constamment à desirer la Paix, bien qu'elle sembloit s'éloigner. Mon Maître n'est pas le seul qui en ait du regret, tous les bons Princes Chrétiens voyent avec chagrin que la Conference que l'on avoit preparée pour parvenir à la Paix, qui avoit été tant souhaitée, & qui avoit coûté tant de peines & de soins, que les Rois de France & de Suede avoient agréée & consentie, soit maintenant éludée par la seule Maison d'Autriche. Pour nous, Serenissime Roi, Ambassadeurs des Rois Alliés, après avoir été déja trompez en plusieurs manières, nous avons connu les finesses de nos Ennemis, & nous avons dit ouvertement, lors qu'ils ont paru vouloir la Paix, qu'il y avoit bien de la difference entre agir sincerement, ou en faire le semblant Qu'il me soit permis d'en appeller à la memoire de V. M. ce qui me semble sera plus prudemment fait que ceux qui rejettent son jugement. V. M. fait très-bien de combien de détours ils se sont servis, pour rendre cette affaire très-embarassée, ayant leur esprit toûjours tendu à tromper les Alliés. Ils envoyerent autrefois ici Curtz Vice-Chancelier de l'Empire, qui prenant garde que nous étions portés à conclure s'évada tout aussitôt, sans donner aucune raison d'un départ si subit. Lutzow succeda à Curtz, dont Aversberg prit la place. Mais, quoi qu'ils changeassent souvent les personnages, ils jouoient toûjours la même Comedie, ayant toûjours en vue que, la Négociation changeant souvent de main & prenant par conséquent une nouvelle forme, on n'en pût jamais parvenir à une fin certaine. Ils ne se contenterent pas de changer si souvent ceux qu'ils envoyoient, pour brouiller d'autant plus les affaires; ils ne furent pas satisfaits des Arbitres, quils avoient approuvez pour discuter les choses, ils y en ajoûterent d'autres nouveaux tantôt de la Maison de Brunswic, tantôt de celle de Lawenbourg, sans avoir égard au tort qu'ils

faisoient

tem cùm per Literas tum per Legatos non modò animum pacis cupidissimum præ se tulerunt, verum etiam quotidie ab ea flagitabant, ut initium Conventus quantum fieri posset ocissime ipsa constitueret; passim per Germaniam concitantes sinistram de Regiis opinionem, & multa de cessatione Gallorum Suecorumque conquesti. Quis adeo impatientibus votis non crederet? Igitur M. V. utriusque Partis Ministros urgere, suâ nos adhortatione & autoritate impellere, in eum denique locum rem deducere, ut spes futuri Congressus magna tum demum affulserit. Sed eam in dies labefactabant Austriaci; Salvos Conductus quos exhiberent, ex multis saltem aliquos habebant, nec sine vitio: Regnorum verò, nullus neque in formula quicquam desiderabatur, nam & petitum ab adversa Parte titulum Christianissimus Rex studio pacis addi Salvis Conductibus jusserat, quos M. vestræ Ministris legendos exscribendosque permisi. Unde manifestò constitit non retrogredi Gallos neque diverticula quærere, quin potius quacunque possunt compendiosiori via properare ad Pacem. Deerat quoque a Rege Hispaniæ Legatus aut saltem Procuratorium Mandatum; imò pro illorum morositate satis mihi facturos profitebar, si vel autore Cardinali Infante Lutzovius Negotium cum Hispanis commune susciperet. Sed nihil horum; Perdidimus operam, ego Hamburgi, Madriti verò & Bruxellis Oratores Serenissimæ Respublicæ Venetæ, quibus spes expediendi illius Mandati injecta est centies. Idem affirmarunt Michaelis Salamancæ Literæ ad ejusdem Respublicæ in Aula Christianissima Legatum non ita pridem datæ.

Quid autem mirum si tam lubricos tamque elabendi certos constringere non potuimus? Nonne ipsa M. V. exeunte Novembri Viennam scripsit se sperare futurum ne Plenipotentia Hispanica contumatius protraheretur? At necdùm adest, Serenissime Rex, & cum his moribus videri ambiunt Pacis amantissimi, quæ quomodo cohærreant, nemo non sentit. Defectum tantum cæterosque non paucos Lutzovius expleri posse ratus, proposuit sponsionem M. V. mihique (fatendum est enim) propter rei insolentiam nonnihil nutanti fecit convitia, ubique dictitans rationem iniri mecum nullam posse, quando tam commodâ non uterer; scilicet ille, si Deo placet, impiger, & illius Principales de concludendo negotio valde solliciti, qui sub exitum diuturnæ tractationis, toties quid requireretur, admoniti, egebant adhuc fidejussore; Ego lentus &

faisoient à V. M. on auroit pû les excuser en quelque sorte, en disant qu'ils s'étoient fait une peine d'exposer le nom de V. M. à tant de derisions, s'ils n'en avoient usé envers elle très-peu honnêtement dans ce dernier Traité, qu'elle avoit amené à sa perfection par son autorité, par ses avis & par sa prudence: de sorte que le chemin étoit ouvert pour tous pour parvenir à la Paix. Ils le desaprouvent pourtant sans en donner aucune raison; c'est à eux de voir s'ils ont fait honêtement l'un & l'autre. Je m'en vais raconter toute cette affaire par ordre. Il y a une année que les Imperiaux s'addresserent à Votre Majesté soit par Lettres soit par leurs Ambassadeurs; ils ne montrerent pas seulement un ardent desir pour la Paix, mais lui demandoient même tous les jours qu'elle voulût bien convoquer l'Assemblée aussi tôt que faire se pourroit, faisant courir en même temps par toute l'Allemagne des bruits factieux contre les deux Rois, & se plaignant de leur peu de bonne volonté. Qui est-ce qui n'auroit ajouté foi à des mouvements si ardens? Dans cette pensée V. M. commença à presser les Ministres des deux côtés, & à se servir de son autorité & de ses exhortations pour les inciter & pour les faire tous venir dans un même Lieu, de sorte qu'on eut alors une grande esperance d'un Congrès futur. Les Austrichiens la détruisoient de jour en jour; ils n'avoient que peu de Saufconduits à donner lors qu'ils en devoient delivrer beaucoup; ils n'étoient même pas sans défaut. Il n'y en avoit aucun dans ceux des Rois, il n'y avoit rien à dire à la forme; car le Roi très-Chrétien, pour l'amour de la Paix, avoit fait mettre aux Saufconduits le titre demandé par nos Adversaires, que je donnai aux Ministres de V. M pour lire & pour en tirer la Copie. Il est manifestement clair par ce que je viens de dire que les François ne reculent point, & qu'ils ne cherchent point des défaites; mais qu'ils tâchent par les chemins les plus courts de s'avancer vers la Paix. L'Ambassadeur du Roi d'Espagne manquoit à l'Assemblée, il n'y avoit personne qui eût Procuration de sa part. J'aurois été content, vu la peine qu'il y a à les satisfaire, si, par le moyen du Cardinal Infant, Lutzow entreprenoit l'affaire joint avec les Espagnols; mais point du tout, nous avons perdu notre peine. Je l'ai perdue à Hambourg, & les Ambassadeurs de la République de Venise ont travaillé inutilement à Madrit & à Bruxelles, quoi qu'on leur eût donné l'esperance bien des fois d'expedier ce mandement. Les Lettres de Michel Salamanque écrites il n'y a pas long-temps à l'Ambassadeur de cette Republique auprès du Roi mon Maître l'avoient assuré de la même chose.

On ne doit pas s'étonner si nous n'avons pas pu engager des gens qui savent tant de détours & qui sont toûjours assurez d'échaper. V. M. n'a-t-elle pas écrit à Vienne le mois de Novembre passé qu'elle esperoit que le Pleinpouvoir d'Espagne ne seroit plus opiniâtrement prolongé? Cependant, Serenissime Roi, il n'est pas encore venu. Ils prétendent pourtant avec ces maniéres passer pour des gens qui aiment très-ardemment la Paix. Qui est-ce qui ne voit le contraire? Lutzow, s'imaginant de remplir un si grand défaut & quelques autres, proposa la Garantie de V. M. Pour moi, il faut que j'avoue que j'hesitai un peu à l'ouïe d'une proposition si hardie; il m'en fit des reproches, disant par tout qu'il n'y avoit pas moyen de traiter avec moi qui ne voulois écouter aucune raison, puis que je ne voulois pas me servir d'un moyen si commode. C'étoit bien à

1642. *& Galli publicæ tranquillitatis osores, quibus omnia erant in numerato.*

Nihilominus, ne possent Adversarii vel minimam suis tergiversationibus speciem juris inducere, accepi conditionem, paratus de præliminaribus paciscì, modò M. V. (quod pollicebantur) præstaret eventum. Inexpectatus, ut apparuit, consensus & liberale responsum nulli omnino usui fuit: qui enim confectam, paulò ante, & jam jam secuturos Congressus magno promiserant hiatu, elingues facti sunt, & deferbuit ille ad Pacem tantopere simulatus ardor. Sed nolim propterea grandem iis dicam scribere, nisi quatenus obliquando rursum, & perplexa, ut solent, faciendo omnia, sponsorem Regem paulo confidentius litis obtulerant: siquidem id in se recipere M. V. quo pollet magnarum rerum usu, inconsultum duxit, non sibi satis constare professa de mente consiliisque contrariæ Partis. Tum illi (ut suis se artibus involverent) invidiam in omnes promiscuè derivare, nemini parcere, & quo sanctam Pacis impatientiam melius venditarent, in ipsis quoque Mediatoribus diligentiam requirere. Magnum quid loquor, at verum tamen: certe hic, Rex Serenissime, crebrius nihil jactabatur ab eorum sequacibus, quam processurum expedite Negotium si ab alio Interprete vel etiam nullo administraretur. Nempe extremum hoc deerat ostentationis genus ut tale quidpiam dicere auderent. Nos interim Sociorum Regnorum Ministri, ipsis jam haud diffitentibus Adversariis, extra omnem culpæ affinitatem positi si non spe optatæ Pacis, at promoti per nos quacunque licuit optimi operis, & nostrâ & omnium conscientiâ fruebamur. Ibi diu res hæsit, donec Lutzovius, acceptis tandem ab Aula Viennensi Mandatis, ut ipse prædicabat, amplissimis, novi tractationi locum invenit. In eam nos statim ductu M. V. sumus ingressi, & pro innatâ sperantibus credulitate, dum varia hincinde agitantur, mensem nobis unum frustra exisse vix sensimus. Cum verò propius conferre pedem cœpissemus jamque in eo essemus, ut definiretur aliquid certi, Lutzovius omnes sibi vias cunctandi occlusas cernens, insalutatis nobis derepente hinc sese proripuit, dignus Curtio hac in parte Successor, desideratusque est totas sex hebdomadas. Interea de Pacificatione vox nulla quam quæ Goslariæ, ut quondam Pragæ, seorsim cudebatur, circumveniendis Fœderatis belloque redintegrando accommoda. Nec defuere qui secessionem cum tractatione connecterent, eamdemque esse rationem utriusque affirmarent, ne si generalis Pax imminere videretur, in ea videlicet mallent Celsissimi Duces Brunsvico-Lunæburgenses, utpote dignius tutiusque res suas agi. Ut ut sit, aberat quocum tractaremus. Vix reversus cœpit in nos suo more invehi non secus ac si ipse hic permansisset, nos evasissemus.

Sed ubi tertio restituta est res, tertio ille vel tacuit vel carere se finxit petitis dudum Literis Salvi Conductus, famosaque illâ Plenipotentia Hispaniæ. Moram idcirco deprecatus Viennam se scripturum recepit. Quid faceremus? Expectavimus, crebro

à lui de faire le zelé; ses Maîtres s'empressoient beaucoup pour finir cette affaire, qui ayant été tant de fois avertis de fournir ce qui leur manquoit avoient besoin d'un Garant vers la fin d'un Traité. J'etois pourtant, à leur dire, trop lent, & les François haïssoient la tranquilité publique, quoi qu'ils eussent tout à souhait. 1642.

Néanmoins, afin que nos Adversaires n'eussent aucun moyen de couvrir leurs tergiversations, j'acceptai la condition, prêt à traiter des Préliminaires, pourvu que V. M. en fût le Garant, comme ils le promettoient. Votre consentement non attendu ayant paru & votre genereuse réponse n'ont été d'aucun usage. Ceux qui, avant que la chose fût faite, s'étoient si fort vantés de s'y soumettre, ont perdu la parole, & ce beau semblant d'ardeur pour la Paix s'est entierement refroidi. Je ne leur ferai point de grand procès pour cela; mais je ne les saurois excuser que, dans le temps qu'ils employent des voyes obliques & qu'ils ne veulent consentir à rien, ils ont eu pourtant la hardiesse d'offrir V. M. pour Garant; ce qu'elle n'a pas jugé à propos d'accepter en disant qu'elle ne connoissoit pas assés les sentimens de la Partie adverse. Ce fut alors que, se voyant à couvert par leur adresse, ils rejetterent la faute sur tous, & n'épargnerent personne; & pour faire mieux paroître l'impatience qu'ils disoient avoir pour la Paix, ils accuserent les Médiateurs de peu de diligence. Ce que je dis est bien considerable, il est pourtant très-vrai. Il n'y a rien de plus vrai, Serenissime Roi, que rien n'étoit mieux fait valoir par leurs partisans que l'affaire n'iroit jamais si vite, à moins qu'on ne changeât de Médiateurs, ou qu'on ne s'en servît point du tout: il ne leur manquoit que cette derniere vanterie d'oser dire une telle chose. Pour nous, Ambassadeurs des deux Rois Alliés, n'étant coupables de quoi que ce soit, de la propre confession de nos Adversaires, si nous ne jouissions pas de l'esperance de la Paix desirée, ou de la satisfaction de voir un si bon ouvrage avancé, notre conscience étoit fort tranquile. Cette affaire fut arrêtée long tems là-dessus. Enfin Lutzow, se vantant d'avoir reçû de Vienne des Ordres très-amples, donna occasion à un nouveau Traité. Nous y entrames d'abord sous la conduite de V. M. & trop credules esperant toûjours pendant que là-dessus on travaille à plusieurs choses, à peine avons-nous senti qu'un mois s'est passé sans rien faire; mais lors que nous commencions de nous approcher de plus près, & que nous esperions qu'on établiroit quelque chose de certain, Lutzow ne voyant plus moyen d'en arrêter le cours partit tout aussi tôt sans prendre congé; & digne Successeur en cela de Curtz, il fut absent six semaines entiéres. Cependant on ne parla plus de Paix; on y travailloit pourtant à Goslar, comme autrefois à Prague, d'une maniére propre à surprendre les Alliés & à recommencer la Guerre. Il y avoit des Gens qui vouloient accorder ce départ avec le Traité & qui assuroient qu'il y avoit une égale raison pour tous les deux, que si la Paix n'eut pas paru prochaine, les Ducs de Brunswic Lunebourg aimeroient mieux faire leurs affaires plus surement & avec plus de dignité. Celui avec qui nous devions traiter étoit absent; à peine fut-il de retour, qu'il commença de crier contre nous, selon sa coûtume, comme s'il avoit resté ici & que nous nous fussions évadés.

La Conference ayant été rétablie pour la troisiéme fois, il manqua pour la troisiéme fois, ou il fit semblant de n'avoir point les Saufconduits demandés depuis long temps, ni le fameux Plenipou-

1642. *crebro jam usu duratis ad hujusmodi patientiam animis. Longo exinde intervallo protulit sui Domini Mandata, quæ in autographo M.V. penes se asservari provide jussit, & hæc illum sistendi se nobis pro Hispano quoque capacem faciebant. Exhibuit & Salvos Conductus fere omnes (nam juvat aliqua semper ex parte retinere arbitrium rei.)*

Tum autem V. M. visum est, Regiam expromissionem accommodare negotio, & de Ratihabitione Tractatus qui circa præparatoria Pacis universalis cum Legato Lutzovio initur, cavere. Poteram equidem jure optimo suspensam habere tantisper Conclusionem dum aut Regis Catholici aut certè Fratris consensus tamdiu promissus ederetur; poteram graves suspicionis causas opponere, quod nimirum anni unius spacio tam expeditum fuerat Austriacis (modo Pax cordi esset) ipsa Instrumenta Salvorum Conductuum & Plenipotentiæ Hispanicæ quam eorum pollicitationem huc transmittere, idque eò fecissem justius, quòd sciebam tunc temporis eodem artificio frustra haberi Serenissimi Magnæ Britanniæ Regis Legatum, qui, post annum & quod excurrit, variis modis locisque circumductus, ne multi laboris fructum pro oppressis M. V. Nepotibus ullum ferret, neve ad suos rediret alius forte Consiliis rem acturos, susceperant Viennæ partes Hispanicas; ac si præsenti ibi jam pridem Hispanico Oratori potestas tractandi nulla nec esset, nec esse aliquando posset: ut si ille non quà Legatus tantum, sed quà Hispanus Regis sui voluntatem minus exploratam haberet quam Germani, quibusque ab eodem Rege nec negotium in hac causa datum est, nec judicium. Quid? quod dicere veritus non erat se habere quidem hujus generis Plenipotentiam suis permixtam chartis, sed quò pertineret, non satis meminisse. Adeo sibi placent Austriaci dum ejusmodi ambages consuunt, quibus totum Orbem ludificant. Hæc me exempla, Serenissime Domine, totque anteriores causæ, dubiam esse Imperialium fidem, præsertim verò in rebus Hispanicis, & minime sequendam monebant. Accessione tamen V. M. firmatus ostendere volui quam liberaliter, quamque libenter in tam illustri Expromissore conquesceremus. Quod itaque felix faustumque foret, vestris auspiciis rem absolvimus: habendis Conciliis selecta sunt Loca, & inchoandis dicta est dies, cautum denique qui Salvi Conductus quâve formâ hincinde prius commutandi essent. Quodnam, quæso, ut istis omnibus abominabile illud est, quod tantopere aversantur Austriaci? Aut quid succensere Conventioni tam innocenti queunt? Ecce illam tamen irritum faciunt, quodque omnes Regio M. V. consilio Divino gestum ferebant, id datis ad eandem confidentissime Literis subvertere & tantum non exprobrare haud dubitant. At Legato Gallico defuit Plenipotentia, nam ita scribunt: & ipsemet fassus est se absque Mandato convenisse. Næ illos potius defecit Consilium, qui ad has nugas confugiunt, cum ego & eorum & M.V. Ministris sæpius ediderim factam mihi à Christianissimo Rege potestatem de Præliminaribus deque ipsa Pace transigendi; quemadmodum Regia ipsius Ratificatio, quæ postea secuta est, id abunde demonstrat & locum dubitationi nullum relinquit. At fassus sum, me absque Mandato convenisse; imo verò plane diffiteor: innuere volunt datas à me V. ad M. Literas, quibus peracta omnia cùm significarem, inserui forte, me præter usum rerum gerendarum ac præter ipsa mandata dixisse diem Congressus ante acceptos Salvos Conductus. Nec igitur pepigi absque Mandato & circa unam duntaxat Tractatus particulam scripsi, extra Tractatum, Regi

 Me-

pouvoir d'Espagne. Ayant demandé du tems il promit d'écrire à Vienne. Qu'aurions-nous fait? Nous attendimes, ayant appris la patience par ces maniéres. Long temps aprés il présenta les Ordres de son Maitre, dont V. M. ordonna prudemment qu'on lui remît l'Original. Ce même Pouvoir l'autorisoit de traiter avec nous pour l'Espagne, il délivra presque tous les Saufconduits, (car il est bon de se reserver toûjours quelque pouvoir par devers soi.) 1642.

V. M. trouva alors à propos d'executer sa promesse, & de garantir le Traité qui se faisoit de nouveau avec Lutzow pour servir de préparatif à la Paix génerale. J'avois tout le droit du monde d'en suspendre la conclusion, jusques à ce que le consentement du Roi Catholique si souvent promis, ou pour le moins celui de son Frere, eût paru. J'aurois pu alleguer que, pendant l'espace d'un an il avoit été aussi aisé aux Imperiaux, s'ils avoient eu la Paix à cœur, d'envoyer ici les Saufconduits & le Pleinpouvoir d'Espagne, que de nous repaître de promesses; & je l'aurois fait avec d'autant plus de raison, que je savois que l'Ambassadeur du Roi de la Grande Bretagne étoit mené par le même artifice qui, aprés une année & ce qui court de celle-ci, amuse de plusieurs maniéres & conduit d'un Lieu à un autre, de peur qu'il ne rapportât quelque avantage de son travail pour les Neveux opprimés de V. M. & afin qu'il ne retournât vers son Maître qui pourroit prendre d'autres mesures, ils s'étoient chargés à Vienne des affaires du Roi d'Espagne, comme si l'Ambassadeur d'Espagne qui étoit là présent n'avoit aucun pouvoir de traiter, ni qu'il n'en dût jamais recevoir; comme si un Espagnol ne connoissoit pas mieux la volonté de son Maître que les Allemans, à qui ce Roi n'avoit jamais confié cette affaire, ni ne leur en avoit laissé le jugement. Que dirai-je enfin? Lutzow n'avoit pas craint de dire qu'il avoit cette espece de Pleinpouvoir parmi ses papiers; mais qu'il ne se souvenoit pas bien jusqu'où il pouvoit aller. C'est ainsi que Messieurs d'Autriche ne cherchent que des détours pour se jouer de tout le monde. Tous ces exemples, Serenissime Roi, & tout ce qui s'est passé jusques-ici m'avertissoient qu'il ne falloit pas se fier aux Imperiaux, ni les suivre aveuglément dans les affaires qui regardent l'Espagne; mais assuré par la garantie de V. M. j'ai voulu faire voir que nous nous tranquilisions de bon cœur sur la foi d'un tel répondant, & nous avons conclu la chose sous ses auspices; je souhaite qu'elle aît une heureuse issue. Les Lieux ont été choisis pour consulter, le jour a été nommé pour commencer, & enfin on a pris la précaution pour les Saufconduits, pour leur forme, pour qui ils doivent être faits & pour en faire l'échange. Qu'est-ce qu'il y a d'abominable en tout cela, je vous prie, pour que les Aûtrichiens y soient si contraires? ou comment peuvent-ils se fâcher d'une Convention si innocente? Ils la renversent pourtant, ils ne se contentent pas de la blâmer, mais ils ont la hardiesse de détruire par les Lettres qu'ils lui ont écrites tout ce qui avoit été fait sous les auspices de V. M. Ils écrivent pour raison que l'Ambassadeur de France n'avoit pas de Pleinpouvoir, & qu'il a confessé lui-même qu'il étoit venu sans en avoir aucun. Ne savent-ils plus quel conseil prendre pour avoir recours à ces niaiséries? N'ai-je pas dit souvent à eux-mêmes & aux Ministres de V. M. que le Roi mon Maître m'avoit donné le pouvoir de traiter des Préliminaires, & de la Paix même? La Ratification qui s'en est ensuivie ne le fait-elle pas voir clairement, & peut-on en douter après cela? J'ai avoué, disent-ils, que je

 suis

1642. *Mediatori, eoque tempore quo omnis jam meritò cessabat tractatio, me illius reverentiâ fines Mandati nonnihil transiliisse, ne tam sancto operi ullum per me accideret impedimentum.*

Quòd si ex tali Epistola, non ex solenni Tractata pactisqae conventis, jus petendum est, cur tacent quod ibidem subjunxi atque etiam conceptis verbis spopondi, Regem Christianissimum impleturum abunde (at & fecit) quicquid suarum esse partium ex præfata Conventione intelligeret. Rem miram, isti pacifici vitio mihi vertant quòd promoverim Pacem, & potestatis defectum non causatus uberem illis materiam eripuerim cùm detestandi nostras moras jactandique multa magnificè de studio suo, tùm citra invidiam, quod præcipuè optassent, à Pacis consiliis discedendi. Sed ne verbosa eorum Epistolæ porrò responsurus, eandem ipse prolixitatem cum V. M. tædio usurpare cogar, attexui ad singula illius capita, quod adstruendæ & tatandæ veritati necessarium fuit, atque ita recognitam hisce annecto. Si V. M. quid vacui temporis comites Regum curæ concesserint, non pigebit eam, ut arbitror, in rei hujus causas & momenta penitius inquirere, &, si non nostris, at publicæ quietis hostibus indignari. Nec ipsis haud dubie Electores Principesque Imperii tantus Austriacorum amor, aut tantum tenet avitæ libertatis fastidium (quam deinceps Germania suorum exulum numero censere potest) ut non etiam aperirt oculos, non dispicere velint, per utrum stet quo minus discedatur ab armis. Repetant saltem memoria quàm diffidenter secum sit actam, quàmque perplexe communicatum fuerit hoc negotium Pacis. Nuper enim Ratisbonæ dum anxii postulant edoceri quæ res essent loco, quidve Hamburgi cum Legatis Gallicu Suecicoque tractasset Pro-Cancellarius Curtzius, plena illis & liquida facti enarratio sæpe promissa est, nunquam tamen secuta, ita ut ne Imperii quidem Ordinibus ad eum præcipue finem convocatis & de ineunda Pace deliberantibus, status causæ unquam vere innotuerit. Quæ loquor plana sunt. Interfuerunt iisdem Comitiis & a M.V. Delegati, neque quisquam ibi fuit qui non moleste ferret iis Literis quas ad socius Reges scripserunt non nisi generalia quædam & indefinita contineri, quæ maturando Tractatus minus idonea videbantur. Tali apud amicos quoque dissimulatione Austriacis uti visum est, ne si totum negotium permitterent judicio eorum quos ad concordiam proclives esse constabat, ipsi fortassis impellerentur quò pervenire nolebant. Nempe fuit honestius, largitionibus multis, & iniquissimis legibus Pagorumque ad Austriæ fines ducentorum deditione ac servitute Pacem Ottomanicam redimere, quàm Germanicæ operam dare. Nisi fortasse leve est, denegasse amico & venerando nomini M. V. id, quod ab ipsis eodem omnino tempore Osman Aga, Mehemet Effendi, Trinar Teftedar, & Mustapha Alas ultro delatum acceperunt: Nam qui annus & Mensis nobilitari debuit exordio Fœderis tota Christianitate sanciendi in novissime initu inter Austriacos Turcasque fœderi inscriptus est. Ad cuncta hæc quasi per se non satis gravia & omnibus bonis exosa ut aliquis veluti cumulus accederet, placuit Adversariis denuo experiri qua fraude commodissima possent Suecos à Fœderis societate divellere, ibi demum sui copiam facturi, ubi semotis arbitris clam & precario Pacem ita cau-ponen-

suis venu sans ordre. Je le nie absolument. Ils ajoutent que, dans la Lettre que je me suis donné l'honneur d'écrire à V. M. pour lui donner avis que tout étoit fait, j'y ai inseré par hazard que j'avois nommé le jour du Congrès avant d'avoir les Saufconduits, contre l'ordre des affaires, & contre mes Ordres. Cela signifie-t-il que j'ai transigé sans Pouvoir? J'ai écrit à un Roi Médiateur sur un petit point du Traité, après le Traité conclu, que le respect que j'avois pour lui m'avoit fait passer par dessus mon Pouvoir, afin que de mon côté il n'y eût aucun empêchement pour une si sainte œuvre. 1642.

S'il faut prendre pied sur une telle Lettre, & laisser-là le Traité & tout ce qui y a été fait, pourquoi se taisent-ils de ce que j'y ai ajouté, promettant en paroles expresses que le Roi mon Maître accompliroit entiérement, comme il a fait, tout ce qu'il connoitroit lui appartenir dans ce Traité? Voici qui est merveilleux; ces gens si pacifiques me reprochent de ce que j'ai avancé la Paix, de ce que je leur ai ôté le moyen, en avançant les affaires sans avoir égard au défaut de leur Pleinpouvoir, de crier contre nos retardemens, de se glorifier de leur bonne volonté, & de se décharger de l'envie, ce qu'ils souhaitoient, le plus, en s'éloignant des conseils de Paix. Mais, en répondant à leur longue Lettre, je pourrois bien être long à mon tour & ennuyer V. M. Pour ne faire pas cette faute, j'ai attaché à tous les principaux points de leur Lettre tout ce que j'ai crû nécessaire pour défendre & pour établir la verité que je joins à celle-ci. Si V. M. a quelque temps de reste, si les soins de son Roiaume le lui permettent, je m'imagine qu'elle se donnera la peine d'examiner avec soin la cause & les Piéces principales de cette affaire, & qu'elle s'irritera, non pas contre nos Ennemis, mais contre les Ennemis du repos public. Les Electeurs & les Princes de l'Empire ne seront pas si fort aveuglés de l'amour qu'ils portent à la Maison d'Autriche, ils n'oubliéront pas si fort l'inclination qu'ils doivent à leur ancienne liberté, que le nombre des Exilés leur montre bien ébranlée, qu'ils n'ouvrent enfin les yeux, & qu'ils n'examinent à qui il tient qu'on ne mette bas les armes, qu'ils se ressouviennent du moins qu'on en a usé peu confidemment avec eux, & de quelle maniere embarassée on leur à communiqué cette affaire de la Paix. Il n'y a pas long temps qu'étant inquiets ils demandoient à Ratisbonne en quel état étoit cette affaire? Qu'est-ce que le Vice-Chancelier Curtz avoit traité à Hambourg avec les Ambassadeurs de France & de Suede? On leur a souvent promis de leur en donner une Relation claire & entiere; on ne l'a pourtant point fait: de sorte que les Etats de l'Empire, qui avoient été assemblés pour cela & pour deliberer touchant la Paix, n'en ont jamais eu une entiére connoissance. Il n'y a rien de plus clair que ce que je dis; les Ambassadeurs de V. M. y étoient présents, & il n'y eut personne de l'Assemblée qui ne vît avec chagrin qu'il n'y avoit rien que de général, & d'indeterminé dans les Lettres qu'ils écrivirent aux Ambassadeurs des deux Couronnes, & qu'il n'y avoit rien de propre pour avancer le Traité. Les Autrichiens ont usé d'une telle dissimulation avec leurs Amis; de peur de confier toute leur Negociation à des personnes qu'ils savoient être portés pour la Paix, qui les auroient menés où ils ne vouloient point aller. Etoit-il plus honête de racheter la Paix des Turcs par beaucoup de présens, à de très-mechantes conditions, par la perte même de deux cens, Villages sur les Frontieres d'Autriche, que

1642. *ponentur ut pax non sit. Comes Aversbergius cum apud Dn. Salvium per Emissarios aliquot, ejus rei periculum frustra fecisset, multis subinde precibus ab ipso M. V. non hos in usus Deputato Dn. Langermanno ,, ægre impetravit, ut per eum quoque certior fieret idem Serenissimæ Reginæ Sueciæ Legatus, se brevi instructum fore Mandatis & Plenipotentiâ, unde Regnum illud, modo res tantum suas agat, plusquam abunde sibi satisfactum sentiret. Nil moratur tam strenuos corruptores; & sæpe antea repulsam passi, Lutzowium audenter summittunt, qui specie honestatis tanquam valedicturus Suecico Legato & acceptum illi laturus commeatum quem pro itineris sui securitate à Campiductore Torstensonio petierat, prima quidem hæc officii verba præfatus, cœpit de Tractatu Præliminarium & Declaratoriis sui Domini Literis dicere, quas Ratificationis loco haberi volebat. Sed gravissimas rationes opponentem Suecicum Legatum & multa adhuc parantem interpellavit alter (quippe qui de his sermonem non instituerat nisi transitum sibi facturus ad alia; sumpsitque inde occasionem respondendi: etiamsi ratihabitus fuisset Tractatus, non tamen inveniri exitum potuisse tam arduo & multiformi negotio Pacis universalis. Consultius futurum, multoque magis è re Suecorum, si soli transigant. Et hoc quidem argumentum ab utili hunc locum copiose tractavit, ostenditque illis omnia Regna Mundi & gloriam eorum si fides servantes, hoc est si Sueci esse desierint. Ni faciant, fore ut bellis implicentur æternis, quia nec Gallia magno tractandi desiderio flagret (jam horruit dicere nullo) nec cui Pacis generalitas consentire videtur, illius assequendæ ratio reperiri ulla unquam possit; plura in eandem sententiam importunus Orator congerebat, fatiscente jamdudum auditore, qui tentatos toties ad fastidium dolos, tandem quoque risu prosecutus est; velut merces obsoletas solemus quæ sæpius venales, ubi vitium transparuit, quodcumque etiam pretium statuatur, nemini tamen obtrudi possunt. Ex his Austriacorum quantumlibet irritis conatibus patet evidentissime, contra quod professi sunt, nihil eos minus in animo habere quam Monasteriensem & Osnabrugensem Congressum, & suarum atque artium fiducia Tractatus singulares, bello acrius persequendo aptissimos, uno verbo Pragenses etiamnum moliri, conjunctos præfracte repudiare, quantacumque cum suæ existimationis jactura & mundi laborantis calamitate. Nemini contra non perspectum est, quæ ad accelerandos Conventus conferre potuerint, eorum nihil à Christianissimo Rege prætermissum, ipsum studio Pacis ea tribuisse quibus aliàs nullo respectu cessurus fuit; denique Pactionem Præliminarium non cunctanter, idque rebus ad votum fluentibus, confirmasse. Et profecto nihil se per hoc bellum malle quam ut publica repræsentetur tranquillitas, vel hoc ipso luculenter docuit, quod ab instauratis cum Regno Sueciæ productisque ad belli exitum Fœderibus, statim assensu firmavit suo, quæcunque communi utrinque Delegatorum sententia Regioque inprimis V. M. interventu, in negotio Pacis acta hic & constituta fuerunt. Cæterum paris animi indicium in gente Austriaca cum ne ullum quidem hactenus prodierit, quin & novissimum hunc Tractatum violarit sine Religione rem ad otium deduci impatiens, quasi in eo ingens aliquod commodum suum versetur, si fracti, ac debilitati Imperii Proceres magisque fiant opportuni injuriæ, ego quid hic ultra incassum morer non video. Itaque, Serenissime Rex, postquam sociorum Regum ac Principum usibus, mandante Rege Christianissimo, hinc prospexi, curavique pro mea mediocritate ne quid detrimenti causa communis accipiat, dum adversa Pars libidine bellan-*

que de travailler à donner la Paix à l'Allemagne ? 1642.
Est-ce une bagatelle de dénier à un Ami, à V. M. même ce qu'ils ont donné de leur bon gré dans le même temps aux Envoyés du grand Turc? Cette année, ce mois qui devoit être rendu celebre par toute la Chrêtienté, en commençant à travailler a sa tranquilité, ne l'a été que par la Paix conclue entre la Maison d'Autriche & le Turc. Et comme si tout cela n'étoit pas important, & quoi que tous les honêtes gens en fussent indignés, pour combler la mesure, nos Ennemis voulurent experimenter s'il n'y avoit pas moyen par quelque adresse de détacher les Suedois de notre Alliance, que s'ils les écoutoient sans arbitres, ils leur vendroient la Paix en cachete à force de priéres. Le Comte d'Aversberg ayant déja tenté en vain le Docteur Salvius par ses Emissaires, il obtint enfin, avec peine & après plusieurs priéres, du Sr. Langerman Envoyé de V. M. pour d'autres affaires que pour celles-là, qu'il voulût bien assurer l'Ambassadeur de la Reine de Suede qu'il auroit bientôt de tels ordres & un tel Pleinpouvoir, qu'il pourroit donner une ample satisfaction à sa Reine, pourvu qu'il ne voulût traiter que pour elle. Les refus qu'ils eurent alors & qu'ils avoient eu plusieurs fois auparavant n'arréterent point de si habiles Corrupteurs. Ils y joignirent hardiment Lutzow qui, sous prétexte d'honêteté & comme voulant prendre congé de l'Ambassadeur de Suede en recevant le Passeport qu'il lui avoit procuré du Géneral Torstenson pour la sureté de son Voyage, après les Complimens, commença à lui parler du Traité Préliminaire & des Lettres Declaratoires de son Maitre, qu'il vouloit qu'on regardât comme si c'étoit une Ratification. L'Ambassadeur de Suede lui ayant opposé des raisons très-fortes & lui demandant plusieurs choses, l'autre l'interrompit, qui n'avoit commencé ce discours que pour pouvoir passer à un autre, & lui répondit ainsi, que quand le Traité auroit été ratifié, qu'on n'auroit jamais pu trouver l'issue d'une affaire si difficile & tant compliquée pour parvenir à la Paix génerale; qu'il seroit bien plus à propos & plus important pour les Suedois, s'ils vouloient transiger pour eux-mêmes. Il fit un grand raisonnement sur l'utilité qu'ils en recevroient, lui voulant faire voir tous les Royaumes du Monde & toute leur gloire s'ils leur gardoient toûjours la foi, c'est-à-dire s'ils ne vouloient plus être Suedois. S'ils n'acceptent pas ce parti, qu'ils se trouveront engagés dans des guerres éternelles, parce que les François n'avoient guere envie de traiter. Il n'eût point de honte de dire qu'ils ne le vouloient point du tout, & qui ne veut pas consentir à la Paix génerale ne trouvera jamais de raisons pour y parvenir. Cet Orateur importun ajoûtoit plusieurs choses qui concouroient à soutenir son sentiment, mais l'Auditeur ennuyé se moqua enfin de toutes ces ruses tant de fois repetées. On a beau nous présenter des marchandises gâtées, aussi-tôt que nous en avons connu le défaut, on a beau les donner à vil prix, personne n'en veut acheter. On voit d'une maniére évidente par tous ces efforts qu'ont fait les Aûtrichiens, qu'ils n'avoient rien moins à cœur que le Congrès de Munster & d'Osnabrug, quoi qu'ils témoignassent le contraire, & que se fiant à leur adresse ils ne cherchoient que de faire des Traités particuliers pour pouvoir poursuivre vigoureusement la guerre, pour obtenir un meilleur Traité que celui de Prague, évitant de faire de Traité géneral, quoi qu'à leur honte & pour le malheur public. Chacun peut voir d'un autre côté que le Roi très-Chretien n'a rien oublié

1642. *bellandi victa armis insistet, illinc Pacis Tractationem quam maxime aptam explicatamque confeci, discedo tandem e Germania. Facio id equidem cum summo doloris sensu quòd pro quiete nobilissimæ, quam latè patet, Provinciæ, Christianitatisque totius sollicitum Regem meum in tam pio laudabilique instituto deseruerint Austriaci. Nec profectò minus cupidè expeto, ut eximiis ipsius pro publica tranquillitate studiis demum consentientes, causam ei præbeant brevi me ad Tractatus Pacis (cui meam negotio operam dicavit) in hasce oras iterum ablegandi, supplico Majestati Vestræ per eam quoque abire mihi & liceat, & repetitis obsequiis Regium retinere favorem etiam cum ab ipsius Regnis longius abero atque adeo ab illis quæ hic infrequentes non fuerunt rerum cum ea gerendarum occasionibus.*

Quòd si meam toto hoc quinquennio vel superioribus temporibus operam atque observantiam M. V. ulla unquam in re probavi, idem utique promereri haud segniùs enitar ubicunque suorum honore mandatorum porrò dignabitur

SERENISS. MAJEST. VESTRÆ

Humillimum & obsequentissimum Servitorem

CLAUDIUM DE MESMES.

Hamburgi die 30. Maji 1642.

de tout ce qui a pu contribuer pour assembler le Congrès, & que pour le bien de la Paix il avoit accordé des choses qu'il n'auroit pas cedées à tout autre égard & qu'enfin il avoit confirmé sans délai le Traité des Préliminaires dans l'esperance d'un bon succès. Il n'a eu d'autre but dans cette guerre que de rétablir la tranquilité publique. Ne l'a t-il pas bien montré, puis qu'aussitôt après que l'Alliance a été renouvellée avec la Suede jusques à la fin de la guerre, il a pourtant donné tout aussitôt son consentement à tout ce qui avoit été fait pour la Paix par les Ambassadeurs des deux Couronnes, principalement par l'avis & l'intervention de V. M? Où trouve-t-on dans la Maison d'Aûtriche de telles marques, puis qu'on n'en a vu aucune jusques-ici? Au contraire elle a rompu ce dernier Traité sans respect pour sa parole donnée, impatiente de voir tomber cette affaire, comme si elle trouvoit un grand avantage à voir les Etats de l'Empire abbatus & affoiblis, plus disposés à souffrir ses injures. Je ne vois point après cela pourquoi je demeurerois ici plus long temps en vain. C'est pourquoi, Serenissime Roi, après avoir pourvu, selon les ordres du Roi mon Maître, aux besoins des Rois & des Princes Alliés, & avoir pris le soin, selon ma petite capacité, afin que la cause commune ne souffre de dommage, pendant que notre Partie adverse, qui ne demande que la guerre, fera tous ses efforts pour la continuer, je pars enfin de l'Allemagne après avoir achevé un Traité Préliminaire pour la Paix très-convenable & bien expliqué. Je le fais pourtant avec une veritable douleur, voyant que les Aûtrichiens ont abandonné le Roi mon Maître, dans le pieux dessein qui lui avoit fait prendre tant de peine pour le Repos de l'Empire, & pour celui de toute la Chrétienté. Je souhaite avec ardeur que consentans enfin à s'employer pour le repos public, ils donnent bientôt occasion au Roi mon Maître de me renvoyer dans ce Pays pour y traiter la Paix, à quoi il m'avoit destiné. Je supplie très-humblement V. M. de me permettre de m'en aller, & de me conserver l'honneur de ses bonnes graces pendant mon absence qui me privera de l'occasion qui me donnoit l'honneur de traiter d'affaires assés souvent avec elle. 1642.

Si, pendant cinq ans que j'ai été en ce Pays, j'ai donné des marques à V. M. de mes respects & de mes services, je ferai tous mes efforts de lui témoigner dans la suite, lors qu'elle voudra m'honorer de ses Commandemens, que je ferai toûjours prêt à les executer soigneusement.

DE VOTRE MAJESTE'

Le très-humble & très-obéïssant Serviteur

CLAUDE DE MESMES.

De Hambourg le 30. Mai 1642.

LEGA-

LEGATI GALLICI

RESPONSUM

AD

REGEM DANIÆ.

Dat. Hamburgi 18. (28.) Augusti. 1642.

SERENISSIME AC POTENTISSIME REX,

QUæ Majestati Vestræ Comes Aversbergius tam luculenter promisit, etiam apud me fidem invenirent, si sincere tandem Austriaci suo ambagibus allis, sine reservationibus aut diverticulis studium Pacis profiterentur. Norunt omnes quàm justis de causis plenam Tractatus Hamburgensis Ratificationem Legati Galliæ Sueciæque reposcimus, parati talem accipere ab Imperialibus & Hispanicis qualem ipsi jamdudum exhibuimus. Scilicet ad id obligatur religione pactorum solennium & vi sponsionis à Majestate Vestra incomparabili exemplo interpositæ. Quid hactenus secutum sit, res ipsa indicat. Jam non autem verbis ac pollicitationibus sed facto opus est. Promissionum satis à Legato Lutzovio, satis ab Aula Viennensi superque tulimus. Quid illi nunc ad sui Prædecessoris fidem amplissimâ potestate muniti, quid ad Regiæ cautionis autoritatem sua promissione accessurum putat? Si potuerunt Adversarii fidem & suam & Mediatoris fallere, ac solennitate Conventionis publicæ nihil moveri, quantum profecto foret præsidium unius Ministri pollicitatione? Equidem quæ mandata nuper acceperit Comes Aversbergius mihi compertum non est. Ea si coram inspicere licuisset, minus fortasse hæreret animus meus, qui nunc præter incerta quædam & generalia, adde toties necquicquam venditata promissa, in quo acquiescat non invenit. Obtestor Vestram Majestatem ut infirmitati meæ det veniam, si inter tot ambigua, tot implicata Austriacorum Consilia toties deprehensus, nunc iterum objectâ nova & satis confusâ specie, nihil ipse subito expediam. Nihil est manifestius quàm fecisse eos infectum quicquid Lutzovio permiserant publicisque Literis declarasse Majestati Vestræ Orbique universo nunquam futurum ut Tractatui de Præliminaribus Pacis assentiantur. Quæ omnia cum hodie contrariis promissis subruant; quomodo se à suspicione tergiversationis purgare possint non video. Apparet enim quàm lentis passibus in hoc negotio incedant, quantâ incertitudine modò referant pedem, modo proferant, quàm denique, quod dici solet, nec navigare ipsos ventus suus, nec manere sinat. Nescio quàm

REPONSE

DE

L'AMBASSADEUR de FRANCE

AU

ROI de DANNEMARC.

De Hambourg le 18. (28.) *du mois d'Août*. 1642.

SIRE,

CE que le Comte d'Aversberg a promis si liberalement à V. M. pourroit trouver dans mon Esprit quelque créance, si les Austrichiens recherchoient la Paix sans reservation & sans échapatoire. Tout le monde sait avec combien de raison les Ambassadeurs de France & de Suede demandent une entiére Ratification du Traité de Hambourg, que nous sommes prêts à la recevoir semblable à celle que nous avons donnée aux Austrichiens & aux Espagnols, comme y étant obligés par la foi des Pactes solemnels, & par la force de la garantie de V. M. qui y est intervenue par un rare exemple. La chose montre elle-même ce qui s'en est ensuivi jusques-ici. Nous n'avons pas besoin de paroles ni de promesses; il nous faut des effets. Nous avons assés long-temps supporté les promesses de l'Ambassadeur Lutzow, aussi bien que celles de la Cour de Vienne. Qu'est-ce que le Comte d'Aversberg s'imagine de faire plus que son prédecesseur qui étoit muni d'un pouvoir très-ample? Ses promesses donneront-elles plus d'autorité à votre Caution Royale? Si nos Parties ont manqué à l'engagement qu'ils avoient avec V. M. si la solemnité d'une Convention publique ne les a pas touchés, les promesses d'un seul Ministre seroient un pauvre recours. Je ne sai point les ordres qu'a reçus le Comte d'Aversberg; si j'avois pu les avoir entre mes mains & les voir, peut-être que je ne hesiterois pas tant; mais je ne saurois faire fonds sur des choses incertaines & génerales, & sur des promesses si souvent avancées en vain. Je supplie V. M. de pardonner ma foiblesse, si ayant été si souvent abusé par les maniéres ambigues & intriguées des Austrichiens, je ne saurois me déterminer aussi-tôt que je leur vois prendre une forme nouvelle mais bien confuse. Il n'y a rien de plus clair qu'ils ont renversé tout ce qu'ils avoient permis de faire à Lutzow, & qu'ils ont declaré hautement, par une Lettre à V. M. & à tout le monde, qu'ils ne donneroient jamais leur consentement au Traité des Préliminaires pour la Paix. Comment cela s'accorde-t-il avec les promesses contraires qu'ils font aujourd'hui? Je ne saurois voir que par cette conduite ils puissent se purger du soupçon de tergiversation; il paroit combien lentement ils marchent dans cette affaire, avec quelle incertitude tantôt ils avancent tantôt ils reculent: de sorte que l'on peut dire que le Vent ne leur per-

1642. *quàm sim rerum intelligens : Videor tamen animadvertisse totum hoc quod novis nunc Consiliis moliuntur Adversarii non aliò pertinere , quàm ut publica judicia , quorum favorem amiserunt , si recolligere non datur , at impediant saltem & interturbent. Sed excussa totâ serie Tractationis hujus, facile pellucet artificium. Omnia quippe egerunt membratim & per particulas temporibus diversis, sæpe deserentes quas ante probaverant rei gerendæ occasiones, delati demum ad conclusionem, sed cujus statim pœnituit ipsos , sed quam nullâ non arte dissolvere conati sunt , ita ut animus à quiete adversus distinctè proderetur. Octavus jam est mensis , quod consummatus signatusque Hamburgi Tractatus Viennæ pertinaciter displicuit , Ratihabitio ejus planè denegata est ; grandi Epistolâ Ministri illi professi sunt , admiam quantam existimationi Domini sui dignitatique Imperii in plurimis Articulis præjudicari ; perque Legatum suum Comitem Aversbergium contenderunt Legatos Fœderatorum Regum ad redordiendam novam Tractationem esse pertrahendos. Sed tandem, postquam cognoverant tam successam Consiliis suis , quàm justitiam defuisse , obruti pene ac oppressi liberrima indignatione adeoque convitiis bonorum omnium, ut tantam invidiæ tempestatem aliqua saltem ex parte discutiant : post octo demum menses aliam novarum frustrationum scenam instruunt. Nihil nunc est quod in Tractatu Præliminarium desiderent ; non jam amplius peccavit quidquam Lutzovius ; omnia nunc rectè , & pro sublimitate Imperii Domusque Austriacæ. Quâ in mutatione tam oppositâ utrum integro sinceroque animo etiamnum versentur , multas dubitandi causas habeo , atque idipsum, ut reor, suspicabitur Majestas Vestra si & Partes secum invicem & earum acta utrimque comparet , primum Ratificatio Regnorum subito & sine effugiis, tum simul ac semel secuta est. Neque enim cum Gallis ratum haberent quod gestum erat, Suecorum consensus abfuit ; neque offerentibus se Suecis latuerunt in insidiis Galli speculaturi opportunitates perturbandi omnia ubi lubitum foret. Econtra Imperiales diu prolixeque refragati , nec nisi pudore publicarum querelarum , fortasse & Suecorum victoriis permoti , tandem se quidem omnia ea executuros ajunt quæ Transactione Hamburgensi continentur : Hispani verò , adhuc absconditi obmutescunt , alto supercilio omnes hactenus pro Pace exhaustos à Majestate Vestra labores aliorumque Mediatorum toties repetitas admonitiones ac summam sollicitudinem despicere ausi , quæque pro iis sæpius spoponderunt conjunctissimi Imperiales & Fœderati charissimi spontaneâ oblivione inducere, aut, si mavis, & jam ignorare. Quid potest esse collusione tam manifesta liquidius ? Omnino id agunt Austriaci ut negotii partem aliquam velut vestis laciniam manibus prehensam teneant , retracturi hoc pacto totam ubi id ipsis opportunum visum fuerit. Quæ omnia cùm docuerit eventus, nobis Regnorum Legatis non succensebit Majestas Vestra si territi vestigiis prioribus veremur primùm , ne inter illa quæ nunc ostentat Comes Aversbergius Ratificatio Viennensis vel desit, vel imperfecta offeratur : Deinde si & Hispanicam requiri-*

permet pas ni de faire voile ni d'être en repos. J'ignore si mes connoissances sont bien fondées , il me semble pourtant avoir remarqué, que tout ce que nos Parties font de nouveau n'a pour bût que de se rétablir dans le jugement du Public, dont ils ont perdu la faveur. S'ils ne peuvent pas la regagner , ils cherchent au moins à l'embarrasser, mais ceux qui examineront avec soin tout le cours du Traité en reconnoîtront bientôt l'artifice ; ils ont tout fait par Articles & par morceaux en divers temps, abandonnant souvent les occasions de faire leur affaire qu'ils avoient approuvées. Enfin ils vinrent à la conclusion , dont ils se repentirent aussi-tot , & ils ont employé toute leur habileté pour la rompre : de sorte qu'on voyoit à découvert que leur cœur abhorroit le repos. Il y a huit mois que le Traité de Hambourg a été conclu & signé, il a déplu opiniâtrement a Vienne, ils en ont refusé la Ratification. Les Ministres d'Autriche ont publié, dans une grande Lettre, que ce Traité préjudicioit trop à leur Maître , & à la dignité de l'Empire ; & ils ont fait leurs efforts par leur Ambassadeur le Comte d'Aversberg pour engager les Ambassadeurs Alliés des deux Rois à recommencer un nouveau Traité. Mais enfin, après avoir connu que la justice , aussi bien que le succès manquoit à leurs desseins ; accablez de l'indignation & du murmure de tous les gens de bien, afin de pouvoir en quelque maniere se délivrer de ce fardeau, apres huit mois , ils font paroître sur la scene de nouvelles tromperies. Il n'y a maintenant plus rien dans le Traité des Préliminaires qui les blesse ; Lutzow n'a plus commis de faute ; tout va maintenant bien pour ce qui regarde l'Empire, aussi bien que pour la Maison d'Austriche. Dans un changement si subit, il est difficile de connoître si leur cœur est droit & sincere ; j'ai beaucoup de raisons pour en douter, & je pense que V. M. le soupçonnera de même , si Elle veut bien comparer les actions de nos Parties avec les nôtres. Prémierement la Ratification des Rois s'en est ensuivie ensemble & tout d'une voix sans tergiversation ; lors que les François ont ratifié ce qui avoit été fait, le consentement des Suedois y est d'abord intervenu. Les François ne se sont pas cachés comme en embuches en faveur des Suedois, pour observer le temps opportun pour troubler tout selon leur bon plaisir. Les Imperiaux au contraire s'y sont opposés long-temps, & n'eût été la honte des plaintes du Public, peut-être même les victoires des Suedois, ils n'auroient pas enfin dit qu'ils executeroient tout ce qui étoit compris dans le Traité de Hambourg. Les Espagnols cachés ne disent encore mot ; ils ont la hardiesse de mépriser toutes les peines que V. M. s'est données pour la Paix & ont regardé de haut en bas toutes les remontrances des autres Médiateurs souvent repetées, aussi bien que tous leurs soins; ce que leurs bons Amis , & très-chers Alliés les Imperiaux avoient promis pour eux , ils l'ont volontairement oublié , ou , si vous voulés , ils font semblant de l'ignorer. N'est-ce pas une collusion manifeste ? Les Austrichiens ne travaillent absolument que pour être un peu dans les affaires; ils veulent tenir, pour ainsi dire, le pan de la robe par un bout, afin de la pouvoir retirer toute entiere quand ils le jugeront à propos. L'évenement nous apprendra ce qui en est. Nous esperons que V. M. ne sera pas fâchée contre nous Ambassadeurs des Couronnes, si épouvantés par ce que nous avons déja vu , nous apprehendons que, malgré toutes les choses dont le Comte d'Aversb erg fait parade, la Ratification de Vienne lui manque , ou qu'il n'en apporte une impar- 1642.

1642. *quirimus, promissionem pro re, non accepturi. Nimirum, Serenissime Rex, nobis nec ab expressa formula solennis Pactionis discedere, nec à mandatis Regum nostrorum licet, quibus disertè jubemur dare operam ut, quemadmodum ab ipsorum parte pridem factum est, nullis circumscriptam dilationibus, promissis, exceptionibus, sed plenam ac præsentem Imperialium Hispanorumque Ratihabitionem obtineamus. Quandocumque autem Majestati Vestræ contigerit eos hoc limite desigere (quæ res sanè difficultatis plenissima sponte erranter divagantesque reducere in viam) nulla neque per Gallos mora neque per Suecos erit quominus reddantur utrinque cum Ratificatione Salvi-Conductus, & Congressus initium fiat. Interim cum id sibi persuaderi necdum passi sint Austriaci, nihil superesse videtur quod discessum meum producere debeat. Quoniam tamen Majestati Vestræ placere intelligo ut sustineam me ad diem usque 29. hujus mensis qui erit octavus Septembris anni Gregoriani, promptissimè, ut par est, licet jam in procinctu, obsequar: non quod interea perfici quidquam posse existimem cum adversariis tam morosis, sed quia sic voluit, sic jussit M. V. Cæterum maximas ipsi gratissimasque gratias habeo, quod navem prætoriam securitati itineris mei benignè destinaverit. Quo nomine aliisque permultis quantum sibi me devinxerit, coram, si Deo ita visum, testabor. Neque enim insalutata Majestate Vestra discedam, à complexu Regiæ dexteræ tanquam captato institutæ profectionis omine fælicissimo, patriam meosque, post tot annorum intervallum, repetiturus.*

SERENISS. MAJEST. VESTRÆ

Observantissimus Servitor

Datum Hamburgi
18. (28) Aug. 1642.

CLAUDIUS DE MESMES.

LEGATI SUECICI

RESPONSUM

AD EUNDEM.

Dat. Hamburg. 18. (28.) Augusti 1642.

SERENISS. ET POTENTISSIME REX.

E *LITERIS Regiæ Majest. Vestræ datis Glucksburgi die 13. Augusti lætabundus percepi, Cæsareum Legatum Dn. Comitem ab Aversberg nuper Hafniam ea omnia quæ Cæsarea Majestas vigore ultimi Præliminarium conclusi Hamburgensi*

parfaite, si nous demandons ensuite celle d'Espagne, nous ne recevrons pas une promesse pour la chose même. Il ne nous est pas permis, Serenissime Roi, d'abandonner la formule expresse d'un pacte solemnel, ni de désobeïr aux ordres de nos Rois, qui nous commandent de faire nos efforts pour obtenir des Imperiaux & des Espagnols une Ratification pleine & entiére, sans aucune condition de promesses qui pourroit renvoyer la chose au loin, mais telle qu'elle a été delivrée de leur part. Quand V. M. les pourra ainsi fixer, (quoi qu'il soit bien difficile de remettre dans le bon chemin des personnes qui veulent s'égarer) alors les François ni les Suedois n'arrêteront pas l'affaire un moment, afin qu'avec la Ratification on donne les Saufconduits de part & d'autre, & qu'ainsi l'on commence le Congrès. Cependant comme les Austrichiens n'ont pu jusques-ici se laisser persuader cela, il ne reste plus rien, ce me semble, qui puisse retarder mon départ. Mais comme je souhaite de plaire à V. M. je lui obéirai & ne partirai point jusques au 29. de ce mois qui sera le 8. de Septembre selon le stile Gregorien, quoi que je sois sur le point de faire voyage. Ce n'est pas que je croye que, pendant ce temps-là, on puisse effectuer quelque chose avec des adversaires si difficiles à contenter; mais parce que c'est le commandement & le bon plaisir de V. M. Je lui rends cependant mes très-humbles actions de graces, de la bonté qu'elle avoit eu de m'accorder un Vaisseau de guerre pour la sureté de mon voyage, & je témoignerai hautement toutes les autres obligations qui m'ont entierement attaché à son service. Je ne partirai point sans avoir l'honneur de présenter mes très-humbles respects à V. M. & après avoir eu l'honneur de lui baiser les mains, sous de si doux auspices je retournerai dans ma patrie, que j'ai quittée depuis plusieurs années. 1642.

DE V. M. S.

Le très-humble Serviteur

A Hambourg le
18. (28.) du mois
d'Août. 1642.

CLAUDE de MESMES.

REPONSE

DE

L'AMBASSADEUR

DE SUEDE

AU ROI DE DANEMARC.

De Hambourg le 18. (28.) d'Août. 1642.

SERENISSIME & TRES-PUISSANT ROI.

J'Ai appris avec joye par la Lettre que V. M. m'a fait l'honneur de m'écrire de Glucksbourg le 13. du mois d'Août, que le Comte d'Avenberg Ambassadeur de l'Empereur avoit enfin depuis peu porté à Copenhague tout ce à quoi S. M. Imp. s'est engagée en vertu du dernier Traité Préliminaire conclu à Hambourg, excepté pourtant ce qu'il avoit

1642. *sis præstare tenetur, tandem attulisse: exceptis tamen iis, quæ nomine Regis Hispaniarum promiserat. Quia igitur inter præparatoria Pacis nihil M. V. amplius restare videtur, nisi ut Instrumenta, quæ jam utrinque ad manus sunt, reciprocè commutentur & dies Tractatui principali dicatur: Ideo M. V. commutationi Instrumentorum nominasse diem 29 hujus mensis, Tractatus autem principalis terminum ad futuri mensis Decembris initium protendisse, ut interea spatium habeat Legatus Cæsareus, quod pollicetur, Hispanica quoque Instrumenta afferendi: clementer requirendo, ut nomine Serenissimæ Reginæ meæ in utrumque diem consentiam, pro obsequioso responsum primis nomine S. Regiæ M. Sueciæ maximas ago R. M. V. gratias, quod tam indefessâ constantiâ tam tædiosi laboris negotium eousque perducere voluerat. Spes jam per Dei gratiam affulget propinquior, ejusdem M. V. autoritate, etiam quæ desunt cætera brevi secutura; modo sincerè serióque res ab altera quoque Parte tractetur. Sed cum ea quæ die 15. Decembris elapsi sub fide publica promiserunt Cæsareani, se intra octo septimanas integrè plenéque præstituros jam primum post octo demum menses vix media sui parte præstentur; optant verò magis quam sperant hominum judicia candidiùs rem tandem ab iis agi. Et ut bona cum M. V. gratia dicam quod ipse sentio, si pari tergiversatione morâve Reges Fœderati consensum jam suum ex totidem mensium rerumque revolutione suspenderent; nihilo promores ad nutum hunc primum hostilis opportunitatis se declarantes quàm hostes ad publicæ fidei observantiam hactenus fuere, haud injustiùs, credo, jure talionis uterentur. Verumtamen sicut Regia M Sueciæ nunquam temporum insidias captarit, ad Pacem Pacisque Tractatus constanter propensa quocumque rerum armorumque suorum statu: ita etiamnum suæ Reg. M. nomine haud invitus consentio in diem à R. M. V. dictum Instrumentorum omnium commutationi. Quinimò si certò nobis persuadere possemus ab altera tunc Parte cuncta rite præstitum iri præstanda, vel saltem Dn. Comitem ad Aversberg intra paucas certoque definitas numero hebdomadas ea quæ desunt infallibiliter suppleturum, haud difficiliùs in alterum quoque, principalis nempe negotii diem statum consentiremus. Adeo enim nihil ad hoc ex hac parte deest, ut in singulas etiam horas ad utrumque parati simus Sed quoniam adhuc valde incertum videtur, an tantillum Ministri promissum, rem tantam, tam brevi tempore præstare valeat; cum ne Regia quidem sponsio minorem tot mensium spatio, hactenus, nisi magnâ cum difficultate potuerat extorquere; ideo zelum quidem M. V. in maturando tam pio opere gratè agnoscimus & deprædicamus: heroicæ tamen suæ tot annorum regnandi usu firmatæ prudentiæ reverenter subjicimus considerandum, sitne vel è more gentium, vel tot quorum interest Statuum sive dignitate sive securitate, adeoque proprio M. V. respectu, ut major pars Regum & Rerum publica-*

promis au nom du Roi d'Espagne. Comme il semble qu'il ne manque plus rien pour les dispositions pour la Paix, sinon qu'on échange de part & d'autre les Actes qu'on a en main, & qu'on établisse un jour pour cet important Traité: c'est pourquoi V. M. a nommé le 29. de ce mois pour l'echange des Ratifications, & a fixé le jour du Traité principal au commencement du mois prochain, afin que, pendant ce temps-là, l'Ambassadeur de l'Empereur ait le temps de recevoir la Ratification de l'Espagne qu'il a promise: Me demandant avec sa bonté ordinaire que je veuille bien donner mon consentement à l'un & à l'autre jour nommé au nom de la Serenissime Reine ma Maîtresse, je lui répondrai avec respect prémierement, au nom de la Serenissime Reine de Suede, en remerciant V. R. M. avec toute la reconnoissance possible, de ce que par sa constance infatigable elle a poussé si avant cette affaire après un travail bien ennuyeux. L'esperance d'y réussir paroit plus proche par la grace de Dieu, & ce qui reste prendra bientôt un bon train, pourvû que cette affaire soit traitée par nos Adversaires serieusement & sincerement. Mais comme ce qu'ils avoient promis sous la foi publique le 15. de Decembre passé, que dans huit semaines ils l'accompliroient pleinement & entierement, & que cependant après huit mois de temps à peine en ont-ils fait la moitié, on souhaiteroit bien plus qu'on ne l'espere que nos Adversaires en usassent plus franchement en une affaire de si grande importance; & afin que je dise ce que je pense avec la permission de V. M. si les Rois Confederés retardoient, par une semblable tergiversation, leur consentement, & s'ils l'avoient suspendu tant de mois pour profiter des revolutions, ne se declarant pas plus au premier mouvement qu'il a plu à nos Ennemis de faire paroître à leur commodité, qu'ils n'ont témoigné jusques ici eu egard à la foi publique, ils ne se serviroient point injustement du droit de Talion. Mais comme notre Serenissime Reine ne s'est jamais servie du temps pour surprendre ses Ennemis, ayant toûjours été constamment disposée pour la Paix & pour le Traité, en quelque état que ses Armes, & les Affaires ayent été, ainsi maintenant, au nom de Sa Majesté Royale, je consens au jour marqué par V. M. Royale pour l'échange de tous les Actes. Si nous pouvions même nous persuader certainement, que notre adverse Partie feroit de son côté, tout ce à quoi elle est obligée, ou du moins que le Comte d'Aversberg suppléeroit infailliblement à ce qui manque en peu de semaines marquées, nous consentirions sans peine à l'autre point principal qui regarde le jour de l'affaire principale. Il ne manque rien de nôtre coté pour être prêts à toute heure pour l'un & pour l'autre; mais comme il paroit encore fort incertain si cette promesse du Ministre aura assez de force pour achever une si grande affaire en si peu de temps, puis que la Caution de V. M. n'a pu tirer d'eux qu'à grand' peine & après un long espace de temps une chose beaucoup moindre; c'est pourquoi nous voyons avec reconnoissance le zele de V. M. à avancer une oeuvre si pieuse, & nous le publions hautement. Mais nous soumettons humblement à sa prudence consommée par un Regne glorieux de considerer si cela est selon la coutume des Nations, ou même d'un grand nombre d'Etats? cela convient-il à leur dignité, & à leur sureté? est-il même selon le respect qui est dû à V. M. que la plus grande partie des Rois & des Républiques de l'Europe, se trouvent en un 1642.

1642. *blicaram Europæ ad certum diem locumque aut sponte confluat, aut, quod necessum est, debitè invitetur, nondum acceptis, quæ invitatorias & notificationem meritò comitari debent, tabulis publicæ securitatis? Quod si Ratihabitiones & Instrumenta quæ vi pactorum adhuc desiderantur, pro hostium ingenio vel omnino non compareant, vel non justo tempore, talive formâ ut super iis honestè tutoque tractari possit (nihil enim horum adhuc certum est;) judicet M. V. æquanimitas annon honestius tunc foret, dictam diem tantisper fuisse non dictam, quàm tot Principes & Status defectibus tantis eludi? De voluntate Dn. Comitis ab Aversberg nolumus non honorifice sentire. At tertiò factum præstare, & quidem extranei tantique Regis, idque tam firmiter certoque, ut ad nudum solummodo verbum tot gentes undique convolare debeant; fit ne id in alicujus Legati potestate, prudentius metus quam credi posse arbitramur. Quare, quo magis publicæ interest & fidei & securitatis, & tot Regum Principumque dignitatis, adeoque totius Reipublicæ Christianæ, ut rebus non verbis amplius, nitatur tanti momenti negotium; eò impensius M. V. rogamus, ne dedignetur etiamnum strenuè urgere Cæsareanos, ut totum Tractatum Hamburgensem tum integrè ratihabeant tum re-ipsa plenariè exequantur. Ita fiet, ut non tam citò ii pacta impleverint, quam nos ad diem dictum planè prompti paratique futuri simus. Alias, evitari vix posse præsagio, quin Fœderati denuò justè querantur, vel hostes perfidè nobiscum egisse, vel nos, sine ratione ac fundamento, rem præcipitasse. Atque his Regiam M. V. Divini Numinis protectioni, meque Regio suo favori, obsequiosissimè commendo.*

SAC. REG. MAJEST. VESTRÆ

Humilimus & obsequentissimus
Servitor

J. SALVIUS.



CHRISTIANI IV.

ULTERIORES LITERÆ

AD

LEGATUM GALLIÆ.

Datæ Glucksburgi die 23. Aug (2. Sept.) 1642.

Singulari Gratia nostra præmissa, Illustris & Generose nobis sincerè Dilecte; Exhibitioni & Commutationi Instrumentorum eorum, quæ in manibus vestris & reliquorum, utrimque Legatorum jam versantur, terminum tam angustum ideo

un même jour & en même lieu contre leur volonté, y étant invité selon qu'il étoit raisonnable, sans avoir premiérement reçu les Passeports, gages de la foi publique, qui devoient justement accompagner la notification, & les Lettres d'invitation. Si les Ratifications & les Actes qui manquent encore selon la force du Traité, ne paroissent point, s'ils ne paroissent pas dans le temps marqué, & dans une telle forme, que l'on puisse traiter justement & sûrement, tout cela est encore incertain. Que V. M. en soit elle-même le Juge selon son équité, s'il n'auroit pas été plus honête d'avoir encore reculé ce jour, plûtôt que de se jouer d'un si grand nombre de Princes & d'Etats? Nous ne voulons pas mal juger de la volonté de Mr. le Comte d'Aversberg, mais de se prêter à une affaire si extraordinaire, qu'à la seule parole d'un Roi tant de sortes de gens doivent courir avec une si grande assurance, nous croyons qu'il n'est point dans la puissance d'aucun Ambassadeur de ne devoir pas plûtôt craindre que s'y fier. La raison en est, que plus une affaire intéresse la foi & la sureté publique, la dignité de tant de Rois & de Princes, & de toute la République Chrétienne; plus elle doit être appuyée sur des faits, plûtôt que sur des paroles. Nous vous prions de vouloir encore une fois presser vigoureusement les Imperiaux de ratifier le Traité de Hambourg dans son entier, & qu'ils l'executent en tous ses points. De cette maniere ils n'auront pas plûtôt rempli les articles de ce Traité, que nous serons prompts & prêts pour le jour assigné. A moins de cela, je pense qu'on ne sauroit empêcher que les Confederés ne se plaignent derechef avec justice que les Ennemis ont agi perfidement avec nous, ou que nous avons précipité les choses sans aucun fondement, puis que nous n'avions point la Ratification. Je prie Dieu de prendre V. M. sous sa sainte protection, & je me recommande très-humblement à sa Royale faveur. 1642.

DE V. M. ROYALE

Le très-humble & très-obeïssant Serviteur

J. SALVIUS.

SECONDE LETTRE

DE

CHRISTIAN IV.

A

L'AMBASSADEUR DE FRANCE.

De Glucksbourg le 23. Août. (2. Sept.) 1642.

MONSIEUR,

Après vous avoir assuré de nôtre faveur, nous vous dirons que ce qui nous a engagés à marquer un terme si court pour remettre & pour échanger les Actes qui sont entre vos mains & en celles des autres Ambassadeurs n'étoit que pour vous

1642. *ideo constituimus, ut tempus superesset vobis utrinque, si quos fortè in illis deprehendi defectus contingeret, eos vel corrigendi vel supplendi, dum quæ ex Hispania expectantur, & dies Tractatibus ipsis dictus adveniant. Cùm vos autem verbis pactionis cum Lutzovio initæ tam strictè, prout Literæ vestræ nobis redditæ docent, inhæreatis, ut ab illa ne latum quidem unguem discedere, neque etiam ante admittere quicquam eorum velitis, quæ vi pactionis dictæ præstari ex parte Imperatoris & Regis Hispaniarum debent, quàm illa omnia & singula simul & semel repræsentari possint. Et in eo mandatis Regis Vestri potestatem vestram constringi testemini: Sufficiet nobis ea quæ nostri officii sunt fecisse, & quæ ex altera Parte ad nos delata sunt, mentemque desuper nostram vobis significasse. Cùm igitur exhiberi ad 29. hujus mensis ea, quæ à Rege Hispaniarum desiderantur, non possint, expedire nobis videtur, diem illum exhibitioni & commutationi Instrumentorum dictum in primum Decembris produci, & Tractatibus inchoandis deinceps, quando exhibitio & commutatio utrimque facta erit, alium constitui. Interea scire ex vobis cupimus, si ea quæ ex parte Imperatoris & Regis Hispaniarum, vi dictæ pactionis præstanda sunt, plene & nullis circumscripta dilationibus, promissis, exceptionibus intra jam dictum terminum obtinueritis; sit ne & tunc futurum in vestra potestate, quemadmodum nunc esse affirmatis, Congressui diem illico constituendi, & illo constituto, quantum ad Galliam pertinet, initium faciendi, an verò aliquid supersit aut intervenire queat, quod Tractatus morari possit, aut accedere illis, quæ jam præstanda sunt, necessum sit, antequam dicti Tractatus inchoentur? Ita gratiam vobis nostram deferimus. Dabantur ex Arce nostra Glucksburgi die 23. Augusti (2. Septembris) 1642.*

CHRISTIANUS.

vous donner le temps de corriger les défauts, s'il s'en trouvoit quelques-uns dans ces Actes, ou d'en fournir d'autres, en attendant ceux qui doivent venir d'Espagne, & que le jour nommé pour le Traité arrivât. Mais comme vous vous attachez si formellement aux paroles de la transaction faite avec Lutzow, comme nous l'apprenons par votre Lettre, que vous n'en voulez point desister en aucune maniére, & que vous ne voulez rien admettre que ce que l'Empereur & le Roi d'Espagne sont obligés d'executer suivant le Traité, & qu'ils doivent faire ensemble & en même temps, & que vous assurez que vôtre Pouvoir est restraint à cela par les ordres de votre Roi, il nous suffira d'avoir fait de notre côté ce qui étoit de notre Médiation, vous ayant rapporté ce qui nous avoit été communiqué de la part de vos Parties, & vous en ayant dit notre sentiment. Comme ce que le Roi d'Espagne est obligé de fournir ne sauroit être prêt le 29. de ce mois, il nous semble à propos de renvoyer l'exhibition & l'échange des Actes jusques au 1. Decembre, & après que l'échange aura été fait, nous nommerons un autre jour pour commencer le Traité. Cependant nous souhaiterions d'apprendre de vous si, les choses que l'Empereur & le Roi d'Espagne ont promis de faire suivant le Traité nous étant présentées pleinement & simplement, sans délai, ni terme, ni exception, dans le temps marqué, vous serez alors en pouvoir, comme vous assurez d'être présentement, de marquer tout aussi tôt un jour pour le Congrès, & le jour marqué de commencer à travailler en ce qui regarde la France, ou bien restera-t-il quelque chose, n'y aura-t-il pas quelque accident qui pourra retarder le Traité, ne pourra-t-il pas arriver quelque chose qui manquera à ce qui doit être fait avant qu'on puisse commencer le Traité? Nous vous assurons de notre faveur. De Glucksbourg le 23. Août. (2. Septembre) 1642. 1642.

Signé

CHRETIEN.

RESPONSUM

LEGATI GALLICI.

Dat. Hamburgi 30. Augusti (9. Sept.) 1642.

SERENISSIME AC POTENTISSIME REX,

QUòd tuemur publicam fidem Vestræ Majestatis autoritate suffultam, speramus id ipse non posse improbari, neque nos religiose nimis inhærere solennibus pactis. Verumtamen dum reverenter admodum opperimur diem illum, quo tandem aliquando dignentur Austriaci Transactioni de Præliminaribus gratiose assentiri (Videmus enim ad eorum nutum & tempora totum hoc Pacis negotium quasi ad scopulum aliquem adhærescere) per nos nihil nec obstitit, nec etiam-

REPONSE

DE

L'AMBASSADEUR DE FRANCE

A la Lettre Précédente.

A Hambourg le 30. Août. (9. Sept.) 1642.

SERENISSIME & TRE'S-PUISSANT ROI,

SI nous défendons la foi publique appuyée de l'autorité de V. M. nous esperons qu'elle ne le sauroit condamner, & nous ne croyons pas nous attacher trop religieusement à des pactes solemnels. Avec tout cela, pendant que nous attendons avec beaucoup de soumission le jour auquel il plaira enfin aux Autrichiens de donner leur consentement gracieux à la transaction touchant les Préliminaires, (car nous voyons que toute cette affaire de la Paix est arrêtée comme sur un écueil, & dépend de leur bonne volonté & de leur commodi-

1642. *tiam non obstat, quin interim exhibeantur quæ hic adsunt Instrumenta Ratificationis & Salvorum-Conductuum, si quid in iis peccatum est, emendanda. Sed ut vel iniquâ permutatione nos omnia, (nihil enim per Fœderatos deest) adversarii partem duntaxat, & illam fortasse vitiosam extraderent; vel otiosâ diligentiâ utrique partem commutaremus, quæ id ipsam causæ continentiam divisisse videretur, & verò illud est quod non admittendum existimavimus. Imò equidem, Serenissime Rex, ab hujusmodi præviâ Communicatione, ubi fraus abesset, adeo non alienus fui, ut potius, quod ea omissa fuerat, postremis ad Majestatem Vestram Literis ostenderim mihi non liquere, nec de acceptis nuper à Comite Aversbergio mandatis promere posse quid sentiam, antequam illa inspiciendi cognoscendique copia fieret. Quoties itaque visum fuerit Imperialibus descendere in hanc cum Majestate Vestra sententiam & proferre quæ jactitant in nos, illi nos imparatos nec idem secum motuo facere difficiles unquam invenient. Durum sanè videri possit penes eos stare tanquam Belli Pacisque arbitros ut suo more modoque transigendi occasiones nunc pervertant, nunc revocent, & hoc rursum serius ocius pro lubitu. Ita quippe fit, Serenissime Rex, ut ipsi temporibus, omnes ipsis serviant. Quod tamen malum ut à capitibus Germanorum arceamus, bella sunt. Sed quoniam in angusto limite octo mensium æstuant adhuc Austriaci, neque satis potuerunt, tam iniquis scilicet spatiis coarctati, absolutam Ratihabitionem Tractatus Hamburgensis & Salvos-Conductus huc transmittere, dienique Instrumentorum omnium commutationi jam bis frustra definitum produci rursus optant ad primum Decembris. Detur & hoc illorum morositati: probè intelligimus indulgenter tenereque habendos qui ad reddendam Orbi quietem duriusculi sunt, quique, ut suum illud fastidium vincant, opus habent intervallis longioribus. Sin autem ne tunc quidem tergiversando fessi, aut denuo vadimonium deserent, aut rebus necessariis parum instructi nobis se sistent (verendum enim ne Calendis Decembribus postquam per menses undecim parturierint nascatur aliquid monstri, & tam tardi fœtus multa sint vitia) tum omnino eos ejurasse Pacem nemo usquam erit qui inficias eat. Certè si, quod abominor, ita eveniet, haud dubitamus quin tot tantisque cunctationibus tam manifestò frustratam Majestatis Vestræ illustrem curam consequatur demum indignatio justissima & quo id ipsi modo placuerit, tantus Rex palam faciat quàm indigna suis moribus suâque interpositione sint perplexa ejusmodi & illiberalis artificii plena consilia. Hæc à me eò scribuntur, Serenissime Domine, ut toties monitos ac tamdiu deliberantes Adversarios nihil tum demum, exacto fere anno, deficiat eorum ad quæ ipsi pactis conventis obligantur, honestè, nisi fallor, nec impatienter id petimus. Quod ubi ritè præstitum erit & rebus transactis fas jusque suum constabit, sìne affirmoque iterum Majestati Vestræ sicut, in exequendo hactenus Tractatu Præliminari fœderata Regna & quidem tanto intervallo post se reliquerunt Imperiales & Hispanos, ita tunc quoque nihil prius futurum Christianissimo Regi, nihil propius, quàm*

modité,) il ne tient point à nous, ni ne tiendra qu'on n'exhibe cependant les Actes qui sont ici touchant la Ratification & les Saufconduits, afin que, s'ils'y trouve quelque faute, on la corrige. Mais que par un échange inique, (car il ne manque rien de la part des Alliés,) les Adversaires n'en donnent qu'une partie & peut-être vicieuse, ou que par notre peu de soin nous fissions l'échange de quelques-uns de ces Actes, qui sembleroit diviser une seule & même affaire en plusieurs, nous croyons que nous ne saurions admettre de telles conditions. Serenissime Roi, je ne me suis point opposé à cet échange anterieur, pourvu qu'il n'y ait point de fraude; au contraire par ma derniére Lettre écrite à V. M. je lui marquois que je ne comprenois pas pourquoi il n'avoit pas été fait, & que je ne pouvois dire mon sentiment sur les ordres que le Comte d'Aversberg a reçus, avant qu'ils m'eussent été communiquez. De sorte que toutes les fois qu'il plaira aux Imperiaux d'entrer dans le même sentiment de V. M. & de faire voir ce dont ils se vantent, ils nous trouveront toûjours prêts, & très-faciles à agir de concert avec eux. Il pourroit paroître dur que nos Adversaires fussent comme les Arbitres de la Paix & de la Guerre, & qu'ils pussent changer à leur fantaisie les maniéres de transiger, tantôt se retracter, & tantôt y donner leur consentement selon leur bon plaisir. C'est ainsi, Serenissime Roi, qu'ils se servent des occasions que le temps leur peut fournir, ce qui est un mal que nous ne saurions faire comprendre aux Allemans. Mais parce que les Aûtrichiens se plaignent amerement que huit mois sont trop courts, & qu'ils n'ont pas eu le temps dans si peu d'espace, d'envoyer ici la Ratification du Traité de Hambourg & les Saufconduits, & qu'enfin ils veulent encore renvoyer au 1. de Decembre le jour marqué pour l'échange de tous les Actes, quoi qu'il l'ait été en vain par deux fois. Et bien il faut donner cela à leur mauvaise humeur; nous comprenons bien qu'il faut traiter tendrement & avec indulgence ceux qui sont un peu trop durs pour rendre la Paix au monde, puis qu'ils ont besoin d'un si long intervalle pour vaincre leur chagrin, pourvu qu'ils soient enfin las de tergiverser. Il n'y a personne après cela qui pût aller contre, & qui ne confessât qu'ils auroient renoncé à la Paix, qu'ils ne veulent pas comparoître, ou bien qu'ils se présentent peu fournis des choses necessaires; car on doit craindre que le 1. Decemb. après une grossesse d'onze mois, ne mette au jour quelque monstre, & qu'un fruit qui viendra si tard ne soit plein de deffauts. Si ce que je présume arrivoit ainsi, nous ne doutons point que V. M. privée du fruit de ses peines par tant de retardemens, n'en soit enfin indignée, & qu'elle ne fasse connoître à tout le monde, de la maniére qu'elle trouvera le plus à propos, combien ces maniéres incertaines & remplies d'artifice sont indignes de sa probité & de sa Médiation. J'écris ces choses, Seren. Roi, afin que nos Adversaires si souvent avertis, & qui ont eu tant de temps à déliberer, donnent si bien ordre à tout, qu'il ne leur manque rien de ce à quoi ils sont obligés par le Traité. Il me semble que nous demandons cela d'une maniere honête, & sans témoigner trop d'impatience. Après que cela aura été fait selon l'ordre, les choses étant ainsi reglées, chacun saura ce qui lui appartient. Je sai & je l'assure encore à V. M. que comme les Confederés ont laissé loin en arriere les Imperiaux & les Espagnols eu égard à l'execution du Traité Préliminaire, de la même ma- 1642.

1642. *ut auspicando Congressui dies altera constituatur, quando per illos prior frustra est constituta. Atque interim me Regio Majestatis Vestræ favori obsequiose commendo. Dat. Hamburgi 30. Aug. 9. Septembr. 1642.*

SERENISS. MAJEST. VESTRÆ

Observantissimus Servitor

CLAUDIUS DE MESMES.

RESPONSUM LEGATI SUECICI.

SERENISSIME AC POTENTISSIME REX,

QUam zelose R. M. V. prioribus Literis negotium Pacis maturare videbatur; tam gratè id à me tunc agnitum fuit ac deprædicatum. Etsi enim nuperis M. V. de 23. Augusti videtur, responsum meum de 18. ejusdem priorem tantum diem pro præparatoriis consummandis simpliciter acceptasse, alterum verò desiderasse protensum: tantum tamen abest, ut vel hunc, vel illum productos cupiam, ut, si per adversam Partem licuisset, etiam breviores optassem. Neque enim in menses & dies modo, sed in singulas etiam horas nos ad utrumque paratos profitebar. Aliquot quidem considerationes adduxi cur incerta deficientium Instrumentorum promissio suspendere debere videbatur figendorum terminorum certitudinem; non tamen eo animo, ut primum Decembr. motum cuperem; sed at Regiæ M. V. prudentiæ ac sollicitudini occasionem præberem, si qui viderentur, certiores modos proponendi, quo hostium his artibus, remoris & tergiversationibus vel finis tandem vel modus saltem aliquis poneretur, tot Christianorum suspiriis attemperatus. Si Sueciæ solius res agerentur, potuisset Pacis Germaniæ tractatio confestim inchoari, dum cæterorum defectus emendantur. Sed quoniam nec Galli vel Batavi, nec Domus Palatina vel Hassiaca (Pactis Hamburgensibus omnes comprehensi) ad diem locumque condictos tutò venire possunt, nisi etiam Hispanicâ securitate muniti: dandum id fuit amicitiæ ac fœderi, ut Serenissima Regina mea pro iis loqueretur. Etiam propterea ut admissa

niere présentement le Roi très-Chrétien n'a rien plus à cœur & qu'il souhaite plus, qu'un autre jour soit fixé pour le Congrès, puis que celui qui l'avoit été n'avoit point eu son effet à cause de nos Adversaires. Cependant je me recommande très-humblement à la faveur de V. M. A Hambourg le 30. Août. (9. Septembre 1642.) 1642.

DE VOTRE SERENISS. MAJESTE'

Le très-humble Serviteur

CLAUDE DE MESMES.

REPONSE DE L'AMBASSADEUR DE SUEDE AU ROI DE DANNEMARC.

SERENISSIME & TRE'S-PUISSANT ROI,

AUtant que le zele de V. M. pour avancer la Paix paroissoit dans sa premiere Lettre, je le voyois avec d'autant plus de reconnoissance, & je le publiois hautement. Quoi qu'il paroisse, tant par la derniére Lettre de V. M. du 23. Août, que par ma Réponse du 18. du même mois, que j'avois accepté simplement le jour marqué pour mettre fin aux Préliminaires, & que j'avois souhaité qu'on prolongeât l'autre, bien loin de souhaiter que l'un ou l'autre jour soit renvoyé, si nos Adversaires y avoient consenti, j'aurois desiré que le terme fût racourci, puis que je déclarois hautement que nous étions prêts non seulement au bout d'un mois, ou d'un jour, mais même à toute heure. Il est vrai que nous avons ajouté quelques considerations qui paroissoient faire voir que la promesse incertaine des Actes défectueux devoit suspendre la resolution de fixer un jour déterminé. Je ne l'avois pas écrit dans la pensée qu'on crût que je souhaitois le 1. Decembre; mais pour donner occasion à la prudence & aux soins de V. M. de voir s'il n'y avoit pas d'autre moyen de mettre fin une fois, aux souplesses, aux tergiversations, & aux retardemens de nos Ennemis, & aux soupirs de tant de Chrétiens. S'il ne s'agissoit que des Affaires de la Suede, on auroit pu commencer tout aussi-tôt le Traité de Paix avec l'Allemagne, en attendant que les autres eussent reparé leurs défauts. Mais comme les François, ni les Hollandois, ni la Maison Palatine, ni celle de Hesse, qui sont tous compris dans le Traité de Hambourg, ne sauroient venir au lieu & au jour marqué avec sûreté, à moins que l'Espagne ne leur eût donné les Saufconduits, nous avons dû rendre ce devoir à l'Amitié & à l'Alliance, que

1642. *missâ semel publicorum Pactorum mutilatione, ansa præparetur adversariis imposterum plura majoraque violandi. Nunc cùm è proximis M. V. Literis tam ad R. M. Sueciæ quàm ad me, appareat, Eam ipsam, continuâ ac pertinaci Adversariorum cunctatione motam, commodius judicare, ut commutatio Instrumentorum fiat primo Decembris, eâque ritè peractâ tum demum dies principalis dicatur: etiam hic M. V. placitis, pro majore hostium commoditate, ex abundanti deferimus. Certi autem sumus, nisi tunc Adversarii, post undecim nempe mensium spatia, præstiterint quod ab initio duos intra menses & se præstituros receperunt, & præstare potuerunt; Nihil minus quam Pacem ab iis seriò sincerèque agitari. Quod si verò opinionem hanc nostram multorumque fefellerint, promissis pactisque ritè adimpletis; nihil ullâ ex parte obstare video, quominus tunc dies certa tam Congressui quàm actioni principali & præfigatur & servetur. Neque enim spero M V. prætextus videri quæ scripseram cum & ipsi M. V. & M. V. Ministris jam dudum omnia Instrumenta nostra, partim in sua origine, partim authenticis Apographis realiter monstrata sint. Nec alium ob finem vel ego hic Hamburgi jam ultra sexennium hæreo, vel in Pomerania jamdiu degit Senator Regni Sueciæ Dn. Baro Oxenstierna, nisi ut toti mundo, & jam cum adversæ Partis confusione ostendamus, falsò nobis moras Pacis, ab alienissimis hactenus à Pace adversariis, imputari. Laudabile verò Exemplum præbet R. M. V. cæteris Mediatoribus, ut, cum viderint M. V. tam fervidè Congressus urgere Sueco-Cæsareanos, haud segnius ii quoque cæteros promoveant. Deus auctor Pacis pios ejusmodi consilia & conatibus ex alto benedicat, ut optatum tandem sortiantur eventum! Cujus divinæ tutelæ M. V. obsequiosissimè commendo.*

SAC. REG. MAJESTATIS VESTRÆ

Humillimus & obsequentissimus
Servitor

J. SALVIUS.

Hamburgi die 30. Augusti Anno 1642.

que Nôtre Serenissime Reine en parlât pour eux, de peur que la mutilation des Actes publics étant une fois admise, cela ne donnât occasion à l'avenir à nos Adversaires de renverser des choses plus considerables; mais maintenant, comme on peut voir dans la derniére Lettre de V. M. pour Sa Royale M. Suedoise & par celle qu'elle m'a écrite qu'elle a trouvé à propos & plus commode, à cause du retardement opiniâtre de nos Adversaires, que l'échange des Actes se fit le 1. Decembre, & que l'échange étant fait de la maniére qu'il faut, alors on fixeroit le jour pour le Congrès, nous déferons en cela à la volonté de V. M. pour la plus grande commodité de nos Ennemis. Nous sommes assurés que si nos Adversaires ne tiennent pas ce qu'ils ont promis après onze mois de temps, ce qu'ils avoient promis de faire au commencement en deux mois, & qu'ils auroient bien pu le faire, nous sommes assurés, dis-je, qu'ils ont quelqu'autre chose dans l'Esprit que de traiter serieusement la Paix. Que s'ils nous trompent dans cette opinion aussi-bien que plusieurs autres, & qu'ils accomplissent sincerement leurs promesses & le Traité, je ne vois aucun obstacle d'aucun côté qui empêche que le jour ne soit marqué pour le Congrès & pour l'Affaire principale, & qu'il ne soit exactement gardé. Je n'espere pas que V. M. ait regardé comme des prétextes ce que je lui avois écrit, puis qu'il y a long-temps que nous avons fait voir aux Ministres de V. M. & à elle-même toutes les Piéces, partie en Original, partie en Copie collationnée avec l'Original. Je ne suis pour autre chose ici à Hambourg depuis six ans, & le Baron d'Oxenstiern Senateur de Suede n'a demeuré si long-temps en Pomeranie, que pour faire voir à tout le monde, à la confusion de nos Adversaires, qu'ils nous imputent à faux les retardemens de la Paix, dont ils sont eux-mêmes coupables. V. M. donne un Exemple louable aux autres Médiateurs, qui, lors qu'ils verront que V. M. presse si ardemment le Congrès entre les Suedois & les Imperiaux, travailleront avec la même diligence à avancer les autres. Que le Dieu de Paix veuille donner sa benediction à ces pieux conseils & à tous ces bons efforts, afin qu'ils parviennent à une heureuse issue! C'est à la protection de ce grand Dieu que je recommande très-humblement V. M. 1642.

DE VÔTRE MAJESTE' ROYALE

Le très-humble & très-obéissant Serviteur

J. SALVIUS.

A Hambourg le 30. du mois d'Août 1642.

POU-

POUVOIR DE LA PART DE

PHILIPPE IV.

ROI D'ESPAGNE

A

SAAVEDRA,

Pour traiter en son nom de la Paix à Munster, ou autre part,

AVEC

LE ROI DE FRANCE

ET SES ALLIE'S.

A Madrit le 11. Juin 1643.

DOn Philippe por la Gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias &c. Por quanto ha algunos años que haviendose señalado la Ciudad de Colonia de accuerdo commun para dar reposo la Christiandad, en el Congresso de una Paz universal, nombramos Plenipotenciarios que concurriessen en el; y despache las Plenipotencias necessarias para este effetto y haviendo entretenido todo este tiempo, Persona de continua assistentia, en la dicha Ciudad de Colonia con autoridad y Plenipotencia mia para intervenir en mi nombre en la dicha Tratacion, se ha mudado despues el lugar del Congresso a la Ciudad de Munster, con beneplacito del Serenissimo Emperador Ferdinando Tercero mi Hermano y yo he venido en ello, y en todo lo que se me ha pedido, en bien de la Paz para que de mi parte, en ninguna mañera pueda embarazarse el effetto desta Tratacion, y porque deseo mostrar en todo lo possibile mi affectuosa voluntad al reposo commun de la Christiandad he tenido por conveniente Don Diego de Saavedra Faxarde Cavallero de la Orden de Santjago, de mi Consejo Supremo de las Indias, tenga auctoridad de Plenipotenciario mio para assistir al dicho Congresso en la Ciudad de Munster, y en otra qualquiera que se huviere señalado o se señalare para el, Attendiendo a la Calidad, Prudencia, Intelligencia y Experiencia y las de mas buenas partes que concurren en su Persona, y al zelo, que siempre ha mostrado de la quietad y reposo commun. Por tanto al presente le nombro por Plenipotenciario mio en el dicho Congresso, para que concurra, con los otros Plenipotenciarios, en el lugar que la toca, y le doy la toda auctoridad, y plenipotencia en la manera necessaria para que como tal pueda concurrir en la dicha Ciudad de Munster, o otra, qualquiera señalada de accuerdo commun con los de mas Plenipotenciarios de los Serenissimos Emperador y Rey di Francia nuestros Her-

DOm Philippe par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles &c. Comme il y a quelques années que l'on avoit marqué la Ville de Cologne, d'un commun accord, pour donner le repos à la Chretienté en y tenant une Assemblée pour y traiter de la Paix universelle, nous nommames des Plenipotentiaires pour y assister & nous leur donnames les Dépêches necessaires pour cet effet, & nous avons entretenu pendant ce temps-là dans la Ville de Cologne notre Plenipotentiaire pour intervenir en mon nom, avec une pleine autorité, au dit Traité, le lieu du Congrès ayant eté changé depuis & la Ville de Munster ayant été nommée sous le bon plaisir du Serenissime Empereur Ferdinand III. mon Frere, j'y ai donné mon consentement, comme aussi à tout ce qui m'a été demandé pour le bien de la Paix, afin que de mon côté rien ne puisse embarasser l'effet de ce Traité. Et comme je souhaite de faire voir en tout ce qui me sera possible mon desir très-affectueux pour le commun repos de la Chrétienté, j'ai trouvé à propos de nommer Dom Diego de Saavedra Faxardo Chevalier de l'Ordre de St. Jacques, Conseiller de mon Conseil suprême des Indes, pour assister, en mon quliaté de Plenipotentiaire, au dit Congrès dans la Ville de Munster, ou en quelqu'autre endroit qu'on trouvera à propos de s'assembler, ayant égard à sa qualité, prudence, intelligence & experience & à toutes les autres vertus qu'il possede, particulierement au zele qu'il a toûjours témoigné d'avoir pour la tranquillité publique, je le nomme par ces présentes pour mon Plenipotentiaire au susdit Congrès, afin qu'il concoure avec les autres Plenipotentiaires dans le lieu arrêté, & je lui donne toute l'autorité & Pleinpouvoir dans la maniére necessaire, afin qu'il puisse travailler dans la dite Ville de Munster, ou en quelqu'autre endroit qui aura été choisi d'un commun consentement, avec les autres Plenipotentiaires des Serenissimes Empereur, Roi de France, nos Freres,

1643. *Hermanos, y los de mas Principes interressados que alli concurrieren, qu'il promete en mi nombre, pueda oir, proponer, tratar, conferir, anadir, establecer, capitular y firmar la Paz, y instituir sobre ella quales quier tratados y admitir los que se formaren en el dicho Congresso: hazendo en esta razon, y en orden en la dicha Paz todo lo que conveniere al bien commun de la Christiandad, y a mis particulares interresses y de nuestros amigos y Aliado, y de la Augustissima Casa d'Austria, obligandome a la Ratification y complimiento de lo que con el se concertare y capitulare, y declaru, y duy mi fe y palabra real que todo lu que fuere contratado, y concertado en mi nombre por mis Plenipotentiarios, lo aprovare, lo ratificare, en conveniente y acostumbrada forma, y que lo tendre por firme y valido en todo tiempo y desde aora para en tonces lo ratificu, consientu y aprucbo, y me obligo de passar por ello cumo cusa becha en mi real nombre y por mi voluntad y aut oridad Real, y que lo cumplire puntualmente sin faltar en alguna cosa; y assi mismo me obligo a aprouvarlo y ratificarlo, en especial forma con las fuerças, juramentos, y de mas requisitas en semejantes casus necessarios y acoustumbrados, y para firmeza dello mandé despachar la presente firmada de mi mano, sellada con mio Sello secretu y refrendada de mi infraescrito Secretario di Estado.*

Dada en Madrid a once de Junio de mil y seiscientos y quarenta y tres annos.

YO EL REY

ANDRES de ROCA.

Freres, & des autres Princes interessés, & qu'il puisse concourir avec eux en tout ce qui pourra avancer cette bonne œuvre. Et je promets en mon nom que tout ce qu'il proposera, traitera, accordera, ajustera, établira pour confirmer la Paix, que tous les Traités qu'il fera ou qu'il acceptera dans le dit Congrès pour ce sujet, l'ayant toûjours en vue & tout ce qui peut contribuer au bien commun de la Chrêtienté, & à mes intérêts particuliers & à ceux de mes Amis, Alliez & Confederez, & particuliérement de la Maison d'Autriche, je promets & m'oblige à le ratifier & à l'accomplir, je déclare & je donne ma foi & ma parole Royale que tout ce que mes Plenipotentiaires auront traité & concerté en mon nom, je l'approuverai, je le ratifierai, dans la forme convenable & accoutumée, & je le tiendrai pour ferme & valable pour toûjours, & dès à présent je le ratifie, & je l'approuve, & je m'oblige à cette Paix comme à une chose faite en mon nom & par ma volonté & autorité Royale, & je l'accomplirai ponctuellement, & sans faute; & je m'engage à l'approuver & le ratifier, dans la forme la plus solemnelle, y employant le serment, & toutes les choses requises, accoutumées & necessaires en ces cas. En foi de quoi j'ai donné le présent Pleinpouvoir signé de ma propre main, & seelé de mon Seau secret, & contresigné de la main de mon Secretaire d'Etat. 1643.

Donné à Madrid le 11. du mois de Juin 1643.

LE ROI.

ANDRE' de ROCHE.

POUVOIR DE L'EMPEREUR

FERDINAND III.

A JEAN LOUIS,

COMTE de NASSAU,

ET

ISAAC VOLMAR,

Président de la Chambre de la haute Autriche,

Pour traiter en son nom de la Paix à Munster en Westphalie,

Avec les PLENIPOTENTIAIRES

DU

ROI DE FRANCE.

A Vienne le 13. Juin 1643.

NOs *Ferdinandus Tertius, Divina favente Clementia, Electus Romanorum Imperator semper*



NOus Ferdinand Troisiéme par la Grace de Dieu élu Empereur des Romains toûjours Augu-

1643. *per Augustus &c. Universis & singulis quorum interest aut quomodolibet interesse poterit, notum testatumque facimus, postquam aliquo tempore, primum inter divum Patrem nostrum Serenissimum ac Potentissimum Principem, Dominum Ferdinandum II. Romanorum Imperatorem semperque Augustum, & potentissimæ at gloriosissimæ memoriæ, denique inter nos Sociosque nostros ab una parte, & Serenissimum ac Christianissimum quondam Principem Dominum Ludovicum, Regem Franciæ, affinem & Fratrem nostrum Charissimum, ac post ejus è vita decessum, inter modernum, Serenissimum ac Christianissimum Principem Dominum Ludovicum, Regem Franciæ, Consanguineum & Fratrem nostrum Charissimum, ejusque pro tempore Tutricem & Regni Administratricem, Serenissimam ac Christianissimam Principissam Dominam Annam Franciæ Viduam, Consobrinam & affinem nostram Charissimam, ejusque Confœderatos & Adhærentes ex altera parte, non sine multa Sanguinis Christiani profusione, & multarum Germaniæ Provinciarum desolatione armis satis vehementer decertatum.*

Nuper verò ad Tractatus super compositione hujusmodi motuum Monasterii Westphalorum instituendos, & concludendos, ex Partium utrinque belligerantium Conventione diei undecima Julii proxime venturi demonstrata ac indicta fuerit. Hinc nos ex nostra parte nihil eorum quæ ad promovendum & concludendum tam salutare Negotium, ullo modo pertinere possunt desiderari volentes Illustri & Magnifico, nec non honorabili, docto, nostris & Sacri Imperii fidelibus dilectis, Joanni Ludovico Comiti in Nassau, & Isaaco Volmar Juris utriusque Doctoribus, nostris respectivè Consiliariis, Arcani Consilii & Cameræ nostræ superioris Austriæ Præsidi plenam ac sufficientem Potestatem tribuerimus, prout iis ex animo deliberata tribuimus, ad comparendum dicto loco congrediendumque, nostro nomine, per se vel per Delegatos suos, cum iis quos dictus Serenissimus Rex Franciæ Christianissimus sive dicta Serenissima Regina Vidua Tutrix ac Regens, ad hanc regendam Pacem legitimis & sufficientibus Mandatis ac Plenipotentia instructos constituerit ac in posterum constituere poterit, Commissariis, sive Plenipotentiariis, ad tractandum, agendum & statuendum de viis, mediis, & conditionibus omnibus quibus propositus utrinque scopus, amicitiæ nimirum pacisque reddendæ gratia, obtineri possit & restabiliri.

Quidquid igitur dicti Commissarii cum adversæ Partis Commissariis, vel eorum Subdelegatis in hunc finem, per se vel per suos Subdelegatos tractaverint, egerint ac statuerint, id nos omni meliori modo ratum gratumque habituros vigore harum Imperiali ac inviolabili fide promittimus. In quorum fidem, roburque præsentes manu nostra subscriptas, Sigillo nostro Imperiali firmari jussimus.

Datum in Civitate nostra Viennæ die vigesimo tertio mensis Junii 1643. Regnorum nostrorum Romani septimo, Hongarici decimo tertio, Bohemici verò decimo sexto.

Vidit

FERDINANDUS COMES CURTIUS.

Ad Mandatum S. Cæs. M. proprium

JOANNES VALDEROD.

Auguste &c. Faisons favoir & donnons à connoitre à tous ceux à qui il appartiendra, qu'y ayant eu, depuis long-temps, une Guerre très-rude, qui a fait répandre quantité de sang Chrétien, & qui a désolé plusieurs Provinces d'Allemagne, premiérement entre notre Serenissime Pere le Très-Puissant Prince Ferdinand II. toûjours Auguste de glorieuse mémoire, ensuite entre nous & nos Alliés d'une part, & le Serenissime Prince Louis Roi de France Très-Chrétien, notre très-cher Frere, & après son décès, le Très-Chrétien Prince Louis Roi de France notre Frere très-cher, & la Sereniss. Princesse Anne Reine de France notre chere Cousine, Tutrice & Régente du Royaume, & leurs Confederés & Alliés d'autre part. 1643.

Il a été resolu, pour mettre fin à une si longue & si rude Guerre & pour travailler à rétablir la Paix, de faire une Assemblée à Munster, Ville de Westphalie, l'onziéme du mois prochain de Juillet. C'est pourquoi, ne voulant en rien manquer de nôtre côté de tout ce qui pourra contribuer pour conclure une Affaire si salutaire, nous donnons pleine autorité & Puissance, de notre pleine volonté, aux très-honorables, très-chers, très-doctes & très-fideles, Jean Comte de Nassau & Isaac Volmar Docteurs en Droit, nos Conseillers du Conseil secret, & le Premier-Président de notre Chambre superieure d'Aûtriche, & nous leur ordonnons de se rendre à la dite Assemblée & comparoitre à Munster, en personne ou par leurs Subdelegués, en notre nom, avec ceux que le Roi de France très-Chrétien & la Serenissime Reine Veuve, Tutrice & Regente du Royaume, nommeront & constitueront Commissaires & Plenipotentiaires avec les Pouvoirs suffisants & le Pleinpouvoir requis pour traiter de la Paix & pour y employer tous les moyens, & toutes les conditions qu'ils trouveront être propres pour parvenir à ce glorieux dessein.

Tout ce que nos dits Commissaires, ou bien leurs Subdelegués, traiteront, feront ou établiront à cette fin avec les Commissaires ou avec les Subdelegués de notre Partie adverse, nous promettons de l'avoir pour agréable & nous y engageons notre parole Imperiale & notre foi. En confirmation de quoi nous avons signé de notre propre main le présent Pleinpouvoir, & nous avons commandé qu'il fût seelé de notre Cachet Imperial.

Donné dans notre Ville de Vienne le 23. jour de ce mois de Juin 1643. & de notre Regne, la 7. année de l'Empire, la 13. de la Hongrie, & la 16. de la Boheme.

Vû par le Comte

FERDINAND CURTZ.

Par Ordre exprès de S. M. I.

JEAN VALDEROD.

REFLE-

1643.

REFLEXIONS

Sur le

PLEINPOUVOIR

Que le

ROI D'ESPAGNE

PHILIPPE IV.

a donné

A SAAVEDRA.

Premiére Reflexion.

IL a été convenu que l'Assemblée pour la Paix se tiendroit à Cologne, pour le regard de l'Empereur, & des Rois de France & d'Espagne.

II.

Le Roi d'Espagne y a eu continuellement une personne pour intervenir en son nom, jusqu'au changement de la Ville de Munster qui s'est fait à la poursuite des Regens & Etats-Generaux du Royaume de Suede, afin que les Plenipotentiaires de Suede à Osnabrug fussent plus proches de ceux de France, & pour prendre conseil les uns des autres.

III.

Le Roi d'Espagne nomme Saavedra pour l'un de ses Plenipotentiaires.

IV.

Le Roi d'Espagne ne nomme que Saavedra pour son Plenipotentiaire, & non d'autres. Jusqu'à ce qu'ils soient tous nommés, & qu'on s'aperçoive de leur Pouvoir, ceux de France ne peuvent traiter sûrement avec ce seul Plenipotentiaire, qui peut être desavoué par ses Collegues. Notre Roi en a usé d'une autre sorte, nommant tous ses trois Plenipotentiaires, & déclarant, qu'au défaut de l'un d'iceux, les deux autres suffiront pour traiter en son nom, afin d'éviter toute longueur, comme il est arrivé par le décès de Zapata, Plenipotentiaire d'Espagne.

V.

Le Roi d'Espagne entend que son Plenipotentiaire traite avec ceux de France assisté des Plenipotentiaires de l'Empereur & conjointement avec eux; ce qui servira pour engager l'Allemagne aux Interêts d'Espagne contre la France.

Et les Electeurs de l'Empire sont d'avis au contraire, que, pour finir au plutôt la Guerre, l'Empereur traite avec la France sans l'Espagne.

1643.

LETTRE

DE

MONSIEUR

LE

CARDINAL MAZARIN,

Au Conseil des Cent de Barcelonne.

A Paris le 13. Juillet 1643.

TRE'S-ILLUSTRES SEIGNEURS,

JE ne doute point en aucune maniére, qu'à l'occasion de la mort du feu Roi, que Dieu tienne en sa gloire! Vos Seigneuries n'ayent un grand sentiment de douleur. La perte d'un si grand Prince ne pouvoit être, sans causer une grande alteration en tous les Endroits où sa Puissance étoit répandue, & une vie si pleine de merveilles, comme la sienne, ne pouvoit sinon laisser un grand ressentiment à tous ceux à qui elle étoit nécessaire. Mais pource que nous ne pouvons nier que Dieu ne nous a point laissé sans remede, & qu'il nous a donné une Reine douée de tant de merveilleuses qualitez, & si propre & née aux Affaires, qu'il ne sera pas de besoin de tirer à conséquence le Gouvernement passé touchant cette Princesse, de laquelle, quoi qu'elle soit du sang d'Autriche, je puis assurer Vos Seigneuries qu'elle n'en a retenu sinon la Noblesse, & que toutes ses passions vont à la gloire du Roi son Fils & au bien de ses Etats; & sur toutes choses elle a une grande inclination pour le bien de cette Province, laquelle ayant toûjours été aimée & estimée plus que toutes les autres du Roi son Pere, en un temps que cette Province étoit à lui, Vos Seigneuries se peuvent assûrer que son Affection & Volonté est doublée & redoublée pour le bien de cette Province, qui étant à la France, comme elle est, & n'en pouvant jamais être desunie, ni détachée, il ne sera pas difficile à vos Seigneuries de croire cette verité, si vos Seigneuries font reflexion aux grandes forces qu'elle tient sur pied, & sous un si grand & si bon Chef, qui les gouverne pour reformer la liberté de cette Province & pour empêcher qu'elle ne retourne jamais sous le joug de ses Ennemis dont notre Seigneur l'a delivrée. Je ne mettrai en avant autre chose sinon l'assûrance que je donne à vos Seigneuries qu'en tous les Interêts de cet Etat il n'y en a point que je considere plus que celui de cette Province, ni que je me sois resolu d'appuyer avec plus de vigueur. J'en assûre encore Vos Seigneuries, en qualité de bon François & comme étant en particulier

De Vos Seigneuries

Très-affectionné Serviteur

LE CARDINAL *MAZARIN.*

LITTERÆ

Illustrissimorum & Excellentissimorum

S.R.M.SUEDICÆ,

Legatorum

D. BARONIS OXENSTIERN,

Et

JOANNIS SALVII,

Ad Legatos Cæsareos Dominum Comitem AVERSBERG & Dominum Doctorem CRANIUM.

ILLUSTRIS. AC EXCELLENTIS. DOMINI LEGATI.

QUantis bellorum calamitatibus Imperium jamdiu immersum, quamque afflictum Pacem desideret; quo fervore zeloque Fœderati Reges ac Principes eam hactenus promotam voluerint; quàm parum verò ea vestræ partis curæ cordique fuerit, id abunde testatur multorum annorum experientia in hunc diem continuata.

Præparatoria Pacis tria solum ab initio requirebantur, locus, tempus, securitas; paucarum horarum opus, in tot tamen annos prolatum est. Quod si ab ejusmodi auspiciis præsagia futurorum capienda sunt, verendum est ne miseranda proportionis calculo Pax ipsa in infinitum extrahatur, cum Germaniæ totius interitu.

Annus est quod diem tandem mutuo edictum Ordinibus Imperii notum fecimus; novem menses transiere, postquam, missis Salvis Conductibus, decenter invitavimus eos ad loca Congressui destinata.

Potuissent, vi dictorum Salvorum Conductuum, permisso Ratisbonensium Comitiorum jure status proprio, non solum tutò venire, sed & rationes haberent gravissimas cur omnino approperare debuissent.

Quid tamen eos moretur norunt ipsi, nemo adhuc comparuit. Cæsarea Majestas singulare Pacis desiderium publicis Litteris ostentat.

Excellentiæ Vestræ se ad agendum de Pace Mandatis & Potestate munitos palam profitentur.

Nos ipsi necessariis omnibus instructi provocavimus vos aliquoties ad initium actionis faciendum. Tantum tamen abest ut adhuc ad tractandum nobiscum

LETTRE

DES

Très-Illustres & très-Excellents Ambassadeurs

DE

SA MAJESTE' SUEDOISE

Le BARON OXENSTIERN,

Et

Le Sr. JEAN SALVIUS,

*Aux Ambassadeurs de l'Empereur le Comte d'*AVERSBERG *& le Sr. Docteur* CRANE.

TRE'S-ILLUSTRES & TRE'S-EXCELLENTS AMBASSADEURS.

COmbien l'Empire affligé depuis si long-temps & abîmé dans les calamités de la Guerre soupire pour la Paix; quelle est l'ardeur & le zele des Rois & des Princes Alliez pour l'avancer, l'experience de plusieurs années nous le témoigne, mais nous experimentons au contraire jusques à présent combien peu on s'en soucie de vôtre côté.

Trois choses préliminaires étoient seulement requises pour la Paix, savoir le lieu, le temps, & la sûreté. Ouvrage qui auroit pu être achevé en peu d'heures; cependant il a fallu y employer plusieurs années pour en venir à bout. Si de ces auspices nous voulons tirer un présage pour l'avenir, il y a tout sujet de craindre que, selon ce compte, la Paix ne viendra jamais que l'Allemagne ne soit entierement détruite.

Il y a deja un an qu'enfin nous avons fait savoir aux Etats de l'Empire le jour que nous avions établi d'un commun accord. Il y a déja neuf mois passés que, leur ayant envoyé les Saufconduits, nous les avons invités à se trouver aux lieux destinés pour le Congrès.

Ils auroient pu, en vertu de ces Saufconduits & par le droit propre d'Etat, laisser là l'Assemblée de Ratisbonne & venir surement ici; ils auroient même des raisons très-puissantes qui les devoient obliger à se hâter.

Ils savent ce qui les retarde; mais jusques-ici personne n'a comparu. L'Empereur témoigne hautement par ses Lettres publiques qu'il desire singulierement la Paix.

Vos Excellences déclarent devant tout le monde qu'elles sont envoyées pour traiter de la Paix & qu'elles sont munies des Pleinpouvoirs necessaires.

Nous aussi pourvus de tout ce qui est nécessaire, nous vous avons provoqués plusieurs fois pour commencer à entrer en Traité; mais bien

1643. *biscum induci potueritis, et ne sola quidem Procuratoria, in quibus tamen fundamentum Tractatus tractantium Legitimatio continetur, vel commutare, vel saltem ostendere volueritis.*

Utrum id sit desiderare Pacem, aut aspernari, judicent, quorum interest. Re ipsa, potius quam verbis, cupidinem meam declaravi. Obtenditur quidem Sueciam injusto bello Mediatorem ab officio incœptoque arcuisse, atque eam esse ob causam cur nolit jam Imperator abique optime de se merito Rege Daniæ cum Sueco Imperii Pacem tractare.

Verum quo zelo tranquillitas Patriæ quæritur, & fundamento hæc quoque dicuntur?

Constat publico Manifesto Sacram Regiam Majestatem, Regnumque Sueciæ nequaquam propter Mediationis officium, quod pluribus de causis libentius successuram optasset, nec cur Membro Imperii Romani, cui aliat toto hoc bello Neutralitatem indulsit, sed ut Regi Daniæ, ob injurias Sueciæ Regno illatas, bellum hoc Danicum non tam intulisse, quam sibi prius illatam jure meritoque propulsare coactam fuisse.

Ut jam ejus Censuram & judicium, absque ipsorum Partium, Ordinumque Imperii consensu, sibi sumat Imperator, id quod jure vel injuria fiat, tam exteris Regnis quam ipsis Ordinibus merito considerandum relinquitur.

Nunquam sane antehac quam iteratis instantiis Ordinibus suaderi poterit quod sine accessione & sine societate belli Belgici, etsi Rex Hispaniarum, ratione Burgundiæ, Imperii Membrum fuerit, quamvis multæ & fortiores e contra visæ sunt rationes adstipulari.

Etiam jam universum Imperium inscium & invitum, adeoque intestino adhuc bello involutum non ad decernendum duntaxat de externorum Regnorum à suo foro plane alienis Controversiis, verumetiam ad easdem suo sanguine dirimendam ardenti velut impetu raptatur.

Si hoc est promovere Pacem, dicant ipsæ Excellentiæ vestræ; annon sit bellum ex bello serere? Habent ista Regna suum Forum, sua Pacta, suos Mediatores peculiares, quorum opera nunc alibi de Reconciliatione laboratur.

Habent & Osnabrugæ & Monasterii negotiorum plus satis. Quod si tamen Suecia Daniaque paterentur etiam huc lites suas trahi, putandumne est hoc modo Pacem Germaniæ facilitari, & non potius multo reddi impeditiorem? Sed eo, proh dolor! nunc ventum est ut Patriam suam ipsi Germani cunctarum exterarum disceptationum Theatrum fecerint.

Sperant forte Cæsariani eo pacto faventiorem rebus Cæsaris quam Suecicis fore Regem tot antea meritorum laudibus celebratum.

Verum ita fit ut dum æquum neutralitatis studio Mediatorem commendari decerет, unius Partis meritorum suspicione gravetur.

Notum imprimis est quod jam diu multis suaserit res internæ Pacis ab externa divisione dividi debere. At enim sit id bene mereri de Imperatore, de Imperio utique non est. Qui hactenus paria consilia secuti, sperabant Imperio sibique parato

se

bien loin que nous ayons pu vous porter à traiter jusques ici avec nous, vous n'avez pas seulement voulu nous montrer ni échanger avec nous vos Procurations, qui sont les fondements du Traité & desquelles dépend la legitimation des Traitans. 1643.

Si c'est desirer la Paix ou bien ne s'en pas soucier, que ceux qui y ont interêt en jugent. Pour moi, j'en ai déclaré mon envie par des effets plûtôt que par de simples paroles. On nous objecte que la Suede a rejetté le Médiateur qui avoit déjà commencé sa charge, quoi qu'elle fasse une Guerre injuste, & que c'est pour cette raison que l'Empereur ne veut point que la Paix se traite qu'on ne traite en même temps avec la Suede de celle du Roi de Dannemarc à qui il est obligé.

Quel zele y a-t-il pour la tranquilité publique, & avec quel fondement dit-on ces choses?

Il paroît par un Manifeste public que la Reine & le Royaume de Suede auroient bien souhaité que le Roi de Danemarc eût été Médiateur pour plusieurs raisons, étant, comme il est, Membre de l'Empire, & ayant joui de la Neutralité pendant cette Guerre. Mais le Royaume de Suede a été obligé de lui faire la Guerre pour les Injures qu'il en avoit reçues: Il ne l'a pourtant point fait qu'il n'y ait été forcé pour repousser l'Ennemi avec droit & justice.

Maintenant que l'Empereur veuille blâmer & juger la Suede sans l'aprobation des Parties & des Etats de l'Empire, on laisse aux Royaumes étrangers & aux dits Etats même à examiner, si c'est à droit ou à tort.

L'Empereur, quelques efforts qu'il ait fait avant ce temps, n'a pu engager l'Empire à prendre le parti, & les interêts des Païs-bas, quoi que le Roi d'Espagne soit Membre de l'Empire en qualité de Duc de Bourgogne, & qu'il y ait des raisons plus fortes pour le demander.

Aujourd'hui l'Empire envelopé, à son insçû & malgré lui, dans une Guerre intestine, sera engagé non seulement à décider des Disputes des Royaumes étrangers qui ne le touchent point, mais il faudra qu'il verse son sang pour les accorder.

Que vos Excellences disent elles-mêmes si c'est travailler à la Paix, & si ce n'est pas plûtôt entretenir une Guerre par une autre. Ces Royaumes ont déja leurs Médiateurs par le moyen desquels on s'occupe ailleurs à les reconcilier.

On a assés d'affaires à vuider à Osnabrug & à Munster. Si pourtant les Suedois & les Danois souffroient qu'on y renvoyât leur procès, seroit-ce le moyen de faciliter la Paix en Allemagne, & ne seroit-ce pas plûtôt y causer de nouveaux embarras? Mais, ô douleur! les Allemans en sont venus jusques-là qu'ils font servir leur Patrie de Theatre à toutes les querelles étrangeres.

Les Imperiaux s'attendent sans doute d'avoir ce Roi plus favorable pour eux que pour les Suedois, puis qu'ils ont si fort exalté ses mérites.

Cependant, lors qu'ils s'étudient de recommander un Mediateur sous le vain titre de neutre, ils remplissent de soupçons la Partie adverse par les louanges qu'ils lui donnent.

Premierement c'est une chose connue que l'Affaire de la Paix interne doit être separée de l'étrangere. Mais si c'est meriter quelque chose de bon de l'Empereur, il n'en est pas de même de l'Empire. Ceux qui ont suivi jusques-ici

1643. *se bello prospectum esse ; ab eventu didicerunt nequaquam id à divisionibus & adjutoribus actum esse, ut vel ipsi vel Imperium fruerentur secura pace, sed utrique acriori cum exteris bello committerentur.*

Commissi sunt ; suo publicóque malo causant exemplum cæteri.

Alterum forte meritum Danorum videri potest ; quod sub ipso pacifici Congressus exordio, cumulatis in Sueciam injuriis, Suecorum arma & Cæsaris in proprias Ditiones attraxerint.

Non putant forte Danorum impetus hunc Suecis superesse animum. Id tamen in gratiam illorum qui odiunt Pacem cessurum facile prævidere poterant, ut Rex ipse, capto exinde prætextu revocandi suos Osnabruga Legatos Pacis, Imperatori campum aperiret bellum latius explicandi.

At si sane optime id de Imperatore meruisset, certe de Imperio, nihil nisi pacem poscente, pessime meritum haud immerito dici meretur.

Sive autem Cæsarea destinatio postulavit ut, rupto Tractatu Pacis, arma in Imperio continuari, sive Daniæ ipsius interfuit, (intererit autem semper) ut potentium utrinque Vicinorum vires armorum collisione mutua diutius atterantur, nullo suo merito Sueci rejectæ vel abactæ Mediationis Daniæ incusantur.

Neque enim Suecia sed Dania primam causam dat. Qui primum Tractatum Pacis deserendo fugit, is quoque cum Sociis & primus & præcipuus tum violati Tractatus tum Belli concitati auctor meritissimo jure censetur.

Quid multis? Si serio etiam nunc velit pacem Imperator, non est necesse quod prætendat illam interventui Danico alligatam esse.

Nulla Mediatio est de substantia Tractatus. Obtulimus Excellentiis Vestris Tractatum immediatum. Cur eum respuunt ? Oblata vobis est Mediatio Veneta. Cur ea non acceptatur ?

Quinimo non recusavimus ut ipsi Status Imperii sicut hactenus suo malo revera medii fuerunt in bello, ita nunc suo bono pacem inter nos mediare juvarent.

At ii quoque variis nunc artibus à Conventu absterrentur.

Quid igitur restat nisi irrefragabili sequela concludamus eum qui offert Tractatus, Pacem offerre ; declinantes gratis declinare Pacem ?

Voluimus hæc pridem Excellentiis vestris significare, ne tacendo damnandæ tergiversationis prætextum aprobare videremus ; at Mediatore iis accepto hactenus destituti, mediante jam tandem hoc Scripto præstamus.

Non tam quod eos, vel hoc modo, ad tractandum & Plenipotentias commutandum allici posse spes sit ; obstantibus, ut ipsæ ferunt, principalium suorum interdictis, quam ut ostenderemus indigne aliis

de pareils conseils, attendant que, par la Guerre qu'ils préparoient, ils travailleroient à leur propre avantage & à celui de l'Empire, ont appris par l'évenement que l'Empire ni eux-mêmes par leurs divisions & par leurs secours n'ont pas joui d'une Paix ferme, mais qu'au contraire ils ont allumé incomparablement plus la Guerre avec les Etrangers. 1643.

Les fautes qu'ils ont commises, aux depends du public & au leur propre, doivent servir d'exemple aux autres.

Voici peut-être encore un autre mérite des Danois, c'est que, dans le commencement du Congrès pour la Paix, ayant mis le comble aux injures qu'ils avoient fait aux Suedois, ils se sont attiré dans leur Païs les Armes des Suedois & des Imperiaux.

L'impetuosité des Danois leur ôtoit la pensée que les Suedois eussent encore ce courage, & ils ne doutoient point que cela ne réussît à l'avantage de ceux qui haïssent la Paix. Ils pouvoient néanmoins prévoir facilement que leur Roi ayant pris de cela le prétexte pour rappeller d'Osnabrug ses Ambassadeurs, cela donneroit un vaste champ à l'Empereur de continuer de plus en plus la Guerre.

Si par ce moyen-là ils ont très-bien merité de l'Empereur, on peut dire fort justement qu'ils ont très-mal merité de l'Empire qui ne souhaite autre chose que la Paix.

Si le dessein de l'Empereur demandoit que, le Traité de Paix étant rompu, la Guerre continuât dans l'Empire, ou s'il étoit de l'intérêt du Danemarc (& il le sera toûjours) que les forces de ses puissans Voisins s'afoiblissent par une Guerre mutuelle, c'est à tort que les Suedois sont accusés d'avoir rejetté la Médiation du Danemarc.

Ce n'est pas la Suede, c'est le Danemarc qui a été la premiére cause, puis qu'il a abandonné le Traité de Paix ; il doit donc être estimé à tres-bon droit le premier & le principal auteur du Traité violé, & de la Guerre qui s'en est ensuivie.

A quoi bon tant de paroles ? Si l'Empereur veut serieusement la Paix, il n'est pas necessaire qu'il prétende qu'elle est attachée à la Mediation des Danois.

Ce n'est pas la Médiation qui fait l'essence d'un Traité. Nous offrons à Vos Excellences un Traité sans Médiation, pourquoi le refusez-vous ? Les Venitiens vous ont offert leur Mediation, pourquoi ne l'acceptez-vous pas ?

Nous n'avons pas refusé que les Etats de l'Empire, qui ont voulu tenir un milieu pour leur malheur entre les deux Partis dans la Guerre, moyennent aujourd'hui la Paix entre nous à leur avantage.

Mais on se sert de plusieurs artifices pour les intimider afin qu'ils ne se trouvent pas dans cette Assemblée.

Que reste-t-il qu'à conclure, par une conséquence très-legitime, que celui qui offre de traiter offre en même temps la Paix, & que ceux qui rejettent cette offre rejettent volontairement la Paix ?

Il y a long-temps que nous aurions voulu faire savoir ces choses à Vos Excellences, de peur qu'en nous taisant on ne crût que nous approuvions une tergiversation si criminelle ; mais comme nous sommes destituez d'un Médiateur qui leur soit agréable, nous avons enfin employé cet Ecrit pour en tenir la place.

Ce n'est pas que nous esperions par ce moyen d'attirer les Plenipotentiaires à entrer en Traité & à échanger les Pleinpouvoirs, puisque leurs Principaux s'y opposent ; mais nous voulons faire

1643. *alis moram imputare, qui ipsi in mora culpaque sunt.*

Quod si tamen etiamnum aliquid supersit, quod putent se posse tractandæ Pacis hanc notam effugere, his eas ex abundanti provocamus ut id quanto citius edant.

Sin minus Sacram Regiam Majestatem, Regnumque Sueciæ cum Fœderatis suis, nosque ipsos tum Excellentiis vestris, tum toti Imperio adeoque Orbi Christiano fore excusatos, si tot modis frustra tentatis cogamur tandem, re Deo commissa, discedere, his eas divinæ protectioni commendantes.

Dabantur Osnabrugi die vigesima nona Julii Stilu veteri, millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio.

Legati Cæsarei subodorati contenta & materiam supra dictarum Litterarum noluerunt eas accipere; quinimo adversati sunt illas ore, vultusque & corporis declinatione melius judicarunt, quam admissarum evidentissimis rationibus non posse respondere.

Quam studiose ergo Austriaci, qui vel minimam hanc de Tractatu communicationem abhorruerunt, velint Pacem reductam, judicet Lector.

re voir que c'est à tort qu'on nous accuse de retardement, lors qu'ils en sont eux seuls coupables. 1643.

Que s'il leur reste encore quelque chose, qu'ils croyent qui puisse contribuer à se délivrer de ce blâme, nous leur demandons par cet Ecrit qu'ils le publient incessamment.

Sinon sa Sacrée Majesté Royale & le Royaume de Suede avec leurs Alliés, & nous tous serons légitimement excusés devant vos Excellences & en présence de tout l'Empire & de tout le Monde Chrétien si après avoir tenté en vain tant de moyens, nous sommes enfin contraints de nous retirer, ayant remis le tout entre les mains de Dieu, à la protection duquel nous vous recommandons.

Donné à Osnabrug le 29. Juillet St. A. de l'an 1643.

Les Ambassadeurs de l'Empereur ayant eu quelque vent du contenu dans cette Lettre, ne voulurent pas la recevoir, & témoignerent par leurs paroles qu'elle leur étoit desagreable, & ne pouvant point répondre à ces raisons évidentes, ils y répondirent par des grimaces & des postures.

Le Lecteur peut facilement juger que les Imperiaux ne vouloient point la Paix puis qu'ils avoient temoigné tant d'aversion à recevoir la Lettre ci-dessus.

POUVOIR

DE LA PART DE

LOUIS XIV.

ROI DE FRANCE,

AU DUC

DE LONGUEVILLE

Et aux Srs.

D'AVAUX ET SERVIEN,

Pour traiter de Paix en son nom à Munster, avec les

DEPUTE'S PLENIPOTENTIAIRES

DE L'EMPEREUR,

DU ROI D'ESPAGNE

ET DE LEURS ALLIE'S.

A Paris le 20. Septembre 1643.

LOuis, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Entre tous les biens dont Dieu, qui en est la source, remplit les Peuples, celui de la Paix étant le plus grand, les Rois, & Princes Chrétiens sont d'autant plus obligés de la procurer à leurs Sujets, épargner leur sang, & faire cesser tous les autres maux qui sont inseparables de la Guerre. Comme ils sont établis pour défendre leurs Etats, & assister leurs Alliés contre l'invasion des plus puissans, ils se trouvent engagés quelquefois à prendre les armes, & celui qui le fait par une necessaire & legitime défense, & pour donner sa protection à ceux ausquels il la doit, il fait un acte de Justice; ensorte que les desordres & les crimes que la Guerre traine après soi, ne lui peuvent être imputés, pourvu qu'il conserve les pensées de la Paix. C'est ce qui a été religieusement observé par le Roi Louis le Juste d'immortelle memoire, notre très-honoré Seigneur & Pere, lequel ayant été contraint de prendre les armes pour les causes justes qui sont connuës à tout le monde, & ne voulant pour rien abandonner les Amis, & Alliés de sa Couronne, a toûjours nourri le desir d'une Paix generale, embrassé toutes les ouvertures qui lui en ont été faites, & levé toutes les difficultés qui la pourroient empêcher. Et bien qu'il soit décedé lorsque son autorité étoit la plus necessaire pour apuyer cette sainte intention, & que sa mort donnât sujet de craindre la continuation des troubles de l'Empire, ce soupçon a cessé, & l'on a bien esperé pour le public à l'instant qu'on a vu la Regence de notre Royaume déferée à la Reine notre très-honorée Dame & Mere, dont la piété & les autres vertus veritablement Royales sont connus d'un chacun; ce qui a porté nôtre saint Pere le Pape à continuer ses instances pour le repos de la Chrétienté, à départir de tous côtés ses salutaires conseils, ausquels de notre part nous avons bien voulu déferer, même aussi volontiers nous y sommes laissés induire par le soin & l'entremise de notre très-cher & bien amé bon Frere le Roi de Danemare, & de nos très-chers grands Amis, Alliés & Confederés les Duc & Seigneurie de Venise. Or comme pour aviser aux moyens de parvenir à la dite Paix generale, & icelle traiter, arrêter & conclure, il est necessai-

1643. ceſſaire de commettre de notre part quelques perſonnes d'éminentes dignités & capacitez, fur l'experience, fidelité & affection deſquelles nous nous puiſſions repoſer d'une affaire de ſi haute importance, qui embraſſe l'interêt de tant de Rois, Princes & Républiques.

Savoir faiſons que pour les bonnes & grandes qualités qui ſe rencontrent aux perſonnes de notre très cher & très amé Couſin Henri d'Orleans, Duc de Longueville, & d'Eſtouteville, Prince & Comte Souverain de Neufchatel, Comte de Dunois & de Tancarville, Connétable Hereditaire de Normandie, Gouverneur & notre Lieutenant-Général audit Païs, Capitaine de cent hommes d'Armes de nos Ordonnances, & Chevalier de nos Ordres, de notre très cher & feal le Sr. Claude de Meſmes, Comte d'Avaux, Commandeur de nos Ordres, Surintendant de nos Finances, & l'un de nos Miniſtres d'Etat, & notre bien amé & feal le Sr. Abel Servien, Comte de la Roche des Aubiers, Conſeiller en tous nos Conſeils, qui ont rendu de grands ſervices au feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & Pere, dedans & hors du Royaume, & en qui nous avons une pleine & entiere confiance.

Pour ces raiſons & autres bonnes & juſtes intentions, & conſiderations, à ce nous mouvant, de l'avis de la dite Reine Regente, notre très-honorée Dame & Mere, de notre très-cher & très amé Couſin, le Cardinal de Mazarin, de pluſieurs Princes & Ducs, & Pairs, & Officiers de notre Couronne, & autres grands & notables Perſonnages de notre Conſeil, nous avons iceux Duc de Longueville, & Comtes d'Avaux & de la Roche des Aubiers, commis ordonnés & députés, commettons, ordonnons & députons, par ces préſentes, ſignées de notre main, & leur avons donné & donnons pouvoir, pleine & abſoluë Commiſſion, & mandement ſpecial de ſe tranſporter en Allemagne, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires pour la Paix generale, & conferer en la Ville de Munſter avec les Députés Plenipotentiaires de nos très-chers & très amés Freres, & Oncle l'Empereur des Romains, & le Roi d'Eſpagne, comme auſſi avec leurs Alliés & Adherans, des moyens de terminer & pacifier les differens, qui ont cauſé la Guerre juſqu'à préſent, en traiter auſſi, & convenir avec la Couronne de Suede, avec notre très-chere & très-amée Tante la Ducheſſe de Savoye, avec la Maiſon de Heſſe Caſſel, & tous les autres Alliés de cette Couronne dans l'Empire & dans l'Italie, comme auſſi les Srs. Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, & conclure une bonne & ſûre Paix entre nous & nos Alliés d'une part, l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & leurs Alliés d'autre, paſſer tels Traités & Actes qu'ils aviſeront bon être, donner tels Paſſeports & Saufconduits que beſoin ſera pour la ſureté des allans & venants pour le fait du dit Traité, & generalement faire, negocier, prometttre & accorder, par nos Ambaſſadeurs ou Plenipotentiaires, ou deux d'entr'eux, en l'abſence, maladie ou empêchement de l'un d'iceux, tout ce qu'ils jugeront néceſſaire pour le ſuſdit effet de la Paix generale & univerſelle, tout ainſi & avec la même autorité que nous-mêmes ferions & pourrions faire, ſi nous étions en perſonne, quoiqu'il y eût choſe qui requiſit un mandement plus ſpecial qu'il n'eſt contenu en ces Patentes, promettant en foi & parole de Roi & ſous l'obligation & Hypothèque de tous nos biens préſens & à venir, fermer & accomplir ce qui aura été par eux ainſi ſtipulé, accordé & promis, & en faire expedier toutes Lettres de Ratification, dans le temps qu'ils feront obligés de les fournir, car tel eſt notre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre Sceau à ces dites préſentes. 1643.

Donné à Paris le vingt huitiéme jour de Septembre l'an de grace mil ſix cens quarante trois, & de notre Regne le premier,

Signé

LOUIS.

Et ſur le Repli, Par le Roi, la Reine Regente ſa Mere préſente, *Signé*

DELOMENIE,

Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune ſur double queuë.

LETTRE
DU ROI
A
MESSIEURS LES ETATS

Servant de Pouvoir à Meſſieurs

D'AVAUX ET SERVIEN,

SES AMBASSADEURS,

En ce qu'ils ont à traiter avec les dits Sieurs Etats pour & au nom de Sa Majeſté, pour parvenir à la Concluſion de la Paix Generale & la rendre aſſurée.

A Paris le 30. Septembre 1643.

TRès-Chers, grands Amis, Alliez & Confederez, nous envoyons en Allemagne notre très-cher & très-amé Couſin Henri d'Orleans, Duc de Longueville & d'Eſtouteville, Prince & Comte Souverain de Neufchâtel, Comte de Dunois & de Tancarville, Connétable Hereditaire de Normandie, Gouverneur & notre Lieutenant-General au dit Pays, Capitaine de cent hommes d'Armes de nos Ordonnances & Chevalier de nos Ordres, notre très-cher & feal le Sieur Claude de Meſmes, Commandeur de nos dites Ordonnances, Sur-Intendant des Finances de France, & l'un de nos Miniſtres d'Etat, & notre amé & feal le Sieur Abel de Servien, Comte de la Roche, Conſeiller en tous nos Conſeils, tous trois en qualité de nos Plenipotentiaires pour traiter de la Paix-Generale conjointement avec nos Alliez. Comme nous deſirons, dans la conjoncture de la Negociation qui s'en doit faire à Munſter, vous temoigner nos bonnes intentions, nous vous écrivons celle-ci, par l'avis de la Reine Regente notre très-honorée Dame & Mere, pour vous dire que comme nous avons la même bonne volonté que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Pere, de maintenir le Traité d'Alliance & Union qu'il avoit contracté avec vos Provinces, nous avons donné ordre auſdits Sieurs Comtes d'Avaux & de la

1643. la Roche de passer en Hollande comme nos Ambassadeurs Extraordinaires ausquels nous avons fait expedier un Pouvoir suffisant pour s'assembler avec notre amé & feal le Sieur de la Thuillerie Conseiller en notre Conseil d'Etat & notre Ambassadeur en Hollande, concerter, arrêter & signer avec ceux qui auront de vous pouvoir, tous Traitez & Articles qui seront jugez à propos touchant nos Interêts & les vôtres qui sont à ajuster pour parvenir à la conclusion de ladite Paix; ayans expressément chargé nos dits Ambassadeurs de vous assûrer de notre affection, & s'informer particulierement de vosdits Interêts afin de les porter dans le Traité general avec autant de vigueur que nos propres affaires, vous donner part aussi de celles de cette Couronne pour en conferer ensemble & conserver entre nous & vous une sincere & parfaite confiance & intelligence pour mieux parvenir à ladite Paix Générale, & trouver les moyens de la rendre assûrée. Vous prendrez donc entiére créance en eux sur tout ce qu'ils vous feront entendre de notre part. Sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait, très-chers grands Amis Alliez & Confederez, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Paris le dernier Septembre mil six cens quarante-trois, Votre bon Ami & Confederé.

Signé LOUIS.

Et plus bas

DE LOMENIE.

La Superscription est, A nos très-chers très-grands Amis Alliez & Confederez les Sieurs Etats-Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas.

Exhibitum 1. Decembris 1643.

1643.



LETTRE DU ROI

à Messieurs les

COMTES D'AVAUX, ET DE LA ROCHE SERVIEN,

Touchant les Prétentions

De Monsieur

LE DUC DE LA TRIMOUILLE

Au Royaume de Naples.

A Paris le 26. Octobre 1643.

MESSIEURS LES COMTES D'AVAUX, ET DE LA ROCHE SERVIEN,

PAr le Pouvoir que je vous ai fait expedier conjointement avec mon Cousin le Duc de Longueville, pour comparoitre au lieu destiné pour traiter de la Paix, & par les Instructions particulieres que je vous ai données, qui doivent être secretes, je me suis nettement expliqué, de ne prétendre aucun avantage au Traité, que ceux que par raison & justice je dois avoir.

Je fais présentement un Acte qui confirme cela même en une façon, dont plusieurs seront surpris. Chacun sait que le Royaume de Naples m'apartient, que les Papes en ont investi les Ducs d'Anjou de la premiére & seconde Branche, pour eux & pour leurs Heritiers, que par Disposition de René, comme par les Loix de ce Royaume, le Roi Louis XI. mon Prédecesseur, fut apellé à la Succession dont la Couronne de Naples faisant une portion, tout droit de proprieté & Souveraineté lui en échut.

Que le Roi Charles VIII. de ce nom le conquit, son Fils & Heritier en fut encore investi, sur lequel ayant été usurpé par un bâtard d'Arragon, le Roi Louis XII. son Successeur se disposa de lui faire la Guerre par l'avis de tous les Princes, pour reprendre ce qui étoit de son Domaine.

Le Roi Ferdinand d'Arragon, proche parent du detenteur, entra en liaison avec le Roi Louis XII. & firent un partage de ce Royaume, sur lequel ledit Ferdinand alléguoit quelques

V préten-

1643. prétentions, qu'il fondoit, soit pour avoir été possedé par des Princes de sa Maison, qu'à cause de cela ceux-là avoient été apellés par la Reine Jeanne, derniére de ce nom, à lui succeder.

Mon droit est si bien établi par tant de Titres & d'Actes, dont vous êtes chargés, qu'il vous sera facile de prouver & avec beaucoup d'équité demander que cet Etat me soit rendu.

Néanmoins mon Cousin le Duc de la Trimouille m'ayant fait savoir qu'il prétendoit audit Royaume, pour être sorti d'une fille d'Arragon, laquelle étoit demeurée seule Heritiere de la Maison, & qu'à lui apartenoit le Royaume de Naples, comme étant aux droits des Comtes de la Val, qu'il desiroit, pour éviter la prescription de ses Actions, en faire faire demande, pourvu que je l'eusse agréable.

Je l'ai trouvé bon, bien que je ne fusse pas ignorant que ceux par lesquels il prétend s'être acquis un juste titre n'en avoient jamais eu, & que par tous ceux dont j'ai parlé, qui établissent mon droit, le sien, comme celui de ses Ancêtres, se trouve anéanti.

J'ai eu pourtant pour agréable qu'il agisse en cette rencontre avec la liberté qu'il pouvoit desirer, & non seulement j'ai agréé qu'il deputât quelqu'un qui en l'Assemblée génerale pût faire ses demandes; mais je me suis même resolu de vous en écrire afin d'apuyer ce qu'il desire, ou bien de faire les ouvertures pour lui.

Il est vrai que j'y mets une restriction dont vous serez les Juges, que ce que vous direz ou laisserez faire en cette rencontre ne préjudiciera point à mes droits. Vous en êtes si bien informés l'un & l'autre, que je ne dois point apprehender qu'ils déchoient, étant en vos mains. Et comme on m'a fait entendre que vous étes aussi pleinement informés de ceux dudit Duc, je serai très-aise que, par une de vos Depêches, vous m'en donniez resolution & instruction, afin que je prenne ma derniére avec vous, ou pour mieux dire, après vous avoir entendu, vous puissiez connoitre, par mon procedé, la confiance que j'ai en vos fidelités & affections, & que la Reine Regente Madame ma Mere en est bien persuadée, puisque c'est de son avis que je vous écris cette Letre, laquelle je finis, en priant Dieu qu'il vous aît, Messieurs, en sa sainte garde.

Ecrit à Paris le vingt-sixieme jour d'Octobre 1643.

1643.

Les

DIFFE'RENS INTE'RE'TS

DES

PRINCES

ET

ETATS

Engagez dans la

GUERRE D'ALLEMAGNE.

Les Interêts, que l'un & l'autre Etat, de ceux qui s'assemblent à Munster & à Osnabrug, ont, tant pour la Paix que pour la Guerre, sur la fin de l'année présente 1643. Interêts que ceux du Parti contraire ont avec ceux à qui la France est moins engagée.

L'EMPEREUR,
L'ESPAGNE,
MAYENCE,
TREVES,
COLOGNE,
CLERGE' D'ALLEMAGNE,
PROTESTANTS,
BOHE'ME,
SAXE,
BRANDEBOURG,
MAISON PALATINE,
BAVIERE,
BRUNSWICK,
MECKLENBOURG,
WIRTEMBERG,
DARMSTADT,
NASSAU,
ET LA NOBLESSE DE L'EMPIRE,
VILLES IMPERIALES,
MONT-BELLIARD,
OOST-FRISE,
DANEMARCK,
LORRAINE.

L'Empereur.

L'EMPEREUR a plus d'intérêt à la Paix qu'à la Guerre, depuis qu'il a desesperé de venir à bout de son dessein, qui a été d'abolir l'Edit de Passaw, d'établir le Concile de Trente par tout l'Empire, de priver les Etats Protestants des Biens Ecclesiastiques, de les affoiblir par ce moyen, de les subjuguer ensuite, & de se rendre

1643. dre enfin absolu dans l'Empire ; mais étant reduit, par la puissante opposition des Armes de France, de Suede, & de quelques Etats de l'Empire qui sont Protestants, en tel état, qu'il court risque de perdre ses Terres Hereditaires, il a grand intérét à la Paix.

L'Espagne.

Le Roi d'Espagne a aussi très-grand intérêt à la Paix, à cause du grand risque qu'il court de perdre la plus grande partie d'Espagne, des Indes, d'Italie, & le Païs-Bas. Il est vrai qu'il a poussé à cette Guerre l'Empereur, croyant qu'il pouvoit le rendre absolu dans l'Empire, pour l'assister ensuite contre les Provinces-Unies des Païs-Bas, comme étant l'unique moyen de les subjuguer.

La Maison Palatine.

La Maison Electorale Palatine a grand intérêt pour la Paix, laquelle doit tendre à la restitution generale de tous ses Etats dans l'Empire, étant dépossedée de ses anciennes Dignités & Bien où elle doit entrer sans exception d'aucun Etat ; Dequoi ladite Maison est particulierement assurée par les promesses des deux Couronnes de France & de Suede. Car, si l'on vouloit exclure ladite Maison, elle auroit plus d'interêt à la Guerre que non pas à la Paix.

L'Electeur de Saxe.

L'Electeur de Saxe a quelque intérêt à la Guerre, pour n'être pas obligé à la restitution de la Lusace & de l'Evêché de Magdebourg, que l'Empereur lui a donné ; mais il a plus d'intérêt à la Paix, pour éloigner les Suedois de son Païs, pour recouvrer la Ville de Leipsig & les autres Places que les Suedois tiennent dans son Païs, & pour décharger ses Sujets des Contributions.

L'Electeur de Brandebourg.

L'Electeur de Brandebourg a grand intérêt à la Paix ; car outre que son Païs sera netoyé des Garnisons Suedoises, principalement la Ville de Francfort sur l'Oder, & ses Sujets déchargés de Contributions, il peut par le moyen de la Paix être remis en la possession de la Pomeranie, soit immédiatement par le Traité de Paix, soit par le Mariage avec la Reine de Suede ; ce qu'il fera difficilement durant la Guerre contre le gré de l'Empereur & du Roi de Pologne.

L'Electeur de Mayence.

L'Electeur de Mayence a aussi grand intérêt à la Paix, ne pouvant presque tirer aucun profit de ses Terres dispersées, presque toutes étant entre les mains des Partis, & obligées à payer des Contributions. Il est vrai qu'il a quelque intérêt à la Guerre, pour retenir le Païs de Bergstrat, le Comté de Wisbaden, & autres Terres que l'Empereur lui a données, car il sera obligé de les rendre si la Paix se fait.

L'Electeur de Trêves.

L'Electeur de Trêves a grand intérêt

à la Paix, sa liberté & toute sa fortune dépendent de là ; mais quant au Chapitre de Trêves, il peut avoir quelque interêt à la Guerre, usant, durant icelle, & en l'absence de son Maître, de la Puissance Archi-Episcopale, & tirant en particulier quelque profit du présent état des Affaires. 1643.

L'Electeur de Cologne.

L'Electeur de Cologne a aussi plus grand intérêt à la Paix, presque tout son Païs étant entre les mains des Partis, & étant obligé à payer des Contributions ; mais si son dessein est de mettre une Armée sur pié sous pretexte de se defendre, & le Cercle de la Westphalie, dont il auroit la direction, & de se rendre, par le moyen de ladite armée, maître des trois Cercles de la Westphalie, du haut & du bas Rhin, comme le Duc de Baviere, son Frere, s'est rendu déjà presque Maître des trois Cercles de Baviere, Suabe, & Franconie ; en tel cas, il auroit plus grand intérêt à la Guerre pour rendre sa Maison de Baviere très-puissante.

Le Royaume de Bohême.

Le Royaume de Bohême a aussi grand intérêt à la Paix pour être retiré d'entre les mains de la Maison d'Aûtriche, & remis en son ancien état, & ancienne liberté ; ce qui ne peut pas lui arriver par la Guerre, étant tellement subjugué qu'il ne lui reste aucune esperance par les Armes.

Le Clergé d'Allemagne.

Les Archevêques, Evêques, Prélats, & gens d'Eglise en géneral ont plus d'intérêt à la Paix qu'à la Guerre, pour jouir librement de leurs Benefices, & s'exempter des Contributions, si ce n'est qu'ils veuillent postposer le temporel au spirituel, & hazarder le tout pour le tout, en continuant la Guerre jusqu'à ce qu'ils ayent retiré tous les biens Ecclesiastiques des mains des Protestants ; qu'ils ayent rétabli par force la Religion Romaine par tout l'Empire, & qu'ils ayent extirpé entierement les Heretiques suivant la Doctrine & les Maximes des nouveaux Théologiens. Ceux qui possedent les Benefices qu'on a recemment retiré des mains des Protestants, ont intérêt à la Guerre pour n'être derechef dépossedés desdits Benefices.

Les Protestants.

Pareillement les Protestants qui possedent des Benefices Ecclesiastiques, sous titres d'Archévêques, Evêques & Prélats, ont aussi quelque intérêt à la Guerre pour n'être pas troublés en leur possession par des procès, comme sont, entr'autres, les Archévêques de Breme & de Magdebourg.

La Noblesse de l'Empire.

La Noblesse de l'Empire a grand intérêt à la Paix pour être rétablis en leurs biens, (car plusieurs en ont été privés) & pour joüir librement d'iceux sans être sujets aux Contributions : toutefois ceux qui ont obtenu des dons, de l'un & de l'autre Parti, dont il y en a bon nombre, ont quelque intérêt à la Guerre, pour n'en être derechef dépossedés.

1643.

Les Ducs de Brunswick & Lunebourg.

Les Ducs de Brunswick & de Lunebourg ont aussi grand intérêt à la Paix, pour jouir librement de leurs Terres, sans être troublés par des Garnisons Etrangeres, principalement pour recouvrer les Villes de Naumbourg, de Wolfenbutel, & d'Embech, comme aussi l'esperance d'être un jour remis en la possession des Evêchés de Halberstadt, de Minden & d'Osnabrug, dont ils ont joüi autrefois, & d'être confirmez en celui de Hildesheim.

Les Ducs de Meckelbourg, Lawembourg, Weimar, Anspach, Neubourg, Anhalt.

Ceux-ci sont de même condition, car les Suedois possedent au Duché de Meckelbourg, Wismar, & quelques autres Places au Duché de Lawenbourg, & de Boissembourg.

Les Ducs de Wirtemberg.

Les Ducs de Wirtemberg ont grand intérêt à la Paix, pour être rétablis en leurs biens, déchargés des Garnisons, & Contributions. Il est vrai qu'ils possedent beaucoup de biens Ecclesiastiques, & que le Prince, maintenant régnant, pour être rétabli, a renoncé à la prétention desdits biens Ecclesiastiques, mais ses Freres & parens n'y ont pas consenti.

Montbelliard.

Ceux de la Ville de Montbelliard ont aussi quelque intérêt particulier à la Paix, pour être déchargés des Garnisons Etrangeres.

Le Landgrave de Darmstadt.

Le Landgrave de Darmstadt étant fort exposé aux Marches, Logemens des Troupes, & aux Contributions, a grand intérêt à la Paix; toutefois, si elle se fait, il perdra quelques Terres que l'Empereur lui a données, & il sera obligé à faire un nouveau partage avec le Landgrave de Hesse-Cassel.

Les Comtes de Nassau, Solms, Holach, Hanaw, Oldembourg, Schwartzembourg, &c.

Les Comtes de Nassau, Solms, Holach, Hanaw, Oldembourg, Schwartzembourg, ont intérêt à la Paix, car ils sont extrêmement incommodés par la Guerre, & l'Empereur a ôté à quelques-uns d'entr'eux leurs Terres, & les a données a d'autres, savoir,
A l'Evêque de Mayence,
Au Duc de Lorraine,
Au Landgrave de Darmstadt,
Et autres qui peuvent esperer avec raison de ravoir leurs biens par le Traité de la Paix.

Comte d'Oost-Frise.

Le Comte d'Oost-Frise a quelque intérêt particulier à la Paix, pour être déchargé des Garnisons, & des Contributions Hessiennes.

Villes Imperiales.

1643.

Les Villes Imperiales & libres ont aussi un grand intérêt à la Paix, car toute leur fortune dépend de l'Agriculture, & du Commerce, dont l'un ni l'autre ne peut pas être exercé en tems de Guerre.

Outre cela les dites Villes ont communément des querelles avec les Princes leurs Voisins, desquels elles peuvent recevoir plus de mal en tems de Guerre, qu'en tems de Paix, n'étant pas assez puissantes pour se maintenir par les Armes, ni en état d'être maintenues par les Loix contre leurs violences, comme l'on a vu nouvellement par l'exemple de Hambourg.

Le Duc de Lorraine.

Il est donc certain que tous les dits Etats ont plus d'interêt à la Paix qu'à la Guerre. On peut aussi leur joindre le Duc de Lorraine, qui peut être remis en ses Terres par le Traité de Paix; mais il perdra le Pais que l'Empereur lui a donné sur la Save, apartenant au Comte de Nassau Sarbrug.

Intérêts de la France & de ses Alliés.

La France n'a par beaucoup d'intérêt à la Paix, si ce n'est par une Generosité, par laquelle elle sera portée au rétablissement de ses Alliés, par une Paix generale dans l'Empire; car la Guerre lui porte de la gloire & du profit au dehors par de nouvelles Conquêtes, & au dedans la sureté & tranquillité; ceux qui voudroient troubler l'Etat étant employés à la Guerre ou châtiez par les armes qu'elle a en main.

Outre cela elle ne manque pas d'hommes, ni d'argent ni de vivres, qui sont les trois moyens de continuer la Guerre.

Il est vrai que la France est obligée de voir ses Frontieres ruinées, & le peuple épuisé; mais la sureté du Commerce, & la fertilité de son Pais recompense tout cela.

La Suede.

La Suede est aussi plus interessée à la Guerre qu'à la Paix, car elle fait la Guerre avec de grands avantages au dehors, & sans hazard par dedans, & ses esperances sont encore plus grandes, si le bonheur de ses armes continuë.

Toutefois si elle considére l'effusion du sang Chretien, la ruine des Protestans, & de ses Alliés, même l'inconstance de la fortune de la Guerre, la désolation de sa Patrie, dont tant de monde sort, l'affermissement de son Etat contre ses Voisins jaloux de sa prosperité, la recompense juste & solide, au lieu des Conquêtes injustes, & incertaines, la gloire acquise par la conservation de la Religion Protestante dans l'Empire, & le rétablissement de ses Confederés & Amis; tout cela peut la pousser à la Paix. D'ailleurs elle lui donnera moyen de se revanger des Danois, ses Ennemis heréditaires.

Intérêt commun de la France & de la Suede.

Les deux Couronnes ont néanmoins un intérêt

1643. térêt commun, favoir, qu'elles ont tellement affoibli, & rabaissé la puissance de la Maison d'Autriche, que ce seroit une grande imprudence de lui donner le moyen de se remettre, & de se renforcer, pour recommencer après la Guerre avec de plus grandes forces, & de poursuivre son ancien dessein d'opprimer & subjuguer les dites Couronnes.

Le Roi de Danemarck.

Il est vrai que le Roi de Danemarck a plus grand intérêt à la Guerre qu'à la Paix; car si la Paix se fait, son fils ne pourra pas conserver l'Archevêché de Breme, étant marié, ni lui les nouvelles Impositions établies dans le Détroit du Sund, & sur la Riviere de l'Elbe. Il ne peut pas aussi executer ses prétentions sur la Ville de Hambourg.

Outre cela la Guerre ne fait aucun tort à son Païs, mais il s'enrichit par le Commerce avec ses Voisins ruinés, son Royaume est plus assuré contre les Suedois empêchés dans une Guerre étrangere.

Il exerce plus librement & surement ses tours accoutumés, & il regne mieux à son aise, n'ayant personne à craindre, tous étant empêchés à la Guerre.

Hollandois.

Les Etats des Provinces Unies ont aussi plus grand intérêt à la Guerre qu'à la Paix; car le Roi d'Espagne étant attaqué de tous côtés, & l'Empereur ne le pouvant pas secourir, ils sont plus assurés de leurs Ennemis voisins, & si la Guerre continuë, ils ont espoir de venir enfin au but de leurs travaux, qui est la réunion des dixsept Provinces en une République.

Il est vrai qu'ils ont quelque intérêt pour la Paix, pour la plus grande commodité de débiter leurs Marchandises dans leur voisinage, & pour exercer plus librement le trafic par l'Allemagne; comme aussi de naviger, avec moins de danger, sur la Mer, à cause des Dunquerquois, & plusieurs autres Pirates.

L'Electeur de Baviere.

L'Electeur de Baviere a sans doute plus grand intérêt pour la Guerre.

Car, outre que durant icelle, il aura toûjours une Armée sur pied, qui ne lui coûte rien, & par laquelle il se rend fort considerable, la Guerre étant hors de son Païs, il leve des Contributions dans les Cercles de Baviere, Suabe & Franconie, & il assemble par ce moyen tant d'argent qu'on assure qu'il y en a plus dans ses Coffres, qu'en toute l'Allemagne. 1643.

Même il se rend, par ce moyen, formidable à la Maison d'Autriche, & même il éleve sa Maison à une si grande Dignité & puissance, qu'elle osera dorenavant aspirer à la Dignité Imperiale.

Par ses grandes richesses il s'aproprie peu à peu tous les droits desdits Cercles, prêtant de l'argent aux Etats en leur nécessité & prenant leurs Terres en Hypothéque & obligation.

Il oblige fort le Pape & tout le Clergé, en continuant la Guerre, pour la restitution des Biens Ecclesiastiques, & l'oppression des Heretiques.

Mais si la Paix se fait, il sera obligé à rendre le Palatinat.

On dit néanmoins qu'il désire la Paix, pour laisser plûtôt à ses descendans un Etat paisible que puissant.

Le Landgrave de Hesse-Cassel.

Le Landgrave de Hesse-Cassel n'a pas aussi grand intérêt à la Paix, parce qu'il sera obligé de licentier son Armée, de quitter les Places qu'il tient en Oost-Frise, en Westphalie, & sur le Rhin, qui valent beaucoup mieux que tout son Païs. Aussi il ne sera pas fort consideré, la Paix étant faite.

Toutefois on dit qu'il veut préferer un petit Etat avec sureté à un grand, avec une perpetuelle inquietude & danger.

Il est néanmoins necessaire de considerer, sur tout ce que nous avons dit en general, deux Intérêts qui sont à mon avis les principaux.

1. Du Parti opposé à la France, aux Suedois &c.
2. De la France, & de ses Alliez.

Pour le premier, la Paix lui est absolument nécessaire, sur tout à l'Empereur & à l'Espagne.

Pour le second, il semble que la Guerre lui est plus convenable; sur tout à la France & à la Suede.

TRACTATUS DE PACE GENERALI

Hoc tempore facienda.

Caput Primum.

Utrum Pax aliqua generalis sit necessaria?

Si ullo unquam tempore Pax necessaria fuit, hoc certe tempore necessaria est, cum bellum propemodum triginta annos duraverit, &

TRAITE' DE LA MANIERE

Dont on pourroit faire la Paix

En ce temps-ci.

Chapitre Premier.

Si une Paix generale est nécessaire?

Si la Paix a été jamais necessaire, elle l'est en ce temps-ci, puisque la Guerre a duré environ trente années, qu'elle a ravagé la plus grande

1643. *& maximam Christiani Orbis partem vastaverit, ac debilitaverit, ut sustinere & prosequi nequaquam possint.*

Nam nec Milites unde Exercitus constentur, nec pecuniæ unde illis stipendia solvantur, nec annona unde alantur, amplius suppetunt.

Quod si diutius hoc Bellum duret, omnes Germaniæ, vicinorumque Regnorum Provinciæ Incolis nudabuntur, terra non culta sterilescet, magna Christiani Orbis desolabitur portio, Religio degenerabit in prophanitatem, honestas in turpitudinem, virtus in vitium, scientia in ignorantiam, civilitas in feritatem, Artes in ignaviam, postremò Homines in bestias, omne inter Nationes commercium corruet, omnis ordo destruetur, omnis Politica confundetur.

Tandem nec Magistratus erit, nec Subditus, nec Dominus, nec Servus, nec qui imperet, nec qui serviat, & obediat, violentia dominabitur, Justitiæ nusquam erunt leges, nusquam fides, qui viribus erit superior ubique prævalebit, in omnibus vitæ operibus summa videtur corruptio; Idque tandem Regibus ac Principibus ipsis afferet perniciem, & malum recidet in auctorem suum.

Christiani sese consument inter ipsos, & porta aperietur Turcis & Infidelibus ad delendam & extirpandam funditus eorum Religionem.

Sufficiat vidisse tot Pagos, Oppida, Urbes, incendio conflagrantes, tot pinguissimos agros spinas ferentes, tot Domos à feris habitatas, tot Hominum Myriades, fame, frigore, miseria, crudelibus tormentis ablatas.

Sufficiat vidisse veros Homines devorantes mortuorum non modo pecorum sed hominum cadavera, imo matres suorum liberorum carnes manducantes.

Concludatur itaque, quam primum fieri poterit, Pax aliqua salutaris eaque generalis, cum ferè omnes Principes Christiani malorum hujus Belli participent; universali autem malo universale remedium sit adhibendum.

Nam cum nullum unquam Bellum perpetuum fuerit, huic quoque Bello aliquando finis imponendus erit, modo fiat, quia quò fiet citius, hoc erit melius, Belli autem finis Pax est.

CAPUT SECUNDUM.

Utrum necessarium sit ante Pacem Inducias aut Suspensionem armorum facere?

ANtequam de Pace tractetur, si non necessarium, utile certe fuerit Inducias aut suspensionem armorum facere, si non in plures annes, saltem in aliquot menses, quæ possent deinde prolatari.

Nam in omnibus Tractatibus aut Negotiis à facilioribus fieri debet initium; facilius autem est Inducias quam Pacem facere; Induciæ quoque tractaturis de Pace facultatem dabunt deliberandi & statuendi de Præliminariis.

Tractatus, puta de Conditionibus personarum, ordine sessionum, & Ceremoniis similibus, eadem impe-

grande partie du Monde Chrétien, & l'a tellement affoibli, qu'il est comme impossible, qu'on puisse soutenir & continuer plus long-temps cette Guerre. 1643.

On ne trouve plus de Soldats pour rétablir les Armées, il n'y a plus d'argent pour les payer & il n'y a plus assés de vivres pour les entretenir.

Si cette Guerre dure plus long-temps, toute l'Allemagne, toutes les Provinces des Etats voisins seront depouillées de leurs habitans, la terre n'étant plus cultivée deviendra sterile, la plus grande partie du Monde Chrétien sera desolée, la Profanation prendra la place de la Religion, l'infamie celle de l'honêteté, le vice l'emportera sur la vertu, l'ignorance sur le savoir, la ferocité succedera à l'humanité, la fainéantise fera oublier les Arts, enfin les Hommes seront changés en bêtes, il n'y aura plus de commerce entre les Nations, il n'y aura plus d'ordre ni de police.

Il n'y aura plus ni Prince ni Sujet, ni Maître ni Valet, ni commandement ni obéissance, la Violence sera la Maitresse, les Loix n'auront plus de pouvoir, il n'y aura plus ni foi ni loi, le plus fort l'emportera, il y aura par tout enfin une corruption generale; ce qui ne manquera pas d'apporter aux Rois & aux Princes toutes sortes de malheurs, & le mal tombera sur son auteur.

Les Chrétiens se détruisent les uns les autres, ce qui ouvrira le chemin aux Turcs, & aux Infidèles pour détruire de fonds en comble la Religion Chrétienne.

N'est-ce pas assés que nous ayons vu les Villages, les Bourgs & les Villes embrasées, que les Campagnes les plus fertiles soient couvertes d'épines, que les Bêtes sauvages habitent les Maisons, & qu'un nombre prodigieux d'Hommes ayent été consumés par la faim, par le froid, par la misere, & par mille tourmens divers?

Qu'il nous suffise d'avoir vû des Hommes dévorer non seulement les charognes des Bêtes mortes, mais aussi les Cadavres humains, & jusques à des Meres se nourrir de la chair de leurs Enfans.

Qu'on fasse donc le plutôt qu'il sera possible une Paix generale & salutaire, puisque presque tous les Princes Chrétiens ont leur part des maux de cette Guerre. Il faut un remede universel, à un mal qui est universel.

Il n'y a jamais eu de Guerre qui ait duré toûjours, il faudra de toute necessité que celle-ci ait une fin, le plutôt ne sera que le mieux, la fin de la Guerre c'est la Paix.

CHAP. SECOND.

S'il est nécessaire de faire une Trêve ou une Suspension d'armes avant la Paix?

S'Il n'est pas nécessaire, il est néanmoins très utile de faire une Trêve ou une suspension d'armes avant de faire la Paix. Si la Trêve ne se faisoit pas pour plusieurs années, on la pourroit faire pour quelques mois, & la Trêve étant faite, on pourroit la prolonger selon l'occasion.

Dans tous les Traités & dans toutes les Affaires, il faut toûjours commencer par ce qu'il y a de plus facile. Or il est beaucoup plus facile de faire la Trêve que la Paix. & la Trêve donnera les moyens à ceux qui doivent traiter de la Paix de déliberer sur les Préliminaires & de fixer quelque chose là-dessus.

On reglera par exemple les qualifications des personnes, l'ordre des Assemblées & autres pareilles Cere-

1643. *impedient ne Tractatus novis offensionibus, aliisve accidentibus intervenientibus remoretur. Induciæ pacificationem faciliorem reddent, animosque tractantium ad acceptandam Pacem, dulcedinem suavitatemque iis gustandam præbendo, inclinabunt.*

Hac quoque ratione Populus citius Pacis commodis fruetur, & Principes sumptibus, oneribusque Belli maturius liberabuntur.

De Induciis enim brevi tempore transigi potest; Tractatus autem de Pace imprimis generali diu durabit, atque Regiones & Populi vastabuntur, & peribunt antequam Pacis bonis frui, & gaudere queant.

Denique communi praxi receptum est, ut Tractatus de Pace ab Induciis & suspensione armorum exordium capiant, ut, iis durantibus, tutius & quietius de Pace ipsa deliberetur, & ab uno extremo ad aliud, per intermedium abeatur, nimirum à Bello ad Pacem per Inducias, quæ sunt Pax quædam inchoata & imperfecta.

CAPUT TERTIUM.

Utrum possibile sit præsenti in Bello Inducias facere?

ADmodum difficile, si non impossibile, videtur præsenti in Bello Inducias, aut suspensionem armorum facere; neque enim locus erit, ubi, durantibus illis, Exercitus possint manere, cum nec Cæsar stativa in territoriis suis velit concedere, nec Principes ac Status Imperii Cæsareo, & adhuc minus Gallicano, aut Hassiano Jam verò nec Reges ipsi volunt recipere Exercitus suos in territoria sua propria, & si recipiant, nec poterunt eos nutrire, nec stipendia iis debita solvere, cum, Induciis factis, Contributiones cessaturæ sunt.

Dimittere quoque Exercitum suum nemo Principum vellet ante Pacem conclusam, ob diffidentiam mutuam, tum verò ii qui modo jucundiore fortuna utuntur, nollent Hostibus successu rerum inferioribus tempus facultatemque recolligendi sese, bellumque majoribus, si pax non fiat, renovandi concedere qua ratione Induciæ, non finiendo, sed fomentando Bello erunt. Induciæ quoque parum aut nihil illis proderunt, qui bonis & territoriis suis spoliati sunt, inque exilio vivunt, qui proinde, durantibus Induciis, res novas moliri, Tractatumque Pacis turbare aut rumpere satagent, præsertim si hac conditione Induciæ fiant, ut quisque, durantibus illis, possideat ut possidet; quæ quidem conditio à Domo Palatina, & Lotharinga nunquam probabitur.

Utcumque sit, de Induciis faciendis non est desperandum, sed, at eæ fiant, opera est danda quædam præparatoriis Pacis, ut de Pace ipsâ quietius deliberetur, animi ad Pacis desiderium magis excitentur, Populus malis Belli citius relevetur, Principes ipsi Belli sumptibus maturius exonerentur.

Occa-

ceremonies, ce qui empêchera que le Traité de Paix ne soit interrompu par de nouveaux obstacles, ou par d'autres incidents qui pourroient survenir. Elle rendra le Traité de Paix plus facile, & disposera les Esprits des Traitans à l'accepter, après leur avoir donné quelque avantgoût de sa douceur & de ses avantages. 1643.

Par la même raison, le Peuple jouïra plutôt des douceurs de la Paix, & les Princes seront plutôt dechargez des frais & des incommodités de la Guerre.

On peut s'accorder bientôt pour faire une Trève, au lieu qu'il faudra bien du temps pour faire une Paix generale, pendant lequel les Peuples & les Provinces seront ravagées & tout perira avant de pouvoir jouir des avantages que la Paix leur donneroit.

Enfin c'est la coûtume ordinaire, que les Traitez de Paix commencent par une Trève ou une Suspension d'Armes afin que, pendant ce temps-là, on puisse déliberer plus surement & plus tranquilement des moyens de faire la Paix, & qu'on aille d'une extremité à l'autre en passant par un milieu, c'est-à-dire de la Guerre à la Paix par une Trève, qui est une sorte de Paix commencée, & imparfaite.

CHAP. TROISIEME.

Si c'est une chose possible que de faire une Trève dans cette Guerre?

IL semble bien difficile, pour ne pas dire impossible, de pouvoir faire présentement une Trève ou une Suspension d'armes. En effet, il n'y a point d'Endroit où les Armées puissent demeurer pendant ce temps-là, puis que l'Empereur ne voudra point donner des Quartiers sur ses Terres aux Troupes de ses Ennemis, les Etats de l'Empire n'en accorderont pas non plus aux Troupes de l'Empereur, encore moins à celles de France & de Hesse. D'un autre côté les Rois Alliez ne voudront point retirer leurs Troupes chez eux, parce qu'ils ne pourroient pas les y nourrir, ni leur payer leur solde, puisque la Trève étant faite, les Contributions doivent cesser.

Aucun des Princes qui sont en Guerre ne voudra congedier son Armée avant que la Paix soit faite à cause de la deffiance mutuelle. Ceux que la fortune favorise ne voudront pas accorder à leurs Ennemis un peu maltraités le temps & les moyens de se reconnoitre, de peur que, si la Paix ne s'ensuivoit pas, la Guerre ne se renouvellât plus fort que jamais; de sorte que la Trève, au lieu de finir la Guerre, ne serviroit qu'à la fomenter. D'ailleurs la Trève n'est d'aucune utilité à ceux qui sont dépouillés de leurs Terres & de leurs biens, qui sont obligés de vivre dans l'éxil, & qui ne chercheront, pendant la Trève, qu'à mettre tout en usage pour troubler ou pour rompre la Paix, sur tout si la Trève se fait sous cette condition que, pendant qu'elle durera, chacun tiendra ce qu'il possede; Condition que la Maison Palatine & celle de Lorraine n'approuveront jamais.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas desesperer de pouvoir parvenir à une Trève. Pour y réussir, il faut faire tous ses efforts. C'est le moyen le plus sûr pour travailler tranquilement aux Préliminaires & à la Paix même, pour exciter les Esprits à souhaiter plus ardemment la Paix, pour délivrer les Peuples de tant de maux auxquels ils se trouvent exposés & pour décharger au plutôt les Princes de toutes les dépenses de la Guerre.

Enfin

1643. *Occasiones denique Tractatum Pacis turbandi aut rumpendi præscinduntur; nam si Induciæ Militibus stativa non impetrant, id agendum est, ut aut Exercitus integri in locis illis ubi sunt relinquantur, nimirum Induciæ breves sint, brevis enim temporis incommodum majoris commodi causa cuilibet est, si in longius sint Induciæ, Exercitus ad modicam quantitatem sunt inducendi, ut quilibet Principum aut Ducum Exercitum suum in proprio suo Territorio, aut eo qui ipsis assignatus fuerit, durantibus Induciis, collocet; Exercitibus autem diminutis facilius quoque invenientur stipendia, & alimenta, idque etiam Contributiones moderatiores & tolerabiliores reddet, iisdem ad certam quantitatem proportionaliter redactis, unus non habebit causam diffidendi alteri, viribus nimirum utrinque existentibus æqualibus.*

Quod si Induciæ præbent facultatem sese reficiendi & recolligendi uni, præbebunt alteri. Ut verò novorum motuum occasio præcidatur, quærenda sunt quæ omnibus prosint, necesse est etiam ut exules aut omnino, aut ex parte restituantur, aut ut alia ratione iis prospiciatur, quo eventum pacificationis patienter expectent, nec egestate coacti rebus novis studeant.

Nequaquam etiam iniquum est, & ut illi qui, Induciis durantibus, in possessione bonorum alienorum manent, aliquid iis quorum bonis fruantur, ut largiantur ac conferant, qui proinde modico contenti esse debent, considerantes Inducias, sicut non sunt Pax plena ac perfecta, itaque plenos, perfectosque fructus Pacis non dare possunt.

CAPUT QUARTUM.

De Mediis & Conditionibus quibus Induciæ aut Suspensio armorum ad tempus aliquod fieri posse videntur.

QUamobrem, ut hoc tempore, ante Tractatum de Pace ipsa instituendum, Induciæ longiores inprimis fiant, sequentia Capita observanda sunt.

I.

Si Imperator cum Consortibus suis omnes Exercitus usque ad quatuor millia peditum dimittat, Sueci Confœderatique eorum, sua ex parte, idem faciant, de Exercitibus loquor qui in Germania sunt.

Gallus enim & Hispanus quoque inter se de certo numero in Hispania, Italia & Belgio convenire possunt.

II.

Imperator Copiis suis Militum stativa in Austria, & Bohemia, & Bavarus suis in Bavaria, Lotharingus suis in Lotharingia assignabunt; Sueci ad Littora Baltici Maris, Galli sua juxta superiorem Rhenum, Hassi sua juxta Wirzburgum habebunt. De Saxone non est laborandum quia copias suas quas habet modicas, intra Urbes suas potest collocare.

III.

Præsidiarii quoque in Urbibus & Arcibus ad modicum numerum reducentur. Præte-

Enfin c'est le moyen de couper queuë à tout ce qui pourroit troubler ou rompre le Traité; car si par la Trêve on n'accorde pas des Quartiers aux Troupes, il faudra ou que les Armées demeurent où elles sont, & la Trêve étant courte, une incommodité de peu de durée est préferable quand elle apporte un profit considerable; ou si l'on est oblige d'allonger la Trêve, alors il faudra reduire les Troupes à un plus petit nombre, ou bien il faudra que chaque Prince ou chaque Géneral ramene ses Troupes dans son Païs, ou bien qu'il les mette dans les lieux qui lui auront été assignés par la Trêve. Si l'on diminue les Troupes, il sera plus facile de les payer & de les nourrir, ce qui rendra les Contributions moins fortes & par conséquent plus tolerables; outre que la reduction se fera avec proportion, afin qu'il n'y ait aucun sujet de défiance, les Trouper restant à peu près égales de part & d'autre. 1643.

Si la Trêve procure à l'un le moyen de se refaire & de se rétablir, elle le procurera à l'autre. Mais, pour éviter tous nouveaux troubles, & afin que la Trêve soit utile à tout le monde, il est juste que les Exilés soient rétablis en tout ou en partie, ou bien qu'on ait soin d'eux de quelqu'autre maniére, afin qu'ils puissent attendre patiemment que la Paix soit faite, & que la pauvreté ne les engage pas à causer quelque nouvelle revolution.

Il n'y a rien de plus équitable que de faire en sorte, que ceux qui, pendant la Trêve, resteront en possession des biens d'autrui accordent une partie de ces biens à ceux qui en ont été depossédés, qui s'en doivent contenter, parce que la Trêve n'étant pas une Paix parfaite, elle ne sauroit rétablir entierement toutes choses.

CHAP. QUATRIEME.

Des moyens & des Conditions pour faire une Trêve ou une Suspension d'armes pour un temps.

POur faire voir qu'avant qu'on commence à traiter de la Paix, il est à propos de faire une longue Trêve, il faut observer ce qui suit.

I.

Si l'Empereur avec tous ses Alliés congedie ses Troupes & ne garde que quatre mille Hommes d'Infanterie, les Suedois & leurs Confederés feront la même chose, je parle des Armées qui sont en Allemagne.

Le François & l'Espagnol pourront accorder entre eux d'un certain nombre de Troupes, qu'ils entretiendront en Espagne, en Italie & en Flandres au Païs-Bas.

II.

L'Empereur donnera des Quartiers à ses troupes en Aûtriche & en Boheme, le Bavarois en Baviere, le Lorrain dans la Lorraine, les Suedois vers la Mer Balthique, les François vers le haut Rhein, les Hessois vers Wurtsbourg. Pour les Saxons, il ne s'en faut pas mettre en peine parce qu'ils ont peu de Troupes & qu'ils peuvent les renfermer dans leurs Places.

III.

Les Garnisons des Forteresses & des Villes feront reduites à un petit nombre. IV.

1643.

IV.

Præterea Leges Disciplinæ Militaris concipientur & promulgabuntur, eæque strictè observabuntur, ut Judicia vigeant, Agricolæ rus colant & Mercatores Commercia exerceant; hæc enim tria præcipue Induciarum effectus sunt.

V.

Quod ut fiant, cuilibet Exercitui Contributiones certæ, stipendiis solvendis, assignandæ sunt. Imperiali Exercitui itaque contribuent

Bohemia,
Silesia,
Moravia,
Austria,
Et Provinciæ quæ inde dependent.

Bavarico,

Suevia,
Franconia,
Bavaria.

Lotharingico,

Treviris,
Lotharingia.

Suedico,

Saxonia,
Brandeburgensis Marchionatus,
Brunswicensis, Luneburgensis,
Mecklenburgensis,
Holsatiæ & Pomeraniæ Ducatus.

Hassiaco,

Westphalia,
Hassia,
Veteravia,
Et Turingia.

Gallico, & suis Confœderatis Germanis,

Tractus superioris & inferioris Rheni.

VI.

Exulibus spoliatis hoc modo consulendum videtur, ut Palatino inferior Palatinatus statim restituatur; Comiti de Sarbruch, Comitatus unus aut alter, ex iis qui ad eum pertinent, reddatur; eademque via cum aliis procedatur, aut si Territoria ipsis restitui non possunt, ut certa illis pecuniæ summa a possessoribus persolvatur; nam quod ad restitutionem integram Pax ipsa expectanda sit.

CAPUT QUINTUM.

Utrum Pax hoc tempore fieri possit?

INduciis factis de Pace deliberandum est. Pacem autem facere hoc tempore impossibile videtur; totus enim Christianus Orbis Bello hoc diuturno in tantam rerum confusionem delapsus est, ut impossibile videatur eum in ordinem rursus redigere, inque antiquum statum reponere, animique belligerentium adeo contra se invicem irritati, atque exacerbati sunt, ut qui ad Concordiam revocare eos vellent sit Cœlum digito tangere velle. Tanta insuper inest cunctis animis vehementia, & elatio, ut

IV. 1643.

On fera ensuite des Loix pour contenir les troupes sous la discipline & l'on les publiera; elles seront exactement observées, afin que la Justice regne, que les Paysans cultivent la terre, & que les Marchands exercent leur Commerce; car ces trois choses sont les principaux effets de la Trêve.

V.

Pour pouvoir bien réussir dans ce dessein, il faut assigner à chaque Armée des Contributions sures pour pouvoir payer les Troupes. L'on assignera à l'Armée Imperiale,

La Boheme,
La Silesie,
La Moravie,
L'Aûtriche,
Et les Provinces qui en dépendent.

A celle de Baviere,

La Suabe,
La Franconie,
La Baviere.

Aux Lorrains,

Trêves,
La Lorraine.

Aux Suedois,

La Saxe,
La Marggraviat de Brandebourg,
Le Duché de Brunswic & Lunebourg.
Le Mecklembourg,
Le Holstein, & le Duché de Pomeranie.

Aux Hessois,

La Westfalie,
Le Païs de Hesse,
Le Veterau,
La Turinge.

Aux François, & à leurs Alliez Allemands,

Le Haut & le bas Rhein.

VI.

Il semble qu'on pourroit faire ceci en faveur des Exilés qui sont dépouillés de leurs biens. Il faut rendre incessamment au Palatin le bas Palatinat: on pourroit rendre au Comte de Saarbrug l'un ou l'autre des Comtés qui lui apartiennent, & en user de même à l'égard des autres; que si on ne peut leur rendre leur Pays, que du moins les Possesseurs leur payent une certaine somme; car pour leur entier rétablissement, il faut qu'ils attendent la Paix.

CHAP. CINQUIEME.

Si l'on peut faire la Paix en ce temps-ci?

APrès que la Trêve sera faite, il faudra traiter de la Paix. Il semble cependant, qu'il est présentement impossible d'y réussir: tout le Monde Chretien est tombé par cette longue Guerre dans une si grande confusion, qu'il paroit tout-à-fait impossible de rétablir l'ordre & de remettre les choses en l'état qu'elles étoient auparavant; les Esprits sont si fort envenimés & l'animosité des Partis est si grande, qu'il semble que de vouloir rétablir la concorde, ce soit vouloir toucher le Ciel avec le doit. D'ailleurs tous les Esprits sont si pleins d'ardeur & de fier-

1643. *ut nemo alteri cedere, sed quilibet leges aliis dare, nullus contra recipere velit.*

Nonnulli præterea plus commodi sibi ex Bello quam ex Pace promittunt, & proinde Pacem acceptare nolunt. Tum verò desideria, & postulata eorum qui de Pace tractaturi sunt adeo sibi contraria, ut ea conciliare cunctisque satisfacere velle, sit lapidem lavare velle; alii quippe volunt ut omnia sibi restituantur, alii omnino nihil ex iis quæ tenent volunt reddere. Adhæc totus Orbis Christianus itu jam Bello assuetus est, ut belligerare cunctis quasi in naturam versum videatur: quæ autem talia sunt nec furca quidem expelli possunt, ut Poeta loquitur.

Tanta insuper est toto Orbe Christiano hoc tempore militum multitudo & copia, ut ubi, Pace facta, relinquantur, haut reperias; qua ratione Bellum non tam tolleretur quàm in Latrocinium publicum converteretur; nam qui militiâ hactenus victum invenerunt, eundem sibi Latrocinio parent.

Postremò Bello huic opinio quædam Religionis immixta est, cum plerisque Catholicis Romanis persuasum sit se ad extirpandos Protestantes Religione teneri. Hujusmodi autem opinio ad commovendos hominum animos vim habet incredibilem.

Verum enimverò, quandoque a condito Mundo, nullum Bellum adeo ferum, atque pertinax fuit, quod non Pace tandem sopitum fuerit; de hoc quoque Bello extinguendo non est desperandum, nec illud æternum fore credendum.

Neque enim ulla confusio aut perturbatio tanta unquam in Mundo fuit, quam hominum prudentum & bonorum industria & solertia non in ordinem redegerit; labor improbus, *ut Poëta dicit,* omnia vincit, *& ingenium humanum, ubi intenderis, valet, nec nodus ullus est, etiamsi* Gordianus, *quem non possit solvere.*

Cum Christiani omnes sint, qui Bellum inter se gerant, per conscientiam & Religionem ad obliviscendum injurias, nec iras immortales gerendum obligantur. Quod si nolint id facere propter conscientiam & Religionem, saltem propter suum proprium bonum, & salutem id facere debent.

Nam calamitates & miseriæ Belli hujus tantæ sunt, ut etiam ferocissimos, & animo elatissimos ad humilitatem & moderationem debeant inducere. Quod si verò aliquid commodi e Bello hoc percipiunt, plus tamen mali, si æque perpendeant, inde ad illos manat. Publicum quoque multorum bonum privato paucorum est anteferendum. Quibus consideratis, consultum est jacturam portionis alicujus bonorum suorum potius facere, Pacem faciendo, quam Bellum prosequendo totum periculo exponendum esse.

Neque enim Bellum e numero earum est rerum quas nobis assuetudo gratas dulcesque reddit, cum mala & incommoda quæ illis insunt intollerabilia sint, ut rectè quidam dixerit, Bellum qui dicat omnia mala dicere.

Itaque qui nomen militiæ dare velit, vix amplius ullus reperitur, quique jam dederant lubenter arma sua in vomeres scilicet converterent; cumque tertia hominum Europæorum pars Bello consumpta sit, pro reliquis facile locis invenie-

té, qu'aucun ne veut rien ceder à l'autre; 1643.
mais chacun prétend au contraire donner des Loix aux autres & n'en recevoir point lui-même.

Il y en a quelques-uns qui se promettent plus d'avantage de la Guerre que de la Paix, & c'est pour cela qu'ils ne veulent pas accepter celle-ci. La cupidité & les demandes de ceux qui doivent traiter de la Paix sont tellement opposées, qu'il paroit impossible de les accorder & de les satisfaire tous. Les uns veulent que tout leur soit restitué, les autres qui tiennent ne veulent absolument rien rendre. Outre cela tous les Chrétiens sont présentement si acoutumés à la Guerre, qu'elle leur est une seconde nature: Or ce qui est devenu tel ne sauroit être déraciné, non pas même avec une fourche, comme dit le Poëte.

Il y a outre cela une si prodigieuse quantité de Soldats dans le Monde, que, si la Paix se fait, on ne saura où les mettre, & la guerre sera convertie en un brigandage public; car ceux qui ont gagné jusques-ici leur vie dans le service militaire, ne chercheront à s'entretenir que par le larcin.

Enfin il y a dans cette Guerre quelque prejugé de Religion; puis que la plûpart des Catholiques Romains se croient obligés en conscience d'extirper les Protestans: Opinion, qui a une force incroyable pour irriter les Esprits.

Mais comme, depuis le commencement du Monde, il n'y a point eu de Guerre, pour si cruelle & opiniâtre qu'elle ait été, qui ne se soit terminée par une Paix, il ne faut pas désesperer de pouvoir éteindre celle-ci, ni s'imaginer qu'elle doive être éternelle.

Il n'y a jamais eu de trouble si grand dans le Monde, ni de confusion si embrouillée, que l'industrie & la diligence des Hommes prudens & sages n'y ait remedié; *un travail assidu*, comme dit le Poëte, *vient à bout de tout*, & l'Esprit de l'Homme surmonte toutes les difficultés par son application, de sorte qu'il n'y a point de nœud Gordien qu'il ne delie.

Comme ce sont des Chrétiens qui se font la Guerre, ils sont obligés par Religion & par Conscience d'oublier les injures, & de ne point nourrir des haines immortelles: Que si la Conscience & la Religion n'ont pas assez de pouvoir sur eux pour les engager à suivre les Commandemens de Dieu; du moins que leur bonheur & leur intérêt les porte à faire leur devoir.

Les calamités & les miseres qu'apporte cette Guerre sont si grandes, que les cœurs les plus feroces & les plus altiers en devroient être humiliés & par conséquent plus moderés. Si ces Personnes retirent quelqu'avantage de cette Guerre, quand elles examineront les choses de bien près, elles connoîtront aisement que le mal est plus grand encore. Le bien public ne doit-il pas être préferé au bien particulier? S'ils veulent considerer toutes ces choses, ils perdront plutôt genéreusement une partie de leurs biens pour faire la Paix, qu'ils ne continueront la Guerre pour mettre au hazard tout ce qu'ils ont.

La Guerre n'est pas du nombre de ces choses qui par la coûtume nous deviennent plus agréables; les incommodités & les maux qu'elle aporte sont intolerables: de sorte que quelqu'un a très-bien dit que *nommer la Guerre, c'est nommer toute sorte de maux.*

A peine trouve-t-on présentement quelqu'un qui se veuille enrôler; & ceux qui l'ont fait changeroient de bon cœur leurs armes en serpes & en hoyaux. D'ailleurs comme la troisiéme partie des gens de l'Europe ont peri par la Guerre, on y trouveroit faci-

1643. *venietur, præsertim cum tot agri absque incolis, inhabitatique jaceant, quos occupando, milites honeste & commode victum reperient.*

Perniciosissima autem est & damnanda eorum opinio qui sentiunt Christianos extirpandos armis, illos qui, idem quod ipsi non credunt, nec sentiunt Religione teneri: Prædicatio enim & Doctrina a Deo ad persuadendam, plantandamque Religionem ac fidem Christianam ordinata est, non arma & bellum. Quamobrem pergamus ea quæ ad Pacem componendam facere videatur persequi.

Caput Sextum.

Qualem Pacem sibi quisque exoptet & habere cupiat?

Quemadmodum commoda quæ quisque sibi a Pace facienda magis privatæ quam publicæ utilitati studeat, ita quoque Conditiones quas quilibet propositurus est, diversæ erunt.

I.

Imperator prætendet, ut Tractatus Praguensis inviolatus & incorruptus conservetur, at Gallia & Suetia Exercitus suos ex Imperio avocent, omniaque loca quæ sibi occuparunt, Brisacum imprimis & Bearfeldum, & quid inde dependet, restituant; tum Bohemia, cum appertinentibus, Domui Austriacæ, hæreditario jure, maneat; ut Rex Galliæ & Regina Suetiæ sese Imperii negotiis non immisceant, neve Fœdera cum Membris illius faciant; sumptus quoque Belli a Suetia, Gallia, Palatino, Hasso, aliisque Protestantibus repetet.

II.

Rex Galliæ prætendet ut omnia sibi restituantur quæ in partibus Hispaniæ, Italiæ, & Belgii olim possedit, atque Imperium, Principes Imperii Confœderati ipsius, in statum illum, in quo ante Bellum fuerant, remittantur; præterea recompensationem petet sumptuum quos in Bellum pro libertate Imperii susceptum fecit.

III.

Rex Hispaniæ insistet ut omnia sibi reddantur quæ durante hoc Bello amissa fuerunt in Hispania, in Italia & Belgio, nec quicquam eorum quæ ante bellum & in bello hoc acquisivit, ipsi auferatur, Palatinatum imprimis quem sibi pro sumptibus Belli adjudicavit.

IV.

Corona Suetiæ desiderabit ut omnia sibi quæ in Imperio possidet maneant, donec de sumptibus in Bellum hoc collatis, deque damnis eo acceptis satisfactum fuerit; & donec alii qui aliquid de Imperio detraxere, illud restituerint, donec denique Principes, & Status Imperii iis Confœderati restabiliti fuerint; Pomeraniam quoque peculiari jure retinere desiderabit.

facilement place pour ceux qui restent, y ayant un nombre prodigieux de champs incultes & une infinité de Maisons inhabitées, que les Soldats congediés pourroient occuper & y trouver de quoi vivre honêtement & commodément. 1643.

C'est une Opinion bien pernicieuse & qui doit être bien condamnée que celle de ceux qui croyent qu'il faut détruire par les armes tous ceux qui ne sont pas de leur sentiment. La Prédication de la Parole de Dieu nous a été donnée pour persuader & pour établir la Religion & la Foi, Dieu n'a pas ordonné les armes & la Guerre pour soumettre les Hommes à son empire. Ainsi continuons à parler des choses qui peuvent contribuer à la Paix.

Chap. Sixieme.

Quelle Paix chacun desire pour soi-même?

Comme les avantages que chacun se propose en faisant la Paix regardent plutôt son intérêt particulier que celui du Public, ainsi les conditions que chacun proposera seront très-différentes de celles des autres.

I.

L'Empereur demandera que le Traité de Prague demeure en son entier, que les François & les Suedois retirent leurs Troupes de l'Empire, qu'ils restituent toutes les Places qu'ils ont occupées, principalement Brisac & Bensfeld, & tout ce qui en dépend. Il voudra que la Boheme avec ses dépendances demeure à la Maison d'Aûtriche en droit hereditaire, que la France ni la Suede ne se mêlent plus des Affaires de l'Empire, & qu'elles ne fassent point des Traités avec ses Membres. Outre cela il demandera que la Suede, la France, le Palatin & le Landgrave de Hesse lui payent les frais de la Guerre.

II.

La France demandera qu'on lui restitue tout ce qu'elle a possedé en Espagne, en Italie & dans les Païs-Bas, que l'Empire & les Princes de l'Empire ses Alliés soient remis dans le même état où ils étoient avant la Guerre; il prétendra aussi un dédommagement pour les dépenses qu'il a faites pendant la Guerre qu'il n'a entreprise que pour soutenir la liberté de l'Empire.

III.

Le Roi d'Espagne voudra qu'on lui rende tout ce qu'il a perdu pendant cette Guerre, soit en Italie, soit dans les Païs-Bas; il ne voudra point souffrir qu'on lui ôte rien de ce qu'il s'est approprié avant cette Guerre; il voudra conserver le Palatinat qu'il s'est adjugé pour les dépenses qu'il a faites.

IV.

La Couronne de Suede voudra conserver tout ce qu'elle possede dans l'Empire, jusques à ce qu'on lui ait donné satisfaction de toutes les dépenses qu'elle a faites pendant la Guerre & de tous les domages qu'elle a soufferts; elle ne voudra rien rendre jusqu'à ce que ceux qui se sont emparez de quelque partie de l'Empire, l'ayent restituée, & que les Etats & les Princes de l'Empire ses Alliés ayent été rétablis; elle souhaitera même de s'acquerir la Pomeranie.

1643.

V.

Bohemiæ Status urgebunt restitutionem Regni illius in antiquum suum statum, cum libera Regis eligendi, & Reformatam Religionem exercendi potestate.

VI.

Status septem Provinciarum Unitarum inter alia petent ut Rex Hispaniæ formam liberæ Reipublicæ, quam sibi delegerunt, approbet, omnique suo juri, quod inter illos prætendit, renuntiet, Exercitum prior dimittat, pacem & libertatem Commerciorum imprimis cunctis Provinciis Belgii terra marique restituat, loca juraque utraque in India ipsis acquisita relinquat.

VII.

Rex Lusitaniæ, ut possessio Regni aviti quieta & imperturbata cum jure in Indias Orientales quæsito sibi relinquatur, expetet.

VIII.

Catalaunia, ut Rex Hispaniæ donationem Gallicanam, cui sese subjecit, ratam habeat, ne quidquam unquam in Provinciam illam prætendat, postulabit.

IX.

Elector Palatinus integram Domus suæ in bona & Dignitatem antiquam restitutionem, etiam cum fructibus perceptis, præcipue post obitum parentis sui, poscet.

X.

Elector Bavariæ nihil reddere prætendet, imo reparationem damni, hoc in Bello a Suecis præsertim illati, recompensationemque sumptuum illic factorum quos in summam ingentem exagerabit, expetet.

XI.

Elector Saxoniæ restitutionem locorum, quæ Sueci in Territorio ipsius possident, Civitatis imprimis Lipsiæ, cum conservatione donationum ab Imperatore factarum, Lusatiam imprimis, & Archiepiscopatum Magdeburgensem poscet.

XII.

Elector Brandeburgensis desiderabit ut Regina Sueciæ ipsi Pomeraniam, & omnia alia loca, quæ in Territorio suo Sueci occuparunt, reddat.

XIII.

Elector Moguntinus quoque restitutionem locorum, cum reparatione illati damni, & conservatione donationum a Cæsare sibi factarum exiget.

XIV.

Elector Coloniensis, & ipse reparationem damni perpessi, & restitutionem Locorum ab Hassis occupatorum petet.

XV.

1643.

V.

Les Etats de Bohéme presseront afin que ce Royaume soit rétabli dans ses anciens droits, avec une liberté entiere d'élire leur Roi & d'exercer la Religion reformée.

VI.

Les Etats des Provinces-Unies demanderont entre autres choses, que le Roi d'Espagne approuve la forme de Republique libre qu'ils ont choisie, qu'il renonce à tous les droits qu'il prétend avoir sur eux, qu'il casse son Armée le prémier, qu'il leur laisse sans dispute tous les Lieux qu'ils ont acquis dans les Indes Orientales & Occidentales.

VII.

Le Roi de Portugal s'attend à la possession libre, tranquile & sans troubles du Royaume qu'il a herité de ses Peres, & qu'on lui laisse le droit qu'il s'est aquis dans les Indes Orientales

VIII.

La Catalogne voudra que le Roi d'Espagne confirme la donation qu'elle a faite de sa Province à la France, & que l'Espagne ne prétende plus rien sur elle.

IX.

L'Electeur Palatin demandera la restitution entiere de sa Dignité & de ses Païs, avec les revenus alienés, principalement depuis la mort de son Pere.

X.

L'Electeur de Baviere ne voudra rien rendre; il attendra au contraire un entier dédommagement de ses pertes causées par les Suedois pendant la Guerre; il demandera recompense des frais qu'il a été obligé de faire & qu'il fera monter à des sommes immenses.

XI.

L'Electeur de Saxe demandera la restitution de tous les Lieux que les Suedois possedent dans son Païs, principalement la Ville de Leipzig; il voudra aussi conserver les donations que l'Empereur lui a faites de la Lusace & de l'Archevêché de Magdebourg.

XII.

L'Electeur de Brandebourg souhaitera que la Reine de Suede lui rende la Pomeranie & tous les Lieux que les Suedois tiennent dans ses Etats.

XIII.

L'Electeur de Mayence demandera la restitution des Lieux qui lui ont été ôtés, qu'on lui repare ses pertes & qu'on lui conserve les donations que l'Empereur lui a faites.

XIV.

L'Electeur de Cologne voudra qu'on lui repare ses pertes, & qu'on lui restitue toutes les Places que les Hessois ont occupées dans son Païs.

XV.

XV.

Elector Trevirensis integram suam libertatem, & authoritatem in suum Capitulum, cum restitutione Episcopatuum Trevirensis & Spirensis, & Propugnaculorum Hermansteinensis & Wertheimensis reparationemque damni illati, & fructuum perceptorum postulabit.

XVI.

Landgravius Cassellanus instabit ut loca in Westphalia occupata ipsi relinquantur donec de sumptibus Belli, damnoque illato, satisfactum fuerit; Renovationem quoque hæreditariæ Divisionis inter Domum Cassellanam & Darmstadianam urgebit.

XVII.

Landgravius Darmstadianus è contra, ut ea quæ possidet, Donationes quoque Imperiales sibi relinquantur, postulabit.

XVIII.

Duces Brunswicenses & Luneburgenses petent, ut Loca quæ Sueci adhuc in Territorio eorum possident, restituantur.

XIX.

Duces Wirtembergensis, Comites Nassavici, Sarburgenses imprimis, Salmenses, Oltemburgenses, plures alii restitutionem Locorum, reparationemque damni illati petent, neque illis deerunt qui suas Prætentiones exactissime specificent.

XX.

Nobilitas Imperii & ipsa restitutionem Locorum ipsi ademptorum, & reparationem damni illati petet.

XXI.

Civitates Imperiales & liberæ idem facient, & damnum sibi suisque illatum Bello hoc accurate designabunt.

XXII.

In summa omnes Prælati, Principes, & Status Catholici, restitutionem bonorum Ecclesiasticorum, a Protestantibus occupatorum, præcipue post Edictum Passaviense promulgatum, postulabunt.

XXIII.

Protestantesque Principes & Status nihil eorum quæ ex bonis illis possident, volent reddere, maxime quæ ante Edictum illud occupavêre publicatum.

XXIV.

Imperator quique illi adhærent urgebunt inquam observationem Pacis Pragensis, executionemque ejus, quod in Diæta Ratisbonensi, aliisque Conventibus Imperialibus, durante Bello celebratis, decretum fuit cum confirmatione Donationum utique factarum.

XV.

L'Electeur de Tréves demandera d'être remis dans une entiere liberté, qu'on lui redonne l'autorité qu'il avoit sur son Chapitre & qu'on lui restitue les Evéchez de Tréves & de Spire, avec les Forteresses de Hermanstein & de Wertheim, comme aussi tous les revenus dont il a été privé.

XVI.

Le Landgrave de Hesse voudra qu'on lui laisse tout ce qu'il tient en Westphalie, jusques à ce qu'on l'ait pleinement satisfait des frais & des dommages de la Guerre, & qu'on renouvelle le Partage hereditaire qui a été fait, entre sa Maison & celle de Darmstat.

XVII.

Le Landgrave de Darmstat au contraire voudra retenir ce qu'il possede & qu'on lui laisse la jouissance des donations Imperiales.

XVIII.

Les Ducs de Brunswic & de Lunebourg demanderont que tout ce que la Suede possede dans leur Païs leur soit restitué.

XIX.

Les Ducs de Wirtemberg; les Comtes de Nassau, principalement ceux de Saarbrug, les Comtes de Salms, & d'Oltembourg & plusieurs autres demanderont la restitution des Lieux qu'on leur a saisis & la reparation des pertes qu'ils ont souffertes; ils ne manqueront pas de Gens qui particulariseront exactement leurs prétentions.

XX.

La Noblesse même de l'Empire prétendra la restitution de tout ce qu'on leur a pris & la reparation des pertes qu'ils ont souffertes.

XXI.

Les Villes libres & Imperiales feront la même chose & elles marqueront bien exactement les pertes qu'elles ont souffertes.

XXII.

Tous les Prélats, tous les Princes & les Etats de la Religion Romaine demanderont la restitution des biens Ecclesiastiques que les Protestans ont occupé principalement depuis que l'Edit de Passau a été publié.

XXIII.

Et les Princes & les Etats Protestans ne voudront rien rendre de ces biens qu'ils possedent, encore moins de ce qu'ils occupoient avant l'Edit de Passau.

XXIV.

L'Empereur & ses Adherens presseront afin que la Paix de Prague soit observée, & l'execution de tout ce qui aura été ordonné à la Diéte de Ratisbonne & dans les autres Assemblées Imperiales pendant cette Guerre, & voudront qu'on confirme les donations qu'ils ont faites.

1643.

XXV.

Contra Principes & Status omnes Protestantes postulabunt Gravaminum, quæ plurima allegabunt, emendationem, imprimis, Civitatum Augustanæ & Donavertensis restitutionem, & cassationem aut moderationem Consilii Imperialis Aulici.

Ex quibus omnibus videre licet quot & quam difficilia in Conventu hoc de Pace generali instituto expedienda sint, antequam ad finem optatum pervenire queat.

Quamvis enim hic Conventus non sit ad dirimendas omnes Controversias, quarum major pars peculiares & ordinarios suos Judices habet institutos, quatenus tamen Pacis progressum, aut remorari, aut impedire possunt, in eo componendæ aut dirimendæ sunt.

Caput Septimum.

De requisitis eorum qui de Pace tractare volunt, Deque ordine quo in Tractatu hoc procedendum videtur.

UT ad Pacem perveniatur necesse est, ut ii quorum interest Pacem fieri, passiones, & affectum Paci contrarium, odium, vindictam, avaritiam, cupiditatemque exuant, seque Ratione gubernari sinant; absque hoc nunquam ad Pacem optatam pervenient.

Oportet etiam ut quilibet animum suum inducat aliquid perdere, cum omnis amica transactio, dando aliquid, & aliquid retinendo perficiatur; cumque impossibile sit tales Pacis conditiones reperire, quæ placeant omnibus; inde necesse est, ut quilibet sibi ob oculos miserrimum, & desperatissimum Europæ statum, in quem Bello redacta est, proponat, ingentemque Pacis, tam utilitatem quam necessitatem animo perpendat; Prælatique Ecclesiastici repetendo nimis rigide bona sua considerent, bona illa quæ Protestantes sibi eripuerunt a majoribus ipsorum, ipsis gratis collata, sed male administrata, eamque ob causam rursus fuisse erepta.

Considerent etiam plerique Seculares ea restituendo, conditionem suam tueri non posse & proinde animam potius servare, quam illam perdere, alienissimum a professione ipsorum esse propter bona temporalia, Christianissimum Populum perpetuo Bello involvere; bona quoque illa non fuisse eum in finem donata ut litibus pugnisque propugnarent, at posteris eorum qui ea donarunt perniciem afferant, & ne posteri eorum etiam hoc cogitent sibi liberalitatem populi, ad majora bona, quæ bono Pacis nunc amittent, comparanda non defuturam.

Siquidem bona Doctrina, & sancta vita homines, sicuti antecessores eorum fecerunt, ad devotionem excitabunt. Quibus præmissis, hoc ordine in Tractatu Pacis procedendum videbitur, ut a difficilioribus ad faciliora fiat transitus, nam illis expeditis hæc ultro se dabunt, potissimum & maxime difficile in Pace generali facienda.

Caput est ut Imperium Romanum in antiquum suum

1643.

XXV.

Les Princes & les Etats Protestans demanderont au contraire la correction des abus, dont ils produiront un grand nombre, la restitution d'Augsbourg & de Donawert, & qu'on casse ou du moins qu'on modere le Conseil Aulique Imperial.

On peut facilement conclure de tout ce que nous venons de dire, combien les choses qu'on doit traiter dans l'Assemblée qui se fera pour la Paix sont malaisées, & que ce ne sera pas sans peine qu'on parviendra à une heureuse fin.

Quoi que cette Assemblée ne soit pas pour mettre fin à toutes les Disputes, y en ayant plusieurs ordinaires & qui ne regardent que des particuliers qui ont leurs Juges établis dans l'Empire, cependant, comme elles pourroient retarder & empêcher même la Paix, il faut qu'on y remedie & qu'on en décide.

Chap. Septie'me.

Des Qualités requises dans ceux qui veulent traiter de la Paix, Et de l'ordre qu'on doit observer dans ce Traite.

POur parvenir à la Paix, il est absolument necessaire, que ceux qui y ont intérêt se dépouillent de toutes leurs passions, qu'ils mettent sous leurs pieds la haine, la vengeance, l'avarice & la convoitise, & qu'ils se laissent gouverner par la seule Raison, sans quoi on n'y parviendra jamais.

Il faut que chacun se mette dans l'esprit qu'il doit perdre quelque chose; il ne se fait point d'accord à l'amiable qu'en cedant de chaque côté quelque chose de ses droits, & comme il est impossible de faire une telle Paix qui plaise à tout le monde, que chacun se représente l'état miserable où se trouve l'Europe par cette Guerre, il comprendra facilement l'utilité & la necessité de la Paix. Que les Prélats considerent que s'ils insistent avec rigueur sur la restitution des benefices, qui leur ont été pris par les Protestans, ces biens leur avoient été donnés gratuitement par les Ancêtres de ces mêmes Protestans, & que les ayant mal administrés ils leur ont été ôtés.

Qu'ils considerent encore que, si les Seculiers leur restituent leurs biens, ils ne sauroient soutenir leur condition; que les Prélats pensent donc plutôt à sauver leur ame qu'à la perdre, qu'il n'est pas de leur profession de perpetuer une Guerre parmi les Chrétiens pour des biens temporels. Les biens n'ont pas été donnés à l'Eglise pour causer des procès & des combats, ni pour porter dommage aux descendans des Donateurs; qu'ils considerent outre cela que la liberalité du peuple les recompensera, en leur procurant de plus grands biens que ceux qu'ils cederont pour le bien de la Paix.

S'ils prêchent une bonne Doctrine & qu'ils ménent une sainte vie, comme ont fait leurs Prédecesseurs, c'est le moyen d'exciter les autres à la dévotion. Ensuite, on pourra traiter de la Paix de telle maniére qu'on passe des choses les plus difficiles aux plus aisées, comme cela se pratique sur tout lors qu'il s'agit d'une Paix generale, parce que les prémieres expediées, les autres suivent d'elles-mêmes.

Le principal est que l'Empire Romain soit réta-

1643. *suum statum restituatur; in qua restitutione præcipuum est, & difficillimum de bonis Ecclesiasticis transactis, & liberum duarum Religionum Catholicæ & Protestantis Exercitium.*

Quibus expeditis, de cassatione omnium donationum tempore Belli factarum agetur.

Hinc de restitutione exulum, & spoliatorum, imprimis Domus Palatinæ, in bona & Dignitatem suam tractabitur.

Postea de restitutione Locorum quæ Galli, Suecique in Imperio occuparunt, & de satisfactione utriusque propterea danda.

Mox de restitutione Locorum quæ Hispani tenent, & quæ Princeps unus Imperii substraxit alteri, agetur.

Deinde de dimissione Exercituum, & abductione Præsidiorum.

Denique de litibus & Controversiis aliis inter Membra ipsa Imperii versantibus, & Pacis erectionem & durationem impedientibus constituetur.

Quibus omnibus paratis & exactis, publicatio Amnistiæ generalis per Imperium decernetur. Germania hoc modo pacata, etiam de Pace inter Galliam & Hispaniam, Galliam & Lotharingiam, Hispaniam & Lusitaniam, nec non Catalauniam & Hispaniam, & denique inter Hispaniam & Hollandiam, instituetur Tractatio.

Quibus absolutis, Pacem generalem Christiani Orbis instar rami aurei ab aurea arbore resurgentis, videbimus; nam quod ad Imperatorem, & Regem Galliæ attinet, Bellum inter eos numquam fuit denuntiatum. Papa quoque Principibus & Civitatibus Confœderatis Italiæ facilè gratiam reddet.

Caput Octavum.

De Conditionibus Pacis Imperii, quas Ratio ipsa videbitur tractare.

I.

UT bona aliqua Pax in Imperio restituatur, ante omnia Pax Pragensis rursus abroganda est, loco que illius Edictum Passaviense renovandum.

Quo Edicto utrique Religioni, Catholicæ Romanæ, & Protestanti, sine discrimine Lutheranæ & Calvinianæ, libera professio, liberumque exercitium in toto Imperio permittatur; bona quoque Ecclesiastica iis qui ea, tempore Edicti Passaviensis promulgati, possidebant relinquantur; lites autem & Controversiæ de sensu Edicti illius aut de deprædatione bonorum Ecclesiasticorum occupatorum moventur, aut amice componendæ certam pecuniæ summam, aut certam pensionem annuam solvendo, aut ad Cameram Imperialem rejiciendæ, aut remittendæ sunt.

Princeps autem qui supremam & absolutam jurisdictionem habet, alterutram e duabus Religionibus recipiendi, & publice in Ditione sua exercendi potestatem habebit.

Illi autem qui ipsi subjecti sunt nec a se approbatam Religionem recipere volunt, alia nulla quam civili pœna, puta exilio, aut mulcta pecuniaria prosequi illis fas erit; subjecto autem liberam ex Territorio suo exeundi potestatem concedat.

II. Quo

rétabli dans son ancien état; ce qui paroit le plus difficile, c'est la restitution des biens Ecclesiastiques & l'exercice libre des deux Religions, la Catholique Romaine & la Protestante. 1643.

Ce qui étant une fois arrêté, on parlera de toutes les donations qui ont été faites pendant la Guerre.

Ensuite on parlera de rétablir les éxilés & ceux qui sont depouillés de leurs biens, & préalablement de remettre la Maison Palatine dans la jouissance de ses Païs & de ses Dignités.

Après l'on traitera de la restitution des Lieux que les François & les Suedois ont occupé dans l'Empire & des Satisfactions qu'on leur peut accorder.

Tout aussi tôt il faudra traiter de la restitution des Lieux que les Espagnols possedent, & de ce qu'un Prince de l'Empire a enlevé à un autre.

Après quoi il s'agira de congedier les troupes & de retirer les Garnisons des Places.

Enfin on reglera tout ce qui regarde les Procès & les disputes que les Membres de l'Empire ont les uns avec les autres & qui pourroient arrêter la conclusion de la Paix ou la rendre de courte durée.

Toutes ces choses étant ainsi disposées & reglées, on fera publier une Amnistie generale par tout l'Empire. L'Allemagne étant calmée de cette maniere, on travaillera à la Paix entre la France & l'Espagne, entre la France & la Lorraine, entre l'Espagne & le Portugal, entre l'Espagne & la Catalogne, & enfin entre l'Espagne & la Hollande.

Ce qui étant conclu & arrêté, nous verrons bientôt fleurir la Paix avec son rameau d'or; car pour ce qui regarde l'Empereur & le Roi de France, il n'y a point eu de Guerre declarée entre eux, & le Pape recevra bientôt en sa grace les Princes & les Villes Confederées d'Italie.

Chap. Huitieme.

Des Conditions raisonnables pour rétablir la Paix dans l'Empire.

I.

POur rétablir une bonne Paix dans l'Empire, il faut avant toutes choses renoncer à la Paix de Prague & renouveller l'Edit de Passau.

Que par cet Edit, l'exercice libre des deux Religions, la Catholique Romaine & la Protestante, soit Lutherienne ou Calviniste, sans distinction, soit permis dans tout l'Empire; les biens Ecclesiastiques soient laissés à ceux qui les possedoient lorsque l'Edit fut publié; Pour ce qui regarde les Procès & les Disputes pour le sens de l'Edit & pour les biens qui ont été ôtés à l'Eglise, il faut les accorder à l'amiable en payant une certaine somme, ou bien en donnant une pension annuelle, ou en les renvoyant à la Chambre Imperiale pour qu'elle en juge.

Tout Prince Souverain aura le pouvoir dans ses Etats d'y admettre l'une ou l'autre Religion & de l'exercer publiquement.

Pour ceux qui lui seront sujets, & qui ne voudront point recevoir la Religion, qu'il aura approuvée, il ne pourra les condamner qu'à une peine civile, soit à l'exil ou à une amende pécuniaire, & il leur accordera néanmoins la liberté de sortir de ses Etats.

II. Tou-

1643.

II.

Quo facto, omnes donationes ab una aut altera parte, durante Bello, factæ, revocandæ, rescindendæque sunt, ut bona unicuique quæ ante Bellum possedit possint restitui, idque sine ulla compensatione.

Bona autem unicuique eo in statu restituenda erunt, quo tempore Pacis inclusa sunt, ita ut antiqui possessores fructus perceptos a novis possessoribus non possint repetere, nec pro meliori ratione, & conservatione exigere.

Quod si novus possessor alteri bona illa vendidit, restitutio nihilominus a tertio fieri debet, qui recursum suum versus venditorem habebit.

III.

Mox etiam exules omnes revocandi & spoliati restituendi sunt, inter quos, Familia Palatina primas tenet facile, cui Duces Wirtemburgenses proximi sunt; restabiliti autem nihil ex fructibus perceptis repetent, ut dictum est, neque damnum perpessum persequentur, sed quilibet præteritorum debet oblivisci, & boni consulere præsentia.

IV.

Domus autem Palatina ante omnia restituenda est, quoniam ejus restitutio fundamentum est restitutionis omnium aliorum; restitutio autem hæc integra esse debet, in superiorem nimirum, inferioremque Palatinatum, cæteraque alia bona quæ inde dependent.

Ideo Hispanus, Bavarus, Moguntinus, Darmstadianus, cæterique omnia quæ, durante Bello, e Palatinatu decerpserunt necesse est reddant, nec sibi quidquam eorum retineant.

Restitutio enim uniuscujusque in eum statum fieri debet, in quo quisque ante Bellum fuit, ea, quam diximus, limitatione adhibita. Quantum verò ad Dignitatem Electoralem attinet, ea Duci Bavariæ, si quidem aliter fieri nequeat, ad tempus vitæ relinquenda; nam perpetuatio, aut alternatio cum pace consistere neutiquam potest, neque Pax unquam tuta & firma erit nisi Domus Palatina restabilita sit in omnibus suis juribus in Imperio.

V.

Dehinc cum Corona Sueciæ tractabitur, ut Præsidiis e Locis quæ in Imperio occupavit, evocatis, restituat Pomeraniam imprimis Electori Brandenburgico; siquidem aliud nullum quam Belli jus in illam prætendat, ea conditione ut illi certa pecuniæ summa a toto Imperio, nullo Statu excepto, persolvatur, utque Loca, donec summa illa persolvatur, ipsi Hypothecæ titulo in potestate remaneant.

Puta

Wismaria,
Stralsunda,
Rugensis Insula,
Demminum,
Lipsia,
Osnabrugum,

Minda,

1643.

II.

Toutes les donations qui ont été faites de part & d'autre pendant la Guerre doivent être revoquées & declarées nulles, afin que chacun puisse entrer dans les biens qu'il possedoit avant la Guerre, & cela sans aucune compensation.

Il faudra restituer les biens à chacun dans le même état qu'ils se trouveront au tems de la conclusion de la Paix, à cette condition que ceux qui rentreront dans leurs possessions n'en pourront pas demander les revenus sous quelque prétexte que ce soit.

Si le nouveau Possesseur a vendu les biens à quelqu'autre, la restitution aura pourtant lieu; célui qui les aura achetés pourra avoir son recours à celui qui les lui a vendus.

III.

Il faut rappeller incessamment les Exilés, & restituer les biens à ceux qui en ont été depouilles. La Maison Palatine doit être sans contredit la prémiere; ensuite les Ducs de Wirtemberg; mais ni les uns ni les autres ne pourront exiger les revenus, ni poursuivre la reparation des domages qu'ils ont soufferts; chacun doit oublier le passé & se contenter du bien présent.

IV.

La Maison Palatine doit être rétablie la prémiere, parce que c'est sur cette restitution que toutes les autres doivent être fondées; son rétablissement doit être entier & on doit lui rendre le Haut & le Bas Palatinat avec toutes leurs dépendances.

Pour cet effet l'Espagne, la Baviere, Mayence, Darmstat & tous les autres qui se sont saisis de quelque morceau du Palatinat pendant cette Guerre, seront obligés de le rendre sans pouvoir rien retenir.

La Restitution se doit faire, comme nous avons déja dit, de telle maniére que chacun se trouve dans le même état qu'il étoit avant la Guerre, avec les conditions susdites. Pour ce qui regarde la Dignité Electorale, on pourroit, en cas qu'on ne puisse faire mieux, la laisser au Duc de Baviere pendant sa vie. Si l'on la lui laissoit pour toujours, ou que les Ducs de Baviere ou le Palatin la possedassent alternativement, la Paix ne sauroit subsister; elle ne sera jamais ferme ni assurée à moins que le Palatin ne soit rétabli dans ses droits.

V.

On traitera ensuite avec la Couronne de Suede, afin qu'elle retire les Garnisons qu'elle a mises dans les Places qu'elle occupe dans l'Empire: elle restituera la Pomeranie avant tout à l'Electeur de Brandebourg, puis qu'elle n'y a d'autre droit que celui des armes. Il faudra lui donner néanmoins une somme d'argent que l'Empire sera obligé de payer sans excepter aucun Etat; en attendant elle retiendra en Hypotheque les Places qu'elle a sous sa puissance; Savoir

Wismar,
Stralsund,
L'Isle de Rugen,
Demmin,
Leipsic,
Osnabrug,

Minde,

Minda.
Et Benefeldum.

Omnia ista relinqui possunt Coronæ Sueciæ usque ad suam solutionem, si vero illa non acquiescat, sed terras insuper aliquas in Imperio petat, Wismaria cum Stralsundo, & Insula Rugensi relinquatur.

Elector autem Brandenburgensis, & Dux Mecbelburgensis, aliis Territoriis recompensandi erunt, Imperium enim pace opus habet etiamsi care illi emenda sit.

Bona autem Ecclesiastica inprimis recompensandis illis qui Pacis causa aliquid perdunt, adhibenda sunt, neque enim meliorem ullum in finem, nec Deo gratiorem, nec hominibus utiliorem, quam ad pacem recuperandam impendi possunt.

VI.

Postea etiam cum Gallia de restitutione locorum & abductione præsidiorum tractandum est, & cum illi pecunia recompensari non possit, alia ipsi ratione satisfaciendum erit.

Inter alia autem hoc proponi potest, ut possessio Episcopatuum Verdunensis, Metensis & Tullensis, ipsi a Statibus Imperii confirmetur, iisque Episcopatus Argentoratensis cum Tabernis Alsaciæ adjungatur, cum, ut dixi, bona Ecclesiastica magis impendi non possunt, quàm ut iis Pax redimatur

Tum verò bonorum Ecclesiasticorum alienatio minime omnium publico privatoque bono officit. Quod si stricto jure & non ex æquo, Tractatui procedere velimus, nunquam optatam Pacem attingemus.

VII.

Debine cum Landgravio Cassellano de avocandis præsidiis e locis, ab eo in Westphalia & Oost-Frisia occupatis, agetur; id quod ea conditione fortasse fiet, & Comitatus Schaumburgensis jam vacans, ei ab Imperio in feudum detur, & portio hæreditaria quam Darmstadianus detinet, reddatur.

Quod si non contentus sit, Abbatia Hirsfeldiana, aut Fuldensis, aut aliquid ex Archiepiscopatu Coloniensi, & annexis ei adjiciatur, bello enim finis quocumque modo imponendus, quo post bona Ecclesiastica, feuda Imperii vacantia conferri debent.

VIII.

Quod ad Regem Hispaniæ, qui arma, non pro libertate Imperii, sed pro Domo Austriaca sumpsit, nullam jure ab Imperatore compensationem petere potest, sed gratis loca detenta reddere, fructibusque quos durante bello inde percepit contentus esse debet.

IX.

Dux quoque Bavariæ loca occupata gratis reddere debet, & recompensationem a Domo Austriaca, pro qua arma sumpsit, si quam expetit, postulabit, illud quoque perpendat quod durante bello ingentes fructus à terris alienis possessis percepérit, nec non a Contributionibus Franconiæ, Bavariæ, Sueviæ, aliarumque Provinciarum tantum

Minde.
Benfeld.

On laissera toutes ces Places à la Suede jusques à ce qu'elle ait été payée ; si elle n'est pas contente & qu'elle demande d'autres terres dans l'Empire, on pourra lui laisser Wismar, Stralsond avec l'Isle de Rugen.

On devra recompenser l'Electeur de Brandebourg, & les Ducs de Meckdebourg en leur donnant d'autres terres : l'Empire a besoin de la Paix quoi qu'il la lui faille acheter cherement.

Il faut se servir des Biens d'Eglise pour recompenser ceux qui perdront quelque chose pour l'amour de la Paix, on ne sauroit les aliener plus à propos ni pour une meilleure fin qui seroit si agreable à Dieu & aux hommes, que pour rétablir la Paix parmi les Chrétiens.

VI.

On traitera ensuite avec la France pour l'engager à retirer les Garnisons & à la restitution de ce qu'elle a pris : comme on ne sauroit la contenter avec une somme d'argent, il faudra la satisfaire d'une autre maniere.

Par exemple on pourroit lui proposer que les Etats de l'Empire lui confirmeront la possession des Evêchez de Metz, Toul & Verdun, on pourroit y ajouter l'Evêché de Strasbourg & Saverne en Alsace, car, comme il a été dit, on ne sauroit mieux employer les biens d'Eglise que d'acheter par leur moyen une bonne Paix.

L'Alienation des Biens d'Eglise ne fait aucun tort ni au Public ni au particulier. Si l'on vouloit agir selon la rigueur du droit, au lieu de se servir de ce qui est bon & raisonnable, il seroit impossible de parvenir jamais à la Paix si desirée.

VII.

On traitera ensuite avec le Landgrave de Cassel pour l'engager à retirer ses Garnisons des lieux qu'il occupe en Westphalie & en Oost-Frise ; ce qui se feroit peut-être en lui donnant le Comté de Schaumbourg vacant, en fief relevant de l'Empire ; il faudroit aussi que le Landgrave de Darmstat rendît la portion hereditaire qu'il retient.

Si le Landgrave de Hesse n'étoit pas content, on pourroit ajouter encore l'Abbaye d'Hirsfeldt, ou bien celle de Fulde, ou bien encore quelque partie des annexes de l'Electorat de Cologne, il faut finir cette Guerre à quelque prix que ce soit, si les biens d'Eglise ne suffisent pas il faut se servir des fiefs de l'Empire qui seront vacans.

VIII.

Comme le Roi d'Espagne n'a pas pris les armes pour la Liberté de l'Empire, mais en faveur de la Maison d'Autriche, il ne sauroit demander justement aucune recompense de l'Empereur, il faut qu'il rende genereusement les Places qu'il a prises pendant cette Guerre en se contentant de ce dont il a joui jusques ici.

IX

Le Duc de Baviere doit rendre aussi liberalement les lieux qu'il a occupez ; s'il demande quelque recompense qu'il s'adresse à la Maison d'Autriche pour laquelle il a pris les armes, & qu'il considere qu'il a retiré des sommes immenses pendant la Guerre des terres qui ne lui appartenoient pas, qu'il a retiré des Contributions de la Franconie, de la Baviere, de la Suabe & de plusieurs autres Provinces, & le profit &

1643. *tum lucri fecerit, ut, aliis omnibus egentibus, ipse solus ditissimus omnium Imperii Principum evaserit.*

X.

Quod si aliæ quædam Controversiæ & lites inter Membra Imperii superfuerint, ex æquis Conditionibus componendæ, aut ad Cameram Imperii remittendæ sunt, ubi secundum Leges & Constitutiones Imperiales decidentur, ut nemo possit sese judiciis Cameræ jure subtrahere, ea reformanda & ad votorum æqualem numerum redigenda est, ita ut tot in ea Protestantes quot Catholici Judices sedeant, aut si id fieri non possit, nova aliqua Camera æquali Protestantium & Catholicorum Judicum numero constans instituenda est, in qua illæ solæ Controversiæ dijudicentur, quæ publicam Pacem, aut impedire aut turbare queunt.

Caput Nonum.

De Pace inter Principes & Status extra Imperium facienda.

QUamquam hæc Pax factu apprime sit difficilis, nec facile Conditiones omnibus grata inveniri queant, aliquid tamen de iis dicendum est, non quod propria receptum iri credamus, sed ut ea quæ multorum sermonibus agitantur in unum congesta ante oculos ponamus.

I.

Pax inter Imperatorem & Regem Galliæ, nec non inter Imperatorem & Regnum Sueciæ, Pace Imperii & Germaniæ supra explicata continetur; his enim quæ diximus completis Pax inter illos ultro coalescit.

II.

Pax Galliam inter & Hispaniam gravissimis difficultatibus implicata est, ut, non sine ratione nonnulli dixerunt, facilius media belli prosequendi ab una alteraque parte, quam illud finiendi reperiri posse.

Quidam id sequentibus tamen Conditionibus fieri posse autumat, nimirum ut Hispanus Gallo relinquat Catalauniam & Comitatum Rossilianum, utque Gallus Hispano possessionem Navarræ, Flandriæ, Arthesiæ Hannoniæ confirmet, locaque in his Provinciis & Ducatu Luxemburgensi capta restituat, Theonis Villa verò & Hesdinum ante demoliantur.

In Italiâ Gallus cedat jus suum quod in regnum Neapolitanum & Siciliam prætendit, eâ lege ut Hispanus Duci Sabaudiæ reddat quidquid illi pertinet; idem Gallus faciat: Casale Montisferrati tamen ante demoliatur: de Pignerolo tractetur separatim.

E contra Hispanus Mediolanensem Ducatum Principi alicui qui absolutus sit, nec qui ab Hispania dependeat per viam matrimonii aut aliam, in proprietatem & feudum det.

Quia diffidentia nunquam, quæ est causa Bellorum inter vicinos, cessabit, quamdiu Hispanus Duca-

qu'il en a tiré est si considerable que tous les Etats de l'Empire étant appauvris, il se trouve lui seul le plus riche de tous. 1643.

X.

S'il reste après cela quelques procès & quelques disputes entre les Membres de l'Empire, on doit les regler aussi justement qu'il sera possible; ou bien les renvoyer à la Chambre Imperiale, qui les jugera selon les Loix & selon les Constitutions de l'Empire, & afin que tout le monde s'y soumette sans peine, il faudra la reformer & y mettre un pareil nombre de Juges Catholiques Romains & Protestans. Si cela ne se peut faire, il est necessaire d'établir une nouvelle Chambre où le nombre des Juges des deux Religions soit égal, qui jugeront tous les Procès qui pourroient empêcher ou troubler la Paix dans l'Empire.

Chap. Neuvieme.

Comment on pourroit faire la Paix entre les Princes & les Etats qui ne sont pas de l'Empire.

QUoi qu'il soit très-difficile de faire cette Paix, & qu'on ne puisse pas trouver aisément des Conditions, qui soient également agreables à tous, il en faut pourtant dire quelque chose; ce n'est pas pour faire valoir notre sentiment, mais seulement pour proposer ce que l'on en dit communément dans le Monde.

I.

Nous ne repeterons pas ce que nous avons deja dit pour faire la Paix entre l'Empereur & le Roi de France, entre l'Empereur & la Reine de Suede, & les Etats de l'Empire; si cela s'executoit la Paix seroit bien tôt faite.

II.

La Paix entre la France & l'Espagne est remplie de très-grandes difficultez, c'est pourquoi quelques-uns ont dit avec assez de raison, que ces Puissances trouveroient plutôt les moyens de continuer la Guerre, qu'elles n'en trouveroient pour la finir.

Quelqu'un a cru pourtant que la Paix se pourroit faire à ces Conditions; il faudroit que l'Espagne laissât à la France la Catalogne & le Comté de Roussillon, que la France confirmât l'Espagne dans la possession de la Navarre, de la Flandre, de l'Artois, du Hainaut, & qu'elle restituât toutes les Places qu'elle a conquises dans ces Provinces & dans le Duché de Luxembourg, Thionville & Hesdin devroient être demolis.

Que la France cede en Italie le droit qu'elle a sur les Royaumes de Naples & de Sicile, à condition que l'Espagne rende au Duc de Savoye tout ce qui lui appartient aussi bien que la France, & que Cazal soit demoli: on pourra traiter à part de Pignerol.

L'Espagne de son côté cederoit le Duché de Milan à quelque Prince qui le possederoit en Souverain, ou en fief, en faveur de quelque Mariage ou par quelqu'autre voye.

La défiance cause ordinaire de la Guerre ne cessera jamais entre les Voisins, pendant que l'Es-

1643. *Ducatum hunc obtinebit : ut verò conditiones hæ minus iniqua & absurda videantur, sequentia consideranda sunt.*

I.

Quod Hispanus, relinquendo Galliæ Regi Catalauniam, id perdet quod recuperare difficillime poterit, & si recuperet duplo ei constabit.

II.

Quod amittendo Catalauniam, possessionem & Dominium Navarræ, & Belgii, pro litigiosis sibi certa reddat, nec non Urbes recuperet difficillimas, quales Atrebratum, Hesdinum, Theonis Villam.

III.

Demolitio autem Hesdini & Theonis Villæ occasionem novarum Turbarum præcedet, & sicuti multum Galliæ proficit, ita parum officit Hispaniæ.

IV.

Quantum ad Comitatum Rossilianum, Hispania nihil Galliæ dat, sed reddit quod ei abstulit.

V.

Nihil quoque justius est, quam ut Sabaudo & cuicumque alteri id restituatur quod jure appertinet.

VI.

Quod si Gallus juri suo in Neapolim & Siciliam renunciat, æquum est ut Hispanus eum vicissim metu Mediolani liberet.

VII.

Hispanus quoque transferendo in alium Mediolani Dominium nihil perdit, cum Ducatus ejus conservatio ei plus constet, quam quod lucri inde capit.

VIII.

Tum verò suspicione affectatæ Monarchiæ, qua suspectus & invisus est omnibus, sese aliquo modo liberat.

IX.

Quod si Princeps, in quem Ducatus illius Dominium transferetur, feudatarius, aut amicus sit Hispaniæ, possessionem Neapolitani & Siciliani Regni tutam securamque reddet, eritque illi instar muri, & propugnaculi.

X.

Mediolani metu liberatus Gallus in Casalis demolitionem facile consentiet, æquisque etiam legibus cum Sabaudo de Pignerolo transiget.

XI.

Denique translatio talis, quæ Pacis causa fit in alium, non est res nova, nam Hispanus ita Belgicas Provincias in Archiducem Austriæ Albertum, jam olim per viam Matrimonii transtulerat, nec successu consilium caruisset, si sobolem Archidux reliquisset.

l'Espagne possedera ce Duché, & afin que l'on ne trouve pas ces Conditions iniques & absurdes, examinez ce qui suit. 1643.

I.

Quand l'Espagne cedera la Catalogne à la France, elle ne cedera que ce qu'elle ne sauroit que très-difficilement reprendre, & qui lui couteroit le double plus que cela ne vaut.

II.

En cedant la Catalogne elle acquiert la Navarre & la Flandre qui lui seroient sans cela disputées, elle rentre en possession d'Arras, de Hesdin & de Thionville qu'elle auroit eu bien de la peine à reprendre.

III.

En demolissant Hesdin & Thionville on ôte l'occasion à de nouveaux troubles, & comme cette demolition est très-avantageuse à la France, elle ne fait aucun tort à l'Espagne.

IV.

Pour ce qui regarde le Roussillon, l'Espagne ne donne rien à la France, elle lui rend ce qu'elle lui a ôté.

V.

Il n'y a rien de plus juste qu'on restitue à la Savoye & à quiconque il a été pris ce qui leur appartient de droit.

VI.

Si la France renonce au droit qu'elle a sur Naples & Sicile, il n'y a rien de plus raisonnable que l'Espagne la delivre de la crainte du Duché de Milan.

VII.

L'Espagne ne perd rien en transportant la Souveraineté de Milan à un autre, puis qu'elle est obligée de plus depenser pour la conservation de ce Pays qu'elle n'en retire de profit.

VIII.

Elle se delivrera par ce moyen du soupçon qu'elle affecte la Monarchie universelle, ce qui la fait craindre & haïr de tout le monde.

IX.

Si l'Espagne donne le Duché de Milan à quelque Prince feudataire ou de ses Amis, elle s'assûre la possession des Royaumes de Naples & de Sicile; le Milanois lui servira de Barriere.

X.

La France delivrée de la crainte que lui cause le Duché de Milan consentira facilement à la demolition de Casal, & s'accordera avec la Savoye pour Pignerol à des Conditions justes & raisonnables.

XI.

Enfin ce Transport du Duché de Milan n'est pas une chose nouvelle, l'Espagne a autrefois transporté les Pais-Bas à l'Archiduc Albert en faveur d'un Mariage, & la chose auroit bien réussi si l'Archiduc avoit laissé des Enfans.

1643. *Nonnulli tamen sequentes Pacis inter Gallum & Hispanum Conditiones proponunt, ut Catalaunia a Gallo Hispano restituatur, ea lege ut Hispania Rex de Amnistia Catalaunis sufficienter caveat, & Rex Galliæ fidem suam pro Hispano, erga Catalaunos obliget, ut Perpinianum & Rossilianus Comitatus Gallo maneant. Gallus etiam libertatem auxiliandi Lusitanis habeat, ut Gallus in Italia Casalem demoliat, retineat autem Pignerolum, ut Gallia restituat Lotharingiam, demoliatur Nanceyum, & reddat Atrebatum, Damvillerium & Landrezium; Quod illa retineat Bapomum & Hesdinum, & demoliatur Theonis Villa, Brisacum quoque omniaque quæ Mantuæ possidet, retineat.*

E contra Imperator & Rex Hispaniæ restituent libertatem suam Germaniæ, & remittent Imperii Principes in Bona & antiquum Statum suum: faciendo Pacem sine hisce Conditionibus, belli relinquitur fomes.

I.

Nos autem quærimus Pacem non tantum generalem, sed etiam, si fieri queat, perpetuam.

II.

Sunt qui Catalauniam in Statum Reipublicæ redigendam censent, ut nec Gallo, nec Hispano subsit, sed utriusque protectione gaudeat; & Aristocratico modo gubernetur, sitque instar antemurale Galliam inter & Hispaniam.

III.

Pax inter Hispaniam & Provincias Unitas, haud minori difficultate laborat; imò Status Unitarum Provinciarum, tantam de Hispano diffidentiam conceperant ut nec tractare quidem cum illo de Pace vellent, itaque unum ex tribus hisce fieri necesse est.

Aut ut denuo Hispanus Provincias Belgicas alteri, feudo aliove titulo cedat.

Aut ut Statibus ipsis decem Provinciarum, quæ ipsi obediunt, liberam & absolutam potestatem de Pace cum Provinciis Unitis suo nomine tractandi conferat.

Aut ut arbitrium Pacis faciendæ Cæsari, Gallo, Principibusque Imperii committat, qui liberam ejus faciendæ potestatem habeant, fidemque suam pro observatione pactorum obligent.

Si primum faciat, nihil novi faciet, sed id quod Alberto Archiduci olim fecit.

Si secundum, nihil faciet temere; Status Provinciarum ipsi subjectarum ita erga illum affecti sunt, ut Conditiones nullas iniquas, & damnosas inituri sint.

Si tertium, id faciat quod in casibus similibus accidit, cum pro arbitrio deliguntur illi qui utrique parti æque affecti sunt.

In Tractatu autem hæc Hispanus considerare debet.

I.

Il y en a d'autres qui pour faire la Paix entre la France & l'Espagne font les propositions suivantes, savoir, que la France rende la Catalogne à l'Espagne, à condition que le Roi d'Espagne assure une Amnistie generale à la Catalogne, & que le Roi de France en soit le Garand, que Perpignan & le Roussillon demeurent aux François, qu'ils ayent la liberté de secourir les Portugais, que Casal soit demoli, & que la France retienne Pignerol, qu'elle restitue la Lorraine, & que Nanci soit demoli, qu'elle rende Arras, Damvilliers & Landreci, qu'elle retienne Bapaume & Hesdin & que Thionville soit demoli, qu'elle conserve Brisac, & tout ce qu'elle possede dans le Mantouan. 1643.

L'Empereur & le Roi d'Espagne doivent rétablir en une pleine jouïssance de la liberté les Princes & les Etats de l'Empire pour éviter d'y allumer une nouvelle Guerre.

I.

Or nous demandons une Paix qui ne soit pas seulement generale, mais nous la voudrions perpetuelle, s'il étoit possible.

II.

Il y en a d'autres qui disent qu'il faudroit que la Catalogne fût mise en République, afin que la France ni l'Espagne n'en fussent pas les Maîtres, mais qu'elle jouït de la protection de l'un & de l'autre, que le Gouvernement fût Aristocratique, elle seroit alors un rempart entre la France & l'Espagne.

III.

Il n'y a pas moins de difficulté à faire la Paix entre l'Espagne & les Provinces Unies, les Provinces Unies se defiant si fort de l'Espagne qu'elles ne voudront point traiter de la Paix avec elle; pour cet effet il faut choisir un de ces trois moyens.

Ou que l'Espagne donne derechef en fief les Provinces du Païs-Bas à quelqu'autre.

Ou qu'elle donne le pouvoir aux Etats des dix Provinces qui lui obeïssent de traiter en son nom avec les Provinces Unies.

Ou bien qu'elle prenne pour Arbitres de la Paix l'Empereur, le Roi de France & les Princes de l'Empire, & qu'ils soient garands de tout ce qui sera accordé envers les Provinces Unies.

Si l'Espagne choisit le premier moyen, elle ne fera rien de nouveau, c'est ce qu'elle a deja fait autrefois en faveur de l'Archiduc Albert.

Si elle veut le second, elle ne fera rien que de raisonnable, les dix Provinces qui dépendent de lui lui sont si fort attachées qu'elles ne feront jamais la Paix à des Conditions iniques & domageables.

Si elle accepte le troisiéme, elle fera comme c'est l'ordinaire en de semblables cas, où l'on prend pour Arbitres les Personnes qui sont également attachées à l'un & à l'autre parti.

C'est ce que l'Espagne doit considerer dans ce Traité.

I.

I.

Quod aliter Pax fieri non possit, & tamen sibi admodum non modo utilis, sed etiam necessaria est.

II.

Quod impossibile sit diutius belli onus sustinere sine ruina omnium aliorum Regnorum suorum.

III.

Quod Pacem hanc faciendo, infinitam pecuniæ quantitatem, infinitumque hominum numerum conservet.

IV.

Quod Bellum hoc diutius continuando periculum incurrit, non solum perdendi etiam alias decem Provincias sed utrasque Indias.

Quod ad Pacem inter Hispaniam & Lusitaniam attinet, vix alia reperiri potest conditio, quam ut Rex Hispaniæ Regnum hoc in statu illo in quo nunc est, successionis deficiente stirpe Regia moderna sibi retento relinquat & amicitiam cum Rege novo colat.

Lusitani verò in contrarium India Occidentali penitus abstineant, in Orientali autem utrique Nationi Commercium liberum sit, Regnum enim Lusitaniæ separatum semper Regnum fuit, & jus quod Hispanus illi prætendit, non est satis liquidum.

Hispani autem Indias Occidentales primi detexerunt, Orientales autem cum Lusitanis invicem excoluerunt; hoc faciendo Hispanus possessionem reliquorum Hispaniæ Regnorum sibi tutam liberamque reddet, usumque fructuum Indiarum Occidentalium sibi soli vindicabit, & Orientalium cum Lusitania communem habebit, eaque ratione facultatem sibi firmæ Pacis, ingentesque copias comparabit.

Pax inter Galliam & Lotharingiam faciliter facta erit, si pax Imperatorem inter Galliamque coaluerit, Gallus enim Lotharingo omnes suas ditiones reddet, ea conditione, ut & ipse aliis reddat quod ipsis eripuit.

Quod ad Nanceium attinet munitiones demoliendæ sunt, neque enim alteri rei quam diffidentiæ inter Principes fovendæ serviunt.

CAPUT DECIMUM.

De mediis quibus omnes qui in Pacis Negotio participant ad eam acceptandam induci possunt.

I.

SI Imperator, Rex Galliæ, Regina Sueciæ, & Rex Hispaniæ inter se de facienda Pace conspirant, facile alios omnes ad eam acceptandam etiam invitos cogent.

II.

I.

La Paix ne sauroit se faire autrement, cependant elle lui est très utile, même elle lui est nécessaire.

II.

Il lui est impossible de soutenir plus long-temps la Guerre sans ruiner entiérement tous ses Royaumes.

III.

En faisant ainsi la Paix elle conserve des sommes d'Argent infinies & un nombre prodigieux d'hommes.

IV.

Si l'Espagne veut continuer la Guerre elle court risque de perdre non seulement les dix Provinces qui lui restent, mais même les Indes Orientales & Occidentales.

Pour ce qui regarde la Paix entre l'Espagne & le Portugal, il n'y a point d'autre moyen plus propre que de laisser le Royaume de Portugal dans l'état qu'il est à présent, à condition neanmoins qu'en cas que la Famille Royale de Portugal ne laisse point de Successeurs, le Roi d'Espagne entre en leur place & en attendant, qu'il vive en amitié avec le Roi nouveau.

Il faut que les Portugais de leur côté renoncent aux Indes Occidentales, & que dans les Orientales le commerce soit libre pour l'une & pour l'autre nation. Le Royaume de Portugal a toûjours été un Royaume separé, & les pretentions de l'Espagne sur ce Royaume ne sont pas assez claires.

Les Espagnols ont découvert les premiers les Indes Occidentales, les uns & les autres ont pris poste dans les Indes Orientales. Par cette voye l'Espagne s'assûrera ses Royaumes, & aura seule l'usufruit de ce que rapportent les Indes Occidentales; elle partagera avec les Portugais les profits des Orientales, ce qui lui remplira ses coffres & lui donnera une Paix durable.

La Paix entre la France & la Lorraine sera très-facile à faire, lorsque l'Empereur & la France seront d'accord: le Roi de France rendra au Duc de Lorraine tout son Païs, à condition que le Duc rende aussi de son côté ce qu'il aura pris des autres.

Pour ce qui regarde Nanci on en demolira les Fortifications qui ne sont d'autre utilité que pour nourrir la mefiance entre les Princes.

CHAPITRE DIXIE'ME.

Des moyens pour porter à la Paix tous ceux qui s'y interessent.

I.

SI l'Empereur, la France, la Reine de Suede & le Roi d'Espagne s'accordent pour faire la Paix, ils obligeront tous les autres malgré eux mêmes à l'accepter.

II.

II.

Quantum verò ad hos quatuor Principes ipsos attinet, nihil eos ad Pacem faciendam acceptandamque poterit inducere, nisi prudentia & judicium eam considerando secundum publicum & non secundum privatum bonum.

Publicum bonum est, ne bellum diutius persequendo, Religio & Politia penitus intereat omnis.

Privatum, ne tandem Reges ipsi sint sine populo & opibus.

III.

Generalis Pacis autem constituenda medium est, ne nulla Pax particularis sola, sed generalis conjunctim concludatur.

Itaque Suecia Pacem cum Cæsare nullam faciet, si Cæsar non faciat Pacem cum Palatino, Landgravio, aliis que Protestantibus Imperii Principibus & Statibus, & Gallus cum Hispano non faciet, si idem non fuerit firmum & durabile cum Aula Viennensi.

Pacem cum Hollandia, Catalaunia, cæterisque suis Confœderatis & sociis hac ratione Pax una promovebit alteram, inter Cæsarem & Gallum non est opus, cum Bellum inter eos nondum sit publicatum: de Lusitania quoque nondum constat, sit ne Pace generali comprehendenda, nec ne.

Pax ita conclusa introducatur & conservetur, Milites abducantur, aut agri inculti illis assignentur, itinera a latrociniis purgentur, Judicia restabiliantur, leges renoventur, Religio denique artesque bonæ rursus extolantur, quo facto brevi frugiferum annum, Scientias reflorescentes, commercia frequentata, denique Christianorum Orbem calamitate at luctu modo squalentem fortunatum & lætantem modo videbimus.

Hæc sunt quæ obiter & generatim de Pace in Christiano Orbe restabilienda dicere visum fuit, nam quod ad magis particularia, (quæ infinita sunt) ea tractatus ipsius negotio, dexteritate, & ne dicam divina prudentia Legatorum expedientur.

II.

Pour ce qui regarde ces quatre Puissances rien ne les doit plus engager à faire & à accepter la Paix que la droite raison, voulant bien perdre quelque chose en faveur du public & des Particuliers.

Le bien Public leur en sera redevable parce qu'en continuant la Guerre, la Religion & la Police courent risque de perir entierement.

Le bien particulier, parce que les Princes courent risque de se trouver bientôt sans Sujets & sans argent.

III.

Le moyen unique pour faire la Paix, c'est d'éviter de faire aucune Paix particuliére & de travailler d'un commun accord pour la Paix generale.

Ainsi la Suede ne fera point de Paix particuliére avec l'Empereur, à moins que l'Empereur ne la fasse avec le Palatin, le Landgrave de Hesse, & avec les autres Princes & Etats de l'Empire Protestans, & la France ne fera point de Paix avec l'Espagne, avant que d'avoir fait la Paix avec la Cour de Vienne.

Après quoi on travaillera pour la Paix de la Hollande & de la Catalogne & pour celle de tous ses Confederez, une Paix avancera l'autre; comme il n'y a point eu de Guerre publiée entre la France & l'Empereur, il ne sera pas nécessaire de travailler beaucoup pour faire la Paix: pour ce qui regarde le Portugal, on ne sait pas encore s'il sera compris dans la Paix generale.

La Paix ainsi arrêtée pour l'introduire & pour la conserver, il faudra retirer les Troupes, on pourra leur donner les terres incultes afin que les cultivant les chemins soient libres & qu'on n'entende point parler de vols, les Tribunaux seront rétablis, les Loix seront renouvellées, la Religion se rétablira, les Arts & les Sciences fleuriront, ce qui nous fera voir en très-peu de temps des années abondantes, le Commerce prosperer & le Monde Chrétien jusques ici rempli de tristesse & de deuil reprendra une face nouvelle où la joye & le contentement habiteront.

C'est ce que nous avons cru devoir dire en général, pour rétablir la Paix parmi les Chrétiens; la Dexterité & la Prudence extraordinaire de ceux qui seront deputés pour travailler à la Paix suppléera aisément au reste.

REPON-

REPONSE

De Messieurs les Comtes

D'AVAUX

ET

SERVIEN,

A la Lettre

DU ROI

Touchant les Prétentions

De Monsieur

DE LA TRIMOUILLE,

Au Royaume de Naples.

A la Haye le 26. Jour du mois de Janvier 1644.

SIRE.

NOus avons toûjours differé de faire réponse à la Lettre qu'il a plu à votre Majesté nous écrire touchant les Prétentions de Monsieur le Duc de la Trimouille sur le Royaume de Naples, jusques à ce que les Affaires que nous traitons ici nous donnassent relache; & comme cela est plutôt de l'Assemblée de Munster que de ce lieu, nous avons estimé d'abord qu'elle y pourroit être renvoyée.

Mais le Gentil-homme que ledit Sieur Duc a depêché nous ayant temoigné impatience de s'en retourner en France & un extrême desir d'emporter notre Réponse nous n'avons pas voulu le retenir davantage.

Votre Majesté nous fait beaucoup d'honneur de vouloir que nous lui disions nos sentimens sur une matiere de telle importance, & que nous sommes bien marris de ne pouvoir lui representer sur ce sujet que les mêmes choses qui ont été dites par tous ceux qui ont écrit sans passion de ce noble differend.

Comme ç'a été le commencement des Guerres qui se sont ensuivies entre les Rois de France & d'Espagne, les Historiens ont curieusement recherché de quel côté étoit la Justice, & trouvans que le veritable droit sur le Royaume de Naples appartient aux Rois de France, quoi que le sort des Armes ne leur ait pas toûjours été favorable pour s'en conserver la possession.

A la verité si les Princes de la Maison d'Arragon qui l'ont tenu quelques années y avoient quelque droit legitime, nous ne faisons point de doute qu'il n'appartienne ce jourd'hui sans difficulté à Monsieur le Duc de la Trimouille par le moyen de Madame Charlotte d'Arragon unique heritiere de Ferdinand fils naturel d'Alphonse mariée en la Maison de Laval, dont ledit Sieur Duc a recueilli toute la Succession.

Mais ce droit ayant toûjours été combattu par les armes de nos Rois & par la Justice même, nous ne voyons pas comment il pourroit être allegué par les Ambassadeurs de Sa Majesté.

Nous estimons bien que, s'il y avoit une autre Justice que celle de Dieu établie dans le monde pour décider les differends des Souverains, il ne seroit pas peut-être inutile d'entendre à la proposition que fait ledit Sieur Duc de ceder son droit à votre Majesté, aux Conditions qu'il lui plaira, car encore qu'il ne soit pas considerable, & que celui de la Couronne de France soit indubitable, en les accumulant, comme on peut faire selon les Regles de la Jurisprudence, on se pourroit servir utilement de celui-ci contre les Rois d'Espagne, lesquels ne seroient pas reçus à le debattre, puis qu'ils l'ont autrefois soûtenu comme legitime, lorsqu'au prejudice de leur foi ils ont assisté leurs Parens de leurs conseils, de leur argent, & de leurs forces pour s'y maintenir.

Mais comme il n'y a point de Juges à qui l'on puisse donner l'autorité de connoitre de semblables differends, & que toute la satisfaction que votre Majesté se peut promettre dans la Negociation de la Paix, sur l'Injustice que lui font les Espagnols en lui detenant ce Royaume qui lui appartient, dépend principalement de la force que le bon succès de ses Armes pourra donner à ses raisons, nous doutant s'il seroit utile d'acquerir le droit du dit Sieur Duc, & s'il seroit bienseant en notre bouche lorsque nous traiterons avec les Espagnols, nous reconnoitrons bien, Sire, que la permission que votre Majesté lui a donné de representer ses raisons & faire les poursuites qu'il jugera à propos dans l'Assemblée de Munster, ce n'est pas moins un effet de votre bonté que de votre Justice.

Car encore que nos Rois ne refusent point à leurs Sujets la liberté de plaider contre eux en des matieres ordinaires, ils se sont toûjours reservé à eux le jugement de ce qui touche la Souveraineté.

Mais il semble qu'il ne sera pas desavantageux à Votre Majesté, qu'un Seigneur François né son Sujet, fasse voir aux Ministres des plus grands Princes de l'Europe que sa prétention sur le Royaume de Naples seroit plus legitime que le droit du Prince qui le possede, si celui de la Couronne de France n'étoit pas, comme il est, préferable sans contredit à l'un & à l'autre.

Nous sommes,

SIRE,

Vos très-humbles & très-obéissants & très-fidelles sujets & Serviteurs

D'AVAUX, SERVIEN.

Est écrit à côté, A la Haye le vingt-sixieme Jour du mois de Janvier l'an de Grace mil six cens quarante-quatre.

LET-

1644. 1644.

LETTRES PATENTES

De la

REINE DE SUEDE

A SES PEUPLES

Pour justifier les Armes qu'elle a prises contre les Danois.

CHristine par la Grace de Dieu Reine designée, & Princesse Hereditaire de Suede, des Goths, & des Vandales, Grande Princesse de Finlande, Duchesse d'Esthonie, & Carelen, Dame d'Ingermanlande, & d'autres Pais à nos très-chers, nobles, fidels, très-doctes & savans, courageux, sages, honorables & bons Sujets, tant Ecclesiastiques que Seculiers, manans & habitans de Suede, Finlande & Livonie, Ingermanlande, salut, bien-veillance, faveur, & clemence, mais particulierement celle de Dieu.

Notre bonté envers tous & un chacun de vous qui ne peut celer qu'il y a déja long-tems que nous avons apris par experience certaine que le Roi de Dannemarck notre Voisin, & qui se disoit notre Ami, a néanmoins recherché toutes les occasions non seulement pour empêcher le progrès de nos affaires dans l'Allemagne contre nos Ennemis & ceux de notre Etat, & nous ôter les moyens de parvenir à une bonne, sûre & perdurable Paix, encore qu'il ait témoigné le contraire par ses paroles, & par ses écrits, mais il s'est aussi servi des occasions qu'il a pû pour nous embarasser & procurer toutes sortes de maux à nos Etats, de sorte qu'il n'a rien oublié de tout ce qui pouvoit préjudicier à nous & à notre Patrie

Ce qui se peut aisément prouver par les obstacles qu'il nous a donnés dans le commencement de notre Guerre d'Allemagne, s'opposant à nos desseins, tantôt en cachette & tantôt ouvertement, par l'augmentation des charges que nous étions obligés de suporter, en nous privant souvent de toutes les commodités qui nous pouvoient être favorables, nous faisant perdre les occasions de nos progrès, soit par des paroles trompeuses, dont il nous amusoit, sous prétexte d'amitié, soit par force ouverte, & se servant de tous les moyens pour rendre nous & notre Etat l'objet du mépris de tout le monde en general.

Il a souvent arrêté à cette fin plusieurs de nos Sujets & notamment de ceux qui trafiquoient & étoient obligés de passer par le Détroit du Sund, troublant le negoce, & faisant saisir leurs marchandises & Vaisseaux contre toute sorte de Justice.

Il a aussi contre tout droit chargé nos Sujets qui sont en Livonie & à Narva, & qui trafiquent sur la Mer, de doubles & triples impôts, que leurs Vaisseaux étoient contraints de leur payer.

Il a pareillement défendu le transport & l'échange des Marchandises de Suede qui augmentoient le Commerce, & profitoient à nos Sujets, comme sont les Canons, boulets & autres Munitions de Guerre, voyant par là que notre trafic s'augmentoit, & que les affaires de nos Sujets en alloient mieux, afin de rendre tous nos travaux inutiles & sans fruit, & pour assujettir par force nous & notre Patrie.

Prenant donc toutes ces injures insuportables pour une secrete mais veritable Guerre, bien qu'elle ne fût pas declarée, nous avons eû plusieurs raisons d'entreprendre la défense & protection de nos Sujets, y étant obligez par notre Dignité Royale & de prendre à cœur les plaintes du tort qu'ils ont reçu.

Toutefois ayant eu égard à ce tems déplorable, & à la conjoncture présente des affaires, nous avons mieux aimé souffrir cette injustice & violence, que d'avoir la Guerre contre le Roi de Danemarck, de ces deux grands maux ayant choisi celui-ci comme le moindre, de digérer les griefs & les dissimuler par un genereux silence, & en attendant un changement en mieux, plutôt que de s'y opposer par la force, & cependant nous avons donné ordre, il y a déja quelques années, à notre Resident en Danemarck d'apaiser ces différends à l'amiable, afin de prévenir les maux qui en pourroient arriver; ce que nôtre Resident se mit en devoir de faire suivant nos mandemens. Pendant l'espace de trois ans entiers qu'a duré cette Negociation, il n'a pû jamais avoir du Roi de Danemarck que des paroles de moquerie & de refus.

Enfin l'affaire en est venue jusqu'à ce point que l'année derniere le Roi de Danemarck, allant toûjours de mal en pis, contre le voisinage, contre l'amitié & bien-seance, & contre l'esperance & la coutume observée de tout tems entre nos ancêtres, contre le naturel & legitime cours du Commerce, contre les clauses expresses aux Traités & Alliances des deux Royaumes, & sans nous avertir ni nos Sujets, a fait arrêter des Navires & Marchandises de Suede, passant le Détroit du Sund avec le passeport ordinaire duquel on s'étoit toûjours contenté jusques à présent, non un ou deux ou trois seulement, mais tous les dits Vaisseaux qui étoient de grand prix, chargés de leurs robes, Marchandises qui furent visitées par les Commissaires Danois, lesquels en tirerent le Tribut, ainsi qu'on avoit déja commencé de faire depuis quelques années, comme il a été dit, contre les droits établis entre les deux Royaumes, de quoi n'étant pas encore contens, ils pillerent les Marchandises, remplirent les Vaisseaux de Soldats inhumains, & les menerent à Coppenhague, après en avoir rompu les caisses, ouvert les pacquets & dispersé les Marchandises.

L'affaire s'étant ainsi passée le Roi de Danemarck a voulu non seulement être le Juge de nos Concordats, mais il en a aussi remis le jugement avec pleinpouvoir à ses Sujets mêmes.

Ce qui ne s'étant jamais pratiqué auparavant, & étant tout à fait contraire aux dits Traités ne peut ni ne doit être souffert par notre Grandeur Royale, ni par les Loix de notre Royaume, sans notre grand dommage & ruine entiere.

Principalement puisque nos Sujets par tels jugemens contraires aux bonnes mœurs ayant été retenus, ont souffert plusieurs incommodités, leur faisant premierement payer un impôt, puis leur ôtant leurs Vaisseaux & effets, même ceux qui avoient été envoyés absous par jugement, ont été derechef forcés & gardés, & enfin on leur a ôté leurs Navires & Marchandises.

C'est pourquoi voyant que les Danois se portoient de jour en jour à de plus grandes injustices & violences, entremêlant leurs hostilités de tromperies

1644. peries à la faveur de ce tems deplorable, & abusant sur tout de cette grande Guerre en laquelle nous sommes envelopées avec nos Etats, ce qui ne se peut apeller qu'une pure violence, nous avons pris à coeur les plaintes de nos Sujets pour les torts qui leur ont été faits.

Pour ce sujet cet été dernier nous avons fait écrire plusieurs fois par notre Conseil d'Etat, selon qu'il s'observe de toute ancienneté, à celui de Dannemarck, lui remontrant l'injustice de telles actions, & comme elles repugnoient aux Traités & Accords faits entre les deux Royaumes, le priant qu'il examinât meurement la nature de ces procedés & consequences, & qu'il conseillât au Roi de Dannemarck, de faire ensorte que nos Sujets innocens, qui ont souffert tant d'incommodités, & de notables pertes, fussent indemnisés, que le cours du Commerce & du Negoce fût rendu libre, & les Traités d'Alliance faits entre les deux Couronnes, inviolablement observés, suivant les anciennes coûtumes. Mais ce Conseil pour toute réponse & satisfaction ne nous a donné que des excuses & des subterfuges inutiles.

Ainsi contre l'esperance de l'amitié & bonne intelligence qui doit être entre des voisins, contre de si serieuses, mais de si douces requêtes, & avertissemens contenus ausdites Lettres, nous aprimes par experience que le Roi de Dannemarck, non seulement n'avoit pas changé les mauvais desseins qu'il avoit conçus de nous ruiner, nous & nos Sujets, mais qu'il s'y étoit endurci de plus en plus, ensorte qu'il augmentoit tous les jours les charges, & nous traitoit nous & nos Sujets avec plus d'hostilité & d'injures, ayant par ce moyen le premier rompu les liens de l'amitié convenable entre de bons voisins, & toutes les Alliances & Accords qui durent depuis tant d'années entre nos Royaumes, bien qu'il fût tenu de les respecter & observer aussi religieusement que nous.

Nous avons donc reconnu qu'il vouloit faire ensorte d'embarasser tellement la navigation entre la Mer Baltique & l'Ocean, que nos Sujets en étant opressés fussent enfin contraints de succomber, & par ce moyen faire entierement cesser notre commerce, & communication avec les autres peuples du monde, que Dieu & la nature nous ont donnés par le moyen de la Mer, & à notre chere Patrie & Royaume.

Ainsi il a voulu ruiner nos forces & celles de nos Etats, ôter à nos Sujets le trafic & les gains honnêtes, nous obliger tous à lui payer tribut, non par justice, mais à la volonté, comme il s'est vû aux années dernieres, afin de nous reduire par là à ne nous pouvoir aider des biens que Dieu nous a donnés, ni de nous en servir pour notre défense & prosperité & celle de notre Patrie.

Lesquelles choses si elles avoient été plus longtems dissimulées & tolerées, l'usage de la Navigation & du Commerce nous eût entierement été ôté, sans lequel toutefois notre Royaume ne peut subsister, & le sel étant hors de prix, la pêche eût pareillement cessé, de laquelle nos Sujets se soutiennent & y trouvent de quoi s'enrichir, voire même le travail de nos mines de fer, & de cuivre qui sont dans les montagnes, & tous les moulins, machines & Engins bâtis & entretenus avec de grandes dépenses de nous & de nos particuliers, qui sont à présent si celebres par leur frequent usage & bon rapport, demeureroient desormais inutiles & plusieurs milliers d'hommes qui y ont employé leurs travaux & tous leurs biens, sous l'esperance d'y faire leurs affaires, seroient reduits à souffrir des dommages irreparables, voire une entiere ruine. 1644.

Nous savons aussi d'autre part que le Roi de Dannemarck a fait plusieurs Assemblées, & entreprises, & fait encore à present pour nous attirer de nouveaux ennemis sur les bras.

Etant donc notoire par les factions & desseins susdits, & plusieurs autres dudit Roi de Dannemarck, de quelle animosité il est porté contre nous & notre Pais, voyant ses embûches & ses fraudes, qu'il avoit rejetté notre amitié sans aucun respect ni de nous ni de nos Alliances, & qu'il ne nous falloit plus attendre de lui qu'une guerre ouverte, nous avons été aussi contraints de mepriser sa bienveillance & ne lui porter non plus d'amitié & de respect qu'il fait à nous, retirer de lui la foi que nous lui avons ci-devant donnée de vivre en Paix, remettre notre juste cause entre les mains de Dieu qui en sera l'arbitre, poursuivre cette même cause contre lui, & pour la conservation de notre Dignité Royale, la sureté de nos Etats, la protection de nos fideles Sujets, prendre les armes contre ce Roi & son Royaume, que nous ne quitterons point, Dieu aidant, qu'auparavant il ne soit mis à la raison, & ne nous ait ôté les justes causes de nous plaindre à l'avenir, ne voulant pas attendre qu'il nous attaque lui-même à sa commodité & se jette sur nous à l'improviste comme il a accoutumé de faire.

Ayant donc ce dessein convenable à des Chretiens & amateurs de Paix, nous avons jugé à propos de commander au St. Leonard Torstenson, notre très fidele Conseiller, & General de nos armées en Allemagne, d'entrer avec ses troupes sur les Terres & le Duché d'Holstein, pour y prendre ses quartiers d'Hyver, & d'observer de plus pres les actions de ce Roi Ennemi. Cependant nous avons fait les levées & preparatifs necessaires pour la garde de nos Frontieres, autant que nos forces & l'état présent de nos affaires nous le peuvent en aucune façon permettre, remettant l'évenement entre les mains de Dieu, auquel nous adressons nos plaintes, de ce que nous avons été necessités d'en venir jusqu'à ce point, le supliant par sa toute-puissance & bonté, qu'il veuille detourner de nous & de vous tous les maux qu'aporte ordinairement la Guerre, qu'il veuille favoriser notre innocence, & faire prosperer par sa Clemence la justice de notre cause.

Et parce que nous prevoyons que cette façon d'agir en surprendra plusieurs, & semblera nouvelle, sur tout à ceux qui n'ont pas au vrai la connoissance des motifs, & sera aussi mal interpretée par ceux qui nous veulent du mal, nous avons estimé necessaire de vous avertir, & semondre, afin que vous qui êtes nos fideles Sujets puissiez par ces présentes aprendre les causes qui nous ont fait prendre cette resolution.

Nous vous demandons aussi & esperons d'obtenir de vous qu'étant fideles Sujets & sur tout amateurs de la Patrie, vous examiniez diligemment nos conseils, aprouviez toûjours les raisons & necessités inévitables qui nous ont pû pousser, & induire, afin de les défendre & soutenir contre tous & un chacun qui voudroient aucunement blâmer ce notre procedé, lequel ensuite je ne doute pas que vous n'appuyiez, & receviez par un consentement & secours mutuel, ayant à coeur & à honneur votre propre salut & conservation.

Comme aussi que vous ne reprimiez l'insolence des Ennemis qui s'elevent de la sorte contre nous, & nous donniez quant & quant les moyens

1644. moyens de repouſſer vivement les injures & outrages qu'ils nous font, & empêcher qu'ils ne nous traitent à l'avenir ſelon leur violence accoutumée, voire que vous ne leur faſſiez perdre l'eſperance & le courage qu'ils ont de nous opprimer & accabler à leur volonté, & uſer envers nous & notre Couronne de leur mepris ordinaire.

Or comme nous ne doutons aucunement que nous ne ſoyons aſſiſtez de la bonté Divine, de même nous eſperons que ſi vous vous joignez courageuſement à nous pour repouſſer ces injuſtes perſecutions, dans peu de tems avec l'aide de Dieu, nos Etats ſeront tous delivrés, comme il vous a auſſi garantis de l'oppreſſion d'un ſi malin & ſi pernicieux voiſin.

C'eſt là notre but, c'eſt pour cela que nous n'épargnerons ni nos ſoins ni nos travaux, ni n'oublirons jamais de reconnoître en tems & lieu, par une affection Royale, la fidelité par vous temoignée avec de veritables effets en cette rencontre.

Sur quoi nous recommandons de tout notre cœur que la grace de Dieu vous ſoit departie & élargie, & pour rendre cette notre declaration plus averée & authentique, nous y avons voulu appliquer le Sceau duquel nous nous ſervons en plus grandes affaires & negoces, comme auſſi l'avons voulu faire ſigner par les principaux Tuteurs & Directeurs des affaires de notre Etat & Royaume.

Donné à Stockholm le 16. Janvier l'an de grace 1644.

(L. S.)

S'enſuivent les Noms de ceux qui ont ſigné cette preſente Declaration, ſavoir,

MATHIAS SEROP, le Grand Maître du Royaume de Suede.

JAQUES DE LA GARDIE, Marêchal du Royaume, & de la Couronne de Suede.

CHARLES GYLDENHELM, Amiral du Royaume, & de la Couronne de Suede.

AXEL OXENSTIERN, Chancelier dudit Royaume de Suede.

GABRIEL OXENSTIERN, Libre Baron de Moerby & de l'Indholm, Grand Treſorier du Royaume & de la Couronne de Suede.

Et plus bas étoit écrit que la publication s'en étoit faite dans les armées de la Couronne de Suede en Allemagne, & par tout le Détroit & Reſſort du Royaume & Terres & Places obeiſſantes au Royaume, & à la Couronne de Suede, en ladite année 1644.



MANIFESTE DU ROI DE DANNEMARCK CONTRE LES SUEDOIS:

DECLARATION DE CHRISTIAN IV. ROI DE DANNEMARCK,

Sur l'Irruption hoſtile des Suedois ſur ſes Etats & Païs l'an 1644.

NOus CHRISTIAN IV. par la grace de Dieu, Roi de Dannemarck, de Norwege, des Vandales, & Goths, Duc de Sleſwig, de Holſtein, de Stormare, & de Ditmarſen, Comte d'Oldembourg & de Lunenborſt &c. 1644.

A l'Empereur des Romains, à tous les Rois, Princes & Etats Chrêtiens, & à tous autres qui liront ces préſentes, ſalut.

L'irruption que nous n'attendions ni ne meritions pas de l'armée Suedoiſe, conduite par le Maréchal Leonard Torſtenſon, faite d'abord en nos Principautés de Sleſwig, de Holſtein, & des Païs qui en dépendent, enſuite dans Jutland, appartenans immediatement à la Couronne de Dannemarck, nous oblige de vous faire ſavoir cette injuſte & outrageuſe violence, & pour en mieux juger vous faire connoitre les Traités d'entre les Royaumes de Dannemarck & de Suede, par leſquels non ſeulement toutes meſintelligences & hoſtilités entre ces deux Royaumes ont toûjours été appaiſées, mais les moyens accordés pour terminer à l'avenir tous les differents, afin de maintenir entr'eux une Paix éternelle.

Dès l'an 1560. Eric XIII. Roi de Suede ayant attaqué Frederic II. notre Pére, & fait contre

1644. contre lui une longue guerre, fut enfin appaisé en l'an 1570. par l'entremise de Maximilian, Empereur, des Rois de France & de Pologne, & de l'Electeur de Saxe, & par les Articles d'une Paix perpetuelle, qui fut lors accordée entre ces deux Royaumes, les deux Rois s'obligerent en foi & parole de Roi pour eux & pour leurs Successeurs à l'observation d'icelle, sur peine d'un million d'or que l'infracteur est tenu de payer à l'autre; il fut aussi accordé qu'au cas qu'il survint quelque differend entre ces deux Couronnes, il seroit terminé par des Senateurs, nommés en pareil nombre de part & d'autre, & que les voix étant égales, il seroit convenu d'un Arbitre qui decideroit l'affaire du côté qu'il pencheroit; en cas que l'un ou l'autre des deux Rois n'y voulût entendre, les Senateurs & Sujets de son Royaume seroient dispensés du serment de fidélite qu'ils lui avoient fait de le reconnoitre pour Roi & lui obeït jusqu'à ce qu'il eût consenti à un accommodement.

Ce Traité fut renouvellé en l'an 1612. entre nous & le défunt Roi de Suede Gustave Adolphe, & l'an 1624. quelques differends étant survenus entre nous & lui, ils furent accommodés & accordés suivant le Traité susdit par les Senateurs des deux Couronnes, nommés pour ce sujet.

Depuis lequel tems nous avons toûjours entretenu une bonne amitié & un bon voisinage, & intelligence avec ledit feu Roi Gustave, & après sa mort avec Messieurs les Directeurs & Senateurs, ne manquant qu'un pareil comportement de leur côte.

Car aussi-tôt que la Guerre entre l'Empereur & nous a été appaisée, nous avons tâché par tous moyens possibles de délivrer le Royaume de Suede de la dangereuse guerre qu'il a entreprise contre Sa Majesté Imperiale, ce que nous n'eussions pas fait, si nous avions eû quelque méfiance de cette Couronne ou mauvaise volonté contre elle, au contraire nous eussions, comme il se pratique, fomenté cette Guerre, cherchant le repos & la sureté de nos Etats dans la discorde, & les troubles des Etats voisins, appellant Dieu & notre conscience à temoins, que nous n'avons en cela cherché notre avantage, mais le bien commun de ceux qui se font la guerre, & à cet effet aussi-tôt que nous avons eû fait notre Paix en l'an 1629. nous avons recherché le consentement du deffunt Roi de Suede; pour moyenner une pareille Paix entre l'Empereur & lui, & en ayant reçu une réponse agréable, en ce qu'il aprouvoit notre interposition, nous leur avons assigné jour à Dantzic au Printems de l'année 1630. où l'Empereur ayant envoyé le Burgrave de Donaw, & personne n'y ayant comparu du côté de Suede on n'y a rien effectué, néanmoins nous n'avons pas laissé de continuer notre bonne intention, jusques là que le Roi de Suede étant décedé, nous avons sollicité les Senateurs dudit Royaume, & particuliérement le Chancelier de ladite Couronne le Baron Oxenstiern, alors Plenipotentiaire en Allemagne de remettre sur pied ledit Traité.

Ce que ledit Chancelier a temoigné avoir eu pour agréable par la Lettre aux Senateurs de notre Couronne, écrite à Cologne sur la Sprée le 4. Fevrier 1633. par laquelle il leur fait entendre que la Couronne & la Reine de Suede, nous étoient fort obligées, connoissant par là notre inclination à la Paix, & ayant depuis même réiteré la même reconnoissance, & le même compliment par ses Lettres qu'il nous a écrites à Francfort sur l'Oder le 17. Mai de la même année.

Ensuite de quoi nous avons envoyé nos Deputés, non sans grande dépense à Breslau, ce 1644.
qui n'ayant non plus réussi, enfin par l'entremise de Dieu & de notre diligence, nous avons tant fait que les Princes & Etats intéressés en cette longue & sanglante Guerre d'Allemagne, après de grandes difficultés ont unanimement assigné un certain tems pour commencer le Traite d'une Paix generale dans les Villes de Munster & d'Osnabrug. Mais les Deputés Imperiaux & Suedois étant assemblés en ladite Ville d'Osnabrug avec les nôtres, tandis que ceux de France étoient en chemin & ceux d'Espagne au Voisinage, lorsque tout le monde avoit conçu l'esperance que ledit Traité produiroit le rétablissement d'une Paix generale, depuis si longtems desirée, à quoi nous avons particulierement employé tous nos soins & conseils, pour avancer cette affaire avec l'assistance de Dieu; & pour obliger, par une si bonne entremise, toute la Chretienté, comme disoit ledit Chancelier en sesdites Lettres, nous avons entendu, à notre grand regret, que par violence inopinée tout étoit renversé par les Suedois.

Car nous confiant en nos Alliances & Traités Hereditaires, & n'attendant rien de sinistre de leur part, comme ne les ayant en rien offensés, & sachant que quand nous l'eussions fait ils étoient obligés de se regler aux Accords, tant de fois renouvelles, & confirmés, voyant même qu'ils nous traitoient avec toute amitié & bienveillance, ayant leur Résident en notre Cour, & nous le nôtre en la leur, nos Deputés pour la Paix communiquant tous les jours avec les leurs, & les leurs avec les nôtres comme moyenneurs, & ne donnant d'ailleurs aucune autre marque, sinon de bon voisinage, de bonne amitié, de bonne intelligence, & de Paix, ils nous ont cependant envoyé leur General avec son armée pour s'emparer de notre Païs se rendant Maitre de l'entrée de notre Royaume jusqu'à la mer, l'espace de plus de soixante lieues.

Ce qui lui a été d'autant plus aisé qu'il n'a trouvé aucune resistance chés ceux qui n'attendoient aucune hostilité de leur part, desorte que nous avons été surpris, par une feinte amitié, sans aucune denonciation de guerre, laquelle selon le droit des gens devoit avoir precedé, tellement que nos Sujets se sont trouvés envelopés dans une guerre, avant que d'en avoir oui parler; car par l'espace de trente lieuës ledit General n'a trouvé personne en armes, excepté cinquante hommes & un Fort situé sur la Mer Baltique, lequel il a pris de nuit, par escalade, en ayant emmené prisonnier le Gouverneur qu'il tient encore en sa puissance.

Toutefois le Maréchal de notre Couronne, en notre absence ayant depuis garni de quelque Cavalerie les Frontieres de notre Royaume, & commencé à y faire construire un petit Fort, écrivit au même tems au General Suedois, pour lui demander la cause de sa soudaine irruption, & ce qu'on en devoit attendre.

Mais ce Géneral retenant auprès de lui le Trompette qui lui avoit apporté la Lettre, & avant que d'y repondre, se jetta aussitôt avec toute force sur notre Cavalerie, beaucoup moindre en nombre que la sienne, la mit en deroute, & la repoussa jusques dans ledit Fort, lequel il battit ensuite quatre jours durant; apres lesquels ayant reçu le reste de son Infanterie, & de son Canon, il fit réponse à la susdite Lettre, imputant la cause de son irruption dans le Païs de Holstein, & dans les Terres voisines à la necessité, & quant à nos Troupes qu'il les avoit poursuivies pour assurer ses Quartiers, s'excu-

1644. ſant de l'hoſtilité qu'il avoit commiſe, & néanmoins il ſomma en même tems notre Fort, lequel n'étant pas encore achevé, ni garni que de la Milice du Pais, il s'en rendit aiſément le Maître, contraignant nos Troupes de mettre bas les armes, & ravageant enſuite tout le Païs de Jutlande par de violentes courſes, le reduiſant, comme les Principautés de Sleſwig & Holſtein, par des contributions impoſſibles, extorſions, pillages & autres extrémités à un très miſerable état; amenant nos Officiers priſonniers, & Gentilshommes, contre le devoir d'un Chrétien.

D'où l'on peut aiſément inférer le jugement qu'on doit faire de la ſuſdite Lettre, & que cette invaſion, & ces procedures n'ont pas été faites pour le rafraîchiſſement de leurs armées en nos Provinces, lequel d'ailleurs ils ne doivent point prétendre ſans notre conſentement, mais qu'elles proviennent plutôt du deſſein de nous ruiner avec notre Royaume.

Or bien que nous ne ſachions pas le motif particulier de cette hoſtilité de la Couronne de Suede contre nous, il eſt pourtant facile de conjecturer qu'elle procede d'une haine inveterée contre notre perſonne & Royaume, de l'envie qu'elle portoit à notre heureux & floriſſant Etat, de la confiance qu'elle a ſur l'armée Allemande, qui eſt maintenant ſur pié à ſa diſpoſition & de celle que nous avons en ſon amitié, étant aſſurés qu'elle n'a point eû d'autres motifs juſtes, raiſonnables & fondez ſur les Loix divines & humaines.

Et quand elle auroit quelque ſujet que nous ignorons, qui auroit donné occaſion à cette effuſion de ſang, la façon & procedure dont elle ſe ſert ne peut être approuvée de Dieu ni des hommes, car le Tout-puiſſant ne prenant point plaiſir même aux Guerres juſtes, ne peut que reprouver celle qui eſt entrepriſe ſans aucune cauſe legitime.

Et comme il a juré par ſa verité qu'il prendra vengeance ſur la tête de celui qui aura rompu une Alliance confirmée par ſa main, ainſi ſe vangera-t-il en ſon tems de la perfidie de ceux qui, contre les Conventions, Alliances & Accords, ſous un faux ſemblant d'amitié, ont uſé de violence contre leurs Alliés, & de même Religion qu'eux.

Nous ne croyons pas auſſi qu'il y aït un homme, faiſant état de la vertu & de l'honnêteté, qui approuve leur procedé; car pour juſtifier une guerre, il ne faut pas ſeulement alleguer une juſte cauſe, mais il la faut denoncer au parti contraire, plutôt que d'en venir à ces extrémités, c'eſt un droit de la nature & ſi conforme à la raiſon que l'opinion contraire a toûjours été jugée illicite, principalement lorſqu'on y eſt obligé par des Traités & Accords.

On repliquera peut-être que les Vaiſſeaux Suedois arrêtez au Detroit du Sund ont donné une ſuffiſante cauſe de nous faire la guerre, mais ſi toutes perſonnes deſintereſſées conſiderent que ſi par tant de fraudes & tromperies de Marchands que l'on a découvertes, nous avons été induits de les faire arrêtes & que nous n'avons pas arrêté & procedé par voye de fait, mais ſelon les regles de la juſtice même, que les Parties s'étant plaintes d'avoir été leſées par la premiere Sentence contre eux prononcée en premiere inſtance, nous avons nous-mêmes examiné la cauſe en nôtre Conſeil d'Etat, nous n'aprehendons pas que perſonne nous blâme d'avoir conſervé notre droit; en quoi néanmoins nous avons plutôt eu égard à l'entretien du bon voiſinage qu'à ce que les Loix nous ont permis.

Que ſi pour cette cauſe, & pour trois ou quatre Vaiſſeaux arrêtés on doit auſſi-tôt entreprendre une ſi ſanglante Guerre, nous le laiſſons juger à tout le monde, car avant toute autre choſe on étoit obligé d'obſerver l'ordre preſcrit par les Accords, au cas qu'on voulût entreprendre quelque choſe, & ne pouvant point s'accorder, la voye des autres extrémités leur étoit toûjours ouverte comme l'a declaré notre Conſeil d'Etat, temoignant par l'a l'intention & la volonté que nous avons d'entretenir la Paix, ſuivant l'ordre établi par les Accords precedens en cas de tels & ſemblables differends. 1644.

Outre cela les Suedois n'ont pas grande raiſon de ſe plaindre de nous, vû ce qui ſe paſſe chés eux, car il n'y a Prince ni Etat en l'Europe qui ait tant chargé le commerce de taxes & d'impôts que la Couronne de Suede a fait durant quelques années ſans aucun droit, comme nos Sujets l'ont experimenté à leur grand dommage à Dantzik & au Pilau, & comme ils l'experimentent encore à préſent en la Mer Baltique, à Roſtock, & en tous les Ports de la Pomeranie, où l'on exige la Dace avec tant de rigueur que l'on n'y a pas épargné même nos propres biens, ni ceux du Prince notre fils notre legitime Succeſſeur.

Et bien que cela ne puiſſe être juſtifié par aucun droit, & que ce ſoit un excès plus énorme, & moins excuſable que ce qui s'eſt paſſé de notre côté, néanmoins nous n'avons pas pour cela voulu rompre la Paix & prendre le ſujet d'une effuſion de ſang.

Mais ſi les Suedois, nonobſtant les ſuſdites raiſons, croyent d'en avoir eu d'aſſés bonnes pour nous faire la guerre, pour ce qui s'eſt paſſé avec leurs Vaiſſeaux au Sund, tout le monde jugera par là d'autant plus grande notre ſincerité, qu'ayans eu de plus grandes raiſons qu'eux à cauſe de leurs procedures ſuſdites, & de meilleures occaſions de leur faire la guerre, en ayant été ſollicités par leurs ennemis, qui pour cet effet nous ont offert de grands avantages, nous avons toûjours preferé à toutes leurs offres le bien de notre Conſcience & de notre Religion, & l'entretien de nos Traités, Accords & Alliances.

D'ailleurs au cas que les Suedois euſſent eu raiſon en toutes leurs procedures contre nous, bien qu'elles ſoient contre le Droit Divin, & l'équité naturelle, quel tort leur ont fait le Duc Regent de Holſtein, & les autres Ducs de même Famille, de la Ligne de Sonderbourg, leſquels ni leur Conſanguinité avec ladite Reine de Suede, ni leur Religion, ni leur innocence n'ont pû garantir de telles violences pareilles à celles qu'ils ont exercées en cette irruption contre nos Su jets.

Ce qui fait connoître à tout le monde leur vraye intention, & que juſques alors ils ont fauſſement publié que la Liberté, & protection de la Religion Proteſtante étoit le but de leurs armes, puis qu'ils n'ont point fait conſcience de les prendre contre un Roi Proteſtant tel que nous, ſans aucune apparence de neceſſité ni raiſon, ni de ruiner de fond en comble nos pauvres Sujets, afin qu'il n'y ait aucun Roi, Electeur ou Prince Proteſtant qui ne ſoit ruiné en toute l'Europe.

Nous laiſſons juger à un chacun ſi c'eſt le moyen de proteger ou opprimer la Religion Proteſtante, cependant il eſt certain que tous ceux de cette Créance experimenteront, mais trop tard, que cette Guerre a été entrepriſe ſeulement pour les ruiner, notamment les Villes & Communautés, & Sujets voiſins, & en ſouffriront la ruine entiere de leur commerce, & ceux qui

ſont

1644. font déja ruinés leur en diront des nouvelles à leur grand regret.

Nous ne parlerons point du dommage que les Eglises & Ecoles Protestantes souffriront en particulier de cette desolation universelle d'Allemagne, de sorte qu'au lieu que les Suedois se vantent d'avoir pris les armes pour la gloire de Dieu, ils la ruinent & se servent de son saint nom pour couvrir leur malice.

Tous nos voisins doivent penser de bonne heure à leur sureté. Et ceux qui ont contracté des Alliances avec eux ne sont point tenus de les assister, puisqu'il n'y a point d'Alliance qui oblige ceux qui entreprenent des guerres injustes, & qu'en chaque Traité d'Alliance où l'on s'oblige au secours de ses Alliez, la condition y est toûjours sousentendue que s'ils ont des raisons suffisantes de faire la guerre, & si les Traités amiables ne peuvent avoir lieu, alors ledit Traité sortira son effet.

Or ces deux choses manquent du côté des Suedois, en cette Guerre laquelle n'a d'autre but que d'outrager autrui, & de nourrir & fomenter une Guerre par une autre, afin de s'agrandir; c'est pourquoi leurs Confederez doivent prendre garde qu'ils ne leur jouent quelque tour de mauvais voisinage comme ils nous ont fait, avec d'autant plus de tort que cette Guerre contre nous, commencée par les Suedois cause la rupture du Traité de la Paix generale, procurée par nous avec tant de peine entre les autres Potentats, Princes & Etats, désirée par tous les bons Chrétiens, si necessaire à cause de l'horrible effusion de sang, & de la ruine de tant de Princes de l'Europe, reduits par la Guerre à un état deplorable, au lieu que tout au contraire nous avons travaillé de bon cœur, & avec un grand zele à l'établissement de cette salutaire Paix, auquel dessein nous voyons que les Suedois tâchent de s'opposer, n'ayant jamais desiré de bon cœur la Paix en Allemagne, puisqu'ils ont non seulement rompu le Traité qui en étoit bien avancé, & commencé aussi une nouvelle Guerre, pour l'aversion de la Paix, & pour troubler le commerce & trafic sur les Mers du Midi & du Septentrion, qui étoient fort libres auparavant.

Nous esperons donc que chacun considerera & prendra à cœur cette barbare & non chrétienne entreprise, & en témoignera du ressentiment contre ses Auteurs qui prennent plaisir à l'effusion du sang & que chacun nous assistera contr'eux, lesquels non seulement nous empêchent dans l'execution de ce louable dessein que nous avons de mettre fin à cette effusion de sang qui cause la destruction de tant de Païs, mais qui, sans nous avoir denoncé la Guerre, nous ont surpris en nous depouillant de ce qui nous apartient afin qu'ils nous laissent en repos, & nous rendent ce qu'ils nous ont ôté.

Sur tout nous nous confions & nous assurons que le Dieu tout-puissant & juste, qui abhorre les actions contraires à la Paix, nous protegera paternellement en la possession de ce qu'il nous a departi.

Donné en notre Ville d'Odensée le 30. Janvier 1644.

Signé

CHRISTIAN.



MANIFESTE II.

OU

BRIEVE DECLARATION,

Par laquelle entre autre chose se peut voir que les Principautés, Seigneuries & Païs de Sleswig & Holstein, les Provinces de Jutlande appartenantes à Sa Majesté Royale de Dannemarck & Norwege, inopinement contre tout droit & raison, sans necessité, voire contre tous Traités, Conventions & Alliances hereditaires, ont été envahis & occupés hostilement par l'armée Suedoise.

NOus CHRISTIAN par la grace de Dieu Roi de Dannemarck, de Norwege, des Vandales, & des Goths, Duc de Sleswig, de Holstein, de Stormare & Ditmarsen, &c. présentons à sa Dilection & Majesté Imperiale, & à tous Rois Chrétiens & Républiques, voire à tout chacun selon son état, & qualité, amiable service, notre amitié & bienveillance, voire même notre faveur & protection Royale, & en outre savoir faisons:

Pour plus grand éclaircissement de quoi nous representerons ici brievement les Traités & Accords faits & passés entre nos Royaumes & Couronne de Suede, par lesquels non seulement toutes nos mesintelligences, & debats sont radicalement retranchés, & y a une perpetuelle Paix, établie & affermie, mais aussi est particulierement pourvû comme on se doit comporter au cas qu'à l'avenir il arrivât quelque difficulté & mesintelligence entre de si prochains voisins.

Comme ainsi soit donc qu'en l'an 1560 Eric XIII. de ce nom auroit fait toutes sortes d'entreprises à l'encontre de Frederic II. d'heureuse memoire, & notre très-Honoré Seigneur & Pere, qui maintenant repose devant Dieu; Et par ses entreprises auroit donné occasion à une longue & sanglante Guerre, laquelle finalement fut appaisée en l'an 1570. par l'entremise de l'Empereur Maximilian, des Rois de France & de Pologne, & de l'Electeur de Saxe, où il fut dit par un Traité de Paix perpetuelle que les deux Rois, ensemble leurs hoirs, successeurs & leurs Royaumes seront tenus & obligés par leur dignité, par leur parole Royale & foi de verité d'observer & garder tout ce qui étoit contenu dans ledit Traité, sur peine même d'un million d'or.

Aussi fut-il par ledit Traité trouvé bon qu'arrivant quelque difficulté entre les deux Couron-

1644. nes on choisiroit la voye d'une amiable composition, savoir qu'ils prendroient de part & d'autre leurs Conseillers d'Etat pour décider leurs differends, & au cas qu'iceux ne pussent tomber d'accord, ni se resoudre pour terminer les differends par une Sentence finale & décisive, pour autant que les voix se trouveroient mi-parties, en ce cas que le differend seroit remis à la volonté d'un seul Arbitre pour le decider.

Et en cas que l'un des susdits Rois ne veuille acquiescer à tout ce que dessus, que leurs dits Conseillers d'Etat, & leurs Sujets étoient quites & absous du serment de fidelité qu'ils devoient, n'étant tenus en ce cas de le suivre, ni de lui obeir, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à tout ce que dessus, comme plus au long il se peut voir par la piece qui est cottée A.

Le susdit Traité en l'année 1612. fut derechef de nouveau confirmé entre nous & la Dilection Royale, n'agueres decedé en Dieu, Gustave Adolphe; lequel Traité est raporté cidevant sur la cotte B.

En l'année 1624. comme quelques difficultez commençoient à naître, elles furent terminées, & accommodées suivant & conformément que ledit Traité le prescrit, savoir par les Conseillers d'Etat envoyés de part & d'autre, ensuite de quoi nous aurions toujours entretenu toute bonne correspondance & bon voisinage avec sa Dilection Royale de très-digne & glorieuse memoire, tant qu'elle auroit vécu, & Elle étant décedée nous l'aurions continué avec sa dilection Royale regente, & n'ayant d'autre pensée, sinon que la Couronne de Suede feroit aussi le semblable envers nous.

Ce qui se peut voir clairement par les soins que depuis quelques années nous avons apportés afin de les pouvoir décharger du pesant fardeau de la Guerre d'Allemagne, les remettre & les rétablir dans la Paix & dans le repos.

Que si au dedans de notre ame & de notre cœur nous eussions eu à l'encontre d'eux quelque mauvais dessein & défiance nous les eussions laissez gisans & accablés d'un si énorme & pesant fardeau, & ce suivant la pratique ordinaire, nous contentant de rechercher notre sureté & notre repos tant de nous que de notre Royaume parmi les guerres & les discordes voisines.

Mais d'autant que nous n'avons aucunement mauvaise volonte à l'encontre d'eux, & que nous n'avons aucun mauvais soupçon d'eux, de tels conseils n'ont trouvé aucun lieu ni place au dedans de nous, mais plutôt d'un cœur franc & d'une ame sincere & candide, nous avons recherché, (& Dieu & notre Conscience nous en sont témoins) tout l'avantage à nous possible qui fût utile à l'une & à l'autre des Parties, qui s'entreprenoient par la guerre.

Et de fait en l'année 1629. aussi-tôt que nous eûmes fait quelque accommodement avec sa Dilection Imperiale, à ce qu'elle donnât quelque lieu à un accommodement à l'amiable entre elle & le Roi de Suede.

Sur quoi ayant réponse d'agréation, tant par elle que par le Roi de Suede, de notre entremise, en l'année 1630. nous leur assignames journée à Dantzick, où se trouva de la part de Sa Majesté & Dilection Imperiale le Burgrave de Donaw, mais il ne s'y traita rien, attendu que personne ne comparut de la part de Suede.

Pour cela nous ne laissames pas de continuer nos bonnes intentions, & incontinent après le decès de sa Dilection Royale d'heureuse memoire, insistames après les Conseillers de l'Etat ou plutôt envers Oxenstiern, grand Chancelier du Royaume, comme étant pour lors Plenipotentiaire en Allemagne, pour reprendre & remettre sus une œuvre si salutaire, ce qu'il accepta avec grand remerciement, disant que la Couronne & la Princesse ne nous en feroient pas peu obligées, & fut contraint pour lors de rendre témoignage à nos bonnes intentions, qui étoient du tout portées à la Paix, & à lui assés particulierement connuës par les louables actions precédentes, comme il en appert de la Lettre cottée C. écrite a nos Conseillers d'Etat, datée de Cologne sur la Sprée le 4. Fevrier 1633. ce qu'il repete & reitere par d'autres Lettres qu'il nous adresse dont l'extrait est ci-dessous, sous la cotte D. en date de Francfort du 17. Mai de la même année. 1644.

Ensuite de quoi nous envoyames avec de grands frais, & depenses notre Ambassadeur à Breslau, ce qui fut pareillement inutile & sans fruit.

Et néanmoins nous n'avons pas laissé d'insister de plus en plus de poursuivre l'entremise proposée afin de parvenir à une Paix tant desirée, si que finalement après un long travail, & soin laborieux, si souvent inutilement tenté, par la grace & faveur divine nous avons conduit les affaires à ce point que nous aurions accommodé tous les Potentats & Républiques interessées en cette longue & sanglante guerre d'Allemagne, en ce qui concerne les points & Articles preliminaires.

Et apres plusieurs longs & difficiles Traités du consentement & du gré de tous, leur avons donné jour pour traiter d'une Paix generale dans la Ville d'Osnabrug, où déja les Ambassadeurs Imperiaux & Suedois ont été assemblés avec les nôtres, & sa Dilection de France nous auroit notifié que les siens s'étoient mis en chemin, & ceux du Roi d'Espagne se trouvoient aux lieux circonvoisins dont un chacun avoit bonne esperance, que les Traités si longtems desirés pourroient être bientôt commencés, & raporter quelque chose d'utile pour le retablissement d'une Paix generale, ayant dressé là toutes nos pensées, & nos conseils, savoir comme nous pourrions avec l'aide & l'assistance divine poursuivre & continuer l'œuvre si bien & heureusement commencée & par ce moyen bien meriter de toute la Chrétienté, ainsi que ledit Oxenstiern l'a reconnu dans sa Lettre ci-dessus mentionnée.

Mais à notre grand regret & vehemente condoleance de cœur nous avons apris & reconnu que l'affaire en un moment subitanée a été du tout renversée par les Suedois, c'est lorsque nous ne pouvions nous imaginer devoir recevoir aucune hostilite d'eux pour cause des Traités & Alliances hereditaires, & ne les ayant que nous sachions aucunement offensés; que s'ils prétendoient avoir été offensés, ils y devoient proceder suivant les Traités susdits, & si souvent confirmés & pratiqués, lorsqu'ils faisoient profession de toute bonne amitié avec nous, du moins en apparence, lorsque nous avions notre Ambassadeur ordinaire, resident vers eux, reciproquement ayant le leur vers nous, leur Ambassadeur communiquant quasi tous les jours avec les nôtres en particuliere confidence comme aimés & cheris & lorsqu'ils se vantoient par tout d'un bon voisinage, amitié, Paix & concorde.

Voici qu'ils ont par le General de leur armée envahi & surpris nos Pais & gens, ont occupé & se sont emparé de plus de soixante lieues de Païs des Frontieres de nos Principautés, ce

qu'ils

1644. qu'ils ont pû facilement executer, vu que nous ne nous doutions d'aucune hostilité, & sont venus sous prétexte de bonne amitié sans prealablement avoir fait aucune declaration ni dénonciation, ainsi qu'il est en usage entre toutes Nations bien civilisées.

Ils sont entrés & ont fait une subite irruption dans nos Pais, & nos Sujets les ont aperçus être plutôt dans le milieu de nos Pais qu'ils n'ont été avertis de leur venue, si qu'en 30. lieues de Pais ils n'ont trouvé personne en armes sinon peut-être cinquante hommes dans le Fort Dortzée, qu'ils ont hostilement surpris de nuit par escalade, & ont amené prisonnier le Gouverneur qu'ils tiennent encore.

Il est bien vrai que le Grand Maréchal de notre Royaume en notre absence avoir muni les Frontieres de quelque Cavalerie, & pour sa défense commencé à bâtir un Fort, & en même tems écrit au susdit General Suedois, pour savoir le sujet d'une telle subitanée irruption, & en outre ce qu'il devoit se promettre d'eux, comme il se voit plus amplement par l'extrait ci-joint sous la cotte E.

Mais le susdit General retint vers lui le Trompette, & ne fit aucune reponse, jusqu'à ce que derechef à l'improviste il se vint ruer sur notre Cavalerie, avec toutes les forces qu'il avoit avec soi, tant d'Infanterie que de Cavalerie, & avec son Canon, lequel il commença à faire jouer & attaquer ledit Fort, qui n'étoit pas encore achevé, & le battit quatre jours sans discontinuer à faire menace pour cause de peu de gens qui étoient dans son Infanterie, & son Canon arrivé, ce fut lorsqu'il fit réponse à la susdite Lettre & prétexta la necessité pour excuse, en ce qu'il avoit logé & pris quartiers dans le Pais de Holstein, & aux lieux circonvoisins, que c'étoit pour pourvoir à sa sureté qu'il avoit poursuivi des Troupes, qui s'étoient liguées, comme il se voit par la Piece cottée F.

Il ne laissa pourtant de sommer aussi tous ceux qui étoient dans ledit Fort, qui n'étoit pas encore parachevé, comme il est dit, & où il n'y avoit eu en garnison que quelques gens du Pais, & ainsi il lui fut facile de le surprendre; ce qu'étant fait il contraignit les Soldats qui y étoient de mettre bas les armes & ainsi poursuivant ses conquêtes il prit tout le Pais de Jutlande, lequel il a tout-à-fait ruiné par les incursions & degats qu'il a faits.

Comme aussi il a ruiné toutes les Seigneuries par les contributions qu'il en a extorquées, & par les pilleries, ne faisant ici mention des extrémités qu'il a commises & perpetrées, retenant nos Officiers prisonniers, & la Noblesse beaucoup plus cruellement, que n'ont accoûtumé de faire les ennemis du nom Chrétien, de quoi il est facile de conclure ce que l'on doit juger d'une réponse si audacieuse, & remplie de bravades.

Après de telles invasions & procedures, il ne s'est pas pour cela contenté de quelques portions de Pais seulement, ni pour rafraichir ni faire une recrue de son armée, ce qui ne lui appartenoit pas de faire dans nos Pais sans notre permission particuliere.

Mais son dessein est par son audacieuse entreprise de nous démettre tout-à-fait de notre Trône, & nous priver entierement de notre Couronne & de nos Sujets.

A la verité nous ignorons la cause & le sujet d'une telle hostilité & invasion, mais nous pouvons facilement conjecturer que c'est l'envie qu'ils ont conçue contre nous & contre notre Etat, crevant de dépit d'y voir fleurir une bonne Paix. 1644.

L'occasion de l'armée Allemande, qu'ils ont jointe avec eux à cela, la pleine confiance & assurance que nous avons en leur amitié, les peut avoir mus & poussés à tout ce qu'ils ont fait.

Et nous sommes très-certains & assurés qu'ils n'en peuvent alleguer ni prétendre autre chose qui soit valablement suffisante ni de mise, soit de droit divin & humain, & qui les puisse justement excuser d'une telle invasion & hostilité inopinées.

Et quand bien il se seroit passé quelque chose, ce que nous ne croyons pas toutefois, qui leur eût pû donner sujet & occasion de faire un tel carnage & effusion de sang humain, aussi ne peuvent-ils se justifier ni devant Dieu, ni devant les hommes en leur façon de proceder, car le Dieu souverain ne prend même aucun plaisir en la plus juste & nécessaire guerre qui soit.

Comment donc pourroit-il approuver celles qui sont commencées sans aucune necessité, & sans qu'on ait donné aucun sujet? & comme le même Dieu a juré par sa verité, que qui enfraindroit l'Alliance promise & jurée, & pour laquelle il auroit touché en main, que l'Alliance qu'il auroit enfrainte, il lui feroit tomber sur sa tête. Ainsi pour certain il vangera en son tems l'infidelité & la violence, exercées sur des Alliés qui sont d'une même croyance, contre la teneur des Patentes & Traités d'Alliance, & nous esperons qu'ils n'auront aucune assistance ni suport de personnes, qui auront tant soit peu d'honneur & de vertu en recommandation, attendu que par le droit & usage des gens avant que d'entrer en aucune guerre, il ne suffit pas d'en avoir de preignans sujets & causes legitimes, mais il convient aussi que l'on la déclare préalablement à son adversaire avant que de venir à aucune extrémité, & faire aucun acte d'hostilité, ce qui est jugé & estimé si juste, & du tout conforme à l'équité naturelle, que celui qui omet cette formalité est censé & reputé digne d'être abandonné d'un chacun, & estimé être sans honneur.

Je laisse à penser pour quels il les faut tenir, quand par des Traités & Conventions publiques il a été pourvu que l'on y doit proceder autrement; il est bien vrai qu'on nous a fait raporter que de la part des Suedois, il étoit objecté, pour juste cause de cette Guerre, ce qui s'étoit passé à Ortsund, touchant quelques-uns de leurs Vaisseaux.

Mais nous ne faisons nul doute que toute personne non preoccupée de passion, saura, qu'avant que d'avoir fait arrêter lesdits Vaisseaux Suedois, nous y avions été induits à cause de plusieurs fraudes & tromperies commises, que nous avons decouvertes, & finalement averées, qui se commettoient au Traité de Commerce, n'y ayant voulu néanmoins proceder par voye de fait.

En quoi nous y aurions procedé en telle regle, & par les voyes ordinaires de la justice, de telle maniere que ceux qui se sont trouvés grevés de Sentences renduës en premiere instance, nous-mêmes pour plus grand témoignage de l'affection que nous portons, & que nous avons à une justice équitable, & non partialisée, aurions avec nos Conseillers d'Etat revû les procès & écouté les Parties.

Que

1644. Que si après cela nous avons usé de notre droit, je crois que personne ne le doit trouver mauvais, & ne le doit point blâmer, ce que nous aurions fait pour entretenir notre bon voisinage & amitié, & nous pouvons dire que donnant audience aux Parties, nous avont fait tout ce que le droit & la pratique requiert.

Or si pour cela & pour trois ou quatre Vaisseaux au plus qui ont été arrêtez, se doit commencer entre Chrétiens une si sanglante & cruelle Guerre, nous en faisons juge tout le monde. Ne devoit-on pas préalablement, au cas qu'on pretendît quelque grief, suivre la maniere & la façon prescrites par les susdits Traitez, à quoi si on n'eût aporté aucun remede, la porte étoit encore ouverte pour passer aux extrêmes. Nos Conseillers d'Etat ne leur avoient-ils pas suffisamment déclaré, que leur intention ne tendoit qu'à une bonne & perdurable Paix, s'offrant en telles occasions de vouloir proceder suivant & conformément aux anciens Traitez d'Alliance, comme il apert par la Piece cottée H.

Or bien que la Reine Regente de Suede n'ait aucun sujet considerable de se plaindre, il ne se trouvera en toute l'Europe qui ait tant chargé le Commerce, comme les Suedois ont fait depuis quelques années ença par les impôts & daces qu'ils y ont mis, & ce sans aucun droit ni raison; & de fait nos Sujets le ressentent bien par ceux qu'ils ont établis à Dantzick & Pilau, & encore à présent en la Mer Baltique, à Rostock, & en toute la Pomeranie, à l'exaction desquels ils y ont procedé avec telle rigueur, combien qu'ils n'y eussent aucun droit, que nos propres biens ni ceux de notre jeune Prince elû, quoiqu'il leur fît voir leurs Passeports, n'en ont aucunement été exempts, ce qui ne peut être défendu par aucun droit ni prétexte que ce soit, étant un grief énorme, qui croît & s'augmente journellement, attendu qu'il y a longtems qu'il est commencé, & dure encore à present depuis plusieurs années ença. Néanmoins pour cela nous n'avons pas voulu en troubler davantage la tranquillité & le repos public, moins encore donner un commencement à une plus grande effusion du sang Chrétien.

Mais si sans avoir égard à tout ce que dessus les Suedois estiment avoir eu justice, & suffisante occasion de faire la Guerre, à cause de quelque petit nombre de Navires qui leur ont été arrêtés dans le Sund, non toutefois sans juste raison, certainement un chacun pourra d'autant plus reconnoître notre sincerité & candeur, de laquelle nous avons usé en leur endroit, s'ils considerent que les Suedois, nous ont donné plus grand sujet de faire la Guerre pour leur façon de faire, qu'ils ne peuvent ni nier ni excuser vu leurs procedures ci-dessus.

Car il ne nous a pas manqué d'occasions semblables à celle-ci qu'ils ont prises, & grandes offres & belles promesses de ceux qui s'y sont employés pour nous attirer & mettre dans le jeu, & toutefois ni les uns ni les autres n'ont pû nous faire resoudre, d'entreprendre quelque chose contre nous & notre Couronne, contre notre Religion, ni contre les pactes & conventions d'Alliance, mais toutes choses qui étoient comme droit aux Suedois, contre la parole de Dieu & l'équité naturelle, si elles leur ont été promises.

Nous desirerions bien de savoir en quoi sa Dilection le Duc de Holstein a péché, & les autres Seigneurs de la Ligne de Sonderbourg, lesquels, ni la proximité du sang qu'ils ont avec la Reine de Suede ni la même Religion, n'ont pu sauver ni garantir. 1644.

Nous remettons le tout à Dieu & à son Conseil, & en son tems, lui qui est juste & ennemi des meurtriers & sanguinaires & des cœurs doubles, nous ne doutons nullement que tout le monde qui ne sera passionné ni preoccupé, pourra néanmoins reconnoître par le procedé inexcusable qu'ont tenu les Suedois à l'encontre de nous, de leur intention & dessein qu'ils ont en cette Guerre presente, & comme quoi ils ont prétendu faussement, que la cause finale de leurs armes n'étoit que pour la défense, & à l'intention de la Religion Evangelique, entant que contre leur conscience, sans aucune meure déliberation ils se sont élevés contre nous, n'en pouvant dire ni alleguer rien, ni aucune raison valable pour ruiner tout-à-fait nos pauvres Sujets, & qu'en toute l'Europe il ne reste ni demeure aucun Roi Evangelique, Electeur ni Prince qui ne soit totalement ruiné.

Que si la Religion Evangelique est protegée & défenduë par ces procedures, ou par ces moyens, ou que par ce remede on prévienne sa ruine, il est à craindre que les Evangeliques ne reconnoîtront que trop tard leur propre dommage, que cette Guerre n'a été commencée qu'à leur propre ruine & desolation, comme l'on voit déja que les Villes & Communautés Voisines Evangeliques, en sont grandement incommodées & endommagées, & aporte un grand retardement à leurs affaires, & à leur Commerce. Le voisinage qui avoit comme reparé ses ruines, & pourvû à ses necessités, s'est retiré dans les terres de notre Obeïssance, comme en Terre de notre Azile, assurée & bonne retraite n'en est pas peu ému ni troublée.

Je laisse à penser quelle ruine & désolation cette Guerre presente apportera aux Eglises, & aux Ecoles d'Allemagne, & le saint nom de Dieu, (helas par la perfidie & méchante intention des Suedois) est la couverture & le maintien de cette Guerre.

Et pour autant que par tout ce que dessus notre innocence paroit évidemment & suffisamment, & qu'au cas contraire les procedures dont les Suedois ont usé à l'encontre de nous, est tel que chacun de ce voisinage s'y peut mirer & en prendre exemple afin de pourvoir de bonne heure à sa sureté.

Ledit voisinage ne doit mettre en consideration l'Alliance, qu'ils ont avec ladite Couronne pour les aider, & donner assistance, d'autant que c'est une maxime toute notoire que *ad injusta bella nulla est obligatio*. Même que les Alliances reçoivent toûjours cette interpretation, quand nulle cause legitime ne nous contraint de nous en départir, & qu'au préalable les voyes amiables n'ont eu aucun effet, c'est alors & non auparavant que les Alliances produisent leurs effets, lesquels deux points n'ont trouvé aucune place devant les yeux des Suedois, leur intention étant plutôt de s'agrandir par leurs attentats, *audendo, & bella ex bellis serendo*.

A quoi leurs Alliez doivent bien prendre garde, afin que mettant en arriere, & postposans leurs respects d'Alliance, comme ils ont fait avec nous & plusieurs autres, ils ne se ressentent par de leur ancienne perfidie voisine, par laquelle renversant tous Traités de Paix, ils nous offensent non seulement, mais aussi pareillement tous les Seigneurs & Potentats, & generalement toutes les ames vrayement Chrétiennes, qui ont horreur de voir répandre tant de

1644. de sang Chrétien, qui depuis plusieurs années en ça s'est miserablement repandu dans une grande partie de toute l'Europe.

Lesquels cependant doivent plutôt assister ceux qui recherchent de tout leur cœur, & affection, même aussi avec grande passion le rétablissement d'une Paix salutaire, lesquels par ce moyen sont retardés dans leurs louables desseins & entreprises.

Or il est maintenant très-clair, & on peut reconnoître avec quelle candeur & sincerité, comme aussi avec quel dessein les Suedois ont desiré jusques à présent de procurer une Paix, & tranquillité en Allemagne, puis qu'eux-mêmes ont tous les premiers contrevenu aux Traités, accords & conventions, faits ci-devant, & de nouveau entrepris sans aucun sujet, sans aucune occasion, & sans aucune necessité, une nouvelle Guerre, comme gens qui sont Ennemis de la Paix & du Commerce, qui jusques à présent avoit été en aucune maniere bien exercé, & entretenu sur la mer Baltique du Est, & du Ouest, lequel en est retardé & mis en confusion, laquelle seule leur doit être imputée & attribuée comme en etant les seuls auteurs, & qui l'ont commencé de gayeté de cœur.

Nous nous persuadons entierement qu'un chacun, ainsi qu'il est convenable, se ressentira d'un tel barbare attentat, pensant à un Chrétien & qui sera intentionné de faire retomber le tout sur les auteurs sanguinaires, s'ajoignans à nous qui sommes bien intentionnés d'empêcher une plus grande effusion de sang Chrétien, & la désolation & destruction de tant de Païs, nous qui avons été assaillis horriblement, & hostilement, sans aucune préalable déclaration de la Guerre, & lorsque nous nous y attendions le moins, & qui avons été privés de notre bien pour le recouvrement duquel nous esperons qu'ils nous tendront les mains.

Ayant en outre cette particuliere & ferme confiance en Dieu qui est juste & tout puissant, & qui a en abomination toutes actions tendantes à l'infraction de la Paix, & des Traités qu'il nous protegera perpetuellement, & nous maintiendra puissamment en tout ce qu'il nous a benignement accordé.

Donné en nôtre Ville d'Odenzée le 30. *de Janvier* 1644.

Et plus bas est ecrit:

Dans l'Original Allemand suivant les Pieces mentionnées, suivant les cottes pour justifier ce qui y est contenu, mais à cause de la brieveté du tems elles n'ont pû être traduites, ce que l'on fera si l'on juge nécessaire qu'elles le doivent être.

EXTRAIT

Du Traité de Stetin *de l'an* 1570.

LEurs Dignités Royales de Dannemarck & de Suede, leurs Royaumes, Païs, Adjoints & Alliés, doivent par le present Traité mettre fin pour jamais à toutes mesintelligences, difficultés & défailles, qui jusques à présent ont été entr'elles, & à l'entretenement du présent Traité de Paix perpetuelle, & des moyens pacifiques, exprimés & contenus, lesdits deux Rois, leurs hoirs & successeurs, les Royaumes de Dannemarck & de Suede seront tenus & obligés de l'observer à toûjours, par leur Dignité, foi, paroles véritables & Royales, sur peine de l'amande d'un million d'or, & aucun Privilege, Indult & exemption, ni de protection, defense, comme quoi on les puisse nommer, excogiter ou inventer, ne les pourront exempter, delivrer ou excuser de l'observation d'iceux. 1644.

Et au cas que l'une des Parties entreprît presentement, fit ou traitat de quelque chose contraire au present Traité de Paix, offensat ou grevât l'autre des Parties, alors la Partie qui sera ainsi grevée, le fera savoir à la partie qui aura fait le grief, laquelle Partie grevante sera tenuë quatre mois apres de lever & ôter ledit grief, & de paier les dommages causés par icelui.

Et au cas que lesdits Conseillers des Royaumes ne puissent se resoudre sur certaine Sentence finale & decisive, parce qu'il se trouveroit autant de voix pour l'une des Parties que pour l'autre, alors les deux Dignites Royales s'accorderont d'un Super-arbitre.

Et ledit Super-arbitre étant avec lesdits Conseillers d'Etat, à laquelle desdites Parties le Super-arbitre déclinera & donnera son consentement, l'opinion & sentence de cette Partie comme la plus commune, la plus aprouvée & la plus juste, sera faite ouverture & maintenuë en force & Dignité.

Et lesdits Conseillers d'Etat & ledit Super-arbitre, au cas qu'il faille en établir un pour dresser l'édiction de la Sentence, n'auront devant les yeux, ni autre égard qu'à Dieu, à la verité, au droit, & aux Statuts particuliers, & communes Ordonnances de ces deux Royaumes, une honnête & raisonnable équité, de laquelle ils ne se laisseront aucunement devoyer ni détourner, & ce que par eux sera fait, prononcé & sententié, lesdites deux Dignités Royales seront tenuës & obligées de les tenir & posseder, comme maintenir mêmement sans aucune exception y etant ni contredit.

Et qu'au cas que l'une desdites Dignités Royales ne voulût consentir à droit, ou bien ne voulût suivre & satisfaire à ce qui auroit été fait.

Et au cas qu'il ne le voulût faire, le grevé le doit dénoncer à deux des Conseillers d'Etat du grevant, lesquels deux seront obligés après de procurer que ledit grief soit promptement reparé.

Et au cas que ce moyen n'eût aucun lieu, & que l'on s'offre de vouloir être à droit, alors le grevé pourra dans quatre mois donner journée & diette au grevant, & au cinquieme au jour nommé.

Le procès pourra être commencé en cette maniere, savoir que des deux Royaumes, ou de chaque Royaume seront députez & ordonnés six Conseillers du Royaume, dont on s'accordera, personnes sinceres, gens prudens, de bien & amateurs de Paix, qui seront déclarés quittes & absous du serment par eux prêté, lesquels seront obligés de prêter un nouveau serment sur l'affaire dont il s'agit, auxquels sera donné pouvoir & puissance de s'assembler aux Frontieres des deux Royaumes, ou bien en quelque autre lieu commode, pour entendre la cause d'entre lesdits deux Rois & Dignités Royales, s'enquerit & diligemment informer du fond, de l'état, circonstance & dépendance de l'affaire, de bien comprendre, peser & considerer le droit des deux Parties, lesquels ne bougeront delà qu'ils n'ayent mis leurs Majestés d'accord par des moyens Chrétiens & équitables.

1644. Et au cas que l'une ou toutes les deux Parties ne voulussent pas s'accommoder ou traiter sur des moyens équitables, alors lesdits Conseillers pourront faire ouverture & faire prononcer, un prononcé & une sentence de droit par lesdits Conseillers d'Etat, & que les Sujets seront absous & quittes de leur serment, & ne seront pas obligez de le suivre, ni d'y obéir jusqu'à ce qu'elle ait été à droit, & qu'il soit bien satisfait à la sentence qui aura été rendue.

EXTRAIT

Du Traité confirmé en l'année 1612. Cotté B.

LE Traité de Stetin qui fut fait en l'année 1570. entre les deux louables Couronnes de Dannemarck & de Suéde, demeurera & persistera entiérement en sa pleine force, être & vigueur sans être en façon ni en maniére quelconque informe, & en la même sorte qu'il étoit avant que cette Guerre fût commencée; tellement qu'aux Articles de ladite Paix rien ne doit être diminué, ni changé, ni dérogé, excepté les Articles qui y sont conclus & accordez, & auxquels pourtant on a spécialement dérogé par le Traité & convention de Paix.

EXTRAIT

De la Réponse faite à Messieurs les Conseillers d'Etat du Royaume de Dannemarck, par OXENSTIERN *Chancelier du Royaume de Suéde, donnée à Cologne sur la Spree le* 4. *Fevrier* 1633.

Ladite Réponse cottée C.

MESSIEURS,

PRemiérement je vous remercie amiablement à cause de la communication que vous me faites comme bons voisins, & je trouve bon que la Princesse de Suéde, & la Couronne ne sont pas peu obligées à Sa Majesté de Dannemarck, puisque Sa Majesté veut prendre le soin de terminer & assoupir cette fâcheuse Guerre, qui entraîne après soi tant de maux, & de prévenir tant d'effusion de sang par des moyens assurez & des conditions pacifiques; de ce que singuliérement elle nous assure qu'on aura égard en particulier au bien & honneur de la Couronne de Suéde : l'esprit pacifique & amateur de Paix de Sa Majesté, m'est connu par ses louables actions précédentes, & ne peut juger autrement que tel soin de Sa Majesté qui est portée à un bien public, comme il est en soi très-louable, aussi sera-t-il à bon droit reçu & embrassé d'un chacun, & principalement de ceux qui y sont intéressez : l'état présent des affaires, l'issue incertaine d'icelles, les effets qui en proviennent, les évènemens à craindre, & d'un côté les intérêts des voisins, leurs intentions, leurs oportunitez, desquels avec raison je me ressouviens, sont de si puissans motifs pour induire nos pensées à un Traité de Paix, que celui qui ne feroit pas ces choses pourroit à bon droit être tenu, non seulement dépourvu de raison & de prudence, mais à peine le pourroit-on tenir avoir en soi tant soi peu d'humanité; & partant je ne souhaite rien tant, ainsi que vous le desirez, vû qu'on peut facilement proposer de bons & assurez moyens, & avec effet, & même que j'apprens qu'une bonne Paix salutaire & assurée est grandement souhaitée d'un chacun : je me persuade aussi que l'entremise de Sa Majesté Royale de Dannemarck, par son autorité & respect que lui portent les deux Parties, pourra en cette affaire apporter beaucoup de fruit. 1644.

EXTRAIT

De la Réponse faite à Sa Majesté Royale de Dannemarck par le Chancelier de Suede en date du 17. *Mai* 1633.

Ladite Réponse cottée D.

A SA MAJESTE' DE DANNEMARCK.

PUisqu'à présent votre Majesté Royale prend tant de soin, ainsi qu'elle a fait ci-devant, pour ôter & terminer hors de l'Empire Romain la longue & fâcheuse Guerre, qui le ronge & le mine tout à l'entour, à laquelle l'ambition ennemie, les hostilitez par lui perpétrées, & ses menées & pratiques dangereuses, ont attiré la Couronne de Suéde; & comme votre Majesté se peine & travaille à l'en déveloper, en cela votre Majesté entreprend une œuvre vraiment Chrêtienne & digne de louange, s'acquérant envers tous ceux qui y sont intéressez un grand mérite, & un nom immortel envers la postérité, conduisant l'œuvre à la fin desirée. On ne peut suffisamment décrire les incommoditez que la Guerre aporte & attire tant au dedans qu'au dehors de l'Empire Romain, ni les maux dangereux qui en peuvent arriver, à cause de l'issue incertaine de la Guerre : & partant l'intention de votre Majesté, & de Sa Majesté de la grande Bretagne, & de tous les autres Potentats Chrêtiens qui tâchent d'éteindre cet incendie, est en soi d'autant plus recommandable, que plus il y auroit de malheur & de désolations de Païs à déplorer, que la continuation de la Guerre amène & entraîne toûjours avec soi, comme déja il a été fait : nous ne voyons d'autres moyens pour remédier à ces dissentions, que celui que votre Majesté propose par la grande prudence dont elle est douée, savoir une Assemblée & une convocation pour traiter d'une Paix, à laquelle si on veut sérieusement entendre, & à bon escient, ainsi que feu Sa Majesté mon maître y étoit incliné, je puis bien assurer votre Majesté en toute soumission que la Régence à présent du Royaume & des Conseillers de Suéde, pour & au nom de Sa Majesté de Suéde, ma très Honorée Dame, ensemble la Couronne de Suéde ne desirent rien tant, sinon qu'il se puisse trouver une bonne issue, & une bonne fin salutaire à cette fâcheuse & si pesante Guerre.

CO-

C O P I E.

De la Lettre du Grand Maréchal de Dannemarck écrite à Leonard Torstenson General de l'armee Suedoise. Cottée E.

MONSIEUR,

JE n'ai pu bonnement vous celer, mais je vous averti amiablement qu'étant arrivé aux Frontiéres de ce Royaume, j'aurois appris, non sans petite plainte des Sujets, que vous & l'armée que vous commandiez, auriez pris quartiers & logemens non seulement aux Terres appartenantes au Roi mon très-Clément Seigneur respectivement à l'Empire Romain, mais aussi aux Principautez de Holstein & de Slesvig, appartenantes à la Couronne de Dannemarck. Or il faut que je vous confesse rondement, que je ne sais pas aussi comment je dois me comporter en cette affaire; attendu que non seulement je suis obligé non de donner aucun choc, puisqu'il n'y a aucun differend entre leurs Majestez nos très-Clemens Roi & Reine, ni entre les deux Royaumes, mais plûtôt suis-je obligé de me conformer aux Traitez passez de perpétuelle amitié & Alliance, qui veulent, qu'au cas qu'il y arrive quelque difficulté, avant que d'en venir aux voyes de fait, il faut essayer de les terminer amiablement par les voyes & maniéres prescrites. Je ne vois point aussi que l'on puisse avec raison soupçonner, quelque chose de mauvais du Roi mon Maître & très-Clément Seigneur, ni de la Couronne de Dannemarck en l'entremise qu'il fait à Osnabrug, au sujet de laquelle il entretient des Ambassadeurs avec grands frais & depenses, ladite entreprise ayant même été agréée par la Couronne de Suéde, les Ambassadeurs étant déja ensemble avec les nôtres à Osnabrug, nous ont fait espérer & promis toute bonne amitié, de laquelle vous pouvez être témoins par la grande sincérité & tranquillité que vous avez trouvé dans le Païs: & partant ce procédé sera si sinistrement interpreté de tout le monde à mon avis, les affaires étant en l'état qu'elles sont, les Couronnes de Dannemarck rendant de si bons offices, & tant de temoignages d'amitié & de Paix, si à l'improviste elle étoit si maltraitée, & sans l'avoir mérité. Quant à moi j'ai à la vérité meilleure opinion de la très-louable Couronne de Suéde, & ne pense pas qu'elle veuille attenter à aucune hostilité dans les Terres & Païs du Roi mon très-Clément Seigneur; mais pour autant que de tels logemens & surprises de nos Frontiéres nous donnent à bon droit de l'ombrage : pour plus ample témoignage que nous ne prenons aucun plaisir à répandre le sang, j'ai bien voulu vous faire savoir quelle étoit notre intention, & par un même moyen vous rechercher & prier amiablement que vous voulussiez prendre la peine de m'écrire & donner à entendre à quel sujet, d'où, & par qui ledit logement a été ordonné, & de quelle part il vient : & pour autant que je ne me promets de vous rien autre chose, que ce qui pourra servir à l'entretien d'un repos, amitié, & bon voisinage; ainsi je suis prêt, après vous avoir recommandé à Dieu, à vous rendre service.

Donné à Middelfart le 26. Decembre 1643.

C O P I E

De la Réponse faite à la Lettre du Grand Marechal de Dannemarck par le Géneral de l'Armee Suedoise Léonard Torstenson. Cottée F.

MONSIEUR,

IL y a quelques jours, comme je marchois en Campagne, que je rencontrai votre Trompette avec une Lettre que vous m'addressiez, datée de Middelfart du 26. Decembre 1643. Or comme je voulois vous dépêcher ledit Trompette, & vous le renvoyer promptement, ma démarche étant hâtée, icelui ne m'ayant pu suivre, il seroit demeuré en arriere, ce qui est la cause de son retardement : & pour autant qu'il faut que je fasse réponse à la demande que vous me faites, savoir pourquoi & pour quel sujet j'ai pris des quartiers dans le Holstein, je ne vous le celerai point, vous le déclarant avec toute sorte d'amitié serviable; c'est que la constitution & l'état des affaires présentes à l'hiver auquel nous sommes entrez m'y ont occasioné, & ce par raison de Guerre, vû la confiance qu'on a eue en moi, en me donnant le commandement de l'armée de Sa Majesté de Suéde, à laquelle pour donner quelque relache de tant de travaux & fatigues qu'elle a soufferts, j'ai été contraint de faire ainsi, pour la rafraichir & maintenir en sa premiére force & vigueur, afin que l'hiver passé, & en ce Printems prochain, moyennant Dieu, elle soit d'autant plus capable, & en meilleur état de pouvoir paroître en présence de l'Ennemi : c'est le sujet pourquoi je me suis aproché du Holstein, & des lieux d'ici autour; en confiance assurée que je n'en ferai pas pour cela en mauvaise odeur, ayant eu le soin de la conservation de mon armée, & m'étant rendu le maître des Places, comme j'ai fait, & des Troupes qui s'étoient liguées contre moi, desquelles je ne puis attendre que toutes sortes d'incommoditez. Que si cela désagrée en quelque façon à Sa Majesté de Dannemarck, comme il est facile de le conjecturer, pour moi je laisse l'affaire ainsi qu'elle est; cependant les deux Couronnes, comme nos Clemens Souverains, sauront bien s'accommoder ensemble touchant cette affaire : c'est ce que je vous dirai pour réponse, étant en mon particulier votre serviteur : vous étant libre de renvoyer ou retenir devers vous ce mien Trompette, que je vous envoye, tant & si longtems, & jusques à ce que le vôtre retournera, ce qui sera en bref.

Donné au quartier Royal proche le Fort de Middelfart le 14. Janvier 1644.

E X T R A I T

D'une Lettre du Sieur Salvius Ambassadeur de la Reine de Suede pour la Paix Generale aux Sieurs d'Avaux & Servien, Ambassadeurs de France sur le sujet

 de

1644. *de la Guerre de la Reine de Suéde contre le Roi de Dannemarck. A Osnabrug le 30. Janvier 1644.*

I.

QUe les Navires & Marchandises des Suédois étant exemts de payer aucuns péages, & impôts au détroit de Dannemarck, suivant les anciens Traitez entre les deux Couronnes; que néanmoins le Roi de Dannemarck leur a fait payer le péage, & même exigé le double.

II.

Qu'ayant des Certificats des Magistrats des Villes d'où leurs Marchandises venoient, qu'elles leur appartenoient en propre; qu'il a révoqué en doute ces Certificats, & a fait saisir & confisquer le tout, comme si les Suédois eussent prêté leur nom aux étrangers.

III.

Et quelques plaintes qui en ayent été faites par les Sénateurs du Royaume de Suéde à ceux de Dannemarck, & par le Résident de Suede & les Marchands; il n'ait donné aucun ordre que tels torts & dommages fussent réparez.

IV.

Que delà il est avenu que les Sujets de la Couronne de Suéde, dont la Seigneurie s'étend jusques à cinq cens lieues d'Allemagne le long de la Mer Baltique, se sont abstenus du Commerce & de la Navigation, dont ils s'entretenoient.

V.

Et les revenus du Royaume qui consistent principalement aux droits d'entrée & de sortie, en ont été grandement diminuez.

VI.

De plus, que le Roi de Dannemarck a eu des intelligences & des Traitez contre la Suéde, avec l'Empereur d'Allemagne, le Roi de Pologne, & le Grand Duc de Moscovie.

VII.

Et finalement, que lorsque la Reine de Suéde faisoit lever des armées pour l'Allemagne, ledit Roi de Dannemarck a aussi fait lever nombre de gens de Guerre au même tems menaçant de l'attaquer; ce qui l'a contraint de retenir dans la Poméranie & autre part, ses forces, au lieu de les faire avancer, craignant qu'elles fussent attaquées à dos.

VIII.

Qu'elle est résolue de retenir une partie de son armée dans le Païs du Roi de Dannemarck, en attendant qu'elle ait pourvu à la sureté de son Etat & de ses Alliez.

IX.

Et demeurant constamment en confédération avec la France & dans son Alliance, continuer la Guerre contre l'Empereur, jusqu'à ce que la liberté soit restituée en Allemagne; & pour cet effet qu'elle renvoyera l'été prochain le Maréchal Torstenson, dans les Terres & Seigneuries dépendantes de la Maison d'Autriche. 1644.

C O P I E

Traduite de la Réponse de Messieurs les Conseillers d'Etat du Royaume de Dannemarck, faite aux Conseillers d'Etat de la Couronne de Suéde. Cottée G.

MESSIEURS,

PAr vos Lettres dattées de Stockholm le 19. Août nous avons entendu comme quoi vos Seigneuries ne se sont pas voulu contenter de la Réponse que deux de notre Corps ont faite à Coppenhague, du premier jour de Juillet, ni de la Déclaration équitable faite sur vos griefs, & sur vos plaintes contenues dans vos précédentes; & que derechef vous demandez instamment que les Sujets du Royaume de Suéde, soient dédommagez des grandes & notables pertes qu'ils ont souffertes cette année, sans qu'ils ayent commis aucune faute; & que leurs Vaisseaux & leurs Marchandises saisis & arrêtez leur soient bien & dument rendus & restituez.

Comme aussi que le Commerce soit rétabli en son premier état, sans aucun trouble ni empêchement; que les déclarations & résultats des Royaumes de Dannemarck & de Suéde ayent leur plein & entier effet, ainsi que du passé: d'autant que vous estimez, Messieurs, que le trafic de tous les Sujets Suédois a été troublé & interrompu par les foules & pressures nouvellement inventées, vû qu'ils exercent leur trafic & commerce en telle sorte qu'il ne s'y peut trouver rien à redite, & même conformément aux résultats des deux Royaumes; que ce n'étoit pas faire une chose conforme auxdits résultats que d'arrêter les Vaisseaux & Marchandises qui arrivent sous la bonne foi & confidence publique, que de faire des procès des affaires de telle nature, & les renvoyer par devant l'Amirauté, que le peu d'assurance & le peu de sureté qu'il y auroit à l'égard des Vaisseaux & Marchandises, causeroit le plus souvent plus d'incommodité que le droit de percevoir n'apporteroit d'avantage, qu'on ne pourroit restraindre ni resserrer si étroitement le Commerce, sinon qu'on étoit résolu de tellement difficulter le Commerce qu'il faudroit tout à coup, qu'ensemble le Commerce, toute amitié, toute Alliance, & toute liberté cessassent; que l'on imposoit des faussetez & fraudes de Gabelles à la Nation Suédoise; & qu'à cause de la méfiance qu'on avoit d'eux, on confondoit tout le trafic & Commerce; que l'on ne pouvoit pas anéantir ni casser les Lettres & Certificats légitimes des Mariniers; que cela est une grande injustice de faire premiérement payer le Péage ou Gabelle, & puis après renvoyer l'affaire en procès ordinaire, ce qui est mettre le sceau & la Marchandise en proye.

Car si quelqu'un avoit manqué à la moindre chose que ce fût, & qu'il se trouvât qu'il y eût fait faute, l'on feroit que l'innocent pâtiroit pour le coupable. Qu'encore que Sa Majesté

1644. jesté notre très-Clément Seigneur, ait été persuadé de relacher du droit qu'elle prétend sous prétexte de droit de péage, que la Reine notre très-Clemente Dame, n'esperoit pas que sous prétexte d'un tel droit, tout le trafic & la Négociation seroient intermis & ôtez, moins encore tous Traitez & Alliances.

Quant à ce qui étoit des accises du vin & autres breuvages étrangers, que les termes du dernier Traité de Paix qui en ont été faits, en sont si clairs & tellement apparens par la commune observance, qu'ils ne peuvent souffrir ni admettre aucune autre interprétation, si l'on desiroit d'en demeurer aux Traitez; & plusieurs telles autres choses qui sont amplement deduites dans vosdites Lettres.

Or avant que de faire réponse aux griefs que vous alléguez dans vosdites Lettres, nous ne pouvons passer sous silence, *Débonnairês Seigneurs*, & ne pouvons omettre de vous dire & donner à entendre préalablement, combien il nous a été grief d'entendre l'explication sinistre, & mal présagissant que vous faites de tout ce qui s'est passé cette année dans l'Oresund, & que vous avez pris ainsi toutes choses en mauvaise part; ce que vous exagérez avec ressentiment, comme si par là tout trafic & Commerce qui avoit été établi par tous les Traitez & Alliances, eût été rompu: nous sommes persuadez, que l'intention de Sa Majesté notre très-Clément Seigneur, n'a jamais été telle, & qu'elle n'a visé à d'autre but que de tenir & effectuer son serment, ce qui a été conclu, & arrêté par les deux Royaumes.

Aussi l'état misérable & dangereux des affaires présentes nous est-il toûjours en pensée, & devant les yeux; ainsi nous ne pourrions pas nous laver & excuser, au cas que de notre part nous eussions donné aucun sujet de rupture volontaire, comme vous le dites, qu'il seroit si préjudiciable à toute la Chrétienté.

Nous n'eussions jamais pensé que vous nous eussiez voulu imputer quelques reproches peu convenables aux amis, au sujet de quelques petites plaintes auxquelles on pouvoit bien remédier par voye de droit, les Parties étant ouïes.

Or pour montrer comme quoi nous sommes très-innocens de tout ce qu'on vous a dit de nous, nous vous prions, Amiables Seigneurs & débonnaires, que vous considériez raisonnablement, & que vous jugiez de droit & avec bonne raison, si l'on peut dire que le trafic & le Commerce des Suédois a été interrompu & retardé cette année, & que les Pactes & Traitez d'amitié ont été cassez & violez; vû qu'il se trouvera & se peut trouver que de deux cens Vaisseaux, ou peu s'en faut, tous lesquels sous Certificats Suédois ont passé le Sund cette année, on n'en a arrêté que huit, desquels toutefois trois ont été relâchez & délivrez par Sentence de droit: & puis sans prendre garde à cela on est allé exagérer l'affaire par les grandes plaintes, si légitimement & de droit il étoit séant à cause de quelque petit nombre de Vaisseaux arrêtez, d'entrer en méfiance & soupçon de ses amis, proches voisins, & Alliez, comme ayant résolu d'ôter toute sorte de Commerce, & par ce moyen rompre toute sorte de Traitez de Paix, d'amitié, & de voisinage, comme vos paroles sonnent; si ce n'est pas nous taxer, & prendre l'affaire de bien près, de nous imputer & dire que nous accusons toute la Nation Suédoise de fraude & fraudation de Gabelle, sans considérer que cela ne se trouvera jamais, mais que cela est de quelques uns, & de quelques petits Marchands particuliers & mariniers desquels sans doute s'est trouvé en Suéde, aussi bien qu'entre les autres Nations, lesquelles ont accoutumé de se servir, & user de telles fraudes & pratiques. 1644.

Mais quand on examinera le fond de toute l'affaire, qui consiste principalement aux Certificats, & que l'on prendra au pied de la lettre, & suivant les résultats prudemment arrêtez par les deux Royaumes, il se trouvera voirement que les Marchandises n'appartiennent à aucun autre qu'aux Marchands Suédois.

Mais si dans le Vaisseau il se trouve des Chiffres, des Lettres & autres Enseignemens évidens, qui font mention expresse & nomment d'autres qui ont acheté lesdites Marchandises, & en trafiquent à leur profit particulier, & non au profit d'aucuns Suédois, nous remettons, Messieurs, à votre bon jugement & avis ce que l'on doit estimer & juger des Certificats, qu'on a recherchez & fouillez du consentement à Oresund, à l'encontre desquels on a produit & montré d'autres Piéces & Enseignemens; attendu même que par le Traité qui fut fait en l'année 1591. il est expressément porté que ceux qui contreviendront, & veulent exemter les Marchandises étrangéres de la Gabelle, comme à eux appartenantes, seront mis à l'amende, & leurs dites Marchandises confisquées.

Outre quoi c'est une chose plus assurée, & qui est plus tolérable à ceux qui trafiquent, que les doutes qui arrivent à telles affaires incidemment soient démenées par procès ordinaire, jusqu'à Sentence définitive, comme il a été fait jusqu'à présent par devant l'Amirauté, que de renvoyer l'affaire, & de la commettre à quelque petit nombre de gens, qui sous ce prétexte pourroient y faire leurs affaires couvertement & en cachette.

Telles recherches & inquisitions sont conformes à tous les résultats desdites deux Couronnes, & au légitime usage & coutume de toutes les Nations, qui partant ne doit être si facilement ôté ni interrompu, si ce n'étoit qu'on voulût dire & maintenir, que quand on montrera & représentera un Certificat Suédois, qu'il le faudra avoir en si grande vénération, & en faire si grand cas, que ce sera contrevenir à tous les Traitez & Accords d'amitié, de faire sur lui aucun doute tant petit qu'il soit; ou bien d'y faire scrupule, & ainsi à bon escient être obligé de tolérer & souffrir par son silence une injure tout-à-fait manifeste & notoire.

Quant au peu d'assurance qu'on allégue, & qu'on dit que par ce moyen & par telle nouvelle recherche le Commerce & la Navigation en ressentent un très-notable préjudice & dommage, l'on ne peut l'objecter qu'à ceux qui tâchent de faire passer clandestinement leurs Marchandises pour frauder la Gabelle, lesquels ont été cause qu'on a fait plus étroite recherche qu'auparavant.

Quant à ce que vous dites, Messieurs, qu'on n'auroit pas fait payer à quelques-uns la Gabelle, & qu'en après on auroit pris & Vaisseaux & Marchandises, & qu'ainsi les innocens aussi que les Coupables pour somme de petite valeur en pâtissent; on ne s'est jamais plaint par ci-devant, ni fait aucun raport à cela, que nous sachions, à Sa Majesté notre très-Clément Seigneur.

Ainsi puisqu'il est hors de controverse & de dispute, & est ainsi que les Marchandises qui se trouvent être Suédoises, & qui se vérifient telles par de bons & légitimes Certificats, doivent passer sans payer aucune Gabelle, & qu'en telle procédure on n'a eu autre dessein ni intention, que d'empêcher & prévenir les fraudes clan-

1644. clandeſtines qui ſe commettoient, au grand prejudice du Roi notre très-Clément Seigneur, ſans qu'il en revînt aucun avantage aux Suédois, mais que le tout tournoit au profit & avantage des Marchands étrangers, qui peuvent facilement ſous divers prétextes donner à entendre & pratiquer des Certificats; vous voulez que les droits du Roi notre très-Clément Seigneur ſoient amoindris & diminuez, à ſon très-grand préjudice, & au desavantage des autres Sujets.

Or afin que le Roi notre très-Clément Seigneur fût d'autant plus certorié, ſi l'on avoit fait ſi grand tort & dommage aux Suédois, comme les plaintes en ont été grandes; il a voulu que les plus grandes & importantes affaires qui nous arrivent à préſent en foule fuſſent miſes à part, & n'a pas dédaigné ni ne s'eſt ennuyé de vouloir connoître & entendre en propre perſonne l'affaire, & finalement la décider: ainſi nous eſtimons que l'on n'aura aucun ſujet ni occaſion de ſe plaindre du moins de droit & avec la raiſon de la juſtice qui en a été adminiſtrée, moins de dire que tous les Traitez, Accords, & Concordats, comme auſſi tout reſpect, bonne amitié, & voiſinage ont été mis à part & éloignez de la vue.

Quant aux acciſes touchant le vin & autres breuvages étrangers pris & arrêtez dedans le Détroit du Sund, votre intention, Meſſieurs, ſemble prendre les paroles du Traité de Paix, autrement que nous ne faiſons en ces affaires-là; car nous n'avons pu autrement nous conduire & conformer ſinon conformément à la claire & pure Lettre, laquelle ne donne ni n'accorde aux Sujets du Royaume & de la Couronne de Suede, plus de privilége & de prérogative, qu'aux Habitans & Sujets de ce Royaume & Couronne de Dannemarck, auſquels enſemble on a enjoint pour quelque peu de tems de payer un prêt.

Et pour ce qui eſt de la Majeſté de votre très-Clémente Reine, de ce qu'elle fait conduire & mener par le Sund pour ſa maiſon & ſon entretien, lorſqu'on fera convenablement la recherche, nous croyons que le Roi notre très-Clément Seigneur lui témoignera toute bonne affection & inclination, comme il fait à tous autres Potentats.

Or comme de notre part nous ſommes toûjours reſtez & demeurez fermes en cette réſolution de terminer & aſſoupir en toute amitié, tous les differends & meſintelligences qui pourront arriver entre les deux Couronnes, (comme il en peut entre voiſins facilement arriver) prenant les mures déliberations & reſultats des deux Couronnes; ainſi ne doutons-nous aucunement que le Roi notre très-Clément Seigneur, ne voulût permettre qu'autre choſe arrivât à aucun Suédois, ſoit au Détroit du Sund ſoit même autre part.

Et pourtant, Seigneurs débonnaires, ſuivant vos offres veuillez en toute occaſion vous conformer aux réſultats des deux Royaumes en toute bonne amitié & voiſinage, & ne veuillez ci-après donner aucun lieu aux méfiances & ſoupçons, comme il ſemble que vos derniéres Lettres nous en voudroient accuſer.

Quant à nous, nous nous efforcerons toûjours, & vous donnerons avis en bonne correſpondance & confidence, parmi les troubles publics & univerſels qui infectent toute l'Europe, d'accroitre & entretenir entre nous tout bon voiſinage & amitié; vous offrant en outre comme amis de vous témoigner, & de faire tout ce qui pourra tourner à votre honneur & ſervice: ſur cela nous vous recommandons à la protection du Dieu tout puiſſant & benin. 1644.

Donné à Odenſée le 24. Octobre 1643.

EXTRAIT

D'un Diſcours en Allemand datté de Stetin en la Pomeranie l'an 1644. le 9. Avril, imprime à Francfort audit an en trois feuillets & demi, & c'eſt ſur le ſujet de la Guerre du Royaume de Suede contre le Roi de Dannemarck.

I.

QUe les Suédois ſont accoutumez d'avoir la Guerre au dedans & au dehors, nommement depuis Eric le Saint juſques à Guſtave Adolphe.

II.

Les Guerres étrangeres ſervent de prétexte pour mettre des impoſitions ſur le Peuple.

III.

La Nobleſſe de Suéde attire à elle tout le gouvernement.

IV.

Les impoſitions ſont employées principalement pour les gages d'Officiers & l'augmentation d'iceux.

V.

Le but du Chancelier Oxenſtiern eſt que les Rois de Suéde dépendent du pouvoir de la Nobleſſe.

VI.

Les Marchands de Suéde ne ſe peuvent mêler que du trafic d'une ſorte de Marchandiſes, afin qu'ils ne deviennent trop riches.

VII.

L'on ne prend conſeil pour la Guerre que de la Nobleſſe & non des autres Etats.

VIII.

Le Domaine de la Couronne aliéné.

IX.

Que le Roi de Dannemarck eſt du tout contraire à la Suéde en l'acquiſition de la Pomeranie.

X.

Une bonne Partie de la Nobleſſe a ſes revenus dans la Livonie.

XI.

Le Luxe qui eſt à préſent en la Nobleſſe de Suéde.

XII.

1644.

XII.

Que les Suédois feront quelque jour la Guerre à la Pologne.

XIII.

Que ledit Chancelier est le principal auteur de la Guerre de Dannemarck & d'Allemagne.

XIV.

La prudence du même Chancelier.

XV.

Comme finement il a entrepris la direction des affaires d'Allemagne.

XVI.

Les richesses que ce Chancelier a gagnées d'Allemagne.

XVII.

Les déférences & respects qu'il a voulu que lui rendent les Princes d'Allemagne.

XVIII.

Bernard Duc de Saxe Weymar ne pouvoit suporter son orgueil.

XIX.

La Treve de Pologne en Prusse contre son avis.

XX.

Sa haine contre Todt.

XXI.

Comme il a dérogé aux Ordonnances pour la Régence du Royaume.

XXII.

La plupart des Offices s'obtiennent à sa seule recommandation.

XXIII.

Sa trop grande autorité en l'administration de l'Etat de Suéde.

XXIV.

Il fait envoyer en Commission ceux qu'il pense lui vouloir contredire.

XXV.

Il fait donner le Gouvernement de Finlande au Comte Brahe, afin qu'il soit absent de la Cour, & ne lui soit contraire.

XXVI.

Ledit Brahe est fait Grand-Sénéchal du Royaume, & Chef Souverain du Conseil Souverain pour la Justice contre le vouloir dudit Oxenstiern.

XXVII. 1644.

Le Gouvernement de Finlande ne dure pas plus de trois ans.

XXVIII.

Le même Oxenstiern s'efforce de procurer le Mariage de son second fils avec la Reine.

XXIX.

Le fils s'insinuë auprès des Ecclésiastiques, & les voit familierement, pour être recommandé de chacun des Prédicateurs, comme zélé à la vraye Religion.

XXX.

Ledit Chancelier ne consent pas au mariage de l'Electeur de Brandebourg avec la Reine de Suéde.

XXXI.

Il y avoit grande discorde de Jean fils du Roi Jean avec sa femme, fille du Roi Charles sa Cousine Germaine.

XXXII.

Ledit Chancelier ne consent pas au Mariage du Comte Palatin des Deux-Ponts avec la Reine de Suéde.

XXXIII.

La Reine de Suéde doit être couronnée, & aura le plein Gouvernement du Royaume en l'an 1644.

XXXIV.

Ledit Chancelier empêche ce plein Gouvernement.

XXXV.

Wrangel chassé de la Cour par son moyen sous prétexte de Commission.

XXXVI.

Il met des hommes & des femmes auprès de la Reine à sa dévotion, & nul ne peut aprocher Sa Majesté sans son vouloir.

XXXVII.

Il fait ensorte & si bien que la Reine Mere a été contrainte de sortir du Royaume de Suéde, à cause qu'elle tâchoit de faire rendre la Poméranie à son frére qui est l'Electeur de Brandebourg.

XXXVIII.

Ladite Reine Mére desire que la Reine sa fille soit mariée à l'un des fils du Maréchal de la Gardie.

XXXIX.

Il y a une armée contre le Roi de Dannemarck sous la conduite du Maréchal Horn qui a été son Gendre, à celle fin en un besoin de se rendre Maître absolu du Royaume de Suéde pour lui & pour son fils.

DE-

1644. 1644.

DECLARATION

Sur le 3. Article du Traité de Confédération & d'Alliance entre

LOUIS XIV.

ROI DE FRANCE

Et les

ETATS GENERAUX

Des

PROVINCES-UNIES

Des

PAYS-BAS A LA HAYE

Le 29 Fevrier 1644.

I. DU nombre des gens du guerre de chaque armée

II. Du tems qu'elles se mettront en campagne.

III. De l'attaque de quelque Place de considération des Pays-Bas.

IV. Du passage aux armes du Roi sur les Riviéres du Rhin & de la Meuse.

Pour plus grand éclaircissement du troisiéme Article du Traité passé à la Haye en Hollande ce jourd'hui il a été convenu que le Roi & les Sieurs Etats des Provinces Unies des Pays-Bas mettront en Campagne chacun une armée composée de dix-huit à vingt mille hommes de pied & quatre mille cinq cens à cinq mille chevaux.

Que lesdites armées entreront pour tout la mi-Mai prochain dans les Pays-Bas, si ce n'est que celui qui commandera les armées du Roi d'Espagne se mit plutôt en campagne; auquel cas le Roi & lesdits Sieurs les Etats seront obligez d'y mettre en même tems de quelque côté qu'il puisse tourner.

Que celle desdits Sieurs les Etats attaquera une Place de telle considération que les Ennemis en recevront un notable préjudice, & que celle de Sa Majesté en attaquera aussi une considérable de son côté, ou fera diversion en avançant dans le Pays des ennemis; afin qu'étant obligez de tenir bonne partie de leurs forces pour s'opposer aux desseins de Sa Majesté, Monsieur le Prince d'Orange ait d'autant plus de facilité d'avoir un succès heureux de l'entreprise qu'il fera.

Bien entendu qu'en cas que l'armée de Sa Majesté ne fasse qu'une simple diversion, elle se mettra en campagne quatorze jours avant celle desdits Sieurs les Etats.

Et au cas qu'il soit résolu que toutes les deux armées entreprennent des attaques de Places, elles mettront en campagne en même jour précisément sans y faillir sur peine de manquement de foi de part & d'autre.

Lesdits Seigneurs Etats s'obligent de faire passer dans le huitiéme du Mois d'Avril trente Vaisseaux de Guerre bien équipez de deux,trois, & cinq cens tonneaux à leurs depens au travers de Calais pour empêcher aux ennemis l'entrée de Flandres par Mer; au cas que les armes du Roi attaquent quelque Place sur la côte de Flandres lesdits trente Vaisseaux demeureront toûjours en ladite côte tant que l'entreprise durera, & investiront par mer de telle sorte la Place assiégée par les armes du Roi qu'elle ne puisse être secourue par mer soit par les forces du Roi d'Espagne soit par celles de quelqu'autre Puissance que ce puisse être qui voulût les assister sous quelque prétexte que ce soit.

Audit cas lesdits Seigneurs Etats s'obligent de faire escorter tous les vivres qui viendront de la côte de France au lieu ou sera l'armée de Sa Majesté; ou de lui en fournir à prix raisonnable, si les vents ne permettent pas d'en apporter de France suffisamment, & qu'ils soient bons pour les transporter des Pays desdits Seigneurs Etats des Provinces Unies audit lieu où sera l'armée du Roi, pour parachever son dessein, auquel Sa Majesté n'engageroit jamais ses armes sans la confiance qu'elle prend que le contenu au présent Article sera fidellement & ponctuellement exécuté par lesdits Seigneurs Etats, qui le promettent & s'y obligent sur peine de manquement de foi & d'infraction des Traitez faits par eux avec Sa Majesté.

Lesdits Seigneurs Etats promettent sincérement & de bonne foi aux armées de Sa Majeste passage & repassage sur le Rhin à Wesel, sur la Meuse à Mastricht, quand ils en seront requis par Sa Majeste, pourvû que ce ne soit point pour préjudicier à leurs Etats.

Lesdits Seigneurs Etats s'obligent de tenir leur armée en campagne tant & si longtems que le bien de la cause commune le requerrera & la saison pourra le permettre.

En foi de quoi nous Ambassadeurs & Députez en vertu de nos Pouvoirs respectifs avons signé ces présentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait apposer le Cachet de nos armes: à la Haye en Hollande le 29 de Fevrier 1644.

On trouvera ci-dessus Tom. II. pag. 197. au Suplement des Lettres & Negociations des Ministres de France en 1644. *le Plenipotentiaires des Deputez des Etats Generaux qui devroit être ici. Le Lecteur est prié d'y corriger les deux fautes suivantes.* Pag. 197. col. 2. lig. 33. *deux cens mille* lisez *douze cens mille.* Pag. 198. col. 1. lig. 10. *Boxberben* lisez *Boxbergen.*

HA.

1644.

HARANGUE

de Monsieur le Comte

D'AVAUX

Ambassadeur pour

LE ROI

Très-Chrétien

LOUIS XIV.

Faite en l'Assemblée de Messieurs les Etats Generaux des Provinces Unies en faveur des Catholiques dudit Païs.

A la Haye le 5 Mars 1644.

MESSIEURS,

CEtte Alliance fait que nous espérons que vous recevrez en bonne part la priére & l'instance que nous avons à vous faire de la part du Roi & de la Reine Régente pour les Catholiques de ces Provinces vos Sujets; en quoi nous vous assurons que leurs Majestez ont considéré murement tous les inconveniens qui en pourroient arriver afin de les prévenir de leur prudence; seroit-il Royal que le Roi de glorieuse memoire son Pére, que le grand Henri à qui vous devez toutes les marques de votre dignité & qui l'a ornée de tous les fleurons des Couronnes Souveraines, ait voulu par l'instance qu'il vous en a faite ruiner son propre ouvrage & rien faire qui fût préjudiciable à cet Etat? Ce que leurs Majestez vous demandent n'est pas grand' chose; ils desirent seulement qu'il soit permis aux Catholiques de servir Dieu dans leurs Maisons privées & que les pauvres qui n'ont pas moyen d'entretenir un Prêtre puissent librement venir dans les Maisons des Riches & servir Dieu sans crainte de vos Commissaires. Vous m'avouerez que ces recherches ne diminuent pas la quantité des Catholiques & qu'elles s'exercent plutôt pour le profit particulier que pour aucun bien qui en arrive en cet Etat; desorte que cette rigueur ne sert qu'à irriter l'esprit de ceux dont vous ne diminuerez pas le nombre: Nous prions, ce dites-vous, pour ceux qui sont nos Ennemis aussi bien que les vôtres; cette action, Messieurs, seroit toûjours Chrétienne, mais, je vous prie, considérez cette affaire par les maximes de cet Etat, & croyons, comme je n'en doute pas, qu'il se trouve quelques Catholiques mal affectionnez au gouvernement présent: d'où cela peut-il venir, Messieurs? Je vous le demande, les Catholiques qui ont signé les premieres Confédérations qui vous ont porté sur le Throne, ceux qui les premiers vous ont acquis la liberté, n'en jouissent pas, ceux à qui l'Inquisition d'Espagne a été aussi odieuse qu'à vous-mêmes en souffrent une autre qui n'est guere moins rigoureuse, en un mot la rigueur dont on use envers eux au fait de l'exercice de leur Religion, l'étroite défense de toute Assemblée Ecclésiastique, l'avarice de vos Commissaires, le mépris qu'ils font souvent des choses que nous estimons les plus saintes, a pu altérer quelques esprits: voulez-vous les regagner? Voulez-vous rejoindre cette partie de votre Etat entr'ouverte? Voulez vous en faire de bons Citoyens? Relâchez quelque chose de la sévérité de vos Placarts & de vos Ordonnances: les noms de Catholiques & de Hollandois ne sont pas incomtibles; on peut être ennemi du Roi d'Espagne sans être Protestant, nous en voyons un bel exemple aujourd'hui en Catalogne & en Portugal, où la Catholicité n'empêche pas que les Peuples ne combattent courageusement pour la conservation de leur liberté: nous en voyons encore un exemple bien illustre dans les Cantons des Suisses où la diversité de Religions n'empêche pas qu'ils ne se défendent à communes armes de la Maison d'Autriche, dont ils ont été autrefois les Sujets. Assurez-vous, Messieurs, si vous faites la grace aux Catholiques de ce que nous demandons pour eux au nom du Roi & de la Reine Régente sa Mere qui sont d'une même Confession avec eux, que vous en recevrez un très-bon effet, que la piété de leurs Majestez en aura un grand ressentiment, & que vous obligerez vos Citoyens par cette faveur à ne jamais tourner les yeux ailleurs que dessus vous pour y trouver de la consolation.

1644.

1644. 1644.

REPONSE

DU

ROI DE DANNEMARCK

A l'offre du

ROI DE FRANCE

D'être Médiateur du

TRAITE DE PAIX

Entre ledit

ROI DE DANNEMARCK,

LA REINE ET LE ROYAUME DE SUEDE.

Cottée H. A Coppenhague le 26 Juin 1644.

Il répond qu'il ne peut sur cela déclarer son intention, qu'il ne sache au prealable si la Reine & le Royaume de Suede sont portez à une pacification & convention, puis qu'ils sont les premiers qui l'ont attaqué.

Serenissimus Daniæ & Norwegiæ Rex, Dominus noster Clementissimus prope percepit ea quæ Serenissimi Galliarum Regis Legatus extraordinarius, Excellentissimus & generosissimus Dominus de la Thuillerie, circa oblationem interpositionis suæ Majestatis primum viva voce proposuit, postea scripto exhibuit, & tandem in colloquio cum Ministris suæ Regiæ Majestatis habito prolixius disseruit; poterat quidem dicta Serenissima Majestas Regia à Suecis tot tantisque injuriis & damnis, ulla absque legitima causa lacessita, optimo jure omnium Tractatuum Pacis mentionem recusare: verùm ut constet Orbi quantum ipsa amicitiæ dicti Serenissimi Galliarum Regis tribuat, permisit non tantum Excellentissimo Legato, ut coram ipsa super hoc negotio perorarct, sed etiam ut coram Ministris suis super eodem negotio mentem & intentionem Serenissimi Regis sui, clarius explicare posset. Cum autem Serenissima Majestas sua Regia Domino Legato percipere nequeat, id de quo ipsi tantam Parti læsæ ante omnia constare debet, at Pars lædens erga hoc à Serenissimo Rege propositum Pacificationis negotium sit affecta; & quoniam ejus desiderio non satisfiat, non videt quomodo illæsa Regia dignitate & existimatione sua, fieri possit, ignorans intentionem dictæ Reginæ, & Regni Sueciæ sicque mentem suam de proposito Tractatu aperire non posse: petitque ab Excellentissimo Domino Legato ut hanc suam æquissimam resolutionem æqui bonique consulat, Regemque suum certiorem faciat, Regiamque Daniæ Majestatem, hac exhibita amicitiæ significatione, si vel optato ipsam ingressu successu frustrari contingeret, ipsi tamen plurimum vicissim semper debituram: Domino Legato gratiam suam Regiam defert.

Datum Hafniæ die vigesima sexta Junii anno 1644.

LE Sérénissime Roi de Dannemarck & de Norwege notre très clement Maitre, ayant reçu depuis peu ce que l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté, le très-excellent & très-généreux Mr. de la Thuillerie, a proposé de vive voix, & a donné ensuite par écrit & enfin s'en est expliqué plus amplement dans un pourparler qu'il a eu avec les Ministres de Sa Majesté Royale touchant l'offre que faisoit son Roi de s'entremettre pour faire la Paix entre Sa Majesté Royale & la Reine de Suéde: Sa Sérénissime Majesté Royale ayant soufert plusieurs domages & plusieurs injures des Suédois sans aucune cause légitime, auroit pu à bon droit refuser toutes les propositions d'un Traité de Paix; mais afin que tout le monde sache combien il estime l'amitié du susdit Sérenissime Roi de France, il a accordé non seulement à Mr. l'Ambassadeur de traiter devant lui de tout ce qui pourroit regarder cette affaire, mais même de s'en pouvoir expliquer plus clairement avec ses Ministres & de leur faire comprendre quelle étoit la pensée & l'intention du Sérenissime Roi. Mais comme Sa Majesté Royale ne peut pas comprendre la pensée de Mr. l'Ambassadeur, ce qui lui est de la derniere importance comme étant la Partie lézée, ni savoir les dispositions de la Partie offensante, sur cette proposition du Sérenissime Roi, qui ne témoigne pas le même desir, ignorant l'intention de la Reine de Suéde, il ne voit point que sans faire tort à sa dignité Royale & sans s'exposer au mépris, il pusse ouvrir sa pensée sur la proposition du Traité de Paix; il demande au très-excellent Mr. l'Ambassadeur une résolution équitable sur ces choses, & qu'il pense à ce qui est bon & juste, & qu'il assure son Roi que sa Royale Majesté Danoise lui sera toûjours obligée pour la marque qu'elle lui a donné de son amitié dans cette affaire, quand elle n'auroit pas le succès desiré dès l'entrée; aussi bien qu'à Mr. l'Ambassadeur, à qui il offre sa faveur.

Donné à Coppenhague le 26 Juin de l'année 1644.

LET-

LETTRE OU CARTEL

de deffi de

CHARLES IX.

ROI DE SUEDE

A

CHRISTIAN IV.

ROI DE DANNEMARCK

AU CAMP DE RIEZBOURG.

Le 12 Août 1611.

NOus Charles IX. par la grace de Dieu, Roi de Suede, des Gots, & Vandales, nous te faisons savoir à toi Christian IV. Roi de Dannemarck, que tu n'as pas fait comme Roi Chrétien & d'honneur, en ce que sans y être contraint, & sans aucun sujet, tu as commencé à rompre le Traité de Paix fait à Stetin il y a quatorze ans entre les deux Couronnes de Suéde & de Dannemarck & de Norwege, & que tu t'ès avancé avec une armée devant notre Forteresse de Calmar, dont tu as surpris la Ville & ensuite pris le Château par la trahison, comme aussi Oeland & Borkolm, as donné sujet par telles actions à une cruelle effusion de sang, qui ne sera pas si tôt appaisée : mais nous espérons en Dieu tout-puissant, qui est un Dieu juste & sage, qu'il punira & vangera cette tienne entreprise volontaire, & quoique nous nous soyons servi jusques ici de tous moyens honêtes & louables, pour parvenir à une Paix & à un accommodement, & que tu les ayes toûjours rejettés, nous te voulons maintenant proposer le dernier & extrême reméde, puisque nous aprenons que tu ès proche d'ici, afin qu'il soit moins répandu de sang, & pour que ta renommée ne soit point tout à fait effacée, presente-toi en personne, selon la louable & ancienne coutume des Grecs, en un Combat avec nous en pleine & rase campagne, avec deux de tes Officiers de Guerre, bien Gentilshommes, sans finesse ni tromperie, nous irons à la rencontre accompagnez de deux autres Officiers aussi Gentilshommes, en nos habits de busle & sans harnois ni casque en tête, & seulement ayant une épée à la main : présente-toi donc devant nous de la même sorte; quant aux deux autres qui nous accompagnent, ils seront armez de toutes piéces dont l'un aura deux pistolets & son épée, & l'autre un mousquet, son pistolet, & son épée; que les deux qui t'accompagnent soient aussi armez de la sorte : que si tu ne fais pas cela, nous ne te tiendrons plus desormais ni pour un Roi d'honneur ni aussi pour un Soldat.

Du Camp de Riezbourg le 12 Août 1611.

REPONSE

DU

ROI DE DANNEMARCK

Faite audit Cartel du

ROI DE SUEDE

CHARLES. IX.

A Calmar le 14. Août 1611.

NOus Christian IV. par la grace de Dieu, Roi de Dannemarck & de Norwége, nous te faisons savoir à toi Charles IX. Roi de Suéde, que ta Lettre indiscrette & insolente nous a été renduë par un Trompette; nous aurions espéré que tu ne nous aurois pas dû écrire une telle Lettre, mais nous remarquons que les jours Caniculaires ne sont pas encore passez en toi & opérent encore dans ta tête de toute leur force : aussi nous nous sommes résolus, selon l'ancien proverbe qui dit, que l'écho rend les mêmes paroles que tu lui donnes; voici donc la reponse à ta Lettre. En ce que tu écris que nous n'avons pas fait, comme un Roi Chrétien & d'honneur, & que nous avons contrevenu au Traité de Stetin, tu mens en cela, & nous offenses comme un Médisant, qui se veut défendre par injure, & qui n'ose maintenir son droit par la force : l'extrême nécessité nous a violenté à cette Guerre, ainsi que nous espérons en répondre devant Dieu au dernier jugement, là ou tu dois aussi paroître & rendre compte tant du sang innocent que nous répandrons sur ce sujet, que des actions tyranniques que tu as commises en ce tems ici contre tes ennemis & autres pauvres gens.

Tu écris aussi que nous avons surpris la Ville de Calmar, & que nous avons pris aussi par trahison le Château de Calmar, Oeland & Borkolm, cela est aussi faux; car nous avons pris ce Château comme un brave & honorable Guerrier: tu devrois avoir honte, autant de fois que tu songes à cela, de n'avoir pas pourvû cette Forteresse, de tout ce qui étoit nécessaire, & même de ne l'avoir pas secouru, & qu'au lieu de cela tu te sois amusé ailleurs, & que tu l'ayes laissé prendre devant ton nez, toi étant présent, & après cela tu veux avoir le nom de Soldat.

Quant au combat que tu nous présentes, cela nous semble bien ridicule; parce que nous savons bien que tu ès assez châtié de Dieu, & qu'il vaudroit mieux que tu demeurasses dans un Poële bien chaud, que de te battre avec nous, & que tu aurois plus besoin d'un bon Medecin pour te remettre le Cerveau, que de te presenter avec nous en un tel combat & escarmouche; tu devrois mourir de honte, vieux fol que tu ès, d'attaquer une personne d'honneur, tu as appris cela sans doute de ces vieilles femmes qui ont accoutumé de se dire mille pouilles & injures : laisse là l'écriture pendant que tu peux faire encore quelque chose, j'espére avec l'aide

1644. de Dieu que tu auras besoin de tout; cependant nous t'avertissons que tu renvoyes notre Heraut & nos deux Trompettes, que tu as retenus contre l'usage de la Guerre, en quoi tu donnes bien à connoitre la justesse de ton esprit; mais tu dois croire assurément, que si tu leur fais le moindre dommage, tu n'as pas gagné avec cela le Royaume de Dannemarck & de Norwege : regarde de faire en cela ce que tu dois. Telle est notre Réponse à ta Lettre insolente & indiscrette. 1644.

De notre Château de Calmar le 14 d'Août 1611.

RAISONS

Pour montrer qu'on doit reconnoître

L'AMBASSADEUR DU ROI DE PORTUGAL A MUNSTER.

QUod Legatis Regum, Principum, Rerumpublicarum, iidem honores sint exhibendi, qui debentur aliis Regibus, Principibus, & Rebuspublicis; etiamsi a quibusdam Regibus & Principibus prætendantur eorum Regna, & Principatus & Dominia injustè possideri, & se in ea jus legitimum habere.

I.

HUNGARIA.

Possidebat Regnum Hungariæ Rex Mathias, & Imperator Fredericus Tertius asserebat illud ad se pertinere : nihilominus decrevit Pius secundus Pontifex ut Legatis Mathiæ tanquam Regni possessoris, iidem honores exhiberentur, qui Legatis aliorum Regum; & cum de ea re conquesti essent Legati Frederici, respondit eisdem Pontifex, morem esse Apostolicæ Sedis eum, Regem appellare, qui Regnum tenet.

II.

REGNUM NEAPOLITANUM, DUCATUS MEDIOLANENSIS, RESPUBLICA GENUENSIS.

Sequentes Pontifices eodem jure sunt usi, cum essent Legati Romæ Regum Neapolitanorum, Ducum Mediolanensium, & Reipublicæ Genuensis; etiamsi prætenderent Reges Galliæ Regnum Neapolitanum, Ducatum Mediolanensem & Dominium Genuense jure legitimo ad se pertinere.

III.

HELVETII.

Sic observatum est erga Helvetios; etiamsi Prin-

QU'on doit rendre aux Ambassadeurs des Rois, des Princes, & des Républiques les mêmes honneurs qui sont dus aux Ambassadeurs des autres Rois, Princes & Républiques; quoique leurs Royaumes, Principautez & Domaines soient prétendus par d'autres Rois, & Princes qui disent qu'ils les possédent injustement, & qu'ils y ont un droit légitime.

I.

LA HONGRIE.

Le Roi Mathias possédoit le Royaume de Hongrie, & l'Empereur Frédéric troisiéme affirmoit qu'il lui appartenoit : néanmoins le Pape Pie second décreta qu'on rendît aux Ambassadeurs de Matthias, comme Possesseur du Royaume, les mêmes honneurs qu'on rendoit aux autres Rois; les Ambassadeurs de Frédéric s'étant plaints de ce jugement, le Pape leur répondit que c'étoit la coutume du Siége Apostolique d'appeller Roi celui qui posséde le Royaume.

II.

LE ROYAUME DE NAPLES, LE DUCHÉ DE MILAN, LA REPUBLIQUE DE GENES.

Les Papes qui lui ont succédé en ont usé de la même maniére, lorsqu'il y avoit à Rome des Ambassadeurs des Rois de Naples, des Ducs de Milan, & de la République de Genes; quoique les Rois de France prétendissent que le Royaume de Naples, que le Duché de Milan, & le Domaine de Genes leur appartenoient avec droit légitime.

III.

LES SUISSES.

La même chose a été observée pour les Suisses;

1644. *Principes Austriaci prætendant partem Helvetiæ ad se pertinere.*

IV.

Polonia.

Et eadem ratione quoad Legatos Stephani Regis Poloniæ vivente Henrico Tertio Rege Franciæ, qui prius fuerat electus Rex Poloniæ.

V.

Navarra.

Rex Hispaniæ similiter agnoscitur pro Rege Navarræ; etiamsi notorium sit illud Regnum esse usurpatum a Regibus Hispaniæ.

VI.

Suecia.

Quibus potest addi; Legatis Caroli Noni, & Gustavi Adolphi Regum Regni Sueciæ eosdem exhibitos esse honores, qui Legatis aliorum Regum; etiamsi Sigismundus Tertius Rex Poloniæ fuerit expulsus è Regno Sueciæ, & prætenderet se eadem Corona injustè esse spoliatum, à dicto Rege Sueciæ Carolo nono.

VII.

Belgium Confoederatum.

Et Legatis Ordinum Confœderatorum Belgii vult Rex Christianissimus eosdem honores exhiberi, qui Legatis Republicæ Venetæ, quamvis Rex Hispaniæ prætendat universum Belgium ad se jure hæreditario pertinere, & adversùs eum Incolas rebellasse.

ses; quoique les Princes de la Maison d'Autriche prétendent qu'une partie leur en appartient. 1644.

IV.

La Pologne.

Pour la même raison les Ambassadeurs du Roi Étienne de Pologne furent traitez de la même maniére pendant la vie d'Henri III. Roi de France, qui avoit été élu Roi de Pologne.

V.

La Navarre.

Le Roi d'Espagne est semblablement reconnu pour Roi de Navarre; quoiqu'il soit notoire que ce Royaume a été usurpé par les Rois d'Espagne.

VI.

La Suede.

On peut ajouter à ces exemples que les Ambassadeurs de Charles IX. & de Gustave Adolfe Rois de Suéde ont reçu les mêmes honneurs qu'on accorde aux Ambassadeurs des autres Rois; quoique Sigismond troisiéme Roi de Pologne eût été chassé du Royaume de Suéde, & qu'il prétendît avoir été injustement dépouillé de cette Couronne par le susdit Roi de Suéde Charles IX.

VII.

Les Provinces Unies.

Le Roi de France veut qu'on rende aux Ambassadeurs des Provinces Unies du Pais-Bas, les mêmes honneurs que l'on rend à la République de Venise; quoi que le Roi d'Espagne prétende que tous les Pais-Bas lui appartiennent de droit, & que ses habitans s'en sont révoltez contre lui.



DIFFEREND DE GEORGE RAGOTZI, PRINCE DE LA TRANSILVANIE, AVEC L'EMPEREUR

Touchant le Royaume de HONGRIE.

L'an 1643. il s'est fait un Traité de Confédération & Alliance entre le Roi de France, la Reine & la Couronne de Suéde, & le Prince de Transilvanie, signé par le Général Torstenson, pour & au nom de ladite Reine, le 10. Juillet 1643.

I.

LE Traité est contre l'Empereur Ferdinand III. aujourd'hui regnant, & ses adhérans.

II.

Le Roi de France, la Reine & Couronne de Suéde doivent prendre en leur garde & protection ledit Prince, sa femme, & ses Enfans contre leurs Ennemis; & les assister & defendre, toutes fois & quantes qu'il sera besoin.

III.

Et de plus tenir la main à ce que le Royaume

1644. mé de Hongrie, excepté ce qui est tenu par l'Empereur des Turcs, soit conservé en ses franchises & priviléges, & l'exercice permis de la Religion Catholique, de la Réformée & de la Luthérienne; & spécialement que les Temples, rentes, & maisons de Ministres qui ont été pris depuis l'an 1608. sur les Réformez & Luthériens, sous quelque prétexte que ce soit, leur soient rendus sans aucun délai: & pour cette protection lesdites Couronnes n'en pretendront jamais aucune récompense sur le Royaume de Hongrie, & sur la Transilvanie.

IV.

Lesdites Couronnes feront payer tous les ans cent cinquante mille Risdales audit Prince & à ses Successeurs, tandis qu'ils continueront la Guerre comme dessus; & la premiére année lui sera payé cent cinquante mille, & puis encore cinquante qui sont deux cens, au lieu de cent cinquante mille Risdales, la Risdale valant & étant estimée chacune à cinquante sols.

V.

Et davantage elles entretiendront à leurs dépens trois mille hommes, de pied qui feront le serment d'obéir audit Prince comme à leur Généralissime.

VI.

Et en outre si ledit Prince veut leves à ses dépens d'autres gens de Guerre, aux Pais tenus par la France & la Suede, il le pourra faire sans empêchement, & il lui sera à cet effet donné quelque Place pour en faire la montre.

VII.

Les deux Couronnes ne feront aucun Traité de Paix ou de Tréve, sans la connoissance, le vouloir, & le consentement exprès dudit Prince & des Etats de Hongrie & de Transilvanie de son parti, ni pareillement sans le consentement de sa femme & de ses Successeurs & Heritiers.

VIII.

Et si après la Paix ou la Trêve il y est contrevenu par la Maison d'Autriche & ses Adhérans, lesdites Couronnes l'empêcheront de tout leur pouvoir, & continueront de contribuer, comme auparavant.

1644.



MANIFESTE DE GEORGE RAGOTZI, PRINCE DE TRANSILVANIE.

Le 4. du mois de Mai 1644.

George Ragotzi, par la grace de Dieu, Prince de Transilvanie, Seigneur en partie du Royaume de Hongrie & du Comte de Saroz.

MESSIEURS,

VOus savez assez combien sont estimables parmi les hommes, la liberté de l'ame & celle du corps; il n'est pas nécessaire de le prouver, ni de vous le persuader, l'Etat d'Allemagne & du Pais-Bas le témoigne assez, puisque pour le recouvrement de cette liberté, leurs Sujets ont non seulement exposé tous leurs biens temporels de si grand prix, mais encore leur sang & leur vie, ayant pour cet effet continué la Guerre jusqu'à présent.

Vous savez aussi avec quel zéle le Royaume de Portugal, & la Principauté de Catalogne, ayant longtems gémi sous le faix de la Tyrannie Espagnole, ont enfin n'aguere pris & porté les armes pour la seule liberté de leurs Corps.

Et pour n'aller pas plus loin, nous savons tous combien notre Pais de Hongrie, a répandu de sang pour l'une & l'autre liberté.

Il se trouve des Volumes entiers & remplis de plaintes des Habitans, pour le tort qui leur a été fait en tous les deux.

Ce qui a ensuite porte les Etats, tant Protestans que Catholiques, non seulement à nous exhorter, mais à nous presser de prendre les armes pour aporter quelque soulagement à leurs maux, & ne souffrir point que leurs priviléges & leurs libertez soient aucunement supprimez, pour ne pas laisser à leurs Enfans un Royaume dépouillé de toute l'ancienne liberté, & réduit à un perpétuel esclavage.

Quelques Officiers même de cette Couronne ayant decouvert que ceux du Clergé, avoient dessein de rendre ce Royaume Héréditaire à la Maison d'Autriche, & de disputer ensuite des affaires Ecclésiastiques & Politiques sous leur bon plaisir, ont eu recours à nous pour l'empêcher.

Vous savez ce qui s'est déja passé, & combien de plaintes nous ont été faites, de ce que quelques Ecclésiastiques ont contraint des particuliers à faire des Testamens en leur faveur, prenant par ce moyen des légitimes Héritiers la Succession qui leur apartenoit; & qu'ils ont commencé de s'aproprier les principales Charges & Offices, même dans les Places Frontieres de ce Royaume de Hongrie &c. ôtant aux Séculiers les prerogatives qu'ils y avoient.

Que

1644. Que dirai-je des dépenses excessives & de l'inutile emploi des Revenus publics de ce Royaume, qu'on y fait en faveur des Ecclésiastiques; ce qui causera enfin son entiére ruine & même celle du Clergé.

Vous savez avec quelle adresse les Jésuites se sont insinuez dans ce Royaume au grand préjudice de sa liberté, & pour l'oppression de la Religion Protestante, qu'ils tâchent d'extirper par tous moyens publics & possibles; & comme on veut ôter aux Seigneurs Protestans les droits de Patronage de leurs Temples, sans en excepter les Frontiéres du Royaume.

Quant à notre particulier nous ne celons point qu'un Prélat qui est encore vivant, nous a fait offrir par une personne confidente, de la part de l'Empereur, que Sa Majesté Imperiale assurera à nos Héritiers tous les biens que nous possédons, & tenons en Hypothéque en ce Royaume de Hongrie, & ils nous feront de grands présens, si nous voulons consentir que ledit Royaume soit Héréditaire à sa Maison; mais comme notre Conscience ni l'affection & le zéle que nous avons envers notre Nation Hongroise ne le sauroient souffrir, nous lui avons fait une réponse digne d'un Prince Hongrois, affectionné envers sa Patrie, & zelé pour la liberté d'icelle.

Pour ce qui concerne la Dignité & l'autorité du Palatin Hongrois, on l'a tellement abaissée & retranchée qu'il n'est plus reste à cette Charge que le nom; car toutes les fois qu'il sollicite quelques affaires pour le bien du Païs, il ne perd pas seulement son tems ni sa peine, mais on lui défend d'en parler.

D'ailleurs il est notoire avec quelle instance & soumission les Etats Protestans, en l'Assemblée générale du Royaume aux Etats ont sollicité en l'année 1638. quelque remede à leurs maux, & le peu de fruit qu'ils ont rapporté de tant de peine, & de dépense; car l'Empereur s'est contenté en faveur des Protestans d'un Edit dont l'original est entre nos mains, cependant qu'en effet on leur a fermé plusieurs Temples, & chassé leurs Ministres.

Quant à la liberté corporelle vous voyez que les Sujets Protestans y sont privez de toutes leurs Charges, Offices, & Dignitez du Royaume, & si par avanture quelqu'un s'en trouve pourvu on ne tient compte de lui, on ne lui fie aucune chose; si les Protestans ont quelque droit & prétention, on leur en empêche la jouïssance, & s'ils ont quelques procès on ne leur rend point de justice, même quelques-uns d'entr'eux pour s'être trop opiniâtrez à la poursuite de leur droit, se sont mis en péril de leur vie.

Les treize Cantons en l'année 1640. & aux deux suivantes ayant requis l'Empereur & le Palatin, qu'il leur plût d'aporter quelque soulagement à leurs griefs, ont-ils avancé quelque chose en cela? Leurs Deputez n'ont-ils pas été mal reçus & renvoyez avec injures?

C'est pourquoi tous ces mauvais traitemens nous ont touché selon que notre Conscience, le zéle envers la gloire de Dieu, & l'amour & liberté de notre Nation nous y obligent, & d'autant plus que quelques Etats Protestans, voire Catholiques, nous ont exhorté pour le salut de notre ame, & l'honneur de notre nom de prendre en main la défense de leur liberté.

Desorte que ne pouvant pas souffrir devant nous, & devant nos yeux la perte de notre Patrie ni l'oppression de notre Nation, nous avons premiérement tenté tous les moyens possibles pour apporter quelque remede à ces maux, témoin la réponse que nous avons n'aguéres donnée au Seigneur Kemini Janosch, sur la proposition qu'il nous a faite de la part de l'Empereur, exhortant & priant instamment de remédier à tous les désordres susdits, comme vous avez vu par la Copie que nous avons fidellement faite & communiquée. 1644.

Ensuite de quoi ayant pris les armes nous vous assurons, & prenons Dieu à temoin que ce n'a pas été pour notre propre intérêt, ni pour nous vanger des torts qu'on nous a faits, non plus qu'à dessein de changer l'état de l'Eglise & d'exterminer la Religion Catholique; mais seulement pour rétablir les Loix & Constitutions de ce Royaume, afin que suivant la liberté portée par icelles, un chacun puisse sans crainte & sans danger faire profession & exercice de ce qu'il croit dans sa Conscience, & jouïr aussi en sureté de la liberté politique; n'y ayant que Dieu seul qui puisse dominer sur les cœurs : mais le Prince est obligé de gouverner selon les Loix & Constitutions.

Il s'est rencontré jusques ici plusieurs empêchemens qui nous ont détourné de ce dessein; mais puisque Dieu les a tous ôtez & qu'à présent nous avons tous les cœurs & l'aprobation des Princes étrangers, nous jugeons delà que c'est la volonté de Dieu que nous entreprenions hardiment la défense de notre Patrie pour sa gloire, & non pour la notre propre : nous croyons fermement & nous espérons que la Bonté Divine benira notre propos, & le fera réussir heureusement comme nous le souhaitons.

C'est pourquoi nous vous prions d'assister à notre entreprise agréable à Dieu, & profitable au public; ainsi tout le monde connoitra votre zéle & l'amour envers la Religion Protestante & la liberté du Royaume votre chére Patrie.

Vous envoyerez donc incontinent après la reception de la présente, un de vos confidens par devers nous pour conférer ensemble, des moyens d'avancer un si juste & louable dessein.

Nous assurons sur notre parole inviolable toutes sortes de personnes, que nous ne toucherons en façon quelconque à ce qui regarde la Religion, ni ne ferons aucun tort à notre chére Patrie, ni aux libertez, privileges, & immunitez d'aucuns de ses Habitans que nous maintiendrons plûtôt en iceux, afin qu'ils puissent vivre en sureté, & jouïr de leurs biens en toute tranquillité, Paix, & repos.

Que personne aussi qui nous ait ci-devant offense, n'en aprèhende la vengeance; car au contraire nous promettons d'ensevelir dans un éternel oubli toutes les offenses contre nous commises.

C'est pourquoi nous exhortons les Etats, & chacun des Habitans en particulier, que personne n'ait à sortir du Païs ni quitter ses biens; ce qui seul nous pourroit obliger à nous en emparer.

Auquel cas nous promettons devant Dieu & ses Anges que nous ne ferons point les auteurs de leur perte & de leur ruine, de laquelle ils ne devront imputer la faute qu'à eux-mêmes.

Et en cas que vous vous opposiez avec de trop grandes forces à la protection que nous prenons de la liberté de notre Patrie, ce que nous n'aprèhendons pas que vous fassiez, nous serions obligez de solliciter une plus grande assistance, de notre très-puissant Seigneur l'Empereur des Turcs.

Mais le Tout-Puissant qui gouverne les cœurs des hommes régit tellement les vôtres, que vous met-

1644. mettant à part tout autre respect contribuerez avec nous à la poursuite d'un dessein si bon, afin qu'étant venu à bout de nos intentions, tant vous que votre postérité puissiez jouir de la liberté spirituelle & politique surement & paisiblement jusqu'à la fin du monde.

Donné en nôtre Château de Kalo le 17. Fevrier 1644.

Signé

GEORGE RAGOTZI.

REPONSE

De l'Empereur

FERDINAND III.

Au Manifeste dudit

TRANSILVAIN

GEORGE RAGOTZI.

Faite le 24. Fevrier 1644.

NOus Ferdinand III. par la grace de Dieu Empereur des Romains toujours Auguste Roi de Germanie, Hongrie &c. à tous nos fidels Prélats, Barons, Princes & autres Etats Hongrois &c. Salut.

Aucuns de nos fidels Sujets n'ignorent les grands soins que nous avons employez pour conserver notre Royaume de Hongrie, qui sert comme de rempart à la Chrétienté, en un état tranquille, lorsque tous les autres Royaumes étoient agitez par de si grands troubles, ayant même traité à cette fin avec le Turc: cependant que le Prince de Transilvanie George Ragotzi, sans être provoqué par aucune injure de notre part, a fait une Alliance avec les Suédois & les François nos Ennemis, contre notre dit Royaume, qu'il tâche d'enveloper dans les miséres de la Guerre dont l'on voit affligé le reste de la Chrétienté, jusqu'à ce qu'il a engagé deux de ses fils à suivre toujours ce parti, & à l'approuver durant leur vie, & procurer le bien & l'utilité des Alliez.

L'Original duquel Traité étant tombé entre nos mains, il nous a paru des grandes sollicitations & promesses que ce Prince a faites à la Porte, pour y faire consentir le grand Turc, & des Ambassades pour lesquelles il y a fait aussi condescendre nos autres Ennemis, avec lesquels il s'est si étroitement obligé, que ni lui, ni ses Successeurs, ni les Etats de Transilvanie, ni ses adhérans de Hongrie ne pourront faire ni Paix ni Tréve avec nous, sans le consentement de ses Alliez.

Il est aussi non seulement obligé de faire entrer les Suédois & leurs Troupes dans notre Royaume, même de leur mettre entre les mains la Ville de Tyrnau & celle de Presbourg, lieu destiné pour la conservation de notre Sacrée Couronne; s'obligeant encore de secourir nos Ennemis toutes fois & quantes que la nécessité le requerroit.

Déclarant en outre qu'il ne desiroit rien tant que de nous faire la Guerre, & joindre ses armes promtement à celles de nos Ennemis en notre dit Royaume, comme il apert tant par les Articles de ladite Alliance dont ce Prince a sollicité la ratification en France & en Suéde, que par les Lettres dudit Prince par lesquelles il a commencé à troubler la Paix de notre Royaume, &c. qui sont autant de marques de son ingratitude envers nous & notre Auguste Maison d'Autriche, de laquelle ses Ancêtres ayant reçu de grands bienfaits, & non seulement d'une condition commune * été élevez à de hautes Dignitez, & à de grands honneurs, mais particuliérement Sigismond Ragotzi son Pere ayant reçu de grandes Terres & possessions, & lui-même un très-riche & très-beau Domaine, ils ont été tous enrichis, & rendus puissans par ses libéralitez. 1644.

Au mépris de toutes lesquelles faveurs, de toute sorte de droit Divin & humain, de sa foi & de ses sermens, il a fait des Alliances contre notre autorité Royale; s'obligeant non seulement de notre Royaume, mais de nos Provinces Héréditaires contre sa propre Nation, que ses armes ne peuvent que détruire contre les droits & libertez du même Royaume, comprenant ses Habitans à leur insçu dans ces pernicieuses Alliances, & contre la Province même de Transilvanie, qu'il tâche par ce Traité de rendre Héréditaire.

Obligeant non seulement ses héritiers & successeurs en la Principauté, de prendre les armes pour la Couronne de France & de Suéde, contre la liberté de l'élection depuis longtems accordée aux Transilvains; mais encore sollicité le grand Turc à rompre avec nous une Paix aquise avec tant de soins, & par l'effusion de tant de sang, au grand danger de sa propre Patrie.

Ce qui étant ainsi, l'on ne sauroit imputer la cause de tous ces maux, de l'effusion du sang Chrétien, du ravage de cette Nation, & des miséres & afflictions qui prennent d'ordinaire leurs sources de pareils troubles & mouvemens, qu'à l'ambition qui transporte ce Prince mal à propos & hors de saison.

Quant à nous je prens Dieu & tout le monde à témoin, que nous n'avons donné à ce Prince aucun sujet de nous procurer ces calamitez intestines; mais qu'étant attaquez nous avons été contraints de prendre la défense de notre droit Royal, & de nos fidels Sujets.

Déclarant en outre & assurant lesdits Sujets que nous n'avons pris les armes, & introduit le secours d'Allemagne en ce Royaume, à d'autre fin que d'en repousser toute hostilité, le remettre en sa premiére Paix, & conserver tous les Etats en leurs libertez & priviléges.

Nous exhortons donc tous nos fidels Prélats, Barons, Seigneurs, Gentilshommes, Comtes, Villes & autres nos Soldats & Sujets du Royaume de Hongrie, qu'ils ayent à persévérer constamment en la fidélité & dévotion qui selon Dieu nous est due, & à la Couronne de Hongrie, & ne veuillent adhérer au parti de ce Prince, ni s'obliger à lui rendre aucun hommage, sous prétexte & titre que ce soit; mais plutôt prenant courageusement les armes lui résister, le repousser, & faire tous les autres actes & devoirs de bons & fidels Sujets.

Que

* Le Pere de George Ragotzi, surnommé le Grand, Prince de Transilvanie, étoit fils d'un Charretier, mais par sa valeur & ses vertus il se rendit plus recommandable à la postérité, que plusieurs Rois & Princes.

1644. Que si jusques à présent quelques-uns par force ou par crainte avoient été contraints d'adhérer en son parti, qu'ils sachent que le sein de notre grace est ouvert, qu'ils y peuvent librement avoir recours, sans qu'il leur demeure pour cela aucune tache d'infidélité, pourvû qu'ils se repentent, & abandonnent le parti contraire, qu'ils se remettent en leur devoir d'obéissance & fidélité envers nous, & qu'ils se présentent devant notre Comte Nicolas Esterhaza de Galantha Palatin de notre Royaume de Hongrie, ou devant nos Généraux.

Mais quant à ceux qui au mépris de la Justice de Dieu, & de la Justice qu'ils doivent à leur Roi persévéreront au parti de ce Prince, & ne le voudront quitter, ils seront réputez rebelles, & outre l'infame tache de leur infidélité & de notre indignation, ils encourreront la vangeance de nos armes, selon l'énormité de leurs crimes.

Nous exhortons en outre les Etats & Ordres de la Province de Transilvanie, qui ont avec nous & notre Couronne plusieurs Traitez de Paix & d'Alliance, qu'ils ne veuillent commettre aucun acte d'hostilité envers notre Royaume & nos Sujets, & qu'ils ne présument point d'envahir le Pays de notre obéissance; mais plutôt qu'ils entretiennent les susdits Traités, & n'exposent point leur patrie ni eux-mêmes au péril & au malheur de la guerre, & que pour suivre la passion d'un particulier, ils ne se mêlent point dans ces grandes & dangereuses tempêtes, où l'on voit aujourd'hui la Chrétienté misérablement envelopée; mais qu'ils retournent promtement chez eux, & quittant les armes se contiennent dans leurs Maisons, ce qui nous donnera sujet d'imputer plutôt cette faute présente à l'oppression qu'ils ont reçuë dudit Prince qu'à leur mauvaise intention.

Donné à Vienne en Autriche le 23. Fevrier 1644. l'an 8. de notre Empire Romain, & de celui de Hongrie, & autres lieux le 19.



MANIFESTE

Que Sa Majesté Impériale Romaine Roi de Hongrie & de Boheme a envoyé par toutes les Provinces du Royaume de Hongrie & autres Provinces qui en dépendent.

Fidellement traduit de Latin en Allemand, & d'Allemand en François l'an 1644.

NOus Ferdinand III. par la grace de Dieu, élu Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croacie, & Esclavonie &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Stirie, Carinthie, Carniole, & Wirtemberg, & haute & basse Lusace, haute & basse Silesie, Marquis de Moravie, Comte d'Habsbourg, Tirol, & Gratz.

A un chacun de nos féaux Prélats, Barons, Seigneurs, Chevaliers, & Nobles, comme aussi à tous autres Etats & Ordres de notre Royaume de Hongrie, & aux Provinces qui en dépendent, salut & grace. 1644.

Nous estimons qu'il est assez notoire & connu à tous nos Etats, comme aussitôt à l'avénement à la Couronne, notre soin & notre providence paternelle se soit peiné, & ait travaillé avec vigilance de maintenir en bonne Paix & tranquillité parmi le misérable état des autres Pays, celui de notre Royaume de Hongrie, auparavant plein de troubles & mouvemens, étant commun à un chacun de la Chrétienté; au sujet de quoi nous aurions traité depuis peu avec le Turc & entiérement négocié tout ce qui pouvoit établir & fonder une bonne Paix, au bien & utilité du Royaume.

Et néanmoins nonobstant tout cela le Prince de Transilvanie, George Ragotzi, sans lui avoir donné aucun sujet ni mécontentement qui le dût pousser à faire cela, auroit fait une des plus étroites, dommageables, & pernicieuses Ligue & Confédération hostile qui soit, avec nos ennemis les Suédois & François, contre notre dit Royaume de Hongrie, qui jouissoit, graces à Dieu, d'un repos assez paisible & par là le mettre en de grands troubles & remuemens de guerre, desquels les autres Provinces Chrétiennes sont aujourd'hui grandement inquietées.

Tellement qu'à l'entrée & commencement de sondit Traité de Ligue & Confédération, il souffre aussi que ses deux fils, leur vie durant, de tout leur pouvoir & puissance pourchassent l'avancement & utilité de ses Alliez & Confédérez: ledit Traité ainsi passé de part & d'autre avec leurs Lettres, par une singuliére permission de Dieu, est tombé entre nos mains, & en avons l'original par devers nous, par lequel se peut clairement voir, que ce Prince avoit taché par de belles promesses, & de grands présens d'avoir le consentement des Turcs qu'il auroit sollicité à la Porte du Grand Seigneur, ayant négocié & pratiqué tant par des Ambassadeurs que par nos ennemis & Rebelles de pouvoir troubler par armes la Hongrie, en après nos autres Pays & Provinces, & ainsi attaquer en ennemi nos plus fidéles Sujets & troubler le repos & la tranquillité publique en ces Pays.

S'étant ainsi par ladite Ligue & Confédération très-étroitement obligé & astraint de ne faire, ni conclure aucune Paix ni aucune Tréve, ni lui ni ses successeurs, ni les Etats de Transilvanie, ou ceux de notre Royaume, comme il les appelle ses adhérans, avec notre Majesté sans la connoissance & le consentement de ses Confédérez.

Et en outre ne se seroit seulement efforcé d'introduire les Suédois nos ennemis dans le Royaume, mais aussi leur auroit promis certaines Places, particuliérement nos Villes de Tyrnau & Presbourg, lieu destiné & établi pour la garde de la Couronne sacrée de notre Royaume, non sans danger évident, qu'un si grand & précieux Trésor, qui jusqu'à présent par beaucoup d'effusion de sang Hongrois a été si bien conservé & gardé, ne tombe entre les mains des Nations étrangéres, & ne soit transporté en Pays éloignez & au delà de la mer.

Et afin d'impliquer d'autant plus le Royaume, & lui aussi dans ces mouvemens de guerre, il se seroit aussi obligé que toutes fois & quantes que nos ennemis seroient attaquez & assaillis par guerre, tout autant de fois lui & ses adhé-

1644. rans prendroient les armes, & donneroient aide & assistance tant & si longtems qu'il feroit besoin ; voire outre cela auroit encore déclaré qu'il ne souhaitoit rien tant sinon de faire la guerre au plutôt à notre Majesté & aux fidéles Etats de notre Royaume, & se joindre avec l'armée de nos ennemis dans notre Royaume; comme cela & beaucoup d'autres choses se peuvent voir tant par les Articles de ladite Ligue, dont ledit Prince a requis très-instamment la confirmation des Couronnes de France & de Suéde, que par ses propres Lettres où cela est plus amplement déclaré, que par celles de Bisterfeld, & les autres de nos ennemis.

De tout ce que dessus peuvent être reconnus les pernicieux & très-dangereux desseins dudit Prince par lesquels il a causé tant de miséres & calamitez dans le Pays, renversé la Paix & le repos de nos fidelles Sujets, ayant mis en oubli la fidélité duë à sa Patrie, auroit fait élever les Transilvains & les Hongrois les uns contre les autres par armes hostiles, en telle sorte que dans la Hongrie déja assez ruinée ci-devant par les Guerres intestines, qu'il y auroit suscitées, il auroit trempé & souillé ses mains dans l'effusion du sang des siens propres, & de ses parens consanguins.

En outre par là se reconnoit son excessive & grande ingratitude, tant envers nous que notre Maison Archiducale d'Autriche, par laquelle ses devanciers ont eté honorez de grands bienfaits; les ayant non seulement élevez en grands honneurs & dignitez, eux qui étoient de basse & chétive condition, mais aussi, ainsi qu'on a fait a défunt Sigismond Ragotzi son Pére, les auroit libéralement enrichis & fait don de Seigneuries considérables de fonds & richesses, & audit Prince même auroit été donné la belle & riche Seigneurie de Mongatsch.

Nonobstant quoi & sans avoir égard à tout ce que dessus, contre tout droit divin & humain, faussant sa fidélité & sa foi & son serment prêté corporellement, les Traitez écrits, par lesquels il est tant de fois obligé & astraint à notre Majesté & à notre Couronne de Hongrie, au grand dommage de ses propres Sujets, au grand & insupportable mépris de notre grandeur & autorité Royale, à la perte & dommage irréparable tant de notre Royaume que dudit Prince de Transilvanie, il seroit entré en ladite Ligue hostile & Confédération.

Et pour dire le vrai il a fait cela contre notre Majesté, en tant que non seulement son dessein étoit d'envahir en ennemi notredit Royaume de Hongrie, mais aussi nos autres Royaumes & Pays héréditaires.

Il a fait contre la Nation Hongroise d'autant que tout soulévement & prise des armes faits par lui qui est Prince du Pays, ne peuvent attirer que la ruine & desolation de tout le Pays.

Ce qu'il a fait il l'a fait particuliérement contre le droit & les libertez du Royaume, d'autant que par sadite Ligue, & pernicieuse conspiration il a aussi compris & nommé les Etats du Royaume & fait ladite Ligue & le Traité en leur nom, sans qu'ils y ayent consenti, ni en argent ni par aucune chose; afin que par ce moyen, il pût d'autant mieux couvrir d'un tel manteau ses hostiles conseils, & rendre plus plausibles ses mauvais desseins.

Néanmoins il n'a pas aussi laissé de faire & traiter au grand préjudice du Pays de Transilvanie; car par cette Ligue & Négociation qu'il a faite avec les ennemis de nous & des nôtres, il a tâché de rendre sous son joug & de rendre héréditaires les Pays de Transilvanie, ayant voulu que les Couronnes de France & de Suéde soient particuliérement obligées & tenues de maintenir lui, ses hoirs, & ses successeurs, par leurs armes dans la Principauté; ce qui est expressément contraire à l'Election libre & dès longtems en usage dans ledit Pays de Transilvanie. 1644.

Ledit Prince ne se seroit pas contenté de ce que dessus, mais se seroit aussi efforcé de tout son pouvoir par dons & présens, & avec grands soins & sommes d'argent de rompre la Paix qui a été faite avec le Turc avec une dépense immense, grande peine & travail, & finalement conclue, non sans avoir auparavant répandu beaucoup de sang, ayant tâché, au grand préjudice du Royaume de Hongrie, d'inciter le Turc à rompre ladite Paix, & à l'irriter contre sa propre Nation.

Ce qui étant bien pezé & considéré, la seule & unique cause de tant de malheurs, de tant d'effusion de sang Chrétien, de tant de vastations & ruines, de tant de périls étrangers auxquels la Nation Hongroise est exposée, de tant de foules & oppressions du pauvre peuple, qui améne quant à soi tels mouvemens, ne peut être autre chose sinon la convoitise & intempestive ambition dudit Prince.

Quant à nous nous appellons Dieu & tout le Monde à témoin que nous n'avons donné le moindre sujet audit Prince qui l'ait dû porter à de telles extrémitez pleines de malheurs; mais que nous avons été contraints & nécessitez pour conserver les droits Royaux que nous avons reçus de Dieu de protéger nos fidéles Sujets, & les peuples que Sa Majesté Divine nous auroit confiez.

Déclarant en outre par cette présente que nous donnons toute assurance à nos Etats, que par la prise de nos armes, & introduction du secours Allemand dans le Pays, notre dessein, volonté, & intention n'est pas autre, sinon qu'après avoir appaisé toutes ces séditions & mouvemens de guerre, remettre les Etats, & Ordres du Royaume en tous leurs droits, les maintenir en leurs priviléges & immunités, les y protéger & conserver.

Et partant nous exhortons gracieusement tous nos féaux, les Prélats, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Comtes, Villes Frontieres, Hussars & Soldats de notre Royaume de Hongrie qu'ils demeurent fermes en fidélité & devotion, en laquelle ils sont tenus tant envers Dieu que la Couronne de Hongrie; & que sous quelque prétexte ou cause que ce soit ils ne se rangent au parti dudit Prince & ne lui adhérent en quelque maniére que ce puisse être, & ne se liguent avec lui, mais qu'au contraire ils lui résistent courageusement par leurs armes, & qu'ils repoussent ses invasions & violences, témoignant tous offices & services que sont obligez de rendre tous bons Patriotes & tous bons Etats.

Que si quelques-uns par force ou par contrainte avoient été depuis peu contraints de se ranger & adhérer au parti dudit Prince, nous voulons qu'à iceux notre grace & pardon soient offerts, ne voulant pas qu'il leur en soit imputé aucune lâcheté ni rebellion; pourvû qu'ils se départent d'avec leurs adhérans, & abandonnent le parti contraire, & que promtement ils se remettent sous notre Clientelle & obéissance, se présentent à cet effet pardevant notre féal le haut & Illustre Comte Nicolas Esterhazi de Galantha, qui est le Palatin de notredit Royaume de Hongrie & notre Général.

Quant

1644. Quant aux autres, lesquels ni la Justice de Dieu, ni la fidélité qu'ils doivent à leur Roi n'émouvra aucunement, mais par audace & pertinacité continueront de suivre le parti dudit Prince, ne voudront s'en départir pour se réduire & se ranger sous notre obéïssance & fidélité, nous déclarons que comme parjures & déloyaux ils ressentiront selon leurs mérites la force & la violence de nos armes.

Exhortant en outre gracieusement tous les Etats de Transylvanie, lesquels ont plusieurs & divers Traitez de Paix & Alliance avec notre Majesté, & avec la sacrée Couronne de notre dit Royaume en vertu des Lettres & des Sceaux y apposez & par l'obligation à quoi ils sont obligez, comprise & contenuë dans lesdites Lettres; nous les exhortons par ces présentes qu'ils ayent à s'abstenir de toute hostilité à l'encontre de notredit Royaume, & de nos féaux Etats, & qu'ils n'entreprennent de faire aucune invasion dans nos Pays, mais plutôt qu'ils ayent à aprouver & confirmer inviolablement les Traitez & Alliances accordez & arrêtez, & ne se point inquiéter en façon quelconque eux ni leur Patrie par Guerres, & ne se mêler dans des Guerres fâcheuses desquelles la Chrétienté est grandement opprimée à présent, suivant l'appetit & profit de quelques particuliers; pouvant bien juger & connoître qu'ils auroient été induits à de tels mouvemens & séditions par les menaces & intimidations dudit Prince, & partant retournent au plutôt vers les leurs, & que posant les armes ils demeurent paisibles en leurs Maisons: que s'ils le font ainsi, cette faute présente sera plutôt attribuée à la contrainte & intimidation qui leur aura été faite par ledit Prince, que non pas à aucune mauvaise intention qu'ils ayent euë.

Donné en notre Ville de Vienne le 23 Fevrier 1644. de notre Empire Romain le 8. de notre Regne de Hongrie le 19 & de notre Regne de Boheme le 18.

Signé

FERDINAND.

Et plus bas

STEPHANUS BOSSINAR *Episcopus Wesprimensis, Cancellarius.* ETIENNE BOSSINAR Evêque de Wesprin, Chancelier.

GEORGE CROISSI *Secretaire.*

DIFFEREND

De la

REINE DE SUEDE

Avec l'Electeur de

BRANDEBOURG

Pour le Duché de

POMERANIE. 1644.

L'An 1630. le 10 Juillet le feu Roi de Suéde a fait à Stetin un Traité de Confédération & Alliance avec le dernier Duc de Poméranie par lequel il est convenu que si ledit Duc décedoit sans enfans mâles, ainsi qu'il est avenu en l'année 1637. avant que l'Electeur de Brandebourg son prochain héritier & successeur eût ratifié ce Traité & avant que d'avoir aidé à délivrer le Païs, ou bien que la succession lui fût mise en controverse, qu'alors ledit Roi de Suéde & ses Successeurs Rois de Suéde retiendront le Pays en séquestre & sous leur garde & protection, jusqu'à ce que le différend pour la succession eût été finalement jugé, les frais de la guerre lui fussent restituez, & ce Traité ratifié, & soussigné par ledit Electeur; sans néanmoins pouvoir reprendre ses frais sur ledit Duché de Poméranie, ni sur ses Etats & Habitans.

A quoi il est contredit de la part de l'Electeur de Brandebourg parce que ledit Traité a été fait à l'insu & sans le consentement de feu l'Electeur son Pére lors vivant & après même qu'il en a eu connoissance avoit toujours protesté à l'encontre.

Que ledit Duché lui apartient en propre & à la Maison de Brandebourg, depuis les Traitez qui en ont été faits entre les Electeurs de Brandebourg, & les Ducs de Poméranie; particuliérement par celui de Stetin en l'an 1519. qui a été ratifié par les Etats du Pays, & confirmé de tems en tems par les Empereurs, étant porté par icelui que les Ducs de Poméranie venant à déceder sans enfans mâles, l'Electeur de Brandebourg lors vivant & sa postérité masculine succéderont à cedit Duché.

Que le feu Roi de Suéde, lorsqu'il entra en armes en Allemagne, a déclaré par son Manifeste que ce n'étoit point pour étendre les limites de son Royaume, mais seulement afin de conserver les Princes & Etats de l'Empire en leurs droits & privilèges.

Qu'il n'est pas raisonnable que lui seul supporte les frais de la guerre qui ont été faits par la Suéde, pour tous les Protestans d'Allemagne.

Et que l'Electeur son Pére est demeuré toûjours constant dans le parti de l'Empereur, cela ne lui peut être imputé à crime puisqu'il étoit son Sujet & Vassal, joint qu'il n'a usé d'aucune hostilité contre les Suédois.

Sur ces raisons il est repliqué de la part de la Reine de Suéde que le feu Roi son Pére a chassé de la Poméranie les ennemis qui l'avoient entié-

1644. rement usurpée, & ainsi qu'il l'a conquise par le droit de la Guerre

Que ledit Traité de 1630. a été fait non seulement avec le Duc de Poméranie, mais avec les Etats du Pays.

Item que ledit défunt Electeur auroit signé le Traité de Prague avec l'Empereur, au préjudice de la Couronne de Suéde, contre laquelle il a usé de toutes sortes d'hostilitez.

Bref, il apert assez par plusieurs circonstances que l'intention du Roi de Suéde, & de ses principaux Conseillers d'Etat, a toûjours été & continuera vraisemblablement en leurs Successeurs, que ledit Duché de Poméranie demeure à perpetuité uni à la Couronne de Suéde, ce que l'Empereur souffrira sans doute difficilement, pour être ledit Duché de plus de soixante lieues d'etendue sur la Mer Baltique, très-fertile & peuplé, rempli de quantité de Places fortes, de même Religion que la Suéde, & attenant au reste de l'Allemagne, dont les Suédois, selon l'occasion, se peuvent avancer plus outre. 1644.

Que l'intention du feu Roi de Suede Gustave le Grand, & de son Conseil a été que le Duché de Poméranie demeure à toûjours uni à la Couronne de Suéde, & n'en puisse jamais être séparé, encore que la Guerre dût durer cent ans pour ce sujet.

E X T R A I T

D'un Livre qui a pour Titre

Litteræ ex quibus Septemviri Brandeburgici jus in Provincias Pomeranas apparet; &c.

AD dubia quæ a Serenissimo Septemviro circa hasce conditiones non mediocriter sed multum contulit, quòd jam pridem adverterat ex parte Suecorum hoc agi, ut Pomeraniæ Ditiones ad Coronam Sueciæ traduci atque adglutinari possint: unde Serenitas sua fuit verita ne idem scopus quibusdam fuisset inferendis conditionibus istis propositus, quo nimirum propius ad eundem collimaretur.

Certe Rex Gustavus laudatissimæ memoriæ adeo quandoque, ut per Serenissimi Septemviri ad eum Legatos, qui, si opus esset, nominatim possint designari, eidem disertè renunciandum curaverit, se nec posse, nec velle Serenitati suæ Ditiones cedere Pomeranas, etiamsi centum annorum bello cum Septemviro gerendo infinitoque cruore id fuerit constitutum

Addidit Rex nullam aliam dissidio huic finiendo superesse rationem quam affinitatis inter utriusque Partis sobolem fœdus, quo Status uterque inter se conjungerentur, & in unum quasi coalescerent.

Regni etiam Cancellarius Oxenstierna in eundem sensum ad Serenissimi Septemviri Legatos sæpius affirmavit, compensationem illam quæ Coronæ Sueciæ in partibus Imperii esset præstanda per se & re ipsâ, uti loquebatur, loquentem esse & durabilem oportere.

Cum rei utpote in Archiepiscopatum Magdeburgensem Saxoniæ Septemvir; Bremensem Daniæ Princeps, sibi jus vindicent, cæteræ verò Regiones à Suecis nimis sint dissitæ, nullas alias quàm Pomeraniæ Ditiones excogitari posse idoneas.

Lettres par lesquelles on fait voir le droit de l'Electeur de Brandebourg sur la Pomeranie : écrites par l'un des Conseillers de l'Electeur de Brandebourg & imprimées l'an 1638. *pag.* 22. 23. 24.

SI le Serenissime Electeur a quelque doute sur ces conditions, ce qui y a beaucoup contribué c'est qu'il avoit déja remarqué que du côté de la Suéde on travailloit pour pouvoir joindre la Poméranie à la Suéde, ce qui faisoit craindre à sa Sérénité que ce même but n'eût été proposé à quelques-uns en donnant ces conditions, afin que l'on pût tirer plus juste sur lui.

Le Roi Gustave de glorieuse mémoire a eu soin de faire dire à sa Sérénité Electorale par ses Ambassadeurs que l'on pourroit désigner par leur nom s'il étoit nécessaire, qu'il ne pouvoit ni ne vouloit céder la Poméranie à sa Sérénité, quand bien il faudroit faire la guerre avec elle cent ans & répandre une infinie quantité de sang.

Le Roi ajouta qu'il n'y avoit point d'autre moyen pour finir cette affaire que par un mariage entre leurs enfans, Alliance qui joindroit les deux Etats & n'en feroit qu'un même corps.

Le Chancelier Oxenstiern assura souvent la même chose dans le même sens aux Ambassadeurs du Sérénissime Electeur, ajoutant que la compensation que l'on devoit donner à la Suéde dans l'Empire devoit être de soi-même en effet parlante & durable; c'est ainsi qu'il s'en expliquoit.

Puisque l'Electeur de Saxe s'attribue le droit sur l'Archevêché de Magdebourg, & le Prince de Dannemarck sur celui de Bréme, que tous les autres Pays sont trop éloignez de la Suéde, il étoit impossible de trouver un endroit plus propre que la Poméranie.

ME-

1644.



MEMOIRE

De Monsieur

D'AVAUX

SERVANT DE REPONSE

Au Libelle de Monsieur

SERVIEN*.

MOnsieur Servien ne peut s'abstenir de rechercher par tout de petits avantages qui n'ont point de fondement ; il se plaint d'abord que j'ai été un mois à lui faire réponse, & néanmoins sa Lettre † est du vingt-septiéme de Juin & ma Réponse du sixiéme de Juillet, envoyée à la Cour le neuviéme & rendue à Monsieur Servien le douziéme, d'autant que je craignis d'interrompre quelqu'affaire pressée & dont nous avions alors communiqué ensemble : il en a usé lui même de la sorte de son libelle, il est datté du sixiéme Août & ne m'a été rapporté que le dixiéme Septembre : par là l'on voit que c'est lui qui a employé un mois de tems à faire sa réplique, c'est ce qui a tant retardé l'expédition de Pologne & celle de Transilvanie.

J'ai quelquefois pris tems pour délibérer sur des affaires qui se sont présentées, & n'ai pas cru que ce fût une maniere desobligeante; Monsieur Servien s'en est servi comme moi, il y a eu même quelques occasions où ses remises m'ont enfin obligé de passer à son sentiment. Je croi qu'il ne desavouera pas qu'après avoir résolu ensemble par son avis d'envoyer vers Monsieur le Prince d'Orange, & concerté ce qui étoit à faire pour ce regard, l'exécution en fut surfise plus de trois semaines sans aucune cause apparente; bien me demandoit-il quelquefois à qui nous donnerions la Commission, & je remettois cela à son choix, voyant qu'il en vouloit avoir la disposition : enfin comme je vins un jour à le presser, il me fit encore la même question; à quoi lui ayant encore fait la même réponse, & voyant qu'elle ne le satisfaisoit pas entiérement, je lui nommai Monsieur de Montigni-Servien, & lors l'expédition fut faite dans vingt-quatre heures : & ce n'est pas que Monsieur de Montigni ne vaille beaucoup de sa personne, outre la considération du nom qu'il porte; & en effet il s'est si bien acquitté de cet emploi qu'il a ouvert le chemin à un bon accommodement des troubles d'Oust-Frise : mais je remarque cet exemple comme un des plus récens pour faire voir que Monsieur Servien a différé des choses de consequence, non seulement jusques à ce qu'il m'ait porté à son avis, mais quelquefois jusques à ce que j'aye deviné sa pensée.

Si l'on considére qu'avec tout cela il m'a imputé la perte de tems qui s'est faite pour l'expédition de Hollande, & ce par la prémiere Lettre qu'il m'a écrite, l'on avouera sans doute qu'il ne trouve pas encore assez de fautes en ma conduite, puis qu'il me veut aussi charger des siennes. 1644.

Je n'ai pas été si prévoyant que Monsieur Servien qui déclare lui-même avoir fait une liste de mes fautes, laquelle me fera rougir quelque jour quand il la fera paroitre aux yeux du monde; mais en vérité j'ai écouté très-volontiers les propositions qu'il a faites en diverses occurrences, & j'y ai consenti sinon quand il s'y est trouvé quelque difficulté importante, & alors je lui ai représenté non seulement avec civilité, mais avec apprehension de lui déplaire : j'espère qu'on ne jugera pas que ce soit avoir donné des ordres ni voulu faire le superieur, quand j'ai fait réponse à Monsieur Servien qu'il vaudroit mieux tourner tous nos soins & toutes nos forces contre les Plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi d'Espagne, que de nous attaquer l'un l'autre par des écritures; & ce conseil qui se trouve en tête de ma Lettre, & qui étoit pour l'avenir, étant suivi d'une légitime & juste defense, ne marque point d'inegalité d'esprit.

II.

Je n'ai pas eu intention d'élever si haut Monsieur Servien ni de m'abaisser si bas qu'il n'y eût aucune proportion; j'en demeure d'accord : mais comme en sa Lettre & presque en tous les Articles, il avoit marqué sa prévoyance, sa bonne conduite, & sa vigilance, il opposoit mes defauts à tout cela; j'ai cru qu'il m'étoit plus séant d'y acquiescer que d'entrer en contestation de cette sorte, vû même qu'en effet j'honore grandement son mérite, & lui céde tout de bon de ce côté-là. Il se fait autant de tort qu'à moi de publier que mon inclination ne me porte pas à dire du bien d'autrui, il ne trouvera pas créance auprès de Messieurs les Ministres ni auprès de la Reine même · & quand il venoit chez moi à Paris à dix heures du soir pour savoir en quel état étoient ses affaires, il parloit bien diversement de ce qu'il écrit à cette heure.

III.

Ma Lettre fut envoyée à la Cour le samedi neuviéme de Juillet, & délivrée à Monsieur Servien le samedi ensuivant, en présence de plusieurs personnes qui se rencontrérent lors auprès de lui : je m'étonne extrêmement qu'à son compte il y ait eu dix ou douze jours d'intervalle; je ne comprends pas que ce soit faire une supercherie ni donner un coup par surprise, que de se défendre contre une agression, & d'en rendre compte à ses Superieurs; car ma Réponse n'a point été donnée à d'autres : je n'ai pas traité en cela Monsieur Servien qui a confessé ici d'avoir écrit contre moi à Messieurs les Maîtres des Requêtes, & les avoir informez, comme il lui a plu, de tous nos différends de Hollande.

Si Monsieur Servien après avoir écrit sa Lettre l'eût gardée dans son Cabinet avec cette grande liste de mes fautes, & les Mémoires qu'il a dressez contre moi il y a long tems, ou qu'il se fût contenté de m'avertir des choses contenues en ladite Lettre, comme il lui étoit bien aisé, s'il n'eût point eu intention de me nuire, je n'en aurois point fait de bruit, j'aurois reçu volontiers non seulement son avis, mais

* La Lettre de Mr. Servien est inserée ci-dessus pag. 83.
† Voyez-la ci-dessus pag. 73.

1644. sa correction, s'il eût fait de la sorte; mais l'appel & tant d'accusations qu'il m'a signifiées, m'ont forcé de m'en plaindre à la Cour & d'y exposer nuement le fait avant que la mémoire des choses fût perdue.

IV.

Dieu me garde d'avoir cette haute opinion de moi que Monsieur Servien m'attribue; j'espére aussi que cela ne paroît point par la Réponse que je lui ai faite : que si l'explication qu'il veut y donner, tombe dans le sens de quelques autres non intéressez, je desavoue de bon cœur ma Lettre pour ce regard, & reconnois que non seulement j'aurois mauvaise grace, mais que je ferois encore une très-grande injustice de m'estimer beaucoup.

V.

C'est du consentement de Monsieur de Rorté que j'ai écrit à Monsieur Servien, que je lui avois fait avancer douze cens Risdalles sur ses apointemens; j'ai été obligé d'insérer cette particularité dans ma Réponse, puisqu'elle me justifie clairement de ce qu'on m'imposoit.

Le Sieur de Préfontaine persiste au raport qu'il m'a fait que Monsieur Servien avoit proposé de fournir moitié de cette somme, & que lors qu'il lui porta mon consentement, il changea d'avis. Je crois qu'il en auroit ainsi fait envers Monsieur de Bregi, s'il eût accepté l'offre qu'il fit aussi n'agueres de lui prêter de l'argent pour son voyage de Pologne, avant que nous lui eussions fait expédier un ordinaire de deux mille écus; mais cette offre témoigne facilement qu'il dut en avoir fait une pareille en faveur dudit Sieur de Rorté, & ajoute quelque chose au témoignage d'icelui qui n'en fit pas la proposition de lui-même.

En cet endroit Monsieur Servien dit qu'il ne songe point à instruire mon procès, & qu'il ne se souvient pas de-la moitié des indignitez que je lui ai faites; mais il se souvient encore moins de ce qu'il a dit peu auparavant touchant sa Lettre des indignitez que je lui ai voulu faire, laquelle me fera rougir un jour, quand il la fera paroitre aux yeux du monde.

Les douze cens Risdalles que j'ai fait bailler à Monsieur de Rorté sur ma promesse, ont été fournies par le même Marchand qui nous fournit de l'argent par ordre de Monsieur Hœuft; & ce Marchand se fût bien contenté d'un ordre particulier de Monsieur Servien ou de lui & moi ensemble : partant j'ai fait prêter cette somme à Monsieur de Rorté, sur le crédit de l'argent du Roi qui est entre les mains dudit Sieur Hœuft, je me suis servi d'une voye malicieuse pour exclure Monsieur Servien de ce prêt, je me suis vanté d'une chose qui n'est pas vraye; Monsieur Servien a découvert la fourbe, & quelqu'un pourroit dire que ce procédé n'est pas même d'un homme de bien; voilà comme Monsieur Servien discourt sur cette affaire. Mais il me permettra bien de répondre avec autant de moderation que de justice, que pour avoir pris ici les douze cens Risdalles chez le Correspondant de Monsieur Hœuft, il ne s'ensuit pas que ce soit de l'argent du Roi, & que la promesse que je lui en ai faite en mon nom témoigne bien le contraire; autrement il faudroit dire que si je fais plus de dépense que ne montent mes apointemens, si j'achéte des livres ou une tapisserie, c'est de l'argent du Roi, car je prens tout chez ledit Sieur Hœuft : mais comme il est dépositaire des deniers de Sa Majesté, 1644.
dont il n'a en ça fourni aucune partie que sur des Ordonnances que nous avons signées conjointement, aussi est-il vrai qu'il a ordre de Monsieur Hoeuft son oncle de me fournir de l'argent comme il a déja fait plusieurs fois & le fais rendre à Paris : lesdits Sieurs Hœuft sont gens de bien & d'honneur, il est aisé de savoir ce qu'ils en disent; & ainsi il demeure vrai que la partie de douze cens Risdalles est sur mon compte particulier, & j'en suis si bien responsable, que si Monsieur de Rorté venoit à mourir, je n'aurois d'autre recours que contre ses héritiers; sans cela je n'eusse pas été quelque tems à faire difficulté de m'obliger tout seul, je n'eusse pas interpellé Monsieur Servien sur l'offre qu'il m'avoit faite d'y entrer par moitie, & enfin je n'eusse pas pris la promesse dudit Sieur de Rorté pour mon assurance : il paroît aussi par ce que dessus que je n'ai pas eu intention d'exclure Monsieur Servien de ce prêt puisque je l'en ai solicité, & ne l'ai fait qu'à son refus. Je crois bien que le Marchand auroit fourni la même somme sur un ordre de Monsieur Servien & de moi; mais nous n'avions pas droit d'ordonner de cette dépense, de divertir un fonds destiné ailleurs, comme ledit Sieur Servien l'a reconnu lui-même par la Dépêche, que nous fimes à la Cour le dix huitiéme Juin dernier.

Quand Monsieur Oxenstiern m'eut mandé que la présence de Monsieur de Rorté, seroit desormais nécessaire à Osnabrug, c'est alors que je résolus de m'obliger tout seul pour la somme ci-dessus spécifiée, afin qu'il eût moyen d'y aller; & je dis encore une fois que les mots, ***Cæterum præsentia Domini de Rorte hic videtur necessaria***, qui sont les propres termes de ladite Lettre, laquelle j'ai envoyée à la Cour, ne marquent pas que les Ambassadeurs de Suéde fissent un mauvais jugement de son séjour à Munster; c'est une amplification familière à Monsieur Servien : la difficulté qu'ils ont faite depuis sur l'envoi dudit Sieur de Rorté en Autriche, ne justifie nullement cette amplification; ils ont estimé que ce voyage seroit long & peu utile, & ont eu quelque ressentiment de ce que nous n'avions pas suivi leurs avis, c'est ainsi que Monsieur de Malpierre nous en écrit d'Osnabrug, & sur quoi Monsieur Servien tire une conséquence infaillible en vertu de l'explication qu'il a donnée à la Lettre de Monsieur Oxenstiern : mais au plus cela pouvoit faire juger que le séjour de Monsieur de Rorté à Munster ne leur avoit pas été fort agréable sur la fin, & j'en demeurai d'accord dès lors que je fis réponse aux premiéres accusations de Monsieur Servien; je niai seulement qu'ils en eussent fait un mauvais jugement, & lui repartis que c'étoit une addition qu'il faisoit à la Lettre ci-dessus mentionnée.

Je n'ai limité la confiance qu'on peut avoir en Monsieur de Rorté, que parce que Monsieur Servien n'y en prenoit point du tout; non qu'il fit aucun doute de sa probité, comme aussi je ne lui ai pas objecté cela, mais il doute extrémement de la conduite dudit Sieur de Rorté; il vouloit que pour cet emploi nous en proposassions un autre à la Cour : il est vrai qu'il nomma quelque tems après Monsieur de Saint Romain, & il y a bien de l'apparence que c'étoit pour l'ôter d'ici, puis qu'enfin il trouva qu'il seroit plus sûr de l'envoyer résider en Portugal. Je lui dis donc alors, pour ne me pas opposer tout-à-fait à son sentiment, que Monsieur de Rorté est fort intelligent aux affaires de l'Allemagne,

1644. lemagne, & fort assidu en la fonction de sa charge, mais que dans les ordres & avis que nous lui donnerions, il étoit en nous de reserver quelque chose de nos Instructions plus secretes.

Le Prédicateur que Monsieur Servien traite si rudement n'a dit autre chose, sinon qu'il a exhorté de prier Dieu pour les Ambassadeurs de Paix, & particuliérement pour celui, disoit-il, qui a jetté le caducée entre deux armées prêtes à combattre : C'est une vérité d'histoire, & de plus ce Discours ayant été tenu en l'absence dudit Servien, il n'a pas sujet de s'en irriter.

Si Messieurs d'Avaugour & de Meulles m'ont écrit pendant que j'étois à la Haye, c'est qu'ils continuoient une correspondance qui ne s'étoit pas même interrompue lorsque j'étois à Paris; la communication que je donnois de leurs Lettres à Monsieur Servien, aussi-tot que je les avois reçues, témoignoit bien que je ne prétendois rien en cela de particulier : d'ailleurs que je lui ai représenté que c'étoit à nous de leur écrire les premiers, & de leur donner avis de notre arrivée, que tel est l'ordre qui s'observe par tout envers tous les Ambassadeurs & Résidens du Prince, qu'on vient servir en quelque lieu.

VI.

Le jugement que fit Monsieur Servien de la Guerre de Dannemarck, lui fut commun avec tout le monde; il n'y eut personne à la Haye ni ailleurs qui ne connût bien que la Négociation en seroit retardée, & cette opinion publique ne mérite pas qu'un particulier en prenne avantage, & fasse valoir sa prevoyance pour ce regard: mais comme Monsieur Servien ne se contentoit pas de demeurer en ces termes, & qu'il parloit comme si tout eût été perdu, voulant même que les Suédois n'auroient pas entrepris cette nouvelle Guerre, sans être d'accord avec l'Empereur de leurs différends; je me sentis obligé de rassurer son esprit & de lui donner meilleure opinion de la fidélité comme aussi de la vigueur, & constance de la Couronne de Suéde, que j'avois vu sortir de plus grands périls que celui-là.

Voilà le grand mécompte que je fis en cette affaire, sur lequel Monsieur Servien me rend coupable de la prise de tant de Villes & de Provinces, & de trois batailles qu'il veut s'être données sur mer; car j'empêchai, dit-il, l'accommodement avec le Roi de Dannemarck, de peur de donner soupçon aux Suédois : mais je dénie ce fait, & d'avoir eu cette appréhension qui auroit été très-mal fondée; & je demeure d'accord de l'envoi de Monsieur de Meulles: mais Monsieur Servien en hesitoit encore, & son plus grand soin étoit de se rendre maître de la Négociation.

Monsieur Servien ne veut pas que ce soit la forme du gouvernement de Messieurs les Etats, qui nous ont arrêté long tems à la Haye; il dit que c'est ma lenteur & que s'il en fût arrivé quelque inconvenient, j'en étois la cause : néanmoins je pressois tous les jours ces Messieurs & consentois aussi de laisser l'affaire entre les mains de Monsieur de la Thuillerie; mais à la vérité ce n'étoit pas sans dire qu'il étoit dangereux de laisser un tel Traité imparfait, après avoir tant attendu, qu'il vaudroit mieux que les Plénipotentaires du Roi ne fussent point venus à la Haye, ou qu'ils n'y eussent fait que passer, que d'avoir entamé une Négociation importante sans la conclure.

Monsieur le Prince d'Orange étoit aussi de cet avis, nous conviant toujours d'avoir un peu de patience : il apparoit que c'étoit une bonne intention. 1644.

L'audience de congé fut contremandée par l'avis de Monsieur Servien & de Monsieur de la Thuillerie, & par nécessité; d'autant que les Commissaires de Messieurs les Etats, nous firent savoir qu'ils viendroient nous trouver ce jour-là pour terminer nos affaires : ce fut quelque tems après que Monsieur Servien voulut partir tout seul, non pour hater le voyage de Munster, mais pour n'être pas à la Haye lors du festin auquel je l'avois convié avec Monsieur le Prince & Madame la Princesse d'Orange; toutefois après avoir témoigné d'extrêmes ressentimens, & m'avoir dit en colére que je lui faisois un affront dont je me repentirois, il demeura à la Haye par le sage conseil de Monsieur de la Thuillerie, lequel me dit que Monsieur Servien se vouloit porter à d'étranges extrêmitez : cependant toute sa plainte n'étoit fondée que sur la prétention qu'il avoit eue que Madame sa femme, ne devoit pas faire la premiére visite à Madame la Princesse d'Orange; car ainsi elles ne s'étoient point vues : Monsieur Servien, prenoit à offense que j'eusse convié cette Princesse à venir chez moi, qu'ensuite il disoit ne pouvoir esperer qu'elle lui fit le même honneur.

J'ai proposé plusieurs fois à Monsieur Servien, l'exemple qu'il allégue à présent de Monsieur de Bellievre & de Monsieur de Silleri; mais il l'a toûjours rejetté, parce que Monsieur de Bellievre fit toutes les Depêches de la Négociation de Vervins, & Monsieur de Servien a voulu à toute force avoir la plume en celle-ci : je lui ai aussi représenté qu'étant Ambassadeur en Italie avec Monsieur le Maréchal d'Etrées & en Allemagne avec Monsieur de Saint Chaumont, ils écrivoient l'un & l'autre à la Cour après que nous avions concerté ensemble sur le sujet des Lettres qui étoient ensuite conjointement signées de nous : tout cela n'a pas plu à Monsieur Servien; j'ai été contraint de lui céder ce qui m'appartient, & encore n'ai pu avoir la paix.

Je n'ai pas fait grand triomphe de ce que Monsieur Servien s'est arrêté en Hollande sans nécessité; je lui répondis seulement qu'après avoir fait tant de bruit de sa diligence, il est arrivé ici trois semaines après moi, ce qui est véritable, & qu'il étoit guéri de sa maladie quand je partis de la Haye.

VII.

Monsieur Servien dit que l'affaire des Catholiques de Hollande est l'origine de nos divisions; mais il me pardonnera, c'en a été la suite & l'effet, il a trop biaisé pour laisser croire qu'il auroit desavoué une recommandation en faveur des Catholiques, & que je l'aurois faite de son consentement, s'il n'eût déja l'esprit plein de mauvaise volonté contre moi : mais il n'y avoit pas un mois qu'il m'avoit menacé de me faire repentir du festin dont il est parlé ci-dessus, il fut fait le Lundi du Carnaval & la recommandation fut faite à la mi-carême.

Je puis dire en vérité qu'il en arrive entre Monsieur Servien, & moi comme entre les Hollandois & le Roi d'Espagne; si celui-ci se faisoit Huguenot, les autres seroient Catholiques; si j'eusse abandonné la cause de la Religion, Monsieur Servien l'auroit entreprise, & auroit soutenu qu'après avoir renouvellé l'Alliance

1644. liance de la France avec une République Protestante, on ne pouvoit moins faire ni se conduire plus discrétement envers Messieurs les Etats que de leur dire en partant ; *Messieurs, le Roi vous recommande les Catholiques :* aussi est-il vrai qu'ils n'en auroient fait aucune plainte sans le desaveu de Monsieur Servien, qui donna cœur aux Ministres de Hollande & a rendu la recommandation inutile. J'ai rendu compte de cette affaire à la Reine, & n'en redirai ici autre chose, sinon que nous en avions délibéré ensemble Monsieur Servien, Monsieur de la Thuillerie, & moi ; que Monsieur de la Thuillerie opina le premier & dit qu'il n'y avoit aucune difficulté ; & en allégua les raisons & les exemples ; que Monsieur Servien consentit formellement ; & que je conclus à leurs avis : aussi j'ai su que Monsieur de la Thuillerie a rendu témoignage à la Cour de cette vérité, & que sa Lettre a été lue au Conseil. Or il est vrai que nous étions demeuré d'accord de faire office aux Catholiques, en prenant congé de Messieurs les Etats, que Monsieur Servien dit en opinant sur cette matiére qu'il étoit à propos d'en parler en termes bien mesurez, & m'adressa pareillement cette remontrance comme à celui qui en devoit porter la parole.

Si Monsieur Servien eut envie de m'interrompre, je ne sais pas si après l'audience il fit semblant d'avoir eu cette pensée, ce n'étoit qu'un effet de l'animosité qu'il avoit dans le cœur pour d'autres causes ; mais je sais bien que la plainte qu'il me fit au sortir de là ne fut seulement, que d'avoir parlé à Monsieur de la Thuillerie dans l'Assemblée, lorsque le Président nous fit réponse de n'avoir pas pris pareillement son avis sur ladite réponse ; c'est pourquoi je lui fis excuse chez lui & il applique peu ingenuement cette civilité à l'instance que j'avois faite pour les Catholiques : je n'avois pas sujet de m'en excuser envers un homme, qui en étoit demeuré d'accord pourvû que je parlasse avec moderation, comme j'ai fait & lui-même l'avoue.

La Lettre que je me suis donné l'honneur d'écrire à la Reine, ne contient que les motifs que nous avions eus d'assister les Catholiques de Hollande, & que nous l'avions fait d'un commun consentement ; une vérité que j'ai pu dire en tout tems & principalement alors, puisque j'avois appris qu'après nous être embrassez à la Haye, & juré de part & d'autre une amitié éternelle, je n'avois pas eu aussitôt le dos tourné, que Monsieur Servien avoit écrit contre moi à la Cour & desavoué la recommandation susdite : cette Dépéche que je fis à Sa Majesté ne contenant rien de contraire à celle que nous lui avons écrite en commun, ne se peut pas appeller Contre-lettre ; mais ce nom est dû avec raison à plusieurs Lettres particuliéres de Monsieur Servien, par lesquelles il a souvent détruit ce qu'il venoit d'écrire & de signer conjointement avec moi.

Telle est la Lettre qu'il écrivit à la Cour, qu'il avoit corrigé & signé la notre commune, puisqu'il manda l'avoir fait par civilité, qu'autrement il auroit fallu rompre avec moi ; telle est encore une autre Lettre par laquelle après avoir proposé ensemble Monsieur de Croissi à la Cour pour un emploi & sans que Monsieur Servien y eût aucune répugnance, il manda secrettement par le même Ordinaire, qu'il n'étoit pas d'avis qu'on baillât cette commission audit Sieur de Croissi.

VIII.

1644. La Lettre circulaire a été approuvée en toutes ses parties, les Depéches de la Cour font foi & portent nommément qu'elle est bien digne de nous, jusques à estimer les termes que nous y avons employez : je m'étonne que Monsieur Servien feigne d'ignorer cela, & dise qu'il n'en a rien vu. Monsieur le Cardinal m'a aussi fait l'honneur de m'en écrire avec une approbation entiére, & ce qui doit entiérement fermer la bouche à Monsieur Servien, est le Mémoire signé du Roi que nous avons reçu depuis deux jours, par lequel non seulement Sa Majesté avoue & ratifie ladite Lettre Circulaire, mais ajoûte que ce n'est pas tant cette Lettre qui déplaît aux Ministres d'Autriche, comme l'effet qu'elle a produit dans l'esprit des Allemands ; & que quand nous aurions pu en retrancher quelque chose, il est certain néanmoins que la conduite de nos ennemis avant le commencement, & depuis la Guerre nous avoit donné lieu de dire beaucoup davantage.

Pour le manquement dont Monsieur Servien m'accuse de n'avoir pas dit, *Sua Majestas*, lorsque j'ai parlé du Roi dans ladite Lettre, & d'avoir commis la même faute au Traité Préliminaire, j'y répondrai à l'onziéme article : il en fait encore de grandes plaintes & exclamations contre moi, comme si j'avois mieux aimé conserver la pureté de la Langue Latine que la dignité de mon Maitre.

IX.

Monsieur Servien essaye encore de défendre son avis touchant l'envoi de Monsieur le Duc Roderic de Wirtemberg en Suéde ; mais il me suffit de l'avoir fait souvenir combien cette proposition sembla étrange à Monsieur Salvius : depuis cela Monsieur de la Thuillerie nous en a aussi écrit avec étonnement par sa Dépéche du quinziéme Juillet à Copenhague ; on en donne l'extrait ci-après.

Si j'ai souffert qu'une appréhension de Monsieur Servien, qui me sembloit mal fondée & dont Monsieur de la Thuillerie fit le même jugement, fût mise dans son Instruction, c'est que je ne voulois pas ôter à Monsieur Servien le contentement de grossir le Mémoire que j'avois dressé sur ce sujet, & que d'ailleurs ce n'étoit pas chose de conséquence pour le service du Roi.

Ni les Ambassadeurs de Suéde ni le Général Torstenson n'ont témoigné aucune jalousie à Monsieur de la Thuillerie, de ce qu'il alloit en Dannemarck comme aussi ils n'en avoient pas de sujet, puisqu'il les avoit vus auparavant, & qu'il s'étoit détourné de son chemin pour leur rendre les premiers honneurs de sa Légation, au préjudice de sa commodité & sureté qui auroit été d'aller par mer ; mais Monsieur Servien selon sa coutume fait une grande exagération de peu de chose, savoir auquel jour Monsieur de la Thuillerie parlant de ce voyage, & disant qu'aussi il ne pouvoit aller en Suéde sans passer par le Dannemarck, Monsieur Oxenstiern lui repartit qu'il pourroit bien s'embarquer à Lubec, & aller en Suéde sans toucher le Dannemarck.

EX-

1644.

EXTRAIT

De la susdite Dépêche de Monsieur de la Thuillerie.

MESSIEURS,

J'Ai appris par une Lettre du vingt-unième Juin que Monsieur le Duc de Wirtemberg devoit venir ici, c'en a été la première nouvelle au moins qui me donna sujet d'y ajouter foi, je le croyois le dernier sur qui on dût jetter les yeux pour une affaire de telle conséquence; je ne puis assez m'étonner que l'on ait été persuadé à la Cour de ce qu'il peut avoir dit sur ce sujet: si on ne lui avoit fait espérer les Lettres du Roi vers les deux Couronnes, je n'aurois garde de les lui bailler, non qu'il puisse avoir l'intention mauvaise, mais parce que dans la suite cela est capable de brouiller: je laisse ici lesdites Lettres pour lui être délivrées quand il sera venu; car de le laisser aller vers la Couronne de Suéde, je ne sais si ce seroit un moyen, en car qu'elle eût sujet de plainte que je sois venu droit ici, qui égalât la présence d'un Ambassadeur du Roi, puisque lesdites Lettres qu'il a à présenter ou ici ou en Suéde, ne portent qu'une simple recommandation, plutôt de sa personne que non pas de ce dont il s'agit présentement.

Quant à la jalousie que pourroit avoir la Couronne de Suéde, que je fusse plutôt venu ici que vers elle, vos prudens avis & le chemin que j'ai tenu y ont si puissamment remédié, & les discours que j'ai eus avec Monsieur Torstenson, aussi bien que la Lettre que j'ai tirée de lui pour la Reine de Suéde, nous mettent si fort à couvert de ce que ladite Couronne nous pourroit imputer, que je ne puis croire qu'il lui reste aucun sujet de plainte.

Voilà une Lettre qui s'accorde de tout point avec l'avis de Monsieur Salvius & avec le mien, mais non pas avec celui de Monsieur Servien, qui veut absolument que si ledit Sieur Duc eût été envoyé en Suéde, Monsieur de la Thuillerie en eût reçu un grand secours, quand il a traité avec les Chanceliers de Dannemarck, & que l'accommodement entre ces deux Couronnes en seroit plus avancé.

Je laisse d'autres petites choses que Monsieur Servien a mêlées dans cet article, ne voulant pas lui disputer la force & la présence d'esprit qu'il s'attribue si fort au dessus de moi.

X.

J'ai dit plusieurs fois à Monsieur Servien, pour quelles raisons il n'estimoit point que nous dussions demander à la Cour un autre Pouvoir sans en avoir concerté avec les Parties ou les Médiateurs.

Ce n'est pas à moi que Monsieur Servien fait tort de me rendre Auteur d'une Piéce qui est partie des mains de Monsieur le Comte de Brienne, & laquelle il peut défendre par bonnes raisons & par les exemples du passé; joint qu'elle a été lue & approuvée dans le Conseil.

1644.

XI.

Il est vrai que je gardai huit ou dix jours la Déclaration dont il s'agit, parce que je fus huit ou dix jours à faire trouver bon à Monsieur Servien, que j'en ôtasse ce qu'il y avoit mis de contraire à mon intention & de nuisible à l'avancement de la Paix; cela est expliqué clairement par la Réponse que j'ai faite à sa Lettre du 27. Juin; & ne répéterai rien en cet endroit: je me contenterai de prouver par l'Original même de ladite Déclaration, laquelle Monsieur Servien vouloit être délivrée aux Médiateurs & qui est écrite de la main de son Secretaire, qu'il n'y a pas un mot de la restriction qu'il dit y avoir été aposée. J'envoye cet Original à la Cour, il fera voir qu'il est tout pareil à la Copie que j'y ai ci-devant envoyée, & que je n'ai pas supprimé ladite restriction, comme il m'impose avec beaucoup d'invectives contre ma mauvaise foi.

C O P I E

De la Déclaration dressée par Monsieur de Servien dont l'Original a été envoyé à la Cour.

MEssieurs les Ambassadeurs Extraordinaires du Roi, Plénipotentiaires pour le Traité de la Paix générale, déclarent à Messieurs les Médiateurs, qu'encore que les Pouvoirs qui leur ont été donnez pour traiter & conclure ladite Paix, soient en très-bonne forme & aussi amples qu'on sauroit desirer, ainsi qu'ils croyent l'avoir suffisamment justifié à Messieurs les Médiateurs, & que la lecture desdits Pouvoirs se peut faire voir à toutes les personnes qui en voudront juger sans intérêt ou sans passion; néanmoins après que Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi Catholique, après avoir arrêté la Négociation de ladite Paix, par le seul refus que font les premiers de faire à Osnabrug la même communication des Pouvoirs avec Messieurs les Ambassadeurs de la Couronne de Suéde, qui a été faite ici de part & d'autre, qui est une contravention manifeste au Traité Préliminaire, tâchant de faire croire qu'il y a des défauts dans les Pouvoirs desdits Sieurs Ambassadeurs de France, afin de leur imputer une partie dudit retardement, lesdits Sieurs Ambassadeurs, afin de faire cesser de leur part jusques aux moindres prétextes qu'on voudroit prendre pour arrêter une Négociation si utile au repos de la Chrétienté, & faire clairement paroître aux yeux du monde, les bonnes & saintes intentions de la Reine Régente, pour l'avancement & établissement d'une bonne & durable Paix, offrent comme ils ont déja fait ci-devant, dès que la communication desdits Pouvoirs aura été faite, qu'aussitôt qu'on aura fait à Osnabrug avec Messieurs les Ambassadeurs de la Couronne de Suéde, la même communication des Pouvoirs qui a été faite ici avec lesdits Ambassadeurs de France, ils conviendront d'une nouvelle forme de Pouvoir telle qu'elle sera jugée raisonnable, pour la satisfaction réciproque de tous les intéressez, & en feront venir de France, dans le tems qui sera accordé,

1644. *accordé, les expéditions nécessaires selon la minute qui en aura été ici dressée d'un commun consentement; pourvû que le même soit fait de la part desdits Sieurs Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi Catholique, & que les défauts essentiels qui ont été remarquez dans leurs Pouvoirs soient réparez comme s'ensuit.*

I.

Que la qualité d'Ambassadeurs sera donnée aux uns & aux autres, ou du moins que ceux qui ne l'auront pas, ne pourront prétendre ni le rang ni le titre qui n'est dû qu'à ceux qui, en qualité d'Ambassadeurs, représentent la Personne de leurs Maitres.

II.

Que tous les Etats qui n'appartiennent point à l'Empereur & au Roi Catholique, ou desquels ils ne sont point présentement en possession, ne seront point exprimez dans lesdits Pouvoirs.

III.

Que dans celui desdits Ambassadeurs de l'Empereur, il leur sera donné pouvoir de traiter avec tous les Alliez & adhérans de la France; & que la même clause sera plus clairement exprimée dans celui desdits Sieurs Ambassadeurs d'Espagne.

IV.

Que lesdits Pouvoirs desdits Sieurs Ambassadeurs d'Espagne, seront dressez en la forme qui a été pratiquée de tout tems en semblables occasions; & ce faisant, que tous les Ambassadeurs ausquels le Roi Catholique, voudra donner l'autorité d'intervenir au Traité, seront nommez dans un même Pouvoir, & que l'autorité de traiter y sera donnée à ceux qui sont sur les lieux en l'absence des autres.

V.

Que l'autorité de traiter & conclure la Paix sera absolue, & non point sous des conditions de ménager le bien de la Chrétienté, l'avantage de la Maison d'Autriche, & qui seroient des moyens de rendre nul tout ce qui seroit fait par eux, en disant que le bien de la Chrétienté, l'avantage de la Maison d'Autriche &c. n'auroit pas été bien considéré; semblables limitations ayans plutôt accoutumé d'être insérées dans les Instructions secrettes des Ambassadeurs que dans leurs Pouvoirs, qui est une Piéce publique dans laquelle il ne doit rien être mis qui puisse donner le moindre scrupule à ceux avec lesquels on doit traiter.

La lecture de cette Piéce détruit encore une autre excuse que Monsieur Servien allégue; il dit d'avoir marqué certains défauts aux Pouvoirs des Impériaux & Espagnols, ce n'est pas en avoir prétendu la correction comme une condition nécessaire, si l'on vouloit que le notre fût réformé : mais la Déclaration porte le contraire en termes exprès, puisque sur la fin du premier article, il est dit nommément que nous sommes prêts de faire venir de France un autre Pouvoir selon la forme dont nous serons convenus, pourvû que les défauts qui se rencontrent aux Pouvoirs des Ministres de l'Empereur & du Roi d'Espagne, soient réparez comme s'ensuit. 1644.

Premierement que &c.

Par là il résulte aussi que ces demandes faisoient partie de la Déclaration, & que Monsieur Servien essaye inutilement de les faire passer pour des Piéces détachées, disant que pour avoir été écrites dans un même papier elles ne doivent pas être jointes.

Cette évasion n'est pas meilleure que les deux précédentes; car c'est le sens & l'intention de l'Auteur qui lie le tout ensemble trop manifestement pour lui laisser aucun lieu de s'expliquer maintenant d'une autre sorte.

Monsieur Servien se voyant enfin contraint d'avouer une autre faute qui est dans la même Déclaration, il dit l'y avoir laissée afin que j'eusse le plaisir de la corriger; il a bien de la peine à se retirer de tant de mauvais pas.

Au reste il veut que j'aye dit que si un Ambassadeur de France vouloit précéder un Commissaire de l'Empereur, toute l'Allemagne se souléveroit contre nous; mais je n'y ai pas pensé, il ne faut que voir ma réponse à sa Lettre & considérer ce qui est porté ci-dessus, pour avouer qu'en toutes choses qui se peuvent vérifier par écrit, il me laisse de grands avantages dans nos contestations.

Ce que je lui écrivis est que si selon son avis nous voulions maintenant précéder le Comte de Nassau, sous prétexte qu'il n'a pas la qualité d'Ambassadeur, la Ville de Munster & toute l'Allemagne se souléveroit contre nous; premierement parce qu'il est en possession de son rang avec Monsieur le Nonce, avec Monsieur l'Ambassadeur de Venise, & avec nous-mêmes; en second lieu parce que lesdits Sieurs Médiateurs ne changeront pas leur maniére d'agir avec lui; en troisieme lieu parce que le Traité Préliminaire qui a réglé tous les préparatoires du Traité de Paix, oblige l'Empereur d'envoyer ici des Plenipotentiaires & non des Ambassadeurs.

J'ajouterai que cette nouvelle prétention n'est nullement plausible, & que si elle eût été insérée dans la Déclaration, comme Monsieur Servien le vouloit, cela nous auroit concilié une grande envie, & auroit été un mauvais moyen pour justifier les bonnes intentions de la Reine au fait de la Paix.

Je crois que cet avis est assez bien fondé, & que pour la même raison il ne falloit pas prétendre par une Déclaration publique, que dans les Pouvoirs des Espagnols, le Roi d'Espagne ne se nomme plus Roi de Navarre & de Portugal, vû même que par d'autres Actes concernant cette Négociation de Paix, le Roi d'Espagne a pris ces qualitez sans que pour cela le feu Roi, depuis son décès, ni la Reine Régente ayent fait difficulté de les accepter.

C'est ici où Monsieur Servien exagére le grand préjudice que j'ai fait à la France, en parlant du Roi dans la Lettre que nous avons écrite aux Princes d'Allemagne, & dans le Traité Préliminaire; par cette répétition affectée, & par une telle horreur qu'il a de cette indignité il a cru peut-être me rendre criminel de Leze-Majesté, au moins en Latin; mais s'il avoit pensé à ce qu'il m'objecte, ou qu'il fût mieux informé des affaires, il ne m'auroit pas condamné avec tant de chaleur que de dire qu'il aimeroit mieux avoir perdu la main que d'avoir signé un tel Traité; car aussi il n'y trouva pas ma signature.

Il devroit se ressouvenir qu'en ce tems-là le Roi ne reconnoissoit pas Ferdinand troisiéme pour

1644. pour Empereur, & il devroit savoir que pour trouver moyen de convenir des préparatoires de la Paix, nonobstant cette difficulté, il fut arrêté entre Monsieur de Lutzaw, Monsieur Salvius, & moi, par l'entremise du Roi de Dannemarck, que ces deux Ministres signeroient chacun le Traité Préliminaire, puisque la Suéde ne refusoit pas cette qualité à l'Empereur, & qu'au lieu de cela je donnerois une Déclaration à part, par laquelle, sans nommer les Princes contractans, je m'obligerois à l'exécution du Contrat comme si je l'avois signé. Cette Déclaration est insérée mot à mot dans la Ratification que le feu Roi envoya aussitôt en Allemagne; car Sa Majesté & tout son Conseil n'apperçut pas cette notable faute que Monsieur Servien y veut remarquer, au contraire Monsieur le Cardinal de Richelieu me fit l'honneur de m'écrire que les intérêts de la France étoient conservez si avantageusement, que l'Empereur & le Roi d'Espagne auroient peine à y consentir : en effet ils ont tardé un an sans le ratifier, & l'Empereur écrivit au Roi de Dannemarck, qu'il ne vouloit en aucune façon approuver un Traité où il se trouvoit beaucoup de choses contre son autorité Souveraine & celle du Saint Empire.

Je ne sais par quel malheur Monsieur Servien prend toujours le parti des ennemis contre moi; s'ils ont blâmé la Lettre que j'ai écrite aux Princes de l'Empire, il la blâme aussi; s'ils ont improuvé un Traité que j'ai fait, il l'improuve aussi : s'il lui plaît de voir les Extraits des Lettres ci-jointes, il sera obligé de reconnoître qu'il va un peu bien vite, de censurer si hautement une chose dont il n'a pas une entiére connoissance, & qui a eu toute l'approbation qu'on peut desirer.

C O P I E

De la Lettre de Monseigneur le Cardinal Mazarin.

JE me ressens fort obligé de la peine que vous avez prise de me donner part de tout ce qui a été arrêté entre vous, Messieurs les Ambassadeurs de Suéde, & celui du Roi de Hongrie : votre Traité a eu l'approbation qui est due à toutes les choses que vous faites, ainsi que vous connoitrez par la Ratification qu'on vous envoye, & d'une façon ou d'autre il sera très-avantageux au service du Roi. Je me suis amplement entretenu des affaires d'Allemagne avec Monsieur de Saint Romain, qui en est parfaitement bien instruit, & l'ai prié de vous assurer &c.

E X T R A I T

D'une Dépêche de Monsieur de Chavigni du quatre Mars 1642. en Avignon.

MONSIEUR,

MR de Saint Romain nous a rendu vos Dépêches du sixiéme Janvier, lesquelles ayant été vues très-exactement, le Roi a commandé que le Mémoire ci-joint vous fût envoyé; il vous informera de son intention touchant le Traité que vous avez conclu avec Messieurs Salvius & Lutzaw, dont Sa Majesté aura cet avantage, quoi qu'il arrive, que tout le monde connoitra qu'il ne tient pas à elle que la Chrétienté ne jouisse de la Paix : le Roi approuve tout ce que vous avez fait en ce rencontre, & connoit bien avec quel soin & prudence vous avez ménagé sa réputation. 1644.

C'est chose étrange que l'affaire ayant été examinée très-exactement, comme porte cette Lettre, l'on n'y ait pas vu ce que Monsieur Servien y voit; le Roi dit que j'y ai bien ménagé sa réputation, & Monsieur Servien dit que je l'ai abandonnée honteusement.

C'à afin que je ne me défende pas seulement par l'autorité de mon Maître qui est infaillible; je veux convaincre Monsieur Servien par sa propre confession.

Il ne niera pas que ce Traité contre lequel il déclame est fort incommode aux ennemis, & que lui-même l'employe souvent contre leurs artifices; la Cour sait combien de fois ils ont essayé & essayent encore aujourd'hui de nous en détacher. L'unité & connexite des deux Assemblées, le Passeport que nous avons stipulé pour tous les Etats de l'Empire, lesquels l'Empereur nomme Alliez de la France; un autre Passeport pour les Plénipotentiaires de Messieurs les Etats Généraux des Pais-Bas, que le Roi d'Espagne a été obligé de faire expédier en ces termes sous son propre nom; un autre Passeport pour la Maison Palatine dont ils vouloient que le différend fût remis à des Conférences particulières, & lequel ils prétendent encore à présent ne devoir pas être vuidé en ce lieu; le dernier article dudit Traité qui oblige non seulement les Imperiaux à la liaison des intérêts des deux Couronnes, mais aussi engage celle de Suéde dans tous les interêts de la France; la qualité de Tutrice & Régente accordée à Madame de Savoye, en un tems que cela coûtoit beaucoup à l'Empereur & au Roi d'Espagne, à cause que Messieurs les Princes de Savoye, tenoient lors leur parti en Italie; point d'obligation au Roi de donner un Passeport au Duc de Lorraine, dont Sa Majesté fut très-contente, vû même que les Alliez de la France y sont traitez plus dignement, & que l'Empereur a été obligé de donner un Passeport à chacun d'eux en particulier, outre le Passeport général dont il est parlé ci-dessus ; tout cela est de quelque considération, & je ne l'ai mis en avant que par la nécessite que Monsieur Servien m'a imposée de montrer qu'il ne méritoit pas de perdre la main, quand il auroit signé un tel Traité dont un Roi a été non seulement le Médiateur, mais aussi la caution envers la France.

Mais ce n'est pas assez d'avoir éclairci ce qui touche la signature, il ne me suffit par de faire voir à Monsieur Servien que, selon son sentiment même, je n'ai pas failli; je veux encore qu'il sache que j'ai eu autant de soin de donner de la Majesté au Roi dans l'Acte que j'ai signé, comme l'Ambassadeur Impérial en avoit eu d'en donner à son Maître dans le Traité qu'il signa : en voici la preuve par écrit.

Christianissimi Regis per Germaniam Extraordinarius Legatus Claudius de Mesmes Comes d'Avaux Universis quorum interest, notum testatumque volumus, nos de Tractatu super Pacis Universalis Præliminaribus, qui inter nos & Illustrissimos Legatos Dominum Conradum a

1644. *Latzaw, & Dominum Joannem Salvium hodiernâ die respectivè conclusus, & ab illis subscriptus, atque in manus Serenissimi Daniæ Regis uti Mediatoris, datâ nobis authenticâ copiâ, depositus est. convenisse in omnibus & singulis ad rei substantiam pertinentibus videlicèt loca & diem, multorumque salvorum Conductuum qui in illo recensentur & sub formulis quæ ibidem declarantur, traditionem, pro ut per præsentes convenimus, parem vim habituras ac si dicto Tractatus nos quoque subscripsissemus, ejusque conditiones omnino hic insertæ & repetitæ fuissent: in quorum fidem hasce manu & Sigillo nostro munitas apud prætcommemoratum Daniæ Serenissimum Regem vicissim deposuimus, earumdem ratihabitionem a suâ Christianissimâ Majestate unà cum dictis salvis Conductibus statuto tempore ac loco promittentes. Actum Hamburgi die $\frac{11}{21}$. Decembris anno supra millesimum sexcentesimo quadragesimo primo.*

Locus Sigilli

CLAUDIUS DE MESMES.

Voilà comme est conçuë la Déclaration que je donnai, par laquelle il paroît que Monsieur Servien s'est bien mécompté, & de plus que je n'ai consenti ni au titre de Sa Majesté ni à celui de l'Empereur énoncé par le Traité, mais seulement aux choses essentielles qu'il contient, lesquelles même, pour ôter tout sujet de doute, sont nommement spécifiées par ladite Déclaration.

Reste à me justifier pareillement de l'omission de, *Sua Majestas*, que j'ai faite dans la Lettre Circulaire, nonobstant l'avis de Monsieur Servien: il change l'état de la question, *Sacra Christianissima Majestas*, sont des mots sacrez qui designent une chose sacrée, je ne voudrois pas les avoir effacez pour rien du monde, comme Monsieur Servien veut faire croire; mais il vouloit qu'en parlant du Roi en troisiéme personne au lieu de mettre *Rex Christianissimus* on substituât, *Sua Majestas*.

Monsieur de Saint Romain lui remontra que cette maniére de parler n'étoit pas Latine; maintenant j'ajoute qu'elle n'est connue ni en termes de Grammaire ni en termes de Politique: le premier point ne reçoit aucun doute, au moins auprès de ceux qui ont la moindre teinture des Lettres; il est question d'éclaircir le second, & de savoir si un homme d'Etat parlant Latin est bien fondé de dire, *Sua Majestas*, en troisiéme personne: je soutiens que non; sur quoi il faut observer avant toutes choses que ces titres dont nous traitons les Rois & les Souverains dépendent de la coutume, & de l'usage qui s'accommode toutefois à la nature des Langues; desorte que l'on ne sauroit parfaitement exprimer en l'une tout ce qui se dit en l'autre; on ne sauroit bien representer en François les termes d'honneur, qui sont attribuez en Langue Allemande aux Electeurs de l'Empire, il faut user d'équivalent & ainsi en Latin on ne peut exprimer ces mots de *Sa Majesté*, qui en François, en Espagnol, & en Italien designent commodément une troisiéme personne: on a donc recours aux noms propres ou appellatifs de celui de qui on parle, & ils sont pour le moins aussi honorables & emphatiques qu'un solecisme importun, qui reviendroit presque à toutes les periodes. Mais j'avoue que cette raison tirée de la propriété & nature de la Langue Latine, ne seroit pas suffisante, si nous n'avions encore d'autres autoritez de tous les Ambassadeurs, qui ont écrit & traité d'affaires en Latin, depuis que ces mots de Sainteté, Majesté, Sérénité, Altesse, Excellence, & autres sont en usage; il ne se trouvera pas un d'eux qui parlant de son Maitre ait employé ces termes, *Sua Beatitudo, Sua Majestas, Sua Serenitas* &c. 1644.

Monsieur Servien me renvoye aux Ministres de François premier, j'en suis d'accord, & que ce différend soit vuidé par leurs exemples.

Toutes les Négociations Latines du tems de ce Prince ont été du côté d'Allemagne, & celui qui les a conduites pour la plupart a été Guillaume du Bellei, Seigneur de Langei, ou le Cardinal son Frére: ces grands hommes de Guerre & d'Etat, de l'un desquels le Cardinal Bembo, & Sleidan ont écrit avec tant d'éloges, ont fait plusieurs Harangues & Dépêches, aux prédécesseurs des mêmes Princes à qui s'adresse notre Lettre circulaire, mais pas un seul mot de, *Sua Majestas*, toutes les fois qu'il échet de nommer le Roi, & il échet une infinité de fois; c'est toûjours *Rex Christianissimus* ou simplement *Rex noster*: peut-être n'avoient-ils point de Collégues que les avertissent charitablement de leur devoir.

Le Cardinal du Bellei avoit pourtant le Président Olivier, qui depuis fut Chancelier de France, homme consommé dans les affaires & belles Lettres; mais ils étoient d'accord pour ce point comme pour tous les autres de leur Négociation: cet exemple a été suivi de tous les Ambassadeurs de France, & de ceux même qui furent envoyez par Henri second après la Paix de Cambrai, à la Diette d'Augsbourg touchant la restitution que l'Empereur prétendoit de Toul, Metz, & Verdun; ils ont aussi parlé de la même sorte à la face des Papes, & des Conciles, dans les lieux même où nos Ambassadeurs ont fait tant d'efforts & de louables violences pour maintenir la dignité de la Couronne.

Nous avons les Protestations d'Obédience faites aux Papes par nos Rois, où nos Ambassadeurs élévent leurs Majestez jusques au Ciel, afin que l'acte de soumission qu'ils font au Pére des Chrétiens paroisse plus religieux & plus humble: les Ambassadeurs ont été les Bourdaizier, les Rambouillet, les Rocheposai, les Ducs de Nevers & de Créqui; ils ont tous concerté soigneusement ce qui devoit être dit au nom du Roi, en leur présence, par quelque Orateur de réputation; néanmoins ils ont eu si peu de soin de la Majesté Latine, que cela est incroyable: ce mot ne se trouve point dans leurs Harangues, quand ils ont parlé de François second, Charles IX. Henri III. Henri IV. & Louis treiziéme.

Les Espagnols ne sont pas en réputation d'être fort soigneux de la Latinité, & d'ailleurs ils sont très-jaloux de la dignité de leurs Rois; néanmoins en pareille occasion ils se sont oubliez.

Le Marquis de Velasco Connétable de Castille fit l'Obédience pour Philippe II. le Duc d'Alve pour Philippe III. mais pas un d'eux n'a donné de la Majesté à son Maitre; par tout où nous disons *Rex Christianissimus* ils disent *Rex Catholicus* ou *Rex Philippus*.

Monsieur de Beaucaire Evêque de Metz fit une Harangue Latine au Concile de Trente à la louange de Charles IX. & de la Reine Régente sa Mére après la Bataille de Dreux; *Rex Carolus, Regina Catharina* y sont nommez cinquante fois; mais un profond silence de, *Sua Majestas*.

Nous

1644. Nous avons plusieurs Ambassades de la part des Papes aux Empereurs, nommément une signalée de Léon dixiéme à Maximilian premier, jamais le mot de *Sua Sanctitas* ne sortit de la bouche de leurs Nonces; c'est toûjours *Leo* ou *Pontifex Maximus*. Nous avons les Oraisons funebres faites à leur décès, & les exhortations aux Cardinaux devant l'election d'un Successeur; ceux qui font les Oraisons sont gens nourris dans la Cour de Rome, & qui n'ont garde de manquer aux termes de respect; mais ils ne se sont pourtant jamais avisez de cette locution: si est-ce que s'il y a lieu du monde où l'on soit jaloux de parler ponctuellement, de donner à chacun ses titres jusques à des scrupules un peu incommodes, c'est à Rome, c'est le Pays de Cérémonies, *votre Sainteté, votre Bénédiction, Révérence, Majesté, Altesse*; & autres semblables sont originaires d'Italie; & neanmoins ceux qui ont été employez en telles occasions n'ont jamais prononcé, *Sua Sanctitas*, quoi qu'ils lui ayent souvent baisé les pieds avec tant de soumission.

Je ne crois pas qu'on puisse prouver une coutume plus authentiquement, ni par des dépositions plus illustres; toutefois pour clotre cette information avec plus d'autorité, je veux encore produire deux témoins irréprochables à un François, ce sont Messieurs de Monluc & de Pibrac, qui dans toute la Négociation de Pologne ne parlent jamais autrement que j'ai écrit aux Princes d'Allemagne: on ne dira pas pourtant que ces personnages qui ont porté de nouvelles Couronnes sur la tête de nos Princes ayent négligé la dignité de leurs Maitres, & l'ayent postposée à la dignité de la Langue de Cicéron.

Après tant de témoignages, il ne me sera pas défendu d'alléguer aussi que j'ai gardé le même stile dans les emplois que j'ai eus en Allemagne, & dans tout le Nord; & que le feu Roi l'a toûjours approuvé: trois Lettres écrites en divers tems au Roi de Dannemarck en forme de Manifestes touchant la Paix; une Réponse à l'Archevéque de Gnesne, servant d'Apologie & justification de l'arrêt fait en France du Prince Cazimir, une Harangue aux Etats du Royaume de Suede pour les porter à faire la Paix en Pologne, & continuer la guerre en Allemagne; autres faites en Pologne sur diverses occurrences, & enfin un Traité de Tréve entre ces deux Couronnes, sont autant de preuves concluantes contre la censure de Monsieur Servien; puisque toutes ces Piéces, où il n'y a pas une seule fois, *Sua ni Sacra Majestas*, ont été vues & autorisées par le jugement de ceux qui n'ont jamais rien laissé passer au préjudice de l'autorité & de la dignité Royale.

Monsieur Servien est-il plus zélé ou plus intelligent que n'étoit Monsieur le Cardinal de Richelieu? Certes il se pouvoit abstenir d'une telle censure, & il découvre plutôt son peu d'expérience en cette matiére, qu'il ne fait paroitre ma nonchalance en ce qui touche l'honneur de Sa Majesté, lequel j'ai maintenu heureusement en des occasions très-importantes & en des lieux où nous n'étions pas encore en possession de la préséance comme nous sommes à Rome & à Venise.

J'avoue bien que ces mots, *Sua Majestas*, se peuvent trouver dans quelque stile de Chancelerie, dans quelque Acte, ou Traité, où je ne suis pas si scrupuleux que je ne m'en sois servi moi-même, comme il appert ci-dessus par la Déclaration que je fis sur le Traité Préliminaire où j'ai employé ces termes, *Sua Majestas Christianissima*; avant que Monsieur Servien m'en eût fait des leçons. 1644.

Mais que dira-t-il si je lui montre que dans cette Lettre qu'il reprend, j'ai parlé bien plus dignement du Roi & lui ai donné des titres bien plus relevez que celui de, *Sa Majesté*, qui lui est commun avec des Princes fort inférieurs à sa grandeur & à sa puissance? Au moins puis-je dire & assurer que la Diette de Francfort en a fait ce jugement, comme il paroît par la Lettre d'un homme de qualité dont voici l'Extrait. Mais pour l'intelligence il vaut mieux commencer par celle que nous écrivimes séparément à ladite Assemblée, laquelle fut supprimée quelque tems par l'Electeur de Mayence comme Chancelier de l'Empire, & qui porte ouvertement tous les interêts de la Maison d'Autriche, il fit seulement voir une Copie de notre Lettre Circulaire que nous avons jointe à celle-ci.

Quas singulis Imperii Principibus dedimus Litteras harum exemplum ad Celsitudines vestras mittimus, quotquot sunt Francofurti, de rebus gravissimis consultantes; gravior quidem Consultatio nulla est quàm cum de statu & fortunis agitur, sed & nulla brevior; nisi sibi quisque vestrûm caveat, decedet ipsis multum de dignitate atque etiam libertate: cautio autem hic est ut Monasterium Westphalorum conveniant, publicæ Pacis tractationi, in qua salus Germaniæ tantopere vertitur, interfuturi, authore & adjutore Christianissimo Rege, quod a nobis prolixe offertur, usuri; neque vero Rex maximus, & si Societatem Germanicam plurimi faciat, adeo anxie præsentiam vestram urget, quasi eâ carere non possit, tot opibus nixo, tot victoriis aucto, atque imprimis divinâ providentiâ confiso, non multis defensoribus est opus. Vestris Celsitudinibus prospiciendum videtur ne in constituendis rebus suis tanto fidejussore, quantus ipse est, careant; nos studia in hanc rem nostra, & ad aliud omne officii genus, promptissima pollicemur. Datum Monasterii Westphalorum die sextâ Aprilis anno millesimo sexcentesimo quadragesimo quarto.

DE FRANCFORT

Le 12/22 Mai 1644.

LA Lettre Circulaire des Plénipotentiaires de France avoit donné de l'exercice à nos passions, Nunc paulum defæcuère; *l'Archevéque de Mayence en avoit bien étonné quelques-uns, leur ayant seulement envoyé ladite Lettre Circulaire s'adressant à un chacun à part, la Lettre particuliére à cette Diette demeurant cachée; ainsi les Electoraux se sont mis en colére, comme n'ayant pas eu assez de titres. Je dis d'abord qu'il y avoit un abus, & que Monsieur d'Avaux entend trop l'ordre des affaires pour envoyer une Copie en chemise sans inscription ni souscription. Enfin tout a paru, & que leurs Collegues s'étoient mocquez d'eux; cependant ce*, Rex maximus & cætera fortunæ Gallicæ ornamenta, *les choquent*.

Cette Lettre a été écrite à un Ministre d'un Prince d'Allemagne qui m'en a donné avis en son tems, & je la produis à cette heure pour témoigner que ceux à qui j'ai écrit ne m'accusent pas de foiblesse ou de négligence en ce qui touche la grandeur & la dignité de mon Maître.

Quant à l'autre question, si dans les Passeports que nous donnons il faut dire *le Roi*, ou

1644. *le Roi très-Chrêtien*, il y a plus de deux mois que j'ai passé volontairement à l'avis de Monsieur Servien, sans savoir qu'il en eût écrit à la Cour; ce qu'il ne devoit pas faire sans m'en avertir, afin qu'en même tems j'y eusse donné compte des raisons qui me faisoient hésiter sur ce sujet. La datte du Passeport que nous donnames au Révérend Pére Provincial des Jésuites pour venir de Cologne en cette Ville au commencement de Juillet, fait voir que dès lors j'avois déféré au sentiment de Monsieur Servien; & il sait bien que j'en étois demeuré d'accord avec lui plus de quinze jours auparavant: & enfin il en a obtenu un ordre par lequel on nous prescrit de faire ce que nous faisons déja; c'est pourquoi il triomphe, disant que j'ai été condamné d'erreur à la Cour de France.

Si mes doutes n'y avoient été proposez, & que Monsieur Servien n'eût pas parlé tout seul, peut-être que cette erreur n'auroit pas été trouvée si grossière.

Premiérement quand il lui prit humeur de refuser l'expédition d'un Passeport, parce que nous y étions qualifiez Plénipotentiaires du Roi très-Chrêtien, je pense avoir eu sujet de lui faire demander d'où venoit cette nouveauté; puisque le Passeport étoit en la forme de tous ceux qu'il avoit signez sans contredit durant l'espace de sept mois: car ce ne fut qu'à la fin de Mai qu'il commença d'y trouver à redire; outre cela je lui représentai que tout Ambassadeur étoit obligé de nommer ou désigner le Prince qu'il sert parmi les Etrangers, qu'en France à la vérité on dit seulement *le Roi* avec raison, mais qu'en Italie & en Allemagne & par tout ou j'ai été, j'ai toûjours oui dire aux uns *le Roi très Chrêtien*, *le Roi mon Maitre*, *le Roi Catholique*, *le Roi de la grande Bretagne* &c.

Que si l'on parle ainsi aux étrangers, comme il est très-certain, j'ai pu croire sans commettre une grande erreur qu'il falloit aussi leur écrire de la même sorte; car nos Passeports s'adressent à tous Princes, Républiques, & à leurs Ministres, & Officiers, les priant de donner passage à ceux ausquels nous les accordons: & de vrai les Ambassadeurs & Résidens de toutes les Couronnes nomment leurs Rois & leurs Reines dans les Passeports qu'ils donnent; les seuls Espagnols en usent diversement, ils se qualifient Ambassadeurs de Sa Majesté purement & simplement, cela est de leur naturel, & ils se flattent ainsi dans le dessein qu'ils ont de la Monarchie Universelle: il faut suivre leur exemple, non celui de tous les autres Ministres des Têtes couronnées, c'est ce que je ne savois pas, & je considérois que l'humeur de cette Nation les empêche de parler en autre Langue que la leur, quelque part que ce soit, ce qui ne fut pourtant jamais imité par ceux que la France a employez au dehors.

Je remontrois aussi à Monsieur Servien qu'après cette premiére désignation, autant de fois qu'il étoit parlé du Roi dans le Passeport, c'étoit toûjours avec le terme de *Majesté* sans y rien ajouter.

Qu'au reste c'est un titre d'honneur pour nos Rois qu'ils ont toûjours beaucoup estimé, & que cette qualité leur est plus particuliére que celle de Roi, je passe bien outre, elle a besoin d'être bien établie par tout, nous ne saurions la trop employer en nos discours & en nos écrits; il y a encore des Peuples dans la Chrêtienté qui l'ignorent & des Peuples qui la contestent.

Monsieur Servien n'a peut-être pas perdu son tems en ces petites observations; il ne fut jamais plus loin que le Piémont, & une seule Ambassade n'a pu l'informer des mœurs de toutes les Nations: oui je dis qu'il se trouve encore des Princes & des Etats qui ne donnent point au Roi le nom de *très-Chrêtien*, parce qu'on ne les y a pas encore accoutumez, & que le Roi de Dannemarck le refuse tout ouvertement. Quand je m'en suis plaint à ses Chanceliers, ils m'ont reparti que leur Maître est aussi un Roi fort Chrêtien & qu'il ne connoit pas une qualité donnée par les Papes; tant y a qu'après avoir refusé de me charger de Lettres où ce titre ne seroit point, enfin ils me firent apporter une autre Lettre dont l'inscription étoit *Serenissimo Principi Ludovico XIII. Galliæ & Navarræ Regi Christianissimo*: ils veulent bien dire que c'est un Prince très-Chrêtien, mais non pas l'apeller *le Roi très-Chrêtien*: si Monsieur le Comte de Brienne, veut revoir les Lettres qu'il a reçues, je m'assure qu'elles sont écrites en cette forme, & la réponse qui fut faite derniérement au nom dudit Roi à Monsieur de la Thuillerie le confirme encore. 1644.

Voilà pour quelles causes je n'ai pas d'abord acquiescé à une nouvelle réformation que Monsieur Servien voulut introduire tout à coup contre ce qu'il avoit pratiqué lui-même si long tems.

XII.

Il a été répondu au premier Article; Monsieur Servien desira faire tomber la Commission d'Hollande à un de ses parens, & jusques là il mit l'affaire en surséance.

XIII.

Il est certain que je n'étois pas d'avis de demander à Monsieur Salvius tant de conditions pour lui fournir l'argent du terme échu au mois de Juin; car hormis celle de n'employer aucune partie pour la Guerre de Dannemarck, les autres n'étoient ni justes ni bien entendues: elles n'étoient pas justes, parce que c'est à la Couronne de Suéde de disposer de l'argent dont le Roi l'assiste, & que le Traité d'ailleurs ne nous donne pas seulement l'inspection sur l'emploi des deniers; elles n'étoient pas non plus proposées avec fondement, car pourquoi demander que l'argent fût distribué aux Garnisons de Pomeranie plutôt qu'à celles de Westphalie, Turinge, Moravie, Silesie, & autres Provinces, où les Suédois ont des Troupes? Cela est si vrai qu'enfin Monsieur Servien l'a bien reconnu, & que nous avons été obligez de nous contenter de la condition qui touche le Roi de Dannemarck.

XIV.

En cet Article je suis accusé d'avoir des caballes à la Cour: je prie Messieurs du Conseil & toutes les personnes qui ont l'honneur d'approcher la Reine de faire jugement des autres accusations de Monsieur Servien par celle-là.

J'ai parlé souvent des réponses que nous devions aux Lettres de la Reine de Suéde; car il n'y en a pas pour une, comme Monsieur Servien veut faire croire pour s'excuser: nous avons reçu la premiére par Monsieur Cerisante, surquoi nous nous sommes écrit fort honnêtement, aussi bien que sur d'autres qui nous ont été écrites par le Général Torstenson.

Monsieur de Malpierre nous a donné avis des plain-

1644. plaintes que Messieurs les Ambassadeurs de Suéde lui avoient faites de notre silence, Mr. d'Estrades s'en est plaint aussi ; & Monsieur de Meulles s'est contenté par modestie de nous mander plusieurs fois qu'il croyoit que nous recevions toutes les Lettres, d'autant qu'il ne manquoit de nous écrire toutes les semaines.

Il y a bien peu de mes Lettres imprimées & ç'a été par ordre du Roi pour justifier les intentions de Sa Majesté touchant la Paix.

Il ne manque pas d'être averti de ce qui se passe à Francfort & en beaucoup d'autres lieux d'Allemagne ; j'en ai envoyé à la Cour quelques avis & des Piéces importantes, la Lettre ci-dessus transcrite en témoigne aussi quelque chose, & j'ai fait part à Monsieur Servien de quelques Dépéches & propositions de l'Empereur.

Que si j'ai adressé notre Lettre circulaire aux Résidens de Cassel & de Hambourg, c'est que la distribution s'en pouvoit faire plus commodément de ces lieux-là, & que ceux avec qui j'ai correspondance à Francfort ne sont pas gens pour se charger publiquement de nos Depêches & de nos affaires, & que ce seroit les rendre suspects & inutiles.

Monsieur Servien prend un peu trop d'avantage contre moi d'une courtoisie que je lui ai faite ; il m'a prié de lui laisser la plume, & maintenant il me reproche en quatre endroits différens que je n'ai la peine que de signer.

Il se pourroit souvenir que je me suis long tems excusé de lui céder un droit qui m'appartenoit, que je ne l'ai fait que pour conserver la bonne intelligence qui est nécessaire entre nous pour le service du Roi ; Mais ma facilité n'a fait qu'irriter l'appétit de Monsieur Servien, je n'ai pas joui quinze jours de la Paix que j'avois achetée ; & incontinent après il ne se contente plus de travailler aux dépêches, il les vouloit faire sans une préalable Conférence : bien me mandoit-il une partie de son avis ; & me faisoit aussi demander le mien par le Sieur de Préfontaine ; & du reste il s'en rendoit le Maître. Mais l'on a pourvu à ce désordre à la Cour, & outre que les Dépêches en seront faites plus ponctuellement, j'espére aussi que Monsieur Servien aura désormais plus de loisir, & qu'il trouvera bon que nous les concertions pleinement avec tout ce qui sera ici à négocier pour l'avancement de la Paix.

XV.

S'il n'y eût eu que cet Article dans la Lettre du vingt-septiéme Juin, j'y eusse souscrit très-volontiers.

XVI.

Les Commissaires de Messieurs les Etats ayant maintenu que les deux anciens devoient signer sur la même ligne que nous, & prononcé, par exemple, qu'il en avoit été ainsi usé auparavant, je signai le Traité en tête & Monsieur Servien aussi ; mais comme il ne restoit plus de place pour la signature de deux d'entre lesdits Sieurs Commissaires, Monsieur de la Thuillerie se trouvoit obligé de signer dessous de nous du côté droit ; il en fit difficulté, tellement qu'après diverses contestations, je signai à la marge du Traité & hors d'œuvre & fis place par ce moyen à la signature de mes Collégues : car lesdits Sieurs Commissaires ne voulurent jamais se départir de leur prétention & possession.

Je ne sais si Monsieur Servien en auroit fait autant en pareil cas ; mais toûjours il est vrai qu'en me reculant, j'ai facilité l'affaire au contentement des intéressez, & qu'au moins cette action ne mérite pas le blâme que Monsieur Servien lui donne : que si c'est pour avoir signé autrement la premiére fois, il faut bien qu'il fit la même chose, ayant signé sur la même ligne que moi ; & si c'étoit une faute, il y auroit part. Mais l'original du Traité de Compiegne, lequel on lui fit voir, étant signé Lesdiguieres, Effiat & Bullion au dessous, je crois que l'imitation n'en eût pas été fort repréhensible. 1644.

Ma Réponse à la Lettre du vingt septiéme Juin fut rendue à Monseigneur le Cardinal & non à autre, & n'a été lue à personne : je laisse ce plaisir à Monsieur Servien qui tint l'autre jour Monsieur de Bregi deux heures à lui faire lecture de son libelle, & lui en expliquer les plus beaux passages.

Je ne sais point en vérité quelles sont les occasions de me faire considérer que Monsieur Servien a embrassées avec ardeur, si ce n'est qu'un jour à saint Germain-en-Laye, il dit au Roi que je demandois une grace pour un de mes amis, laquelle se trouva avoir été déja donnée à un autre : il faut sonner peu de chose bien haut.

Je ne suis point capable de proférer de si vaines paroles & si pueriles que celles que Monsieur Servien me met en la bouche touchant la Charge dont il a plu à la Reine de m'honorer ; & j'ai quitté cette Charge si volontiers pour venir travailler ici aux affaires de la Paix, qu'il n'est pas vraisemblable que j'aye si tôt changé d'avis ; aussi me fait-il accroire que j'ai dit à quelqu'un des siens qu'il falloit nous rappeller tous deux : mais je n'ai jamais eu cette pensée, elle seroit trop absurde, & sans aucune apparence d'utilité pour le service du Roi.

AVIS

de Monsieur

D'AVAUX

Qui se trouve à la suite de sa

REPONSE

à Monsieur

SERVIEN.

Datée du 15 de Juillet 1644.

PUisque vous voulez savoir plus particuliérement ce que je juge de ces trois piéces, il me semble que c'est la querelle de Monsieur Descartes & de Monsieur Gassendi dont nous avons parlé autrefois ; en effet la premiére Lettre de Monsieur Servien est un écrit de bonne foi tendant au bien de l'Etat secret entre deux Ministres, duquel l'un devoit profiter pour prendre une meilleure route que celle qu'il avoit tenue jusques alors ; & l'autre devoit avoir le plai-

sir

1644. sir en son ame d'avoir contribué à le redresser de ses égaremens : la seconde est une réponse aigre, altiére, audacieuse, avantageuse, bien écrite, mais d'une éloquence de déclamateur plutôt que d'un homme d'Etat, pleine de subtilitez, d'évasions, de traits, & de couleurs artificieuses qui plaisent plus qu'elles ne persuadent, & sur tout de mauvaise foi; puis qu'elle a été plutôt faite pour un Manifeste public que pour une Réponse particuliére : la 3. me semble une Apologie très-justifiée, claire, distincte, ouverte, & convaincante en tous ses chefs, en laquelle la candeur ne fait point de bassesse ni la vigueur ne laisse point d'impression d'orgueil; une éloquence male d'autant plus efficace qu'elle y paroît moins affectée, qui ne manque pas de grace pour conserver sa force entiére & en faire son capital. Voilà en peu de mots & à la hâte ce qui est demeuré en mon esprit de la lecture de ces trois Piéces, desquelles néanmoins je vous dirai que je sens avec douleur qu'il y ait eu lieu de les écrire, pour le retardement que cela apporte à ce grand œuvre de la Paix, & le scandale qu'en reçoit le public à la honte de notre Nation & du Ministére : mais dans ce malheur il n'y a de coupable que celui qui a provoqué, & on ne peut blâmer celui qui a été réduit à une légitime défense; du moins vois-je bien au travers de son discours qu'il n'en attend point de louanges, & qu'il se contentera toûjours qu'on le plaigne & qu'on ne lui en donne point le tort. 1644.

PUNCTOS

Ajustados entre el Senor Landgrave George y el Senor Marques de Castel Rodrigo en nombre y departe de Su Majestad Catolica.

I.

Ajusta se y declara el Señor Landgrave George de entrar en liga defensiva con sus Majestades Cesarea y Catolica contra sus Enemigos obligandase de assistir a sus dichas Majestades en la forma seguiente luego que huviere acabado y ajustado sus differentes con los Hassos de Cassel.

II.

Levantara juntara el dicho Landgrave lo mas presto que fuere possible tanta gente que pueda formar della un cuerpo de quatro mil Infantes y de mil cavallos effectivos para salir en Campaña fuera de las garnisiones necessarias para guardar sus fortalezas : el qual cuerpo avra de estar absolutamente a orden del dicho Señor Landgrave y de sus Generales.

III.

Y en particular que dara el Señor Landgrave (despues de concluydo algun buen acuerdo con los dichos Hassos de Cassel con noticia y approbation de Su Majestad Cesarea, ode otra manera assegurado en sus Estrados,) siempre teniendo este cuerpo en pié, hasta que se consiga de todo punto la Paz y assistenza con el en todo o en parte a su Majestad Catolica en los Payses baxos como y quando el Señor Marques de Castel Rodrigo lo pidiere mediante qu'el dicho Señor Marques le haga pagar de contado luego que huvieren passado el Rhin y se presentaren a los Commissarios por cada Infante armado diez y ocho patacones; y por cada Soldado a cavallo bien montado con un par de pistolas y espada sessenta patacones.

ARTICLES

Arrêtez entre le Landgrave George de Darmstat, & le Marquis de Castel Rodrigo pour & au nom de Sa Majesté Catholique.

I.

LE Landgrave George s'accorde & déclare d'entrer dans une Ligue défensive avec leurs Majestez Impériale & Catholique contre leurs ennemis; s'obligeant de secourir les susdites Majestez dans la maniére suivante, aussitôt qu'il aura fait une fin & ajusté les différends qu'il a avec ceux de Hesse-Cassel.

II.

Le Landgrave levera & mettra ensemble autant de Troupes qu'il lui sera possible, pour pouvoir former un Corps de quatre mille hommes d'Infanterie, & de mille chevaux effectifs pour pouvoir se mettre en campagne, sans compter les troupes qui lui seront nécessaires pour garnir ses forteresses : ce Corps de troupes sera entiérement sous les ordres du Landgrave & de ses Généraux.

III.

Le Landgrave sera obligé de tenir toûjours ce Corps sur pied, après avoir fait un bon accord avec ceux de Hesse-Cassel connu & approuvé de Sa Majesté Impériale, ou que de quelqu'autre maniére il sera assuré dans ses Etats, jusques à ce que la Paix soit entiérement conclue : & il secourera de ses Troupes en tout ou en partie sa Majesté Catholique dans les Pays-Bas à la réquisition du Marquis de Castel Rodrigo; moyenant que ledit Marquis lui fasse payer argent comptant aussitôt qu'il aura passé le Rhin, & que la revue en sera faite par les Commissaires, dix-huit écus pour chaque Fantassin, & soixante écus pour chaque Cavalier bien monté & armé de deux pistolets & de l'épée.

IV.

IV.

Y en caso que los Enemigos de su Majestad Catolica se echassen sobre el Pays de Lucembourg al tiempo que el Señor Landgrave estuviesse en orden y postura teniendo esse su cuerpo formando, o que desempeñado con los Hassos de Cassel lo permitiere el estado de sus cosas, assistira sino fuere con todo el dicho cuerpo a lo menos con doz mil Infantes y mil Cavallos a cargo de su Teniente general o de algun otro Capo principal que el Señor Landgrave nombrare y embiare en los dichos Paysses baxos, a saber la Provincia de Lucemburg y Elzas, adonde aura de recebio esta gente un mes de sueldo con el pan de municion y despues adelante y durante el tiempo que estuvieren alli se les hara el mismo tratamiento al mes que se haze a las tropas Imperiales que estan al cargo de Lamboy.

V.

Para cuio effecto y particularmento a monstrar la pronta voluntad que el Señor Landgrave tiene para el servicio de su Majestad Catolica offreze (mediante que se le paguen cien mil patacones, a saber veinte mil cibrà y dentro de un mes otros quarenta mil y la somma restante en las primeras seys semanas segoventes sin falta ninguna) de embiar a Hammerstein sobre el Rhin en el Mes de Agosto que viene a lo menos diez y seiz Compañias de Infanteria, cada una de 100 hombres, y doze compañias de Cavalleria, cada una de sessenta cavallos para el servicio de su Majestad Catolica debaxo de su Teniente general o otro que Cabo el Señor Landgrave nombrare a condition que a dicho Harmestein se embien Commissarios del Rey para conduzio esta gente y assistirla con el pan de municion y los demas requisidos, y quel legada a los fronteras de Lucemburg se los de un mes de sueldo sin falta ninguna, todavia no se obliga el Señor Landgrave a este punto que en la forma arriba apuntada permittiendo lo las cosas de su Estado y estando a este tiempo desempeñado con los Hassos de Cassel.

VI.

Tambien declara el Señor Landgrave que acabado o ajustado por una o otra via con los dichos Hassos obrera con este cuerpo de Exercito sobre el Rhin a la recuperacion de Magoncia o Philisbourg juntamente con el Principe Elector de Baviera o que hara alguna diversion dove Su Majestad Catolica o el Señor Marques de Rodrigo lo hallaren mas convenir, desseando de autretener siempre buena corespondentia con su Excellencia y que so les declare sus intentiones con que su Excellencia que dara obligado de assistir al dicho Langrave con una buena somma de dinero effectivo al anno para poder complir con los grandes gastos que forzamente havra de hazer mientras que estuviere en esta empressa.

VII.

Y para que el Señor Landgrave pueda tanto migor tener estè cuerpo en piè y provéer al presente en alguna manera a sus necessidades se servira su Eccellentia de disponer a su Majestad Catolica para que quanto antas y a lo mas tarde dentro de

IV.

Et en cas que les Ennemis de Sa Majesté Catholique se jettassent sur le Luxembourg dans le tems que le Landgrave auroit ses troupes en ordre, son corps étant bien formé, & qu'étant dégagé de ceux de Hesse-Cassel l'état de ses affaires lui permettra; il assistera de toutes ses Troupes, ou pour le moins de deux mille hommes d'Infanterie & de mille chevaux sous la charge de son Lieutenant Général, ou de quelqu'autre Officier principal nommé par le Landgrave, & les envoyera dans les Pays-Bas, savoir dans la Province de Luxembourg, ou dans l'Alsace, où ses Troupes recevront un mois de gages, avec le pain de munition; & pendant le temps qu'elles y resteront, on leur fera le même traitement par mois, que l'on fait aux Troupes Impériales qui sont sous le commandement de Lamboi.

V.

Pour cet effet le Landgrave pour faire voir l'affection qu'il a pour le service de Sa Majesté Catholique, offre, moyennant qu'on lui paye cent mille écus, savoir vingt mille présentement, & dans un mois quarante mille, & le reste de la somme dans les six semaines suivantes sans aucune faute, d'envoyer à Hermanstein sur le Rhin dans le mois d'Août prochain pour le service de Sa Majesté Catholique seize Compagnies d'Infanterie pour le moins, chacune de cent hommes, & douze Compagnies de Cavalerie, chacune de soixante chevaux commandées par son Lieutenant Général ou autre Chef à la nomination du Landgrave; sous cette condition qu'on envoyera à Hermanstein des Commissaires du Roi pour y conduire ces Troupes, leur faire donner le pain de munition, & les autres choses nécessaires: & lors qu'elles seront arrivées sur les frontiéres du Luxembourg, on leur donnera un mois de solde sans faute: mais le Landgrave ne s'oblige à cette condition, que de la maniére accordée ci-dessus, qui est que les affaires de ses Etats le lui permettent, & qu'il soit alors dégagé des affaires qu'il a avec la Maison de Hesse-Cassel.

VI.

Le Landgrave déclare que les affaires étant finies ou accordées d'une maniére ou d'autre avec ceux de cette Maison, il employera son corps de Troupes sur le Rhin avec l'Electeur de Baviére pour ravoir Mayence ou Philisbourg; ou qu'il fera quelque diversion où Sa Majesté Catholique ou le Marquis de Castel Rodrigo trouveront plus à propos, souhaitant d'entretenir toûjours une bonne correspondance avec son Excellence lors qu'elle lui déclarera ses intentions; moyennant quoi son Excellence sera obligé d'assister le susdit Landgrave d'une bonne somme de deniers effectifs tous les ans, pour pouvoir soutenir les dépenses qu'il sera obligé de faire, pendant qu'il s'employera à cette entreprise.

VII.

Et afin que le Landgrave puisse mieux tenir ce Corps sur pied, & pourvoir pour le présent en quelque maniére à ses besoins, son Excellence s'adressera à Sa Majesté Catholique, afin que dans quatre mois pour le plutard & plutôt même,

1644. *quatro meses se le pague la mitad de su entretenimiento caydo a saber 60 mil taleres y la otra mitad a los finos deste anno sin falta ninguna; pues tratta de emplear estos dineros en el servicio de su Majestad.*

VIII.

Y en caso qu'el Señor Landgrave elegare por respetto desta Liga a perder una o otra Plaça de su Pays, obligase su Majestad Catolica de procurar con todas sus fuersas para que se recupere en virtud y vigor desta Liga offensiva y deffensiva, que su Majestad no le desamparara ny hara Paz ny treguas con el Rey de Francia sin que vaya comprehendido en ellos elle Señor Landgrave y sus interesses ny la concluya hasta que este restituido en su primer estado incluyendole con los que le tocan y sus Plaças y Paysses que en adelante pudiesse elegar a perder y hasta que se le aya buelto y recuperado todas.

IX.

Finalmente en caso (lo que Dios noquiera,) que el Señor Landgrave por respetto desta ligua o despues de la conclusion della viniesse a perder todo o parte de sus Estados, Su Majestad le hara buena recogida y ala Princessa sus muger sus creaturas y los dependientes de su Estado en sus Reynos y paysses en tal parte hazia donde se retiraren senalandoles un entretenimiento y sustento bastante y que sea conforme a su calidad hasta la recuperacion de sus Paysses y que este restituido en su primer estado.

X.

En caso que este cuerpo de Exercito del Señor Landgrave elegasse por algun sinistro encuentro o Batalla apadescer daño notable en servicio de Sa Majestad Cesarea y Catolica con medios para que en breve se buelva a poner en pie y porsique algema placa del Señor Landgrave fuesse acometida o sciada por el Enimigo e de otra manera investidos sus Paysses Su Majestad Catolica dara toda assistenzia possible por el Señor Marques de Castel Rodrigo o procurara por medio de alguna diversion y hara diligencias particularmente con los Exercitos de Su Majestad Cesarea y del Imperio para sacarlos de los oppressos.

XI.

Finalmente sedaran tambien al Señor Landgrave (durante el tiempo y mentras que obrare con el dicho cuerpo de Exercito por el servicio y beneficio de Su Majestad Catolica y contra sus Enemicos en la forma que queda dicho y tal que despues de haver conferido con el Señor Marques de Castel Rodrigo se ajustare y se hisiere lo mas a proposito) 25 mil patacones al'año para sus personna en ciertos plaços que ajustaran, que en lodemas encommenda el Señor Landgrave el Secreto desta Liga hasta que este firme y en pié.

on lui paye la moitié de sa pension échue, savoir 60. mille écus, & l'autre moitié à la fin de cette année, sans y manquer; puisque ces deniers ne seront employez que pour le service de Sa Majesté. 1644.

VIII.

Et en cas que le Landgrave à l'occasion de cette Ligue vînt à perdre quelques-unes des Places de son Pays, Sa Majesté Catholique s'engage de les reprendre avec toutes ses forces en vertu de cette Ligue offensive & défensive; elle ne l'abandonnera point ni ne fera de Paix ni Trêve avec le Roi de France, que le Landgrave n'y soit compris, aussi bien que ses interêts; & ne conclura rien qu'il ne soit rétabli dans son premier état, le comprenant dans le Traité avec ses Pays & ses Places qu'il pourroit perdre à l'avenir, jusques à ce que tout ce qu'il pourroit avoir perdu, lui soit rendu.

IX.

Enfin en cas, ce qu'à Dieu ne plaise, que le Landgrave en considération de cette Ligue ou après sa conclusion, vînt à perdre ses Etats, ou une partie, Sa Majesté lui donnera une bonne retraite, aussi bien qu'à la Princesse sa femme, à ceux de sa Maison, & à ceux qui dépendent de ses Etats: elle n'aura qu'à choisir dans ses Royaumes, ou dans ses Pays pour s'y retirer, & elle leur assignera un entretien suffisant, & conforme à leur qualité, tant que leurs Etats seront occupez des Ennemis, & jusques à ce qu'ils soient rétablis dans leur premier état.

X.

En cas que ce corps de troupes du Landgrave souffrît considérablement par quelqu'accident sinistre, dans quelque rencontre ou dans une bataille étant au service de Sa Majesté Imperiale & de sa M. Cat. on lui donnera les moyens pour le remettre sur pied; & en cas que quelque Place du Landgrave fût attaquée ou assiégée par l'ennemi, ou que son Pays fût attaqué de quelqu'autre maniére, Sa Majesté Catholique lui donnera tout le secours possible par le moyen du Marquis de Castel Rodrigo, en faisant quelque diversion, & il fera toute la diligence possible avec les armées de l'Empereur & de l'Empire pour le délivrer de toute oppression.

XI.

Enfin on donnera à Mr. le Landgrave, pendant le tems qu'il employera ses Troupes pour le service & en faveur de Sa Majesté Catholique contre ses Ennemis de la maniére qui a été dite, & comme il en sera demeuré d'accord avec le Marquis de Castel Rodrigo, on lui donnera, dis-je, vingt-cinq mille écus par an pour sa personne, qui lui seront payez aux termes qu'ils accorderont. Pour le reste le Sr. Landgrave recommande que cette Ligue soit tenue secrete, jusques à ce qu'elle soit ferme & sur pied.

CON.

1644.

CONSIDERATIONS

Sur un Discours intitulé LES CAUSES du retardement de la Paix entre le Roi d'une part & le Roi d'Espagne & l'Empereur d'autre: & les remédes qui s'y peuvent aporter.

I.

LE Roi d'Espagne prétend que le Roi doit rendre entiérement ce que le feu Roi son Pére & lui ont conquis sur la Couronne d'Espagne tant en Artois qu'en Hainault, ou Luxembourg, & au Comté de Bourgogne.

REPONSE.

SI les desirs & prétentions du Roi d'Espagne ne sont réglez selon le cours des choses humaines, selon la justice & équité, selon sa puissance, & selon l'état présent tant de ses affaires que de celles des Princes avec lesquels il est en guerre ouverte; ils ne doivent pas beaucoup émouvoir ceux qui sont intéressez à la Paix ou à la Trêve que l'on projette. Examinons ces quatre conditions.

La premiére; le cours des choses humaines a établi de toute ancienneté, & en toute Nation le droit de conquête comme un moyen juste & légitime de posséder le Pais conquis à la pointe de l'épée; c'est une dépendance du droit des gens qui n'a jamais été révoquée en doute. Pour distinguer les légitimes conquêtes d'avec les injustes & violentes usurpations, celui qui attaque doit avoir observé deux régles, l'une qu'il ait cause légitime d'entreprendre la guerre, l'autre qu'il n'use point de surprise, mais qu'il envoye ses Hérauts, déclarer la guerre avant que d'exercer aucun acte d'hostilité; c'est pourquoi l'invasion du Royaume de Navarre, ne passera dans tous les siécles que pour une injuste & violente usurpation, à cause que les Rois de Navarre & de Castille étoient en Paix, qu'il n'y avoit point de cause juste ou injuste de faire la Guerre, & que le Roi de Navarre ne fut point défié par le Roi de Castille: il ne s'y passa autre chose sinon que Ferdinand Roi de Castille & d'Arragon, ayant mis sur pied une puissante armée pour aller en Afrique, à ce qu'il disoit, faire la Guerre aux Maures, se jetta à l'improviste sur le Royaume de Navarre sous prétexte de demander passage & s'en empara. Plusieurs autres Etats & Principautez qui sont maintenant unies à la domination d'Espagne ont été envahies par même voye. Il n'y a que les intéressez qui puissent avec un front de bronze nier que la Maison d'Autriche s'est plus accrue depuis cent ans par surprises, cabales, & violentes procédures que par conquêtes légitimes; elle a plus profité par la Paix que par la Guerre: maintenant que Jacob a croisé ses mains, la chance est tournée, que la France répare en Lion par une Guerre ouverte le dommage, que l'on lui a fait sous des Traitez de Paix en Renard; que depuis neuf ou dix ans qu'elle a déclaré la Guerre au Roi d'Espagne, il ne s'est passé aucune Campagne qu'elle n'ait conquis ou une Province ou une Place importante; qu'entre ses glorieuses conquêtes elle compte l'Artois, partie du Hainault, du Luxembourg, la Lorraine, l'Alsace, le Brisgau, la Catalogne, le Comté de Roussillon & les Villes & Forteresses de Nanci, de Hedin, Arras, Bapaume, Landreci, Damvilliers, Thionville, Haguenau, Saverne, Colmar, Selestat, Bresfort, Fribourg, Laufembourg, Salces, Perpignan; & que pour comble de gloire & de puissance elle vient de forcer si généreusement l'imprenable Forteresse de Graveline, ainsi que les Ennemis l'appelloient, conquête de si grande importance qu'elle met la Flandre au hazard de changer de Maître dans fort peu de tems, qui sera le coup fatal de la ruine de la domination Espagnole hors l'Espagne, que la Franche Comté est tellement ceinte de tous côtez qu'elle ne peut éviter le joug de la France, toutes les fois qu'il plaira au Roi d'y porter ses armes; que dans l'Italie & dans l'Espagne & quasi partout ailleurs il est réduit sur la defensive; qu'il est épuisé d'hommes & de deniers; & que comme il quitte la Campagne sur terre, il n'oseroit paroître sur Mer aprés ses grandes pertes des Navires & Galeres qu'il a faites, enfin qu'il est à la veille de lâcher prise à toutes les usurpations qu'il a faites en divers tems & d'être renfermé dans les limites où étoient ses prédécesseurs devant l'an 1480. Ce qu'il ne peut éviter que par une Paix qui lui est absolument nécessaire: d'autant que la France est victorieuse de tous côtez où elle étend sa domination, ne fut jamais si remplie de biens qu'elle est, n'a point eu de memoire d'homme un si grand nombre de Capitaines, Officiers, & Soldats qu'elle a maintenant, soit par Mer soit par Terre, que ses Alliez partagent l'Allemagne avec la Maison d'Autriche, en un mot que l'on ne sauroit souhaiter une plus grande prospérité. Il fait bon ouïr à Munster & ailleurs les Ministres du Roi d'Espagne imposer des loix pour parvenir à la Paix qui est leur seul salut, & faire sonner fort haut qu'ils n'y veulent point entendre si on ne leur rend tout ce qu'ils ont perdu faute de ne l'avoir su défendre, ce qu'ils ne sauroient regagner en xx. ans, quand ils seroient assurez d'être toûjours Maîtres de la Campagne, ce qui n'est pas imaginable: il n'importe pas que nos ennemis soient en si belle humeur, & qu'ils couvrent leur foiblesse de si bonne grace, pourvû que nous ne tombions plus dans leurs piéges sous ce nom spécieux de la Paix, ainsi que nous avons fait au temps passé; étant certain que la Paix avec la Maison d'Autriche, concluë en l'an 1559. donna ouverture aux Guerres civiles de la France fomentées par le Roi d'Espagne, qui pensérent terrasser notre Monarchie; & à la faveur de celle de Vervins de l'an 1598. cette Maison a fait de merveilleux progrès en Allemagne & en Italie. Il s'en faut beaucoup que la Guerre ait été si avantageuse que la Paix; l'or du Perou lui a été bien plus avantageux & plus favorable que le fer; par la Guerre elle a tenté à s'assujettir la France, l'Angleterre, l'Irlande, & de dompter les Pais-Bas, elle a usé ses fléches inutilement, & en cette derniére Guerre elle a fait des pertes qui lui seront bien sensibles à l'avenir, si nous savons bien garder notre avantage qui consiste à ne rien quitter.

La seconde; quelle justice & équité y auroit-il, ou plutôt quelle lâcheté seroit-ce à la France que quand le Roi d'Espagne est le plus fort ou par ses armes ou par ses ruses & cabales, tout ce qu'il conquiert & usurpe lui demeure,

1644. ainsi qu'il est arrivé de la Navarre, du Comté d'Artois, de la Souveraineté de Flandres, de Cambrai, & de plusieurs autres Etats & Provinces qu'il détient au préjudice de la France & de ses Alliez : & lors qu'il sera le plus foible, & qu'il aura perdu en Guerre ouverte une partie de ses conquêtes & usurpations, pour avoir Paix avec lui il l'en faut remettre en possession, à cause que telle est sa prétention, que la foiblesse & perfidie de quelques François lui mettent en tête. Si ce titre est pertinent & suffisant, non seulement le Roi d'Espagne reprendra bientôt son monstrueux dessein de sa cinquiéme Monarchie, qui a déja tant fait répandre de sang en l'Europe; mais il joindra celle de tout le monde : comme il n'a perdu que ce qu'il n'a pu défendre, il ne faut lui rendre que ce que nous ne pouvons garder.

La troisiéme; si le Roi d'Espagne a des prétentions au delà de son pouvoir, il le faut laisser dans la bonne opinion qu'il a de ses affaires & continuer à lui enlever tous les ans quelque Province ou Place forte; on considerera sa puissance non seulement selon ses imaginations, mais selon les effets qui en résultent; tant qu'il se laissera battre tant par Mer que par Terre, & que nous lui tirerons toûjours quelque plume de l'aile, nous aurons lieu de croire qu'il ne doit pas nous faire peur ni à nos Alliez & Confederez.

La quatriéme; quant à l'état présent des affaires, il est au point que la République Chrétienne, n'a point été depuis plus de cent ans si près de briser les fers que la Maison d'Autriche lui avoit mis aux pieds & aux mains qu'elle est maintenant; pourvû que notre impatience, le plus grand ennemi que nous ayons jamais eu, ne nous fasse lasser de vaincre & de conquerir, & que notre prospérité ne nous aveugle point : à proprement parler, ces fers qui étoient les fleurs & les fruits de cette cinquiéme Monarchie, sont le vrai sujet de la Guerre présente, que l'abominable parricide de Henri le Grand a reculé de vingt années; il n'y peut avoir de Paix honorable ni sure avec la Maison d'Autriche, que l'on ne lui ait ôté les moyens qui lui servoient de planche pour y parvenir. Le Mariage de Maximilian d'Autriche Roi des Romains, avec l'unique héritiére de Charles dernier Duc de Bourgogne Seigneur de tous les Païs-Bas, & celui de leur fils Philipe avec Jeanne fille unique & héritiére de Ferdinand & Isabelle Roi de Castille & d'Arragon duquel vint l'Empereur Charles-quint, & Ferdinand Chefs des deux Branches de la Maison d'Autriche qui durent à présent, apportérent à cette Maison plusieurs Royaumes & Principautez en Espagne, Italie, Allemagne & Païs-Bas : au milieu de tout cela est situé le Royaume de France, lequel à cause de sa grande étendue met une longue séparation entre tous ses Etats. Ferdinand d'autre côté avoit été élu Roi de Boheme, & étoit parvenu à la Couronne de Hongrie à cause de sa femme : la conquête de la France fut résolue par cette Maison; mais les desseins de Charles-quint ayant mal réüssi, elle s'est résolue de s'assujettir premiérement l'Allemagne & l'Italie, dont le commencement fut de rendre héréditaire l'Empire, le Royaume de Boheme, & de Hongrie, & ainsi anéantir tout ce qu'il y a de liberté dans cette grande étendue de Païs : Le Royaume de Naples, la Duché de Milan, & de plusieurs Forteresses qui ceignent l'Italie de toutes parts, l'Espagne étoit toute à leur dévotion. Quel moyen a la France de résister à tant de peuples & Nations qui l'environnent de tous côtez ? La France 1644.
domptée, il n'y avoit plus rien en l'Europe Chrétienne qui pût résister : voilà le grand dessein lequel ajant été éventé par ses Sujets, Henri le Grand résolut de s'y opposer avec ses Alliez; mais nous ayant été ravi, Louis XIII. son fils après avoir pacifié son Royaume, le reprit, & entama la Guerre que l'on essaye de terminer par une Paix. Les conquêtes que nous avons faites mettent la Maison d'Autriche à recommencer, elle est réduite sur la défensive de tous côtez, nos Alliez conquérent aussi de leur part, & lui ont fait connoître, aussi bien comme nous, qu'elle n'est pas invincible. N'est-il pas vrai que si nous rendons ce que nous avons conquis nous remettons cette Maison en même état qu'elle étoit auparavant la Guerre?

Qu'est-ce qui nous y peut convier? Pouvons-nous souhaitter une plus grande prospérité que la notre & celle de nos Alliez? Sommes-nous en doute du dessein de la Maison d'Autriche? Peut-il être renversé par la force des armes? Ne tenons-nous par les principales Forteresses qui abattent sa puissance en détruisant ses Etats, en rompant ses lignes de communication si redoutables à l'Europe? N'étant pas à omettre que cette Guerre donne loisir au Roi de Portugal, de s'affermir & de se fortifier tant par Mer que par Terre, lequel porte la Guerre dans les entrailles de la domination d'Espagne : le Prince de Transilvanie fait de grands progrès en Hongrie : il se grossit une nuée dans le Royaume de Dannemarck, qui crévera bientôt sur les Païs patrimoniaux de la Maison d'Autriche : la France a de grandes armées en Flandres, en Luxembourg, en Allemagne, Italie, & Catalogne, avec une grande quantité de Navires bien munis & bien armez, ainsi qu'ont éprouvé à leur dommage les armées de Mer d'Espagne : tout cela tient & serre de si près cette Maison, qu'elle ne peut faire que des desseins languides, comme il se voit à présent en Catalogne, où le Roi d'Espagne avec toutes ses forces assiége depuis 5. mois Lerida qui est quasi tout ouverte, & toutefois il n'en peut venir à bout : ce siége sert à montrer ce que l'on doit appréhender des attaques de la Maison d'Autriche.

II.

Que le Roi renonce à la Souveraineté & protection de Catalogne.

REPONSE.

OUtre les raisons contenues au précédent article qui servent à celui-ci & à tous les autres, la Catalogne est le propre héritage de la Couronne de France; elle en a eu la propriété dès le tems de Charlemagne, qui l'arracha des mains des Maures, & depuis ses Successeurs en ont conservé la Seigneurie près de cinq cens ans jusques au regne de Saint Louis, lequel n'ayant devant les yeux que les Guerres des Mahometans & Infidelles fit, à ce que l'on dit, une Transaction avec le Roi d'Arragon par laquelle il lui céda la Catalogne. Cette Transaction n'est pas une piéce indubitable; mais sans entrer en cette question de fait, quel droit & pouvoir avoit Saint Louis de mutiler sa Couronne & céder un si beau fleuron si ancien & si bien établi? Les Rois ne sont qu'administrateurs de leurs Souverainetez, la loi de l'Etat les oblige de

1644. de les laisser autant qu'ils le peuvent saines & entieres à leurs Successeurs plutôt que d'en souffrir le démembrement.

D'ailleurs peut-on demander avec assurance à la pieuse, & généreuse veuve de Louis XIII. qu'elle détruise l'ouvrage de son cher Mari? N'est-ce pas Louis XIII. qui a traité avec les Catalans, les a reçus au nombre de ses Sujets, & leur a promis sa protection, & celle de la France qu'il mit si bien en œuvre, qu'ajoûtant victoire sur victoire, triomphe sur triomphe, il alla lui-même conquerir le Comté de Rousfillon & prendre après un long siége la Ville de Perpignan, afin que la France eût un passage assuré pour secourir la Catalogne? Ce n'est donc point à la Reine Régente que l'on doit faire des propositions sur la restitution de la Catalogne; elles ne sauroient procéder que de nos irréconciliables Ennemis.

III.

Et qu'il n'assiste le Roi de Portugal contre le Roi d'Espagne.

Reponse.

LE Roi d'Espagne a une prodigieuse confiance en la docilité de la France, de ne point craindre qu'elle ne s'irrite de l'extravagance de ses demandes : comme si nous étions obligez de le consulter, lorsque nous voulons accepter ou renoncer une Alliance; comme si notre gouvernement devoit dépendre de ses interêts. Ignore-t-il que depuis cent ans ses desseins ayent été dirigez à la ruine de la France? Nous l'avions toûjours considéré comme le perpétuel ennemi de notre liberté, & par conséquent que c'est une qualité très-efficace pour nous porter à traiter Alliance avec quelque Potentat, & d'avoir des intérêts divers & contraires à ceux de la Maison d'Autriche.

Le Royaume de Portugal après avoir gémi soixante tant d'années sous l'oppression du Roi d'Espagne, a pris le tems à propos de la Guerre qui lui étoit faite en plusieurs endroits de sa domination, pour secouer le joug, & se mettre en liberté, ainsi qu'il a courageusement entrepris & exécuté; il a mis la Couronne de Portugal sur la tête de celui sur lequel on l'usurpoit : le Roi de Portugal n'a pas été plutôt en possession, qu'il a recherché le Roi très-Chrétien de renouveller les anciennes Alliances qui étoient entre la France & le Portugal, en outre d'en faire une contre l'ennemi commun qui est le Roi d'Espagne.

La demande de quitter l'Alliance avec le Roi de Portugal est-elle fondée en bon raisonnement? Je ne dis pas que le Roi d'Espagne n'ait lieu de le souhaiter, puis qu'elle lui est préjudiciable; mais d'en faire instance au Roi, & en faire une condition de la Paix, c'est ce qui choque le sens commun. Le Roi d'Espagne n'est-il pas notre ennemi juré & déclaré? Le Roi de Portugal n'est-il pas notre ami & Allié & joint d'intérêts avec nous? Quelle apparence que pour plaire à notre ennemi nous quittions l'amitié d'un Roi, qui a de puissans moyens d'empêcher le Roi d'Espagne de songer à remuer ménage, ainsi qu'il fit aussitôt qu'il eut envahi le Portugal? Depuis il n'a cessé d'attaquer tantôt la France, tantôt l'Irlande, tantôt l'Angleterre; depuis il s'est rendu si puissant en Italie que la plupart des Princes ont été contraints de se jetter dans son parti, espérant par cette submission de reculer leur ruine & d'être mangez les derniers. Il devroit demander encore que nous renonçassions aux Alliances de Savoye, de Venise, & de Mantoue, & de Montferrat, de la Couronne de Suéde, des Suisses & Grisons, des Etats de Hollande, & de la Landgrave de Hesse, & à celle que nous avons avec les autres Princes & Communautez d'Allemagne : je n'ajoute pas celle d'Angleterre, parceque le Roi d'Espagne y a autant ou plus de crédit que nous; je m'étonne qu'il ne demande que nous livrions pieds & poings liez le Prince de Monaco & ses Forteresses, d'autant qu'au péril de sa vie & celle du Marquis son fils, il s'est généreusement délivré de la captivité où l'Espagne l'avoit réduit. 1644.

IV.

L'Empereur de même desire que le Roi quitte Brisac, & plusieurs Places qui appartiennent aux Archiducs de Tirol de la Maison d'Autriche Cousins dudit Empereur.

V.

Comme aussi Colmar, Selestat, Haguenau, & autres Places fortes qu'il tient en l'Alsace & autre part en Allemagne.

Reponse.

LE desir de l'Empereur porté en ces deux articles, est de la même nature que les prétentions du Roi d'Espagne que nous venons d'examiner; aussi travaillent-ils à divers conseils & frais communs : il semble que les Ministres de la Maison d'Autriche prennent les François pour des Dupes. A quel jeu l'Empereur a-t-il perdu les Provinces & Places qu'il demande? N'est-ce pas au jeu du plus fort en Guerre ouvene & par des conditions les plus belles & genereuses que l'on sauroit souhaiter? Il a fait plusieurs efforts de recouvrer ses pertes, même ses armes sont par deux fois entrées en France, & y ont fait quelques conquêtes de peu de durée : Gallas son Lieutenant Général étant venu en Lorraine pour en chasser les François, & y ayant pris Savone par la lâcheté de celui qui en étoit Gouverneur, nous la reprimes à vives forces. Les Ministres de l'Empereur n'ont-ils pas bonne grace de demander, pour arres de la Paix dont ils ont plus besoin que nous, les Places que nous avons conquises les armes à la main; qu'ils n'ont su défendre ni reconquerir; lesquelles nous couvrent de leurs ailes & nous donnent facilité de passer sur eux toutefois & quantes qu'ils voudront sortir de leur coquille? Et si les François étoient assez simples pour satisfaire aux prétentions du Roi d'Espagne & au desir de l'Empereur; que deviendroit le fruit de nos victoires? La Guerre a été entreprise pour barrer la vue à l'ambition de la Maison d'Autriche, & la guérir de la gloutonnie qui la posséde de se remplir des Etats d'autrui : Dieu a tellement beni la justice de nos armes, qu'il nous délivre de la raisonnable appréhension où nous étions qu'elle n'engloutît les Etats de nos Alliez, & qui nous servent comme de dehors à leurs injustes entreprises. Si nous quittons nos conquêtes, qui nous garentira de leur oppression à l'avenir? Qui nous remboursera des sommes immenses de deniers employez à l'accomplissement d'une si nécessaire & glorieuse entreprise? Quoi, tant

 d'il-

1644. d'illustre sang François aura été répandu à gagner des batailles sur la Maison d'Autriche, & prendre par force les plus fortes Places de ses Etats & qui en sont comme les clefs; & après, nous les rendrons à l'appétit de nos ennemis, ou tout au plus par galanterie? Nous qui sommes, par la grace de Dieu, victorieux de tous côtez & qui sommes prêts de donner l'assaut à cette Maison pour la terrasser sans ressource, prendrons loi de nos ennemis, & subirons les conditions ordinaires aux vaincus? La France sera-t-elle au monde seule destinée à la perte, soit qu'elle soit victorieuse, soit qu'elle soit vaincue? Et qui est pis que tout nous remettrions la Maison d'Autriche sur les premiéres erres de la cinquiéme Monarchie; la Guerre que nous lui avons faite n'ayant servi qu'à lui livrer l'Allemagne, & assurer les moyens de dompter l'Italie, sans qu'à l'avenir nous y puissions apporter des remédes, pour deux raisons, la premiére à cause de la consommation de nos forces & deniers; & l'autre à cause de nos Alliez, qui n'osant plus prendre assurance avec nous seront nécessitez de s'accommoder avec la Maison d'Autriche. Il faut répondre à ceux qui crient *Paix* comme les Juifs crioient *le Temple du Seigneur*, qu'il n'y ait point de Paix avec la France pour ceux qui la demandent à des conditions si honteuses & si préjudiciables à la France.

VI.

Et de plus la Forteresse de Pignerol sur ce qu'il met en avant que le Duc de Savoye ne l'a pu aliéner sans le consentement du feu Empereur.

Reponse.

JE demanderois volontiers, supposé que l'Empereur eût droit de se mêler des Traitez qui sont passez entre les Rois de France & les Ducs de Savoye, pourquoi il ne s'est point entremis des acquisitions ou plutôt des usurpations que le Roi d'Espagne a faites à Monaco, Final, Portohercole & Piombino, & des autres Places de ces contrées dont il s'est rendu Maître, & même de l'usurpation d'Ast, Brema, Verceil, & tant d'autres Forteresses qu'il vient de démolir, de crainte qu'elles ne tombassent entre les mains des François, au préjudice des Ducs de Savoye & de Mantoue? Qui le rend si actif contre la France, & si lent en faveur d'Espagne? Il semble que la haine qu'il porte à la France lui fasse réveiller de vieilles prétentions en qualité d'Empereur sur elle & sur ses Etats; cette maladie seroit pour rendre immortelle la guerre: le monde commence à être guéri de cette imagination d'Empire, il y a longtems que l'Empire héréditaire & absolu institué par Charlemagne est éteint, au lieu duquel les Allemands en ont introduit un Electif, & restreint dans la puissance, telle qu'elle soit, n'a dû s'étendre hors des limites de Germanie. Si l'Empereur étoit bien fondé pour prétendre la Seigneurie directe ou la Souveraineté sur le Piémont & le Montferrat, à même raison il devroit en prétendre autant sur la Ville de Rome, le Patrimoine de St. Pierre, l'Etat de Florence, de Sienne, de Pise, Milan, sur les Républiques de Gennes, & de Luques.

Quand l'Empereur aura fait reconnoître son autorité en tous ces endroits, il aura lieu de demander une pareille reconnoissance des Ducs de Savoye; non pas toutefois en ce qui touchera les Traitez qu'ils feront avec la France, qui 1644.
ne prendroit plaisir de voir l'Empereur de son mouvement s'entremettre de ses affaires. Au reste Pignerol est une Place Françoise, étant l'une des cinq qui demeura au Roi Henri II. du reste de ses conquêtes par la Paix de l'an 1559. & depuis le Roi Henri III. en fit don au Duc de Savoye à son retour de Pologne; sans que les Empereurs ayent pris connoissance de ce qui se passa alors au sujet de Pignerol: depuis le Roi Louis XIII. l'a eue par achat du Duc de Savoye, moyennant une grande somme de deniers. N'est-ce pas chercher un nœud dans un jonc d'introduire l'Empereur faisant instance pour la restitution de Pignerol? Que seroit-il s'il étoit victorieux?

VII.

Outre ce les mêmes font instance que le Roi rende tout ce qu'il posséde des Etats de Lorraine.

Reponse.

ILs se persuadent sans doute que le Roi François premier est encore prisonnier à Madrid; nous n'avons garde d'avoir le pareil avantage sur eux, se trouvant bien & les Princes de leur Maison de faire la Guerre par procureur. N'est-ce pas faire ainsi que les anciens Gaulois qui avoient pris la Ville de Rome? Le Sénat & le Peuple s'étant rachetez par une certaine quantité d'or, comme il y avoit quelque contestation sur le poids, le Capitaine Gaulois ajouta dans la balance son épée & son baudrier, s'écriant, malheur aux Romains. Sans doute que les Ministres d'Autriche ont songé que la France étoit abatue sans espoir de se relever; qu'elle ne pouvoit ôter le joug impérieux de cette Maison; enfin qu'elle avoit perdu sa liberté: car à moins de cela, sur quoi se fonde l'Empereur de demander la restitution des Etats de Lorraine? Ignore-t-il que la Duchesse de Lorraine à qui ces Etats appartiennent est à la Cour de France sous la protection du Roi? Ne sait-il pas que le Duc Charles de Lorraine pour lequel il parle est ennemi déclaré du Roi, avant que la France fût en guerre contre la Maison d'Autriche; & que cette Guerre de Lorraine est entiérement séparée de l'autre, que le Duc, en cas qu'il soit le vrai Duc de Lorraine & de Bar (c'est l'intérêt de sa femme & du Duc Nicolas François) est Vassal du Roi, à cause du Duché de Bar, & même à cause du Duché de Lorraine ou du moins pour la plus grande partie; & que pour ses crimes, felonnies, & hostilitez commises contre son Seigneur direct ou son Souverain, son procès lui a été fait & parfait en la Cour de Parlement de Paris, où il a été déclaré felon, rebelle, & criminel de leze-Majesté, pour raison de quoi son Duché de Bar a été confisqué? De quoi s'avise donc l'Empereur? Est-il Juge souverain entre le Roi & ses Vassaux? Il n'y a rien de plus ridicule que cette prétention. Mais les Ministres Impériaux soutiennent qu'il est Vassal de l'Empire à cause du Duché de Lorraine; c'est ce qu'on leur nie fortement & ils ne le sauroient jamais prouver: il est vrai que les Ducs de Lorraine tiennent quelques terres & droits en la Mouvance de l'Empire; mais ce n'est pas le Duché de Lorraine: je sais bien que par la Diette tenue à Nuremberg en l'an 1541. le Duc de Lorraine a été associé aux Etats de l'Empire; mais cela ne le met point dans la Seigneurie directe de l'Empire, & ne l'empêche pas d'être Souverain comme il a été toûjours reconnu. Mais cessant tout cela, & que l'Empereur s'en tienne à ce

qu'il

1644. qu'il lui plaira; pourquoi étend-il sa prétention sur les terres de France? Le Duché de Bar n'est-il pas un Fief mouvant de la Couronne? Le Duc Charles n'en a-t-il pas fait la foi & hommage, qu'il viola incontinent après? Il est à croire que les Ministres de l'Empereur seront désavouez sur cette demande; autrement il y a lieu de croire qu'ils ne procédent de bonne foi au sujet de la Paix, ou qu'ils ont espoir en quelques cabales qui leur sont ordinairement plus avantageuses que les armes.

VIII.

Et qu'il retire les Garnisons de Cazal, Turin, & autres Places du Montferrat & du Piémont.

Reponse.

N'Est-ce pas ici la fable du Loup & de la Brebis? Leur accord ne tenoit à rien, ainsi que disoient Messieurs les Loups aux Brebis, pourvû qu'elles se voulussent défaire de ces importuns chiens qui les conservoient. Bien a pris au Duc de Mantouë que les François ayent eu la garde de Cazal; il y a longtems que le Roi d'Espagne s'en seroit emparé pour faire de cette forte ville sa place d'armes pour dompter l'Italie, dont elle est comme la Citadelle: plusieurs entreprises ayant manqué par la vigilance des Chefs, il l'a fait attaquer par trois fois à force ouverte par trois Siéges qu'il a honteusement levez: maintenant qu'il ne peut l'avoir par guerre, il essaye d'y parvenir durant la paix; & à ce sujet les Ministres de l'Empire desirent que le Roi retire ses Garnisons, afin que le Roi d'Espagne n'ayant plus à faire qu'au Duc de Mantoue, il en vienne facilement à bout: ils desirent la même chose de Turin & des autres Places du Piemont & du Montferrat. Il me souvient d'un projet de Traité de Paix qui fut fait en Italie, lors que les Ducs de Savoye & de Montferrat étoient en Guerre touchant le Montferrat; les armes de France & d'Espagne y étoient mêlées: les Ministres d'Espagne répondirent en des endroits aux Articles de l'accommodement que l'on desiroit faire, que leur Maître ne consentiroit à aucun Traité tant qu'il y auroit un François armé en Italie. C'est à quoi en reviennent les Ministres Impériaux, ainsi qu'il appert par le sixiéme Article & celui-ci, qui tendent à faire sortir les François de l'Italie. Si en ce tems-là que nous étions en Paix avec l'Espagne qui étoit en la plus haute posture qu'elle ait été depuis la retraite de l'Empereur Charles Quint, nous n'avons pu souffrir cette insolence, & que tant s'en faut que le feu Roi ait retiré ses armes d'Italie, qu'après avoir fait l'accommodement entre les Ducs de Savoye & de Mantoue, Sa Majesté les y a toûjours conservées; la France, victorieuse qu'elle est par tout, & la Maison d'Autriche proche de sa ruine, peut-elle souffrir la continuation de cette insolence, qui tend à nous bannir d'Italie? Et le bon est que l'Empereur ne se travaille point de voir Verceil & Brema entre les mains du Roi d'Espagne, qui lui servent d'excuse à l'usurpation du Piémont & du Montferrat: il semble que ces prétendus droits d'Empire soient des piéges pour faire tomber ès mains des Espagnols tous les Etats d'autrui. Mais en un mot on tend des filets aux oiseaux qui ont le vol haut.

IX. 1644.

La Reine Régente & Tutrice est d'autre part conseillée de ne pas si facilement délaisser ce qui est tenu par le Roi son fils mineur sur la Couronne d'Espagne; ains le tenir par forme d'hypothéque, en ce que le Roi d'Espagne usurpe sur la France le Royaume de Navarre & autres Seigneuries dont il ne veut faire restitution.

Reponse.

LEs demandes & prétentions de la Maison d'Autriche sont comprises aux huit précédens Articles; l'Auteur de l'Ecrit commence en cet endroit à alléguer les raisons pour lesquelles la Reine Régente ne doit entendre à aucune restitution; ce qu'il pouvoit étaler plus fortement en termes convenables. Il dit que la Reine Mére Régente du Roi & Tutrice est d'autre part conseillée de ne point si facilement délaisser ce qui est tenu par le Roi son fils mineur. Quoi, nous n'en sommes plus que sur la cérémonie de la restitution qui ne doit point être faite sur la premiére demande? Il dit *si facilement*, nous pouvons bien tenir nos affaires faites; cette restitution est nécessaire à l'Espagne, que sa crainte ne l'empêchera pas de passer par toutes les voyes que nous ordonnerons, pourvû qu'elle obtienne sa fin. Je me persuadois que par nos victoires nous avions acquis nombre de Provinces & Places fortes, que la domination & puissance de la France étoit fort accrue & notre crédit fort rehaussé: mais tout cela n'étoit qu'une raillerie, sinon pour ceux qui ont consommé leur bien, répandu leur sang, & perdu leur vie: la Guerre n'a été que comme une Comédie, où après qu'elle est finie les Acteurs reprennent leurs habits. Vraiment il falloit bien tant suer, tant peiner, tant hazarder; Louis étoit bien mal conseillé de faire tant de voyages en Italie & en la frontiére d'Espagne, de se tenir si long tems au siége de Perpignan, Monseigneur le Duc d'Enguien à celui de Thionville, Monseigneur le Duc d'Orleans à celui de Gravelines, puis qu'il faut rendre tout cela à la seconde ou troisiéme demande que le Roi d'Espagne en fait.

L'Auteur de l'Ecrit pouvoit employer un terme plus propre que celui de *tenir*, pour signifier la possession & puissance des Villes conquises sur le Roi d'Espagne; on peut tenir injustement quelque chose: il devoit dire ce qu'a conquis le Roi son fils. Il employe deux relatifs *Tutrice* & *Mineur*, il se devoit instruire mieux qu'il n'est: en quel pays est-ce qu'un Tuteur peut disposer de son autorité du bien de son Pupille; & bien moins encore lorsque ce Pupille est Roi? Que son Tuteur peut donner & déguiser le mot de restituer des Villes & Provinces qui servent de rempart à son Royaume? Il ajoute que la Reine est conseillée de les retenir par forme d'hypothéque: n'est-ce pas renoncer au droit de conquête qui est indubitable? Quelle est cette forme d'hypothéque entre les Rois? Qui en a oui jamais parler? Ils usent bien quelquefois du mot de Représailles, mais nullement de celui d'hypothéque réservé pour leurs Sujets. Il ajoute, en considération de ce que le Roi d'Espagne usurpe sur la France le Royaume de Navarre & autres Seigneuries dont il ne veut faire aucune restitution.

Voici un étrange raisonnement en Jurisprudence & en Politique: voyons premiérement ce qui concerne la Jurisprudence. Le Roi d'Es-

1644. d'Espagne qui est usurpateur du Royaume de Navarre & de plusieurs autres Seigneuries, c'est-à-dire injuste détenteur, les détient toutefois à pur & à plein à notre préjudice, & fait état de ne les point restituer; & le Roi de France a conquis plusieurs Villes & Provinces sur le Roi d'Espagne par la force de ses armes en Guerre ouverte, c'est-à-dire qu'il est juste possesseur & toutefois il ne les peut retenir que par forme d'hypothéque, c'est-à-dire qu'il n'en est pas le possesseur incommutable. Cela est-il juste? L'argument tiré de la Politique n'est pas plus solide: le Roi d'Espagne est usurpateur de la Navarre & d'autres Seigneuries sur la France, qu'il ne veut rendre, & on ne lui fait aucune instance; le Roi de France posséde à juste titre plusieurs Villes & Provinces qu'il a conquises sur le Roi d'Espagne, & on lui conseille de les rendre. Cela n'est-il pas bien raisonnable? Tant s'en faut, le Roi est bien fondé à demander la Navarre & tout ce que le Roi d'Espagne lui a usurpé, sans être tenu de rendre ce qu'il a conquis; & la guerre qui se feroit sur ce chef seroit juste & digne de l'ancienne gloire du nom François.

X.

Item de faire instance que les Princes & Etats d'Allemagne, Alliez de la France & compris au Traité de Paix de Vervins & autres précédens soient entiérement rétablis en leurs Seigneuries & droits dont ils sont spoliez: parce qu'autrement la Maison d'Autriche deviendroit trop puissante en Allemagne au préjudice de la France.

REPONSE.

L'Instance de la Reine sera trop raisonnable; elle n'a garde d'abandonner ses Alliez: en quoi toutefois j'estime qu'il faut apporter cette distinction, que ceux qui ont éte spoliez de leurs Etats par pure injustice & usurpation, la Reine doit non seulement faire instance pour les faire rétablir en ce qui leur appartient, mais ne doit point entendre à la Paix qu'à cette condition; mais pour les autres qui ont entrepris la Guerre contre la Maison d'Autriche & y ont succombé, la Reine n'y doit employer que son intercession: la raison qu'ajoute l'Auteur de l'Ecrit, que la Maison d'Autriche deviendroit trop puissante en Allemagne au préjudice de la France, est trop spéculative; je n'en dis mot d'autant que c'est un des plus subtils points d'Etat: mais le vrai moyen d'empêcher la puissance trop grande de cette Maison soit en Allemagne soit ailleurs, est que ce qui a été conquis sur elle, demeure à ceux qui l'ont conquis.

XI.

Et de ne traiter de Paix ou de Trêve avec l'Empereur & le Roi d'Espagne que conjointement & d'un commun consentement avec la Reine & la Couronne de Suéde, & la République des Provinces-Unies du Pays-Bas, & la Landgrave de Hesse; ainsi que le Roi est obligé par les Traitez de Confédération avec ceux qui ne veulent rien rendre, ou le moins qu'ils pourront de ce qu'ils ont conquis sur la Maison d'Autriche & ses Alliez: de quoi l'Empereur & le Roi d'Espagne s'accommoderont très-difficilement.

REPONSE.

1644. L'Article est fort bon; il faut garder ponctuellement les Traitez de Confédération: nous sommes aussi bien fondez que nos Alliez à ne rien rendre de ce que nous avons conquis; autrement le fruit de la Guerre s'évanouiroit, qui a été de mettre un arrêt à l'ambition de la Maison d'Autriche. Je ne pense pas qu'un homme fût bien sensé de conseiller à la Reine de rendre les conquêtes du feu Roi & de celui d'à présent pour faire que ses Alliez retinssent ce qu'ils ont conquis; il faut garder l'égalité: si l'Empereur & le Roi d'Espagne se rendent très-difficiles; c'est à eux de considérer s'ils ont la puissance de recouvrer leurs pertes ou non, & de se garentir des autres dont ils sont menacez: ils n'en sauroient plus gueres faire que leur ruine ne s'en ensuive; c'est à eux d'y penser & à nous d'empêcher que sous le doux nom de la Paix, on ne nous prive des moyens que notre courage nous a mis en main de ne plus redouter sa puissance.

XII.

Item de ne point abandonner les Catalans qui se sont mis pour toujours sous la protection & Seigneurie des Rois de France, & qu'elle a assuré depuis le decès du feu Roi de vouloir conserver en leurs droits & privilèges & les assister comme les autres Sujets de la Couronne.

XIII.

Ni aussi aucunement permettre que le Roi de Portugal perde son Royaume; puisque ce Roi affoiblit d'autant plus le Roi d'Espagne, & le détourne d'attaquer la France: il est issu en Ligne directe de la Maison de France, & ainsi de même famille & sang que le Roi & avec cela le vrai & légitime héritier de la Couronne de Portugal, d'autant qu'il est issu de l'un des Fils du Roi Emanuel, & le Roi d'Espagne ne vient seulement que d'une fille.

REPONSE.

CEs deux Articles sont fort bons; nous avons apporté quelques autres raisons sur le deuxiéme & troisiéme Article que l'on peut joindre ensemble; ce qui m'étonne est, que l'on conseille la Reine Régente de ne point abandonner les Catalans & le Roi de Portugal, pource que cela tend à affoiblir le Roi d'Espagne, & le détourne d'attaquer la France. Et puis que l'on a cette crainte, y a-t-il rien qui l'en détourne davantage que de garder ce que nous avons conquis sur lui? Tandis qu'il travaillera pour recouvrer ses pertes, le dedans de notre Etat sera tranquille; & d'ailleurs n'est-ce pas le plus sûr moyen de conserver les Catalans & le Roi de Portugal, de tenir foible le Roi d'Espagne qui sera toûjours tel tant que nous conserverons nos conquêtes?

XIV.

Quant à ce que le Roi tient en Allemagne, que ce sont autant de gages pour contraindre la Maison d'Autriche & ses adhérans de rendre ce qu'ils occupent sur les Alliez de France.

RE-

1644.

Reponse.

CE que le Roi tient par droit de conquête en Allemagne lui appartient légitimement, & il ne le doit point garder comme un gage, c'est la même chose que l'hypothéque de l'Article IX. mais comme son propre bien & héritage qui donnera la facilité au Roi de contraindre la Maison d'Autriche & *ses adhérans*, (mot qui désigne principalement le Duc de Baviére,) à rendre ce qu'ils détiennent injustement à ses Alliez, sans être obligez de restituer ce qui leur appartient par droit de conquête, qui est la meilleure garentie que la France & ses Alliez peuvent avoir contre l'insatiable ambition de la Maison d'Autriche.

XV.

Pour le regard de Pignerol que le feu Roi l'a pu acquerir sans le consentement de l'Empereur & le Duc de Savoye l'aliener de sa propre autorité: cette Place ayant déja demeuré quinze années entiéres à la France entre les mains des Rois Henri second, Charles IX. & Henri troisiéme par le Traité de Cambrai en l'an mille cinq cens cinquante-neuf, pour gages des droits de la France sur une partie du Piémont, sans aucun contredit des Empereurs Ferdinand premier & Maximilian second lors Regnans.

XVI.

Quant aux Etats du Duc de Lorraine, que ce Duc est tellement changeant qu'il faut avoir quelque chose sur lui pour le retenir en devoir, & l'empécher d'entreprendre contre le Roi; & que pour cela il n'y a qu'à se tenir au dernier Traité qu'il a fait à Paris avec le feu Roi, par lequel Stenai, Jametz, Dun & Clermont en Argonne doivent pour toûjours demeurer à la France, & Nanci jusques à une année après la Paix.

XVII.

Et quant aux Places fortes du Piémont & du Montferrat où le Roi a des garnisons, que Sa Majesté les retirera lors que le Roi d'Espagne en fera autant de celles qu'il a en aucunes Places des Etats de Savoye, & qu'il n'empêchera aux Grisons la Souveraineté qui leur appartient dans la Valteline.

Reponse.

Ces trois Articles sont fort bons; y ajoutant les raisons & considérations apportées sur les IV. V. & VI. précédens.

Remédes Proposez.

I.

Il semble que pour amener toutes choses à un accommodement, il est expédient de traiter separément & en secret de la part du Roi avec le Roi d'Espagne, par des personnes qui en communiquent avec les deux Plénipotentiaires des deux Rois; & comme firent le Legat à Latere *& le Géneral des Cordeliers avant la Conférence pour la Paix à Vervins l'an mille cinq cens quatre-vingts dix-huit, & sonder si le Roi d'Espagne voudroit entendre à une Tréve avec la France & le Portugal, qui dure jusques à ce que le Roi ait quatorze ans accomplis: & que cependant Sa Majesté demeure en possession de ce qu'elle tient.*

1644.

II.

Ce qu'étant obtenu il sera d'autant plus facile de traiter avec l'Empereur & s'accorder avec lui; autrement si on entre en même tems & lieu en Conférence ou pour la Paix ou pour la Tréve avec les uns & avec les autres, il est à craindre qu'il y aura de très-grandes longueurs & embaras: & ce sera, sans y penser, intéresser l'Allemagne avec l'Espagne; ce qu'il faut éviter tant que faire se peut; les différends pour la Navarre, le Portugal, la Catalogne, l'Artois, le Hainault, le Luxembourg & le Comté de Bourgogne ne regardant aucunement, comme l'on sait, la Souveraineté & appartenances d'Allemagne.

III.

Si la Tréve entre le Roi & le Roi d'Espagne se peut faire à l'imitation des Traitez de Tréves entre l'Empereur Charles-quint & Philippe second d'une part, & les Rois François Premier & Henri deux d'autre, à Nice pour dix ans en l'an 1530. *& à Vaucelles pour cinq ans en l'an* 1533. *& comme il a été usé par Philippe trois Roi d'Espagne en l'an mil six cens neuf par le Traité de Tréve pour douze ans avec les Provinces-Unies des Pays-Bas, & par Sigismond troisiéme & Uladislas quatriéme Rois de Pologne avec Gustave Adolphe Roi de Suéde & sa fille la Reine Christine par des Tréves de six années & de vingt-six années touchant le Royaume de Suéde, la Prusse, & la Livonie.*

IV.

Et lorsque cette Tréve entre la France & l'Espagne sera faite, l'on pourra s'accorder par échanges & renonciations réciproques sur tous les différends soit par arbitres ou par des Députez de part & d'autre, comme firent en l'an 1238. *le Roi Saint Louis & le Roi d'Aragon touchant leurs différends pour la Catalogne & plusieurs Seigneuries du Languedoc, de Gascogne, &c.*

Reponse.

L'expédient proposé de traiter séparément & en secret de la part du Roi avec le Roi d'Espagne, outre qu'il seroit directement contraire aux Traitez de Confédération que Sa Majesté a avec la Reine de Suéde & les Etats de Hollande, qui portent expressément qu'un Traité de Paix ou de Tréve ne pourra être fait que conjointement & à la charge de ne rien rendre, est trop perilleuse en soi, d'autant que ne pouvant être tenu secret comme l'on s'imagine, le Conseil auroit trop d'interêt de le receler: & (l'Auteur de l'Ecrit contribue beaucoup au secret puisqu'il en publie le conseil:) sitôt qu'il viendroit à la connoissance de nos Confédérez ils se croiroient délivrez de leur foi par la rupture de la nôtre, feroient leur Traité à part, & deviendroient avec raison nos ennemis.

Mais que veut dire qu'il est d'avis que cette Tréve soit commune avec le Roi de Portugal, sans y comprendre la Catalogne, la Suéde, les Etats de Hollande, & le Landgrave de Hesse? N'importe qu'il y ait des embarras, si le Traité se fait conjointement, ainsi que nous y sommes obli-

1644. obligez;ce n'eſt pas à ceux qui ſont en poſſeſſion & que leurs Victoires & leurs forces mettent en aſſurance,de s'ennuyer, mais à ceux qui ſont en apprêhenſion d'en ſouffrir de plus grandes de jour en jour.

Si par le Traité général l'Eſpagne prend quelque liaiſon avec l'Allemagne, que l'Auteur de l'Ecrit montre être exécutée, cette liaiſon ne ſauroit être qu'avec les Etats qui ſont déja joints avec la Maiſon d'Autriche,qui comprend le Roi d'Eſpagne,qui ne peut empêcher par la Paix ou par la Trêve, quand elle ſeroit conclue avec le Roi qu'elle ne fût conclue avec le Roi d'Eſpagne : il n'y a que la Guerre qui le puiſſe chaſſer d'Allemagne, ils demeureroient par la même raiſon unis à la France. Les exemples des Trêves faites particuliérement ou ſinguliérement contenues au troiſiéme Article, ne ſont pas concluans; les Rois & les Potentats qui les ont accordées avoient aſſez à démêler les uns contre les autres, & par conſéquent les Traitez ne pouvoient être que ſinguliers.

Mais la Guerre que le Roi a maintenant avec la Maiſon d'Autriche eſt commune avec la Suéde, les Etats des Provinces-Unies des Pay.-Bas, & la Landgrave de Heſſe, ſuivant les Traitez de Conféderation; partant nous ne pouvons ſans violer notre foi & nous mettre amis & ennemis ſur les bras traiter en particulier.

Et ce que l'Auteur ajoute au ſixiéme article qu'après l'expiration de cette Trêve l'on pourra s'accommoder par échange & renonciation réciproque; il faut qu'il y ait réciprocité de titres & de droits : il demeure d'accord que le Roi d'Eſpagne eſt uſurpateur du Royaume de Navarre, & d'autres Terres & Seigneuries, & partant poſſeſſeur de mauvaiſe foi; & que le Roi a fait ſes conquêtes dans une guerre ouverte, & par conſéquent légitime poſſeſſeur : comme donc peut-on faire échange & renonciation de ces choſes ? Si nous avions uſurpé quelque Royaume ou Principauté en pleine Paix ſur le Roi d'Eſpagne, alors il pourroit être procédé ſuivant l'avis de l'Auteur; mais la France n'uſe point de ſupercherie, elle y procéde à la Françoiſe c'eſt à dire à force ouverte par une Guerre déclarée,ainſi qu'il eſt convenable aux ames généreuſes. Si la Guerre dure encore deux ou trois ans nous déchargerons la conſcience des Rois d'Eſpagne qui ſe déchargent les uns ſur les autres en mourant de la reſtitution de la Navarre.

L'exemple de l'accommodement du Roi Saint Louis avec le Roi d'Arragon qui nous prive de la Catalogne ne devoit point être apporté; à cauſe de l'éloignement du tems, que la piéce eſt douteuſe, & que le Roi Saint Louis fut ſurpris.

L'Auteur de l'Ecrit eſt tellement préoccupé du deſir de la Paix, qu'il ne s'apperçoit pas que pour y parvenir il ôte l'honneur & la ſureté de la France, & la replonge dans les périls dont elle s'eſt retirée avec des labeurs & dépenſes incroyables.

Raiſons aportées.

I.

Les raiſons qui peuvent porter l'Empereur & le Roi d'Eſpagne d'entendre à une Paix ou Trêve avec le Roi ſont, que le Roi tient tant de Places fortes ſur l'Empereur & le Roi d'Eſpagne & leurs Alliez qu'il leur ſera très-difficile de les pouvoir recouvrer en pluſieurs années par la force des armes. 1644.

II.

L'Empereur & le Roi d'Eſpagne étant en guerre avec la France, ils le ſeront en même tems avec la Reine de Suéde, & les Provinces-Unies des Pays-Bas, qui ſe ſont obligez par les derniers Traitez de Conféderation d'aſſiſter le Roi tandis qu'il ſera en guerre avec l'Empereur, & le Roi d'Eſpagne, & leurs adhérans : ils ſont très-puiſſans en terre & ſur mer; en telle ſorte qu'ils peuvent facilement mettre ſur pied cinquante mille hommes de guerre contre ceux qui attaqueront la France.

III.

Les grandes miſéres que ſouffrent les Peuples depuis tant d'années de guerre obligent enfin les Princes de leur donner quelque ſoulagement, à ce qu'ils ne viennent au deſeſpoir & ne ſe révoltent.

IV.

L'Empereur ſe trouve à preſent attaqué du côté de la Hongrie par le Prince de Tranſilvanie qui ſe ſert du prétexte de rétablir ceux de la Religion en la haute Hongrie.

V.

Il doit aprêhender la trop grande puiſſance de l'Electeur de Baviére qui s'accroit par trop parmi les troubles d'Allemagne au préjudice de la Maiſon d'Autriche.

VI.

Durant la diviſion de ces Princes ceux de la Religion Prétendue Réformée y profitent au peril & dommage de tous les Princes Catholiques, & ſe forment de plus en plus en Républiques, en Angleterre, & autre part, où ils étouffent l'exercice de la Religion Catholique tant qu'ils peuvent. Ce fut une cauſe pourquoi l'Empereur Charles V. Philippe II. Roi d'Eſpagne, François premier & Henri ſecond furent d'autant portez à traiter de Paix entr'eux; comme il appert des Traitez de Madrid, Cambrai, Creſpi, & Château-en-Cambreſis.

VII.

Le Roi d'Eſpagne d'une part eſt devenu néceſſiteux & endetté, & a la guerre trop proche de lui du côté du Portugal, & de la Catalogne; & les Hollandois ſont tellement puiſſans aux Indes Orientales & Occidentales & en Afrique qu'ils lui font dommage tous les ans de plus de vingt Millions de Livres.

VIII.

Outre ce la Reine de Suéde eſt divertie depuis peu de tems à une guerre avec le Roi de Dannemarck, & on peut apprêhender autant du côté du Pologne, & du Grand-Duc de Moſcovie; ce qui la rendra vraiſemblablement plus facile à traiter, pour ce qu'elle tient en Allemagne.

IX.

A quoi l'on peut ajouter que la Reine Mere Régente peut aider de beaucoup à moyenner une Paix ou une Trêve, étant comme elle est Sœur du Roi d'Espagne, & de l'Impératrice, & les enfans des uns par conséquent proches parens des autres, qui se peuvent avec le tems allier par Mariage; & ainsi faire cesser plus facilement toutes querelles : étant excusable si, comme Tutrice, elle ne peut si tôt quitter à ceux de sa Maison les Seigneuries tenues par le Roi son fils duquel la garde lui est confiée, par la disposition du feu Roi son Mari & de l'avis & consentement du Royaume.

REPONSE.

CEs neuf Articles contiennent une partie des raisons qui doivent convier l'Empereur & le Roi d'Espagne, & même la Reine de Suede à desirer la Paix ou la Trêve; où je ne trouve rien à redire sinon que l'Auteur les pouvoit rendre plus pressans. Sur le premier Article j'eusse ajouté à la difficulté de retirer des mains de la France ses conquêtes, qu'elle s'en prépare de plus grandes que l'Empereur & le Roi d'Espagne pourront malaisément empêcher, puis qu'ils sont foibles, & nous forts, que leurs ressources sont presque taries, & que les nôtres augmentent tous les jours: & enfin que si nous avions encore conquis trois ou quatre Places, qu'elles entraineroient après soi des Royaumes entiers. Sur le second j'aurois ajouté aux assistances continuelles de la Suéde & des Provinces-Unies, celles d'autres Princes qui se joindront à la confédération de la France, tant pour assurer leur liberté que pour avoir part au débris de la Maison d'Autriche. Sur le troisiéme, j'aurois ajouté que les Princes Alliez de la Maison d'Autriche se lasseront encore plutôt que les Sujets des Alliez d'être ruinez à son occasion; & principalement en Allemagne, où la Guerre se fait plus à leurs dépens qu'à ceux de l'Empereur. Sur le quatriéme, j'aurois ajouté à l'invasion de la Hongrie par le Prince de Transilvanie, d'autres Princes soit en Allemagne, Italie, ou ailleurs, qui sont à la veille d'en faire autant; & même que le Royaume de Naples qui à un autre Souverain que le Roi d'Espagne, que la Sicile qui se repent des Vêpres, que le Milanois usurpé sans titre, l'Arragon qui se souvient de la perte de ses privilèges, de son Magistrat appellé *a Justitia* d'Arragon qui fut l'institution de l'ancienne liberté de ce Royaume, peuvent se réformer sur l'exemple de la Catalogne & du Portugal. Il n'y a rien à ajouter au cinquiéme Article qui concerne le Duc de Baviére; non plus qu'au sixiéme. Sur le septiéme, j'aurois ajouté que le Roi d'Espagne, outre qu'il est nécessiteux & endetté, est épuisé d'hommes, de vaisseaux, & munitions; & qu'au lieu que ci-devant il répandoit ses Espagnols en Italie, Allemagne, & Flandres, il est contraint de faire venir de ces trois Pays des Soldats en Espagne pour se défendre. Le huitiéme Article, ainsi qu'il est couché, pour le rendre plus égal j'aurois ajouté, que la Paix se prépare entre la Reine de Suéde & le Roi de Dannemarck, par les Ambassadeurs du Roi & des Princes Confédérez; & qu'elle ne peut réüssir sans que l'armée de Suéde rentre dans l'Allemagne & ne reprenne ce qu'elle a perdu par cette diversion; & que possible le Roi de Dannemarck & même les Ducs de Saxe, Brunswick & Neubourg, avec le Marquis de Brandebourg voudroient voir une fin à tant de miséres qui n'ont d'autre fondement que la déméfurée ambition de la Maison d'Autriche: ils en ont tous tâté & doivent leur salut & conservation à l'entrée des armes de France & de la Suéde en Allemagne, qui n'avoient pour but que la liberté de la Nation Germanique: si tôt qu'elles en seront retirées, ils retomberont dans la servitude qu'ils avoient évitée; la Guerre les ayant ruinez & ôté tous les moyens qu'ils avoient de résister. Sur le IX. l'on peut ajouter que la singulière piété de la Reine Mère Régente est encore plus puissante pour la convier d'embrasser les expédiens qui seront proposez pour parvenir à la Paix ou à la Trêve, pourvû qu'ils soient honorables & sûrs, que ne sont les considérations de la naissance, & la qualité de sœur du Roi d'Espagne & de l'Impératrice, & par conséquent tante de leurs enfans; mais elle est mére du Roi & sa Tutrice, & de plus Régente du Royaume; si la Nature l'a fait naître Espagnole, Dieu lui a donné des graces qui l'ont fait parvenir à la plus haute Alliance du Royaume, & lui ont mis sur la tête une Couronne qui n'a point d'égale: quand on l'a fait renoncer par son Contrat de Mariage à tout ce que sa Naissance lui pouvoit faire espérer en Espagne, on lui a fait retirer ses affections qu'elle a données à la France; c'est la Couronne des fleurs de lis qui environnent son chef sacré, c'est sa gloire, sa grandeur, son honneur, & son autorité; Dieu a beni son Mariage d'une Lignée qui sera la merveille des siécles à venir, elle a mis deux Princes au monde qui seuls se peuvent dire issus des deux plus illustres & plus glorieuses Maisons de la Terre; quel digne sujet d'y attacher ses desseins & ses desirs? Tellement que c'est parler trop bassement de son amour envers la glorieuse mémoire du généreux & victorieux Louis XIII. son cher époux & de son affection envers la France sa vraye patrie dont elle est mére, sans mettre en compte sa tendresse envers ses enfans, qualité qui appartient non seulement à nos deux miraculeux Princes, mais à tous les vrais François. De dire qu'elle est excusable si comme Tutrice elle ne peut si tôt quitter à ceux de sa Maison, les Seigneuries tenues par le Roi son fils duquel la garde lui est confiée: elle a bien de plus justes & de plus courageux sentimens; elle ne cherche point d'excuses qui sont les défenses des foibles & de ceux qui se fourvoyent du droit sentier de la Vertu; elle déclare hautement que son amour, son courage, & son devoir lui défendent de livrer à ceux de sa Maison, (mot qui l'engage à une plus grande circonspection que ne feroit pas une Régente qui n'en seroit pas.) les glorieuses conquêtes du Roi son Mari & celles du Roi son fils qui sont la sureté de son Etat, duquel elle est Régente, aussi bien que Tutrice de ses enfans, qu'il n'y a point de tems pour cela ni tôt ni tard ni jamais.

L'Auteur de l'Ecrit use toûjours de comparatif en cette matière; ci-devant il a dit que la Reine n'étoit pas conseillée de rendre *si facilement*: ici il se sert du terme de *sitôt*, pour montrer que son sentiment est qu'il faut rendre non du premier coup, mais après de plus grandes instances que celles qui ont été faites jusques à présent, dont il n'en paroit rien que dans la bouche des François qui ne pensent pas possible au préjudice qu'ils font à la France, ni qu'ils reculent ce qu'ils témoignent desirer avec tant de

1644. de passion, car les Ministres d'Espagne étant informez qu'une partie des François est d'avis qu'il faut rendre nos conquêtes, après la restitution qu'ils ont intention de demander, se roidiront & ainsi rompront le Traité de Paix ou de Tréve. Ces conquêtes sont non seulement tenues par le Roi (notre Auteur a trop affecté ce terme ambigu) mais possédées à juste titre, & incorporées à sa Couronne, sans en pouvoir être distraites tant que la France aura de la force & de la vigueur; ne dût-il jamais y avoir de Paix : c'est le pire qui nous pourroit arriver quand nous aurions perdu quatre Batailles, dont Dieu nous preservera, s'il lui plait : l'Auteur lui-même va fournir des piéces qui nous ôtent la liberté d'abandonner nos conquêtes.

Il sembloit être de son sujet & de sa méthode d'insérer quelques Articles contenant les inconveniens qui peuvent arriver à la Maison d'Autriche, s'opiniâtrant à la restitution que l'on dit qu'elle desire, si elle parvient à la Paix, ou du moins à la Trêve; & même étaler les moyens qu'à la France de continuer longtems la guerre aux dépens de cette Maison, les pertes de laquelle seront bien à l'avenir plus dangereuses, d'autant qu'elles attireront la dissipation qui sera sans remède. J'en ai dit quelque chose ci-devant; c'est pourquoi je m'en abstiens en cet endroit.

X.

Comme il est convenu par les Traitez de France, & de Suéde & des Provinces-Unies des Pays-Bas de ne rien rendre de ce qui a été conquis sur le Roi d'Espagne, l'Empereur, & leurs adhérans.

Le Traité de Confédération & Alliance entre Louis XIII. Roi de France & Christine Reine de Suéde l'an 1638 *le 6. Mars Article* 1.

In primis mortuo Ferdinando II Romanorum Imperatore in quem Articulus primus Pactorum Wismariensium conceptus est, bellum a Rege Christianissimo & Serenissimâ Reginâ Sueciæ decretum esto, geratur, & continuetur in filium ejus Ferdinandum & Domum Austriacam ejusque adhærentes.

Art. XVIII. Si generales Induciæ octo decemve annorum, obtineri possint, non recusentur, dum quæ quisque Regum occupaverit, conditionibus utrinque commodis interim retineat.

Le Traité de Confédération entre lesdits Roi & Reine à Hambourg l'an 1641 *le trentiéme Juin.*

Tractatus Foederis ad diem XXX. Mensis Martii anno supra millesimum 638 inter Christianissimum Regem Regnumque Galliæ & Serenissimam Reginam Regnumque Sueciæ Hamburgi conclusus servetur utrinque in omnibus & singulis suis clausulis ad Pacem usque universalem nisi quatenus hic ab illo discedit.

Le Traité de Confédération & Alliance entre Louis quatorziéme Roi de France, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas à la Haye en Hollande l'an 1644. *le* 1. *Mars.*

Article V. *Et afin d'ôter aux ennemis l'envie d'exciter de nouveaux troubles dans la Chrétienté avec le succès qu'ils ont eu jusques à présent & avec l'impunité qu'ils s'en promettent à l'avenir, si après s'être accrus des dépouilles de plusieurs Princes dans les précédentes Guerres, ils venoient à recouvrer par Traitez ce qui a été pris sur eux en celle-ci; le Roi & lesdits Seigneurs les Etats agiront de concert & avec la fermeté nécessaire, pour conserver les avantages que Dieu leur a donnez en cette Guerre; & leurs Plénipotentiaires s'entr'aideront à ce qu'il ne soit rien restitué de toutes les conquêtes; soutenant également pour ce regard les intérêts de la France & ceux desdits Seigneurs les Etats.* 1644.

Ce qui n'empêche point qu'on ne se relâche à quitter quelque chose des conquêtes de la France; car il n'est pas dit que plutôt on ne traitera de Paix ni de Tréve avant que de rien restituer, mais seulement que l'on fera instance, tant que faire se pourra, de ne faire aucune restitution de ce que l'on a conquis par le droit des armes.

Reponse.

L'Auteur de l'Ecrit donne une étrange explication à ces trois Traitez qui sont conçus en termes si clairs; du moins celui du premier Mars mille six cens quarante-quatre avec les Hollandois nos Confédérez, stipulant avec nous que l'on ne rendra rien des conquêtes; sur cette invincible raison, qu'il n'y a point d'autre moyen d'empêcher les ennemis d'exciter de nouveaux troubles dans la Chrétienté & de s'accroître avec impunité des dépouilles des Princes, sinon de garder réciproquement ce que les Confédérez auront acquis en cette Guerre. Notre Ecrivain dit que cela n'empéche pas qu'on ne se reláche à quitter quelque chose des conquêtes de la France : il a bien fait de restraindre son explication au dommage de la France; car nos Confédérez n'ont pas de si habiles interprétes que nous, ils s'arrêtent au sens droit & naïf des paroles qui portent nettement que les Confédérez garderont leurs conquêtes, & soutiendront à notre Ecrivain qu'il n'est pas même loisible à la France de rendre ce qu'elle a conquis, d'autant que ce seroit fortifier l'ennemi contre la teneur des Traitez de Confédération. Au lieu de rendre nos conquêtes, voici ce que le dernier Traité porte : *Le Roi, & lesdits Seigneurs les Etats agiront de concert avec la fermeté necessaire pour conserver les avantages que Dieu leur a donnez en cette Guerre, & leurs Plenipotentiaires s'entr'aideront à ce qu'il ne soit rien restitué de toutes conquêtes, soutenant également pour ce regard les intérêts de la France, & ceux desdits Seigneurs les Etats.* Y eût-il jamais rien de mieux expliqué? L'obligation de retenir toutes les conquêtes n'est-elle pas réciproque? L'un peut-il se rendre au préjudice de l'autre? L'Auteur de l'Ecrit soutient que *cela n'empêche pas qu'on ne se reláche à quitter quelque chose des conquêtes de la France; car il n'est pas dit que plutôt on ne traitera de Paix ni de Tréve avant que rien restituer, mais seulement l'on fera instance, tant que faire se pourra, de ne faire aucune restitution de ce que l'on a conquis par le droit des Armes.* Belle subtilité! Il ne faut que savoir lire pour se défaire de cette vision. Quoi, agir par concert & avec la fermeté nécessaire s'apelle-t-il faire instance tant que l'on pourra, c'est à dire par maniére d'acquit? Depeur qu'un si grand secret soit inconnu à la Maison d'Autriche, on le publie haut & clair.

DIS-

1644.

DISCOURS

Touchant l'Assemblée pour la Paix Générale à Cologne 1638.

Ce Discours est du Cardinal Ginetti sous le nom de son Secretaire.

IL y a déja quelques mois que nous célébrâmes notre anniversaire à Cologne & dès lors nous fimes les funérailles aux espérances nées de cette Assemblée: je ne laisse pas néanmoins de continuer ce séjour, & si on ne prend quelque ferme résolution de terminer notre Legation, elle est en termes de durer plusieurs années sans aucun effet.

Les Couronnes de France & d'Espagne disputent des choses non importantes & essentielles pour la Paix; car on voit que les Couronnes, sans avoir égard à la dignité du Légat, disputent non des choses importantes & essentielles, mais de petits points vains & inutiles sur lesquels on pourroit apporter beaucoup de modération & de tempérament de part & d'autre, si elles ne s'en servoient plutôt de prétexte de continuer la guerre que de moyen de parvenir à une bonne Paix.

Ces Puissances desunies se rencontrent très-unies à rendre cette Assemblée impossible; non pas qu'elles ne desirent point la Paix, mais qu'elles ne sont pas arrivées au point encore de la pouvoir obtenir selon leur volonté: les espérances des uns & des autres sont plus vives qu'elles ne furent jamais.

Les François croyent de pouvoir continuer leurs progrès au pis aller de pouvoir défendre ce qu'ils ont acquis, & entretenant leurs armes aux Pays ennemis, conserver leur propre Pays fertile & abondant, & surmonter les Autrichiens sinon par la force, du moins par la enmmodité des vivres : ceux-ci au contraire, s'il peuvent gagner le dessus, voyent que les François ne pourront résister à toutes leurs forces unies, & espérent non seulement de recouvrer ce qu'ils ont perdu, mais aussi de faire de nouvelles conquêtes.

La réputation de ces deux Monarques est maintenant trop engagée; puisque la fin de cette Guerre est de faire voir s'il y a quelque Puissance qui puisse donner le contre-poids à la Maison d'Autriche : ce point est chatouilleux.

Jusques à présent on a cru qu'il n'y avoit rien qui pût la réprimer, & il semble que maintenant on a découvert un chemin pour y marcher à sa ruine : les uns procurent les moyens d'affermir pour toûjours cette voye, les autres s'efforcent d'en faire perdre tout à fait les vestiges, & pas un n'est encore arrivé au point de donner plutôt la loi que de la recevoir : chacun espère tirer profit de la longueur du tems:

Avantages que l'Empereur & le Roi de France croyent tirer de la continuation de la Guerre.

Les François par la désolation de l'Allemagne laquelle semble désormais ne pouvoir plus fournir de vivres aux armées : les Autrichiens pour la nouveauté & les changemens ausquels la France est continuellement sujette, & cependant le Roi très-Chrétien occupant les esprits remuans gouverne son Royaume avec grande sureté & facilité; & l'Empereur avec les armes à la main dispose de l'Empire selon son bon plaisir, & fonde sur les ruines des Princes & des Villes franches, une Monarchie libre & absolue.

1644.

La Paix ne se peut espérer que par de grands accidens & cas non prevus.

Nous ne sommes pas en état de pouvoir espérer la Paix par les voyes ordinaires; il est nécessaire que quelques grands accidens & cas non prévus arrivent, qui apportent quant & eux un changement inopiné qui coupe les desseins ourdis.

Les Espagnols ne voudront rien quitter au Traité de Paix.

Les Espagnols ne souffriront jamais que les affaires se réduisent à autres termes que ceux de la Paix de Ratisbonne; & les François ne voudront pas après avoir perdu tant de gens & consommé tant d'argent & mis le monde sans dessus dessous, retourner au premier état qu'ils étoient.

Les François n'ont pas fort à cœur l'affaire du Palatinat, & pour retenir la Lorraine abandonneront le Palatinat.

En somme la vérité est que personne ne se veut rendre; les François embrassent l'affaire du Palatinat pour tirer en leur Ligue le Roi d'Angleterre : mais si cela n'arrivoit, il est certain qu'ils ne parleroient du Palatinat; & de l'autre côté si on ne parloit point de Lorraine, ils quitteroient volontiers Frankendal, pour Nanci, & en leurs cœurs ne se soucient guere que la Maison de Baviére soit plus grande & plus puissante en Allemagne. Mais le mal est que les Espagnols estiment les conquêtes des autres autant de pertes pour eux, & pensent de faire restituer & retenir en colorant leurs desseins de titres très-justes, & appellent les autres usurpateurs des dépouilles du bien d'autrui.

Des Passeports que la France demande pour les Princes d'Allemagne.

Les différends ne consistent pas en Passeports, & les Couronnes ne les demandent pas pour venir à Cologne, mais pour arriver à leur fin avec sureté, chacun demande ce qui ne lui est pas nécessaire, & chacun refuse ce qu'il pourroit accorder : de tous côtez on va cherchant de propos délibéré des obstacles.

Les Autrichiens refusent des Passeports aux Hollandois, & aux Princes d'Allemagne liguez avec la France, pour ruiner non seulement l'effet, mais aussi la seule apparence & le seul nom de cette union : & les François persistent en leur instance, non pour conclure une Paix générale, comme ils disent, mais pour établir une Ligue pour toûjours contre la Maison d'Autriche.

Le Titre de l'Empereur.

Nous sommes arrivez à un point que l'Empereur demande des suretez pour ses Ambassadeurs en ses Etats propres au Roi de France, pour tirer de lui une simple énonciation d'Empereur, ou pour mieux dire pour le contraindre de le reconnoitre pour tel, & cependant ses Ministres ne s'apperçoivent pas qu'ils vont mandiant en un Royaume étranger l'établissement de cette grandeur, qui par une prérogative singuliére n'a son siége qu'en la seule Allemagne; & cependant ne jugent pas qu'ils vont cherchant indirectement l'autorisation & établissement de cette puissance d'une inferieure; qu'ils devroient se contenter de recevoir de celui qui la peut donner, comme le devoir & la piété les y oblige selon les anciennes coutumes des Empereurs très-Chrétiens : il semble qu'ils croyent que la France, par son consentement, puisse donner ou ôter la validité de l'élection de l'Empire.

De quoi je ne m'étonne point; car j'ai toûjours constamment tenu & puisé des avis & conjectures de Monsieur le Legat, que les François ne peuvent en façon quelconque venir en cette Assemblée; & qu'avec un artifice admirable ils ont traité ensorte qu'on croit néanmoins qu'ils auroient une très-grande inclination d'y venir & de n'y être pas contraints.

Les Suedois ne veulent pas traiter de Paix à Cologne.

Ils crurent du commencement de pouvoir disposer des Suédois à leur volonté, & de les attirer aisément à Cologne pour traiter leurs interêts

1644. térêts communs; mais qu'on a depuis reconnu que ceux-ci ont refusé d'y venir, estimant qu'ils ne pouvoient comparoître avec honneur en une Assemblée, dont doit être Chef le Légat du Saint Siége Apostolique, & de l'intercession duquel ils ne pouvoient joüir ni espérer de recevoir les honneurs, qui seront rendus aux autres Couronnes.

Les François ne peuvent séparement traiter de Paix avec les Suedois.

Il n'est pas expédient aux François de traiter séparément, pour ne point donner matiére de jalousie aux Suédois naturellement soupçonneux & défians, qui pourroient précipiter leur accommodement de crainte d'être abandonnez des François mêmes, qui pour ce demeureroient seuls au danger éminent de leurs affaires, la conservation desquels & l'avantage consiste en cette union indivisible.

Ils consentent que les Suedois seuls traitent de Paix.

Les Ministres du Roi très-Chrétien ont jugé indécent, & de peu de réputation pour la France d'avouer cet empêchement; pour ce ils ont demandé à la Maison d'Autriche, des choses très-difficiles à obtenir & en ont reçu avec contentement particulier refus, pour se préparer à tous hazards; ils ont réservé la difficulté de reconnoître l'Empereur, afin que par icelle ils puissent selon leur volonté conclure leur Traité, en cas qu'on accordât les Passeports comme on a fait; & cependant suivant leurs plus grands intérêts, qui souvent prévalent à l'honneur, ils ont accordé aux Suedois cette prérogative, qu'ils puissent être seuls à traiter la Paix, parce que par ce moyen ils les assurent & les tiennent en leur fidélité: & ainsi il ne paroît point que le Roi tres-Chrétien soit contraint pour l'amour d'eux d'abandonner cette Assemblée.

Les Suedois ne traitent point de Paix sans les François.

Mais les uns & les autres étant vraisemblablement d'accord des conditions de la Paix, on verra en effet quand on la conclura; ce ne sera pas sans y comprendre les François, & quand ceux-ci continueront la Guerre, ce sera avec l'union des Suédois, les armes desquels sont seules formidables en Allemagne, comme celles d'Allemagne le sont aux autres Nations.

La Paix ne se peut traiter sans les Suedois. Ils en sont les pivots & ne se peut effectuer que par leurs mains.

Delà vient que j'ai toûjours cru que les Suédois, sont les Pivots sur lesquels toute cette machine roule, qu'ils sont les arbitres de cette Négociation, & que la Paix ne se peut effectuer sinon par leur mains; d'où je conclus qu'il n'y a pas beaucoup de sureté pour l'autorité de notre Saint Pére le Pape, & pour la réputation du saint Siége de continuer plus long tems cette Légation, laquelle de même jusques à présent a fait voir au monde l'incomparable piété de sa Sainteté; aussi pour l'avenir pourroit perdre insensiblement sa dignité & révérence, si l'on la continuoit plus longtems, & les Princes en tireront plutôt commodité pour continuer la Guerre, qu'occasion de traiter la Paix; puisqu'étant assurez d'avoir toûjours le Légat à Cologne, & se pouvoir servir de son Ministère selon leur plaisir, ils ne penseroient qu'à tirer l'avantage par les armes, & les Peuples souffriront avec patience leur misére, cependant que le séjour du Légat leur donnera & continuera l'espérance d'en voir une fin.

On donne espérance de la Paix pour éviter la haine des Peuples.

Et pour ce sujet on ne verra point que la Maison d'Autriche laisse la Ville de Cologne sans quelqu'un de ses Ministres tant que le Légat y sera, & les François de faire une grande ostentation de leur inclination à la Paix, & ne donneront aucune conclusion au Traité, ains de tous côtez on fournira entretenemens avec l'espérance & engagement desdites Negociations; & chacun procurera de faire tomber sur l'ennemi la faute de la continuation de la Guerre, & se soustraire par ce moyen à la medisance & à la haine de tous les Peuples de l'Europe. 1644.

Le blâme qu'on doit donner aux deux Couronnes du peu de cas qu'ils font du dessein du Pape pour la Paix.

Mais pas un d'eux ne sauroit éviter le blâme qu'ils méritent tous, de ne pas rendre au Saint Siége l'honneur qu'ils lui doivent; car les François laissent un si long tems le Légat au lieu destiné pour l'Assemblée, sans lui envoyer personne qui en leur nom le serve & l'assiste; & les Espagnols permettent qu'un de leurs Députez arrive jusques aux portes de Cologne, sans y entrer & visiter son Eminence, & que l'autre y sejourne un an sans la voir.

EXTRAIT

Du Protocolle de la Chambre des Villes Impériales du 6. Mars 1641.

Les difficultez qui occupent les Etats consistent ès faits suivans.

I.

De tomber d'accord d'une Amnistie générale dans l'Empire; & pour y parvenir en donner un projet à l'Empereur avec les respects & les soumissions dues.

II.

Résoudre quelles personnes y seront comprises, & quelles affaires, & en quel tems on les apportera.

III.

Quand on la pourra effectivement exécuter & publier.

Quant au 1. Point.

Le premier point a été résolu affirmativement; & que pour cet effet il en falloit rechercher Sa Majesté Impériale, & la supplier d'y appliquer sa clémence, bonté & perfection.

Quant au Second.

Sur le second; tous les Etats ont d'une voix jugé & accordé, que les exclus & non encore réconciliez seront absolument restituez sans condition, restriction, ni peine pécuniaire, en leurs Païs, biens, & honneurs, moyennant qu'ils en recherchent Sa Majesté Impériale avec submission & obéissance; & quant aux réconciliez & qui sont déja d'accord avec Sa Majesté Impériale, mais sous des conditions dures & facheuses, ils estiment qu'ils doivent aussi être restituez en leurs biens, & Païs tant Ecclésiastiques, que temporels, sans aucune peine pécuniaire, ou autre de même, comme si jamais ils n'avoient été exclus de la Paix de Prague, mais avec cette moderation que les restituez à conditions onéreuses, aussi bien que les réconciliez, n'ayant ni plus ni moins de satisfaction que ceux qui ont été compris dès le commencement en ladite Paix de Prague, & qui n'en n'ont été jamais exclus, il semble expédient à tous lesdits Etats que ladite Amnistie générale soit

1644. soit étendue & appliquée aussi bien aux Sujets médiats, qu'aux immédiats de l'Empire : toutefois il est raisonnable d'en exclure & n'y comprendre

I.

Les Païs & Royaumes Héréditaires de la Maison d'Autriche.

II.

Les affaires du Palatinat, *tam in realibus, quàm in personalibus*, lesquelles sont remises à des Traitez particuliers.

III.

Tous les Griefs & prétentions qui n'ont pour force & fondement l'exclusion de l'Amnistie, ains proviennent d'ailleurs, soit qu'ils concernent le général de l'Empire, ou quelque intérêt particulier, ne seront compris en cette Amnistie, mais réservez à plus amples délibérations & discussions; toutefois les Etats estiment nécessaire d'y procéder & travailler au plutôt, & les terminer autant qu'il sera possible en la première Diette.

IV.

Ceux qui ont possédé à titre onéreux les biens de ceux qui ont été exclus de l'Amnistie, ne les pourront retenir pour être dédommagez de l'éviction, ou de l'argent qu'ils en ont déboursé; mais leurs actions, droits, & prétentions leur seront pleinement réservez.

V.

Le tems auquel ladite Amnistie commencera d'avoir lieu, sera au 12. Novembre 1627. *in Ecclesiasticis*, & pour les autres Politiques en l'an 1630. auquel le Roi de Suéde est entré dans l'Empire.

VI.

Toutes prétentions concernant la joüissance desdits biens & frais d'iceux perçus ou à percevoir, seront mises à néant; & n'en restera plus aucun souvenir ni mention.

Quant au 3. Point.

Les Electeurs & Etats estiment, que ladite Amnistie ne sauroit être effectuée ni exécutée qu'après qu'on sera d'accord, & qu'on aura du tout conclu & fini cette Diette, & publié le résultat d'icelle; & que tous les Etats seront réconciliez pleinement & réunis sincérement, & à bon escient avec leur Chef Sa Majesté Impériale, conformément au but de l'Amnistie, le tout avec cette expresse réserve & déclaration, que de quelque côté que se tourne la fortune de la Guerre à l'avenir, & quoiqu'il puisse arriver, il ne sera rien changé ni altéré ès articles cidessus accordez.

1644.

MEMOIRE

Pour la Conference de Munster en 1644.
Que la France ne doit aucunement traiter de Paix, avec l'Empereur & le Roi d'Espagne que conjointement avec ses Alliez.
Et qu'elle a droit de retenir par forme d'hypothéque & de ne rien rendre de ce qu'elle a conquis sur eux par le Roi defunt & sous Sa Majesté à present regnant.

LA Maison d'Autriche est devenue puissante en peu de tems par le moyen de trois Mariages, à savoir de l'heritiére des Provinces Unies des Païs-Bas, & du Comté de Bourgogne avec l'Empereur Maximilian premier, de l'héritiére du Royaume de Castille, d'Arragon, de Naples, & de Sicile avec l'Archiduc Philipe, & de celle des Royaumes de Hongrie & de Boheme, avec l'Empereur Ferdinand premier : & à ces grandes Seigneuries est demeurée annexée la Dignité Impériale, par le moyen de quoi cette Maison a disposé d'une bonne partie de l'Allemagne, & de l'Italie, ainsi qu'elle a voulu : ce qui l'a porté selon les occasions de passer plus outre, en s'efforçant depuis l'Empereur Charles-Quint, de s'accroître de proche en proche sur tout le Royaume qui est entouré des Païs-Bas, de l'Allemagne, de l'Italie, & de l'Espagne par terre ou par mer.

Nos Rois François premier, Henri second, Henri le Grand & Louis XIII. assistez des fidéles conseils s'y sont opposez tant qu'ils ont pu.

Et l'on reconnoît comme la Reine Régente qui est, a la même générosité & fidélité en la Régence du Royaume, & en la tutelle de ses enfans qu'avoit la Reine Blanche mére du Roi Saint Louis; ne négligeant pour cela de penser aux moyens de parvenir à une Paix sure & honorable, autant qu'il se peut souhaiter pour le repos & prospérité de la France.

Le Conseil d'Espagne qui dirige celui de l'Empereur l'empêche au contraire, tant que faire se peut, espérant qu'avec le tems il arrivera quelque division en France, qui la brouillera au dedans, comme les Espagnols y ont opéré tant qu'ils ont pu depuis avoir perverti Charles Duc de Bourbon, & tant d'autres Princes & grands Seigneurs, & ému les Peuples à la révolte sous prétexte de Religion & autrement.

Le même Conseil d'Espagne feignant de traiter de Paix, recherche avec tout cela les moyens pour séparer la France de ses Alliez, en lui voulant persuader de traiter sans eux; comme encore de rendre tout d'un coup ce qu'elle a conquis depuis quelques années.

I. Sur-

1644. Surquoi il faut considérer ce qui s'ensuit.

I.

Que la France est obligée par des Traitez à la conservation de ses Alliez, & n'y sauroit manquer sans perfidie & une grande lâcheté.

II.

Et que les abandonnant, ses ennemis en deviendront plus puissans, se serviront d'eux contre les François, & feront perdre à la France l'espérance d'être dorénavant assûrée de cette part.

III.

Que les Empereurs, les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, ont toûjours recherché & intéressé avec eux tous les Princes de l'Europe, sans avoir égard à la diversité de Religion; ce qui montre que nos Rois sont à tort & injustement blâmez lorsqu'ils en usent de même.

IV.

Et si l'on veut bien examiner d'où viennent ces longueurs, & évasions de l'ennemi au Traité de Hambourg pour les Préliminaires cinq années durant, les délais & remises de ratifier le Traité, & les difficultez qu'ils ont fait naître sur le Pouvoir des Ambassadeurs de France, qui est en la forme qu'il se peut raisonnablement desirer pour parvenir à une conclusion, & les leurs au contraire très-défectueux : il est facile de reconnoître que cela vient principalement, de l'intention qu'ils ont de séparer cependant la France d'avec les Alliez qu'elle a par des Traitez particuliers, & les gagner à eux par toutes les voyes qu'il se peut imaginer, pour le grand avantage qu'ils croyent en tirer.

I.

Il ne faut point quitter les conquêtes faites depuis quelques années.

Quant à ce qui est des conquêtes faites depuis quelques années, le Roi les peut retenir par forme d'hypothèque, jusques à ce qu'il lui soit fait raison de ce qui a été usurpé sur les Rois ses Prédécesseurs, & jusques à ce que ses Alliez soient entiérement restituez.

II.

Joint que les Rois sages & qui ont heureusement regné, ont toujours conservé tant qu'il leur a été possible ce qu'eux, & leurs Prédécesseurs ont acquis sur leurs ennemis, & s'en sont relâchez le moins qu'ils ont pu.

III.

Et au contraire ceux qui ont été faciles pour ce regard s'en sont enfin mal trouvez, & sont tombez en des Guerres civiles, ou ont été attaquez derechef plus facilement du dehors.

IV.

Outre qu'il n'y a rien qui ôte tant l'autorité à ceux qui gouvernent les Royaumes & les rendent inexcusables, que lorsque les Peuples s'apperçoivent que ce qui a couté tant de sang, d'argent, & autrement pour acquerir une fureté à l'Etat, vient à se perdre à l'instant; d'où naissent les murmures, & enfin des révoltes, au lieu de la Paix & concorde : l'on a vu depuis le malheureux Traité du Château-en-Cambresis, en l'an mille-cinq cens cinquante-neuf que la France fut trahie. 1644.

V.

Et ne sert de dire qu'il sera très-difficile de parvenir à un Traité de Paix, si le Roi ne fait restitution de ses conquêtes; car nos Rois Louis douze, François premier, Henri II. Henri le Grand, n'ont pas laissé de faire plusieurs Traitez de Paix, ou de Trêves, avec Ferdinand cinquiéme Roi d'Arragon, l'Empereur Charles-Quint, & son fils le Roi Philippe second, encore qu'ils ne leur ayent rendu les Royaumes de Naples & d'Arragon, & de Navarre, le Duché de Milan, les Comtez de Roussillon, & de Cerdaigne, & la Souveraineté, jurisdiction, & droit de féodalité sur les Comtez de Flandres & d'Artois, & les Villes de Tournai & de Lille qu'ils ont usurpez sur eux.

De la conquête des Villes de Metz, Toul & Verdun par le Roi Henri II. & comme nos Rois ne les ont jamais voulu rendre, quelque instance qui leur en ait été faite.

Le Roi Henri second s'est assûré des Villes de Metz, Toul, & Verdun suivant le Traité pour la liberté d'Allemagne fait à Chambort l'an 1551. avec Maurice Electeur de Saxe & autres Princes & Etats de l'Empire.

Il se maintint en cette conquête au siége de Metz par l'Empereur Charles-Quint, qui s'y trouva en personne avec une très-puissante armée.

Et combien que ledit Roi Henri & ses fils les Rois François II. & Charles neuf, ayent été souventefois recherchez non seulement par les Empereurs Ferdinand premier & Maximilian second, mais aussi par les Electeurs & autres Princes & Etats de l'Empire de les rendre; si est-ce que jamais ils n'y ont voulu entendre, considéré les frais que ledit Roi Henri second avoit faits pour assister au besoin les Allemans, que les Rois d'Espagne ont toujours eu l'intention de s'en emparer eux-mêmes, & qu'elles servent de fureté & de rempart à la France, ainsi que font les Villes & Forteresses que le Roi tient à présent en Flandres, en Artois, en Hainault, au Luxembourg, au Comté de Bourgogne, & dans la Catalogne.

Sur quoi il est à remarquer comme en l'an mille-cinq cens soixante, le Roi François second étant encore jeune, Prince sans connoissance de ses affaires, quoique Majeur, & la France en troubles, l'Empereur Ferdinand premier se servant de l'occasion envoya un nommé Madruce, pour solliciter la restitution de ces Villes; & l'affaire ayant été proposée au Conseil du Roi, le Chancelier Olivier l'empêcha avec beaucoup de générosité & de prudence, disant que celui qui voudroit si vilainement conseiller de les quitter & abandonner, mériteroit d'être condamné à mort.

Le President de Thou *Histor. lib.* 50. *anno 1574. & allatum eâ de re à Nicolao Connano Ludovici Gonsagæ Nivernensium Ducis scriptum, in Consistorio coram Rege recitatum est, cujus hæc summa erat; Reges Galliæ de Ditionum suarum conservatione ac regni amplificatione, potiùs quàm de vitâ ac libertate semper fuisse sollicitos.*

Nam & Germani si Tullum, Virodinium & Dividurum Mediomatricum reposcant, quid honeste responderi poterit? Memores omnes esse debere quod cùm eâ de re ante quatuordecim annos coram Francisco Rege Blæsis, Ludovico Madrucio Ferdinandi Cæsaris nomine restitutionem earum Civitatum urgente, deliberaretur; à Francisco

1644. *cisco Olivario Cancellario non minus generose quàm prudenter responsum sit, nam illum antequàm sententiam dicerent, occupasse & dignum capitali supplicio pronunciasse qui Regi tam fœdi consilii auctor esset.* 1644.

Comme il en a mal pris à la France d'avoir rendu au Duc de Savoye par les Rois Charles IX. & Henri III. ce qu'ils tenoient par forme d'hypotheque au Piemont, & avoit eté conquis par les Rois François I. & Henri II.

L'An mil cinq cens cinquante neuf par le Traité de Paix de Château-en-Cambresis entre le Roi Henri II. d'une part, & Philippe second Roi d'Espagne d'autre, comme & de Philibert Emanuel Duc de Savoye, il fut convenu que ledit Roi Henri rendant au Duc de Savoye, la plupart des Places conquises par le Roi François premier son pére & lui, sur le Duc Charles Pere du Duc Philibert Emanuel, que Turin, Pignerol Quiers, Chivas, & Villeneufve-d'Ast demeureroient par forme d'hypothéque audit Roi Henri, & aux Rois de France ses Successeurs, jusques à ce qu'il leur fût fait raison des droits de la France sur les Comtez de Nice, & d'Ast. & sur les Villes & Seigneuries de Cosni, Fossan, Savillan & autres de Piemont.

Mais l'an 1562. le Roi Charles neuf étant encore mineur, ledit Philibert Emanuel fit ensorte, la Duchesse sa femme tante du Roi y contribuant de beaucoup par l'entremise de la Reine Catherine de Medicis Régente, & du Cardinal de Lorraine, que ledit Roi Charles lui rendît Turin, Chivaz, Quiers, & Villeneufve-d'Ast, en retenant Pignerol, la Perouze, & Savillan.

Et l'an mil cinq cens septante & quatre le même obtint du Roi Henri troisiéme, en revenant de Pologne en passant par ses Pais, après avoir corrompu par argent ses principaux Conseillers, qu'il lui délaisseroit pareillement lesdites Places de Pignerol, la Perouze, & Savillan : sans avoir egard aux remontrances du Maréchal de Bourdillon, en l'an mil cinq cens soixante & deux faites au Conseil du Roi par lesquelles il étoit d'avis qu'il falloit attendre que le Roi fût en majorité; ni à celles du Duc de Nevers en l'an mil cinq cens septante quatre qui donna à entendre, comme le Roi quittant ses Places, le Duc de Savoye ne l'auroit plus en considération ne le craignant comme auparavant; & ainsi d'autant plus hardiment il se rejoindroit avec le Roi d'Espagne contre la France, comme de fait il advint, & puis encore sous son fils le Duc Charles-Emanuel, & qui se saisit du Marquisat de Saluces du tems de la Ligue, & s'efforça d'en faire autant du Dauphiné & de la Provence.

Philippe second Roi d'Espagne en a usé autrement lorsqu'il délaissa la Seigneurie de Sienne à Cosme premier Duc de Toscane, où il s'est réservé Telamone, Orbitello, Portohercole, & autres Places maritimes du Siennois, pour retenir davantage de son parti ce Grand-Duc & les Ducs ses Successeurs.

LE PRESIDENT DE THOU

Hist. Lib. 22. ad an. 1559. p. 672.

REx, Emanueli-Philiberto Sabaudiæ Duci ditionem omnem citra transque Alpes, a Francisco parente & a se occupatam restituat; præter Augustam Taurinorum, Pinarolum, Cherium, Clavasium, & Villam novam in Astensi agro, quæ Oppida pignoris loco retineat, donec de jure, quod propter aviæ successionem in iis illi competit, plenè cognoscatur &c.

LE Roi rendra à Emanuel-Philibert Duc de Savoye, tout ce qui lui appartient deça & delà les Alpes, qui a été saisi par le Roi François & par lui, excepté Turin, Pignerol, Quiers, Chivas & Ville-neuve d'Ast, Villes qu'il retiendra pour gages, & les possédera, jusques à ce que le droit de succession maternelle qu'il a sur ces lieux soit juridiquement reconnu.

REMONTRANCES

Du Maréchal de Bourdillon l'an 1562.

SEd cum nihilominus instaret Dux Sabaudiæ, Margaretæ Uxoris precibus, (quæ apud Reginam plurimum poterant) adjutus, ut convenienter nuper paci facta Oppida & Ditionis suæ arces restituerentur; intervenit Imbertus Tribunus qui in & sub Alpinam Provinciam, Brissaco missus fuerat, & totum hoc negotium ad Regis Consistorium remisit.

Ubi re agitata postremo ex Cardinalis Lotharingi antequàm ad Concilium Tridentinum proficisceretur sententiâ-decretum est ut Rex a Sabaudo Pinarolum, Perosam, & Savillianum acciperet, quibus acceptis, Augustam Taurinorum, Clavasium, Cherium, & Villam novam in Astensi agro restitueret, deductis inde Tormentis &c.

MAis comme cependant le Duc de Savoye aidé des priéres de Marguerite sa femme, qui avoit beaucoup de crédit auprès de la Reine, pressoit pour qu'on lui rendît conformément à la Paix qui venoit d'être faite, toutes les Villes & les Forteresses qui lui appartenoient, le Colonel Imbert qui avoit été envoyé de Brisac en Savoye vint sur ces entrefaites, & fit renvoyer toute l'affaire au Conseil du Roi.

Où la chose ayant été examinée, il fut ordonné suivant l'avis du Cardinal de Lorraine avant qu'il partît pour le Concile de Trente, que le Roi recevroit du Duc de Savoye Pignerol, la Perouse, Savillan, & qu'en étant le Maître, il rendroit au Duc de Savoye, Turin, Chivas, Quiers, & Ville-neufve d'Ast, après en avoir retiré les Canons &c.

1644. *Verum rursus intercessit* Bordillonius *& re cum Præfectis Regiis, & aliis communicata, dixit esse Regis pupillarem ætatem at grave præjudicium rem futuram: denuo ad Regem, Reginam, ac Navarrum scribit. & magnitudine rei propositâ, amplius sibi ac cæteris regiis Præfectis ac reliquis Administris caveri petit, dilatâ interea mandatorum executione.*

His rationibus nixus Bordillonius, mandatorum à Robertetto allatorum executionem, usque ad Regis pubertatem, suspendi postulabat.

Urgente tamen Reginâ nihil non in Margaretæ gratiam facere paratâ, & preces ac quærimonias miscente Hieronimo Roboreo Tolonensi Episcopo, qui Sabaudiæ Ducis apud Regem Oratoris munere fungebatur, tandem re rursus in Consistorio agitatâ, quæ tunc in aulâ occupaverat libido eorum animos qui plus aliis sapere volebant videri, minuendæ Regiæ Majestatis, & spoliandi regni, Taurini & cæterorum locorum restitutio decreta est, ac postremo facta.

Thuanus Libro. XXXI. *ad annum* 1562. p. 149.

Là-dessus Bourdillon ayant communiqué ses ordres aux Gouverneurs & aux autres Officiers, remontra que le Roi étoit encore pupile, & que ce Traité causeroit un très-grand préjudice: il écrivit derechef au Roi, à la Reine & au Roi de Navarre, les priant que dans une affaire de si grande importance, ils voulussent bien avoir soin que lui ni les autres Commandans ne courussent aucun danger: en attendant il différa l'exécution des ordres qu'il avoit reçut. 1644.

Bourdillon appuyé sur ces raisons demanda que l'exécution des ordres, qui lui avoient été aportez par Robertet fussent renvoyez jusques à la Majorité du Roi.

La Reine prête à tout faire en faveur de la Duchesse Marguerite, pressoit l'affaire, & Jérôme de la Rovere, Evêque de Toulon, qui faisoit les fonctions d'Ambassadeur du Duc auprès du Roi de France, n'épargnoit de son côté ni priéres ni plaintes: enfin cette Négociation fut remise une seconde fois sur le tapis; & comme à la Cour il y avoit des Personnes qui croyoient plus savoir que les autres, ou qui le vouloient faire paroître; on résolut & de plus on fit la restitution de Turin, & de tous les autres lieux, sans s'inquiéter du tort qu'on faisoit à la Majesté Royale, qu'on diminuoit & au Royaume qu'on dépouilloit de ce qui lui apartenoit.

REMONTRANCES

Du Duc de Nevers l'an 1574.

Postea de Pignarolii & Savillani restitutione promissâ actam, & allatam eâ de re à Nicolao Connano, Ludovici Gonsaguæ Nivernensium Ducis Scriptum, in Consistorio coram Rege recitatum est &c.

Nec vero sperare Regem debere Sabaudum jam dudum ipsi obnoxiam, re facto sibi arctius addictum fore; qui contra captatâ inde occasione in Regem, (quem ob potentiam antea reformidabat) nunc concepto contemta in eum, majore fiduciâ cum Hispanis consilia conjunget.

His prolixius diffusis rationibus Gonsaga Regem rogabat ut sententiam de restitutione suspenderet; ut rem omnem ad Senatum Parisiensem cujus de Patrimonio Regio cognitio est, honestæ excusationis apud Sabaudum loco, remitteret.

Quod si de restitutione simul decrevisset, postremo orabat ut se Præfecturâ exoneraret; Diplomatis, quod a Rege petebat, exemplo misso, quo & de fide suâ apud cunctos constet, & posteritas cognoscat se quantum in ipso fuerit intercessisse ne tam detrimentosa restitutio fieret &c.

Haud multo post missus Henricus Engolimensis Nothus Franciæ Prior qui gratiam Sabaudo factam executioni demandaret, isque Pinarolium profectus, deductis inde & Savillano Præsidiis ac Machinis bellicis in Sabaudi manus consignavit.

Et restitutione clarior quam antea, Regi, quem ab eo tempore contemnere cœpit, infensior (sicut

Après cela Louïs de Gonzague Duc de Nevers, craignant pour la restitution de Pignerol & de Savillan, qu'on avoit promise, envoya par Nicolas Connano un Ecrit qui fut lu devant le Roi en plein Conseil &c.

Que le Roi ne devoit pas attendre que le Duc de Savoye qui avoit toujours été son ennemi, lui seroit plus devoué pour tout ce qu'il faisoit pour lui; qu'au contraire n'ayant plus rien à craindre de sa puissance qui le retenoit auparavant dans le devoir, il prendra de là l'occasion de mépriser les forces de Sa Majesté, & de se joindre aux Espagnols sans que rien puisse l'en détourner.

Par ces raisons plus étendues Gonzague supplioit le Roi de suspendre la restitution, & de renvoyer l'affaire au Parlement de Paris, à qui il appartient de droit de connoître des biens patrimoniaux du Roi; ajoutant que cela lui serviroit d'excuse honête auprès du Duc de Savoye.

Que s'il avoit résolu la restitution, il le supplioit de le décharger du Commandement dont il l'avoit honoré en ce Païs; & il envoya au Roi un modéle sur lequel il souhaitoit que l'Acte fût fait, afin que sa fidélité fût connue de tout le monde, & que la posterité apprît qu'il avoit employé tout ce qui avoit dépendu de lui pour empêcher une restitution si ruineuse.

Peu de tems après Henri d'Angoulême Bâtard & Grand-Prieur de France, fut envoyé pour mettre à exécution la grace qu'on venoit d'accorder au Duc de Savoye, à qui il remit Pignerol & Savillan, après en avoir retiré les Garnisons, les Canons, & autres effets.

La Restitution faite, le Duc de Savoye comme l'avoit prédit Gonzague, méprisa la France

1644. *(sicut Gonsaga prædixerat) non desiit Sabaudus voto, consilio, & facto in Regem ipsum, & Reginam, Gallicumque Regnum cui tantum debebat, Consilia occulta struere, quæ & variis modis ac temporibus composita, morte præventus, filio transcripsit, ad effectum utcumque per eum tandem perducta, ut deinceps videbimus.*

Thuanus lib. 59. anno 1574.

France & ne cessa de tramer secretement tout ce qu'il put contre le Roi, contre la Reine, & contre le Royaume de France, à qui il avoit tant d'obligation; mais enfin prévenu par la mort, il transmit à son fils ses mêmes sentimens qui eurent enfin leur effet comme l'on verra dans la suite. 1644.

De Thou Hist. l. 59. an. 1574.

EXEMPLES
DES ROIS ET
PRINCES

Qui ayant fait des Traitez de Confederation & d'Alliance, avec d'autres Princes, sous condition de ne pas traiter de Paix ou de Trêve avec leurs Ennemis communs que conjointement & d'un mutuel consentement, ont néanmoins fait le contraire; & quel en a été le succès.

CEla se peut faire légitimement, pourvû que ce soit une extrême nécessité de leur état qui les contraigne de la sorte, & en intention de ne point abandonner ses Alliez qui seroient puis après en danger d'être opprimez, mais de les aider & conforter à leur possible.

I.

Philipe le Bon, Duc de Bourgogne au Traité d'Arras avec le Roi Charles VII. l'an 1431. sans le Roi d'Angleterre.

II.

Le Roi d'Angleterre avec le Roi Louïs XI. sans Charles Duc de Bourgogne.

III.

Le Pape Clément VII. avec l'Empereur Charles V. sans le Roi François premier.

IV.

Le Roi de Dannemarck avec l'Empereur Charles V. sans le Roi François premier.

V.

L'Empereur Charles V. avec le Roi François I. sans le Roi d'Angleterre au Traité de Crespi l'an 1544.

VI.

Maurice Electeur de Saxe, & autres Princes d'Allemagne, sans le Roi Henri II. au Traité de Passaw l'an 1552.

VII.

Le Sénat de Venise avec l'Empereur des Turcs, sans le Pape & sans le Roi d'Espagne.

VIII.

Henri le Grand avec le Roi d'Espagne, sans la Reine d'Angleterre, & les Provinces-Unies des Païs-Bas, au Traité de Vervins l'an 1598.

Que la France ne doit faire en même tems la Guerre avec l'Allemagne & l'Espagne.

Exemple du Roi Louïs XI. pour Cambrai & le Quesnoi en Hainaut.

Exemples des Princes d'Allemagne & autres Païs, qui étans en differend avec leurs Souverains, se sont alliez avec les Princes étrangers & imploré leur protection; & depuis ont traité sans eux, lorsqu'ils ont trouvé leurs avantages.

I.

DE Maurice Electeur de Saxe, allié avec le Roi Henri II. contre l'Empereur Charles V.

II.

De ceux de la Religion Prétendue Réformée avec la Reine d'Angleterre contre le Roi Charles IX.

III.

De ceux de la Ligue avec le Roi d'Espagne, contre le Roi Henri IV.

Traitez avec l'Espagne où est fait mention des Cessions & Transports de plusieurs Seigneuries en faveur des Mariages, pour raisons desquels il y avoit auparavant des Pretentions & des differends entre les Rois de France & d'Espagne & autres Princes.

1644. I. LE Royaume de Naples. 1644.
II. Le Duché de Milan, & la Seigneurie de Genes.
III. Le Duché & Comté de Bourgogne, les Comtez d'Artois, de Masconnois, & d'Auxerrois.

LE ROYAUME DE NAPLES.

I. Par le Traité de Paix de Blois de l'an 1505. il fut convenu que le Roi Louis XII. donneroit en dot à sa Niéce Germaine de Foix la moitié du Royaume de Naples, en faveur de son Mariage avec Ferdinand Roi d'Arragon, à la charge que s'il n'y avoit aucuns enfans dudit Mariage ladite moitié reviendroit audit Roi & à ses Successeurs.

II. Par le Traité de Blois de l'an 1513. il fut convenu qu'en faisant le Traité de Mariage de Renée, fille puinée dudit Roi Louis XII. avec Charles Prince d'Espagne, ou avec son frére Ferdinand Roi d'Arragon, Louis cederoit ses droits sur ledit Royaume.

III. Par le Traité de Noyon de l'an 1516. il fut convenu que le Roi François I. constitueroit en dot à sa fille ainée Louise, le droit qui lui apartenoit au Royaume de Naples en faveur du Mariage de ladite fille avec ledit Charles Prince d'Espagne pour lors Roi de Castille; & que s'il n'y avoit aucuns enfans de ce Mariage ledit Roi François conserveroit le droit qu'il prétendoit au Royaume de Naples.

LE DUCHE' DE MILAN ET LA SEIGNEURIE DE GENES.

Par ledit Traité de Blois de l'an 1513. il fut convenu que le Roi Louis XII. donneroit le Duché de Milan & la Seigneurie de Genes en faveur de ce Mariage, à Renée sa fille puinée avec Charles Prince d'Espagne ou avec Ferdinand frére dudit Charles, pour eux & leurs enfans mâles & femelles.

LE DUCHE' DE MILAN.

Par le Traité de Crespi de l'an 1544. il fut convenu, que si le Mariage de Charles Duc d'Orleans second fils du Roi François I. se faisoit avec la seconde fille de Ferdinand Roi des Romains, l'Empereur Charles V. céderoit & transporteroit le Duché de Milan, & en donneroit l'investiture audit Duc d'Orléans, & à ladite seconde fille pour eux & leurs hoirs mâles descendans dudit Mariage.

LE DUCHE' DE BOURGOGNE.

Par ledit Traité de Crespi l'an 1544. il fut convenu dudit Mariage de Charles Duc d'Orléans, second fils du Roi François I. avec Marie fille ainée de l'Empereur Charles V. pour raison de quoi ledit Empereur renonceroit au droit qu'il prétendoit audit Duché de Bourgogne, au Vicomté d'Auxonne & au ressort de Saint Laurens, comme aussi d'Auxerrois, Masconnois, & à la Seigneurie de Bar-sur Seine, sous la réservation d'y revenir si le Mariage ne se faisoit de ladite fille avec ledit Duc d'Orléans, ou que ledit Mariage se faisant, il n'y eût aucuns enfans de ce Mariage.

LES COMTEZ D'ARTOIS, DE BOURGOGNE, DE MASCONNOIS ET D'AUXERROIS.

Par le Traité d'Arras en l'an 1482. il fut convenu que le Comté d'Artois seroit le partage & la Dot de Marguerite, fille de Maximilian Archiduc d'Autriche, femme future dudit Dauphin, fils ainé du Roi Louis XI. pour en jouir par les hoirs mâles & femelles qui naîtroient dudit Mariage; & au défaut d'iceux qu'il retourneroit à l'Archiduc Philippe, frére de ladite Marguerite & à ses hoirs.

De même il fut conclu & accordé pour le Comté de Bourgogne.

Et encore pour les Comtez de Masconnois & Auxerrois.

Et les Seigneuries de Salins, Bar-sur-Seine, & de Noyers.

Ce qui montre qu'il se peut faire un Traité de Paix, ou de Tréve entre le Roi & le Roi d'Espagne, par lequel en faveur du Mariage du Roi avec la fille du Roi d'Espagne, ou avec une des filles de l'Empereur, ou bien de celles du feu Archiduc Léopold Comte de Tirol, frére de l'Empereur Ferdinand II. il soit convenu qu'il demeure en possession de ce qui a été conquis aux derniéres Guerres, aux Comtez de Flandres, Artois, & Hainaut, au Duché de Luxembourg, & autre part.

Si l'on replique que les Provinces des Païs-Bas ont été réunies pour toujours aux Royaumes de Castille & d'Arragon, par les Testamens de l'Empereur Charles V. & Philippe II. Roi d'Espagne aux années 1544. & 1585.

A cela réponse est: que quoique ce qui est des appartenances des Royaumes indivisibles & inaliénables, ne se puisse céder pour toujours, néanmoins la possession en peut être délaissée pour quelques années aux possesseurs.

Comme cela se pratique par raport à la Hollande, la Zélande, la Frise & autres Seigneuries par le Traité de Trêve en l'an 1609. avec la République des Provinces-Unies des Païs-Bas: & ainsi le Roi d'Espagne peut pareillement délaisser au Roi les Conquêtes derniéres pour autant de tems; & après cela convenir à l'amiable des différends de part & d'autre, pour raison du Royaume de Navarre, & autres Seigneuries qui sont en débat entr'eux.

Le peu d'aparence qu'il y a de parvenir de plusieurs mois, à une Conference, pour traiter de Paix ou de Trêve à Munster ou à Osnabrug.

I.

LA Guerre continuë en Allemagne, en Espagne, aux Païs-Bas, en Italie, & en Hongrie, de la part de l'Empereur, de la France, de l'Espagne, de la Suéde & du Portugal, comme aussi des Provinces des Païs-Bas, des Electeurs de Baviére & de Saxe, de la Landgrave de Hesse, du Duc de Savoye, du Prince de Transilvanie: un chacun espére de l'avantage, sans parler encore d'aucunes suspensions d'armes.

II. L'Em-

1644.

II.

L'Empereur ne veut permettre que les Princes & Etats de l'Empire, foient reftituez en leurs Seigneuries par l'entremife de la France & de la Suéde, & qu'ils leur en demeurent obligez, mais qu'ils dépendent de fa pure grace & miféricorde : il veut que leur rétabliffement fe faffe fous telles conditions qu'il lui plaira, entr'autres qu'ils renoncent à toutes Alliances étrangéres & s'uniffent contr'eux avec la Maifon d'Autriche.

III.

Il ne veut non plus permettre que tous les Princes & Etats dudit Empire délibérent fur la Paix avec lui, & avec les Ambaffadeurs des deux Couronnes, ainfi qu'elles en font inftance; d'autant qu'il prétend qu'il dépend de lui feul de traiter de la Paix par l'avis de ceux qu'il voudra choifir, comme il s'obferve par les Rois de France, d'Efpagne, & de Suéde, & autres Rois; & que fes Sujets ne doivent donner confeil à fes Ennemis avec lefquels il eft en Guerre ouverte : de forte qu'il leur défend fous de très-grandes menaces d'envoyer leurs Députez pour ledit fait ni à Munfter, ni à Ofnabrug.

IV.

Outre cela il ne prétend traiter avec la Suéde que lorfque le Roi de Dannemarck y fera compris, de fa part & des Electeurs de fon Parti, comme ce Roi leur étant un fidéle affiftant, qui entretient à préfent avec beaucoup de ferveur des armées fur terre & fur mer contre les Suédois.

Et pour cela il n'eft point au pouvoir de fes Ambaffadeurs, de traiter avec les Alliez de la France & de la Suéde, ainfi que le pouvoir des Ambaffadeurs de France eft pour traiter avec les Ambaffadeurs de l'Empereur.

Les Remedes à ce que deffus.

I.

Que la France recherche par le moyen du Pape, & de la République de Venife une fufpenfion d'armes pour trois ou quatre mois avec l'Empereur, le Roi d'Efpagne, & leurs Alliez, pourvû que la Suéde, les Provinces-Unies des Païs-Bas & autres Alliez de la France confentent à cette fufpenfion; fauf à la prolonger felon qu'il fera néceffaire, comme il s'eft fait par la Tréve entre le Roi d'Efpagne & lefdites Provinces en l'an 1609.

II.

Que la France pourfuive le rétabliffement des Princes & Etats de l'Empire, en leurs Seigneuries & droits avec offre de reftituer à proportion, autant de ce qu'elle tient en Allemagne fur la Maifon d'Autriche & fes Alliez.

III.

Que la France & la Suéde fe défiftent de leurs pourfuites, à ce que les Princes & Etats de l'Empire délibérent fur la Paix avec l'Empereur ou avec les Ambaffadeurs de ces deux Couronnes, comme cela étant impoffible à obtenir, & enfin plus dommageable que profitable aufdites Couronnes. 1644.

IV.

Et quant à la Guerre & aux différends entre le Dannemarck, & la Suéde, la France doit faire fes efforts pour porter les partis à un accommodement, le plutôt que faire fe pourra; & fi le Confeil de Suéde n'y veut pas entendre, traiter à part fans les Suédois, d'autant que les Traitez d'Alliance portent par tout que la Suéde fera tout fon pouvoir en Allemagne pour attaquer les Terres patrimoniales de la Maifon d'Autriche, & faire une diverfion de fon côté, & elle ne s'en peut duement acquitter, ayant cependant une autre Guerre qui l'en divertit.

De la vocation de tous les Princes & Etats de l'Empire, par les Ambaffadeurs de France & de Suede à Munfter & à Ofnabrug, pour y déliberer fur la Paix avec l'Empereur & avec lefdits Ambaffadeurs. De l'impoffibilité qu'il y a que cela s'obtienne; & quand ils y viendront, la plupart des voix feront du parti de l'Empereur & fuivront fon avis.

I.

IL n'y a Loi ni Capitulation Impériale ou Convention des Empereurs avec les Electeurs qui obligent l'Empereur de ne pouvoir traiter de la Paix avec les Rois & autres Princes étrangers fans avoir le confeil de tous & fans le confentement de tous les Princes & Etats de l'Empire; & les Agens & Adminiftrateurs du Royaume de Suéde ont répondu en l'an 1637 aux Ambaffadeurs de l'Empereur qui demandoient que le Pouvoir de la Reine & defdits Regens pour traiter de la Paix, fût figné par les Etats Généraux, que les Rois de Suéde ont pouvoir de traiter feuls de la Paix avec les Princes étrangers leurs ennemis : c'eft ce que portent les Actes des Preliminaires de la Paix, *Subdelegatus Sueciæ Regis apud fe utpote in ftatu veræ Monarchiæ regimen regnumque effe abfolutum, actumque juris Majeftatis, ex quo & hic circa pacem faciendam pertineret, penes folum Regem effe*: c'eft-à-dire; l'Envoyé du Roi de Suede repliqua, que l'Etat de la Suéde étoit Monarchique, & que le pouvoir de faire la Paix, & de regler toutes chofes pour y parvenir, réfidoit en lui feul.

II.

Il ne fe trouve auffi aucun exemple que cela ait été pratiqué; comme il paroit affez entre autres de tous les Traitez des Rois de France, avec les Empereurs Maximilien I. & Charles V.

De feu Louïs XIII avec l'Empereur Ferdinand II. à Ratisbonne en l'an 1630.

Et du Roi de Dannemarck avec le même Empereur à Lubec en l'an 1629.

1644.

III.

L'Empereur aujourd'hui regnant empêche & défend formellement à tous les Princes, & Etats de l'Empire excepté aux Electeurs qui dépendent entierement de lui d'envoyer leurs Députez aux Conferences pour la Paix avec la France & la Suéde sous prétexte qu'il s'agit de son autorité Impériale qui s'amoindriroit par ce moyen, & que les Princes étrangers n'ont que faire de prendre connoissance des différends d'Allemagne, mais qu'il n'apartient qu'aux Allemans seuls d'y remédier.

IV.

Joint l'apréhension qu'il y a que quelques-uns de ces Princes & Etats se déclarent contre lui avec les François & les Suédois afin qu'il révoque les donations des Seigneuries que le feu Empereur & lui ont faites à plusieurs, pour en priver à toûjours les propriétaires; & qu'il n'est aucunement loisible aux Sujets de donner leurs Conseils aux Princes étrangers, ni avoir intelligence & correspondance, ni s'unir avec eux aux différends, à cause desquels ils sont en guerre avec les Princes Souverains.

V.

Les Electeurs voudront que leurs Députez assistent aux Conférences ayant le même rang, & les mêmes prérogatives d'honneur que la République de Venise, ainsi que le demande la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, que leur étant vraisemblablement refusé par la France & la Suéde, ce seroient autant de longueurs & d'inimitiez contre les deux Couronnes.

VI.

Et au cas que tous ces Princes & Etats y comparoissent, la plupart du moins, soit par intérêts particuliers ou par crainte, ou par autres raisons, seront du parti de l'Empereur, & s'uniront ensemble, & contribueront de leur possible pour contraindre en cas de refus les deux Couronnes de quitter tout ce qu'elles ont conquis dans l'Empire.

Espérant par ce moyen trouver plutôt leur repos au dedans: les Empereurs Maximilian I. & Charles V. se sont déja servi à la même fin des Allemans en leurs guérres contre nos Rois, soit aux Diétes Impériales ou autres Assemblées solemnelles, où ils leur ont donné à entendre qu'ils étoient obligez à la conservation des droits de l'Empire contre les Nations étrangéres.

VII.

De sorte que le meilleur expédient & le plus avantageux ausdites Couronnes, c'est de traiter avec l'Empereur sans l'entremise de tant de différens avis.

Il se trouvera sans doute moins de délais & de remises à un accommodement & à un Traité de Paix, qui pour plus grande sureté seroit aprouvé par les Etats Généraux d'Allemagne, en une Diete Impériale, & de même par les Etats Généraux de Suéde, comme aussi vérifié, publié & enregistré en tous les Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes de Paris, selon que ci-devant il a été observé.

1644.

JOURNAL

De ce qui s'est passé à la Conference pour la Paix entre les Ambassadeurs de Louis XIV. Roi de France & ceux de l'Empereur Ferdinand III. & de Philippe IV. Roi d'Espagne à Munster en Westphalie l'an 1644.

LEs Ambassadeurs & Plénipotentiaires de France, sont Mrs. d'Avaux & Servien, qui ont été choisis par la Reine Régente, & par le Conseil du Roi, à cause de leur emploi, & longue expérience en plusieurs Ambassades en Italie, en Suéde, & en Allemagne : ce sont des personnages très-prudens, & généreux, qui ont toutes les qualitez requises pour une charge de si grande importance.

Ils sont arrivés à la Haye en Hollande le 23. Novembre 1643. ayant avec eux un nommé de Castro, Ambassadeur du Roi de Portugal, & un Député de la Principauté de Catalogne, leurs Domestiques & Volontaires en nombre de plus de trois cens.

Au devant d'eux proche de Ryswyck, lieu de plaisance du Prince d'Orange, & á une demie lieuë de la Haye, le Fils du Prince d'Orange alla à leur rencontre accompagné de plusieurs Comtes & Seigneurs dans les Carosses jusqu'au nombre de 30. que le Prince d'Orange & les plus grands Seigneurs de la Cour envoyérent pour leur faire d'autant d'honneur.

Le 1. Decembre ces Plénipotentiaires François se rendirent à l'audience sur les douze heures avec le même nombre de Carosses; ils trouvérent en la Chambre dudit Conseil les Deputez des Etats Généraux, jusqu'au nombre de 21. & tous s'assirent sur les chaises devant une Table en travers, ayant le dos du côté de la Porte, & lesdits Députez vis à vis aussi dans les Chaises, ayant derriére eux plusieurs Députez Extraordinaires de la Province d'Hollande, lesquels étoient debout.

Leur Pouvoir, qu'ils avoient de Sa Majesté avec le Duc de Longueville, qui devoit venir à la Conférence dans quelque tems, fut lu tout haut par le Greffier desdits Etats: ensuite conformément à ce Pouvoir.

Monsieur d'Avaux fit la proposition, qui fut d'assurer les Provinces-Unies des Pais-Bas de l'affection & amitié de Sa Majesté envers ces Provinces, à l'exemple de Henri IV. & Louis XIII. ses Ayeul & Pére, de les assister pour toûjours contre leurs ennemis communs, & de ne s'en départir jamais, de faire une plus étroite Alliance avec eux que ci-devant & ne traiter de Paix qu'après avoir pris leur avis: cela se dit en si bons termes, & avec telle grace, qu'il en a été estimé de toute l'Assemblée. Il lui fut répondu en peu de mots, avec remerciement par le Sr. de Meynderswick, du corps des Nobles de la Duché de Gueldres, qui présidoit alors.

L'Après-diné ils allérent rendre visite sur le soir à Monsieur le Prince d'Orange, avec lequel ils furent une heure & demie; & après ils rendirent le même devoir à Madame la Princesse

1644. cesse d'Orange, avec laquelle ils furent cinq quarts d'heure. Elle est fille du Comte de Solms, & elle étoit accompagnée de ses sœurs, la Baronnne de Donnaw, & de la Baronne de Brederode, de sa fille ainée, d'une des Princesses de Portugal, niéce du Prince d'Orange, qui étoient debout, & elle étoit assise dans une Chaise à main gauche d'un grand Daiz, & lesdits Ambassadeurs aussi dans des Chaises à sa main droite, au dessous d'elle, & le dos tourné vers la porte.

Elle les conduisit jusqu'au bout de la Chambre, suivie desdites Princesses & Baronnes: je m'étonnai un peu de voir debout lesdites Baronnes de Brederode & de Donnaw devant ladite Princesse leur Sœur puinée, qui étoit assise comme dessus.

Le lendemain & les autres jours suivans, ils firent diverses visites & en reçurent pareillement.

Le cinquiéme Décembre François de Andrada Ambassadeur de Portugal vint rendre visite à Mr. d'Avaux, lequel reconduisit ledit Ambassadeur, & il lui donna la main droite. Le sujet de cette visite étoit pour lui faire savoir les cruautez exercées le 15. Mai de cette année par ceux de la Compagnie des Indes Occidentales, contre les Portugais proche de Saint Paul de Loanda en Afrique, devers Congo & Bengala, dont il avoit fait sa remontrance aux Etats Généraux depuis trois jours, comme y ayant contrevenu au Traité de Tréve pour dix ans fait à la Haye en l'an 1641. le 21. Juin; dont les Castillans leurs ennemis communs pouvoient tirer des avantages, en voyant les Alliez divisez entr'eux; excusant quant & quant ce qui s'étoit passé contre les Hollandois aux Iles de Maragnon au Bresil, de Saint Thomas en Afrique, parce que cela avoit été causé par les Habitans desdites Isles, & non par les Portugais.

Le 10. Decembre ils ont commencé de conférer avec les Députez des Provinces-Unies pour aviser à quoi l'on se résoudra, pour la Paix, ou pour la Guerre, ou pour la Tréve. La Conférence s'est tenuë au logis de Mr. d'Avaux; il étoit assis au haut de la Table, ayant à sa main gauche Mr. de la Thuillerie, Ambassadeur Ordinaire, & au dessous d'eux des deux côtez lesdits Srs. Députez, qui sont le Sr. de Meynderswick pour le Duché de Gueldre, les Srs. Mathenesse & Heemstede pour le Comté de Hollande, & de... pour la Zelande, Van der Hoolck pour le Pays d'Utrecht, Ripperda pour le Pays d'Overissel, & Aldringa pour le Pays de Groningue, n'en ayant encore aucun nommé pour la Frise: il semble qu'il y aura de la longueur, avant que de se résoudre sur le tout, d'autant que c'est une loi fondamentale, des sept Provinces, que pour les Traitez de Tréves & de Confédération, & pour la denonciation & continuation de la guerre, il faut avoir le consentement de chacune desdites Provinces.

1644.

AUDIENCE DE CONGÉ

Prise de Messieurs les

AMBASSADEURS DE FRANCE

A la Haye le 13. Mars 1644.

L'An 1644. le 13. Mars Monsieur le Comte d'Avaux, Ambassadeur Plénipotentiaire du Roi pour la Paix Générale, assisté de Mr. Servien, aussi Ambassadeur Ordinaire à la Haye, a fait sa Harangue de Congé aux Etats Généraux, où après les avoir assuré de la volonté du Roi, & de la Reine Régente, d'entretenir le dernier Traité de Confédération & alliance avec eux contre leurs ennemis communs & remarqué les points à traiter à la Pacification générale de Munster, il a exhorté de modérer l'exécution de leurs Edits contre les Catholiques, par lesquels ils défendent de faire aucunes Assemblées publiques, pour l'exercice de la Religion, & davantage défendent l'entrée du Pays aux Jésuites & autres Religieux, sous des peines pecuniaires & autres. Outre ce qu'ils n'admettent point de Catholiques aux Charges de Justice, des Finances, de la Police, & autres, encore qu'ils ayent contribué pour délivrer le Pays du joug des Espagnols, ne s'ensuivant pas que pour être Catholique, l'on soit du parti d'Espagne.

Mais ils ont pris cette proposition en si mauvaise part, que le même jour & le jour suivant ils ont fait deux Décrets, par lesquels ils déclarent qu'une telle recommandation est présomptueuse, (ce sont les mêmes termes) & leur est désagréable, & qu'elle est contraire à la sureté & au repos du public, du Pays, de leurs Loix & Ordonnances, & au préjudice de leur Religion qui est la Réformée qu'ils apellent la vraye Religion: Leur intention étant au contraire de publier encore de nouveaux Edits contre ceux du parti du Pape, qui sont, à ce qu'ils disent, d'affection Espagnole & prient Dieu pour le Roi d'Espagne. Que cette Declaration sera aussi communiquée avec les decrets qui seront représentez au Roi & à la Reine de France; donnez à entendre ausdits Ambassadeurs par dix de leurs Députez accompagnez du Greffier: Et de plus envoyez en chacune de leurs Provinces en particulier.

Sommaire du Résultat des Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à la Haye le 3. Decembre 1639. signé Musch, touchant le rang & la prérogative d'honneur de la République desdites Provinces, & aussi pour la réception des Ambassadeurs des Rois & autres Princes étrangers.

L'On ne doit avoir aucun égard à la qualité des personnes qui sont commises au Conseil

1644. feil des Etats Généraux des Provinces-Unies, mais feulement à la dignité desdites perfonnes, qui l'ont ainfi déclaré en l'an 1581. outre que le Roi d'Efpagne étant déchu de la Souveraineté & propriété de ces Pays, ils fe font grandement accrus aux Indes Orientales & Occidentales & autres parties du Monde, & ils ont fait des Traitez de Confédération, & autres avec une grande partie des Rois, Princes, & Républiques de l'Europe.

I.

C'eft pourquoi cette République doit avoir le rang indubitablement après les Royaumes & la République de Venife, par préference par deffus les Electeurs, Princes, & autres Etats de la Chrétienté, comme il a été ordonné & obfervé depuis la Trêve de douze années en l'an 1609. par le Roi de France Henri IV. le Roi de la grande Bretagne, & ladite République de Venife.

II.

Au parler & fubfcription des Lettres aux Etats Généraux l'on met en François *Hauts & Puiffans Seigneurs : Vos Hautes Puiffances.* En Italien, *Alti Potenti Signori.* Et en Latin, *Celfi & Præpotentes Domini.*

III.

Les Rois de France & d'Angleterre ne mettent pas leurs titres au commencement de leurs Lettres auxdits Etats comme font les Rois de Pologne, de Dannemarck & de Suéde.

Ils mettent au bas de leurs Lettres : *Votre bon ami & Confédéré Louis. Votre bon ami & votre très-affectionné ami Charles Roi.* Les autres mettent fimplement leur nom.

IV.

Le Roi de France met au commencement & fur la fin de fa Lettre; *très chers, grands Amis, & Alliez & Confédérez.* Le Roi d'Angleterre, *Hauts & Puiffans Seigneurs, nos bons amis & Alliez.* Le Roi de Pologne; *Illuftriffimi, Illuftres, Magnifici, generofi, nobiles & fpectabiles Domini, amici noftri Chariffimi* : & auffi; *Illuftriffimi, magnifici, generofi, nobiles, fpectabiles Ordines Generales Provinciarum Confœderatarum Belgicarum grate nobis dilecti.* Le Roi de Dannemarck; *Hauts & Puiffans Seigneurs, bons amis & voifins* : il met au devant, *notre volonté favorable & très-clemente* : & auffi, *notre très-clemente & favorable volonté.* Et la Reine de Suéde; *Illuftres ac potentes, bonis amici, & confœderati.* Il faut fe tenir à ce que les Rois de Pologne & de Suéde écrivant en Latin, mettent à l'imitation des Rois de France, *Celfi ac potentes*, & *Veftra Celfitudo*; au lieu de *veftræ Illuftriffimæ generofitates.* Ils ne mettent pas leurs titres audevant de la Lettre, & mettent au bas; *vôtre bon voifin & ami.* Et qu'au commencement de la Lettre du Roi de Dannemarck, on ne mette; *notre favorable & très-clemente volonté.*

V.

Les Electeurs & autres Princes Souverains doivent écrire aux Etats Généraux, *vos Hautes Puiffances*, & non, *les Hauts & Puiffans*, en tierce perfonne : & s'ils font autrement, lefdits en doivent ufer de la même maniére, en tierce perfonne; & fi lefdits Electeurs écrivent auxdits Etats, *votre Haute Puiffance*, lefdits Etats envoyeront de même vers eux. 1644.

VI.

Les Ambaffadeurs de cet Etat fe trouvant avec ceux des Rois en Pays étrangers, tendent la main à ce qu'il y ait égalité aux congratulations de premiere vue de vifite mutuelle : & au parler, comme les Ambaffadeurs de France & d'Angleterre en ont ufé envers cet Etat, ce qui a été omis depuis quelque tems : & enfuite par ceux de Venife, en ce qui eft de marcher les premiers, & avoir la main droite, comme encore d'avoir un plus haut titre, & venant de dehors, être les premiers à qui on faffe vifite.

VII.

Et fe trouvant avec ceux des Electeurs & autres Princes Souverains, ils doivent les traiter aux congratulations de la première vue, aux vifites, & au parler, & fe comporter en toutes manières, felon qu'ils feront traitez de la République de Venife.

VIII.

Les Ambaffadeurs du Roi & ceux de Venife venant de dehors pour la premiére fois, & à leur départ après avoir pris leur congé, & s'en retournant ont été reçus & accompagnez ci-devant par le Prince d'Orange, & en fon abfence par quelques-uns des Etats Généraux de toutes les Provinces, ce qui dorenavant fe doit faire par des perfonnes qualifiées n'étant pas de l'affemblée des Etats Généraux, par des Officiers de Guerre, & autres en l'abfence de telles perfonnes de qualité, par les Deputez de ladite Affemblée.

Aux premiéres audiences des Ambaffadeurs, & en leur audience de congé, ils doivent être amenez & ramenez en leurs Logis par des perfonnes de qualité. En leur abfence comme ci-deffus, par des Députez des Etats Généraux avec certain nombre de Caroffes : pour les autres Audiences, il fuffit que les Ambaffadeurs tant Ordinaires qu'Extraordinaires des Rois, & auffi de la République de Venife, foient accompagnez par quelqu'un, au lieu du Maître des Cérémonies, ou du Maitre d'Hôtel, & conduits à la nouvelle Chambre, où ils feront amenez par deux Commis de l'Affemblée des Etats Généraux, & par iceux conduits jufqu'à la porte.

IX.

A l'Affemblée des Etats Généraux il fera parlé & répondu à ces Ambaffadeurs en Langue Flamande, en tierce perfonne, en leur difant, *les Sieurs*, & en Langue Françoife, *vous* & *vôtre* : confidéré que le Prince d'Orange même ne leur donne aucun titre.

X.

Et auffi il ne fera ufé dorenavant envers eux de ce mot de *Seigneurs* par les Sieurs Etats Généraux.

XI. Pour

1644. 1644.

XI.

Pour ce qui concerne les Ambaſſadeurs des Rois qui paſſeront par ces Etats & n'y feront envoyez directement, ils ne feront accompagnez ni à l'entrée ni au ſortir, ni ne leur ſera fait aucun préſent, ni ne feront logez, ni on leur fera d'autres honneurs tels que deſſus, excepté à ceux qui auront des Lettres de Créance addreſſées au Prince d'Orange, ou au Préſident des Etats, & qu'ils les auront délivrées, ayant quelque choſe à propoſer : auquel cas ils recevront les mêmes honneurs, mais il ne leur ſera fait aucun préſent.

XII.

Les Ambaſſadeurs des Rois & de la République de Veniſe Ordinaires & Extraordinaires, ſeront logez à la Maiſon Commune du Maître d'Hotel, ou autre lieu commode qui ſe préſentera, juſqu'au jour de la premiére audience; ils ſeront défrayez trois jours durant à raiſon de 1200. livres, y compris les dépenſes pour le boire, ſerviétes & autrement.

XIII.

A l'Aſſemblée des Etats Généraux, il leur ſera donné une grande Chaiſe à doſſier & à bras. Mais par raport aux Reſidens des Rois, & tous autres Deputez & Commiſſaires des Electeurs, Princes & autres n'ayant qualité d'Ambaſſadeurs : Item pour les Députez des Comtes de l'Empire & des Villes Anſeatiques, ils doivent avoir un ſiége commun. Et quant aux Agens, ils ſeront ouïs debout de même que tous les Officiers de ce Païs ſoit Politiques, ſoit Militaires, qui propoſent leurs affaires nue tête & debout; excepté ceux des Conſeils & de la Cour Souveraine pour la Juſtice, & les Finances.

XIV.

Tous les Ambaſſadeurs Extraordinaires des Rois, & autres Princes, venant pour traiter avec les Etats Généraux, touchant les Traitez publics, & autres affaires, les doivent toûjours propoſer en lieu public; ſauf, s'il y a quelque choſe de ſecret, d'en communiquer en leurs Logis avec les Commiſſaires des Etats Généraux.

XV.

Les Commiſſaires des Etats Généraux doivent en ce lieu comme en toute autre part avoir la préſéance dans le logis deſdits Ambaſſadeurs, de même qu'en pareil cas elle doit être donnée reciproquement auſdits Ambaſſadeurs.

XVI.

Si quelques Miniſtres publics de quelques Princes Etrangers ou Potentats, réſidens en ce lieu, ou venant de dehors, invitent à un banquet ou feſtin les Députez des Etats Généraux, il y en aura du moins un de chaque Province, auquel ceux qui l'auront invité donneront le haut & le premier lieu.

XVII.

Pour mieux obſerver les points que deſſus, en ce qui regarde les Ambaſſadeurs, & autres Miniſtres, il ſera choiſi par le Prince d'Orange & les Etats Généraux une perſonne de qualité & propre à cela, ſous le titre de Maître de Cérémonies & Introducteur des Ambaſſadeurs.

XVIII.

Et de tout ce qui eſt exprimé ci-deſſus il en doit être donné connoiſſance où il apartiendra, pour être obſervé de part & d'autre.

DECLARATION

De Mr. d'Eſtrades faite de la part du Roi à Meſſieurs les Etats.

A la Haye le 17 Fevrier 1644.

MESSIEURS,

Vous avez pû voir en pluſieurs rencontres, depuis la Régence de la Mére du Roi, avec quel zéle & affection, elle s'eſt portée pour tous les Intérêts de vos Seigneuries.

Ce que j'ai à vous dire, Meſſieurs, de ſa part vous confirmera par des effets la bonne volonté que Sa Majeſté continuë d'avoir pour la gloire & l'avantage de cet Etat; ayant reçu ordre de déclarer à vos Seigneuries, que Sa Majeſté accorde pleinement, ſans aucunes réſerves ce qu'ils ont demandé touchant les rangs de Meſſieurs vos Ambaſſadeurs, ſon intention étant qu'ils ſoient traitez comme ceux de Veniſe.

Je ne doute pas, Meſſieurs, que comme vos Seigneuries voyent que Sa Majeſté procéde avec tant d'affection pour leur donner contentement dans une choſe qu'ils ont pourſuivie tant d'années ils ne faſſent auſſi tout leur poſſible pour donner la ſatisfaction, que Sa Majeſté leur demande avec inſtance de terminer les affaires du Roi de Portugal avec Meſſieurs de la Compagnie des Indes, & celle de Madame la Landgrave, avec Monſieur le Comte d'Embden.

Et qu'auſſi vos Seigneuries prennent une bonne & promte réſolution d'agir puiſſamment dans cette Compagnie, & profiter d'une conjoncture ſi favorable, laquelle, comme j'eſpére, me donnera le moyen de faire voir à vos Seigneuries la paſſion que j'ai toûjours eue pour leur ſervice.

Fait à la Haye le 17. Fevrier l'an 1644.
Etoit ſigné D'ESTRADES.

Du droit de Monſieur le Duc DE LA TRIMOUILLE *au Royaume de Naples, par préference ſur le Roi d'Eſpagne : & neanmoins que la demande qu'il en fera à la Conference, pour la Paix Generale,*

1644. *le, lui sera inutile, & n'en pourra tirer aucun avantage.*

I.

LE droit de Mr. le Duc de la Trimouille au Royaume de Naples, est fondé sur ce qu'il est issu de Charlotte, fille de Frédéric d'Arragon, Roi de Naples, laquelle fut mariée en l'an 1500. avec Gui XVI. du nom Comte de Laval, qui en eut une fille Anne de Laval, femme de François de la Trimouille Prince de Talmont, & Bisayeul de mondit Seigneur le Duc de la Trimouille.

II.

Ledit Frédéric étoit fils de Ferdinand d'Arragon, Roi de Naples, fils naturel d'Alphonse le Grand, Roi d'Arragon, de Sicile, & de Naples; lui échut ce Royaume après le décès de son neveu Ferdinand II. Roi de Naples, tant par Succession & proximité de lignage, que par la disposition en l'an 1458. de son Ayeul ledit Alphonse le Grand au profit dudit Ferdinand son fils naturel, & de ses Descendans, confirmée par les Papes Pie II. & Alexandre VI.

III.

Mais son Cousin Germain Ferdinand V. Roi d'Arragon, fils de Jean II. aussi Roi d'Arragon, qui étoit frére puiné dudit Alphonse le Grand, trouva moyen de l'usurper, & de s'en saisir, duquel titre le Roi d'Espagne jouit à présent, sans autre fondement valable.

IV.

Le malheur est pour Mr. de la Trimouille qu'il est soutenu de la part du Roi, qui a plus de droit qu'aucun autre Seigneur, parce que ce Royaume a été laissé à nos Rois par le Roi Charles IV. de la seconde Branche d'Anjou, qui descendoit de Louis Duc d'Anjou, Roi de Naples, frére du Roi Charles V. & étoit neveu du Roi René.

V.

Il fit son Testament en l'an 1481. par lequel il institua le Roi Louis XI. & les Rois de France ses Successeurs, ses Héritiers au Royaume de Naples; ce qui a été confirmé par plusieurs Investitures des Papes.

VI.

Sans que l'on doive avoir égard aux renonciations par les Traitez de Madrid, Cambrai, & Crespi, par le Roi François I. pour avoir été extorquées par la force des armes, & parce que cela ne peut préjudicier aux Droits de la Couronne de France.

VII.

Et quand ce droit de nos Rois manqueroit, les Députez du Roi d'Espagne pourront répondre que les Rois d'Espagne ont été investis dudit Royaume de tems en tems, depuis l'an 1520 & par ainsi qu'ils ont une possession plus que centenaire: qu'en attendant qu'il soit jugé de la propriété, il est raisonnable, selon les régles de droit en faveur des possesseurs, qu'ils soient maintenu en ce qu'ils tiennent. 1644.

VIII.

Ils remontreront de plus que c'est au Pape & au Collége des Cardinaux à juger de ce différend, & non qu'il se puisse déterminer, seulement par les deux Rois; puisque le Royaume de Naples est tenu à foi & hommage, & sous la Souveraineté de l'Eglise, de même que sur la demande que le Roi d'Espagne pourra faire du Duché de Bourgogne il sera répondu de la part du Roi qu'il en doit être jugé par Sa Majesté en sa Cour de Parlement, les Pairs y assistant.

IX.

Or le Pape ne prononcera jamais pour Mr. de la Trimouille contre le Roi d'Espagne, crainte de l'offenser, à cause de sa puissance qui lui est si voisine, & par l'exemple des Papes Clément VII. Paul IV. & Sixte V. qui voulurent ôter ce Royaume aux Rois d'Espagne, & l'attribuer à d'autres.

X.

Il suivra sans doute l'exemple des Papes ses Prédécesseurs qui selon la nécessité des tems ayant trouvé les uns plus forts que les autres, ont donné en possession l'investiture dudit Royaume tantôt à ceux de la Maison d'Anjou, & d'autres fois à ceux d'Arragon, ainsi que nous l'apprend Guichardin, au livre premier de son Histoire Pontificale: *Seguitando più le loro cupidità, o la necessità dei Tempi che la Giustitia, l'investiture diversamente concederono.* Ce qui signifie, que les Papes ont accordé diversement l'investiture de ce Royaume plutôt selon leur envie & la nécessité des tems que selon la justice.

Table Généalogique de Rois de Naples, de la Maison d'Arragon desquels Monsieur de la Trimouille est issu de par fille.

I. ARRAGON.

I. ALphonse le Grand Roi de Sicile & de Naples.

II. Ferdinand d'Arragon, fils naturel, premier du nom, Roi de Naples.

III. Alphonse Roi de Naples XIII. Frédéric d'Arragon Roi de Naples.

IV. Ferdinand II. Roi de Naples.

II. LAVAL.

V. Charlotte d'Arragon, femme de Gui Comte de Laval.

III. DE LA TRIMOUILLE.

VI. Anne de Laval, femme de François de la Trimouille, Prince de Talmont.

VII. Louis Duc de la Trimouille.

VIII. Claude de la Trimouille.

IX. Henri Duc de la Trimouille.

Table Généalogique des Rois d'Espagne & de Naples.

I. ARRAGON.

I. FErdinand V. Roi d'Arragon & de Naples.

II. Al-

II. AUTRICHE.

II. Jeanne de Castille, Reine de Castille, d'Arragon & de Naples, femme de Philippe Archiduc d'Autriche.

III Charles V. Empereur, Roi de Castille, d'Arragon, & de Naples.

IV. Philippe II. Roi d'Espagne & de Naples.

V. Philippe III. Roi d'Espagne & de Naples.

VI. Philippe IV. Roi d'Espagne & de Naples.

Reception à Munster du Sr. Comte d'Avaux, Ambassadeur de France pour la Paix: & aussi du Nonce du Pape l'an 1644. depuis le 17. Mars jusqu'au 24. écrite par l'un des Secretaires dudit Sr. d'Avaux.

De Munster le 24. Mars 1644.

NOus arrivames le 17. de ce Mois en cette sale Ville de Munster, aussi honnêtement mouillez & crottez qu'on le peut être, en Westphalie : Mr. d'Avaux prétendoit d'y être inconnu, mais Messieurs les Ambassadeurs lui ayant envoyé leurs Carosses, il se laissa voir après quelque résistance. Le Commandant de la Place le complimenta le premier : après un Gentilhomme de Mr. le Comte de Nassau : ensuite un de Saavedra: puis un de Zapata. Et comme celui du Conseiller le Brun, qui est le troisiéme Plénipotentiaire d'Espagne, s'avançoit, le Gentilhomme de l'Ambassadeur de Venise l'interrompit & prit la parole, ce que Mr. d'Avaux ayant remarqué, il fit demander à Mr. Contarini, lorsqu'il l'envoya complimenter, si Mr. le Brun étoit Plénipotentiaire, aussi bien que les autres, l'action de son Gentilhomme lui donnant sujet d'en douter; le Sr. Contarini répondit qu'oui, & qu'il desavouoit ce procédé.

Mr. d'Avaux se plaignit aussi de ce que le deuxiéme Plénipotentiaire d'Allemagne ne lui avoit envoyé personne, mais Mr. d'Avaux ayant su de Mr. Contarini le sujet qu'il en avoit, connut que le Sr. Wolmar avoit prié le Gentilhomme de Mr. le Comte de Nassau de faire le Compliment de sa part, ce qu'il avoit oublié: Mr. d'Avaux fut satisfait de la réponse, & lui fit dire par le Gentilhomme qu'il envoyoit, qu'il acceptoit ses bonnes intentions.

Ces Messieurs les Plénipotentiaires ont fort peu de train : Saavedra faisoit l'amour; Et Zapata composoit un livre en attendant notre arrivée.

Les Bourguemaîtres de cette Ville haranguérent Mr. d'Avaux en Latin qui leur répondit en même Langue, fort élégamment : Ils s'excusérent aussi de l'insolence des Soldats de leur Garnison, contre quelques Domestiques de Mr. Servien, même de ce qu'ils s'étoient mis en devoir de vouloir forcer son Logis : Monsieur d'Avaux exagéra cette mauvaise action, & leur dit de prendre bien garde de ne rien faire par le conseil de personnes qui nous sont suspectes, & que ne voulant rien répondre ni résoudre sur cette affaire, qu'avec son Collégue, ils retinssent en attendant les insolens en la prison : & sur ce qu'ils proposérent de mettre des Corps-de-garde devant les Logis des Ambassadeurs, la résolution en fut remise à l'arrivée de Mr. Servien.

Mr. le Nonce arriva avant hier en cette Ville avec un train fort Ecclésiastique, c'est à dire, modeste; sur un des panniers de son bagage il y avoit un Cordelier, comme un Coq sur ceux d'un Vivandier. Messieurs les Plénipotentiaires Espagnols n'envoyérent pas au devant de lui, tant pour éviter la querelle de la préséance, que parce que leur équipage n'étoit pas encore prêt. Nous y eumes un Carosse à six Chevaux, accompagné de douze Cavaliers, conduits par Mr. de Saint Romain : Ce Carosse étant passé dans la Ville, la Garnison voulut pousser ou fermer la porte; mais nôtre Cavalerie la força le pistolet à la main, & se mit à la suite du Carosse. Monsieur le Nonce alla descendre aux Cordeliers, où il logea hier, Mr. Contarini vint visiter Monsieur d'Avaux; aujourd'hui Mr. le Comte de Nassau y viendra; & ensuite Messieurs les Espagnols

Eloge du Sr. CONTARINI *Ambassadeur de la République de Venise l'un des moyennans pour la Paix à Munster par un Italien de Nation fort judicieux.*

L'Ambassadeur représentant la République de Venise s'apelle Luigi Contarini, homme de belle présence, de bon jugement, de facile perception, qui témoigne en son procédé une certaine franchise, aimable, bien disant, resolu, exécutif. Il a passé par les Ambassades de Hollande, d'Angleterre, de France, de Constantinople, de Rome; & de toutes a aporté de l'honneur : & qui l'estimeroit le premier homme de Venise, ne s'abuseroit pas.

EXTRAIT

D'une Lettre de Munster l'an 1644. Le 11. Jour d'Avril.

MOnsieur Servien est enfin arrivé, il a été reçu avec magnificence : Monsieur d'Avaux ne se contenta pas d'envoyer au devant de lui un Carosse à six Chevaux, comme les autres Ambassadeurs, il y fut en personne, suivi d'une partie de son train monté avantageusement, c'est à dire, de douze Pages & de 32. autres Cavaliers.

Monsieur Servien n'a pas encore reçu les visites de tous les Ambassadeurs qui sont ici.

Celui de Venise veut être reçu au bas du dégré; & quoique ce ne soit pas la coutume, (Monsieur d'Avaux n'a par ainsi été traité,) il veut profiter de la Médiation, & en tirer quelque avantage pour lui & pour sa République.

Hier on fit une Procession solemnelle où l'on porta le Saint Sacrement, & après laquelle on chanta une Messe du Saint Esprit, afin qu'il préside à l'Assemblée & qu'il inspire bien Mrs. les Plénipotentiaires.

Les nôtres ont soutenu leur dignité si glorieusement en cette rencontre, que je ne doute pas que tous les curieux ne remarquent cette

1644. Cérémonie : car sur la contestation qu'il y avoit sur la Marche, on fit dire à Monsieur le Comte de Nassau, qui prétendoit marcher avec son Collégue devant Monsieur d'Avaux, & occuper la droite, & la gauche de Monsieur le Nonce, qu'encore qu'on puisse disputer plus raisonnablement la main aux Ambassadeurs de l'Empire, que les Espagnols ne la disputent à ceux de France, toutefois pour ne point faire naître de nouvelles difficultez, on se contentoit de leur céder; mais que Monsieur d'Avaux vouloit être immédiatement à la main gauche de Monsieur le Nonce. On eut peine à faire consentir les Impériaux à cette demande; & sur ce qu'on leur disoit qu'il valloit mieux que Messieurs les Ambassadeurs ne fussent point à la Procession, Monsieur d'Avaux dit qu'il iroit, & qu'il prendroit la place qui lui étoit duë: enfin l'on demeura d'accord que durant que le Nonce porteroit le Saint Sacrement du Dôme à l'Eglise Notre Dame, Messieurs de Nassau & d'Avaux marcheroient à côté l'un de l'autre, & Messieurs Wolmar & Servien après eux, sans qu'aux défilez aux petites rues on changeât en aucune façon; & que lorsque Monsieur le Nonce auroit repris un habit ordinaire, il viendroit reprendre la place au milieu de Messieurs de Nassau & d'Avaux, & que la même séance s'observeroit dans toutes les Eglises, lorsque les bancs qui seroient préparez pour leurs Excellences se rencontreroient au milieu; & qu'au retour dans le Dôme à cause que le banc étoit du côté de l'Autel, après Monsieur le Nonce, siégeroit Monsieur de Nassau, après lui Monsieur Wolmar, & après Monsieur d'Avaux, & puis Monsieur Servien. 1644.

Contarini ne vint point à la Procession; ce n'est point faute de jambes, car il n'en céderoit rien à Monsieur Spiring, Agent de Suéde à la Haye : mais c'est que pour les avoir grosses, il n'en marche pas mieux, il se trouva à la Messe.

Les Plénipotentiaires Espagnols n'assistérent point à la Cérémonie; ils se contentérent de prier Dieu dans leur particulier; & quoiqu'ils ayent de vaines prétentions, ils se souviendront que le Seigneur a dit, que qui cherchera le danger, il y périra.

AVERTISSEMENT

A Messieurs les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de France étant à Munster: ou Observations sur les Lettres par eux écrites à la Diette de Francfort & à chacun des Princes de l'Empire du 6. Avril 1644.

Lesdites Lettres sont inserées ensuite du present Avertissement.

ILLUSTRISSIMI, EXCELLENTISSIMIQUE DOMINI.

IN conscribendis nuper ad Diatam Francofurtensem Litteris Excellentias vestras summo Protestantis Religionis, & causa studio ferbuisse (ut secreta monent) nolim quidem inficiari; sed ne quid in re tanti momenti dissimulem, liberè dicam, potuisse majori cum præcautione suum in nostras partes affectum contestari : ad quid enim Classicum illud nisi ad excitandas eorum Vigilias quos somnolentos desiderabamus? Ad quid convitia & comminationes in Austriacam Domum, in Cæsaris domum, & personam & dignitatem, nisi ut de impotenti Galliæ in eam invidiâ eo tempore luculentius constaret? Quod non operiri modo, sed promptissima reconciliationis simulachra exhibere necesse fuerat; quod hactenus Monasterii Excellentiæ vestræ satis industriosè præstiterant, adeo ut Hispani ipsi, sicut audio, in hujus propensionis vestræ opinionem aliquantulum descendisse viderentur.

Ad quid præterea inserta hujusmodi Litteris mentio Tractatus Passaviensis nisi ut vos vestris armis misere confœderatis, ... quandoquidem articulo septimo declaratur Imperii Principes Fœderibus cum Gallo initis renuntiaturos, & rursus articulo nono nullatenus ad Regem Francorum res & negotia ejusdem Imperii pertinere.

Ignorabantne Excellentiæ vestræ non posse hunc lapidem moveri absque apertâ & generali Pa-

TRES-ILLUSTRES ET TRES-EXCELLENS SEIGNEURS.

JE ne nierai pas que vos Excellences n'ayent fait paroître beaucoup de zéle pour la cause de la Religion Protestante; en écrivant à la Diete assemblée à Francfort, (les Avis secrets en font foi) mais pour ne rien dissimuler dans une affaire de cette importance, je vous avouerai que vous auriez pu nous témoigner votre attention à nos interêts avec plus de précaution: en effet à quoi sert cette espéce de tocsin qu'à reveiller ceux que nous aurions voulu voir endormis? A quoi bon ces reproches & ces menaces contre la Maison d'Autriche, contre la famille, la personne & la dignité de l'Empereur, qu'à faire éclater même en ce tems-ci la haine que la France lui porte? Lorsqu'il est nécessaira non seulement de la dissimuler, mais même de feindre les dehors d'une sincére reconciliation; ce que vos Excellences avoient si adroitement pratiqué depuis qu'elles sont à Munster, que les Espagnols mêmes, ainsi que je l'ai apris, paroissoient persuadez que c'étoit tout de bon que vous parliez.

Pourquoi faire mention du Traité de Passaw dans vos Lettres, sinon pour. . . . . puisqu'il est dit dans l'article septiéme que les Princes de l'Empire renonceront à leurs Alliances avec la France: & dans le neuviéme, que le Roi de France n'a rien à voir aux affaires de l'Empire.

Vos Excellences ignoroient-elles qu'on ne pouvoit toucher à cette corde sans irriter les Pa-

1644. *Papistarum offensione, eorum etiam quos tantis sollicitationibus & præmiis sibi comparare Gallia conata est?*

Ad quid Pacis Pragensis tam contestata refutatio, nisi ut Electorem Saxonicum & Brandeburgicum contumeliis afficeretis, cum beneficiis omnibus fuissent excipiendi?

Ad quid censuræ in Electorale Collegium & insimulationes de suo in divisione Imperii consensu, nisi ad illius odium acerrime provocandum? Sic enim Excellentiæ Vestræ in Germanicis Principibus generositatis sensus obstupuisse existimant? Errant omnino & decipiuntur: novi illorum magnanimitatem parum hujusmodi reprehensionum capacem, quas nequidem a Rege vestro immediate ferre possent ut palam profitentur.

Ad quid exprobrata prætensio Ducis Neoburgici in Ditionibus Palatinianis, nisi ad Ducem Bavariæ, Electorem Coloniensem, a vobis irrevocabiliter alienandos & arctius Cæsari conjungendos; dum vident Domûs suæ incrementum remunerationem ipsi Tyrannidi imputari?

Ad quid Amnistiæ interpellatio, nisi ad ipsius etiam Cæsaris benignitatem patefaciendam; cum Ratisbonæ, anno millesimo sexcentesimo quadragesimo primo subscribentibus Comitiis generalibus Imperii hanc Amnistiam concesserit, & unicuique satis amplas temporis inducias, ut ad propositas in eâ conditiones accederet, qualiter Principes Brunsvicenses fecerunt?

Ad quid indignabunda evulgatio secretarum quarumdam petitionum quas nonnulli confidenter in sinu Ministrorum Galliæ deposueramus; nisi ut jam torvis obtutibus patrocinii dissimulati quæsitores & a proprio Transfugæ unde quoque designemur, cogamurque ad vitandum opprobrium & suspicionem amovendam hasce Excellentiarum vestrarum Litteras unà cum aliis condemnare?

Ad quid denique Bullæ Aureæ & aliarum Imperii Sanctionum improperata ignorantia, ipsis earumdem Sanctionum vel auctoribus vel interpretibus, nisi ad ostendendum ejusdem superioritatis imaginem? Quia nihil potuit nostris intentis esse testatius.

Ignoscant Excellentiæ vestræ si tam ingenue ipsis referam quod video, quod sentio, quod experior: ubi enim agitur de curatione morbi acuti qualis iste est, minime sunt illius symptomata reticenda, ut quamprimùm in urgenti necessitate remedia adhibeantur; & idcirco accurate observavi quæcumque circa materiam, formam, & stilum earumdem Litterarum publice & privatim seu a nobis seu ab aliis dicebantur, quorum compendiarias notas currenti calamo graviter expressas hic annecto, ut si forte Diæta respondeat anticipatis illius objectionibus, facilius celeriusque aut elidi aut eludi queant: est enim periculum in morâ; alioquin si conceptæ de pravis Excellentiarum Vestrarum intentionibus opiniones adolescant, vix amplius evelli poterunt.

Nomina propria differentium arcanis figuris designant ne si in manus alienas inciderent, esset error novissimus pejor priore. Si hæc arcana, ut illa Imperii, nondum ad Excellentias Vestras pervenerint, habebunt ad manum quem consulant Joannem Adlerum Salvium rerum Germanicarum exploratorem.

Crebris interrogationibus ad premendos animi mei sensus erga Excellentias Vestras usus sum, quod,

Papistes, & ceux que la France a tâché par tant de sollicitations & de dépenses de mettre dans ses intérêts? 1644.

Pourquoi réfuter avec tant de soin le Traité de Prague? Etoit-ce pour vomir des injures contre les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, qu'on devroit combler de bienfaits?

A quoi bon ces censures contre le Collége Electoral, ces reproches sur le consentement qu'il a donné à la division de l'Empire, qu'à attirer sa haine? Vos Excellences s'imaginent-elles donc que les Princes Allemans ont perdu tout sentiment? Certes elles se trompent fort: leur grand courage ne mérite pas ces réprimendes, qu'ils ne soufriroient pas même de votre Roi, comme ils le déclarent.

A quoi bon critiquer les prétentions du Duc de Neubourg sur les Etats Palatins? Est-ce pour aliener davantage le Duc de Baviére & l'Electeur de Cologne, & les attacher encore plus à l'Empereur, quand ils verront que l'on traite du Titre de récompense faite à la Tyrannie, l'agrandissement de leur Maison?

Pourquoi mettre l'Amnistie sur le tapis? Est-ce pour faire éclater la Clémence de l'Empereur? Puisque dès l'an mil six cens quarante & un, il a accordé cette Amnistie du consentement de la Diete de Ratisbonne, donnant à chacun assez de tems pour en accepter les conditions, comme ont fait les Princes de Brunswick.

Pourquoi avoir indignement publié quelques demandes secretes que nous avions faites confidemment aux Ministres de France? Etoit-ce pour nous faire regarder de mauvais œil comme des deserteurs qui ont recours à une protection étrangére; ensorte que pour éviter les reproches & dissiper les soupçons nous soyions contraints de condamner avec les autres les Lettres de vos Excellences?

Pourquoi reprocher l'ignorance de la Bulle d'Or & des autres Sanctions de l'Empire, à ceux qui en sont les Auteurs ou les interprétes? Etoit-ce pour démontrer la futilité de son ombre de superiorité? Puisque nous n'avons rien de plus favorable à alleguer pour apuyer nos desseins.

Que vos Excellences me pardonnent la liberté avec laquelle je leur exprime ce que je vois, ce que je sens, ce que j'éprouve; car lorsqu'il s'agit de guérir une maladie aussi aigue que celle-ci, il ne faut point en cacher les symptomes, si l'on veut qu'on y aplique d'abord les remédes nécessaires*: c'est pourquoi j'ai rassemblé ici tout ce que j'ai oui dire publiquement & en particulier aux autres, sur vos Lettres, tant par raport au stile & à la matiére qu'à la forme. Voici toutes ces Remarques que j'ai couchées sans ornemens sur le papier, afin que si par hazard la Diéte répond par des objections anticipées, on puisse plus aisément & plus promtement les éluder; car il est dangereux de temporiser; puisque si on donne aux opinions que l'on a conçues de vos mauvaises intentions le tems de prendre racine, il sera impossible de les détruire.

Les noms propres de ceux qui parlent, sont exprimez en caractéres secrets, afin que s'ils tombent dans des mains étrangéres la derniére faute ne soit pas pire que la premiére. Si Vos Excellences n'ont pas plus de connoissance de ces mystéres que de ceux de l'Empire, elles pourront consulter Jean Adler Salvius, qui a fait des recherches sur les intérêts de l'Allemagne.

Je me suis souvent servi d'interrogations, pour vous faire mieux sentir ce que je pensois;

 je

1644 *quod, ut puto, inurbanitati non adscribent; quandoquidem apud Electores, Principesque Imperii in hoc desultorio dicendi genere quandoque familiariter tripudiant, quandoque acriter excandescunt.*

Francofurti ad Mœnum die 10. Junii. anno 1644. Stilo veteri.

S'ensuivent les Lettres pour la Diéte de Francfort.

EPISTOLA PRIMA AD DIÆTAM FRANCOFURTENSEM.

Et inscriptio erat talis:

A MESSIEURS LES ELECTEURS, PRINCES, ET ETATS DU SAINT EMPIRE ASSEMBLEZ A FRANCFORT.

REVERENDISSIMI, SERENISSIMI, ET CELSISSIMI PRINCIPES.

QUas singulis Imperii Principibus dedimus Literas, harum exemplum ad Celsitudines Vestras mittimus, quotquot sunt Francofurti de rebus gravissimis consultantes. Gravior quidem consultatio nulla est, quàm cùm de Statu & fortunis agitur; sed & nulla brevior; nisi sibi quisque vestrûm caveat decedet multùm ipsis de dignitate atque etiam libertate. Cautio autem hæc est ut Monasterium Westphallorum conveniant publicæ Pacis tractationi, in quâ salus Germaniæ tantopere vertitur, interfuturi autore & adjutore Christianissimo Rege, quod a nobis prolixe offertur. Neque verò Rex maximus & si societatem Germanicam plurimi faciat, adeo enixe præsentiam vestram urget, quasi illâ carere non possit · tot opibus enixo, tot Victoriis aucto, atque imprimis divinâ providentiâ confiso, non multis defensoribus est opus. Vestris Celsitudinibus prospiciendum videtur, ne in constituendis rebus suis tanto fidejussore, quantus ipse est, careant. Nos studia in hanc rem nostra & ad aliud omne officii genus, promptissima pollicemur.

Datum Monasterii Westphallorum an. 1644. *& paulò inferius subscripta videntur nomina dictorum Dominorum Legatorum Gallorum sub hac formâ,*

Celsitudinum Vestrarum observantissimi

CLAUDIUS DE MESMES.

ABEL SERVIEN.

je me flate que Vos Excellences ne regarderont pas cette figure comme une impolitesse, puisqu'elles-mêmes s'en sont servi avec beaucoup de feu & de hauteur à l'égard des Electeurs & Princes de l'Empire. 1644.

A Francfort sur le Mein le 10. *Juin* 1644. *V. St.*

PREMIERE LETTRE A LA DIETE DE FRANCFORT.

L'inscription étoit telle:

A MESSIEURS LES ELECTEURS, PRINCES, ET ETATS DU SAINT EMPIRE ASSEMBLEZ A FRANCFORT.

TRES-REVERENDS, TRES-SERENISSIMES ET TRES-HAUTS PRINCES.

NOus envoyons à Vos Altesses cette copie des Lettres que nous avons écrites à chaque Prince de l'Empire; puisque vous êtes assemblez à Francfort pour des déliberations importantes. Il n'y en a point de plus délicate que celle où il s'agit de l'Etat & des biens; mais il n'y en a pas qui demande moins de tems: si chacun de vous n'est sur ses gardes, il risque de perdre beaucoup de sa dignité & de sa liberté; & on ne peut mieux se mettre sur ses gardes qu'en se rendant à Munster pour y assister aux Négociations de la Paix, où il s'agit du salut de toute l'Allemagne; le Roi très-Chrétien en vous promettant sa protection, vous exhorte par notre Ministére à vous y rendre : quelqu'intérêt, que ce très-grand Roi prenne à l'union du Corps Germanique, il ne vous sollicite pas avec tant d'empressement d'y être present parcequ'on ne peut s'y passer de vous; ce Monarque victorieux & puissant, mais sur tout se reposant sur la protection divine, n'a pas besoin de tant de défenseurs : c'est à Vos Altesses à voir si, lorsqu'il s'agit de régler vos intérêts, elles y peuvent réussir sans un garant si puissant. Quant à nous, nous vous ofrons nos bons offices pour cela & pour tout ce qui dépendra de nous. A Munster en Westphalie l'an de Jésus-Christ mil six cens quarante-quatre.

Il paroît qu'un peu plus bas lesdits Ambassadeurs de France ont signé ainsi,

De Vos Altesses, les très-respectueux

CLAUDE DE MEMES.

ABEL SERVIEN.

LET-

1644. 1644.

LETTRE CIRCULAIRE

Des Ambassadeurs de France aux Princes de l'Empire pour les inviter d'envoyer leurs Députez à la Conference pour la Paix Générale de Munster le 6. Avril 1644.

CELSISSIME PRINCEPS.

UT pridem Gallia, & cupide Pacem tota Christianitate sancitam voluerit, nec Celsitudo vestra nec Germaniæ Procerum quisquam ignorare potest : anni jam nobis quinque in hanc rem intentis perierant, cùm tandem conspirare nobiscum visi sunt, & in idem publicæ tranquillitatis studium trahi Domus Austriaca, & Principes Belligerentes; itaque Hamburgi, utriusque partis cum Potestate Legati, tempusque & locum habendo, Conventui edixemus. Pactionem proxime consecutæ sunt Galliæ & Sueciæ Ratihabitiones, Imperatoris & Regis Catholici non sunt secutæ : exacto deinde anno, adversario quieta rursus Consilia complecti & Pacis conventis conscribere, voluerunt.

Ut primum Pacis spes illa rediit, & Lutetia im moturi eramus, intercessit luctuosa mors Regis nostri gloriosissimæ memoriæ, quæ non est passa, nisi rebus domi constitutis, aliud foris agitare.

Ineunte vero Regno felicibus auspiciis, Ludovico decimo quarto, Reginæ matri ac Regenti sapientissimæ juxta, & Sanctissimæ Princip, nihil antiquius fuit quàm votis mariti defuncti, publicamque omni ope promovere Concordiam; ipsius mandato statim profecti Hagam iter fecimus, & Belgii Ordines huc quoque propediem Legationem adornaturos, in nostram sententiam adduximus : nimirum Pacis diuturnitati prospicientibus, nobis cautio fuit, ut neque sine belli sociis ullo modo, neque cum iis indiligenter quæ agenda essent, agerentur; nunc a nulla re imparati adsumus, nec in Fœderatis nostris erit ne ultimam manum imponamus. Eandemque Cæsarianis viam insistere visum est.

Et vos Germaniæ Principes magni instituti operis materiam ad Congressum hunc accersere, expeditius haberi negotium & seriem agi credimus.

Jam vero nullus hic adest ab universis Imperii Ordinibus, nullus a singulis ablegatus. Ubi sunt quorum maxime causâ bellum susceptum est, & fideliter gestum? Ubi illæ voces Amnistiam flagitantium; & quæ nunc se offert, instaurandi Imperii occasionem? Hanc vel præcipuam inter belli causas, sibi statuerunt Galli Suecique ac plura contestati sunt.

Eo consilio arma sumpserunt, non nisi redditâ Germaniæ libertate ponenda; id secus interpretati Austriaci ita accipi voluerunt, quod si Gallis & Suecis, res Imperii cordi fuissent, & commoda vestra obtenderentur & utrius partis sincerior fuerit oratio, magna alterutrius mercede, hic

TRES HAUT ET TRES PUISSANT PRINCE.

TOute l'Allemagne sait combien la France desire depuis longtems de voir la Paix affermie dans toute la Chrétienté : cinq ans se sont écoulez sans pouvoir y parvenir ; enfin la Maison d'Autriche, & les Princes armez ont paru vouloir se joindre avec nous pour tâcher de rétablir la tranquillité publique; de sorte que d'un commun accord nous avions nommé la Ville de Hambourg, pour y régler le lieu & le tems pour le congrès. La France & la Suéde ont exécuté de leur côté cet Accord ; mais l'Empereur & le Roi d'Espagne n'en ont pas fait de même : après une année de retardement, nos adversaires ont pris des Conseils plus tranquilles, & ont souscrit à ce qu'on traitât de la Paix.

Nous étions prêts à partir de Paris aussitôt que nous vimes paroître une espérance de Paix, mais la mort triste de notre Roi de glorieuse mémoire ne nous permit pas de nous employer au dehors, avant que les affaires du dedans fussent établies.

Louis XIV. commençant heureusement son Regne sous la Régence, de la Reine sa Mère Princesse très-sage & très-sainte, elle n'a eu rien plus à cœur que d'accomplir les vœux du feu Roi son époux, & de faire tous ses efforts pour rétablir la tranquilité publique : & incontinent par son ordre nous sommes allez à la Haye, où nous avons attiré à notre sentiment les Etats Généraux qui se préparoient d'envoyer ici une Ambassade Extraordinaire pour le bien de la Paix ; & dans la vue de la rendre durable, ils nous ont promis d'agir en tout de concert avec leurs Alliez : maintenant nous voici sans aucun empêchement, & il ne dépendra pas de nous ni de nos Alliez, que nous ne concluisions cette grande affaire à une heureuse fin. Les Impériaux ont bien voulu prendre la même voye.

Nous croyons qu'il étoit de l'ordre d'appeller incessamment tous les Princes de l'Empire à ce Congrès, pour contribuer de leur côté à faire réussir un si grand ouvrage plus promtement.

Cependant nous ne voyons ici aucun Ambassadeur de l'Empire ni d'aucun particulier de tous ses Etats ; c'est pourtant pour l'amour d'eux qu'on a entrepris cette Guerre, qu'on a poussée avec tant d'attachement à leurs intérêts. Où sont ces voix qui demandoient l'Amnistie ; & l'occasion qui se présente aujourd'hui de rétablir l'Empire dans son ancien état? Les François & les Suédois n'ont agi que dans cette vue, c'est la principale cause de la Guerre, ils l'ont témoigné hautement.

Ils n'ont pris les armes qu'à cette condition de ne les point quitter que l'Allemagne ne soit remise en liberté; les Impériaux l'ont autrement expliqué, ils ont voulu faire entendre que les François & les Suédois ne mettoient en avant vos avantages, que pour en tirer eux-mêmes plus de profit; les grandes récompenses des uns & des autres feront connoitre ceux qui ont

1644. *hic patefiet : nunc demum detrahenda est persona & profitendum est palam in hoc ad Pacem Conventu quod sibi quisque bellu parari voluerit.*

Accedas igitur, Celsissime Princeps, *veniant in rem præsentem quotquot sunt Germaniæ Proceres Consiliorum factorumque nostrorum testes facturi futarique, atque haud dubii adjutores; sane videbunt rem, atque ordinem, publicamque Europæ Causam auspicari & absolvere fas non esse, neque oportere nisi cum Imperatore & Statibus, simul & semel transigatur.*

Neque enim jus Belli Pacisque ei uni competit, neque Gallia quæ Germanicam prætulit, (& constantee tuta est, in eâque non parum præsidii sibi esse sentit) libertatem; hæc legitima Imperii, & propriæ securitatis fundamenta convelli nunquam patietur.

Norunt omnes seriem istam Bellorum, quibus tamdiu Christianus Populus misere conflictatur, ab isto ferme capite profluxisse, quod neque Ordinibus, neque Principibus Imperii suus honos habitus sit, sua jura servata, nonnullis etiam Dominis imo & ipsa corporis libertas erepta fuerit.

Quæ vero ad omnes ab ipsis primordiis Imperii ac primum latis legibus pertinent, ea ad unum fere constrinxit paucorum potentia. Quid est opus verbis? Jam diu circumfertur Domum Austriacam Europæ Monarchiam moliri, hujus tanti ædificii constituere in summo dominatu Imperii Romani sicut in centra Europæ.

Nunc ut stabiliat omnia Majestatis Jura, vim Legum, & munia Magistratuum, Ordinibus Imperii imperium paulatim ademit. Sola certe Electores & Principes aliquot in exilium egit; sola hactenus armorum jus sibi asseruit, & nunc quoque Francofurti in eo tanta est, ut sibi uni dicat tractandæ Pacis arbitrium.

Quod nisi Celsitudo vestra, cæterique quibuscum divisum Imperium Cæsar habet, mature prohibuerint, actum est de Libertate Germanicâ: jactum firmatumque fundamentum Monarchiæ ubique regnaturæ. Cum vero de beneficio ita cadunt tempora, ut liceat tantis mederi malis, ejusque rei causâ frequentes Fœderatorum Principum Legati, Monasterium Westphalorum & Osnabrugum convenerimus ut ad hanc pulcherrimum diem pervenire possimus; hortamur, Celsitudinem Vestram nomine Christianissimi Regis, ne cum publicæ rei tum privatæ in tanta omnium expectatione desit, ut suos statim Ministros huc mittat, daturos nobiscum operam ne armis jam pene parta jactentur & ne causa communis securitatis debilitetur.

Idcirco Celsitudini Vestræ & universi Imperii Ordinibus salvum Conductum impetravimus, nec nisi impetratum fuisset Pacis negotium processisset, certe unum fuit ex Prælminaribus in quo diutius hæsimus: abnuebat omnino Imperator, sed longo post tempore concessit talibus expressionibus, quod nulla conditionibus nec dignitatibus consideratio præstaretur.

Vo-

ont parlé sincérement: il faut ici quiter le masque, & il faut que chacun déclare ouvertement dans ce Congrès quel avantage il prétend de cette Guerre par la Paix. 1644.

Venez, *haut & puissant Prince,* que tous les Grands d'Allemagne viennent à ce Congrès, pour être témoins de nos Conseils & de nos actions; vous verrez tous qu'on ne peut mettre la dernière main à cette affaire, & qu'il est impossible de rétablir l'ordre dans l'Europe, si l'Empereur & les Etats de l'Empire ne donnent le moyen, par leur présence & leur consentement, de terminer cette affaire par un seul & même Traité.

Le droit de la Guerre & de la Paix n'appartient pas à l'Empereur seul; la France qui a préféré à toutes choses la liberté de l'Allemagne, qui, par le moyen de son secours, se trouve à présent en sureté; ne souffrira jamais qu'on lui donne atteinte & qu'on renverse les fondemens légitimes du repos de l'Empire.

Tout le monde sait que cette longue suite de Guerres, qui a miserablement affligé la Chrétienté, ne provient que de ce qu'on n'a pas rendu aux Etats & aux Princes de l'Empire les honneurs qui leur étoient dus, que l'on n'a point conservé leurs droits, & que quelques-uns même ont été privez de la liberté de leur Corps.

Ce qui avoit été établi par les Loix fondamentales de l'Empire touchant le pouvoir d'un chacun, se trouve presque réduit sous l'autorité de peu de personnes. Qu'est-il nécessaire d'en dire davantage? On dit par tout hautement que la Maison d'Autriche aspire à la Monarchie de l'Europe, & qu'elle veut établir dans l'Empire, le fondement de sa Souveraineté, comme dans le centre de l'Europe.

Pour établir sa Souveraineté dans l'Empire, elle a ôté aux Loix leur force, aux Magistrats leurs privileges, aussi bien qu'à tous les Etats de l'Empire. Elle a déja fait si bien que plusieurs Princes & Electeurs sont chassez de leurs Etats; elle seule s'est attribué jusques à présent le droit de la Guerre. Et aujourd hui elle est tellement remplie de cette chimérique prétention qu'elle prétend avoir seule le droit de faire la Paix.

Si votre Grandeur & si les autres Etats qui partagent l'Empire avec l'Empereur ne l'empêchent de bonne heure, on peut dire que la Liberté Germanique tend à sa fin, & que l'Empereur aura jetté & assuré le fondement de sa Monarchie : mais comme c'est à présent le tems favorable de remédier à tant de maux, & que pour cet effet il est venu à Munster & à Osnabrug, un si grand nombre d'Ambassadeurs des Princes Alliez pour y donner ordre, & pour parvenir à cet heureux jour, nous exhortons votre Grandeur au nom du Roi très-Chrétien de répondre à l'attente du public, de ne pas faire ce tort au bien géneral & particulier, mais d'envoyer incessamment ses Ministres afin qu'ils travaillent avec nous, de peur de perdre ce que nous avons presque acquis par les armes & que la sureté publique n'en souffre.

Nous avons obtenu pour cet effet un Sauf-conduit, pour votre Grandeur & pour tous les Etats de l'Empire; s'il n'avoit pas été accordé on n'auroit pas passé plus avant à traiter de la Paix : ce point a été un de ceux qui nous ont le plus arrêté dans les Préliminaires, l'Empereur le refusoit, il l'a accordé longtems après, mais en des termes qui faisoient tort à votre dignité.

Si

1644. *Vobis providendum est, ne quod tandem magnâ contentione vestri causâ expressimus, insuper habeatis, sin autem ita visum fuerit, si tantam sinatis rei gerendæ opportunitatem corrumpi, pace vestrâ dictum sit, vestra culpa erit & compositis cæteris Europæ partibus, sola Germania de statu dejecta non tantum a soluto legibus Imperatore, sed etiam ab Hispanis illico, ut e re suâ erit, bellandi aut quiescendi suspensas rationes habebit.*

Itaque negotium Germanorum imprimis hic agitur: quam mala, quam fatalis sit Potentia Austriaca miserandæ vestræ Patriæ superfluum est eloqui; experti sunt omnes & pax Pragensis fidem facit: si vocatis, ut par erat, omnibus Imperii Principibus ille Tractatus fuisset liber, profectò liberæ, gravesque sententiæ dictæ essent, & incendium istud quo Germania finitimæque Provinciæ arserunt, quarum ne ruina quidem adhuc restinguitur, nunquam foret excitatum: sensissent, qua pollent prudentia, Ordines sub nomine ejusmodi Pacis, irritamenta Belli latere, ut docuit eventus; qua pollent autoritate monuissent avertissentque tot mala quæ & tristi experientia edocti vix credimus; se se rursum præteriri nunc non paterentur, in hoc maxime loco ubi de summa rerum agitur; per Imperatorem equidem facile licebit alibi seorsim Collegium habere, verum nihil hic geretur illis insciis, nec inconsultis salva dignitate consentient.

Postremo quis non jure metuat ne inter longiores moras ex subitis armorum casibus nova Consilia capiantur, quibus Consilium Pacis omnino intereat?

Hæc sunt, Celsissime Princeps, quæ ex munere nobis imposito Celsitudini Vestræ certificari oportuit, pro publico quidem ac singulari Principum Imperii bono, si serio animum adjecerint; si autem vel cunctatione, quod absit, vel adversariorum artibus fiat, ut præsentissimam opem ferenti eosque in partem victoriarum vocanti amicissimo Regi non auscultaverint, frustra pro hoc errore ac culpa amissum Imperii decus quæsierint: frustra auream Bullam, Constitutiones Imperiales, Transactionem Passaviensem, frustra Capitulationes quoque & Sacramenta Cæsarum aut Sanctionem Pragmaticam, obsoleta nomina imploraverint, unius Domus Patrimonium erit Germania, & quo Bohemia fato, totum Imperii corpus corruet.

Denique sic persuasum habeat Celsitudo Vestra & quotquot estis Germaniæ Principes, pristinam

 Digni-

Si vous jugez des choses sans passion, vous profiterez de ce Saufconduit que nous vous avons procuré avec tant de peine, & malgré tant de difficultez: si vous le négligez, & si vous laissez passer un tems si propre pour faire vos affaires, qu'il soit dit avec votre permission, vous ne pouvez vous en prendre qu'à vous mêmes, & lorsque toutes les autres Puissances de l'Europe auront terminé leurs différends, l'Allemagne seule se trouvera abandonnée, & exposée à la merci de l'Empereur qui ne reconnoit déja plus l'autorité des Loix, & qui vous assujetira aux Espagnols, dont le Conseil vous prescrira, selon leurs intérêts, la nécessité de faire la Guerre ou d'accepter la Paix. 1644.

C'est ici principalement l'affaire de l'Allemagne, il est inutile de vous dire combien cette puissance des Autrichiens est fatale à votre misérable patrie; vous l'avez expérimenté, & la Paix de Prague vous en est un fidele témoin: si l'on avoit appellé à ce Traité, comme il étoit raisonnable, tous les Princes & les Etats de l'Empire, on auroit dit librement son sentiment, on l'auroit bien appuyé, & l'on n'auroit pas vu allumer cet incendie que nous voyons en Allemagne & dans les Provinces voisines & que leur ruine n'a pas encore éteint: les Etats remplis de prudence auroient decouvert qu'on fomentoit la Guerre, sous le prétexte respectable de la Paix, comme l'événement l'a fait connoître; ils se seroient précautionnez & ils auroient détourné par leur autorité tant de maux dont nous avons peine à croire que nous ayons été afligez, malgré la triste expérience que nous en avons faite; ils ne souffriroient pas aujourd'hui qu'on les empêchat de se trouver à une Assemblée, où il s'agit de leurs intérêts les plus chers: il est vrai que l'Empereur leur permettra facilement de s'assembler dans un lieu séparé; mais qu'ils considérent que dans un Congrès général il ne se fera rien à leur insçu, qu'on sera contraint de les consulter, & que par là ils conserveront leur rang & les prérogatives attachées à leur dignité.

Enfin n'a-t-on pas tout sujet de craindre que si l'on attend plus longtems, ces retardemens ne soient la cause que les événemens de la Guerre ne fassent prendre de nouveaux Conseils, qui détruisent toutes les idées de la Paix?

Voilà, très-haut & très-puissant Prince, ce que nous avons ordre de notifier à votre Grandeur: Ces remontrances ne tendent qu'à l'avantage des Princes de l'Empire en général & en particulier; mais pour en recueillir le fruit, il faut qu'ils y fassent de serieuses attentions. Car enfin si les artifices de nos ennemis les engagent à négliger leurs intérêts, & à mépriser les Conseils d'un Roi qui par la sincère amitié qu'il a pour eux, leur offre les secours dont ils ont aujourd'hui besoin, & les appelle au partage de ses conquêtes, si par leur faute ils laissent dépouiller le Corps de l'Empire de ses droits & de ses privileges, en vain chercheront-ils à le rétablir dans son ancien lustre: en vain rapelleront-ils l'autorité sacrée de la Bulle d'or, des Constitutions de l'Empire, de la Transaction de Passaw, des Capitulations & des sermens des Empereurs, ou de la Pragmatique Sanction; ces noms autrefois si respectez ne seront plus que des noms hors d'usage, l'Allemagne deviendra le Patrimoine d'une seule Maison, & tout l'Empire se verra forcé de subir le joug que l'on a imposé à la Boheme.

Enfin je souhaite que votre Grandeur & que tous les Etats de l'Empire, soient persuadez

 que

1644. *Dignitatem, jura, libertatem hic recuperanda esse; nunquamque, talem imposterum fortunam habituros qualem nunc, si communicatis nobiscum Consiliis, in hoc Christiani Ordinis Senatu fuerint.*

Dabantur Monasterii in Westphalia die sexta Aprilis anno millesimo sexcentesimo quadragesimo quarto.

Celsitudini vestræ
ad omnia paratissimi,

CLAUDIUS DE MESMES,
SERVIEN.

que c'est ici l'occasion de recouvrer leur ancienne splendeur, leurs droits, leur liberté, & qu'ils n'auront jamais un si grand bonheur ni un si grand avantage qu'ils en retireront en communiquant leurs Conseils avec nous dans cette Assemblée toute Chrétienne. 1644.

Donné à Munster en Westphalie le six du mois d'Avril de l'année 1644.

de votre Grandeur
tout prêts à vous servir

CLAUDE DE MESMES.
SERVIEN.

PRIMA OBSERVATIO

In dictas epistolas

LEGATORUM

GALLIÆ.

Uniformiter omnes tam Evangelici nostri quàm Papistæ arguebant Superscriptionem,

A Messieurs, Messieurs les Electeurs, Princes, & Etats du St. Empire.

Quam parum tanti Conventus dignitati respondere querebantur, eo quod vocabulum illud (Messieurs) *in Regno Gallia infimis quibuscumque Magistratibus tribueretur; & idcirco Batavos nuper ab Excellentiis vestris hujusmodi modum non admisisse superscriptionis, adeo ut hoc tempore uti cogerentur* (aux Seigneurs &c.) *cujus recentis correctionis Excellentiæ non immemores tanto minus ad eundem scopum impingere debuerant, præcipue apud Sancti Romani Imperii gremium, cujus quanta sit dignitas ut Auctores antiqui designarunt, ut Excellentia vestra, quæ sunt Literatissima, nullatenus possint ignorare.*

Ad Secundam Observationem.

Præterea qui vestris nostrisque partibus sunt addicti, mirabantur quod cum evitatus fuisset prior obex dictus per Latinam superscriptionem internis titulis consentaneam, Reverendissimorum, Celsissimorum, & Serenissimorum Principum; *nec poterant capere diversitatis rationem, nisi quod suis in epistolis sicut vestimentis Galli varietatem & multivagam inconstantiam sectentur,*

Ad Ter-

PREMIERE OBSERVATION

Sur les Lettres des

AMBASSADEURS

DE

FRANCE.

Tous nos Evangeliques conjointement avec les Papistes blâment l'adresse,

A Messieurs, Messieurs les Electeurs, Princes & Etats du St. Empire.

ILs se plaignent que cela ne convient point à la dignité de cette Assemblée, en ce que le mot *Messieurs* se donneroit en France au dernier Magistrat; ce qui a été cause qu'en dernier lieu les Hollandois n'ont pas voulu souffrir une pareille adresse de la part de vos Excellences, en sorte qu'à présent elles sont obligées de se servir du terme de *Aux Seigneurs* &c. Comme vos Excellences ne peuvent encore avoir perdu la mémoire de cette recente correction, il est étonnant qu'elles ayent commis cette nouvelle faute, sur tout dans le sein même de l'Empire, dont tant d'Auteurs anciens ont si bien représenté les droits & la prééminence, que Vos Excellences qui sont très versées dans les sciences ne peuvent l'ignorer.

Seconde Observation.

Ceux qui sont également de votre parti & du nôtre en ont été d'autant plus étonnez qu'on avoit déja levé le premier obstacle en mettant l'adresse en Latin conformément aux titres du dedans de la Lettre, *Très-Révérends, très-hauts, & Sérenissimes Princes*; & ils ne pouvoient trouver de raison de cette varieté, sinon que les François soient aussi inconstans par raport à leurs Lettres qu'à leurs habits.

Troisiéme

Ad Tertiam Observationem.

PP. SS. Quamvis utique & nostri non ferebant EE. Vestras ad Diatam pro suarum intentionum archetypo exemplar misisse singularis Epistolæ quam privatim quibusdam Imperii Principibus conscripserant; præterquam enim non sic servabatur decorum (a quo nunquam in Germaniâ declinandum est) per hanc deinde relationem sequebatur non tantum huic generali Conventui fiduciam Excellentias vestras adhibere quam & quin aliunde sigillatim emendicatis suffragiis, rebus utcumque suis providere voluissent: quod enim Conventui injuriosum videbatur, porrigebat ansam in unumquemque inquirendi ejus mentem & responsa investigandi, tum earundem Litterarum vim ac robur apud privatos modis omnibus infringendi.

Troisiéme Observation.

PP SS. Et les autres n'aprouvoient pas que vos Excellences, pour faire connoitre quelles étoient leurs intentions, eussent envoyé à la Diete une Copie de la Lettre qu'elles avoient écrite en particulier à quelques Princes de l'Empire; car outre que c'étoit ne pas garder le *Decorum*, auquel il ne faut jamais manquer en Allemagne, il s'ensuivoit que vos Excellences n'avoient pas tant de confiance en cette Assemblée qu'elles n'ayent jugé à propos de mandier les sufrages dans le particulier pour faire réussir ce qu'elles souhaitoient: ce qui paroissoit injurieux à la Diéte, & donnoit occasion de s'enquerir des intentions de chacun en particulier, d'examiner les sufrages, & d'infirmer auprès des particuliers la force que ces Lettres auroient pu avoir.

Ad Quartam Observationem.

Plerique Regem Galliæ Maximum *a vobis appellari, vel respuebant vel irridebant in hoc epitheto nimis satirice ludentes; mox ratione pusillæ ætatis, mox comparatione factâ cum grandævis Imperatoribus qui post subjugatam ipsammet Galliam* Magni *nomine contenti fuerant, mox allusione petita ab aliis quandoque infima nota, quandoque in Christianos crudelitatis qui* Maximi *etiam vocabantur,* Otto Magnus, *Valerius* Maximus *Imperator &c.*

Quatriéme Observation.

La plupart ne peuvent aprouver que vous donniez au Roi de France le surnom de *Trés-grand* & en faisoient même des railleries par un jeu de mots sur cette Epithéte tant par raport au bas age de ce Prince qu'en le comparant avec des Empereurs d'un age avancé qui ayant conquis la France même se sont contentez du surnom de *Grand*: enfin en faisant allusion à d'autres Princes mépritables & même fameux par leur cruauté contre les Chretiens, qui se sont fait nommer *trés-grands*, comme Otton *le grand*, Valerius *le trés-grand*, &c.

Ad Quintam Observationem.

Quæ immediate huic flagitiosissimo titulo subjiciebantur de tot tantisque victoriis, opibus & potestatibus ejusdem Regis non superflue modo sed thrasonice dicta, & ex Milite glorioso apud Plautum desumpta apparebant; inter hujusmodi scommata BB. & ego non siluimus, quin illico sub isto Rege objecimus licet pusillo reportatam insignem victoriam ad oppidum Rocrense; illi statim retorserunt argumentum per miserrimam Gallorum cladem ad Dudtlingam tanto alteri præferendam quod in Rocrensi prælio Galli plures quam Hispani occubuissent, & memorando posteris exemplo in spacioso campo victi armatâ manu victores coegissent ad pacta & ad leges nusquam auditas descendere; in Dutlingensi vero pugnâ vix unus a Gallorum hostibus desideratus fuisset, cùm Galli sortes suas non in manibus suis, sed in pedibus positas esse credidissent. Vix nos ab ejusmodi retorsionibus poteramus expedire, cum veluti controversiæ arbiter surrexit D. D. qui medium se hactenus inter duas factiones præbuerat, & sic conclusit, quod licet ex suppositione incredibili concederetur hujusmodi jactantias veris solidisque rebus niti, tamen parum apposite his Litteris inseri, cum de rerum validitate nemo quæstionem movisset, & quod pejus erat finem cui aptabantur ad nimium totius Imperii despectum verti, quippe ab hujusmodi vaniloquiorum pompa nihil aliud Excellentiæ vestræ eliciebant, nisi

Cinquiéme Observation.

Ce que l'on ajoutoit, aprés ce nom si odieux, du grand nombre de Victoires importantes de ce Prince, de ses richesses, de sa puissance paroissoit non seulement superflu, mais même sentir fort la Gasconnade & emprunte de cet Officier orgueilleux que Plaute a mis sur la scéne; & BB. & moi nous ne nous tûmes pas lorsque nous entendimes ces railleriés, & nous répondimes que ce Roi tout jeune qu'il étoit avoit remporté la fameuse Victoire de Rocroi; ils nous objectérent la sanglante défaite des François à Dudtlingen bien plus fameuse que la journée de Rocroi en ce que dans celle-ci il y périt plus de François que d'Espagnols, & que par un exemple mémorable les vaincus contraignirent à main armée les vainqueurs dans une vaste plaine à accepter la loi qu'ils vouloient leur faire, mais que dans la bataille de Dudtlingen il ne périt presque pas un des Ennemis pendant que les François mirent leur salut non dans leurs mains, mais dans leurs pieds. Nous ne savions comment nous tirer de cet argument rétorqué, lorsque DD. se leva comme pour terminer la dispute: il étoit resté neutre jusqu'alors entre les deux partis, & il conclut de cette maniére, que, quand bien même on accorderoit par une suposition incroyable, que ces Gasconnades étoient fondées en raison, cependant elles ne devoient pas entrer dans ces Lettres, puisque personne ne disputoit de la validité des choses, outre que la fin à laquelle elles tendoient, alloit au mépris de tout l'Empire, puisque vos Excellences concluoient de ce pompeux Galimatias que

1644. *nisi quod Germani Principes tanto fidejussore & Patrono, quantus est Rex Galliæ carere non possint, ipse vero illorum ope nullatenus indigeret, quibus verbis expresse denotabatur affectata in Germaniæ Principes dominatio, quos suæ magnitudinis veluti jam pedissequos & tributarios faciebat.*

Ad Sextam Observationem.

Elegantiam illius phrasis (gravior quidem consultatio nulla est quam cum de fortunis agitur sed nulla brevior) *pauci capiebant, credebantque Excellentias vestras plus huic rythmo* gravior & brevior *quam sensui tribuisse, cum alioquin, quod semel deliberandum, ut omnis sapientum schola docuit, testudineoque gradu ad ea progrediendum sit, in quibus non datur amplius pœnitentiæ locus. Ostendi ego aculeatum esse dicendi genus, & volui exemplis comprobare, sed perperam; maiorem enim Excellentiarum vestrarum intentionum quam dictionum puritatem desiderant, earumque aculeos sentiunt equidem, sed non probant.*

Ad Septimam Observationem.

Principium peculiaris prolixiorisque ad quempiam Imperii Principem Epistolæ ironicum esse, negare nemo potuit, ubi Excellentiæ vestræ supponunt neminem scilicet latere quod Gallia cupide pacem sancitam voluerit & quinquennio integro ei consequendæ incubuerit, quo elapso Austriaci Principes passi sunt se in eundem consensum trahi.

Parum nobis propitium fuit quod qui huic Diætæ modo intersunt fere etiam omnes postremæ Ratisbonensi interfuerint; ubi tunc sibi constitisse asserunt ex ipsismet Coronæ Sueciæ Litteris, post compositas omnium Salviconductuum difficultates, solam Galliam mutationem locorum, quæ suo prius arbitrio Paci generali tractandæ destinata fuerant, petiisse, adeoque pertinaciter, ut ejus votis iterum fuerit acquiescendum, ne hinc occasionem captaret totam harmoniam solvendi; ex quâ mutatione Locorum processit mutatio Salviconductuum, & nova Præliminarium constitutio. Addunt insuper durante eâdem Ratisbonensi Diætâ ejus urgentissimas in hoc negotio Pacis Litteras apud Regem vestrum sic viluisse, ut per Bouthillerium unum ex Secretariis suis contumeliose responderi curaverit; quasi quid nimium Imperialia Comitia ad Regem scribendo sibi arrogassent: penes quæ tamen alias citatus Franciscus primus prædecessor suus per Oratores expressos comparuerat, ut sese ab initâ cum Mahumetanis confœderatione excusaret. Dicebant enim in hoc Secretarii responso observatas fuisse quasdam prædicamentorum species, quibus Regem suum totius Orbis Monarchis, nemine excepto, anteferret: cujus vestigiis modo inhærentes Excellentiæ vestræ eundem Regem Maximum

que les Princes d'Allemagne ne pouvoient se passer d'un protecteur & d'un garant aussi puissant qu'étoit le Roi de France, & que pour lui il n'avoit aucunement besoin de leur secours; expressions qui marquoient assez l'autorité que ce Prince affectoit sur les Princes de l'Allemagne qu'il regardoit déja comme ses Sujets & ses tributaires. 1644.

Sixiéme Observation.

Il y en eut peu qui comprirent l'élégance de cette Phrase, (*Il n'y a point d'affaire plus importante, que celle qui doit décider de nos fortunes, mais aussi il n'y en a point qui doive être réglée plus promtement* :) Ils s'imaginoient que vos Excellences s'en étoient servi, moins pour le sens qu'elle peut renfermer, qu'à cause du jeu de mots *Gravior* & *Brevior*; puisqu'il faut se conduire tout autrement lorsqu'on ne peut déliberer qu'une fois, c'est le sentiment de tous les Sages: & qu'il faut aller à pas de tortue dans une affaire où il ne seroit plus permis de rien changer. J'ai voulu leur faire voir qu'il y avoit une pointe dans cette maniére de parler, & j'ai tâché de le prouver par des Exemples; mais inutilement; ils cherchent moins la pureté de la diction que des intentions de vos Excellences, ils sentent bien leurs pointes, mais ils ne les aprouvent point.

Septiéme Observation.

Il n'y a personne qui ait pu nier que le commencement de votre longue Lettre particuliere à chaque Prince de l'Empire ne soit toute ironique, puisque vos Excellences supposent que personne n'ignoroit que la France avoit toûjours souhaité ardemment la Paix & qu'elle avoit fait tous ses efforts pendant cinq ans pour y parvenir & que ce n'est qu'après ce tems-là qu'on a pu y faire consentir les Princes Autrichiens.

La présence de la plûpart de ceux qui sont à cette Diete ne nous a point été avantageuse, comme ils étoient à la derniere qui s'est tenue à Ratisbonne, ils assurent qu'il leur a paru par les Lettres mêmes de la Cour de Suéde qu'après que l'on eut terminé les difficultez par raport à tous les Saufsconduits, la France a été la seule qui ait demandé que l'on changeât le lieu du Congrès qui néanmoins par son propre choix avoit deja été fixé; & elle le demanda si opiniâtrément qu'il fallut en passer par ce qu'elle voulut, de peur qu'elle n'en prît occasion de rompre toutes les mesures: le changement du lieu du Congrès fut cause qu'il fallut changer les Saufs-conduits & dresser de nouveaux Préliminaires. Ils ajoutent que les Lettres qu'ils écrivirent à votre Roi pendant cette Diete de Ratisbonne, par raport à la Paix, furent si méprisées, qu'on y fit répondre d'une maniere insultante par Bouthillier Secretaire d'Etat, comme si les Etats de l'Empire s'en faisoient trop accroire en prenant la hardiesse d'écrire à un Roi, eux néanmoins devant qui François premier, l'un de ses Prédécesseurs, avoit comparu par des Ambassadeurs qu'il avoit envoyez exprès pour s'excuser sur l'Alliance qu'il venoit de contracter avec les Mahometans. Ils disoient que l'on trouvoit dans la Réponse du Secretaire de ces titres pompeux par lesquels il mettoit son Roi au dessus de tous les Monarques du monde, sans en excepter aucun: c'est en marchant sur ses traces que vos Excellences nomment le même

1644. *ximum Regum nuncupabant in conspectu alterius Diata, ex cujus cartophylaciis, apparet Sigismundum Imperatorem in medio Parisiensi Senatu, è solio sublimem stipantibus Imperii Officiariis, jura dedisse, Equites creasse, Leges condidisse pro supremâ quâ in Regnum Gallia auctoritate pollebat.*

Ad Octavam Observationem.

Cateras demonstrationes ejus quam dixi ironica assertionis circa promovendum a Gallis Pacis negotium hauriebant, ex quodam libro qui inscribitur amici ad amicum super Epistolâ amici ad amicum de statu Tractatuum Pacis Responsio, *ubi quotidianis Actibus & Documentis cunctis putant Galliam Sueciamque omnibus viis & conatibus inchoationi Tractatuum Hamburgi obstitisse, quod & ipse Rex Dania ulterius dissimulare nesciens, utrinsque odium in se excitarat.*

Inde mali labes, spretæque injuria formæ: *ut volunt isti Diatista juridici magis quam Politici rerum astimatores. Sed qua postea absolutis Praliminaribus contigerunt, nos adhuc in majores respondendi angustias ex evidentiâ facti conjiciebant, verbi gratiâ, quod Excellentia vestra non recta Monasterium praterierint, sed ad Batavos diverterint, quod menses quinque consumpserint in renovandis & augendis contra Austriacam Domum continuandi belli pactis & conditionibus qua jam in publicum exierunt; dum Legati Casarei & Hispanici Excellentias vestras in Pacis theatro patienter expectantes non sine maximis Christianorum Populorum lamentationibus feriarentur: qualiter jam per septennium fere integrum ipsis contigerat dum unà cum Legato Pontificio Colonia morarentur, & vos continuo ejusdem Pacis Mediatores tam per Oratores suos Parisiis degentes quam frequentibus conceptissimisque Litteris adeo proficiscendum hortarentur; arguebant enim ad novas moras nectendas Cardinalem Roseti jam operi accinctum a Gallia fuisse repudiatum, quasi omnia suo nutu ubicumque terrarum effingi debeant, & nemo sit qui se abscondat a calore ejus. Ingeminant severiores istarum Litterarum Critici, qui utique interpretantur Excellentias vestras secum Lusitanos & Catalannos tanquam paratissima in eandem Pacem obstacula deduxisse & in eundem finem ipsissimo etiam inchoandorum tractuum tempore coronam Gallicam Suecum in Daniam, Tartarum in Poloniam, Transylvanum in Hungariam, & forte Turcam in Germaniam impulisse: hac postrema constanter negabamus, jamque ad manifesta calumnia vindictam provocabamus, quotquot vestris stipendiis meremur: sed multum elanguit nostra contentio ad aspectum Fœderum per Ministros Gallicos ad id genus provocandas Sanctiones sancitorum, qua numquam putassemus, pessimo facto, per vulgi ora & manus Typis mandata traduci debere; denique ostendebant accurati illi Censores Excellentiarum vestrarum Plenipotentias ab infinitis per-*

me Prince le *plus grand* des Rois en presence d'une autre Diéte qui trouve dans ses Archives que l'Empereur Sigismond, assis sur le trone au milieu du Parlement de Paris & accompagné des Officiers de l'Empire rendit la Justice, créa des Chevaliers, & fit des Loix en vertu de l'autorité suprême qu'il avoit en France. 1644.

Huitiéme Observation.

Ils tiroient les autres preuves, qu'ils employoient pour faire voir que c'est ironiquement que vous parlez de l'envie que la France avoit de faire la Paix, d'un certain petit Livre intitulé *Réponse d'un ami à son ami sur la Letre d'un ami à son ami touchant l'état présent des Traitez de Paix*, dans lequel ils croyent qu'il est démontré par les Actes & Documens journaliers que la France & la Suède se sont opposées par toute sorte de moyens à l'ouverture des Négociations à Hambourg; ensorte que le Roi de Dannemarck ne pouvant le dissimuler plus longtems devint l'objet de la haine de ces deux Couronnes.

La source de tant d'animosité, est le mépris qu'on a fait de sa beauté: à ce que pretendent ces Messieurs de la Diete qui sont plutôt de juridiques que de politiques estimateurs des choses. Mais quand on en vient à ce qui se passa après que les Préliminaires furent réglez, l'évidence des faits nous jetta dans un terrible embaras; par exemple lorsqu'on allégua que vos Excellences ne passérent pas directement à Munster, mais qu'elles se détournérent vers les Provinces-Unies, qu'elles employérent cinq mois entiers à renouveller & à amplifier même les conventions & les conditions de continuer la Guerre contre la Maison d'Autriche, ce qui est déja public; pendant que les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi Catholique attendoient patiemment vos Excellences dans l'endroit où la Paix devoit se faire, & où ils étoient à ne rien faire au grand regret de tant de Peuples Chrêtiens: ainsi qu'ils étoient restés à Cologne pendant près de sept ans avec le Légat du Pape, d'où ils vous exhortoient, vous qui étiez les Médiateurs de la Paix, & par leurs Ministres qui étoient à Paris & par de frequentes & fortes Lettres, à partir incessamment: ils disoient encore que pour trouver des raisons de retardement la France n'avoit pas voulu admettre le Cardinal Roseti, comme si tout devoit se faire selon son bon plaisir, & *qu'il n'y eût personne qui pût être à couvert de ses ardeurs.* Les plus sévéres Critiques de ces Lettres ajoutent que vos Excellences n'ont fait mention des Portugais & des Catalans que pour avoir toûjours par leur moyen des obstacles à la conclusion de la Paix, & qu'à cette fin dans le tems qu'on a commencé les Traitez, la Couronne de France a fait entrer les Suédois en Dannemarck, le Tartare en Pologne, le Transilvain en Hongrie, & peut-être le Turc en Allemagne: nous tous qui sommes à vos gages avons constamment nié ces dernieres accusations & nous ne cessions de nous récrier contre ces griefs que nous traitons ouvertement de calomnie, mais que pouvions-nous repondre à la vue des Traitez conclus par les Ministres de France pour parvenir à ces Alliances? Ce que nous n'aurions jamais cru qu'on auroit l'imprudence de rendre public, en les faisant imprimer, comme on a fait. Enfin ces sévéres Critiques firent voir que les Pleins-Pouvoirs de vos Excellences dépendoient d'une infinité de

1644. *personis dependere, in quarum arbitrium & voluntatem omnis quæ vobis concedebatur facultas translata fuerat, a ùeo ut non Plenipotentiæ tantum sed Omnipotentiæ nominari deberent, eo quod per eas omnes aliquid possint seu nati seu nascituri, cum nullo prorsus nec temporum nec qualitatum termino si sine quibus conjunctim nihil prorsus nec agere nec tractare Excellentiæ vestræ poterant, circumscriberentur; post diversarum Nationum & Religionum congeriem quæ ex Gallicis Confœderationibus tum ex vestris Procurationibus Monasterium vocanda est. Stupendum erat quod adhuc indifferenter omnes Imperii Principes & Status ad vos accerserentur eosque vellet Gallus non minus quam Gallina ut pullos suos congregare, ex qua tam vaga, tot differentium hominum mixtura & convocatione nihil præter motum ac tumultum, turbam, & turbines prætendi & protendi, quæ tranquillitati publicæ & quieti Christianæ non tam prosint quam adversentur.*

Ad Nonam Observationem.

Ratihabitiones Imperatoris & Regis Hispaniæ non secutas esse, qualiter Excellentia vestra audacter asserunt, non modo negabant VV. XX. sed negationis inconcussa fundamenta per interpositorum contrariam testificationem producebant; quibus majorem quam Excellentiis vestris fidem adhibendam omni jure contendebant.

Ad Decimam Observationem.

Tum ulterius progredientes ad eam partem pervenerunt qua EE. VV. insinuant se statim *Haga Monasterium profectos; in quo vocabulo* statim *multum hæserunt & adhuc, ut puto, hærerent, nisi jocose TT. dixisset Excellentias vestras toto Epistolarum contextu poetice locutas, ut ex Rythmis, figuris, Epithetis, & licentiis apparebat, in hujus vocabuli significatione respexisse ad quantitatem ex qua illud* statim *erat longum.*

Ad Undecimam Observationem.

Quod vero sibi Excellentia vestra imputant se Batavorum Ordines in suam sententiam adduxisse, forsan parum ipsis Batavis arridebit, qui sui juris esse in omnibus volunt & de libertate præ cæteris Gentibus gloriantur: ita hic judicant qui eos norunt & vos diligunt. Jamque ultro illorum genium penetrare potuistis societati quidem sed nullatenus servituti accommodatum, quodque ægre se exterorum consiliis submittat.

Ad Duodecimam Observationem.

Verum quod immediate subditur eosdem Batavos ex sententia Excellentiarum vestrarum Monasterium versus propediem *iter adornaturos, nos aliquantulum a metu prædicta offensionis liberat; cum enim videamus illos non moveri, facile*

de personnes qui étoient les dépositaires du Pouvoir qu'on feignoit de vous donner; ensorte qu'on ne devoit pas les nommer des Pleins-Pouvoirs mais les pouvoirs de tous, puisqu'en vertu d'iceux, chacun, soit ceux qui étoient nez soit ceux qui etoient à naître, aqueroit quelque pouvoir, outre qu'ils n'étoient limitez ni par les lieux ni par le tems, sans lesquels réunis ensemble vos Excellences ne pouvoient rien faire ni traiter; sans parler encore de cette foule de gens de toutes sortes de Nations & de Religions que leurs Alliances avec la France & vos Pleins-Pouvoirs apelloient à Munster. Il étoit étonnant que vous rassemblassiez autour de vous tous les Princes de l'Empire indiferemment, comme la poule rassemble ses poussins, mélange terrible d'hommes diférens les uns des autres, dont on ne peut attendre que trouble, tumulte, desordre, & qui fera plus de mal que de bien à la tranquilité & au Repos de la Chrétienté. 1644.

Neuviéme Observation.

VV XX. non seulement niérent que les Ratifications de l'Empereur & de l'Espagne ayent été délivrées, ainsi que vos Excellences l'assurent hardiment, mais même ils produisirent des preuves invincibles de leur négation en faisant voir des témoignages qui détruisoient ce que vous avanciez & ausquels ils prétendoient qu'on devoit plûtot ajouter foi qu'à vos Excellences.

Dixiéme Observation.

Ils continuérent & vinrent à l'endroit où vos Excellences insinuent qu'elles sont *aussitôt* parties de la Haye pour Munster; ils s'arrêtérent beaucoup sur le mot *statim* (*aussitôt*) & je croi qu'ils y seroient encore si TT. n'avoit dit agréablement que vos Excellences avoient parlé poëtiquement dans toute cette Lettre, & qu'on voyoit assez par les cadences, les figures, les Epithétes, & licences, telle que celle qui se faisoit remarquer dans ce terme *aussitôt*, qui par le privilége des Poëtes devenoit long dans cette occurrence.

Onziéme Observation.

Quant à ce dont vos Excellences se vantent d'avoir fait entrer les Etats Généraux des Provinces-Unies dans leurs vuës, on peut douter que cela plaise fort aux Hollandois qui veulent être leurs Maitres en tout & qui sont plus jaloux de leur liberté qu'aucune autre Nation; c'est ainsi que parlent ici ceux qui les connoissent, & qui vous aiment. Vous aurez pu connoître vous-même leur humeur portée à la vérité à faire des Alliances, mais ennemie de l'esclavage & incapable de se conduire par les avis d'autrui.

Douziéme Observation.

Mais ce que vous ajoutez immediatement qu'à la persuasion de vos Excellences les Hollondois prendront *au premier jour* la route de Munster, dissipe entiérement la crainte où nous étions, car comme nous ne les voyons pas s'empresser

1644. *cile credimus cum Excellentiis vestris sic convenisse, ut ista omnia scriberentur, sed minime executioni mandarentur : adeo ut unus idemque fuerit animorum consensus ad imponendum credulis, alioquin istud* propediem *ejusdem natura esset ac illud* statim, *cujus superius ludicram interpretationem referebam.*

Ad Decimam Tertiam Observationem.

Sequitur exclamatio magna Excellentiarum Vestrarum per hæc verba ; Utinam eandem Cæsarianis viam insistere visum esset. *Quam optativam amoris testificationem nonnulli approbant, quidam rejiciunt, alii distinguunt : qui approbant ; hoc sensu utuntur ; utinam Cæsariani occasiones Galliam invadendi non respuissent, sed fovissent, ut Gallia illas Germaniam dirripiendi non intermisit, sed modis omnibus excitavit : utinam Cæsariani Reginæ matri Mariæ Medicea & Gastono Regis Galliæ fratri contra Richelii Tyrannidem auxilia petentibus non recusassent, quemadmodum Galli contra Imperium exteris suppeditarunt, imo in ejus excidium illos ultro provocarunt : utinam Cæsariani dum omnia in Imperio florerent & Gallia per civiles discordias intra pupillarem defuncti Regis sui ætatem ad suum interitum rueret, saltem copias contra eundem Regem colligi non prohibuissent, vel Comiti Schombergico alias in ejusdem Regis suppetias non concessissent, integrum staret hodie & incolume Imperium Romanorum nec tot Reguli Aquilæ pennis fulgerent & induerentur. Qui eandem Excellentiarum Vestrarum expectationem rejiciunt, absit (inquiunt) ut Gallorum vestigiis ullatenus insistamus quæ tantum a viis Pacis, quantum Terra a Cœlo, distant ; ad Pacem bonâ fide & sincero animo nos oportet contendere, non effictis ad decipiendum vocibus & verborum flosculis seu vepribus ad renovandas in Imperio seditiones studiose compositis : satius erit adhuc cum aliquâ fortunarum jacturâ Germani fidem retinere quam ritu Gallico per hujusmodi seditionum flagella quidquam consequi, omnemque pro tantillo lucro Tractatuum Religionem exuere. Qui vero distingunt bifariam hanc viam Gallorum partiuntur, cujus primæ parti illæso Cæsarianorum honore adhærere potuisse asserunt, vim vi, aggressiones aggressionibus, confœderationes confœderationibus tempestive opponendo ; a secundâ vero ejusdem propositæ viæ parte deflectendum esse, quia videlicet a veris legitimisque Pacis desideriis deflectitur, dum sola illius larva ostenditur sub quâ belli apparatus tanquàm in equo Trojano, licèt pacifera Palladi consecrato, tutius delitescant.*

Ad Decimam quartam Observationem.

Ab explicatione prædictæ exclamationis transierunt ad integram declamationem, quam sic Excellentia Vestra ex abrupto adoriuntur : ubi sunt quorum maxime causâ bellum susceptum est, & fideliter gestum ? Ubi illæ voces

presser pour cela, nous en concluons qu'ils sont convenus avec vos Excellences qu'elles écriroient cela, mais non pas qu'ils l'executeroient: ensorte que l'on aura agi de concert pour tromper les credules, autrement ce *propediem* (*au premier jour*) seroit de la nature du *statim* dont je vous ai donné l'interprétation badine ci-dessus. 1644.

Treizième Observation.

Vos Excellences font ensuite une grande exclamation ; *plût au Ciel que l'Empereur & ceux de son parti se conduisissent de même!* Quelques-uns ont aprouvé cette marque de vôtre zele, d'autres l'ont desaprouvé, & il y en a qui ont fait une distinction : ceux qui l'aprouvent l'expliquent ainsi ; plût au Ciel que les Impériaux eussent profité des belles occasions qu'ils ont eues de s'emparer de la France, comme la France a tiré avantage de celle qu'elle a eués & qu'elle a fait naître de piller l'Allemagne : plût au Ciel que les Impériaux n'eussent point refusé à la Reine mère Marie de Medicis & à Gaston frére du Roi de France les secours qu'ils demandoient contre la tyrannie de Richelieu, comme les François en ont accordé contre l'Empire aux Etrangers qu'ils ont animez à sa ruine : plût au Ciel que, lorsque l'Empire florissoit & que la France étoit déchirée par les Guerres civiles pendant la minorité du feu-Roi, les Impériaux n'eussent pas empêché de lever des Troupes contre ce Roi, ou du moins n'en eussent point donné au Comte de Schomberg pour le secourir, l'Empire Romain seroit à présent tranquile & florissant, & tant de Roitelets ne se seroient pas couverts des plumes de l'Aigle. Ceux qui désaprouvent le souhait de vos Excellences, s'écrient, à Dieu ne plaise que nous marchions sur les traces des François qui sont autant éloignées de la Paix, que la Terre l'est du Ciel ; nous devons tendre à la Paix avec sincérité & de bonne foi & non pas avoir recours à des termes equivoques, & propres à tromper, à ces pensées fleuries, ou plutôt à des ruses capables de reveiller les séditions dans l'Empire ; il vaut mieux pour l'Allemagne, qu'en perdant quelque chose, elle conserve sa bonne foi, que de gagner en imitant les François à travers les malheurs de la sedition, & en renonçant pour un si petit avantage à tout ce que les Traitez ont de sacré. Ceux qui distinguent, regardent de deux côtez la conduite des François ; ils disent que sans blesser l'honneur de la Majesté Impériale on peut adhérer à la premiére face en oposant à propos la force à la force, les attaques aux attaques, & les confédérations aux confédérations : mais qu'on devoit s'écarter de la seconde parce qu'elle même s'éloigne des vrayes & légitimes voyes de la Paix, & que c'est un masque qui cache les preparatifs d'une Guerre, semblable au cheval de Troye qui cachoit des hommes armez dans ses flancs, quoiqu'il fût consacré à Pallas la pacifique.

Quatorzième Observation.

De l'explication de cette exclamation, ils passérent à la declamation entiére que vos Excellences commencent ainsi brusquement : *où sont ceux pour l'amour desquels on a entrepris la Guerre & on l'a continuée avec tant de fidélité? Où sont ces voix qui crioient après une Amnistie, &*

1644. voces Amnistiam flagitantium, & quæ nunc ultro se offert instaurandi Imperii occasionem? *Dicebam ego hic omnino Ciceronianè Excellentias Vestras eloqui, sed respondit unus non a Cicerone sed a Joanne Despauterio hoc dicendi genus mutuatum sub hac regulâ* Quæstio si fiat per Ubi; *unde nonnulli offendebantur, eo quod Excellentia Vestra cum illis tanquàm cum Grammaticis & Rudimentariis agerent : nec mirum, subjecit alter; agunt enim quod possunt, ut nos declinare doceant : atqui addidit tertius, imo non conjugare; omnimodam enim tam inter nos quam cum Imperatore divisionis ansam prabent. Sed missis hujusmodi facetiarum praludiis serio animadverterunt in hac vocabula,* instaurandi Imperii occasionem, *non vero restaurandi. Ergo, dicebant, novum Imperium Galli cupiunt, novam formam, novam materiam introducere designant : ergo ipsamet fundamenta evertere & nihil penitus eorum, qua antea fuerunt, asservare meditantur. Tum ad illam interrogationem,* ubi sunt quorum causâ Bellum susceptum est? *Respondebant vix Excellentias Vestras Nuntios reperturas qui eis suas Litteras deferre vellent & Charontis Cimbam idcirco conscendere, ut ad Fridericum Palatinum, Bethleemium Gaboricum, Ernestum Spurium Mansfeldium, Christianum Principem Anhaltinum, Christianum Brunswicensem, Administratorem Halberstadiensem, Gustavum Suecia Regem, Bernardum Ducem Weimariensem; aliosque id genus pervenirent, qui merito praterea e sepulchris suis Excellentias Vestras essent refutaturi : cum arma potiùs pro Gallis susceperint quàm Galli pro illis. Et unicam superesse hodie Landgraviam Hessensem, qua ad Tribunal Gallicum per Excellentias Vestras tanquàm per apparitores sisti possit, quod si nec ipsa qua annuâ pensione a vobis dotatur, per Ablegatos suos Monasteris comparuerit, quid in alios tanto impetu, ajunt isti pracones, invehuntur? Quid Imperatori hanc Hessianorum absentiam adscribunt cum quo aperto Marte congredi non perhorrescunt? Quid penes Diatam conqueruntur in quà nullum Deputatum habet eadem Landgravia? Quid denique per hac verba* nullus ab singulis Ablegatus, *unicuique Principum insultant; & per hac convitia à quibus nec ab Imperatore detinentur; quin utriusque iteratis declarationibus singulis libertas relicta est Monasterium proficiscendi. Et quâ fronte possunt Galli quippiam exprobrare exteris & alienis, ut sunt Imperii Principes, eorum respectu de morâ & cunctatione Monasterium conveniendi; cùm nemo Colligatorum suorum ibi adhuc appareat, ut sunt Batavi, Hessi, Sabaudi, Mantuani, reliquique, quos tam definite quam indefinite suis Procurationibus inseruerunt? Unde satis evincitur istos vehementes Oratores nihil minus concitato Epistola stilo sectari, quam quod obtendunt; sed tantùm modum quarere, quo novos belli fomites subministrare queant.*

Ad

& l'occasion qui s'offre de rétablir la tranquilité dans l'Empire? Pour moi je prétendois que vos Excellences avoient emprunté le stile de Cicéron; mais quelqu'un soutint que cette manière de parler avoit été moins empruntée de Cicéron que de Jean Despautére, dans sa Régle *Quæstio si fiat per Ubi*; delà quelques-uns furent offensez de ce que Vos Excellences les traitoient en Grammairiens & en petits Ecoliers: d'où vous vient cette indignation, répondit un autre? Leurs Excellences font ce qu'elles peuvent pour nous aprendre à *décliner* : oui, dit un troisiéme, mais non pas à *conjuguer*; car ils ne cherchent qu'à semer la division entre nous & l'Empereur. Enfin après avoir cessé de badiner, ils censurérent vivement ce mot, *Instaurandi* au lieu de *restaurandi*. Les François, disoient-ils, veulent donc un nouvel Empire, & introduire une nouvelle forme de Gouvernement : ils veulent donc renverser les anciens fondemens, & ne rien laisser de ce qui a subsisté jusqu'à présent. On en vint ensuite à l'interrogation, *ou sont ceux pour l'amour de qui on a commencé la Guerre?* On dit que Vos Excellences auroient de la peine à trouver des Couriers qui voulussent leur porter vos Lettres, puisqu'il faudroit passer la barque de Caron pour les rendre à l'Electeur Palatin Fréderic, à Bethlem Gabor, à Ernest Batard de Mansfeld, à Chrétien Prince d'Anhalt, à Chrétien de Brunswick, à l'Administrateur d'Halberstadt, à Gustave Roi de Suéde, à Bernard Duc de Weymar; & aux autres semblables qui du fond de leurs tombeaux ne manqueroient pas de réfuter Vos Excellences : puisqu'ils ont plutôt pris les armes pour les François, que les François ne les ont prises pour eux. Il ne reste plus aujourd'hui que la Landgrave de Hesse, que Vos Excellences puissent citer au Tribunal de la France; & si elle, à qui vous payez tous les ans une bonne pension, n'a pas encore envoyé ses Ministres à Munster, pourquoi vous tant gendarmer, dit-on, contre les autres? Pourquoi mettre sur le compte de l'Empereur cette absence des Hessois, qui n'ont point horreur de lui faire ouvertement la Guerre? Pourquoi porter leurs plaintes à la Diete où la Landgrave n'a pas de Députez? Pourquoi insulter à chaque Prince par ces paroles, *aucun d'eux n'a envoyé d'Ambassadeur*; & par des reproches qu'on étend jusqu'à l'Empereur, n'ont-ils pas donné l'un & l'autre des déclarations par lesquelles il étoit permis à chacun de se rendre à Munster? Mais avec quel front les François osent-ils rien reprocher aux étrangers, tels que sont à leur égard les Princes de l'Empire, sur leur lenteur à se rendre à Munster; puisqu'aucun de leurs Alliez comme les Hollandois, les Hessois, les Savoyards, les Mantouans ni les autres n'y ont pas encore paru, quoiqu'ils les ayent compris explicitement & implicitement dans leurs Pleins-Pouvoirs? Ce qui fait assez voir que ces véhémens Orateurs ne cherchent rien moins, que ce dont ils font parade dans leur Lettre écrite d'un stile enflé; & qu'ils ne tâchent qu'à répandre de nouvelles semences de Guerre. 1644.

Quin-

Ad Decimam Quintam Observationem.

His præsertim considerationibus depriment emphasim præsentis orationis, quam Excellentiæ Vestræ in loco superiùs allegato magno impetu effuderunt.

Ego verò insuper moneo nostros Evangelicos ægrè tulisse, quod Excellentiæ Vestræ Gallos Suecis in eodem orationis contextu anteponant; tanto magis quòd ad hujusmodi inurbanitatem Sueci, de se ipsis scribentes (ut Excellentiæ Vestræ satis sciunt) nunquam devenerint. Abstineant igitur, amabo, à tantâ, quantam ubique exhibent suæ sublimitatis opinionem: novi enim Suecos & audivi sæpissimè de his rebus obliquè loquentes sum alios etiam multùm in Historiis versatos qui a Gothis fusos, domitosque aliquoties Gallos, nunquàm verò Gothos a Gallis asseverabant.

Ad Decimam Sextam Observationem.

Quod paulo inferiùs de detrahendâ personâ insinuant, auspicatissimum contigit: Personatos enim Legatos infensissime Germani oderunt, quales dicunt se anno millesimo sexcentesimo trigesimo expertos fuisse Dominum Brulard de Leon & Patrem nescio quem Josephum primarium Richelii Satrapam, qui simul & semel ex uno eodemque foramine contra præceptum Domini aquam dulcem & amaram, hoc est bellum & pacem derivabant: sed hanc illico & magnum illum gurgitem & torrentem absorbebant; optandumque fuisset ut potius in hanc sententiam Galliæ Ministri venissent. Ita illi.

Ego contra si crederem Excellentias Vestras de detrahendâ personâ seriò locutas fuisse, ipsis multùm obstreperem: quid enim depositâ larvâ & fuco remoto illis supererit, nisi deformis nuditas iisdem pigmentis exesa & obrugata? Aut nunquam inchoandum fuerat aut usque ad consummationem perseverandum; contractus enim isti vere anonymi, etsi initio fuerint voluntatis, postmodùm fiunt necessitatis; imo etsi dum Excellentiæ de detrahendâ personâ sermonem faciunt, iterum magis personentur, sitque hæc recens majorum deinceps simulationum præparatio & illecebra: melius tamen fuisset ab hac figurâ & inventione abstinere; cum enim omnis privatio supponat habitum, videtur per hujusmodi emendationem futuri, præteriti condemnationem incurrere.

Ad Decimam Septimam Observationem.

Subjiciunt præterea Excellentiæ Vestræ Galliam Germanæ libertatem prætulisse & constanter tutatam fuisse, etenim seriem istam bellorum quibus tamdiu Christianus Populus misere conflictatur, ab isto fere capite fluxisse, quod neque Principibus, neque Ordinibus Imperii suus honor habitus sit; sua jura servata nonnullis etiam Dominis imo & ipsa corporis libertas erepta fuerit. *Cu-*

 jus

Quinziéme Observation.

Voilà les réflexions dont ils se sont servis pour rabatre l'emphase, avec laquelle Vos Excellences se sont exprimées dans l'endroit allégué.

Quant à moi je vous avertis que nos Evangeliques ont été fort irritez de ce que Vos Excellences mettent par tout les François avant les Suédois; sur tout puisque les Suédois en parlant d'eux-mêmes n'ont jamais commis cette incivilité, comme Vos Excellences le savent fort bien. Renoncez donc, au nom de Dieu, à cette sorte attention à donner par tout une haute idée de votre préseance; car j'ai vu des Suédois qui se plaignoient de ceci indirectement, & j'en ai connu d'autres très-versez dans l'Histoire qui savoient bien dire que les Goths avoient plus d'une fois défait les François, mais que jamais les François n'avoient eu cet avantage sur les Goths.

Seiziéme Observation.

Ce que vous dites ensuite qu'on devroit mettre bas le masque, a été fort bien reçu: les Allemans haïssent les Ambassadeurs à double visage, tels qu'ils ont trouvé en mille six-cens trente Monsieur Brulard de Léon & je ne sais quel Pére Joseph premier Ministre de Richelieu, qui répandoient par la même source, contre le precepte du Seigneur, l'eau douce & l'eau amére, c'est-à-dire la Paix & la Guerre; mais ils avoient l'adresse de faire disparoître sur le champ les horreurs que leur Politique faisoit entrevoir: & là-dessus on dit qu'il auroit été à souhaiter que les Ministres de France fussent venus avec de telles dispositions. Voilà les discours que l'on tient.

Mais moi je répondois que si je croyois que Vos Excellences eussent parlé sérieusement de mettre bas le masque, je les étourdirois de mes remontrances: car enfin, ajoutois-je, dès qu'ils l'auront quité, que leur restera-t-il qu'une afreuse nudité & une maigreur décharnée? Il falloit ne pas commencer, ou persévérer jusqu'à la fin; car ces déguisemens anonymes sont d'abord volontaires à la verité, mais ensuite ils deviennent nécessaires; & même si lorsque Vos Excellences parlent de se démasquer, elles se déguisent de nouveau, ou se préparent à de nouvelles fourberies: il auroit mieux valu ne pas se servir de cette figure, car comme toute privation présupose la possession, on donne à entendre qu'on est coupable de ce dont on promet de se corriger.

Dix-Septiéme Observation.

Vos Excellences ajoutent que la France a préféré à toutes choses la liberté de l'Allemagne, & qu'elle l'a constamment protégée, que *ces longues Guerres qui ont armé toute la Chrétienté ne sont venues que de ce que l'on n'avoit pas pour les Princes, & les diférens Ordres de l'Empire le respect qui leur est dû, qu'on violoit les droits de quelques-uns, & qu'on avoit même fait perdre la liberté à quelques Seigneurs en s'assurant de leurs personnes.* Voici ce qu'ils disent de cette vaste

 affir-

1644. *jus vaſta aſſertionis & concluſionis ſingulas partes ſic attingunt: nullis Imperii Legibus, Statutis, nec Annalibus conſtat Gallos libertatis Germanicæ tutores deſignatos fuiſſe, quin vice verſâ illorum in rebus Germanicis rejecta prohibitaque auxilia; Germania etiam quæ tantis dignitatis gradibus Galliam antecellit, nihil ſibi in res Gallicas vindicat, non ſe immiſcet ſublevandæ oppreſſioni, quâ mox Regii ſanguinis Principes, mox Parlamenta, mox Provinciæ integræ conteruntur. Unde ergo immanis illa propagandæ libertatis libido? Unde conventa hæc, nec ab Imperii Ordinibus unquam quæſita protectio? Et quid commune habet cum quovis protectionis genere, violenta occupatio Epiſcopatûs Baſileenſis, Ferretæ, & Alſatiæ, Briſgoviæ, Verlingæ, & Briſaci?*

Hæcne eſt libertas Germaniæ ut opibus, fortunis, & ditionibus exuatur? Hicne honos a Principibus ſuis deſideratur ut ad extremam inopiam & ſervitutem a Gallis tutorum officio fungentibus redigantur? Nec ſunt iſta nova penes Gallos, quippe jam dudum eodem prætexturnente libertatis Imperii, ille Henricus Secundus tres Epiſcopatus Principatuſque inſignes Virodunenſem, Metenſem, & Tullenſem ſubripuit; tum protectionis nomine jam tunc temporis Comitem Montis-Belligradi Ditionibus ſuis ſpoliavit: & ſub confœderationis titulo Argentoratum fraudulenter intercipere conatus; qui ſe tamen Germanorum Principum tutorem nominabat, piumque hoc tutelæ officium gerebat, exemplo Ludovici Undecimi qui pupillæ ſuæ Mariæ Burgundiæ Hæreditatem expilavit. Hæc majora ſunt & apertiora quam quæ verborum involucris nudiſque in Auſtriacam Domum convitiis diſſimulari poſſint.

Ad Decimam Octavam Obſervationem.

Crebris poſtea cachinnis & ſubſannationibus exceperunt hunc ſermonem: qua de cauſâ Excellentiæ veſtræ volunt populum Chriſtianum tantis bellis hactenus conflictatum, quod Principibus Imperii neque Ordinibus ſuus honos habitus ſit? Quaſi vero ingeminata occupatio, Ducatûs Lotharingiæ, Ducatûs Barrenſis, Uſurpatio Sedanenſis, Comitatûs Burgundiæ devaſtatio, Belgii nunquam intermiſſa ſeu per ſe ſeu per Batavos aggreſſio, Rhætorum & Vallis-Tellinæ Incolarum commotio, Pignaroli, Suzæ, Trinii, Cazali adverſùs ipſos Galliæ Fœderatos detentio, Daniæ oppreſſio, Luſitaniæ, Catalonsæque rebellionis fomentatio, Tranſilvani & Tartari magno pretio empta irruptio; ad reſtituendos Principibus, Ordinibuſque Imperii honores quidpiam conferant?

Ad Decimam Nonam Obſervationem.

Plures etiam multoque quàm exiſtimaſſem habuit contradictores impetitio Domûs Auſtriacæ, quâ velut admoto ariete labem illius Principibus inferre Excellentiæ veſtræ minime verentur, tum ex crudelitatis notâ cujus eos incuſant,

affirmation & de cette concluſion: il ne paroît ni par les Annales ni par aucune Loi de l'Empire que l'on ait chargé les François de la défenſe de la liberté Germanique; on les a toujours refuſez quand ils ont voulu ſe mêler des affaires de l'Empire; & l'Allemagne elle-même dont la dignité eſt ſi ſupérieure à celle de la France, n'a jamais voulu ſe mêler des affaires de cet Etat ni la délivrer de l'opreſſion où l'on y tient tantôt les Princes du ſang, tantôt les Parlemens, & des Provinces entieres. D'où vient donc cette paſſion de maintenir la liberté? D'où vient cette protection qu'on nous accorde & que nous n'avons jamais demandée? Et qu'a de commun avec toute ſorte de protection l'invaſion de l'Evêché de Bâle, du Comté de Ferrete, de l'Alſace, du *Briſgaw*, de Verlingen, & de Briſac? 1644.

La liberté de l'Allemagne conſiſte-t-elle donc à la dépouiller de ſa puiſſance & de ſes Etats, & à être reduite à la beſace & en ſervitude par les François en faiſant les fonctions de tuteurs? C'étoit aparemment pour cette même raiſon, parceque la liberté de l'Empire couroit riſque, que Henri II. lui a enlevé les trois importans Evêchez de Verdun, de Toul, & de Metz; c'étoit par droit de protection qu'il dépouilla le Comte de Montbelliard de ſes Etats, & qu'il tâcha ſous prétexte d'Alliance de s'emparer par ſurpriſe de Straſbourg; cependant il ſe nommoit le protecteur des Princes Allemans, & il en faiſoit les pieuſes fonctions, à l'exemple de Louis XI. qui s'empara de l'heritage de Marie de Bourgogne ſa pupille. Ces faits ſont plus graves & plus clairs que tout ce que l'on pourroit dire ou renfermer dans les reproches que l'on pourroit faire à la Maiſon d'Autriche.

Dix-Huitiéme Obſervation.

Quels éclats de rire n'a-t-on point pouſſez quand on a entendu que Vos Excellences ſoutenoient que la Chrétienté n'étoit armée depuis ſi longtems que parceque l'on ne rendoit pas aux Princes, & aux Etats de l'Empire l'honneur qui leur eſt dû: & on leur entend dire ſans ceſſe quelle liaiſon ont avec l'honneur dû aux Princes & Etats de l'Empire, l'uſurpation réïtérée du Duché de Lorraine, du Duché de Bar, celle de Sedan, le pillage de la Franche-Comté, les invaſions dans les Païs-Bas ſoit par ſoi-même ſoit par le moyen des Hollandois, le ſoulévement de la Valteline, la detention de Pignerol, Suze, Trino, Cazal, quoique ces Places apartinſſent à des Alliez de la France, l'oppreſſion du Dannemarck, le ſoin de fomenter la révolte des Catalans & des Portugais, l'irruption des Tranſilvains & des Tartares payée bien cher.

Dix-neuviéme Obſervation.

Il s'en eſt trouvé plus que je ne l'avois cru qui ſe ſont élévez contre les coups que vous portez à la Maiſon d'Autriche, dont vous accuſez hautement les Princes & de cruauté & d'avoir affecté la Monarchie Univerſelle dans l'Eu-

1644. *cusant, tum ex suppositâ affectatione universæ per Europam Monarchiæ : inter alios RR. parùm sibi temperavit, tantâque verborum acrimoniâ usus est ut in discrimen vitæ Excellentias Vestras adducere velle videretur; infinitis auctoritatibus & exemplis probans nullibi gentium & supplicio immunes esse Legatos, qui non lacessiti sed inoffensi supremos eorum locorum Dominos in quibus degunt atrociter offendere non dubitassent : & saltem ex Tit. Cod.* Si quis Imperatori male dixerit, nefanda hujus temeritatis monumenta illico ultricibus flammis abolenda esse : *nec Galliæ Comitia tales unquàm penes se & in Regem suum illatas injurias cuipiam esse condonatura.*

YY. & ZZ. quamvis faterentur inauditâ hactenus audaciâ Imperii Caput supremæ Majestatis radiis fulgens, coram membris ab eo dependentibus per Excellentias Vestras quasi & conculcari; suadebant nihilominus ut aliquid Gallicæ levitati, turbulentis temporibus, & pacis desideriis indulgeretur : sed unanimiter omnes tantarum injuriarum non confutationem modo quin & retortionem in Coronam Gallicam approbabant, cujus refutationis & retortionis, nisi mea me fallit memoria, hæc Synopsis esse potest.

Ad Vigesimam Observationem.

Innumera Austriacæ Clementiæ exempla, nulla severitatis, multa collatorum in ipsos rebelles beneficiorum, nulla illatorum suppliciorum suppetere; & idcirco Excellentias Vestras debacchari quidem multùm, probare verò nihil vel minimâ facti specificatione sed crudis tantum & generalibus calumniis agere : unde nihil boni Excellentiæ Vestræ prætendi ipsæmet judicarent, si divinis comminationibus terrerentur, per hæc verba, non est bonum inferre damnum justo, nec percutere Principem qui recta judicat, *qualiter se Imperatorem in omnibus gerere existimant.*

Quod enim Excellentiæ Vestræ objiciunt illum libertatem & Dominia quibusdam Imperii Principibus eripuisse, nullum penitus prætextum habere videntur, nisi in Trevirensi Archiepiscopo, qui non in ergastulis contabescit ut Princeps olim Condæus, ut multi Galliæ Cancellarii & Regiorum Sigillorum Custodes, ut Dux Vindocinensis, Marescallus Ornanius, Marescallus etiam de Bassompierre, & hodie Dux de Beaufort qui arctissime coerciti fuerunt; sed honeste & commode ipse Archiepiscopus Trevirensis Viennæ quemadmodum Regina mater quondam Blesis ad Ligerim detinetur : adeo ut per totam urbem absque ullis captivitatis insignibus, imo tribus ab urbe milliaribus quocumque tempore possit exspatiari; quod cum ab ipsis Electoribus Collegii Decreto ob gravissimas causas ipsique Galliæ notissimas procedat, mirantur Excellentias Vestras Cæsari soli hanc detentionem imputare, & eas etiam pluraliter loqui jure omnino singulari.

 Ad

l'Europe : RR. entr'autres ne se possédoit pas, il parla avec tant d'animosité qu'il sembloit, à l'entendre dire, que Vos Excellences avoient mérité la mort, car il fit voir par une infinité d'autoritez & d'exemples qu'en aucun lieu de la terre, on ne laissoit impunis des Ambassadeurs qui, sans être ni attaquez ni offensez, ont insulté le Souverain des lieux où ils se trouvoient, & il citoit pour son garent le Tit. Cod. *Si quelqu'un parle mal de l'Empereur, que les flammes vangeresses détruisent jusqu'au moindre vestige de sa témérité :* & il disoit qu'il n'y avoit pas d'aparence que les Etats de France eussent pardonné une telle insulte faite à leur Roi. 1644.

YY. & ZZ. avouoient que c'étoit une hardiesse inouie à Vos Excellences d'insulter ainsi à la Majesté du Chef de l'Empire en présence des Membres qui dépendoient de lui; mais en même tems ils disoient qu'il falloit donner quelque chose à la légéreté Françoise, aux troubles présens, & aux desirs de la Paix: mais tous aprouvoient non seulement qu'on réfutât, mais même qu'on rétorquât sur la Couronne de France toutes ces injures atroces, & voici, si je ne me trompe, la substance de cette réfutation & de cette rétorsion.

Vingtiéme Observation.

Il y a un nombre infini d'Exemples de la Clémence des Princes d'Autriche, des bienfaits dont ils ont comblé les rebelles, & il n'y en a aucun de leur sévérité & des suplices qu'ils ayent fait soufrir; qu'ainsi Vos Excellences invectivoient, mais qu'elles ne prouvoient rien, puisqu'elles ne raportoient pas le moindre fait, & que tout consistoit en pures généralitez qui étoient autant de calomnies : mais que Vos Excellences elles-mêmes jugeroient quelles en pourroient être les suites funestes, si les menaces de la Parole de Dieu faisoient quelque impression sur leur esprit, & s'ils avoient été frapez de ce passage où il est dit; *il n'est pas bon de faire tort au juste ni de fraper le Prince qui juge droitement*, comme il est constant que fait Sa Majesté Impériale.

Que Vos Excellences n'ont aucun sujet de lui reprocher, d'avoir ôté la liberté ou les Etats à quelques Princes de l'Empire; ou il faut qu'elles ayent en vue l'Archevêque de Trêves, qu'on ne fait point pourrir dans une infame prison, comme on a fait au Prince de Condé, à plusieurs Chanceliers de France & Gardes des Sceaux, au Duc de Vendôme, au Maréchal d'Ornano, au Maréchal de Bassompiere, & aujourd'hui encore au Duc de Beaufort; l'on a tenu tous ces Seigneurs dans d'étroites prisons; ce qu'on ne peut dire de l'Archevêque de Trêves qui est à Vienne honorablement & avec aisance comme on tenoit autrefois la Reine mére Prisonniére à Blois sur la Loire : ensorte qu'il est libre dans la Ville & qu'il peut aller se promener à trois milles hors de la Ville, n'ayant pas même de Gardes ni aucune marque de Captivité : or comme il n'est traité ainsi que pour des cas fort graves que la France n'ignore pas, & que l'on n'en est venu à cette extrêmité avec lui, qu'en vertu d'un

 Decret

1644

Ad Vigesimam Primam Observationem.

De aliorum Electorum & Principum exiliis cùm nemo quidpiam audierit & contrarium omnium oculis pateat, vix capiunt cur Excellentiæ vestræ non difficilius & obscurius quoddam argumentum susceperint, ut in illud libere commentarentur: petunt deinde an aliquis Principum vel Magnatum Imperii a centum fere annis securi percussus, aut quovis alio supplicio affectus fuerit; cumque nemo tale inter nos exemplum recolere poterit, tanto fœdius arguunt non pudere Gallos si columbinam Austriacorum mansuetudinem immanitatis carpant, dum ipsi Ducis Montmorencii, Marchionis Boutevillii, Comitis Chalesii, Mareschalli Anchoretani, Mareschalli Marilhaci, Senatoris Thuani Præsidis, Filii Comitis Capellii, aliorumque id genus innocenti sanguine madent, & luctuosis carnificinis cruentantur; improperare Cæsari imaginaria exilia, quæ etsi vera essent, non sub Gallorum tamen censuram caderent, & nihil aliud a viginti prope annis in Galliâ auditum præter exilia & proscriptiones, in ipsam Regis matrem quam Coloniæ Agrippinæ rerum omnium egentem Germania vidit, doluit, obstupuit, in ipsum Regis fratrem terque quaterque a regno profugum & ab exteris Principibus vitæ commoda erogantem, tum successione regni & sanguinis juribus sine causâ publico tamen judicio dejectum. An putant nobis excidisse Principis Casimiri Poloniæ Regis fratris, Principis Palatini natu majoris violentam in Galliâ incarcerationem, Guisianorum Ducum, Elebovii, Valettani, Vandomi, Bouillonii, Subisii, Marchionis Bargii, Marchionis de la Vieuville, Cancellarii le Coigneux, Secretarii Monsigor, & Secretarii etiam de Servien qui ad nos hodie scribit tanquàm Plenipotentiarius, plurimorum Episcoporum, fœminarum illustrium exilia, deportationes, & spoliationes. Inter tot tantaque Domesticæ feritatis exempla, statim ac in Imperium pervenere, ibique humanissime excepti fuere duo isti Gallici advenæ, omne telorum genus in Cæsareum diadema ejaculantur, & Sacram Cæsaris personam ex eâ parte invadunt, quâ omnium aliarum Nationum encomia & applausus abunde meritus est.

Quippe tantum abest ut cujusvis Principis Imperii sanguinem effuderit, quin captivos & in flagranti delicto rebellionis comprehensos amplexatus est & liberavit, & Robertum Principem Palatinum, Marchionem Dourlachium, & nuperrime Ducem Wirtenbergensem his fere motibus indignationem suam exhalabunt pro defendendâ Austriacorum benignitate. Sequentibus verò tro eliminandâ opinione affectatæ ab illis Monarchiæ Universalis.

Ad

Decret du Collége Electoral qui l'a condamné, il est étonnant que vous n'en fassiez un crime qu'à l'Empereur, & de plus que vous citiez en pluriel un exemple unique qui ne regarde qu'un seul particulier. 1644.

Vingt-uniéme Observation.

Comme personne n'a rien entendu dire de l'exil d'aucun autre Electeur ou Prince & que chacun fait même le contraire, on ne peut s'imaginer pourquoi Vos Excellences n'ont pas employé quelqu'argument plus dificile & plus obscur, afin de pouvoir se donner librement carriére : on demande ensuite si depuis cent ans il s'est trouvé un Prince, un Grand de l'Empire qui ait péri sous la hache, ou de quelqu'autre genre de suplice: or puisqu'on ne peut en donner un seul exemple, on se croit d'autant plus en droit de trouver mauvais que les François n'ayent pas honte d'attaquer la Clémence sans égale de la Maison d'Autriche, pendant qu'eux-mêmes sont encore tout couverts du sang du Duc de Montmorenci, du Marquis de Bouteville, du Comte de Chalsis, du Maréchal d'Ancre, du Maréchal de Marillac, du President de Thou, du fils du Comte de Capelle, & d'autres innocens ; pendant qu'on exerce chez eux ces boucheries lamentables, ils ne rougissent point de venir reprocher à l'Empereur des exils imaginaires, qui, quand ils seroient réels, ne seroient pas sujets à la censure des François, chez qui depuis vingt ans on n'a entendu parler que d'exils & de proscriptions qui se sont étendues jusqu'à la Reine Mére, que l'Allemagne a vu avec étonnement & douleur à Cologne, où elle manquoit de tout, jusqu'au frére du Roi qui s'est retiré trois ou quatre fois du Royaume, & est allé mandier de quoi vivre chez les Princes étrangers pendant qu'on l'excluoit, sans raison & par un jugement public, de la succession à la Couronne & des droits du sang. Croyent-ils donc que nous ayons oublié avec quelle dureté, on a tenu en prison en France le Prince Casimir frére du Roi de Pologne, le frére ainé du Prince Palatin, les Ducs de Guise, d'Elbeuf, de la Valette, de Vendôme, de Bouillon, de Soubise, le Marquis de Bergues, le Marquis de la Vieuville, le Chancelier le Coigneux, le Secretaire Monsigor, & le Secretaire même de Servien qui nous écrit aujourd'hui comme Plénipotentiaire, plusieurs Evêques, plusieurs Femmes illustres qui ont été exilées, banies, & dépouillées de tous leurs biens. Aussitôt que ces deux François étrangers, échapez à cette cruauté Domestique, sont arrivez dans l'Empire, où ils ont été si bien reçus, il n'y a point de traits qu'ils n'ayent lancez contre le Diadême Impérial, & contre la personne sacrée de l'Empereur, qu'ils attaquent du côté même qui lui a mérité les éloges de toutes les Nations.

Car tant s'en faut qu'il ait jamais répandu le sang d'aucun Prince de l'Empire, il a pardonné généreusement à ceux qui ont été pris dans l'acte même de rébellion, le Prince Palatin Robert, le Marquis de Dourlach, & en dernier lieu le Duc de Wirtemberg, pourroient témoigner avec de pareils sentimens quelle est leur indignation, & prendre à bon droit la défense de la Clemence de la Maison d'Autriche. On dit ensuite ce qui suit pour renverser l'opinion que l'on voudroit mettre en vogue, qu'elle auroit aspiré à la Monarchie Universelle.

Vingt-

Ad Vigesimam secundam Observationem.

Mirum est quàm sibi constent Galli, & quàm diversa in eodem subjecto comminiscantur, Protei aut Vertumni instar, eas statim formas assumentes quas pro re natâ cupiditatibus suis (quibus omnia metiuntur) magis putant convenire; nuper Austriacam Domum velutiprecariam animam trahentem, ultimosque agentem spiritus repræsentabant, hodie verò suâ magnitudine conctis formidabilem & universæ Monarchiæ inhiantem delineant. Aut hoc aut illud diceret Comicus; at nec hoc nec illud nos dicimus, quia neutra illarum propositionum quæ in extremis versantur quicquam seu veri seu verisimilis continet, quin utraque vel in sensu composito vel in sensu diviso est ridicula: præterquàm enim una aliam destruit, ambæ tum conjunctæ quàm separatæ cum evidentiâ facti pugnant & collidunt. Sed priori nobis non immorandum, cum inter peristromata Turcica peristromate tertio a Gallo jam Gallo-Græco in gratiam Otthomanorum rubiginosa aut depicta, postea insigniter & Christiane refutata fuerit in aulæis Romanis peristromatibus Turcicis oppositis, aulæo tertio.

Ad secundam igitur quam solam Plenipotentiarii Gallici modo urgent, & in quâ sibi omnia fingunt de immoderato in Austriacis dominandi usurpandique ambitu, non potest seu opus est alio quàm rerum, temporumque testimonio, ut tandem aliquando inania ejusmodi deliramenta fatuis tantum relinquantur. Etiam Austriacis bona hæreditaria decreverunt qualia Helveticas Provincias, Ducatum Burgundiæ, Matisconensem Comitatum, Wirtenbergensem Ditionem fuisse nemo inficiabitur; & si hasce hereditarias suos portiones contemplationi publicæ quietis nunquàm repetierunt, poteritne sub sensum communem cadere hæc Monarchiæ universalis affectatio in iis qui ne quidem domestica ambiunt; si ea omnia quæ belli jure occupaverant sponte voluntarieque restituerunt eo tempore quo majoribus undequaque viribus potiebantur, ut in Pace Vervimana in restitutione Statuum Ducis Sabaudiæ Caroli-Emanuelis, Ducis Parmensis, Ducis Mantuani, in gratuito deposito Vallis-Tellinæ inter manus Urbani octavi Romani Pontificis; si de bonis fisco addictis nihil sibi retinuerunt, ut tum in Belgio quàm in Burgundiâ Nassavianæ Confiscationes, in Imperio, Saxonicæ, Hassianæ & multæ aliæ fidem faciunt, si non tantùm antiquas sibi ab aliis ereptas non invaserunt, sed si patrimoniales, immemoriali quietâque possessione in domo suâ radicatas, nemine cogente, exteris concesserunt, ut Siennam, Lusatiam; si cum Rebellibus Subditis amicabiliter componere non renuerunt, ut cum Hollandis, si aliis veniam petentibus non recusarunt paternos amplexus, ut multis Bohemis, Hungaris, & superioris Austriæ incolis; ab omni ratione alienum esset concludere eos ad universam dominationem contendere; cùm non minus huic conclusioni prædicti actus adversentur, quàm volatibus alarum amputatio contradiceret. Sive originem, sive progressum, sive consistentiam illius domus inspiciamus, nihil non legitimi, temperati & quieti reperietur: adeo ut de illa dicatur,

—— —— Peragit tranquilla potestas,
Quod violenta nequit.

Hu-

Vingt-deuxième Observation.

Rien n'est plus surprenant que de voir avec quel front les François forgent avec une persévérance admirable des accusations qui n'ont rien qui frape que des contradictions grossiéres; comme autant de Protées ou de Vertumnes il prennent sur le champ & à chaque instant une nouvelle forme, telle qu'ils croyent convenir à leurs intérêts sur lesquels ils mesurent tout; derniérement ils représentoient la Maison d'Autriche aux abois & près de sa fin; à présent ils la peignent comme formidable & aspirant à la Monarchie Universelle. Rien de plus comique que ces deux idées oposées que l'on veut nous présenter tout à la fois, mais que nous sommes incapables de comprendre, parce que ni l'une ni l'autre de ces deux propositions oposées ne peut contenir la vérité ni même le vraisemblable, & l'une & l'autre peut passer pour ridicule soit dans le sens composé soit dans le sens divisé; car outre que l'une détruit l'autre, toutes deux soit unies soit séparées détruisent l'evidence du fait & se détruisent elles-mêmes. Mais il n'est pas nécessaire que nous insistions sur la premiére qui a été peinte, en faveur des Ottomans par les François ou Gallo-Grecs dans de grandes tapisseries Turques, dans la troisiéme piéce, & ensuite refutée Chrétiennement & avec éclat dans la troisiéme piece des tapisseries Romaines oposées aux Tapisseries des Turcs.

Quant à la séconde sur laquelle les Plénipotentiaires de France insistent & où ils feignent tout ce qu'il leur plait sur le desir immodéré de la Maison d'Autriche de dominer & d'usurper, on ne peut rien dire autre chose, & il n'est pas besoin d'avoir recours à d'autre témoignage qu'à celui des tems & de l'expérience pour faire voir que ces rêveries ne peuvent sortir que de têtes creuses, & ne doivent se débiter qu'à gens qui ont perdu toute raison. On allégue des Etats héréditaires de la Maison d'Autriche, tels que personne ne niera que sont les Cantons Suisses, le Duché de Bourgogne, le Comté de Mâcon, & le Wirtemberg: si cependant la Maison d'Autriche dans la seule vue du repos public n'a point revendiqué ces Etats qui lui apartenoient, peut-il venir dans l'esprit d'une personne qui aura encore un peu de sens commun, que des gens, qui ne tâchent point de réoccuper leurs biens domestiques aspirent à la Monarchie universelle, sur tout s'ils rendent d'eux-mêmes tout ce dont ils se sont rendus Maitres par le droit des armes, dans un tems où ils étoient très-puissans comme lors de la Paix de Vervins, où ils rendirent les Etats à Charles-Emanuel Duc de Savoye, au Duc de Parme, au Duc de Mantoue; comme lorsqu'ils mirent en dépôt la Valteline entre les mains du St. Pére Urbain VIII. si jamais ils ne se sont aproprié aucun des biens confisquez, comme en font foi ceux de la Maison de Nassau dans les Pays-Bas & dans la Bourgogne, & ceux de Hesse & de Saxe dans l'Empire, si, bien loin de se réemparer de ceux qu'on leur avoit enlevez, ils ont cédé à des Etrangers des biens patrimoniaux aquis à leur famille par une possession tranquille & immémoriale, comme Sienne & la Lusace; s'ils n'ont pas fait dificulté de traiter amiablement avec leurs Sujets rebelles comme avec les Hollandois; s'ils n'ont jamais refusé les effets de leur Clémence à ceux qui l'ont implorée, comme à plusieurs Bohemes, Hongrois, & Autrichiens; ainsi rien de plus dérai-

 sonnable

1644.

Hujusmodi lenibus & moderatis gradibus, per matrimonia, successiones, & domesticam concordiam, ad eum dignitatis apicem conscendit, quem illius æmuli turbulentis suis factionibus & machinationibus, omnia susque deque miscendo, & homogenea cum heterogeneis congregando, nondum attingere potuerunt. Numquàm de confiniis Austriacis id quod de Gallicis dictum,

Quam male vicinis sunt condita mœnia Gallis,
Quam tristi damnata loco!

Septemdecim tantùm annis aliàs Galli Siciliam obtinuerunt, cùm abominandam eorum intemperantiam ulterius populi ferre non potuerint; Austriaci verò plusquàm a sæculo ibidem pacate & laudabiliter regnant. Hæc est utriusque Gentis diversitas toto orbe notissima, quam tamen non istis modo Legatorum suorum epistolis sed innumeris aliis ejusdem Litteris & petulantiæ scriptis Gallia pervertere conatur, dominationis suæ maculas in Austriacos rejiciendo; sed frustra apud quempiam mortalium, qui quantulocumque rationis & veritatis non verò partium studio ducetur: in nostrâ enim Germaniâ ex tanto Principum & Civitatum numero quo constat, neminem reperire est, qui sibi ab Austriacâ domo quidquam detractum possit ostendere; idem prorsus in Italiâ, quæ nunquàm tranquillior intra se fuit, nec contra Turcarum invasiones tutior, quàm ubi pars illius non infima Austriaco Sanguini legitime cessit, cujus etiam beneficio & liberalitate suum modò totius Christianitatis propugnaculum in Melitensi Insulâ obtinet.

Verùm pungit Gallorum animos, illisque stomachum movet non interrupta à ducentis annis Austriacorum Imperatorum series, non minùs hac in parte quàm in aliis densâ immoderatæ ambitionis suæ caligine offuscantur; ex dispositione enim aureæ Bullæ (quam cæteri isti censores tantopere commendant,) non possunt nisi Germani Principes ad Imperialem Dignitatem cooptari, ut in exclusione Francisci primi Galliæ Regis jam tunc temporis pessimis artibus in eandem Dignitatem irrepentis declaratum fuit. An putant Galli Germaniam non perhorrescere immane jugum sub quo afflictissima illorum patria jam dudum gemit; ubi nec Ecclesiastici nec Nobiles à Vectigalibus neque ab oneribus personalibus eximuntur; ubi publica omnium officiorum nundinatæ & sordidum beneficiorum commercium; ubi pueri facti Senatores publicè populis jura dicunt; Ubi Parlamenta nihil amplius præterquàm nominis umbram retinent; Ubi omnes regni Ordines exauctorantur; ubi ne liberæ quidem sunt omnes cogitationes ipsæ, multo minùs voces & scripta, adeò ut cæterorum etiam exterorum in quos nullum jus Gallia habet, carnificis manu lacerentur, vel hac tantùm ratione quòd omni tempore & in omnibus scholis agitatam de tyrannicidio quæstionem obiter & generosè seu genericè attingunt, quasi solos Galliæ Reges hoc no-

1644.

sonnable que d'en conclure qu'ils aspirent à la Monarchie universelle, c'est comme si l'on vouloit soutenir qu'on a coupé les ailes à un oiseau exprès pour le faire voler. Que l'on considére soit l'origine, soit l'agrandissement de cette Maison, on n'y trouve rien que de légitime, de modéré, de tranquille; aussi dit-on d'elle avec raison, *une puissance tranquille exécute ce que ne peut faire celle qui a recours à la violence.*

C'est par des moyens doux & moderez, comme les Alliances, les héritages, & la concorde domestique, qu'elle est parvenuë à ce point de grandeur, où n'ont pu ateindre ses envieux par leurs turbulentes factions, par leurs artifices, en renversant tout, & en voulant allier ensemble des choses entiérement oposées. Jamais on n'a dit des frontiéres des Etats d'Autriche ce que l'on a dit de celles de la France, *Malheureuses sont les Villes qui ont les François pour voisins! Que leur situation est triste!*

Autrefois les François furent Maîtres de la Sicile, mais purent-ils la garder plus de dix-sept ans? Ces peuples ne purent soufrir leur abominable tyrannie; cependant il y a plus d'un siécle que la Maison d'Autriche gouverne paisiblement & d'une maniére toute louable le même Etat. Voilà la diférence qu'il y a entre ces deux Maisons, diference connuë de toute la terre & dont la Maison de France a tenté plus d'une fois de donner une toute autre idée, non seulement dans les Lettres de ses Ambassadeurs, dont il s'agit ici, mais encore dans d'autres & dans plusieurs Ecrits odieux, en rejettant sur les Autrichiens toute la tache de sa tyrannie; mais c'est en vain, ils ne trouveront point de créance auprès de ceux qui auront du bon sens & qui aimeront la vérité: en effet de tant de Princes & de Villes dont le Corps Germanique est composé, pourroit-on en trouver un seul qui fit voir que la Maison d'Autriche se soit emparé de la moindre chose qui ne lui apartenoit pas? il en est de même dans l'Italie, qui jamais n'a été plus tranquille au dedans, ni plus en sureté au dehors contre les invasions des Turcs, que depuis que la meilleure partie en apartient à la Maison d'Autriche, de la liberalité de laquelle toute la Chrétienté tient son boulevard dans l'Isle de Malte.

Mais ce qui chagrine les François, c'est de voir la Couronne Impériale depuis deux cens ans sans interruption dans la Maison d'Autriche; mais en ceci comme en bien d'autres choses les noirs nuages d'une ambition sans bornes les offusquent; car ils devoient savoir que, suivant les Loix de la Bulle d'Or, dont nos censeurs font leur rempart, aucun Prince ne peut parvenir à l'Empire s'il n'est Allemand d'Origine, ainsi qu'il a été déclaré dans l'exclusion de François I. qui dès lors tâchoit par des artifices condannables de s'élever à la Dignité Impériale. Les François croyent-ils donc que les Allemans n'ont pas horreur du joug horrible sous lequel gémit leur Nation, où ni les Ecclesiastiques ni les Nobles ne sont pas exemts des taxes & des charges personnelles; où l'on vend honteusement tous les emplois; où l'on fait un criminel commerce des bénéfices; où des enfans placez dans le Sénat rendent aux peuples une justice telle quelle; où les Parlemens ne conservent plus que l'ombre de leur nom; où les Etats du Royaume sont pour jamais cassez; où les pensées ne sont pas libres, encore moins les paroles & les écrits, en sorte qu'on y fait brûler par la main du bourreau ceux des Etrangers sur lesquels on n'a aucun droit, par cette seule raison qu'ils y parlent hardiment de la tyrannie dans les mêmes termes qu'on en a parlé de tout tems dans les

1644. *nomine designari Ultores Galli faterentur; ubi denique populus novis tantisque quotidie exactionum, concussionum, & extortionum generibus sic extenuatur, ut duriori conditione quàm ipsa bruta animantia lucis usura fruatur? Quum regendi, gubernandique methodum absit ut unquàm in Imperium transire patiamur, & tantùm à debito patriæ amore distrahamur, ut eam seu dominationi, seu protectioni, seu consiliis eorum submittamus, quibus licet quod libet, nec ulla major gloria, quàm nullo penitus legum vinculo adstringi.*

Ad Vigesimam tertiam Observationem.

Atqui forsan objicient non sibimet Cæsareum Diadema quærere sed amicis, ne alioquin hæreditarium in Austriacâ Domo censeatur. Sed quomodo præsumi potest hæreditas, ubi nunquàm cessat Electio nec in Electione libertas, sine quibus & non nisi rite observatis Imperii Constitutionibus nullus Austriacorum ad illud supremæ Majestatis culmen pervenit? Quid igitur quiescentibus & applaudentibus universis Imperii Electoribus & Principibus, quorum interest egregium & legitimum Imperatorem habere, exotici Aristarchi insurgunt, & in Septemvirale judicium censoriam virgam intendunt, quam, si non illico discerpamus, subinde ferream stringent, quâ nos, instar plebis Galliæ, regant.

Non mirantur quòd quandiu Caroli magni progenies durarit, penes eam steterit Imperium, atque dignitatem conscenderint, quod idem antea in Augusti & Tiberii descendentibus contigerit, approbatis etiam adoptionibus; tum post divisionem Imperii in familiam Constantis, Constantini, Constantis, Gratiani & aliorum, Sueciam & Angliam ab electione in hæreditatem transiisse non conqueruntur; immo ipsummet Regnum Gallicum ab electione hæreditarium factum gloriantur: sed in Austriacum Domum tantum frendent & fremunt, licèt ex eâ nemo nisi per legitimam liberrimamque electionem Imperii fasces susceperit, ejusque jura & dignitatem sustentarit, non modò sine quovis peculiari ejusdem Austriacæ Domûs emolumento, sed multâ rerum suarum jactura. Est enim Imperium mulier sine dote, nomen Majestatis & splendoris non verò utilitatis & opulentiæ: nulla enim Ferdinandus secundus nec ullus Prædecessorum suorum hoc Cæsaris titulo neque Provinciam, neque Urbem, neque arcem, neque domum in toto Imperio obtinet; unde multi Germaniæ Principes qui se huic oneri impares existimabant, illud olim recusarunt, prudenterque hactenus Electorale Collegium judicarit quod si infirmis manibus & humeris moles tanta imponeretur, multæ hinc in Rempublicam Christianam clades essent derivandæ.

Quam Electorum prudentiam ex tot ejusdem Chris-

les Ecoles, comme si les François en prenant cette vengeance, vouloient faire entendre qu'en parlant de Tyrans, on ne peut avoir eu en vue que leurs Rois; où enfin le peuple est tellement accablé par toute sorte d'exactions, de concussions, & d'extorsions que la condition des bêtes brutes qui jouissent de la lumiére est infiniment préférable à la leur. A Dieu ne plaise que nous permettions jamais en Allemagne, l'établissement d'un pareil gouvernement; nous préserve le Ciel de renoncer tellement à l'amour de la Patrie, que nous la soumettions à la domination, à la protection, ou aux Conseils de gens qui croyent que tout ce qu'ils veulent leur est permis, & qui mettent leur gloire à n'être soumis à aucunes Loix. 1644.

Vingt-troisiéme Observation.

Peut-être répondront-ils qu'ils n'ambitionnent aucunement la Couronne Impériale pour eux-mêmes; que s'ils font quelques brigues c'est en faveur de leurs amis pour empêcher qu'elle ne devienne comme héréditaire à la Maison d'Autriche. Excuse frivole; peut-on supośer l'hérédité, où l'on observe toûjours l'élection, & même une élection libre, sans quoi aucun Prince Autrichien n'est parvenu à l'Empire, sans parler des autres Constitutions de l'Empire qui ont toûjours été exactement observées? Pourquoi donc, pendant que tous les Electeurs & tous les Princes de l'Empire se tiennent en repos & aplaudissent, eux qui ont intérêt d'avoir un bon & légitime Empereur, ces étrangers se mêlent-ils d'étendre jusques sur le Colége Electoral leur verge de Censeurs? Si nous ne la brisons promtement, ils en prendront bientôt une de fer avec laquelle ils nous gouverneront comme ils gouvernent les François.

Ils ne trouvent pas étrange que l'Empire soit resté dans la famille de Charlemagne, tant qu'elle a subsisté, & ils ne desaprouvent point qu'auparavant la même chose se soit passée à l'égard des descendans d'Auguste & de Tibere, jusques là même qu'ils aprouvent les adoptions; enfin ils ne trouvent pas mauvais que lorsque l'Empire fut partagé entre les descendans de Constant, de Constantin, de Constance, de Gracien, & d'autres, la Suéde & l'Angleterre d'électives qu'étoient ces Couronnes fussent devenues Héréditaires, ils se glorifient même d'avoir rendu le Royaume de France d'électif, Héréditaire: mais ils ne peuvent soufrir la même chose dans la Maison d'Autriche, quoi qu'aucun de ses Princes ne soit jamais monté sur le Trone Impérial qu'après une élection aussi libre que légitime, & quoiqu'ils n'ayent soutenu la Dignité Impériale & ses droits qu'à leurs dépens & sans y trouver le moindre avantage. En effet l'Empire est une femme sans dot, c'est un nom majestueux & éclatant, mais qui n'est d'aucune utilité & d'aucun avantage. Ferdinand second & aucun de ses Prédécesseurs n'a possédé aucune Province, aucune Ville, aucune Forteresse, pas même un Palais dans tout l'Empire en qualité d'Empereur; c'est pourquoi plusieurs Princes d'Allemagne qui ne se croyoient pas capables de porter ce fardeau, l'ont refusé, & que jusqu'à présent le College Electoral a jugé prudemment que si l'on mettoit une si importante charge sur de trop foibles épaules, la Chrétienté en souffriroit toute la premiére.

De toutes les Nations Chrétiennes il n'y a que

1644. *Christianitatis Nationibus soli Galli improbant, & tamen non audent Polonis objicere quod in Jagellonica stirpe Regiam Coronam licèt electivam perennare faciant, haud ignari Polonos hujusmodi audaciam in exteris rebus suis sese immiscendi minime passuros. De Græci Imperii reformatione, de potentia Solimannæ familiæ restringenda, de spargendis ibi divisionibus, de electione in eodem Imperio Græco restauranda nunquàm curarunt aut cogitarunt, licet inde Reipublicæ Christianæ multa beneficia contingere potuissent : sed diminutionem in domum Austriacam continuò intentarunt, per quam ejusdem Solimannæ familiæ impetus contra Christianos comprimi videbant.*

Apud Otthomanum Imperatorem Legatum habere non cessant, apud Christianum non semper : Sultanum Ibrahim illico pro Imperatore nuper salutarunt & ejus solemne juramentum ad tuendum propagandumque Alcorannum festivis ignibus pretiosissimisque donis celebrarunt; sed Ferdinandum tertium licèt Regi suo tot sanguinis & affinitatis nexibus conjunctum, soli ex non Christianis modò sed ex Barbaris etiam & Infidelibus Imperatorem cognoscere noluerunt; cumque illum nec patrimonialibus terris nec Subditorum obedientiâ (uti præsumebant) privare potuerint, debitis nominibus, titulis & honoribus privare decreverunt.

Sed cuncti hanc Enceladicam in Superos temeritatem videntibus, paulatim detumuere Galli; quem tumorem non minori ludibrio Aquila habuit, quàm taurus illam Buffonis quo crepuit, dum illius magnitudinem invitâ naturâ æquare contenderet: iisdem immensis cogitationibus usurpationum (quas dum aliis affingunt Galli) undequaque fovent, ipsos tandem obrui judex vindexque patietur, præcipue cùm & ipsius etiam attributis non Reges modo suos sed Regis Ministros ornare haud perhorrescant: Sic divinam Intelligentiam, Numen sublime, tutelarem Genium, Creatorem Galliæ. Universi motorem, Cardinalem Richelium nominabant.

De meditatâ verò ab illis totius Europæ invasione nemo dubitare posset, post publicatum Jacobi Cassani de Juribus Coronæ Galliæ Tractatum, non cum licentiâ modò & approbatione, sed cum mandato Regis, nihil enim a prætentionibus Gallorum intactum & immune, ad præparandos videlicèt animos & jacienda tantæ dominationis fundamenta quæ integris voluminibus magno pretio empti alii Scriptores ut Atrojus Sillanus, etiam ante Hottomanus stabilire aggressi sunt.

Vidimus etiam Tragicomædiam Europæ triumphatæ, vidimus Emblemata Jovis Gallici, alteram Europam suis impositam humeris transportantis, vidimus Icones Principum Europæorum Regi Galliæ variis modis famulantium, vidimus ejusdem Regis Statuas sub cujus pedibus supplices Europæ partes jacebant, vidimus suarum imaginum Inscriptiones quibus Orbis domitor designabatur, vidimus in tormentis ejus bellicis expressam his verbis usurpationis animam, Ratio Ultima Regum.

Ad

que les seuls François qui blâment cette prudente conduite des Electeurs, pendant qu'ils n'osent reprocher aux Polonois d'avoir perpetué leur Couronne, quoiqu'élective dans la famille des Jagellons; c'est qu'ils sont persuadez que les Polonois ne souffriroient pas impunément que des étrangers vinssent se mêler de leurs affaires. Jamais ils ne se sont mêlez de réformer l'Empire Grec, de reprimer la puissance de la famille de Soliman, ou d'y semer la division, enfin de rétablir l'Election dans l'Empire Grec, quoique la République Chrétienne en pût tirer de grands avantages : mais ils ne pensent qu'à diminuer la puissance de la Maison d'Autriche & à y mettre la division, quoiqu'ils voyent qu'elle est seule en état d'arrêter les coups que les Ottomans pouvoient porter à la Chrétienté. 1644.

Ils ont toûjours un Ambassadeur à la Porte, & rarement à la Cour Impériale : derniérement ils reconnurent sans aucun délai le Sultan Ibrahim en qualité d'Empereur, & ils ont célébré par des fêtes & des feux de joye le serment solemnel qu'il faisoit de maintenir l'Alcoran & d'en favoriser la propagation; mais ils sont les seuls, je ne dirai point des Chrétiens, mais même des barbares qui ayent refusé de reconnoître Ferdinand III. quoique proche parent & allié de leur Roi, & voyant qu'ils ne pouvoient lui ôter les biens de ses ancêtres & l'obéissance de ses Sujets, ils ont tâché du moins de le priver des titres & des honneurs qui lui étoient dus.

Chacun rit de cette témérité pareille à celle d'Encelade qui faisoit la Guerre aux Dieux, alors les François perdirent peu à peu leur vanité : l'Aigle s'étoit moqué de leur orgueil de même que le Taureau eut pitié de la folle de cette grenouille qui creva en voulant devenir aussi grosse que lui contre toutes les Loix de la nature: pendant que les François reprochent aux autres des usurpations chimériques, eux-mêmes ne pensent à autre chose; mais quelque jour ils en seront justement punis par le Dieu des vangeances, dont ils ont l'impiété de donner les glorieux attributs non seulement à leurs Rois, mais même à leurs Ministres : c'est ainsi qu'ils nommoient le Cardinal de Richelieu une Intelligence universelle, la Divinité suprême, le Génie tutelaire, le Créateur de la France, le moteur de l'Univers.

Qui pourra douter du dessein qu'ils ont formé d'envahir l'Europe entiére, s'il leur étoit possible, à la vue du Traité des droits de la Couronne de France publié par Jaques Cassan non seulement avec permission, mais par ordre exprès du Roi; on y voit les prétentions infinies de cette Couronne dont rien n'est à couvert, & l'on diroit qu'on n'a eu en vue que de disposer les esprits & de jetter les fondemens de cette énorme domination établie dans tant de volumes par des Auteurs à gages tels que Atroyus Sillanus & avant lui Hottoman.

Nous avons vu une Tragicomedie de l'Europe vaincue, nous avons vu les Emblêmes du Jupiter François enlevant Europe sur ses épaules, nous avons vu les portraits des autres Princes de l'Europe représentez de diferentes maniéres comme Officiers du Roi de France, nous avons vu des Statues de ce Roi qui avoient à leurs pieds les parties de l'Europe comme supliantes, nous avons des Inscriptions de ses portraits, où il est nommé le Conquérant de l'Univers, nous avons vu sur ses Canons cette pensée, *La derniére Raison des Rois*, qui exprime parfaitement son génie usurpateur.

Vingt-

Ad Vigesimam quartam Observationem.

Multiloquium illud, ut verum fatear, juris & facti rationibus turgens veluti fulgur magno strepitu crebris ignibus evibratum me perculit & obruit, concidique haud aliter quàm aristarum vertices dum nimio grandinis impetu quassantur: multoties aliquid in benefactricis meæ Galliæ defensionem componere, tum postea recitare meditabar, sed nescio quæ vis occulta veritatis & reverentiæ, invitum licèt & reluctantem ad silentium coegit; sperabam saltem post tam prolixam & acerbam crisim, quoad residuum epistolæ Excellentiarum Vestrarum, ex animis severitatem evasuram, sed observavimus insuper intra duodecim verba contradictionem manifestam dum Excellentiæ Vestræ minantur, Compositis cæteris partibus solam Germaniam de statu suo dejectum iri; tunc illico ab Hispanis, & ut è re suâ erit, bellandi aut quiescendi suspensas rationes habituram.

Si enim componantur cæteræ Europæ partes utique & Hispania (quæ reverà in Europâ partem aliquam facit) compositâ verò Hispaniâ quomodo e re suâ bellandi occasiones esse poterunt? Nisi, ut inquiunt Galli, nullatenus justa Pacis fœdera servare velint, quamvis nihil aliud in ore habeant præter Pacem firmam, tutam, & inviolabilem.

In epitheto, legibus soluti, *quod Imperatori tribuitis, vos maxime dissolutos credunt; cùm nemini severius quàm sibi imperet, tantoque magis secundum leges vivat; quanto legibus superior est.*

Præterea vos bilingues nonnulli hac in parte nominant, eo quòd Hispanis non semel significaveritis brevi cum illis conventum & negotium Pacis absoluturos, si separatim ab Imperatore & Imperio tractare vellent; vice versâ Cæsareis, si ab Hispanis disjungerentur: quæ vafrities & versutia vix Excellentiarum vestrarum vultu & apparatu digna videbatur, cùm haud dubitare potuissent Cæsareos, Hispanosque sibi invicem tales propositiones communicaturos. Et istum in vobis pruritum introducendæ in omnibus divisionis comparavunt, eximiæ temeritati Milonis Crotoniatæ qui nimiùm viribus suis confisus annosam quercum dividere cupiens, subitâ violentâque dictarum partium reunione sic interceptus est, ut semel applicatas huic divisioni manus amplius evellere non posset; adeo ut immobilis steterit & supervenientibus feris in prædam cesserit. Sed dixit XX si hæc doctrina fuit Richelii ad titulum de communi dividundo, *in cujus verba & manes Gallia juravit, qui in ipsâ aulâ Regiâ filium a matre, fratrem a fratre & quandoque virum ab uxore avertit, quâ ratione poterunt discipuli deserere Magistrum; & cùm habeant Legem & Prophetam tantisper ab utriusque præceptis aberrare?*

Verùm respondit OO. vivente adhuc tali Magistro. isti Discipuli a longe steterunt, multo minùs igitur mortuo adhærebunt. Atqui, replicant XX, nescis eum resurrexisse & novum alium Pseudoprophetam duplici spiritu Armandi Richelii & suo moveri, cui omnes Galli obtemperare coguntur.

Vingt-quatrième Observation.

Il faut avouer que ce long discours soutenu de tant de raisons de droit & de fait, semblable à ces coups répétez de la foudre qui lancent éclairs sur éclairs, me frapa, m'acabla, de même que les Epics qu'une épaisse grêle renverse & brise entiérement : je résolus plus d'une fois de composer & de prononcer quelque chose en faveur de la France ma bienfactrice; mais je ne sais quelle force de la vérité & du respect m'arrêta, & me condamna au silence malgré moi; j'espérois du moins qu'après une si violente crise le reste de la Lettre de vos Excellences échaperoit à la sévérité de la censure; mais on remarqua une contradiction manifeste en moins de douze mots où vos Excellences menacent, *Que les autres parties s'accorderont, & qu'il n'y aura que l'Allemagne qui changera de situation, & qu'alors l'Espagne sera Maistresse de lui faire prendre les armes ou de lui laisser gouter du repos, selon qu'il sera de son interêt.*

En effet si les autres parties de l'Europe s'accordent, l'Espagne, qui en est une partie si considerable, s'accordera aparemment aussi, or quand une fois elle se sera accommodée, comment peut-il être de son intérêt d'avoir aucune occasion de faire la Guerre, à moins que, (comme le disent les François,) ils ne voulussent point observer les Traitez conclus, quoi qu'ils n'ayent autre chose dans la bouche qu'une Paix ferme, sure, & inviolable.

Lorque vous taxez l'Empereur du titre odieux de Prince qui foule aux pieds l'autorité des Loix, tout le monde s'accorde à dire qu'il faut que vous ayez renoncé à toute équité, puisqu'il ne commande jamais à personne avec plus de sévérité qu'à lui-même & qu'il se soumet d'autant plus aux Loix, que sa condition semble le mettre au dessus d'elles.

Outre cela il y en a quelques-uns qui disent qu'en ceci vous debitez le pour & le contre, puisque vous avez fait entendre aux Espagnols que vous auriez bientôt conclu la Paix avec eux, s'ils vouloient traiter sans l'Empereur & sans l'Empire; & ensuite vous avez proposé la même chose aux Impériaux, s'ils vouloient abandonner les Espagnols : ces artifices sont peu dignes de vos Excellences, puisqu'elles ne pouvoient douter que les Espagnols & les Impériaux se communiqueroient les uns aux autres de telles propositions. On comparoit cette attention que vous faites paroître à semer la division de tous côtez, à cette témérité de Milon le Crotoniate qui se fiant trop sur ses forces voulut fendre un gros chêne, il se trouva tellement pris par la réunion des parties, qu'il ne put retirer ses mains, & que des bêtes féroces étant survenues pendant qu'il étoit dans cet état il fut bientôt dévoré. Mais, dit XX. si ce fut là la doctrine de Richelieu sur le titre *de Communi dividundo*, & que la France ait juré de pratiquer la Doctrine de ce Ministre qui dans la famille Royale même a su soulever le fils contre la mére, le frére contre le frére, & l'époux contre l'épouse, comment veut-on que les disciples abandonnent leur Maitre & qu'ayant la Loi & le Prophéte, ils s'éloignent des préceptes de l'un & de l'autre?

Mais, répondit OO. tant que ce Maître a vécu, ses disciples n'ont pas été de son sentiment, ainsi ils le seront encore moins à présent qu'il est mort. Ne savez-vous donc pas, repliqua XX. qu'il est ressuscité, & qu'il y a un nouveau faux prophéte qui a un double esprit,

1644.

Dederunt enim Regnum suum & gloriam suam alienigenæ, dixitque ei Regina, tu eris super domum meam & ad tui oris imperium cunctus populus obediet & uno tantùm Regni solio te præcedam : *ad quam explicationem OO. conticuit & quietè audivit alios sic hujus interludii progressum interrumpentes.* Jules Mazarin, *Anagramma Gallicum*, Je suis l'Armand.

Ad Vigesimam quintam Observationem.

Multo nostro damno nos Hispanorum in Imperio potentiam sensisse, ut inculcant Gallici Plenipotentiarii, equidem investigatione dignum est, & idcirco singulatim petitis suffragiis quæstio procedere debet; quoa unicuique misit, meque primum Directoris Præses tanquàm illius Nationis notissimum Censorem his verbis compellavit; heus tu Hispano mastix fœcundum concute pectus. *Statim de fastu, de modo incedendi, de ampullatis verbis, de tetricâ fronte, de vestitu peculiari istius Gentis sermonem institui : sed nusquàm de iis rebus agi idem Præses declaravit, quin peti exempla calamitatum per Hispanos in Germaniam illatarum secundum hujus epistolæ tenorem quæ modo pensitabatur : efflagitavi temporis inducias, ut collectiones, quas domi habebam, consulerem, & obtinui; cumque nihil prorsus repertam quo hanc Excellentiarum vestrarum assertionem tueri possim, enixe petu ut si quid veri & probati ipsis occurrat per citatissimos cursores mittant.*

E regione mihi oppositum PP. statim audire voluerunt; illa quæ dixeram de vestitu, moribus, incessu, & loquendi modo Hispanorum, refutavit comparatione cum Gallis facta quos tanquàm mimos, histriones, simias desultorias, & funambulos circulatores graphice nimis repræsentabat.

Tam parum hanc parenthesim tulit Director, qui statim ad nodum difficultatis ipsum revocavit, quem audacter admodum illico solvit; unicuique nostrum denuntians se contra quemlibet magno pignore decertaturum, quod nec Historiis, nec quovis alio documento posset doceri, ullo unquàm tempore Hispanos Imperium invasisse aut tantisper infestasse, & hoc posito fundamento cum illud a nemine impugnaretur, sic progressus est.

Rex Hispanorum e Germania originem ducit, Imperii Princeps est sanguine & dignitate, cujus ideo præsentem in hoc Conventu deputatum intuemur, non potest inter nos non hostis modò sed ne quidem alienigenæ loco haberi, quin amici, socii, fœderati imo fratris conjunctissimi, & idcirco iisdem omnino ab hostibus, quibus nos, & eodem tempore impetitur. Non Mediolanensis Ducatus feudum Imperio denegat, quemadmodum Gallus Delphinatûs, Ditionis Sebusianorum, & Comitatûs Provinciæ : Civitates & Urbes Imperii, & Brisacum, Constantiam, Nordlingam, Rinfeldam, auxiliaribus copiis alias liberavit; Constantiam verò & Nordlingam cum Suecis oppugnavit; Ditiones præterea integras ille quibusdam Imperii Principibus & Electori Coloniensi propriis sumptibus & viribus recuperavit.

Gallus verò alios Imperii Principes suis Statibus spoliavit ut Episcopos Basileensem & Virdunensem:

celui d'Armand de Richelieu & le sien, & que toute la France doit lui obéir. 1644.

Elle a donné son Royaume & toute sa Gloire à un étranger, & la Reine lui a dit, *tu demeuras sur toute ma Maison & tout le peuple obéira au commandement de ta bouche & il n'y aura que le trone entre moi & toi :* cette explication ferma la bouche à OO. qui écouta tranquillement les autres qui dirent aussi leur mot; entre autres que l'Anagramme de *Jules Mazarin*, étoit *Je suis l'Armand.*

Vingt-cinquiéme Observation.

Il est bon d'examiner ce que les Plénipotentiaires François avancent, que c'est à notre dam que nous avons eu les Espagnols en Allemagne. Pour cet effet, il faut avoir les sentimens de chacun de l'Assemblée en particulier; & le Président du Directoire s'adressa à moi le premier d'autant que j'étois connu pour le censeur ordinaire de cette Nation, & il me parla en ces termes, allons vous qui êtes le fleau des Espagnols, *étalez votre féconde éloquence.* Aussitôt je m'étendis beaucoup sur le faste, la gravité, l'air rebarbatif, les grands mots & l'habillement particulier de cette Nation; mais le Président me dit que ce n'étoit pas là ce dont il s'agissoit, qu'on demandoit des preuves des maux que les Espagnols avoient causez dans l'Allemagne, ainsi que le disoit la Lettre qu'on examinoit : je demandai du tems pour examiner les recueils que j'ai chez moi, on me l'a accordé, mais comme je n'y trouve rien qui puisse confirmer ce que vos Excellences ont avancé; je les prie, si elles ont quelques preuves certaines en main, de me les envoyer par un exprès.

On voulut entendre sur le champ, PP. qui m'étoit oposé; il commença par refuter tout ce que j'avois dit des habits, des mœurs, de la démarche & du langage des Espagnols, en les comparant avec les François qu'il peignit comme des boufons, des baladins, des singes, & des Charlatans.

Le Directeur ne put soufrir cette digressioo, il le ramena d'abord au nœud de la dificulté, qu'il résolut sur le champ avec beaucoup de hardiesse en nous déclarant à tous qu'il gageroit tout au monde contre qui voudroit qu'on ne prouvera ni par l'Histoire ni per aucun monument que les Espagnols ayent jamais envahi l'Empire, ni qu'ils y ayent fait le moindre dégât, après avoir posé ce pnocipe, comme personne ne le lui disputoit, il continua ainsi.

Le Roi d'Espagne, qui tire son origine de l'Allemagne, est Prince de l'Empire par sa naissance & par sa dignité, c'est pourquoi nous avons ici présent un Député de sa part dans cette Assemblée; nous ne pouvons le regarder ni comme ennemi ni comme étranger, bien loin de là, nous le considerons comme ami, Allié & confédéré, & même comme frére, & c'est pour cela que nos ennemis sont ordinairement les siens. Il ne refuse pas de tenir le Duché de Milan comme fief de l'Empire, comme a fait le François à l'égard du Dauphiné, de la Bresse & de la Provence : il a secouru avec ses troupes les Villes de l'Empire, entre autres Brisac, Constance, Nordlingen & Rhinfeld; il a assiégé Constance, Nordlingen, & les Suédois; il a recouvré à ses dépens & avec ses propres forces quelques Etats de l'Empire pour leurs Princes & pour l'Electeur de Cologne.

Mais qu'a fait le François? Il a dépouillé des Princes de l'Empire de leurs Etats comme les Evê-

1644. *nensem : ille pro defendendo Imperio ab anno millesimo sexcentesimo decimo octavo insignes novem exercitus & plusquam octo auri milliones suppeditavit ; cùm Gallus pro eodem Imperio opprimendo & invadendo parem auri sanguinisque Theutonici quantitatem consumpserit: ille contemplatione Pacis Germanis restitutionem gratuitam inferioris Palatinatûs (quem priùs tot tantisque bellis impensis possidet) libens volensque obtulit , ut Legatus Anglicus publico scripto contestatus est : Gallus quæ vi aut dolo in Imperio obtinet non modò retinere sed novis usurpationibus augere prætendit , ut per antiqui Regni Austrasiæ toties buccinatam recuperationem satis explicavit , licèt nihil prorsus ex prædicto regno ad Regis Galliæ antecessores unquàm spectarit ; cùm nullatenus ipse ex Caroli magni prosapiâ sit oriundus , & cum non Natione Gallus sed Germanus fuerit Carolus magnus , Imperatorisque tantùm nomine regnum illud obtinuerit.*

Ad Vigesimam sextam Observationem.

Ex quibus præmissis & antecedentibus iste vehemens & semper ad dicendum paratus Orator inferebat male de hac Diatâ sentire Excellentias vestras , dum ipsa rebus in omnibus versatissimæ imponere præsumunt in iis quæ nequidem notitiam plebeculæ fugiunt , & videri existimare sibi rem esse cum vertiginosis qui quæ infima sunt , suprema putent , qui reos ac hostes pro judicibus ac benefactoribus habeant , qui ex solâ eorundem hostium rerumque sententiâ optime de Imperio meritos damnent & ejiciant.

Ad Vigesimam septimam Observationem.

Repentina hæc deductio multùm displicuit , præcipue cum illius approbationem in omnium fere oculis legerem , non verò sermonibus , cùm enim vix quicquam huic deductioni addi posse judicarent , nutu tantùm præeuntem sequebantur.

Ad Vigesimam Octavam Observationem.

Devenerunt tandem ad conclusionem epistolæ vestræ , ubi in partem victoriarum Gallicarum Germaniæ Principes vocati , quod passive interpretati sunt : ubi etiam asseritis eodem quo Bohemia fato Germaniam ruituram. Atqui Bohemiam corruisse negant , quin asserunt eandem hodie esse quæ fuit alias , eodem penitus vinculo , titulo , & officio , Imperio conjunctam : quo verò jure ab Austriacis possideatur satis demonstrasse Nicolaum Venulæum Cap. 4. Apol. pro Gente Austriacâ , & D. Fabium Herciniamum in Appendice ad Cancellariam Anhaltinam. Addunt hanc de Bohemiâ querelam exolevisse , nisi fortasse rebelles illius regni ab omnibus vere Christianis Principibus damnati , eam postremis testamenti tabulis Legati nomine Galliæ reliquerint , tan-

Evêques de Bâle & de Verdun : l'Espagnol a mis depuis l'an mil six cens dix-huit, neuf grandes armées sur pied, & a fourni plus de huit millions d'or, pour la défense de l'Empire le François, pour oprimer l'Empire & s'en rendre Maître, a dépensé autant d'or & a fait répandre des flots de sang Allemand : l'Espagnol offre de lui-même à l'Allemagne, en considération de la Paix, la restitution du Bas Palatinat, qu'il a aquis avec tant de peines & de dépenses, ainsi qu'il paroît par l'Ecrit publié de l'Ambassadeur d'Angleterre : le François au contraire veut retenir tout ce qu'il a enlevé à l'Empire par force ou par adresse & l'augmenter encore par de nouvelles usurpations ; ainsi qu'il le fait assez entendre en prétendant la restitution, dont on a si souvent parlé, de l'ancien Royaume d'Austrasie, quoiqu'il n'y ait pas la moindre partie de ce Royaume qui ait apartenu aux prédécesseurs du Roi de France, puisqu'il n'est point de la famille de Charlemagne, qui n'étoit pas François mais Allemand, & qui outre cela ne posseda ce Royaume qu'en qualité d'Empereur. 1644.

Vingt-sixiéme Observation.

Cet Orateur vehement & toûjours prêt à parler concluoit de tout ce qui précéde, que vos Excellences avoient une fort mauvaise idée de cette Diéte, puisqu'elles, qui ont une connoissance si exacte des choses, s'imaginent pouvoir lui en imposer sur des faits que le dernier homme du peuple n'ignore point, & qu'il sembloit qu'elles croyoient avoir affaire à des gens sujets aux vertiges à qui les choses paroissent souvent toutes renversées, & que nous prendrions pour coupables & pour ennemis, des innocens & nos bienfacteurs ; en un mot que sur la simple déclaration de nos Ennemis nous condamnerions ceux qui ont si bien mérité de l'Empire.

Vingt-septiéme Observation.

Cette déduction inatendue me déplut beaucoup, surtout lorsque je lus dans les yeux de chacun l'aprobation qu'on lui donnoit ; il est vrai que personne ne parla, mais c'est qu'on jugea qu'il n'y avoit rien à ajouter, & qu'il suffisoit d'aquiescer à celui qui venoit de parler.

Vingt-huitiéme Observation.

Enfin on passa à la conclusion de votre Lettre, où l'on invite les Princes d'Allemagne à venir prendre part aux victoires des François, ce qu'on entendit passivement : quant à ce que vous assurez que l'Allemagne est en danger de perir comme la Bohéme, on dit que la Boheme n'étoit point périe, qu'elle subsistoit comme ci-devant & qu'elle étoit unie à l'Empire par les mêmes liens, le même titre & les mêmes engagemens : quant au droit qui en rend la Maison d'Autriche Souveraine, Nicolas Venulæus l'a sufisamment démontré dans le Chap. 4. de son Apologie pour la Maison d'Autriche, & D. Fabius Hercinianus dans ses Additions à la Chancellerie d'Anhalt. On ajoutoit que cette dispute sur la Bohême n'est plus de saison il y a longtems, à moins que les rébelles de ce Royaume condamnez par tous les Princes véritablement Chrétiens n'ayent fait, par leur testament, la France héritiére de leur que-

1644. *tanquàm novum in Austriacos seditionis tintinnabulum & perduellionis incendium.*

Receptiones & toties geminatæ exhortationes ad unumquemque Principem Imperii de libertatibus, dignitatibus, & juribus recuperandis non tantùm nauseam sed indignationem sibi parare professi sunt ; eam libertatem condemnantes quâ membra capiti sint imposituræ, hanc dignitatem reprobantes quâ Sacrosancta supremi Principis majestas violatur, & ea jura detrectantes quæ perpetuam discordiam jam satis superque afflictis Germaniæ populis & Ordinibus inferre debeant : non ob immensam hanc Coronæ Gallicæ in Austriacos invidiam, cùm jam tot tantisque innocentium victimis litatum est, omnium gentium quietem ulterius turbandam, & reliqua societatis humanæ vincula dissolvenda ; jam Augustissimum Cæsarem ad Pacem procurandam veluti è solio descendisse, multaque Christianæ & Germanicæ tranquillitatis intuitu & affectu dissimulasse, quæ in Austriacum nomen, in Cæsaream Domum, in Imperatoriam dignitatem insultabant ; uno verbo de suo jure ultro jam remisisse, ad eandem quietem publicam assequendam, & idcirco à quibusdam Ferdinandum non minùs quàm Vredinandum. *hoc est, pacificum, ex idiomate Germanico vocari, neque hoc seculo neque aliis retro ante lapsis quempiam Austriacorum Principum unquàm a Pacis conditionibus quas pepigerant discessisse, quin integrà fide & ab omnibus approbatá constanter eas observasse ; secus verò Galliæ Reges cupiditatibus commoditatibusque suis eorum Pacis Tractatibus Religionem posthabuisse, & recenter evidentissime ostendit Georgius Braulacht J. C. Westphalus in suâ Historiâ Pacificationum Austro-Hispano-Gallicanorum.*

Hæc sunt, excellentissimi Domini, quæ singulari observatione mihi digna visa sunt, & etiam E. E. V. V. promptâ communicatione, ut illis attentis & serio perspectis maturius deinceps rebus suis consulant.

Monebo de resolutione istius Conventûs, quæ adhuc in suspenso manet, donec unusquisque Deputatorum ad suos Principales rescripserit, & distinctiorem instructionem habuerit quàm inter paucos dies præstolantur.

Credant Excellentiæ vestræ me nullatenus officio meo defuisse nec defuturum, sed,

Non est in Medico semper relevetur ut æger:
Interdum doctâ plus valet arte malum.

Itaque si votis & sollicitudinibus meis successus non respondeant, spero quòd Excellentia vestra, cùm se urbanas nuncupent, pro suâ comitate me excusatum habebunt.

Non sinit verecundia me hic depromere ea omnia quæ præstiti ad mitigandos animos, & temperandam multorum acerbitatem quâ in Excellentias vestras fervebant ; sufficit quod teste conscientiâ asserere possim me tantùm hac
in

querelle, afin qu'elle s'en serve pour sonner le tocsin contre la Maison d'Autriche. 1644.

Chacun fit entendre qu'on étoit dégouté & même indigné de ces Lettres, & de ces exhortations si souvent adressées à chaque Prince de l'Empire, pour les engager à recouvrer leur liberté, leur dignité, leurs droits; on condamnoit cette liberté sous prétexte de laquelle on veut mettre les membres au dessus de la tête; on desaprouvoit une dignité qui ataquoit la Majesté sacrée du Souverain; enfin on ne vouloit point de ces droits qui mettoient la discorde parmi les Peuples & les Etats de l'Allemagne déja assez accablez. On disoit qu'il n'étoit pas juste de troubler le repos de tant de Nations & de violer tous les liens de la societé, à cause de l'envie que la Couronne de France avoit contre la Maison d'Autriche, envie à laquelle on n'avoit déja immolé que trop d'innocentes victimes; que l'Empereur étoit, pour ainsi dire, descendu de son trone pour faire la Paix, qu'il passoit sur une infinité de choses en considération de la tranquilité qu'il vouloit rétablir dans la Chrétienté & dans l'Allemagne, & qu'il sacrifioit volontiers à ce grand ouvrage les insultes qu'on avoit faites au nom Autrichien, à sa Maison & à la dignité Impériale : en un mot qu'il avoit sacrifié ses propres intérêts à la tranquilité publique, & que c'étoit avec droit que quelques-uns le nommoient, & Ferdinand & *Vredinand* qui dans l'idiome Allemand signifie *le Pacifique*; que remontant jusqu'aux siécles les plus éloignez, on trouvera que jamais les Princes Autrichiens n'ont manqué à exécuter les conditions de Paix dont ils étoient convenus, au lieu que, plus d'une fois les Rois de France avoient préféré leurs intérêts & ceux de leurs passions à la foi des Traitez, ce qu'a fort bien démontré depuis peu George Braulacht J. C. de Westphalie dans son Histoire des Traitez faits entre la France & les Maisons d'Autriche & d'Espagne.

Voilà, très-Excellens Seigneurs, ce que j'ai trouvé digne d'attention & ce que j'ai cru devoir communiquer promtement à Vos Excellences, afin qu'y réfléchissant sérieusement, elles voyent quel parti elles ont à prendre.

Je vous donnerai avis de la résolution de cette Assemblée-ci qui est restée suspenduë jusqu'à ce que les Deputez, qui en ont écrit à leurs Maîtres, en ayent reçu de plus amples instructions qu'ils attendent au premier jour.

Je prie Vos Excellences d'être persuadées que je n'ai jamais manqué & que je ne manquerai jamais à mon devoir; mais *il ne depend pas toujours du Medecin de guérir le malade, & quelquefois le mal l'emporte sur toute la science du monde.* C'est pourquoi si le succès ne répond point à mes soins, j'atends de la politesse de Vos Excellences qui en font profession, qu'elles voudront bien m'excuser.

La modestie ne me permet pas de vous dire tout ce que j'ai fait pour apaiser les esprits, & tempérer l'aigreur avec laquelle ils parloient de Vos Excellences; il me suffit que ma conscience me dise que j'ai fait en cela pour la France, &
pour

1644. *in parte Galliæ non modò, sed Excellentiarum vestrarum personis inservisse, quantùm operis difficultas patiebatur: eorum verò quæ tam in Galliam quam in Excellentias vestras proposita & agitata fuerunt, pauca omitto, & maximâ ingenuitate in illis referendis utor, & sine fuco ac ornamentis, uniuscujusque figuram & dicendi modum exprimam, & ideirco veluti in scenâ actores introduxi, quo magis E. E. V. V. illorum intentiones perscrutarentur.*

pour Vos Excellences en particulier tout ce que la dificulté des affaires me permettoit : je n'ai rien omis de tout ce qui a été dit contre la France ou contre Vos Excellences; j'ai tout raporté avec la plus grande ingénuité, sans fard & sans ornemens étrangers, je me suis servi, autant que j'ai pu, des expressions mêmes de ceux qui ont parlé, & je les ai introduits sur la scéne comme autant d'Acteurs, afin que Vos Excellences connoissent mieux quelles sont leurs intentions. 1644.

MEMOIRE.

I.

ON desire savoir si les Pouvoirs des Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi d'Espagne pour le Traité de Paix à Munster, sont réformez, ou s'il y a espérance qu'ils le soient.

II.

Si l'on changera quelque chose au Pouvoir des Ambassadeurs de France.

III.

Si l'on trouve quelque expédient sur ce que les Ambassadeurs de France & de Suéde font instance, que tous les Etats & Princes de l'Europe & de l'Empire délibérent sur la Paix avec l'Empereur, & si l'Empereur & les Electeurs l'empêchent autant qu'ils peuvent.

REPONSE

Au Mémoire précédent.

I.

BIen que les points contenus au Mémoire ci-joint semblent trouver de l'éclaircissement dans mes petits sentimens sur les précédens & particuliérement sur les derniers, je me sens toûjours obligé de les reciter ou refondre en cas qu'il y eût eu de l'obscurité, ou de l'omission, assurant que ceux des Autrichiens n'ont point encore été réformez à cause de l'incertitude du Traité, & du peu d'aparence qu'icelui s'entame fitôt, le Theatre de la Guerre s'étant derechef changé par les mouvemens de Torstenson & de la conjonction des Flottes de Suéde.

II.

Il n'y a pas seulement espérance, mais créance ferme que les Autrichiens consentiront à la correction de leurs Pouvoirs, y ayant témoigné manifestement de la disposition ci-devant, & étant vraisemblable qu'icelle s'augmentera avec l'acroissement de la fortune riante de la France & de quelques exploits des troupes de Torstenson.

III.

Messieurs les Ambassadeurs de France ne se sont jamais roidis lorsque les Médiateurs ont parlé de la réforme de leurs Pouvoirs, sachant bien que sans icelle les Autrichiens ne prêteroient l'oreille à aucun Traité de Paix, parcequ'ils se trouvent lezez dès l'entrée & préambule, & l'ont déclaré absolument dans la derniére proposition de Francfort. Il y a de l'aparence que Monsieur de Saint Romain en a apporté d'autres & en meilleure forme, & que la France ne voudra pas accrocher une Négociation si sérieuse pour quelques légéres pointilles ou traits de plume. Il ne se trouve point de milieu dans cette extrêmité; l'Empereur empêchant du mieux qu'il peut ses Etats de s'unir avec les étrangers, déclarant criminels ceux qui s'y enhardiront, usurpant tout le droit de la Paix ou de la Guerre. L'on mande formellement de Francfort que l'avis des Impériaux est, le succès du Duc d'Anguien rompant l'Assemblée de Munster, que les Princes de l'Empire ne pourront mieux faire que de s'endosser le harnois pour arrêter un torrent si furieux & des mouvemens si rapides.

MEMOIRE II.

MONSIEUR,

I.

JE desire savoir de vous si vous avez eu quelque entrevuë avec les Ambassadeurs de l'Empire, de France, & d'Espagne à Munster, & les cérémonies, rangs, & deferences qu'ils se sont rendus les uns aux autres.

II.

Si les mêmes Ambassadeurs se sont entrevus depuis le premier du mois de Juillet dernier, & combien de fois?

1644.

III.

S'il y a eu entrevuë à Ofnabrug des Ambaffadeurs de l'Empereur & de Suéde, & comme elle s'eft faite?

IV.

S'il y a efpérance que les Pouvoirs des Ambaffadeurs fe communiquent réciproquement, & quand ce fera.

V.

S'il fe trouve quelque accommodement fur ce que les Ambaffadeurs de France & de Suéde font inftance, que tous les Princes & Etats de l'Empire envoyent leurs Députez, à la Conférence pour la Paix à Munfter, & à Ofnabrug, pour délibérer avec les Ambaffadeurs de l'Empereur, vû que Sa Majefté Impériale & les Electeurs y réfiftent tant qu'ils peuvent.

VI.

La réfolution de l'Affemblée à Francfort fur la propofition de l'Empereur, touchant la Lettre des Ambaffadeurs de France.

VII.

Et le fecours & l'affiftance du Roi de Dannemarck en faveur de l'Empire.

VIII.

La Déclaration de l'Empereur contre ceux qui font neutres en la Guerre contre la France & la Suéde.

IX.

Si l'Empereur & l'Affemblée de Francfort perfiftent à ce que le Roi de Dannemarck foit Médiateur de la Paix entre ledit Empereur & le Royaume de Suéde.

X.

La Déclaration du Roi de France, par laquelle il aprouve le contenu dans les Lettres de fes Ambaffadeurs à Munfter, pour la convocation de tous les Princes & Etats de l'Empire, à la Conférence pour la Paix à Munfter, afin d'en délibérer avec les Ambaffadeurs de l'Empereur.

XI.

Je defire outre ce que deffus, favoir le fuccès du voyage de Monfieur de Montigni & de Monfieur de la Gardie, & comme ils ont ufé de convoi.

XII.

S'il eft fûr de voyager à une lieuë à l'entour de Munfter?

XIII.

Et fi vous croyez que la Conférence commencée pour la Paix, commence plutôt que le mois de Novembre prochain.

1644.

REPONSE

Au Mémoire ci-joint.

I.

IL ne s'eft fait aucune entrevuë publique des Ambaffadeurs de l'Empereur, de France, & d'Efpagne : ceux-ci s'étant abftenus de fe trouver en un lieu tiers, à caufe de la préféance que la France prétend, & de la réfolution ferme que fes Miniftres témoignent par tout de ne vouloir point céder à l'Efpagne, comme l'on l'a remarqué trois fois en cette Ville.

II.

Ces mêmes Ambaffadeurs ne fe font point vus chez eux : depuis le premier Juillet le Comte de Naffau n'a vifité qu'une fois les Ambaffadeurs de France; à favoir lorfqu'ils arrivérent, & il ne les verra peut-être point fitôt, fi le Traité ne change de face : l'Empereur n'ayant encore digéré la Lettre Latine de la France, aux Etats d'Allemagne, a commandé de défendre enfuite d'icelle à fes Ambaffadeurs de ne fréquenter plus les François : C'eft pourquoi auffi le Comte de Naffau n'a jamais envoyé favoir l'état de la fanté de Monfieur d'Avaux pendant fa derniére indifpofition. Monfieur de Saavedra a vu deux fois les Ambaffadeurs de France; la premiére à leur arrivée, la feconde après la mort du Comte de Zapata.

III.

Les entrevuës des Ambaffadeurs de l'Empereur & de Suéde, & du Réfident de France à Ofnabrug, fe font faites de même que celles de Munfter : à favoir chez eux & non en aucun lieu tiers, ou place, où l'on peut difputer la main.

IV.

Le Comte d'Aversberg a enfin produit fon Pouvoir Dimanche paffé, dont le Réfident Rofenhan rendit avant hier compte aux Ambaffadeurs de France. Il fe faura en bref ce qu'on trouvera à redire fur le changement inopiné de ce Comte, ayant toujours protefté, que l'Empereur fon Maître n'entreroit en aucune Négociation fans le Roi de Dannemarck : on l'a expliqué diverfement, plufieurs croyant qu'il a eu plus d'égard à fon particulier qu'au public, & qu'il a voulu témoigner avant fon départ d'avoir un Pleinpouvoir, dequoi on a eu raifon de douter jufques à préfent. Les Ambaffadeurs de France ont communiqué de ceci avec les Médiateurs; deforte qu'on verra s'ils voudront travailler à la formule du Pouvoir pour tous les Ambaffadeurs, comme l'on étoit tombé d'accord ci-devant, & avancer par ainfi le Traité tant defiré.

V.

L'éclairciffement de ce point fe trouve dans la Réponfe au dernier Mémoire, envoyé la femaine paffée à Monfieur Streuf, touchant l'accommodement à ce que les Princes délibérent pour la Paix avec l'Empereur.

VI. L'As-

1644.

VI.

L'Assemblée de Francfort ne s'est pas encore résoluë sur la Lettre des Ambassadeurs de France, l'Empereur veut que sans autre formalité & cérémonie, l'on la leur renvoye en original : Baviére y applaudit, il y a pourtant des Etats qui s'y opposent, & font bande à part; & d'autres ployent : cependant on a imprimé à Francfort *Existimatio amico-critica sive observatio N. N. Germano-Francica ad Epistolam Legatorum Galliæ*, qui est une espéce de refutation de la Lettre, mais il y en a si peu d'exemplaires en cette Ville, qu'il n'y a pas moyen d'en savoir au vrai le contenu.

VII.

Le Roi de Dannemarck n'a eu aucun secours de l'Empire : Torstenson l'attaque comme nous avons vu, & au contraire ce Roi a assisté l'Empereur en lui transportant ses troupes : mais la jalousie & le mécontentement s'étant mis entre Gallas, & les Officiers Danois, ceux-ci ne voulant obeir à un Chef étranger, ni servir hors de leur Patrie dans une Guerre si irréguliere, que celle d'Allemagne, on les a rapellés; ainsi que le Secretaire dudit Roi de Dannemarck à Osnabrug me l'a confirmé depuis peu.

VIII.

On pourra avoir plus commodément cette Lettre de Francfort que de Munster, où tels semblables Ecrits ne s'envoyent guère & ne se débitent qu'en cachette : si je suis cru l'on ne s'en mettra guére en peine, vû qu'aujourd'hui ou demain tout ce qui concerne le Traité de Paix s'imprimera, aussi bien que le reste des Négociations & affaires d'Allemagne, comme il se voit dans Londorpius & autres.

IX.

L'Empereur & l'Assemblée de Francfort, ont persisté jusqu'à présent à ce que le Roi de Dannemarck demeure Médiateur entre le Chef & les Membres de l'Empire.

L'envoi du Secretaire de cette Majesté à Osnabrug, en la place du Docteur Langerman montre assez qu'elle ne se veut point départir, n'ayant rien tant ambitionné depuis plusieurs années; & croyant que pour lui ravir cet honneur-là l'on lui a déclaré particuliérement la Guerre : mais les Pouvoirs s'étant communiquez à Osnabrug, comme j'ai dit, par les Secretaires de part & d'autre, à l'exclusion ou pendant l'absence de celui de Dannemarck, l'Empereur semble rejetter tacitement une Médiation de laquelle il s'est tourmenté, ou s'est abusé si notoirement.

X.

Cette Déclaration est encore au Cabinet des Ambassadeurs de France, elle en sortira bientôt avec une seconde Lettre Latine écrite aux Etats d'Allemagne.

XI.

Monsieur de Montigni est arrivé Jeudi au soir sans convoi, sans rencontre, ayant pris le chemin d'Amersford : Monsieur de la Gardie est allé tout droit en Suéde par Gottembourg. 1644.

XII.

Il est assez sûr à l'entour de Munster, comme je l'ai représenté plus amplement en la réponse neuviéme au II. Mémoire & dans ma Lettre du 20. Juin passé.

XIII.

Le tems de cette Conférence est illimité, elle dépend des contingences; mais les Ministres Impériaux à Osnabrug ayant produit leur Pouvoir, elle se pourra commencer bientôt : il s'écoulera toutefois quelque tems avant qu'elle ajuste les Pouvoirs de Munster, & qu'on puisse voir sur quel pied voudra marcher le Comte Lamberg.

DE LA GAZETTE

D'Amsterdam.

I.

L'On souhaite de savoir s'il est vrai ce que porte la Gazette d'Amsterdam, que les Ambassadeurs de l'Empereur à Osnabrug ont à présent charge de traiter immédiatement & sans Médiateur, avec ceux de Suéde.

II.

Et s'ils ont commencé à communiquer leurs Pouvoirs.

III.

Que les Princes ou Etats d'Allemagne ont intention d'envoyer à la Conférence d'Osnabrug, & qu'ils envoyeront à Munster.

IV.

Quelle suite de gens ont les Ambassadeurs de Suéde à Munster & à Osnabrug.

V.

Et aussi ceux de l'Empereur.

VI.

L'arrivée du Comte Lamberg à Osnabrug au lieu du Comte d'Aversberg, & de quel Païs & famille est ledit Lamberg.

VII.

L'accommodement sur ce que les Ambassadeurs de France & de Suéde font instance; afin que tous les Princes & Etats de l'Empire déliberent à Munster & à Osnabrug, sur la Paix conjointement avec l'Empereur &c. L'Empereur & ses Electeurs y sont du tout contraires.

VIII.

Si les différends de la France avec l'Empereur & le Roi d'Espagne se traiteront, en même tems, à Munster.

IX. Si

1644.

IX.

Si les Ambassadeurs de Suéde à Osnabrug ont envoyé au devant de l'Ambassadeur de Portugal, s'ils l'ont visité les premiers, s'ils lui ont donné la main droite dans leurs Hôtels & le titre d'Excellence.

X.

La réponse de l'Assemblée de Francfort à la Lettre des Ambassadeurs de France.

XI.

L'arrivée à Munster de Monsieur Salamanca, au lieu de feu Zapata.

XII.

Si le Docteur Wolmar est rappellé, & s'il est vrai que le Comte d'Oettinguen doit venir au lieu de Wolmar.

XIII.

L'avancement de la Paix entre le Dannemarck & la Suéde.

XIV.

Si les Electeurs de l'Empire qui prétendent que leurs Députez doivent avoir la préséance & la prérogative d'honneur sur les Ambassadeurs de la République de Venise, veulent aussi que les Ambassadeurs de France & de Suéde, les premiers arrivez à Munster, & à Osnabrug, les visitent les premiers, ces Députez arrivant les derniers : & si lorsque les mêmes Députez rendent la visite aux mêmes Ambassadeurs, ils prétendent qu'ils leur donnent la main droite dans leurs Hôtels, & les qualifient de titre d'Excellence.

REPONSE

Au Mémoire ci-joint.

I.

LA Gazette d'Amsterdam se méprend croyant l'Empereur disposé à traiter immédiatement avec les Suédois, n'ayant encore peut-être songé, s'il vouloit faire médiatement ou immédiatement, ou d'une façon tierce, enorme cela se remarque clairement par la derniére Lettre écrite de Monsieur Salvius : aussi n'est-il pas vraisemblable que deux partis si animez s'envisagent de près, & épluchent tant de différends tête à tête sans s'altérer ou s'emporter. Il est vrai qu'en l'année 1633. nous avons vû l'Espagne & la Hollande débattre à la Haye leurs intérêts, & agiter la Trêve sans Médiateur, ou Arbitre quelconque, mais cette modération, & flegme ne se rencontrent pas par tout.

II.

Les Pouvoirs d'Osnabrug ont été communiquez, comme j'ai mandé ci-devant à Monsieur Maurice, auquel j'envoye les Copies. Selon la croyance commune le Comte d'Aversberg n'a montré le sien que pour des Considérations purement particuliéres, afin de quiter son emploi avec éclat, & partir comme Ambassadeur, les Suédois ayant souvent protesté ne pouvoir le reconnoître pour tel, n'en ayant jamais montré le Caractére. Ceux qui se sont mêlez des Préliminaires ont eu la formule des Pouvoirs, dressez & arrêtez à Hambourg l'an 1638. ils avouent qu'il n'y a rien à contester sur ceux d'Osnabrug, qui sont conformes absolument au projet fait alors, & que c'est à cette heure à la France à hâter le Traité par la réforme de ses Pouvoirs attendus depuis si longtems. 1644.

III.

Les Princes & Etats Protestans envoyeront la plûpart des Députez à Osnabrug, c'est-à-dire Brandebourg, Lunebourg, Brunswick, Hesse, Pomeranie, Oldenbourg, & les Villes Impériales. Les Ecclésiastiques envoyeront les leurs à Munster, savoir Mayence, Wurzbourg, & en un mot tous ceux qui n'apréhendent pas les griffes de l'Aigle. A l'ouverture du Traité, & lorsque toute la Compagnie sera assemblée, il y aura moyen de répondre plus pertinemment sur ce point.

IV.

J'ai, ce me semble, satisfait en quelque façon à cette demande, & à la réponse au II. Mémoire, à quoi je joins à présent les douze Gentilshommes du Baron Oxenstiern, le reste de son Ambassade n'étant extraordinairement éclatant : Monsieur Salvius a son ménage & un petit train honnête & réglé.

V.

Le Comte d'Aversberg a toûjours eu une suite médiocre sans pompe, & le Licentié Crane une convenable à un homme de sa profession, pas plus d'Officiers que le Docteur Wolmar qui ne dépense guére en Livrées. Si le Comte de Lamberg n'a pas plus de Livrées & de monde à Osnabrug, que derniérement en passant par ici, il ne paroîtra guére.

VI.

Le Comte de Lamberg arriva à Munster Lundi passé au soir, le lendemain il en partit pour Osnabrug, accompagné d'une partie du chemin des Impériaux : il est du Païs de Tirol, Conseiller de la Cour Impériale, d'un âge médiocre, éveillé, parle diverses Langues, marié, mais a laissé sa femme à Vienne à cause de sa grossesse.

VII.

La réponse à ce point se trouve envoyée à Monsieur Streuf il y a quinze jours.

VIII.

Il est vraisemblable que les différends de la France avec l'Autriche se vuideront à Munster plutôt que les autres intérêts de l'Europe; mais peut-être après ceux de l'Allemagne qu'on y démêlera les premiers, comme les plus urgens : toutefois cela dépend de la forme, qu'a-

1644. qu'avec le tems prendra ce Traité, & de la façon qu'on jugera le plus convenable.

IX.

Le Secretaire du Résident de Suéde est en cette Ville, qui m'a assuré diverses fois que le Baron Oxenstiern avoit toujours traité, & traitera encore l'Ambassadeur de Portugal à Osnabrug en tête couronnée, avec les déferences dues à un Ministre de Roi; mais purement par grace, & non par devoir, parce qu'ayant été reconnu pour tel à Stockholm, & y ayant encore à présent bonne correspondance entre cette Ville & Lisbonne, l'on tâchoit de la cultiver par ces respects & honneurs lesquels pourtant à mon avis ne passent point le Cabinet ou les vitres particuliéres.

X.

J'ai répondu amplement à ce point dans le Mémoire envoyé la semaine passée.

XI.

Le Sieur Michel de Salamanca n'est pas encore arrivé.

XII. 1644.

On ne sait au vrai si & quand le Docteur Wolmar sera rapellé, ni celui qui lui sera subrogé.

XIII.

Monsieur de la Thuillerie étant parti le 6. Août de Stockholm est arrivé à Copenhague; l'on verra en bref si l'accommodement de la Suéde & du Dannemarck s'avancera, s'il doit y avoir une entrevuë, & la résolution prise sur les Frontiéres avec les Ministres de Dannemarck, pour y terminer les différends à l'ordinaire : mais on ne croit pas que le Roi de Dannemarck aprouve cet expédient.

XIV.

J'ignore de quelle façon les Ambassadeurs de France & ceux des Electeurs vivent ensemble, & comment ils s'accordent à Munster, étant croyable que leurs Cérémonies & visites ne sont pas encore réglées, à cause de la difficulté qu'a faite jusques à présent l'Evêque d'Osnabrug, Ambassadeur de Cologne, de se rendre en cette Ville, s'il n'y est traité comme il prétend.

L'Echange des Pouvoirs.

Finalmente è seguito in Osnabrug il Cambio delle Plenipotenze trà gli Ministri dell' Imperatore e di Suezzia, la cui renitenza à tenuta da molte settimane inqua arrestato il progressa di questi maneggi. Hora si progredira al aggiustamento di tutte le Plenipotenze tanta qui quanto in Osnabrug a fine che di pari passo procedano questi due congressi, in conformità di preliminari. Non credo, che chi se sie possi rincontrare si gran difficoltà in questo aggiustamento, mentre ogn'una delle Parti si dichiara pronta a dare in ciò ogni soddisfazzione all' altra: piaccia à Dio che questa segua; perche essendo questa la pietra fundamentale, gli progressi doveranno anco sperare una medema sorte. Il Segretario de Dannimarca à passata per quì incognita, venendo da Cassel, doppo havere passata alcuni ufficii con quella Principessa.

Questa viaggio in questa forma pare ad ogn'uno troppo sospetta; comme quello del Comte de Lamberg che è arrivata di Colonia per sostenere a Osnabrug il carico di primo Plenipotentiario dell' Imperadore nel luogo del Comite d'Aversberg.

La Dieta di Francfort per sodisfar'il Imperadore havea qualque concetta, che quivi fossero radunate tutte le Lettere, scritte da questi Ministri Francesi agl' Ordini dell' Imperio, & de rimandarle quì senza altra risposta,

ENfin l'échange des Pleinspouvoirs a été faite à Osnabrug, entre les Ministres de l'Empereur & ceux de la Suéde, dont la difficulté a accroché pendant plusieurs semaines le progrès de tous ces manéges. On travaillera présentement à ajuster tous les Pleinspouvoirs tant ici qu'à Osnabrug, afin que ces deux Assemblées puissent aller d'un pas égal suivant les Préliminaires. Je ne croi pas qu'on trouve de grandes difficultez à cet ajustement, puisque chacune des Parties offre de donner toute sorte de satisfaction à l'autre : Dieu veuille que cela soit ainsi; car comme c'est la pierre fondamentale, les Progrès doivent suivre naturellement de cette correspondance. Le Secretaire de Dannemarck a passé par ici incognito en venant de Cassel où il avoit été exécuter quelque commission auprès de cette Princesse.

On regarde comme quelque chose de suspect ce voyage, comme aussi que le Comte de Lambert soit passé par ici incognito, qui venant de Cologne doit soutenir à Osnabrug la charge de premier Plénipotentiaire de l'Empereur à la place du Comte d'Aversberg.

La Diéte de Francfort pour satisfaire à l'Empereur avoit eu le dessein d'assembler toutes les Lettres que les Ministres de France avoient écrites aux Etats de l'Empire, & de les renvoyer sans aucune réponse; mais il y en a plusieurs

1644. *posta, ma molti non vi consentiromno, il solo Elettore di Sassonia hà rimandato la sua sola: per questa mancanza, sofferirà un gran retardamento la Pace.*

Li 21. di Settembre.

Il Conte de Lamberg passo hieri per quà verso Osnabrug, negli fù possibile de farlo tanto incognito, che non fosse da noi visi: tutto domani sarà in Osnabrug per quivi essercitare la Carica di primo Plenipotentiario di Cesare in luoco del Conte d'Aversberg, che ritornò à Vienna per essere Governatore del Archiduca primogenito.

Tarstenson non à passato ancora l'Albis, il seguita il Gallaso alla coda con dessegno di metterlo in mezzo alla sua armata & a Koningsmarck.

Gli Francesi con le loro Collegati assai si dolgono qui della congiuntura, che obliga gli Hassesi a trettenersi in Emden dentro l'Oostfrisia in una guerra particolare piciola, & di nissuna importanza.

sieurs qui n'y consentent pas, il n'y a que l'Electeur de Saxe jusques à cette heure qui ait renvoyé la sienne; ce defaut causera un grand retardement à la Paix. 1644.

Le Comte de Lamberg passa hier par ici pour aller à Osnabrug; il lui fut impossible de le faire si incognito que nous ne lui ayons rendu visite, il sera demain à Osnabrug parce qu'il y doit représenter l'Empereur, comme premier Plénipotentiaire à la place du Comte d'Aversberg, qui s'en est retourné à Vienne pour y être Gouverneur de l'Aîné des Archiducs.

Torstenson n'a pas encore passé l'Elbe & poursuit en queue Galas dans le dessein de le mettre entre lui & Koningsmarck.

Les François se plaignent ici beaucoup avec leurs Alliez, de la conjoncture qui oblige les Hessois à une Guerre particuliére, & d'aucune importance du côté d'Embden en Oostfrise.

MEMOIRE.

I.

SI le Roi d'Espagne veut corriger le Pouvoir de ses Ambassadeurs à Munster.

II.

Si le Conseil de France consent qu'il soit changé quelque chose au Pouvoir des Ambassadeurs, puisque l'Empereur met en avant que ce Pouvoir est défectueux.

III.

Pourquoi l'Ambassadeur de Portugal nommé Andrada s'arrête si longtems.

IV.

Si les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi d'Espagne, consentent d'entrer en conférence pour la Paix avec ceux de Portugal.

V.

Les noms & qualitez de tous les Députez de l'Assemblée de Francfort, nommément de ceux de l'Empereur, du Roi d'Espagne sous le titre de Bourgogne, & de ceux de Baviere.

VI.

Si Lampadius Député des Ducs de Brunswick & de Lunebourg, est pour demeurer longtems à Munster, & s'il y est pour & au nom de la Maison de Brunswick.

VII.

S'il y a à Munster quelques Députez des autres Etats de l'Empire & nommément des Villes Impériales, ou bien si l'on y en attend.

VIII.

Si les Electeurs y envoyeront leurs Députez; & comme ils s'accommoderont pour le rang avec Venise & la République des Provinces-Unies des Païs-Bas.

IX.

Avoir la résolution de l'Assemblée de Francfort, sur la Proposition de l'Empereur contre les Lettres des Ambassadeurs de France.

X.

Les Lettres de l'Empereur aux Princes & Villes de l'Empire, par lesquelles il leur enjoint de ne point répondre auxdites Lettres des Ambassadeurs, ni d'envoier leurs Députez à la Conférence.

XI.

La réponse des Ambassadeurs de France à ladite Proposition & auxdites Lettres de l'Empereur.

XII.

Les secondes Lettres des mêmes Ambassadeurs de France, par lesquelles ils invitent derechef les Princes & Etats de l'Empire, d'envoier

1644. voier leurs Députez à la Conférence pour la Paix Générale. 1644.

XIII.

Et finalement savoir si l'Empereur entend précisément que le Roi de Dannemarck demeure Médiateur de la Paix entre lui & la Suéde.

R E P O N S E

Au Mémoire que dessus.

I. & II.

IL est constant & assuré que les Ambassadeurs de l'Empereur & de la France à la demande & instance des Médiateurs avoient consenti il y a quelque tems, à la correction & réforme de leurs Pouvoirs, & ils tombérent réciproquement d'accord qu'on dressât un certain Projet, & Formule qui seroient pour tous, tant pour Munster que pour Osnabrug. Il est pareillement hors de doute que les Impériaux de cette Ville y avoient acquiescé & applaudi, mais aussitôt que cela fut communiqué au Comte d'Aversberg, il s'y opposa formellement, n'osant pas à son dire recevoir la loi d'autrui, ni s'assujettir aux conclusions de Munster : tellement que l'exécution d'une chose si salutaire & nécessaire est demeurée suspenduë, & l'Empereur fait derechef connoître manifestement de quelle foi il veut observer le Préliminaire, comme aussi quel est son devoir pour la tranquillité & le repos public.

Il y en a qui excusent ledit Aversberg sur son départ, & la venue d'un Successeur dont ne sachant point les instructions, il n'est pas étonnant s'il fait le retif à ce que dessus : mais ceux qui connoissent l'humeur des Impériaux, qui ont observé leur procedé depuis quelques mois, & qui savent de plus, le peu d'envie qu'ils ont de traiter effectivement, en jugeront autrement.

III.

Le Sieur d'Andrada a fait tout son possible par Monsieur de Castro & autres pour être reçu ici, & reconnu pour Ambassadeur, mais il n'y a rien obtenu; c'est la raison pour laquelle il s'est arrêté si longtems à Deventer, ainsi que j'ai apris de bon lieu : l'on lui a représenté entre autres choses que cette Ville étant Impériale & lui sans Saufconduit, il n'y auroit aucune sureté pour lui, & ne pourroit être protégé, en cas qu'on lui voulût faire quelque niche; tellement que s'il vient, comme il viendra bientôt, après un Passeport qu'on lui a envoyé d'ici, ce sera sans aucune qualité & caractére public, de même que les Collégues & compatriotes des autres qui ne sont en effet que des personnes privées, marchant seulement sous la banniére & la faveur de la France. Cela étant ainsi, il est bien aisé de conclure que les Ambassadeurs d'Autriche ne veulent point être en conférence avec les Portugais, & que leurs projets seront plutôt appendice & suite, qu'un article ou condition de Traité, ce qui réussira selon l'affection que la France y témoignera, selon les occurrences du tems, & la disposition des affaires : cependant plusieurs personnes s'étonnent de la qualité des personnes envoyées de Portugal, & des dépenses faites à l'occasion d'une Assemblée où cette Couronne n'est interessée qu'indirectement.

IV.

Ces noms & qualitez ne se peuvent savoir exactement en cette Ville ayant peu de commerce avec Francfort, j'y ai pourtant écrit, & j'ai tâché d'en être informé autant que la communication le peut permettre.

V.

Lampadius n'a jamais été à Munster, oui bien à Osnabrug, qu'il a quitté depuis peu à dessein d'y retourner; peut-être qu'alors leur Traité sera plus mûr, & les intéressez en meilleure humeur : il y a seulement représenté la branche de Hanovre, & non pas toute la Maison de Lunebourg.

VI.

Hormis les Ambassadeurs & les Résidens des Couronnes, il n'y a maintenant d'autres Deputez des Etats de l'Empire en cette Ville, & il n'y a point d'aparence qu'il en vienne, l'Empereur les menaçant de la verge & des exécutions militaires, en cas qu'ils y envoyent : c'est ainsi qu'il a traité depuis peu l'Evêque de Bamberg, & les autres qui s'étoient éveillez aux semonces, & au son des Trompettes de France.

On tient aussi que le Docteur Wolmar, Conseiller de l'Archiduchesse d'Inspruck, sera rapellé sur les instances de sa Maitresse à Vienne, & qu'il lui sera subrogé le Comte d'Oettingen.

Les Villes Impériales semblent avoir plus de cœur & de générosité que tout le reste d'Allemagne, ayant écrit & envoyé ici : Hambourg entr'autres a déclaré qu'elle respiroit encore l'air de l'ancienne liberté d'Allemagne.

VII.

Les Electeurs, excepté celui de Saxe, partisan de l'Empereur, ne manqueront pas d'envoyer des Députez, temoin l'Evêque d'Osnabrug, & le Gentilhomme de Brandebourg qui étoit ici depuis un an : mais la controverse avec Venise ne se décidera pas sitôt; les Electeurs étant résolus de maintenir leur rang & Dignité, contre les innovations & usurpations de Vienne : ce point n'accrochera pas peu le Traité.

VIII.

Cette résolution n'a pas encore vu le jour, plusieurs croyant, non sans fondement, que les Etats ne pourront consentir à faire aucune Réponse à la France, sans offenser hautement l'Empereur ou se forger eux-mêmes les chaînes de leur servitude : aussi a-t-on déliberé longtems à Francfort, mais pas encore pris résolution si on se devoit plaindre à la Reine Régente de France du procédé de ses Ambassadeurs, ou bien attaquer ceux-ci directement.

Le bruit court maintenant que la France est sur le point de faire publier une Lettre, par laquelle on justifiera, ou louëra tout ce que ses Plénipotentiaires ont fait & écrit; cela étant, l'Autriche cessera de declamer contre les Ministres qui n'ont point excédé les ordres & instructions de leurs Majestés.

1644. 1644.

IX.

Il y a des Lettres sur ce sujet; elles ne se trouveront que chez les Impériaux de cette Ville, peu communiquables, où je n'ai guere d'accès, à cause de ma Religion & de mon parti; il faudroit tâcher de les avoir d'Allemagne par le moyen de quelque ami.

X.

L'Assemblée de Francfort n'ayant produit aucune Réponse à la Lettre des Ambassadeurs de France, ceux-ci ne peuvent aussi avoir repliqué.

XI.

Je ne pense pas que les secondes Lettres ayent été écrites ou qu'on en ait jamais parlé ici en façon quelconque; les premiéres ayant été si mal reçues & interprétées à Vienne, comme il est notoire, l'on ne la voudroit à mon avis effaroucher davantage par un redoublement ou coup réitéré qui envenimeroit infailliblement la playe, & la rendroit peut-être incurable.

XII.

L'Empereur & ses Ministres n'entendent pas précisément, que le Roi de Dannemarck demeure Médiateur de la Paix, comme cela a pert assez par la derniére Proposition de Francfort, & du Discours que le Secretaire du Comte de Nassau m'a tenu ces jours passez; mais ils ont si fort intéressé toute l'Assemblée de Francfort, qu'elle doit avoir pris résolution depuis peu de n'y vouloir prêter l'oreille, & même aussi n'entendre en façon quelconque à aucun Traité ou accommodement à l'exclusion du Danois.

MEMOIRE.

I.

L'On desire d'avoir copie des Pouvoirs des Ambassadeurs de l'Empereur, & de la Reine de Suéde à Osnabrug, & savoir ce que l'on y trouve à redire de part & d'autre.

II.

Savoir comme quoi s'avance le Traité de Paix entre Dannemarck & Suéde.

III.

Si l'on ne propose point une suspension d'armes pour quelques mois avant que de venir à un Traité de Paix.

IV.

Quels sont les Médiateurs de la Paix à Osnabrug au lieu du Roi de Dannemarck.

V.

A quelle fin le Secretaire du Roi de Dannemarck nommé Klain est allé trouver la Landgrave de Hesse, si ce n'est point pour la persuader de s'accommoder en particulier avec l'Empereur, sans attendre que la France & la Suéde ayent traité de la Paix, comme l'Empereur & les Electeurs en ont cherché par ci-devant plusieurs fois ladite Landgrave.

VI.

Si le même Empereur & lesdits Electeurs persistent toujours de ne traiter de la Paix avec la Suéde, que le Roi de Dannemarck n'y soit compris de leur part, puisque le Conseil de Suéde s'oppose à cette Proposition.

VII.

Quel remede enfin l'on trouvera à ce grand contredit d'avis de l'Empereur avec la France & la Suéde, & le sentiment de tous les Princes & Etats de l'Empire, qui sont invitez par les Ambassadeurs des deux Couronnes pour délibérer sur la Paix avec l'Empereur.

VIII.

S'il y a aparence que le Prince de Transilvanie traite de la Paix avec l'Empereur, avec la Suéde ou sans la Suéde.

IX.

Et si les Députez de la Landgrave de Hesse (Grossic & Vultens) reviendront bientôt à Munster.

REPONSE

Au Mémoire ci-joint.

I.

LEs copies des Pouvoirs d'Osnabrug ont été communiquées à Monsieur Maurice il y a quinze jours; les Impériaux ont envoyé ceux de Suéde à Vienne, pour en savoir le sentiment de l'Empereur sans l'aveu & ordre duquel ils n'osent faire aucun pas, *ne mutire quidem*, ni se remuer : je ne sais ce que les Suédois ont fait de celui de l'Empereur, tant y a que j'ai remarqué derniérement à Osnabrug, que les uns & les autres trouveront à redire aux Pouvoirs sans s'en vouloir encore ouvrir.

Le Comte d'Aversberg & Crane ont ces jours passez fait exhiber aux Suédois, celui du Comte de Lamberg, étant entiérement conforme au leur, sans autre changement que du nom, & de la personne, & ce pour légitimer & témoigner qu'il a le Caractére public : Lamberg demeurera néanmoins incognito, jusqu'après le départ d'Aversberg, alors il fera son entrée solemnelle, & recevra les complimens & visites en tel cas accoutumées.

II.

On me mande de bon lieu que ce Traité commençoit à se nouer; que le Roi de Dannemarck y agréoit la Médiation du Roi très-Chrétien & des Etats, qu'on proposeroit bientôt des conditions d'accommodement; que la Suéde y étoit disposée; & que nonobstant cela ledit Roi s'avançoit en personne avec de bonnes trou-

1644. troupes vers la Schonen, ayant fait trancher la tête à son Vice-Amiral, & pendre cinq Capitaines de Marine, pour avoir saigné du nez.

III.

Il ne s'est encore parlé d'aucune cessation d'armes, ni ne s'en parle aucunement à présent; il est vrai que plusieurs bien intentionnez la desirent comme un expédient pour ajuster plutôt, & plus aisément les différends touchant les Pouvoirs de la Médiation d'Osnabrug & autres, qu'il ne se fait pendant le bruit des cliquetis d'armes : mais on ne croit pas que la France & autres s'y portent si facilement.

IV.

Les Médiateurs ne sont pas encore nommez: il s'écoulera des mois avant qu'on tombe d'accord; l'Empereur se pourra peut-être avec le tems porter à traiter immédiatement avec les Suédois; les Pouvoirs d'Osnabrug ayant été montrez par les Secretaires de part & d'autre sans aucune médiation.

V.

Le but du voyage du Secretaire Klain, à ce que l'on dit, a été exprimé au Mémoire ci-joint, auquel se peut ajouter la demande que le Roi de Dannemarck a fait faire à la Landgrave de n'assister point de ses Troupes les Suédois.

VI.

Il semble en effet que l'Empereur quitte cette tant itérée & promise thése de ne vouloir traiter sans le Dannemarck, y ayant, comme il est dit, permis que ses Ambassadeurs montrassent à Osnabrug leurs Pouvoirs sans l'intervention de personne, & sans communication avec le Secretaire de Dannemarck, y séjournant, quoique peut-être non sans aveu secret, & connivence du Roi son Maître.

VII.

Cette playe est apparemment desespérée & sans guérison, l'Empereur ne pouvant sans commettre sa dignité, venir au Traité ni reconnoître les Etats comme pareils à lui, leur ayant défendu expressément de s'y trouver ni de s'y rencontrer.

VIII.

Aussi n'y a-t-il point, à mon avis, d'exemple que les Membres ayent été en concurrence, & compétence avec les Chefs de la façon qu'on prétend maintenant : d'ailleurs les François & les Suédois protestent hautement de ne vouloir & ne pouvoir entrer en affaire sans lesdits Etats. Je ne vois aucun milieu entre des extrémitez si éloignées & si pressantes.

IX.

On ne croit pas que le Transilvain traite sans la Suéde; il est bien vrai qu'il y a quelquefois fait meilleur semblant de s'accommoder avec l'Empereur, & consenti à la nomination du Lieu & des Députez pour la Conférence; mais ç'a été pour amuser le tapis, & gagner du tems : la correspondance entre ce Prince & Torstenson continuë, & la France envoyera bientôt un Gentilhomme pour l'encourager, & le remettre au bon chemin, s'il s'en étoit égaré. 1644.

X.

Les Députez de la Landgrave ne reviendront pas avant l'ouverture du Traité, & avant que les difficultez Préliminaires ne soient entiérement éclaircies.

Etat présent de ce qui se passe à Munster, contenant les difficultez qui se rencontrent avant que de venir à la Conference pour la Paix entre la France & la Suéde, d'une part, & l'Empereur & la Suéde d'autre: aux mois d'Août, de Septembre, & d'Octobre 1644.

I.

LEs Ambassadeurs de France & de Suéde, demandent que tous les Princes d'Allemagne se trouvent à cette Conférence en personne, ou par leurs Députez, d'autant que l'Empereur n'a pas seul le pouvoir de traiter de Paix, étant obligé de prendre sur ce sujet leur avis & consentement, ainsi qu'il l'a déja reconnu par sa Lettre à Purzana son Ambassadeur Plénipotentiaire à Hambourg, de Ratisbonne l'an 1641. le 19. Juin, qui porte qu'il a pris avis des Electeurs, Princes ou autres Etats de l'Empire touchant la translation de la Conférence pour la Paix avec la France & la Suéde, de Cologne à Munster, & de Lubec à Osnabrug : comme aussi pour le tems que l'on commenceroit à traiter: ce qu'il apert d'une autre Lettre desdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire à la Reine de Suéde de ladite Ville de Ratisbonne l'an 1641. le 4. Juillet, où il est dit qu'à leur intercession, il a corrigé les Saufsconduits pour les Ambassadeurs de France & de Suéde.

II.

Ce qui est néanmoins empêché par ledit Empereur, & par les Electeurs, qui veulent que ce soit eux seuls, ausquels il apartient de traiter de Paix & non aux Princes d'Allemagne & étrangers, suivant la Capitulation Impériale, & les conditions à Ratisbonne l'an 1636. le 23. Décembre expliquées par Lapronius, Conseiller de l'Electeur de Saxe, sous lesquelles ledit Empereur a été élu, qui portent art. 7. 9. 11. 13. & 30. Que l'Empereur & les Electeurs seuls ont pouvoir de délibérer, par raport à la Convocation des Diétes Impériales, & Assemblées des Etats Généraux. De faire confédération & Alliance avec les Princes étrangers ou avec les Princes de l'Empire. De mettre au ban, & priver de leurs Seigneuries les Princes de l'Empire, criminels de Leze Majesté. Et aussi qu'il suffit d'avoir le consentement desdits Electeurs, si l'Empereur entreprend une Guerre au dedans ou au dehors de l'Empire. Et encore que les Electeurs d'à présent soient suspects, à cause de leurs intérêts particuliers dans le haut & bas Palatinat, & autres Seigneuries ou pour la

 crainte

1644. crainte en laquelle ils sont de donner librement leurs avis pour parvenir à une Paix.

III.

De sorte que c'est une chose très-nécessaire que tous les Princes & Etats de l'Empire soient ajoints aux mêmes Electeurs, à la Conférence pour la Paix. Et il s'en voit déja un préjugé par ladite Lettre des Députez, Princes, & Etats de l'Empire, à la Reine de Suéde du 4. Juillet où ils la prient de donner des Saufconduits à Lutzaw Ambassadeur de l'Empereur, non seulement pour ceux que les Electeurs voudront envoyer à la Conférence pour la Paix, mais encore pour ceux des autres Princes, & Villes Impériales: comme encore par une autre Lettre à l'Empereur par les Députez des Electeurs de Mayence, de Cologne, & de Baviére, de Francfort l'an 1642. le 22. Décembre, par laquelle ils le requiérent pour & au nom desdits Electeurs, de trouver bon qu'ils envoyent leurs Députez en France pour contribuër, autant que faire se pourra, à l'acheminement d'un Traité pour la Paix générale après s'être enquis des causes du retardement depuis sept ans que l'on auroit commencé d'en parler, & si, contre toute l'attente, on ne peut parvenir à une Paix générale, que du moins l'on s'informe, si l'on peut avoir une espérance de parvenir à un Traité particulier: Et au cas que Sa Majesté Impériale ne se puisse résoudre à cet envoi qu'elle ne trouve pas mauvais, si en un pareil cas si notoire, & dans une nécessité si pressante un chacun prend le parti d'en communiquer, selon ses instructions, avec les Députez des autres Provinces, & délibérent & concluent ensemble de quelle maniére un tel envoi peut être mis en usage. Ensuite de quoi il se reconnoit par l'avis des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire l'an 1643. présenté le 23. Juillet aux Commissaires de l'Empereur, sur la translation de l'Assemblée de Francfort, que la plupart des Princes, Comtes, & Villes Impériales nomment les Villes de Francfort, Nuremberg & Ulm: & tout le Cercle & la Province de Franconie ont été d'avis d'envoyer leurs Députez à la Conférence, pour la Paix à Munster, & Osnabrug, à l'exemple des Electeurs qui s'étoient déja résolus à la même fin pour hâter d'autant plus la Paix.

IV.

Les mêmes Ambassadeurs de France & de Suéde ont avec cela charge de faire instance sur la restitution de tous les Princes & Etats de l'Empire, en leurs Seigneuries & droits, spécialement pour les Alliez des deux Couronnes, lesquelles ont très-grand intérêt d'empêcher la Monarchie absolue de la Maison d'Autriche en Allemagne, & les Princes de l'Empire, qui ont d'autres prérogatives que ceux de France & d'Espagne, qu'ils élisent l'Empereur sous condition de les y conserver tous en possession, & ont le droit depuis plus de trois cens ans de s'allier avec les Rois, & autres Princes étrangers, contre ceux qui veulent les opprimer, selon qu'il se voit par plusieurs Traitez de Paix, de Trêves, & de confédération & Alliance spécialement avec les Empereurs, les Rois d'Espagne, & autres Princes des Maisons d'Autriche, de Baviére, de Saxe & de Brandebourg: à quoi l'Empereur, l'Electeur de Baviére, & leurs adhérens ne veulent entendre, mettant en avant, ainsi qu'il s'est fait du Regne de l'Empereur Charles V. contre les Rois François I. & Henri II. que les Princes étrangers ne doivent prendre connoissance des affaires de l'Empire, ni en être Juges ou arbitres, de maniére que les Alliez de France & de Suéde qui sont à présent privez de leurs Seigneuries, ne peuvent, à ce qu'ils mettent en avant, avoir recours qu'à la seule grace & miséricorde de l'Empereur, sans employer l'intercession de qui que ce soit, non plus que ces Royaumes ne veulent souffrir que d'autres s'entremettent de leur gouvernement. 1644.

V.

Les Ambassadeurs de France trouvent à redire au Pouvoir donné à Madrid l'an 1643. le 11. Juin, par le Roi d'Espagne à ses Ambassadeurs à Munster, d'autant qu'il porte qu'il leur donne charge de traiter de la Paix en son nom, avec les autres Plénipotentiaires qu'il ne nomme pas.

Voici les propres termes en celui de Saavedra. *Lo nombro por Plenipotentiario mio en el dicho Congresso para que concurra con los Plenipotentiarios en el lugar que le toca.* Et derechef. *Que todolo que fuere hecho tratado, y concertado en mi nombre, por mis Plenipotentiarios, aprovare y ratificare.* „ Je le nomme mon Plenipotentiaire „ audit Congrès afin qu'il y intervienne dans le „ rang lui apartenant. Et tout ce qui y sera ac„ cordé, fait, & traité en mon nom par mes Plé„ nipotentiaires, je le ratifierai & je l'aprouverai Et ainsi ce seroit tems perdu de traiter avec les Ambassadeurs d'Espagne qui sont nommez, si ces autres Plenipotentiaires dont on ne trouve pas les noms & qui doivent venir à la Conférence, peuvent nier que leurs Collégues ne soient pas joints avec eux.

VI.

Outre le manquement qu'il y a au Pouvoir de l'Empereur à Vienne en Autriche l'an 1643. le 23. Juin, qui ne fait aucune mention de traiter conjointement avec la Couronne de France & les Princes ses Alliez; & de plus ne parle seulement que de traiter des moyens pour parvenir à une Paix & nullement de conclure une Paix finale, *ad tractandum & agendum & statuendum de viis mediis, & conditionibus omnibus quibus propositus utrinque scopus amicitiæ unnirum, ac Pacis redintegratio obtineri ac stabiliri possit*: c'est à dire: *afin d'agir, de traiter, & de régler les moyens, & les conditions pour pouvoir établir de part & d'autre la Paix, & l'amitié.*

Tout de même qu'étoit mot pour mot le Pouvoir dudit Empereur à Ratisbonne l'an 1640. au mois de Décembre pour les Préliminaires & préparatifs de Paix à Hambourg; à quoi il faut prendre garde de plus près, qu'il a désavoué son Ambassadeur à Hambourg, comme y ayant outrepassé, & fait plus que son Pouvoir ne portoit.

VII.

L'Empereur prétend par la proposition de ses Commissaires aux Deputez à Francfort l'an 1644. au mois de Juin, qu'il ne peut admettre les Pouvoirs des Ambassadeurs de France, à Paris l'an 1643. le 23. Septembre, en ce que la prolongation de la Guerre lui est attribuée, & aux Princes ses assistans; que ce Pouvoir est tellement limité & restraint, qu'en

vertu

1644. vertu d'icelui l'on ne peut aucunement traiter avec eux furement pour l'affaire principale, comme il le mande par deux fois à fes Plenipotentiaires, & de plus qu'il y a un défaut à la fuscription en ce qu'il dit *durant la minorité du Roi* encore qu'il ne porte autre chofe, finon que le feu Roi a été contraint de prendre les armes pour la protection de fes Alliez fans nommer l'Empereur ni le Roi d'Efpagne, ni les blâmer: qu'il a embraffé toutes les ouvertures qui lui ont été faites d'une Paix générale, & levé toutes les difficultez qui la pouvoient empêcher : que fes Ambaffadeurs ayent le pouvoir de conférer non feulement des moyens d'une Paix, mais de la conclure, & en paffer le Traité qu'ils jugeront néceffaire : que felon le ftile ordinaire il y aît à la foufcription *Signé* LOUIS, & fur le repli, *par le Roi, la Reine Régente fa mére préfente ;* laquelle a Pleinpouvoir de pourvoir à tout ce qui concerne le repos & la fureté de l'Etat, pendant la minorité du Roi : & que le même Empereur ayant fait une difficulté en l'an 1637. au Pouvoir de la Reine de Suéde, il s'en foit défifté, fur ce qu'il lui fut foutenu qu'il fuffifoit que ce Pouvoir fût figné des Régens & Adminiftrateurs du Royaume, & que telle étoit la coutume de toute ancienneté, fans qu'il fût néceffaire d'avoir de plus la foufcription des Etats généraux, ainfi qu'il le vouloit faire accroire.

De forte qu'il eft facile de reconnoître que c'eft pour une autre raifon que ces difficultez fe font; favoir

A caufe qu'il y a ; Que lefdits Ambaffadeurs traiteront de Paix conjointement avec la Couronne de Suéde, la Ducheffe Régente de Savoye, la Maifon de Heffe-Caffel, & tous les autres Alliez de la Couronne de France, dans l'Empire & dans l'Italie, comme auffi avec la République des Provinces-Unies des Pais-Bas, le Roi d'une part & l'Empire, & le Roi d'Efpagne d'autre part & leurs Alliez : ce que l'Empereur, & le Roi d'Efpagne ne veulent pas fouffrir en aucune maniére, pour d'autant plus féparer la France de fes Alliez, ainfi qu'il eft très-bien remarqué au Traité de confédération & Alliance entre la Suéde & la France, à Hambourg l'an 1641. le 30. Juin *Cum etiamnum hoftes pacem impediant, fejungendis qui in belli focietatem venerunt fruftrandique pacem unice intenti.* „ auparavant les ennemis s'étant fervis „ de ce moyen dans l'efpérance de defunir les „ Alliez & d'éloigner la Paix.

VIII.

On fe plaint enfuite avec tout l'excès que l'on peut s'imaginer contre la Lettre defdits Ambaffadeurs écrite de Munfter l'an 1644. le 6. Avril ; par laquelle ils invitent tous les Princes de l'Empire, d'envoyer leurs Députez à la Conférence pour la Paix générale, comme fi ces Lettres excitoient à la rebellion fes Sujets, avec menace d'en tirer la raifon felon le droit des gens.

Et combien qu'ils montrent avoir eu charge d'écrire une Lettre de la forte, qu'on ne peut plus entrer avec eux en Traité. peu de tems après il a défendu à tous les Princes, & Villes de l'Empire de répondre à cette Lettre, ni d'envoyer leurs Députez au lieu de la Conférence, ainfi qu'il apert de ce qu'il leur en a écrit : & néanmoins les Ambaffadeurs de France & de Suéde ont réfolu de continuer pour cela à exhorter derechef les Princes & Etats d'envoyer leurs Députez à cette Conférence & qu'en cas qu'ils ne les envoyent ils les menacent de s'en retirer. 1644.

IX.

Les Ambaffadeurs de l'Empereur à Ofnabrug, ne veulent pas montrer leurs Pouvoirs aux Ambaffadeurs de Suéde, ni voir le leur, parceque le Pouvoir de l'Empereur n'eft que dans le cas que le Roi de Dannemarck s'entremette de Paix entre l'Empereur & la Reine de Suede, & qu'à préfent la Suéde rejette le Roi de Dannemarck pour Médiateur, à caufe de la Guerre qui eft furvenue entr'eux, prétendant d'avoir fatisfaction des dommages reçus par le paffé & une caution de n'y plus retourner ; & elle propofe de fe communiquer les Pouvoirs, fans l'entremife de perfonne, n'étant aucunement raifonnable que notre Ennemi foit comme arbitre fous prétexte de Médiateur des différends que nous avons avec d'autres.

X.

L'Empereur ne veut traiter de la Paix avec la Suéde que le Roi de Dannemarck n'y foit compris, qu'il eft tenu, dit-il, de fa part de le protéger comme Prince de l'Empire & fon Sujet, pour la raifon des Duchez d'Holface, Stormarfie & Dithmarfie : à quoi auffi fe conforment les Electeurs de Mayence, de Cologne, & de Saxe par la Lettre de leurs Députez audit Roi de Dannemarck à Francfort l'an 1644. le 19. Avril le priant qu'il ne traite de Paix avec la Suéde par l'entremife de la Couronne de France, ni d'autres, & ils l'affurent qu'ils ne feront fans lui aucun Traité particulier de Paix avec la Reine de Suéde, vû qu'il eft un des Princes de l'Empire. Ce qui eft par ladite Propofition de l'an 1644. répété au mois de Juin, qui porte qu'il en a déja eu avis fur cela, & le confentement des Electeurs & qu'il en a écrit à cette fin à fes Ambaffadeurs à Munfter & à Ofnabrug ; c'eft à quoi le Confeil de Suéde confentira difficilement, à caufe des avantages que le Roi de Dannemarck en recevra, plus que par un Traité particulier, entre les deux Couronnes, s'il a toute l'Allemagne qui fe déclare pour lui.

XI.

Et cependant fuivant le Traité de Confédération & Alliance à Hambourg l'an 1638. le 16. Mars, & ledit Traité de l'an 1641 le 30. Juin, entre les Couronnes de France & de Suéde, le Roi & la Reine de Suéde ne peuvent traiter avec l'Empereur & fes adherens, de la Paix, & de Tréves que conjointement.

La Conference fe doit commencer & finir au même jour en prenant confeil, & ne rien conclure, fans le confentement exprès les uns des autres, & le Traité avec l'un des Alliez n'être foufcrit qu'il ne foit certain que l'autre Traité le fera en même tems.

XII.

La Couronne de Suéde ne veut & ne peut traiter de Paix avec l'Empereur, fans y comprendre le Prince de Tranfilvanie, fon Allié, comme elle s'y eft obligée.

XIII.

La France fuivant le Traité de Dorften en l'an 1639. le 22. d'Août, entre le feu Roi & la

1644. la Landgrave de Hesse, durant sa Minorité, ne peut faire aucun Traité de Paix ni de Tréves avec l'Empereur & ses adhérans, que ladite Dame n'y soit appellée, & ses intérêts satisfaits: & ladite Dame pareillement, ne peut entrer en aucun Traité de Tréves ni de Paix avec ledit Empereur ou ses adhérans sans que Sa Majesté le sache & y consente: Ce que l'Empereur évite tant qu'il peut, s'efforçant, par l'entremise des Electeurs de son Parti, & aussi par le moyen du Roi de Dannemarck, de lui persuader de traiter séparément, comme il apert par les Lettres sus mentionnées des Députez des Electeurs au Roi de Dannemarck, l'an 1644. le 19. Avril.

Mais cette généreuse Princesse a déclaré qu'elle ne traitera jamais sans la France, la Suéde & sans ses autres Alliez, considérant assez comme il en a mal pris aux Princes & Etats d'Allemagne qui ont traité à part.

Cette fidélité & constance lui a tellement réussi, qu'elle posséde à présent plusieurs Villes & Forteresses de considération dans l'Evêché de Cologne & dans les Duchez de Cléves, & Comtez de la Mark & d'Embden.

XIV.

Le feu Roi par le Traité fait à Paris l'an 1641. le 1. Juin avec le Roi de Portugal (ce qui est considérable) non seulement pour ce qu'il tient en Espagne, mais aussi en Afrique, en Asie, & en Amérique, soit en terre ferme ou en plusieurs autres Iles, l'a assûré que lorsqu'il viendroit à la Conclusion d'un Traité de Paix avec le Roi d'Espagne, il feroit son possible de se réserver la liberté de l'assister toûjours en ses justes prétentions, pourvû que les Alliez de la France consentissent d'entrer avec sadite Majesté en une pareille obligation: c'est ce qui retardera sans doute le Roi d'Espagne de vouloir entrer en Traité avec la France, se défiant que quand il aura comme conclu de cette part, il ne soit contraint de recommencer un autre Traité avec le Roi de Portugal, qui pour cet effet a déja envoyé ses Ambassadeurs à Munster & à Osnabrug.

XV.

Les Ambassadeurs des Provinces-Unies des Pais-Bas, sans lesquelles le Roi ne peut aussi commencer de conclure aucun Traité de Paix, ou de Tréve avec les Espagnols, conformément au Traité de la Confédération & Alliance, à la Haye l'an 1644. le 1. Mars; comme encore ceux des Electeurs de l'Empire qui doivent être adjoints à la Conférence avec ceux de l'Empereur, requerant que les Ambassadeurs de France envoyent au devant d'eux leurs Carosses à leur premiére arrivée, & qu'ils les visitent les premiers, se trouvant les derniers arrivez au lieu de la Conférence; & de plus qu'ils leur donnent la main droite dans leurs Hôtels, lorsqu'ils les viendront visiter, & en leur parlant ou écrivant qu'ils leur donnent le titre d'Excellence, parce que ladite République prétend être égalée en honneurs à celle de Venise, & les Electeurs pretendent précéder tant l'une que l'autre République, se plaignant avec beaucoup de ferveur que l'Empereur ait ordonné en l'an 1637. à leur préjudice qu'en sa Cour les Ambassadeurs de Venise auront le rang immédiatement après ceux des Rois.

XVI. 1644.

A quoi l'on peut ajouter que toutes les Armées, jusqu'au nombre de vingt, & plus, soit par mer, ou par terre, en Espagne, aux Pais-Bas, en Italie, en Allemagne, en Hongrie, en Dannemarck & en Suède, sont à présent en Campagne, en intention de faire un effort extraordinaire dont les uns & les autres espérent avoir une bonne issue & ne cesseront pareillement d'agir de la sorte, & d'employer leurs armes avant le premier de Novembre prochain, ne se trouvant aucun expédient de les retenir durant ce tems, soit par Lettres, Heraults, ou entremetteurs.

Les différends entre la France & l'Espagne I. touchant les fortes Places que le Roi retient sur le Duc de Savoye. II. touchant la Principauté de Catalogne, qui a reconnu le Roi de France pour son Souverain; III. par raport à la protection de la Principauté de Monaco.

I.

Le Duc de Savoye.

Le Traité entre Louïs XIII. d'une part, & le Cardinal de Savoye & le Prince Thomas son frére, Oncles du Duc de Savoye d'autre part, à Turin l'an 1642. le 12. Juin, à ce que le Roi d'Espagne restituë les Places qu'il a occupées sur le Duc de Savoye. Art.....

Le Roi ratifie de nouveau les Déclarations qui ont été faites par les Ministres en diverses occasions, & par les Lettres que Sa Majesté a écrites au Pape & à la République de Venise sur la restitution des Places qu'elles occupent en Piémont depuis la mort du feu Sieur Victor-Amedée: Pourvû que celles qui sont occupées par les Espagnols ses Ennemis soient pareillement restituées, en sorte que ledit Sr. Duc de Savoye en demeure assûré sous la Tutelle, & Régence de Madame. Art. 12.

Sa Majesté promet de ne traiter ni conclure de Paix avec le Roi d'Espagne, que la restitution de toutes les Places n'y soit comprise.

I.

La Principauté de Catalogne.

Les conditions sous lesquelles les Etats Généraux de la Principauté de Catalogne ont soumis ladite Principauté, & les Comtez de Roussillon, & de Cerdaigne, en l'obéïssance des Rois de France; & qui seront insérées dans le serment qu'ils feront au commencement de leur gouvernement, signées à Peronne par le Roi Louis XIII. l'an 1641. le 19. Septembre; sont, Que ladite Principauté & lesdits Comtez ne seront jamais alienez de la Couronne de France, & qu'ils demeureront perpetuellement unis à icelle Art. 13. Que Sa Majesté tant pour elle que pour ses Successeurs, Rois

1644. Rois de France, promet qu'ils ne sépareront jamais de leur Couronne Royale la Principauté de Catalogne, & les Comtez de Roussillon & de Cerdaigne, en tout & en partie, pour quelque cause, raison, ou considération qui puisse être dite ou pensée; & qu'ils demeureront toûjours unis & incorporez à ladite Couronne Royale : ensorte que celui qui sera Roi de France, sera toûjours Comte de Barcelone, de Roussillon & de Cerdaigne.

III.

La Principauté de Monaco.

Le Traité entre le Roi Louis XIII. & Monsieur le Prince de Monaco à Perone l'an 1641. le 14. Septembre; Par lequel Sa Majesté reçoit en sa protection & sauvegarde perpétuelle la Principauté de Monaco, obligeant les Rois de France ses Successeurs à faire cela. Il doit avoir dans la Place de Monaco garnison de cinq-cens Soldats effectifs tous François naturels & non d'autre Nation pour garder la Place, y demeurer, & servir, en quatre Compagnies. I. Art. 8. Le Roi recevra en sa Royale protection & sauvegarde perpétuelle & des Rois ses Successeurs, pour lesquels Sa Majesté s'obligera par le présent Traité, ledit Prince de Monaco, le Marquis son fils, toute sa Maison & tous ses Sujets, & les Places de Monaco, Mentone, & Roquebrune avec leurs Territoires, Jurisdictions, & dépendances, ensemble tous les Héritiers & Successeurs dudit Prince, & les gardera & défendra toûjours contre qui que ce soit qui les voudroit offenser & attaquer.

Les Alliez de la France en Guerre avec l'Empereur & le Roi d'Espagne.

Au mois d'Août 1644.

LE Royaume de Suéde duquel dépendent la Finlande, la Livonie, la Carelie & l'Ingrie, Provinces de très-grande étendue devers la Moscovie & la Pologne; & qui tient de plus en Allemagne le Duché de Poméranie, partie du Duché de Meckelbourg, avec plusieurs autres Seigneuries, Villes & Forteresses en Westphalie, Turinge, & autre part : & de nouveau a étendu ses Conquêtes sur le Roi de Dannemarck, & Païs de Schonen, de Holsace, de Slefwig & de Sud-Jutland.

II.

Le Roi de Portugal qui, outre ce qu'il occupe en Espagne, a un Païs bien fertile, & qui s'étend bien loin le long de la mer, posséde en Afrique les Villes & Forteresses de Tanger, de Mazagan, de Mozambicq, & de Mombaze, avec les Iles de Madere, du Capverd, & des Açores, autrement dites Terceres. En Asie; Goa, Cochim, Diu, Chaul, & quantité d'autres Villes & Forteresses jusqu'au nombre de quarante; aux Iles Occidentales, aux côtes de Malabar & de Coromandel quelques Forteresses: de plus une bonne partie de l'Ile de Ceylon, & celles de Solor & Timor : la Ville & Forteresse de Macao : en la Chine & en l'Amérique la plus grande partie du Bresil. 1644.

III.

La République des Provinces-Unies des Païs-Bas qui posséde les trois quarts du Duché de Gueldres; Les Comtez de Hollande & de Zélande; les Seigneuries d'Utrecht, d'Overissel, de Frise & de Groningue; une bonne partie du Duché de Brabant, & du Comté de Flandre; plusieurs Villes & Forteresses dans le Duché de Cléves, & au Comté d'Embden; comme encore quantité de Villes & Seigneuries dans l'Afrique, dans l'Asie, & en Amérique, devers la Guinée & le Royaume d'Angola. Aux Indes Orientales, en l'Ile de Java, ou la Ville appellée la nouvelle Batavie; Aux Iles Moluques, de Banda, d'Amboine, & Formose proche la Chine; & de plus une partie du Bresil, où sont Fernambuc, & Paraiba, & la nouvelle Belgique ou Nieuw-Niderland devers la nouvelle France.

IV.

La Landgrave de Hesse, régente, qui, outre la Ville de Cassel, & Forteresse de Ziegenheim au Païs de Hesse, en tient plusieurs autres en l'Evêché de Munster, en l'Archevêché de Cologne, au Duché de Cléves, & au Comté de la Marck & d'Embden.

V.

La Duchesse Douairiere de Savoye, à laquelle se sont joints le Cardinal de Savoye, & le Prince Thomas oncles du Roi.

VI.

Le Prince de Transilvanie, qui est un Païs de grande étendue & fertile : ce Prince tenant à présent avec cette Principauté, la Ville de Cassovie, & autres Forteresses & Villes en la haute Hongrie.

Le Parti contraire à la France.

I. L'Empereur.
II. Les Electeurs de Mayence, de Cologne, de Baviére, & de Saxe, avec les Archiducs, les Comtes de Tirol, & autres Princes & Etats d'Allemagne.
III. Le Roi d'Espagne.
IV. Le Roi de Dannemarck qui est en guerre avec la Suéde, & duquel l'Empereur & ses adhérans font leur fait propre, l'assistant de gens de Guerre, & ne voulant traiter sans lui.

Le Dénombrement des armées du Roi & de ses Alliez : comme de l'Empereur, du Roi d'Espagne & de leurs Alliez. Au mois d'Août 1644.

I.

ARME'ES DU ROI.

I. Les armées du Roi en Flandres, sous *le Duc d'Orléans.*

II. L'armée du Roi sous le Duc d'Anguien.

III. L'armée du Roi devers Brisac, sous le Maréchal de la Tour.

IV. L'armée du Roi & de la Duchesse Douairiere de Savoye, devers le Duché de Milan, sous le Prince Thomas de Savoye.

V. L'armée du Roi en Catalogne, sous le Maréchal de la Mothe.

VI. L'armée du Roi de Suéde en Schonen sous le Maréchal de Horn.

VII. L'armée du Roi de Suéde en Holsace, sous le Maréchal Torstenson.

VIII. L'armée du Roi de Suéde, sous Konismarck devers Bremen.

IX. L'armée du Roi de Suéde en la mer Baltique, sous l'Amiral Flaming.

X. L'armée du Roi de Portugal devers le Royaume de Castille.

XI. L'armée des Provinces-Unies des Pais-Bas en Flandres sous le Prince d'Orange.

XII. L'armée du Prince de Transilvanie en la haute Hongrie.

. II.

ARME'ES DE L'EMPEREUR ET DU ROI D'ESPAGNE.

XIII. L'armée de l'Empereur devers la haute Hongrie; contre le Prince de Transilvanie.

XIV. L'armée de l'Empereur devers Holsace, sous Galas.

XV. L'armée de Baviére devers Brisac.

XVI. L'armée de l'Electeur de Saxe en la Misnie.

XVII. L'armée du Roi d'Espagne vers la Catalogne.

XVIII. L'armée du Roi d'Espagne contre le Roi de Portugal.

XIX. L'armée du Roi d'Espagne au Duché de Milan.

XX. L'armée du Roi d'Espagne en Flandres, pour s'opposer au Prince d'Orange.

XXI. L'armée du Roi d'Espagne en Flandres pour s'opposer au Duc d'Orléans.

XXII. L'armée du Roi de Dannemarck en la mer Baltique: outre plusieurs autres armées en moindre nombre de part & d'autre.

EXEMPLES

Des conquêtes faites par plusieurs Rois, Princes & Républiques, auxquelles ils se sont conservés par des Traitéz de Paix ou de Trêves.

LEs Empereurs d'Allemagne, Loüis l'Oiseleur, Othon I. & Othon II. sur les Rois de France de la Maison de Charlemagne, lors-qu'ils ont occupé le Royaume de Lorraine.

Les Rois d'Espagne sous les Rois de France.

Les Rois de France sous les Rois d'Angleterre, depuis le Roi Philippe Auguste.

Des Ducs de Normandie, de Guyenne, des Païs d'Anjou, de Touraine & du Maine.

Des Rois d'Angleterre les Villes de Boulogne, de Calais, & autres.

Des Rois de Pologne sur le grand Duché de Moscovie.

Des Rois de Dannemarck sur le Royaume de Suéde.

Des Rois de Suéde sur la Pologne, & le grand Duché de Moscovie.

De la République de Venise sur le Duché de Milan, le Royaume de Hongrie, l'Empire d'Allemagne; & sur quelques Terres Patrimoniales de la Maison d'Autriche.

Des Suisses sur la Maison d'Autriche, & les Ducs de Savoye, des Comtez de Habsbourg, de Kybourg, de Romont, & de la Baronnie de Vaux, & autres Seigneuries.

De la République des Provinces-Unies des Païs-Bas, sur les Rois d'Espagne.

Le Roi Saint Louis retint par un Traité de Paix avec Henri III. Roi d'Angleterre, du moins les trois quarts de ce que son ayeul le Roi Philippe Auguste avoit conquis sur le Roi Jean, Pére dudit Henri.

Le Conseil donné au Roi François I. par une Assemblée solemnelle au Parlement de Paris, de ne point laisser à l'Empereur Charles V. le Duché de Bourgogne, dont le Roi Louis XI. s'étoit saisi aprés la mort du Duc Charles sur la Duchesse d'Autriche fille dudit Duc, & ayeule paternelle dudit Empereur, encore que ledit Roi de France se fût obligé à la restitution par le Traité de Madrid en l'an 1526. & que pour cet effet deux de ses trois fils fussent en ôtage & detenus captifs en Espagne: & enfin cette condition de rendre le Duché de Bourgogne a été omise au Traité de Paix de Cambrai en l'an 1529. & autres Traitez reservant au Roi d'Espagne leurs droits tels qu'ils prétendent leur apartenir.

Ferdinand V. Roi d'Arragon, l'Empereur Charles V. & son fils le Roi Philippe II. ont retenu par plusieurs Traitez de Paix ou de Trêves, les Royaumes de Naples, de Navarre, d'Arragon, le Duché de Milan, & la Souveraineté des Comtez de Flandres, d'Artois, de Lille & de Tournai, qu'ils ont usurpez sur les Rois Charles VIII. Loüis XII. François I. Henri II. & Henri le Grand.

Jean Roi de France, fils du Roi Philippe de Valois est blâmé par de Comines d'avoir abandonné, par le Traité de Bretigni, la Guyenne au Roi d'Angleterre, pour se delivrer de prison.

Le même de Comines nous aprend que comme le Roi d'Angleterre fut venu avec une puissante armée en France, & s'étoit allié avec Charles Duc de Bourgogne, Prince des Païs-Bas qui redemanda par ses Députez, ce que les Rois d'Angleterre possédoient auparavant du Royaume de France, & que les Députez dudit Roi Loüis le refusérent aussi hardiment qu'ils le redemandoient hardiment, & que néanmoins ils ne laissérent pas de faire pour cela un Traité de Paix ensemble.

Le Royaume de Lorraine, usurpé sur le Royaume de France par les Empereurs d'Allemagne, comprenoit tout le Païs où sont les Duchez de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Cléves, de Julliers, de Lorraine; les Comtez de Hainault, d'Hollande, de Zélande, de Namur, partie du Comté de Flandres, des Archevêchez de Tréves & de celui de Cologne; les Evêchez

de

1644. de Liége, d'Utrecht, de Metz, de Toul, de Verdun, de Strasbourg, de la partie du Palatinat du côté de France.

Invention des Empereurs de la Maison d'Autriche de mettre des Tailles & Impôts sur les Allemands, en voulant faire accroire que c'est pour resister aux Rois de France, comme s'etant alliez avec les Turcs pour subjuguer l'Allemagne.

Les Empereurs Maximilian I. & Charles V. se sont servis de cet artifice en leurs Guerres contre les Rois très-Chrétiens Charles VIII. François I. & Henri II. ainsi qu'il apert des Histoires & résultats des Diétes, & Etats Généraux de l'Empire.

Et l'Empereur aujourd'hui Regnant prend la même voye, contre le Roi & la Reine de Suéde, selon qu'il apert de la proposition faite de sa part l'an 1640. au mois de Novembre aux Deputez de l'Empire à Francfort sur le Mein, traduit de l'Allemand, & du Latin, ainsi qu'il s'ensuit;

L'Empereur ne doute nullement que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire assemblez n'ayent entendu de leurs Ministres les raisons & motifs qui ont induit Sa Majesté Impériale à leur faire derechef représenter l'état des affaires de l'Empire, & donner charge de leur dire qu'ayant, suivant le Traité des Préliminaires arrêtez à Hambourg, envoyé sans aucun délai ses Ambassadeurs à Munster & Osnabrug & iceux y demeurant encore, avec Plein-pouvoir & instruction suffisante, elle néanmoins pouvoit assez clairement voir tant par les divers actes d'hostilitez, que par la lenteur du parti contraire, quelle en pout être la disposition sérieuse pour la Paix.

Sa Majesté se trouve en outre obligée de communiquer aux Etats certains avis, & les assurer des desseins qu'ont les Couronnes de France & Suéde, employant aujourd'hui le verd & le sec à la Porte Ottomane, pour pousser l'ennemi irréconciliable de la Chrétienté, à rompre ouvertement avec Sa Majesté & l'Empire, & ne faisant point difficulté d'acheter à beaux deniers comptans, cette rupture qui devoit même avoir éclaté le 16. du mois d'Octobre passé.

Mais Sadite Majesté assure aussi réciproquement les Etats que le Souverain a par sa divine providence dissipé tous ces Conseils couverts du zéle & du manteau de la Paix, & qu'il a tellement beni d'enhaut la vigilance, & le soin que Sa Majesté a toujours eu, & aura encore à l'avenir pour l'Empire, que toutes ces Machinations sanguinaires, tendantes, au lieu d'une bonne Paix, à ouvrir la Porte aux Mécréans, & à leur livrer les Forteresses de l'Empire avec l'esclavage éternel de plusieurs milliers d'ames, ont été heureusement renversées jusques à présent, & ne seront aussi apparemment suivies d'aucuns effets considérables.

Et comme dans les occurrences publiques Sa Majesté Imperiale a toujours eu son recours aux fidéles Etats de l'Empire, aussi se persuade-t-elle qu'ils ne voudroient maintenant abandonner son parti, mais l'assister puissamment, afin qu'embrassant les moyens nécessaires pour la défense légitime, l'on puisse tant plutôt, par ce moyen parvenir à une Paix honnête, durable, & équitable, qu'en les negligeant ou méprisant subir le joug d'une domination étrangére. 1644.

Or étant impossible que sans le secours & l'assistance des Etats Sa Majesté maintienne l'Empire contre les pratiques, & conclusions de tant d'ennemis, capables de susciter & attirer même le Turc, ou qu'elle puisse pacifier l'Empire par des Traitez amiables: c'est pourquoi elle se croit nonobstant les sommes immenses que les Etats épuisez ont déja fournies par le passé, absolument forcée à demander derechef des contributions & subsides avouant véritablement, qu'ils ne doivent s'exiger qu'à une Diéte générale, ou Assemblée des Cercles.

Mais l'un & l'autre étant impossible en la conjoncture présente des affaires, & les nécessitez pressantes de la patrie requerant des Conseils mâles & une union promte; Sa Majesté Impériale ne trouve de remédé plus propre pour garentir l'Empire des invasions de tant d'ennemis domestiques & étrangers, & pour mieux parvenir à une bonne Paix, qu'une contribution générale de cent mois payable effectivement en trois termes: s'assurant que ceux qui assistent maintenant à cette Assemblée, & affectionent Sa Majesté, le Saint Empire, leur Patrie, le bien des Etats & le leur propre n'y contrediront point, mais le ratifieront incontinent, & que le reste des Etats absens en sera de même à la premiére Diéte.

Promettant pour conclusion que cette affaire, & tout ce qui en résultera, ne préjudiciera en façon quelconque aux Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire, ni pourra ci-après être tirée à consequence.

EXTRAIT

De la Lettre écrite au Roi de Dannemarck, par les Deputez des Electeurs de Mayence, de Cologne, de Baviere & de Saxe. A Francfort sur le Mein.

Le 19. Avril 1644.

IL est fait mention des Lettres dudit Roi de Dannemarck, susdits Electeurs, d'Odensée l'an 1644. le 3. Fevrier, par lesquelles il demande à l'Empereur, & aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire qu'ils l'assistent contre l'invasion du Maréchal Torstenson, & ne traitent de Paix sans lui, avec la Couronne de Suéde: pour cet effet il les exhorte, au cas que les Couronnes étrangéres, c'est à dire, la France & la Suéde ne veulent entendre à une Paix, de traiter en particulier, avec la Landgrave de Hesse, Princesse considérable pour les forces & gens de Guerre qu'elle a; Item que l'amnistie & l'oubli du passé se publie dans l'Empire, & qu'il soit remédié aux plaintes & griefs du dedans.

Ces Députez accusent au contraire la Suéde d'avoir manqué de foi & de parole envers ledit Roi de Dannemarck par les Hostilitez qu'elle a exercées contre lui: & ajoutent que la Guerre a été menée en Allemagne par les Etrangers, c'est à dire la France & la Suéde, sous un faux prétexte de la conservation de la liber-

 té

1644. té Germanique, pour étendre leurs Seigneuries, & se rendre plus puissans; assurant le même Roi que lesdits Electeurs ne feront sans lui aucun Traité particulier de Paix avec la Reine de Suède, vû qu'il est un des Princes de l'Empire : qu'ils ont remontré à l'Empereur de l'assister promtement avec une forte & puissante armée, & sans doute ils le défendront en même effet.

Ledit Roi de Dannemarck est aussi exhorté de ne se servir de l'entremise & médiation de la Couronne de France ni d'autres, c'est à dire de la République des Provinces-Unies des Païs-Bas, à ce que la Guerre ne devienne plus difficile à suporter à l'Empereur.

Ils disent que la Landgrave de Hesse a été recherchée d'un accommodement, de la part de l'Assemblée de Francfort, mais qu'elle n'y peut entendre; & ainsi prient ce Roi de tâcher de l'émouvoir, pour ôter tout prétexte aux Couronnes & Républiques étrangéres : le conjurant enfin de joindre ses armes avec l'Empereur, & lesdits Electeurs, de faire un Traité de Confédération & Alliance, pour attaquer ensemble les ennemis communs de l'Allemagne, remplis de violence & d'avarice, afin de les réduire à une Paix & tranquillité sure & honorable à l'Allemagne & aux autres Etats. Et lui donnent espérance qu'il sera donné ordre à ce qui est de l'amnistie, & oubli du passé, par raport à la restitution des Princes & Etats de l'Empire, en leurs Seigneuries & droits; comme aussi pour remédier promtement, & au plutôt, aux plaintes & doléances de tous autres gémissans sous le faix d'une si déplorable & calamiteuse Guerre.

Sommaire du contenu aux Articles ci-dessus

I. LE Roi de Dannemarck demande assistance à l'Empereur & aux Princes d'Allemagne.

II. Avis du Roi de Dannemarc, pour remédier aux troubles d'Allemagne, nommément de traiter en particulier avec la Landgrave de Hesse.

III. Que la Suéde a manqué de foi envers le Roi de Dannemarck.

IV. La France & la Suéde calomniées d'avoir fait la Guerre sous un faux prétexte de conserver la Liberté Germanique.

V. Que les Electeurs ne feront aucun Traité particulier avec la Reine de Suéde, sans le consentement du Roi de Dannemarck, & sans qu'il y soit apellé.

VI. Les Electeurs remontrent à l'Empereur, à ce qu'il assiste le Roi de Dannemarck contre la Suéde.

VII. Que le Roi de Dannemarck ne se serve de la Médiation du Roi de France ni des Hollandois pour faire la Paix avec la Suède.

VIII. Refus de la Landgrave de Hesse de faire un Traité particulier avec l'Empereur sans la France.

IX. Le Roi de Dannemarck invité de s'unir avec l'Empereur contre la France & la Suéde.

X. Que les Princes de l'Empire soient restituez en leurs Seigneuries, & qu'il sera remédié aux plaintes & doléances des uns & des autres.

1644.

Les difficultez & longueurs qui se rencontrent à la Conference pour la Paix à Munster & à Osnabrug.

Extrait d'une Lettre écrite à Munster du vingtieme Juin 1644.

L'Empereur & les Electeurs de Mayence & de Baviére, & leurs adhérans, s'opposent à ce que les Princes Catholiques de l'Empire n'envoyent à la Conférence pour la Paix leurs Deputez pour y donner avis.

Je dis au premier point dont vous m'avez demandé l'éclaircissement : Que le succès de la Lettre publique de Messieurs les Ambassadeurs de France est fort différent; Vienne l'a excommunié, Mayence & Baviere ont fulminé hautement contre icelle, les Ministres Autrichiens de notre climat l'ont qualifiée verte, séditieuse & présomptueuse, & témoigné que ceux qui ensuite d'icelle se rendront à Munster, seroient tenus pour François, c'est à dire, rebelles & ennemis de l'Etat : néanmoins ces foudres n'ont pas étonné & étourdi tout le monde; divers Etats, Princes, & Villes d'Allemagne étant résolus de députer à Munster.

De fait Hambourg y a déja envoyé par un Envoyé réponse à la Lettre susmentionnée. Lubeck, Brême, Colberg, & autres doivent envoyer. Les Ducs de Brunswick & de Lunebourg veulent être de la partie. Wurtzbourg s'y met, au grand murmure de l'Empereur. Hesse arriva hier, & Baviére même chercha ici logis, s'il faut croire les Ministres de Cologne.

Il est vrai que l'Empereur se flatte des disgraces de Ragotzki, des avantages qu'il tire de la Guerre de Dannemarck, & du bonheur qu'il s'en promet : cet été permettra maintenant plus que jamais que les Couronnes étrangères se mêlent des différends d'Allemagne.

Il est aussi certain qu'avec ses adhérans, il ne débute & travaille qu'à la réunion du chef & des Ministres de l'Empire, pour attaquer puis après conjointement & puissamment la France & la Suéde; mais il n'a pas encore si fort le pied sur la gorge d'Allemagne qu'elle ne puisse plus crier.

Quant au second, on croit généralement & constamment que l'Empereur ne traitera point avec la Suéde à l'exclusion du Danois, & avant que l'embrasement inespéré de Holstein ne soit éteint : L'Empereur l'a déclaré aussi de sa bouche à l'Ambassadeur de Venise qui est en sa Cour; ce que je sais de très-bon lieu & tous les refus, tergiversations, subterfuges & difficultez que les Impériaux, fondez sur la rupture de Suéde, & le manque de Médiateurs, ont fait depuis longtems, & font encore à Osnabrug, sont à mon avis autant de preuves suffisantes & manifestes qu'ils ne veulent rien traiter au préjudice des affaires de Dannemarck dont ils font tant leur profit : les Lettres de l'Empereur, de Baviere, & de Saxe, & autres écrites au Roi de Dannemarck sur ce sujet, en font aussi foi assez clairement : & un homme d'intrigues me manda encore avant hier d'Osnabrug ces mots.

espéd

1644. *Apud nos negotium Pacis friget, Cæsariani nihil volunt aggredi, excluso Rege Daniæ, quibus à Suecis contradicitur........* " La Negociation de la Paix se refroidit ici, les Impériaux ne veulent rien commencer si le Roi de Dannemarck est exclus, les Suedois y contredisent........

Ce que je viens de dire pourra aussi ce me semble, servir de réponse au dernier point touchant l'ouverture de notre Assemblée, car les Pleinspouvoirs d'Osnabrug n'étant encore expédiez, ceux des Espagnols défectueux, Aversperg pliant bagage, son Successeur fourni peut-être de nouvelles instructions, la Guerre de Dannemarck allumée plus que jamais, vous conclurez aisément, Monsieur, que nous sommes arrivez à Munster l'an mil six cens trop tôt : un grand & rare homme me déclarant avant hier nettement que je me pourrois bien promener une couple de mois sans aucun préjudice des affaires du Roi.

EXTRAIT

De la Lettre d'un mien ami de Munster.

Le 27. Juin 1644.

CEpendant si vous donnez quelque chose aux sentimens de votre Serviteur, vous ne vous y hâterez point, les affaires ne pressant aucunement comme vous voyez. Les Ambassadeurs de Suéde n'osent s'entrevoir à la Campagne, excepté à Munster & Osnabrug, à cause du danger qu'il y a des Coureurs en Westphalie, sous le nom du Roi de Dannemarck.

Les remèdes pour obvier aux longueurs qui ont été jusques ici à la Conférence pour la Paix entre la France d'une part, l'Empereur & le Roi d'Espagne d'autre part.

QUe le Roi de Suéde & la République des Provinces-Unies des Païs-Bas doivent traiter de Paix ou de Trève avec l'Empereur ou le Roi d'Espagne en lieux séparez, & éloignez, & les raisons pourquoi.

Qu'il est à propos que les Ambassadeurs Plénipotentiaires de France traitent avec ceux de l'Empereur, à Cologne ou à Francfort sur le Rhin ou plûtôt à Strasbourg : & à Amiens ou Perone, ou bien à Saint Quentin, les Plénipotentiaires qui seront députez pour traiter avec les Subdeleguez du Roi d'Espagne : à Lubec ou à Hambourg les Plénipotentiaires de Suéde ou avec ceux de l'Empereur : & à la Haye ou à Utrecht, ou bien à Middelbourg, les Plénipotentiaires des Provinces-Unies des Païs-Bas, avec ceux du Roi d'Espagne. A la charge de ne rien conclure ni de souscrire les Traitez par le Roi, la Reine de Suéde, les Provinces-Unies des Païs-Bas, qu'ils ne soient assurez l'un de l'autre, que leurs Traitez se feront, & concluront aussi au même tems : que la Conférence se doit faire en la saison d'Hiver plutôt qu'en Eté ou autre tems. 1644.

Ce qui se peut faire touchant la restitution ou rétention de plusieurs Seigneuries, ou autres Places fortes, conquises par la France depuis les derniers Traitez de Paix du feu Roi avec l'Empereur Ferdinand II. & Philippe IV. Roi d'Espagne à présent Regnant : & aussi ce qui se peut faire pour la restitution ou retention de celles qui ont été conquises par la Suéde depuis l'an 1630.

De l'interêt qu'a la France à la conservation de ses Alliez, & à ce que leurs Seigneuries leur soient entiérement rendues, comme ils les possédoient ci-devant. Que la France est obligée d'attendre quelque tems, le succès de la Guerre entre la Suéde & le Dannemarck, jusques à ce qu'il se fasse une Paix ou une Trève entre ces deux Couronnes; & son avantage est d'y procurer la Paix, le plutôt que faire se pourra, au profit des Suédois : & si les Suédois ne se veulent aucunement mettre à la raison, qu'alors, après les y avoir exhortez plusieurs fois, il est loisible à la France de traiter de Paix sans eux.

Que le Roi d'Espagne ne voudra traiter que de Trève avec les Provinces-Unies des Païs-Bas, & non de Paix : l'intention des Conseils de France & de la Suéde est de traiter de Trève avec le Roi d'Espagne & l'Empereur, & celle de l'Empereur & du Roi d'Espagne au contraire de faire une Paix, pour contraindre, si faire se peut, les deux Couronnes de rendre ce qu'elles ont conquis.

Le tempérament & accommodement qui s'y peut trouver.

QUe pour parvenir plutôt au Traité de Paix, la France & la Suéde se doivent désister de la convocation de tous les Princes & Etats de l'Empire, pour déliberer avec l'Empereur des moyens & conditions de parvenir à une Paix, & bien consentir que le nombre des Députez desdits Princes & Etats soit réduit à cinq.

Que ceux qui ont la Régence & administration des Royaumes pour traiter de Paix ou de Trèves, pourroient rendre une partie des Seigneuries, & Places fortes qui ont été conquises par les Rois défunts sur leurs ennemis, pourvû que sur cela ils prennent l'avis des plus grands, & plus sages du Royaume, & en aussi grand nombre que faire se pourra, soit en particulier ou en une Assemblée générale.

Les moyens qui ont été tenus pour conclure plus promtement le Traité de Paix à Vervins en l'année 1598; l'on eût demeuré d'accord par l'entremise du Legat *à latere*, & du Général des Cordeliers, de ce qu'il s'en rendroit avant que de venir au lieu de la Conférence : l'on ne s'est arrêté à déduire les anciennes prétentions de part & d'autre sur plusieurs Royaumes & Seigneuries : le Traité s'est fait en Hiver : la France a traité premiérement de ce qui la concernoit, avant que de convenir de ce qui regardoit la Reine d'Angleterre, & les Provinces-Unies confédérées des Etats des Païs-Bas leurs Alliez : Et pareillement du Roi d'Espagne de

1644. de ce qui le touchoit avant que traiter pour le Duc de Savoye son Allié : il a été accordé six mois par le Roi d'Espagne, à la Reine d'Angleterre, & auxdites Provinces-Unies des Païs-Bas, pour entrer en confédération avec lui, après le Traité conclu, & arrêté avec la France : & le différend pour le Marquisat de Saluces avec le Duc de Savoye, a été remis au jugement du Pape.

EXTRAIT

D'une Lettre de Munster. Le quatrieme Juillet 1644.

I.

LE Traité de Paix à Munster, & à Osnabrug s'accroche à cause du refus absolu & opiniâtre, que le Comte d'Aversberg a fait jusques à présent, de montrer son Pouvoir aux Suédois & François; ensuite de cela ont déclaré hautement ne vouloir & ne pouvoir entrer en aucune Négociation à Munster, si à Osnabrug on ne faisoit de même, & qu'il falloit nécessairement que les deux Traitez marchassent d'un pas égal.

II.

Le différend entre les Ambassadeurs de France & de Suéde pour l'entrevuë de Herenten étoit pour le rang & la préséance; ceux-ci prétendoient une parité absoluë, & égalité parfaite: pour cêt effet, ils ont proposé tantôt le sort, tantôt les Tentes, tantôt de nouveaux bâtimens, tantôt je ne sais quel autre expédient: ce différend a trainé presque deux mois, au bout desquels ont été tombez d'accord; que les François auroient la Maison située à main droite, & par conséquent au lieu le plus honorable : que les Suédois étant en ce Païs-là comme chez eux, se rendroient les premiers au lieu désigné, y visiteroient les premiers les Ambassadeurs de France, & en recevront après la visite. La France a sans doute en cela plus d'égard à la conjoncture pressante des affaires, qu'au rang qu'elle a toûjours prétendu & maintenu si hautement même en cette Ville contre l'Espagne.

Or Monsieur Salvius étant en cette Ville depuis quatre jours, & ayant été en diverses Conférences secretes avec les Ambassadeurs de France, cette entrevuë semble dès meshui superfluë, voire impossible à cause du danger qu'il y auroit pour les Suédois, auxquels l'Archevêque de Bréme, dont les gens de Guerre passent à gué librement la riviére du Weser, refuse Passeport pour s'y trouver surement.

III.

Il n'est arrivé aucun Député d'aucun Prince ou Electeur depuis les Hessiens : l'Envoyé de Hambourg a rebroussé chemin au bout de huit jours qu'on l'a envoyé ici, & divers autres Députez sachant la stérilité & solitude de Munster, protestent ne s'y vouloir acheminer qu'en tems opportun, & lorsque les forts se battront sérieusement.

IV. 1644.

La dispute du rang entre les Electeurs & la République de Venise, n'est point encore vuidée, & ne le sera peut-être avant l'arrivée de ceux-là : il est pourtant certain que Monsieur Contarini, à cause de sa charge de Médiateur, prétend plus de déférence qu'un autre Ambassadeur ordinaire; & je sais de bonne part que Monsieur Servien l'a traité à Munster de tête Couronnée; mais cela ne tire point à conséquence, & c'est une des raisons pour lesquelles l'Evêque d'Osnabrug, Député des Electeurs Ecclésiastiques, s'arrête encore à Widembrug.

EXTRAIT

D'une Lettre de Salvius, Plénipotentiaire de la Couronne de Suéde pour la Paix à Osnabrug : la Lettre est en Alleman. Le 10. Août 1644.

Pour servir de réponse à la Proposition de la part de l'Empereur à l'Assemblee de Francfort au mois de Juin.

TOuchant le défaut prétendu au Pouvoir des Ambassadeurs de la France à Munster.

Item par raport à la Lettre desdits Ambassadeurs aux Princes & Etats de l'Empire, les invitant d'envoyer leurs Députez à la Conférence pour la Paix, pour en délibérer avec l'Empereur : & outre ce que l'Empereur ne veut point traiter de Paix avec la Couronne de Suéde, sans comprendre de sa part le Roi de Dannemarck; Que lesdits Ambassadeurs se sont déclarez de faire expédier de nouveau un autre Pouvoir en la forme qu'ils les demandent: que ladite Lettre n'est que pour la conservation des droits, privilèges & franchises des Princes & Etats de l'Empire, qui se sont plaints à diverses fois, que les Empereurs de la Maison d'Autriche, depuis l'Empereur Charles V. les ont violez, & enfraints autant qu'ils ont pû:

Que les Commissaires de l'Empereur qualifient la même Lettre de présomptueuse & diffamatoire, & excitant à rébellion & sédition.

Ont proposé à délibérer en ladite Assemblée, si lesdits Ambassadeurs seront tenus & traitez comme Ambassadeurs du Roi de France, ou bien s'ils seront poursuivis, comme séditieux & excitant à rébellion : & que les mêmes Commissaires tendent plutôt à détourner les Princes & Etats de l'Empire d'envoyer leurs Députez en ladite Conférence, que non pas de les y exciter.

Et quant au différend de Suéde & de Dannemarck, que l'Empereur & l'Allemagne n'ont que faire de s'en mêler en rien ni en juger, puisque ce sont deux Couronnes Souveraines, & que le Roi d'Espagne Philippe II. a plusieurs fois insisté aux Diétes Impériales, à ce que l'Allemagne l'assistât en la Guerre des Païs-Bas, étant pour raison d'iceux l'un des Membres de l'Empire : que les Empereurs Maximilian II. Ro-

1644. Rodolphe II. & Mathias n'y ont jamais voulu consentir : que le Roi de Dannemarck s'est de lui-même désisté de son entreprise & entremise pour la Paix entre l'Empereur & la Suéde: que l'Empereur ne veut point que les Pouvoirs de ses Plenipotentiaires soient produits, & communiquez aux Plénipotentiaires de Suéde à Osnabrug : & que son principal dessein est d'entretenir une Guerre perpétuelle, pour réduire toute l'Allemagne sous le joug de sa Maison.

E X T R A I T

D'une Lettre d'Osnabrug. Le 18. Août 1644.

LE Pouvoir des Ambassadeurs de l'Empereur à Osnabrug n'est pas encore délivré à ceux de Suéde;ils s'excusent de ce que celui des Ambassadeurs de France à Munster n'est pas corrigé.

L'on n'a point résolu si les Ambassadeurs de Portugal seront reçus à la Conférence pour la Paix : ni aussi si le Roi de Dannemarck sera Médiateur entre l'Empereur & la Suéde : ni encore si les affaires des Princes étrangers, c'est-à-dire entre autres du Roi d'Espagne, seront traitées en la Conférence pour la Paix d'Allemagne.

Les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi d'Espagne, ne traiteront pas si facilement avec ceux de Portugal à Munster ou à Osnabrug, jusqu'à ce que les difficultez là-dessus soient vuidées;

Considéré que le Roi de Portugal n'est point compris au Traité des Preliminaires, & n'y a Saufconduits pour ses Ambassadeurs, qui ne sont que sous la protection, & Saufconduits des Ambassadeurs de France & de Suéde.

Lampadius a été à Osnabrug, au lieu de Fréderic, & Christian Louis Ducs de Brunswick & Lunebourg; lesdits Ducs demandent que les Garnisons Suédoises sortent du Pais de Brunswick: Oxenstiern, Ambassadeur de Suéde, répond qu'il n'y a aucune instruction sur cela, & qu'il faut attendre nommément sur la restitution de Niembourg; il accorde celle de Noya, Blescede, Wolstbourg. Ledit Lampadius & un autre Député se sont retirez; mais le même Lampadius & autres doivent revenir dans peu.

La Ville de Hambourg a eu son Député à Osnabrug, qui est un Syndic; elle l'a rapellé, mais on l'y attend de retour; comme aussi la venuë des Députez de Strasbourg.

Les Electeurs de Mayence & de Brandebourg doivent avoir leurs Députez à Osnabrug, & ceux de Cologne & de Baviére à Munster : les Electeurs n'ont point envoyé leurs Députez à cause du débat de préséance avec la République de Venise;l'Empereur desire que Venise l'emporte, comme ses Ambassadeurs étant étrangers & médiateurs, à quoi lesdits Electeurs ne veulent consentir aucunement; ce qu'ils ne devroient faire puisque les Venitiens ne se trouveront eu aucune séance du Traité de Paix, que comme Médiateurs : & pour ce qui est des visites, elles peuvent être omises, ou bien plutôt être faites par des personnes étrangéres.

L'Empereur presse la déclaration de l'Assemblée de Francfort, sur la proposition touchant le Pouvoir des Ambassadeurs de France, & aussi par raport à la Lettre desdits Ambassadeurs, qui invitent tous les Princes & Etats de l'Empire à la Conférence pour la Paix; comme encore à ce qu'elle délibére, comment le Roi de Dannemarck sera secouru contre la Suéde. Les Ambassadeurs de France différent de répondre à ladite proposition, & attendent qu'il y soit fait une réponse plus précise de la part du Roi, & qu'il les excuse de ce qu'ils n'ont rien fait à la substance, & à l'envoi de ladite Lettre, sans en avoir eu le commandement de Sa Majesté. 1644.

Le résultat des Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas: à la Haye le Mercredi dixiéme d'Août 1644.

IL est ordonné que les navires, & marchandises des Habitans desdites Provinces, qui se trouveront à l'endroit du détroit de Dannemarck au nombre de dix ou douze, qui voudront exercer la navigation & le commerce ès Havres de Suéde, seront conduits à main forte par convoi de la Flotte desdites Provinces, commandée par l'Amiral de Witte-tessen, nonobstant les défenses du Roi de Dannemarck, qui défend la navigation & le Commerce pour le tout ou en partie, eu ce qui est du Royaume de Suéde & de ses appartenances, même à ceux qui sont neutres.

E X T R A I T

D'une Lettre de Stockholm, l'an 1644. le 10. Août par l'un des Ambassadeurs des Provinces-Unies des Païs-Bas, en la Suéde, & le Dannemarck.

CEs Ambassadeurs des Provinces-Unies sont arrivez à Helsinbourg & Schonen tenu par les Suédois, il y avoit devant six Navires de Dannemarck. Le troisiéme, les mêmes Ambassadeurs arrivent à Stockholm, & sont reçus magnifiquement de la part de la Reine de Suéde avec neuf Carosses. Le quatriéme du mois d'Août y est arrivé le Sieur de la Thuillerie, Ambassadeur de France, qui y a été reçu aussi avec dix-sept Carosses. Le cinquiéme dudit mois d'Août ledit Sieur de la Thuillerie a eu audience. Le sixiéme dudit mois lesdits Ambassadeurs desdites Provinces-Unies des Païs-Bas, eurent aussi leurs audiences.

Le Chancelier Oxenstiern & les Sieurs *Siste* & *Spar*, Commissaires de la Reine & Couronne de Suéde ont visité deux fois lesdits Ambassadeurs de France & des Païs-Bas, & les mêmes Ambassadeurs leur ont rendu visite une fois.

La Suéde consent & s'accorde à un Traité de Paix, & le Dannemarck se veut accommoder: le Sieur de la Thuillerie propose la Ville de Lubec pour le lieu de la Conférence, & lesdits Ambassadeurs des Provinces-Unies des Païs-Bas, proposent Helsinbourg ou bien Gottenbourg tenu par les Suédois; sur quoi l'on attend quelle sera la réponse du Roi de Dannemarck.

Le

1644. Le Sieur de la Thuillerie doit retourner dans 8. jours devers ledit Roi de Dannemarck, & les derniéres nouvelles disent qu'il est déja parti pour cela : comme aussi portent les mêmes nouvelles, que cependant les armées qui sont sur mer, & sur terre n'attendent que l'occasion de se combattre ; les Suédois ayant depuis eu l'avantage sur les Danois, devers Gottembourg sous Brache, & sur les Impériaux devers le Duché de Mecklenbourg, sous Torstenson, & leur armée Navale a remporté une victoire compléte proche de l'Ile de Bornholm.

LETTRE

Du Roi écrite à divers Princes d'Allemagne lors du voyage du Sieur Stella en Allemagne l'an 1644.

MON COUSIN,

PErsonne ne peut plus douter que je ne travaille au dessein de la Paix générale, en ayant déja rendu tant de témoignages non seulement au lieu de l'Assemblée, par mes Ambassadeurs, mais aussi en tous les endroits du monde, où j'ai pu faire connoitre mes sincéres intentions.

L'état de mes affaires peut bien faire voir, à tous les Princes de l'Europe, que ce n'est pas la force de mes Ennemis qui me pousse à cette résolution, puisque les bons succès ont toujours suivi mes entreprises

Le feu Roi mon Seigneur & Pére a pris les armes pour le bien public, & n'a jamais prétendu d'autre fruit de ses travaux & de ses conquêtes, que le rétablissement des Priviléges & des biens de ceux qui en ont été dépouillez : ses pensées étoient si justes que je les desire continuer, & ne rien omettre de ce qui sera en ma puissance pour parvenir à une si louable fin ; & sachant les bons sentimens que vous avez toujours conservez pour le bien des affaires générales, j'ai bien voulu vous faire part des bonnes résolutions que j'ai prises en faveur des Princes, Villes, & Etats de l'Empire, en général & pour tout ce qui vous regarde en particulier, vous qui souffrez depuis longtems une injuste détention.

Et à l'occasion présente j'ai trouvé à propos de vous écrire celle-ci par l'avis de la Reine Régente Madame ma Mére, pour vous dire que j'employerai volontiers toutes sortes de forces que Dieu m'a mis en main pour assister mes Alliez, maintenir, conserver un chacun dans ses droits, & pour défendre la liberté publique.

Les divers moyens qui sont de mon côté m'en donneront le pouvoir, & la derniére victoire remportée par mon Cousin le Duc d'Anguien, sur l'Armée de Baviére, vous fait voir qu'il est tems que ceux qui comme vous souffrent beaucoup, songent à contribuer de tout leur pouvoir à ce qui peut servir à l'avancement du Traité de Munster, où vos Députez assistent avec tous les autres qui y sont conviez pour y conclure une ferme & stable Paix, & qui donne une entiére sureté à vos fortunes & à vos conditions.

Et d'autant que j'ai chargé le Sieur Stella de Morimont, lequel j'envoye en plusieurs endroits d'Allemagne, pour venir après résider à Strasbourg, de vous informer plus particuliérement de mes bonnes inclinations à favoriser vos interêts; je m'en remets à ce qu'il vous en fera entendre, par telles voyes qu'il jugera les plus commodes, vous priant d'ajouter toute créance à ce qu'il vous dira, ou fera savoir de ma part, comme en une personne en qui j'ai confiance. 1644.

Ce que me promettant, je ne m'étendrai pas davantage, que pour prier Dieu qu'il vous aît, mon Cousin, en sa Sauvegarde.

Ecrit à Paris le. . . . . Jour de mil six cens quarante-quatre. LOUIS.

COPIE

De la Lettre Circulaire que le Roi Louïs Quatorze écrit au Prince Palatin, & à d'autres Princes de l'Empire. Du 20. jour d'Août 1644.

MON COUSIN,

LE desir passionné que j'ai eu depuis mon avénement à la Couronne, de voir cesser les troubles dont la Chrétienté est agitée depuis tant d'années, m'a obligé de n'omettre rien de ce qui seroit en mon pouvoir pour parvenir à une fin si sainte & si salutaire. Pour cet effet & pour plus facilement faire connoître la sincérité avec laquelle j'agis, & que mon dessein n'est pas d'amuser le monde de mines & de vaines apparences, j'ai choisi pour l'Assemblée de Munster des Ministres, des plus intelligens & consommez dans les affaires, & des plus considérables en zéle & fidélité que j'eusse auprès de moi, que j'ai pleinement informez de mes intentions, & fournis de Pouvoirs suffisans pour traiter & résoudre par eux-mêmes, & sans avoir besoin de nouveaux ordres, toutes les choses nécessaires pour conclure & établir la Paix, pour laquelle on s'assemble. Et afin qu'un si louable dessein pût s'acheminer plus heureusement & avec plus de facilité, mes Plénipotentiaires vous ont conviez par mon ordre d'envoyer vos Députez pour assister au susdit Traité, & pour y coopérer avec eux à lui donner une bonne issue; sur quoi je leur ai expressément commandé qu'en ce qui concerne l'Allemagne, ils n'eussent pas seulement à agir comme le plus favorablement que faire se pourroit pour le bien des affaires de ce Païs-là, mais qu'ils écoutassent encore & fissent grande considération de vos bons & sages conseils, pour les traiter en la meilleure & plus plausible maniére qu'il seroit possible. J'ai encore une autre raison qui m'a fait desirer la présence de vos Députez en ladite Assemblée, c'est afin qu'ils y fussent spectateurs & témoins de la conduite de mes Plénipotentiaires, & que voyant par eux-mêmes la candeur & bonne foi qu'ils ont ordre d'apporter en leur Négociation, vous en puissiez être mieux éclairci & connoître plus assurément l'injustice de ceux qui tâchent de la décrier, & de donner des impressions contraires : c'est pourquoi je n'ai pas été peu surpris des propositions qui ont été faites à

Franc-

1644. Francfort contre mesdits Plénipotentiaires, lesquels se conduiront en cette rencontre avec une telle modération qu'elle fera bien voir que la prospérité ne m'enfle point, mais que c'est plutôt par là que je desire correspondre aux heureux succès que Dieu m'a envoyez, & que je reçois comme une approbation de sa part de mes desseins & de mes intentions, qu'il connoît être portez au bien & aux repos de la Chrétienté: & pour ôter tout lieu aux artifices qu'on employe contre la sincérité de ma conduite, j'ai jugé à propos de vous exhorter immédiatement & par moi-même à intervenir à l'Assemblée de Munster, pour y procéder dans le même esprit de Paix, & selon la même régle qui est celle de l'équité & de la justice; priant cependant Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte Garde. Ecrit à Paris le vingt Août mil six cens quarante quatre. 1644.

Signé

LOUIS

DE LOMENIE.

Et à la superscription,

A Mon Cousin le Prince Palatin du Saint Empire.

Semblable Lettre a été écrite à plusieurs Princes d'Allemagne à même sujet.

LETTRE CIRCULAIRE

De Messieurs

D'AVAUX

ET SERVIEN,

PLENIPOTENTIAIRES DE FRANCE,

Aux Princes de l'Empire pour les semondre de venir ou envoyer au plutôt leurs Députez à Munster.

Le 4. Septembre 1644.

CELSISSIME PRINCEPS.

QUàm constanter & publica tranquillitati, & Dignitati vestra Rex Christianissimus faveat, & his ab ipsius Majestatis Litteris haud dubie Celsitudo vestra grato in optimum Principem animo agnoscet, id multis jam documentis perspectum: in hac verò Tractatione perspiciendum magis scripta nuper ad Excellentias vestras Epistola, profitebamur hortatique eramus adessent frequentes Monasterii, testes futuri, num promissis nostris responsura res foret, vestra hoc interesse plurimum, vestrique esse juris insuper monuimus: qua quidem Cæsariani in nequiorem sensum & a nostro plane alienum detorquere posse rati, nobis vitio dederunt quasi temere injussique scripsissemus. Nunc ecce Regia dictis factisque nostris accedit auctoritas; ipse vero Rex, ipsa vos Imperii jura, ipsum hoc de pace Collegium vocat; nihil rerum agimus, interea temporis quorsum evadant tot injecta ab adversariis mora, & qua tandem commodissima ratione reduci illi in viam possint circumspicimus. Submittat vestra nobis Celsitudo tam Christiani, tam salutaris Consilii adjutores, agitabimus simul proferemusque in medium singula quibus negotiumo Pa-

TRES-HAUT PRINCE.

VOtre Altesse reconnoîtra sans doute à la lecture de cette Lettre de Sa Majesté très-Chrétienne, avec des sentimens de reconnoissance envers le meilleur des Princes, combien elle prend à cœur & votre repos & votre honneur. Sa Majesté en a déja donné un grand nombre de preuves, & nous vous avons mandé dans la Lettre que nous vous avons écrite derniérement, qu'elle étoit disposée à en donner de nouvelles dans cette Négociation; & nous vous avions exhortez à être témoins à Munster si les effets ne répondroient pas à nos promesses, & nous vous avons déclaré que vous aviez droit de vous y trouver: les Impériaux donnant à notre démarche un mauvais sens & tout contraire à notre intention, ils nous en firent un crime comme si nous avions agi de nous-mêmes & sans ordre. Voici l'aprobation que le Roi donne à nos paroles & à nos actions: ce Prince, les droits de l'Empire, cette Assemblée destinée à traiter de la Paix, tout vous apelle ici. Cependant nous restons les bras croisez; à quoi aboutiront tous ces délais de nos Ennemis, nous examinons de tous côtez quels pourroient être les moyens de les mettre à la raison. C'est à Votre Altesse à nous fournir des aides qui nous secondent à trouver un expédient si Chrétien, si salutaire: nous ne ferons rien que de concert & nous examinerons ensemble quels sont

1644. *Racis inchoari ac proinde Pax ipsa confici possit; nec in nobis quidquam desiderari patiemur: jam omnia summa fecimus, neque renuimus ad iniquas pene conditiones descendere, imprimis quod præmittendum fuit Mandata hic nostra procuratoria cum adversæ Partis Mandatis commutavimus; quod & si itidem eodem tempore Osnabrugæ ex Pactis Præliminaribus fieri oporteret, nec per Imperiales fieret, perreximus: tamen neque pedem, ut par erat, retulimus, cum ne diutius in limine hærendum foret ut quo omnis protrahendi Negotii prætextus amoveretur, (peccatum enim quidpiam in exordio Diplomatis verborumque apicibus arguebant) protinus per Illustrissimos Nuntium, & Oratorem Venetum significandum ipsis curavimus nos simulatque Mandata Osnabrugæ communicata fuissent in novam Mandatorum nostrorum formulam consensuros, modò illi sua in præcipuo capite vitiosa quoque curarent: denique licèt jam multa prætulissemus, evenerunt tamen a non invitis Illustrissimi Mediatores ut dum in sextum jam mensem producitur debita Osnabrugæ commutatio, hic nihilo secius utriusque Partis Mandata ex compacto emendarentur, alia a Principibus utrinque nostris accerserentur. Hoc unum stipulabamur æquissime ut quæ tandem Monasterii Diplomatis Procuratorii formula ad Imperiales pertineret, resque eadem iisdem verbis concepta Osnabrugæ placeret, admitteretur que, cum utrobique par agendi ratio, tempusque præscripta sint. Non nihil de jure nostro & Fœderatorum remisisse & meritò quidem existimabamus; nam ut Sueci a nobis dissenserunt, quamvis cur dissentirent graves essent causæ & præteriri hoc pacto viderentur. Id postquàm impetratum est, consultant Cæsariani, Monasterienses & Osnabrugenses, medio inter utramque urbem loco bene longo tempore (ne scilicèt nesciremus illos deliberato omnem promovendæ Pacis abjecisse rationem) oblatam occasionem seu conditionem sibi minime placere pronuntiant: quod ipsis porro placiturum sit non assequimur. Cæterum hæc quæ neque a nobis debebantur, neque ab aliis exigi poterant, ultro a Rege concessa sunt studio Pacis, cujus apud se potiora esse jura voluit quàm ipsius Tractatus Præliminaris & rerum judicatarum. Quæcumque autem illa fuerint argumenta quibus procuratorii nostri Mandati formulam reprobare vel authoritatem elevare conantur adversarii, ea quantumvis futiles ac viles causæ tantum afferebantur; sed uno verbo diluimus: etenim cum nobis facta sit potestas faciendi satis ipsorum postulatis, certe voluntas non deest, atque ut congrediamur nulla erit mora; omnes formulæ, clausulæ, cautiones, concepta verba vel ad fastidium Prætoris adhibeantur, omnia quæ vel levissimam in animis suspiciosorum hominum umbram excitare possunt, expungantur: procedat modo tantopere ab omnibus (utinam non a quibusdam in speciem tantum) exoptata Pacis Tractatio. Sed neque cessatum est a Suecis aut quidpiam prætermissum quo possent Imperiales ad*

sont les moyens de commencer le grand ouvrage de la Paix & de le terminer: nous y aporterons toutes les facilitez imaginables: nous ne refusons pas même des conditions desavantageuses: nous avons déja fait l'échange de nos Pleinspouvoirs avec ceux de l'autre parti, c'est par où il falloit commencer, conformément aux Conventions Préliminaires; la même cérémonie devoit se faire en même tems à Osnabrug; cependant les Impériaux n'en firent rien: pour nous, nous l'avons fait, nous n'avons pas reculé, depeur que s'arrêtant dès l'entrée on ne trouvât trop de prétextes de perdre le tems: ils trouvérent à redire à quelque chose dans le prélude de nos Pleinspouvoirs, aussitôt nous leur fimes déclarer par le Nonce & l'Ambassadeur de Venise, qu'aussitôt que les Pleinspouvoirs seroient échangez à Osnabrug, nous consentirions à changer la formule des nôtres, pourvû qu'ils en fissent autant des leurs où il y avoit des fautes capitales: enfin quelques avances que nous eussions faites, on n'a pas encore fait depuis six mois cette échange qui se doit faire à Osnabrug, quelque soin que se soient donné les Médiateurs; tout ce qu'on a pu obtenir c'est, que l'on corrigeroit ici les Pleinspouvoirs des deux partis, & qu'on en demanderoit d'autres de part & d'autre à nos Maîtres. Nous ne demandions autre chose, ainsi que de raison, sinon que l'on agréât à Osnabrug la même chose exprimée en mêmes termes, aussitôt que l'on auroit réglé à Munster le formulaire des Pleinspouvoirs en ce qui concernoit les Imperiaux, puisque l'on devoit agir de même & dans le même tems dans les deux endroits. Il semble que nous avions droit de croire que nous avions beaucoup sacrifié de nos droits & de ceux de nos Alliez; car comme les Suedois ont été d'autre sentiment que nous, quoiqu'ils eussent de justes raisons, nous ne nous y arrêtons pas. Après que ceci fut accordé, les Imperiaux de Munster & d'Osnabrug délibérent longtems sur le choix d'une Place entre ces deux Villes; mais ce n'étoit que pour ne nous pas laisser entrevoir qu'ils rejettoient tous les moyens de faire la Paix; & enfin ils déclarent que cette condition ne leur plaisoit pas, mais ils ne nous disent pas ce qui pourroit leur plaire. Cependant le Roi a accordé ce qu'on ne pouvoit pas exiger de nous ni demander aux autres, animée que Sa Majesté étoit par un desir sincere de rétablir la Paix, dont il préféroit les droits à ceux du Traité Préliminaire, & de ce qui avoit déja été réglé. Quels qu'ayent été les motifs qu'ils ont eus de rejetter la formule de nos Pleinspouvoirs, & d'en mettre en doute l'autorité, ils n'en ont allégué que de vaines & futiles raisons, que nous avons réfutées d'un seul mot: car aussitôt qu'il nous a été permis de satisfaire à leurs demandes, nous avons fait voir que la volonté ne nous manquoit pas, & nous n'aporterons aucun obstacle à ce que l'on s'assemble au plutôt; que l'on propose toutes les formules, les clauses, les précautions, & les termes que l'on voudra, que l'on efface tout ce qui pourra faire la moindre peine à ces esprits soupçonneux, nous y consentons, pourvû que tous concourent sérieusement (& plût au Ciel que quelques-uns ne feignissent pas) à la Négociation de cette Paix si desirée. Les Suédois ne se sont oposez à rien, ils n'ont même rien oublié de tout ce qui pouvoit engager les Impé- 1644.

1644. *ad constituendum tandem negotii initium permoveri : causantur isti illatum Mediatori Bellum, amoto Mediatore capita conferre nolle: at reponunt ea Fœderati nostri qua nulla ars, nulla unquam ingenii solertia satis apte eluserit, primum se Mediatorem Venetum accepturos profitentur, quo quid commodius dici ab illis fieri*, quid durius ab adversariis repudiari possit non videmus : hic Serenissima Reipublica fidem & aquitatem, Legati peritiam dignitatemque prajudicare non est consilium; neque ea in dubium vocantur a Cesarianis; jugulum causa petimus. Quenam ista prudentia est Monasterii Veneta interpositione uti velle, nolle Osnabruga, cum etiam uterque Conventus pro uno eodemque ex pactis censeatur? Numquid pro locorum varietate sentiet Venetus? Num aliud stans, aliud sedens loquetur? Offerunt se secundo loco Mediationi vestra, Celsissimi Imperii Principes, in quo quid prius miremur incertum, vel Suecorum fiduciam qui ab alienis, vel Cesarianorum diffidentiam cum vestra injuria conjunctam qui ne quidem a suis equitatem expectent. Postremo si neutra Imperatori Mediatio placeat, parati sunt nihilominus nullo nec interprete nec sequestro congressum instituere, remque amice coram & in omnibus componere. Hac omnia contrahenda Tractationis media, cum liberaliter, sincere publiceque a Suecis oblata sint, subit omnes mirari & merito qui fiat ut nulla equissimarum conditionum accepta sit, repudientur cuncta ac ne audiantur quidem, qui Osnabruga sunt Cesaris Plenipotentiarii (hos libenter interrogatos vellemus) cujus tandem negotii causâ illic hereant : nihil certè dicent quod ad rem faciat vel minime in illam viam ingredi quâ ad Pacem eatur : ipsis sane & Imperialibus Commissariis ad Comitia Francofurtensia optime convenit; illorum quippe altum silentium cum dicenda est sententia super oblatis Mediationis conditionibus, horum oratio & grandes ira eo planè tendunt ut omnem non modo Pacem sed & spem Pacis explodant. Nos minimo negotio criminationes istas refelleremus, quibus male accepti Regia erga vos benevolentia & officiosissima invitationis premium retulimus, etiam si non omni contumeliarum sensu hujusmodi careremus, easque nos neque Reipublica condonatas vellemus, perfacilis erat accusationis in nos institutæ depulsio, at cum ita se res habeat, ut nihil apud nos sit obstricatione utilius, nihil pace gratius ac charius; sane silentio nostro redimere prastat, quam acri responsione iis ipsis gratam nova litis materiam prabere, per quos nullus tandem altercandi finis esset. Monemur exemplo pra cunctis Regis, cujus in sacram Christianissimamque Majestatem cum parum quoque & reverenter & parum Christiane dixerint, maluit ille magnifice contemnere, quam Dignitatis sua Clementieque oblivisci; neque vero ullum esse arbitramur qui quod obduramus modestiam hanc nostram infirmitati deputet, absolvant nos ab ista suspicione quas Regi Deus Dominusque nostro*

périaux à entamer cette importante affaire: ceux-ci se plaignent qu'on a déclaré la Guerre au Médiateur; & que sans lui ils ne veulent pas se rendre au Congrès : mais nos Alliez répondent à ceci ce qu'aucun artifice, aucune subtilité ne peut éluder, savoir, qu'ils acceptent la Médiation de la République de Venise; que pouvoient-ils dire ou faire de plus accommodant? Que pouvoient faire nos adversaires de plus intraitable que de refuser cette offre? Nous n'entreprendrons pas ici de mettre dans leur jour la bonne foi & l'équité de cette Sérénissime République, l'habileté & la dignité de son Ambassadeur : les Impériaux n'en doutent pas. Que veulent ils donc? Quelle finesse y entendent-ils? Ils veulent la Médiation des Venitiens à Munster, ils ne la veulent pas à Osnabrug, quoique l'on soit convenu de ne considérer les deux Congrès que comme un seul. Est-ce que le Médiateur Venitien changera de sentiment en changeant de lieu? Changera-t-il de langage étant assis ou debout? Ils vous ont choisis, très-hauts Princes de l'Empire, pour seconds Médiateurs. Qu'est-ce qui est en cela plus digne d'exciter notre étonnement, la confiance des Suédois qui n'attendent rien que d'équitable des étrangers mêmes, ou la défiance des Imperiaux qui à votre honte craignent que les leurs mêmes ne leur rendent pas justice? Enfin si l'Empereur ne veut accepter aucune de ces deux Médiations, ils sont prêts à entamer le Congrès sans le secours d'interpretes & de régler les choses ensemble à l'amiable. Voilà tous les moyens d'abréger la Négociation que les Suédois ont proposée genereusement, sincerement & publiquement: aussi c'est avec raison que chacun est surpris que l'on n'a accepté aucune de ces conditions équitables, qu'on les rejette toutes, qu'on ne veut pas même les écouter. Qu'on demande un peu aux Plénipotentiaires de l'Empereur qui sont à Osnabrug, pourquoi ils y restent? Ils ne répondront certes rien de satisfaisant; & pour certain ils ne prennent pas le chemin de la Paix, ils s'accordent parfaitement avec les Commissaires Impériaux qui sont à la Diéte de Francfort; car le profond silence de ces derniers lorsqu'on leur demande leur avis sur la Médiation proposée, les discours & la colére des premiers ne tendent qu'à faire évanouir & la Paix & les esperances de la Paix. Pour nous, il nous seroit très-aisé de réfuter les calomnies que l'on a débitées contre nous pour toute récompense de la bienveillance du Roi à votre égard & de sa gracieuse invitation, si nous étions sensibles à de telles choses & si nous n'aimions mieux les sacrifier au bien public; mais nous sommes persuadez, qu'il n'y a rien de moins utile que ces reproches & rien ne nous est plus cher & plus agréable que la Paix; & il vaut mieux y frayer le chemin par notre modération & notre silence, que de leur fournir matiére à quelque nouvelle dispute, puisque volontiers ils ne finiroient jamais leurs difficultez. Nous avons sur tout à suivre l'Exemple du Roi: avec combien peu de respect pour Sa Majesté très-Chrétienne, avec combien peu de Réligion ont-ils mal parlé de sa personne sacrée? Il a mieux aimé les mépriser généreusement que d'oublier ce qu'il devoit à sa Dignité & à sa Clémence; & nous ne croyons pas qu'il y ait personne qui attribue à quelque foiblesse ces effets de notre modestie : les victoires que le Ciel accorde sans cesse à notre Roi, & qu'il a- 1644.

1644. *nostro victorias ad vetera fortuna Gallica ornamenta continuter addis, pretium videlicet animi ad pacem veraciter comparati, et nos imprimis, velut Christianissimus Princeps, imo singulariter uniceque uns curiosos incumbere jussit. Est profecto cur hanc mentem illustresque conatus Celsitudo vestra pro virili juvet, jubeatque suos se ibi Ministros quantocius mittere & sistere, ubi parati sumus palam facere ac contestari invictissimis rationibus & ipsis factis Regem non modo Pacis esse percupidum, sed illius Pacis qua sit Germania accommoda. Quin etiam habemus in mandatis ut Procerum Ordinumque Imperii non solum consilio (quanquam hoc maxime) verum judicio quoque utamur, nihilque insciis ipsorum Legatis de rebus Germania aut deliberemus aut statuamus. Non evocatur ad Conventicula seditiosa; per Comitia Ratisbona nuper edita, per acceptam a Cæsare tuti itineris fidem, per & Imperii Leges cujus tantum partes sunt, licèt iis coactum hic ipso Deo authore consilium omnium Ordinum ne eo sedere, sententiam dicere; isto jure suo si fuerint usi factam sibi esse injuriam nemo conqueri nisi injuria potest. In ea tandem tempora negotiaque incidimus, ut nunc profecto jure illo utendum sit aut nunquam: hoc pertinet non Imperatoris sed Imperii sumptibus bellum hactenus gestam esse; nolentes volentes ne societatem adscitos Status; quidni itaque & in consultationem Pacis vocentur? Quidni jure Societatis participes fiant Transactionis illius cujus beneficio è tantis possint malis emergere? Nam minime id contendunt fœderati Reges & Principes, atque imprimis Rex Christianissimus ut Imperatoris potestas & legitima decora in dubium vocentur aut violentur, nec Galli Protestantium vel Sueci Catholicorum libertati struunt insidias, sed utrique utrosque eum ne locum venire, turbas secundum fundamentalia jura Imperii æquabili inter Cæsarem Ordinesque temperamento fœlicissime consistere. Studium hoc honestissimamque voluntatem a bonis probatam iri non dubitamus, præsertim vero Celsitudini vestræ omnibusque Germaniæ Principibus verè Germanis. Cavendum autem ipsis maxime ne tempora agendi deliberando consumant: in deligendis mittendisque Legatis alii alios circumspectantes jamdiu cessamus, negotium urget; videant etiam ne quorum primam vocem, exemplumque patienter magis quàm caute secuturi expectant, iis forte per occultas artes praire non satis liceat, neve aliqui suis privatim commodis consulant, Republica securi. Quod si laboranti Patria succurrere minus velint aut possint, certe non intendent generosis conatibus vindicantium Libertatem Publicam, & Orbi Christiano Pacem repræsentare satagentium. Hunc nos diem spe votoque percepimus, facturi sedulo ut, nec privatis Celsitudinis vestræ, neq Germaniæ totius rationibus parum commodasse videamur. Dabantur Monasterii Westphalorum die quarta mensis Septembris anno millesimo*

joute aux anciens trophées du bonheur des François, nous mettent à couvert de cette crainte, c'est la récompense de nos sinceres dispositions à la Paix, qui est la seule & unique chose que nous recommande ce Monarque très-Chrétien. Que votre Altesse ne concourt-elle donc à de si nobles efforts, à de si pieux desseins? Que n'ordonne-t-elle à ses Ministres de se rendre au plutôt dans l'endroit où nous sommes prêts à faire voir & à démontrer par des raisons invincibles & par des faits, non seulement que le Roi desire ardemment la Paix, mais même qu'il la desire telle qu'elle soit aux souhaits de l'Allemagne. Nos ordres portent que nous prenions sur tout le Conseil des Grands & des Etats de l'Empire, & même que nous suivions leur jugement, & que nous ne déliberions & ne stipulions rien qui concerne l'Allemagne sans consulter leurs Ambassadeurs. Nous ne vous invitons pas à des Conventicules séditieux; il est permis par la Diète assemblée derniérement à Ratisbonne, par les Saufsconduits de l'Empereur, & par les Loix de l'Empire à tous ceux qui en sont les Membres, de se trouver dans ce Congrès assemblé sous la bénédiction de Dieu, d'y prendre place, d'y dire leur avis: il n'y a personne qui puisse se plaindre de ceux qui se serviront de leur droit en cette occasion, & dire avec raison qu'ils leur font tort. L'état des affaires est tel à présent que c'est le tems ou jamais d'user de ce droit; puisque c'est aux dépens de l'Empire & non de l'Empereur qu'on a fait la Guerre jusqu'à présent, & que les Etats ont été obligez de gré ou de force à y prendre part: pourquoi donc ne les consultera-t-on pas quand il s'agit de faire la Paix? Pourquoi n'auroient-ils pas droit de prendre part au Traité qui met fin à tant de maux? Les Rois & Princes confédérez & sur tout le Roi très-Chrétien ne prétendent pas que l'on révoque en doute ou qu'on viole en aucune maniére la puissance, & les droits de l'Empereur; les François ne dressent point d'embuches à la liberté des Protestans, ni les Suédois à celle des Catholiques; les uns & les autres demandent seulement que l'on se rende ici pour y mettre fin aux troubles en établissant un juste temperament entre l'Empereur & les Etats de l'Empire suivant les Loix fondamentales du même Empire. Nous ne doutons pas que les gens de bien ne soient persuadez que c'est là le but où ils tendent; c'est sur tout ce que nous pensons de votre Altesse & de tous les Princes d'Allemagne. Ils doivent sur tout prendre garde de ne pas perdre en déliberations le tems qu'ils devroient employer à agir: nous restons à rien faire, pendant que l'un considére ce que l'autre fait en choisissant ou en envoyant ses Ambassadeurs; cependant l'affaire presse: prenez garde qu'en attendant que quelqu'un vous donne l'exemple, vous ne vous voyiez adroitement prévenus, & qu'il ne s'en trouve qui ne craignant rien pour la République ne ménagent leurs intérêts particuliers. Si l'on manque de volonté pour venir au secours de la patrie accablée, on ne répond pas aux généreux efforts de ceux qui ne travaillent que pour sa liberté, & pour rendre la Paix à toute la Chrétienté. Nous attendons & nous souhaitons le jour, où nous pourrons faire voir combien nous avons à cœur les intérêts particuliers de Votre Altesse & ceux de toute l'Allemagne. A Munster en Westphalie le quatriéme de Septembre de l'an mille

1644. *mo sexcentesimo quadragesimo quarto. Sic signatum*

Celsitudini vestræ ad officia paratissimi

CLAUD. DE MESMES.
AB. SERVIEN.

mille six cens quarante-quatre. Etoit signé 1644.

Prêt à servir Votre Altesse

CLAUD. DE MESMES.
AB. SERVIEN.

N A R R É

De ce qui s'est passé en la délivrance des Pouvoirs des Plénipotentiaires de France, de l'Empereur, & du Roi d'Espagne; & aussi sur le sujet des Lettres des Plenipotentiaires de France à tous les Princes & Etats de l'Empire pour envoyer leurs Deputez à la Conference à Munster à celle fin d'y deliberer de la Paix depuis le 17. Mars mil six cens quarante-quatre jusques au vingt Novembre ensuivant & par ainsi en huit mois.

Die decimâ septimâ Martii anni millesimi sexcentesimi quadragesimi quarti Dominus Claudius de Mesmes Comes d'Avaux Legatus Galliæ Plenipotentiarius Monasterium Westphallorum appulit cum Ludovico a Peirera de Castro Portugaliæ Legato & Josepho Fontenella Cataloniæ Residente: ad Leucæ quadrantem obviam facti Cæsareæ, Hispanicæ & Venetæ Legationum Secretarii suorumque Principalium nomine de prospero adventu Comiti Avauxio gratulati, eum deinde in suis rhedis ad ædes usque sequuti fuere communi incolarum lætitiâ ac acclamatione comitante.

Aderant tum Monasterii Joannes-Ludovicus Comes Nassoviæ & Katzenelebogen, & Isaacus Wolmar superioris Austriæ Partis Præses: Dom Didacus Saavedra, Comes Walterus Zapata qui postea secundâ Aprilis debitum naturæ persolvit; & Antonius le Brun Regis Catholici Plenipotentiarii: Aloisius Contarini Venetæ Reipublicæ Legatus & Mediator.

Die ejusdem Mensis decimâ nonâ Fabius Chigius Neritonensis Episcopus Pontificis Maximi Legatus alter Mediator pervenit, cui ad testandum propensum animorum affectum cuncti Plenipotentiariorum Secretarii se se obtulerunt, Hispanis exceptis, qui ne Gallis cedere cogerentur domi remanserunt.

Dominus Servien Rochanus Comes Galliæ Legatorum alter, adversa valetudinis causâ Hagæ morabatur, idque Imperialibus ac Hispanis qui jam antea Franciam Pacis non concupitæ, detentæ Legationis & protracti Tractatûs arguebant, majoris calumniæ præbuit ansam; Servienti invaletudinem negabant, sed detineri dicebant ut ejus absentia primus tractandæ Pacis obex existeret; Avauxium non ut tractaret accessisse, sed ut Orbi pacis cupido satisfaceret: non tamen diu invaluit rumor; quamprimum enim Servientus convaluit, itineri se accinxit, & in publicâ Pacis universalis palæstrâ die quintâ Aprilis comparuit; non minor, ne dicam major, Athleta futurus, etiamsi tardior, eisdem honoribus quibus Collega receptus.

Inde cum tempus negotiis oportunum conferetur, Mediatores Tractatum promovere cœperunt; atque ut ad

LE dix-septiéme Mars de l'année mil-six-cens-quarante-quatre Messire Claude de Mesmes Comte d'Avaux Ambassadeur Plenipotentiaire de France arriva à Munster en Westphalie avec Mr. Louis Peirera de Castro Ambassadeur de Portugal, & Mr. Joseph Fontenella Résident de Catalogne: les Secretaires d'Ambassade de l'Empereur, de l'Espagne & de Venise furent à la rencontre du Comte d'Avaux à un quart de lieue de la Ville & le complimentérent au nom de leurs Maitres sur son heureuse arrivée; ils le suivirent ensuite dans leurs Carosses jusqu'à son hôtel aux acclamations de toute la Ville.

Alors étoient à Munster Jean-Louis Comte de Nassau & de Catzenelebogen & Isaac Wolmar Président de la Haute Autriche: Dom Diegue Saavedra, le Comte Gautier Zapata qui mourut le 2. Avril & Antoine le Brun étoient les Plénipotentiaires du Roi Catholique: Louis Contarini Ambassadeur de la République de Venise, & Mediateur.

Le 19. du même mois arriva Mr. Fabio Chigi Evêque de Nardo Légat du St. Siége & second Médiateur; les Secretaires de tous les Ambassadeurs, à l'exception de celui d'Espagne qui craignoit d'être obligé de céder le pas à celui de France, furent à sa rencontre pour lui témoigner les dispositions pacifiques où ils étoient tous.

Mr. Servien Comte de la Roche second Plénipotentiaire de France étoit retenu à la Haye par la maladie, ce qui donna tout de nouveau occasion aux Impériaux & aux Espagnols de se déchainer contre la France, qu'ils avoient déja accusée de ne pas rechercher la Paix, & de faire trainer la négociation en n'envoyant pas ses Ambassadeurs: Ils soutenoient que Mr. Servien n'étoit pas malade, que ce n'étoit qu'un prétexte afin que son absence retardât la négociation; ils disoient de plus que le Comte d'Avaux n'étoit pas venu pour traiter, mais seulement pour faire croire à tout l'Univers que la France n'avoit rien tant à cœur que de répondre aux vœux des Nations pour la Paix. Ces faux bruits cessérent bientôt; Mr. Servien se rétablit, se mit d'abord en chemin, & le cinq Avril il parut dans le lieu destiné au Congrès, où il devoit faire le personnage le plus important, & quoiqu'il fût venu le dernier, il fut reçu avec les mêmes cérémonies que son Collégue.

Enfin lorsqu'on jugea à propos d'ouvrir les Conferences, les Médiateurs mirent la main à l'œuvre,

1644. *ad Dei Optimi Maximi gloriam & Christianitatis universalis quietem fæliciter auspicaretur, publicam processionem venerabili Eucharistiæ sacramento instituerunt quam hoc ordine Legati sequebantur; Nuntius post Gremiale: Ad ejus dextrum latus Comes de Nassaw: Ad sinistrum Avauxius incedebant: deinde Wolmarius & Servientus secundum ordinem occupabant. Processione factâ Episcopus Missam sancti Spiritûs celebravit, iisdem præsentibus Legatis cunctisque indigenis planaentibus, qui diuturni Germanici Belli miseras calamitates experti suavissimæ Pacis desiderio ardent.*

Ex tempore tantopere expetita exordium sumpsit Tractatis, non simul Plenipotentiariis congregatis; Galliæ enim & Hispaniæ Legatorum circa præcedentiam dissidium id non permisit, nam & si Galli potentissimo jure utantur, solent tamen Hispani concurrentiam evitare: fuit idcirco conventum ut Partes cum Mediatoribus vivâ voce & si oporteret in scriptis agerent, & iis oppositas difficultates utrinque communicarent De Plenipotentiariorum legitimatione agendum imprimis visum fuit, ne post Pacis conclusionem ob concludendum potestatis defectum ejus validitas impugnaretur; Cæsarei, Galli, Hispani illas Mediatoribus tradidere de earum validitate tractare satagentes, & omnia quæ delenda, add-nda, emendanda judicabant in adversarum Partium Mandatis ad marginem adscripserunt.

Galli contra Imperialium Plenipotentiam opponebant:

I Cæsarem Ducis Burgundiæ titulum non jure assumere.

II. Ejus Plenipotentiariis Legatorum qualitatem non concessam, quæ, si Legatorum honoribus accipi velint, expressa requirebatur.

III. Illis facultatem cum Galliæ Confœderatis & adhærentibus transigendi non tribui.

IV. Eorum potestatem ad media Pacis limitari, non ad ipsius conclusionem extendi.

Deinde contra Legatorum Hispanorum Mandata annotabant:

I. Ab eorum Proœmio Regis Navarræ, Lusitaniæ, Comitisque Barcinonæ titulos esse delendos; Regis Navarræ, quia nullum ad Regnum illud jus Rex Catholicus habet; Lusitaniæ quidem Rex Christianissimus Dominum Joannem quartum mutuo amicitiæ vinculo charum eo titulo fuit amplexus, missique sunt & accepti utrinque Legati; Comitis Barcinonæ, nam Catalaunia unanimi Statuum consensu Ludovicum decimum tertium gloriosissimæ memoriæ Comitem Barcinonensem salutavit, quo facto antiquis Coronæ Galliæ circa Catalauniæ dominium juribus accessit demum possessio; circa hanc tamen difficultatem Gallici Legati protestatione quadam contentos se fore spondebant.

II. *Verba illa*, cum beneplacito del serenissimo Emperador *esse auferenda, hæcque imponenda*, eorum quorum interest consensu; *neque hæc admittenda*, en todo lo que se me hapedido, *quæ Regem Castellæ ad Pacis tractationem motum precibus descendisse insinuant, quod veritati haud est consentaneum.*

III. Uni-

l'œuvre, & afin d'obtenir du Tout-puissant une Paix qui fût à sa gloire & pour le repos de la Chrêtienté ils ordonnérent une procession du St. Sacrement que les Ambassadeurs suivirent dans cet ordre; immediatement derriére le Dais le Nonce du Pape qui avoit à sa droite le Comte de Nassaw & à sa gauche le Comte d'Avaux: aprês ceux-ci marchoient au second rang Mrs. Wolmar & Servien. Après la Procession l'Evêque célébra la Messe du St. Esprit à laquelle assistèrent les mêmes Ambassadeurs & tous les habitans, qui ayant eu part aux calamitez de cette longue Guerre qui avoit épuisé l'Allemagne, demandoient la Paix au Ciel par des priéres ardentes. 1644.

Enfin la negociation si longtems desirée commença, quoique tous les Plénipotentiaires ne pussent se trouver ensemble à cause de la dispute continuelle qui est entre-ceux de France & d'Espagne sur la préséance; car quelque bien fondées que paroissent les prétentions de la France, les Espagnols ont soin d'éviter la concurrence: c'est pourquoi l'on convint que les Parties traiteroient de vive voix, même par écrit s'il le falloit, avec les Médiateurs qui communiqueroient ensuite les dificultez aux uns & aux autres. On commença par la légitimation des Pleins-pouvoirs, afin que lorsqu'on seroit sur le point de conclure, on ne pût revoquer en doute leur validite & aléguer quelque défaut de pouvoir pour la conclusion; les Impériaux, les François, & les Espagnols remirent les leurs entre les mains des Médiateurs & tachérent d'en prouver la validité; tout ce que les uns trouvoient dans ceux des autres qui devoit être ajouté, retranche, ou changé, ils le marquoient à la marge.

Les François disoient par raport aux Pleins-pouvoirs des Imperiaux:

I. Que l'Empereur n'avoit pas droit de prendre le titre de Duc de Bourgogne.

II. Qu'on ne leur donnoit pas la qualité d'Ambassadeurs dans leurs Pleins-pouvoirs & qu'elle devoit néanmoins y être exprimée s'ils vouloient être traitez comme tels.

III. Qu'on ne leur donnoit pas le pouvoir de conclure avec les Alliez & les adhérans de la France.

IV. Que leurs Pleinspouvoirs n'étoient que pour les moyens de la Paix, & qu'ils ne s'étendoient pas jusqu'à la conclusion.

Ils remarquerent sur les Pouvoirs d'Espagne:

I. Qu'il falloit effacer du préambule les titres de Roi de Navarre & de Portugal, & celui de Comte de Barcelone; De Roi de Navarre, parce que le Roi Catholique n'y a aucun droit; de Roi de Portugal, parceque le Roi très-Chrétien uni d'une amitiè étroite avec le Roi Jean IV. l'a reconnu en cette qualité & qu'ils se sont mutuellement envoyez des Ambassadeurs; de Comte de Barcelone, parceque les Catalans du consentement unanime des Etats de la Principauté ont reconnu Comte de Barcelone Louis XIII. de glorieuse memoire, auquel acte on peut encore joindre les anciens droits de la France sur la Catalogne; & la possession actuelle; néanmoins les Plénipotentiaires de France promettoient de se contenter par raport à cette difficulté, d'une simple protestation.

II. Qu'il faloit retrancher ces mots *cum beneplacito del serenissimo Imperador*, & mettre en leur place, *eorum quorum interest consensu*: & qu'on ne pouvoit admettre les suivans, *en todo lo que se me hapedido*, qui insinuent que ce n'est qu'à force de priéres que l'on a engagé le Roi

de

1644.

III. Unicuique Hispanorum Commissariorum porrectum individuatum esse mandatum sic structum, ut quisque simul cum reliquis Collegis quorum nec nomina exprimuntur nec numerus definitur, agere teneatur; neutrique tribui facultatem ut durante aliorum absentiâ vel impedimento solus pacisci valeat; & ideo mansuram ad Tractatum oppugnandum viam, si ignotum aliquem Plenipotentiariorum contractui non interfuisse ostendatur.

IV. Illorum Mandata conditionem inducere, ut Christianitati, Domuique Austriacæ consulant quæ pure & absolute concipi deberent; hæc verba in proœmio non per modum conditionis vel in Instructione scribi potuisse, ne sumpto postea conditionis non adimpletæ prætextu Contractus invalidus diceretur.

V. Plenipotentiarios Catholici Regis Legatorum qualitate carere.

Cæsariani verò & Hispani has exceptiones contra Gallicam Plenipotentiam proposuere.

I. Nimis fastuosum proœmium & verbis constans admodum adfectatis.

II. Solum ad tractandum de mediis quibus ad universalem Pacem tendi possit Regis Christianissimi Legatis dari facultatem, minimè verò ad eam concludendam.

III. Mandatum Gallicum ad agendum simul cum Confœderatis modificari & restringi, ut nihil absque iis concludere liceat, quorum aliqui nominatim recensentur, verbi gratiâ Corona Suecica, Sabaudiæ Dux, Ordines Hollandiæ, Hessiæ Landgravius, reliqui sub generali Confœderatorum voce comprehenduntur.

IV. Integram Plenipotentiam sub nomine personæ & subscriptione Christianissimi Regis conceptam, eum tamen in pupillari ætate constitutum esse, nec Tutorum nec regii sanguinis Principum, nec Parlamenti auctoritatem commonstrari, & sine eâ nihil validum firmari posse, neque de Christianissimi Regis seu de Christianissimæ Reginæ Regentis voluntate constare, illamque non subscripsisse, sed subscribenti Secretario adfuisse asserebant.

Dum hæc agerentur, Franciæ Plenipotentiarii de moris Osnabrugensis Tractatûs certiores facti, confestim protestati fuere se nullatenus ad differendum descensuros, quin etiam Osnabrugis inter Cæsaris & Reginæ Sueciæ Legatos Mandata commutarentur; in Præliminariis enim Hamburgi $\frac{15}{25}$ Decembris anno millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio pactum expresse fuit ut Monasteriensis & Osnabrugensis Congressus pro uno eodemque loco haberentur.

Interea Osnabrugis Imperiales Commissarii novas nectere prætextus simulare studebant; nam Gallicum exercitum è Germaniâ motum, Suecum bello Danico implicatum cernentes, armis quàm Tractatibus oportunius tempus existimabant, bellum Dano Mediatori illatum & Osnabrugensium rerum mutationem causabantur, nec posse absque illo Mediatore agere qui communi Partium consensu fuerat designatus, neque illum Mediationis munus repudiaturum, quasi juste conjungi possent hostis & Mediator: ostendebant amplius tum in præliminariis

de Castille à traiter de la Paix, ce qui est contraire à la vérité. 1644.

III. Que chaque Ministre Espagnol a des ordres dressez de telle maniére que chacun d'eux est obligé d'agir de concert avec le reste de ses Collégues, dont le nombre ni les noms ne sont pas exprimez; ensorte qu'aucun d'eux n'est autorisé à traiter seul pendant l'absence des autres; ce qui laisse une porte ouverte à ceux qui voudroient s'oposer au Traité, ils n'auroient qu'à faire voir qu'un des Plénipotentiaires inconnu n'a pas assisté au Traité.

IV. Que leurs ordres leur enjoignent de veiller aux intérêts de la Chrétienté & de la Maison d'Autriche, ce qui auroit dû être exprimé dans le préambule, & non pas être une des conditions de leurs instructions, puisqu'en prétextant qu'une pareille condition n'a pas été remplie, on pourra toûjours soutenir que le Traité n'est pas valide.

V. Que les Plénipotentiaires d'Espagne n'y avoient pas la qualité d'Ambassadeurs.

Les Impériaux & les Espagnols ont proposé les exceptions suivantes contre les Pleins-pouvoirs de France.

I. Que le Préambule est trop arrogant & conçu en termes trop recherchez.

II. Que les Plénipotentiaires de France n'y sont autoriez que pour traiter des moyens de faire la Paix universelle, mais non pas pour la conclure.

III. Le Pouvoir de la France est restraint à agir de concert avec ses Alliez, ensorte qu'il n'est pas permis de conclure rien sans eux, dont quelques-uns même sont nommez, la Couronne de Suéde, le Duc de Savoye, les Etats Généraux des Provinces-Unies, le Landgrave de Hesse, & les autres sont compris sous le terme général d'Alliez.

IV. Que tout le Pleinpouvoir est dressé au nom du Roi très-Chrétien, & signé par lui, quoiqu'il soit mineur, & qu'il n'est autorisé ni du seing des Tuteurs ni de celui des Princes du sang, ni de l'aprobation des Parlemens; sans quoi néanmoins on ne pouvoit être assuré de la volonté du Roi T. C. ou plutôt de celle de la Regente; puisqu'il ne paroit pas que la Reine Régente y ait part, puisqu'elle n'a point signé & qu'il est dit simplement qu'elle étoit présente à la signature du Secretaire.

Pendant que ceci se passoit, les Plénipotentiaires de France informez des obstacles que rencontroit le Traité d'Osnabrug, protestérent qu'ils n'entreroient pas en négociation que l'échange des Pleinspouvoirs n'eût été fait à Osnabrug entre les Plénipotentiaires de l'Empereur & ceux de la Reine de Suéde, puisque les Préliminaires de Hambourg du $\frac{15}{25}$ Décembre mille six cens quarante-trois portoient expressément que le Congrès de Munster & celui d'Osnabrug seroient considérez comme un seul & même Congrès.

Néanmoins les Impériaux cherchoient toute sorte de prétexte à Osnabrug pour trainer les choses en longueur, parce que voyant l'armée de France hors de l'Allemagne & celle de Suéde occupée contre le Dannemarck, ils s'imaginoient que la conjoncture étoit plus favorable aux armes qu'aux négociations: on rejettoit tous les délais sur la Guerre déclarée au Danois Médiateur, & sur le changement des affaires à Osnabrug; on disoit qu'on ne pouvoit traiter sans celui qui avoit été agréé pour Médiateur par les Parties, & ils disoient qu'il ne refuseroit pas l'office de Médiateur, comme si l'on pouvoit être en même tems ennemi & Médiateur: ils ajoutoient qu'il étoit bien vrai que les Prélimi-naires

1644. *riis non legi, ambos Congressus pari passu procedere debere, sed pro uno eodemque habendos, quasi non idem hæc sententia significaret : tum etiam Mandatorum legitimationem non partem sed præparatorium esse Tractatûs, quasi de præparatoriis & præparatis non idem judicium haberetur.*

Sed cum Cæsarei in Mediationis defectu suæ tergiversationis propugnaculum habere viderentur, idcirco illud ut everterent auspiciumque Congressûs Sueci facilitarent, tractationem proposuerunt immediatam : nulla enim Mediatio est de essentiâ Tractatûs; vel mediante Republicâ Venetianæ Oratore qui jam pridem ab utraque Parte fuerat approbatus, vel Imperii Statibus cooperantibus : quæ omnia media a Cæsareanis Pacis osoribus repudiata fuere : quamobrem illi protestati sunt nisi propriam tractationem Imperatoris Commissarii aggrediantur, se tot mediis frustra tentatis in patriam recessuros; cujus declarationis scriptum bis oblatum Imperiales accipere renuerunt.

Sic Monasterii & Osnabrugæ pendebat negotium, cum Gallici Legati decimâ quintâ Aprilis ad Electores, Principes, ac Status Imperii ac Germaniæ Francofurti congregatos & ad eorum singulos miserunt Litteras; illos ad Monasteriense Colloquium provocando; jus enim de Pace Bellove deliberandi non Imperatori tantùm sed etiam Electoribus, Principibus, & Ordinibus competit, cum de ipsorum statu & fortunis agatur. Quæ acriter ab Imperialibus sunt accepta, quemadmodum constat ex Commissariorum Cæsaris propositione ad Francofurtensem Diætam intimatâ & insinuatâ die Maii XXX & famoso quodam libello sub titulo amico criticæ Admonitionis evulgatio : *dictas enim Litteras ad Principes Imperii contra Imperium seditiose movendos tendisse, ideoque Gallos deliquisse & Salvorum-conductuum securitatem amisisse contendebant; denum Christianissimi Regis Epistola ad eosdem Electores, Principes, & Status die vigesimâ Augusti data eos ad Monasteriensem tractationem accersens, prioresque Litteras habens cum alia eorundem Galliæ Legatorum die quarta Septembris missa, silentium hujusmodi rebus imposuit.*

Tum Dux Anguienius victoriosis copiis in Germaniam irruebat, fuso fugatoque Bavaro exercitu præcipuo Imperii robore, per Rheni tractum late dominabatur, inde Philippoburgum quamplurimasque Palatinatus inferioris arces obsedit & cepit : tum Torstensonius Sueciæ Militiæ præfectus hæreditarias Provincias invadebat, quapropter Imperatorii Commissarii fortunatum armorum successum desperantes, ad pacem denuo promovendam studia commutarunt.

Jam Daniæ defectus non obstabat; nam cum Daniæ Regis resistentia ex Cæsaris nutu penderet, cujus ille auxilia contra Suecum flagitabat, simulatque Imperialium partibus fuit addictus libenter Mediationem deseruit, communicatis Osnabrugæ die......... Plenipotentiariis : adhuc a Monasteriensi negotio per plures dies cessatum est, etsi Galliæ Legati apud Mediatores Tractatûs progressum vehementer instarent, effectum tandem ut

naires disoient que les deux Congrès n'en feroient qu'un, mais qu'il n'étoit pas dit qu'ils dussent avancer l'un & l'autre d'un pas égal, comme si le sens des termes ne le disoit pas assez : outre cela ils ajoutoient que la légitimation des Pleins-pouvoirs ne fait point partie d'un Traité & que ce n'en est tout au plus qu'un préparatif, comme si l'on ne devoit pas juger de même des préparatifs & des choses préparées. 1644.

Comme il paroissoit que les Impériaux couvroient leurs délais d'un prétexte fondé sur le défaut de Médiateur, les Suédois proposérent de traiter immédiatement, afin de faciliter l'ouverture des Conférences & d'ôter ce prétexte aux Impériaux, d'autant plus que la Médiation n'est pas de l'essence d'un Traité; ou même sous la médiation de l'Ambassadeur de Venise qui étoit déja agréable aux deux Parties; ou par l'intervention des Etats de l'Empire : mais les Impériaux, qui ne souhaitoient rien moins que la Paix, rejettérent ces moyens; c'est pourquoi les Suédois protesterent que si les Ministres de l'Empereur n'entamoient au plutôt la négociation, ils reprendroient le chemin de Stockholm, puisque tous les moyens qu'ils proposoient étoient rejettez; mais les Impériaux refusérent cette déclaration qui leur fut presentée deux fois par écrit.

Les affaires étoient dans cette situation à Munster & à Osnabrug lorsque les Ambassadeurs de France écrivirent une Lettre datée du 15. Avril aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire assemblez à Francfort, & à chacun d'eux en particulier pour les exhorter à envoyer au Congres de Munster, puisque les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire n'avoient pas moins de droit que l'Empereur à délibérer de la Paix & de la Guerre, sur tout lorsqu'il y va de leur fortune & de leurs Etats. Les Impériaux trouvérent fort à redire à cette démarche, comme il paroît par la proposition des Commissaires Impériaux intimée & insinuée à la Diéte de Francfort le 30. Mai & par la publication d'un libelle fameux qui avoit pour titre *Communication d'une Remontrance critique à un ami* : en effet ils prétendoient que ces Lettres tendoient à soulever les Princes de l'Empire contre l'Empereur & qu'ainsi cette faute des François les privoit de la sureté des Saufconduits : mais la Lettre que le Roi très-Chrétien écrivit le 20. d'Août aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire pour les inviter au Congrès de Munster, & qui contenoit, outre la premiére Lettre, une seconde des Ambassadeurs de France du 4. Septembre, mit fin à cette querelle.

Alors le Duc d'Enguien entra en Allemagne avec ses troupes victorieuses, & après avoir défait & mis en fuite l'armée Bavaroise, qui faisoit la principale force de l'Empire, il fit des courses tout le long du Rhin; il assiégea & prit Philisbourg & plusieurs autres Places du Palatinat, pendant que Torstenson Général de l'armée Suédoise se jettoit d'un autre côté dans les Païs héréditaires; alors les Ministres Impériaux desespérant du succès de leurs armes revinrent enfin à des pensées plus pacifiques.

Le parti que le Roi de Dannemarck avoit pris n'étoit plus un obstacle; car comme la résistance de ce Roi dépendoit du consentement de l'Empereur à qui il demandoit du secours contre la Suéde, aussitôt qu'il fut entré dans le parti de l'Empereur, il renonça à la Médiation, & en donna avis aux Ambassadeurs qui étoient à Osnabrug le....... Les affaires étoient restées suspenduës pendant plusieurs jours à Munster, & comme les Ministres de France pressoient les

1644. *ut de Mandatorum legitimatione ex professo ageretur, conventumque at omnes Partium exceptiones die decimâ nona Septembris Mediatoribus in scriptis traderentur.*

Conscriptæ traditæ utrinque sunt exceptiones prolixius explicatæ, quæ in Plenipotentiarum marginibus adnotabantur; Galli tamen circa primum obicem, ob Cæsaris Regisque Catholici titulos Ducis Burgundiæ, Regis Navarræ, Portugalliæ, Comitisque Barcinonæ protestationem, quam pridem promiserant, exhibuere; ne scilicet titulorum in Plenipotentiis expressio vel reticentia ullum jus in perpetuum retinere vel minuere posset.

Ultimò post varias disceptationum & diffidiorum ambages conclusum est quod ab una & altera parte novarum Plenipotentiarum exemplaria quæ forma ad irrefragabilem Contractûs validitatem requirebantur, Mediatoribus adferrentur & Plenipotentiariis authentica Instrumenta iisdem verbis concepta intra duos menses incipiendo a vigesima nona Novembris atque ad vigesimum Januarii proximi anni millesimi sexcentesimi quadragesimi quinti ad futura sponderent: Interim priorum Mandatorum vigore procederet tractatio novis Plenipotentiis convalidanda; postea istius scripturæ concordiam componere firmioris securitatis ergò Mediatoribus placuit, eamque ab unius vel alterius Partis Deputatis subscribi.

Hæc scriptura Gallis allata Regi Christianissimo præjudicialis judicabatur in his verbis essendose ultimamente aggiustate le Plenipotenze del Imperatore e delle due Corone : *non, ut aliqui opinabantur, quòd Gallici Legati Imperialium præcedentiam inficiabantur, nec quòd Corona Gallica cum Hispanicà respueret concurrentiam, quæ nullatenus Christianissimi Regis præcellentiæ officiebat, alioqain nec in scripto ambarum Partium consensu, de quo inferius dicetur, neque a Cæsareis fuissent approbata verba illa,* nos Plenipotentiarii delle loro Maesta, *ubi Imperatoria & Christianissima Majestas collectivo Majestatum nomine demonstrantur, sed quia ibi Imperator & suo & Dignitatis nomine, Reges verò Christianissimus & Catholicus tantùm Coronarum exceptione designabantur: Gallici igitur Plenipotentiarii postulabant vel Coronam Imperialem cum duabus Coronis, vel Cæsarem cum Galliæ & Hispaniæ Regibus nominari.*

Inter has dificultates pene almæ Pacis præclara spes offuscabatur, tum Galli nubila pellentes hæc suggesserunt, velut inter utrasque Partes de Plenipotentiarum formulâ conventum esse diceretur, vel in eadem sententiâ Partes supprimerentur: neutrum tamen placuit: iterum urgebant illi, siquidem de essentiâ Tractatus Concordiæ scriptura non erat, ut nulla conficeretur, sed Plenipotentiarum fide innixus continuaretur Congressus, dum quisque novi Mandati expeditionem brevissimam sollicitaret, atque ad eundem finem protestabantur novam Plenipotentiam intra mensem adventuram: interim ad incepti Tractatûs progressum paratissimos remanere, atquè Mediatorum prudentiæ committere, ut similem promissionem & cau-

les Mediateurs de ne pas rester les bras croisez, ils obtinrent enfin qu'on acheveroit la légitimation des Pleinspouvoirs, & l'on convint que l'on remetroit par écrit toutes les exceptions entre les mains des Médiateurs le 19. de Septembre. 1644.

On coucha par écrit les exceptions que l'on n'avoit qu'écrites à la marge des Pouvoirs, on les amplifia, & on les délivra; & en même tems les Ministres délivrérent leur Protestation contre les titres que l'Empereur & le Roi Catholique prenoient de Ducs de Bourgogne, Rois de Navarre & de Portugal, & Comtes de Barcelone, afin que l'expression de ces titres dans lesdits Pouvoirs ou la supression de quelques autres n'établissent aucun droit pour l'avenir.

Enfin après plusieurs discussions, on convint que de part & d'autre on délivreroit aux Médiateurs de nouveaux Pouvoirs dans la forme requise pour rendre indisputable la validité des Traitez conclus en conséquence, & que dans deux mois à compter du 29. Novembre jusqu'au 20. Janvier de l'année suivante mil six cens quarante-cinq on remetroit entre les mains des Médiateurs les Instrumens authentiques des Pleinspouvoirs conçus dans les mêmes termes: qu'en attendant on traiteroit en vertu des premiers & que les nouveaux établiroient la validité de ce qui auroit été négocié; les Médiateurs trouvérent à propos, pour plus de sureté, de coucher cette Convention par écrit & de la faire signer aux Ambassadeurs des deux Parties.

Lorsqu'on communiqua cet écrit aux Ministres de France, ils jugérent qu'il étoit préjudiciable au Roi très-Chrétien à cause des termes *essendose ultimamente aggiustate le Plenipotenze del Imperatore e delle due Corone*: non que les Ambassadeurs de France disputassent la préseance aux Impériaux, comme quelques-uns l'ont cru, ni que la Couronne de France refusat de se trouver en concurrence avec celle d'Espagne, puisqu'elle ne pouvoit faire aucun tort à la prééminence du Roi très-Chrétien, puisqu'autrement ils ne se feroient pas trouvez ensemble, du consentement des deux Rois, dans l'écrit dont on parlera ci-après, & les Impériaux n'auroient pas aprouvé ces termes *nos Plenipotentiarii delle loro Maesta* qui renferment en même tems l'Empereur & le Roi très-Chrétien sous le mot de *Maesta*, mais les François faisoient cette dificulté parce que l'Empereur étoit désigné par son nom & par celui de sa Dignité, & les Rois trés-Chrétien & Catholique par l'expression simple de leurs Couronnes: c'est pourquoi ils demandoient ou que l'on mît la Couronne Impériale avec les deux Couronnes, ou l'Empereur avec les Rois de France & d'Espagne.

Ces dificultez manquérent de couvrir la Paix d'un nuage obscur, si les François ne l'eussent dissipé, en proposant ou que l'on dît que l'on étoit convenu entre les Parties du formulaire des Pleinspouvoirs, ou que l'on n'exprimat point le nom des Parties: mais l'on n'aprouva ni l'un ni l'autre de ces expédiens. Comme il n'est pas de l'essence d'un Traité de coucher par écrit ca dont on est convenu, ils demandoient que l'on ne fit aucun écrit, & que l'on continuât le Congrès sur la foi des Pleinspouvoirs; pendant que chacun feroit ensorte d'en avoir au plutôt de nouveaux, & ils protestérent qu'avant un mois ils auroient de nouveaux Pouvoirs, & qu'en attendant ils étoient prêts de continuer la Négociation, & qu'ils s'en remettoient à la prudence des Médiateurs pour obtenir la même pro-

1644. *cautionem ab adversariis extorquerent. Cæsariani primæ sententiæ insistebant, cui refragari non audebant Hispani quamvis Gallicam Protestationem faterentur; omnes tandem modos quærere sunt aggressi, inventumque ut bina constituantur scripta a Plenipotentiariis conscribenda, quorum primum Plenipotentiarum Imperatoris & Christianissimi Regis, secundum Deputatorum ambarum Coronarum concordiam, contineat; & ad vitanda inter Gallos Hispanosque dissidia en utriusque scripturæ exemplari duo conficiantur, & aliud a Cæsareis aliud a Gallis firmetur: deinde secundæ scripturæ aliud exemplum a Gallicis, aliud ab Hispanis scriptum apud Mediatores deponatur: inde legitimationis Mandatorum tractatio tot pridem difficultatibus implicata finem æquissimum adepta, unde potissimum Tractatum aggredi licebit: faxit Deus ut vel tandem Orbi Christiano belli tenebris jam dudum obvoluto desideratæ Pacis jubar illucescat.*

promesse de leurs adversaires. Les Impériaux persistérent dans leur premier sentiment, & les Espagnols n'osoient les contredire, quoiqu'ils aprouvassent la Protestation des François; on chercha tous les expédiens praticables, & enfin on s'arrêta à celui-ci, savoir que les Plénipotentiaires dresseroient deux écrits dont l'un contiendroit la convention pour les Pleinspouvoirs de l'Empereur & du Roi très-Chrétien & l'autre celle des Ambassadeurs des deux Couronnes, & pour éviter toute dispute entre les François & les Espagnols, on feroit deux Instrumens de leur Convention, dont les Impériaux garentiroient l'un & les François l'autre: que l'on feroit deux Instrumens du second écrit, dont l'un feroit signé par les Espagnols, & l'autre par les François, & qui feroient tous deux remis entre les mains des Médiateurs: c'est ainsi que finit la négociation de la légitimation des Pouvoirs qui avoit été remplie de tant de difficultez, ensorte qu'on pourra à présent entamer celle des Traitez même: fasse le Ciel qu'elle dissipe bientôt les tenebres qui couvrent la Chrétienté, & que la Paix en sorte brillante comme le Soleil. 1644.

Ecrit portant obligation de faire venir de part & d'autre les Pouvoirs en la forme dont on est convenu & pour autoriser ce qui se pourra faire pendant qu'ils viendront, le 20. du Mois de Novembre 1644.

Essendo si aggiustate ultimamente di commun accordo, & sodisfattione le Plenipotenze tanto dell' Imperatore quanto del Rè Christianissimo, coll' intervento de Monsignore Nuntio Apostolico, e del Signore Ambasciatore di Venetia, con lasciarne copia firmata da ciascune delle Parti in mano de' dui predetti Signori Mediatori perche la possino collationnare con quella che si farà ritornare soscritta di nuovo.

Però noi Plenipotentiarii delle loro Maestà promettiamo che le dette Plenipotenze in authentica forma escrite di parola in parola come nelle sudette copie firmate, saranno qoì entro nel termine di duei mesi della data presente; e accio che non resti ritardato il progresse di questi manegi a beneficio del commune riposo & per avanzo del tempo che è tanto precioso in questo affare, habbiamo convenuto d'accordo che quello che potesse esser trattato e stabilito fra le Parti vaglia in virtu delle prime Plenipotenze che gia fureno essibite nel Aprile passato in mani de' Mediatori: dovende però il tutto remanere convalidato in vigore di questo atto fin'a tanto che ritorneranno delle Corti nel termine sudetto.

E piu basso è scritto: *In fede di che habiamo fatto la presente di nostra propria mano nella Città di Munster a dì ventesimo del mense Novembre l'anno sudetto* 1644.

Les Pleinspouvoirs ayant été derniérement ajustez d'un commun accord & à la satisfaction de l'Empereur & du Roi de France par la Médiation de Monsieur le Nonce Apostolique, & de l'Ambassadeur de Venise, après en avoir laissé la Copie signée de chacune des Parties entre les mains desdits Médiateurs pour la pouvoir collationer avec celle qu'on rendra signée de nouveau.

Pour cet effet nous Plénipotentiaires de leurs Majestez promettons que lesdits Pleinspouvoirs en forme authentique feront de mot à mot comme ceux des Copies signées, & qu'ils feront délivrez deux mois après la présente déclaration: & afin qu'il n'y ait point de retardement aux progrès des négociations, pour le bien & pour le repos commun, & pour gagner le tems qui est si précieux en cette affaire, nous avons convenu d'un commun accord, que tout ce qui pourroit être traité ou établi entre les deux Partis aura son effet en vertu des premiers Pleinspouvoirs qui ont été déja presentez ce mois d'Avril passé aux susdits Médiateurs, le tout devant être confirmé dans la suite en vertu des Pleinspouvoirs qui reviendront des deux Cours dans le tems susdit.

Il y avoit écrit plus bas: En foi dequoi nous avons fait la présente déclaration signée de notre main dans la Ville de Munster le 20. du mois de Novembre de l'année 1644.

Dans l'autre acte pour la France & l'Espagne au lieu de, *tanto dell' Imperatore quanto del Rè Christianissimo*, il y a *delle due Corone.*

POUVOIRS DES AMBASSADEURS DE FRANCE,

A Paris le 23. Septembre 1643. réformez à Munster ainsi qu'il s'ensuit l'an 1644. le 20. Novembre & la RATIFICATION par le Roi en sera délivrée le 20. Janvier 1645.

Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Entre tous les biens dont Dieu qui en est la source remplit les peuples,

ce-

1644. celui de la Paix étant le plus grand, les Rois & Princes Chrétiens, sont d'autant plus obligez de la procurer à leurs Sujets, épargner leur sang, & faire cesser tous les autres maux qui sont inséparables de la Guerre : C'est ce qui avoit porte le feu Roi Louis le Juste de glorieuse mémoire, notre très-Honoré Seigneur & Pére, d'entendre aux ouvertures qui lui furent faites d'une Paix ; & bien qu'il soit décédé lorsque son autorité étoit plus nécessaire, pour accomplir cette sainte intention, & que sa mort donnât sujet d'aprèhender la continuation des Troubles de l'Europe, cette crainte a cessé & on a bien espéré du bien public lorsqu'on a vû la Régence de notre Royaume déférée à la Reine notre très-Honorée Dame & Mére dont la piété & les autres vertus vraiment Royales sont connuës d'un chacun. Or comme pour aviser aux moyens de la Paix générale & icelle conclure, traiter & arrêter, il est nécessaire de commettre de notre part, quelques personnes d'éminente Dignité & capacité, sur l'espérance de la fidélité & affection desquelles nous nous puissions reposer d'une affaire de si haute importance qui embrasse les intérêts de tant de Rois, Princes & Républiques;

Savoir faisons que pour les bonnes & grandes qualitez qui se montrent aux personnes de notre très-cher & très-amé Cousin Henri d'Orléans, Duc de Longueville & d'Estouteville, Prince & Comte Souverain de Neuf-Chatel, Comte de Dunois & de Tancarville, Connétable héréditaire de Normandie, Gouverneur & notre Lieutenant Général audit Pays, Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, & Chevalier de nos Ordres ; de notre très-cher & féal le Sr. Claude de Mesmes, Comte d'Avaux, Commandeur de nos Ordres, Sur-Intendant des Finances de France & l'un de nos Ministres d'Etat ; & de notre bien amé & féal le Sr. Abel Servien, Comte de la Roche-aux-Aubiers, Conseiller en tous nos Conseils, qui ont rendu de grands services au feu Roi notre très-Honoré Seigneur & Pére dedans & hors du Royaume, en qui nous avons une pleine & entière confianee.

Pour ces Causes & autres bonnes & justes considérations à ce nous mouvans, de l'avis de la Reine Régente notre très-Honorée Dame & Mére, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Condé & de notre très-cher & très-amé Cousin le Cardinal Mazarin, de plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de notre Couronne, & autres grands & notables personnages, nous avons iceux, Duc de Longueville, Comtes d'Avaux & de Servien, commis, ordonné, & député, commettons, ordonnons & députons par ces présentes signées de notre main, & leur avons donné plein & absolu pouvoir, commission, & mandement spécial de se transporter en Allemagne en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour la Paix générale & conférer en ladite Ville de Munster avec les Plénipotentiaires de nos très-chers & très-amez frére & oncle, l'Empereur des Romains & le Roi Catholique munis de Pouvoirs suffisans, des moyens de terminer & pacifier les différends qui ont causé la guerre jusqu'à présent, en traiter & convenir ensemble, & sur iceux conclure une bonne & sure Paix : & de plus nous donnons plein & absolu pouvoir auxdits Plénipotentiaires de traiter & conclure ladite Paix audit lieu, avec les Confédérez & adhérans desdits Empereur & Roi Catholique, de passer tels Traitez & Actes qu'ils aviseront bon être, donner tels Passeports & Saufconduits que besoin sera pour la sureté des affaires survenant pour le fait dudit Traité, & généralement faire négocier, promettre, & accorder par nos dits Ambassadeurs & Plénipotentiaires, ou l'un d'entr'eux en l'absence ou maladie, ou autre empêchement de l'un d'iceux, tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour ledit effet de la Paix générale & universelle, tout ainsi & avec la même autorité que nous-mêmes ferions & pourrions faire, si nous y étions présens en personne, quoiqu'il y ait chose qui requît mandement plus spécial qu'il n'est contenu en ces présentes. Promettant en foi & parole de Roi, & sous l'obligation & Hypothéque de tous nos Biens présens & à venir, de tenir ferme & accomplir ce qui aura par eux été ainsi stipulé, accordé, promis, & en faire expédier toutes Lettres de ratification, dans le tems qu'ils seront obligez de les fournir : car tel est notre plaisir ; en témoin dequoi nous avons fait mettre notre Sceau à ces dites présentes. Donné à Paris le 20. de Septembre l'an de grace 1643. de notre Regne le premier. 1644.

Signé

LOUIS.

Et sur le repli

Par le Roi, la Reine Régente sa mére :

DE LOMENSE.

Scellé du grand sceau de cire jaune sur double queuë.

POUVOIR DE LA PART DE L'EMPEREUR.

Nos Ferdinandus Tertius, Divinâ favente Clementiâ, Electus Romanorum Imperator, semper Augustus &c. Universis & singulis quorum interest, aut quomodolibet interesse potest, notum testatumque facimus, post quàm ab aliquo tempore, primum inter Divum parentem nostrum serenissimum ac potentissimum Principem Dominum Ferdinandum secundum, Romanorum Electum Imperatorem &c. piissimæ ac gloriosissimæ memoriæ; Deinde inter nos sociosque nostros ab una parte, & serenissimum quondam Principem Gustavum Adolphum Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regem, magnum Principem Finlandiæ, Ducem Est-

Nous Ferdinand III. par la grace de Dieu élu Empereur toûjours Auguste &c. Faisons savoir & témoignons à quiconque il appartiendra ou peut en quelque maniére appartenir, qu'après que depuis quelque tems, premiérement entre feu notre Pére le serenissime & très-puissant Prince Ferdinand II. élu Empereur des Romains de pieuse & glorieuse memoire, ensuite entre nous & nos Alliez d'une part & le sérénissime feu Prince Gustave Adolse Roi des Suédois, Gots, & Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc d'Estonie & Carelie, Seigneur d'In-

1644. *Esthoniæ, & Careliæ Ingriæque Dominum &c. ac post ejus e vitâ discessum inter modernam serenissimam Principem Dominam Christinam Suecorum Gothorum, Vandalorumque Reginam & Principem Hæreditariam, magnam Principem Finlandiæ, Ducissam Esthoniæ & Careliæ Ingriæque Dominam, ejusque Confœderatos ac adhærentes ex alterâ parte, non sine multâ sanguinis profusione, & multarum Provinciarum Germaniæ desolatione armis satis vehementer sit decertatum: Nuper verò ad Tractctus super compositione ejusmodi motuum Osnabrugæ instituendos & concludendos ex Partium utrinque belligerentium conventione dies undecima proximi venturi Julii fuerit indicata, hinc nos ex nostrâ parte nihil eorum quæ ad promovendum & concludendum salutare negotium ullo modo pertinere possunt desiderari volentes, magnifico nec non honorabili docto nostris & sacri Imperii fidelibus Joanni Vichardo Comiti d'Aversberg, Libero Baroni Inschon, & Seisemberg, Ducatûs nostri Carniolæ supremo Hæreditario Marescallo & Camerario nostro, & Joanni Cran, Juris utriusque Licentiato Consiliariis nostris Imperialibus Aulicis plenam ac sufficientem potestatem tribuimus, prout hisce animo deliberato tribuimus, ad comparendum dicto loco congrediendumque nostro nomine per se vel per suos Subdelegatos cum iis quos serenissima dicta Regina, Regnumque Sueciæ ad hanc rem legitimis sufficientibusque Mandatis ac Plenipotentiâ instructos constituerit aut in posterum constituere poterit, Commissariis sive Plenipotentiariis, ad tractandum, agendum, & statuendum de viis mediis & conditionibus quibus propositus utrinque scopus, amicitiæ nimirum ac Pacis redintegratio, obtinere ac stabiliri possit.*

Quidquid igitur dicti Commissarii nostri cum adversæ Partis Consiliariis seu Commissariis vel eorum Subdelegatis ad hunc finem per se, sive per suos Subdelegatos tractaverint, egerint, & statuerint, id nos meliori modo ratum gratumque habituros, vigore harum, Imperiali, ac inviolabili fide promittimus: in quorum fidem roburque præsentes manu nostrâ subsignatas sigillo nostro Imperatorio confirmari jussimus.

Datum in Civitate nostrâ Viennæ die vigesimâ tertiâ mensis Junii anno millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio, Regnorum nostrorum Romani septimo, Hungariæ decimo octavo Bohemiæ vero decimo sexto.

Sic signatum FERDINANDUS.

FERDINANDUS COMES CURTIUS:
Ad mandatum Cæsareæ Majestatis proprium.
J. VALDERODE.

d'Ingrie; & après sa mort la sérénissime Princesse Dame Christine Reine des Suédois, Gots & Vandales, Princesse héréditaire, grande Princesse de Finlande, Duchesse d'Estonie & Carelie, Dame d'Ingrie, & ses Alliez & Confédérez d'autre part, il a été assez violemment combatu avec grande effusion de sang & désolation de plusieurs Provinces d'Allemagne: comme depuis peu le 11 de Juillet a été marqué d'un commun accord des deux partis qui étoient en guerre pour faire & pour conclure un Traite à Osnabrug pour accorder ces mouvemens. Nous pour cet effet voulant que de notre côté, il ne manque rien qu'on puisse souhaiter pour avancer & pour conclure une chose si salutaire nous donnons plein & suffisant Pouvoir par ces présentes au très-magnifique, honorable & savant, nos fidéles serviteurs du sacré Empire Jean Vichard Comte d'Aversberg, Libre Baron d'Inchon, & de Sisenberg, Grand Maréchal héréditaire du Duché de Carniole & notre Chambellan, & à Jean Cran Licentié en Droit, nos Conseillers & de la Chambre Aulique, de comparoître audit lieu en notre nom en personne ou par leurs Subdéléguez, avec ceux que la susdite Reine de Suéde & le Royaume aura établis où qu'elle pourra nommer à l'avenir Commissaires ou Plénipotentiaires munis de Pouvoirs suffisans pour traiter, agir, arrêter les voyes, les moyens, & les conditions, par lesquelles le but qu'on se propose de rétablir l'amitié & de parvenir au retour de la Paix, puisse être obtenu. 1644.

Tout ce done que nos Commissaires en personne ou leurs Subdéleguez auront traité, fait, & arrêté avec les Conseillers ou Commissaires ou bien avec les Subdéléguez de la Partie adverse, nous promettons en vertu de ces présentes sous notre parole Impériale & inviolable de le tenir pour agréable & de le confirmer en la meilleure maniére: en foi & vertu dequoi nous avons signé les présentes de notre propre main & nous avons commandé de les confirmer de notre Sceau Impérial.

Donné dans notre Ville de Vienne le 23. du du mois de Juin de l'année 1643. de nos Royaumes du Romain le 2. de Hongrie 18. de Boheme le 16.

Signé FERDINAND.

Plus bas

FERDINAND COMES CURTIUS;
Suivant le commandement de Sa Majesté Impériale.
J. VALDERODE.

POUVOIR DE LA PART DE LA REINE DE SUEDE.

NOs Christina Dei gratiâ Suecorum, Gothorum, Vandalorumque designata Regina, & Princeps Hæreditaria, & magna Princeps Finlandiæ, Dux Esthoniæ, & Careliæ, Ingriæque Domina, &c. Universis & singulis quorum interest, aut quomodolibet interesse potest, notum testatumque facimus. Postquam ab aliquo tempore, primum inter Divum parentem nostrum serenissimum ac potentissimum Principem Gustavum Adolphum Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regem, Principem Finlandiæ Ducem Esthoniæ, & Careliæ, Ingriæque Dominum pissimæ & gloriosissimæ recordationis, deinde inter

NOus Christine par la grace Dieu designée Reine de Suéde, des Gots, & Vandales, Princesse Héréditaire, grande Princesse de Finlande, Duchesse d'Estonie, & Carelie & Dame d'Ingrie, &c. Faisons savoir & donnons à connoître à tous ceux à qui il appartient ou pourra appartenir en quelque maniére que ce soit: Comme depuis quelque tems entre notre feu Pére le sérénissime & très-puissant Prince Gustave-Adolfe Roi de Suéde, des Gots, & Vandales, Prince de Finlande, Duc d'Estonie & Carelie, Seigneur d'Ingrie, de très-pieuse & très-glorieuse mémoire, après entre nous,

1644.

ter nos Regnumque Sueciæ ac socios nostros ab unâ parte, & serenissimum quondam ac potentissimum Principem Dominum Ferdinandum secundum, Romanorum Electum Imperatorem &c. ac post ejus e vitâ discessum inter modernum ejusdem nominis Serenissimum ac potentissimum Principem Ferdinandum III. itidem Romanorum Electum Imperatorem &c. ejusque Confœderatus & adhærentes ab alterâ parte; non sine multâ sanguinis profusione multarum Germaniæ Provinciarum desolatione armis satis vehementer sit decertatum: Ipsa verò ratio flagitat ut de Pace & tranquillitate restituendâ ac belli motibus sedandis cogitatio utrimque suscipiatur. Nos sicuti hunc semper armorum nostrorum scopum propositum habuerimus, ita ne quid à parte nostrâ desit quod ad tam salutare negotium apprehendendum, promovendumque pertinere ullo modo poterit, in mandatis propterea dedimus ac commisimus', sicuti & vigore horum damus in mandatis ac committimus, nostris Regnique fidelibus Illustribus, Magnificis, & generosis nobis sincere dilectis Domino Joanni Oxenstierno nostro Regnique Sueciæ Senatori, & Cancellario, Consiliarii, Libero Baroni in Kimistin, Domino in Fyholm & Hornigsholm & Turgam; Domino Turoni Bilke, ibidem nostro Regnique Sueciæ Senatori, & Judicii supremi Regis Assessori, Libero Baroni in Salestad, Domino in Forseving; & Domino Joanni Salvio, nostro Consiliario, secretioris Aulæ Consiliario & hactenus in Germania Legato, hæreditario in Ossubergii & Tulingen; iisque plenam ac tantæ rei sufficientem potestatem tribuimus, ut cum iis quos Cæsarea Majestas ad hanc rem legitimis ac sufficientibus Mandatis ac Plenipotentiæ instructos constituit aut constituere poterit, Commissariis vel ipsi vel per Subdelegatos suos congrediantur, tractent, agant, & statuant de viis modis ac conditionibus omnibus quibus propositus utrimque scopus, amicitiæ mutuæ ac Pacis redintegratio, obtineri ac stabiliri possit.

Quidquid igitur dicti Legati nostri cum alterius Partis Commissariis aut eorum Subdelegatis in hunc finem, sive per se sive per suos Subdelegatos tractaverint, egerint & statuerint, non obstante unius absentia, morbo, aut alio gravi impedimento, id nos meliori modo ratum gratumque habituros vigore harum, Regiâ ac inviolabili fide promittimus: In quorum fidem majorem ac certitudinem præsentes manibus Tutorum nostrorum subscriptus sigillo nostro Regnique majori muniri jussimus. Datum in Regiâ nostrâ Stockholmensi die vigesima Augusti anno supra millesimum sexcentesimo quadragesimo tertio.

Sequntur signa.

MATHIAS SCOPP. *loco R. S. Archidapifer.*

JACOBUS DE LA GARDIE *Regni Sueciæ Marescallus.*

CAROLUS GULDERHIELM. *R. S. Admiraldus.*

AXELIUS GULDERHIELM *R. S. Cancellarius*

GABRIEL OXENSTIERNA *Liber Baro in Morbii Lindholm R. S. Thesaurarius.*

(*Locus Sigilli*)

nous, le Royaume de Suéde & nos Alliez d'une part, & le sérénissime & très-puissant Prince Ferdinand second élu Empereur des Romains &c. & après sa mort entre le present Ferdinand troisiéme sérénissime & très-puissant Prince élu Empereur & les Confédérez & Alliez d'autre part, il a été assez violemment combatu avec grande effusion de sang & désolation de plusieurs Provinces d'Allemagne: La raison demandant que l'on pense de chaque côté à apaiser les troubles de la guerre & à rétablir la Paix & la tranquilité, comme cela a été toûjours le but que nous nous sommes proposé en faisant la guerre; afin qu'il ne manque rien de notre côte de tout ce qui pourra contribuer en quelque maniére à commencer & à avancer une affaire si salutaire, nous avons ordonné & commis, comme nous ordonnons & commetons par ces presentes, nos fidéles, Illustres, Magnifiques, & Généreux nos très-chers & bien aimez le Sr. Jean Oxenstiern Sénateur de nous & de notre Royaume, Conseiller de la Chancellerie, Libre Baron de Kimist, Seigneur de Fyholm & Hornigsholm & Turgam; le Sr. Turon Bielke Sénateur de nous & de notre Royaume, Assesseur de la Cour suprême, Libre Baron de Salestad, Seigneur de Forseving; & le Sr. Jean Salvius notre Conseiller, & du Conseil secret, notre Ambassadeur jusques ici en Allemagne, Seigneur Héréditaire d'Ossuberg & Tulingen, & nous leur donnons pleine & suffisante puissance pour une chose de si grande conséquence, afin qu'ils s'assemblent, traitent, agissent, & arrêtent avec ceux que Sa Majesté Impériale aura établis ou pourra établir pour cette affaire, en leurs personnes ou celles de leurs Subdéléguez & qu'elle aura munis de légitimes & suffisans Pouvoirs, des voyes, des moyens & de toutes les conditions par lesquelles le but qu'on se propose de rétablir l'amitié & de parvenir au retour de la Paix puisse être obtenu.

Tout ce que donc nosdits Ambassadeurs ou leurs Subdéléguez auront traité, fait & arrêté pour ce dessein avec les Commissaires ou les Subdéléguez de la Partie adverse, soit qu'il y en ait quelqu'un d'absent, de malade, ou d'empêché ailleurs, nous promettons de le tenir pour agréable & de le ratifier en la meilleure forme en vertu des presentes & sur notre foi Royale & inviolable; En foi de quoi & pour plus grande assurance, les présentes ont été signées des mains de nos Tuteurs, & nous avons commandé qu'elles fussent cachetées de notre Seau & du grand Seau du Royaume. Donné dans notre Ville Royale de Stockholm le 20. du mois d'Août de l'année 1643.

Suivent les Signatures.

MATHIAS SCOPP en la place du Grand Maréchal du Royaume de Suéde.

JAQUES DE LA GARDIE Maréchal du Royaume de Suéde.

CHARLES GULDERHIELM Amiral du Royaume de Suéde.

AXEL OXENSTIERN Chancelier du Royaume de Suéde.

GABRIEL OXENSTIERN Libre Baron de Lindholm, Trésorier du Royaume de Suéde.

(La place du cachet.)

1644

1644. *Post sigillum subsignatur*
ANDREAS GILDENDAU R. S.
& inferius.
Hunc Apographum de verbo ad verbum concordare, cum suo autographo propriâ manu meâ testor.
Sic signatum, MATHIAS MYLONIUS.
Regiæ Majestatis Sueciæ Legationis ad Tractatum Pacis Secretarius.

Après le cachet étoit signé
ANDRE' GUILDENDAU R. S. 1644.
& plus bas :
J'atteste de ma propre mainque cette copie s'accorde mot pour mot avec son original.
Ainsi Signé: MATHIAS MYLON.
Secretaire de l'Ambassade de la Royale Majesté de Suéde pour le Traité de Paix.

POUVOIR DU ROI D'ESPAGNE,

le 11. *Juin* 1643.

Réformé à Munster le 20. *du mois d'Octobre* 1644.

DOn Philippe por la gracia di Dios Rey de Castilla, de Leon, d'Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordova, de Corcega, de Murcia, de Minorca, de Jaen, de los Algarbes, de Algezira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra firme del mar Occeano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Brabante, de Milan, Conte de Habsbourg, de Flandres, Tyrol y Barcelona, Señor de Biscaya, y de Molina &c. Haviendo sido siempre mi mayor cuidado el bien y reposo de la Christiandad, y el dar a mis Reynos y Vassallos las felicidades que resultan de la paz, no ha avido difficultades, que en quanto ha permitido el decoro Real, nos no ayamos contrapesado con el beneficio comun, y las ayamos surmontado para que cessassen las calamidades de la Guerra que por tantos años a perturbado y affligido la Christiandad y se viniesse effectivamente al Tratado y conclusion de una Paz general, honesta, firme, y durable. Teniendo consideracion a esta que a es la principal obligacion de los Reyes, y aviendo señalado de commun accuerdo la Ciudad de Munster para el Congresso, y tratado de la Paz, he tenido por conveniente que Don Diego di Saavedra Faxarde Cavallero di Sant Jago, de mi Consejo supremo de las Indias, tenga authoridad de Plenipotenciario mio para assistir al dicho Congresso con los Plenipotenciarios de nuestro muy querido y amado Hermano, el Emperador Ferdinando III. y de los demas Principes que alli concurrieren. Por tanto attendiendo a la calidad, prudencia, intelligencia, y experiencia, y alas demas buenas partes que concurren en su persona y al zelo, que siempre ha mostrado per la quiedad y por la paz para entender las proposiciones de la Francia, proponer las nuestras; convenir, y ajustar las restituciones reciprocas de todo lo que se huviere occupado durante la guerra, siendo esto muy conforme al derecho commun y al estilo ordinario entre los Principes Catholicos, como se observo en los Trattados de Cambresy y de Vervins y se ha observado despues en todos lo que se han hecho en Europa, entendiendose que

DOm Philippe par la grace de Dieu Roi de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Minorque, de Jaen, des Algarbes, d'Algezira, de Gibraltar, des Isles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Isles & Terre ferme de la Mer Océane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tirol & de Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molina &c. Mon plus grand soin ayant toûjours été pour le bien & pour la tranquilité de la Chrétienté, & pour faire joüir mes Royaumes & mes Sujets de tout le bonheur que procure la Paix, j'ai mis bas toutes les difficultez que l'honneur de ma Couronne pouvoit opposer, lorsque je les ai contrepesées au bénéfice du commun pour faire cesser toutes les calamitez de la Guerre qui depuis tant d'années a troublé & affligé la Chrétienté, & pour qu'on vint effectivement à un Traité & à la conclusion d'une Paix générale, honnête, ferme & durable; considérant que c'est la principale obligation des Rois, la Ville de Munster ayant été marquée d'un commun consentement pour le Congrès & pour y traiter de la Paix, j'ai jugé à propos que Dom Diego di Saavedra Faxardo Chevalier de Saint Jaques, Conseiller de mon Conseil suprême des Indes, soit mon Plénipotentiaire pour se trouver audit Congrès, avec les Plénipotentiaires de notre très-cher & bien aimé Cousin l'Empereur Ferdinand troisiéme, & de tous les autres Princes qui s'y trouveront, considérant & faisant attention à la qualité, prudence, intelligence, & expérience, & à toutes les autres vertus qu'il posséde, & au zéle qu'il a toûjours fait paroître pour la tranquilité & le repos public; pour entendre les propositions de la France, proposer les nôtres, & pour ajuster les restitutions qui se feront de part & d'autre de tout ce qui aura été occupé pendant la Guerre: il n'y a rien de plus conforme au Droit commun & au stile ordinaire entre les Princes Catholiques; cela fut ainsi fait aux Traitez de Cambrai, de Vervins & la même chose a été depuis pratiquée dans tous les Traitez, qui ont été faits depuis en Europe, bien entendu que

1644. *que en las dichas restituciones sean compensados todos los daños, y perdidas de confiscaciones, con los rembolsos de interesses, recibidos, quedando las cosas en su primer estado y en su fuerza y vigor todo lo contenido en los Tratados, Capitulaciones y Convenciones entre las dos Coronas, y en particular en el de Cambray, Crespy, Cambresy, Vervins, Monçon, y Ratisbona, sin perjuicio de qualquier Tratado particular que despues dellos huviere hecho su Majestad con otro Principe o Republica: renovandose la Neutralidad entre el Contado de Borgoña, y Tierras enclavadas en el Ducado de Borgoña y Pais de Bassigny en la forma que se han hecho las demas y en el termino que sera accordado: y restituiendo la Corona de Francia y reduciendo a su antiquo Estado las cosas pertenecientes al Cesar y al Imperio, a la Augustissima Casa de Austria, al Duque de Lorena, y alos demas Confederados, Aliados y Adherentes, que huviere occupado o possido despues de la Paz de Ratisbona, y en quanto a las represallas, y confiscationes de los Vassallos de la una y de la otra Corona, y al Commercio, union, y Amistad reciproca entre ellas contra sus Enemigos, y otras cosas semejantes, se pondran las clausulas ordinarias, y tam bien las de seguridad y firmeza de lo que se capitulare, en la forma que se hizo en los sobre dichos Tratados de Paz: y porque las Calamitades de la guerra, que en todas partes y por tantos annos padeo la Christiandad, con grave daño de la Religion Catholica piden promto remedio, y se retardaria o impediria si su Majestad propusiesse en esto congresso todas las pretensiones, que tiene con la Corona de Francia y se viniessen a tratar, y definir con el, se le cometen en esta proposicion: Reservando los derechos de Su Majestad a salvo sinque por el Tratado que se hiziere pueda azelles perjuicio alguno.*

que dans lesdites restitutions on fasse compensation de toutes les contributions, de tous les droits & de tous les intérêts reçus; les choses restant dans leur premier état, les Traitez, les Capitulations & les Conventions faites entre les deux Couronnes, conservant leur force & vigueur, particuliérement celui de Cambrai, de Crespi, Cateau-Cambresis, Vervins, Monçon, & de Ratisbonne, sans préjudice d'aucun Traité particulier que Sa Majesté aura fait depuis ceux-là avec un autre Prince ou République: il demande aussi que la Neutralité soit renouvelée entre le Comté de Bourgogne, & les terres enclavées dans le Comté, & le Duché de Bourgogne, Pais de Bassigni, dans la forme qui a été autrefois faite & dans le tems qui sera stipulé: la Couronne de France restituera & remettra les choses dans leur ancien état qui appartiennent à l'Empereur, à l'Empire, à l'Auguste Maison d'Autriche, au Duc de Lorraine, & à tous les autres Confédérez & Alliez & leurs Adherens, qu'elle aura occupé depuis la Paix de Ratisbonne: pour ce qui regarde les represailles & la confiscation des Vassaux de l'une & de l'autre Couronne, & le Commerce, elles vivront dans une amitié réciproque entre elles contre leurs Ennemis: & pour les autres choses semblables on mettra les clauses ordinaires, comme aussi la sureté & la confirmation de tout ce qui se conclura, en la forme que l'on a pratiquée dans les susdits Traitez de Paix; & afin que les Calamitez qu'apporte la Guerre en tant d'endroits & depuis tant d'années au grand dommage de la Chrétienté & de la Religion Catholique, & qui demandent un promt remède qui pourroit être retardé ou empêché, si Sa Majesté proposoit dans ce Congrès toutes les prétentions qu'elle a sur la Couronne de France, afin qu'on en traitât & qu'on y mît une fin, on les omet, se contentant des propositions susdites, & Sa Majesté se réservant ses droits afin que le Traité qui se fera ne lui porte aucun préjudice. 1644.

PROPOSITION

Faite aux Ambassadeurs de l'Empereur par ceux de Suéde pour parvenir à une Paix, le 26. Novembre 1644.

ILLUSTRISSIMI DOMINI.

Absolutis per Dei gratiam preparatoriis Pacis & Plenipotentiis hinc inde commutatis, cùm ipsa Pacis Negociatio jam tandem inchoari debeat, post invocatum Divini Nominis auxilium, ut cuncta feliciter cedant; sed imprimis tam ad commodam Præliminariam consummationem quam actionem principalem, tum debite fundandam tum majori cum facilitate maturandam necessariò requiritur, ut sive per se sive per suos Mandatarios adsint Imperii Status, Electores, Principes, Civitates.

Sicut enim eâ præcipuè de causâ hactenus tanti temporis bellum sustineri, & tam diuturna

TRES-ILLUSTRES SEIGNEURS.

Les actes préparatoires de la Paix étant achevez, & l'échange des Pleinspouvoirs ayant été faite de part & d'autre, il s'agit de commencer la Négociation apres avoir invoqué le secours de Dieu, afin qu'elle réussisse à sa gloire; mais il nous paroît qu'il est necessaire que les Etats de l'Empire, les Electeurs, les Princes & les Villes soient ici présens par eux-mêmes ou par leurs Ministres, afin qu'on puisse dresser les Préliminaires & le Traité, dans les formes & avec plus de facilité.

Car si l'on a été obligé de soutenir une longue Guerre jusqu'aujourd'hui, & essuyer les lenteurs

1644. *turna lentorum Præliminarium Studia exhaurire necessum fuerat, ut hæc Ordinibus facultas salva maneret, ita jam absque iis de pace nihil vel jure agi vel cum sperata securitatis affectu statui potest: Ante omnia igitur id loco primæ Propositionis postulamus, ut cum Excellentia vestra, tum ipsa Cæsarea Majestas, eos ut se absque ulteriore morâ sistant, efficaciter moneant, exhortentur, ne per eos stet quominùs sua Reipublicæ tranquillitas maturius restituatur.*

Quod si insuper placuerit Excellentiis vestris (id quod per Decanum dici fecerunt) sibi non incongruum videri ut ea quæ anno millesimo sexcentesimo trigesimo quinto inter Regni Sueciæ Cancellarium & Electorem Saxoniæ agitata sunt, reassumantur, etiam mentem nostram de materiâ tractandorum ulteriùs aperiemus.

Quam primùm autem Ordines advenerint, parati erimus ad rem ipsam aggrediendam, eâque facilitate tractandam, ut omnibus constet nihil eorum quæ ad universi Imperii Pacem omni ex parte æquam, & tutam, & decoram maturandam conducere poterunt à nobis obmissum esse; idem nobis de Excellentiis vestris indubie promittentes, quas hisce de cætero Divinæ protectioni commendamus. Osnabrugæ die vigesimâ quintâ Novembris stilo veteris anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo quarto.

teurs qui accompagnent d'ordinaire les Préliminaires, dans la vue de conserver ce droit dans son entier auxdits Etats, il est évident que sans eux on ne peut équitablement traiter de la Paix ni rien régler qui puisse être ferme & solide: Ainsi, pour premiére Proposition, nous demandons que Vos Excellences & Sa Majesté Impériale les avertissent & les exhortent de se rendre ici sans délai, & de n'être pas cause que la République soit privée plus longtems du rétablissement de la tranquilité. 1644.

Si Vos Excellences persistent à agréer ce qu'elles nous ont témoigné aprouver, par le canal du Doyen, savoir que l'on remette sur le tapis ce qui avoit été stipulé entre le Chancelier de Suéde & l'Electeur de Saxe, en l'an mil six cens trente-cinq, nous déclarerons d'abord ce que nous pensons des points qui doivent être traitez.

Nous sommes prêts à entrer en matiére aussitôt que les Etats de l'Empire seront arrivez & nous y aporterons tant de facilité qu'on sera convaincu que nous n'oublierons rien de tout ce qui pourra contribuer à faire une Paix sure, équitable & honorable à l'Empire; nous attendons la même chose de la part de vos Excellences que nous recommandons à la garde du Tout-puissant. A Osnabrug le 25. Novembre V. St. de l'année 1644.

L E T T R E

DU BARON OXENSTIERN ET DE SALVIUS

AMBASSADEURS DE SUEDE,

Aux Députez des Etats de l'Empire à Francfort l'an 1644. le $\frac{14}{4}$. Octobre à ce que tous les Princes & Etats dudit Empire délibèrent de la Paix à Osnabruck & à Munster.

ILLUSTRES, GENEROSI, MAGNIFICI, NOBILISSIMI ET CONSULTISSIMI.

SI est aliquod fatum Imperiorum, multi certe putant vel fato regi, vel fatis destinari Germaniam, omnes enim Status bellum execrantur, omnes pacem inclamant, paucissimi aut media pacis promovent, aut removent obstacula: atque utinam non plures bella ex bellis sererent, intestina mala externis aggravantes. Alter annus agitur ex quo universi & singuli quorum interest Osnabrugi & Monasterii pro statuendâ pace comparere debuerunt; exteri fere omnes e locis etiam dissitis mature comparuere; Germanorum ipsorum licèt & proximi sint & quorum præcipue intersit, adhuc nemo; bini Electores hic, sive Monasterii

ILLUSTRES, GENEREUX, TRES-NOBLES ET TRES-PRUDENS.

S'Il y a un destin particulier qui préside aux Empires, c'est avec raison qu'il s'en trouve plusieurs qui s'imaginent que l'Allemagne en est gouvernée; il n'y a point d'Etat qui ne deteste la Guerre, & ne recherche la Paix; mais ici ce n'est pas de même; ceux qui proposent les moyens de parvenir à la Paix, & qui en éloignent tous les obstacles, sont le plus petit nombre: plût au Ciel qu'il s'en trouvât moins qui font naître une Guerre d'une autre Guerre, & qui joignent les maux extérieurs aux intérieurs. Voilà près de deux ans que ceux qui ont intérêt à la Paix, auroient dû se rendre à Osnabrug & à Munster pour y travailler; presque tous les étrangers, même les plus éloignez, s'y sont rendus; il n'y a que les Allemans, eux qui sont le plus à portée, que l'on n'y a pas encore vus, quoiqu'ils y ayent plus d'intérêt que personne; deux Electeurs avoient promis de se rendre ici ou à Munster;

1644. *terii adfuturi jam dudum promittebantur: adhuc tamen nemo venit. Pro cæteris Ordinibus tam Augustanæ Confessionis quàm Romanæ Religionis, fœderata Regna per septem annos Tractatu armisque laborârunt, ut ad hunc diem convenienti Salvoconductu mitterentur muniti, ut tuto convenire & interesse ac negotia sua qualiacumque hic peragere possent; nemo tamen adhuc comparet. Interim Germania ruit ad excidium: si patriæ Patres non majori ejus curâ aut commiseratione tanguntur, si columnæ Imperii tantopere cunctantur ruinosæ compagis ruinas suffulcire, si Status & Ordines ipsi susque deque habent ordo an confusio regnet, stet vel cadat Respublica; quid tandem ab exteris sperari debet, cernentibus non solum omnes amicitiæ & restaurationis oblatas vias rationesque sperni, sed & sibi pro gratiâ hactenus moram culpamque protracti Tractatûs falsò à quibusdam imputari? Quod si contra Imperatorem & Imperium à Fœderatis evocarentur in campum aliquem Martium, nemo renuentium constantiam tantopere miraretur: nunc cum ad legitima Majestatis decora, auctoritatem Comitiorum, libertatem amicitiamque finitimorum & in summa ad pristinam pacandæ Patriæ fœlicitatem stabiliendam tam frequenter & amicè invitentur; cum videant manifeste non armis sed amice Tractatu miseriarum finem aut modum sperari posse vel debere; mirari profectò subit quid eos tamdiu moretur; neque enim credere possumus eos sibi persuadere absentiam suam præsentiâ Cæsareæ Deputationis pensari: nam aut hic experiremur summe sincerum seriumque, & in Germanicæ Pacis redintegrationem obfirmatum sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ animum facto ipso ostenderemus: cum nostro in hanc urbem adventu obtulimus Cæsareis Commissariis non modo mutuam legitimationem nostram, verùm etiam aliquoties Tractatûs ipsius auspicia; tantùm verò abest ut actionem principem acceptare voluerint, ut ne quidem ad sola Procuratoria ostendendum induci potuerint, nunc Mediationis defectum, nunc lites Sueco-Danicas, nunc Gallicas moras, nunc alia vana causati. Gallia nunc satis ostendit se pari cum Suecis affectu Pacem promotam cupere: certè Gallica Legatio nihil acrius urget quam ut, omni morâ sublatâ, res ipsa quamprimùm inchoetur; parata, si quid in Procuratoriis adhuc desideretur ad satisfaciendum cuique ex æquo & bono, modo idem Pars altera velit.*

Litigia Sueco-Danica pertinere ad forum & censuram Imperatoris ac Imperii quis dixerit? Nisi qui putaverint Patriam suam nondum satis intestinâ clade subactam externis insuper bellis acrius affligendam esse; quum & Galliæ Britanniæque Legati in eo jam alibi graviter desudant, nec sine spe bonâ fore ut hæ controversiæ ad collimitia Regnorum more solito brevi componantur, adeo ut iste prætextus trahendis potiùs quàm avertendis Germa-

 nia

ter; cependant personne n'y est encore arrivé. 1644.
Les Etats confédérez ont eu recours pendant sept ans aux armes & aux Traitez, pour procurer à ceux de la Confession d'Augsbourg & à ceux de la Religion Romaine, la liberté de s'assembler en toute sureté & à la faveur d'un bon Sauf-conduit, de se trouver présens ici & y traiter de leurs affaires quelles qu'elles soient, néanmoins aucun ne vient. L'Allemagne panche vers sa ruine: si les Péres de la Patrie n'en ont plus de soin ou de pitié, si les colonnes de l'Empire ne soutiennent ses diférentes parties prêtes à tomber, si les Etats de la Diéte se mettent peu en peine que l'ordre regne, ou la confusion, que la République subsiste, ou soit renversée; que doit-on espérer des étrangers, qui voyent non seulement qu'on méprise tous les moyens qu'ils proposent de rétablir la bonne intelligence, mais même que, pour toute reconnoissance de leurs soins, on les accuse faussement d'être cause que le Traité ait trainé si longtems? Si les Confédérez les apelloient au combat contre l'Empereur & l'Empire, il ne se trouveroit personne qui n'admirât autant la constance de ceux qui refuseroient de l'accepter: présentement qu'on les invite itérativement & à l'amiable à rétablir l'honneur de la Majesté Souveraine, l'autorité de la Diéte, la liberté, l'amitié avec les voisins, enfin l'ancienne felicité de la Patrie, en y rétablissant la Paix; présentement qu'ils voyent évidemment qu'on peut ou on doit espérer de mettre fin à tant de malheurs, non aux depens du sang humain, mais par un Traité amiable, n'y a-t-il pas lieu d'être surpris qu'ils tardent tant à y donner les mains? Car nous ne pouvons croire qu'ils s'imaginent que la présence des Ministres de l'Empereur remplit assez leur absence, puisque si cela étoit, ce seroit en vain que nous ferions connoître par des preuves même de fait avec quelle sincérité Sa Majesté Royale de Suéde desire le rétablissement de la Paix dans l'Allemagne: en effet dès notre arrivée en cette Ville, nous avons présenté aux Commissaires Impériaux non seulement nos Lettres de Creance, mais même plus d'une fois des Préliminaires du Traité; mais bien loin de se prêter à ces premiers actes qui pouvoient entamer les Négociations, ils n'ont jamais voulu consentir à produire leurs Pleinspouvoirs, alléguant tantôt le défaut de médiation, tantôt les démêlez de la Suéde & du Dannemarck, tantôt le retardement des François, & mille autres défaites aussi frivoles. Présentement la France fait assez voir qu'elle ne souhaite point la Paix avec moins d'ardeur que la Suéde; & l'Ambassade de France fait tous les jours de nouvelles instances à ce que sans plus de delai on entame au plutôt les Négociations, ofrant de corriger tout ce que l'on trouvera raisonnablement de defectueux dans ses Pleinspouvoirs, pourvû que l'autre Partie consente à la même chose.

Qui est-ce qui pourra soutenir que les démêlez qui sont entre la Suéde & le Dannemarck, sont du ressort du Tribunal de l'Empereur ou de l'Empire; si ce ne sont des gens qui ne trouvent pas leur patrie assez accablée de ses propres maux, & qui cherchent à lui faire sentir toutes les calamitez des Guerres étrangéres? mais les Ambassadeurs de France & d'Angleterre font déja ailleurs tout leur possible à cet égard, & ils espérent de pouvoir terminer ces diférends (selon la coutume) sur les frontiéres des deux Etats; ainsi c'est un prétexte dont on se sert plutôt pour faire durer que pour terminer

 les

1644. *nia calamitatibus excogitatus videatur.*

Scimus quidem Regem Daniæ etiamnum sibi reservare interpositionem inter Imperatorem & Status Imperii; ut autem simul rebus nunc stantibus Mediatorem agat inter Sueciam & Imperatorem, id nec ipse desiderat amplius nec rationi magis congruum est, quam per rei naturam fieri potest ut hostis non sit hostis.

Quod cùm ita esse animadverteremus, nec tamen propterea Cæsariani vel Mediationis vel modi defectum ullo æquitatis colore prætendere possent, oblata est iis ex abundanti tractatio vel immediata vel per Subdelegatos vel mediante Legato Veneto, vel cooperantibus Imperii Statibus, vel eandem in scriptis; at illa repudiata, ista non admissa, hæc explosa, scriptum verò ipsum (cujus exemplar hic addimus) bis oblatum, tantùm abest ut inspexerint, ut ne quidem tangere dignati sint, vultu, manibus, toto corpore adeò adversati ac si contagiosum fuisset; atque hanc tergiversationis seriem prætenso singulis perpetuo mandati defectu nobiscum reciprocarunt, usque ad diem primam præteriti Mensis Septembris, quando ex Alsatiâ constans fama increbuit non omnia illic ex voto Cæsarei exercitûs cedere; cumque Comes Averspergius in procinctu esset ad discedendum, tum demum se mandata accepisse professi, tabulas Cæsarei Procuratorii nobis ostenderunt; verùm non ut nobiscum tractarent: sed ut majori ludibrio videremus eos hactenus non tam potestate quàm voluntate sive permissu tractandi caruisse.

Hæc postea quidem excusari velle videbatur superventu Comitis a Lamberg cujus novam Plenipotentiam videndam nobis die vigesimâ Septembris misit non quidem ipse, sed abiturus jam Comes ab Aversperg cum Collegâ suo novo: veruntamen habeatne simul instructionem, sive utrùm ei permissum sit ut reverâ de Pace nobiscum agat, atqui adhuc incertum est, cùm incognitus adhuc degat.

Ex quibus omnibus haud obscure patet quantùm sibi Germania de solis Cæsareanis promittere possit; quia tamen ab aliis paulo jam major spes successura Negociationis præbetur, ni osores Pacis (hac consiliorum rerumque vicissitudine) novis eam pro more suo tricis interim involvant, necessitas & salus ipsa postulat omnino ut Ordinum Imperii præsentiâ, auctoritate & impulsu suo huic tandem operi manum cunctumque admoveant; etenim multâ experientiâ ratum firmumque apud nos est absque efficaci Ordinum, cooperatione non modo nullam Pacem, sed vix ullos Pacis Tractatus sperandos esse: scimus ipsi nec solos Cæsareanos posse nec velle Fœderatos Reges ac Principes sine iis tractare; habent omnimodam ab utraque parte securitatem, Cæsareum & Imperialem consensum, jus suffragii quæsitum, summum denique interesse proprium; nec vocantur ad Conventicula seditiosa, sed ad honesta colloquia de viis nempe mediis, ac rationibus

les troubles & les malheurs de l'Allemagne. 1644.

Nous savons à la vérité que le Roi de Dannemarck se réserve la Médiation entre l'Empereur & les Etats de l'Empire; mais nous savons aussi que dans les circonstances présentes, il ne souhaite pas d'être Médiateur entre la Suéde & l'Empereur, puisque cela seroit aussi peu raisonnable, qu'il est possible, eu égard à la nature des choses, qu'un ennemi ne soit pas ennemi.

Dès que nous vimes où les choses en étoient, pour ôter aux Impériaux toute occasion d'alléguer quelque raison, ou le défaut de Médiation, ou le défaut de formalité, on leur a offert de traiter ou immédiatement, ou par des Subdéléguez, ou sous la Médiation de l'Ambassadeur de Venise, ou par l'intervention des Etats de l'Empire, ou enfin par écrit: ils rejettérent la premiére, ils ne voulurent pas admettre l'autre, ils se moquérent de la troisiéme, & bien loin de daigner lire l'écrit ci-joint, qui leur fut présenté deux fois, ils refusérent de le toucher & de le regarder & ils ont témoigné par leurs mines, leurs gestes & par tous les mouvemens du Corps, qu'il leur étoit aussi désagréable que si c'eût été quelque chose de contagieux. C'est ainsi que sous ces divers prétextes & en alléguant toujours qu'ils n'avoient point d'ordres, ils nous trainérent jusqu'au premier du mois de Septembre dernier, qu'on reçut des nouvelles d'Alsace, que les affaires n'alloient pas à souhait pour l'armée Impériale: alors le Comte d'Aversperg étant prêt à partir, les Ministres de l'Empereur déclarérent qu'ils avoient enfin reçu des ordres & nous montrérent leurs Pleinspouvoirs, non pour traiter avec nous, mais pour nous faire voir d'une maniére insultante, qu'ils n'avoient pas tant manqué de pouvoir que de bonne volonté.

Il sembloit qu'ils voulussent reparer ces mauvaises maniéres à l'arrivée du Comte de Lamberg, dont on nous envoya le Pleinpouvoir le vingtiéme Septembre afin que nous l'examinassions, encore ne fut-ce pas lui-même qui nous l'envoya, mais le Comte d'Aversperg qui étoit prêt à partir, avec son nouveau Collegue; mais nous ignorons s'il a des instructions ou si on lui a permis de traiter avec nous, car jusqu'à présent il a gardé l'incognito.

Il est aisé de juger delà ce que l'Allemagne doit attendre des Impériaux; mais comme les autres nous permettent de concevoir de meilleures espérances du succès des Négociations, à moins que, pendant la vicissitude présente des événemens & des desseins, les Ennemis de la Paix ne fassent naitre encore de nouvelles dificultez, il faut, & le bien public le demande, que la Diéte de l'Empire donne enfin les mains à cet important ouvrage & qu'elle le mette en branle par sa présence & par son autorité; car nous savons par une longue expérience que si la Diéte n'y prête la main, il n'y a ni Paix ni Traité de Paix à espérer: nous savons que les Impériaux seuls ne peuvent traiter & que les Rois Confédérez ne veulent pas traiter sans la Diéte; ils ont des suretez de part & d'autre, le consentement Impérial, le droit aquis de suffrage, enfin un intérêt réel, après tout ce n'est pas à quelque Conventicule séditieux que nous les invitons, c'est à des Conférences honnêtes pour chercher les moyens raisonnables & équita-

1644. *nibus æquis quibus citra illius legitimæ potestatis præjudicium tranquillitat & amicitia publica ita stabiliri possit, ne vel ipsi suæ libertati, vel regna finitima suæ securitati imposterum metuere necesse habeant. Longe minori sumptu ac difficultate pacifica hæc negociatio institui & per Dei gratiam absolvi potest, si seriò res agatur, quàm Bellum continuari; attamen si centum adhuc annos duraret Bellum, pax tamen aliquando tandem tractari debet: quidni ergo nunc potiùs spirante adhuc patriâ, quàm post animam planè exhalatam?*

Quæ omnia ideo Conventui vestro paulò prolixius referenda censuimus, ut quoniam ipsi præcipue promovendæ Pacis causâ Francofurti adhuc degere dicuntur, quid hactenus hic actum, quo loco nunc sint Tractatus Pacis, quæ eos morentur, quid promovere possit, tum ipsi videant, tum Principalibus aperiant, omnesque tandem pro suo in Rempublicam affectu ad communem Pacem mutuis operis & consiliis promovendam nobiscum validè concurrant. Quod si, uti speravimus, prompti fecerint, annus procul dubio piis pacificorum conatibus & optatâ nos tandem omnes Pace beabit; sin ulteriori morâ alii quicumque prætextus communi bono prælati fuerint, eoque inopinatum aliquod præjudicium Pace Bellove posthac enascatur, coram Deo & Universo Orbe Christiano protestamur, non id nostrâ sed renuentium culpâ factum esse.

Cogimur enim hic queri fidem publicam hic nobis non servari, violatum in nobis esse jus Gentium, aliquoties interceptis quinque nostris Nuntiis, effractis, retentisque nostris Litteris, sæpius semel capta Legationis nostræ Secretario, aliis cæsis, aliis spoliatis, aliis aliter pessime habitis e Comitatu nostro; nec fontes manifeste temeratæ Legationis sanctimoniæ postulati vel puniuntur vel deduntur; ut plura expectemus, nec dignitas Majestatis Regiæ nec nostra securitas patitur: veniant itaque si placet maturè & debitum finem his miseriis imponamus, vel ignoscant, si tandem & nos cum sociis nostris consilia quoque mutare cogamur. Atque his vos divinæ Protectioni officiosissime commendamus. Dabantur Osnabrugi die $\frac{12}{2}$ *Octobris anno 1644.*

tables de retablir tellement, la tranquilité & la bonne intelligence publiques, sans prejudicier à la légitime puissance de l'Empereur, que dans la suite ils n'ayent rien à craindre pour leur liberté, ni les Etats voisins pour leur tranquilité & leur sureté. Si l'on vouloit sérieusement mettre la main à l'œuvre, on pourroit entammencer & terminer heureusement cette Négociation avec la benediction du Tout-puissant, sans qu'il en coutât autant de peines & de depenses qu'en continuant la Guerre; outre que quand on la continueroit encore cent ans, il faudroit toujours en revenir enfin à traiter de la Paix: pourquoi donc ne le pas faire à présent que la patrie respire encore, plutôt que d'attendre qu'elle soit réduite aux abois? 1644.

Nous avons jugé à propos de représenter ces considérations à votre Assemblée, que vous tenez, dit-on, à présent à Francfort, dans la vue de contribuer à la conclusion de la Paix, afin de vous informer de ce qui s'est fait ici jusqu'à présent, où en sont les Traitez de Paix, ce qui en retarde la conclusion, ce qui pourroit l'avancer; afin que vous vous trouviez en état d'en instruire vos Maitres, & que tous concourent enfin avec nous par leurs conseils & autant qu'ils s'intéressent au bien public, à perfectionner le grand ouvrage de la Paix. Si, comme nous l'espérons, ils agissent avec promtitude, l'année ne se passera pas, que les soins pieux de ceux qui aiment la Paix, ne nous en donnent une bonne & solide; que si l'on a recours à de nouveaux délais, en préférant des défaites telles quelles au bien commun, & qu'il en arrive quelque accident préjudiciable soit en Paix ou en Guerre, nous protestons devant Dieu & devant toute la Chrétienté que ce sera non notre faute, mais celle de ceux qui refusent de concourir avec nous.

Nous sommes contraints au reste, de nous plaindre qu'on ne nous garde pas ici la foi publique, qu'on a violé à notre égard le droit des gens, puisqu'on a arrêté cinq de nos Couriers, qu'on a ouvert ou retenu nos Lettres, qu'on a arrêté plus d'une fois le Secretaire de notre Ambassade, qu'on a tué, volé, batu, des gens de notre suite, sans que nous ayons pu obtenir qu'on punît ou qu'on nous livrât les coupables convaincus d'avoir publiquement violé les droits sacrez de l'Ambassade: l'honneur de la Majesté Royale & notre propre sureté ne nous permettent pas de rester ici plus longtems: faites ensorte qu'on se rende ici au plutôt, afin que nous mettions fin aux miséres publiques: ou qu'on ne trouve pas mauvais, puisqu'on nous y contraint, que nous changions de mesures avec nos Alliez. Nous vous recommandons à la grace de Dieu. A Osnabrug le $\frac{12}{2}$ Octobre 1644.

Suit une Lettre des Ambassadeurs de Suéde à l'Assemblée de Francfort, mais il faut ici remarquer que ladite Lettre fut renvoyée par le Messager ordinaire sans réponse: toutefois elle est de la teneur insérée au feuillet suivant.

LETTRE
DES AMBASSADEURS
DE SUEDE
A L'ASSEMBLE'E DE FRANCFORT.

A ce que les Princes & Etats de l'Empire envoyent leurs Députez pour delibérer à la Conference pour la Paix : le 29. Novembre 1644.

REVERENDI, ILLUSTRES, GENEROSI, MAGNIFICI, NOBILISSIMI, CONSULTISSIMI.

QUo loco fuerint Tractatus usque ad præteritum Michaelis diem, id retulimus ad reverendas Dominationes vestras die quarta Octobris; non possumus quidem comprehendere qoamobrem Litteræ nostræ non acceptæ, sed per ordinarium Nuntium vicissim remissæ sunt; quantum tamen ex circumstantiis colligere possumus, videtur potiùs id exhibentium quàm ipsius Conventûs culpa factum esse: nullo enim alio fine scriptæ erant nisi ut ostensa Conventui vestro præsenti rerum facie & Serenissimæ Reginæ nostræ in Pacem propensione, Responso vestro vicissim intelligeremus utrùm nobiscum hic valide concurrere vellent ad quietem fessæ Patriæ restituendam, quod cum etiamnum de vestra in patriam pietate nobis polliceamur, has uas denuo ad reverendas & illustres Dominationes vestras destinavimus, idque eo magis quod ab eo tempore non modo Pacis Præparatoria absoluta sinte (Procuratoriis hinc inde commutatis) sed etiam prima propositio ita facta, quemadmodùm ex adjuncto hic apographo videri licet.

Quoniam itaque nihil amplius ad summam rei aggrediendam jam restat, nisi ut adsint Imperii Status, vos autem eo potissimum nomine Francofurti congregati estis, ut remotis ulterioribus obstaculis salutarem Patriæ Pacem procuretis; idcirco nullo reverendas & illustres Dominationes vestras alio argumento Osnabrugam & Monasterium operosius invitavimus, quam eo quod amor & miseratio Patriæ tot sapientissimorum virorum prudentiæ sponte suggesserit. Optime valete, & quod, e eo fuerit, statuite mature. Dabantur Osnabrugis die vigesima nona Novembris stilo veteri anno millesimo sexcentesimo quadragesimo quarto: & paulo inferius: Reverendis & illustribus Dominationibus vestris ad officia paratissimi.

JOANNES OXENSTIERNA.
AXELIUS S. P.
ADLER SALVIUS.

REVERENDS, ILLUSTRES, GENEREUX, MAGNIFIQUES, TRES NOBLES, ET TRES PRUDENS, SEIGNEURS.

NOus vous avons fait raport le 4. d'Octobre dernier de l'état où étoient les affaires de la Paix jusqu'au jour de la St. Michel; nous ne pouvons comprendre pourquoi aulieu de recevoir nos Lettres on les a renvoyées par la poste; cependant, autant que nous pouvons le conjecturer, cela est arrivé plutôt par la faute de ceux qui les ont présentées que par celle de la Diéte, car nous n'avons eu en vue en les écrivant que de représenter à votre Assemblée l'état des choses & les bonnes intentions de la Sérénissime Reine de Suéde pour la Paix, afin que vous nous fissiez savoir si vous êtes résolus à concourir ici avec nous au rétablissement de la tranquillité dans votre Patrie épuisée; c'est ce que nous nous promettons de votre amour pour la Patrie. Ainsi nous vous écrivons derechef, non seulement parce que les Actes préparatoires qui devoient précéder l'ouverture des négociations sont terminez, l'échange des Pleinspouvoirs ayant été faite, mais même on a déja fait les prémières ouvertures, ainsi que vous verrez par l'extrait ci-joint.

Il ne manque plus pour traiter le principal que la presence des Etats de l'Empire; vous êtes assemblez à Francfort pour procurer à la République une Paix salutaire après avoir levé tous les obstacles; ainsi nous n'émployerons point d'autre motif pour vous engager à vous rendre à Munster & à Osnabrug, que celui que vous offre naturellement l'amour & la compassion due à la patrie. Nous vous recommandons à la garde de Dieu & nous le prions de vous inspirer des résolutions utiles pour le bien public. A Osnabrug le vingt-neuviéme de Novembre V. St. de l'année mil six cens quarante quatre.

Plus bas étoit écrit
Prêts à vous servir
JEAN D'OXENSTIERN.
AXELIUS.
ADLER SALVIUS.

Et plus bas est encore écrit : *Il y a de suite une même Lettre & de même date*, Germanico idiomate, *à même fin à tous les Princes de l'Empire, à ce qu'ils envoyent conjointement leurs Députez à la Conférence.*

RE-

RELATION

De ce qui s'est passé sur la délivrance des Propositions pour la Paix par les Ambassadeurs de l'Empereur & des Rois de France & d'Espagne: à Munster le 4. Decembre 1644.

Dominica quarta scilicet hujus mensis die, Dominus Comes per Majorem domus suæ nostro amborum nomine hora duodecima meridiana deferri jussit nostram propositionem sigillis nostris munitam ad Dominos Mediatores in ædibus Nuntii, postulans ut accepta Gallorum propositione, nostram ipsis & ipsorum nobis vice versa proponi curaret; exemplum autem nostræ propositionis apud Acta videbis: Hispani pariter & suum miserunt, sed per Secretarium Nuntio indicari jusserunt, si Domini Mediatores, inspectis singulorum libellis, animadverterent Gallus ad parerga deflectere, & de negotio Pacis principaliter nihil proponere, ne his suam traderent propositionem, sed ad se remitterent.

Et quidem hanc intentionem priùs Dominus Saavedra nobis quoque significaverat, quòd suspicaretur Gallos frustraneam aliquam Propositionem producturos; sed nobis hæc cautio necessaria non videbatur, tum quòd credibile sit Mediatores hanc dijudicationem in se non esse suscepturos, etsi nos in sententia persisteremus, causam protracti negotii nobis imputatum iri, tum quòd Cæsaris rebus talis deceptio nihil sit obfutura: Propositionem enim nostram in terminis generalibus & in executione Pacis antehac initæ, atque adeo æquissimis postulatis fundatam nihilque remittendum offerre, e contra culpam protractæ aut simulatæ Pacis hoc manifestiùs in Gallos retorqueri quo clariùs ex ipsorum propositione appareat ipsos ad tractandum de negotio principali nondum accedere velle.

Ingruente igitur nocte, hora circiter sexta venerunt ad nos Domini Mediatores vocatis etiam Hispanis; ibi Dominus Nuntius accepisse se hodie singulorum propositiones, ut condictum erat, asseruit, statimque inspectis singulis & descriptis hinc inde, copias tradituros fuisse, nisi cautio illa Hispanorum ipsos non nihil dubios reddidisset se se hactenus officio Mediatorum ita functos, ut sine ullo affectu Partium ea quæ ab uno vel altero accepissent, ad quos oportebat deferrent; hoc solùm operam dantes ut Partes inter se perceptis eationum momentis concordarent; cupere se adhuc in eadem qualitate perseverare. Cùm autem Hispanorum Secretarius perseverasset ut judicium suum ferrent an Galli propositionem promissis conformem edidissent, & in eventum propositionem a se datam revocatam velint, sibi non esse integrum incepto negotio progredi, rogare igitur ut se hujusmodi postulatis extra fines Mediationis egredi cogant; non enim se videre qua ratione ad hunc modum vel illius vel istius Partis justam indignationem effugere possent: conventum esse ut acceptis hinc inde Propositionibus Mediatores mox, ut traditæ essent, inter Partes communicare facerent, nullo respectu habito an bene vel male propositiones illæ con-

LE Dimanche quatriéme du présent Mois de Décembre Mr. le Comte a envoyé de notre part aux Médiateurs chez le Nonce par son Majordome vers le midi, notre proposition scelée de nos cachets, & nous l'avons fait prier que lorsqu'il auroit reçu celle des François, il leur remît la nôtre & à nous la leur; l'original de la nôtre est avec les autres Actes: les Espagnols envoyérent aussi la leur, mais ils firent dire au Nonce par leur Secretaire que si Messieurs les Médiateurs en parcourant les Mémoires de part & d'autre remarquoient que les François batissent la Campagne, & ne vinssent pas au principal, ils ne leur délivrassent point leur proposition & qu'ils la leur renvoyassent.

Mr. de Saavedra nous avoit déclaré la même chose, parce qu'il soupçonnoit que les François ne délivreroient que quelque proposition en l'air; mais cette précaution nous parut inutile, tant parce qu'il n'étoit pas probable que les Médiateurs voulussent se charger de cet examen & que si nous nous opiniâtrions, on nous accuseroit de trainer les affaires en longueur, outre que cette fourberie ne pourroit faire aucun tort aux intérêts de l'Empereur, d'autant que notre proposition étoit conçuë en termes généraux tendans à l'exécution de ce qui avoit déja été proposé & fondée sur des demandes si équitables qu'il n'y avoit rien à en relâcher; ensorte qu'on pourroit avec plus de raison rejetter la faute des délais & des feintes sur les François, sur tout s'il paroît par leur proposition qu'ils évitent de traiter du principal.

Sur le soir vers les six heures Messieurs les Médiateurs vinrent chez nous, où ils avoient fait prier les Espagnols de se rendre; Mr. le Nonce nous déclara qu'ils avoient reçu aujourd'hui les propositions d'un chacun, ainsi qu'il avoit été arrêté; & qu'après les avoir examinées & copiées, ils en auroient distribué des Copies sur le champ, si la précaution des Espagnols ne les avoit jetté dans l'incertitude; que jusqu'à présent ils avoient fait exactement l'office de Médiateurs, & sans prendre le parti de qui que ce fût, ils avoient raporté aux uns ce qu'ils avoient apris ou reçu des autres, ayant uniquement soin de faire entendre raison aux uns & aux autres; qu'ils ne souhaitoient rien davantage que de continuer les mêmes fonctions; & que comme le Secretaire des Espagnols insistoit à ce qu'ils décidassent si la proposition des François étoit conforme à leurs promesses, & qu'au cas que cela ne se trouvât pas, ils retireroient leur proposition, qu'ainsi ils n'étoient plus Maîtres de continuer comme ils s'étoient conduits jusqu'à présent, & qu'ils souhaitoient qu'on ne les obligeât point par de pareilles priéres à sortir des bornes de la Médiation, puisqu'autrement ils ne pouvoient éviter la juste indignation de l'une des Parties: qu'on étoit convenu que les Médiateurs après avoir reçu les propositions, les remetroient aux Parties, sans examiner si lesdites propositions étoient bien ou mal

 con-

1644. *conceptæ essent ; si nobis placeret Gallorum exhibita acceptare bene se habere, sin minus, a se alterius postulare posse. Ad ea Saavedra cum paucis declarare mentem suam aggressus, Mediatoresque ostenderunt sibi hoc modo non satisfieri : tandem ad deliberandum secessimus.*

Variatumque aliquantum sententiis, cùm Hispani præsagirent Gallorum Propositionem prorsus extravagantem, eoque directam fore ut cum Imperatore solo tractandum acturi aut propositurs sint, atque hac maxime causâ urgerent a Mediatoribus postolandum, ut statum Gallicæ propositionis nobis explicarent, alias in communicationem alteriorem conveniri non posse : nos autem asserimus frustra hunc laborem sumi, quòd Mediatores neutiquam se huc adduci passuri sint, indeque negotium protrahi culpamque protractionis Cæsari imputatum iri statim. Igitur est insuper habita ista cautiuncula communicationem Propositionum qualiumcumque non impedire; nam si Gallos ad ambages divertere deprehendamus, justam nos causam habituros conquerendi quod fidem datam non observassent, idque magnam ipsis invidiam & odium concitaturum esse, nihilque obesse Cæsari Propositionem nostram interea palam fieri, cùm & æquissima & in executione Pacis antecedentis concepta, nullisque clausulis cessoriis instructa sit; tandem ut hæc pauca Mediatoribus responderentur obtinuit, meminisse Dominos Mediatores utrinque conventum, ut hodierno die Propositiones circa negotium principale tractandæ Pacis & quæ in rem ipsam ingrederentur edi deberent ; id à nostris partibus factum sedulo sperare, nos quidem & Gallos promissis stetisse, fidemque publicam observasse eâ spe nos semper promptos paratosque fore ad acceptandam ipsorum Propositionem, libenterque consensuros ut ipsi nostram vicissim accipiant.

Quod si verò constaret Dominis Mediatoribus rem aliter se habere ; omnino rogandos, ut nos præmoneant, ne frustra tantum negotium incipiatur, nobisque postea justa conquerendi causa relinquatur.

Sed ipsi denuo protestati nihil se de unius vel alterius Partis Propositione, quacumque tandem ratione concepta esset, pronuntiare velle, quòd omnino hoc ad se non pertineat : posse fieri ut Gallorum propositio nobis arrideat, nec contrarium evenire; sibi omnino statutum in medio hoc relinquere : igitur hac constantiâ victi etiam Hispani consenserunt unà nobiscum in communicationem.

Tum Mediatores nobis Gallicam Propositionem exhibuerunt, quam cùm perlegissemus, nullamque prorsus de mediis ad Pacem ineundam fieri mentionem, sed nisi Status Imperii omnes adessent ; ac Elector Trevirensis libertati suæ restitueretur, ad tractandum se non progressuros animadverteremus, graviter de fractâ fide conquesti sumus, imprimis Hispani se adeo a Gallis despectui haberi lamentati sunt, ut nullam omnino de pace cum ipsis ineundâ litterum prodidissent, sed nos ulteriùs hac de re cum nostris esse deliberaturos, mentemque nostram postea latiùs explicaturos esse, recepimus : & sic discessum.

Sequenti die Lunæ hæc omnia Domino Episcopo Osnabrugensi ad nos vocato exposuimus, ubi ille

conçuës; que si nous voulions, nous pouvions recevoir ce que les François leur avoient délivré, ils étoient prêts à nous le remettre, sinon que nous pourrions nous adresser à eux-mêmes. Saavedra commença à déclarer quelle étoit sa pensée, & les Médiateurs lui firent voir que cela ne les satisfaisoit pas : enfin nous nous retirames pour délibérer. 1644.

Les sentimens furent un peu partagez lorsque les Espagnols s'aperçurent que les propositions des François n'alloient pas au but, & qu'il paroissoit qu'ils ne vouloient faire de proposition qu'à l'Empereur & traiter avec lui seul, c'est pourquoi ils insistoient à ce que les Médiateurs nous exposassent l'état des propositions de la France ou qu'autrement on ne pouvoit entrer dans une plus intime communication : de notre côté nous soutenions que c'étoit une demande inutile & que les Médiateurs n'y consentiroient jamais, que cet incident retarderoit la négociation & qu'on imputeroit le moindre délai à l'Empereur. C'est pourquoi on étoit convenu de ne s'oposer à la communication d'aucune proposition d'autant que si nous trouvons que les François prennent des détours, nous aurons un juste sujet de nous plaindre de ce qu'ils n'exécutent pas leurs promesses, ce qui excitera contre eux la haine & l'envie; & qu'il ne pouvoit être préjudiciable à l'Empereur que notre proposition fût exposée au grand jour, puisqu'elle étoit très-équitable & qu'elle tendoit à l'exécution de la précédente Paix, ne renfermant aucunes conditions dont on pût se relacher ; il fut enfin résolu que l'on feroit cette réponse aux Médiateurs, d'autant plus qu'ils avoient allégué qu'on étoit convenu de part & d'autre que les propositions pour traiter de la Paix au principal & de ce qui en dépendoit, devoient être délivrées aujourd'hui ; ainsi nous espérions que cette conduite nous seroit favorable, que nous nous aquittions de notre promesse aussi bien que les François qui avoient gardé la foi publique dans l'espérance de nous trouver toûjours prêts à recevoir leurs propositions & à consentir qu'ils reçussent les nôtres.

Que si Messieurs les Médiateurs savoient que les choses fussent autrement, il falloit les prier de nous en avertir afin qu'on n'entamât point inutilement cette grande affaire dont il ne nous resteroit que des sujets de plainte.

Mais ils protestérent qu'ils ne jugeroient pas de la nature des propositions de chaque Partie, parce que cela n'étoit point de leur ressort ; qu'il pouvoit arriver que nous fussions contens des propositions de la France, & qu'elles nous parussent tendre au but ; que le contraire pouvoit aussi arriver ; que pour eux ils étoient resolus de n'en point decider. Les Espagnols vaincus par cette fermeté, consentirent avec nous à la communication.

Alors les Médiateurs nous délivrérent les propositions de la France ; & les ayant lues, nous trouvames qu'il n'y étoit fait aucune mention des moyens de rétablir la Paix ; mais seulement que si tous les Etats de l'Empire n'étoient présens, & l'Electeur de Trêves en liberté, ils n'entreroient pas en négociation : nous nous plaignimes vivement de ce qu'ils manquoient à leur parole ; les Espagnols sur tout se récriérent que les François se moquoient d'eux, & qu'ils n'avoient pas dit un mot qui tendît à faire la Paix avec eux ; mais nous avons déclaré que nous en délibérerions entre nous & qu'en suite nous nous expliquerions : & de cette maniére nous nous sommes retirez.

Le lendemain Lundi nous fimes venir chez nous l'Evêque d'Osnabrug à qui nous fimes part

1644. *ille significavit modo ad ipsum venisse Secretarium, ut se vocabat, Statûs Gallum, qui nomine Comitis Avauxii heri sui propositionem allatam Dominis Mediatoribus exposuit: & quia ibi de Restitutione Electoris Trevirensis ageretur, rogare causam hanc, tanquam Electorum libertatem concernentem, cordi haberet; item adjunxisse quòd Imperator jam in hoc videatur consensisse, cùm libertatem reliquerit Gallorum adhærentibus vel per se comparere vel alios suo nomine mittere, productis ad hæc verba Salvis-conductibus: cui ipse responderit se quidem gratias agere pro judicio, interea tamen non videre quomodò hæc cum Gallorum prætento desiderio ad Pacem concordent, Trevirensem in manu Pontificis stare, & plurimum temporis elapsurum donec hinc inde ad quos oportet referatur: auditis deinde nostris informationibus omninò necessarium judicavit ut nostræ querelæ de non observatâ a Gallis promissorum fide denuo ad Mediatores deferantur, atque instaremus ut Gallos serio de edendâ propositione monerent. Vix a nobis discesserat, cùm supervenit Secretarius Venetus indicans Dominos Mediatores hesternâ die a nobis statim ad Gallos abiisse qui polliciti sunt se amplius deliberaturos esse; rogare igitur ut cum Hispanis circa quintam unà domi expectemus, quo nobis alteram resolutionem significare vellent.*

Venerunt igitur horâ constitutâ, ubi prior Nuntius se ad Gallos Propositiones nostras detulisse, & simul quàm justis rationibus conquereremur, quòd ipsi Propositionem omninò nullam sed exceptiones quasdam Præliminares produxissent, explicuisse; respondere autem Gallos nostras Propositiones esse nimium generales, specie verò eam quam dedissent Hispani separationem quandam a Confœderatis inferre, in quam ipsi nunquam consensuri: deinde dicere mirari se quod Cæsariani ipsorum Propositionem impertinentiæ accusent, cum satis appareat materias inibi comprehensas substantissimas esse & nisi utrumque præcedat ad Pacis Tractationem deveniri non posse, itaque rem in eo verti quâ ratione Conventus Statuum Imperii promoveri, atque Electoris Trevirensis liberatio procurari possit.

Ejus rationem excepit Dominus Orator Venetus & sequentia fundamenta pro congregatione Statuum Imperii allegavit. Primò quod hoc Præliminari Conventionis Hamburgensis esset conforme, nam cùm ibidem Confœderatis, Sociis, & Adhærentibus per Imperium, Suecorum & Gallorum à Cæsare, idemque hujus ab istis, ad comparendum in locis Congressuum concessi sunt Salviconductus, palam esse omnes hic Imperii Status comprehendi utriusque Religionis. Secundò pariter in Recessu Diætæ Ratisbonensis cautum ut Principibus & Statibus Imperii ad hos Congressus venire causasque non solum suas, sed & Imperii publicas tractare liberum esset.

part de tout, & il nous dit qu'il étoit venu à l'instant chez lui un François qui se disoit Secretaire d'Etat, qui lui avoit expliqué de la part de Mr. d'Avaux son Maître leur proposition remise à Messieurs les Médiateurs, & parcequ'il s'agissoit du rétablissement de l'Electeur de Trêves, ils demandoient qu'il prît cette affaire à cœur puisqu'elle devoit être considérée comme faisant partie de la liberté des Electeurs; & ils ajoutérent qu'il paroissoit même que l'Empereur y avoit déja consenti ayant laissé au choix des adhérans de la France ou de comparoître eux-mêmes ou d'envoyer quelqu'un en leur nom; surquoi on produisit les termes exprès des Sauf-conduits: il répondit qu'il le remercioit du jugement qu'il portoit, mais qu'il ne voyoit pas comment l'accorder avec l'empressement que les François faisoient paroître pour la Paix; que l'Electeur de Trêves étoit au pouvoir du Pape & qu'il faudroit beaucoup de tems pour donner avis de côté & d'autre de ce qui se passeroit: après avoir oui nos informations, il jugea qu'il falloit remettre aux Mediateurs nos plaintes sur ce que les François ont manqué à leurs promesses & les presser d'engager les François à s'expliquer. A peine nous eut-il quitté, que le Secretaire de Venise vint nous dire que les Médiateurs en nous quittant s'étoient rendus hier chez les Ministres de France qui avoient promis de délibérer plus amplement, & qu'ainsi ils nous prioient d'attendre avec les Espagnols dans notre Hôtel jusques vers les cinq heures qu'ils viendroient nous faire part d'une nouvelle résolution. 1644.

Ils vinrent donc à l'heure dite, & le Nonce nous déclara qu'ils avoient raporté nos propositions aux François, & leur avoient représenté en même tems quelle juste raison nous aurions de nous plaindre de ce qu'aulieu de faire quelque proposition, ils n'avoient produit jusqu'à présent que des exceptions; que les François avoient repondu que nos propositions étoient trop générales, & qu'en particulier celles des Espagnols suposoient une séparation d'avec les Alliez, à laquelle ils ne consentiroient jamais: qu'ensuite ils avoient dit qu'ils s'étonnoient que les Impériaux trouvassent que leur proposition n'alloit pas au but, puisque les matiéres qu'elle contenoit étoit très-importante, & que si ces deux choses ne précédoient, on ne parviendroit jamais à traiter de la Paix, & qu'ainsi il s'agissoit à présent de voir comment l'on pouvoit assembler les Etats de l'Empire & remettre l'Electeur de Trêves en liberté.

L'Ambassadeur de Venise prit alors la parole & allégua les raisons suivantes pour la Convocation des Etats de l'Empire. Premiérement parceque cette Convocation étoit conforme aux Preliminaires de la Convention de Hambourg, car l'Empereur ayant accordé des Saufs-conduits à ceux de l'Empire qui sont Confédérez, Alliez, & adherans des Suédois & des François, comme ceux-ci en ont donné à ceux de l'Empereur pour se rendre en fureté au lieu du congrès, il est évident que tous les Etats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion y sont compris. Secondement il a été statué dans le Recès de la Diette de Ratisbonne qu'il seroit libre aux Princes & Etats de l'Empire de se rendre à ce Congrès-ci & d'y traiter non seulement de ses propres intérêts, mais même encore des affaires publiques de l'Empire. Troisiémement il

1644. *esset. Tertiò in Pace Pragensi expressè dici Cæsari non licere absque omnium Imperii Ordinum consensu Pacem facere: cùm igitur Galli hoc loco tantùm futuræ securitati perspectum velint, idque aliter nisi Ordinum præsentia fieri nequeat, æquum & Rationi consonum videri ut ipsorum petitioni deferatur. Deinde quod ad Trevirensem attinet, Gallos dicere ipsum nullo belli jure, sed eâ solùm causâ captum esse quod se in protectionem Regis Christianissimi suo temporis dederit, cùm ipsum Cæsar defendere nequiret; ideoque justum omnino esse ut libertati suæ ante omnia restituatur; id ni fiat imminutum iri Regis sui existimationem, eâque de causâ ad tractandum progredi se non posse.*

Nos seorsim cum Hispanis deliberantes, respondimus, primò omnium palàm esse in omnibus actionibus humanis & maximè publicis nihil pretiosius nihilque magis æstimandum esse quàm ut fides semel data & promissa servetur, id ni fiat jam humanæ societatis commercium cessare: venisse ad nos die vigesimâ tertiâ Novembris Dominos Oratores gravique oratione exhortatos, ut compositis tandem Plenipotentiarum Negotiis & differentiis ad ipsum Pacis negotium principaliter tractandum progredi & ad propositionem eo nomine faciendam nos prepararé vellemus; persuasumque habemus eum qui prior mentem suam aperuisset ac Rationi & æquitati magis consentanea media ad Pacem proposuisset, majorem gratiam apud Deum, insignem verò laudem apud omnes Reipublicæ Christianæ Status & Ordines consecuturos esse: hactenus Cæsarem, Regemque Catholicum satis luculenter animorum suorum ad Pacem consequendam promptitudinem palam fecisse; peragerent porro & operi tam laudabili finem imponi debitum procurarent. Hujusmodi exhortationi nos statim & in ipso vestigio locum dedisse, hoc solùm præfati priùs nobis de mente Gallorum constare debere; cùm enim ipsi in subscribendis assecurationum formulis directè se ad inchoandum ipsummet Pacis negotium obligare noluerint, verendum nobis utique esse, ut etiam si nos a parte Cæsaris quibus mediis ad pacem concludendam perveniri possit, aperiamus, Galli tamen renitantur, & ulteriores quærere ambages conentur: petere ut ipsos ad parem adducant declarationem a nobis nihil omnino tardatum iri, nam & paratos nos esse ad proponendum & a Cæsare ut nullâ interpositâ morâ progrederemur, dudum monites. Renuntiatum postea cum jussu Domini Nuntii die vigesimâ septimâ ejusdem mensis nobis fuisse actum cum Gallis, eosque auditis rationum quas ipsi Domini Mediatores adduxissent mandatis, tandem consensisse sanctèque pollicitos ad proximam diem Dominicam quæ nimirum futura erat dies quarta Decembris, se propositionem suam circa ipsa Pacis ineundæ media in manus Dominorum Mediatorum consignaturos; idemque mox etiam a nobis promissum; atque adeo, ut utrinque condictum esset, nos præfixis horâ & die promissis nostris stetisse, pro-

il est dit expressément dans le Traité de Prague qu'il n'étoit par permis à l'Empereur de faire la Paix, sans le consentement de tous les Etats de l'Empire : qu'ainsi, puisque les François n'avoient en vue que la sureté publique, à laquelle on ne pouvoit pourvoir qu'en présence des Etats de l'Empire, il étoit juste & raisonnable de déférer à leur demande. Que par raport à l'Electeur de Tréves, les François soutenoient qu'il n'avoit pas été pris par droit de la Guerre, mais seulement parcequ'il s'étoit mis alors sous la protection du Roi très-Chrétien, parceque l'Empereur n'étoit pas en état de le défendre; & qu'ainsi il étoit très-juste qu'avant toutes choses, il fût remis en liberté, qu'autrement l'honneur du Roi en souffriroit, & qu'ainsi ils ne pourroient traiter avant que ce Preliminaire fût réglé. 1644.

Après avoir délibéré en particulier avec les Espagnols, nous avons repondu, premiérement qu'il étoit constant que dans toutes les actions humaines, & sur tout dans celles qui intéressoient le public, rien n'étoit plus précieux & plus estimable que l'observation religieuse des promesses faites; puisque sans cela c'en étoit fait de la Société. Que le 23. de Novembre Messieurs les Ambassadeurs étoient venus chez nous & nous avoient fait un discours fort étudié pour nous exhorter, puisque l'affaire des Pleinspouvoirs étoit terminée, à entamer les Négociations pour la Paix au Principal, & à nous préparer à faire nos Propositions à cet effet; persuadez que celui qui feroit les premiéres ouvertures, & qui proposeroit les moyens les plus justes & les plus raisonnables pour parvenir à la Paix, meriteroit les graces de Dieu les plus particuliéres, & les éloges de tous les Peuples de la Chrétienté : que l'Empereur & le Roi Catholique avoient assez fait connoître leurs dispositions pour la Paix, qu'il n'y avoit qu'à continuer & à mettre la derniére main à ce grand ouvrage. Que nous avions donné lieu à cette exhortation pour avoir seulement dit que nous voulions, avant toute chose, savoir quelles étoient les intentions des François, puisqu'en signant le formulaire des Saufs-conduits ils avoient refusé de s'obliger directement à commencer les Négociations; ce qui nous faisoit apréhender que si nous déclarions de la part de l'Empereur les moyens de parvenir à la conclusion de la Paix, les François ne fissent encore quelque difficulté, & ne cherchassent de nouveaux détours : c'est pourquoi nous demandions qu'ils se déterminassent à faire une pareille déclaration, puisqu'ils ne trouveroient aucun obstacle de notre coté, étant prêts à faire nos propositions, & étant autorisez par l'Empereur de maniére à ne pouvoir causer aucun délai. Le 27. du même mois on nous vint dire de la part de Monsieur le Nonce que nous étions d'accord avec les François, & qu'après avoir ouï les raisons de Messieurs les Ambassadeurs de la Médiation, ils avoient consenti & promis de délivrer le Dimanche suivant quatriéme de Decembre leur proposition sur les moyens de faire la Paix, entre les mains des Médiateurs; nous fimes alors la même promesse, & l'on convint de part & d'autre; nous ne manquames pas au jour & à l'heure mar-

1644. *propositionem ad ipsa Pacis penetralia directam obtulisse, ea plane spe Gallos quoque idem sincere & fideliter sine dolo & fraude praestituros: sed jam contrarium in propatulo esse, loco mediorum ad Pacem perveniendi exceptiones & protestationes, quare nunc quidem ad hujusmodi propositionem devenire nolint, obtendi.*

Itaque nos jure conqueri fidem nobis datam servatam non esse, nullâque nos ratione ad respondendum Gallorum exceptiunculis contra nostram propositionem teneri, nisi priùs & ipsi suam quoque mentem circa media ad Pacem aperiant, & clare dicant quid à Caesare, quid à Rege Catholico postulatum sibi esse arbitrentur; nos satis distinctè quid Caesar, quid Rex Catholicus facturi sint, quid sibi à Parte adversâ fieri velint enuntiasse; si Gallis ad capitula magis distincta progredi liceat, ad ipsos pertinere ut à genere ad speciem progrediantur, scripto quotquot velint postulata, conditiones, media, proponant, sicque fidem promissorum expleant: tum nos quid ad singula faciendum aut non faciendum videatur haud gravatim declaraturos; pari omnino passu progrediendum ut ipsi ad nostram; nos verò ad ipsorum respondeamus Propositionem, id si ipsi facere nolint, jam Caesarem & Regem Catholicum causam habere justissimam coram toto orbe conquerendi Gallos promissis non stetisse, nihilque aliud quam retardationem Pacis affectare: ad praetensa deinde argumenta quibus necessitatem praesentiae Statuum astruere conantur, facilem esse responsionem.

Nam ad Conventionem Hamburgensem quod attinet, nullum ibi verbum contineri quod hac Pacis tractatio coram praesentiâ omnium Imperii Statuum peragi deberet, nec verò Caesarem unquàm id fieri oportere cogitasse, nec unquàm ejus rei a parte adversâ mentionem injectam fuisse: certum autem ex juris regulis concessionem ad ea quae quis verosimiliter concessurus non fuisset, minime extendi. Si adversarii hoc in animo habuerint, sibi imputari debere quod legem apertius non dixerint, deinde concessionem illam Salvorumconductuum hoc tantùm inferre quòd utrinsque Partis Socii, foederati adhaerentes adesse possint; *rem liberae facultatis esse, non necessitatis,* posse *adesse,* posse *abesse Status, sed non cogi ut adsint. Tertiò non omnes nec in Foedere nec in societate unius vel alterius Partis fuisse, quosdam ut Subditos morem se gessisse, quosdam medio loco fuisse neutri Partium addictos, itaque non inferri hinc ad omnes posse. Quartò hunc non esse modum legitimi Conventûs, venturos esse multos sed non omnes, nec verò omnes venire posse nisi à Caesare convocatos: Caesarem autem nullà ratione cogi posse ut omnes convocet, quòd hoc inter Pactiones Praeliminares conventum non sit: itaque falli Gallos, si hoc modo securitatem aut firmitatem securis Tractatibus adstruere cogitent: longe id aliâ ratione, si quidem res per Imperii Status & Ordines tractanda sit, fieri oportet, Gallos aequum putasse ut nos ipsorum de*

marquez de porter nos propositions jusques dans le sanctuaire même de la Paix, dans l'esperance que les François feroient sincérement la même chose: mais on a vu le contraire & au lieu de moyens pour parvenir à la Paix, ils n'ont produit que des exceptions & des protestations sur les raisons pour lesquelles ils ne veulent pas en venir à aucune proposition. 1644.

Nous avons donc droit de nous plaindre qu'on ne nous a pas gardé la foi qu'on nous avoit donnée, & que nous ne sommes aucunement obligez à répondre aux foibles exceptions proposées par les François contre nos propositions, à moins qu'ils ne déclarent leur intention, sur les moyens de faire la Paix, & qu'ils ne disent clairement en quoi consiste ce qu'ils croyent prétendre de l'Empereur & du Roi Catholique; que pour nous nous avons assez clairement exposé ce que l'Empereur, & le Roi Catholique feront & ce qu'ils exigent de la Partie adverse; que si les François veulent entrer dans un plus grand détail, c'est à eux à descendre du général dans le particulier, & à spécifier par ecrit leurs demandes, leurs conditions, & leurs moyens; de cette manière ils exécuteront leurs promesses, & nous declarerons sans peine sur chaque article ce que nous pourrons faire & ne pas faire; il faut marcher à pas égal, & nous répondrons à leur proposition comme eux à la notre: s'ils ne veulent pas se conduire ainsi, l'Empereur & le Roi Catholique auront droit de se plaindre à toute la Terre de ce que les François n'ont pas tenu leur parole, & qu'ils ne tendent qu'à retarder la Paix: il est aisé de répondre aux raisons sur lesquelles ils fondent la nécessité de la présence des Etats de l'Empire.

Quant à la Convention de Hambourg, il n'y est dit nulle part que ce Traité-ci dût se faire en présence de tous les Etats de l'Empire; jamais l'Empereur n'a pensé que cela dût se faire, & jamais la partie adverse n'en a même parlé: qu'il est certain par les régles du Droit qu'on ne peut étendre une concession, jusqu'à ce que l'on n'auroit pas vraisemblablement accordé. Si c'étoit l'intention des adversaires, on peut les accuser de n'avoir pas assez expliqué la Loi, & de plus que la concession des Saufsconduits signifie simplement que les Alliez, confédérez & adhérans de chaque parti, *pourront* assister; ce qui emporte la faculté & non la nécessité; que les Etats *pouvoient* être présens & *pouvoient* être absens, mais qu'il n'y avoit pas d'obligation qu'ils y fussent. En troisiéme lieu, qu'ils n'étoient pas tous entrez dans l'Alliance de l'une ou de l'autre Partie, que quelques-uns avoient obéi comme Sujets, que d'autres étoient restez neutres, & qu'ainsi cela ne pouvoit être apliqué à tous. En quatriéme lieu, que ce n'étoit pas là leur maniére de tenir une Assemblée légitime, que plusieurs y viendroient, mais non pas tous, & que tous n'y pouvoient venir s'ils n'étoient convoquez par l'Empereur: on ne peut contraindre l'Empereur à convoquer tous les Etats de l'Empire, puisque cela n'a pas été stipulé dans les Conventions Préliminaires: ainsi les François se trompent fort s'ils s'imaginent rendre par ce moyen plus sûrs, & plus solides des Traitez déja sûrs par eux-mêmes: bien loin delà, car s'il faut que la Paix soit traitée par les Etats de l'Empire, il faut que les François se soient imaginé que nous serons contens de la su-

1644. *de futurâ per Status Galliæ conventorum ratificatione, factâ permissione, contenti simus; & hac præconceptâ spe ad conclusionem Pacis procedamus, causam non habere quominùs & ipsi eâdem spe ratificationis per Ordines Imperii ad ipsam Pacis tractationem progrediantur; non enim arctioribus terminis Cæsarem ac ipsum Regem Galliæ includendum, si firmitudinem rerum quæ tractandæ obveniunt, spectare velint, nihil hujusmodi a Statibus sparsim & citra morem Majorum comparentibus sperandum, semper patere aditum exceptionibus: omnia hoc casu dependere a Conciliis generalibus Imperii, posse Tractationem Pacis ita concludi, ut, si opus videatur, tota Pacis Conventio postea in unâ legitimâ Diætâ Imperiali confirmari debeat.*

Ex Recessu Ratisbonensi nihil aliud evinci quàm ut Principibus, Statibusque liberum esset rerum suarum bonique publici promovendi causâ suos Deputatos ad hos Congressus mittendos; id verò Cæsarem nunquam prohibuisse nec etiamnum prohibere: sed hoc eam non habere vim ut propterea præsentia eorum præcise necessaria sit, & absentibus Statibus Pax tractari & concludi per Cæsaris Legatos non possit; cùm clarum manifestumque sit eo ipso Recessu Cæsari ex publico Imperii Decreto, absolutam dari potestatem Pacem in Imperio & cum exteris promovendi, tractandi, & concludendi, & hoc vel maxime toto ad primam Cæsareæ propositionis partem Tractatu actum esse, ubi nunquam cogitatum, nunquam dictum aut scriptum fuerit, Cæsari sine Statuum præsentiâ Pacem facere non licere; libertatis & facultatis esse quòd Status Imperii ad hos Congressus venire possint, non necessitatis; nec etiam ipsorum libertati quicquam decessurum quamvis vel nulli vel non omnes compareant; adeo ut ab omni alienum sit ratione quod Galli, necessitatem comparendi velint extorquere, aut ob Statuum absentiam cum Cæsare, summo Imperii capite Pacis compositionem detrectare, & ut demus (quod tamen citra præjudicium dictum esto) omnino requiri ut Ordines Imperii rebus tractandis præsentes sint; Gallos tamen causam prorsus nullam habere, si quidem tantum promovendæ Pacis desiderium præ se ferunt, cur ante ipsorùm adventum cum Cæsare aut ejus Legatis ipsos negotii principalis Tractatus ordiri velle negent, cùm Cæsar non solùm ut talis & ex potestatis Cæsareæ plenitudine, sed etiam ex singulari totius Imperii Decreto, amplissimam componendæ Pacis auctoritatem & potestatem habeat; non hic agi de jure suffragii quo Ordines in publicis Imperii Conventibus gaudent, eâ ipsâ de causâ Diætam Francofurtensem continuare visum Cæsari & ipsis Ordinibus, ut quæ forte inciderent graviores in Pace componendâ quæstiones in isto Conventu deliberari possent. Plures adhuc septimanas frustra hic expectandum otiosis manibus fore, antequam Ordines vel eorum Deputati adveniant, nec tamen omnes adventuros & cum iis qui advenerint intricatissimam fore de-

future ratification que les Etats de France auront la permission de donner, & qu'avec cette espérance nous travaillerons à la Paix; ainsi ils n'ont pas raison de ne pas donner les mains au Traité dans la même espérance d'obtenir la ratification des Etats de l'Empire; en effet si l'on veut s'arrêter à la sureté des Traitez à faire, on ne doit pas imposer des obligations plus étroites à l'Empereur qu'au Roi de France; chaque partie des Etats ou tous même assemblez contre l'usage ne peuvent faire rien espérer de semblable: ainsi on pourra toujours trouver matiére à des exceptions: cela étant, tout dépend des Diétes générales de l'Empire, & l'on peut conclure les Traitez de Paix de maniére que, si on le juge nécessaire, ils puissent être confirmez dans une Diéte Impériale légitimement convoquée. 1644.

On ne peut conclure autre chose du Recès de Ratisbonne, sinon qu'il est permis aux Princes & Etats de l'Empire d'envoyer leurs Députez à ce Congres, pour y veiller à leurs intérêts & à ceux du public; c'est ce que l'Empereur n'a jamais empêché & n'empêche pas encore: cela ne signifie pas que leur présence est absolument nécessaire, & que l'Empereur ne peut traiter & conclure la Paix en leur absence par ses Ambassadeurs; puisqu'il est clair & évident par ce même Recès, que l'Empereur a reçu de l'Empire par un Décret public le pouvoir entier de travailler à la Paix, de la traiter, & de la conclure dans l'Empire & avec les étrangers; c'est surquoi est fondé tout le Traité qui suit de la premiére partie de la proposition de l'Empereur, où il n'a été ni pensé, ni dit, ni écrit que l'Empereur n'est pas le maître de faire la Paix sans que les Etats soient présens; que tous les Etats de l'Empire puissent assister à ce Congrès-ci, c'est une suite de la liberté & du pouvoir qu'ils en ont, mais non pas une nécessité; & quand aucun d'eux ne s'y trouveroit ou que quelques-uns seulement y manqueroient, ils ne perdroient rien de leur liberté: ainsi c'est sans raison que les François prétendent établir cette nécessité de les y apeller, ou refusent de traiter avec l'Empereur qui est le chef de l'Empire. Mais quand même nous accorderions que les Etats de l'Empire doivent être présens aux Négociations, les François n'auroient aucune raison, si tant est qu'ils veuillent la Paix, de refuser d'entamer les Négociations au principal avant leur arrivée, avec les Ambassadeurs de l'Empereur, puisque l'Empereur non seulement comme Empereur & en vertu de la puissance Impériale, mais même par un Décret particulier de tout l'Empire, a une pleine & entiére puissance de traiter de la Paix; il ne s'agit pas ici du droit de sufrage dont les Etats de l'Empire jouissent dans les Diétes, car c'est pour cette raison que la Diéte de Francfort reste assemblée sous le bon plaisir de l'Empereur & des Etats, afin qu'ils puissent y délibérer des propositions importantes qui pourroient être faites pendant le Congrès. On sera obligé de rester plusieurs Semaines à rien faire, si l'on veut attendre les Etats ou leurs Députez, outre qu'ils ne viendront pas tous & que ceux qui viendront, entreront dans des délibérations si

1644. *deliberationem, ac prorsus talem quæ exitum invenire nullum possit; hoc Gallos minime latere, etsi nihilominus in suâ opinione persistant, Sole clarius esse ipsos tantùm subterfugia quærere, nec de Pace componendâ serio cogitare.*

Ad ea quæ ex Pace Pragensi adducebantur, bifariam respondemus: Primò in totâ illâ compositione nullibi cautum ne Cæsar inconsultis Ordinibus Pacem facere possit: deinde controversiam illi tantum inter Cæsarem & Status Catholicos ex unâ, Ducem verò Saxoniæ Statusque Protestantes ex alterâ parte fuisse; itaque res ipsa monebat omnia de utrorumque consensu componi debere; tum vel maxime spectatum ibi fuisse ad tributa extra ordinem Statibus Imperii indicta quæ extra Comitia vel generalia vel circularia ad solum Cæsaris placitum exigi minime posse palam fit; hic autem de Pace non cum Ordinibus Imperii ut qui jam cum Cæsare in gratiam redissent, sed cum exteris componendâ agi, ad cujus compositionem Statuum Ordinumque præsentiam requiri, nullâ Imperii Lege aut Constitutione cautum; plura Bella nomine Imperii ab Imperatoribus cum exteris gesta, pleraque tamen circa Ordinum præsentiam finita, allegabimus præcipue duo exempla. Maximilianum scilicet primum publico Imperii Decreto stimulante etiam & instigante Gallorum Rege, bellum cum Venetis gessisse, finisse tamen Pace compositâ etiam non adstantibus Ordinibus Imperii: Maximilianum dein secundum gestum per publicum pariter Imperii Decretum contra Solimanum Turcarum Imperatorem bellum Pace initâ composuisse per suos tantùm Legatos, nullo prorsus Ordinum Imperii præsente aut suffragante; laudatum tamen, gratiasque habitas ab universis Imperii Ordinibus cum de his rebus gestis in Comitiis generalibus postea insecutis referret. Quin ipsam Pacis Pragensis compositionem exemplo esse posse, ut hic quoque pariter ad Pacem componendam procedatur, rejectâ rerum transactarum confirmatione ad Conventum Imperii generalem.

Ad prætensam restitutionem Trevirensis quod attinet, mirari nos quòd Galli inter Præliminaria numerarent, cùm hæc quæstio ad ipsa Pacis penetralia spectet, inauditum prorsus & ab omni pacificatione alienum ex captivis quemquam restitui antequam de Pace conventum, aliter cogitare nos non posse quam & hanc quæstionem impediendis Tractatibus Pacis inventam, cùm facile perspiciant Galli in tam absona consentire non posse, agere ipsos de reputatione seu existimatione Regi suo instaurandâ, sed interea minime æquum esse ut hoc summo cum Cæsaris dedecore fiat. Electorem hunc non minus ac reliquos Status Cæsaris & Imperii, Vassallum sive Subditum esse, juramento fidelitatis & obedientiæ adstrictum, in protectionem aut clientelam se alterius inconsulto Cæsare & invito subjicere non potuisse: tum & plura alia ab isto Principe admissa quæ contra dignitatem salutemque Imperii sint, ut hac-

si embarassées qu'on n'en verra point la fin; c'est ce que les François n'ignorent pas, & cependant ils persistent opiniatrément dans leur sentiment: ce qui prouve évidemment qu'ils ne pensent pas sérieusement à la Paix, & qu'ils ne cherchent que des subterfuges. 1644.

Nous avons deux choses à répondre à ce qu'on nous allegue du Traité de Prague: Premiérement, c'est que dans tout ce Traité il n'est dit nulle part que l'Empereur ne pourra faire la Paix, sans consulter les Etats de l'Empire: en second lieu, de quoi s'agissoit-il à Prague? D'un démêlé entre l'Empereur & les Etats Catholiques d'une part, & le Duc de Saxe & les Etats Protestans de l'autre part: la nature de ce diférend vouloit que les choses s'accommodassent du consentement des deux partis; on y mit ensuite sur le tapis les contributions extraordinaires exigées des Etats de l'Empire, & qu'il est certain que l'Empereur ne peut exiger de sa pleine autorité, & sans le consentement des Diétes générales ou de celles des Cercles. Mais ici il ne s'agit point de faire une Paix, avec les Membres de l'Empire qui sont déja réconciliez avec l'Empereur, mais bien avec des étrangers, & il n'y a aucune Loi ou Constitution dans l'Empire, qui exige que les Etats de l'Empire se trouvent présens à la Negociation d'une telle Paix; les Empereurs ont fait plusieurs Guerres aux Nations étrangéres au nom de l'Empire, & ils les ont presque toutes finies sans le concours des Etats de l'Empire; nous en raporterons seulement deux exemples. Ensuite d'un Décret de l'Empire & à la persuasion du Roi de France, Maximilien I. fit la Guerre aux Venitiens, & la termina par la Paix, sans le concours ni la présence des Etats de l'Empire: Maximilien II. fit de même la Guerre à Soliman Empereur des Turcs en vertu d'un Decret public de l'Empire, & ensuite il fit la Paix par ses Ambassadeurs sans qu'il s'y trouvât présent aucun des Etats de l'Empire & sans leur consentement; cependant tous les Etats de l'Empire l'en remerciérent publiquement, lorsque dans la premiére Diéte générale qui se tint, il fit raport de ce qui s'étoit passé. La Paix de Prague peut servir ici de modéle, & l'on peut travailler à la conclusion de la Paix, dont on renvoyera la confirmation à la Diéte générale de l'Empire.

Pour ce qui est de l'élargissement de l'Electeur de Trêves que l'on demande, nous sommes surpris que les François en veuillent faire un Préliminaire, puisque c'est une affaire qui concerne le principal de la Paix; en effet il est inouï que l'on ait jamais remis en liberté aucun des prisonniers avant que l'on soit d'accord sur les conditions de la Paix, & nous ne pouvons nous empêcher de croire que l'on ne s'aheurte à cette demande que pour faire trainer la Négociation, persuadez que les François sont qu'on ne consentira jamais à une demande si déraisonnable; ils pretendent cela pour rétablir l'honneur & la réputation de leur Roi, mais doivent-ils le faire aux dépens de celle de l'Empereur? L'Electeur est, ainsi que les autres Etats, Vassal & Sujet de l'Empereur & de l'Empire, il leur est soumis par son serment de fidélité & d'obéissance, & il ne peut se mettre sous la protection d'une autre Puissance sans la participation de l'Empereur & malgré lui: outre cela ce Prince a fait plusieurs choses contraires à la dignité & au salut de l'Empire, & les au-

1644. *hactenus. cæteris quoque Electoribus haud consultum visum fuerit, eum ante finitum Bellum in Libertatem restituere: hic tamen in specie considerandum ipsum non in manu Cæsaris sed summi Pontificis, adeoque ipsius liberationem multis ambagibus obnoxiam esse: Belli autem jure captum vel ex eo clarum quòd Urbs Archiepiscopalis ipsa Treviris milite Gallo contra Imperii Leges & Constitutiones obsessa fuerit, ut plane pro tali habendus esset qui a Cæsare & Domino suo ad exterum Regem deservisset.*

Hæc cùm omnia Italico sermone explicassemus ad longum Venetus Orator rursus opposuit: Primum, si Cæsari potestas pacificandi permissa, qui hoc fiat quod Cæsarianis Deputati Electorum in hoc negotio pacificationis adjuncti dicantur? Secundum deinde Gallos dicere ex Gothofredo Jurisconsulto probari Principibus Germaniæ licitum esse, etiam inscio & invito Cæsare, cum exteris fœdera componere; unde sequi quòd Trevirensis oppugnatio injusta fuerit.

Ad primum respondimus anno millesimo sexcentesimo trigesimo sexto Electores Ratisbonæ congregatos Cæsari obtulisse quosdam ex suo Collegio quorum consilio & assistentiâ ejus Commissarii uterentur, hocque à Cæsaro libenter admissum, eâ tamen declaratione ut Commissarii ipsius totum Pacis negotium sub titulo & nomine Cæsareæ Majestatis & sacri Imperii tractarent gererentque; Electorum verò sive omnium sive aliquorum Deputati eisdem consilii causâ præsto essent: itaque tum Electores tum aliorum Ordinum Deputatos nemini, nisi nobis, mandata sua exhibituros. Ad secundum falli Gallos & fallere cum istâ Gothofredi doctrinâ; nam juxta tenorem Aureæ Bullæ, Pacisque publicæ Constitutionem ejusmodi omnia fœdera quocumque nomine appellentur disertis verbis prohibita, adeo ut nulli Principum vel Ordinum inspecto Juris ordine ejusmodi Fœdera cum exteris contrahere liceat: idque clarissimorum Jurisconsultorum Germaniæ tum Protestantium, tum Catholicorum auctoritate satis luculenter probari posse. Nos quidem non negare talia multa facta antehac & fieri etiamnum, sed id ex secessionibus & rebellionibus originem traxisse, & semper compositis hujusmodi motibus renuntiatum Fœderibus contra Leges Imperii contractis fuisse & renuntiari oportuisse.

Tum ille quemadmodùm & pariter Dominus Nuntius de Trevirensi nonnulla etiam à se Gallis objecta, & præsertim quod tractatio de ipsius restitutione longiorem moram involveret, tandem eò devenisse ut dicerent, si impetrato à nobis Salvoconductu hominem aliquem idoneum (ipsi un Gentilhomme *nominant) ad Electorem mittere liceret qui ipsi Salvumconductum a Cæsare pro ipso dadum juxta Præliminarem Conventionem concessum, traderet atque exquireret, an in libertate constitutus & ad has Congressus non ipse venire, sed suos tantùm Mandatarios mittere vellet, satisfac-*

autres Electeurs ne peuvent consentir à le mettre en liberté que la Paix ne soit faite: enfin on doit considérer qu'il n'est pas entre les mains de l'Empereur, mais du Pape. ce qui rend son élargissement sujet à une multitude de dificultez: on ne peut nier qu'il n'ait été pris selon le droit de la Guerre, puisque la Ville Archiepiscopale de Trêves a été remplie de soldats François, contre les Loix de l'Empire, ensorte qu'on devoit regarder comme ennemi un Prince qui avoit quité le parti de l'Empereur son Souverain pour prendre celui d'un Roi étranger. 1644.

Après que nous nous fumes ainsi expliqué en Italien, l'Ambassadeur de Venise nous répondit: Premierement, que si l'Empereur avoit la puissance de traiter de la Paix, pourquoi donc, disoit-on, que les Députez des Electeurs se joindroient aux Ministres de l'Empereur dans cette Négociation? En second lieu, que les François disoient que le Jurisconsulte Godefroi soutenoit qu'il étoit permis aux Princes d'Allemagne de faire des Alliances à l'insçu & malgré l'Empereur avec des Puissances étrangéres. d'où il s'ensuit que la prison de l'Electeur de Trêves est injuste.

Nous avons répondu à la premiére objection que les Electeurs étant assemblez à Ratisbonne, en l'an mil six cens trente-six avoient presenté à l'Empereur quelques-uns de leur College du conseil desquels les Commissaires de Sa Majesté Imperiale pourroient se servir; & que l'Empereur l'avoit aprouvé, mais à condition que ses propres Commissaires traiteroient & feroient la Paix au nom de l'Empereur & de l'Empire, & que les Députez de tous les Electeurs ou de quelques-uns d'entr'eux les assisteroient de leurs conseils, & que pour cette raison les Députez des Electeurs ou de quelques autres Etats ne délivreroient leurs Pouvoirs qu'à nous seuls. En second lieu, que les François se trompent & qu'ils en font accroire aux autres avec cette doctrine de Godefroi; puisque la Bulle d'Or & la Constitution de la Paix publique sont également contraires à ces sortes d'Alliances, de quelque nom qu'on les apelle, ensorte qu'il n'est permis à aucun Prince ou Etat, tant qu'il se tiendra dans les bornes de ses droits, de faire aucune Alliance avec quelque Prince étranger; ce qui peut se prouves aisément & clairement par l'autorité des plus célébres Jurisconsultes Allemans Protestans & Catholiques. Que nous ne nions pas qu'il ne se soit fait & qu'il ne se fasse encore de telles Alliances, & qu'elles ont toûjours tiré leur origine de quelques rebellions, ensorte que lorsqu'on a pacifié ces troubles, on a toûjours renoncé à ces Traitez faits contre les Loix de l'Empire, & l'on a été obligé d'y renoncer.

Cet Ambassadeur & le Nonce nous dirent qu'ils avoient fait quelques objections aux François sur tout par raport à l'Electeur de Trêves, leur remontrant sur tout que la Négociation pour son élargissement emporteroit bien du tems, & enfin ils nous proposerent si nous voudrions donner un Saufconduit avec lequel ils envoyeroient un *Gentilhomme* à l'Electeur, pour lui remettre le Sauf-conduit que l'Empereur lui a accordé suivant la Convention Préliminaire, & pour lui demander ensuite si étant en liberté il trouveroit à propos de se rendre à ce Congrés-ci, ou s'il se contenteroit d'y envoyer

1644. *factum sibi fore; nam Gallos evincere ex generali Salvoconductu velle, omnino licitum esse debere huic Electori ut in personâ propriâ comparere possit, quod expresse in Salvoconductu dicatur*, sive ipsemet Status venire, sive suos deputare velit.

Ad ea respondimus nos de ablegatione Cursoris ad Electorem hunc quid facto opus videatur consultare cum Domino Episcopo Osnabrugensi velut Deputato Collegii Electoralis velle; Gallos autem citra interpretationem verborum Salvoconductûs vehementer errare, nam ex regulis ut supradictum in generali locutione ea non comprehendi quæ quis verisimiliter concessurus non fuisset: Salvosconductus generales ad eos tantum Ordines pertinere qui in tali statu sint ut absque aliis impedimentis comparere possint; hoc ipsum Gallos agnovisse, cùm ratione Treverensis generali illâ concessione contenti esse noluerint, sed specialem Salvumconductum pro ipso impetraverint, cùmque iis verbis conceptum admiserint quibus non ipsimet Electori in personâ comparendi, sed tantum suos Deputatos mittendi potestas datur: ergo nihil aliud ipsos flagitare posse.

Postremò adjecerunt Mediatores Gallos inter cætera excusasse quod priùs ad Hollandos, & Suecos de faciendâ propositione mittere debuerint, eorumque responsum in dies expectare, hoc obtentu mentem se suam ulterius declaraturos. Sed nos paucis, num ergo sat temporis jam ante non habuissent voluntatem ipsorum explorandi, & si ignorarent diem ad faciendam propositionem condicendum non fuisse?

Hispani quoque plurima pro confirmandâ nostrâ oratione adjecerunt; tandem Mediatores factâ brevi ultro citroque dictorum recapitulatione receperunt se denuò cum Gallis acturos an obmissis ambagibus ad propositionem mediorum ad Pacem inducere possint: & Venetus ut ostenderet sibi per omnia satisfactum his verbis colloquium finivit ac Nuntius, uscio dire che habbiamo fatto una buona raccolla &c.

Ego digressis singulis ex voluntate Domini Comitis statim ad Episcopum Osnabrugensem quæ acta essent retuli, & quidquid ipsi circa Treverensem videretur requisivi; respondit consultum haud fore nec etiam à Cæsare excusari posse, ut Gallis potestas fiat mittendi Cursorem; posse offerri nos ad Cæsarem scripturos ut in formâ jam dudum conventâ novos Salvosconductus in Cancellariâ Aulicâ confici ac immediate ad Electorem perferri curet: reliqua omnia quæ acta erant vehementer probavit.

Mercurii septimâ hujus revisitarunt nos Hispani, gratias agendi causâ pro officio condolentiæ ob mortem Reginæ nobis exhibito; ubi etiam retulerunt Dominum Nuntium quem eadem de causâ fuissent allocuti, graviter de Gallorum insolentiâ conquestum & plane contestatum ipsos animum ad Pacem faciendam non habere, sed in novis Belli apparatibus Fœderibus-

voyer ses Ministres; Car, dirent-ils, les François pretendent que suivant le Sauf-conduit général, il doit être libre à cet Electeur de comparoître en personne, puisqu'il est dit expressément, *soit que ledit Etat voulut s'y rendre en personne ou y envoyer ses Plénipotentiaires.* 1644.

Nous avons répondu à ceci que nous délibérerions avec Monsieur l'Evêque d'Osnabrug, comme Député du College Electoral, sur cette expédition d'un Courier à l'Electeur de Trêves; mais que les François se trompoient fort dans l'interprétation des termes du Sauf-conduit, car suivant les régles posées ci-dessus, on ne peut comprendre dans une expression générale ce que vraisemblablement on n'auroit pas accordé: que les Saufs-conduits géneraux ne concernoient que les Etats qui sont dans une situation à comparoitre sans aucun empêchement, & que les François en étoient convenus lorsqu'ils témoignerent n'être pas contens de cette concession générale par raport à l'Electeur de Tréves, & qu'ils en demandérent un particulier pour lui, qu'ils obtinrent conçu dans des termes qui ne lui permettent pas de comparoitre en personne, mais seulement d'envoyer ses Députez: ainsi ils ne peuvent prétendre rien de plus.

Les Médiateurs ajoutérent enfin que les François s'excusoient entr'autres sur ce qu'ils devoient consulter les Hollandois & les Suédois sur leur proposition, & qu'ils attendoient leur réponse dans quelques jours, & qu'aussitôt ils déclareroient leur intention. Nous avons demandé sur cela s'ils n'avoient donc pas eu assez de tems pour consulter leurs Alliez, & s'ils ignoroient qu'on étoit convenu du jour auquel on devoit délivrer les propositions.

Les Espagnols ajoutérent plusieurs choses pour fortifier ce que nous avions dit; enfin les Médiateurs ayant fait une courte Récapitulation de tout ce qui avoit été dit de part & d'autre, se retirérent pour parler de nouveau aux François & tenter, en évitant tous ces détours, de les engager à proposer les moyens de conclure la Paix: & l'Ambassadeur de Venise voulant faire connoitre qu'il étoit content de cette Conférence, la termina par ces mots de même que le Nonce, *Uscio dire che habbiamo fatto una buona raccolla &c.*

Aussitot qu'ils furent sortis, je m'en fus, par ordre de Monsieur le Comte, chez l'Evêque d'Osnabrug, à qui je fis raport de tout ce qui s'étoit passé; je lui demandai son avis touchant l'Electeur de Trêves: il me répondit qu'il n'étoit pas à propos, & que l'Empereur n'aprouveroit jamais qu'on permît aux François d'envoyer un exprès; que l'on pouvoit offrir que nous écririons à l'Empereur à ce que l'on dressât dans la Chancelerie Aulique, de nouveaux Saufs-conduits dans la forme dont on étoit déja convenu, & qu'on les envoyât immédiatement à l'Electeur: que du reste il aprouvoit fort tout ce qui s'étoit fait.

Le Mercredi septiéme de ce mois les Espagnols nous vinrent rendre visite pour nous remercier des complimens de condoléance, que nous leur avions faits sur la mort de la Reine; ils nous raportérent qu'ayant été pour le même sujet chez Monsieur le Nonce, il s'étoit fort plaint de l'insolence des François, & qu'il étoit convaincu qu'ils n'avoient aucune envie de faire la Paix, & qu'ils ne pensoient qu'à conti-

1644. *deribusque prolongandis totos occupari : Fuisse quandam inter ipsos dissentionem circa actum Propositionis, Avauxium censuisse faciendam esse propositionem ad media Pacis directam, sed Servientum repugnasse ac voluisse promissionem de exhibenda propositione revocari debere; cùm autem Avauxius diceret hoc sine infamiâ fieri non posse, tandem ipsos hunc abortum peperisse: se omnia ad Summum Pontificem scripturum, atque ostendere velle Pacem ab ipso Congressu sperandam nullatenus fore.*

nuer la guerre & à faire de nouvelles Alliances: qu'il y avoit eu quelque différend entr'eux sur l'acte de leur proposition, que d'Avaux avoit été d'avis que leur propolition devoit tendre aux moyens de faire la Paix, mais que Servien avoit soutenu le contraire, voulant qu'ils révoquassent la promesse qu'ils avoient faite de délivrer leur proposition; mais d'Avaux soutenant que cela ne se pouvoit sans honte: & qu'enfin ils avoient produit cet avorton : qu'il alloit rendre compte de tout cela au St. Pére, & lui donner à entendre qu'on ne doit pas attendre la Paix de ce Congrés-ci. 1644.

PROPOSITION

De Mrs. les Ambassadeurs de France faire à Munster le 4. Decembre 1644.

LE Roi ayant toûjours estimé beaucoup plus nécessaire de bien pourvoir à la durée & sureté de la Paix Génèrale lorsqu'elle aura été une fois conclue, que de songer seulement aux moyens de quitter les armes pour un tems, afin de ne retomber pas facilement ci-après dans les malheurs présens, lorsqu'il aura plu à Dieu de les faire cesser : les Plenipotentiaires de Sa Majesté très-Chrétienne demandent pour cet effet qu'avant toutes choses on fasse instance de part & d'autre à Messieurs les Electeurs & autres Princes de l'Empire pour hater leur venue en cette Ville ou l'envoi de leurs Députez suffisamment autorisez, dont la plûpart est déja en chemin, soit afin que leurs intérêts puissent être considérez & démêlez comme il appartient, & que l'on puisse trouver avec eux, y traitant la Paix génèrale, des remédes convenables pour l'avenir aux maux & préjudices que les desordres de la Guerre leur ont fait souffrir, soit afin que leur présence & intercession rende le Traité qui sera fait durable & légitime : & pour faire voir que l'intention desdits Plenipotentiaires n'est pas de retarder la Negociation par cette demande, mais plutôt de l'avancer, ils déclarent qu'aussitot que l'assemblée sera complete par l'arrivée de ceux qui ont droit d'y assister, ils feront des ouvertures si justes & raisonnables pour la conclusion de la Paix, qu'il ne se rencontrera pas au moins de leur part tant de difficultez à surmonter dans la décision des Matiéres plus importantes qu'il s'en est trouvé d'ailleurs & s'en trouve encore aujourd'hui à donner la forme & autorité nécessaire en ladite Assemblée.

Ils demandent aussi avant toutes choses que Monsieur l'Electeur de Tréves soit mis en liberté & rétabli en la possession de tous ses Etats, biens, & dignitez, afin qu'il soit en son pouvoir de se trouver en personne dans ladite Assemblée, si bon lui semble; suivant le Passeport accordé par l'Empereur à tous les Princes & Etats de l'Empire, Alliez ou adhérans de la France, ou d'y envoyer ses Députez en vertu du Passeport particulier qu'il en a, après avoir été mis en état & en lieu qu'on ne puisse pas croire qu'il auroit été contraint de leur donner des instructions plutôt selon la volonté d'autrui que la sienne propre; afin qu'il puisse avoir une libre communication & correspondance avec l'Assemblée. Le rétablissement dudit Sieur Electeur touche si noblement Sa Majesté par un intérêt d'honneur & est aussi de telle importance pour tous les Princes, & d'ailleurs il est nécessaire pour rendre, comme il a été dit, cette Assemblée complete & légitime que lesdits Plenipotentiaires de France déclarent ne pouvoir passer outre, si ledit Sieur Electeur & Archevêque de Tréves n'est remis dans une entiére liberté.

PROPOSITION

Faite à Munster le 4 Decembre 1644. par les Plenipotentiaires d'Espagne & les Conditions sous lesquelles ils pretendent traiter de la Paix avec ceux de France.

PREMIEREMENT.

QUe le Roi rende au Roi d'Espagne tout ce que le feu Roi & lui ont conquis depuis le Traité de Ratisbonne en l'an 1630. d'autant que selon le Droit, & la Coutume ordinaire entre les Princes Catholiques, on rend par les Traitez de Paix ce qui a été conquis par les armes sur leurs Ennemis.

II.

Que pareillement il rendra à l'Empereur, à l'Empire, à la Maison d'Autriche, au Duc de Lorraine, & aux autres Confédérez, Alliez & adhérans de ladite Maison ce qu'il occupe sur eux, & qu'il posséde depuis le Traité de Ratisbonne.

III.

Que de plus il fasse restitution de tous les dom-

1644 dommages & intérêts soufferts à l'occasion de la guerre.

IV.

Et que le contenu aux Traitez de Cambrai en 1529. de Crespi en 1544. de Câteau en Cambresis en 1559. de Vervins en 1598. de Monçon en 1626. & de Ratisbonne en 1630. auxquels il y a plusieurs articles & clauses très-préjudiciables à la France, demeure en sa force & vigueur.

V.

Sans préjudice des Traitez particuliers que le Roi d'Espagne peut avoir faits avec d'autres Princes & Républiques.

VI.

Que la Neutralité entre le Comté de Bourgogne & le Duché soit renouvellée en la forme ci-dessus ou ci-devant.

VII.

Qu'il y aît une union ou une amitié réciproque entre les deux Couronnes, contre les Ennemis de l'une ou de l'autre, ainsi qu'il s'est observé aux Traitez précédens.

VIII.

Et que les droits que les Rois d'Espagne prétendent d'ancienneté sur la France, leur seront réservez, sans que, par le Traité qui sera fait, il leur puisse être fait aucun préjudice.

Examen de la proposition que dessus.

I.

DE droit, ainsi qu'il s'observe entre toutes les Nations du monde, les Rois, & Princes ne rendent point ce qu'ils ont conquis sur les Ennemis, au cas qu'auparavant il ait été autant usurpé sur eux, ou sur les Prédécesseurs, sans avoir égard à la longue possession, ou prescription du tems; ainsi ils retiennent les conquêtes par droit d'Hypothéque, par échange, comme il est remarqué entre autres au Traité d'Arras en l'an 1482 entre le Roi Louis XI. & Maximilian Duc d'Autriche, depuis Empereur, premier du nom, par lequel il fut convenu que le Roi Louis XI. & ses Successeurs Rois de France pourroient retenir les Comtez de Bourgogne & d'Artois, jusqu'à ce qu'il fût apointé du droit prétendu par le Roi aux Villes & Châtellenies de Lille, de Douai & d'Orchies: & derechef par le Traité de Câteau-en-Cambresis l'an 1559. entre l'Empereur Charles V. & le Roi Henri II. où ledit Roi Henri se réserva Turin, Quiers, Pignerol, Chivas, Villeneuve d'Ast conquises sur le Duc de Savoye, par le Roi François I. jusqu'à ce qu'il lui fût fait raison de ses droits en Piedmont, & au Comté de Nice usurpé sur le Comté de Provence par le Duc de Savoye: & le Roi Henri le Grand par le Traité de Lion en l'an 1601. s'est reservé la Bresse qu'il avoit conquise sur le Duc de Savoye pour & en échange du Marquisat de Saluces, usurpé sur le Roi Henri III. son Prédécesseur.

Joint que s'il est question de rendre toutes les Conquêtes qui se font par les Princes, il est certain que les Rois d'Espagne depuis Ferdinand & Isabelle n'ont point rendu aux Rois de France par plus de douze Traitez les Royaumes de Naples, d'Arragon, de Navarre, le Duché de Milan, ni les droits de Souveraineté & de Jurisdiction, de feodalité ou de propriété, sur les Comtez de Flandres, d'Artois, de Lille, de Douai & de Tournai: & quantité d'autres Seigneuries que notoirement ils ont occupées, & usurpées, mais ayant l'avantage des armes ils les ont contraints d'y renoncer, ou stipulé à une surseance ou souffrance de les posséder pendant quelques années, ou bien de n'en faire poursuite par les armes mais seulement par voye amiable & de justice. 1644

II.

Et pour ce qui regarde les Alliez & adhérans de la Maison d'Autriche, le Roi n'est pas obligé de rendre ce qu'il a conquis sur eux, si l'Empereur & le Roi d'Espagne ne rendent pareillement ce qu'ils ont usurpé sur les Princes & Etats de l'Empire tant d'Allemagne que d'Italie, Alliez de la France compris aux précédens Traitez de Paix, soit qu'ils l'ayent retenu, & se soient donnez à leurs confidens sous titre de confiscation, ou sous quelque autre prétexte, en haine d'avoir été du parti de France; étant plus que raisonnable que la restitution se fasse pour ce regard également de part & d'autre, & même pour ceux qui sont pleinement Sujets de l'Empereur, & du Roi d'Espagne, & non si privilégiez que les Princes de l'Empire, selon qu'il s'observe d'ordinaire aux Traitez de Paix, par lesquels il est convenu de part & d'autre que les Sujets de l'un des Princes, qui ont servi en Guerre, ou autrement l'autre Prince, seront rétablis en leurs biens immeubles, offices & bénéfices, nonobstant tous jugemens au contraire.

Et de plus qu'à l'Empire soit restitué le Duché de Milan que l'Empereur Charles V. & son fils le Roi d'Espagne Philipe II. ont par leurs Testamens unis à perpétuité aux Royaumes d'Espagne. Item le droit de Féodalité sur la Seigneurie de Sienne avec nombre de Forteresses maritimes en ladite Seigneurie, & en la Côte de Genes. La Ville de Cambrai. La Souveraineté sur le Comté de Bourgogne. Le Duché de Luxembourg, & autres Seigneuries des Païs-Bas; & le droit de réversion sur le Duché de Wirtemberg, en défaut d'hoirs mâles, dont la Maison d'Autriche s'est aproprié, & qu'elle s'est résolu de ne jamais rendre.

III.

Les dommages & intérêts soufferts à l'occasion de la guerre entre des Princes, ne se doivent demander ni en argent ni en Terres, parce que c'est attribuer à l'une des Parties, & lui imposer le tort de la Guerre, & triompher d'elle, ainsi qu'un Prince Souverain feroit sur ses propres Sujets qu'il met à l'amende; mais l'ordinaire est que le tout soit mis en oubli, selon qu'il est contenu entre autres au Traité de Vervins de l'an 1598. en ces mots, *Et dès maintenant cesseront toutes Hostilitez, oubliant lesdits Seigneurs Rois toutes choses ci-devant passées quelles qu'elles soient, qui demeureront abolies, & éteintes, sans que jamais ils en fassent ressentiment quelconque, encore que le Roi d'Espagne eût excité & fomenté par plusieurs*

années

1644. *années la faction de la Ligue, & rebellion des Sujets, contre les Rois Henri III. & Henri le Grand.* Et s'il faut rendre les dommages reçus à l'occasion de ladite Guerre, la France est mieux fondée que l'Espagne de demander les frais, & dommages que l'on lui a fait souffrir depuis tant d'années, & après tant de miseres & charges sur le pauvre peuple au sujet des Guerres injustes de l'Espagnol pour la Valteline, Mantouë, & Montferrat.

IV.

Les Princes traitant entre eux de Paix dérogent le plus souvent aux Traitez précédens, s'ils sont iniques & extorquez par violence ainsi qu'il se voit par le Traité de Madrid en l'an 1526. & suivans par lesquels il est derogé à celui de Conflans proche de Paris en l'an 1465. auquel le Roi Louïs XI. fut forcé par une ligue, & faction de ses Sujets rebelles, de ceder & transporter à Charles, Comte de Charolois, depuis Duc de Bourgogne, & à ses Descendans males & femelles les Comtez de Bourgogne, de Ponthieu, & de Guines, comme encore les Villes d'Amiens, de St. Quentin, de Corbie, d'Abbeville, & autres sur la Riviére de Somme. Et encore par le Traité de Cambrai en l'an 1529. par lequel il est derogé audit Traité de Madrid, où le Roi François I. Prisonnier de Guerre de l'Empereur Charles V. s'obligea de lui quiter le Duché de Bourgogne, le Comté de Masconnois, le Comté d'Auxerrois, le Vicomté d'Auxonne, la Seigneurie de Bar-sur-Seine.

V.

Et quant aux Traitez particuliers faits par le Roi d'Espagne avec quelques Princes & Republiques, il les faut voir & examiner, avant que de les aprouver, parce qu'ils peuvent être au préjudice de la France, tels que sont plusieurs Traitez de Ligues avec quelques Cantons des Suisses & des Grisons, qui tendent principalement à cette fin que les Rois de France ne puissent avec tant de facilité faire la Guerre au Roi d'Espagne du côté du Duché de Milan, & aussi à ce qu'ils ne puissent secourir les Alliez d'Italie que l'on voudra opprimer, & finalement à ce que la Confédération & Alliance de la France avec les Princes lui soit par après rendue inutile.

VI.

Pour ce qui touche les Neutralitez du Comté de Bourgogne avec le Duché qui a été octroyé de nouveau de la part du Roi, il soit reconnu par laps de tems qu'elle est très-dommageable à la France, d'autant que durant les Guerres nos Rois ont les mains liées de se reprendre sur ce qui leur est plus proche, & a leur bienséance; & cependant la Picardie & la Champagne se trouvent exposées aux Hostilitez du côté des Pais-bas. Cette neutralité a commencé du Regne de l'Empereur Charles V. qui ne regarda qu'à ce qui étoit de son avantage, comme il se voit par son Instruction au Roi Philippe II. son fils, pour le gouvernement de ses Royaumes, parce que ledit Comté est éloigné des Pais-Bas & d'autres d'Espagne & ne peut si soudainement être secouru, durant les Guerres entre les Rois de France & d'Espagne.

VII.

1644. Il n'est pas à présent loisible au Roi de s'unir, & de se confédérer avec la Maison d'Autriche, de l'assister contre tous ses Ennemis, vû les derniers Traitez de Confédération que ce Roi a avec la Reine & Couronne de Suéde, la République des Provinces-Unies des Païs-Bas, le Duc de Savoye, la Langrave de Hesse, & autres Princes; s'étant le feu Roi & Sa Majesté à present regnant obligez de ne traiter de Paix sans eux avec l'Empereur & le Roi d'Espagne, &, si la Paix est entrainée par la Partie adverse, de les secourir au besoin: de maniére que si le Roi s'oblige d'assister la Maison d'Autriche contre ses Ennemis, cela ne se peut entendre contre lesdits Etats avec lesquels il est deja allié par une mutuelle conservation, les pouvant aussi légitimement excepter du nombre des Ennemis de cette Couronne & Nation que fit Henri II. Roi de Castille par son Traite de Confédération avec le Roi Charles V. à Tolede l'an 1368. par lequel lui ayant promis de l'assister contre ses Ennemis, excepta du nombre le Pape, l'Empereur, & le Roi d'Arragon: & que de même par le Traité de Marcoussis l'an 1498 il fut stipulé que si Ferdinand Roi d'Espagne & Isabelle faisoient la guerre en Angleterre, Ecosse & Navarre & aux Rois de ces Royaumes, le Roi Louis XII. le pourroit assister; & pareillement si ledit Roi Louis faisoit la guerre aux Rois des Romains, d'Angleterre & de Portugal, lesdits Rois d'Espagne le pourroient secourir.

VIII.

Par raport aux droits que le Roi d'Espagne prétend sur la France, soit à cause du Duché de Bourgogne, dont il pretend le titre, ou bien d'autant que quelques flateurs ont mis en avant depuis l'Empereur Maximilian I. que la Maison d'Autriche vient en ligne masculine des Rois de France de la premiere race des Merovingiens, & ainsi que le Royaume de France leur apartient, il n'est que trop certain qu'il n'y a plus de descendans mâles des Rois de France, de cette premiere Maison & race, non plus que de la Maison de Charlemagne, dont d'autres flatteurs font venir les Maisons de Lorraine & de Baviére: & pour ce qui concerne le Duché de Bourgogne, il est revenu à la Couronne de France après le décès de Charles dernier Duc de Bourgogne, sans Descendans mâles, dont nos Rois se sont toûjours offerts d'en faire raison par Justice en la Cour de Parlement de Paris qui est la Cour des Pairs, & en doit avoir la connoissance, comme le Pape & le College des Cardinaux du différend pour le Royaume de Naples, & l'Empereur & les Electeurs de l'Empire du différend du Duché de Milan.

Ou au contraire le principal prétexte qu'ayent les Rois d'Espagne de retenir la Navarre, c'est à cause qu'elle sert de sureté à l'Espagne si la guerre survient entre les François & les Espagnols; les Etats de Castille le surent bien dire du Regne de l'Empereur Charles V. s'expliquant ainsi pour être le Royaume de Navarre, l'une des Clefs d'Espagne & par où les François le peuvent plus facilement attaquer.

Et quant aux droits sur la Flandres, l'Artois, Lille, Douai, & Tournai; l'on sait assez que cela a été extorqué; le Vassal tenant le poignard sur la gorge de son Seigneur féodal & souverain, lorsque le Roi François I. & ses deux fils étoient détenus en captivité dans l'Espagne.

PRO-

1644. 1644.

PROPOSITION

Des Plenipotentiaires de l'Empereur pour parvenir à un Traité de Paix avec la France : à Munster le 4. Décembre 1644.

Augustissimus Imperator noster Dominus Clementissimus, quo primum tempore ad culmen Imperialis Dignitatis, Divinâ favente Clementiâ, per legitimam electionem, electus est, hoc unum curæ ac cordi habuit, quâ ratione, viâ, ac modo, sacro Imperio, ejusque Electoribus, Principibus & Statibus, cum exteris Coronis, (quarum exitus præsenti tempore intra fines sacri Imperii deprehenduntur) Pax & amicitia conciliari, pristinæ familiaritatis ac pacificæ vicinitatis Jura restaurari, commerciorum mutua libertas reduci, cunctaque in priorem mutuæ societatis & fidei communicationem restitui possent.

Hinc est quod sua Cæsarea Majestas statim a primo ingressu regiminis omnia & singula, quæ a Divo patre suo circa Pacis Tractatus acta, & inchoata fuerant reassumi curaverit, Legatos suos ac Plenipotentiarios ad loca conventa destinaverit, plenissime persuasum habens si ex unâ quaque parte rectæ rationi & æqualitati loco dare atque ad restitutionem, eorumque hinc inde armorum, potius violentiâ quam juris ordine erepta sunt, animum adjicere placeat, facilem ad inimicitiarum & hostilitatum compositionem apertum iri viam.

Cui quidem rei instar fundamenti servire posse arbitratur, quæ inter pie defunctum Dominum Imperatorem Ferdinandum II. & Regem Galliarum Ludovicum XIII. suffragantibus Serenissimis Dominis Imperii Electoribus, anno salutis 1630. Ratisbonæ confecta est pax, utpote quam prædicta sua Majestas a Divo patre executioni mandatam, hactenus ad amussim servavit, & porro fideliter sine dolo & fraude servare constituit, modo Serenissimus Rex idem ex parte suâ faciat; atque in hunc finem quæ interea temporis Cæsareæ Majestati, sacro Romano Imperio, Serenissimæ & Augustissimæ Domui Austriacæ, aut Sociis & Confœderatis eorum contra dictamen istius pacificationis imprimis autem Duci Lotharingiæ fuere erepta, & omni causâ reddantur atque in integrum restituantur.

Hoc posito in universum fundamentum facilis erit singulorum conventio eamque viam si Legati & Plenipotentiarii sequi velint, non per illum stabit quin ad singula omnia quæ inde descendunt, æquo ordine procedatur : Reservando nihilominus per expressum sacræ Cæsareæ Majestati, sacroque Romano Imperio, omnia & singula Jura, actiones & superioritates, quæ ipsi circa alia jam olim ad Imperium spectantia, & hactenus per Coronam Galliæ detenta, competere dignoscuntur. Actum Monasterii Westphalorum die quartâ mensis Decembris anno Domini 1644. desunt signa.

Le très-Auguste Empereur notre Seigneur très clément, aussitôt qu'il a été élevé à la Dignité Impériale par la grace de Dieu & par une élection légitime, n'a eu rien plus à cœur & il a employé tous ses soins pour chercher le chemin & les moyens qui pourroient redonner la Paix à l'Empire, à ses Electeurs, à ses Princes & à ses Etats, pour rétablir l'ancienne amitié & remettre sur pié de vivre paisiblement avec ses voisins, dont les issues en ce tems-ci se découvrent aux confins de l'Empire, il a voulu renouveler la liberté du commerce, & il a voulu remettre toutes choses comme elles étoient autrefois, où l'on communiquoit fidelement les uns avec les autres.

Ce fut pour cela que Sa Majesté Impériale d'abord qu'il entra dans le gouvernement, eut soin de reprendre tout ce qui avoit été fait par feu son Pere touchant le Traité de Paix, qu'il destina ses Ambassadeurs & ses Plénipotentiaires à un lieu dont on étoit convenu, étant entiérement persuadé que si de chaque côté on vouloit entendre raison & conserver l'égalité pour la restitution des choses qui ont été plutôt prises par la violence des armes que par aucune sorte de droit, que si l'on y vouloit bien faire réflexion, on trouveroit facilement le chemin pour mettre fin aux inimitiez & aux hostilitez.

A quoi il croit que pourroit bien servir de fondement le Traité de Paix fait à Ratisbonne en 1630 entre l'Empereur Ferdinand second d'heureuse mémoire & le Roi de France Louis Treize par l'aide de Mrs. les Sérénissimes Electeurs de l'Empire, que Sadite Majesté avoit observé exactement jusques ici le Traité que feu son Pére avoit contracté & qu'il est résolu de le tenir fidélement & sans fraude, pourvû que le Sérénissime Roi fasse le même de son côté; que pour cet effet tout ce qui depuis ce tems là a été pris sur Sa Majesté Impériale, sur le St. Empire & à la Maison d'Autriche, à leurs Alliez & Confederez contre cette Paix, & principalement tout ce qui a été pris au Duc de Lorraine, que le tout soit rendu & soit rétabli dans son premier état.

Cela posé pour fondement général, l'accord de chacun sera fort facile, si Mrs. les Ambassadeurs & les Plénipotentiaires veulent suivre ce chemin, ils pourront proceder justement & par ordre à tous les points particuliers qui en dépendent : Sa Majesté Impériale & le St. Empire se réservant neanmoins expressément tous & chacuns droits, actions, & supérioritez qui lui appartenoient autrefois & que la Couronne de France retient jusques à cette heure. Fait à Munster en Westphalie le 4. du Mois de Décembre de l'année 1644. Les signatures manquent.

1644.

EXTRAIT

D'une Lettre de Munster du 2. Decembre 1644.

Les Ambassadeurs qui se trouvent à Munster, sont: deux de l'Empereur, dont l'un est le Comte de Nassau,& l'autre le Sr. Wolmar,Président des Comtez en la haute Autriche.

Messieurs d'Avaux & Servien pour la France.

Pour l'Espagne les Sieurs de Saavedra qui est Conseiller au Conseil Souverain des Indes, & le Brun du Conseil des Païs-Bas.

L'Evêque d'Osnabrug est pour les Electeurs de Mayence, de Cologne, & pour le Chapitre de Tréves.

Les deux Médiateurs sont le Nonce du Pape, nommé Fabio Chigi, Siennois de nation; & le Sr. Contarini pour Venise.

Il y a de plus deux Ambassadeurs de Portugal, qui sont les Srs. Andrada & de Castro: le tout faisant ensemble avec leur suite 400. personnes.

Eglises de Munster.

Il y a une Eglise Cathédrale, deux Collégiales, sept Paroisses, sept Monastéres de Religieux, autant de Religieuses.

Les sorties de la Ville sont dangereuses & incommodes; mais l'air est beaucoup meilleur qu'en Hollande : les rues de la Ville sont très-sales, & presque toutes remplies de pourceaux & de fumier, & mal pavées, les Maisons très-désagréables, peu de conversation avec les Habitans : mais la consolation est le sujet qui nous y porte, qui fait prendre tout cela à gré; & aussi l'entretien avec les Etrangers qui y sont en grand nombre.

1644.



LETTRE ECRITE AUX ETATS DE FRANCONIE,

Par Messieurs l'Evêque de Bamberg & le Marquis de Brandebourg, qui sont ceux qui convoquent les Etats du Cercle.

Melchior Otto par la Grace de Dieu Evêque de Bamberg & le Marquis Christian de Brandebourg Duc de Prusse, Stetin, Poméranie, des Casubes, & Vandales, aussi de Silesie, Crossen & Jagerndorff, Burgrave de Nuremberg & Prince de Rugen.

Notre amitié & salut, Révérendissimes, illustres, Nobles, & très-doctes chers & bien aimez.

Vous ne pouvez pas ignorer & avez sans doute su la résolution que les Princes & Etats du Cercle de Franconie ont prise d'envoyer de leur part à l'Assemblée de Munster & Osnabrug & au Traité qui s'y fait entre le Saint Empire & les Couronnes qui sont intéressées en cette sanglante Guerre, & cela en exécution de la résolution prise au Conseil des Princes assemblez à Francfort & à dessein de se servir de leur droit de suffrage suivant la coutume observée dans ledit Empire : & d'autant que l'on a su que les difficultez qui s'y rencontroient sont graces à Dieu cessées, que les Propositions de part & d'autre ont été exhibées, & que l'on est sur le point de mettre au plutôt avec l'assistance divine la main à l'œuvre, les Princes & Etats dudit Cercle de Franconie sont demeurez d'accord de ne plus retarder leur Députation, mais de la dépécher au nom de Dieu au premier jour : toutefois ont-ils avec cela trouvé à propos & jugé nécessaire de vous en avertir, ainsi que par ces présentes nous vous en avertissons, tant pour nous qu'au nom des autres Princes & Etats, & vous requerons amiablement qu'il vous plaise par vos bonnes recommandations y apporter la disposition nécessaire, afin que ausdits Traitez les Ambassadeurs du Cercle de Franconie ainsi qu'il est juste en toutes façons soient admis en la maniére & forme accoûtumée à leur droit de suffrage & qu'ils n'y reçoivent aucun empêchement : cela tend à l'avancement de ce Traité si nécessaire de la Paix & nous sommes tous portez à le reconnoître envers vous en toute bienveillance & amitié. $\frac{11}{21}$ Décembre 1644.

MELCHIOR OTTO Evêque.

CHRISTIAN Marquis de BRANDEBOURG.

RE-

REFORMATION

DU POUVOIR D'ESPAGNE.

Plenipotentia a los Ministros que su Maestad ha nombrado para el Tratado de la Paz general con el Congresso de Munster.

Don Phelippe por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Lion &c. haviendo si de siempre mi mayor cuidado, el bien y reposo de la Christiandad y el dar a mis Reynos y Vassallos las felicidades que resultan de la Paz, no ha havido difficultades que en quanto ha permitido el decoro, real contrapesado con el beneficio comun no se ayan vencido de mi parte para que cessasen las Calamidades de la guerra que por tantos años ha pertarbado y affligido la Christiandad, y se viniesse effectivamente al Tratado y conclusion de una Paz general honesta, firme y durabile, teniendo consideracion a que esta es la principal obligacion de los Reyes y haviendose señalado de comun acuerdo la Ciudad de Munster para el Congresso y Trattado de la Paz, he tenido por conveniento nombrar personas que con toda authoridad y Plenipotencia assistan al dicho Congresso con los Plenipotentiarios del Serenissimo Imperador Ferdinando Tercero mi muy amado Hermano y primo y delos demas Principes que alli concurrieren. Por tanto attendiendo a las muchas y grandes prendas de calidad, prudencia, intelligencia, y zelo de mi servitio y del bien y reposo comun de la Christiandad que concurren en Don Ramiro Nuñez de Guzman Duque de Medina de las Torres, y de Sabionneta, Principe de Astillano, de mi Consejo de Estado, mi Sumiller de Corps, Teniente general de la Corona de Arragon, y mi Embaxador Extraordinario al Serenissimo Emperador mi muy caro y muy amado hermano y primo, de Dom Gaspar de Braramonte Conde de Peñaranda Gentilhombre de mi Camera, de mis Consejos de Camera y Justicia y assi mismo Embaxador Extraordinario a su Maestad Cesarea, y de fray Joseph Bergami Obispo de Bolduque Eletto Arcobispo de Cambrai, de Don Diego de Saavedra Faxardo Cavallero de la Ordon do Sant Jogo, de mi Consejo de Flandres, y por la satisfacion que siempre han dado, en los muchos y grandes negocios que han trattado y tenido a su cargo. Por tanto confiando de todos y de cada uno dellos en particular que attenderan al mayor bien de la Christiandad y amis particulares interesses y de los Amigos, Alyados y Confederados mios, y de la Augustissima Casa de Austria los nombre por la presente por Plenipotentiarios mios y les dos entero, y absoluto poder de conferer y trattar con los Plenipotentiarios de mi muy amado hermano y sobrino el Rey de Francia embiados al dicho Congresso o que se embiaren con sufficientes poderes de acuerdo y Consejo de la Reyna Regente su madre y Tutora mi muy cara y amada Hermana y oyr, proponer, ajustar, capi-

Le Pouvoir du Roi d'Espagne à ses Plenipotentiaires pour traiter de la Paix avec ceux de France du 5. Janvier 1645. à Munster.

Don Philippe par la grace de Dieu Roi de Castille, de Léon, &c. Mon plus grand soin ayant toûjours été pour le bien & pour la tranquilité de la Chrétienté, & pour faire jouir mes Royaumes & mes Sujets de tout le bonheur que procure la Paix, j'ai mis bas toutes les difficultez que l'honneur de ma Couronne pouvoit opposer, lorsque je les ai contrepesées au bénéfice commun, pour faire cesser toutes les calamitez de la Guerre qui depuis tant d'années a troublé & affligé la Chrétienté, & pour qu'on vînt effectivement à un Traité, & à la conclusion d'une Paix générale, honnête, ferme, & durable; considérant que c'est la principale occupation des Rois. La Ville de Munster ayant été marquée d'un commun consentement pour le Congrès & pour y traiter de la Paix, j'ai jugé à propos de nommer des Personnes avec toute autorité & Pleinpouvoir pour assister audit Congrès avec les Plénipotentiaires du Sérénissime Empereur Ferdinand troisiéme mon très-aimé Parent, & avec les Plénipotentiaires des autres Princes qui s'y trouveront. Pour cet effet faisant attention au nombre & aux grandes qualitez de prudence, d'intelligence, de zéle pour mon service & pour le bien & le repos commun de la Chrétienté qui se trouvent en Dom Ramiro Nugnez de Guzman Duc de Medina de las Torres & de Sabioneta, Prince d'Astilhano, Conseiller de mon Conseil d'Etat, Grand Chambellan, Lieutenant Général d'Arragon & mon Ambassadeur extraordinaire auprès du Sérénissime Empereur mon très-cher & très aimé Frere & Cousin, en Dom Gaspar de Bracamonte Comte de Peñaranda, Gentilhomme de ma Chambre, Conseiller de ma Chambre & de Justice, Ambassadeur aussi extraordinaire auprès de Sa Majesté Impériale, en Frére Joseph Bergami Evêque de Bois-le-Duc, élu Archevêque de Cambrai, & en Don Diego de Saavedra Faxardo Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, Conseiller de mon Conseil de Flandres; pour la satisfaction qu'ils m'ont toûjours donnée dans le maniment de plusieurs & grandes affaires qu'ils ont eues en main, fait que me confiant en tous & en chacun d'eux en particulier, qu'ils s'appliqueront à procurer le bien de la Chrétienté & qu'ils auront un soin particulier de mes intérêts & de ceux de mes Amis, Alliez, & Confédérez, & de la très-Auguste Maison d'Autriche, je les nomme par ces présentes pour mes Plénipotentiaires, & je leur donne le pouvoir entier & absolu de conferer, & de traiter avec les Plénipotentiaires de mon très-cher & très-aimé Cousin le Roi de France, qu'il aura envoyez audit Congrès ou qu'il envoyera pourvus de suffisans Pouvoirs du consentement & du Conseil de la Reine Régente sa Mére & tutrice ma très-chére & très-aimée Soeur, pour y proposer, ajuster, accor-

1645. *capitular, establezer y firmar la Paz, y instituir sobre ella quales quier Trattados y admitir los que se movieren en el dicho Congresso y obligarme à la ratificacion y cumplemiento de lo que assise ajustare, y capitulare con los dichos Plenipotentiarios. Ademasdesto les doy authoridad y poder para tratar y concluir en el sobre dicho lugar la dicha Paz con los Confederados, y adherentes de la Corona de Francia con sus Diputados que tuvieren bastantes Poderes; y doi mi fee y palabra Real que todo lo que fuere hecho tratado y concertado en mi nombre per los dichos Duque de Medina de las Torres, y de Sabionetta Principe de Astillano; Conde de Peñaranda mis Embaxadores, Extraordinarios Plenipotentiarios, o per uno dellos en ausencia o enfermidad o por otro impedimiento de alguno dellos, lo tendre pro firme y valido en todo tiempo y des de aora para entonces de lo ratifico, consiento, y apruebo, y me obligo a esta passar por ello como cosa hecha en mi real nombre, y por mi volontad, y authoridad Real, y lo cumplire punctualmente, sin falta alguna y assi mismo mi obligo a approbar lo y ratificar lo en espetial forma dentro del termino que se determinare con las fuerças, juramentos, y de mas requesitos en semejantes casos necessarios, y en estumbrados, y para firmeza de todo los obre dicho mande despachar la prosento firmada di mi mano, sellada de mi sello secreto, y refrendada de mi infra scritto Secretario de Estado.*

Dada en Madrid a cinco de Enero de 1645.

Yo el Rey.

Don Pedro Coloma.

der, établir & signer la Paix. & pour quelqu'autre Traité qui pourroit s'ensuivre de cette Paix dans ledit Congrès : & je m'oblige à ratifier & à accomplir tout ce qui s'y ajustera & s'y accordera avec lesdits Plénipotentiaires: outre cela je leur donne autorité & pouvoir pour traiter & conclure dans le susdit lieu ladite Paix, avec les Confédérez & les Adhérans de la Couronne de France, avec leurs Députez qui auront des Pouvoirs suffisans; & je donne ma foi & parole Royale que tout ce qui aura été traité, & concerté en mon nom par les susdits Duc de Medina de las Torres, & de Sabionete Prince d'Astillane, & le Comte de Peñaranda mes Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, ou par l'un d'eux en l'absence ou maladie ou autre empêchement de l'autre, que je le tiendrai pour ferme & valide en tout tems; & dès à présent pour alors je le ratifie, j'y donne mon consentement, & je l'approuve, & je m'oblige à passer par là comme chose faite en mon nom Royal, & suivant ma volonté & mon autorité Royale; je l'accomplirai ponctuellement & sans faute aucune; je m'oblige même de l'approuver & de le ratifier en bonne & due forme dans le tems qui aura été arrêté, avec la force & les sermens nécessaires & accoûtumez dans les occasions semblables : & pour la sureté de tout ce que dessus dit, j'ai commandé de dépêcher la présente signée de ma main, scelée de mon sceau secret, & contresignée de mon Secretaire d'Etat soussigné. 1645.

Donné à Madrid le cinq de Janvier de l'année 1645.

Moi le Roi.

Dom Pedro Coloma.

EXAMEN

Du Pouvoir que dessus.

I.

LE Titre de Sérénissime & de Majesté est donné à l'Empereur & non au Roi, encore que nos Rois ayent toûjours été égalez en honneurs aux Empereurs, & même par les Traitez de Paix des Empereurs Maximilian I. & Charles V. avec les Rois Louis XII. & François I. à Senlis l'an 1510. & à Crespi l'an 1544. ausquels le Titre de Sérénissime & de Majesté est donné aux uns comme aux autres.

II.

Il y a présentement trois Plénipotentiaires de la part du Roi d'Espagne, de plus que dans le premier Pouvoir, sans l'arrivée desquels au lieu de la Conférence, il ne peut être rien conclu: qui est autant de tems perdu, avant que de pouvoir commencer à traiter à bon escient.

III.

Des quatre Plénipotentiaires d'Espagne, nommez par le dernier Pouvoir il y en a deux qui sont inutiles Ambassadeurs Extraordinaires, deux seuls étant avec Pleinpouvoir, à savoir le Duc de Medina de la Torre, & le Comte de Peñaranda, sans l'un desquels l'un de nos Plénipotentiaires ne peut rien conclure qui soit valable; puisqu'il est donné à entendre que le Roi d'Espagne aprouvera ce que ces deux Ambassadeurs Extraordinaires ou l'un d'eux auront conclu & traité : de sorte que l'avis des deux autres ne sera point considéré, si ces deux ou l'un d'eux n'y consentent, contre ce qui s'observe aux Pouvoirs pour traiter de la Paix, ou de Trêve, où ce qui est par le plus grand nombre des Plénipotentiaires d'ordinaire aprouvé, est suivi & tenu pour ferme & valable; ce qui sera une grande longueur sur chaque article à décider, où l'on sera contraint d'attendre toûjours la résolution d'Espagne, si ces deux Ambassadeurs Extraordinaires ne sont de même avis que les ordinaires.

IV. Outre

IV.

Outre cela il est porté que lesdits quatre Plénipotentiaires assisteront à la Conférence avec ceux de l'Empereur, ce qui est d'autant plus certifier les uns par les autres, en leur donnant les moyens d'agir ensemble avec plus de vigueur contre nous, & introduire un cahos, & confusion des affaires d'Allemagne, avec celles d'Espagne qui n'ont rien de commun, & doivent être traitées séparément; telles que sont celles de Catalogne, de Navarre, & autres, sans qu'il soit besoin d'y intéresser les Allemands, ainsi qu'il a déja été très-prudemment jugé par l'Electeur de Baviére & autres Electeurs, & aussi par le Roi de Dannemarck.

C O P I E

D'une Lettre Allemande d'un Senateur de la Ville, & Republique de Nuremberg, à un sien ami en France, dattée de Nuremberg le sixieme Janvier 1645. sur le sujet de la Paix Générale; traduite en François.

MONSIEUR,

J'Ai reçu celles qu'il vous a plu m'écrire & les ai fait voir à une bonne partie des Seigneurs de notre Sénat, lesquels ont fait de fortes réflexions sur les considérations y présentées, & sur tout sur l'union & conspiration de tous les Princes du Sang avec la Reine Régente de France, & Monsieur son Principal Ministre, sur l'avancement de cette Paix Générale, bonne, & sure, après laquelle tous les gens de bien soupirent il y a long tems. Vous avez vu pendant votre séjour dans l'Empire nos Villes, Bourgs, & nos Villages en cendre, & des désolations & deserts par tout; jugez, Monsieur, si depuis votre retour en France il y peut avoir quelque amendement, le feu s'est allumé de plus en plus.

Dès l'an mil six cens trente-quatre la Médiation du Roi de Dannemarck fut acceptée des deux partis, & reçue comme vous savez en notre Assemblée Générale à Francfort avec aplaudissement de tous, comme l'étoile naissante de la Paix; mais l'événement a bien fait voir que Dieu ne nous en montroit alors que l'aparence, & que l'effet en étoit réservé à l'autorité de la Régence de la Reine de France, qui ne la peut rendre plus glorieuse que par une importante production.

Chacun se décharge des retardemens, & en rejette sur autrui le blâme; mais la plus innocente de toutes les justifications, sera jugée en faveur de ceux dont le procédé sera trouvé le plus franc & le plus sérieux.

Messieurs les Plénipotentiaires de France s'attachent fort à légitimer & autoriser l'Assemblée Générale, qui en doit prendre la connoissance & en former la résolution & conclusion: & certes bien que le tems que l'on consume à ces Préliminaires soit fort ennuyeux aux oppressez & dépouillez, si est-ce qu'il en faut confesser la nécessité; car il n'est pas question de chercher & appliquer des remédes palliatifs aux maux généraux, il les faut guerir par la racine, afin qu'ils ne rejettent plus, & les arrêter du consentement, & par l'autorité de tous les intéressez.

Il est très-certain que si jamais aucun Prince forme le dessein d'une Monarchie universelle dans la Chrétienté, il en cherchera le fondement dans l'Empire, & dans l'oppression des Etats d'icelui, lesquels par la réserve de la moitié de la Majesté & de l'autorité du Saint Empire tempérent, & retiennent les mouvemens déréglez & violens d'un Empire absolu; & si ce Chef-d'œuvre étoit entrepris, & réussissoit à la Sérénissime Maison d'Autriche, les autres Couronnes Chrétiennes auront beaucoup à souffrir.

Elles le peuvent assez connoître par l'état de leurs armées, dont les Allemans font la plus grande partie dedans & dehors la Germanie; c'est pourquoi la plus forte digue que l'on puisse aporter à ce déluge, c'est la protection réelle de cette Aristocratie, laquelle étant bien rétablie, aura le droit, & la force d'empêcher qu'on ne puisse entreprendre une Guerre, ni faire une Paix étrangére, sans le consentement des Etats, lesquels en ce cas demeureront considérables aux voisins, & un autre contrepoids à la puissance qui est formidable à tous: aussi est-il vrai que c'est à cet obstacle qu'on en a toujours voulu.

Car si l'on considére bien le progrès de ces mouvemens, & que l'on remonte à leur vraye source, on trouvera qu'ayant été impossible d'opprimer tous lesdits Etats par une entreprise générale & ouverte contre iceux, on leur a donné sujet de se diviser sous prétexte de Religion, & Unions, & Ligues contraires, pour ruiner les uns par les autres & les matter, ensorte que lassez de leurs miséres, & accablez de foiblesse, ils n'eussent plus la force de secouer le joug.

C'est à mon avis le motif des Lettres desdits Sieurs Plénipotentiaires de France, & de ceux de Suéde; car en vain tous les Etats de l'Empire auroient été sommez par iceux, de se trouver en ladite Assemblée pour la légitimer, autoriser, & assurer les résolutions, s'ils n'y trouvoient leurs Dignitez & leur droit de suffrage conservez & considérez: c'est pourquoi étant pleinement persuadez que c'est là le vrai but des Couronnes Alliées, nous avons pris résolution en ce Cercle de Franconie, d'envoyer nos Députez en ladite Assemblée, pour y servir par nos Conseils & suffrages, au bien de cette Paix sure & bonne, & avons convié tous les autres Cercles par notre exemple d'y députer aussi.

Mais, Monsieur, comme les intentions sont connues à Dieu seul, & qu'on ne peut empêcher qu'elles ne soient soupçonnées & interprétées souvent bien au rebours de la vérité; on ne manque pas d'en discourir problématiquement, & d'insinuer aussi qu'on ne nous appelle à ce Sénat de toute l'Europe, que pour y mettre de la confusion, & prendre delà occasion de nécessiter les plus grandes affaires, des affaires particuliéres aux dépens des plus foibles: & pour ne vous rien cacher à l'œil & à l'oreille de ce qui se dit & qui se fait, pour en considérer & pénétrer la vraye fin, on remarque bien qu'ès actions qui ne décident rien, & n'engagent la France par aucun préjugé, elle n'épargne personne, & hausse la langue contre tous également; mais on ne voit pas qu'en ce grand progrès qu'elle a fait sur le Rhin, elle ait fait à la

1645. Maison Palatine la moindre des graces promises par tant de Traitez, de Lettres, de Declarations, & de paroles, généralement, & sans exception, à tous les Princes dépossédez par les ennemis de la France; & néanmoins lorsque les Suédois, d'avec lesquels on présume les François n'avoir aucunes intentions différentes pour ce qui touche le Saint Empire, ont été Maitres du Palatinat, ils l'ont remis ès mains du Prince Palatin Duc de Summeren, Tuteur des Princes Palatins lors Mineurs & dépossédez, & le feu Roi très-Chrétien de glorieuse mémoire reconnut lors ledit Duc de Summeren pour légitime Administrateur dudit Palatinat, lui en donna le titre par ses Lettres, que nous avons encore en main, & trouva bon qu'en cette qualité il présidat en notre Assemblée de Francfort, où les Députez des Sérénissimes Electeurs de Saxe & de Brandebourg étoient aussi, & qu'il signât comme Directeur, à cause de sadite Dignité d'Administrateur du Palatinat Electoral, les Traitez qui s'y passérent, comme on le peut voir ensemble en France par les originaux qui y sont.

Ce procédé de la France, contraire jusques ici à ses préjugez qui firent alors si grand effet parmi nous, fait croire à plusieurs que l'Amnistie générale ne lui est pas bien à cœur à présent, & qu'après cette Paix il restera des misérables, ausquels elle ne sera pas Paix.

Si une Monarchie si puissante & si heureuse comme est la France a des retenues en cela, & des raisons de ne se hâter de commencer (comme elle peut) le rétablissement de cette Maison, & par icelle l'Amnistie générale, comment oserons-nous parler librement, lorsqu'il sera question de découvrir la force des maux, & ouvrir les remédes que nous y jugerons nécessaires, contre celui qui seul a profité de la Guerre, lequel il semble que la France veuille protéger, comme il l'a publié lui-même par écrit public.

Il est bien vrai que les Lettres desdits Seigneurs Plénipotentiaires de France, parlent ouvertement des Electeurs maltraitez & dépossédez, & qu'elles blâment le procédé tenu contre iceux, & que cela ne se peut aparemment entendre que de ceux de Tréves, & du Palatinat, & conséquemment les bonnes intentions de la France sont assez pour cela notifiées, aussi bien que par les assurances que le Sieur Stella Résident de France à Strasbourg y a données, & qui nous ont été communiquées, que le Roi très-Chrétien veut faire rétablir toutes choses sans exception en leur ancien état de l'Empire, & n'y cherche autre gloire ni avantage par ses armes, que ledit rétablissement, & la sureté, repos, & liberté de ses voisins.

Laquelle Déclaration fait trouver bien étrange la grande retenue desdits Seigneurs Plénipotentiaires, en la bouche desquels elle auroit eu plus de grace, & de foi; mais vous savez, Monsieur, que les effets & les œuvres sont bien plus persuasifs que les paroles, & que le passé fournit beaucoup plus de présomptions, pour la faveur des intentions vrayes & réelles de la France tant d'un côté que d'autre, & néanmoins il demeure constant que si le Collége Electoral n'est absolument rétabli en son ancienne dignité, autorité, & contrepoids, & qu'on y souffre des changemens de personnes, & des exceptions & restrictions, la Monarchie l'emportera tôt ou tard sur l'Aristocratie, le feu demeurera couvert, & non éteint, & tous les maux ne seront par guéris.

On nous insinue que s'il faut des Amnisties particuliéres, nous ferions plus surement & plus sagement de les rechercher de la main de notre Chef; de sorte que pour peu qu'en cette Assemblée générale on remarque des sentimens qui aillent ailleurs, qu'en l'Amnistie, & Paix générale bonne & sure pour tous les oppressez sans exception, il en arrivera des desordres pires que les premiers: car il est sans doute que l'exemple d'un dépossédé, abandonné par ce Sénat de toute l'Europe, justifiera & établira le droit d'en faire autant aux autres, & la puissance jointe à la volonté & occasion ne manquera jamais de prétexte. 1645.

Je sais de bonne part & vous le puis assurer, que ces raisons ont toujours été fort considérées par l'un de nos Electeurs; qu'outre par la créance qu'on lui a donnée, & qu'on auroit peine de lui ôter encore à présent, que la France & l'Espagne s'accorderont tôt ou tard, à l'exemple de ce qui se fit à Rome par les Triumvirs après la mort de Jules César, aux dépens des amis de l'un & de l'autre parti.

Cela a été cause de la Paix de Prague: il ne falloit pas tant jacter & vanter cette puissance & disposition en parlant à lui & à ses Ministres, comme l'un des votres le fit, lors qu'il y étoit; tant y a, Monsieur, que tout fait peur & ombrage aux foibles, & qu'il est vrai que l'on se peine par tout à pénétrer les intentions de la France pour cette cause Palatine, & rétablissement du Collége Electoral en son état, tout ce qui reste de liberté aux autres Colléges des Etats de l'Empire dépendant delà. Vous êtes assez informé de toutes ces choses pour comprendre qu'en effet que si on a acception de personnes, & on laisse quelque chose d'innovée dans l'Empire, on n'y aura rien fait de solide pour la sureté de la Paix; les mêmes semences de la Guerre y persisteront, & les mêmes puissances y demeureront plus autorisées que jamais d'y agir à l'ordinaire; & conséquemment les Etats abandonnez à l'oppression présente ou future, lorsque les occasions y seront plus propres, & les Couronnes étrangéres moins suspectes, & disposées de s'y opposer, & néanmoins il est très-certain qu'elles en sentiront les contrecoups, & que nous ne pouvons périr qu'à leur ruine & dommage. Voilà notre sentiment, & le sens de notre entretien sur le sujet des votres; vous assurant, Monsieur, que nous reconnoissons tous très-bien, qu'il est en la puissance de la France d'abaisser l'autorité de ses Ennemis, en affermissant la sienne, par le rétablissement de celle de tous les Etats du Saint Empire.

Les bénédictions que le Ciel verse sur la piété de la Reine Régente de ce grand Royaume, & les dispositions de ces grands Princes du sang qui animent ses Conseils pour l'avancement de cette Paix universelle bonne & sure, font espérer que ce grand Cardinal qui les fait valoir honorera son ministere de ce grand œuvre, pour l'effet duquel il a les vœux de tous les gens d'honneur & de toute la Chrétienté: nous lui souhaitons tous cette gloire, puisque notre repos en dépend; & j'ai cru être obligé, Monsieur, de vous en assurer, & que votre nom est encore en estime parmi nous: s'il se présente occasion de vous y servir, vous pouvez faire état que je m'y employerai avec affection, puisque je suis toujours, Monsieur, votre très-humble serviteur &c.

Tertium Galliæ Legatorum ad Germaniæ Principes Scriptum.

CELSISSIME PRINCEPS,

TAmetsi quidquid geratur, vix quemquam prateterit, nec dubitamus quin iis de rebus ad Principes Germaniæ sit allatum quæ ad Germaniam vel maxime pertinent, eadem certius per nos Celsitudini vestræ significari Rex Christianissimus voluit.

Nimirum quo est Regia Majestas erga Imperii Ordines animo atque constantia, inter primas de Pace consultationes id potissimum egimus, ut huc illi Salvisconductibus concessis evocarentur.

Digna hac Orbis expectatione Comitia demum fore, haud dubium, iisque frequenti Senatu authoritatis plurimum accessurum, ut consiliorum concursu Provinciam hanc facere & servare tranquillam possint.

Eapropter singulos denuo rogamus ut conveniant, ne in qua causa Reipublicæ, Germaniæ salus vertitur, post habito Germanorum Procerum placito suffragioque, jus fiat: an hæc honesta & legibus rebusque vestris consentanea sit ratio dirimendæ litis, vestrum est judicare.

Arbitrantur idem certe Serenissimi Electores, nonnullique alii Proceres ac Status qui missis jam internuntiis ita se comparant, ut pacatus per eos quoque mundus, & Patria salva intelligatur: Celsitudinem vestram in tantæ laudis partem iterum iterumque vocatam nondum per suos adesse ideo putamus, quia fortasse tantisper sustinuit se, dum unus aut alter Imperii Princeps præiret; nunc quando, non uno sed exemplis compluribus, non est cur in his moris insistat, nihil superesse confidimus quamobrem suspensas diutius habeat rationes, & jure suo & Officiis nostris temporibusque utendi.

Non enim ad futurum Tractatum invitantur Celsitudines vestræ, sed ad instantem & inchoatum; ipsa vos spes Pacis proxima, Patriaque charitas, accersit, sicut & parata vestros ad usus Christianissimæ Majestatis autoritas: hanc nos Celsitudini vestræ, obsequiaque nostra deferimus. Monasterii Westphallorum die vigesima Mensis Januarii anno Domini 1645.

Celsitudini vestræ ad officia paratissimi,

CLAUDIUS DE MESMES,

ABEL SERVIEN.

Troisiéme Lettre des Ambassadeurs de France aux Princes de l'Empire.

PRINCE TRÉS-HAUT,

QUoique personne n'ignore ce qui se passe, & que nous ne doutions point que les Princes de l'Empire ne sachent tout ce qui se fait touchant ce qui regarde l'Empire, le Roi très-Chrétien a voulu que nous le fassions savoir plus certainement à votre Grandeur.

Comme sa Royale Majesté est constamment portée de cœur, & d'affection pour les Etats de l'Empire, entre les premieres choses qui ont été traitées, nous avons principalement stipulé des Sauf-conduits pour faire venir les Etats de l'Empire à ce Congrès.

C'est alors que cette Assemblée répondra dignement à l'attente de tout le monde, que le nombre des assistans lui donnera beaucoup plus d'autorité, & le concours de leurs sentimens sera une caution qui rendra, & conservera la tranquilité de cette Province.

C'est pourquoi nous recommandant à un chacun, puisqu'il s'agit du bien commun de l'Empire de se rendre incessamment à ce Congrès, de peur que l'on ne prononce sur ce qui regarde le salut de l'Empire, sans avoir égard au vouloir & aux suffrages des Grands de l'Allemagne: c'est à vous de juger si cette raison n'est pas honnêre, & si elle ne s'accorde pas avec vos Loix & avec vos intérêts.

Les Sérénissimes Electeurs pensent la même chose, & quelques autres des Grands & des Etats de l'Empire, qui ayant déja envoyé leurs Députez, se mettent en état de contribuer à la Paix générale, & de sauver leur Patrie: nous croyons que votre Grandeur qui a été si souvent appellée pour avoir part à une si louable action n'a point encore envoyé ses Députez, parce que peut-être elle a attendu que quelque Prince de l'Empire prît les devans, mais maintenant votre Grandeur n'a pas seulement un seul exemple, elle en a plusieurs & n'a plus d'excuse pour diférer davantage; c'est ce qui nous persuade que votre Grandeur n'aura plus raison de rester en suspens, & qu'elle se servira de son droit, & de l'occasion que nous avons de lui être utiles.

Car enfin votre Grandeur n'est point appellée à un Traité à venir, mais à on Traité commencé & auquel on travaille actuellement; la Paix prochaine, l'amour de la Patrie vous invitent aussi bien que l'autorité du Roi très-Chrétien toûjours prêt à prendre vos intérêts: nous sommes toûjours disposez à vous y rendre nos services. De Munster en Westphalie le 20. de Janvier 1645.

CLAUDE DE MESMES,

ABEL SERVIEN.

1645.



EXTRAIT

D'une Lettre écrite à Munster, du 4. de Fevrier 1645.

MOnsieur d'Avaux étoit attendu le 12. du courant à Osnabrug pour délibérer avec les Plénipotentiaires Suédois, pour l'avancement du Traité, & s'accorder sur la proposition principale.

Les Députez des Etats de l'Empire qui sont déja à Munster & à Osnabrug, demandent instamment qu'on garde le Traité jusqu'à l'arrivée de tous les autres.

Le Baron de Rorté s'en va en Suéde en qualité d'Ambassadeur ordinaire, & le Sieur de Saint Romain lui succedera à Osnabrug.

Le Député du Duc de Baviére est déja arrivé à Munster, mais c'est incognito.

Les Lettres de Monsieur Servien furent envoyées au Collége Electoral à Francfort, & n'y ont pas été luës, mais envoyées cachetées à l'Empereur.

EXTRAIT

D'une Lettre de Munster le 20. Fevrier 1645.

ON attend toûjours à Osnabrug & à Munster le reste des Députez des Etats d'Allemagne, sans lesquels on ne veut rien commencer.

Monsieur d'Avaux est allé à Osnabrug pour conférer avec les Plénipotentiaires de Suéde.

Les Députez de Suéde, de Savoye, & de Baviére sont à une lieue de Munster, & ne peuvent s'accorder pour les entrées : l'Ambassadeur de Venise & ceux des Electeurs ne veulent pas céder.

Les Plénipotentiaires d'Espagne ont reçu le renouvellement de leurs Pleinspouvoirs réformez; & le Roi d'Espagne a nommé encore le Duc de Medina de las Torres, & l'Archevêque de Cambrai pour l'Assemblée de Munster.

EXTRAIT

D'une autre Lettre de Munster le 20. Fevrier 1645.

IL y a un nommé le Sieur Rosenhan pour assister à la Conférence au nom de la Couronne de Suéde : & un nommé de Crosieg pour la Landgrave de Hesse.

Il y a deux Ambassadeurs de Portugal, nommez Andrada & de Castro, auxquels nos Ambassadeurs ne rendent pas les mêmes honneurs qu'à ceux des Rois, d'autant que le Roi ne tient à cette Assemblée le Roi de Portugal au nombre de ses Alliez contre la Maison d'Autriche. 1645.

L'on attend outre cela en bref les Députez de la part des Electeurs de Baviére & de Brandebourg, qui sont en chemin de venir : comme encore les Ambassadeurs des Provinces-Unies des Païs-Bas, de Savoye & de Mantouë: & deux autres Ambassadeurs d'Espagne qui sont l'Archevêque de Cambrai ci-devant Cordelier, & qui a été auparavant Evêque de Bosle-Duc, & le Comte de Pegnaranda.

Quant à Osnabrug il y a pour Plénipotentiaires de l'Empereur le Baron de Lamberg, & le Docteur Crane; & ceux de la Reine de Suéde sont le fils ainé du Chancelier Oxenstiern & le Docteur Salvius, avec lesquels il y doit avoir à la Conférence quelqu'un de la part de France, & les Députez de Mayence & de Brandebourg.

Les Députez des Villes de Hambourg, Lubec, & Bréme sont ici pour faire instance pour la liberté de leur navigation & commerce, où le Roi de Dannemarck les trouble.

Et la Commission des Députez des Ducs de Luneboug, & de Meckelbourg à Osnabrug, pour solliciter pour eux la restitution de quelques Places fortes que les Suédois leur retiennent depuis ces dernieres Guerres.

Il y a à présent en la Maison d'Autriche pour Princes; le Roi d'Espagne, son Fils, l'Empereur, son Fils ainé, son second Fils, son Frére l'Archiduc Léopold, l'Archiduc de Tirol, & son Frére.

L'Electeur de Baviére, & deux fils, & deux fréres, l'ainé des fréres est l'Electeur de Cologne, & l'autre le Duc Albert qui a trois fils.

SECONDE PROPOSITION

Des Plénipotentiaires de France pour parvenir à une Paix en Allemagne, comme aussi en Italie. A Munster le 24. Fevrier 1645. & délivrée le 1. Avril.

I.

APrès que le Roi a procuré de tout son pouvoir d'avancer le Traité de Paix, & pour cet effet Sa Majesté a fait donner toutes les satisfactions, que l'on desiroit touchant le Pouvoir de ses Ministres en l'Assemblée générale, quoique le premier qui leur auroit été expédié, fût très-ample, & en très-bonne forme; les Plénipotentiaires de la France ont estimé de ne pouvoir ensuite donner d'autres preuves, & plus effectives de la sincérité des intentions de Sa Majesté touchant le repos public, qu'en faisant & cherchant avant toutes choses les moyens d'en assurer pour longtems la durée.

II. C'est

1645.

II.

C'est à cette fin & pour continuer, en attendant la Paix, le soin qu'on a eu du bien public, en prenant les armes, comme aussi pour conserver les droits & privilèges des Princes & Etats de l'Empire, que l'on a insisté à demander la venuë de leurs Deputez; étant assez évident que plus l'Assemblée est nombreuse, plus on aura lieu d'espérer l'observation des Loix & des Constitutions de l'Empire, & d'établir l'ancienne sureté de la Paix, à quoi l'on est obligé d'ajouter la demande de la liberté de Monsieur l'Electeur de Tréves, comme étant une chose juste & nécessaire, & comme telle arrêtée dans les Préliminaires, puisque le Passeport général, accordé à tous les Princes de l'Empire qui leur donne la liberté de venir en personne, ou d'envoyer à l'Assemblée, seroit inutile, & qu'en vain l'on auroit ajouté un article particulier pour les Députez dudit Sieur Electeur, s'il n'étoit en état & en lieu de tenir avec les Plénipotentiaires de France, & avec les siens une libre correspondance, & donner à ceux-ci ses instructions sans crainte & selon sa propre volonté.

Et encore qu'il soit aisé à un chacun de juger que la proposition susdite est conçue en termes fort équitables, & qui expriment vivement la véritable passion avec laquelle la France desire de contribuer à une Paix sure & durable; néanmoins Messieurs les Médiateurs ayant fait presser Sa Majesté qu'on entrât davantage en matiére, sadite Majesté pour leur complaire, & faire toujours mieux connoître sa véritable intention pour la Paix, non seulement l'a volontiers accordé, mais tenu même à gloire d'aporter de la facilité en une chose, où la résistance, quoique fondée en toute justice, pourroit faire obstacle à l'avancement d'une œuvre si sainte, & si nécessaire à la Chrétienté, ou servir de prétexte pour l'arrêter.

III.

Lesdits Plénipotentiaires ensuite des ordres qu'ils ont reçus de Sa Majesté, demandent de nouveau que tous les Princes & Etats de l'Empire par leurs intérêts propres, & par celui du bien public, soient conviez de ne pas différer plus longtems l'envoi de leurs Députez à l'Assemblée générale, où par la grace de Dieu la Négociation est enfin ouverte.

Ils se promettent en outre que l'on ôtera sans obstacle & retardement l'empêchement à l'affaire de Monsieur l'Electeur de Trêves; ensorte que sa détention ne puisse préjudicier, comme elle feroit sans doute, à l'avancement de la Paix : à quoi ils insistent de nouveau, & cette demande étant si juste & nécessaire, ils ne doutent point qu'ils n'y reçoivent bientôt entiére satisfaction.

IV.

Pour ce qui regarde les affaires d'Allemagne, Sa Majesté aportera toute facilité pour l'accommodement des différends qu'elle peut avoir avec l'Empereur, & est entiérement disposée d'embrasser les expédiens, par le moyen desquels on puisse établir une Paix sure dans l'Empire, & une bonne correspondance & sincére amitié avec Sa Majesté Impériale; & pour mieux faire connoître par les effets, avec quelle ardeur Sa Majesté souhaite de voir le repos de l'Empire,

& de tous les Princes & Etats d'icelui, elle est resoluë de se conformer à leurs Conseils pour tout ce qui concerne le général d'Allemagne, & de ne considérer ses intérêts particuliers qu'avec intention de pourvoir plutôt à la sureté, & à l'avantage desdits Princes qu'au sien propre. 1645.

V.

Et comme Sa Majesté est obligée de prendre un soin particulier de ceux qui sont ses Alliez & adherans, elle demande précisément qu'ils soient très-satisfaits, & que leurs intérêts soient démêlez & décidez conjointement avec ceux de la France.

VI.

Quant à l'Italie où les armes de France n'ont paru que pour empêcher tous les maux que tous les Princes eussent soufferts par la perte de Monsieur le Duc de Mantoue, dont on avoit formé le dessein, qui a causé les mouvemens qui durent encore à présent dans ladite Province, on declare que comme ce motif a obligé le feu Roi d'immortelle mémoire d'y faire des voyages en propre personne dans les plus rudes saisons de l'année, & d'y consumer des Trésors, & faire répandre tant de sang de ses Sujets, Sa Majesté, qui n'a pas moins succédé à ses saintes intentions qu'à sa Couronne, ne prend d'autre intérêt aux affaires de ladite Province, que celui des Princes mêmes interessez.

VII.

Et pour plus grand témoignage de cette vérité elle est prête de se conformer aux Conseils de notre Saint Pére, de la Sérénissime République de Venise, & des autres Princes, sans excepter ceux qui se montrent adhérans à la Maison d'Autriche, en ce qu'ils lui feront connoître être de leurs véritables intérêts, & de leur amitié.

VIII.

Les différens du Roi en Italie avec l'Empereur & le Roi d'Espagne, sont principalement pour l'acquisition de Pignerol : comme aussi les Garnisons que le Roi a aux Etats de Savoye & de Montferrat : la Valteline, Bormio, Chiavenne, qui sont de la Seigneurie des Grisons Alliez de France : & de plus pour la protection de la Principauté de Monaco.

Aussi sera-t-il très-prudemment fait pour d'autant plus abréger, que ces différends ne se décident en l'Assemblée à Munster; mais que l'accommodement s'en fasse par les principaux Princes & Etats mêmes d'Italie.

IX.

Le tout sans préjudice aux droits ni prétentions de Sa Majesté, qui seront réservez en leur entier à la maniére accoutumée.

X.

Et d'autant que Sa Majesté s'est toujours proposé de ne rien omettre, pour établir une sure & perpétuelle Paix entre les Princes Chrétiens, lesdits Plénipotentiaires demandent positivement, ou que l'on traite présentement des moyens de la rendre telle, ou que dès à cette

1645. heure on demeure d'accord que tous les points du Traité général, étant ajustez du consentement des Princes mêmes & Etats de l'Empire & de l'Italie, l'on conviendra de cette sureté pour le plus grand bien de la Chrétienté, en quoi certainement consiste son souverain bonheur.

On laisse à juger s'il est possible de proposer dans l'état présent de toutes les affaires des ouvertures plus équitables, & si le Roi a toujours parlé sincérement quand Sa Majesté a déclaré la passion qu'elle avoit pour le repos & la sureté des Princes d'Allemagne, & d'Italie, depuis qu'on est sur le point de voir confirmer cette vérité par les effets.

En quoi tout le monde voit le profit que la Couronne d'Espagne même en retirera, ayant de grands intérets, comme elle a dans l'une & l'autre desdites Provinces. Fait à Munster lieu de l'Assemblée le 24. de Fevrier 1645. 1645.

CLAUDE DE MESMES,

ABEL SERVSEN.

Et sur le dos de la Lettre: pour être communiquée à Messieurs les Plénipotentiaires d'Espagne, lorsqu'il aura été satisfait de leur part à la Convention du dernier Novembre 1644.



REPLIQUE
DES PLENIPOTENTIAIRES
DE L'EMPEREUR,

A la proposition de ceux de France, des moyens de parvenir à une Paix en Allemagne & en Italie, dattée aussi à Munster audit an & mois.

A Munster le 7. Mars 1645.

SOMMAIRE

I. *Que les Plénipotentiaires de France doivent dès à présent commencer à traiter de la Paix au principal, encore qu'il y ait peu de Deputez des Princes & Etats de l'Empire qui soient venus au lieu de la Conférence.*

II. *Que l'Electeur Archevêque de Trêves ne soit mis en liberté qu'après la conclusion du Traité de Paix, puisqu'il sert de gages pour avoir eté la cause de la Guerre, commencée entre la très-Auguste Maison d'Austriche & la Couronne de France, ce qui fait le sujet de cette détention.*

III. *Que les mêmes Plénipotentiaires de France declarent dès à présent ce que le Roi prétend sur l'Empereur & sur l'Empire, & ce qu'il veût rendre ou retenir.*

IV. *Qu'ils nomment spécialement quels sont les Consédérez & Adhérans de la Couronne de France.*

V. *Que les differends par raport à l'Italie seront traitez à la Conférence de Munster, ainsi que que le seront ceux d'Allemagne.*

VI. *Et qu'il soit avisé pour la sureté de l'entretenement du Traité, non devers le commencement de la Conference, mais sur la fin.*

DECLARATIO

Plenipotentiariorum Cæsareæ Majestatis, ad propositionem Plenipotentiariorum Regis Christianissimi.

ETsi sacra Cæsarea Majestatis Plenipotentiarii in propositione Regis Christianissimi Plenipotentiariorum plurima, non solum in exordio, sed etiam in reliquo contextu adduci videant quæ amplissimam replicandi materiam subministrare poterunt; tamen memores hujus Congressus finem, & suæ Majestatis intentionem esse, quanta potest facilitate, promovere & componere, ad summa tantum capita ejusdem propositionis mentem suam, reservatis quæ reservanda, breviter, prout sequitur, declarare voluerunt.

Et

DECLARATION

Des Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale à la proposition des Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien.

QUoique les Plenipotentiaires de Sa Majesté Impériale trouvent, non seulement dans l'exorde, mais dans tout le contenu de la proposition des Plenipotentiaires du Roi très-Chrétien, bien des chefs qui leur fournissent une très-ample matiére de répliquer; cependant se souvenant que l'intention de Sa Majesté est de procurer l'avancement de ce Congrès autant qu'il sera possible, & d'en faciliter l'accommodement, ils declareront en peu de mots leur sentiment touchant les principaux chefs de cette proposition, comme s'ensuit; se réservant ce qui doit être réservé.

Quant

Et quidem ad primum Caput, de evocandis universis Imperii Principibus & Ordinibus,

Dicunt, nunquam Cæsarem his interdixisse, ne ad loca Congressuum vel ipsi comparere, vel suos mittere, qua publica, qua privata rei causa, possent; sed quid hoc loco publicè expediri censeat, sese ad Collegium Electorale anno salutis 1636. & in Dieta Ratisbonensi anno 1641. & novissime in Francofurtensi 13. Januarii abunde declarasse.

Et verò cùm hactenus instantibus licèt adversariis ipsis, post novem integros menses elapsos, aut nulli aut paucissimi comparuerint satis constat ad Cæsarea Majestatis atque ipsorum & Electorum, Principum, & Ordinum contemptum redundaturum esse, si Regis Christianissimi Plenipotentiarii cum Cæsareanis, qui mandatis legitimis ad hosce Congressus instructi adsunt, pacificationis Negotium principale sub ista sola dilatoria exceptione incipere & peragere recusent, quòd nondum omnes Imperii Principes & Ordines convenerint; præsertim cum jam duorum Electorum Deputati adsint quorum alter, uti a Collegio Electorali Deputatus, reliquos absentes repræsentat Imperii Electores.

Ad secundum.

Ad secundum pariter ostensum fuit nulla ratione, nullo exemplo, nulla Conventione singulari, postulari posse, ut Dominus Elector Trevirensis antequam de Pace incipiatur Tractatio, pristinæ, ut prætenditur, libertati restituatur.

Nulla quidem ratione. Quia nec in Salviconductibus hoc dicitur; qui tantum pro ipsius Deputatis & Mandatariis compositi sunt: nec etiam ratio dictat, eum propter quem bellum enatum esse ex adverso prætenditur, e manibus dimitti debere, priusquam de componendo bello conventum fuerit; cum illo e manibus dimisso, & bello manente, causam dimittentis tanto pejori loco esse sit necesse: quanto dignior habitus fuerat, ille cujus causa bellum moveretur.

Nullo exemplo. Quod perpetuo gentium usu obtinet in omnibus Pacificationum Negotiis, singulari capite agi de restituendis pristinæ libertati & dignitati iis qui durante bello ab una & altera parte quoquomodo capti & detenti fuerant; & nunquam receptum esse ut priusquam de his singulariter conventum, quicumque ille sit, & quacumque præfulgeat ille dignitate, ex hac sola causa quod aliter de tractanda Pace initium fieri nequeat, dimittatur.

Nulla denique singulari conventione. Quia non solum certum est causam Trevirensem majoris esse momenti quam ut sub clausula illa generali, quæ omnibus Imperii Ordinibus, Galliæ Fœderatis in genere per Conventionem Hamburgensem Salvi-conductus permittuntur, tacite

Quant au premier Chef, qu'il faut appeller au Congrès tous les Princes & tous les Etats de l'Empire,

Ils disent que l'Empereur ne leur a jamais défendu de comparoître en personne ou par leurs Députez, dans les lieux des Assemblées autant qu'ils pourroient, pour le bien public & pour leur avantage particulier; mais pour ce qui regarde ce qui doit être traité en ce lieu publiquement, qu'ils s'en sont expliquez clairement dans le Collége des Electeurs l'an 1636. à la Diete de Ratisbonne l'an 1641. & derniérement à l'Assemblée de Francfort.

Mais comme jusques ici malgré les instances de nos adversaires il s'est passé déja neuf mois qu'il n'en est venu que très-peu ou presque point, c'est une chose claire que le mépris tomberoit sur Sa Majesté Impériale, sur les Electeurs, sur les Princes, & sur les Etats de l'Empire, si les Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien ne vouloient pas commencer, & finir l'affaire principale de la Paix avec les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale, qui sont à ce Congrès munis de tous les Pouvoirs légitimes, sur ce seul prétexte que tous les Princes & que tous les Etats de l'Empire, ne sont pas encore venus, principalement puisque les Députez de deux Electeurs sont ici présens, & que l'un des deux deputé par le Collége Electoral représente les autres Electeurs de l'Empire.

Quant au second.

Pour le second on a également fait voir qu'il n'y a aucune raison, aucun exemple, ni aucune Convention particuliére qui puissent faire demander que Monsieur l'Electeur de Tréves soit rétabli, comme l'on prétend, dans sa premiére liberté avant que l'on commence le Traité de Paix.

Cette demande n'est fondée sur aucune raison, parce que cela n'est point dit dans les Sauf-conduits qui ne sont faits que pour ses Députez ou Envoyez: la raison ne nous enseigne pas qu'il faille délivrer celui qui est la cause de la Guerre, comme l'on pretend, avant qu'on soit convenu de la Paix; puisque ce Prince étant délivré pendant la Guerre, sa cause qui devroit être plus mauvaise en deviendroit beaucoup meilleure, & l'on auroit eu raison de faire la Guerre pour lui.

Il n'y a point d'exemple qui autorise cette prétention. C'est un usage reçu parmi toutes les Nations que dans tous les Traitez de Paix, il y ait un Chapitre particulier pour rétablir dans leur ancienne liberté & dignité ceux qui durant la Guerre auroient été faits prisonniers d'un ou d'autre côté; mais on n'a jamais reconnu qu'avant qu'on en eût particuliérement traité, on dût renvoyer un prisonnier quel qu'il soit & de quelque dignité qu'il soit revêtu, & que pour cette seule raison on ne puisse pas entrer en traité.

Il n'y a pas non plus de convention particuliére à ce sujet. C'est une chose certaine que la cause de l'Electeur de Trèves est d'une trop grande importance pour pouvoir être comprise tacitement en aucune maniére sous cette clause générale, qui promet des Sauf-conduits à tous les Etats de l'Empire, & à tous les Confédérez de

1645. *tacite comprehendi ullo modo possit ; sed etiam constat in illa ipsa Conventione diserte de Salvo-conductu Deputatis tantum Domini Electoris, non itidem illi ipsi Electori dando, stipulatum ac repromissum fuisse.*

Quare aquum erit ut contenti sint Regis Christianissimi Plenipotentiarii de hoc quod Cæsaris nomine declaratur, & ante fuit declaratum, admissum iri disceptationem causæ dicti Domini Electoris, suo loco & ordine inter ipsas pacificandi conditiones & materias ; quemadmodum etiam de Salvo-conductu etiam transmittendo, jam pridem declaratum fuit ad Cæsarem revera jus pertinere ; ita ut hæc transmissio per Dominos Nuncios Apostolicos quorum alter hic in loco Congressus, alter in Aula Cæsaris versatur, expediri non possit.

Ad Tertium.

Ad Tertium Cæsariani dicunt satis non esse quod Plenipotentiarii Gallici Regis sui propensam voluntatem, ad amicitiam pacemque cum Imperatore & Imperio stabiliendam, verbis tantum generalibus insinuent, sed requiri insuper ut dicant, clare & singulariter, quid Rex Christianissimus pro suo particulari, a Cæsare & Imperio sibi fieri velit, quid prætendat, aut si nihil ab his petit, etiam hoc dicat : nisi enim id constet, quibus modis Pax & amicitia restitui poterunt ? Vana & frustranea erit omnino de reliquis privatorum controversiis Tractatio.

Ad Quartum.

Cum hactenus nunquam in specie declaratum sit qui & quot Confœderati & Adhærentes Galliæ Coronæ essent ; nec vero palam quidem, si aliquo numero in hanc usque diem comparuerint, se tales esse professi sint : postulant Cæsariani, ut Regis Christianissimi Plenipotentiarii singulariter singulos denominent, ut sciri possit, cum quibus & qualiter suo tempore, ordine, & loco, juxta tenorem Plenipotentiarum & Conventionis Hamburgensis tractandum sit.

Ad Quintum.

Respondetur non esse hujus loci nec Paci promovendæ convenire, ut multis disputetur, quis arma primus induerit ; sed postquam de rebus Germaniæ transactum fuerit, ad ea quoque quæ Italiam concernunt, deventum iri.

De cætero res clara est, Dominos Mediatores tam Italicarum quam Germanicarum rerum in causa, utrinque acceptatos esse, ut nulla nova compositionis forma, quæ ex adverso innui videtur, opus sit.

Ad Sextum.

De assecuratione tractandorum.

Jam in prioribus responsum fuit quæstionem hanc

de la France en général suivant la Convention de Hambourg ; il est même très-clair que dans cette Convention il a été stipulé & promis de donner des Sauf-conduits aux Deputez de Monsieur l'Electeur de Trêves, mais point à Monsieur l'Electeur. 1645.

C'est pourquoi il est juste que les Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien se contentent, de ce qu'on déclare au nom de l'Empereur, & qui a été déja déclaré qu'on discutera la cause de Monsieur l'Electeur en tems & lieu, lors que l'on agitera les matieres pour parvenir à la Paix : il a aussi été déclaré qu'il apartenoit au seul Empereur de changer les Sauf-conduits, & que les Nonces Apostoliques, dont l'un étoit au Congrès, & l'autre résidoit à la Cour Impériale, n'avoient aucun droit de le faire.

Quant au Troisiéme.

Au troisiéme les Impériaux répondent que ce n'est pas assez que les Plénipotentiaires de France, insinuent que leur Roi est porté de bonne volonté pour établir la Paix avec l'Empereur & l'Empire ; ce ne sont que des paroles : mais il faut qu'ils ajoutent d'une maniére claire & particuliere ce que le Roi très-Chrétien demande, pour son intérêt particulier, de l'Empereur & de l'Empire, ce qu'il prétend ; s'il ne leur demande rien qu'ils le disent aussi : si l'on n'est pas entiérement éclairci là-dessus, comment l'amitié & la Paix pourront-elles se rétablir ? Ce seroit en vain que l'on voudroit traiter des différends qui sont entre les particuliers.

Quant au Quatriéme.

Comme on n'a pas déclaré jusques ici le nombre & la qualité des Confédérez & des Alliez de la Couronne de France ; &, s'il y en a quelques-uns qui ont comparu ici jusques à ce jour, ils ne se sont point publiquement déclarez tels : les Impériaux demandent que les Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien les nomment nom par nom, afin qu'on puisse savoir avec qui, & comment, en quel tems, ordre, & lieu il faudra traiter suivant la teneur des Pleins-pouvoirs & la Convention de Hambourg.

Quant au Cinquiéme.

On répond que ce n'est pas de ce lieu, & qu'il ne convient pas pour avancer la Paix de disputer qui le premier a pris les armes ; mais après que l'on aura accordé les affaires d'Allemagne, on pourra traiter ensuite de ce qui regarde l'Italie.

Au reste la chose est claire : Messieurs les Médiateurs ont été acceptez de part & d'autre aussi bien pour ce qui regarde l'Italie, que pour ce qui touche l'Allemagne ; desorte qu'il n'est plus nécessaire de faire un nouvel accord comme il semble que la Partie adverse le veuille insinuer.

Quant au Sixiéme.

Pour l'assurance des choses qu'on traitera.

On a répondu précédemment que cette question

1645. *hanc non ab initio multo vero minus ad Præliminaria Tractatuum pertinere, sed ad conclusionem Pacis; deinde æque Cæsaris & Imperii interesse ut Pax semel conventa, sit firma, stabilis, atque validis munita vinculis, ideoque non refragaturum Cæsarem, ut suo tempore, & loco universo ordinum assensu robur accipiat, atque executioni mandetur: eandem declarationem repetunt suæ Majestatis Plenipotentiarii.*

Sed cùm hæc obligatio de jure Gentium deberet esse reciproca, æquum putant, ut quoque Regis Christianissimi nomine positive declarent parem confirmationem, non solum ab ipso Rege, sed etiam ab universis Galliæ Ordinibus deventum iri: ex iis omnibus quilibet perspicuè intelligere poterit quanto animi candore Cæsariani ipsa Pacis penetralia ingredi parent, sperantes forte quod, ut pote facta jam rebus tractandis via, tandem supra dicti Regis Christianissimi Plenipotentiarii progrediantur, nec diutius orbem Christianum vana spe lætari permittent.

Datum Monasterii Westphalorum die septima mensis Martii anno Domini 1645.

Signatum &c.

tion ne devoit point être agitée dans le commencement & qu'elle n'apartenoit point aux Préliminaires, mais à la conclusion de la Paix; ensuite il est de l'intérêt de l'Empereur & de l'Empire, que la Paix une fois faite soit ferme, stable, & serrée de puissans liens, c'est pourquoi l'Empereur n'empêchera point qu'en son tems, & lieu elle ne reçoive sa force du consentement universel des Etats, & qu'elle ne soit mise en exécution: les Plénipotentiaires de Sa Majesté répetent ici cette même déclaration. 1645.

Mais comme cette obligation devroit être réciproque suivant le droit des Nations, ils croyent qu'il est raisonnable que les Plénipotentiaires de Sa Majesté très-Chrétienne déclarent positivement que le Roi & tous les Etats de France donneront une semblable confirmation: par tout ce que nous venons de dire chacun pourra comprendre clairement, avec quelle droiture de cœur les Impériaux se préparent à entrer dans tout ce qui pourra contribuer à la Paix; ils espérent qu'ayant déja frayé le chemin pour traiter, enfin lesdits Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien iront plus avant, & qu'ils ne laisseront plus le monde Chrétien se flater d'une vaine espérance.

Donné à Munster en Westphalie le 7. du mois de Mars de l'année 1645.

Signé &c.

R E M A R Q U E S

Sur la Replique que dessus.

I.

LEs Plenipotentiaires de la France ne peuvent rien proposer, & conclure avec effet pour la France, avant l'arrivée de tous les Princes & Etats de l'Empire, ou de la plus grande part aux lieux de la Conférence.

D'autant qu'ils ont toujours protesté, comme aussi ceux de Suéde depuis plus de seize mois, qu'ils ne peuvent traiter sur ce sujet, sans avoir l'avis & conseil desdits Princes & Etats, pour faciliter d'autant plus l'accommodement, & porter l'Empereur à la raison; & aussi à ce qu'il y ait plus de sureté à ce qui sera convenu.

L'Empereur même avec beaucoup de remises a enfin par sa résolution communiquée à l'Assemblée de Francfort, en la présente année, le 3. du mois passé, & conformément au résultat de ladite Assemblée l'an 1643. le 20. Mai, donné son consentement à ce que tous les Princes & Etats de l'Empire envoyent leurs Députez pour la Paix à la Conférence, tout ainsi que les Electeurs pour pourvoir aux nécessitez de l'Empire; de sorte que ce seroit se précipiter que de vouloir faire quelque chose pour ce regard sans leur avis.

II.

Le feu Roi & Sa Majesté à présent regnante ont toujours insisté à ce que l'Electeur de Trêves soit mis en liberté par l'Empereur, d'autant que le feu Roi l'avoit pris en sa garde & protection contre ceux qui le voudroient molester, & qu'il a desiré qu'il y eût garnison dans la Ville de Trêves, où le Roi d'Espagne prétend droit de protection à cause du Duché de Luxembourg: l'on s'est servi il y a dix ans de sa personne & de ses revenus Ecclésiastiques, & occupé ses Places, en quelques-unes desquelles il y a garnison de la part du Roi d'Espagne, & de l'Electeur de Cologne.

Il y va de l'honneur & de la réputation du Roi de ne le point abandonner, mais de procurer sa délivrance tout au plutôt, & de ne commencer avant cela ancun Traité, à l'exemple de son Ayeul le feu Roi Henri le Grand, qui ayant fait un Traité de Confédération avec les Provinces-Unies des Païs-Bas, ne voulut entrer en Traité avec Philippe second Roi d'Espagne ni envoyer ses Plénipotentiaires à la Conférence à Vervins l'an 1598. que ledit Roi d'Espagne ne consentît au préalable de traiter avec lesdites Provinces, si elles y vouloient consentir, & par ainsi les délivrer d'une Guerre perpétuelle.

1645. Joint que les Saufconduits pour les Députez dudit Electeur ne serviront de rien à la Conférence s'ils ne peuvent délibérer librement, leur Seigneur étant en captivité; ce qui ne feroit pas venir à l'effet auquel la France a tendu par le Traité de Hambourg; les Jurisconsultes nous aprenant en cas semblable que,

Concessa Jurisdictione concessa & illa esse videntur sine quibus Jurisdictio exerceri non potest.

„ Lorsqu'on accorde le pouvoir de rendre „ la justice, il paroit qu'on accorde en même „ tems les choses sans lesquelles on ne pourroit pas l'exercer.

Outre que si le Roi se relâche de ce côté-là, ce feroit ôter l'envie à l'avenir aux Princes & Etats d'Allemagne, de s'allier au besoin avec la France, & implorer son secours, & quant & quant leur faire perdre le droit qu'ils ont de se confedérer non seulement avec le Roi de France, mais aussi avec d'autres Rois, Princes & Républiques pour la conservation de leurs Seigneuries; cette prerogative leur étant aquise depuis plus de trois cens ans comme la plûpart des droits Royaux; ainsi qu'aux Princes Souverains, & les Empereurs étant élus sous cette condition de les conserver en leurs priviléges & usages.

A quoi l'on peut ajouter: Que ledit Electeur est à présent âgé de plus de quatre-vingts ans, duquel ses ennemis ne peuvent plus rien craindre; & quand ce ne feroit que pour parvenir plutôt à une Paix, il doit être élargi avant toutes choses, n'y ayant que trop de sujet à l'Empereur de ne plus s'arrêter à un rien, en ce qui regarde ses intérêts, mais d'imiter l'Empereur Charles V. qui par le Traité de Passaw en l'an 1552. mit en liberté l'Electeur de Saxe, & le Landgrave de Hesse, encore qu'ils eussent été en Guerre ouverte contre lui; & comme le feu Empereur Ferdinand II. en a usé, à l'intercession du Pape, envers le Cardinal Clesel, accusé de mettre la division, entre l'Empereur Mathias & l'Archiduc Maximilian son frère.

III.

Le Roi n'est pas obligé de déclarer ce qu'il veut rendre ou retenir des Conquêtes sur la Maison d'Autriche & ses adhérans, si en même tems l'Empereur ne déclare ce qu'il entend restituer ou faire restituer aux Alliez & adhérans de la France, sous quelque prétexte que ce soit que l'on aît ôté le leur en haine d'avoir été du parti de la France, ou souscrit aux Traitez d'Alliance avec les Rois Henri le Grand & Louis XIII.

Et aussi le Roi d'Espagne ne déclare pas s'il veut rendre à l'Empire le Duché de Milan, Cambrai, & quantité d'autres Seigneuries, & qu'il retirera ses garnisons du bas Palatinat, de l'Archevêché de Trêves & du Duché de Julliers; & ledit Empereur celles qu'il a en la Westphalie, & autre part hors du Païs Héréditaire de la Maison d'Autriche.

IV.

Les Alliez & adhérans de la France qui sont privez de leurs biens, sont en si grand nombre, soit Princes, Seigneurs, Gentilshommes & particuliers, qu'il est impossible de les spécifier; dès à présent une partie est réduite à une telle pauvreté, jusqu'à des plus illustres Maisons d'Allemagne, qu'ils n'ont pas le moyen d'envoyer leurs Députez pour faire leurs plaintes; d'autres n'osent parler jusqu'à un Traité final, ou bien sont absens, ou n'ont en main les titres & papiers pour prouver ce qui leur apartient. 1645.

De manière qu'il faut de nécessité pratiquer ce qui s'est fait en plusieurs Traitez de Paix, en termes généraux, que tous ceux dont les biens ont été donnez ou confisquez en haine d'avoir servi un parti contraire, seront entiérement restituez, nonobstant toutes Sentences & Jugemens de confiscation, donnez à cet effet, & qu'avec cela il leur soit donné un terme de trois ans pour faire leur demande.

Outre qu'il y a dequoi s'étonner que l'Empereur demande que tous les Alliez & adhérans de France soient spécifiez, puis que le même Empereur & le Roi d'Espagne en leur Pouvoir ne le font point du tout à leurs Plénipotentiaires, ni en leurs propositions pour la Paix, où ils ne nomment qu'en termes généraux leurs Alliez & adhérans pour ce qui est de les restituer dans leurs biens.

V.

Il est à propos que les différends pour l'Italie entre l'Empereur & le Roi soient traitez séparément d'avec ceux d'Allemagne, afin que le Traité de Paix se parachéve plutôt, & que l'on n'entreprenne point de traiter en même lieu & tems trop d'affaires: ce qui n'aporteroit qu'une confusion & une trop grande longueur.

Joint que tous les différends de l'Italie dessusdits, tels que sont ceux pour Monaco, Pignerol, la Valteline, & autres, regardent particuliérement l'interêt du Roi d'Espagne, plutôt que celui d'Allemagne, où il est à craindre que l'Empereur ne se montre trop passionné, à cause que le Roi d'Espagne est de la Maison même d'Autriche; ce qu'il ne faut apréhender de la part du Pape & de la République de Venise, au conseil desquels le Roi prétend se conformer; pour ce qu'il est à croire que leur intention sera toûjours pacifique & équitable.

VI.

Pour ce qui regarde la fureté de l'observation du Traité, c'est un point où l'on a toûjours eu grand égard en tous les Traitez, afin qu'ils soient bien entretenus, & que l'on ne retombe si tôt en d'autres Guerres.

En quoi les Plénipotentiaires de la France usent de beaucoup de modération en ladite proposition du 24. Fevrier, où ils demandent que dès le commencement du Traité il en soit délibéré, ou bien sur la fin: & que ce qui sera convenu soit approuvé par les Etats généraux d'Allemagne, & pareillement verifié, & enregistré par les Cours des Parlemens de France & la Chambre des Comptes à Paris: & que le Roi retienne quelques Places jusqu'à l'entier accomplissement de ce qui devra être exécuté.

DON

DON DIEGO DE SAAVEDRA *Ambassadeur Plenipotentiaire du Roi d'Espagne pour la Paix en l'assemblée de Munster au livre intitulé* Idea da un Principe Politico Christiano. *(L'idée d'un Prince Politique Chretien.) Imprimé à Munic en Baviere en l'an 1640. & depuis à Milan 1642.*

ENtrego el Elector de Treviris a quella Ciudad al Rey de Francia para poner en ella presidio aunque sabia que era Imperial y que estava de baxo la protection hereditaria del Rey de España como Duque de Luxembourg, y Señor de la Borgoña interior que no solamente contraventa a ello sino tambien a las Constitutiones del Imperio: por estas causas entreprenden las armas de España, a quella Ciudad y actualmente detienen la persona del Elector y le tratan con el decoro debido a su Dignidad.

L'Electeur de Trêves a délivré cette Ville au Roi de France pour y mettre garnison, encore qu'il sache qu'elle dépendoit de l'Empire, & qu'elle étoit sous la protection héréditaire du Roi d'Espagne comme Duc de Luxembourg, & Seigneur de la basse Bourgogne; & qu'en cela il contrevient non seulement à ladite protection, mais aussi aux Constitutions de l'Empire: pour cette raison les armes d'Espagne se sont saisi de cette Ville, & par rencontre ont détenu la personne de l'Electeur le traitant néanmoins avec tout le respect & honneur dus à sa Dignité.

LETTRE

Du Sieur

D'AVAUX

AMBASSADEUR PLENIPOTENTIAIRE

DE FRANCE

A ceux

DE SUEDE,

Par laquelle il s'excuse d'avoir consenti, que la proposition pour la Paix, de la part du Roi de France, ait été délivrée aux Mediateurs pour la Paix, sans en communiquer auparavant avec les Plénipotentiaires de Suéde; donnant à entendre par la même Lettre qu'il a demandé son Congé à la Reine Mére Regente, pour se retirer du lieu de la Conférence, & changer de demeure, & ne désistera jusqu'à ce qu'il l'ait obtenu.

A Munster le 8. Mars 1645.

ILLUSTRISSIMI ET EXCELLENTISSIMI DOMINI.

COmmodum accidit ut absente Illustrissimo Domino Comite Servien, Litteræ mihi redditæ fuerunt Excellentiarum vestrarum; si enim ille adesset cum ad utrumque nostrum scriptæ sint, haud facilis & expedita inter nos esset responsio: Si quidem cur ille exhiberi propositionem prætenderit, causas coram vobis afferet multas: unum mihi apud

TRES ILLUSTRES ET TRES EXCELLENS SEIGNEURS.

IL est arrivé à propos que la Lettre de V. E. m'a été rendue en l'absence du très-Illustre Mr. le Comte de Servien; s'il avoit été ici, comme la Lettre est adressée à nous deux, la réponse n'auroit pas été si aisée ni sitôt expédiée: comme il a prétendu que la proposition fût délivrée, c'est à lui à en répondre en votre presence, il vous en dira plusieurs raisons: il me reste,

1645. *apud Excellentias vestras excusandum superest, nempe non satis propositi animi a quo me dimoveri post continuam dierum quatuor oppugnationem nolens volens passus sum. Repetant vero Excellentiæ vestræ quibus angustiis premerer, cum mihi alterutrum eligendum foret aut a definitu vobiscum & ipsi meo Collegæ probatu sententia discedere, aut etiam demùm illi a nobis & a se ipse dissentienti contradicere, nostrorum & Mediatorum & mandatorum authoritati obniti. Enimverò Rex negotium urget; sed ea tamen lege, ne quid insciis aut invitis Fœderatis aggrediamur: non potui itaque novum Socii Consilium & Regiam, ut ipse interpretabatur, voluntatem, ipsumque mediationis officium solus impugnare tantæ impar invidiæ; cedendum fuit, ostendi tamen cedere me invitum & trahi, non duci. Hæc cum ita se habeant, verùm utrumque probe norint Excellentiæ ut ordine gestu est, ab ipsarum æquitate expecto, ut doleant vicem meam nedum factum excusent, cæterumque magis intelligant me nullâ culpâ affinem fuisse, a Christianissimæ Regina & Ministris hujus vacationem petii, hac a petitione nunquam desistam quin quovis modo impetravero: tot enim difficultatibus conflictatus, & ad usus publicos otiosam hic diligentiam meam toties expertus, sedem meum mutare expecto: nihil equidem antiquius, isto pacis tractandæ negotio in votis habueram; animique vires intenderam, omnibusque aliis civilibus curis hanc unam anteposueram; mihi delatum est Ærarii munus, hoc est ipsius Reginæ pecuniæ administratio, me nimirum ut suspectis & inertis consilii revocavit; ad quietis publicæ procurationem decem annorum mediatione instructus, destinatione Regis piæ memoriæ a decem annis vocatus, tunc demum dulcissimo laborum & peregrinationum mearum fructu abunde potiturus viderer si tanto operi nonnihil contulisse possem: nunc cum manifeste perspiciam me pati malo meo fato, cadere loco malui, quam moras injicere aut aliis qui ejiciant causam præbere, alibi fortasse felicius operam meam Regi Fœderatisque probaturus. Nec dubito quin Excellentiæ Vestræ commodiorem expectaturæ sint & experturæ Dominum Comitem de Servien, ubi adfuerit; quantis luminibus, quibus fulgeat animi dotibus liberius explicaturus nisi nimii erga illum amoris suspicione carere vellem; neque fidem in servandis fœderibus colendaque imprimis Suecorum amicitia, nec studium in procuranda Pace nec in rebus agendis solertiam V. E. desiderabunt: imo multas alias mihi notas illius virtutes prædicare possem, quas quidem in usum Reipublicæ illum præstiturum audacter affirmaverim. Sit vero habeant, Excellentiæ vestræ nullo nec loco, nec tempore me defuturum constantibus ergu ipsus officiis veterique inter nos necessitudini, quæ certo judicio suscepta nunquam mihi intercidet.*

Datum Monasterii Westphalorum die octava Martii anno 1645.

reste une chose pour m'excuser auprès de vos Excellences, c'est qu'il a fallu une attaque de quatre jours pour m'engager à cela; & qu'enfin je l'ai souffert comme malgré moi. Que vos Excellences considérent dans quel détroit je me trouvois, il me falloit choisir entre ces deux choses, ou me départir de l'accord que nous avions fait avec vous, mon Collégue & moi, ou bien contredire à mon Collégue qui n'étoit d'accord ni avec moi ni avec lui-même & m'oposer aux commandemens du Roi & à l'autorité des Mediateurs. Car le Roi presse cette affaire; mais avec cette condition qu'on ne fasse rien à l'insu & contre le sentiment des Confédérez: je n'ai pas pu m'oposer au nouvel avis de mon Collégue ni à la volonté Royale, comme il l'expliquoit, ni à ce que demandoient les Médiateurs; il a falu céder, ne pouvant résister à une si grande envie, j'ai pourtant fait voir que je cédois & que j'étois entrainé malgré moi. Les choses étant ainsi, ce que savent très-bien vos Excellences, j'attens de leur équité qu'elles me plaindront & qu'elles excuseront ce que j'ai été obligé de faire, & afin qu'elles sachent qu'il n'y a point de faute de mon côté j'ai demandé ma révocation à la Reine très-Chrétienne & à ses Ministres, & je ne m'en désisterai point jusques à ce qu'on me l'ait accordée: de quelque manière que ce soit, il est certain qu'après avoir combatu un si grand nombre de difficultez, voyant que ma diligence est inutile pour le bien public, j'attens de changer de place: je n'avois eu rien plus à cœur que d'employer toutes mes forces & toutes mes connoissances pour reussir dans ce Traité de Paix, mon intérêt particulier avoit cédé la place à cette seule affaire; la charge de Trésorier de la Reine m'a été donnée, on m'a révoqué, sans doute mon conseil étant devenu suspect & inutile après avoir travaillé pendant dix ans pour le repos public par l'ordre & la destination du Roi de pieuse mémoire; maintenant je croirois jouïr du doux fruit de mes travaux & de mes voyages, si j'avois pu contribuer quelque chose à un si grand ouvrage: mais maintenant que je m'aperçois clairement que je suis la victime de ma mauvaise destinée, j'ai mieux aimé céder la place que de causer du retardement ou de donner occasion aux autres de le faire; peut-être qu'ailleurs je ferai voir plus heureusement, au Roi & à ses Confédérez, mes bonnes intentions. Je ne doute pas que vos Excellences n'attendent & n'expérimentent que Mr. le Comte de Servien leur sera plus agréable lorsqu'il sera ici; il est rempli de lumiéres, il a de très-grandes qualitez, je m'en expliquerois plus librement, si le soupçon de l'amitié que je lui porte ne portoit quelque préjudice à tout ce que j'en pourrois dire; vous trouverez en lui une fidélité constante à conserver les alliances, principalement à entretenir l'amitié avec la Suéde, aussi bien qu'une très-grande dextérité à menager les affaires, & une application entiére à procurer la Paix: je pourrois dire plusieurs autres vertus que je reconnois en lui, & je dirai toûjours hautement qu'il les employera pour le bien public. Je prie vos Excellences d'être persuadées que je ne manquerai jamais en quelque lieu & en quelque tems que ce soit à leur rendre tous les services dont je serai capable, & je n'oublierai jamais notre ancienne liaison, qui demeurera toûjours gravée dans mon cœur. 1645.

Donné à Munster en Westphalie le 8. Mars de l'année 1645.

RE-

REPONSE

Des Sieurs

OXENSTIERN ET SALVIUS

AMBASSADEURS PLENIPOTENTIAIRES

DE LA REINE ET COURONNE DE SUEDE, POUR LA PAIX,

A la Lettre que dessus, du Sr. d'Avaux Plénipotentiaire de France, que la proposition pour la Paix, faite par les Plenipotentiaires de France, devoit être communiquée à ceux de Suede, avant que de la delivrer aux Mediateurs, & que le Sr. d'Avaux est obligé de demeurer au lieu de la Conference pour s'employer au Traité étant à craindre que sans lui ce Traité ne se pourra duement faire.

A Osnabrug le 16. Mars 1645.

ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME DOMINE.

Cum primum innotuit nobis propositionem Pacis, a Legatione vestræ Mediatoribus oblatam fuisse, quod in subita & inopinata re accidere fere solet, obstupuimus; etsi enim non potuimus imaginari quod Excellentia vestræ Regnorum fœderi & præliminari concluso Hamburgi, totque antea factis sinceræ fidei protestationibus, multò minus nuper cum præsentibus hic Ordinum Imperii Deputatis, mutuæ Conventioni nostræ contravenire vellent: aliquam tamen apprehensionem scrupulum turbatorum consiliorum nobis injecit, speciosa adversariorum interpretatio spargentium juxta Galliam deserto fœdere separati Tractatus consilia agitare, ad majorem rei verisimilitudinem, Hagæ Comitis contra sinceritatem publicè propositos affirmabant articulos, quos aliunde sive ceperant, sive suetis artibus confixerant, ipsi idem argumentum chartis mandaverant quarum hic binas jungimus. ne igitur is rumor ad exercitum delatus generosa etiam eorum consilia turbaret, confestim datis ad eos Litteris explosa vanitate talis sinistræ suspicionis monuimus, constanter asserentes fieri nequaquam posse ut cum nemo hactenus generosa gente Gallica ambitiosius fidem exhibuisset, & coluisset, nunc ubi tot sumptuum laborumque fructus colligendi forent, in oculos totius Europæ desertis tam fidis Cooperatoribus vel ipsa Gallia tantum subiret opprobrium, vel ab Excel-

TRES ILLUSTRE ET TRES EXCELLENT SEIGNEUR.

AUssitôt que nous avons apris que la propotion de Paix avoit eté présentée aux Médiateurs par vous Messieurs les Ambassadeurs, nous en avons été étonnez, comme il arrive presque toujours lorsqu'on aprend tout d'un coup une nouvelle à laquelle on ne s'étoit pas attendu; & quoique nous n'ayons pas pu nous imaginer que vos Excellences après l'alliance entre les deux Royaumes, apres l'Alliance Préliminaire conclue à Hambourg où elles nous avoient fait tant de protestations d'une foi sincére, encore moins après notre mutuelle Convention faite en présence des Députez des Etats de l'Empire, voulussent y contrevenir exprès; cependant nous avons eu quelque crainte par le scrupule que nous cause le trouble que cela aporte à nos conseils; outre cela l'interprétation spécieuse des adversaires qui font courir le bruit que la France, après avoir abandonné l'Alliance, cherche les moyens de faire un Traité séparé; & pour y donner plus de vraisemblance ils assurent que des Articles avoient éte proposez à la Haye qui renversoient la foi publique, qu'ils avoient pris d'ailleurs ou qu'ils avoient feints à leur maniére accoutumée; ils en avoient même écrit à plusieurs, nous joignons ici deux de leurs Lettres: mais de peur que ce bruit étant aporté à l'armée ne troublat leurs généreux desseins, aussitôt nous leur avons écrit & nous leur avons découvert le peu de fondement qu'avoit ce soupçon, les assurant constamment qu'il étoit impossible que la France, qui jusques ici avoit fait voir mieux que personne qu'elle tenoit la foi donnée, & qu'elle s'en faisoit un point d'honneur, voulût présentement abandonner ceux qui travailloient si fidélement avec elle devant les yeux & à la face de toute l'Europe, justement dans le tems que l'on pouvoit recueillir le fruit de tant de dépenses & de tant de travaux; que la France ne souffriroit jamais un tel oprobre, &

1645. *Excellentiis vestris quidquam sua indignum virtute committeretur. Ubi vero & nos ipsi certiores reddi cuperemus, quomodo hæc nostri præteritio intelligi deberet, quidque nobis in posterum de Excellentiarum vestrarum intentione certi promittere deberemus, responsum capimus utemque excusationum mandati regis & non reali, ut vocant, sed præparatoria dumtaxat propositione nisi, Excellentiam vero vestram cum repetita Mediatorum petitione, tum Collegæ impulsu, otpote hujus imparem invidiæ coactum, huic traditioni consensisse. Scimus quidem, quanta reverentia debeatur Regiis mandatis; solatur nos tamen quod uterque vestrûm contestetur dicta mandata præsupposuisse Fœderatorum communicationem, quam tamen neglectam querimur haud immerito; nec ignoramus quid Mediatorum zelo tribuendum ut Pacem urgeant, verum imperare in eorum potestate non est. A propositione vero ipsa simul nobiscum facienda tantum abest ot nos futuri fuissemus alieni, ut cum scilicet exigua illa mora mutuo consensu fuisset indulta, verbo vel nutu saltem moniti confestim parati essemus. De cætero quia facta infecta fieri nequeunt, merito id quoque tempori condonandum est; nihil vero nunc est quod magis nos adhuc sollicitos reddat quam quod Excellentia vestra scribat se dimissionem a præsenti munere petiisse, nobis per superas Litteras quasi valedicens in patriam brevi reversura; profecta si huic proposito tenacius institerit, metuenda erit periculosa rerum conversio: non quod non magna sit Illustrissimi Comitis de Servien nostra æstimatio, cujus nec fidem in servandis Fœderibus, nec studium in procuranda Pace, nec in rebus agendis solertiam desiderat nullus; at vel homines, vel res, vel tempora nemo novit exactius Excellentia vestra in Suecia, Dania, Polonia, Germania, toto Septentrione, adeoque in Belgio, & Venetiis.*

Romæ alibi tamdiu Legatum egit ut in singulorum negotia, consilia, interius profunde penetraverit: callet Germanicam Linguam, Germanos ipsos novit, & ab iis vicissim non solum noscitur, sed ob morum suavitatem amatur, & ob eruditionem, dicendi promptitudinem, experientiam, imprimis vero constantiam & sinceritatem, cæterasque virtutes plurimas mirifice æstimatur: ad controversias vero ipsas non recens aliunde informata, sed decem annorum e meditatione & exercitio proprio instructa accessit. Quam necessaria vero sint hæc instrumenta, & quantum præsens munus non modo digne valeat sustinere, sed & cum honore commodoque Patriæ & Sociorum debeat, quotus quisque est qui ignorare potest.

Quod cùm ita sit, propriæ prudentiæ suæ considerandum relinquimus utrum vel commune bonum, seu totius Christianitatis seu universorum Fœderatorum; vel amor patriæ, vel tot annorum laboribus parta æstimatio patiantur, ut ipso fervescentis Tractatus vestibulo quasi impar simultati privatæ causa Rempublicam deserat, atque ita aucta

que vos Excellences étoient incapables de rien faire qui fût indigne de leur vertu. Comme nous voulions nous assurer comment se devoit entendre cet oubli, & ce que nous pouvions nous promettre à l'avenir de l'intention sincére de vos Excellences, nous avons reçu pour toute réponse des excuses de V. E. sur le commandement du Roi, & que ce n'étoit qu'une proposition préparatoire & non réelle, comme on l'apelle, sur la demande reiterée des Mediateurs, sur le pouvoir de son Collégue, sur ce qu'enfin ne pouvant soutenir l'envie elle avoit été obligée malgré elle, de consentir qu'on donnat les propositions aux Médiateurs. Nous savons bien le respect qui est dû aux Commandemens d'un Roi; ce qui pourtant nous console, c'est que chacun de vous nous assure que ces commandemens avoient toûjours présuposé que l'affaire fût auparavant communiquée aux Confédérez: c'est avec juste raison que nous nous plaignons que cela a été négligé; nous n'ignorons pas non plus le zéle qu'on attribue aux Médiateurs, mais ils n'ont pas le pouvoir de commander. Si vous nous aviez fait la proposition, bien loin de l'avoir rejettée, persuadez que ce petit retardement nous auroit été accordé d'un commun consentement, nous aurions été tout aussitôt prêts à y concourir après en avoir été avertis de quelque maniere que ce fût. Cependant comme il est impossible que ce qui a été fait ne soit fait, il faut pardonner à la circonstance du tems, il n'y a présentement rien qui nous inquiette davantage que ce que votre Excellence nous écrit qu'elle a demandé la démission de sa charge, qu'elle prend congé de nous par sa Lettre pour s'en retourner au plutôt dans sa Patrie; si elle se tient ferme dans cette résolution, nous avons tout sujet de craindre un dangereux renversement de toutes choses: ce n'est pas que nous n'estimions beaucoup l'illustre Comte de Servien, à qui il ne manque rien ni pour sa fidélité à garder les Alliances, ni pour son ardeur à procurer la Paix, ni pour son habileté à traiter les affaires; mais il n'y a personne qui connoisse mieux les hommes & les affaires que votre Excellence, soit ce qui regarde la Suéde, le Dannemarck, la Pologne, & l'Allemagne, enfin elle connoît tout le Septentrion, les Païs-Bas, & Venise même. 1645.

Elle a été si longtems en Ambassade à Rome, qu'elle y a pénétré les affaires d'un chacun & même leurs Conseils; elle sait la Langue Allemande, elle connoît les Allemans, elle n'est pas seulement connuë d'eux, mais elle en est aimée pour sa douceur & son honnêteté; votre Excellence s'est aquis l'estime de tous pour son savoir, sa facilité à parler, son expérience, mais principalement pour sa constance, sa sincérité, & pour toutes ses autres bonnes qualitez: elle est informée de toutes les disputes, non pas seulement depuis peu, mais par un continuel exercice de dix années. Il n'y a personne qui ignore combien toutes ces qualitez sont necessaires & que V. E. est non seulement digne de soutenir cet emploi, mais qu'elle le doit même faire pour l'honneur & pour le bien de sa Patrie & de ses Alliez.

Cela étant ainsi, nous laissons à la prudence de V. E. de considérer si le bien commun, si celui de toute la Chrétienté & de tous les Alliez, si l'amour même de la Patrie, si l'estime qu'elle s'est aquise par ses travaux de tant d'années, peuvent permettre que dans le commencement le plus vif du Traité, elle abandonne la chose publique sous le semblant d'y être obligée pour ses affaires particuliéres; si elle en use de

1645. *nulla priorum suspicione spem quoque nobis præscindat, universalem, decoram, honestam pro utroque Regno simul Pacem faciendi : sperabimus meliora atque his Excellentiam Vestram Divino Numini plusquam officiosissime semper commendamus.*

Dabantur Osnabrugis die decima sexta mensis Martii anno Domini 1645.

Illustrissime Domine.

Excellentiæ vestræ ad officia grata paratissimi Servitores.

J. OXENSTIERN.
J. A. SALVIUS.

de la sorte, elle augmentera nos soupçons, & elle nous fera perdre l'espérance de faire une Paix honête, & glorieuse pour les deux Royaumes : nous attendons de meilleures choses de V. E. la recommandant toûjours très-affectueusement à la Grace de Dieu. 1645.

Donné à Osnabrug le 16. du mois de Mars de l'année 1645.

Très Illustre Seigneur,

Les Serviteurs de V. E. très-prêts à lui rendre les services les plus agréables.

J. OXENSTIERN.
J. A. SALVIUS.

EXTRAIT

D'une Lettre écrite à Munster du 18. de Mars l'an 1645. touchant la Reponse des Impériaux aux propositions de France.

LEs Plénipotentiaires Imperiaux à Munster ont répondu aux propositions de ceux de France en ces termes.

I.

Que l'Empereur avoit permis aux Etats de l'Empire de se trouver à l'Assemblée du Traité de Paix, & que si lesdits Etats étoient trop longtems à venir ce n'étoit pas la faute de l'Empereur, mais la leur; encore que leur présence n'importeroit pas tant à cette Assemblée, vû que le Collége Electoral y étoit représenté en la personne du Député du Duc de Baviére, & en celle de François Guillaume Evêque d'Osnabrug.

II.

Que pour la liberté de l'Electeur de Trêves que les François pressent si fort, c'est une affaire qui ne touche pas les Préliminaires, mais apartient au Traité même, où on en disputera; comme aussi pour ce qui regarde les affaires d'Italie qu'on pourra traiter par la Mediation du Pape & des Venitiens, après qu'on aura vuidé les différends d'Allemagne.

III.

Que pour les assurances qu'on demande, tant de la part de l'Empereur que des Electeurs & Etats de l'Empire, il n'en sera besoin qu'à la fin du Traité, qu'il faudra aussi que le Roi de France & ses Etats donnent les leurs.

LETTRE

à Monsieur

GODEFROI,

Conseiller & Historiographe du Roi.

De Munster le dix-neuf Mars 1645.

MONSIEUR,

APrès avoir laissé passer plusieurs mois sans me donner l'honneur de vous saluer par mes Lettres, & entre autres le mois de Janvier s'étant écoulé, sans que vous m'ayez entendu vous souhaiter une heureuse année contre ma coutume, je me suis éveillé de ce profond sommeil, & ai cru être de mon devoir de ne pas passer outre, sans vous demander pardon d'un si long silence, & afin de l'obtenir mieux, vous présenter ce Cahier, que j'ai fait depuis notre arrivée en ce lieu, qui fut le vingt quatriéme Novembre mil six cens quarante-quatre, jusques au vingt-huitiéme Fevrier ensuivant.

Je n'ai que faire d'employer du tems, & du papier, à vous suplier de prendre patience en le lisant, pour les fautes en quantité que vous y trouverez; car j'ai cet honne..r d'être assez connu de vous, & que vous savez ce que je puis faire; seulement vous dirai-je que je l'avois fait pour moi, à dessein de le garder, & de vous en envoyer une Copie mieux correcte & plus au long; mais j'ai cru que vous prendriez autant de plaisir en cette briéveté, & plus qu'à un long discours, & que vous prendriez la peine de me le garder, jusques à ce que nous soyons de retour, afin de me l'accommoder avec vous. Je continuerai toûjours tant que nous serons ici, & vous envoyerai tout, ne voulant rien avoir de secret pour vous en tout notre voyage : je vous dirai un peu du commencement du suivant Cahier, d'autant qu'il appartient au même sujet de la fin de celui que je vous présente, & vous le saurez par avance maintenant, qui est que le balet se continua, & fut dansé dans la Maison de Ville le Mardi Gras vingt-huitiéme Fevrier, & ce pour tous les Bourgeois; & pour le mieux entendre, vous saurez que Monsieur d'Avaux don-

1645. na à diner aux Bourguemestres, & deux Assistans de cette Ville, & à plusieurs de qualité, & étoient à table de cette sorte :

Monsieur de Rorté qui a ce jour eu la qualité & rang d'Ambassadeur de France en Suéde; à la main droite du côté de la cheminée Monsieur d'Avaux : Monsieur de Rosenhan Résident de Suéde : Monsieur de Crosic Ambassadeur de Hesse.

A la gauche étoit Monsieur Castre Ambassadeur de Portugal : le Président de Turin : & les trois Bourguemestres.

Je vis Monsieur Brasset debout, & plusieurs autres qui avoient été assis ; mais je ne sais à quel rang d'autant qu'ils s'étoient levez pour faire place à un joueur de Gobelets qui fit merveilles.

Monsieur d'Avaux fit donner des plats de Confitures aux Dames Bourgeoises qui étoient là pour voir.

Après, tous ces Messieurs prirent congé de Monsieur d'Avaux, & s'en vinrent en la Maison de Ville, où se dansa le Balet dont l'entrée & la suite est telle.

Premierement.

Un vieil homme qui représente le Tems.

II.

Deux villageois avec bâtons & paniers, dans un d'iceux deux petits Cochons, dans l'autre un gros Oison qui sortoit son col hors du panier d'une demie aune de Paris, & crioient & grognoient à merveille.

III.

Y vinrent deux Soldats les surprendre & les volérent, & jouérent entr'eux deux à qui auroit le butin, & se battirent.

IV.

Après vint un Juge de village avec une grande Robe, chargé de sacs, & en dansant trouva une épée que ces voleurs avoient laissée, & jetta sa Robe & escrima avec.

V.

Après vinrent deux Gentilhommes, & Bourgeois de Munster, Mercure vint danser avec eux, & demeura tout seul, & qui déploroient la calamité du tems.

VI.

Après vinrent quatre Nations, Françoise, Allemande, Espagnole, Italienne, qui faisoient le signe de s'accorder, mais la discorde vint qui les dèsunit, & chassa, & dansa toute seule.

VII.

Après la Paix accompagnée de deux filles arriva, qui chanta une chanson, & s'e retourna sans danser.

VIII.

Après, elle revint danser avec ces deux filles.

IX. 1645.

Après deux Bourgeois & Bourgeoises de Munster parez de leurs plus beaux habits.

X.

Après deux Servantes avec leurs Coeffures & gestes que je vous depeindrai autre part.

XI.

Après vint un débauché avec deux Garces ; après ce même revint jurer.

XII.

Après le grand Balet où étoit la Paix tenant la Discorde enchainée, les deux filles de la Paix, les quatre Nations, & Mercure dansérent tous ensemble, & finit ainsi.

Au reste je vous puis bien assurer qu'ils ont dansé tout ce qui se peut bien.

On dit qu'il se doit encore danser chez Monsieur de Crosic.

Cependant je vous assurerai que Monsieur se porte très-bien, & que j'ai reçu votre Lettre, celle de mon frére, & de Mr. Nicolas, vous supliant de faire mes très-humbles recommandations à tous vos amis, vous assurant que je suis, Monsieur, votre &c.

Monsieur, ayant cacheté celle-ci, il y a huit jours que je la voulus donner à Monsieur, mais il me dit que son paquet étoit fait, & me dit que c'étoit pour l'autre voyage : ayant attendu l'Octave, il me dit que j'envoyasse séparément, ce qui est cause que j'ai décacheté pour vous dire ce qui s'est passé en ces huit jours.

Premiérement qu'on tient pour infaillible que Monsieur d'Avaux s'en retourne, & un de ses Secretaires me l'a dit ; de plus que Monsieur l'avoit dit à tous, & qu'il avoit fait cesser le travail de ses livrées que l'on faisoit à Paris.

De plus la confirmation de Prague de la défaite & perdition de l'Armée de l'Empereur en Bohéme par les Suédois, & tient-on que lesdits Suédois pourront prendre Prague, tous ces quartiers-là sont effrayez.

La troisiéme est, l'Entrée de l'Ambassadeur de Savoye, après un séjour d'un mois ou environ qu'il a fait à l'entour de cette Ville, & ladite Entrée s'est faite de la sorte.

Les Bourgeois en haye à la porte, & au grand marché : le Gouverneur marchoit le premier ; après quelques seize Cavaliers Officiers dudit Ambassadeur, son Carosse en grand deuil avec cinq ou six Valets de pied : celui du Nonce : celui de Monsieur d'Avaux : celui de Monsieur Servien : celui d'Osnabrug : celui de Baviére : celui du Résident de Suéde. Lesquels Carosses étoient tous à six Chevaux, & puis c'est tout.

Il a fait encore de très-grands vents l'espace de huit jours. On n'a point dansé le Balet, à cause des violons qui sont rares, & encore ne valent-ils rien.

Monsieur se porte fort bien, hormis des fluxions qui le rendent quelquefois boiteux, je crois que c'est le vin du Rhin, ou plutôt la vieillesse ; car pour vous en dire la vérité Monsieur change de jour en jour, & d'aucune fois il me le demande, je lui dis que non : il ne se plait point ici ; il me dit souvent qu'il s'en veut aller, je le fais patienter, & lui dis qu'il fera beau ici se promener cet été, comme de

fait

1645. fait il y a de très-belles promenades : mais il n'y a rien de bon que le pain & le vin.

Monsieur se trouve extrêmement incommodé ici, au prix de la Haye, & moi au contraire, quoique les Viandes me soient de plus dure digestion.

Cette Ville est assez belle & les faces des Bâtimens superbes, mais le dedans ce ne sont que des nids à rats.

On voit des processions de Pourceaux comme on fait de moutons à Paris, mais encore plus: car vous ne sauriez marcher & principalement la nuit que vous ne rencontriez des Porcs, & je crois que l'on les laisse sortir la nuit pour faire la ronde & pour assurer le monde qui dort; car quant à moi ayant une Chambre assez basse & où il y a des fenêtres qui à peine ferment-elles, j'avois peur des voleurs, craignant qu'on ne me tirât mes hardes, & n'osois me coucher un jour à neuf heures, & ne laissai pas pourtant depuis que j'eus entendu trois ou quatre Porcs grognans faisant la ronde autour du Logis, & cela me rassura & me fit coucher avec sureté : depuis je la nommai la Ville aux Cochons.

EXTRAIT

D'une Lettre écrite à Munster le 1. d'Avril.

I.

LEs Députez de Wirtemberg, de Nuremberg, & d'Ulm sont arrivez à Osnabrug.

II.

L'Ambassadeur de Savoye a fait ici son entrée, tous les Ambassadeurs ayant envoyé leurs Carosses au devant de lui, horsmis ceux de l'Empereur, & du Roi d'Espagne, qui ne lui voulurent donner le titre d'Excellence.

III.

On attend ici le retour du Sieur de Saint Romain qui est allé à Paris.

IV.

On écrit de Hambourg & de Lubec que le Traité de Paix entre les Couronnes de Suéde & de Dannemarck est tellement avancé qu'on y est demeuré d'accord des principaux points, lesquels on a envoyé à la Reine de Suéde & au Roi de Dannemarck.

Consentement des Plénipotentiaires de l'Empereur à Munster pour faciliter la Conférence pour la Paix avec ceux de France, le 19. d'Avril 1645.

Points desquels Messieurs les Médiateurs nous ont raporté que Messieurs les Plénipotentiaires de l'Empereur demeurent d'accord. 1645.

I.

QUe l'on n'écrira point pour soutenir son opinion, mais seulement pour donner sa demande, sur laquelle il sera traité, & l'accord fait, l'article accordé sera remis paraphé & en dépôt entre les mains de Messieurs les Médiateurs.

II.

Que lesdits Impériaux demeurent d'accord que tous les Députez qui seront à Munster à l'Assemblée auront leur droit de suffrage dans les propositions qui seront faites pour la Paix, & que les déliberations se feront entr'eux dans les Diettes; à savoir : par le Collège Electoral celui des Princes, & celui des Villes, chacun séparément, lesquels Collèges, ils n'entendent d'avoir été composez de Députez qui ont été jusques à présent à Francfort, & qui viendront pour cet effet en cette Ville.

III.

Que sur la liberté de Monsieur de Trêves ils persistent en leurs réponses précédentes; que néanmoins ils demeurent d'accord de traiter l'affaire la premiére, lorsqu'on entrera plus avant en matiére.

IV.

Que les Alliez & Adhérans seront exprimez sous le nom général & collectif; que néanmoins les intérêts de chacun en particulier seront démêlez pendant le Traité & résolus par des Articles séparez & à la fin tous généralement & particuliérement seront encore exprimez pour être spécialement compris dans le Traité.

V.

Que pour Madame la Landgrave les Impériaux entendent de traiter avec ses Plénipotentiaires, ou médiatement ou par le moyen des Ambassadeurs de France, que leur Commission leur donne le pouvoir de traiter avec eux, & qu'ils en ont ordre particulier par leurs instructions.

VI.

Que pour la sureté ils ne demanderont que les formes & clauses ordinaires & pratiquées, qui sont la vérification des Parlemens, sur ce que nous avons représenté qu'on n'avoit pas accoutumé de le faire à l'Assemblée des Etats pour les Traitez de Paix.

1645. 1645.

ARTICLES

Offerts & accordez par l'Empereur à l'Archevêque & Electeur de Trêves, ensemble l'accord fait entr'eux le 12. Avril 1645.

I.

L'Electeur acceptera purement le Traité de Prague, & par conséquent contribuera pour le recouvrement des Etats de Lorraine.

II.

Il approuvera l'élection & Couronnement de l'Empereur & tout ce qui a été résolu sur ce sujet dans le Collége Electoral, sans y former aucune opposition ni difficulté.

III.

Hermenstein & Philisbourg demeureront ès mains de l'Empereur jusques à la fin de la Guerre.

IV.

Il pardonnera à tous ceux qui l'ont offensé sans exception.

V.

Le Sieur de Hausman Prevôt de la grande Eglise & ses deux Fréres Barons de Metternic & les autres cointéressez de l'Archevêché, & les procès contre les Sujets ne feront point poursuivis, mais demeureront en leur premier état.

VI.

Il ratifiera tous les actes de l'administration faite dudit Archevêché pendant son absence.

VII.

Il terminera par accord ou par jugement Impérial tous les procès qu'il a contre le Chapitre & la Ville de Trêves; & cependant n'attentera rien.

Moyennant quoi l'Empereur veut recevoir & Admettre

I

Ledit Sieur Electeur à la Paix de Prague & l'y comprendre.

II.

Consent qu'il soit admis & reçu, ait séance & voix dans la Chambre des Electeurs & Princes en la Diette Impériale.

III.

Donnera audit Electeur l'investiture des Régales & biens temporels de l'Archevêché de Trêves, & en confirmera les priviléges.

IV.

Révoquera la Commission donnée par Sa Majesté Impériale au Chapitre pour l'administration du temporel.

V.

Retirera les Garnisons de Coblents, de Trêves, de Hermenstein aussitôt que la nécessité & le danger cesseront, & qu'il n'y aura plus rien à craindre; auquel cas lesdites Places ne seront plus chargées.

VI.

Sa Majesté Impériale ne se réservera aucune haine ni mécontentement contre ledit Electeur ni les siens; mais leur témoignera la même affection & bonne volonté qu'aux autres Electeurs & Etats de l'Empire.

VII.

Sa Majesté Impériale donnera ordre que ledit Electeur, tous ses Officiers, Conseillers & Serviteurs qui sont près de lui, puissent surement venir de Vienne à la Diette Impériale, pour y assister en personne ou par ses Députez, & de là s'acheminer, s'il lui plaît, à son Archevêché.

VIII.

Sa Majesté Impériale s'employera à ce que les plaintes & demandes dudit Chapitre & Païs, se puissent terminer à l'amiable ou par jugement du Collége Electoral; & ce néanmoins ledit Electeur ne sera à raison de ce procès, retardé ni retenu plus longuement.

Tout ce que dessus sera fidélement & surement exécuté par l'Empereur & l'Electeur; & pour témoignage de quoi seront expediez NN. Exemplaires de cet Accord &c.

AC-

ACCORD

ENTRE L'EMPEREUR

FERDINAND III.

ET

L'ELECTEUR DE TREVES

Pour sa liberté & son rétablissement en ses Evêchez.

A Vienne le 12 Avril 1645.

NOs Philippus Christophorus Dei Gratiâ Archiepiscopus Trevirensis &c. Fatemur & notum facimus pro nobis & Successoribus nostris, postquam Serenissimus Princeps ac Dominus Ferdinandus tertius Romanorum Imperator, Dominus noster clementissimus nos eodem modo quo reliquos Electores, Principes, & Status Imperii in Pacificationis Pragensis securitatem ex gratiâ Cæsareâ suscepit, clementerque pollicitus est quod tranquillè & quietè nos illa Pace gaudere, atque Conventui Deputatorum ordinariorum ad hoc Francofurti durauti intervenire, nec non Consiliis Electorum & Principum, respectu nostrorum Archiepiscopatuum & Episcopatuum, interesse & suffragia ferre absque omni impedimento possimus, promissurus sit: Prætereà quod ad nostram ulteriorem requisitionem, Nos de Regalis & temporalitate, prout moris est, clementer investire, nobis & nostris Archiepiscopatibus & Episcopatibus privilegia & immunitates, juxta leges & consuetudinem usitatam confirmare, manutenere, ac insuper procurare velit, ut illa Præsidia, quæ in Civitate Trevirorum, Confluentiæ & Harmenstein tenentur, mox cum ab hostium insultu periculum esse desierit, deducantur, nos etiam nostrique Subditi & Terræ, cum ejusmodi Præsidiis porro minimè gravari debeamus.

Quod item sua Majestas eorum omnium quæ inter ejus patrem Ferdinandum secundum Imperatorem gloriosissimæ memoriæ & Nos nostrosque appertinentes, animo adverso & diffidente peracta sunt aut intervenerunt, imposterum nullâ ratione amplius recordari, sed omnia & singula sub Pacis Pragensis & Amnistiæ generalis dispositione composita relinquere; Nosque & nostros appertinentes eodem plane loco, quo reliquos Electores, Principes, & Status æstimare & tenere; atque clementer providere velit, ut Nos cum omnibus nostris Officialibus, Consiliariis, Ministris, & Servis securè hinc Ratisbonam atque indè ulterius ad nostros Archiepiscopatus & Episcopatus pervenire possimus.

Idcirco desuper contestamur & profitemur sub dignitate, honore, & verbo nostro Electorali, quod & Nos præfatæ Pacificationi Pragensi pro parte nostrâ acquiescamus, utpote quam per omnia & in omnibus suis Articulis & clausulis purè acceptavimus & acceptamus.

Similiter quod firmiter & sine omni disputatione adhærebimus iis omnibus, quæ anno salutis millesimo sexcentesimo trigesimo sexto & huc usque à cæteris Dominis Electoribus, circa Electionem

NOus Philippe Christofle par la Grace de Dieu Archevêque de Trêves &c. Avouons & déclarons pour nous & nos Successeurs que le Sérénissime Prince & Seigneur, le Seigneur Ferdinand III. Empereur des Romains notre très-clément Seigneur, nous a compris par sa grace Impériale dans la garantie de la Pacification de Prague, de la même maniére que les autres Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire; & nous a promis avec clemence qu'il nous seroit permis de joüir tranquilement de cette Paix, d'assister à la présente Diette assemblée à Francfort, & de donner librement nos sufrages dans les Colléges des Electeurs & des Princes, de la part de notre Archevêché & de nos Evêchez: en outre que sur nos derniéres instances, il consent à nous donner selon la coutume, l'investiture des Regales & de notre temporel & de nous confirmer, maintenir, & procurer la possession tranquile des priviléges & immunitez de nos Archevêché & Evêchez suivant les Loix & usages; enfin de faire sortir de Trêves, de Coblents, & de Harmenstein les Garnisons qui y sont, dès qu'il n'y aura plus rien à craindre de la part des Ennemis, d'autant que ni nous, ni nos Sujets, ni nos Terres ne devons pas soufrir de ces Garnisons.

Que Sa Majesté Impériale oubliera entiérement tout ce qui s'est fait & passé entre son Pere l'Empereur Ferdinand II. de glorieuse mémoire, nous & les nôtres; & que tout sera aboli en vertu de l'Amnistie génerale de le Paix de Prague, & qu'il nous regardera nous & les nôtres, sur le même pied que les autres Electeurs, Princes & Etats; enfin qu'il pourvoira à ce que nous & nos Officiers, Conseillers, Ministres, & Domestiques puissions nous rendre en sureté d'ici à Ratisbonne & delà plus avant dans nos Archevêchez & Evêchez.

C'est pourquoi nous déclarons, sous notre perole d'honneur & en qualité d'Electeur, que nous aquiesçons pour nous à ladite Pacification de Prague, & que nous l'avons acceptée & acceptons par tout & en tous ses Articles & clauses.

De même nous adhérons fermement & sans aucune difficulté à tout ce que les autres Electeurs ont fait & conclu entr'eux depuis l'an mil six cens trente-six jusqu'à présent, tant par

1645. *tionem & Coronationem suæ Cæsareæ Majestatis aut aliàs Collegialiter tractata & conclusa fuerunt; eaque omnia & singula rata & firma tenebimus & observabimus.*

Relinquemus item Castrum Hermenstein suæ Cæsareæ Majestati, ad liberam Præsidii dispositionem, donec Bellum hoc Germanicum compositum ac transactum fuerit.

Omnem vero operam ac diligentiam adhibere debemus ut Philisburgum ex manibus Gallorum liberetur, ac deinceps in utilitatem suæ Cæsareæ Majestatis & Sacri Romani Imperii à nobis custodiatur.

Contra nostros Coelectores, item reliquos Imperii Principes & Status, eorumque complices, tum etiam contra nostros Clericos & Capitulares Trevirensis ac Spirensis Ecclesiarum, Civitates item Treviros & Spiram, Terras, Ditiones, Officiales, Consiliarios, Subditos, Ministros, Vassallos nec etiam contra dicti Archiepiscopatus & Episcopatus huc usque constitutos Administratores, & præterea contra neminem cujuscumque personæ, gradus, aut dignitatis fuerit, nullam propter ea quæ hactenus contra nos & nostros adhærentes acta sunt, sive propter gestam in nostrâ absentiâ rerum & Provinciarum Administrationem, movebimus unquam quæstionem, nihil exprobrabimus, aut animo malevolo postea obtrectabimus; sed hujusmodi omnia, undecumque illa nata & causata fuerint, æternæ oblivioni commendabimus, eaque omnia quæ circa talia in Pace Pragensi super Amnistiâ Generali sancita & transacta sunt, illæsa servabimus: singulariter autem indignationem illam quam contra nostræ Ecclesiæ Trevirensis Præpositum Joannem Wilhelmum Hausmannium de Haumandi, ejusque propinquos, sicut etiam contra Germanos de Metternic, eorumque adhærentes; tum denique alios nostri Archiepiscopatus Vassallos & Subditos concepimus, processus item contra eosdem institutos planè & totaliter dimittemus, atque ex animo nostro tollemus: quin contra omnes ipsos & singulos in pristino suo statu & dignitate absque omni turbatione quietè & pacificè conservabimus. Et hæc quidem omnia sine dolo & fraude; in quorum omnium fidem & Testimonium, hasce litteras manu propriâ subscriptas nostrique Archiepiscopalis & Episcopalis Sigilli appensione muniri fecimus. Datum Viennæ, duodecimâ Mensis Aprilis anno Domini 1645.

In executionem postea hujus Conventionis, die vigesimâ quintâ Aprilis, prædictus Dominus Elector à Cæsareâ Majestate de Regaliis & temporalitatibus sui Archiepiscopatus & Episcopatus solemniter investitus, fidelitatem & obedientiam juravit & à Cæsare prandio adhibitus fuit, præsente Domino Archiduce Leopoldo Guillelmo.

par raport à l'Election & au Couronnement de Sa Majesté Impériale qu'à tous autres égards; ce que nous ratifions, confirmons & promettons d'observer. 1645.

Nous laisserons la Forteresse de Hermenstein à la disposition de l'Empereur pour y tenir garnison jusqu'à ce que la présente Guerre d'Allemagne soit terminée.

Nous ferons tous nos efforts pour tirer Philisbourg des mains des François, & nous la garderons & la conserverons pour Sa Majesté Impériale & pour l'Empire.

Nous ne ferons aucun procès, querelle, ou reproche ni aux autres Electeurs, ni aux Princes & Etats de l'Empire ou à leurs complices, ni à nos Clercs, & Capitulaires de Tréves & de Spire, ni aux Villes de Tréves & de Spire & leurs territoires, ni à nos Officiaux, Conseillers, Sujets, Ministres & Vassaux, ni à ceux qui ont été établis Administrateurs des susdits Archevêché & Evêché, en un mot contre qui que ce soit de quelque rang ou qualité que ce puisse être, pour ce qui a été fait par eux, soit contre nous, ou contre les nôtres & nos adhérans, soit dans l'Administration de nos biens & Etats pendant notre absence; mais nous oublierons tout, sans jamais nous en ressentir quelle que puisse en avoir été la cause; & nous observerons exactement ce qui a été stipulé dans la Paix de Prague, touchant l'Amnistie Générale; de plus nous ne témoignerons jamais à Jean Guillaume Hausman de Haumand Prèvôt de notre Eglise de Trêves, ni à ses parens ni aux fréres de Metternic ou à leurs adherans, ni aux autres Vassaux & Sujets de notre Archevêché, l'indignation que nous avions conçue contre eux, & nous renoncérons aux Procès que nous leur avions intentez : enfin nous oublierons tout jusqu'à les conserver tous & chacun d'eux tranquilement & paisiblement dans leur ancien état & dignité. Ce que nous promettons véritablement & sincérement; en foi de quoi nous avons signé les Présentes, & y avons aposé le seau de notre Archevêché & de notre Evêché. Fait à Vienne le 12. Avril 1645.

En exécution de la susdite Convention Sa Majesté Impériale, a donné au susdit Electeur l'investiture des Régales & du Temporel de son Archevêché & de son Evêché le 25. Avril, & ledit Electeur lui a juré fidélité & obéissance, ensuite de quoi Sa Majesté Impériale lui a donné à diner, en présence de l'Archiduc Léopold-Guillaume.

CON-

CONTREDITS

Des Plénipotentiaires de l'Empereur au consentement prétendu tel que dessus pag. 341. pour faciliter la Conference pour la Paix avec ceux de France.

Premierement sur ce Point:

Les Députez des Princes & Etats de l'Empire aux lieux de la Conférence pour la Paix, qui n'y ont pas été appellez de la part de l'Empereur, ne seront point admis à en deliberer.

HÆc vera non sunt; sed Cæsariani hoc solum dixerunt, cum ista promiscua Statuum comparutio legitimum Conventum formare non posset, ideo actum ut illa Deputatio Imperii ordinaria, quæ hactenus Francofurti fletit, Monasterium transferatur; cum totum hoc Pacis negotium, modo in Conventibus hujusmodi usitato, per Cæsarianos tractari & deliberari queat: quod & ipsi Domini Mediatores approbarunt; & illam promiscuam admissionem aliorum Deputatorum, qui non vocati à Cæsare, sed suâ tantum sponte, & rerum suarum privatarum causâ comparent, tractaturi, prorsus inutilem judicarunt.

CEs choses ne sont pas vrayes; mais les Ministres de l'Empereur ont seulement dit que cette comparution confuse des Etats, ne pouvant former une Assemblée legitime, on avoit fait ensorte que la Députation ordinaire de l'Empire qui est à présent à Francfort, fût transferée à Munster, puisque suivant l'usage pratiqué dans ces Assemblées, les Ministres de l'Empereur pouvoient traiter & conclure la Paix; ce qui a été aprouvé des Médiateurs; qui ont jugé inutile l'admission confuse des autres Députez, qui n'ayant pas été convoquez par l'Empereur, ne comparoissent que d'eux-mêmes & pour traites de leurs intérêts particuliers.

II.

Sur l'Electeur de Trèves.

ELector Trevirensis à Cæsare jam planè libertati restitutus, in gratiam receptus, ac præstito fidelitatis juramento, de Feudis & Regalibus investitus est.

L'Electeur de Trèves a été entierement remis en liberté par l'Empereur, qui l'a reçu en grace & qui lui a même donné l'investiture de ses Fiefs & Régales, après en avoir reçu le serment de fidélité.

III.

Les Alliez & adhérans de la Couronne de France ne seront spécifiez que sur la fin du Traité, sans faire mention de leur restitution pour le passé.

CÆsariani postulant in principio Instrumenti Pacis poni illam clausulam de Colligatis debere, quod in Pace hac etiam isti comprehendantur, qui quidem in sequentibus nominatim specificabuntur, & non aliter; ad exemplum Pacificationis Madritensis inter Carolum quintum Imperatorem & Franciscum primum Franciæ Regem.

LEs Ministres de l'Empereur prétendent que l'on doit mettre dans le Prelude du Traité, la clause, que ceux-là sont compris dans cette Paix qui seront nommez & spécifiez ci-après & non autrement; ainsi qu'il s'est pratiqué à la Paix de Madrid entre l'Empereur Charles-quint & François premier, Roi de France.

IV.

De la sureté du Traité & qu'il soit ratifié par les Etats du Royaume de France.

HOc per omnia falsum est; declarant enim Cæsariani quod iste articulus de assecuratione

CEci est encore absolument faux; car les Ministres Impériaux déclarent que cet Article de

1645. *tione debeat remitti usque ad conclusionem Tractatus : tùm se rationes in medium allaturos, ob quas à Galliâ non solum per Regem, sed etiam per Status Regni, assecurationem fieri debere jure postulatum esse ostendant; quemadmodum Dominis Mediatoribus statim ejus rei exemplum in Conventione Cameracensi, anno millesimo quingentesimo vigesimo nono, initâ, ante oculos positum fuit ; adjectum quidem eandem quam Galli à Cæsare etiam ab ipsis assecurationem postulatum iri.*

de la Ratification, doit être renvoyé à la conclusion du Traité, & qu'alors ils aporteront les raisons qui feront voir que c'est à bon droit qu'ils demandent que la Ratification de la France, soit non seulement de la part du Roi, mais aussi de celle des Etats du Royaume ; & on aporta pour exemple à Messieurs les Médiateurs ce qui se passa dans le Traité de Cambrai en 1529. & l'on ajouta qu'on ne demanderoit de cette maniére aux François que ce qu'eux-mêmes exigeroient de l'Empereur. 1645.

L'EXPLICATION

Des Contredits que dessus.

I.

QUe les Plénipotentiaires de l'Empereur doivent seuls delibérer de la Paix.

Que les Députez des Princes & Etats de l'Empire, qui n'ont pas été appellez par l'Empereur, & se trouveront au lieu de la Conférence de leur propre volonté ou pour leurs particuliers intérêts, ne peuvent assister au Traité de Paix.

Ni ne peuvent former une Assemblée légitime.

Qu'il a été ordonné que les Députez de l'Assemblée de Francfort, qui sont devouez pour la plûpart à la Maison d'Autriche, se transporteront audit lieu de Munster.

Sur le Second.

Que l'Electeur de Trêves a été mis en liberté, après avoir fait le serment de fidelité à l'Empereur.

Sur le Troisiéme.

L'Empereur entend qu'à la Conférence pour la Paix, il ne soit traité de la restitution des Princes & Etats d'Allemagne Alliez des Couronnes de France & de Suéde.

Que les Confédérez & Adhérans de part & d'autre seront nommez en termes généraux au commencement du Traité, & spécifiez sur la fin d'icelui d'un commun consentement, ainsi qu'il s'est fait au Traité de Madrid, sans que les intérêts de chacun en particulier, & nommément des Confédérez de France & de Suéde, soient démêlez pendant le Traité, & résolus par des Articles séparez; de sorte qu'il ne sera subvenu à ces Confédérez que pour l'avenir & non pour le passé.

Sur le Quatriéme Point.

Que l'Empereur entend que pour la fureté du Traité de Paix qu'il fera avec la France, il soit aprouvé par les Etats du Royaume, selon qu'il fut convenu par le Traité de Cambrai en l'année mil cinq cens vingt-neuf, & que le Roi lui baille les suretez pour ce regard, telles que seront celles qu'il voudra demander audit Empereur, qui est à dire que si le Roi se désiste de demander l'aprobation du Traité par les Etats d'Allemagne, l'Empereur pareillement se désistera de demander l'aprobation des Etats de France.

Et par ainsi il se recueille de ce que dessus, entr'autres, deux points très-notables.

Le premier.

Que l'Empereur n'entend pas qu'à la Conference avec les Couronnes de France & de Suéde, il soit traité aucunement que les Princes & Etats d'Allemagne, Alliez desdites Couronnes, soient restituez en leurs Seigneuries & droits qu'on leur a ôtez ès derniéres Guerres.

Le second.

Que les Princes & Etats d'Allemagne ne délibéreront point de la Paix, avec les Plénipotentiaires des Couronnes de France & de Suéde; & moins encore que les Députez de tous les Princes & Etats de l'Empire puissent délibérer collégialement & en Corps, de la Paix avec ces Couronnes; encore qu'elles en ayent fait instance par plusieurs Actes solemnels réiterez de tems en tems.

RE-

REPLIQUE
DES PLENIPOTENTIAIRES
DU ROI D'ESPAGNE,

A la proposition de ceux de France, pour la Paix le 24. Fevrier 1645. delivree par les Mediateurs le 1. du mois d'Avril de la même année.

A Munster le 18. Avril 1645.

AViendo los Plenipotenciarios del Rey recebido en primero de Abril deste presente año, por mano de los Señores Plenipotentiarios del Rey Christianissimo una escritura sellada en veinte y quatro de Febrero, y hecho particular estudio para responder en tal forma a ella que no se de occasion, a que se exasperen los animos de los que trattan ni de quien a de aprobar, y ratificar estos Tratados ni se ridiuzga a disputar la Negociation, por que la mente del Rey, es de no disputar a los que son de su misma sangre, y dessea y procura tener por amigos nique con las disputas se consuma el tiempo, que oy es tan precioso paraque los Tratados se reduzcan brevemente al deseado fin de la Paz, y gozando la Cristiandad de reposo despues de tantas calamitades puede unidas las fuerzas opponerse a las amennazas, y peligras del comun Enemigo, no aviendo sido instituido este Congresso para Tribunal de antiguas pretentiones, lasquales jamas se pueden decidir con acuerdo de las Partes, sino para componer las diferenzias presentes que han cansado, y causan esta Guerra.

Con estas considerationes los Plenipotenciarios de su Majestad caminaran en esta respuesta a la escritura que han de los Señores Plenipotenciarios de Francia, con la modestia que conviene y por la linea derecha dal punto della dejando las de su circomferentia.

Tres puntos principales contiene la dicha escritura; el primero por las cosas del Imperio, el segundo las de España, y el tercero las de Italia.

I.

En el primero se remiten los Plenipotenciarios de España a las respuestas que han dado, y daran los Señores Plenipotenciarios del Imperador por ser una repetition de las escritturas que han dado de parte del Reyno, y Corona de Francia.

II.

En el segundo punto de las cosas de España no pueden dexar de examinarse que a los Señores Plenipotenciarios de Francia, a paracido

LEs Plénipotentiaires du Roi ayant reçu le premier d'Avril de la présente année un Ecrit de la main de Messieurs les Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien daté du 24. Fevrier, ils se sont particuliérement apliquez à répondre d'une telle maniére, qu'ils ne donnent point occasion d'aigrir les esprits de ceux qui traitent, ni de ceux qui ont à aprouver & ratifier ces Traitez; afin aussi que la Négotiation ne se termine point en disputes, l'intention du Roi étant de ne point diputer avec ceux qui sont d'un même Sang, qu'il souhaite & qu'il tâche de tenir pour amis; & afin que le tems, qui est aujourd'hui si précieux, ne se passe en disputes, & que les Traitez pussent parvenir bientôt à la fin desirée de la Paix, afin que la Chrétienté jouissant de la Paix & du repos après tant de calamitez reprenne ses forces pour s'oposer aux menaces & aux dangers, auxquels elle pourroit être exposée par l'Ennemi commun : ce Congrès n'a pas été institué pour en faire un Tribunal pour juger des prétentions anciennes, qui ne se decideront jamais d'un commun accord des Parties, mais seulement pour pacifier tous les differends qu'a causez & que cause la Guerre.

Dans cette vue les Plénipotentiaires de Sa Majesté commencent cette réponse à l'Ecrit qu'elles ont reçu de Messieurs les Plénipotentiaires de France avec toute la modestie convenable, & suivant ce point en droite ligne, ils laissent ceux de la circonférence.

Ledit Ecrit contient trois points principaux; en premier lieu, les affaires de l'Empire, en second lieu celles d'Espagne & en troisiéme lieu celles d'Italie.

I.

Pour le premier les Plénipotentiaires d'Espagne se remettent aux réponses qu'ont données, & donneront Messieurs les Plénipotentiaires de l'Empereur, pour répondre à la demande de l'Ecrit qui leur a été donné de la part du Royaume & Couronne de France.

II.

Pour le second point qui regarde les choses d'Espagne, ils ne sauroient laisser passer qu'il a paru à Messieurs les Plénipotentiaires de Fran-

1645. *cido que en la proposicion de España, hecha en quatro de Diciembre 1644. se pudiera aver llegado a proposiciones menos generales diziendo que con major fundamento se esperaria un buen fin si segun el methodo praticado en todos tiempos se huviera començado a examinar cada punto, proponiendo los mas efficaces expedientes para ajustar el uno despuez del otro, y que con mucha admiracion han visto, que no contiene, sino aberturas vagas, y proposiciones poco conformes al' estado presento de las cosas, y de las apariencias del futuro.*

Esta admiracion pudiera tener alguna apparencia de razan si quando de commun acuerdo, se ajusto, por las instancias de los Señores Medianeros, que a los quatro de Diciembre 1644. dissentados los Plenipotenciarios de las Coronas una proposicion en orden à la Paz, la huvieran dado los Señores Plenipotenciarias de Francia, y en ella huvieran descendido a individuar sobre la Paz con el Imperio, y con España, y lo que se contiene sobre los Tratados. Pero solamente dieron una escritura en la qual no ay una palabra tocante a la Paz con España, y lo que contiene sobre los Tratados con el Emperador son materias Preliminares, y dilatorias. offreciendo para despues que hazan otras aberturas, y haviendo tenido mucho tiempo para respondera a quella proposicion de España, y acusando la aora de la generalidad, incurren, en lo mismo que acusan, proponiende cosas no menos generales mas impracticables como se dira en su lugar, disponiendo de tal suerte la escritura que es dudoso de saver si es en orden a deponer solamente las armas, dexando las cosas en el estado que oy tienen, o a concluir la Paz; por que a unque hablan della, no oy clausula, que positivamente la offrezca fuera de que si los Señores Plenipotenciarios de Francia, buelven hazar reflexion sobre a quella proposicion de España, hallaran, que en ella se viene al punto, y a lo substancias del Tratado de la Paz, y de su conclusion; pues se haze declaration de que su Magestad la dessea: de la forma como la hara: de las clausulas que se formaran de los Interesses de los Confederados; de la restitucion de lo que se les a ocupado: de los represallas: de la libersad del commercio; de la confirmacion de los Tratados de Paz, hechos antes entre ambas Coronas por los Reyes mas valerosos, y prudentes que han tenido: concluiendo en dicha proposicion que se omittan pretensiones antiguas, para no retardar, o impossibilitar la Paz con grave daño de la Christiandad. Todos estos puntos son tan essenciales, y tan reducidos a la substancia, y execucion de la Paz, que en muy poco tiempo se pueden por ellos terminar el Trattado de la Paz, y concluir la y effectuar la, y no aura algun' de sa pasionado que no lo conozca assi: ni jamas se hallara en los Tratados passados haverse hecho la primer proposicion con mayores individuos que an quellos, las quales conforme a la que hizieron la primera vez los Plenipotenciarios del Rei Heurique quarto de Francia en el Congresso

ce, que dans la proposition que l'Espagne a faite le 4. de Decembre 1644. on auroit pu faire des propositions moins générales, disant qu'on espereroit une bonne fin avec plus de fondement, si, selon la methode pratiquée de tout temps, on avoit commencé d'examiner chaque point, proposant les expedients les plus efficaces pour venir premierement à bout de l'un & puis après de l'autre, qu'ils ont vu avec admiration que cet Ecrit ne contient que des ouvertures vagues, & des propositions peu conformes à l'état present des choses, & aux apparences de ce qui peut arriver. 1645.

Cette admiration auroit quelque apparence de raison, si dans le temps que l'on convint d'un commun consentement par les instances de Messieurs les Médiateurs, du 4. Decembre 1644. que tous les Plénipotentiaires des Couronnes donnassent une proposition tendante à la Paix, Messieurs les Plénipotentiaires de France dans la leur étoient descendus à ces précisions touchant la Paix avec l'Empire & avec l'Espagne, au lieu qu'ils donnérent un Ecrit où il n'y a pas un seul mot qui regarde la Paix avec l'Espagne, & ce qu'il contient touchant le Traité avec l'Empereur ce sont des Matiéres Préliminaires tirant en longueur, offrant que dans la suite ils feroient des ouvertures, & ayant attendu un long temps pour répondre à cette proposition d'Espagne, ils l'accusent presentement de ne s'être servie que de généralitez, lorsqu'ils font eux-mêmes la faute, proposant des choses non moins générales, mais même plus impraticables comme il se dira en son lieu, qu'il est en doute si c'est seulement à mettre les armes bas, laissant les choses en l'état qu'elles sont maintenant, ou à conclure la Paix, quoi qu'ils parlent de la Paix il n'y a point de clause qui l'offre positivement: si Messieurs les Plénipotentiaires de France veulent faire réflexion à cette proposition d'Espagne, ils trouveront qu'elle va à ce but & à l'essentiel du Traité de Paix & de sa conclusion, puis qu'on y déclare que Sa Majesté la desire en la forme des clauses qui se tireront des interêts des Confederez, moyennant la restitution que ceux qui auront occupé feront des represailles, de la liberté du commerce, & de la confirmation des Traitez de Paix faits entre les deux Couronnes, par des personnes très-habiles & prudentes, concluant dans leur proposition qu'on laisse toutes les prétentions antiques pour ne pas retarder la Paix, ou pour la rendre impossible au grand domage de la Chrétienté: tous ces points sont si essentiels & se rapportent si bien à ce qui regarde la Paix, & à la faire, qu'en fort peu de temps on pourroit en les suivant écrire le Traité de Paix, la conclure, & la mettre en effet. Il n'y a personne qui juge sans passion qui ne le trouve ainsi, & l'on ne trouvera jamais que dans les Traitez qui ont été faits on ait avancé dans la premiere proposition, de plus grandes particularitez que nous avons fait, on trouvera nos propositions conformes à celles que les Plénipotentiaires du Roi de France Henri IV. firent au Con-

1645. *gresso de Vervins, pidiendo luego la restitucion de las Plazas, como consta del protocollo de aquella Negociacion, y haviendo los Plenipotenciarios de España de dar su proposicion cerrada, y sellada, en el mismo dia, que se havia de dar la de Francia sin saber lo que se propondria en esta, sino solamente que los Señores Plenipotenciarios de Francia, avian dicho a diversos Ministros de este Congresso, que no se espantassen de suprimer la proposicion por que seria muy alta pero que despues la moderarian: pudieron tener bastante occasion los Plenipotenciarios de España para hazer su proposicion en otros terminos mucho mas generales, mostrando solamente una buena disposicion del Rey à la Paz, hasta haver visto la proposicion de Francia, pero quisieron luego entrar dentro de la materia por descubrir la promptitud de su Magestad a la Paz, y si entonces huvieran los Señores Plenipotenciarios de Francia dado la proposicion que querian hazer antes de ver la de España huviera visto el mundo la differentia que avia de la una à la otra.*

Proponen los Señores Plenipotenciarios de Francia dos medios para la Paz con España, o que las cosas queden en el estado en que oy se hallano que si España, quisiere mas entrar en quentas delo que en otros tiempos le a dado la prosperidad de las armas perteneciente a la Corona de Francia, vendran con mucho gusto a examinar lo, y que en lo individial conoz a el mundo que las dos Coronas se conforman a la razon, siendo muy justo que entre tanto conserve la Francia, las ventajas que ha tenido por la Guerra, como en tiempos passados hizo España, o que si haga alguna composicion, parte con la restitucion que puede hazer España, y parte con la retencion que puede hazer Francia de los Estados, en que tiene derecho, y en que a buelto a entrar.

El primer medio de quedarse Francia con lo que aora puede aver occupado con la fortuna de las armas, es contra el derecho comun que ante todas cosas restituye al despojado lo que le han quitado: y descubre la aversion de Francia a la Paz; porque es impraticable, y contra el estilo ordinario de las Pazes que se hazen entre los Principes Christianos, y opuesto a los exemplos passados entre ambas Coronas: y a la generosidad que España a usado con la Francia en los Tratados de Vervins, restituendoze muchas Plazas, ni en numero, ni en calidad inferiores a las que tiene ocupadas a ora; a unque en tonces pudiera pretender la retencion de algunas, por los gastos hechos con sus armas auxiliares levantadas por el reposo, y beneficio comun del Reyno de Francia fuera, de que el exemplo de retener las ventajas de la Guerre seria muy perjudicial al reposo comun de los Principes Christianos, porque no hauria Paz entre ellos, ny serian firmes, las que hiziessen si cadauno pudiesse ocupar los Estados agenos; sin el temor de la restitucion, de haver de consumir los tesoros, y la sangre de sus Vassallos en la Guerra, que es el freno que los obli-

Congrès de Vervins, demandant d'abord la restitution des Places comme il apparoit par le protocole de cette Négociation, les Ambassadeurs d'Espagne devant donner leur proposition accourcie, & pressée le même jour que ceux de France devoient donner la leur, sans avoir appris ce qu'ils devoient proposer, ils avoient seulement ouï dire que les Plénipotentiaires de France avoient dit à plusieurs Ministres de ce Congrès, qu'ils ne se devoient pas étonner de leur premiere proposition qui seroit bien forte, mais qu'ils la modereroient dans la suite, les Plénipotentiaires d'Espagne n'avoient-ils pas occasion suffisante pour faire leur proposition, en des termes plus généraux, en faisant seulement connoitre la bonne disposition de leur Roi à la Paix, jusques à ce qu'ils eussent vu la proposition de la France, cependant ils voulurent entrer d'abord en matiere, montrer la promptitude de Sa Majesté pour la Paix, & si alors Messieurs les Plénipotentiaires de France avoient donné leur proposition après avoir vu celle d'Espagne, ils y auroient trouvé la grande difference qu'il y avoit de l'une à l'autre. 1645.

Messieurs les Médiateurs de France proposent deux moyens pour faire la Paix avec l'Espagne, ou que les choses restent dans l'état où elles sont maintenant, que si l'Espagne demande d'entrer plus avant en compte de ce que la prosperité des armes lui a donné autrefois appartenant à la Couronne de France, ils consentent avec bien de la satisfaction à l'examiner, afin que le monde connoisse laquelle des deux Couronnes se conforme le mieux à la raison dans le particulier, étant très-juste cependant qu'elle conserve les avantages que la Guerre lui a procurez comme l'Espagne a fait du temps passé. Ou qu'il se fasse un reglement en partie de la restitution que doit faire l'Espagne, & en partie de la retention que fera la France des Etats où elle a droit, & dans lesquels elle est rentrée.

Le premier moyen que la France propose qu'elle conserve maintenant ce que la fortune des armes lui a donné est contre tout droit commun, qui l'oblige avant toutes choses de restituer au depouillé ce qui lui a été ôté; il decouvre l'aversion que la France a pour la Paix parce qu'il est impraticable, & contre l'ordinaire coutume lorsque les Princes Chrétiens font la Paix entre eux, il s'oppose aux exemples passez entre les deux Couronnes, & à la générosité dont l'Espagne a usé envers la France à la Paix de Vervins, qui lui a rendu plusieurs Places qui n'étoient pas inferieures en nombre, & en qualité à celles qu'elle occupe presentement, quoique l'Espagne auroit pu prétendre alors d'en retenir quelques-unes pour les depenses de ses armes auxiliaires qui n'avoient été prises que pour le repos & l'avantage de la France: outre cela cet exemple de retenir les avantages que donne la Guerre, seroit très-préjudiciable au repos commun des Princes Chrétiens, puis qu'il n'y auroit pas moyen de faire la Paix entr'eux, & cette Paix ne seroit pas assurée, si chacun avoit la liberté d'occuper le Pais d'autrui sans craindre d'être obligé à le restituer, mais la crainte de la restitution & la conservation de ses trésors, & du sang de ses Sujets font un frein qui les oblige à se contenir dans

 leurs

1645. *obliga a contenerse dentro de sus confines, y a lo que dizen los Señores Plenipotenciarios de Francia, que es muy justo que entre tanto conserve la Francia las ventajas, que a tenido por la Guerra, como en tiempos passados hizo España: se responde que quanto sucediendo la succession en un Estado en que dos Reynos tienen pretencion se viene a las armas, es justo que uno retenga la possession que le dieron sus derechos proprios y el de las armas, y es contra toda Justicia que haviendo los prescritto el tiempo por el spacio de muchos años con remuneraciones, y convenciones de una y otra parte: interviniendo, en ellas la Religion del juramento como a sucedido en lo que possee España; y si la Francia pretende retener lo que ocupare y esto se introduce, se romperian despues los Tratados, y no estaria segura la fe publica de la Paz entre los Principes porque apenas ay uno que no tenga pretensiones sobre lo que possee el otro. Por esta consideracion el Rey Dom Philippo II. restituyo, como se ha dicho, al Rey Henrique quarto di Francia, todo lo que havia occupado con las armas, sin pretender retencion alguna, por la que en el Reyno de Francia perteneze a la Corona de España. El secundo medio de venir al examen de las pretenciones antiquas lo admittiria con mucho gusto su Magestad, como quentiene tan segura y tan conocida su Justicia en lo que possee, y en los Estados que han ocupado a su Corona, si fuese praticable, de reduzillo a effecto y segura succession en los successores: pero seria un impedimiento perpetuo de la Paz aviendo mostrado la esperiencia que entre las mismas y semejantes disputas de los derechos y pretensiones antiguas se dissuelven con mayores disgustos por que ninguna de las Partes se reduze a la razon, y llevada de los interesses, y conveniencias proprias, fundadas en argumentos apparentes: como succedio en la Junta que se hizo en Cales el año de 1521. sobre las differencias entre el Papa Leon X. el Emperador Carlos quinto, y el Rey de Francia Francisco el primero, donde intervenieron un Nuncio del Papa, dos Grandes Cancilleres Mercurino de Gatinara, y Anthonio de Prat, y fue Medianero el Rey d'Inglaterra, y reconoziendose antes y despues este inconveniente en los Tratados de Paz, se hizieron declaraciones de una y otra parte sobre sus pretensos derechos; con que pasaron muchos años por venir en Paz, y buena correspondencia, y con la confirmacion de aquellos se buelven tambien a establezer de nuevo.*

III.

En el ultimo punto de las differencias de las cosas de Italia; despues de haver los Señores Plenipotenciarios de Francia apuntado la justificacion de sus armas, proponen para proposicion de la Paz que se conformaran con los Consejos de su Beatitud, de la Serenissima Republica de Venecia, y de los demas Principes de Italia sin exceptuar los que se muestran ad-

leurs limites. Pour ce que Messieurs les Plénipotentiaires de France, disent qu'il est très-juste que la France conserve les avantages, que la Guerre lui a procurez, comme l'Espagne a fait dans le temps passé, nous répondons que lors que deux Royaumes prétendent sur un Etat qui est venu à vaquer, & qu'ils viennent aux armes pour decider à qui l'aura, il est juste que celui-là en rétienne la possession que ses propres droits & les armes lui ont acquise, qu'y ayant eu prescription après plusieurs années de possession, qu'y ayant eu des compensations, qu'y ayant eu même plusieurs Traitez d'un côté & d'autre, que la Religion même du serment y étant intervenue, comme cela s'est passé dans ce que possede l'Espagne & que la France pretendoit, est-il juste après toutes ces choses de rompre le Traité de Paix, & de pretendre de retenir ce qui aura été occupé par les armes? Si cela s'introduit, la foi publique n'assureroit point la Paix entre les Princes Chrétiens, puisqu'à peine y en a-t-il un seul qui n'ait des prétentions sur ce que l'autre possede. Le Roi Dom Philippe touché de cette consideration rendit, comme il a été dit, au Roi de France Henri IV. tout ce qu'il avoit conquis par ses armes, sans prétendre rien retenir, pour tout ce que la Couronne d'Espagne prétend sur le Royaume de France. Sa Majesté accepteroit avec bien du plaisir le second moyen de venir à l'examen des anciennes prétentions, elle est si bien persuadée de la justice de ce qu'elle possede, & que tous les Etats que la Couronne a occupez lui apartiennent, & cela est si bien reconnu que pour en procurer la sure possession à ses Successeurs, elle ne demanderoit pas mieux sinon que la chose fût praticable, & qu'on pût la mettre en effet; ce seroit pourtant un empêchement perpetuel à la Paix, l'experience a fait voir que semblables disputes des droits & prétentions n'aboutissent qu'à l'éloigner davantage; aucune des Parties ne se laisse pas conduire par la raison, lorsqu'elle est emportée par l'interêt & par ce qui convient & fondé sur des preuves apparentes, comme il arriva en l'accord qui se fit à Calais l'année 1521. sur les differends entre le Pape Leon X. l'Empereur Charles-quint, & le Roi de France François premier, où il se trouva un Nonce du Pape, deux grands Chanceliers Mercurino de Gatinara, & Antoine du Prat, & où le Roi d'Angleterre étoit Médiateur, reconnoissant cet inconvenient des Traitez de Paix, on fit des déclarations d'un côté & d'autre sur leurs droits prétendus, ensuite dequoi ils ont vécu plusieurs années en Paix & en bonne correspondance, & par la confirmation de ces Traitez on les verra de nouveau rétablies. 1645.

III.

Dans le dernier point qui regarde les differends d'Italie, Messieurs les Plénipotentiaires de France ayant premierement justifié leurs armes proposent pour parvenir à la Paix, qu'ils se conformeront aux Conseils de sa Sainteté, à ceux de la République de Venise & de tous les autres Princes d'Italie, sans excepter ceux qui se montrent

1645. *adherentes de España, en aquello que haran conoscer ser de sus verdaderos interessas, y de su segoridad.*

En quanto a la justificacion de la Guerra de Italia, no quieren entrar los Plenipòtenciarios de España, por ser materia adiosa, y sujeta a replicas en que se gastaria inutilmente el tiempo dexandola al juizio de Dios, y de los Hombres. Respondiendo pues al medio de conformarse con los consejos de los Principes de Italia, dizen que si bien, nunca rehusaria su Magestad poner en las manos de dichos Principes todas sus preteaciones, parece medio impraticable, y specioso para ganar el aplauso de los, que no conozen lo interior de las cosas; porque los Principes de Italia no admitieran el officio de arbitros sino solamente remitiendo sur consejos, el arbitrio de Francia, ni en aquellas differentias tienen mas conocimiento que España; y la condicional de que se conformara Francia con los consejos de les Potentados, en aquello que lo hizieron conozer, ser sus verdaderos interesses y de su seguridad esta muy expuesta a ser illusoria; porque quien le hara conozer a Francia ambas cosas, sino quisiere conozellas, ni parece que ay cosa par la qual se hayade huir deste Congresso instituido, para la Paz general, hallan dose en el, Ministro de su Santidad, de la Serenissima Republica de Venetia, del Duque de Saboya, de las Coronas y esperandose otros conformidad de los Passaportes concedidos para este fin en el Tratado de Hambourg; con que facilmente se puede conclui a qui la Paz de Italia; tanto mas haviendo hecho su Magestad diversas declaraciones de que solamente a procurado y procura el bien, y quietud de Italia, y que cada uno de los Principes della gozen de la Paz de las Plazas, y Estados que posseyan antes de aquellos movimientos; y haciende aora los Señores Plenipotenciarios de Francia una declaracion en esto misma proposicion de que no pretende su Rey en los Negocios de Italia, otros interesses que el de los mismos Principes se podra, si desea a quella Paz concluirse en pocos dias teniendo por regla la Paz de Ratisbona.

Concluyen los Señores Plenipotenciarios de Francia su escritura, pidiendo quē para establecer una seguro, y perpetua Paz entre los Principes Christianos, o que luego se tratede los medios de hazerla tal; o que desde agora se esto de acuerdo, enque siendo ajustados todos los puntos del Tratado general con el consentimiento de los Principes, y Estados del Imperio, y de Italia se hayade convenir en esta seguridad de la Paz, por el bien de la Christiandad, a esto responden los Plenipotenciarios de parte del Rey, que estan prontos para tratar, y accordar en su lugar, (que segun en el stylo ordinario es a los fines del Tratado) todas aquellos firmezas y seguridades que parecieren la Paz sea firme, y durable siendo esto lo que mas desea su Magestad, y lo que mas en cargo a todos sus Ministros, en que pareze que aura poco o nada que disputar pues, y a esta seguridad se establecio en los Tratados passados.

El segundo medio propuesto en esta misma materia por los Señores Plenipotenciarios de Francia, de que desde luego se aya de estar de accuerdo para disponer esta seguridad despues, que se ayan ajustado todos los puntos de la Paz con el consentimiento de los Principes y Estados del Imperio y de

trent adherer à l'Espagne, en tout ce qu'on leur fera connoitre étre de leurs véritables intérêts & de leur fureté. 1645.

Pour ce qui regarde la justification de la Guerre d'Italie, les Plénipotentiaires d'Espagne n'en parleront point, parce que c'est une matiére odieuse, & sujette à plusieurs repliques, où l'on perdroit inutilement le temps la laissant au jugement de Dieu, & des hommes. Pour ce qui regarde le moyen proposé de suivre les Conseils des Princes d'Italie, ils repondent que quoique Sa Majesté ne refuseroit pas de mettre toutes ses prétentions entre les mains desdits Princes, il ne le fera pas, parce que ce moyen lui semble impraticable, & specieux pour gagner l'applaudissement de ceux qui ne connoissent pas l'interieur des choses, & parce que les Princes d'Italie ne voudront pas admettre la charge d'arbitres, ils laisseroient leurs Conseils à l'arbitrage de la France, ils ne connoissent pas mieux ces differends que l'Espagne. Pour ce qui regarde la condition qu'ils y mettent que la France se conformera aux Conseils des Puissances dans ce qu'elles lui feront connoître être de ses véritables intérêts, & convenir à sa sureté, cette condition est fort sujette à être illusoire: qui est-ce qui fera connoitre à la France l'une & l'autre de ces choses si elle ne les veut connoitre? il semble plutôt que c'est un prétexte pour fuir ce Congrès, qui a été convoqué pour la Paix générale où se trouvent un Ministre de sa Sainteté, un de la Sérénissime République de Venise, du Duc de Savoye & des Couronnes, & où l'on en attend d'autres en conformité des Passeports accordez pour cette fin par le Traité de Hambourg: on peut de tout cela conclure à qui tient qu'on ne fasse la Paix d'Italie, d'autant plus que Sa Majesté a fait plusieurs déclarations pour faire voir qu'elle a procuré & procure le bien de l'Italie, afin que chacun de ses Princes jouïssé de la Paix dans les Etats qu'ils possédoient avant les mouvemens, c'est à cette heure à Messieurs les Plénipotentiaires de France, de donner une déclaration en la même forme, que leur Roi ne pretend autre intérêt dans les affaires d'Italie, que celui des Princes de ce Païs, après quoi on pourra s'ils le souhaitent conclure cette Paix en peu de jours, en tenant pour regle la Paix de Ratisbonne.

Messieurs les Ambassadeurs de France concluent leur Ecrit demandant que, pour établir une Paix sûre & perpetuelle entre les Princes Chrétiens, ou que l'on traite incessamment des moyens de la faire telle, ou que l'on s'accorde presentement qu'après qu'on aura ajusté tous les points du Traité général du consentement de tous les Princes, & Etats de l'Empire & de l'Italie, on ait à convenir de la fureté de cette Paix pour le bien de la Chrétienté, les Plénipotentiaires répondent à ceci de la part du Roi, qu'ils sont prêts pour traiter & accorder en son lieu qu'à la fin du Traité, selon le stile ordinaire on donne toutes les assurances & toutes les furetez qui paroîtront nécessaires pour faire une Paix ferme & durable, c'est ce que Sa Majesté desire le plus & dont elle charge ses Ministres; il paroit qu'il y aura peu ou point même à disputer là-dessus, puisque cette fureté a été déja établie dans les Traitez passez.

Le second moyen que proposent sur cette matiére Messieurs les Plénipotentiaires de France, qu'on ait tout présentement à s'accorder pour mettre en ordre cette fureté, après qu'on aura ajusté tous les points de la Paix avec le consentement des Princes & Etats de l'Empire &

1645. *de la Italia, parece expuesto a dilaciones perpetuas, y a pretextos para romper todo lo que hasta entonces se huviesse tratado, y concluydo, haviendo de depender del ajostamiento de todos los puntos del Tratado con el consentimiento de tantos Principes y Estados. pues en aviendo discordancia en un punto o dissentimiento de algun Principe parara todo el Tratado, no pudiendo las Coronas acordar, la seguridad de la Paz, ni llegar a su conclusion : en loqual podra qualquier considerar, si tales terminos indefinidos se podran verificar, y si estas sen aberturas encaminadas a la Paz, como exclaman los Señores Plenipotenciarios de Francia, poniendo en quenta el Estado presente de las cosas, y apparientias de lo futuro: loqual los Plenipotenciarios de España dexan a la Providencia de Dios que es Señor de los exercitos, en caso que (lo que Dios no permita) se huviere de prosoguir la Guerra; y no creen que la mente de dichos Señores Plenipotenciarios de Francia aya sido de que tambien en esta concurrea los Estados de Italia, aunque se aize claramente en su proposition.*

Concluyen pues los Plenipotenciarios de España su respuesta con declarar de nuevo, que so Magestad esta dispuesto a concluyr sin dilacion alguna la Paz con la Corona de Francia, hazendo se reciprocamente las restituciones, assi de lo occupade de Corona a Corona, como de lo que se huviesse occupade a los Confedrrados y adherentes de ambas, sin recompensa alguna de los gastos hechos en estas guerras, ni de los daños, que han resultado della; reduzsendo se todas las cosas al estado que tenian antes que se movissen las armas, y confirmondoze los Tratados hechos entre ambas Coronas, desde el tiempo de la gloriosa Memoria de Carlos quinto hasta el presente, pues an sido los antemurales de la Paz, y buona correspondencia entre ellas observados por su Magestad religiosamente.

Pues no ay causa ai motibo alguno, paraque se dexe de continoar de una y otra parte la fie publico, y la palobra real conque se concluyeron, y ratificaren de cujas claosulas se podra tomar el modelo por la declaracion de los puntos del commercio, de las represallas, y de otros semejantes.

Y si huviere alguna cosa que por la modanza de los tiempos opor la novidad de los casos pida otra nueva forma se ajustara con acuerdo de las Partes.

En todo esto conozera el mundo, quam dispuesta esta so Magestad al Establicimiento de la Paz, y a renovar con la Corona de Francia y con sos Magestades Christianissimas una buena, sincera y perpetua Correspondencia, y amistad para mayor sosego de la Christiandad, y para que los Vassallos de ambas Coronas gozen de los buenos y felicidades de la Paz.

& d'Italie, ce moyen paroit très-propre pour des retardemens perpetuels, & à fournir des prétextes pour rompre tout ce qui auroit été traité, & conclu jusques là; puisqu'il devroit dependre de l'ajustement de tous les points du Traité, avec le consentement d'un si grand nombre de Princes & Etats, puisque s'il y avoit quelque differend en un seul point, ou si quelque Prince ne vouloit pas consentir, tout le Traité seroit arrêté, les Couronnes ne pouvant accorder la fureté de la Paix, ni par consequent parvenir à sa conclusion : que chacun considere si l'on pourroit confirmer le Traité parmi tout cet embarras, & si ce sont des ouvertures qui conduisent à la Paix, comme s'écrient Messieurs les Plénipotentiaires de France, qui mettent sur un même pié les choses présentes & les apparences de l'avenir que les Plénipotentiaires d'Espagne laissent à la providence de Dieu qui est le Maitre de toutes les armées, en cas que l'on eût à poursuivre la Guerre, ce que Dieu veuille ne point permettre : il ne faut pas croire que la pensée de Messieurs les Plénipotentiaires de France, ait été que les Etats d'Italie, y dussent aussi concourir quoiqu'ils le disent clairement dans leur proposition. 1645.

Les Plénipotentiaires d'Espagne finissent leur réponse en declarant de nouveau que Sa Majesté est disposée à conclure sans aucun retardement la Paix avec la Couronne de France, pourvû qu'on fasse restitution de chaque côté aussi bien de ce qui a été pris de Couronne à Couronne, comme de tout ce qu'on occupe sur les Confédérez & adherents des deux partis, sans aucune recompense des dépenses faites pendant cette Guerre ni des dommages qui en sont provenus, toutes choses étant remises en l'état qu'elles étoient avant qu'on prît les armes, & qu'on confirme les Traitez faits entre les deux Couronnes depuis le temps de Charles-quint, de glorieuse memoire, jusques au temps présent, puisqu'ils ont été les soutiens de la Paix, & de la bonne correspondance entre les deux Couronnes, & qu'ils ont été religieusement observez par Sa Majesté.

Puis qu'il n'y a aucune cause ni motif qui puisse empêcher, d'un côté ni d'autre de continuer la foi publique, & la parole Royale qui les firent conclure & ratifier, l'on pourra prendre le modele de leurs clauses pour éclaircir les points du commerce, des represailles, & autres semblables.

S'il se trouve quelque chose qui par le changement des temps ou par des cas nouveaux demande une autre nouvelle forme, on pourra s'accommoder du consentement des Parties.

Par tout ceci le monde connoîtra combien Sa Majesté est disposée pour l'établissement de la Paix, & pour renouveller avec la Couronne de France, & leurs Majestez très-Chrétiennes une bonne, sincere, & perpetuelle correspondance pour la plus grande tranquilité de la Chrétienté, & afin que les Sujets des deux Couronnes jouissent des biens & des felicitez qu'apporte la Paix.

RE-

REPONSE

Des Plénipotentiaires d'Espagne à la seconde proposition de ceux de France pour la Paix avec le Roi d'Espagne le 24. Fevrier 1645. delivrée le 1. du mois d'Avril.

A Munster le 18. Avril 1645.

I.

IL est donné à entendre que d'ordinaire aux Traités de Paix entre des Princes Chrêtiens, l'on rend ce qui a été occupé par les armes, & que le Roi doit par conséquent restituer tout ce qui a été conquis sur le Roi d'Espagne, & ses Alliés & adherans aux Guerres dernieres ainsi que le Roi Philippe II. en a usé au Traité de Vervins, en la restitution des Places fortes occupées pendant la Ligue, & rebellion des Sujets contre leurs Princes legitimes excitées & fomentées à cela pas le même Roi, lesquelles il pouvoit retenir, à cause qu'il avoit fait des dépenses pour le repos & avantage du Royaume de France, & qu'il ne faut plus parler de l'usurpation du Royaume de Navarre, faite depuis l'an 1512. ni d'autres anciennes querelles qui sont en grand nombre.

II.

Que selon le droit commun celui qui est privé doit être restitué avant toutes choses.

III.

Que les Traités de Cambrai, de Madrid, de Crespi, de Câteau en Cambresis, & de Vervins, aux années 1526. 1529. 1544. 1559. & 1598 entre l'Empereur Charles. V. & Philippe II. Roi d'Espagne son fils d'une part, & les Rois de France, François I. Henri II. & Henri le Grand d'autre part, dont il y a eu des sermens pour l'entretenement d'iceux, & en conséquence desquels il y a prescription pour ce qui est de la possession de tant d'années, soient aprouvés & confirmés tout de nouveau.

IV.

Et quant à ce qui concerne les differends pour l'Italie, tels que pourront être ceux de Pignerol, de Monaco, de Valteline; les garnisons qui sont au Montferrat & Piemont; le Duché de Milan & la Seigneurie de Sienne, que l'Empereur Charles V. & ledit Roi Philippe II. son fils ont uni à l'Espagne; Final & quantité d'autres soient vuidés à Munster, sans s'assujettir au Conseil du Pape, de la République de Venise, & autres Princes & Etats de cette Province, consideré qu'il y a déja en la même Ville des Médiateurs de la part de sa Sainteté, & de la République de Venise, outre les Ambassadeurs du Duc de Savoye, qui est encore en minorité, & d'autres Princes & Etats, lesquels avec le tems y peuvent arriver.

REMARQUES

Sur la Réponse que dessus.

I.

LEs Rois d'Espagne ont usurpé sur les Rois de France les Royaumes de Naples, d'Arragon, de Navarre, le Duché de Milan, & beaucoup d'autres Seigneuries, & néanmoins par plus de douze Traités, ils n'en ont voulu faire jusqu'à cette heure aucune restitution, nommément par celui de Vervins, où il y a un article qui confirme les precedens Traités de renonciation, & n'ont voulu pour cela être tenus & reputés pour des Princes moins Chrétiens, & moins Catholiques.

II.

Et quant à ce qui est de la regle de celui qui a été le dernier possesseur de quelque Seigneurie, & en a été privé par violence, on lui doit faire restitution avant toutes choses, cela s'entend sous cette exception, si ce n'est que lui-même ou ses Predecesseurs desquels il a herité, ayent par violence & injustement acquis des Seigneuries sur celui duquel il se plaint, ou sur ces Predecesseurs.

Auquel cas il y doit avoir compensation en retenant par forme de gage & Hypothéque la derniere conquête, ainsi qu'il en a été usé par le Roi Henri II. au Traité de Câteau en Cambresis pour Turin, Pignerol & autres Places, que son Pere le Roi François I. avoit conquises sur le Duché de Savoye, à cause de ses droits au Comté de Nice, & sur plusieurs Villes & Seigneuries de Piémont, qui sont des appartenances au Comté de Provence.

Ou par échange & cession reciproque des droits pretendus par les uns & les autres, comme il est observé par le Roi Henri le Grand, à l'échange de la Bresse par le Marquisat de Saluces.

Ou bien faire la restitution également de tout ce qui est détenu de part & d'autre dont il se lit quantité d'exemples.

III.

Les Traités de Madrid, de Cambrai, & autres suivans avec l'Empereur Charles V. & son fils le Roi Philippe II. ont été accordés par les Rois de France y étant contraints par la force, & non d'une libre volonté, & ainsi cela ne peut préjudicier aux Rois leurs Successeurs, & moins au Royaume dont les Rois ne sont qu'usufruitiers, & non proprietaires.

De maniere que selon le droit & l'équité du Monde, il n'y faut avoir aucun égard, se pouvant sur ce point adapter la réponse des Scythes à Alexandre le Grand, que la Paix n'est pas durable si elle n'est fondee en ce qui est juste, & quand il en arrive autrement l'on a derogé aux précedens Traités, par les suivans qui mettent les choses à la raison.

Joint que pour ce qui est du Royaume de Navarre qui est de grande consequence, il n'y a jamais été renoncé par nos Rois, ne servant de

1645. rien d'alleguer la prescription qui n'a lieu en ce qui est du droit de Souveraineté, & du Domaine des Couronnes.

Outre qu'auxdits Traitez de Madrid, de Cambrai & autres, il y a que les Rois de France & d'Espagne seront amis d'amis & ennemis d'ennemis, s'aideront pour la defense de leurs Royaumes & Seigneuries & renonceront à toutes Ligues & intelligences au préjudice l'une de l'autre, à quoi il faut soigneusement prendre garde, vû les Traitez de Confédération & Alliance qu'il y a à present, entre la Couronne de France, & la Republique des Provinces-Unies des Païs-Bas, & dont il n'est aucunement loisible de se départir.

IV.

Et pour ce qui regarde les differends pour l'Italie, il est à propos qu'ils soient traités quelque tems après ceux d'Espagne & des Païs-Bas, à ce que la decision de tant d'Articles se parachêve plutôt & l'un n'empêche point l'autre, ainsi qu'il fût prudemment avisé à la Conference de Vervins, qu'il seroit traité à part de la restitution des Villes & Places fortes, occupées sur la France par le Roi d'Espagne, item de la Paix avec la Reine d'Angleterre & la Republique des Provinces-Unies des Païs-Bas, & ensuite dans un an par l'entremise du Pape Clement VIII. du differend du Marquisat de Saluces, occupé par le Duc de Savoye, dont le Roi d'Espagne faisoit son propre fait pour la sureté du Duché de Milan, avenant que la guerre survînt derechef entre l'Espagne & la France. 1645.

SUIT UN IMPRIME' INTITULE'

Expositio eorum quæ Monasterii Westphallorum a Deputatis Anseaticis gesta sunt ad propriam & Dominorum suorum Justificationem coram toto Mundo, & Illustrissimi Legati Domini Servien novam, illegitimamque usurpationem palam faciendam.

Christianissimi Regis ejusque Majestatis Illustrissimorum Excellentissimorumque Legatorum Plenipotentiariorum Domini Comitis d'Avaux, & Domini Comitis Servien Litteris clementissimè benignissiméque invitati Consules ac Senatores Rerum publicarum Lubecensis, Bremensis & Hamburgensis, suo totiusque Hansæ Theutonicæ nomine Deputatos suos miserunt. Hi Monasterium locum Tractatus Pacis destinatum, ubi prædicti Domini Legati commorantur, delati, prævia decente notificatione adventus sui Litteris Dominorum suorum credentialibus, utrique Legato conjunctim in Scriptis debitè exhibitis a Domino Comite d'Avaux utpote primum in Legatione & Plenipotentiæ Instrumento locum obtinenti, tempus audientiæ sibi assignari rogant.

Dicta est ipsa dies Dominica vigesima nona Januarii stilo novo hora secunda post meridiem; quæ tamen post modum ex placito Illustrissimi Legati mutata in tertiam, cum hac appendice, eadem posterave die etiam Dominum Collegam Comitem Servien adiri a Deputatis posse.

Illa die cum Deputati per Ministrum quæsivissent an adhuc placeret, ut ad indicatam horam venirent, jubentur adesse ad tertiam, hoc addito Dominum Servien etiam præsentem fore.

Ad

Exposition de ce qui a été fait à Munster en Westphalie par les Députez des Villes Anseatiques pour leur propre justification devant tout le Monde & pour celle de leurs Maîtres, faisant voir publiquement la nouvelle & illegitime usurpation de Monsieur Servien très-illustre Ambassadeur.

Les très-Illustres & très-Excellens Ambassadeurs & Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien, Monsieur le Comte d'Avaux & Monsieur le Comte de Servien ayant apellé par leurs Lettres pleines de douceur & de clemence les Consuls & les Sénateurs des Républiques de Lubec, Brême, & Hambourg pour venir au Congrès, ils y envoyérent leurs Ministres en leur nom & au nom de toute l'Anse Teutonique; lesquels s'étant transportez à Munster lieu destiné pour y traiter la Paix, où les susdits Messieurs les Ambassadeurs font leur résidence, pourvus de Lettres de creance, ils firent notifier leur venue d'une maniére convenable aux deux Ambassadeurs conjointement par des Ecrits qui furent délivrez selon l'ordre; & demandérent à Monsieur le Comte d'Avaux qui tient la premiére place de l'Ambassade, comme il est marqué dans son Pleinpouvoir, qu'il voulût bien leur marquer un tems pour leur donner audience.

On leur assigna le jour de Dimanche 29. Janvier, N. St. à deux heures après midi, qui fut peu après changée selon le bon plaisir du très-illustre Ambassadeur à trois heures avec cette addition, que le même jour ou le jour d'après les Députez pourroient voir Monsieur son Collégue le Comte de Servien.

Les Députez le jour de Dimanche firent demander encore s'il plairoit à Mr. l'Ambassadeur qu'ils y allassent à l'heure qu'il leur avoit marquée, on leur commanda de venir à trois heures, y ajoutant que Mr. de Servien s'y trouveroit présent.

Les

1645. *Ad tertiam igitur Deputati Hanseatici in ædibus Domini Comitis Servien vel d'Avaux adsunt, jussu Dominorum suorum propositurі, ab Illustrissimo Domino Legatu d'Avaux; in ingressu Domus per familiam & per ipsius Excellentiam in gradibus bene excepti itaque superius conclave introducti, viderunt inibi etiam prædictum Dominum Comitem Servien, a quo æque ac a Domino Comite d'Avaux porrecta & comiter accepta manu in sellis dispositis e regione utriusque Legati unà ad audiendum considentium sedere jussi, utrumque simul compellarunt, eaque quæ in mandatis erant cum reverentia debita utrique pariter una oratione insinuarunt. Propositione facta ambo Domini Legati surrexere & verbo uno atque altero inter se commutato rursus consedere; tumque Dominus Comes d'Avaux honore respondendi prius Domino Collegæ oblato, ab eo autem huic relatu, eleganti omnique comitatis & gratiæ pleno sermone utriusque nomine responsum dedit; dicendique fine factu, Dominus Comes Servien an ne sit hæc mens ipsius & sententia a Domino Comite d'Avaux interrogatus, nutu verboque assensit, & post gratias utrique habitas discurrendo, benignè prolixeque non minus ac Dominus Collega Comes d'Avaux affectum ac propensionem responso declaratum confirmavit; denique manu data summa cum humanitate dimisit Hanseaticos, eosque Dominus Comes d'Avaux, ut patronus & habitator ædium, per gradus in arcam usque gratiose reduxit.*

Illi Domum reversi audientia ista apud utrumque Legatum conjunctim habita, Legationi Gallicæ satisfactum existimantes, die sequenti apud Regiæ Majestatis Catholicæ Legatos, negotium suum expedire decreverunt; & ne Domino Servien ad ædes illius proprias visitatione incommodâ statim ab audientia facta, molesti essent, hunc honorem modestiæ causa differre statuerunt, præsertim cum Domini Barones de Rorte & St. Romain in procinctu illinc abeundi accessissent; cum quibus Dominis Legatis negotium credebant interesse. Postridie igitur die trigesima Januarii præmissis credentialibus ad Illustrissimos & Excellentissimos Dominos Legatos Regiæ Majestatis Catholicæ accesserunt, ab utroque conjunctim admissi & auditi sunt.

Die tertia trigesima prima Januarii Dominum Comitem Servien ad Domum Excellentiæ ipsius officiose salutari per Ministrum, an & qua hora id gratum sit exquirunt? nominatur a quodam de familia nomine Excellentiæ ipsius hora secunda pomeridiana; adsunt illi ad horam constitutam, & a familia patulas ad fores consistente excipiuntur honorifice, & per atrium in Conclave quoddam interius introducuntur.

Ubi vero non Dominus Legatus, sed mandato Excellentiæ ipsius nobilis quispiam de familia occurrit, & circumvolventibus undique Ministris majoribus & minoribus, in hanc sententiam Hanseaticos præsentes alloquitur, quod Illustrissimus Dominus Legatus ad horam quidem secundam ipsos vocasset, cæterum nunc aliis distringeretur negotiis ut vacare ipsis audiendis non possit; ac præterea quandoquidem comperisset eos pridie Hispanicos

Les Députez donc se trouverent à trois heures dans la Maison de Mr. le Comte de Servien ou de Mr. le Comte d'Avaux pour faire leur compliment au très-Illustre Ambassadeur Monsieur le Comte d'Avaux suivant le commandement de leurs Maîtres; ils furent reçus à l'entrée de la Maison par les Domestiques, son Excellence même les reçut sur les dégrez, & ils furent introduits dans une chambre haute où ils trouverent Monsieur le Comte de Servien qui leur donna la main aussi bien que Monsieur le Comte d'Avaux, qu'ils reçurent civilement, Messieurs les Ambassadeurs s'assirent l'un près de l'autre, & les inviterent l'un & l'autre de s'asseoir, après quoi ils adresserent à l'un & à l'autre ce qu'ils avoient ordre de leur dire. Le compliment étant fait, les deux Ambassadeurs se levérent, & ayant dit quelques paroles entr'eux, ils s'assirent derechef; Monsieur le Comte d'Avaux ayant offert à son Collégue l'honneur de parler le premier, que son Collegue refusa, il leur répondit d'une maniére élégante au nom de l'un & de l'autre, & leur fit un discours très-honête & très-gracieux, après avoir fini, il demanda à Mr. le Comte de Servien si ce n'étoit point là son sentiment, il y donna son consentement par paroles & par signes, & après leur avoir rendu graces, il parla honêtement & longuement aussi bien que son Collégue le Comte d'Avaux, & confirma par sa réponse l'affection & l'attachement qu'il leur avoit témoignez; enfin leur ayant donné la main, il les congédia très civilement, & Monsieur le Comte d'Avaux comme Maître de la Maison & y demeurant les reconduisit très gracieusement après avoir descendu les dégrez jusques au Carosse. 1645.

Les Députez étant revenus à leur Maison après cette audience qu'ils avoient euë de l'un & de l'autre Ambassadeur de France, estimant d'y avoir satisfait, ils résolurent le jour suivant de finir cette affaire auprès des Ambassadeurs de Sa Majesté Catholique, & de peur d'être incommodes à Monsieur de Servien s'ils l'alloient voir dans sa Maison aussitôt après en avoir eu audience, ils trouverent à propos de différer quelque peu à lui rendre cet honneur, d'autant plus que Messieurs les Barons de Rorté & de St. Romain étant venus lorsqu'ils étoient sur le point de s'en aller ils croyoient que les Ambassadeurs avoient à traiter quelque affaire avec eux. Le jour d'après 30 Janvier après avoir demandé la visite, ils allérent voir Messieurs les très-Illustres & très excellens Ambassadeurs de Sa Majesté Catholique, & ils furent reçus conjointement de l'un & de l'autre.

Le troisiéme jour, qui étoit le trente & uniéme de Janvier, ils firent demander à Monsieur le Comte de Servien par un de leurs gens à quelle heure il auroit agréable qu'ils lui allassent rendre leurs devoirs dans sa Maison: quelqu'un de sa Maison répondit de la part de son Excellence que ce seroit à deux heures après midi; ils se présentérent à l'heure marquée, ils furent reçus honorablement de tous les domestiques, les portes étant ouvertes, & ils furent introduits par le vestibule dans une chambre qui étoit plus en dedans.

Où Mr. l'Ambassadeur ne se trouva point, mais par son ordre un de ses Gentilshommes y vint & en présence de tous les Domestiques grands & petits, il parla aux Députez en cette maniére, qu'il étoit bien vrai que son Excellence les avoit apelez pour les deux heures, mais qu'il ne pouvoit pas maintenant leur donner audience, étant occupé à d'autres affaires, qu'outre cela ayant apris qu'eux Députez avoient été

1645. *nicos Legatos adisse, id quod ad evertenda illa jura quæ inter utramque Majestatem sunt, & ad vilipendium Christianissimæ Regiæ Majestatis, suæque Excellentiæ in pari cum D. d'Avaux dignitate ac potestate constitutæ, pertineat, revocare ipsum non immeritò hanc injuriam ad animum, & citra consensum aut Mandatum Christianissimi Regis admittere eos non posse: peccasse ipsos in Christianissimam Majestatem & Dominos suos, quibus hoc factum excusari non possit.*

Licèt autem Deputati Hanseatici non parum hac inopinata contumeliosaque exprobratione ac repulsa consternati statim recesserint, utrique Dominorum Legatorum ante Hispanos debitum honorem indivisum nupera communi audientia, omniaque illa quæ ad cultum & observantiam Regiæ Christianissimæ Majestatis ac Illustrissimorum Dominorum Legatorum & pro jure Legationis fieri debuerunt, studiosè plenissimeque facta fuerint; & quidquid ab ipsis factum, id, & Regiæ Majestati, & Dominis ipsorum, & toti mundo probatum erit.

Tum si quid aliter fieri oportuisset, non ipsorum culpæ aut consilio, sed facto ipsius Domini Legati imputandum, quod factum non sit, quippe qui Domino Comiti d'Avaux ad ipsos audiendum se junxerit, & unà cum ejus Excellentia ipsos nuper audiverit. Jure gentium constare Legationes in Germania, ipsos & Germanos esse, Germanico more negotium suum peregisse; neque aliter quam Osnabrugæ apud Cæsareæ Majestatis & Serenissimæ Reginæ Sueciæ Legatos æque binos egerint, cum optima eorundem gratia. Attamen facta per quendam alium Ministrorum delatione, Dominus Legatus in sententia rigide persistit. Deputati itaque cum nihil obtinerent, statione facta retrogressi a familia Domini Legati ad currum usque deducti sunt.

De jure hujus processus, & an in culpa sint Hanseatici, & num potius ipsis eorumque Dominis non levis injuria facta sit, quæritur: posterius illi sequentibus rationibus ex ipso facto, gentium jure, & more recepto depromptis evincunt.

I.

Nam 1°. etsi Illustrissimi & Excellentissimi Domini Legati Gallici numero inter se differant, indubitatum tamen est in una Plenipotentia Regis ad unum idemque negotium pari potestate ac autoritate tractandum conjunctos esse.

II.

Unde & Legationis jus unum ac individuum apud ipsorum Excellentias esse patet.

III.

Quamobrem & trium Civitatum nomine Hanseatici Fœderis Deputatis suis datæ credentiales ad utrumque Legatum simul directæ sunt.

IV. *Quæ*

le jour précédent chez les Ambassadeurs d'Espagne, que cela rendant à renverser les droits établis entre les deux Majestez au mépris de Sa Majesté très Chrétienne, & faisant tort à son Excellence qui étoit établi en dignité & en puissance égal à Mr. le Comte d'Avaux, que c'étoit avec raison qu'il tenoit cette injure à cœur, & qu'il ne pouvoit pas les admettre à l'audience sans en avoir plutot reçu le consentement & le commandement du Roi très-Chrétien: qu'ils avoient commis une faute contre Sa Majesté très-Chrétienne & contre leurs Maîtres devant qui ils ne sauroient excuser cette action. 1645.

Les Députez Anséatiques ne furent pas peu consternez de ce reproche inopiné & injurieux, & d'avoir été ainsi renvoyez, ils s'en retournérent tout aussitôt; ils avoient pourtant rendu la premiére visite aux deux Ambassadeurs avant d'aller voir ceux d'Espagne, ils leur avoient rendu à l'un & à l'autre l'honneur qui leur étoit dû, & ils avoient observé avec soin tout ce qu'ils avoient dû faire pour témoigner l'affection & le respect qu'ils avoient pour Sa Majesté très-Chrétienne, & tout ce que Messieurs les Ambassadeurs pouvoient prétendre d'eux; & tout ce qu'ils ont fait, sera aprouvé de Sa Majesté, de leurs Maîtres, & de tout le monde.

Si nous avions eu à nous conduire d'une autre maniére, la faute en est à Mr. l'Ambassadeur, & si nous ne l'avons pas fait elle lui doit être imputée, puisqu'il s'est joint à Mr. le Comte d'Avaux pour nous donner audience, & qu'il nous a ouïs avec son Excellence. C'est le droit des Gens que puisque l'Ambassade est en Allemagne, qu'ils sont eux-mêmes Allemans, qu'ils fassent leurs affaires selon la maniére Allemande, ils en ont usé comme à Osnabrug, où ils ont été reçus de tous les deux Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale & de ceux de la Sérénissime Reine de Suéde, dont ces Ambassadeurs ont été très-contens: quoique les Députez ayent fait representer toutes ces choses par quelqu'autre Ministre à Mr. l'Ambassadeur, il a demeuré ferme dans son sentiment. Les Députez ne pouvant rien obtenir, après s'être un peu arrêtez, ils s'en retournérent, & furent conduits à leur Carosse par toute la suite de Mr. l'Ambassadeur.

On demande qui a droit dans ce procès & si la faute doit être attribuée aux Députez Anséatiques, & si l'on n'a pas fait une injure non petite aux Députez & à leurs Maîtres. Les Députez soutiennent le dernier par les raisons suivantes, par le fait même, par le droit des gens, & par la coutume reçue.

I.

Car premiérement, quoique Mrs. les Ambassadeurs de France différent en nombre, il est pourtant indubitable qu'ils sont joints pour traiter la même affaire avec la même puissance & la même autorité par un seul Plenipouvoir du Roi.

II.

D'où il paroît clairement que le droit d'Ambassade n'est qu'un & indivisible entre leurs Excellences.

III.

C'est pourquoi les Lettres de Créance ont été données aux Députez des trois Villes au nom de l'Alliance Anséatique, les regardant comme un seul, & elles sont adressées aux deux Ambassadeurs ensemble.

IV. Qu'ayant

IV.

Quæ ab iisdem audientia apud facræ Cæfareæ Majeftatis Legatos habita Domino Comiti d'Avaux ut primo loco in dicto Regio Mandato, aliisque Legationis Actis numerato, pro more hactenus ubique locorum obfervato, originaliter infinuatæ funt ab utroque legendæ.

V.

Et fecundum hæc allegata eadem audientia fe dignos Deputati arbitrati, eam cum reverentia rogarunt.

VI.

Prout & Illuftriffimus Legatus Dominus Comes d'Avaux fuo & Domini Collegæ nomine Litteras recepit horam audientiæ dedit cum hac tantum cautione ut poftmodum etiam Domini Collegæ feorfum habitantis vifitandi honore defungerentur, poft etiam cum hac fignificatione Dominum Collegam quoque præfentem fore.

VII.

Porro cum dicta hora feceffiffent in ædes Domini Comitis d'Avaux in Conclave conducti, illic etiam Dominum Comitem Servien in limine invenerunt ipfos porrecta manu benigne excipientem.

VIII.

Tum ambo Legati Regii ad audiendum e regione Deputatorum confederunt.

IX.

Uterque eorum fimul titulo plurali compellatus.

X.

Utrique ex Commiffionis tenore falutatio, obfequiorum oblatio, gratulatioque pro clementiffima benigniffimaque Chriftianiffimi Regis & Dominorum Legatorum invitatione gratiarum actio, defideriorum expofitio, & commendatio una oratione facta eft.

XI.

Finita propofitione ambo confurrexere, uno alteroque verbo de refponfo deliberantes.

XII.

Et rurfus capto feffu Dominus Comes d'Avaux, poftquam Dominus Collega refpondendi honorem fibi oblatum abnuendo declinaffet, non fuo fed utriusque nomine quam gratiofiffime refpondit.

XIII. *Eaque,*

IV.

Qu'ayant eu audience des Ambaffadeurs de Sa Majefté Impériale, ils ont envoyé leurs Lettres de créance en original à Mr. le Comte d'Avaux comme tenant le premier lieu dans le Pleinpouvoir du Roi, & dans tous les Actes de l'Ambaffade, ainfi felon la coutume obfervée en tous lieux, elles ont été cenfées lues de l'un & de l'autre.

V.

Que fuivant cela les Députez fe crurent dignes d'avoir audience, & la demandérent avec refpect.

VI.

Comme le très-Illuftre Ambaffadeur Mr. le Comte d'Avaux a reçu ces Lettres en fon nom & celui de fon Collégue, qu'il a marqué l'heure avec cette claufe, que les Députez immédiatement après rendroient le même honneur à fon Collégue qui avoit fa Maifon à part, & qu'après il leur fignifia que Mr. fon Collégue fe trouveroit auffi à l'audience.

VII.

S'étant rendus à l'heure marquée dans la Maifon de Mr. le Comte d'Avaux, ayant été conduits dans fon apartement, ils y trouvérent Mr. le Comte de Servien à la porte qui leur préfentant la main les reçut très-honêtement.

VIII.

Alors les deux Ambaffadeurs du Roi s'affirent vis à vis les Députez pour les écouter.

IX.

L'on adreffa la parole à l'un & à l'autre au pluriel.

X.

Dans un même difcours on fit à l'un & à l'autre le compliment qui avoit été ordonné, les offres de fervice, les actions de graces de ce que par une bonté toute particuliére du Roi Mrs. les Ambaffadeurs les avoient invitez à venir au Congrès, l'on leur expofa nos intentions & l'on fe recommanda à eux.

XI.

La propofition étant faite, ils fe levérent tous deux, & délibérérent de la réponfe qu'ils feroient.

XII.

Et s'étant derechef affis, Mr. le Comte d'Avaux, après que fon Collégue eut refufé de répondre, comme il lui en fit l'honnêteté, répondit très-gracieufement, non en fon nom, mais au nom de tous les deux.

XIII. Après

XIII.

Eoque facto Dominum Collegam diserte interrogavit, sitne illa ipsius Excellentiæ communis ment & sententia.

XIV.

Qui id nutu & verbo confirmavit.

XV.

Utrique pro audientia & gratiosa responsione gratiis actis.

XVI.

Adhuc per tempus aliquod discurrendo prolixe iterum confirmavit.

XVII.

Denique ab utroque Dominorum Legatorum demissi Deputati, licèt ab uno Domino Comite d'Avaux, ut patrono ædium ad arcam usque deducti. Ex quibus omnibus utique tam clarum est quam quod maxime Deputatos Hanseaticos, neque honori Christianissimi Regis, neque Excellentissimorum Dominorum Legatorum, neque juri Legationis hujus, ulla parte defuisse.

XVIII.

Maxime cum nemo sanæ mentis arbitraturus sit proponi cras iterum uni oportere, quod hodie utrique propositum est & de quo ab utroque responsum est.

XIX.

Ac præterea majoris honoris ac respectus causa præsertim, cum, & a Domino d'Avaux ea de re moniti essent, uno tantum interjecto die Dominum Comitem Servien ad proprias ædes invisere ac salutare decreverunt.

XX.

Ad hæc scitum est jure gentium constare Legationes singulariter haberi, nisi a contra conventum cautumque sit.

XXI.

Et sicuti in Cæsaris omniumque Regum & Principum, eorumque Legatorum aulis & residentiæ locis id observatur, ut si duo conjunctim ad negotium pari cum potestate Deputati, alios Legatos conjunctim in communibus alterutrius ædibus admittant, & audiant, communique nomine ipsi respondeant, tunc utrique honor in solidum exhibitus ac officio satisfactum censeatur, nec alter aliud separatim alloquium jure poscere possit.

XXII. *Itaque*

XIII.

Après cela il demanda à son Collégue, s'il n'avoit pas parlé suivant son sentiment & sa pensée.

XIV.

Son Collégue l'aprouva par paroles & par signes.

XVI.

On rendit à l'un & à l'autre graces de leur audience & de leur obligeante réponse.

XVI.

Mr. de Servien parlant avec eux ensuite quelque tems confirma encore ce que dessus.

XVII.

Enfin les Députez ayant été congédiez par l'un & l'autre Ambassadeur, ils furent conduits jusques à leur Carosse par le seul Comte d'Avaux comme Maitre de la Maison. De toutes ces choses il paroît clairement que les Députez Anséatiques n'ont manqué en quoi que ce soit ni à l'honneur qu'ils devoient au Roi très-Chrétien, ni à ce qu'ils devoient à Mrs. les Ambassadeurs, ni aux droits de l'Ambassade.

XVIII.

D'autant plus qu'il n'y a personne de bon sens qui puisse croire qu'il falloit proposer derechef le lendemain à l'un ce qui avoit été proposé à tous les deux, & dont on avoit reçu la réponse de l'un & de l'autre.

XIX.

Outre cela, pour faire plus d'honneur & pour témoigner leur respect à Mr. le Comte de Servien, ils résolurent de l'aller voir & de lui aller faire leur compliment dans sa Maison, d'autant plus que Mr. le Comte d'Avaux les en avoit avertis, & ils ne laisserent passer qu'un jour pour cela.

XX.

Ajoutez à cela que c'est une chose connue & qu'il est clair par le droit des gens que les Ambassades ne sont regardées que comme d'un seul, à moins qu'on n'ait fait une convention contraire.

XXI.

Et comme l'Empereur & tous les autres Rois & Princes & leurs Ambassadeurs dans les Cours & dans les lieux de leur résidence observent que si deux sont Députez ensemble pour une affaire avec une égale puissance, ils reçoivent dans le Maison commune de l'un ou de l'autre tout ensemble les autres Ambassadeurs, qu'ils les écoutent, qu'ils leur répondent au nom de l'un d'eux, alors il est censé que l'honneur a été fait à l'un & à l'autre, qu'on a satisfait au devoir, & qu'aucun des deux n'a le droit de demander qu'on s'adresse à lui séparément.

XXII. Les

XXII.

Itaque Hanseatici Deputati Osnabrugis a sacræ Cæsareæ Majestatis itemque Serenissimæ Reginæ Sueciæ, nec minus hic Monasterii à Regiæ Catholicæ Majestatis, utroque in loco, binis in mandatis Dominorum suorum æque conjunctis; ideoque licèt alter alteri genere vel privata dignitate alicubi impar esset, pari cum auctoritate in commisso Pacis tractandæ negotio Legatis in omnibus, item separatis domibus habitantibus, conjunctim admissi auditique, nihil ulterius seorsim præstiterunt citra ullam alicujus, quod certo sciunt, offensam.

XXII.

Les Députez Anséatiques ont été reçus & écoutez de cette maniére à Osnabrug par les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale, par ceux de la Reine de Suéde, & aussi ici à Munster par ceux du Roi Catholique qui dans tous les deux lieux étoient joints deux à deux dans le Pleinpouvoir qu'ils avoient de leurs Maîtres; & bien qu'en qualité ou par des charges particuliéres ils fussent inégaux l'un à l'autre, ils étoient pourtant égaux dans la Commission qu'on leur avoit donnée de traiter la Paix, & quoi qu'ils demeurassent dans des Maisons séparées, cependant aucun d'eux ne s'en est offensé, quoiqu'ils ne leur ayent pas rendu d'autres devoirs en particulier.

XXIII.

Neque hic Monasterii tali formula opus fuisset; quod ex gratissimo Illustrissimi Domini Comitis Nassawvii Legati Cæsarei responso diserte intellexerunt, qui addidit ad Collegam ipsius Dominum Wolmorum non necessarium fuisse aditum, nisi imbecillior ipsius Excellentiæ valetudo id exegisset.

XXIII.

Ils n'auroient pas eu besoin de faire cette demarche ici à Munster; ce qu'ils entendirent par la réponse de Mr. le Comte de Nassaw Ambassadeur de Sa Majesté Impériale, qui ajouta qu'on auroit pu se dispenser de voir son Collegue Mr. Wolmar, si la mauvaise santé de son Excellence ne l'avoit exigé.

XXIV.

Sed etsi vel maxime, de quo tamen hactenus non constat, singularis hac in re Galliæ mos esset, sive vetus sive novus, permittet illa Germanis Germanico & cæteris Gentibus usitato more agere, & ignorantiam talium nullius usus subtilitatum haud in crimen vocabit.

Secundum hæc & quæ addi possent perspicuum est Hanseaticos Deputatos nihil animadversione, vel tam contumeliosa improperatione & repulsa dignum commisisse, sed contra fas & decorum immerito se læsas jure conqueri.

XXIV.

Si c'étoit la coutume particuliére de la France, ce qui n'est pas fort constant jusques ici, soit qu'elle soit ancienne, soit qu'elle soit nouvelle, elle permettra aux Allemans & aux autres Nations d'agir à leur maniére accoutumée, & l'on n'appellera point un crime l'ignorance de telles subtilitez qui ne sont d'aucun usage.

Suivant ces choses & celles qu'on y pourroit ajouter, il est clair que les Députez des Villes Anséatiques n'ont rien commis qui soit digne du mauvais traitement & du reproche injurieux qu'on leur a fait, ni du refus de leur donner audience, & qu'ils se plaignent justement d'avoir été offensez sans droit ni raison.

T R A I T E'

Fait entre

L O U I S X I V.

E T R A G O T Z K I

P R I N C E D E T R A N S I L V A N I E,

Au Château de Monkacz par le Sr. Antoine de Croissi Ambassadeur du Roi vers ce Prince.

Le 22. Avril 1645.

Cum Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ jam a multis annis Legatione & Litteris Celsissimus Princeps Transilvaniæ testari voluerit, constitutum



Son Altesse le Prince de Transilvanie ayant témoigné depuis plusieurs années tant par ses Envoyez que par ses Lettres à sa Sacrée Majesté Royale

1645. *titutum sibi esse, restituendæ libertatis tum communis tum Patriæ studio, nomen dare Fæderi quod, periclitante Germaniæ aliisque Regnis Christianis inter sacram Regiam Majestatem Christianissimam & Reginam Coronamque Sueciæ aliosque Fæderatos sancitum est; & hactenus Princeps egregia documenta dederit propensæ suæ erga bonum publicum, communem causam, amorem Patriæ, voluntatis; ne Celsitudini suæ sacra Regia Majestas Christianissima in tam laudabili proposito deesset, & occasionem elabi sineret, quæ in Orbi Christiano Pacem universalem, tutam, securam, honestam, (unicum Majestatis suæ votum, finem armorumque scopum) permovere posset ex sententiâ Serenissimæ Potentissimæque Reginæ Matris Regentis, Celsitudinis Regiæ Domini Ducis Aureliancusis, Celsissimi Domini Principis Condæi, Eminentissimi Cardinalis, me Anthonium de Croissi & de Marsilly, in supremo Parlamento Consiliarium, cum Litteris fiduciariis & Procuratione Plenipotentiariâ Deputatum ablegavit, qui Regis erga Principem præclarum & singularem affectum testarer, ejusque nomine, ipsi & Ordinibus Hungariæ ac Transilvaniæ patrocinium offerrem & de propositis quibusdam sanciendi Fæderis punctis sive conditionibus agerem. Quam sacræ Majestatis Christianissimæ benevolentiam & patrocinium grata animo debitâque cum reverentiâ Princeps Transilvaniæ agnoscit, spe fretus se tot annis tamque diu grassantibus malis auctoritatem Regiam veluti obicem oppositurum, ejusque auspiciis afflictissimæ suæ Patriæ feliciter succursurum: ut etiam cum Fæderatis in laudabili proposito, quo jura, Libertates, Privilegia, Constitutiones Imperii, & Regni Hungariæ, vana hactenus nomina, Principes & Ordines à Domo Austriacâ oppressos restitutum eunt, concurrere possit, & ut tandem publicæ & privatæ sibi, Statibus, Ordinibus, Civitatibus, & Incolis Regni Hungariæ & Transilvaniæ illatæ injuriæ, toto Christiano Orbe judice, resarciantur. Post varias & serias consultationes & deliberationes, de sequentibus Articulis inter nos conventum est.*

Royale & Très-Chrétienne, qu'il étoit résolu de rétablir la liberté publique & en particulier celle de sa Patrie, & dans ce dessein d'entrer dans l'Alliance que sa sacrée Majesté Royale & Très-Chrétienne a faite avec la Reine & la Couronne de Suède & autres Alliez, à la vûe du danger où étoit l'Allemagne & les autres Etats Chrétiens; jusqu'à présent le même Prince a donné des preuves éclatantes de sa bonne volonté pour le bien public, pour la cause commune & pour sa patrie; C'est pourquoi sa sacrée Majesté Royale très-Chrétienne ne voulant point abandonner son Altesse, ni manquer l'occasion présente de faire une Paix universelle, bonne, sûre & honorable, ce qui a toûjours été l'objet des vœux de Sa Majesté & le but de ses armes; de l'avis de la sérénissime & très-puissante Reine Régente sa Mere, & de son Altesse Royale Monsieur le Duc d'Orléans, de son Altesse le Prince de Condé & de l'Eminentissime Cardinal Mazarin, Sa Majesté m'a envoyé moi Antoine de Croissi & de Marsilli, Conseiller au Parlement de Paris, avec ses Lettres de créance & son Plenipouvoir, pour témoigner à son Altesse le Prince de Transilvanie l'affection sincére que Sa Majesté lui porte, & lui offrir en son nom sa Royale Protection à lui & aux Etats du Royaume de Hongrie & de Transilvanie, en même tems pour proposer certains points & conditions ausquelles on pourroit faire l'Alliance. Le Prince de Transilvanie a reçu ces offres & ces marques de la bienveillance de Sa Sacrée Majesté Royale très-Chretienne avec tout le respect & la reconnoissance convenable espérant que l'autorité de Sa Majesté mettroit bientôt des bornes aux maux qui durent depuis tant d'années, & que par son moyen il secoureroit plus efficacement sa patrie oprimée; C'est pourquoi afin de concourir avec les Alliez au louable but qu'ils ont de rétablir les Droits, Libertez, Privileges & Constitutions de l'Empire & du Royaume de Hongrie, qui jusqu'ici n'ont été que de vains noms & les Princes & Etats oprimez par la Maison d'Autriche, & enfin d'obtenir, au jugement de toute la Chrétienté, la réparation des injustices publiques & particuliéres faites aux Etats, Villes, & habitans du Royaume de Hongrie & de Transilvanie, après plusieurs conseils & délibérations sérieuses, les Articles suivans ont été arrêtez entre nous. 1645.

I.

Sacra Regia Christianissima Majestas Celsissimum Principem Transilvaniæ, illius Conjugem, hujus Fæderis participes, Successores, Liberos, universosque ac singulos Hungariæ ac Transilvaniæ Status & Ordines ipsi subjectos & adhærentes, in patrocinium ac protectionem suam recipit; operamque datura est ut pristinæ eorum libertates, si quæ læsæ sint, restituantur: & si eorum privilegia, immunitates, bona, & ditiones ab Austriacis, ipsisque adhærentibus, vel aliis etiam quibusvis hostibus hujus Belli occasione ortis, impeti ac perturbari contingeret, sua Christianissima Majestas ipsos tempestivè ac sufficienter juvabit ac defendet.

I.

Sa sacrée Majesté Royale très-Chrétienne prend sous sa protection son Altesse le Prince de Transilvanie, & sa femme, lesquels entrent dans cette Alliance, leurs Successeurs, & Enfans, tous & chacun des Etats de Hongrie & de Transilvanie leurs Sujets & adherans; & s'engage de faire ensorte que leurs anciennes libertez, qui auroient été lezées, leur soient rendues: & s'il arrivoit que les Autrichiens, leurs adhérans, ou tels autres Ennemis qui se déclareroient à l'occasion de cette Guerre, leur envahissent ou troublassent leurs privilèges, immunitez, biens, & terres, Sa Majesté très-Chrétienne promet de les aider & défendre à tems & suffisamment.

II.

Rex, occasione istius Fæderis ac protectionis in se susceptæ ac præstandæ, nullo prætextu, unquam ad Regna Hungariæ & Transilvaniæ prætentionem habebit.

III. Si

II.

Le Roi ne formera jamais aucune prétention sur les Royaumes de Hongrie & de Transilvanie à l'occasion & sous préterte de la présente Alliance, & de la protection que le Roi s'engage de leur donner.

III. S'i

III.

Si Princeps, vel post ipsius mortem, Vidua, Successor, & Liberi, Ditionibus ac bonis suis tam in Hungaria quam in Transilvania sitis à supradictis (quod Deus clementer avertat,) durante Fœdere privarentur, Rex pollicetur se ad condignam eorum sustentationem & conservationem quotannis, pro suâ ratâ, viginti millia Talerorum Imperialium ipsis vel ipsorum Mandatariis, loco eis haud incommodo, tamdiu donec in Ditiones & bona amissa Bello aut Pace restituantur, exhibiturum: aut si forte prædictæ pecuniæ numeratio Regi minus commoda videretur, honestam ac Principe dignam sustentationem ipsis vel immediatè, vel ipsorum Procuratoribus, unà cum Reginâ Coronâque Sueciæ reipsâ præstiturum.

IV.

Ut Princeps molem, sumptusque Belli commodius sustinere possit, Rex ipsi centum millia Imperialium pro impensis primi anni, à die prima Februarii anni millesimi sexcentesimi quadragesimi quarti, usquè ad primam diem ejusdem mensis præsentis anni millesimi sexcentesimi quadragesimi quinti statim Constantinopoli numerari jubebit; singulis autem sequentibus annis Principi, vel ejus Successoribus Bellum juxta hujus Fœderis pacta continuaturis, pro suâ parte, nisi aliter inter Regnum & Reginam Sueciæ convenerit, septuaginta quinque Imperialium millia, ubi Principi commodum fuerit, scilicet mediam partem primo die Augusti, alteram primo Februarii sequentis anni, persolvi curabit.

V.

Quoniam vero Regi minus commodum foret à Coronâ Sueciâ promissorum trium millium peditum dimidium numerum præstare, pro mille quingentis peditibus Germanis conscribendis, supplendis, & armandis, ipsorumque stipendiis quotannis Principi, vel ejus Successoribus bellum juxta conditiones hujus Fœderis continuaturis, quadraginta octo Imperialium millia exhibebit; cumque Princeps jam ab aliquot mensibus aliquos conscripserit, in diesque conscribat, prima proximi Augusti die integra summa, annis vero sequentibus, in antecessum dimidium primâ Februarii, residuum vero dimidium primâ Augusti, in loco Principi commodo numerabitur.

VI.

Rex nullam Pacem nullasque Inducias absque præscitu & consiliis Celsissimi Principis, vel, post ipsius mortem, Successorum Bellum juxta hoc Fœdus continuantium, & cum ipsorum injuriâ, cum Domo Austriacâ ipsiusque in hoc Bello Confœderatis & adhærentibus concludet: imo sua Majestas Celsissimum Principem, ejus Conjugem hujus Fœderis participem & Successores, Liberosque, omnesque ab iis descendentes, Item Ordines Hungariæ & Transilvaniæ Principi conjunctos vel adhærentes in Pace universali, modo honesto & securo, omnino comprehendet; polliceturque se omnium Prædictorum libertates, commoda, omniumque Ditionum ac bonorum ab ipsis, quibusvis justis titulis, Belloque jure possessorum, aut possidendorum (in quantum justitia, bonum publicum, & tunc temporis futurus Confœderatorum adeoque Prin-

III.

S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que le Prince, ou après sa mort, sa Veuve, son Successeur ou ses Enfans fussent dépouillez de leurs Terres, & de leurs biens tant en Hongrie qu'en Transilvanie, pendant que la présente Alliance subsistera, le Roi promet de leur payer, ou à ceux qui auront ordre d'eux, la somme de vingt mille Écus d'Allemagne tous les ans pour leur entretien convenable jusqu'à ce qu'ils ayent été rétablis par les armes ou par la Paix dans leurs terres & dans leurs biens perdus; ou si le Roi ne se trouve pas en commodité de leur faire compter cet argent, ou à ceux qui auront leurs ordres, il aura soin de leur procurer ou à ceux qu'ils chargeront de leurs Interêts, un entretien digne d'un Prince conjointement avec la Reine & la Couronne de Suéde.

IV.

Afin que le Prince soit en état de soutenir le poids de cette guerre & de fournir à ses dépenses, le Roi lui fera remettre à Constantinople la somme de cent mille Richdales pour les frais de la premiére année à compter du premier de Fevrier 1644. jusqu'au premier jour du même mois de la présente année 1645. & d'ici en avant tous les ans à lui ou à ses Successeurs, qui continueront la Guerre selon le présent Traité, la somme de septante cinq mille Richdales pour sa part, à moins qu'il n'en soit disposé autrement avec la Reine de Suéde; laquelle somme sera payée où le Prince souhaitera, savoir la moitié, le premier Août & l'autre moitié le premier Fevrier de l'année suivante.

V.

Comme le Roi ne peut commodément fournir la moitié de trois mille Fantassins promis par la Couronne de Suéde, Sa Majesté payera tous les ans au Prince ou à ses Successeurs qui continueront la Guerre selon le présent Traité, la somme de quarante-huit mille Richdales, pour lever, récruter & armer quinze cens Allemans. Et comme le Prince a commencé depuis quelques mois & qu'il continue à faire ces levées, Sa Majesté lui fera payer où il souhaitera, le premier Août prochain, cette somme entiere; mais pour les années suivantes on en payera la moitié au mois de Fevrier & le reste au mois d'Août suivant.

VI.

Le Roi ne fera aucune Paix ou Trêve à l'insçu & sans l'avis du Prince, ou après sa mort, de ses Successeurs qui continueront la guerre suivant l'Alliance: & Sa Majesté ne traitera pas à leur desavantage avec la Maison d'Autriche, ses Alliez ou adhérans dans cette Guerre; au contraire Sa Majesté comprendra d'une maniére honorable & sure dans la Paix générale, le susdit Prince, son Epouse, ses Successeurs, Enfans, & leurs descendans, ensemble les Etats de Hongrie & de Transilvanie, Alliez & adhérans du Prince; & promettra de leur procurer à tous la conservation de leurs Libertez, intérêts, biens, terres, possessions, aquis ou à aquérir sous quelques titres que ce soit, & même par droit de guerre, autant que le demandera la justice, le bien public & la situa-tion

1645. *Principis & cum ipso supra nominatorum status requiret) conservationem certo curaturum.*

VII.

Cum vero scopus sit Regis armis aut Tractatu Pacem universalem, tutam, & securam in Orbe Christiano stabilire; ne ea semel (quam Deus concedat) obtenta à Domo Austriacâ ejusque in hoc Bello Confœderatis & adhærentibus, injuste & contra ejusdem conditiones, rupto cum Principe Transilvaniæ Fœdere, violari contingat, Rex pollicetur se & præstiturum, & apud Confœderatos effecturum, ut æquis conditionibus conveniat de futurâ, post Pacem universalem, securitate, in quâ Princeps ipse & Conjux Fœderis participes, Successores, Liberi, Status Hungariæ ac Transilvaniæ hoc Fœdere comprehensi sufficienter ac tutò atquiescere possint; modo etiam Princeps ac Successores supra dicti, pro sua parte, de quo in Tractatu Pacis universalis uberius & clarius agetur, respondeant.

VIII.

Rex se Pacem quam Princeps Transilvaniæ, ejus denique antecessores cum vicinis Regnis ac Nationibus coluerunt & colunt, item libertates Principum & Ordinum Hungariæ & Transilvaniæ, non solum hoc Bello durante, sed etiam post Pacem universalem, suâ auctoritate amicisque officiis, &, si necessitas requirat, per Litteras & per Legatos stabilire & conservare conaturum promittit.

IX.

Reciproca sponsione Christianissimæ Regiæ Majestati Celsissimus Princeps pollicetur se, Successores, Ordinesque Hungariæ & Transilvaniæ supradictus, contra Ferdinandum Tertium Romanorum Imperatorem ipsiusque in hoc Bello Confœderatos & Adhærentes, Bellum usque ad Pacis universalis conclusionem, totis viribus continuaturos; singulisque annis singulas expeditiones cum valido apparatu suscepturos, daturosque operam ut ipsorum copiæ tum Hungariam inferiorem tum hereditarias Cæsaris, ut Austriam iisque vicinas Provincias, quanto fieri potest citiùs invadant, ac pro Belli ratione intra Domus quoque Austriacæ Ditiones hibernent.

X.

Promittit quoque se, Successores, Ordinesque supra dictos, nullam Pacem nullasque Inducias cum Austriacis eorumque in hoc bello Confœderatis & Adhærentibus conclusuros, nec quidquam de his sine consensu & voluntate Regis Christianissimi acturos; nihilominus suspensionem armorum ad summum per tres hebdomadas, communi bono sic exigente, ipsis instituere licebit. Si tamen Turca ob Belli, præter

tion où se trouveront alors lesdits Alliez, le Prince & les autres sus-nommez. 1645.

VII.

Mais comme le but du Roi est d'établir dans toute la Chrétienté une Paix universelle, sûre & durable; pour empêcher, qu'étant une fois faite, ce qu'à Dieu plaise, la Maison d'Autriche, ses Alliez & Adhérans dans cette Guerre ne la rompent, en violant injustement ses conditions, lorsque l'Alliance avec le Prince de Transilvanie ne subsistera plus; Sa Majesté s'engage & promet pour elle-même & d'obtenir de ses Alliez que l'on convienne pour l'avenir, & après la conclusion de la Paix universelle, d'une garentie à des conditions raisonnables, dans laquelle le susdit Prince, & son Epouse, leurs Successeurs, leurs Enfans, & les Etats de Hongrie & de Transilvanie compris dans le présent Traité, seront admis suffisamment, pourvû que ledit Prince & ses susdits Successeurs répondent pour leur part de ce qui sera stipulé plus amplement, & plus clairement dans le Traité de Paix universelle.

VIII.

Le Roi promet de faire tous ses efforts pour rendre plus solide & maintenir non seulement pendant cette Guerre, mais même après la conclusion de la Paix universelle, la Paix que le Prince de Transilvanie & ses Prédécesseurs ont entretenuë, & qu'il entretient avec les Royaumes & Nations voisines; comme aussi les Libertez des Princes & Etats de Hongrie & de Transilvanie; employant à cet effet son crédit & ses bons offices, & s'il etoit nécessaire, ses Lettres & ses Ambassadeurs.

IX.

Son Altesse le Prince promet de son côté à Sa Sacrée Majesté Royale très-Chrétienne, que lui, ses Successeurs, & les Etats de Hongrie & de Transilvanie sus-nommez, continueront la Guerre de toutes leurs forces jusqu'à la conclusion de la Paix universelle, contre Ferdinand III. Empereur des Romains; & que tous les ans ils entreront en Campagne avec le plus de forces qu'ils pourront, tâchant de faire entrer leurs Troupes dans la basse Hongrie & dans les Païs héréditaires de la Maison d'Autriche, comme dans l'Autriche & dans les Provinces voisines, & même de s'y maintenir en quartiers d'hiver autant que la raison de Guerre le demandera.

X.

Il promet aussi que ni lui, ni ses Successeurs, ni les susdits Etats ne feront ni Paix ni Tréve avec les Autrichiens ou leurs Alliez & Adhérans dans cette Guerre, & même qu'ils n'en entameront aucune Négociation sans le consentement & l'avis du Roi très-Chrétien: néanmoins, si le bien public le demandoit, il leur sera libre de conclure une suspension d'armes au plus pour trois semaines. Que si le Turc les ab-

1645. *præter spem ipsorum à se prohibiti, continuationem, aliamve causam, ipsos aggrederetur, vel certò aggredi vellet, sicque impediti, sine evidenti Statuum suorum periculo, illud continuare non possent; ac nec oblationibus nec Legationibus aliisque honestis modis & rationibus à proposito revocaretur, Regiaque Majestas tempestivè ab ipsis requisita & informata, vel per se vel per Confœderatos maturè & sufficienter antè impendentis tanti periculi incursum ipsis non succurreret, in hoc urgentis necessitatis casu ipsis omnibusque liberum erit, cùm aliter resistere nequeant, cum Imperatore Romanorum Pacem inire.*

XI.

Cumque polliceatur se suosque Successores & Ordines supradictos Pacem illam etiam prænominato casu ita cum Imperatore Romano, ipsiusque in hoc Bello Confœderatis & adhærentibus conclusuros, ut nihil ex illa hostile Regia Majestati Christianissima ejusque in hoc Bello Confœderatis, ab ipsis aut à subjectis adhærentibusque Ordinibus metuendum sit; utique salva manebit utriusque Partis amicitia, porroque & ipse, & dilectissima consors hujusce Fœderis particeps, & alii Successores, Liberi, hæredes, Statusque & Ordines Hungariæ & Transilvaniæ universali futuræ Paci, sub æquis conditionibus, concludentur.

XII.

Quoniam vero Christianissima Regia Majestas omnes cæterosque tam Clericos quam Laicos Hungariæ Religionem Catholicam Romanam profitentes pro suâ pietate in speciale suum patrocinium ac protectionem recipiet, iis tamen, qui Domui Austriacæ aliisque hostibus Principis clàm vel apertè adhærent, faveat, huicque Fœderi adversantur, non comprehensis; Celsissimus Princeps pollicetur in omnibus iis quæ vi armorum aut deditione jam occupavit aut occupaturus est Ditionibus, ac Locis liberum Religionis Catholicæ Romanæ exercitium, libertates, jura, privilegia, Ecclesias, bona omnia, ac proventus, ipsis conservatum iri; declarat tamen hæc ita esse intelligenda ut etiam Status & Ordines ac Incolæ Hungariæ Helveticæ, seu Reformatæ Religionis & Lutheranæ omnibus suis juribus, libertatibus, privilegiis, Templis, Domibus Parochialibus, ac proventibus, juxta Regni Hungariæ libertates, fundamentales leges, ac à Statibus Regnicolisque præscripta, à Regibus vero præstita juramenta, uti, fruique possint: Denique ut hæc specialis Regiæ Majestatis Christianissimæ protectio nihil prædictis Legibus ac libertatibus deroget.

XIII.

Quandoquidem Articulo quinto conventum est Sacram Regiam Majestatem Christianissimam, pro media parte trium millium Peditum

attaquoit, ou vouloit les attaquer, à cause qu'ils ont continué une Guerre à laquelle il s'est oposé contre leur espérance, ou pour quelque autre raison, ensorte qu'ainsi embarassez, ils ne pourroient la continuer plus longtems sans exposer leurs Etats; après qu'on aura employé les ofres, les Ambassades & autres moyens honnêtes pour l'engager à changer de résolution, si Sa Majesté informée à tems de ce qui se passeroit & requise de bonne heure de leur donner les secours suffisans, ne le faisoit ni par lui ni par ses Alliez, avant qu'ils fussent exposez à un si terrible danger, il leur sera libre à tous & à chacun d'eux, dans ce cas d'une nécessité pressante, & ne pouvant se défendre autrement, de faire la Paix avec l'Empereur des Romains. 1645.

XI.

Il promet pour lui, ses Successeurs, & les Etats susdits qu'en faisant, même dans le cas susdit, la Paix avec l'Empereur des Romains & avec ses Alliez & adhérans dans cette Guerre, ce sera de maniére que Sa Majesté très-Chrétienne & ses Alliez n'auront aucune hostilité à craindre d'eux, de leurs Sujets, ou Etats adhérans; bien loin delà l'amitié continuera entre les deux Parties & le Prince, sa très-chére Epouse admise dans ce Traité, leurs Successeurs, Enfans, Héritiers, & les Etats de Hongrie & de Transilvanie seront compris sous des conditions équitables dans la Paix universelle.

XII.

Mais comme Sa Majesté Royale très-Chrétienne, prend par un effet singulier de sa piété sous sa puissante protection tant les Clercs que les Laïcs Hongrois, qui font profession de la Religion Catholique Romaine, excepté néanmoins ceux qui sont dans le parti de la Maison d'Autriche, & qui favorisent les autres Ennemis du Prince ouvertement ou en secret, & se déclarent contre la présente Alliance; son Altesse le Prince promet de leur conserver le libre exercice de la Religion Catholique Romaine, leurs libertez, droits, priviléges, Eglises, biens & revenus dans tous les Lieux & Terres dont il s'empareroit par la force ou par Capitulation; ce qu'il déclare devoir s'entendre de maniére que les Etats & habitans de Hongrie de la Religion Reformée ou Lutherienne, se serviront & jouiront de tous les droits, libertez, priviléges, Temples, Presbytéres, & revenus, qui leur apartiennent, conformément aux libertez, Loix fondamentales, & aux sermens prêtez par les Sujets & par les Rois: enfin que cette protection de Sa Majesté très-Chrétienne ne déroge en rien aux susdites Loix & libertez.

XIII.

D'autant qu'il est stipulé par l'Article V. que Sa Sacrée Majesté Royale très-Chrétienne, payera une certaine somme d'argent pour sa part

1645. *tum à Domino Campi Marescallo Torstensonio suæ Majestatis, ac Reginæ Coronæque Sueciæ nomine promissorum, certam pecuniæ summam Principi exhibituram; jam non nisi mille & quingenti Pedites à Reginâ Coronâque Sueciæ ipsi præstandi erunt, sperat autem Corona Sueciæ a se illos omnes mille & quingentos Milites intra bimestre spatium conscriptum iri, promittitque se ipsis de bonis ac sufficientibus Officialibus cum dignâ Regis observantiâ prospecturum, ac tam ipsos quam Milites gregarios Regi, per aliquem substitutum à Majestate suâ Commissarium militari sacramento sibique obstricturos, ita tamen ut sub imperio ipsius sint; justa & honesta stipendia soluturum, convenientia quartiria assignaturum, deficientium numerum suppleturum, ipsis disciplinæ Militaris Germanicæ exercitium permissurum, & bello finito tam Officiales quam Gregarios à suo sacramento liberatos, in loco commodo, & tanto Fœdere digno modo, cum armis, Regiis servitiis redditurum; nisi forsan singularis quædam necessitas suaderet ut eos Regis sacramento solutos, sibi suisque stipendiis retineret; quo tamen casu nec contra Regiam Christianissimam Majestatem nec etiam contra ipsius Confœderatos iis utetur.*

XIV.

Quamvis ob debitum Regi respectum aliasque graves & singulares causas, etiam à Reginæ Sueciæ in Germaniâ Ministris (ut ego affirmavi) laudatas, Fœdus hoc cum sua Majestate Celsissimus Princeps inierit, nihil tamen Fœderi antea cum Reginâ Coronâque Sueciæ concluso, quantum ad Suecos & Celsitudinem suam spectat & attinet, hoc ipso derogatum voluit, nisi quod expressè in quibusdam articulis & conventis, communi utilitate, & bono publico suadente, mutatum fuerit.

XV.

Ut vero hæc Confœderatio firmior stabiliorque sit, si, durante hoc Bello, Deus Celsissimum Principem ex hac vitâ ad se vocaret, promittit etiam post obitum suum Successores suos Ordinesque Hungariæ & Transilvaniæ supradictos Fœdus hoc ac Bellum modo antehac declarato, usque ad universalis Pacis conclusionem continuaturos, & de ejus semel obtentæ securitate juxtà Articulum septimum conventuros.

XVI.

Rex omnes & singulos hos Articulos in omnibus punctis, clausulis a Celsissimo Principe quidem, ipsiusque Successoribus, ac Hungariæ & Transilvaniæ subjectis & conjunctis Statibus & Ordinibus promissos & præstandos, pro se, suisque Successoribus acceptavit & acceptat; à se vero promissos sincerè, sanctè & sine defectu observatum ac impletum iri, suo & Successorum nomine, verbo suo Re-

part de la moitié de trois mille Fantassins promis au Prince par le Maréchal de Camp Torstenson, au nom de Sa Majesté & de la Reine de Suéde, il ne reste à la Reine & Couronne de Suéde que quinze cens hommes à livrer; & elle espére que le Prince aura levé en moins de deux mois, les autres quinze cens; il promet de leur donner, avec la permission du Roi, de bons Officiers, lesquels, ainsi que les Soldats, prêteront le serment au Roi entre les mains d'un Commissaire nommé par Sa Majesté & ensuite au Prince, mais de maniére qu'ils soient à ses ordres; il leur payera une solde convenable, leur assignera de bons quartiers, les recrutera & leur permettra l'exercice à l'Allemande: la Guerre étant finie, les Officiers, ainsi que les Soldats, seront déchargez du serment qu'ils auront fait au Prince qui les fera conduire dans un lieu commode, & d'une maniére digne d'une aussi illustre Alliance pour les remettre sous l'obéissance du Roi avec leurs armes; à moins qu'une nécessité absolue ne voulût qu'il les retînt à son service après qu'ils auroient été déchargez du serment prêté au Roi; auquel cas le Prince ne pourroit s'en servir ni contre Sa Majesté très-Chrétienne ni contre ses Alliez. 1645.

XIV.

Quoique le Prince ait fait le present Traité tant à cause des égards dus au Roi, que pour d'autres bonnes raisons aprouvées par les Ministres de la Reine de Suéde, qui sont en Allemagne, ainsi que je l'ai affirmé, cependant il n'a pas entendu déroger au Traité d'Alliance fait auparavant avec la Reine & Couronne de Suéde, entant qu'il concerne les Suédois & son Altesse, si ce n'est en ce qui a été changé en quelques clauses & articles, pour l'avantage commun & le bien public.

XV.

Le Prince promet, pour rendre cette Alliance plus ferme & plus solide, que, s'il plaisoit à Dieu de le retirer de ce monde pendant cette Guerre, ses Successeurs & les Etats de Hongrie & de Transilvanie continueront, après son décès, la présente Alliance & la Guerre de la maniére ci-dessus stipulée jusqu'à la conclusion de la Paix universelle, & qu'ils prendront des mesures pour sa garentie, lorsqu'elle sera faite, suivant l'Article VII.

XVI.

Le Roi a accepté & accepte pour lui & ses Successeurs, tous & chacun des Articles ci-dessus en tous leurs points & clauses, tels que le Prince, ses Successeurs, les Etats de Hongrie & de Transilvanie, ses Sujets & Alliez, les ont promis & se sont engagez de les executer; & il promet parole de Roi & de bonne foi pour lui & ses Successeurs, qu'il accomplira & observera sincerement, religieusement &

1645. *Regio, bonâque fide Christianâ pollicetur. Hæc autem ad præscriptum modum nomine Sacræ Christianissimæ Majestatis transacta esse, roburque suum habere, atque à suâ Majestate horum ratihabitionem suæ Celsitudini intra quatuor menses exhibitum iri: ego infrascriptus hisce promisi, manusque meæ subscriptione & sigillo roboravi. Actum in Arce Monkatz, die 22. Aprilis 1645.*

Signatum

ANTHONSUS DE CROISSI,
A Christianissimo Rege, cum Plenipotentiariâ Procuratione ad Celsissimum Principem Transilvaniæ ablegatus.

& entiérement tout ce qu'il a promis. 1645.

Je soussigné certifie par ces présentes que tous ces Articles ont été passez en la maniere ci-dessus exprimée au nom de Sa Majesté très-Chrétienne, qu'ils ont toute leur force & vigueur, & que Sa Majesté en donnera sa Ratification au Prince dans l'espace de quatre mois: c'est pourquoi j'ai signé les présentes de ma propre main, & y ai mis le cachet de mes armes. Fait dans la Forteresse de Monkacz le 22. Avril 1645.

Signé

ANTOSNE DE CROSSSI.
Envoyé Plénipotentiaire du Roi très-Chrétien vers le Prince de Transilvanie.

Scêlé de son petit cachet en cire rouge représentant trois Renards ou trois Ecureuils.

LETTRE

DES PLENIPOTENTIAIRES

DE L'EMPEREUR

A CEUX D'OSNABRUG,

Sur le sujet des Articles pour la Paix distribuez aux Députez des Etats de l'Empire de la part des Plénipotentiaires de France.

Le 25. Mai 1645.

I. *Que les Articles pour la Paix prétendus avoir été accordez par les Plénipotentiaires de l'Empereur, ont été distribuez aux Etats de l'Empire par les Plénipotentiaires de France.*

II. *Les Plénipotentiaires de l'Empereur entendent que ce qui regarde la substance & les conditions du Traité de Paix, soit mis par écrit.*

III. *Ne consentent que les Députez des Princes & Etats de l'Empire à Munster, ayent droit de suffrage & pouvoir de déliberer comme aux Dietes Imperiales.*

IV. *Que les Articles proposez de la part des Plénipotentiaires de France, ont été inventez par l'imagination de celui qui a été chargé d'écrire le Journal de la Conférence.*

V. *Que les Députez de l'Assemblée de Francfort auront le pouvoir de suffrage pour délibérer de la Guerre & de la Paix, au nom de tous les Etats de l'Empire, & que cela leur appartient selon les Constitutions & Ordonnances dudit Empire.*

VI. *Les Députez des Princes & Etats de l'Empire ne peuvent délibérer pour ce qui concerne le général de l'Empire, que par forme de Diete Impériale & Assemblee des Etats Généraux, ou en l'Assemblée des dix Cercles & pouvoirs*

1645. *voirs d'Allemagne, ou bien par forme de Deputation & nombre de Députez de quelques Princes & Etats, qui representent toute l'Allemagne.* 1645.

VII. *Les Députez des Princes & Etats de l'Empire ont permission de déliberer de la Paix avec les Plénipotentiaires de l'Empereur, sans faire mention que ce soit aussi avec ceux de France & Suede.*

VIII. *Il n'appartient qu'à l'Empereur seul avec le Conseil des Electeurs de convoquer une Assemblée de tous les Etats Generaux de l'Empire.*

IX. *Les Députez des Princes & Etats de l'Empire d'Allemagne, qui sont en la Ville de Munster & en la Ville d'Osnabrug ne peuvent representer tout le Corps d'Allemagne, vû même que la plupart des Etats sont absens.*

X. *Que les Députez de chaque Cercle qui auront quelque plainte ou griefs à representer, le pourront faire aux Deputez de leur Cercle.*

XI. *L'Electeur de Trêves a eté reçu en grace par l'Empereur & remis en pleine liberté.*

XII. *Les Alliez des Couronnes de France & de Suède seront compris au Traité de Paix pour le futur, sans parler de leur retablissement en leurs Seigneuries & Droits pour le passé.*

XIII. *Que le Traité de Paix soit aprouvé par tous les Etats de France.*

XIV. *Les Imperiaux demandent la même sureté pour l'entretenement du Traité de Paix, que les François la voudront exiger d'eux.*

XV. *Que les Plenipotentiaires de l'Empereur en la Ville d'Osnabrug, donnent à entendre le Mémoire que dessus aux Deputez des Etats d'Allemagne.*

XVI. *Et plus bas est encore ecrit, c'est la Lettre des Plenipotentiaires de l'Empereur a Munster à ceux d'Osnabrug, sur le sujet des Articles de la Paix distribuez aux Etats de l'Empire de la part des Plénipotentiaires de France, le vingt cinquieme jour du mois de Mai 1645. est en Latin de la Teneur qui s'ensuit.*

COPIA

Litterarum quas Sacræ Cæsareæ Majestatis Plenipotentiarii ad suos Collegas Monasterio Osnabrugas super quibusdam Articulis a Regis Galliarum Plenipotentiariis hinc inde inter Deputatos seu Procuratores Sacri Romani Imperii Statuum utroque loco agentes disseminatis, die 25. Maii anno 1645. dederunt.

I

INtelleximus ex Litteris vestris nuperrimè ad nos datis non sine magnâ nostrâ admiratione, spargi quosdam articulos à Regis Christianissimi Plenipotentiariis inter Sacri Imperii Romani Principes & Ordines, eorumve Deputatos & Procuratores, quasi inter nos & ipsos transactos; etsi autem jam ante hujusmodi conatus nobis innotuerint, visumque sit iis qui rei veritatem à nobis addiscere cupiebant, paucis, quâ ratione singuli se haberent articuli juxta appositum hic exemplar indicare; tamen ne illi qui Osnabrugis agunt Imperii Status eorumve Deputati falsâ opinione seducantur atque rei gestæ veram possint habere notitiam, vobis seriem omnem latius explicandam esse duximus.

II.

COPIE

Des Lettres écrites de Munster par les Plenipotentiaires de l'Empereur à leurs Collegues à Osnabrug sur quelques articles que les Plenipotentiaires du Roi de France ont répandus parmi les Députez des Etats de l'Empire Romain qui sont dans les deux Villes. du 25. Mai 1645.

I.

NOus avons été fort surpris en aprenant par Vos Lettres reçues en dernier lieu que les Plénipotentiaires du Roi très-Chrêtien, ont répandu parmi les Députez des Etats de l'Empire quelques Articles comme s'ils avoient été arrêtez entr'eux & nous; quoique nous eussions déja été informez de cette entreprise & que nous eussions trouvé à propos, de faire connoître en peu de mots en quoi consistent ces articles, en montrant la copie ci-jointe à ceux qui vouloient aprendre de nous la vérité; cependant de peur que les Etats de l'Empire ou leurs Députez, qui sont à Osnabrug ne soient trompez par quelque fausse impression, & afin de leur faire connoître la vérité, nous avons résolû de leur rendre compte de tout ce qui s'est passé.

II.

II.

Ea sic habet : cum Domini Mediatores significassent Gallos valdè abhorrere ab isto in scriptis tractandi modo, facile hinc majoribus dificultatibus ansam dari posse ; respondimus nobis haud ingratum fore, si imposterum scriptionibus abstineatur, & voce tantum vivâ Negotia pertractentur, & ea tamen cautione ut quæ ipsam Pacificationis substantiam, media, conditiones, & clausulas concernerent, breviter &, ut vulgari verbo utamur, punctuatim scripto consignentur ; quo super iisdem postea tanto securius & arctius ad tractandum deveniri possit, ne forte ab unâ vel alterâ parte lapsus memoriæ objectus causa tractationem turbaret.

III.

Nec vero unquam probari aut ostendi poterit à nobis dictum aut gestum fuisse quod omnes Imperii Status eorumve Deputati, qui hic Monasterii præsentes erant (quemadmodum verba Articuli secundi sonant) in futuris Negotiorum Tractatibus cum jure suffragii admitti, eorumque deliberationes ad eum qui in Comitiis Imperialibus obtinet modum, debeant ; nec etiam persuadere nobis possumus quod Domini Mediatores cum hujusmodi circumstantiis responsum nostrum ad Plenipotentiarios Gallicos retulerint.

IV.

Sed credere potius debemus hæc talia propria Protocollographi imaginatione ficta & in Diarium suum conjecta fuisse ; etenim cum Domini Mediatores nobis indicarent Gallos non bene intelligere quæ sit futura transferendæ ordinariæ Deputationis ratio, & subinde quærere an nihilominus aliorum quoque Statuum qui hic comparerent Deputati, & qui in Collegio Deputationis ordinariæ sedendi jus non haberent, jure suo suffragii uti potestatem habituri sint ; rejecimus Cæsarem hactenus nulli Statui Imperii cujascumque ordinis aut dignitatis fuerit, jus illud suffragii quod ipsi in Comitiis Imperii vel generalibus vel particularibus competere possit, denegasse, aut in dubium vocasse.

V.

Et vero Deputationem ordinariam Francofurto huc commigrare jussam, vel ista maxime causa ut absque confusione jus illud suffragii nomine omnium Imperii Statuum quam commodissimè potest, exercere posset, concessam esse hinc Deputatorum Collegio potestatem ordinariam in Constitutionibus Imperii fundatam deliberandi de hujusmodi materiis belli & Pacis Statum Imperii publicum concernentibus, comparituros esse Electores eorumve Deputatos in forma & modo Collegii eodemque modo reliquos Imperii Principes & Status specialiter deputatos.

VI.

Utrisque permissum fore nobiscum super propositis pacificandi materiis deliberare, nosque eorum consiliis, votis, suffragiis, & sententiis usuros, &

II.

Voici ce qui en est : les Médiateurs nous ayant fait entendre que les François ne s'accommodoient pas de cette maniere de traiter par écrit, & que delà pouvoient naître plusieurs dificultez ; nous avons répondu que nous consentions qu'à l'avenir on ne traitat plus par écrit, mais bien de vive voix, avec cette précaution néanmoins que l'on écriroit de point en point tout ce qui concerneroit la substance, les moyens, les conditions, & clauses du Traité de Paix ; afin que l'on pût ensuite y revenir plus surement dans le cours de la Négociation, & de crainte qu'à la faveur d'un prétendu défaut de mémoire on ne renversât tout ce qui pourroit avoir été arrêté.

III.

Jamais on ne pourra prouver ni faire voir que nous ayons dit ou avancé que *tous les Etats de l'Empire ou leurs Députez qui seront présens à Munster* (ce sont les termes de l'Article second) *doivent être admis dans les Conferences avec droit de sufrage & de délibération comme dans les Diettes de l'Empire* : & nous ne pouvons nous persuader que Messieurs les Médiateurs ayant raporté notre réponse avec ces circonstances, aux Plénipotentiaires de France.

IV.

Nous devons plutôt croire que de telles choses sont de l'invention de celui qui tient le protocole, qui les aura ainsi couchées dans son Journal ; car lorsque Messieurs les Médiateurs nous raportérent que les François n'entendoient pas ce que c'étoit que la maniére de transférer pour l'avenir une Députation ordinaire, & qu'ainsi ils demandoient, si les Députez des autres Etats, qui comparoîtroient ici, & qui n'auroient pas droit de séance dans le Collége de la Députation ordinaire, en auroient moins pour cela le pouvoir de jouïr de son droit de sufrage ; nous avons répondu que jusqu'à présent l'Empereur n'avoit ni refusé ni révoqué en doute le droit de sufrage dans les Diettes générales ou particuliéres de l'Empire, qui compétoit à quelque Etat de l'Empire que ce fût, de quelque rang ou dignité qu'il pût être.

V.

Si les Députez Ordinaires assemblez à Francfort ont reçu ordre de se rendre ici, c'est afin que tous les Membres de l'Empire puissent user le plus commodément qu'il sera possible de leur droit de sufrage, & l'on a accordé à ce Collége des Députez le pouvoir ordinaire, fondé sur les Constitutions de l'Empire, de délibérer des affaires de la Paix & de la Guerre qui concernent tout le Corps de l'Empire, & les Electeurs, ou leurs Députez comparoîtront de la maniére qu'ils comparoissent dans leur Collége, & de même le reste des Princes & Etats de l'Empire particuliérement députez.

VI.

Les uns & les autres auront la liberté de délibérer avec nous sur les affaires de la Paix qui seront proposées, & nous nous servirons de leurs

1645. *& quæ mutuo nostro assensu deliberata fuerint per Dominos Mediatores ad adversarios deferri curaturos. Quod si Galli alium nobis extorquere modum vellent, palam fore ipsos non tam Pacem quam dissolutionem Imperii Romani quærere.*

VII.

Triplicis tantum generis Comitia inter Imperii Status esse recepta : primo Comitia Generalia omnium Imperii Statuum; secundo Comitia Deputatorum Circularium; tertio Comitia Deputatorum ordinariorum : extra hos tres nullum inveniri Ordinem seu Ordinum Imperii Conventum; quo quidem nomine & respectu totius Imperii, qui conveniunt Status jus habeant aut habere possint exercendi suffragia pro rebus communibus universum Imperium concernentibus.

VIII.

Non esse nobis ad manum Comitia Circularia, multo vero minus illa Generalia, cum & major pars Statuum absit, &, quod quidem ad rei substantiam pertinet, legitima citatio à Cæsare, ad quem solum hoc, Consilio Electorum habito, pertinet, pro Comitiis Universalibus neutiquam processerit.

IX.

Tum quod illi Status qui vel per se vel per suos Mandatarios præter ordinarios hic comparent, singuli singulos tantum, nullo vero modo universum Imperii corpus repræsentare possint.

X.

Denique si quis ex his singulariter rerum suarum interesse putaverit, posse ipsum quæ videbitur cum sui Circuli qui inter ordinarios nominatur, Deputato conferre, unaque cum reliquis ejusmodi Circuli Deputatis Extraordinariis communicare; atque hoc modo formam prioris Republicæ retineri, absque ullius præjudicio : quæ omnia Domini Mediatores æquitati consentanea esse, ac de cætero confusiones evitari oportere judicaverunt.

XI.

Quod ad Electorem Trevirensem attinet, cum hic interea cum Cæsare in gratiam redierit ac plane restitutus fuerit libertati, nihil habemus quod hoc loco moneamus.

XII.

Ratione Confœderatorum expressa declaratio nostra fuit concepta, non repugnare nos quin de eorum causis suo loco & ordine tractetur; quod enim Galli nunc quidem eos nominare nolint, rationem ipsam exigere, ut in futura Pacis Capitulatione statim in primo articulo singularis clausula inseratur, utriusque Partis Confœderatos contineri quidem & comprehensos hac Pacificatione esse intelligi debere : sed quemadmodum de his singulariter in singulis Articulis insequentibus de iis dispositum inveniretur, & non aliter ad exemplum con-

leurs conseils, votes, sufrages, & avis, & nous aurons soin que Messieurs les Médiateurs fassent raport à ceux de l'autre parti, de tout ce qui aura été délibéré de commun consentement. Si les François veulent exiger de nous quelqu'autre maniére de délibérer, ils feront voir qu'ils desirent moins la Paix que le renversement de tout l'Empire. 1645.

VII.

Il n'y a en Allemagne que trois sortes d'Assemblées des Etats : premiérement les Dietes Générales de tous les Etats de l'Empire, secondement les Assemblées des Députez des Cercles; troisiémement l'Assemblée des Députez Ordinaires : il n'y a point d'autres Etats de l'Empire, ou d'autres Assemblées des Etats de l'Empire, dans lesquelles les Etats de l'Empire qui y assistent ont ou peuvent avoir droit d'y donner leurs sufrages sur toutes les choses qui concernent tout l'Empire.

VIII.

Nous n'avons pas à notre disposition les Dietes des Cercles, encore moins les Générales, d'autant que la plus grande partie des Etats sont absens, & parceque ce qui rend légitime une Diete générale, est une convocation de la part de l'Empereur, qui a seul le droit de la faire avec le Conseil des Electeurs : or cette Convocation n'a pas été faite.

IX.

Et de plus les Etats qui sont ici eux-mêmes ou par leurs Députez, outre les ordinaires, peuvent bien représenter leurs Etats particuliers, mais jamais tout le Corps de l'Empire.

X.

Enfin si quelques-uns de ces Etats a quelques intérêts particuliers, il peut en conférer avec le Député de son Cercle qui est du nombre des Députez ordinaires, & communiquer le tout de cette maniére avec les autres Députez Extraordinaires de son Cercle; de cette maniére on conservera la forme ordinaire de la République, sans faire tort à personne : Messieurs les Médiateurs ont jugé que cela étoit équitable & qu'il falloit sur tout éviter la confusion.

XI.

Pour ce qui est de l'Electeur de Trêves; puisqu'il est réconcilié avec l'Empereur, & qu'il est entiérement en liberté, nous n'avons rien à en dire ici.

XII.

Notre déclaration par raport aux Alliez a été conçue en ces termes, que nous ne nous oposions pas à ce qu'on traitât de leurs intérêts en tems & lieu; & d'autant que les François ne vouloient pas les nommer à présent, la raison vouloit que l'on mît dans l'instrument de Paix qui seroit dressé, une clause dans le premier article qui exprimât que les Alliez des deux côtez étoient entendus compris & contenus dans ladite Paix; mais qu'on n'en parleroit point autrement dans les articles suivans, que conformément à ce qui s'étoit pratiqué dans

1645. *conventionis inter Carolum quintum Cæsarem, & Franciscum primum Galliarum Regem anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo nono Madriti initæ.*

dans le Traité fait à Madrid en 1529. entre l'Empereur Charles-quint & François I. Roi de France. 1645.

XIII.

Nec verò mens nostra, quoad punctum assecurationis, unquam fuit non aliam quam quæ à Gallis per Parlamenta oblata est, postulari posse aut debere; censuimus autem semper, & postremo quidem ipsis Gallis adstipulantibus, quæstionem hanc usque ad conclusionem differri oportere; quo deinde loco gravissimas rationes in medium allaturos esse, quibus palam fieri possit nos jure merito ejusmodi assecurationem, quæ non tantum per Parlamenta, sed etiam per ipsos totius Regni Ordines solemniter expediatur postulare: cujus rei satis clarum exemplum Dominis Mediatoribus in Conventione Cameracensi inter prædictos Principes ita ante oculos posuimus.

XIII.

Nous n'avons jamais pensé, par raport à la ratification, qu'on ne pût ou qu'on ne dût en exiger une autre que celle des Parlemens; nous avons toujours cru & même du consentement des François, qu'il falloit renvoyer cette question pour la fin; & qu'alors nous aporterions de bonnes raisons pour faire voir que c'est avec droit que nous demandons telle ratification, qui soit expédiée solemnellement non seulement par les Parlemens, mais par les Etats de tout le Royaume; nous en avons raporté un exemple incontestable à Messieurs les Mediateurs, tiré de ce qui s'est passé entre les mêmes Princes sus-mentionnez, dans le Traité de Cambrai

XIV.

Negotium tamen hoc ita terminavimus; rationi consentaneum esse ut eandem quam Galli à Cæsare assecurationem postulabunt, ipsi præstare debeant.

XIV.

Nous sommes convenus sur ce sujet qu'il étoit raisonnable que les François donnassent les mêmes suretez qu'ils exigeroient de l'Empereur.

XV.

Rogamus igitur vos ut hæc omnia Deputatis Ordinum explicare, eosque de vero rei gestæ statu edocere & falsas adversariorum opiniones ex animis ipsorum evellere velitis: valete &c.

XV.

Nous vous prions de communiquer tout ce que dessus aux Députez des Etats qui sont à Osnabrug, & de les informer du véritable état des choses, afin d'éfacer de leurs esprits les fausses impressions de nos adversaires. Nous sommes &c.

EXTRAIT

D'une Lettre de Munster sur le sujet que dessus.

IL est vrai que les Seigneurs Ambassadeurs de l'Empereur ont persisté jusques à cette heure pour empêcher que les Etats de l'Empire, qui sont ici présens, ne soient maintenant en la possession qui leur appartient, de délibérer de la Paix Collégialement & en Corps, mais qu'ils demeurent simplement comme Conseillers de l'Empereur en délaissant aux Députez de Francfort de conclure toute l'affaire; mais il leur a été fait des Remontrances au contraire, tant par écrit, que de bouche, par les Députez des Etats de l'Empire, soit de plus grande qualité ou de moindre; tellement que je suis en cette bonne espérance qu'ils n'insisteront plus dorenavant en l'intention qu'ils ont prise, d'autant qu'ils ne l'obtiendront jamais, ains sont les Etats plutôt résolus de partir de ce lieu, j'attens déja qu'en bref on aura une Déclaration authentique sur ce point &c.

EXTRAIT

D'une Lettre de Munster sans datte ni superscription de cette sorte.

VOus devez être certain que c'est à ce coup que Monsieur d'Avaux s'en va, car dès Mercredi dernier on embale tout chez lui, & tient-on qu'il ne sera pas encore quinze jours ici.

L'Ambassadeur d'Espagne le fut voir Jeudi passé pour lui dire adieu.

Monsieur dit aussi qu'il ne veut pas demeurer long tems ici.

Monsieur Servien part aujourd'hui pour Osnabrug; & on prépare ici de somptueux batimens pour les Hollandois.

Monsieur de Saint Romain ne va point à Osnabrug, il s'en retourne à Paris avec Monsieur.

Nous avons été ces jours passez d'une noce d'un vieux Baron nommé Estresson, *ex improviso.*

Jeudi dernier nous eumes les nouvelles de la liberté de l'Electeur de Trèves, apres un grand festin que l'Empereur lui a fait; & on dit qu'il veut venir ici en personne faire ses affaires; & que les Suédois veulent avoir tous les François qui sont dedans

1645. Vienne Prisonniers, ou qu'ils brûleront tous les Fauxbourgs.

Vous ne sauriez croire comment les gens de nos Messieurs s'entredéchirent ; mais sur tout comment ceux de Monsieur de Servien déchirent la personne même de Monsieur d'Avaux : j'aurois en horreur de vous écrire les Discours qu'ils en tiennent, suffit que les deux Maîtres se font bonne mine & mauvais jeu, Monsieur Servien ayant vu l'autre deux fois en un jour &c.

EXTRAIT

D'une Lettre de Munster, touchant les particularitez qui se passent en cette Ville.

Du 3. Juin 1645.

BIen que Monsieur d'Avaux ait été à Osnabrug, y prendre congé des Ambassadeurs & autres, qu'il ait dit que cette semaine il diroit Adieu aux Députez qui sont ici, il se trouve pourtant qu'il a changé de dessein sur une Dépêche qu'il a reçue de France, qu'il demeurera ici jusques à la venuë de Monsieur de Longueville; ayant fait desemballer toutes ses hardes, qui étoient déja empaquetées; on croit à présent qu'il ne s'en retournera pas, & qu'il demeurera ici.

L'Archevêque de Cambrai est attendu en bref en cette Ville.

Les Députez de Mayence & de Brandebourg, qui sont à Osnabrug, y ont visité ceux de Suéde. Il semble qu'ils prétendent à la Médiation.

Les Ambassadeurs de France ont enfin rendu en ce lieu à l'Ambassadeur de Portugal, les mêmes honneurs qu'à ceux des autres Rois & les ont assurez que le Roi ne traitera avec le Roi d'Espagne, sans le Roi de Portugal; dequoi ces Ambassadeurs, qui sont fort âgez, ont été fort réjouïs.

Les propositions pour la paix de la part des Suédois : Messieurs Oxenstiern & Salvius sont pour cela arrivez par deça pour en communiquer avec les Ambassadeurs de France.

EXTRAIT

D'une Lettre de Munster du 10. Juin 1645.

LEs Impériaux commencent à desavouer ce qu'ils avoient ci-devant fait déclarer de leur part par les Médiateurs aux Ambassadeurs de France, pour faciliter le Traité, il semble qu'ils ayant fait ce changement au sujet du petit avantage des Bavarois en la derniére bataille contre le Maréchal de Turenne : on ne fait si leurs disgraces arrivées depuis, leur feront reprendre leurs premiéres propositions, tant ces gens-là sont muables & se gouvernent selon le tems.

On attend ici de jour en jour l'Electeur de Trêves, qui doit arriver, à ce que l'on a assûré, incognito & sans bruit : & c'est pour éviter sans doute de faire paroître son équipage, qui vrai-semblablement doit être petit, vû l'état présent de ses affaires. 1645.

On tient que demain jour de la Trinité & onziéme du courant, les Suédois feront leurs sérieuses & derniéres propositions, desquelles il n'y a aparence qu'ils voudront démordre, ayant depuis longtems beaucoup consulté sur icelles sans superstition.

CONSIDERATIONS

Sur l'état présent des affaires qui se traitent à Munster entre le Roi d'une part & l'Empereur & le Roi d'Espagne d'autre; au Mois de Juin 1645.

Premiére Considération.

LE Roi est tellement allié avec la Couronne de Suéde, comme aussi avec le Roi & Couronne de Portugal, la République des Provinces-Unies des Païs-Bas, & la Landgrave de Hesse, par des Traitez de Confédération contre l'Empereur, le Roi d'Espagne & leurs adhérans, qu'il est obligé de ne point traiter de Paix que conjointement avec lesdits Alliez; & le Conseil de Suéde, avant que rien restituer des conquêtes faites en Allemagne par les Suédois, qui continuent en leurs Victoires, propose outre cela des conditions tellement contraires à l'autorité, jurisdiction, & droits que l'Empereur & les Electeurs prétendent leur appartenir, que jamais ils n'y consentiront.

II. Considération.

Secondement, les Plénipotentiaires de France & de Suéde ont charge de ne commencer aucun Traité, que premiérement tous les Princes & Etats de l'Empire ou la plupart n'ayent envoyé leurs Députez pour délibérer avec eux de la Paix ès Villes de Munster & d'Osnabrug; ce que l'Empereur & ceux de son parti ont empêché ci-devant, tant que faire se peut, & quelque consentement qu'ils semblent y donner à présent il se réserve à lui seul le pouvoir de traiter avec les Couronnes étrangéres, & entend se servir des Députez desdits Princes & Etats contre les mêmes Couronnes.

III. Considération.

En troisiéme lieu la France a la guerre en même tems avec l'Empereur & le Roi d'Espagne, ou quand l'un se trouvera plus disposé à la Paix, l'autre l'empêchera pour ses intérêts particuliers; & l'espérance qu'il aura à un changement de meilleure fortune pour lui, & de quelque malheur & division dans la France.

IV. Considération.

En quatriéme lieu, l'Empereur & le Roi d'Espagne font instance, que tout ce que la Fran-

1645. France & la Suéde ont conquis sur eux & leurs Alliez & adhérans, depuis l'an mil six cens trente, leur soit rendu, nommément ce dont nos Rois se sont saisis en Allemagne, vû qu'il a été souvent déclaré de leur part, que ce qu'ils en font n'est que pour la sureté des Princes & Etats du Païs, en intention de le restituer, la Paix se faisant.

Au contraire de la part du Roi & de la Reine de Suéde, il est remontré qu'il faut que leurs Alliez & adhérans d'Allemagne soient rétablis en ce qu'ils ont possédé en l'an mil six cens dix-huit; ce qui sera bien difficile à exécuter, l'Empereur défunt & son fils à présent regnant ayant distribué à plusieurs Princes & Seigneurs les Etats & Terres desdits Alliez, sous prétexte de confiscation ou autrement.

Joint que quand cette difficulté cesseroit, l'Empereur n'entend leur rien rendre, à l'intervention des Princes étrangers, mais veut qu'ils ayent recours à sa pure grace & misericorde, & sous telles conditions qu'il lui plaira; entr'autres de renoncer à l'Alliance & protection des Princes étrangers, & l'assister contre les deux Couronnes, ainsi qu'il a été proposé à l'Electeur Palatin, premier que de le restituer en ses Etats, qu'il a été stipulé au Traité de Prague avec l'Electeur de Saxe, & nouvellement à l'Accord entre l'Empereur & l'Electeur de Trêves pour sa liberté & le rétablissement en son Archevêché de Trêves, Evêché de Spire & ailleurs.

Etant de plus à considérer que les Conseils de la Couronne de France & ceux de la Couronne de Suéde ne peuvent consentir de quitter tout d'un coup ce qui ayant tant couté à conquérir va à la sureté des deux Couronnes, & sert de gage fort particuliérement à la France, pour le Royaume de Navarre & autres Seigneuries & Droits usurpez avec une injustice trop notoire par les Rois d'Espagne ci-devant.

Et le Roi de Portugal, comme aussi la République des Provinces-Unies des Païs-Bas, sont tous bien résolus de retenir tout ce dont ils sont à présent en possession, soit qu'il se passe un Traité de Paix ou de Trêve même.

A ce que dessus sont les remédes qui s'ensuivent, pour faciliter la Paix.

REMEDES

Aux Considérations que dessus & aux causes du retardement de la Paix.

Premier Remède.

QU'il y ait des Médiateurs & personnes qui s'envoyent sous main de part & d'autre, pour savoir sous quelles conditions raisonnables le Roi peut traiter de Paix ou de Trêve avec l'Empereur & le Roi d'Espagne, avant que venir à la Conférence; cela s'étant ainsi observé au Traité de Vervins & autres précédens: il est certain que par ce moyen il en peut être plus promtement délibéré & résolu avec les principaux Conseillers proche des Princes, que non pas par des Plénipotentiaires qui en sont éloignez, & que par après on le communique aux Alliez pour entendre leurs raisons & aviser comme ils seront contentez; & si les Suédois ne se disposent davantage à un accommodement avec l'Empereur, qu'il traite sans eux, vû les charges & miséres où les François se trouvent en la continuation de tant de Guerres; Le Roi Henri le Grand ayant été conseillé très-prudemment, pour les mêmes raisons, de traiter séparément d'avec la Reine d'Angleterre & la République des Provinces-Unies des Païs-Bas, encore qu'il se fût obligé de ne traiter de Paix avec le Roi d'Espagne sans eux, d'autant qu'il apréhendoit une révolte générale de ses Sujets pour avoir souffert par trop, en tant de Guerres continuelles pour la Religion ou sur le sujet de la Ligue, & qu'il étoit obligé de penser plutôt à conserver & réduire en meilleur état ses Sujets, que non pas à ce qui regardoit les Princes & Etats étrangers. Sur tout après avoir traité & attendu par un long tems lesdits Suédois pour traiter conjointement de Paix avec lui; sauf à mettre au Traité que si la Reine de Suéde y veut être comprise, elle le sera, & de déclarer qu'il ne l'abandonnera jamais, conformément aux Traitez de Confédération & Alliance faits avec elle & la Couronne de Suéde, & selon que l'Empereur Charles-quint en a usé au Traité de Crepi en Laonnois, l'an mil cinq cens quarante-quatre; lequel, nonobstant qu'il se fût allié avec Henri huitiéme, Roi d'Angleterre, contre le Roi François premier, pour la Conquête du Royaume de France & obligé à une Confédération perpétuelle avec ce Roi, de n'entrer en aucun Traité à part, ne laissa pour cela, à cause des maladies & divisions survenues en son armée, & pour autres raisons considerables, de traiter séparément de Paix avec ledit Roi François en y comprenant le même Roi Henri comme son Allié perpétuel. 1645.

II. Remède.

Que le Roi traite de Paix avec l'Empereur seul, sans l'entremise de tous les Princes & Etats d'Allemagne, d'autant qu'il ne se trouve point d'exemple que les Rois & Princes étrangers ayent stipulé des Empereurs de jamais consentir que les Princes & Etats de l'Empire assistent aux Traitez de Paix, pour y donner leurs avis aux Plénipotentiaires de l'Empereur & d'entrer pour ce regard en conférence avec leurs Ennemis: & de plus il n'y a point de Loix & Ordonnances de l'Empire qui obligent l'Empereur à un tel consentement; outre que, quand les Députez de ces Princes & Etats auroient la liberté d'en délibérer, il y aura de grandes longueurs & divisions entr'eux pour ce regard, les uns se trouvant intéressez d'une façon & les autres d'une autre, nommément que les Catholiques & Protestans, pour ce qui est de l'exercice de la Religion & la restitution des biens Ecclésiastiques & nombre de Provinces & Etats tant d'une Religion que de l'autre étant du parti de la Maison d'Autriche par dons & autrement.

III. Remède.

Que le Roi traite séparément avec l'Empereur & séparément avec le Roi d'Espagne pour empêcher l'embaras & la longueur à la résolution de tant de différends, & n'intéresser les Allemans en ce qui concerne les Espagnols, se trouvant quantité d'exemples de Princes sages,

1645. qui l'ont ainsi pratiqué, & ont traité de Paix premiérement avec les uns & après avec les autres, ayant plusieurs Ennemis à la fois.

IV. Remède

Et quant à ce qui est de rendre aux Alliez de l'Empereur ce que le Roi tient de conquis sur eux, il semble que ce sera plutôt l'avantage que le dommage de la France; en quoi il ne peut qu'il ne lui demeure de reste ès Etats de Lorraine, où le dernier Traité avec le Duc Charles peut être considéré & suivant icelui se gouverner.

Mais pour ce qui regarde le Roi d'Espagne, que le Roi retienne sur lui par droit d'hypothéque ce qui a été conquis ès derniéres Guerres, en attendant qu'il lui soit fait raison de tout ce que les Rois d'Espagne ont usurpé sur les Rois ses Prédécesseurs; à quoi il est raisonnable que le Roi d'Espagne consente d'autant plus volontiers s'il se traite d'un Mariage entre le Roi & la fille du Roi d'Espagne, ou de quelqu'autre Princesse de la Maison d'Autriche, en faveur duquel s'il ne se peut obtenir pour toûjours, il soit convenu qu'il jouira des derniéres Conquêtes, au moins sa vie durant, & ensuite que par des Commissaires de part & d'autre ou par des Arbitres, leurs différends soient vuidez à l'amiable.

Et de plus que par un même Traité la Reine de Suéde retienne la Poméranie, ou la plûpart, jusques à ce qu'elle soit satisfaite des frais de la Guerre en Allemagne, combien qu'elle en jouisse pour quelques années; & l'Electeur de Brandebourg soit contenté d'autre part par l'Empereur, en Silésie & Moravie.

Comme encore que le Roi de Portugal demeure par un Traité de Paix ou de Tréve en possession de son Royaume, & de tout ce qui est des apartenances de son Royaume.

Semblablement la République des Provinces-Unies des Pais-Bas, de ce qu'elle a conquis non seulement en Brabant & en Flandre, mais aussi ès Indes Orientales & Occidentales & en Afrique, selon qu'il s'est observé par le Traité de Tréve en l'année mil six cens neuf.

Et la Landgrave de Hesse dédommagée des pertes & dommages soufferts par le feu Landgrave son Mari & par le Landgrave son fils, par la recompense de quelques Seigneuries & Places fortes, qu'elle tient en Westphalie, pour jouir du Revenu quelques années durant, & cependant y retenir Garnison qui lui serve de sureté, qu'on lui observera ce qui lui aura été promis par le Traité de Paix.

PROPOSITION

Pour la Paix par les Plénipotentiaires de France à ceux de l'Empereur.

A Munster en l'an 1645. le 11. Juin.

ENcore que les Plénipotentiaires de France ayent déja fait en divers tems des propositions qui eussent pu beaucoup avancer le Traité de la Paix Générale, si on eût voulu contribuer de toutes parts comme il a été fait de la leur, & de celle de Messieurs les Ambassadeurs de Suéde, & qu'on eût cherché les expédiens nécessaires pour terminer plutôt les différens qui l'ont retardée; néanmoins ayant déclaré par la premiére qu'ils ont donnée, qu'aussitôt qu'ils auroient eu quelque satisfaction sur les points qu'elle contient, ils feroient très-volontiers ouverture des moyens de conclure ladite Paix, & depuis ayant encore témoigné par la seconde que l'instruction de leurs Majestez très-Chrétiennes est de se conformer pour tout ce qui touche le Général de l'Allemagne aux Conseils des Etats de l'Empire, ils ont été très-aises d'aprendre par les Députez de la plus grande partie des Etats dont ils avoient été obligez d'attendre la venue, qu'ils desirent l'avancement de la négociation; & que pour cet effet on fasse promtement une nouvelle proposition qui soit plus ample que les précédentes, & qui contienne les principaux points du Traité, en quoi leur desir s'étant trouvé conforme à l'intention de leurs Majestez qui n'ont pas moins d'envie de complaire ausdits Etats en leur procurant une promte & entiére satisfaction, puisque ç'a été le principal but des armes de France & de Suéde, que de faire un bon accommodement avec l'Empereur; lesdits Plénipotentiaires ensuite de la résolution prise avec lesdits Sieurs Ambassadeurs de Suéde ont estimé, que pour rétablir une Paix générale qui soit ferme & durable à l'avenir on doit convenir des articles suivans, ausquels néanmoins ils se réservent de pouvoir y ajouter après ou s'expliquer plus amplement sur iceux, de ce qu'ils jugeront nécessaire pour l'avantage tant général que particulier des Etats de l'Empire après avoir plus expressément apris leurs sentimens par leurs Députez. 1645.

I.

Que la Guerre & toutes hostilitez cesseront entre le Roi très-Chrétien, la Reine de Suéde, tous leurs Alliez & Adhérans d'une part, & l'Empereur des Romains, la Maison d'Autriche, tous leurs Alliez, Adhérans d'autre.

II.

Qu'il sera rétabli entre leurs Majestez une ferme & durable Paix & sincére amitie.

III.

Que pour plus grand affermissement de ladite Paix & amitié apres qu'elle aura été rétablie avec l'Empereur & le Roi d'Espagne, Sa Majesté Impériale ne pourra se mêler directement ou indirectement des Guerres & différends qui pourroient naître entre la France & l'Espagne, ni assister sous quelque prétexte que ce soit les ennemis des deux Couronnes de France & de Suéde, nonobstant tous Traitez précédens ausquels pour ce regard il sera expressément dérogé par le présent Traité.

IV.

Que tout ce qui a été fait pendant ces présens mouvemens sera oublié sans qu'on en puisse faire de part ni d'autre à l'avenir aucune recherche sous quelque prétexte que ce soit, & qu'à ces fins une perpétuelle & générale amnistie sera accordée sans aucune réserve, limitation, ni exception d'affaire ni de personne.

V. Qu'il

1645.

V.

Qu'il sera pareillement déclaré qu'outre l'amnistie générale & sans y déroger, mais pour plus grande précaution & sureté, tous les Chefs, Officiers, Soldats & tous autres qui ont servi tant dans la Guerre qu'en quelque autre maniére que ce soit les deux Couronnes de France & de Suéde & la Maison de Hesse-Cassel, lesquelles n'ont jamais eu pour but que le rétablissement de l'Empire, seront remis & conservez en tous leurs biens, honneurs, & dignitez, sans qu'on les y puisse troubler ci-après sous prétexte de ce qui s'est passé pendant la Guerre ni autrement.

VI.

Qu'en conséquence de ladite amnistie toutes choses seront rétablies & restituées dans l'Empire au même état qu'elles étoient avant l'origine des présens mouvemens qui a été l'année 1618. & ce nonobstant toutes représailles, confiscations, proscriptions, jugemens, transactions, & autres actes passez depuis ledit tems, excepté toutefois pour ce qui sera résolu au contraire par le present Traité.

VII.

Que tous les Princes & Etats du St. Empire seront rétablis en leurs anciens Droits, Prérogatives, Libertez, & Privileges sans qu'ils y puissent être ci-après troublez sous quelque prétexte que ce soit, & ce faisant qu'ils jouïront sans difficulté du droit de suffrage qui leur apartient dans toutes les délibérations des affaires de l'Empire, principalement quand il s'agira de conclure la Paix, déclarer la guerre, résoudre des contributions, levées, & logemens de Gens de Guerre, mettre Garnisons, ou faire de nouvelles Fortifications dans quelques Places situées dans les Etats desdits Princes, conclure des Alliances & Confédérations, faire des Loix nouvelles, ou interpréter les anciennes, & autres affaires de pareille nature qui ne pourront être à l'avenir traitées & décidées que dans une Assemblée générale des Etats de l'Empire & résolues que du consentement unanime desdits Etats.

VIII.

Que tous lesdits Princes & Etats en général & en particulier seront mainteνus dans tous les autres Droits de Souveraineté qui leur apartiennent, & spécialement dans celui de faire des Confédérations tant entr'eux qu'avec les Princes voisins pour leur conservation & sureté.

IX.

Que toutes les louables Coutumes du St. Empire, anciennes Constitutions, & Loix fondamentales d'icelui, seront religieusement observées, & particuliérement le contenu en la Bulle d'Or, sans qu'il y puisse être contrevenu par qui que ce soit sous quelque prétexte qui puisse arriver, & sur tout en ce qui regarde l'élection, des Empereurs en laquelle les formes prescrites par ladite Bulle & autres Constitutions, Declarations, Actes, & Capitulations résolues pour ce sujet seront inviolablement gardées, sans qu'on puisse jamais procéder à l'élection d'un Roi des Romains pendant la vie des Empereurs, attendu que c'est un moyen de perpétuer la Dignité Impériale dans une seule famille & exclure les autres Princes & anéantir le droit des Electeurs.

1645.

X.

Que les Prisonniers de part & d'autre & particuliérement Monsieur le Prince Edouard frére du Roi de Portugal seront mis en liberté sans payer rançon.

XI.

Que le Commerce tant par eau que par terre sera rétabli dans tout l'Empire en la même forme & liberté qu'il étoit avant les présens mouvemens, & que tous les péages, exactions, & impositions établis pendant la guerre seront révoquez & abolis.

XII.

Qu'il sera pourvu suffisamment à la sureté du Traité qui sera fait, ensorte qu'il ne puisse y arriver ci-après de contravention.

XIII.

Que pour cet effet, outre les précautions générales qui seront aportées pour ladite sureté, la satisfaction qui est duë aux deux Couronnes pour les fatigues, pertes, & dépens qu'elles ont soufferts en cette guerre sera acordée, ensorte qu'elles puissent contribuer tant à la sureté particuliére desdites deux Couronnes qu'à celle de leurs Alliez & Adhérans dans l'Empire.

XIV.

Qu'il sera aussi pourvu à la satisfaction raisonnable de Madame la Landgrave de Hesse, & des autres Alliez des deux Couronnes, qui sont aujourd'hui en guerre conjointement avec Elles; & que tous leurs autres Alliez & Adhérans seront compris dans le présent Traité pour jouir en sureté de tout ce qui sera accordé par icelui.

XV.

Qu'outre la satisfaction des deux Couronnes & de leursdits Alliez qui sont aujourd'hui en guerre conjointement avec Elles, il sera pourvu à la recompense de la Milice étrangére qui a servi dans leurs armées.

XVI.

Ce que dessus étant arrêté, il sera convenu de la restitution des Places qui devront être rendues par le présent Traité, comme aussi du désarmement entier qui sera fait de part & d'autre dans l'Empire.

XVII.

En cette proposition seront compris de la part des deux Couronnes de France & de Suéde, les Rois, Princes, & Etats qui seront nommez avant la conclusion du Traité.

XVIII.

Le Traité étant signé & scellé de part & d'autre tant à Munster qu'à Osnabrug, l'échan-

1645. ge en sera faite & les ratifications tant des Rois Alliez que de l'Empereur & des Etats de l'Empire seront délivrées au lieu & dans le tems qu'il sera convenu. Fait & proposé à Munster au nom & jour de la très-Sainte Trinité en l'année 1645.

ADDITION

A la proposition que dessus. L'an 1645. le 14. Juin.

POur plus ample explication de l'Article XIV. de la proposition de Paix délivrée Dimanche dernier, les Plénipotentiaires de France déclarent qu'outre les Alliez & adhérans des deux Couronnes qui sont aujourd'hui en armes conjointement avec Elles, Mr. le Prince de Transilvanie est particuliérement compris; en conséquence de quoi lesdits Plénipotentiaires demandent un passeport de l'Empereur pour les Députez que ledit Sieur Prince veut envoyer à l'Assemblée. Fait à Munster le 14. Juin. 1645.

LA MAGNIFIQUE ENTRE'E

Du Duc de Longueville, Plénipotentiaire de France pour la Paix générale, dans la Ville de Munster en Westphalie le 30. jour de Juin l'an 1644.

LE Vendredi dernier jour de Juin mil six cens quarante-cinq, le Duc de Longueville fit une entrée dans la Ville de Munster si magnifique qu'elle mérite d'en faire part à ceux qui ne l'ont point vûe; la beauté du jour, qui se trouva serain entre plusieurs autres pluvieux, embellit grandement l'action.

PREMIEREMENT.

Rouloient les Charettes & fourgons des Pourvoyeurs, chargez de toutes sortes de provisions qui faisoient un merveilleux ramage.

II.

Ils étoient suivis par dix chariots de bagage portant l'équipage nécessaire à une telle suite.

III.

Ceux-ci étoient suivis de douze chevaux de bât, chargez d'Ustanciles de Cuisine & autres.

IV.

Autant de Mulets venoient après couverts de Drap bleu parsémé de fleurs de lis & ayant au milieu un lambeau de barre blanche qui sont les armes de ce Duc.

V. 1645.

Les Officiers, Aides d'office & autres Domestiques dudit Duc suivoient à cheval au nombre de trente, à la tête desquels marchoit seul le Sieur David Controleur, & à la queue le Sieur de Bourneuf premier Maitre d'Hôtel, qu'ils apellent le haut Maitre.

VI.

Ensuite marchoient douze grands Mulets tenus chacun par un homme, ayant aussi chacun une grande couverture de velours trainante au dessus des coffres & lits, toute semée de fleurs de lis d'or, & une grande Couronne Royale avec Lambeaux.

VII.

Après venoient les quinze grands chevaux de ce Duc, ornez de riches harnois tous différens, sellez & houssez en broderie d'or & d'argent menez par les Palfreniers de l'Ecurie vêtus de ses livrées, qui est écarlate rouge, passement verd de mer, & argent dessus, montez sur d'autres chevaux, à la tête desquels étoient quelques Officiers de l'Ecurie tous vêtus des couleurs de ce Duc.

VIII.

Après venoient les dix-huit Pages de l'Ecurie & les six de la Chambre de ce Duc vêtus d'habits chamarrez d'or & argent & montez sur les meilleurs chevaux de l'écurie.

IX.

Après eux marchoit seul le Sieur de Buade, premier Ecuyer de ce Duc.

X.

Tous les Gentilhommes de sa Maison au nombre de cinquante suivoient en bel ordre vêtus de très-riches habits, ayant à leur tête les Srs. de St. Laurent & de Flavacourt.

XI.

Puis marchoient ses quatorze Suisses vêtus de leurs habits chamarrez d'or & d'argent, à la tête desquels étoit le Sieur de la Bruyoniere Exemt des Gardes, qui étoit à cheval.

XII.

Ses quatre Trompettes suivoient accompagnez de deux autres des Comtes d'Avaux & Servien.

XIII.

Alors paroissoit le Gouverneur de la Ville de Munster, qui étoit allé au devant de ce Duc.

XIV.

Les Sieurs de Plenoche & Villars alloient à la tête du Carosse de ce Duc, suivis de vingt-quatre valets de pied.

XV. Ledit

1645. 1645.

XV.

Ledit Duc étoit dans un Carosse en broderie, sur le derriére, & les Comtes d'Avaux & Servien étoient sur le devant.

XVI.

Suivoit le second Carosse de ce Duc tout chamarré de Clinquant d'or & d'argent, où étoient l'Ambassadeur de Hesse, le Resident de Suéde, & le Sieur de Saint Romain, le Sieur Brasset ci-devant un des Secretaires de l'Ambassade.

XVII.

Puis dans le troisiéme Carosse du même Duc étoient le Sieur l'Escalopier Prédicateur, les deux Aumôniers & quelques autres Officiers de sa Maison.

XVIII.

Suivoient les Gardes richement vêtus de leurs Casaques d'écarlate chamarrées de broderie d'or & d'argent à la tête desquels étoit le Sieur de Montaigu Lieutenant de la Compagnie desdits Gardes.

XIX.

Après marchoient les six Carosses desdits Comtes d'Avaux & de Servien, leur Noblesse, Pages, & Domestiques en grand nombre, selon leur rang & ordre, & les Carosses du Sieur de Saint Romain & du Sieur Brasset.

XX.

La Garnison de la Ville & les Bourgeois étoient en armes par la rue & dans les places, où ils firent plusieurs salves à l'arrivée de ce Duc, tant de leur Mousquetérie que de leur Canon, qu'ils firent merveilleusement ronfler.

XXI.

Outre lesquels cette Entrée a eu grand nombre de Spectateurs, tant de la Ville que de la Noblesse de toute la Westphalie, venue exprès pour la voir, qui tous par leurs acclamations ont témoigné une grande allégresse, mais une joye dans l'espérance de voir la Paix en bref faite & conclue.

Par dessus cette magnificence, & tout au commencement étoient entrez dans la Ville cent Chariots de vin de France qui rejouït fort toutes ces bonnes gens.

Environ le tems de cette Entrée vint la nouvelle à Messieurs nos Plénipotentiaires, de la prise de Mardik sur les Espagnols par l'armée du Roi. Voyez le feuillet du Bureau d'adresse qui recite au long la Capitulation avec la prise.

Que le titre d'Altesse est dû à Monseigneur le Duc de Longueville.

I.

Les Ducs de Longueville ses Prédécesseurs ont été declarez & reconnus pour Princes depuis cent cinquante ans par les Rois de France, qui ont l'autorité & pouvoir, tout ainsi que l'Empereur, de déclarer pour Princes ceux qu'ils en jugent dignes. Cette déclaration s'est faite en considération de ce que dès le regne de Charles septiéme, à commencer au Grand Comte de Dunois, qui comme Lieutenant Général du Roi recouvra la Normandie & Guyenne sur les Anglois, & duquel mondit Sieur de Longueville est issu en ligne masculine au septiéme degré.

Ceux de la Maison de Longueville ont toûjours servi utilement la Couronne de France, & se sont alliez par Mariages plusieurs fois avec la Maison Royale, & aussi avec celles de Savoye, Lorraine, Bade, Mantoue, & autres familles très-Illustres.

II.

Et comme Princes ils ont d'ordinaire précédé les Ducs de Guise, de Nemours, de Nevers, venus des Maisons de Lorraine, de Savoye, de Cléves, de Mantoue, tant aux Entrées solemnelles des Rois & Reines, qu'aux signatures des Contracts de Mariages & autres Actes solemnels; ce rang leur ayant été confirmé par Déclaration du Roi Charles IX. & des Rois subséquens, qui ont ordonné, pour ôter tout doute, qu'ils marcheront immédiatement après les Princes du Sang Royal.

III.

Outre ce que dessus, Monseigneur le Duc de Longueville est Seigneur & Prince Souverain des Comtez de Neufchâtel & Valengin, entre le Comté de Bourgogne & la Suisse, qui sont de plus grande étendue que n'est la Principauté d'Orange.

IV.

Etant bien à considérer que les Princes d'Allemagne ne jouïssent d'une telle Souveraineté; car ils font la foi & hommage à genoux à l'Empereur, & peuvent être mis au ban de l'Empire, qui est à dire condamnez à mort & leurs biens confisquez, & donnez à d'autres, en cas de rebellion, ou qu'ils usent de violence contre leurs voisins, & contreviennent aux Ordonnances pour l'entretenement de la Paix publique d'Allemagne, & toutefois à cause qu'ils jouïssent de plusieurs Droits Royaux, ils veulent bien avoir ce titre d'Altesse; & du même honneur prétendent aussi jouïr les Princes d'Italie, voir jusques aux puinez en considération de leur naissance & extraction, encore qu'ils ne possédent aucune Seigneurie.

Objections.

Sur cela l'on objecte qu'à l'Evêque d'Osnabrug Député de Cologne, ne se donne que le titre de Dignité principale & non d'Altesse, combien

1645. bien que ledit Evêque d'Ofnabrug, foit Prince Eccléfiaftique de l'Empire. 1645.

Secondement, que fi l'on baille le titre d'Alteffe à mondit Seigneur le Duc de Longueville, qui eft Plénipotentiaire de France, il le faudra bailler de même à ceux de l'Empereur & du Roi d'Efpagne.

Réponfe à ce que deffus.

Premiérement que le titre des Evêques d'Allemagne, s'ils ne font Princes d'extraction, eft de Révérendiffime, comme plus convenable à leur Profeffion Eccléfiaftique, que celui d'Alteffe, que l'on baille plus à propos aux Princes qui font Séculiers.

Secondement, quant à la Commiffion de Plénipotentiaire pour la Paix, elle ne déroge point à la qualité de Princes : de fait auffi & pour cette même caufe au Traité de Câteau-en-Cambrefis l'an mil cinq cens cinquante neuf, le titre de Prince eft donné au Cardinal de Lorraine Député du Roi Henri fecond, comme à un Prince defcendu de la Maifon de Lorraine; & de même celui de Prince à Guillaume de Naffau Prince d'Orange, Député du Roi d'Efpagne.

Troifiémement, fi au femblable un Cardinal fe trouve Ambaffadeur Plénipotentiaire, & avoir charge & commiffion de l'Empereur ou des Rois de France & d'Efpagne, de traiter & négocier en leur nom, le titre d'Eminence ne lui eft point pour cela refufé : delà il faut conclure que celui d'Alteffe fera donné audit Sieur Duc de Longueville à Munfter.

LETTRE

ECRITE DE MUNSTER

Enfuite de l'Entrée de

MONSIEUR LE DUC DE LONGUEVILLE,

En ladite Ville & touchant celle du Comte de Peñaranda premier Plenipotentiaire d'Efpagne.

A Munfter du 8. Juillet 1645.

MONSIEUR,

Vous ferez certain, que j'ai reçu la vôtre par la voye de Monfieur le Réfident de Suéde, & que Monfieur votre pére & moi fommes en parfaite fanté. Je vous envoye la fuite du Journal qui eft fort peu de chofe, mais c'eft tout ce que j'ai pu remarquer depuis l'autre, que je vous ai envoyé & le continuerai ; il finit par l'Entrée de Monfieur le Duc de Longueville, qui a fait une entrée la plus magnifique que l'on puiffe guere entendre, & le tout avec un tems à fouhait. Je crois, comme il n'y a rien qui vous foit impoffible, que vous viendrez bien à bout de la lire, car je l'ai preffé le plus que j'ai pu, tant pour l'écriture que pour le difcours, afin de vous la pouvoir mettre en ce Cahier entiere. Vous favez qu'il n'a été vifité d'aucun Ambaffadeur, & principalement de Partie adverfe à caufe du titre d'Alteffe : & font encore à préfent fur ce point; nos deux Meffieurs ayant plufieurs fois fait tenir l'Affemblée des deux Médiateurs & deux chez Monfieur le Nonce pour cet effet. Monfieur l'a déja vu deux ou trois fois, & le doit voir encore aujourd'hui pour lui donner un papier, que j'ai écrit touchant le titre d'Alteffe.

Mercredi dernier le Comte de Peñaranda fit fon Entrée en cette Ville, & comme defefpérant du tout de la faire auffi belle que celle de Monfieur de Longueville, quoiqu'on avoit fait courir le bruit qu'il en feroit une plus belle, ayant fait venir il y a un mois deux authentiques Caroffes des Archiducs des Païs-Bas, qu'il a louez, ce dit-on, pour fervir à cette Entrée, quoiqu'ils n'ayent point paru ; d'autres difent que le Roi d'Efpagne les lui a donnez.

Pour venir à mon Entrée, afin de montrer l'humilité avec laquelle ils marchent, ne pouvant monter plus haut, Monfieur le Comte de Peñaranda ne voulut point avoir les Bourgeois en armes, & fimulant vouloir furprendre, afin qu'il n'y eût perfonne : fur les fix heures du foir un bruit court par la Ville que le Comte de Peñaranda arrivoit : tout le monde s'émeut afin de voir, & de plus voyant paffer l'Archevêque prétendu de Cambrai en Caroffe à fix chevaux, quoique Récollet, & fept ou huit à cheval, on fut ébahi que l'on vit ce train qui paffa de la forte.

Un Trompette feul qui fembloit affamé ou altéré, pour avoir trop joué parmi les champs, ne jouant point du tout dedans la Ville, fe contentant d'entendre ceux de la Tour de Saint Lambert.

Après, quelques vingt ou trente valets de pied.

Le Gouverneur de la Ville avec fon habit de pluye.

Le Caroffe de l'Archevêque de Cambrai où étoient au fonds le Comte & l'Archevêque; au devant du Caroffe Saavedra & Brun; aux deux portiéres un Confeiller d'Ambaffade qui eft ici, & un je ne fais qui.

Après ce Caroffe quelques foixante ou quatre-vingt chevaux, tous haridelles de louage tant de lûr que des autres Ambaffadeurs, puis quelques douze Caroffes à fix chevaux, & fa litiére garnie de velours rouge & petits clouds dorez, perfonne dedans.

Mais dans les autres Caroffes, ils étoient fans deffus deffous, les uns fur les autres, il y avoit force jeunes Efpagnols, qui fembloient être de bonne Maifon.

Il arriva deux chofes plaifantes; c'eft qu'il y avoit un Palfrenier de Monfieur de Longueville monté fur un mulet, lequel mulet voyant ces grands valets de pied, fe prit à braire & ruer d'importance, ce qui penfa arrêter les paffans.

Une autre eft qu'un Efpagnol étant à la portiére, fe voyant faluer de nous, qui étions quelques vingt François, voulut faire de même, & tira fon chapeau alongeant le bras, tant qu'il put, hors du Caroffe, afin d'être mieux vu;

1645. vu; son grand chapeau fit rencontre d'un gros pot, qui étoit sur une boutique avec plusieurs autres qu'il renversa par terre, & fut caste en dix mille piéces : je vous laisse à penser si nous nous pumes empêcher de rire, voyant ce Monsieur rougir & rentrer dans son Carosse, de peur d'être vu de la boutique. Ainsi se passa cette Entrée, qui parut fort belle d'autant qu'il faisoit très-mauvais tems; que si c'eût été en beau tems, cela ne valoit pas la peine de voir, hormis les personnes de qualité, qui y pouvoient être; faisant en cela tout le contraire des François, d'autant que Monsieur de Longueville avoit toûjours remis pour avoir beau tems, & ne voulant pas remettre étant au Vendredi de peur d'avoir de la pluye le lendemain; & celui-ci au contraire ayant laissé passer quelques beaux jours, ne voulut pas remettre au lendemain de peur qu'il ne fit beau. Je suis &c.

AUTRE LETTRE

Ecrite de Munster sur le même sujet.

Du 10. Juillet 1645.

MONSIEUR,

CElle-ci sera pour vous assurer de la santé de Monsieur, qui est très-parfaite, graces à Dieu, & se porte des mieux, & moi aussi. Je crois que vous savez ce qui s'est passé aux Entrées de Monsieur de Longueville & du Comte de Peñaranda; elles ont été bien dissemblables, car cettui-ci a fait tout le contraire de l'autre, sinon qu'il a voulu demeurer dans la même Maison de Volbet, où l'autre avoit séjourné quelques jours, remettant de jour à autre son Entrée, afin d'avoir beau tems, & que tout marchât en ordre comme il est arrivé : & cettui-ci a séjourné pour choisir le plus méchant, le plus crotté, & le plus sale qu'il eût pu trouver, afin de faire plus paroître son Entrée : & de fait elle étoit assez passable pour le tems quil faisoit, & je crois que c'est pour nourrir ce peuple en espérance de voir des merveilles en beau tems, puis qu'en un si mauvais tems, il avoit pour toute Compagnie un Trompette à cheval, quelques vingt à trente tant Estafiers, Valets de pied, Cuisiniers, que autres, tant de Peñaranda que des autres Ambassadeurs d'Espagne; car ils y étoient tous & avec tout leur train: puis son Carosse où étoient tous ces Ambassadeurs sans ordre, sinon que je vis Peñaranda au fond du Carosse accompagné de l'Evêque de Bois-le-duc.

Ce Carosse étoit suivi de quelques huit ou dix autres, & de quelques soixante ou quatre vingt Cavaliers de louage; je dis de louage, parceque les chevaux s'en retournérent vitement de peur de payer la nuitée, que cette Entrée se fit sur les six à sept heures, tout le monde ayant été surpris d'icelle qu'on n'espéroit pas devoir être de la sorte : car ils avoient fait courir un bruit qu'elle seroit plus belle que celle de son Altesse de Longueville; mais ce jour-là ils

dirent que ce Comte étoit malade, & de plus qu'il étoit modeste, & qu'il avoit refusé les Bourgeois, quoi qu'il étoit arrêté depuis l'Entrée de son Altesse, qu'ils n'iroient plus au devant de personne. 1645.

Ce train confus & crotté à la mode de Westphalie arriva ainsi, & furent descendre chez les Péres Récolets, où les Cloitres lui servent de sales, & la Chapelle des Religieux de Chambre pour son Excellence.

On nous promet beaucoup que ce train deviendra magnifique, & de fait il léve des gens pour Hallebardiers, Estafiers, & autres, faisant son train à présent.

Je trouve extrémement ridicule qu'il ait attendu à Munster à faire son train, où le train des autres diminue depuis l'Entrée, hormis France, & qu'il n'a sû trouver de Hallebardiers dans Bruxelles, où il a été assez longtems pour composer une superbe Entrée, comme l'on nous promettoit : mais je crois que ceux de Bruxelles & autres lieux à l'entour ne l'ont pas voulu pour épargner les frais du voyage, étant assuré que s'il n'en trouvoit à Munster, du moins cela lui serviroit d'excuse qu'il n'en trouve point, & qu'il se faut passer de ce qu'on trouve : ce qui arrivera comme je crois. Je finis en vous supliant de m'excuser, si je parle ainsi des gens qui sont venus pour s'accorder avec nous; mais vous saurez que j'ai les oreilles tellement battues de leurs vanteries que je ne sais que faire, sinon m'en décharger sur le papier, n'étant pas à propos d'en faire paroître d'autre sorte.

LES NOMS ET QUALITEZ DES AMBASSADEURS ET DEPUTEZ A MUNSTER ET A OSNABRUG,

Sur le sujet du Traité de Paix entre l'Empereur, le Roi d'Espagne & leurs Alliez d'une part; & le Roi de France, la Reine de Suéde & leurs Alliez d'autre: l'an 1645. au mois de Juillet.

I. LES AMBASSADEURS ET DEPUTEZ A MUNSTER.

I.

LE Nonce Fabio Chigi Gentilhomme de Siene, Evêque de Nardo au Royaume de Naples, ci-devant Vicelégat à Ferrare; Médiateur de la part du Pape.

II.

Louis Contarini Noble Venitien qui a été de-

1645. depuis vingt ans Ambaſſadeur devers la République des Provinces-Unies des Païs-Bas, & de ſuite en Angleterre, en France, à Rome & devers l'Empereur des Turcs; Médiateur pour & au nom de la République de Veniſe.

III.

Jean-Loüis Comte de Naſſau Plénipotentiaire de l'Empereur eſt de même famille que le Prince d'Orange, & ſon Couſin Germain.

IV.

Iſaac Wolmar auſſi Plénipotentiaire de l'Empereur & du Conſeil privé des Archiducs de Tirol, & Préſident du Conſeil Souverain pour la Juſtice à Enſisheim en Alſace.

V.

Le Duc de Longueville, Comte Souverain de Neufchâtel entre le Comté de Bourgogne, & la Suiſſe & Gouverneur de Normandie, premier Plénipotentiaire de France.

VI.

Claude de Meſmes Comte d'Avaux, ſecond Plénipotentiaire de France, auparavant Ambaſſadeur à Veniſe, enſuite devers les Rois de Suéde & Pologne, & après à la Conférence de Hambourg.

VII.

Abel Servien Comte de la Roche des Aubiez, troiſiéme Plénipotentiaire de France, premiérement Procureur Général en la Cour de Parlement de Grenoble, & depuis Secretaire d'Etat & Ambaſſadeur devers le Duc de Savoye.

Outre les trois Plénipotentiaires de France, il y a eu encore un Réſident de la part du Roi, qui premiérement a été Monſieur de la Barde, & puis après lui c'eſt Monſieur de la Cour Groulart de Roüen.

Item il y a un Secretaire de l'Ambaſſade, qui eſt Theodore Godefroi Hiſtoriographe du Roi & Conſeiller d'Etat.

Il y a auſſi un autre Secretaire de l'Ambaſſade, qui eſt le Sieur Boulanger Intendant chez Monſieur le Duc de Longueville.

VIII.

Gaſpar de Bracamonte Comte de Peſiaranda, premier Plénipotentiaire d'Eſpagne, Caſtillan de Nation, autrefois Préſident du Conſeil des trois Ordres Militaires.

IX.

Joſeph Bargaſia natif d'Anvers, Evêque de Bois-le-duc, élu Archevêque de Cambrai, Religieux de l'Ordre de Saint François, ſecond Plénipotentiaire du Roi d'Eſpagne.

Gazettu de Paris 28. Juillet.

D'Anvers le 20. Juillet.

Le Sieur Bergaigne, l'un des Plénipotentiaires du Roi d'Eſpagne pour la Paix Générale, eſt ici n'aguere arrivé de Munſter, pour aller à Cambrai prendre poſſeſſion de ſon Archevêché, & puis s'en retourner à Munſter. 1645.

X.

Diego de Saavedra Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, troiſiéme Plénipotentiaire d'Eſpagne.

Extrait des Nouvelles de Paris.

On écrit le vingt uniéme d'Avril de Cologne que le quatorziéme dudit mois Dom Diego de Saavedra, ci-devant Plénipotentiaire du Roi d'Eſpagne pour la Paix générale, arriva de Munſter en cette Ville, d'où il partit le lendemain en poſte pour aller à Bruxelles, & delà en Eſpagne trouver Sa Majeſté Catholique, qui le veut envoyer à Rome Ambaſſadeur Ordinaire.

XI.

Antoine Brun quatriéme Plénipotentiaire d'Eſpagne, autrefois Procureur Général en la Cour de Parlement de Dole.

XII.

De Roſenhan Baillif d'Oſtrogothie, Réſident de la part de la Reine de Suéde.

XIII.

De Andrada Ambaſſadeur du Roi de Portugal.

XIV.

Pereira de Caſtro, ſecond Ambaſſadeur du même Roi.

Les derniers jours de Fevrier eſt paſſé par Paris en allant à Munſter le Seigneur Suares d'Abrent Envoyé de Portugal.

XV.

François-Guillaume Evêque d'Oſnabrug, fils de Ferdinand Oncle paternel de l'Electeur de Baviére, Député de l'Electeur de Cologne, & qui a pour adjoints avec pareil Pouvoir le Chancelier & le Prévôt de l'Egliſe de Paderborne, & Arnald de Lansberg Chanoine de Cologne.

XVI.

George-Chriſtophe Baron de Haſlang, premier Député de l'Electeur de Baviére comme Electeur & Duc de Baviére.

XVII.

Jean-Adolphe Creba, ſecond Député du même Electeur.

XVIII.

Philippe Streuf, Député de l'Electeur Palatin & de ſon Conſeil privé.

XIX.

1645.

XIX.

Frédéric de Heiden Gentilhomme du Duché de Cleves, premier Député de l'Electeur de Brandebourg.

XX.

Jean Portman Docteur en Droit, second Député du même Electeur, tous deux ses Conseillers audit Duché.

XXI.

Claude Chabot ou de Chaboud Marquis de Saint Maurice, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, Ambassadeur du Duc de Savoye, cidevant Ambassadeur Ordinaire en France, & deux fois Extraordinaire en Angleterre.

Il a pour Conseil le Président de Turin Jurisconsulte, nommé Jean-François Bellitia.

Extrait des Lettres de Turin 7. Avril.

Le Sieur Bellitia, Député de Savoye pour la Paix générale, est parti de Munster par ordre de cette Duchesse. *Gazette de Paris 21. Avril Num. 41.*

XXII.

Corneille Gobelius Syndic du Chapitre de Bamberg, Député du Cercle & Province de Franconie.

XXIII.

Muller, second Député dudit Cercle, Conseiller du Marquis de Brandebourg de Culembach.

XXIV.

Crosig, Gentilhomme du Païs d'Anhalt, Député du Landgrave de Hesse-Cassel & Conseiller en son Conseil privé.

XXV.

Jean Vultejus, aussi Député dudit Landgrave & de son Conseil privé.

XXVI.

Heuss, Député de la République de Strasbourg, Sécretaire du Conseil des Treize de ladite République.

GAZETTE

Ou Nouvelles ordinaires de Paris 17. Fevrier.

Lettres de Bâle du 31. Janvier.

LA Garnison Bavaroise d'Offembourg ayant attaqué contre la foi publique les Ambassadeurs de Mantoue à Munster, leur prirent entr'autres choses quatre chevaux que les Ambassadeurs susdits furent contraints de racheter.

Le vingt-neuviéme de Janvier mil six cens quarante-cinq & suivans étoit à Paris comme Procureur de Charles II. Duc de Mantoue mineur de vingt-cinq ans, majeur de quinze, sous la Tutelle de Marie de Gonzagues Sa Mére, l'Illustrissime Jurisconsulte Hieronimo Sannazar Comte d'Eraloia Député, Plénipotentiaire de son Altesse de Mantoue pour la Paix à Munster. 1645.

LES AMBASSADEURS ET DEPUTEZ A OSNABRUG.

I.

MAximilien Comte de Lamberg premier Ambassadeur de l'Empereur.

II.

Jean Crane Docteur, second Ambassadeur de l'Empereur.

III.

Le Baron Jean Oxenstiern, fils du Chancelier de Suéde, premier Ambassadeur de la Reine de Suéde.

IV.

Jean Adler Salvius, second Ambassadeur de Suéde.

Il y a aussi un Résident de Suéde appellé Rosenhan.

V.

Hugues-Eberhard Cratz Comte de Scharpfeustein Chanoine de Mayence, & premier Député de l'Electeur de Mayence.

VI.

Bremser Sous-doyen de Mayence, second Député dudit Electeur.

VII.

Jean Adam Crebs Docteur, troisiéme Député du même Electeur.

VIII.

Le Comte de Sain & Weitgenstein, premier Député de l'Electeur de Brandebourg.

IX.

Jean-Frédéric de Loeben, second Député de cet Electeur.

X.

Le Docteur Fritz, troisiéme du même Electeur.

XI.

Jacques Lampadius Chancelier, Député des Ducs de Brunswick & Lunebourg, qui sont les Ducs Frédéric & Christian, & non pour le Duc Auguste.

1645.

XII.

Reynard Scheffer, Commiſſaire Général de la Guerre, Député du Landgrave de Heſſe-Caſſel.

XIII.

Jean-Jaques Wolf de Rotenwart, premier Député du Landgrave de Heſſe-Darmſtad.

XIV.

Juſte Sinold, nommé Schutz, Vice-Chancelier, ſecond Député deſdits Landgraves de Darmſtat.

XV.

Le Docteur Burchard Chancelier, premier Député du Duc de Wirtemberg.

XVI.

Jean-Conrad Vahrenbuler, ſecond Député dudit Duc de Wirtenberg.

XVII.

Pour la Duché de Poméranie, Marc Eichſtedt à Rotentzlampenau, Député par les Etats du Païs.

XVIII.

Frédéric Runge Docteur Syndic & Bailli, auſſi Député par leſdits Etats.
Ces deux s'en ſont retournez.

XIX.

Le Docteur Abraham Keyſer, Député des Ducs de Meckelbourg.

XX.

Chriſtian Werner Crais Sécretaire, Député de l'Adminiſtrateur de Magdebourg l'un des fils de l'Electeur de Saxe.

XXI.

Jean Hardtmundt de Langelen, Député des Comtes de Naſſau-Sarbruc.

XXII.

Marc Ott, Docteur Député de la République de Strasbourg & de celle de Spire, Landau, & Weiſſembourg, comme auſſi du Rhingrave Jean Caſimir.

XXIII.

Tobias Olhaffen de Schollenbach, Avocat conſultant & du privé Conſeil de la République de Nuremberg, Député de ladite République, & auſſi pour le Cercle de Franconie en général.

XXIV.

Zacharias Stengelin, Docteur & Syndic, Député de la République de Francfort, comme auſſi de la Bourgeoiſie Evangélique d'Augsbourg, & des Comtes d'Oettinguen. 1645.

XXV.

Le Docteur Sebaſtien Otto, Député de la République d'Ulm.

XXVI.

David Gloxin, Docteur & Syndic, Député de la République de Lubec, eſt à préſent abſent.

XXVII.

Le Docteur Gerhard Koch Sénateur, premier Député de la République de Brème.

XXVIII.

Liborius de Linen ſecond Député de la même République de Brême.

XXIX.

Jean-Chriſtophe Meurer Docteur & Syndic Député de la République de Hambourg, eſt abſent.

XXX.

Joachin Camerarius, premier Député de l'Electeur Palatin.

XXXI.

Jonas Maiſterlin, ſecond Député dudit Electeur.

XXXII.

Merkelbach, Député du Marquis de Bade-Dourlach.

XXXIII.

Leonard Klein, Agent du Roi de Dannemarck.

LE RESULTAT

DES AMBASSADEURS

DE L'EMPEREUR

Et des Députez des Electeurs de Mayence, Cologne, Baviere, & Brandebourg touchant la Maniere de deliberer pour la Paix avec les Couronnes de France &

1645. *& de Suede : à Lengeric au Comté de Terenbourg entre Munster & Osnabrug.*

Le onziéme Juillet 1645.

I.

QUe la Députation de Francfort ne délibérera point de la Paix, ains feront les Députez de tous les Princes & Etats de l'Empire en la forme qu'il se délibere es Dietes Impériales, qui feront divisez en trois Chambres, en l'une desquelles feront les Députez des Electeurs, en l'autre ceux des Princes Ecclésiastiques & Séculiers, des Prélats & des Comtes, & en la troisiéme ceux des Villes Impériales.

II.

Et que l'Empereur convoquera ceux qui sont absens.

III.

Que cette Assemblée ne sera point apellée Journée Impériale, ains une Négociation pour la Paix commune.

IV.

Que jusques à la Déclaration de l'Empereur sur ce que dessus, à ce que le Traité de Paix si nécessaire ne soit cependant retardé ; les Députez de ladite Députation demeureront pour donner leurs voix selon l'ordre des Cercles ou Provinces d'Allemagne.

V.

Et leur seront adjoints trois desdites Chambres.

VI.

Lesdites trois feront le raport ausdits Députez des Etats de l'Empire, & concluront le tout avec les Ambassadeurs de l'Empereur.

VII.

Les Députez des Electeurs communiqueront aux Députez des Princes & Etats présens, ce qui sera à délibérer ; & pour cela en consulteront ensemble.

VIII.

Lesdits Ambassadeurs de l'Empereur ont de plus donné assurance qu'il baillera des Saufsconduits pour les Villes, & autres particuliers relevant médiatement de l'Empire.

IX.

Et encore pour les Députez du Prince de Transilvanie.

X.

Et au lieu de la Médiation du Roi de Dannemarck à Osnabrug pour le Traité de Paix entre l'Empereur & la Reine de Suéde, en attendant qu'autre chose s'ensuive, que les Députez des Electeurs de Mayence & de Brandebourg s'en entremettront, non comme Médiateurs, mais seulement pour faire le raport aux Ambassadeurs de part & d'autre. 1645.

L'AVIS DES PLENIPOTENTIAIRES DE L'EMPEREUR

Et des Députez des Electeurs de Mayence, Cologne, Baviere, & Brandebourg sur la forme de déliberer pour la Paix : a Lengeric entre Munster & Osnabrug, le onze Juillet 1645. communiqué aux Deputez des autres Princes & Etats de l'Empire.

I.

POrte qu'ils sont de cette opinion que l'Empereur admette tous les Députez de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire à délibérer de la Paix, qui se doit traiter avec les Couronnes de France & de Suéde.

II.

Et que la délibération se fasse à Munster.

III.

Et qu'il notifie & mande aux absens de s'y trouver.

IV.

Et qu'à défaut de ce faire ceux qui seront présens en délibérent conjointement avec les Commissaires Impériaux, & ce qui sera résolu être tenu & observé ainsi que le Resulrat des Dietes Imperiales & Assemblées des Etats Généraux.

V.

Qu'en attendant l'aprobation & consentement de Sa Majesté Impériale sur ce que dessus, cependant les Députez de la Députation de Francfort, tant des Electeurs que des Princes & autres Etats, en délibéreront audit lieu de Munster, sans attendre l'arrivée des absens.

VI.

Qu'à ces Députez soient adjoints, pour délibérer, deux des Princes Séculiers & deux des Villes Impériales, dont le choix & élection sera toûjours délaissée ausdits Princes & Etats.

1645.

VII.

Et qu'il sera ainsi continué à cette délibération jusques à ce que les Députez des Etats, absens soient arrivez au même lieu en plus grand nombre.

A quoi s'opposent les Députez des Princes & Etats présens pour deux raisons suivantes, premiérement entendent que ladite Députation de Francfort ne puisse délibérer de la Paix, en attendant, & jusques à ce que l'on ait le consentement de l'Empereur sur ce que dessus; ains qu'eux-mêmes, nul excepté, en délibérent présentement tout ainsi que ceux des Electeurs.

Secondement les Plénipotentiaires de la Couronne de Suéde, prétendent que la délibération se fasse en partie à Munster & en partie à Osnabrug, & qu'il y ait un aussi grand nombre de Députez en un lieu qu'à l'autre : en quoi il se trouvera que les uns délibérant en un lieu & les autres en un autre éloigné d'une journée de chemin, les conclusions en seront retardées de beaucoup; desorte qu'il se propose que si les deux Couronnes ne s'accordent sur ce point, l'Assemblée soit transférée à Cologne.

REMARQUES

Et Annotations sur ce que dessus.

I.

QUe les Députez de Mayence, de Cologne, & de Baviére ont été fort portez du commencement pour soutenir que la Députation de Francfort doit délibérer de la Paix comme cela étant plus avantageux à leur parti; mais ceux de l'Electeur de Baviére ou de Brandebourg l'ont enfin emporté, après avoir soutenu que les Députez de tous les Princes & Etats de l'Empire, ont pouvoir d'en déliberer à l'exclusion de ladite Députation.

II.

Que la même Députation demeure en possession de délibérer de la Paix, jusques à ce que l'Empereur ait aprouvé que tous les Princes & Etats de l'Empire ont pouvoir d'en délibérer à l'exclusion de cette Députation, & aussi jusques à ce que les Princes qui n'ont encore envoyé leurs Députez à Munster & Osnabrug y ayent envoyé.

III.

Il n'est point déclaré en quel lieu soit devers les Ambassadeurs de France, ou bien devers ceux de Suéde, les trois Chambres délibérent, & comme quoi elles se conduiront, s'il se faut trouver tous ensemble au même lieu.

IV.

L'Empereur, outre ce que dessus, entend toûjours que le Roi de Dannemark soit Médiateur de la Paix, entre lui & la Reine de Suéde; & n'est que par souffrance, & en attendant qu'elle soit conclue en Dannemarck & en Suéde, qu'il consent que les Députez des Electeurs de Mayence & de Brandebourg s'en entremettent, ce qui ne sera peut-être si facilement accordé par le Conseil de la Couronne de Suéde. 1645.

MEMOIRE

De l'ordre qui se doit observer aux Assemblées de Députation de l'Empire.

CEs Assemblées ont été instituées l'an mil cinq cens cinquante cinq; elles étoient premiérement composées seulement des Députez, savoir en l'année 1555.

DES ELECTEURS

De Mayence,
De Tréves,
De Cologne,
Du Comte Palatin,
Du Duc de Saxe,
Du Marquis de Brandebourg.

Comme aussi des DEPUTEZ

De l'Archiduc d'Autriche,
De l'Evêque de Wurtzbourg,
De l'Evêque de Munster,
Du Duc de Baviére;
De l'Abbé de Wingarthen,
Du Comte de Furstemberg qui représente les Prélats, & les Comtes, & Barons.

Et de plus des Députez des Villes de Cologne & Nuremberg.

L'on ajouta en l'année mil cinq cens septante,

Le Duc de Juliers,
Le Landgrave de Hesse,
L'Evêque de Constance,
Le Roi d'Espagne & comme Comte de Bourgogne & comme Seigneur des Pais-Bas,
Le Duc de Brunswick,
Le Duc de Poméranie.

Pour délibérer avec les Commissaires de l'Empereur en cas de troubles & inconvéniens extraordinaires dans l'Allemagne.

Elles sont convoquées par l'Electeur de Mayence, comme Chancelier d'Allemagne, de l'avis & au nom de l'Empereur, & sont distinguées en deux Chambres pour déliberer : en l'une sont les Députez des Electeurs; & en l'autre ceux des Princes Ecclésiastiques & séculiers, & pareillement les Députez de tous les autres Etats.

Les voix sont comptées selon le nombre des Electeurs, Princes & Etats, & non suivant le nombre des Députez; & l'avis de l'une Chambre est compté à l'égal de l'autre : de sorte que pour conclure quelque chose de certain il est nécessaire que ces deux Chambres soient d'accord.

Il y a aussi quelques personnes qui tiennent que l'avis des Commissaires de l'Empereur doit valoir autant & par la moitié comme celui desdites deux Chambres ensemble.

A la derniére Assemblée de Députation à Francfort depuis l'an mil six cens quarante-deux, il y avoit, c'est à savoir:

Deux Commissaires de l'Empereur,
Quatre Députez de l'Electeur de Mayence,
Cinq de l'Electeur de Cologne,
Deux de l'Electeur de Baviére,
Un de l'Electeur de Saxe,
Trois pour l'Archiduc d'Autriche,
Un pour le Cercle ou Province de Bourgogne envoyé par le Roi d'Espagne,

Deux

1645. Deux pour l'Evêque de Wurtzbourg,
Deux pour l'Evêque de Munster,
Un pour l'Evêque de Constance,
Un pour les Ducs de Brunswick & de Lunebourg,
Trois pour les Landgraves de Hesse & de Darmstad,
Un de l'Abbé de Wingarthen,
Un du Comté de Furstemberg,
Un de la Ville de Cologne,
Deux de la Ville de Nuremberg:
Et par ainsi trente-deux Commissaires ou Députez.

D'où il est facile de juger que la plûpart de cette Députation sera plutôt pour l'Empereur que pour la France.

PREUVE

Des Députations que dessus & à quoi elles doivent aboutir.

LE Résultat de la Diete Impériale d'Augsbourg l'an mil cinq cens cinquante-cinq, & l'Ordonnance pour la Chambre Impériale en la même Diete & autres An. part. 2. art. 17. au Recueil intitulé *Reichstad Ordnung* imprimé à Francfort l'an 1621. fol. 406. 464. 1645.

Le Livre *Jus Camerale Denaisii* en l'article *Deputati Ordinum*.

Sinold, Conseiller du Landgrave de Hesse-Darmstad, au Livre de *Statu Rei Romanæ* imprimé à Marpurg l'an 1640. Disp. 8. nu. 1. Disp. 16. nu. 16.

Jaques Lampadius, du Conseil privé des Ducs de Brunswick & Lunebourg, *de Republica Romano-Germanica*. cap. 8.

Histoire des derniéres Guerres d'Allemagne appellée *Theatrum Europæum*.

Il est certain que ces Journées de Députation n'ont point de pouvoir des Etats Généraux de l'Empire, de délibérer de la Paix avec les Couronnes étrangéres, ceux qui sont envoyez à ces Journées n'étant que Commissaires dont l'autorité est limitée en ce qui est d'apaiser les troubles du dedans & non les Guerres avec les Princes étrangers : & quand elles auroient un tel pouvoir les Couronnes de France & de Suéde ont juste cause de récuser les Députez de l'Empereur, qui est l'Archiduc d'Autriche, & aussi ceux du Roi d'Espagne, comme Prince des Païs-Bas, & pareillement ceux des Electeurs de Baviére, Cologne, & Mayence & d'autres qui sont parties adverses, ou trop intéressées, & par conséquent qui ne donneront jamais leur Conseil en ce qui sera juste & raisonnable.

SCHREIBEN

Der - zu Osnabruck versammleten Staende an die zu Munster sich befindliche Reichs-Staende / wegen deß modi deliberandi de dato Osnabruck den 13. Augusti st. V. 1645.

Hoch - Ehrwurdige / Hoch - und wolgeborne / Hoch-Edele / Gestrenge / Edele / Erenveste / Gros Achtbare und Hoch gelehrte.

Denenselben seynd unsere beflissene und freundwillige Dienste jederzeit bereit Zuvorn / Genaedige / Großgunstige / Hoch-geehrte Herrn;

AUß Euer Gnaden / und unserer Hoch-geehrter H. H. Uns wol eingelangtem Schreiben vom 13 Junii St. V: so wol deß Furstlichen Margraeflich-Culembachischen Gesanten Herrn Johan Mullers mundlicher und ausfuhrlicher Relation haben wir mit mehreren verstanden / Was gestalt Euer Gnaden und die H. H. durch gemeine und saembeliche zusammensetzung diese vorgenommene Friedens - handlung zum gewuenschten end hinaus Zufuehren gantz geneigt und erbietig / darbenebenst aber vor dißmahl gerne sahen / daß wir uns saembelich auf etliche wenige tage unverlaenget hienuber nach Munster begeben moechten / damit also uber dem modo deliberandi, und dessentwegen in dem Hochloblichen Churfurstlichen / und theils der Fursten und Staend Collegiis gefallenen conclusis man sich in gegenwarth eines gewissen bestaendigen Austrags

LETTRE

Des Etats assemblés à Osnabrug aux Etats de l'Empire assemblés à Munster, concernant la forme des deliberations. En date du 13. Août 1645. vieux Stile.

MESSIEURS,

NOus avons apris par la Lettre que nous avons reçu de V. Ex. datée du 13. de ce mois, V. S. aussi bien que par le raport circonstancié que nous a fait de bouche Mr. Jean Muller, Envoyé de Culembach, que vous étiez entiérement résolus & prêts à former une Assemblée generale, pour porter au but où nous aspirons tous, les négociations que l'on a entamées pour la Paix, & que vous souhaitteriez pour cette fois, que nous nous rendissions tous incessamment à Munster, afin de prendre ensemble une résolution fixe sur la forme qu'on doit tenir dans les déliberations, & sur les conclusions prises à cet égard dans le College de Mrs. les Electeurs, & dans celui des Princes & Etats de l'Empire, comme les Envoyez de Mrs. les Electeurs l'ont trouvé à propos après en avoir conféré avec Mrs. les Plenipotentiaires de S. M. Im-

1645. Austrags entschliessen koente / allermassen von denen H. H. Churfuerstlichen Gesandten / nach dessentwegen mit der Roemisch-Keyserlichen Mayestaet H. H. Plenipotentiariis gepflogenen Conferenze solches gut und rathsam befunden worden. Wir erfreuen uns zuvoerderst hoechlich ab Verspuehrung Euer Gnaden und unser Hoch-geehrten Herren zu rechter einigkeyt gerichteten gantz loeblichen intention, seind allerdings der gleichmaessigen meinung / dass ein bestaendiger erfreulicher fried auf den grund gutes vertrauens / und zusammensetzung muesse erbauet werden; und wollen unsers orths an demjenigen so hierzu dienlich niemahls einigen mangel noch versaumnuss verspuehren / sondern vielmehr dergleichen hoechstnoethige erspriessliche Eintracht zu befoerderen / und dieses schwehr-wichtige Friedens werck / mit gesamdter hand zu heben uns aeussersten fleisses angelegen seyn lassen. Zu solchem Vorsatz und betrachtung / haben wir den am 24. Julii alhier beliebten modum deliberandi der gestalt disponirt und eingerichtet / damit die Reichs Collegia zwar ratione loci separirt, aber nicht getrennet / sondern in alle wege gantz und beysammen moechten erhalten werden / haben auch bey uns ohnzweiffentlich verhoffet / Euer Gnaden und unsere Hochgeehrte H. H. wuerden zu gewinnung der zeit und das liebe Vatterland mit eylender huelfe aus gegenwaertigem verderben zu retten solchen modum ihnen nicht haben missfallen lassen / in sonderbahrer erwegung / dass selbiger dem Reichs-Herkommen (indeme die drey Collegia in ihrem stand und verrichtung verbleiben) so wol dem Praeliminar-Schluss und juengsten Reichs-abschiede (weilen die deliberationes, an beiden orthen zu Muenster und Osnabruck gesuchet werden) allerdings gemaess / demselben auch so wol der Roemisch-Keyserlichen Mayestaet Gevolmaechtigte H. H. Gesandte / nicht zu contradiciren, sondern ehist denen Reichs-Staenden anheim zu geben / als der frembden Cronen H. H. Plenipotentiarii (vergleichen bey einigem andern modo, wie der auch zu ersinnen nicht zu hoffen) damit gantz einig zu seyn sich vernehmen lassen. Es bestehet auch das Hochloebliche Churfuerstliche Collegium allbereit in diesem brauch / gestalt auf solche weise juengst zu Lengerich dero Collegial-schluss gemacht worden. Die freye Reichs-Staedte wollen sich eines mittels der Convocation, so gantz keine hindernuss noch Aufenthalt geben wird / vergleichen / und wie dess Fuerstlichen Collegii vermeinen hierzu gleicher gestalt leichtlich zu gelangen, also dass durch uns keine difficultaet nicht uebrig ist / als dass Euer Gnaden und unsere Hochgeehrte H. H. angeregten unsern schluss noch nicht in Berathschlagung nehmen und sich darueber erklaeren wollen. Weilen dann indessen und jeglichen tag dess verzugs viel Christen-Blut vergossen / und das geliebte Vaterland Teutscher Nation jaemmerlich geaengstiget und in hoechstes verderben gestuertzt wird / zu dessen abwendung und moeglichst schleuniger befoerderung der Friedens-mittel gegen Euer Gnaden und die H. H. wir an offenhertziger vertraulichkeit nichts ermangeln zulassen uns schuldig erachten; so moegen in solchem vorsatz denenselben wir hiermit nicht verhalten / wasmassen wir gewisse gruendliche nachricht haben / dass beide auswaertige Cronen keinen modum deliberandi, wie der immer namen oder gestalt haben mag / dadurch die Reichs-Staende von denen in dem Praeliminar schluss bestimmten Plaetzen Osnabrugg und Muenster / entweder an deren einem allein / oder auch auch an einem dritten / Ohrt gezogen wuerden / zulassen / sondern demselben sich aeusserst opponiren, und wohl die Tractaten gantz aufstossen und zerschlagen werden; dannenhero auch wir (als die nicht zu einiger Offension Anlass zu geben / sondern vielmehr die gemuether zu lindern und der Einigkeit und freundschafft naeher zu bringen instruirt und befehlicht) zu

M. Imperiale. Nous commençons, par vous marquer la joye extraordinaire que nous ressentons de vous voir dans des dispositions aussi favorables que celles que vous temoignez pour l'union commune. Nous souhaitons avec la même ardeur que l'on fasse bientot une Paix heureuse & durable, dont la confiance & la bonne intelligence soient le fondement, & de notre côté nous ne négligerons jamais rien de tout ce qu'il pourra y contribuer : au contraire nous nous donnerons tous les soins possibles, pour avancer une harmonie si necessaire & si avantageuse, & achever de concert un ouvrage aussi important que celui de la Paix. C'est dans cette vue & dans cette consideration que nous avons pris un tel arrangement dans la résolution formée ici le 24. Juillet, que les Colleges de l'Empire seront à la vérité separés à l'égard du lieu de leurs Conferences, mais non pas divisés, & qu'ils tiendront leurs Assemblées tous à la fois & en même tems. Nous nous sommes flatez que, pour gagner du tems, & sauver plus promptement notre chère Patrie de la ruine dont elle est menacée présentement, vous aprouveriez cette forme de deliberation, & sur tout lorsque vous considereriez qu'elle est entierement conforme aux Loix fondamentales de l'Empire, puisque les trois Colleges continuent à faire leurs fonctions, mais aussi au Traité Préliminaire, les deliberations se prenant également dans les deux Villes, savoir à Munster & à Osnabrug; joint à cela que Mrs. les Plenipotentiaires de S. M. Imperiale, & Mrs. les Plenipotentiaires des Puissances étrangeres, ne voulant point contrecarrer, mais plutôt seconder les Etats de l'Empire, ont temoigné en être contens, & cela d'autant plus qu'il n'y a pas lieu d'espérer qu'on puisse trouver d'autres arrangemens. Le College des Electeurs observe cette coutume, & ce fut de cette maniere qu'il proceda dans ses deliberations à la derniere Assemblée tenue à Lengerich. Les Villes Libres Impériales consentent en quelque sorte de donner les mains à cette Convocation, s'il n'y a point d'obstacle qui en empêche la réussite, & nous autres, Membres du College des Princes, nous esperons de même pouvoir facilement y parvenir. Ainsi il ne reste plus absolument aucune difficulté, sinon qu'il plaise à V. Ex. de mettre en deliberation la résolution que nous avons prise, & de s'expliquer là-dessus. Mais comme chaque jour que l'on differe coute l'effusion de beaucoup de sang Chrétien, & que dans l'état déplorable où se trouve l'Allemagne notre chere Patrie, cela ne peut que causer sa ruine entiere, nous croyons qu'il est de notre devoir d'agir envers vous avec toute la confiance possible, pour ne manquer en rien à tout ce qui peut détourner ces malheurs, & pour hâter par toutes les voyes praticables la conclusion de la Paix. C'est en conséquence de cela que nous ne pouvons vous celer que nous sommes informés de très-bonne part, que les deux Puissances étrangeres non seulement ne consentiront point à une autre sorte de deliberation, quelque nom & quelque forme qu'elle puisse avoir, dès qu'elle tendra à transporter l'Assemblée des Etats hors des deux Places spécifiées dans le Traité Preliminaire, soit pour l'établir dans une de ces deux Villes, soit pour la former dans une troisiéme Place; mais qu'elles s'y opposeront de toutes leurs forces, ce qui détruira & aneantira entierement tous les Traités. Ainsi, comme nous avons ordre, non de chercher la moindre occasion d'offenser personne, mais plutôt de porter les esprits à la douceur, & de leur inspirer l'union 1645.

&

1645. zu einem solchen modo uns keines wegs verstehen/ noch die deliberationes von den Tractaten und dazu ernennten beyden Ohrten absondern koennen noch werden.

Da nun E. Gn. und unsere Hochgeehrte H. H. (wie wir von dem Herrn Marggraefflich-Culenbachischen Gesandten absonderlich vernommen) auf dergleichen modum/ dadurch die Collegia an einem Ohrt zusammen zuziehen ihr absehen gerichtet haben/ so wuerde die an uns begehrte Reyse und hinuebekunfft/ auffgewendete unkosten und erfolgende Conferenz umsonst und vergebens/ auch die zeit verlohren seyn/ unter welcher viel Blutvergiessen erfolgen/ und unserm geliebten Vaterland viel unglueck und Betruebnuß (daran wir mit goettlicher verleihung auch nicht auf eine weise ursach zu seyn verhoffen) entstehen und begegnen koente.

Dir weil aber gleichwohl in dem uebrigen wir von einigem Mittel und weg/ dadurch die heylsame/ von so vieler zeit hero verlangte Friedens-Tractaten schleunig koennen befoerdert werden/ uns zu wenden nicht gemeinet/ so stellen Euer Genaden und unserer Hochgeehrten H. H. beliebung wir anheim/ ob sie zu Verhuetung fernern Verzugs der allein hiedurch auffgehaltener Friedens-Tractaten/ ueber mehr beruehrten unsern schluß sich mit uns vereinigen/ oder aber was dieselbe dabey zu erinnern/ uns ohne einige Saumnus schrifftlich zuerkennen geben wollen.

Dabeneben ist ganz Dienst-und freundlich bittend/ daß Euer Gnaden und die H. H. (wie von uns auch dieses Ohrts geschehen wird) die Kayserliche Gevolmaechtigte zu Munster anwesende H. H. Gesandten instaendigen fleisses ersuchen wollen/ daß doch J. J. Exc: Exc: mit der Replic auf der fremden Cronen Schrifft/ dieselben nunmehro ohne fernere verlaengerung herauß zu lassen belieben moegen.

Wir seind des erbietens/ wann jetzt beruehrte nachrichtung erfolget/ nicht allein deßhalben und wegen deß modi te et conferendi, nach erfolgeter der Keyserlichen H. H. Plenipotentiarien Replica und hierueber ergangenen deliberationibus unserem denenselben vormahls uebergebenen Bedenken uns gemaeß zu bezeigen/ sondern auch in allen demjenigen/ so hier naechst bey den Friedens-Tractaten vorlauffen wird/ der gestalt zu erklaeren und zu erweisen/ damit das hoechste Verlangen so wir tragen/ einen auffrichtigen ersprießlichen Frieden auf rechtem grund zu erbauen/ und unser geliebtes Vaterland in ruhigen Wolstand ehest zusehen/ in der that erscheinen und von jedermaenniglich erkannt werde.

Welches also Euer Gnaden und unsern Hochgeehrten H. H. wir hier mit zu vermelden nicht unterlassen wollen. Erwarten darauf dero verhoffte gute Erklaerung mit verlangen/ und verbleiben denenselben mit zu angenehmer Dienst-bezeigung nach vermoegen stets willig und geflissen. Datum Oßnabrugh den 13. Aug. st. V. Anno 1645.

Euer Gnaden und derer Herren.

Dienstbeflissene des Heiligen Roem. Reichs Fuersten und Staende zu Oßnabrugh anwesende Raethe/ Bottschaffter und Gesandte.

An der Fuersten und Staend zu Munster anwesende zu den General Friedens-Tractaten abgeordnete Gesandten.

& la bonne intelligence, nous ne donnerons point du tout les mains à un pareil changement & nous ne tiendrons, ni ne pouvons tenir nos Conferences que conformément aux Traités, & dans les deux places fixées pour cela. 1645.

C'est pourquoi dès que vous avez dessein d'établir une forme de deliberation, par laquelle les Colleges se trouveroient rassemblés dans un même endroit, comme nous en avons été informés par Mr. l'Envoyé de Culembach, vous nous permettrez de vous dire que ce seroit inutilement que nous nous rendrions à Munster, comme vous le souhaitez. Ce seroit de la depense & des conferences perdues, aussi bien que du tems, dont la perte couteroit beaucoup de sang, & causeroit à notre chere Patrie bien des malheurs, auxquels, par la grace de Dieu, nous ne voudrions pas avoir donné la moindre occasion.

Au reste comme nous n'avons aucune envie de nous écarter des voyes & des moyens les plus propres à procurer au plutôt la conclusion des Traités de Paix qu'on desire avec tant d'ardeur & depuis si longtems, nous vous prions de vouloir bien donner les mains à la resolution dont nous venons de parler, afin de ne plus retarder la conclusion des Traités qui ne sont arrêtés que par là, ou du moins de nous faire savoir, par écrit, le plutôt qu'il sera possible, quelles sont vos résolutions à cet égard.

Nous vous suplions en même tems très-instamment de vouloir bien vous donner tous les mouvemens necessaires comme nous l'avons fait de notre côté, pour engager Mrs. les Plenipotentiaires de l'Empereur présens à Munster, à répondre sans un plus long retardement à la Lettre des Cours Etrangeres.

Lorsque vous nous aurez accordé l'information que nous demandons, & que Mrs. les Plenipotentiaires de l'Empereur auront fait la réponse dont nous venons de parler, & auront déliberé là-dessus, nous promettons qu'à l'égard de cette information & de la forme des deliberations non seulement nous nous conformerons aux résolutions que nous avons prises, & dont nous leur avons ci-devant fait part, mais aussi que dans le cours des negociations, nous nous comporterons avec tant de bonne foi & d'ouverture, que tout le monde sera instruit & persuadé du désir ardent que nous avons d'établir sur de bons fondemens une Paix sincere & avantageuse, & de voir notre chere Patrie jouïr du repos dont elle a un si grand besoin.

Nous n'avons pas voulu manquer de vous informer de tout cela, & nous attendons avec impatience, la résolution que nous esperons de vous sur ce sujet. Au reste nous sommes avec tout le zele possible,

De vos Excellences,

Les très-humbles & très-obeissans Serviteurs,

LES ENVOYES ET PLENIPOTENTIAIRES *des Princes & Etats du Saint Empire Romain assemblés à Osnabrug.*

Fait à Osnabrug le 13. Août 1645.

Aux Envoyés des Princes & Etats assemblés à Munster pour la Paix générale.

PROTOCOLLUM

Was in dieser Sache zwischen denen Keyserlichen und etlicher Fuersten und Staende Gesandten vorgegangen den 19. 21. und 24. Augusti 1645.

Sabbathi 19. Aug. 1645.

VIsitavimus Legatos Electoris Brandenburgici, iisque repræsentavimus, was massen wir vom Chur-Maintzischen Adjuncto / Doctore Krebsen / berichtet worden / daß die Herren Churfuersten mit vorgehabter Conferentz und Einladung der Staende nacher Munster nicht getrauetten fort zu kommen / sondern selbiger D. Krebs unverrichteter Sachen wieder zurueck zu reisen gemeinet seye. Weilen dann einmahl die Noth erfordere / daß die Staende moegen zusammen gebracht / ueber den modum consultandi verglichen / und die hochnoethige Consultationes bey dieser Handlung befoerdert werden / und dann bey der zwischen den Keyserlichen und Churfuerstlichen Gesandten zu Munster darueber gehaltenen Conferenz fuer gut angesehen worden / daß aufm fall die Churfuersten das Werck bey den uebrigen Staenden nicht wuerden heben koennen / wir die Kayserliche Abgesandte die hand anschlagen moegten / so erinnern wir uns unserer schuldigkeit / und wollen ungern was / so zu befoerderung dieses wercks durch uns gerichtet werden moegte / unterlassen oder verabsaeumen, waren derohalben gemeint unß ius Mittel zu schlagen und zu versuchen / ob etwan die Staende zu beliebung einer Conferenz in loco aliquo intermedio moechten zu bewegen seyn; hattens den H. H. Chur-Brandenburgischen zu ihrer wissenschafft vorhero anzeigen wollen / der gaentzlichen zuversicht / daß sie ihnen solche unsere wohlmeinende intention nit allein nit missfallen lassen / sondern dieselbe auch nach wol-vermoegen bey den Staenden / wo sich also fueglich gelegenheit darzu begeben moechte / secundiren helffen.

Brandenburgische bedancken sich wegen anzeigens / mit vermelden / daß sie es zwar gerne vernehmen / daß wir uns mit diesem werck zu beladen gemeinet / wuenschen dabey einen guten aufschlag / damit die Staend moegen verglichen werden / und nit aneinander gerathen und etwa ueber wenig Monat mit dem blossen Degen gegen einander stehen / versicherten uns aber / daß bey vorhabender Conferentz kein ander modus consultandi wuerde beliebet oder angenommen werden / als allhie zwischen den Staenden albereits beschlossen; da auch die Staende schon ein anders eingehen moechten / so wuerden doch die Schweden und Frantzosen solches nicht zugeben: man muesse nicht gedencken / daß man der zeit koenne Conclusa machen wie man wolle / sondern muesste dabey denen Außwaertigen Potentaten oder deren Abgesandten Meinung nach gegangen werden / und helffen der Staende Resolutiones nit / wann sie die außwaertige Cronen nit wollen zur execution kommen lassen. Sie vermeinten / daß auch das Werck vorhero mit den Schwedischen wohl muesste ueberleget werden ehe denn man zu dergleichen Conferenz in loco intermedio wuerde kommen koennen / dann dieselbe leichtlich in die gedancken gerahten doerffen /

PROTOCOLLE

De ce qui s'est passé sur cette affaire entre les Envoyés de l'Empereur & ceux de quelqurs Princes & Etats de l'Empire les 19. 21. & 24. Août 1645.

Du Samedi 19. Août 1645.

NOus nous sommes rendus auprès des Envoyés de l'Electeur de Brandebourg & nous leur avons representé que nous avons été informés par Mr. Krebs, Adjoint de l'Electeur de Mayence, que les Electeurs ne comptoient pas pouvoir réussir à l'égard de la Conference & de la Convocation des Etats que l'on avoit dessein de faire à Munster, & que Mr. Krebs étoit même dans la disposition de s'en retourner sans avoir terminé cette affaire ; que, comme la nécessité demandoit que les Etats s'assemblassent pour conferer sur la forme dés deliberations, & que ces Conferences si necessaires sur cette affaire pussent réussir, & que d'ailleurs les Envoyés de l'Empereur & des Electeurs, avoient jugé, dans une Conference tenue sur ce sujet à Munster, qu'il étoit à propos que nous autres Envoyés de l'Empereur prétassions la main à cette affaire, en cas que les Electeurs ne pussent pas la terminer avec les autres Etats, nous ne voulions point manquer à notre devoir, ni negliger la moindre chose de tout ce qui pouvoit avancer cet ouvrage ; que nous avions donc pris le parti de nous en mêler & de tenter si l'on no pourroit point engager les Etats à trouver bon que l'no tînt une conference dans un lieu qui servît d'entremise; & qu'ainsi nous avions jugé à propos de leur communiquer cet expedient à eux-mêmes, savoir aux Ministres de Brandebourg, dans l'entiere confiance que non seulement ils ne desaprouveroient par nos bonnes intentions, mais même qu'ils nous apuyeroient en cela auprés des Etats, partout où l'occasion s'en présenteroit.

Les Envoyés de Brandebourg nous ont remercié de cette declaration, & nous ont repondu qu'ils voyoient avec plaisir que nous nous fussions chargés de cette affaire; qu'ils souhaitoient que nous réussissions, afin que les Etats pussent être d'accord & ne point se brouiller davantage, pour être obligés peut-être au bout de quelques mois de disputer les uns contre les autres les armes à la main. Ils nous ont assûré en même tems qu'avec la Conference en question ils n'en aprouveroient aucune autre que celle qui avoit été resolue ici par les Etats, d'autant plus que quand même les Etats en accepteroient une autre, les François & les Suedois n'y donneroient point les mains ; qu'on ne devoit pas s'imaginer que dans les conjonctures présentes on pût prendre des résolutions telles que l'on voudroit, mais qu'il falloit que les Puissances étrangeres ou leurs Envoyés les aprouvassent ; & que les résolutions des Etats ne serviroient de rien si les Cours étrangeres ne vouloient pas qu'on les exécutât; qu'ils croyoient qu'no devoit conferer sur cette affaire avec les Plénipotentiaires de Suede, avant que l'on pût parvenir à former une Conference dans un lieu d'entremise, parce

1645. ten / gestalt diese Conferentz auf was anders / nemlich / um die Staend von hier nacher Dortmund oder andre Oerther : worueber zwischen Ihrer Majestaet Abgesandten zu Munster und etlich anwesenden Staenden alda schon Unterredung gepflogen seyn solle) abzuziehen / und die Schweden alhie bloß stehen zu lassen / angesehen seye. Wozu es aber die Frantzosen und Schweden nicht wuerden kommen lassen / weilen der Praeliminar-Vergleich von keinen andern Oerthern als Munster und Osnabruck redete. Darueber wollen sie auch an beyden Oerthern die Reichs-Collegia haben / und ob zwar der Herr d'Avaux sich juengsthin verlauten lassen / daß es denen Frantzosen nicht zu wider seyn wuerde / wann auch die Reichs-Raethe voellig und hiehero nacher Osnabruck verlegt werden solten / so habe doch dagegen Mr. Servient sich deutlich gegen die Schwedische vernehmen lassen / daß die Cron Franckreich solches in Ewigkeit nicht zu geben / sondern eben so wohl bey dem Munsterischen Convent als die Schwedische allhier die Reichs-Collegia haben wolten.

So empfinde es auch der Ochsenstern gar hoch / daß der Chur-Mayntzische Abgesandte / Graf Kratz / von hier nacher Munster transferiret worden / sie Schweden deuteten solches zu ihrer verschimpfung aus / weilen Chur-Mayntz / nach Ausweiß des Praeliminar-Schluß / hiehero und nit nach Munster deputiret worden / also auch dessen Principal Gesandter hier und nit zu Munster seyn muesse / und mache dergleichen aenderung bey den Schwedischen / so ohne das von Natur argwoehnig / bald nachdencken / darum muesse man mit diesen Leuthen behutsam umgehen und zu keinem argwohn ursach geben. Quoad locum, wo die Conferentz anzustellen / mueste man auf Munster nit gedencken / dann die Schweden so wenig als die Staende solches eingehen wuerden / der locus intermedius seye raum genug darzu.

Worauf wir erwehnet / daß man der zeit de materia ipsa noch nit zu reden haette / sondern nur die zusammenkunfft zu befoerdern. Ob nun diser oder ein ander modus consultandi wuerde beliebet werden / solches wuerde die Conferentz geben ; einmahl mueste man deßwegen bey einander tretten und sich eines gewissen vergleichen / und koente die sache in solcher confusion worin sie sich all noch befindet / (wann man anderst die Friedens-Tractaten zum stand zu bringen gedencke) laenger nicht gelassen werden. Quo in loco solches geschehe / geite uns gleich / wolten darin den Staenden folgen. Bey den Schweden davon vorhero zu erinnern / oder bey denselben das werck zu unterlegen / hielten wir sowohl despreeutirlich / als unnoethig ; stehe einer jeden partheh sich mit den seinigen zu unterreden frey / und sey sonderlich zu dem Ende der locus intermedius in dem Praeliminar Vergleich ausgedingt worden. Von Translation der Reichs-Staende nacher Dortmund oder andere Oerther seye uns von unserm Collegio nichts ueberschrieben worden / hielten dergleichen discurs ohne fundament zu seyn.

Lunæ den 21. Augusti.

Seind die Fuerstliche Sachsen-Altenburgisch- und Weymarische / Marggraf-Culmbach-Braunschweig-Lueneburgische / der Fraenckischen

 Grafen /

ce que ces Ministres pourroient facilement s'imaginer que cette Conference ne tendroit à autre chose qu'à transporter l'Assemblée des Etats d'ici à Dortmund ou en d'autres endroits (comme les Envoyés de S. M. Imperiale, & ceux de quelques Etats ici présens en avoient deja parlé dans une Conference qu'ils avoient tenue à Munster) & à laisser ici les Plenipotentiaires de Suede; ce qui étoit une chose à laquelle les François & les Suédois ne consentiroient point, parceque le Traité Préliminaire ne faisoit mention d'aucun autre endroit que de Munster & d'Osnabrug, & que c'étoit en conséquence de cela qu'ils vouloient que les Conferences se tinssent dans ces deux Villes, & que quoique Mr. d'Avaux eût fait entendre depuis peu que la France ne s'oposeroit point à ce qu'on tît une Assemblée generale de tous les Etats à Osnabrug, Mr. Servien avoit déclaré expressément aux Ministres de Suéde que la Couronne de France ne le souffriroit jamais, & que de même que la Suéde vouloit que les Conferences se tinssent ici, elle cotendoit aussi qu'elles se tinssent à Munster. 1645.

Que Mr. Oxenstiern trouvoit fort étrange qu'on eût fait passer d'ici à Munster le Comte Cratz, Envoyé de l'Electeur de Mayence, & que les Suédois regardoient cela comme un affront qu'on leur faisoit, parceque suivant la teneur du Traité Préliminaire c'étoit ici & non point à Munster qu'il avoit été Deputé, & que son premier Envoyé ne devoit point resider à Munster mais ici; qu'il falloit avoir égard au plutôt à ces plaintes des Suédois, & que ces gens-là étant naturellement défians, il falloit agir envers eux avec beaucoup de circonspection, & ne leur donner aucun soupçon; qu'à l'égard du lieu où l'on pouvoit tenir les Conferences, il ne falloit point penser à Munster, parce que les Suédois ni les Etats n'y consentiroient point, & que le lieu d'entremise étoit suffisant pour cela.

Nous avons répondu là-dessus qu'on n'avoit point le tems de conferer sur le fonds de l'affaire, mais seulement de prendre des arrangemens pour cette Assemblée, que la Conference decideroit si on devoit aprouver cette forme de deliberation ou en regler une autre ; qu'ainsi il falloit bien s'assembler du moins une fois pour prendre sur ce sujet une résolution constante; que pour peu qu'on fût dans l'intention de maintenir & d'executer les Traités de Paix les affaires ne pourroient pas rester plus longtems dans la confusion où elles se trouvoient; que quelque lieu que l'on choisît pour cet effet, cela étoit égal pour nous, & que nous étions disposés à nous conformer à cet égard à ce que feroient les Etats; que pour ce qui étoit de conferer auparavant là dessus avec les Suédois, & de leur remettre la décision de cette affaire, c'étoit une chose qui nous paroissoit peu glorieuse & même inutile; qu'il étoit libre à chaque Parti de conferer avec les siens, & que c'étoit pour cela sur tout qu'on avoit fait mention du lieu d'entremise dans le Traité Préliminaire; qu'à l'égard de la translation des Etats de l'Empire à Dortmund ou en d'autres endroits, nous n'avions reçu aucunes instructions de nos Colleges à ce sujet, & que les discours qu'on faisoit là-dessus étoient sans fondement.

Du Lundi 21. Août.

Ayant engagé les Envoyés des Princes de Saxe-Altembourg, & de Saxe-Weimar, du Margrave de Culmbach, du Duc de Brunswick-Lu-

 nebourg

1645. Grafen/ auch der Staedte Nuernberg und Lubeck Abgesandte zu uns erfordert/ denen wir vorgehalten wie folget.

Inseratur der Vortrag. Vide supra.

Bemeldte Gesandte haben sich der Eroeffnung halber bedanckt/ wolten mit denen anwesenden Fuersten und Staenden daraus communiciren/ und uns deren antwort und Erklaerung fuerderlichst zuruck bringen.

Jovis. 24. Augusti.

Bringen vorbesagter Fuersten- und Staende Gesandte antwort und Erklaerung auf obbesagten unsern vortrag/ des hauptsaechlichen Inhalts wieder zurueck: dass sie nit unterlassen hatten mit denen alhier anwesenden Gesandten/ wegen vorgeschlagener Zusammenkunfft der saemtlichen Staende an einem dritten oder Mittel-Orth der Nothdurfft nach zu unterreden: wuerde aber davor gehalten/ dass selbe zusammenkunfft der Friedens-handlung mehr verhinderlich als fuerdersam seyn/ auch etwa von denen Auswaertigen Cronen uebel aufgenommen werden doerffte/ gleichsam man Contra vorhabe/ so dem Praeliminar-Schluss zu wider lieffe/ weilen die Cronen zu keinem andern modo consultandi sich versehen wolten als vermittelst der Reichs-Collegien an beyden Oerthen/ massen Mr. Servient noch juengsthin wider des Mr. d'Aaux beschehene Veranlassung deutlich davor gewarnet haette/ dass die Cron Franckreich die Verlegung der Reichs Collegien an einem andern Orth nit nachgeben wuerde. Weilen dann ein solcher modus consultandi von denen allhier anwesenden Gesandten seye vorgeschlagen worden/ der sich mit der Auswaertigen Cronen Abgesandten meinung allerdings vergleiche; so sehen sie nit/ worzu ein fernere Zusammenkunfft noethig sey/ wolten sich vielmehr versehen/ der Muensterische Convent werde selbigen modum, als welcher in effectu immutabilis sey/ belieben wollen/ gestalt wir dan auch von den Gesandten ersucht worden/ bemeldten Muensterischen darueber zu sprechen/ damit sie Ihnen einen solchen modum nit wolten zu wider seyn lassen/ haetten auch zu solchem Ende den Fuerstl. Culembachischen nochmahlen ersuchet/ solche ihre Erklaerung denen Fuerstlichen zu Muenster Schrifft und muendlich zu ueberbringen. Und weilen an beforderung dieser Tractaten so viel gelegen/ so liessen uns auch die anwesende Staende ersuchen/ unsere beantwortung/ wie wir vermeinten/ dass die Schwedische propositionen zu beantworten seyn/ Ihnen zukommen zu lassen/ damit sie dieselbe berathschlagen moegen.

Wir haben neben gebuehrender dancksagung fuer die uebernommene bemuehung/ dass unser jungstes anbringen von denen Gesandten ueberbracht/ und darueber unterredung gepflogen worden/ hauptsaechlich geantwortet/ dass wir verhofft gehabt/ nachdem gleichwohl hiebey beyde Conventus interessirt/ es auch die Nothdurfft erfordern wolle/ so wohl circa modum consultandi, als re- und correferendi, sich eines gewissen zu vergleichen/ es wuerden Ihnen die alhie anwesende Gesandte dergleichen zusammenkunfft nit haben missfallen lassen/ zumahlen sie so bewoglich und instaendig von den Muensterischen/ wie auch von uns darum ersucht worden/ und wuerden bey solcher zusammenkunfft eben selbige rationes und motiven so jetzo bey und circa modum consultandi der laenge nach ausgefuehret worden/ haben koennen repraesentirt und vorgebracht/ auch

nebourg, des Comtes de Franconie & des Villes de Nuremberg & de Lubeck, à venir conferer avec nous, nous leur avons représenté ce qui suit. 1645.

Inseratur Propositio.

Lesdits Envoyés nous ont remerciés de notre Declaration, & nous ont répondu qu'ils vouloient auparavant conferer là-dessus avec les Princes & Etats ici présens, & qu'ils nous feroient savoir au plutot leur reponse & leur intention sur ce sujet.

Du Jeudi 24. Août.

C'est aujourd'hui que lesdits Envoyés des Princes & Etats ont aporté leur reponse sur le projet dont il est parlé ci-dessus. Elle contenoit en substance, qu'ils n'avoient pas manqué de conferer avec les Envoyés ici présens de la Convocation que l'on vouloit faire de tous les Etats en un troisiéme lieu, ou lieu d'entremise, pour se conformer à la necessité qui demandoit cet expedient; mais qu'on avoit jugé que cette Assemblée aporteroit plus d'obstacle que d'utilité aux negociations de la Paix, & qu'il pourroit bien même arriver que les Puissances Etrangeres la prendroient en mauvaise part & s'en formaliseroient autant que si l'on prenoit des mesures effectivement contraires au Traité Préliminaire; parceque ces Puissances ne donneroient les mains à aucune autre forme de deliberation, qu'à celle par laquelle on fixoit l'Assemblée des Colleges de l'Empire dans les deux Villes, puisque Mr. Servien avoit déclaré formellement sur l'ouverture que Mr. d'Avaux en avoit donné dernierement, que la France ne permettroit point qu'on convoquât les Etats dans un même endroit; que comme cette forme de déliberation, qui avoit déja été proposée par les Envoyés ici présens, avoit été rejettée par les Envoyez des Couronnes étrangeres, ils ne voyoient point de quelle utilité seroit une Assemblée nouvelle; qu'ils avoient plutôt lieu d'esperer, que les Etats assemblés à Munster aprouveroient cette forme de deliberation, comme étant en effet immuable; qu'ils nous exhortoient de proposer cela aux Etats de Munster & de les engager à l'aprouver; qu'ils avoient, pour le même effet, prié eux-mêmes l'Envoyé de Culmbach de faire part de leur dite résolution & par écrit & de bouche aux Etats assemblés à Munster & que puisque l'exécution des Traités étoit une chose si importante, ils nous prioient aussi de leur communiquer notre réponse là-dessus, comme effectivement nous jugions que la proposition des Suédois en méritoit une; & cela afin qu'ils pussent la mettre en deliberation.

Après avoir remercié, comme nous le devions, lesdits Envoyés de la peine qu'ils avoient prise de communiquer aux autres notre proposition, & de tenir là-dessus des Conferences, nous leur avons répondu en substance, que nous avions esperé, que lesdits Envoyés ici présens, étant interessés aux deux Convocations, & la nécessité exigeant aussi qu'on prît une resolution sur la forme qu'on devoit tenir soit dans les deliberations, soit dans ce qu'il y auroit à raporter & à communiquer de part & d'autre aux differens Etats, n'auroient point désaprouvé une pareille Conference, sur tout après en avoir été sollicités si ardemment par les Etats assemblés à Munster & par nous-mêmes; d'autant plus qu'ils auroient pu alleguer dans cette Conference les mêmes raisons & les mêmes motifs qu'ils alle-

1645. auch solche beykunfft von niemand uebel ausgedeutet werden / weilen in dem Praeliminar-Vergleich zu solchem Ende der locus intermedius ausgedinget worden / werde sich auch das werck ohne muendeliche unterredung / es werde dieselbe so lange ausgestellt als sie wolle / schwerlich entrichten lassen; dahero wir nochmahlen der hoffnung lebten / die Staende werden auf solch ihrer meinung nit beharren / sondern sich darin aendern und endlich die zusammenkunfft belieben wollen. Wir wuerden immittelst nit unterlassen / ueber diese an uns beschehene Erinnerung und begehren / so wohl wegen der antwort auf die gegentheilige proposition / als auch der Staende meinung circa modum consultandi mit unsern Herren Collegis zu Munster zu communiciren / und giengen unsere gedancken dahin / die consultationes zubefuerderen und alle Obstacula wodurch dieselbe verhindert worden / aus dem weg zu raumen / daher wir die zusammenkunfft / als vermittelst welcher alle sachen in eine gute Ordnung gebracht werden koennten / immerfort fuer noethig erachten. Die seind aber auf ihrer meinung bestanden / dasz sich so wenig die Staende als die Auswaertige Cronen hierin aendern wollen / und habe unter andern der Braunschweig-Lueneburgische / erinnert / es liesse sich alhier nicht von rationibus reden / die Schweden giengen mit dem degen hindurch / wuerden Ihnen nicht einreden lassen.

leguoient présentement au sujet de la forme des deliberations, & que ladite Conference n'étoit désaprouvée de personne, parceque c'étoit pour cet effet qu'on avoit fait mention d'un lieu d'entremise dans le Traité Préliminaire; & qu'enfin sans une Conference de bouche cette affaire dureroit si longtems, qu'il n'y avoit pas lieu d'esperer qu'elle pût se terminer facilement: qu'au reste nous nous flations toûjours que les Etats ne persisteroient pas dans cette résolution, mais qu'ils changeroient d'avis, & donneroient enfin les mains à cette Assemblée; qu'en attendant nous ne manquerions pas de conferer avec les Colleges présens à Munster, comme ils le souhaittoient de nous, pour savoir leur reponse sur la proposition en question, & leur intention au sujet de la forme des deliberations; que tous nos soins & nos désirs ne tendoient qu'à avancer les negociations, & à lever tous les obstacles qui les retardoient; que c'étoit en conséquence de cela que nous regardions toujours cette Assemblée comme necessaire & comme le seul moyen de mettre toutes choses en ordre. Cependant ils sont toûjours demeurés fermes dans leur sentiment, savoir que ni les Etats, ni les Cours étrangeres ne changeroient point de résolution à cet égard. & l'Envoyé de Brunswick-Lunebourg, entr'autres, nous representa qu'il ne s'agissoit point ici de raisonner, & qu'on ne parviendroit point à persuader les Suédois, qui n'agissoient dans toutes les affaires qu'à force ouverte & l'épée à la main. 1645.

P R E M I E R

TRAITE' DE PAIX

ENTRE L'EMPEREUR

FERDINAND TROISIEME

ET RAGOTSKI

PRINCE DE TRANSILVANIE.

Au mois d'Août 1645.

SOMMAIRE

DUDIT TRAITE'.

I. *Les Etats de Hongrie, les Villes libres, & les Bourgs & gens de Guerre seront conservez au libre exercice de leur Religion.*

II. *Les Paysans seront conservez au libre exercice de leur Religion, & ceux qui ont été contraints de changer y pourront retourner.*

III. *Les Ministres & Prêcheurs ne pourront être chassez de leurs Paroisses.*

IV. *Qu'il soit remédié aux Griefs touchant la Religion & nomméement quant à l'occupation des Temples, en une Diette du Royaume & tenue des*

1645. *Etats Généraux soit par une amiable composition entre les Parties ou par l'autorité de l'Empereur ; Les revenus des Cures parochiales leur seront conservez, les Temples & Eglises occupez ès dernieres Guerres avec violence seront rendus tant aux Catholiques qu'aux Protestans, les Griefs pour la Religion qui surviendront à l'avenir entre les Catholiques & les Evangéliques vuidez en toutes les Diettes du Royaume.* 1645.

V. *Ce que dessus sera confirmé en la prochaine Diette du Royaume & sera observé comme les Edits d'icelui.*

VI. *Les transgresseurs des Edits pour la Religion seront punis par l'Empereur.*

VII. *Il sera pourvu aux prochains Etats de Hongrie à tout ce qui concerne la liberté, Droits, & privileges de ceux du Royaume, de distribuer les grands Offices & Seigneuries du Royaume sans distinction de Religion.*

VIII. *L'Assemblée des Etats du Royaume sera convoquée dans trois mois & on y laissera la liberté à ceux ausquels il apartient d'y opiner.*

IX. *Il y aura une amnistie & oubli du passé, & chacun sera restitué en ses biens & héritages.*

X. *L'Empereur par sa ratification promet de saintement observer & faire observer tous & un chacun les points contenus en ce Traité & recevra par le moyen d'icelui ledit Prince de Transilvanie en sa bonne amitie envers & contre tous.*

XI. *Le Prince de Transilvanie retirera ses gens de Guerre du Royaume de Hongrie, & assistera ceux qui ont ete ci-devant ses Alliez, ami d'amis, & ennemi d'ennemis de l'Empereur.*

Ce Traité ne se trouve point signé dans la Copie, & possible ne l'est pas dans l'Original, néanmoins le second Traité entre l'Empereur & ledit Prince de Transilvanie le confirme : d'autant que ce n'est pas seulement un Traite de Paix, mais de Confédération.

Nos Ferdinandus tertius Romanorum Imperator semper Augustus ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæque Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchio Moraviæ, Comes Habsburgi, Tirolis, & Goritiæ &c. Memoriæ commendamus tenore præsentium significantes quibus expedit universis, quod cum superioribus proximè elapsis temporibus certi motus intestini & hostilitates in Regno nostro Hungariæ exortæ fuissent, exindeque Pax & tranquillitas Regnique quies perturbata extitisset, nos paternâ & benignâ affectione moti ejusmodi suscitatos tumultus ut Christiani sanguinis effusioni parceretur, sublatisque in Regno quibusvis dissidiis indigenæ quiete & tranquillitate perfruerentur, placidioribus potius Transactionis mediis, quam armorum vi, sopitos compositosque esse cupientes, ad postulata & prætentiones Illustrissimi Principis Georgii Ragotzkii Principis Transilvaniæ, quarundam partium Regni Hungariæ Domini & Siculorum Comitis, ac eidem adhærentium Hungarorum; nos clementer declaravimus : quarum etiam benignarum Concessionum nostrarum series, quemadmodum tam in Tractatu Tirnaviensi quam etiam ultimatè medio ablegati ad præfatum Transilvaniæ Principem fidelis nostri egregii Joannis Toros, alias Cameræ nostræ Hungariæ Consiliarii, conventum est in hunc qui sequitur modum.

I.

Quantum ad negotium Religionis attinet Articulo primo anni millesimi sexcentesimi octavi ante Coronationem edito, & Diplomatum Regiorum conditione statutâ, aliisque subsequentibus superioribus

Nous Ferdinand troisiéme, Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, & Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, & de Carniole, Marquis de Moravie, Comte d'Habsbourg, de Tirol & de Goritz &c. savoir faisons par ces présentes à tous présens & à venir auxquels il importe, que dans ces derniers tems il s'est élevé dans notre Royaume de Hongrie des séditions suivies d'Hostilitez qui ont troublé la Paix & la tranquilité dudit Royaume; touchez d'une affection véritablement paternelle & desirant d'apaiser ces tumultes en épargnant le sang Chrétien, nous avons mieux aimé, pour étoufer les dissensions dans ce Royaume & rétablir la tranquilité, avoir recours aux voyes pacifiques de la Négociation qu'à la force des armes; c'est pourquoi nous avons écouté favorablement les demandes, & les prétentions du très-Illustre Prince George Ragotski Prince de Transilvanie Seigneur d'une partie de la Hongrie, & Comte des Sicules, & des Hongrois ses adhérans : & la teneur de nos favorables Concessions stipulées tant dans le Traité de Tirnau qu'en dernier lieu par le moyen de notre féal Jean Toros Conseiller de notre Cour de Hongrie & notre Envoyé auprès du susdit illustrissime Prince George Ragotzki, Prince de Transilvanie, est telle qu'il s'ensuit.

I.

Pour ce qui regarde la Religion, il a été arrêté & conclu, nonobstant quelques empêchemens, que laissant dans toute leur vigueur l'Article premier publié en 1608. avant le Couronnement, la condition des Diplomes Royaux &

1645. *viribus Regni Statutis in vigore relictis, diversisque hactenus impedimentis & interpretationibus declaratam & conclusum est quod omnes Status & Ordines Regni ipsaque liberæ Civitates nec non Oppida privilegiata & Milites Hungarici in confiniis Regni liberum habeant ubique suæ Religionis exercitium, cum libero Templorum, Campanarum, & sepulturarum usu, nec quisquam in libero suæ Religionis exercitio a quoquam quovis modo ac quovis sub prætextu turbetur ac impediatur.*

II.

De non impediendis sive turbandis rusticis in sua Confessione declaratum est & conclusum ut illi quoque propter bonum & tranquillitatem Regni sive sint villani in quocumque Dominorum terrestrium & Fisci bonis juxta vigorem præscripti Articuli & conditionis, in libero suæ Religionis exercitio ac usu modoque, ut supra, simili, a sua Majestate Regia vel ejusdem Ministris aut Dominis suis terrestribus quovis modo aut quovis sub prætexta non turbentur aut impediantur: hactenus autem impediti, coacti, & turbati liberam Religionis ipsiorum usum reassumere, exercere, & continuare permittantur; neque ad alias Religioni ipsorum contrarias Ceremonias peragendas compellantur.

III.

Concordatum est etiam inter nos ut imposterum ab eorumdem Oppidanorum & Villanorum Parochiis Ecclesiæ Pastores sive Concionatores per quoscumque amoveri & exturbari neutiquam possint; qui autem hactenus amoti fuissent, liceat ipsis reducere aut alios loco ipsorum substituere.

IV.

Quæstiones vero circa Gravamina, negotium Religionis & occupationes Templorum concernentes tam quæ anno millesimo sexcentesimo trigesimo octavo suæ Majestati exhibita sunt, quam post subsecuta in futura primitus celebranda Diæta propter Regni tranquillitatem unionemque animorum ut vel amicabili Dominorum Regnicolarum compositione sopiantur, vel auctoritate suæ Majestatis finaliter complanentur, cum satisfactione Evangelicorum, pro quibus usus Templorum determinabitur, proventus Parochiarum quoque ad eosdem pertineant, nec ultra occupationes Templorum fiant; ea autem Templa quæ hoc disturbiorum tempore violenter utrinque occupata fuerunt, statim post permutationem Diplomatum prædictis Evangelicis restituantur pro ut etiam Catholicis. Gravamina autem futuris quoque temporibus in eodem negotio Religionis emergentia tam Catholicorum quam Evangelicæ Confessionis hominum, quam etiam alia gravamina Regnicolarum, tam Evangelicorum quam Catholicorum, secundum septemdecim conditiones Sua Majestas singulis Diætis plenarie complanabit absque Evangelicorum injuria.

V.

Accordatum quoque est ut & sua Majestas contra Transgressores Statutorum etiam in negotio Religionis in futura Diæta vel Articulum octavum Decreti sexti Uladislai Regis renovandum & observandum curabit, vel etiam condignam pœnam eum certo executore statuere dignabitur.

VI. Promissa

& les autres Statuts du Royaume faits depuis ce tems là, tous les Etats du Royaume, les Villes libres, les Villes privilégiées & les Soldats Hongrois sur les frontiéres du Royaume auront en tous lieux le libre exercice de leur Religion, avec l'usage libre des Temples, cloches, & cimetiéres, & personne ne pourra être troublé ou empéché par qui que ce soit dans le libre exercice de sa Religion. 1645.

II.

Sur ce qu'on ne doit point troubler les païsans dans leur Religion, il a été déclaré & stipulé que pour le bien & la tranquilité du Royaume les paysans, soit qu'ils habitent les frontiéres, les Bourgs ou la Campagne, dans les biens des Seigneurs ou dans ceux du Domaine, ne seront troublez dans l'exercice libre de la Religion en vertu de l'Article & de la condition sus-mentionnez ni par Sa Majesté Royale ni par ses Officiers, ni par leurs Seigneurs en aucune maniére ni sous aucun prétexte; & ceux qui jusqu'à présent auront été contraints ou empéchez pourront rentrer dans le libre exercice & dans la pratique de leur Religion, sans qu'on puisse les contraindre à pratiquer aucunes autres cérémonies contraires à leur Religion.

III.

Il a encore été arrêté entre nous qu'il ne sera point permis de chasser ou faire sortir à l'avenir des paroisses des Citoyens ou des Paysans les Pasteurs ou Prédicateurs, & s'il y en a eu de chassez, il leur sera permis de les faire revenir ou d'en nommer d'autres à leur place.

IV.

Pour rétablir la tranquilité & l'union dans les Esprits, on terminera dans la premiére Diette du Royaume, ou par l'accord amiable des Seigneurs, ou par l'autorité de Sa Majesté, tous les Griefs de Religion & les plaintes qui concernent l'invasion des Temples, tant ceux qui ont été représentez à Sa Majesté en 1638. que ceux qui les ont suivis; le tout à la satisfaction des Evangéliques pour lesquels on déterminera l'usage des Eglises & les Revenus qui leur apartiennent: de maniére qu'à l'avenir on n'entreprenne plus de s'emparer des Temples; bien entendu que les choses dont on s'est emparé de part & d'autre de vive force, pendant les troubles, seront restituées aux Evangeliques & aux Catholiques aussitôt après l'échange des Ratifications. Quant aux Griefs qui pourroient naître à l'avenir dans ce qui regarde la Religion tant entre les Catholiques qu'entre les Evangéliques; en un mot tous les Griefs des habitans, tant Evangéliques que Catholiques, seront terminez entiérement à chaque Diette par Sa Majesté, sans faire tort aux Evangéliques.

V.

On est aussi convenu que Sa Majesté fera renouveller & observer dans la premiére Diette l'Article VIII. du sixiéme Décret du Roi Ladislas contre les Transgresseurs des Edits, particuliérement sur le fait de la Religion, & qu'il daignera ordonner contr'eux une certaine peine, de l'exécution de laquelle certain Tribunal sera chargé.

VI. Il

1645.

VI.

Premissa autem omnia pro uberiori Declaratione statutorum, tollendisque ulterioribus Regnicolarum dissensionibus, ut in primitas celebranda Diata confirmeatur publicisque Regni Statutis inserantur, conclusum est.

VII.

Catera sub hac Pacificatione utrinque agitata & tractata, ut pote Sedis spiritualis status, Patrum Jesuitarum personalis a Regno abstinentia, Decreti Andreæ secundi per Ludovicum primum facta confirmatio, de arrendationibus Decimarum Articuli 61. anni 1598. renovatio, & cum effectu observatio, de non abalienationibus bonorum avititorum per Ecclesiasticos sive Seculares factis vel fiendis, de personarum ad Diatam convocari solitarum discretione, atque vocum in eâdem Diatâ collectione & suffragiorum examine, de Militis extranei juxta Articulum 24. anni 1625 è Regno eductione, similiter de non eductione Militam Hungarorum de Confiniis Regni, de distributionibus honorum & officiorum Regni, majorum & minorum, sine discretione Religionis; de administratione juris & communis justitiæ, nec non omnium Tractatuum ratione Hungariæ cum Turcis vel aliis quibusvis vicinis Nationibus per Nativos Hungaros sæcalares institutione, ac etiam aliis omnibus libertates Patriæ atque defensionem & conservationem Regni & Regnicolarum concernentibus negotiis, ut primis statim Comitiis aliquid certi de iis statuatur, vel jam Statuta ibidem de facto effectuentur, simili modo conclusum est.

VIII.

Eandem autem generalem Regni Diatam ut sua Sacratissima Cæsarea & Regia Majestas intra spatium trimestre a die finiti præsentis Tractatus, & commutationis Diplomatum, sedatis tumultibus cum Principe Transylvaniæ clementer promulgare, ac sine ulteriori dilatione seu rejectione ita celebrare facere dignabitur, at omnibus ad Diatam Regni, juxta Articulum quintum anni 1608 post Coronationem editum, vocari solitis tute ibidem comparendi & agendi potestas, cum solita & antiqua libertate Diata fiat, in qua etiam cæteri articuli bonum Regni concernentes hactenus ineffectuati, juxta Articulum septuagesimum secundum anni 1638. realiter effectuentur & observentur.

IX.

Amnistiam generalem omnibus & singulis Regnicolis Majestas Sacratissima juxta formam Amnistiæ prioris Pacificationis Viennensis concedere dignabitur; ita ut etiam bona universa & jura possessoribus sub his disturbiorum temporibus per Suam Majestatem vel Dominum Palatinum Regni & alios quibuscumque donata, collata, & inscripta, vel quoscumque fideles Suæ Majestatis quovis modo occupata, & adempta prioribus possessoribus, vel eorundem hæredibus, statim & de facto remittantur & restituantur, simpliciter etiam ex parte Regnicolarum supplicantium eddantur, & super hujusmodi amnistia peculiare Diploma sacra Sua Majestas clementer concedere dignabitur.

1645.

VI.

Il a été arrêté que tout ce qui a été promis ci-dessus sera confirmé dans la premiére Diette qui se tiendra & par les Etats du Royaume, afin que les Etats en ayent une plus entiére connoissance & que l'on étoufe par ce moyen toutes les dissensions entre les habitans.

VII.

On est aussi convenu qu'à la premiére Diette on fera des réglemens nouveaux, & des ordonnances pour l'éxécution des anciens Statuts, touchant le Spirituel des Eglises, l'expulsion des Jésuites, le Decret d'André II. confirmé par Louis I. le renouvellement des Loix comprises dans l'Art. 61. de l'an 1598. sur les Décimes, & les moyens de les observer exactement, les defenses déja faites ou celles qu'il conviendra de faire aux Ecclesiastiques & aux Séculiers d'aliéner leurs biens de famille, la qualité des personnes qui doivent avoir séance aux Diettes, la maniére de recueillir les voix & d'examiner les sufrages, le renvoi des troupes étrangéres, conformement à l'Art. 24. de l'an 1625. le privilége des Soldats de la Nation de ne pouvoir être employez hors du Royaume, la distribution des Dignitez & des Charges superieures & subalternes sans avoir égard à la Religion que professeront ceux qui devront y être nommez, l'exécution des Loix du Païs & l'administration de la Justice, les motifs de tous les Traitez, & le droit qu'a la Nation Hongroise d'en faire avec les Turcs & les autres Nations voisines, enfin tout ce qui concerne les libertez & priviléges du Païs, la défense & la conservation du Royaume & de ses habitans.

VIII.

Sa Majesté Royale & Impériale aura la bonté de publier & faire assembler la Diette Génerale dans trois mois, sans aucun délai, à compter du jour de la signature du présent Traité & de l'échange des Instrumens qui en seront dressez & qui mettent fin aux démêlez avec le Prince de Transilvanie : il sera permis à tous ceux, qui ont droit d'assister à la Diette du Royaume, suivant l'Article premier de l'année 1608. après le Couronnement, d'y comparoître avec la liberté ordinaire. On y mettra réellement en exécution suivant l'Article soixante-douziéme de 1638. tous les Articles qui concernent le bien du Royaume, & qui jusqu'à présent n'ont pas été exécutez.

IX.

Sa Majesté aura la bonté d'accorder une Amnistie générale à tous & chacun des habitans du Royaume, conformément à l'Amnistie de la précédente Pacification de Vienne. Tous les biens, & les droits de possession accordez, donnez & enregistrez en faveur de qui que ce soit pendant ces troubles, par Sa Majesté, par le Palatin du Royaume ou par quelqu'autre, ceux qui ont été pris ou ôtez de quelque maniére que ce soit à ceux qui étoient restez fidéles à Sa Majesté, seront rendus & restituez sur le champ & de fait à leurs anciens possesseurs ou à leurs héritiers ; les habitans du Royaume qui demandent l'Amnistie feront la même restitution; & Sa Majesté aura la bonté d'accorder un Diplome particulier touchant cette Amnistie.

Re-

Ratification par l'Empereur.

Nos itaque supra scriptas universas & singulas Concessiones & Articulos, ac omnia & singula in iis contenta, pro ut iidem tractati & conclusi sunt, atque hisce nostris Litteris de verbo ad verbum acceptamus, approbamus & ratificamus, inserti, assecurantes præfatos Principem Transilvaniæ eique adhærentes ac etiam universos & singulos Status & Ordines incliti nostri Regni Hungariæ in verbo nostro Regio & bona fide Christiana, quod eos omnes & singulos articulos in omnibus eorum punctis & clausulis tam nos ipsi sancte & inviolabiliter observabimus, quam etiam per omnes alios nostros Subditos quorum interest vel intererit, cujuscumque status & conditionis sint, observari faciemus : ad quod observandum etiam Successores nostros legitimos similiter Hungariæ Reges obligatos esse volumus; Diplomaque nostrum Regium superinde primo quoque tempore ubi Commissarii dicti Principis huc in Aulam nostram venerint, edemus; novos Tractatus & Quæstiones nec in publicis nec in privatis instituemus aut proponemus, Legatosque ejusdem Principis digno favore excipiemus, editoque Diplomate quantocius ad illum remittemus. Ita tamen ut & ipse Princeps unà cum copiis suis universis ex hoc Regno nostro Hungariæ & Provinciis nostris hæreditariis, statim permutatis assecuratoriis, in Transilvaniam & ad minus in Comitatus illos per nos ipsi concessos recessurus sit, neque ullo prætextu ex suis aut filii sui copiis vel etiam quorumvis Officialium Militiæ, subsidium & auxilium Suecis vel apud hactenus Confœderatos suos relicturus. Harum nostrarum &c.

Nous ratifions, confirmons, & acceptons par ces presentes de mot à mot toutes & chacune des Concessions & Articles susdits, toutes & chacune des choses qui y sont contenues en la maniére que lesdits Articles ont été traitez & conclus : Promettant au Prince de Transilvanie, à ses adhérans, & à tous & un chacun des Etats de notre Royaume de Hongrie, parole de Roi & de bonne foi, que nous observerons sincérement & inviolablement tous & chacun de leurs points & clauses; & que nous les ferons observer de même par tous & chacun de nos Sujets ausquels il importe ou importera, de quelque état ou condition qu'ils soient; & nous voulons que nos Successeurs légitimes Rois de Hongrie soient obligez & tenus de les observer; & nous en publierons notre Diplome Royal aussitôt que les Commissaires du susdit Prince se seront rendus à notre Cour : nous ne proposerons & ne ferons en public ni en particulier aucun autre nouveau Traité, & nous recevrons favorablement les Ambassadeurs du même Prince que nous lui renvoyerons aussitôt que le Diplome sera publié. Mais le Prince se retirera, aussitôt après l'échange des ratifications, avec toutes ses troupes, tant hors de notre Royaume de Hongrie, que de nos Païs Héréditaires, dans la Transilvanie ou du moins dans les Comtez que nous lui avons cédez, sans que sous aucun prétexte il puisse laisser aucune de ses troupes ou de celles de son fils ni mêmes de ses Officiers au service ou pour le secours des Suédois ou de quelques autres qui auront été ses Alliez, jusqu'à présent. En foi de quoi &c.

Au mois de Juin précédent de la même année les Ambassadeurs de France ont demandé des Sauf-conduits pour les Ambassadeurs de ce Prince en l'Assemblée de Munster.

S E C O N D
TRAITE' DE PAIX
ENTRE
L'EMPEREUR FERDINAND
ET GEORGE RAGOTSKI
PRINCE DE TRANSILVANIE,

Par lequel ledit Prince renonce à toutes les Confédérations & Intelligences avec les Couronnes de France & de Suède contre l'Empereur.

Au mois d'Août 1645.

COPIA

Assecurationis Suæ Majestatis quoad privata Principis Transilvaniæ postulata. Augusto 1645.

N*os Ferdinandus tertius &c. Memoriæ commendamus &c. quod cum superioribus proxime*

COPIE

De la Promesse de Sa Majesté par raport aux demandes particulieres du Prince de Transilvanie. En Août 1645.

NOus Ferdinand troisiéme &c. savoir faisons &c. que dans ces derniers tems il s'est éle-vé

1645. *me elapsis temporibus certi motus intestini & hostilitates in Regno nostro Hungariæ exorti fuissent, exindeque pax & tranquillitas Regnique quies perturbata extitisset, nos paternâ & benignâ affectione moti ejusmodi suscitatos tumultus ut Christiani sanguinis effusioni parceretur & sublatis quibusvis dissidiis Indigenæ quiete & tranquillitate perfruerentur, placidioribus potius Transactionis mediis quam armorum vi sopitos & compositos esse cupientes, certos Tractatus cum Illustrissimo Georgio Ragotski Transilvaniæ Principi quarumdam partium Hungariæ Regni Domino & Siculorum Comite instituerimus, in quibus etiam nonnulla ejusdem prætentiones ac postulata accommodata extitissent; ad consequendam porro publicam Pacem & desideratissimam Regno tranquillitatem ostendendamque uberiorem erga eundem Principem benignitatem, nos ad ipsius postulata quam liberalissime declarantes, ad infrascriptum Pacis & mutuæ reconciliationis concordiam, conditiones & oblationes medio ablegati fidelis nempe egregii Joannis Toros, alias Cameræ nostræ Hungariæ Consiliarii ultimate deventum est, quæ in hunc sequuntur modum.*

vé dans notre Royaume de Hongrie des Séditions suivies d'Hostilitez qui ont troublé la Paix & la tranquilité dudit Royaume; touchez d'une affection véritablement paternelle & desirant d'apaiser ces tumultes en épargnant le sang Chrétien, nous avons mieux aimé, pour étoufer les dissensions dans ce Royaume & rétablir la tranquilité, avoir recours aux voyes pacifiques de la Négociation qu'à la force des armes: c'est pourquoi nous avons dressé les Articles d'un Traité avec le très-Illustre George Ragotzki, Prince de Transilvanie, Seigneur d'une partie de la Hongrie & Comte des Sicules; lesquels Articles contiennent les prétentions & demandes dudit Prince pour rétablir la tranquilité publique & la Paix si desirée dans notre Royaume; & pour témoigner au susdit Prince toute notre bienveillance, nous nous sommes déclarez, ainsi qu'il suit, sur ses demandes de la maniére qu'il a été arrêté & conclu en dernier lieu avec notre féal Jean Toros Conseiller de notre Cour de Hongrie & notre Envoyé. 1645.

I.

Totalis Arx Tokay in Comitatu Zemploniensi existens, una cum Oppido Tarkal cum omnibus bonis ad eam pertinentibus Domino Principi & Principissæ conjugi ejusdem dilectissimæ hæredibusque ipsorum ad sexum virilem conferatur jure perpetuo; ad fœmineum vero sexum in trecentis millibus florenorum cum libera dispositione eorum: pro qua quidem Arce & bonis prædictus Dominus Princeps Joanni Humannay intra anni spatium centum millia florenorum deponet; de residuis autem ducentis millibus Sua Majestas Cæsarea contentabit Joannem Humannay & Stephanum Khaki; ad ædificium porro Arcis ejusdem Tokay quinquaginta millibus florenorum augeat Sua Majestas summum trecentorum millium florenorum.

I.

Que la Forteresse de Tokai située dans le Comté de Zemplon avec la Ville de Tarkal & leurs dépendances passeront au Prince, à la Princesse son épouse, & à leurs héritiers & descendans mâles à perpétuité; & l'on assignera trois cens mille florins aux femmes avec la liberté d'en disposer: & en échange de la cession ci-dessus, le Prince comptera à Jean Humannay dans l'espace d'un an la somme de cent mille florins; mais Sa Majesté Impériale payera à Jean Humannay & Etienne Khaki les deux cens mille florins restans pour leur entiére satisfaction, & Sa Majesté augmentera de cinquante mille florins la somme de trente mille destinée pour la construction de cette Forteresse.

II.

Arcem quoque totalem Regeez in Comitatu Abaunvivariensi habitum una cum bonis ad eandem pertinentibus prælibato Domino Principi & consorti suæ dilectissimæ, Hæredibusque ipsorum ad virilem sexum jure perpetuo confert S. Majestas Cæsarea: ad sexum vero fæmineum in ducentis sexaginta millibus florenorum cum liberâ dispositione eorum: pro qua quidem Arce & bonis prædictus Dominus Princeps centum & sexaginta millia florenorum intra spatium unius anni deponet, in eo valore computandos aureos & taleros, prout in superiore Hungaria est cursus monetæ. Super his duabus Arcibus & bonis ad easdem spectantibus expedietur Donatio, cum illis conditionibus, cum quibus postulabit Dominus Princeps ad virilem sexum perpetuo jure juxta illius dispositionem; post eorum vero defectum, si Princeps à sexu fæmineo redimere voluerit, utriusque Arcis summam teneatur simul & semel deponere, de hac quoque summâ liberam dispositionem habebit: in bonis autem Tokay omnis generis Decimas cum Nonis Principi assignat S. Majestas, uti fuerunt Tokay & Tarkal cum reliquis bonis apud Principem quondam Gabrielem Bethleem; Regeez autem prout fuit apud Dominum Palatinum, in ea parte ad eundem modum Domino Principi dantur. Porro quia Domini Stephanus Khaky & Joannes Humannay pro pecuniis exemerunt multas vineas ac commoditates & Hæreditates in bonis Tokayensibus; ita ut, antequam creditores contententur de

II.

Elle cédera au Prince & sa très chére épouse toute la Forteresse de Regeez dans le Comté d'Abanvivar avec ses apartenances, pour passer à perpetuité à leurs descendans mâles: mais pour les femelles on assignera la somme de deux cens soixante mille florins avec la liberté d'en disposer: cette cession faite à condition que le Prince payera dans l'espace d'un an cent soixante mille florins, donnant pour cette valeur des Ducats ou des Taleres suivant le cours de la monoye dans la haute Hongrie. On fera expédier l'Acte de donation de ces deux Forteresses & des biens qui en dépendent, aux conditions proposées qu'elles passeront à perpétuité aux descendans mâles du Prince; & au défaut de la ligne masculine, si le Prince veut racheter des Héritiéres, il déposera les sommes ci-dessus spécifiées, dont cependant il pourra disposer à sa volonté. Toutes les dixmes des biens de Tokay lui sont assignées de la même maniére qu'en a joui le Prince Gabriel Bethleem; il aura aussi la propriété de Regeez comme la possédoit le Palatin. Les Srs. Etienne Khaky & Jean Humannay ont vendu des exemptions à plusieurs vignes, terres & Héritages dans les dépendances de Tokay, ensorte qu'il est juste que les créan-

1645. *de talibus vineis Decimas reddere non teneantur, justum est ut talibus satisfiat, ita ut ex summâ quam Princeps Domino Humannay depositurus est, eos qui legitimas Litteras exemptionales produxerint, contentare possit; & similiter in bonis Regeez, si talia inveniantur. Comitatus Huttmar & Zabliz valeant possidere filii dicti Domini Principis, vitâ ipsorum durante, prout idem Princeps inter illos dispositurus est, & post obitum, quandiu ex posteris ipsorum Principes Transilvaniæ futuri sunt, possint Arcem Huttmar unà cum bonis, cedentes autem oppidum Huttmar, possidere. Negotium autem Arcis Reygnye in Comitatu Unghensi extructæ, complanetur finaliter in primis Regni Comitiis; &, si consors Domini Principis in ea bonum jus habuerit, eidem restituatur; vinea quoque Hett Roleu dicta, in Territorio Tokayensi sita, penes præfatum Principem & Hæredes ipsius manebit, pro quâ quinque millia florenorum idem Princeps deponet; & reliquas vineas allodiales cum proventibus, prout Princeps Gabriel Bethleem contra Tokayum possedit, excipiendo nihilominus Trigesimam, utpote Regni proventum, post decessum ipsius Domini Principis.*

créanciers soient satisfaits, avant qu'il soit rien payé des Dixmes dues pour ces biens, & pour cela le Prince retiendra sur la somme qu'il doit remettre aud. Sr. Humannay, celles qui seront nécessaires pour rembourser les porteurs des Lettres d'exemption; la même chose se pratiquera par raport à Régeez. Les fils du Prince pourront posseder durant leur vie les Comtez de Huttmar & de Zabliz, en la maniére que le Prince en disposera en leur faveur, & après leur mort, leurs descendans tant qu'il y en aura de Souverains de Transilvanie pourront, en cédant la Ville de Huttmar, conserver la citadelle avec ses dépendances. On terminera dans la premiére Diette du Royaume l'afaire de la Forteresse de Reygnye construite dans le Comté d'Ungwar; & si l'on reconnoît le droit de la Princesse, on lui en fera restitution; la vigne apellée Hett Roleu dans le Territoire de Tokay restera au Prince & à ses Héritiers, à condition qu'il déposera cinq-mille florins; il aura encore les vignes allodiales avec leur produit, de la maniére que le Prince Gabriel Bethléem les a possédées aux environs de Tokai, excepté néanmoins la trentiéme, qui sera comprise dans le Domaine du Royaume après son décès. 1645.

III.

Totalis Arx Echett in Comitatu Huttmariensi existens cum bonis ad eandem spectantibus pertinentiisque Nagibania & Folsiu per defectum D. D. Comitum Stephani & Petri Bethleem, statim & de facto absque ulteriore dilatione ad manus Domini Principis vel hæredum, & posteritatum ejusdem utriusque sexus universè assignabitur, imo non deroget Reversalibus eorumdem Dominorum Comitum a Sacra Cæsarea Majestate datis, si medio tempore mutuo inter se convenientes, in signum successionis aliquam portionem ex dictis bonis vel hæreditatibus ipsi Domino Principi vel ipsius hæredibus dare voluerint, & hæc donatio super Echett expediatur cum solita clausula, salvo jure alieno.

III.

Toute la Forteresse d'Echett dans le Comté de Huttmar, avec ses dépendances & celles de Nagibania & Folsiu seront devolues en leur entier de droit & sans delai au Prince, ou à ses héritiers & Successeurs de l'un ou l'autre sexe, après la mort de Messieurs les Comtes Etienne & Pierre Bethléem; sans déroger aux Reversales donnees ausdits Seigneurs Comtes par Sa Majesté Impériale, si dans cet intervalé les Seigneurs susdits s'accordent entr'eux, ensorte qu'en avancement de cette succession, ces Comtes trouvent à propos de céder au Prince quelque partie desdits biens & héritages. On expédiera l'acte de cette donation d'Echett avec la clause ordinaire *Sauf le droit d'autrui.*

IV.

Septem Comitatus, vitâ ejusdem Domini Principis durante, pro ut defuncta Sua Majestas Cæsarea Principi quondam Bethleem in anno millesimo sexcentesimo vigesimo secundo contulerat, cum omnibus proventibus ita possidere valeat Princeps, pro ut quondam dictus Princeps Bethleem possedit. Bona ad Huttmar pertinentia, quæ apud alios jure pigneratitio haberentur, liberum erit redimere, & usque ad summam quibus voluerit obligare. Donationes quoque ejusdem Domini Principis super Arcibus Patack & Murback supra summam capitalem super ejusdem bonis inscriptam, viginti quinque millium florenorum concedit Domino Principi Sua Majestas; quæ quidem ædificia revidebuntur singulis annis per certos homines a Sua Majestate ad id deputandos ac æsti-

IV.

Le Prince possédera sa vie durant les sept Comtez, de la même maniére que feu Sa Majesté Impériale de glorieuse mémoire les avoit donnez au Prince Bethléem en 1622. & de même que ledit Prince les a possédez avec leurs dépendances. Il sera libre au Prince de retirer les biens de la dépendance de Huttmar que d'autres possédent à titre d'engagement, & de les engager à ceux qu'il jugera à propos. Sa Majesté Impériale augmente la somme capitalé qu'il a accordée au Prince sur les Citadelles de Patack & de Murback, de vingt cinq-mille florins; & elle nommera tous les ans des Commissaires pour faire la visite desdites fortifications.

1645. *æstimabuntur, testimonialesque desuper Litteræ per eosdem Domino Principi assignabuntur. Quod autem hactenus per Dominum Principem ædificatum est, cum & illud quoque juxta contentum in Donatione prædefunctæ Cæsareæ Majestatis adhuc æstimatum non fuerit, mittentur & ad hoc certi Suæ Majestatis homines qui super hujusmodi æstimatione Domino Principi testimoniales Litteras dare debebunt: possit similiter ad viginti quinque millia florenorum ædificium facere; curabit Sua Majestas quingentos centenarios cupri ex fodinis Novizoliensibus jam statim ad rationem Domini Principis assignandos. Omnes Officiales & servi dicti Domini Principis qui sub Ditione Suæ Majestatis commorantur, teneantur rationes suas absque ulteriori dilatione verificare; quod si nollent effectuare, possit tam in personas ipsorum animadvertere quam ad bonorum occupationem procedere ubicumque in Ditione Suæ Majestatis: hujusmodi autem Officiales dandis rationibus obstricti a nullâ Parte recipiantur, imo utrinque extradantur, neque utrinque conducantur: hoc autem ita intelligendum ac inferendum est, quod si aliqui ex iis dandis rationibus essent obnoxii, illi autem qui essent incolæ Ditionis Suæ Majestatis, bonaque haberent, ibi nollent juxta Reversales suas comparere, Dominus Princeps requiret Majestatem suam desuper ut Sua Majestas faciat compelli vigore Reversalium cum assignatione personæ ipsorum, tum etiam satisfactionem dignetur impendi curare. Tempore necessitatis, si Dominus Princeps & posteri ejusdem propter sincerum erga Christianitatem affectum & inclinationem, factamque cum Sua Majestate Pacem, turbarentur, in tali casu Sua Majestas tempestivè cum competenti iis auxilio aderit.*

V.

In Amnistiin specificè Dominus Gaspar Illieschazy una cum liberis suis, Dominus Simon Balassa, & Orphani Andreæ quondam Balassa inserantur. Et cum Franciscus Balassa, tam Simoni quam etiam Andreæ quondam Balassa, & illius pupillis multa damna intulerit, sua Majestas curabit hoc in proximis Regni Comitiis ex æquitatis dictamine computari.

VI.

In Negotio occupationis bonorum Orphanorum Domini Pauli quondam Ragotzii Fratris charissimi, Domini Principis, quod si ob id aliquid ergo eumdem Principem in futurum prætendi posset, tam Princeps ipse, quam hæredes & Successores illius, ab impetitione Suæ Majestatis & Successorum ejus immunes semper sint & expediti, idque perpetua oblivioni tradatur.

VII.

tions, & en faire l'estimation, dont ils délivreront des Certificats. Et d'autant que les bâtimens que le Prince a fait construire, sur les terres comprises dans les Concessions de feu Sa Majesté Impériale, n'ont pas encore été prisées, Sa Majesté regnante envoyera des personnes pour en faire l'évaluation, & en donner leurs Certificats: il est permis au Prince d'y faire un bâtiment qui pourra monter à vingt cinq-mille florins; Sa Majesté Impériale lui fera livrer au plutôt pour son compte cinq cens quintaux de cuivre des mines de Novizole. Tous les Officiers & Domestiques du Prince qui résideront dans les terres de Sa Majesté, seront obligez de liquider leurs comptes sans délai, & s'ils le refusent, qu'il sera permis au Prince d'intenter action tant sur leurs Personnes que sur leurs biens en quelques lieux qu'ils soient dans les terres de Sa Majesté; & lesdits Officiers tenus de rendre compte, ne seront protégez de part ni d'autre, au contraire ils seront livrez aux Parties intéressées: ce qu'il faut entendre de cette maniére, à savoir que si quelques Officiers comptables étant habitans des terres de Sa Majesté & y ayant leurs biens, ne vouloient pas comparoître en vertu de leurs Reversales, le Prince requerera Sa Majesté de les faire poursuivre, en les faisant assigner personnellement, & Sa Majesté aura la bonté de les obliger à donner satisfaction. Si le Prince ou ses descendans, se trouvoient inquiétez à cause de leur sincére affection pour la Chrétienté, & particuliérement au sujet de cette Paix, Sa Majesté leur donnera de promts & puissans secours. 1645.

V.

On comprendra particuliérement dans l'Amnistie Monsieur Gaspar Illieschazy avec ses enfans, Monsieur Simon Balassa & les Orphelins d'André Balassa. Et d'autant que François Balassa a causé de grands domages ausdits Simon & André Balassa & aux Pupilles du dernier, Sa Majesté aura soin qu'il y soit pourvu dans la premiére Diéte, ainsi que la justice le demandera.

VI.

Par raport à l'invasion des biens des Orphelins de feu Paul Ragotzki frére du Prince, si l'on formoit dans la suite quelque prétention contre le Prince il sera lui & ses héritiers à couvert de toutes recherches de la part de Sa Majesté, & de ses Successeurs; & tout ce qui s'est passé à ce sujet sera oublié pour toujours.

VII.

VII.

Damna quoque ab utroque exercitu in hisce motibus perpessa, in Amnistiam transeant: servi fugitivi utrinque extradentur, imo neque recipiantur, captivi dimittantur: statimque idipsum & Princeps confestim facturus.

Nos itaque præscripta universa prout ex utraque parte tractata & conclusa hisce litteris nostris de verbo ad verbum inserta essent ratificamus, confirmamus, acceptamusque; assecurantes præfatum Principem, in verbo nostro Regio & fide Christianâ, quod omnes & singulos articulos in omnibus eorum punctis tam nos ipsi sanctè & inviolabiliter observabimus, quam per alios omnes quorum interest vel interest, observari faciemus: ad quod observandum etiam Successores nostros legitimos Hungariæ Reges obligatos esse volumus, dummodo oblationi etiam ex parte Principis nobis factæ per omnia satisfiat: harum nostrarum manus nostræ subscriptione, Sigillique nostri impressione munitarum vigore & testimonio Litterarum mediante. Datum in Civitate nostra Viennæ die octava mensis Augusti, anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo quinto, Regnorum nostrorum Romani nono, Hungariæ vigesimo, Bohemiæ vero decimo octavo.

FERDINANDUS.

(Locus Sigilli.)

VII.

Les dommages causez & souferts de part & d'autre seront compris dans l'Amnistie: les Domestiques deserteurs ne seront point protégez, mais seront livrez; on mettra les prisonniers en liberté: & le Prince exécutera incessamment toutes ces conventions.

Nous ratifions, confirmons & acceptons tous & chacun des Articles & leur contenu ainsi qu'ils sont arrêtez & conclus, & inserez mot à mot dans ces présentes; promettant audit Prince parole de Roi & en bonne foi que nous observerons fidélement, & inviolablement tous & chacun desdits Articles en tous leurs points, & que nous les ferons observer de même par tous ceux à qui il importe ou importera, entendant que nos légitimes Successeurs Rois de Hongrie soient tenus de les observer, à condition que le Prince les exécutera de son côté: en foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main & y avons fait aposer notre sceau. Fait en notre Ville de Vienne le huitiéme d'Août de l'an 1645. le neuviéme de notre Empire, de notre Regne de Hongrie le vingtiéme, & de celui de Bohéme le dix-huitiéme.

FERDINAND.

(L. S.)

C O P I A

Assecurationis Principis Transilvaniæ.

GEorgius Ragotski &c. Memoriæ commendamus &c. quod cum superioribus proxime elapsis temporibus certi quidam motus & hostilitates in Regno Hungariæ inter suam Sacram Cæsaream & Regiam Majestatem Ferdinandum tertium Electum Romanorum Imperatorem semper Augustum &c. & nos exorta fuerint, exindeque Pax & Tranquillitas Regni perturbata exstitisset, nos nihil prius ac magis in votis habentes quam funestissimas bellorum tempestates, sanguinis Christiani effusionem, miserique ac innoxii Populi clades ac ruinam, extremaque diuturnioris belli pericula prævertere; zelosoque erga hanc charissimam nostram Patriam amore & affectione Christianâ permoti, ejusmodi suscitatos tumultus, placidoribus potius Transactionis mediis, quam armorum vi sopitos esse cupientes, ad postulata suæ Cæsareæ Majestatis nos prompto animo devenimus; quorum quidem postulatorum suæ Majestatis series, quemadmodum tam in Tractatu Tyrnaviensi quam etiam ultimate medio Ablegati Suæ Majestatis Plenipotentiarii generosi Domini Joannis Toros aliqs Cameræ Hun-

C O P I E

De la promesse du Prince de Transilvanie.

GEorge Ragotski &c. savoir faisons &c. que certains troubles suivis d'hostilitez se sont élevez dans ces derniers tems dans le Royaume de Hongrie, entre Sa Sacrée Majesté Royale & Impériale Ferdinand troisiéme élu Empereur des Romains toûjours Auguste &c. & nous; ensorte que la Paix & la tranquilité dudit Royaume en ont été troublées: mais comme nous ne desirons rien davantage que d'arrêter les funestes calamitez de la Guerre, l'effusion du sang Chrétien, les maux & la ruine de ce peuple malheureux & innocent, enfin les plus grands dangers ausquels nous sommes exposez, touché d'un véritable zéle & d'une tendre affection pour notre chére Patrie, nous n'aspirons qu'à terminer ces troubles plutôt par la voye pacifique de la Négociation, que par la force des armes: c'est pourquoi nous nous sommes d'abord déclaré sur les propositions que Sa Majesté Impériale nous a faites, & la teneur desdites propositions stipulées tant dans le Traité de Tirnau, qu'en dernier lieu par le moyen de Monsieur Jean Toros Plénipotentiaire délégué de Sa Ma-

1645. *Hungariæ Consiliarii, conventum est, in hunc sequitur modum.*

I.

Quod nos omnibus Confœderationibus & correspondentiis quæ hactenus inter nos, Gallos, Suecos, aliosque Confœderatos intercessissent, quæ vel in minimo initæ cum Sua Majestate Pacis, conclusionibus & Diplomatum continentus contrariarentur, statim & de facto renunciando, nullam deinceps cum illis habituri sumus Confœderationem & correspondentiam, tam nos quam Successores nostri, effectuandis omnibus & singulis juxta conditiones & oblationes ex parte quoque suæ Majestatis ejusdemque Successorum : quin & Subditos quoque suæ Majestatis, quos hactenus per præsentes motus in obligatione habuissemus, eos ab illâ obligatione liberamus, qui in Ditione suæ Majestatis permansuri sunt, pro ut etiam vigore istius Tractatûs liberi pronuntiari debent.

II.

Quod conclusâ, per Dei gratiam, hac desideratâ Pace, absque mora ullâ universas nostras prout & filiorum nostrorum, aliorumque nostrorum Officialium copias in Transilvaniam, aut ad minus in Comitatus nobis concessos, sub bonâ & severâ disciplinâ, in quantum fieri poterit, reducemus; neque ullum ex illis apud Gallos, Suecos, aut alios nobis Confœderatos, ullo sub prætextu, relinquemus: permutatis porro utrinque assecurationibus confestim movebimur & discedemus.

III.

Quod universa bona quæ in manibus nostris per præsentem Tractatum non relinquerentur, ea tum suæ Majestati cùm Montanis & liberis Civitatibus, quam etiam aliis eorum possessoribus legitimis tam in Hungariâ quam in Transilvaniâ, exceptis iis quæ per defectum spectabilis ac magnifici quondam Sigismundi Præpositaris in Ditione Transilvaniæ ad fiscum redierunt, statim & de facto restituemus. Tormenta item & munitiones ex Lyptoniwar, Gyarmatt, & Puttnok ablatas, exceptis illis Domini Humannay, cujus tormenta cum ex parte rupta, ex parte vero distracta sunt, loco eorum centum centenarios ex cupro sive ære à Sua Majestate nobis in Camera Novizoliensi collatos concedimus : cum Regeez spectantibus tormentis, quæ videlicet per Dominum Comitem Palatinum istuc comportata sunt, per nos restitutis; vice versâ ex Castellis Herenez, Bettnye, & Osdgyan ablata restituantur.

Pulvis tormentarius, globi, plumbum, funiculi, Moscheti, quæ omnia partim dirupta partim consumpta sunt, inter munitiones non computentur; signanter etiam bona Stephani Khaki & consortis ipsius in Transilvaniâ, ita tamen ut eo jure possideant, quo ante

Majesté Impériale Conseiller de la Cour de Hongrie, est telle qu'il s'ensuit. 1645.

I.

Que nous renonçons dès à présent & de fait à toutes Confederations, & Intelligences, que nous avons eues jusqu'à présent avec les François & les Suédois & autres Alliez, & qui pourroient être contraires aux conditions de cette Paix avec Sa Majesté, ou au contenu de ses Diplomes; nous n'aurons à l'avenir aucune confédération ou correspondance avec eux, non plus que nos Successeurs, à condition que Sa Majesté & ses Successeurs observeront de leur côte tout le contenu de ce Traité : Nous délivrerons du serment de fidélité les Sujets de Sa Majesté qui nous l'avoient prêté pendant ces troubles, & il leur sera permis de rester dans les Etats de Sa Majesté, d'autant que par la présente Paix ils doivent être remis dans leur premier état.

II.

Aussitôt que cette Paix si desirée sera conclue, par la grace de Dieu, nous renverrons sans aucun délai dans la Transilvanie, ou du moins dans les Comtez qui nous sont cédez toutes nos troupes, celles des Princes nos enfans, & de nos autres Officiers, leur faisant observer une bonne & sévére discipline autant que nous pourrons, & nous n'en laisserons aucunes sous quelque prétexte que ce soit ni aux François, ni aux Suédois, ni à aucun autre de nos Conféderez & aussitôt après l'échange des Promesses réciproques nous décamperons & nous nous retirerons.

III.

Nous restituerons d'abord & de fait tous les biens qui ne nous seront point laissez par le présent Traité, tant à Sa Majesté qu'aux Villes des Montagnes, aux Villes libres & à tous autres leurs légitimes Possesseurs tant dans la Hongrie que dans la Transilvanie, à l'exception de ceux qui par la mort de très-honorable & magnifique Seigneur Sigismond Gouverneur en Transilvanie sont dévolus au fisc. Nous rendrons aussi les canons & munitions enlevez de Lyptoniwar, Gyarmatt, & Puttnok, excepté ceux de Humannai qui ont été en partie rompus en partie perdus, & à la place desquels nous donnerons cent quintaux de cuivre ou de métal que Sa Majesté doit nous fournir des Mines de Novizole : & d'autant que nous avons restitué ceux de Regéez que le Comte Palatin y avoit fait aporter, on nous restituera pareillement ceux que l'on a enlevez des châteaux de Herenez, Bettnye, & Osdgyan.

On ne comptera point parmi les munitions, la poudre, les boulets, le plomb, la méche ni les Mousquets, parceque toutes ces choses ont été ou rompuës ou consumées; on ne comprendra point non plus entre les choses qui doivent être restituées les biens d'Etienne Khaky & de son épouse dans la Transilvanie, & ils en jouiront de la même maniére qu'ils les ont possédez

1645. *ante moderni belli motum possederunt; idem quoque ex parte Suæ Majestatis fiat.*

IV.

Cum restitutione bonorum etiam litteralia Instrumenta quorumcumque sub hisce disturbiis occupata & detenta, illis ad quos pertinent, libenter restitui faciemus; quæ videlicet de jure nos vel heredes & posteritas nostra utriusque sexus, signanter vero quæ illustrissimi Georgii Ragotskii junioris Principis Transilvaniæ consortemque ejus dilectissimam Sophiam Battori non concernerent.

V.

Quod in rebus ac negotiis Regni non aliter nos immiscebimus, quam unum Commembrum Regni.

VI.

Præter duos captivos, ut pote Franciscum Megyeri & Joannem Konak, reliquos omnes gratis dimittemus; ex parte quoque Suæ Majestatis fiat.

VII.

Excepto cupro nobis à Suâ Majestate in Camerâ Novizoliensi collato, reliquos omnes proventus in Montanis Civitatibus, à die vigesimâ octavâ Mensis Aprilis anni præsentis, provenientes, pro culturâ fodinarum intactos relinquemus; vicissim autem præfata quoque Sacra Cæsarea Majestas.

Nos itaque præscripta universa pro ut tractata & præsentibus litteris nostris essent inserta, per omnia acceptamus, approbamus & ratificamus, assecurantes Sacram Cæsaream Majestatem, in verbo nostro Principali, & bonâ fide Christianâ, quod omnes eorum postulatorum Articulos & singula in iisdem contenta tam nos ipsi sanctè & inviolabiliter observabimus, quàm etiam per alios Subditos nostros, quorum interest vel intererit, cujuscumque status & conditionis fuerint, observari faciemus; ad quod observandum Successores etiam nostros legitimos videlicet Transilvaniæ Principes obligatos esse volumus: dummodo oblationi etiam ex parte Sacræ Majestatis nobis, adhærentibusque nostris, & Statibus Regni Hungariæ facta per omnia satisfiat &c. Pro quorum quidem universorum ac singulorum majori & firmiori robore, quantocius fieri poterit, nostros speciales Commissarios ad suam Majestatem Cæsaream cum Diplomate nostro principali ablegabimus, super assecuratione tamen hac præsentes etiam Litteras nostras sigillo & Chirographo nostro munitas extrahendas esse volumus. Datum &c.

G. RAGOTSKI PRINCEPS TRANSILVANIÆ.

(Locus Sigilli.)

RES-

sédez avant les derniers troubles. Sa Majesté fera la même chose de son côté. 1645.

IV.

Nous ferons rendre avec les biens toutes les Chartes & papiers de ceux qui ont été envahis pendant ces troubles, aux personnes à qui ils apartiennent, à l'exception de ceux qui concernent de droit nous, nos héritiers, & Successeurs de l'un & de l'autre sexe, & en particulier le très-illustre George Ragotski le jeune, Prince de Transilvanie, & Madame Sophie Battori son Epouse.

V.

Nous ne nous mêlerons des affaires du Royaume de Hongrie que comme l'un des Membres de l'Etat.

VI.

Nous mettrons en liberté, sans exiger de rançon, tous les Prisonniers, à l'exception de François Megyer & Jean Konak. Sa Majesté fera la même chose.

VII.

A l'exception du cuivre que Sa Majesté doit nous livrer à Novizole, nous ne toucherons en auqune maniére aux revenus des Villes des Montagnes provenant des mines, à compter du vingt-huitiéme Avril de la présente année. Sa Majesté en fera autant de son côté.

Nous acceptons, aprouvons, & ratifions en tout toutes les susdites demandes de Sa Majesté, ainsi qu'elles sont stipulées & insérées ici dans nos présentes, promettant à Sa Sacrée Majesté Impériale, parole de Prince & en bonne foi, que nous observerons religieusement, & inviolablement tous les Articles desdites demandes & leur contenu, & que nous les ferons observer de même par nos Sujets à qui il importe ou importera de quelque rang ou condition qu'ils soient; entendant que nos légitimes Successeurs, Princes de Transilvanie soient tenus de les observer de même: à condition que Sa Majesté satisfasse de son côté aux conditions dont elle est convenue avec nous, nos adhérans, & les Etats du Royaume de Hongrie. Et pour confirmer & donner plus de force à tout ce qui a été conclu & arrêté, nous envoyerons vers Sa Majesté, le plutôt qu'il nous sera possible nos Commissaires chargez de notre Diplome authentique & pour rendre ferme la promesse ci-dessus, nous avons délivré ces présentes signées de notre main & scellées de notre sceau.

G. RAGOTSKI PRINCE DE TRANSILVANIE.

(L. S.)

RE-

1645. 1645.

RESPONSIO

Cæsaris ad propositionem Gallicam, exhibita 15. Septembris anno 1645. Monasterii Westphalorum.

CUm absolutis jam pridem Preliminaribus sive Plenipotentiis inter Plenipotentes Cæsareos & Gallos sub finem anni proximè præteriti conventum fuisset, ut ad quartum Decembris utraque Pars propositiones suas circa media Pacis ad manus Dominorum Mediatorum traderet; idque ad indictum diem memorati Plenipotentiarii Cæsarei re ipsa præstitissent, nihil magis expectabant, desiderabantque, quam ut dicti Plenipotentiarii Christianissimi Regis Galliæ è sua parte idem facerent. Verùm cum iisdem Plenipotentiariis Regiis, demum ad xj. Junii proximè præterlapsi (quæ Sacro-Sanctæ Trinitati erat sacra) Articulos xviij. Tractatus Pacis generalis firmæ & durabilis proponere placuerit, reservata sibi nihilominus potestate addendi aut explicandi se amplius super iisdem pro ut necessarium judicaverint. Plenipotentiarii Cæsarei ad manifestandum constans & perpetuum Sacræ Cæsareæ Majestatis in Pacem studium, quodque in se mora nulla sit quin quam primum cum omnibus ac singulis Electoribus, Principibus, ac Statibus Imperii, tum universim toti Reipublicæ restituatur, constetque is quem Majestas sua Imperialis unice intendit quietæ ac securæ Dignitatis & incolumitatis status; super dictis Articulis, facta prius Electorum, Principum, aliorumque Statuum Imperii præsentibus Legatis communicatione, ad hunc modum se se declarant, reservata tamen sibi simili addendi vel ulterius se explicandi potestate.

Ad primum.

Placet ut Bellum & omnes hostilitates inter Sacram Cæsaream Majestatem & Sacrum Romanum Imperium, ejusdemque Electores, Principes, ac Status, Regem Hispaniæ Catholicum, Domum Austriacam, Carolum Ducem Lotharingiæ ejusque fratrem & Liberos, omnes ipsorum Fœderatos & adherentes ex una parte, & Regem Franciæ Christianissimum, Reginam Sueciæ, omnes ipsorum Fœderatos & adhærentes ex altera, statim cessent; & ad hunc finem eo citius assequendum sanguinique Christiano parcendum de armistitio brevi & ex æquo conveniatur; ita tamen ut de Transactione ipsius Pacis simul procedatur, neve ex eo mora Pacis Tractatui injiciatur.

Ad secundum.

Placet item ut inter dictas utrasque Partes earum-

REPONSE

De l'Empereur aux propositions des François, delivrée le 15. Septembre 1645. à Munster en Westphalie.

APrès avoir mis fin aux Préliminaires, ou fait l'échange des Pleins-Pouvoirs, les Plénipotentiaires Impériaux & François convinrent sur la fin de l'année derniére que les deux Parties delivreroient le 4. Decembre, leurs propositions sur les moyens de faire la Paix pour être remises entre les mains des Médiateurs. Les Plénipotentiaires de l'Empereur exécutérent le même jour ce dont on étoit convenu, & attendoient que ceux de France fissent la même chose; mais ils différérent à présenter dix-huit Articles jusqu'au XI. de Juin dernier jour de la Fête de la très-Sainte Trinité; se réservant néanmoins le pouvoir d'ajouter & de s'expliquer sur ces Articles autant qu'il sera nécessaire. Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale pour faire voir que l'Empereur a toujours été constamment disposé à la Paix, & qu'il n'a pas tenu à lui qu'elle n'ait été rétablie entre tous & chacun des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire & dans toute la République, & que leur dignité & leur sureté n'ayent été mises dans un état de tranquilité solide; ils se déclarent de la maniere suivante sur lesdits Articles, après en avoir communiqué aux Ministres présens des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, se réservant le même pouvoir d'ajouter ou de s'expliquer plus amplement.

Sur l'Art. I.

On consent que la Guerre & toutes les Hostilitez cessent d'abord entre Sa Majesté Impériale, l'Empire Romain, ses Electeurs, Princes, & Etats, le Roi d'Espagne, la Maison d'Autriche, Charles Due de Lorraine, son frére & ses Enfans, leurs Alliez & adhérans d'une part, & le Roi de France très-Chrétien, la Reine de Suéde, leurs Alliez & adhérans d'autre part; & qu'à cet effet & pour épargner le sang humain on convienne au plutôt & de bonne foi d'une suspension d'armes, mais de maniére qu'elle n'empéche pas qu'on ne travaille à la conclusion de la Paix.

Sur l'Art. II.

On consent qu'il y ait une ferme & durable Paix

1645. *earumque Fœderatos & adhærentes sit firma & durabilis Pax & sincera Amicitia.*

Ad tertium.

Cum hic articulus supponat Pacem restauratam, & ad majorem ejus confirmationem pertineat, porro autem Plenipotentiarii Gallici articulo XII. *infra declarent placere sibi quidem ut assecurationi Pacis provideatur, in specie autem, quomodo ea assecuratio sit, nihil proponant; respondent Plenipotentiarii ut ordine ad hunc cum ventum fuerit, & Domini Plenipotentiarii Regis Galliæ circa specialia prælibata assecurationis se se explicarint, se quoque quæ ad hunc articulum & securitatem Pacis pertinent ex sua parte libenter collaturos, neque modum aliquem assecurationis mutuæ qui par & æquus erit recusaturos esse. Quod si jam nunc citra dilationem in rem ipsam ingrediendum & categorice ad hoc petitum respondendum sit, declarant Majestatis suæ Plenipotentiarii id postulatum ejusmodi esse, quod neque suprema ejus inter Christiani Orbis Reges ac Principes dignitas, ac universalis Ecclesiæ Advocati munus, neque debita Vassallo protectionis obligatio, neque propinqui sanguinis ac naturæ jura, vel gratitudinis demum ob tot tamque illustria Imperatori & Imperio totique Orbi Christianissimo in diversis occasionibus præstita, gratuita officia permittant, ac proinde confidant Dominos Plenipotentiarios Regis Christianissimi eidem minime, neque aliud quam quod à seipso Rex Christianissimus ipsorum Dominus impetrari pateretur, flagitaturos, sed eam potius de integritate Imperatoris fiduciam conservaturos esse, quod ipsa retro intra justi & æqui limites se contentura, neque cæteræ injustæ se se immixtura sit. Quod si autem præter opinionem ne huic quidem assecurationi acquiescerent adversarii, proximum esset in hunc reciproca assecurationis modum venire, qui tametsi ex parte Majestatis Cæsareæ um, usque quaque parte, quippe cum ex capitibus proxime superiori paragrapho delibatis elucescat quanto magis Majestatis suæ & Sacri Imperii erga Regem Catholicum quam Regis Christianissimi erga quemvis Fœderatorum sit obligatio, admitti tamen posset, ad demonstrandam magis bonæ mentis & intentionis sinceritatem, quam in his actionibus Majestas sua Cæsarea habet: videlicet placet ut pro majori consecuratione dictæ Pacis & Amicitiæ, postquam ea cum Imperatore, Sacro Imperio ejusque Ordinibus, Rege Hispaniarum Catholico, & Domo Austriaca, eorumque Confœderatis & adhærentibus restaurata fuerit, Majestas Sacra Imperialis neque directè neque indirectè bellis & controversiis quæ inter Hispaniam & Galliam nasci possent se se immiscere neque assistere, sub quocunque prætextu, Inimicis duarum Coronarum debeat, Salvis tamen Juribus tam Imperatori & Imperio quam ejusdem Ordinibus & Statibus ipsique Regi Catholico ex Imperii Legibus ac Constitutionibus, ac signan-*

Paix & une sincére Amitié entre les deux Parties susdites & leurs Alliez & adhérans. 1645.

Sur l'Art. III.

Comme cet article supose la Paix déja faite, & qu'il ne tend qu'à l'affermir, que les Plénipotentiaires de France déclarent plus bas dans l'Art. XII. qu'il est à propos de travailler à la garentie du Traité, sans specifier quelle doit être cette garentie; les Plénipotentiaires répondent que lorsqu'on en sera venu à cet article, & que Messieurs les Plénipotentiaires de France se seront expliquez sur le genre de cette garentie, ils contribueront volontiers de leur côté tout ce qui dépendra d'eux à cet article, & pour la sûreté de cette Paix, & ne refuseront aucune garentie équitable & convenable. Que si l'on veut dès à présent entrer en matiére sur cette affaire, & s'il faut répondre catégoriquement à cette demande, les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale répondent que cette proposition est telle que le rang que Sa Majesté tient parmi les Têtes Couronnées de la Chrétienté, sa dignité d'Avocat de l'Eglise, l'obligation de protéger ses Vassaux, les droits du sang, de la nature & même de la reconnoissance pour tant de grands services rendus à l'Empereur, à l'Empire & à toute la Chrétienté ne lui permettent pas d'y consentir; & ils se persuadent que Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'exigeront pas de Sa Majesté Impériale, ce que Sa Majesté très-Chrétienne leur Maitre ne souffriroit pas qu'on exigeât de lui; & qu'ils auront une assez bonne opinion de l'intégrité de Sa Majesté Impériale, pour croire qu'elle ne passera jamais les bornes de l'équité & ne prendra jamais part à quelqu'injuste querelle. Si, contre toute espérance, le parti oposé ne se contente pas de cette garentie, il sera toujours tems d'en venir à une garentie mutuelle, & quoiqu'on ne puisse l'admettre de la part de Sa Majesté Impériale, puisque pour les raisons alléguées dans le Paragraphe précédent, il paroît combien les obligations de l'Empereur & de l'Empire envers le Roi Catholique l'emportent sur celles que le Roi de France a à ses Alliez; on pourroit l'admettre de quelque part que ce soit, pour faire voir d'autant plus la sincérité des bonnes intentions de Sa Majesté dans la conjoncture présente: ainsi on consent que pour plus grande sureté de ladite Paix, lorsqu'elle sera rétablie avec l'Empereur, tous les Ordres de l'Empire, le Roi Catholique d'Espagne & la Maison d'Autriche, leurs Alliez & adhérans, Sa Majesté Impériale ne se mêlera jamais directement ni indirectement des différends & des Guerres, qui pourroient survenir entre l'Espagne & la France, & n'assistera, sous quelque prétexte que ce soit, les Ennemis des deux Couronnes, sauf néanmoins les droits de l'Empereur, des Ordres & Etats de l'Empire, & du Roi Catholique fondez sur les Loix & Constitutions de l'Empire, & sur tout sur

1645. *ſignanter ex Tranſactione Burgundica ab Imperio confirmata, competentibus autem aliis quibuscunque Tractatibus præcedentibus, non obſtantibus quibus, quantum huc pertinet, expreſſè derogatum ſit: ſicuti viciſſim Corona Galliæ neque directè neque indirectè bellis & controverſiis quæ inter Majeſtatem Sacram Imperialem & Sacrum Romanum Imperium ac Coronam Sueciæ naſci poſſent, ſe ſe immiſcere, neque aſſiſtere, ſub quocumque prætextu inimicis Imperatoris, & Imperii, vel Regis Catholici, debeat, nonobſtantibus quibuſcumque Tractatibus præcedentibus, quibus, quantum huc pertinet, per præſentem Tractatum ſimiliter expreſſè derogatum ſit.*

Ad quartum.

Placet quod omnia in præſentibus motibus facta oblivioni tradantur, atque quod una alterave Parte in futurum ulla poſtulatio poſſit inſtitui, ſub quocunque prætextu. Et ſicuti in hunc finem in Comitiis Ratisbonenſibus anno 1641. talis Amniſtia jam eſt concluſa, & in Imperio publicata, ita placet ut per hos Tractatus Pacis eadem perpetua & generalis Amniſtia denuò & quidem reciprocè ſanciatur, ſine ullâ limitatione, vel exceptione Negotiorum vel perſonarum, præter quam de quibus in ſequentibus Articulis aliter declarabitur.

Ad quintum.

Placet quod in vim dictæ Amniſtiæ generalis citraque derogationem ipſi at potius ad majorem cautelam & ſecuritatem, omnes Præfecti, Officiales, Milites, omneſque alii qui tam bello quam aliter quomodocumque uni alterive Parti ac nominatim Domui Lotharingiæ & Haſſiaca-Caſſellanæ ſervierunt, reſtituentur & conſervabuntur in omnibus ſuis bonis, honoribus, & dignitatibus citra turbationem quæ ipſis in poſterum ſub quocumque prætextu ex iis quæ pendente bello geſta fuerint, vel aliter ex causâ & occaſione hujus Belli inferri poſſet.

Ad ſextum.

Placet quod in conſequentiam & juxta contenta ſupradictæ Amniſtiæ omnia ultro citroque reſtaurabuntur, & reſtituentur in eundem ſtatum qui erat ante initium præſentium motuum inter Cæſarem & Regem Chriſtianiſſimum exortorum; idque nonobſtantibus rebus judicatis, Tranſactionibus, Aliiſque actibus præteritis, exceptis tamen iis quæ in proxime præteritis Comitiis Imperii Ratisbonenſibus anno 1641. ibidemque publicata Amniſtia inventa & concluſa ſunt.

Ad ſeptimum, octavum, & nonum.

Reſpondent Cæſarei Legati quidquid in his articulis continetur, jura Suæ Majeſtatis & Statuum Imperii concernere, quarum rerum cauſa

ſur la Tranſaction de Bourgogne confirmée par l'Empire nonobſtant tous autres Traitez précédens quelconques auſquels il eſt expreſſément dérogé autant qu'ils ont raport au préſent: comme de ſon côté la Couronne de France ne ſe mêlera ni directement ni indirectement des Guerres, & démêlez qui pourroient ſurvenir entre Sa Majeſté Impériale, le Saint Empire Romain, & la Couronne de Suéde, & n'aſſiſtera pas les Ennemis de l'Empereur, de l'Empire, ou du Roi Catholique ſous quelque prétexte que ce ſoit, nonobſtant tous Traitez précédens quelconques auxquels il eſt expreſſément dérogé par le préſent Traité autant qu'ils ont raport au preſent. 1645.

Sur l'Art. IV.

On conſent que tout ce qui s'eſt fait pendant les préſens troubles ſoit entiérement oublié; & que ci-après ni l'une ni l'autre des Parties ne pourra faire aucune demande à cette occaſion, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Et comme on a déja arrêté une pareille Amniſtie à cet effet dans la Diéte de Ratisbonne en 1641. laquelle a auſſi été publiée dans l'Empire; l'on conſent que l'on ſtipule de nouveau par ce Traité de Paix qu'elle ſera réciproquement perpétuelle & générale, ſans aucune limitation ou exception de choſes ou de perſonnes, excepté celles qui ſeront déclarées dans les articles ſuivans.

Sur l'Art. V.

On conſent qu'en vertu de ladite Amniſtie générale ſans y déroger & pour plus grande ſureté, que tous les Généraux, Officiers, Soldats & tous autres qui auront ſervi tant dans la Guerre qu'autrement l'une ou l'autre des Parties & particuliérement la Maiſon de Lorraine, & celle de Heſſe-Caſſel, ſoient rétablis & conſervez dans tous leurs biens, honneurs, & dignitez, ſans qu'on puiſſe les inquietter à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pour cauſe de ce qui s'eſt paſſé pendant cette Guerre ou à l'occaſion de ladite Guerre.

Sur l'Art VI.

On conſent qu'en conſéquence & ſuivant le contenu de ladite Amniſtie, toutes choſes ſeront remiſes & rétablies dans le même état où elles étoient avant le commencement des préſens troubles entre l'Empereur & le Roi très-Chrétien; & ce, nonobſtant tous jugemens, Tranſactions, & autres Actes paſſez, excepté néanmoins ceux qui ont été conclus dans la derniére Diette de Ratisbonne en 1641. & depuis l'Amniſtie qui y a été publiée.

Sur les Art. VII. VIII. & IX.

Les Plénipotentiaires Impériaux répondent que le contenu de ces articles concerne les droits de Sa Majeſté Impériale, & des Etats de l'Empire,

1645. *causa vel ratione, ipsis cum Coronis exteris neque Communio aliqua intercedat, neque Bellum susceptum vel gestum hactenus fuerit. Quod si super iisdem Majestati suæ cum quibusdam Statibus Imperii dissentionis vel dissidii aliquid intercessrit, id jam pridem compositum sublatumque esse, nec esse ex iisdem præter unicam Landgraviam Hassiæ quæ hodie quacumque de causa Majestati suæ bellum faciat, quæ tamen Landgravia hactenus ideo solum in armis perseverat, quod sibi a Fœdere Gallico recedere non esse integrum dicat, donec Pax Universalis cum Coronis fiat : atque idcirco non videre Plenipotentiarios Cæsareos quo titulo vel fundamento Corona Franciæ a Majestate sua aliquid prætendat. Esse in manibus Constitutiones Imperiales, ipsam auream Bullam, ex quibus quid cuique juris competat in electione Regis Romanorum & Imperatorem promovendi, aliisque publicis deliberationibus ac negotiis observandum sit, clare constet; his Majestatem ex sua parte inhærere, neque intendere contra earum præscripta quemquam easdem protegere & manutenere : quod si, durantibus his tam difficilibus variisque ac diuturnis belli motibus, contra vel præter earum placita quidpiam contigerit, id magis ipsiusmet belli & temporum injuriæ & calamitatibus (a quibus credibile est nec Coronam Franciæ aut Sueciæ, Status ac Subditos per omnia exemptos immunesque fuisse) quam intentioni Majestatis suæ Imperialis esse adscribendum. Quarum etiam querelæ simul cum Pace ipsa restaurata cessaturæ sint, si circa ipsas Constitutiones ac Leges Imperii mutandum, emendandum, interpretandum, declarandum aliquid fuerit, id tum ex earumdem Constitutionum tenore, tum ex pretentione Dominorum Plenipotentiariorum Christianissimi Galliæ Regis his ipsis articulis comprehensa non alio quam ad plena Comitia pertinere. Et potest quidem hoc responsum solidissimis nixum rationibus sufficere ad repellendam circa hanc materiam omnem ulteriorem instantiam Dominorum Plenipotentiariorum Galliæ : ne quis tamen existimet Majestati Cæsareæ grave esse assentiri iis quæ Legibus Imperialibus sint consentanea.*

Ad septimum.

Respondent Plenipotentiarii Cæsarei placere quod omnes Principes & Status Sacri Imperii stabiliantur in antiquis suis juribus, prærogativis, libertatibus & privilegiis, absque quod in iis sub quocumque prætexta contra jus & justitiam turbari possint, & consequenter sine difficultate gaudeant jure suffragii sibi competente in omnibus deliberationibus super negotiis Imperii; pariter ubi de concludenda Pace, denunciando Bello, resolvendis contributionibus, delectibus & hospitationibus Militum, imponendis præsidiis, extruendis novis fortificationibus in locis intra Ditionem sive Statuum dictorum Principum sitis, concludendis Fœderibus, ferendis novis Legibus, aut interpretandis antiquis, & aliis negotiis ejusdem naturæ agetur, quæ in posterum aliter tractari & decidi non poterunt, quam in Comitiis generalibus Statuum Imperii; quæ ad Imperatorem & Collegium Electorale solum pertinent, & salvis eorumdem juribus & præeminentiis omniaque intelligenda juxta morem ab antiquo in Imperio receptum.

l'Empire, n'a rien de commun avec les Couronnes étrangéres, & n'est aucunement mêlé dans les causes de cette Guerre. Que si Sa Majesté Impériale a eu à cet égard quelques démêlez avec quelques Etats de l'Empire, ils ont été terminez, & il ne reste plus que la Landgrave de Hesse qui fasse la Guerre à l'Empereur, & qui ne persiste à rester armée que parce qu'elle ne peut renoncer, dit-elle, à l'Alliance qu'elle a avec la France, jusqu'à ce que la Paix soit faite avec les Couronnes : ainsi lesdits Plénipotentiaires ne voyent pas quelle raison peut autoriser la Couronne de France, à exiger quelque chose à cet égard de Sa Majesté Impériale. On a les Constitutions Impériales & la Bulle d'Or qui établissent le droit de chacun dans l'Election du Roi des Romains, qui ensuite est elevé à l'Empire; & ce qui se pratique dans les délibérations & dans les affaires publiques; Sa Majesté Impériale s'y conforme exactement & ne soufrira pas que l'on fasse rien contre ce qu'elles prescrivent; enfin elle les protége & les maintient : si pendant ces tems dificiles, pendant les troubles de cette Guerre, il s'est fait quelque chose qui soit contraire à leur contenu, il faut plutôt s'en prendre aux malheurs des tems & de la Guerre, dont il n'est pas possible que les Couronnes de France & de Suéde, leurs Etats & leurs Sujets ayent été entiérement exemts, que d'en rejetter la faute sur aucune mauvaise intention de Sa Majesté Imperiale. Ces plaintes ne manqueront pas de cesser aussitôt que la Paix sera rétablie, & s'il y a quelque chose à changer, corriger, interpréter, ou declarer dans les Constitutions & Loix de l'Empire, c'est l'affaire de la Diéte entiére & d'elle seule conformément auxdites Constitutions & selon que le pretendent Messieurs les Plénipotentiaires de France dans les mêmes articles. Cette réponse que l'on peut apuyer de bonnes raisons, sufit pour arrêter toutes les instances que pourroient encore faire Messieurs les Plenipotentiaires de France sur ce sujet : jamais Sa Majesté Impériale ne fera difficulté de consentir à ce qui sera conforme aux Loix de l'Empire. 1645.

Sur l'Art. VII.

Les Plénipotentiaires Impériaux consentent que tous les Princes & Etats de l'Empire soient confirmez dans leurs anciens droits, prérogatives, libertez, & priviléges quelconques, sans qu'ils puissent jamais y être troublez contre le droit & la justice sous quelque prétexte que ce soit; & que par conséquent ils jouissent sans aucun obstacle du droit de sufrage qui leur apartient dans toutes les délibérations où il s'agit des affaires de l'Empire; pareillement lorsqu'il s'agit de conclure la Paix, de déclarer la Guerre, de consentir à des contributions, à des levées & à des logemens de gens de Guerre, de mettre des Garnisons, de construire de nouvelles fortifications dans des lieux au dedans ou au dehors des terres desdits Princes & Etats, de conclure des Alliances, de faire de nouvelles Loix, d'interpréter les anciennes, & d'autres affaires de cette nature, qui à l'avenir ne pourront être traitées & décidées que dans la Diette Générale des Etats de l'Empire : celles qui sont seulement du ressort de l'Empereur & du Collége Electoral seront aussi traitées, sauf leurs droits & prééminences; le tout bien entendu selon l'usage établi dans l'Empire.

Ad octavum.

Placet quod omnes dicti Principes & Status generatim & specialim manutenebuntur in omnibus aliis juribus Superioritatis ipsis competentibus, & specialiter in jure facundi Fœdera tam inter se quam cum vicinis Principibus pro conservatione & securitate sua, modo tamen ea Fœdera non sint contra Imperatorem & Imperium & Pacem ejus publicam, fiantque per omnia juramento quo quis Imperatori & Imperio obstrictus est.

Ad nonum.

Placet quod omnes laudabiles Consuetudines dicti Sacri Imperii, Constitutiones, & Leges fundamentales ejusdem & specialiter contenta Bullæ aureæ, citra contraventionem per quemcumque sub quocumque prætextu faciendam, & ante omnia in eo quod electionem Imperatoris spectat religiose observabuntur, in qua forma per dictam Bullam auream & alias Constitutiones, Declarationes, & Capitulationes in hac materia præscripta inviolabiliter custodientur. Reliqua quæ sunt in propositione Gallicana huic articulo adjecta de non eligendo Rege Romanorum pendente vita Imperatoris, magis adversantur Legibus Imperii & libertati Electorum necnon aureæ Bullæ & Capitulationibus Cæsareis, quam quod eisdem sint consentanea, prout procul dubio ipsimet Electores per eam qua pollent in hoc auctoritatem, cum opus fuerit, melius declarabunt.

* Ad decimum.

Placet ut captivi ex una & ultera parte sine pretio in libertatem reponantur. Cæterum non cognoscunt Legati Cæsarei alium Regem Portugalliæ quam Regem Catholicum, ad quem negotium de liberando Eduardo Bragantino remittunt.

Ad undecimum.

Placet ut commercia tam aqua quam terra, tam in toto Imperio quam in Gallia restabiliantur in eadem forma & libertate qua ante præsentes motus erant, & quod omnia pragia, exactiones, & impositiones pendente Bello ex occasione ejusdem sine legitima auctoritate introducta revocentur & aboleantur.

Ad duodecimum.

Placet quod sufficienter provideatur securitati Tractatus in præsentia faciendi; ita ut eidem imposterum nequeat impune contraveniri.

Ad decimum tertium.

Dicunt Plenipotentiarii Cæsarei Suam Majestatem ad ullam satisfactionem Coronæ Franciæ non teneri, quin potius e contrario justissimam causam propositioni Majestatis nomine factæ postulatæque restitutioni cum omni causa insistendi, habere, prout eidem hic Legati Cæsarei insistunt, & condignam desuper responsionem expectant.

Ad

Sur l'Art. VIII.

On consent que tous lesdits Princes & Etats soient maintenus en général, & en particulier dans tous leurs autres droits de Souveraineté. & en particulier dans celui de faire des Alliances tant entre eux qu'avec les Princes voisins pour leur sureté & leur conservation; pourvû néanmoins que ces Alliances ne soient pas contre l'Empereur, l'Empire & la tranquilité publique, & qu'elles ne soient en rien contraires au serment qui les lie à l'Empereur & à l'Empire.

Sur l'Art. IX.

On consent que toutes les louables Coutumes de l'Empire, ses Constitutions & Loix fondamentales, sur tout le contenu de la Bulle d'Or, soient observées sans aucune contravention de la part de qui que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être, & avant toutes choses en ce qui regarde l'Election de l'Empereur qui se fera exactement dans la forme prescrite par ladite Bulle d'Or & les autres Constitutions, Déclarations, & Capitulations. Ce qui est ajouté à cet article dans la proposition des François, de ne pas élire un Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur est encore plus contraire que conforme aux Loix de l'Empire, à la liberté des Electeurs, à la Bulle d'Or, & aux Capitulations Impériales; comme le déclareront sans doute encore mieux les Electeurs, selon le droit qu'ils ont en ceci, lorsqu'il sera nécessaire.

Sur l'Art. X.

On consent que les prisonniers de part & d'autre soient remis en liberté sans rançon. Du reste les Plénipotentiaires Impériaux ne connoissent d'autre Roi de Portugal que le Roi Catholique, auquel ils renvoyent ce qui regarde la liberté d'Edouard de Bragance.

Sur l'Art. XI.

On consent que le Commerce par eau & par terre soit rétabli tant dans l'Empire qu'avec la France, dans la même forme & avec la même liberté qu'il étoit avant les présens troubles, & que l'on révoque & abolisse tous les péages, exactions & impositions introduites sans une autorité légitime pendant ladite Guerre & à son occasion.

Sur l'Art. XII.

On consent que l'on pourvoye sufisamment à la sureté du Traité à faire; ensorte qu'à l'avenir on ne puisse y contrevenir impunément.

Sur l'Art. XIII.

Les Plénipotentiaires Impériaux soutiennent que l'Empereur n'est obligé à aucune réparation envers la Couronne de France, bien loin de là, qu'ils ont une juste raison d'insister sur la proposition faite au nom de Sa Majesté Impériale & sur la restitution demandée, ainsi qu'ils y insistent effectivement ici, attendant à cet égard une réponse catégorique.

Sur

Ad decimum quartum.

Declarant multò minus se videre ex quo fundamento Corona Franciæ satisfactionem pro Fœderatis suis ac nominatim pro Landgravia Hassiæ prætendat; fuisse jam pridem cum hac in conditiones certas conventum, quas Majestas sua etiamnum ratas habeat : Cæterum placere ut utriusque partis Fœderati & adhærentes hac Pace comprehendantur, quorum nomina ut cuivis quem admittere velit positive statuere liceat, reddenda sint.

Ad decimum quintum.

Placet denique ut omnium belligerantium Partium in Imperio militia tutaliter exauctoretur, retento ex iis & in suos Status traducto eo tantum numero quem quæque Pars pro securitate sua necessarium judicaverit.

Ad decimum sextum.

Majestas sua jure & ante omnia postulat sibi & Fœderatis & adhærentibus suis & nominatim Carolo Duci Lotharingiæ totique ejus Domui occupata a Corona Franciæ intra certum terminum restitui.

Ad decimum septimum.

Placet ut in hac Pacificatione ex parte duarum Coronarum Franciæ & Sueciæ Reges, Principes, ac Status ante conclusionem hujus Tractatus nominandi comprehendantur; sicuti vicissim Majestas sua Cæsarea ex sua parte quos comprehensos velit, nominabit.

Ad decimum octavum.

Placet ut hæc Pacis conventio, postquam ea conclusa, subscripta & sigillata fuerit, simul eodem tempore tam Osnabrugæ quam Monasterii inter Partes commutetur, ac deinceps ab illo momento firma & rata sit, omniaque conclusa mox executioni demandentur. Porro autem confirmationes ejusdem tam ab Imperatore ac Imperii Statibus quam Regibus sive Regnis eorumque Ordinibus ac Statibus loco ac tempore determinandis & juxta formulas utrimque concipiendas, tradantur.

Sur l'Art. XIV.

Ils déclarent qu'ils voyent encore moins sur quel fondement la Couronne de France prétend quelque satisfaction pour ses Alliez & en particulier pour la Landgrave de Hesse-Cassel; on est déja convenu avec elle de quelques conditions auxquelles Sa Majesté Impériale se tient : au reste on consent que les Alliez & adhérans de part & d'autre soient compris dans cette Paix, & chacun déclarera positivement ceux qu'il souhaite être admis.

Sur l'Art. XV.

On consent que les troupes de tous ceux qui sont en Guerre dans l'Empire soient licenciées, chacun n'en retenant qu'autant qu'il en a besoin pour la sureté de ses Etats, où il les fera passer.

Sur l'Art. XVI.

Sa Majesté Impériale demande avec droit & avant toutes choses que l'on rende dans un certain tems tout ce qui a été enlevé à ses Alliez & adhérans, & en particulier tout ce que la France a pris sur le Duc Charles de Lorraine & sur sa Maison.

Sur l'Art. XVII.

On consent que les Couronnes de France & de Suéde nomment avant la conclusion de cette Paix les Rois, Princes & Etats qui doivent être compris de leur part dans le Traité; comme Sa Majesté Impériale nommera de sa part ceux qu'elle voudra y être compris.

Sur l'Art. XVIII.

On consent qu'après que ce Traité de Paix sera conclu, l'Instrument en soit signé & scelé, & échangé en même tems à Osnabrug & à Munster entre les Parties, & que de cet instant il soit censé ferme & confirmé : ensorte que tout ce qui aura été conclu, soit exécuté. Les ratifications tant de la part de l'Empereur & des Etats de l'Empire, que de la part des Rois, Royaumes, Diétes & Etats seront échangées dans le lieu, le tems & la forme dont on conviendra.

DISCOURS

CONTRE

L'ELECTEUR DE BAVIERE;

A ce que

L'ALSACE ET BRISAC
NE SOIENT DELAISSEZ AU
ROI DE FRANCE.

L'an 1645.

I. *Il accuse ledit Electeur d'être principalement cause que la Guerre est prolongée en Allemagne*

II. *De n'avoir assisté au besoin le feu Empereur & celui à présent regnant, ains les avoir abandonnez.*

III. *Et aussi de ses intelligences avec la Couronne de France.*

RATIONES

Cur domui Bavariæ non consultum sit ut Alsatia & Brisacum Gallis cedant.

PRimo ipsa rei nomini non evidens iniquitas reclamat; cum innoxiis pupillis eripiatur patrimonium suum, eo fine ut Domus Bavarica Bello partu retineat: ut dum hæc de lucro certa esse vult, illinc de damno vitando certetur. Inspiciatur Belli Germanici origo, a familia Wittelspachica non Habspurgica moti, & a Protestantibus qui gravamina sua, in quibus speciatim Domui Bavaricæ Donawerdensem executionem & Coloniensem successionem impingebant, non nisi armis expediri volebant, promoti.

Fuerit sane primus quidem Belli finis Domus Austriaca, secundarius fuit Bavarica, postea omnium Catholicorum oppressio, id quod ipse Dux Bavariæ Litteris suis nunc typo vulgatis testatur; illiusque adeo visu periculi jam dudum ille antea Ligæ se Catholicæ authorem, post ducem præbuit, brevi inde Bellum ipsum erupit, in quo Bavarus ita se gessit, ut Fœderis Catholici Copias contra Unionistas duceret, deinde Pacificatione Ulmensi cum iisdem decideret, expresso pacto ne Palatinum extra Bohemiæ fines offenderet. Juvit itaque Cæsarem, sed non nisi amplissimis promissis & nominatim pollicitu Electoralis Dignitatis & Palatini patrimonialium Regionum mercede conductus: quod an ei per Pacificationis Ulmensis Leges liceret, Protestantes negant, cum sine hujusmodi aucto-

RAISONS

Pour lesquelles la Maison de Baviére ne peut consentir que l'Alsace & Brisac restent à la France.

L'Injustice même de la chose que chacun voit assez, s'y opose; puisque c'est ôter leur bien à d'innocens pupilles, afin que la Maison de Baviére conserve les acquisitions qu'elle a faites pendant la Guerre: elle tâche de s'assurer ce qu'elle a gagné, & de l'autre côté elle tâche de se mettre à couvert de la perte. Voyons quelle est l'origine de la Guerre d'Allemagne; on ne la trouvera point dans la famille d'Habspurg, mais dans celle de Wittelspach, & de la part des Protestans qui vouloient obtenir par la voye des armes le redressement de leurs Griefs, du nombre desquels étoit le reproche qu'ils faisoient à la Maison de Baviére de l'exécution de Donavert & de la succession de Cologne.

Soit; la Maison d'Autriche est la premiére fin de la Guerre, mais celle de Baviére est la seconde, & ensuite la persécution de tous les Catholiques; ce que le Duc de Baviére même prouve dans ses Lettres que l'on a imprimées; à la vue du danger, lui qui étoit déja l'auteur de la Ligue Catholique en devint le Chef, peu de tems après il se chargea de la Guerre même, dans laquelle il se conduisit alors de maniére qu'il employa les troupes de la Ligue Catholique contre les Unionistes, ensuite il s'accorda avec eux par la Pacification d'Ulm, à condition qu'il n'attaqueroit le Palatin que hors de la Boheme. C'est ainsi qu'il secourut l'Empereur, mais après qu'on lui eut promis de grandes récompenses, sur tout la Dignité Electorale & le Palatinat: les Protestans soutiennent que les conditions de la Pacification d'Ulm ne l'autorisoient pas

1645. *auctoramento & jurata Cæsari subjectionis Religione & Legibus Imperii quibus quilibet Status alteri injuste offensa suppetias ferre tenetur; denique ipsa necessitate suadente, cum non nisi salvo Cæsare salvus esse posset, Cæsari opitulari debuisset. Victoria Pragensis jus belli asseruit, &, Palatino ex Bohemio profugo, omnia in eum Statum redibant quo erant ante Belli initia, & poterant honesta Pace controversiæ finiri cum Protestantibus, nisi Belli sumptus restagitante Bavaro, Cæsar ei coactus esset superiorem Palatinatum invadendum relinquere, mox ipsam Palatinam Dignitatem in eundem transferre. Hæc illa fuit omnium subsequentium inde Bellorum alea & hujus excidii in quod præcipites imimus causa præcipua, cum Protestantis quamvis perpetuis cladibus domiti Domum tamen Palatinam extorrem Imperio pati non possent, ejusque restituendæ gratia externa arma invehrerent: nam Bellum Danicum hinc ortum esse nemo negat. Suecici etiam Belli causa posset aliqua ex parte in Edicti Ecclesiastici publicationem inveniri, sed ubi vera & genuina Belli Germanici causa hæserit, docuit Conventus Ratisbonensis anno 1630. peractus; cum res ibi locorum essent ut Cæsar cum Protestantibus honestissimam Pacem inire posset, aut, si suis consiliis sine interpellatione uti potuisset, Statuum dicto obedientium quietem victricibus armis protegere: sed Paci cum Protestantibus intercessit Bavarus nolens Palatinatu cedere nisi sibi aliunde a Cæsare, cui ceterea persuaserat ut se tredecim millionum debitorem constitueret, & nominatim comessa superiori Austria satisfieret; atque ejus rei sibi patronam aliquem pararet & vindicem, occulta cum Gallo serere consilia & clandestinis se Fœderibus illigare cœpit, Gallicæ gratiæ colligendæ studio Mantuanum Bellum cœpit, Cæsarem victorem æquis tum victo conditionibus componere, mox Walsteinum (cujus fortunæ ac rerum gestarum ad eum diem neminem pœnitebat) exauctorare, & Fœderis Catholici quod, jam dudum abolitâ Protestantium unione, & ipsum aboleri æquum erat, idque ut fieret Protestantes magnopere contendebant, perpetuationem admittere: prorogati ergo Belli Germanici fatum, ut & excitati non penes Habspurgicam, sed Wittelspachicam familiam quæras licet. Dum enim Ratisbonæ hæc Cæsari exterquentur, Gallis interea metu armorum à Cæsare solutis, expertisque omnia a Cæsare, suffragante Bavaro impetrari posse, vacuum liberumque fuit Suecum in Germaniæ, nihil tum nisi rerum mutationem spirantis, viscera armatum inducere, novumque ad veteres & gravissimum Imperio hostem excitare: at Bavarus harum rerum aut inscius aut incuriosus, eo solo triumphare quod summa rei militaris ad Tillium Clientem suum rediisset, Gallorum fraudem nescire, Sueci vires contemnere, & intempestivæ parcimonia studio lectissimum Fœderis Catholici & victorem militem non persoluto stipendio dimittere; qui uno inde agmine ad Suecum concessit, gratulante*

pas en cela; puisque sans un engagement de cette nature, il étoit obligé de secourir l'Empereur par son serment de fidélité, par sa Religion, & par les Loix de l'Empire, qui obligent tous les Etats à secourir celui qui est injustement attaqué: enfin la nécessité même l'y engageoit, car son salut dépendant de celui de l'Empereur, il devoit le secourir. La journée de Prague assura le droit de la Guerre, & le Palatin s'étant retiré, toutes choses pourvoient être remises dans l'etat où elles étoient avant le commencement de la Guerre, & cette querelle auroit été terminée par une Paix avantageuse qu'on auroit conclue avec les Protestans, si pour satisfaire le Duc de Bavière qui demandoit avec instance d'être remboursé des frais de la Guerre, l'Empereur n'eût été obligé de le laisser s'emparer du haut Palatinat, & de faire passer à sa branche la Dignité de l'Electeur Palatin. Voilà la source des discordes suivantes; voilà la cause de la ruine où nous allons être précipitez, puisque les Protestans, malgré les pertes qu'ils ont souffertes ne voulurent point souffrir que la Maison Palatine restât bannie de l'Empire, & implorerent les armes étrangères pour la rétablir: car il n'y a personne qui ignore que c'est là la cause de la Guerre de Dannemark. On pourroit de même trouver en quelque manière la cause de la Guerre de Suéde dans la publication de l'Edit Ecclésiastique; mais la Convention de Ratisbonne de l'année 1630. a fait assez voir où étoit la source de la Guerre d'Allemagne; puisque les choses étoient dans une situation que l'Empereur pouvoit faire une Paix très-honorable avec les Protestans, ou s'il eût exécuté ses desseins sans oposition, il eût apuyé de ses armes victorieuses la tranquilité des Etats qui auroient obéi: mais le Bavarois s'oposa à la Paix, ne voulant point sortir du Palatinat, à moins que l'Empereur, à qui il avoit persuadé de se déclarer son debiteur de treize millions, ne lui cedât pour équivalent la haute Autriche; & afin d'avoir quelqu'un qui l'apuyat dans ses prétentions, il eut des correspondances particulieres avec la France, avec laquelle il fit des Alliances secrettes, & pour s'assurer sa protection, il commença la Guerre de Mantoue, il voulut faire la Paix entre l'Empereur vainqueur & le vaincu à des conditions égales, ensuite il fit ôter le commandement à Walstein dont les belles actions répondoient à son bonheur, enfin il consentit à la continuation de la Ligue Catholique, qu'on auroit dû abolir depuis que les Protestans avoient rompu la leur, ce qu'ils demandoient avec instance: ainsi ce n'est pas la famille d'Habsbourg, c'est celle de Wittelspach, qu'il faut rendre responsable non seulement des causes, mais encore de la continuation de cette Guerre. Pendant qu'on extorquoit ces choses de l'Empereur à Ratisbonne, les François, qui ne craignoient plus ses armes, & qui se voyoient au point de tout obtenir de lui, avec le secours du Bavarois, se virent les Maîtres d'introduire les Suédois dans le sein de l'Allemagne, qui ne respiroit alors que nouveauté & changement, & d'ajouter ainsi ce nouvel & redoutable Ennemi à ceux que l'Empire avoit deja: le Bavarois qui ignoroit ces choses, ou n'y faisoit pas attention, triomphoit de ce que Tilly, son favori, étoit chargé du commandement de l'armée, il ignoroit la tromperie des François & méprisoit les forces des Suédois, enfin par une épargne à contre-tems, il fut cause que l'armée victorieuse des Catholiques se débanda parcequ'on ne la payoit pas, & fut prendre parti dans celle des Suédois, qui se félicitoient 1645.
de

1645. *lente illo sibi, quod Bavari hostis sui beneficio jam esset ut nulla aperti prælii alea detrectanda ipsi foret. Atque hæc eo tempore agebantur cum quidquid est in Germania Protestantium Lipsiæ convenisset, ibique adventantis Sueci fiducia excogitaretur, at quam iniquissimæ Cæsari & Catholicis Pacis conditiones extorquerentur, à quibus si quis credebat Electoralem Dignitatem exceptam ac prætereito Palatino, Bavaro perpetuatum iri nimis is simplicis oportet ut fuerit ingenii: ecce autem insperatâ Lipsiensi clade fortuna Catholicorum uno omnino impetu concidit, Bavarique mens quæ ante cladem erat confidentissima, post eandem facta est abjectissima, ut nihil jam nisi de Bavaria conservanda cogitaret. Itaque licet Tillius collectis cæsi exercitus reliquiis & adjuncto Lotharingio copiisque Cæsaris ex Italia adventantibus, ita vires suas refecisset ut Sueco victori par esset & prope Wurtzburgum egregiam habuisset occasionem paris ei referendæ cladis, quod Rex ipse fassus est nunquam se in majori discrimine fuisse, cum ipse exiguis cum copiis instructissimum hostem tam prope consedisset; coegit tamen Tillium Bavarus, omissa omni alia cura, omisso Lotharingo quem interea Galli Provincia sua omni exuerunt, citatum agmen ad Bavariæ fines convertere: quâ in profectione fugæ simili testatissima res est exercitui illi à quo plenis turmis se milites subducebant, & maximâ parte ad hostem transibant, plus virium decessisse, quam si duplicatam justo prælio cladem accepissent. Culpam si nullam hic agnoscit suam Bavarus, & illa in fortunæ eventum rejicienda est, quo colore excusabitur quod mox inscio Cæsare, insciis Catholici Fœderis sociis, tum cum maxime Mindelhemii de bello communi gerendo consultarent, Gallis suasoribus neutralitatem illam (quam ut cæterarum actionum suarum vomicam ipse Dux execrari etiamnum dicitur) ambiit nulla communis patriæ, nulla Imperii sed sola sui ipsius conservandi cura. Sed castigavit scilicet fortuna ipsa imprudentiam consilii, & Suecus Bavariæ illatus coegit penatibus propriis profugum ad Sacram ancoram, ad Cæsarem & Walstenium profugere, à quo sublevatus, non nihil tamen & denuo dejectus, cum Ratisbonna, eorum culpa qui, ut sumptibus parcerent, loci præsidium imminuerant, amittitur: brevi tamen opitulante toto exercitu Cæsareo Urbis illius victor res suas adeo rursus stabilire potuit, ut extincto Walstenio Militaris Imperii pars maxima ad eum rediret, & separatum jam habere inciperet exercitum, Bavaricarum Imperii copiarum nomine insignem; quo ille nunc instructus suo arbitrata hinc fert Leges, inde derogat, & de alienis paciscitur. Nordlingensi victoria res Imperii reviviscere poterant, si pari, ac Suecus, ardore asi fuissemus eventu rerum; sed Bavaricus Miles nondum maturo Hybernorum tempore Hyberna petere occupans destituit in cursu rerum Cæsareum militem; unaque optimas rerum gerendarum occasiones insecuta est Pax Pragensis, in qua quanto studio Cæsar egerit ut salva Bavaro Electoralis Dignitas & res partæ essent, nec ille quidem ipsemet nega-*

de ce que le Bavarois, son Ennemi, le mettoit en état de ne pas refuser le combat. Voilà ce qui se passoit pendant que tout ce qu'il y avoit de plus illustre parmi les Protestans s'étoit assemblé à Leipsik où l'arrivée du Suédois leur fit espérer d'obliger bientôt l'Empereur & les Catholiques, à faire la Paix à des conditions desavantageuses pour eux, & il faudroit être bien simple pour croire qu'abandonnant le Palatin, ils eussent laissé la Dignité Electorale au Bavarois: la fatale journée de Leipsik renversa tout d'un coup la bonne fortune des Catholiques, & le Bavarois auparavant si fier perdit tout courage, & ne pensa plus qu'à couvrir ses propres Etats. Néanmoins Tilly rétablit ses forces en ramassant les restes de son armée défaite, qu'il joignit à celle du Duc de Lorraine, & aux troupes de l'Empereur, qui venoient d'Italie, de sorte qu'il étoit égal aux Suédois vainqueurs, & qu'il eut une belle occasion de prendre sa revanche auprès de Wurtzbourg; en effet le Roi de Suéde avoua depuis qu'il n'avoit jamais été dans un plus grand danger, puisqu'avec une poignée de monde il se trouvoit campé à la portée d'un ennemi qui avoit toutes ses forces réunies; mais le Bavarois, sans s'embarasser de rien autre chose, obligea Tilly, à abandonner le Duc de Lorraine, que les François dépouillérent de ses Etats, & à s'avancer en diligence vers les frontiéres de la Baviére: dans cette marche, très-semblable à une fuite, les Soldats désertoient par troupes & se rendoient à l'armée de l'Ennemi, ce qui affoiblit cette armée une fois plus que si elle eût perdu une bataille. Si le Bavarois ne veut pas reconnoître qu'il y a en cela de sa faute, & s'il dit qu'il faut s'en prendre au hazard; comment pourra-t-il se laver d'avoir consenti, à la persuasion de la France, à une neutralité, qu'il deteste à présent comme la cause de tous les travers dans lesquels il a donné depuis, & cela à l'insçu de l'Empereur, à l'insçu des Membres de la Ligue Catholique, & dans le tems qu'ils déliberoient à Mindelheim pour faire la Guerre de concert, enfin sans se soucier de la cause commune & des intérêts de l'Empire & ne pensant qu'à sa seule conservation. Mais la fortune est pour ainsi dire venue au secours de son imprudence, car le Suedois entré dans la Baviére l'obligea à abandonner son propre Païs & à s'apuyer sur l'ancre sacrée, en un mot à recourir à l'Empereur & à Walstein qui vint à son secours, mais qui ne put empêcher qu'on ne le chassât une seconde fois après avoir perdu Ratisbonne par la faute de ceux qui, pour épargner, en avoient diminué la Garnison: mais peu de tems après il reprit cette Ville & rétablit si bien ses affaires, qu'après la mort de Walstein, il se vit à la tête de la plus grande partie des forces de l'Empire, & eut une armée à part, qui s'est signalée sous le nom de l'armée de Baviére; c'est à la tête de cette armée qu'il donnoit d'un côté des Loix, qu'il en cassoit de l'autre & qu'il régloit à sa fantaisie les intérêts des autres. La victoire de Nordlingen auroit pu rétablir les affaires de l'Empire, si nous avions su profiter des événemens avec la même ardeur que le Suédois, mais dans le tems le plus propre à recueillir le fruit de ce succès, les Bavarois abandonnerent l'armée Impériale, pour gagner leurs quartiers d'hiver, quoique la saison ne fût pas alors assez avancée pour finir la campagne; & la Paix de Prague suivit de près ces contre-tems; le Duc ne niera pas que l'Empereur ne fit alors tout ce qui dépendit de lui pour lui conserver la Dignité Electorale & toutes ses con- 1645.

1645. *gabit : tanti tamen apud eum non fuit ut postea eligendo Imperii Successori gratuitum suffragium inoratas præstaret. Decessit Ferdinandus II. relictis florentissimis Copiis quibus cum Milite Bavarico junctis Gallassens Banerium ad Maris Baltici oras redegit, spesque erat ibi locorum bellum constiturum, sed questus est Gallassene copiis Bavaricis ad coercendos Hassios revocatis optima exercitus parte se nudatum destitui. Eodem anno cum Verdensis alter copiarum Bavaricarum Præfectus Weymariensem Rhenum transgressum feliciter rejecisset, mirari subiit cur non Rheno & ipse superato hyberna æque trans fluvium ac cis illum quæsierit, auctusque istis animorum habitus subsequentium annorum successu : nam ut in medio relinquatur Brisacum nec servari potuerit, si serio eam in rem allaboratum fuisset, extincto improvisa morte Weymario quin Bavari, si confestim Rhenum transjecissent, magnarum rerum occasionem in manibus habuissent, pauci admodum sunt qui dubitent ; sed cur nec illo nec sequentibus annis Bavari unquam sibi quicquam trans Rhenum negotii esse voluerint, id vero multum & sinistri rumoris & suspicacis silentii præbuit : cumque nunc tantopere persuasum esse vident Pacem a Gallis non nisi Alsatia & Brisaco concessis haberi posse, ambigere subit an non ab illis qui aliena jactura, licet in eâdem navi sint, sua conservari satagunt, ultro Gallis hæ conditiones sunt oblatæ.*

Certum est Gallos non sincerè cum Domo Bavarica amicitiæ jus quærere, sed id duntaxat ut ea lactata & ad suas rationes tantisper, dum Domum Austriacam evertant, adjuncta, mox, cum ejus voti compotes erunt, eam quoque subruant, solumque id ei beneficium præstent, quod Polyphemus Ulyssi promisit, ut eam omnium extremam devorent. In sinu lætantur Galli, cùm tot ad eos Litteræ, tot Legationes, nuperque ipse Bavaricæ conscientiæ inspector commeavit, cum Osnabrugensem alia ex parte etiam Tullensem, & Virdunensem Episcopatus somniantem vident, eum qui sine suffragio populi Ædilitatem gerit & inconsultis trium Circulorum Franconici, Bavarici, & Suevici Statibus, eosdem Galliæ protectioni aut neutralitati sistit, in quam ut Catholici consentiant, id tamen nunquam facturi sint Protestantes. Urbes præsertim liberæ gaudent sibi ultrò in manus dari facultatem ulciscendi eas quantum intendunt : cum ex intervallo resipuerunt Bavari, eis clades intulerunt Galli, præcipuè cum tam candidè quæ sua in Bavarum mens sit, cum sæpe aliàs, tum nuper sine ambage demonstrarunt, nullam scilicet aliam à Bavaro pacificationem admissuros, nisi præcipuis Bavariæ Arcibus sibi traditis, & uno filiorum dato obside : Quam mentem reliquis curis defuncti Domoque Austriaca in ordinem redacta, quin contra familiam Bavaricam Amphiarao etiam non vivo vel mox sub terras condito, ipsi sint demonstraturi, dubitet ille licet qui adeo studiis Pacis indormiscit ut ne Galli quidem cantum exaudiat. Omnes Germaniæ Principes pares esse Galliæ nolunt Galli, aut si quid infra

conquêtes : ce qui fit néanmoins si peu d'impression sur lui que peu de tems après, il se fit prier pour donner son sufrage à celui qu'il faloit élever à l'Empire. Ferdinand II. mourut & laissa les troupes de l'Empire dans un état florissant ; Gallas les ayant jointes à l'armée Bavaroise poussa Bannier jusques sur les côtes de la mer Baltique, & il pouvoit se flater de mettre fin à la guerre dans ces contrées, mais les troupes Bavaroises ayant été rapellées pour s'oposer aux Hessois, Gallas se plaignit qu'on lui avoit ôté la meilleure partie de son armée. La même année de Wert, autre Général de l'armée Bavaroise, ayant repoussé heureusement Weymar, qui avoit passé le Rhin, on fut étonné qu'il ne passât pas le Rhin à son tour pour aller prendre ses quartiers d'hiver aussi bien au delà qu'en deça du Rhin, & qu'il ne profitât pas des avantages des années suivantes : car sans examiner si l'on n'eût pas sauvé Brisac, si l'on avoit voulu s'en faire une affaire capitale, Weymar étant mort assez subitement, les Bavarois ne devoient-ils point passer le Rhin, & n'auroient-ils pas trouvé mille occasions favorables d'exécuter des choses importantes ? Mais pourquoi les Bavarois n'ont-ils jamais voulu rien entreprendre au delà du Rhin ? Leur conduite a donné lieu à de fâcheux bruits, & à un silence soupçonneux ; & à présent que l'on voit qu'il n'y a point de Paix à espérer de la France qu'en lui laissant Brisac & l'Alsace, on doute avec raison si, étant dans le même vaisseau, ils n'ont pas mieux aimé conserver leur bien aux dépens de celui des autres, & qu'ils n'ayent d'eux-mêmes offert ces conditions aux François. 1645.

Il est certain que la France n'a pas recherché sincérement l'amitié de la Maison de Baviére ; elle n'a eu en vue que de s'en servir pour ses propres fins & pour renverser la Maison d'Autriche ; & quand elle en sera venu à bout, elle l'ataquera elle-même & tout au plus la traitera comme Polyphême traitoit Ulysse, c'est-à-dire qu'elle la dévorera la derniére. Quel charme pour les François de recevoir tant de Lettres, tant d'Ambassades de la part du Duc de Baviére, dont le Confesseur même leur a été dépêché ? Quel plaisir pour eux de le voir se promettre en songe les Evêchez d'Osnabrug, de Toul & de Verdun, & de se moquer de lui lorsque sans aucun sufrage du Peuple il s'en établit l'Edile, met sous la protection de la France les Etats des trois Cercles de Franconie, de Baviére & de Suabe sans les consulter, & tente d'établir une neutralité à laquelle les Protestans n'acquiesceront jamais, quand les Catholiques y donneroient leur consentement. Les Villes libres sur tout se rejouissent d'avoir enfin trouvé l'occasion de se vanger comme elles le souhaitent ; mais lorsqu'au bout d'un peu de tems les Bavarois rentrérent en eux-mêmes, les François commencérent à leur porter des coups, & alors ils firent bien voir sans aucun détour quelles étoient leurs dispositions envers le Bavarois, lorsqu'ils déclarérent qu'ils ne traiteroient pas avec lui qu'il ne leur livrât ses principales Forteresses, & l'un de ses fils pour ôtage : il n'y a que ceux qui se laissent bercer du desir de la Paix jusqu'à ne pas entendre le chant du Coq qui pourront douter que la France délivrée de tous soins & après avoir mis la Maison d'Autriche à la raison n'agisse ainsi contre la Maison de Baviére aussitôt que l'Amphiaraus qu'elle redoute sera mort & englouti dans les entrailles de la terre. Les François ne veulent pas que tous les Princes d'Allemagne aillent de pair avec

1645. *infra pares est, consulatur Domus Lotharingica affinitate juncta, quam, ut jam longo annorum neaa olim Burgundicam Britannicamque familiam, opprimere conantur : ita sine dubio voti compotes erunt, si possessa Alsacia hinc a Germania illinc a Gallia premere poterunt : melioremque conditionem quam Lotharingus a Gallis expectare debeant Bavari, tempus quod quidem solum non captari videtur, docebit; confestim atque confecta Pace Bavaricus inermis erit, despiciat Galli quem suarum virium terminum esse velint; nec unquam ipsis justas color deerit Fœderis a Bavaris vel repetendi vel suo arbitratu interpretandi atque adeo immutandi.*

Protestantes in Germania & vindices eorum Sueci quem habitum animoram præstabant, si revulsa a corpore Imperii (cui integro non decurtato inhiant) Alsatia, Bavarus ipsis sufferendus sit aut Palatinatus aut Austriæ superioris Domus. Et Gallica insuper Clientela tamidus aut eam statim se in limine opponent Paceque à Gallo emptâ neutiquam illum frui sinent, aut tantisper dissimulabunt, dum eadem Domus Bavaricæ quæ Austriacæ fuerunt fata, appetant.

Quod si naturæ concedere legi contingat Serenissimum Bavariæ Electorem ætate qua est provectissima, Bavaria vel inermis erit vel destituta ejus regimine qui tanta cum prudentia hactenus & armis tutando moderatus est : conquerentur hinc populi Tirolenses pennis suis deplumati & sua vel restitui vel resarcire sibi æquum putabunt; fortassis erit aliquando de tutela contentio; fratrisque filios ejus iniquæ suæ fortunæ pœnitere incipiet; repetundarum judicium Bavaris Commissariis intentabunt Suevici, Bavarici & Franconici Circuli Status, erogatarumque contributionum rationes exigent : tum vero quid agent Galli? Si ut mollissime res gerantur ad eos itur, ut arbitrium & auctoritatem controversiis interponant, dijudicabunt scilicet litem eo eventu ut victi victoresque simul pereant.

At enim providebunt Bavari ut semper armati instructique sint & vi propulsandæ & fraudi vitandæ injuriæque prohibendæ : sed suisne id propriis opibus obtinebunt, an vicinorum ut adhuc expensis? Atqui præ se ferunt Bavari ad Pacem cum Gallo componendam urgeri se maxime Subditorum suorum querelis, qui tot tantorumque tributorum militarium oneri pares se esse ferendo negant; hi sane perpetuo militi alendo multò minus assentient; si onus hoc in Suevos & Francones solos inclinare volent : at neque illi bello sopito belli mala volentes ferent, & si aliter se explicare non possint, Bavaricæ servitati Gallicam servitutem præferent, malentque jamdudum potentiori quam nuper sibi pari subesse.

Cum superioribus annis Palatinus Bohemiæ Regnum invasisset, rogatur socer ejus Rex Angliæ ut in possessione adventitii Regni Generum defenderet, negavit eum a se morem introduci debere

la France; s'il peut y avoir un rang au dessous de l'égal, c'est ce qu'il faut demander à la Maison de Lorraine leur alliée, qu'ils tâchent d'oprimer depuis plusieurs années, comme ils ont oprimé celles de Bourgogne & de Bretagne; & ils en viendront à bout dès que possédant l'Alsace ils pourront l'attaquer du côté de l'Allemagne & du côté de la France : le tems qui est le seul qu'on ne peut corrompre, nous aprendra si la Baviére doit attendre des François un meilleur sort que la Lorraine; la Paix ne sera pas plutôt faite & le Bavarois desarmé que le François marquera jusqu'où il voudra porter ses forces, & il trouvera toûjours quelque prétexte de rompre son Alliance avec le Bavarois ou de l'interpréter & de la changer à sa fantaisie. 1645.

Que penseront les Protestans d'Allemagne & les Suédois leurs protecteurs, si après que les François auront démembré l'Alsace du Corps de l'Empire, qu'ils voudroient dévorer tout entier, ils se voyent dans la nécessité de secourir le Bavarois ou le Palatinat ou même la haute Autriche. Quelque fier qu'il soit de la protection de la France, ou ils le traverseront & ne le laisseront pas joüir de cette Paix inutilement achetée des François, ou dissimulant pour un tems ils attendront que la Maison de Baviére éprouve le même sort que celle d'Autriche aura.

S'il arrive que le Sérénissime Electeur de Baviére qui est dans un âge fort avancé, vienne à mourir, la Baviére restera sans armes ou du moins sans le gouvernement de celui qui l'a défendue par ses armes & qui l'a si prudemment gouvernée jusqu'à présent : alors ceux du Tirol se souvenant des plumes qu'on leur a arrachées, les redemanderont ou se croiront en droit de les reprendre; peut-être y aura-t-il des disputes pour la tutelle; & les fils du frére du défunt feront connoître combien peu ils sont contens de leur sort; les Etats des Cercles de Suabe, de Baviére & de Franconie intenteront un procès en matiére de concussion aux Commissaires Bavarois, & leur demanderont compte des contributions qu'ils ont reçues : que feront les François dans cette conjoncture? Si l'on a recours à eux, si l'on implore leur autorité & leur arbitrage, ils termineront le procès de maniére que le sort des vaincus & des vainqueurs sera également deplorable.

Mais, dira-t-on, les Bavarois auront soin d'être toûjours en armes & prêts à répousser la force, à se mettre à couvert de la fraude & de l'injustice: mais pourront-ils en venir à bout avec leurs propres forces, ou aux dépens de leurs voisins comme à présent? La Cour de Baviére dit que les plaintes de ses Sujets l'obligent à faire la Paix avec la France, qu'ils refusent de fournir davantage aux dépenses de la guerre; ainsi ils refuseront encore plus de nourrir ces Soldats qu'on tiendroit toûjours sur pied; & si l'on veut en charger ceux de la Suabe & de la Franconie, y consentiront-ils lorsque la Guerre sera finie, eux qui ne veulent pas suporter cette depense à présent? Ensorte que s'ils ne peuvent trouver d'autre moyen de se délivrer de la servitude de la Baviére qu'en pliant le col sous celle de la France, ils aimeront mieux se soumettre à un plus puissant qu'à celui qui leur étoit égal il n'y a que deux jours.

Lorsqu'en dernier lieu l'Electeur Palatin se fut emparé du Royaume de Bohéme, il demanda du secours à son Beau-Pére le Roi d'Angleterre pour le maintenir dans la possession de cette Couronne, mais ce Roi déclara qu'il n'autorise-

1645. *bere ut aliena regna invadentibus auxilio sit; nam idem exemplum posse in se & in suos recidere : si Bavari aquum non censent ut Tirolensium pupillorum bonis Galle addictis Pacem redimant, videant ut eiquod juris nunc in alium Statuor, fedense tempore eodem & ipsis utendum sit. Dicent Bavari cum tot undique hostibus & ipso Turca ingruente nec Domui Austriacæ nec Bavaricæ medium ullum belli sustinendi supersit; extrema necessitas urgeat Pacis quocumque modo accepiendæ, Galli vere eam nisi concessa Alsatia facere ullo modo velint, fieri aliter non posse quin in eam concessionem consentiendum sit. Respondetur, si humano calculo res exigantur, verum id quidem esse; sed si æquitas, si justitia consulatur, & res Deo non hominibus permittatur, superesse viam ex hujusmodi angustiis emergendi: sed ante necesse est ut Bavari conscientiam pr[...]am hoc piaculo absolvant, & quod sibi fieri nolunt, innocentissimis pupillis ut fiat non procurent*; cum Domino placuerint viæ hominis, Inimicos quoque ejus convertet ad Pacem (*ajunt Sacræ Litteræ*) *Si Bavarus abdicato propriæ utilitatis respectu in commune patriæ bonum sensus suos intendat, & si pax jactura aliqua redimenda sit, in eandem jacturam & ipse aliquid de suo concedere velit, ut scilicet damni lucrique partes æqua portione inter omnes quorum interest Pacem fieri, dividantur; nemo dubitat quin Deus aut faciliores ad æquam Pacem Gallos sit facturus, aut pertinaciam eorum condignis pœnis castigaturus.*

riferoit jamais, en prêtant du secours, ceux qui vouloient se rendre Maîtres du trône d'autrui, parce qu'on pourroit quelque jour imiter cet exemple contre lui ou contre les siens : si les Bavarois ne croient pas qu'il soit juste d'acheter la Paix aux dépens des biens des mineurs du Tirol, ne voyent-ils pas qu'ils doivent suivre la même justice dont ils veulent qu'on use envers un autre Etat. Les Bavarois diront qu'ayant tant d'ennemis sur les bras & même le Turc, qui mettent les Maisons d'Autriche & de Baviére hors d'état de soutenir tant de guerres à la fois, & qui les réduisent à la nécessité d'accepter la Paix à quelque condition que ce soit; & que les François ne voulant pas la faire si l'on ne leur cede l'Alsace, il faut absolument consentir à cette cession. On répond à cela que si l'on ne consulte que l'intérêt, cela est vrai, mais que si l'on a égard à la justice, & si l'on remet à la Providence divine la conduite de cette affaire, on ne doit point desespérer d'avoir des moyens de sortir de cet embarras; mais il faut avant tout que les Bavarois déchargent leur conscience de ce forfait, & qu'ils ne fassent pas à d'innocens orphelins ce qu'ils ne voudroient pas qu'on leur fît; *quand les voyes de l'homme seront agréables à Dieu, il tournera le cœur de ses Ennemis vers la Paix*, disent les Livres sacrez. Si le Bavarois préférant le bien commun à ses intérêts particuliers, & qu'il faille acheter la Paix aux dépens de quelque perte, il sacrifiera quelque chose du sien, ensorte que le gain & la perte soient également partagez entre ceux qui ont intérêt à la conclusion de la Paix : alors Dieu disposera sans doute les François à faire une Paix équitable, ou il punira leur opiniâtreté comme elle le méritera. 1645.

E X T R A I T

Des Considérations sur les Contre-propositions ou résolutions pour la Paix, qui ont été délivrées par les Ambassadeurs de l'Empereur.

Le 25. Septembre 1645.

LEsdites Considérations mises par écrit en Allemand audit an au mois de Novembre pour & au nom de l'Assemblée d'Osnabrug : où se voyent les causes du retardement pour la Paix en Allemagne & avec les Couronnes de France & de Suéde.

Depuis l'on y a joint des Additions & Explications, & quelque tems après fait un Extrait qui a eté présenté en l'Assemblée de Munster, & est en Allemand & en Latin.

Il y est omis ce qui concerne l'intérêt desdites Couronnes, & aussi le retranchement de l'autorité & pouvoir de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire.

I.

Il est dit que les Ambassadeurs de l'Empereur ont demandé l'avis à l'Assemblée d'Osnabrug sur leurs Contre-propositions.

II.

Que l'Empereur doit accorder des Saufconduits pour les Députez de tous les Etats médiats de l'Empire, sans aucune limitation, selon que les Ambassadeurs de Suéde l'ont demandé.

III.

Que si le Traité de Skombek n'a pas été exécuté, les Princes de l'Empire n'y sont pas obligez : ce qui regarde les offres faites à la Couronne de Suéde de quelque portion de la Pomeranie, se peut augmenter.

IV.

Que les Ambassadeurs de l'Empereur & des Rois proposent au plutôt les Articles qu'ils veulent ajouter aux précédentes propositions pour la Paix.

V.

Les maux que l'Allemagne a soufferts depuis les troubles.

VI.

Le Traité d'Union entre les Evangéliques à Leipsick l'an 1631.

VII.

Que les Couronnes étrangéres n'ont point pris les armes contre l'Empire; mais pour la défense des oprimez, comme il aparoît de leurs Manifestes.

VIII.

Les Etats de l'Empire ne se peuvent déclarer ennemis desdites Couronnes.

IX.

Qu'au Traité de Paix d'Allemagne, l'on ne doit mêler les affaires de Portugal, de Catalogne, de Navarre, d'Italie, & des Pais-Bas; parceque ce ne feroit qu'allonger & embrouiller le Traité.

X.

Il faut remédier dans le Traité de Paix, à ce qui a été entrepris depuis l'an mil six cens dix-huit.

XI.

Les Etats de l'Empire trouvent bon que le Duc de Lorraine soit compris au Traité de Paix; sauf à entendre les raisons & déclarations sur cela de la part du Roi de France, qui posséde la plupart des Pays de ce Duc.

XII.

Que le Traité de Paix soit aussi aprouvé par la Noblesse libre de l'Empire.

XIII.

Que l'Allemagne ni l'Empire ne se doivent mêler des Guerres, qui surviendront entre les Couronnes de France & d'Espagne, ni aussi de celle qui dure encore entr'elles.

XIV.

Que l'Empereur ne se réserve pas le pouvoir d'assister le Roi d'Espagne pour la conservation des Pais-Bas contre la France, & du Comté de Bourgogne, nonobstant la Transaction faite en l'an mil cinq cens quarante-huit, par l'Empereur Charles-quint avec les Etats d'Allemagne, pour l'assistance desdites Provinces.

XV.

Que l'Amnistie universelle, sans aucune restriction, soit publiée au plutôt, pour ce qui s'est passé depuis l'an mil six cens dix-huit.

XVI.

Qu'il ne sera fait restitution des meubles, pour l'impossibilité qu'il y a de ce faire.

XVII.

L'on aura égard aux transactions & confiscations contre les Evangéliques, pour les biens Ecclésiastiques ou Séculiers, depuis l'an mil six cens dix-huit; nommément pour le regard du Duc de Wirtemberg, du Marquis de Bade, & de la Ville d'Augsbourg & autres.

XVIII.

Il sera fait juste satisfaction, en ce Traité, au Roi de Bohéme & à la Maison Electorale Palatine.

XIX.

Il ne sera point touché à l'état Politique du Royaume de Bohéme.

XX.

Que les Edits de Pacification pour la Religion soient entretenus aux Etats de Bohéme, Silesie, & Moravie; ce qui s'entend aussi tacitement de la Maison d'Autriche.

XXI.

Que la Justice soit reformée.

XXII.

Du Conseil Aulique de l'Empereur & de son Conseil privé & les abus & violences contre les Evangéliques.

XXIII.

De la Chambre Impériale de Spire & les abus & longueurs.

XXIV.

Le Conseil pour la Justice à Rotweil en Suabe; & Haguenau, & les abus.

XXV.

Qu'il y ait un Conseil souverain pour la Justice, pour les Cercles de la Haute & Basse Saxe & de Westphalie.

Un autre pour les Etats de Franconie & de Suabe.

Le Conseil Aulique de l'Empereur pour l'Autriche & la Baviere.

La Chambre Impériale de Spire pour les Cercles de la haute Province du Rhin, de la Province Electorale du Rhin, & du Cercle de Bourgogne: pour abréger les longueurs de la Justice & éviter les frais à venir plaider de si loin.

Que les Conseils de Justice à Rotweil en Suabe, & à Haguenau soient cassez.

XXVI.

Qu'en cas d'égalité de voix, l'on ait recours aux Diettes Impériales.

XXVII. Que

1645.

XXVII.

Que nul Etat de l'Empire ne soit proscrit & mis au Ban, qu'en une Diette Impériale, & avec connoissance de cause; & pour les autres Etats en particulier, qu'ils soient jugez par leurs Juges ordinaires.

XXVIII.

Que l'Empereur puisse nommer les Présidens èsdits Conseils, prendre la connoissance des Fiefs Royaux, & des cas de Paix enfrainte, & que nulles causes ne soient évoquées au Conseil Aulique de l'Empereur, & moins en celui de Conscience.

XXIX.

Que lesdits quatre Conseils de Justice ayent le même pouvoir que les dix Parlemens de France, sans casser leurs jugemens; & de même que les autres Conseils Souverains pour la Justice en Espagne, Italie, & autre part.

XXX.

Des révisions des Procès, des visitations des Cours Souveraines de justice.

XXXI.

Que ceux qui sont endommagez par les Guerres, ayent quelque délai pour payer leur dettes.

XXXII.

Pour ce qui est de l'élection du Roi des Romains, les Etats de l'Empire s'en raportent au contenu de la Bulle d'or; & néanmoins ils tiendront la main, que l'Empire ne soit Héréditaire, & que la liberté d'élire soit toûjours conservée aux Electeurs.

Il est jugé à propos que les Etats de l'Empire, ensemble ou par forme de Cercles, donnent aussi leurs avis sur ladite élection.

XXXIII.

Que les Loix & Ordonnances de l'Empire ne soient faites qu'en une Diette Impériale & Assemblée des Etats Généraux, ni aussi les déclarations sur icelles.

XXXIV.

Que l'Empereur n'entreprenne aucune Guerre; ne traite de Confédération & Alliance avec les Princes étrangers; ne mette aucunes tailles & impôts; n'accorde aucuns logemens ou Passages de Gens de guerre; ne bâtisse aucune Forteresse ès Païs des Princes & Etats; ni ne mette aucunes garnisons dans leurs Forteresses: Si ce n'est du consentement libre des Diettes Impériales & de tous les Princes & Etats de l'Empire

XXXV.

Qu'au plutôt il retire ses Garnisons qu'il y a.

1645.

XXXVI.

Que les Forteresses de Philisbourg, dans l'Evêché de Spire; de Peterbourg, dans celui d'Osnabrug, & de Benfeld, dans l'Evêché de Strasbourg, soient au plutôt démolies.

XXXVII.

Les Etats de l'Empire n'entendent toucher à la Souveraineté qui apartient à l'Empereur ni aux Droits qui apartiennent aux Electeurs selon la Bulle d'or.

XXXVIII.

Qu'il n'est loisible aux Princes & Etats de l'Empire de faire aucune Confédération contre l'Empereur & l'Empire.

XXXIX.

Les Couronnes étrangéres ne sont disposées de poser les armes, qu'elles ne soient assurées que l'Edit de Pacification pour la Religion fait à Passau l'an mil cinq cens cinquante-deux, & celui de l'an mil cinq cens cinquante-cinq, seront entretenus.

XL.

Que les Archevêques, Evêques, Prélats & Chanoines qui changeront de Religion, & feront profession de la Confession d'Augsbourg, ne doivent pour cela perdre leurs Bénéfices Ecclésiastiques, ni leur séance & voix délibérative ès Diettes & autres Assemblées; & bien plus, que ausdits Bénéfices, advenant vacation, ceux de laditte Confession y puissent être admis.

XLI.

Que les Princes & Etats de la Confession d'Augsbourg, même les Villes Impériales, & la Noblesse libre peuvent dans leur Territoire ordonner de l'exercice de leur Religion & disposer des biens Ecclesiastiques.

XLII.

Les Villes Impériales, où l'exercice des deux Religions est, comme à Aix-la-Chapelle & à Augsbourg.

XLIII.

Que l'exercice de Religion ne doit être refusé aux Evangéliques par leurs Seigneurs Catholiques.

XLIV.

Les Revenus des Monastéres situez aux territoires des Princes Protestans à prendre ès Païs des Princes Catholiques.

XLV.

Le Pape veut exercer sa jurisdiction & user de son Autorité ès Evêchez tenus par les Evangéliques.

 XLVI. Que

1645.

XLVI.

Que l'Edit de l'Empereur Ferdinand second en l'an mil six cens vingt-neuf contre les Evangéliques, tant pour l'exercice de la Religion que pour les biens Ecclésiastiques, est nul de toute nullité, pour plusieurs raisons ; que ledit Empereur étoit partie contraire, & lesdits Evangéliques n'ont été ouïs.

XLVII.

Les Evangéliques desirent vivre en bonne Paix avec les Catholiques leurs compatriotes, nonobstant la diversité de Religion, en attendant qu'ils se réunissent à eux à même fin.

XLVIII.

Que d'ordinaire de trois ans en trois ans, il se tienne des Diettes Impériales pour remédier aux abus; & plus souvent, s'il est moyen ou besoin; & que tous les Etats y soient apellez.

XLIX.

Que la Matricule de l'Empire soit renouvellée, c'est-à-dire que la taxe immodérée sur quelques Etats de l'Empire, en ce qui est de contributions, soit réduite à la raison.

L.

Que les Etats de l'Empire ne soient molestez par des logemens de gens de guerre, & par des extorsions; & qu'il soit loisible ausdits Etats de s'y opposer à main forte.

LI.

Qu'aux journées de Députation & de Cercles, la pluralité des voix des Catholiques ne l'emporte sur les Evangéliques, soit ès affaires de la Religion, des contributions, ou autrement.

LII.

Que non seulement aux Assemblées Electorales lorsqu'il est question d'élire un Roi des Romains, mais aussi aux autres Assemblées Collégiales il puisse être délibéré sur ce qui regarde le bon Gouvernement de l'Empire; & néanmoins en telle sorte qu'en ces Assemblées les Electeurs ne s'attribuent à eux seuls le Droit de Paix, de Guerre, de Conféderation, de Tailles, de prescription, au préjudice des autres Etats.

LIII.

Qu'aux journées ordinaires de Députation, les Deputez des Electeurs délibérent en même lieu avec les Députez des autres Princes & Etats & ne s'en séparent.

LIV.

Des titres d'honneur que les Electeurs veulent leur être attribuez.

LV.

Du Directoire ès Conseils, au préjudice des Villes Impériales.

LVI.

1645.

Que les Directeurs & Présidens des Conseils ne veulent donner copie des avis différens.

LVII.

Que la voix décisive, ès Diettes Impériales, doit être considerée de même que celle des autres Princes & Etats; & que tous leurs Privilèges, Droits Royaux, Accords, Louables Coutumes, Statuts, & biens propres, leur soient confirmez en ce présent Traité de Paix.

LVIII.

Qu'aux journées de Députation des Etats de l'Empire, les Députez des Etats Evangéliques s'y trouvent en nombre égal des Catholiques.

Que lesdites Journées de Députation ne s'attribuent ce qui n'apartient qu'aux Diettes Impériales; & ce qui aura été conclu, ne soit différé pour l'exécution.

Que la Ville de Donawert soit remise en ses premieres franchises, tant pour ce qui est des choses Ecclésiastiques que Politiques.

LIX.

Que les Gens-de-guerre & Officiers Séculiers, qui ont servi en parti contraire, soient restituez en leurs biens; & les possesseurs ne soient tenus aux intérêts & dépens, mais seulement aux fruits perçus, sauf à attendre la Déclaration sur ce que dessus, des Ambassadeurs de Suéde & aussi de ceux de France, pour ce qui regarde les gens du Duc de Lorraine.

LX.

Les Etats de l'Empire n'ont que faire de s'entremettre de la délivrance d'Edouard Prince de Portugal, sauf aux Couronnes de France & de Suéde de s'entremettre pour ledit Prince envers l'Empereur, à ce que par son intercession le Roi d'Espagne le remette en liberté.

LXI.

Pour ce qui est de la satisfaction aux deux Couronnes, à leurs Gens-de-Guerre, & à leurs Confédérez, il faut savoir ce qu'elles demandent, & ce sur quoi elles entendent se recompenser; & lorsque les Ambassadeurs desdites Couronnes se seront déclarez là-dessus les Députez des Etats de l'Empire en donneront leur avis.

LXII.

De la démolition des Forteresses, & de la restitution du Canon aux Propriétaires : de ce que la France doit restituer au Duc de Lorraine, l'on attend la déclaration spécialement des Ambassadeurs de France.

LXIII.

Que les Gens-de-guerre soient licenciez; que l'Empereur, dans toutes ses Forteresses, n'entretiendra plus grand nombre de gens en Garnison que celui qui sera nécessaire.

LXIV.

Qu'il soit permis aux Gens-de-guerre Allemans

1645. mans de servir les Princes étrangers pourvû que ce ne soit contre l'Empire, & selon qu'il a été ordonné en l'an mil cinq cens soixante-dix.

LXV.

Pour ce qui est de la liberté, l'on s'attend à ce qui en sera déclaré par les Ambassadeurs de Suéde : que les Péages & Impôts, mis de nouveau sur les Marchandises, seront abolis.

LXVI.

Pour ce qui est des Impôts, qui dorénavant seront introduits, que ce ne soit pas sans l'avis des Etats Généraux & de ceux qui y sont intéressez; que les Electeurs seuls, & ceux qui dépendent d'eux; ne soient exemts de payer les Péages & Impôts.

LXVII.

Que ceux qui doivent être compris au Traité de Paix soient au plutôt nommez.

LXVIII.

Qu'en cas de différend, après le Traité de Paix, il en soit traité par voye amiable, & qu'il soit convenu des moyens comme quoi cela se fera.

LXIX.

Que le Traité de Paix soit souscrit par les Députez des deux Religions, & qu'il en soit fait onze Originaux; un pour l'Empereur; deux pour les Couronnes de France & de Suéde; deux pour les Médiateurs de la Paix; & six pour les trois Colléges : que la publication s'en fasse à Munster & à Osnabrug, comme aux lieux du Traité.

LXX.

Que l'Amnistie & suspension d'armes ne soit rejettée, pourvû qu'il soit convenu du logement & entretien des Gens de guerre : surquoi il faut attendre la résolution des deux Couronnes.

De Munster 29 Septembre 1645.

PAr la réponse, que les Impériaux ont faite aux propositions des Plénipotentiaires de France & de Suéde, ils demandent

I.

Une cessation d'armes.

II.

Qu'une Paix durable & perpetuelle se fasse entre les Parties, les Alliez & Confédérez.

III.

Que les Plénipotentiaires de France & de Suéde s'expliquent plus amplement sur le point de la sentence qu'ils demandent; qu'ils espérent que le Roi aura assez bonne opinion de l'intégrité de l'Empereur, pour n'en demander autre assurance que sa parole, laquelle il donnera de ne se point mêler directement ni indirectement des différends qui pourroient ci-après arriver entre les Couronnes de France & d'Espagne, pourvû que le Roi en fasse de même. 1645.

IV.

Consentent à une Amnistie générale sans aucune exception, sinon pour les personnes ci-après dénommées.

V.

Qu'en vertu de cette Amnistie tous les Officiers, tels qu'ils seront, seront rétablis dans leurs biens.

VI.

Consentent que tout soit remis en l'état qu'il étoit au commencement des Guerres entre l'Empereur & le Roi, à la réserve de ce qui en a été excepté en la Diette de Ratisbonne, en l'an mil six cens quarante & un.

VII.

Que les Prisonniers de part & d'autre soient relâchez sans rançon.

VIII.

Le rétablissement du Commerce.

IX.

Consentent que l'on pourvoye à la sureté de l'exécution du Traité de Paix.

X.

Que tant s'en faut que l'Empereur prétende donner aucune satisfaction au Roi qu'au contraire il en demande.

XI.

Consentent au licenciement des Troupes.

XII.

Que tous les Alliez & Confédérez seront aussi compris.

XIII.

Demandent la restitution de tout ce que le Roi a pris en Allemagne, & particuliérement celle du Duc de Lorraine.

XIV.

Et qu'enfin le Traité soit signé, confirmé, & exécuté.

Les noms & qualitez des Ambassadeurs & Députez envoyez à Munster & à Osnabrug pour le Traite de la Paix generale entre l'Empereur & le Roi d'Espagne &c.

1645. *& leurs Alliez d'une part ; & le Roi de France, la Reine de Suède & leurs Alliez d'autre, au mois de Septembre 1645.*

PREMIEREMENT

AMBASSADEURS ET DEPUTEZ A MUNSTER.

MEDIATEURS.

I. LE PAPE & pour lui.

Le Nonce nommé Fabio Chigi, Gentilhomme de la Ville de Sienne.

Il est Evêque de Nardo, qu'on dit en Latin *Neritonensis* : il a été ci-devant Vice-Légat à Ferrare. Il est Commissaire du Pape Innocent X. pour traiter de la Paix, en son nom avec la République de Venise : il est Inquisiteur Général à Malthe : il est de présent Nonce avec pouvoir de Légat à Latere à Cologne, pour les Provinces sur la Riviere du Rhin & autres de la basse Allemagne : il est aussi, outre les Charges que dessus, Nonce Extraordinaire & Médiateur de la part de sa Sainteté pour ladite Paix.

NOTA, *qu'il a depuis été fait Cardinal par ledit Innocent l'an mil six cens cinquante & un sur la fin de ladite année, & fut Pape en 1655. après Innocent X. sous le nom d'Alexandre VII.*

II. LA REPUBLIQUE DE VENISE.

LOUIS CONTARINI, Gentilhomme Venitien, qui a été depuis vingt-cinq ans Ambassadeur en Hollande,

Ambassadeur en Angleterre,

Ambassadeur en France,

Ambassadeur à Rome,

Ambassadeur à Constantinople;& est aujourd'hui Médiateur au nom de la République & Seigneurie de Venise.

AMBASSADEURS DE L'EMPEREUR.

I. JEAN-LOUIS COMTE DE NASSAU Seigneur de Belstein.

Il est Conseiller au Conseil de l'Empereur Ferdinand III Gentilhomme de sa Chambre, & son Ambassadeur Plénipotentiaire en cette Assemblée.

Il est de même famille que le Prince d'Orange; ledit Prince étant fils du frére ainé & ledit Comte du Puiné.

Ledit FERDINAND Empereur a succédé, en l'an 1637. en la dignité Impériale, à son Pére l'Empereur Ferdinand second: il est né l'an 1608. il a épousé la Princesse Marie, Sœur de Philippe quatriéme, Roi d'Espagne, & de la Reine Anne Régente de France : il a deux fils, l'un desquels se nomme Ferdinand, & est né l'an 1638.

Depuis ladite Princesse Marie est morte, il s'est remarié à la fille du Comte de Tirol, & celle-ci encore morte, il a épousé une Princesse de la Maison de Mantoue, Sœur du Duc.

L'Archiduc LEOPOLD-GUILLAUME, frére du même Empereur Ferdinand Troisiéme, naquit l'an mil six cens seize : il est Evêque de Strasbourg, 1645.

De Passau,

D'Halberstad,

D'Olmutz en Moravie.

Il est Grand-Maître de l'Ordre Teutonique.

Il est Administrateur des Abbayes de Murbach en Alsace;

De Luders ou Leures devers le Comté de Bourgogne, & encore de celle de Hirchsfels au Païs de Hesse.

II. ISAAC WOLMAR Docteur, & second Plenipotentiaire de l'Empereur : il est Conseiller au Conseil Privé de l'Archiduchesse de Tirol & d'Inspruck; Président de la Chambre des Comptes : il a été premiérement Président du Conseil souverain à Ensisheim en Alsace & d'autres Seigneuries : il fut Député par l'Archiduc d'Autriche à la Diete de Ratisbonne, en l'an mil six cens quarante & un, & en l'an mil six cens quarante-deux, à la journée de la Députation de Francfort.

AMBASSADEURS DE FRANCE.

I. HENRI D'ORLEANS Duc de Longueville & d'Estouteville : il est Prince & Comte Souverain de Neuchâtel, entre le Comté de Bourgogne & la Suisse; Comte de Dunois, de Tancarville, de Saint Pol devers le Comté d'Artois; Gouverneur de Normandie; & premier Plénipotentiaire de France : il a été souvent Général des armées du Roi.

II. CLAUDE DE MESMES Comte D'AVAUX & second Plénipotentiaire de France.

Il a été Ambassadeur à Venise, vers la Reine de Suéde, vers le Roi de Pologne, & après en la Conférence de Hambourg.

III. ABEL SERVIEN, Comte de la Roche des Aubiers.

Il est Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & troisiéme Plénipotentiaire de France : il a été Procureur Général en la Cour de Parlement en Dauphiné, Sécretaire d'Etat, & Ambassadeur vers le Duc de Savoye.

Le Roi de France à présent regnant se nomme LOUIS XIV. il est né en l'an mil six cens trente-huit : il a un frére unique le Duc d'Anjou: ils sont fils du Roi Louis XIII. décédé l'an mil six cens quarante-trois, qui étoit fils du Roi Henri IV.

AMBASSADEURS D'ESPAGNE.

I. GASPAR DE BRACAMONTE Comte de Peñaranda : Il est Plénipotentiaire de Philippe IV. Roi d'Espagne, qui regne dès l'année mil six cens vingt & un; Chevalier de l'Ordre d'Alcantara; Commandeur de l'Ordre de Calatrava; Gentilhomme de la Chambre du Roi, & de ses Conseils, de la Chambre des Comptes & Finances, & de la Justice; & Ambassadeur Extraordinaire vers l'Empereur.

Ledit Roi PHILIPPE est né en 1605. & est troisiéme fils de Philippe deux, fils de l'Empereur Charles-cinq, qui étoit frére ainé de Ferdinand second. Il a eu un fils & une fille de sa femme, Sœur du Roi Louis treiziéme : le fils est mort & se nommoit Philippe, qui étoit né l'an mil six cens vingt-huit, & la fille

naquit

1645. naquit en l'année 1638. sa femme étant morte il a épousé la Fille de l'Empereur Ferdinand trois, laquelle est acouchée d'une fille.

II. JOSEPH BARGANGNA OU BERGANI natif d'Anvers : il est Evêque de Bois-le-Duc, élu Archevêque de Cambrai, Religieux Récolet de l'Ordre de Saint François ; & second Plénipotentiaire du Roi d'Espagne.

III. DIEGO DE SAAVEDRA FAXARDO : il est Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, du Conseil Souverain des Indes ; & troisiéme Plénipotentiaire d'Espagne : il a été Député pour le Cercle de Bourgogne à la Diette Impériale à Ratisbonne, l'an mil six cens quarante & un.

IV. ANTOINE BRUN : Il est Procureur Général en la Cour de Parlement de Dole ; du Conseil Souverain de Flandre ; & quatriéme Plénipotentiaire d'Espagne : il a été Député pour ledit Cercle à la même Diette, en l'an mil six cens quarante-deux, à la journée de Députation de Francfort.

AMBASSADEURS DE PORTUGAL.

I. FRANCOIS D'ANDRADA DE LEITAON : il est du Conseil privé de Jean quatriéme, qui a été reconnu pour Roi de Portugal, dès l'an mil six cens quarante par le Roi de France, pour être issu d'un fils du Roi Emanuel, & le Roi d'Espagne seulement d'une fille, & outre cela étranger de naissance.

Ledit Andrada a été premiérement son Ambassadeur vers le Roi d'Angleterre, & la République des Provinces-Unies des Païs-Bas en Hollande, il est à présent son Plénipotentiaire en ladite Assemblée de Paix.

II. LOUIS-PIERRE DE CASTRO : Il est aussi Conseiller au Conseil privé dudit Roi de Portugal ; Chanoine de Coimbre ; du Conseil de l'Inquisition, de celui de Conscience ; de celui de la Croisade, & il a été Ambassadeur Extraordinaire en France, & il est Plénipotentiaire dudit Roi de Portugal en cette Assemblée.

Ledit Roi de Portugal outre ce qu'il tient en Espagne, domine de plus :

En Afrique.
A Tanger.
A Mazagan.
A Mozambique.
Aux Iles du Capvert.
Aux Iles de Tercere.
Aux Iles des Açores.
En l'Ile de Madere.
Et en Asie.
Et en l'Inde Orientale.
Et à Goa.
Et à Diu.
Et à Cochin.
Et en l'Ile de Ceilan.
Et en l'Amérique, savoir au Bresil.

AMBASSADEUR DE SUEDE.

SCHERINGS DE ROSENHAN, Gouverneur d'Ostrogothie : il est Résident de la part de Christine Reine de Suéde, fille du Roi Gustave Adolphe, surnommé le Grand : il est employé à cette Charge suivant le Traité de Confédération & Alliance, entre le Roi Louis treize & ladite Reine Christine fait à Hambourg le sixiéme Mars mil six cens quarante & un, au même lieu le trentiéme Juin, qui porte ce qui s'ensuit :

Agantur Coloniæ res Regis Christianissimi, Hamburgi autem vel Lubecæ res Regni Sueciæ, & utroque loco communium per Germaniam Confœderatorum, intersit tamen Tractatui Coloniensi Agens Suecicus, Hamburgensi Gallicus, uterque tamen sine potestate agendi cum hoste communi, quam sine voto, sed cum sessione ut audiant & referant ad Plenipotentiarios quisque suos, & sicuti opus erit, præsentes maneant, nihil autem illis insciis aut inconsultis utrobique agatur.

„ Les affaires qui concernent le Roi très-
„ Chrétien se traiteront à Cologne, & celles
„ de Suéde à Hambourg ou à Lubeck, & dans
„ les deux endroits celles des Alliez communs
„ qui sont en Allemagne : il y aura néanmoins
„ un Agent de Suede à Cologne, & un de
„ France à Hambourg, l'un & l'autre sans pou-
„ voir de traiter avec l'ennemi commun &
„ sans sufrage, mais simplement avec droit de
„ séance, afin d'entendre & faire ensuite ra-
„ port chacun à ses Plénipotentiaires, ils seront
„ présens au besoin, & l'on ne fera rien dans
„ l'un ou l'autre endroit à leur insçu.

1645.

AMBASSADEURS DE COLOGNE.

FRANÇOIS-GUILLAUME Evêque d'Osnabrug, de Verden, & de Minden : il est Cousin Germain de Maximilian, Electeur de Baviére, & de Ferdinand Electeur de Cologne, & fils du Duc Ferdinand leur oncle du côté de leur Pere ; il est Député dudit Electeur de Cologne & des autres Electeurs : il peut seul traiter & conclure de Paix au nom du même Electeur, & n'a pas laissé d'avoir pour conseil

THIERRI-ADOLPHE DE REK, Prévôt de l'Eglise Cathédrale de Paderborn & Chanoine de celle de Munster : il est Conseiller au Conseil privé dudit Electeur de Cologne, Conseiller de l'Evêché de Paderborn : il a été Député, en l'an mil six cens quarante & un, en la Diette de Ratisbonne : il a aussi été en la journée de Deputation de Francfort, l'an mil six cens quarante-deux. A ce Rek sont adjoints deux autres, c'est à savoir

ARNOUL DE LANDSBERG : il est Chanoine de l'Eglise de Cologne, Doyen de Saint Martin de Minden, Prévôt d'Overkirken, & Conseiller au Conseil privé dudit Electeur de Cologne.

PIERRE BUCHIMAN, Docteur, est l'autre adjoint dudit Rek : il est du Conseil privé du même Electeur, Chancelier de l'Evêché de Paderborn, & a été Député à la Diette de Ratisbonne, & en la journée de la Députation de Francfort l'an 1642.

Dénombrement des Evêchez & autres Benefices Ecclesiastiques, que tient l'Electeur de Cologne.

L'Evêché de Munster.
L'Evêché de Paderborn.
L'Evêché de Liége.
L'Evêché d'Hildesheim.
L'Abbaye de Stablo.
La Prevoté de Berchtolsgaden.
L'Administration de.....

AMBASSADEURS DE BRANDEBOURG.

I. FREDERIC DE HEYDEN Gentilhomme du Duché de Cléves : il est premier Député de Frédéric-Guillaume Electeur de Brandebourg.

1645. Ledit Electeur & Marquis de Brandebourg est Duc en Prusse, qui est à dire du Païs de Prusse, où est la Ville de Konigsberg apellée en Latin *Regiomons*; & par accord, possesseur du Duché de Cléves & du Comté de la Mark, qu'il prétend lui apartenir aussi bien que les Duchez de Juliers & de Berg, par préférence sur le Palatin de Neubourg, d'autant que ledit Electeur vient de la Sœur aînée & ledit Palatin de la puinée.

II. JEAN PORTMAN, Docteur en Droit, second Député du même Electeur.

Ledit Frédéric & ledit Portman sont Conseillers du même Electeur, lesquels sont aussi Députez pour les autres Electeurs.

AMBASSADEURS DE BAVIERE.

I. GEORGE-CHRISTOPHE Baron de Hailand: il est Grand-Maître heréditaire, c'est-à-dire Maître d'hôtel de la haute & basse Bavière; Député de Maximilian Electeur & Duc de Bavière; Chambellan & Conseiller dudit Duc: il a été Député à la Diette de Ratisbonne, en l'année mil six cens quarante & un.

Ledit Electeur est né l'an mil cinq cens septante-cinq: il a de la Sœur de l'Empereur Ferdinand troisiéme, un fils qui se nomme Ferdinand-Marie-Maximilian-Wolfgang.

Ses Fréres sont Ferdinand Electeur de Cologne né en l'an 1577.

Et Albert, qui est né l'an mil cinq cens septante-huit, & qui a de sa femme fille du Landgrave de Leuchtemberg,

Maximilian-Henri né l'an 1621. il est Coadjuteur de l'Archevêché de Cologne,

De l'Evêché d'Hildesheim,

De l'Evêché de Freisingen,

De l'Evêché de Liége,

De la Prévôté de Berchtolsgaden.

Et un second fils nommé Albert-Sigismond né l'an 1628.

II. JEAN-ADOLPHE CREBS: il est Docteur en Droit, & second Député dudit Electeur;

Il a été Député à la Diette Impériale de Ratisbonne, l'an mil six cens quarante & un, pour & au nom de Guillaume Marquis de Baden.

DE L'ELECTEUR PALATIN.

PHILIPPE STREUF: Il est Député de Charles-Louis, Electeur Palatin, & de son Conseil privé; il a été ci-devant du Conseil privé du Comte Palatin des Deux-Ponts; il est Bailli de Neuchâtel devers Spire; il a été employé aux Traitez de Confédération, & Alliance entre le Roi Louis Treize, & les Princes & Etats Protestans des Cercles de Franconie, de Suabe & de la haute Province du Rhin, qui ont été conclus à Francfort sur le Mein, l'an mil six cens trente-trois, & à Paris, l'an mil six cens trente-quatre, le premier de Novembre.

Ledit Electeur Palatin est né l'an mil six cens dix-huit, & a quatre fréres, à savoir Robert né l'an mil six cens dix-neuf; Maurice né l'an 1621. Edouard né l'an 1624. & Philippe qui naquit l'an mil six cens vingt-sept: ils viennent, ainsi que le Comte Palatin; & ledit Maximilian Electeur de Bavière (qui tient le haut Palatinat,) de Louis Duc de Bavière, qui fut élu Empereur, décéda l'an mil trois cens quarante-sept, & étoit frére puiné dudit Rodolphe. 1645.

Ledit Charles-Louis, Electeur Palatin, & ses fréres, sont fils de Frédéric cinquiéme Electeur Palatin élu Roi de Bohéme, l'an mil six cens dix-neuf, & pour cela privé de la Dignité Electorale & de ses Seigneuries, en l'an mil six cens vingt-trois, par l'Empereur Ferdinand second, qui les a transférées à d'autres: Sa Mére étoit fille de Jaques & Sœur de Charles Rois de la Grande Bretagne.

DE L'EMPEREUR COMME ARCHIDUC D'AUTRICHE.

GEORGE-ULRICH Comte de Wolckenstein, Baron de Kodenck.

Il est Ecuyer ordinaire de l'Ecurie; Ecuyer-Tranchant du Comte de Tirol; Conseiller au Conseil privé de l'Empereur; & son Député à cause de l'Archiduche d'Autriche, & des Duchez de Stirie, Carinthie & Carniole; auparavant employé à la journée de la Députation de Francfort l'an 1642.

DU ROI D'ESPAGNE *comme Prince des Païs-Bas & Comte de Bourgogne.*

PIERRE DE WEIMBS, Président au Conseil de la Justice du Duché de Luxembourg: il a été Député du Roi d'Espagne en l'Assemblée de Ratisbonne l'an mil six cens quarante & un: il est à présent Député à l'Assemblée de Munster à cause du Cercle de Bourgogne, qui est à dire pour les Duchez

De Brabant,

De Luxembourg,

De Limbourg,

De Gueldres;

Pour les Comtez de Bourgogne,

De Hainault,

De Flandres,

D'Artois,

De Namur;

Et autres Seigneuries des Païs-Bas érigées en Cercle & l'une des dix Provinces d'Allemagne, par l'Empereur Maximilian premier en l'an mil cinq cens douze, & aussi par l'Empereur Charles cinq, par transaction faite en l'an mil cinq cens quarante-huit à Augsbourg avec les Etats de l'Empire: lesdites Seigneuries sont parvenues à la Maison d'Autriche par le Mariage de Marie, fille & Hèritière de Charles dernier Duc de Bourgogne, avec l'Empereur Maximilian premier; & pour cela on les qualifie du Titre de Cercle de Bourgogne.

Les Dix Cercles d'Allemagne sont,

La Franconie,

La Baviere,

La haute Province du Rhin, dont la Ville de Strasbourg est la Capitale,

La Westphalie,

La haute & Basse Saxe,

L'Autriche,

Le Cercle de Bourgogne,

Le Cercle Electoral du Rhin, qui comprend

L'Electorat de Mayence,

L'Electorat de Treves,

L'Electorat de Cologne,

L'E-

1645. L'Electorat du Palatinat.

Ils ont été instituez pour, plus promtement qu'aux Diettes Impériales, ou Assemblées des États Genéraux d'Allemagne, pouvoir apaiser les troubles & Guerres qui surviennent à ces Cercles, soit au dedans ou au dehors; & outre cela faire exécuter les Ordonnances & Edits de l'Empire.

Du Tirol.

Jean-Guillaume Gal, autrefois Consul à Selestad, depuis Conseiller à Inspruk, & Député de l'Archiduc Ferdinand-Charles, qui est né l'an mil six cens vingt six, & qui a un frére nommé Sigismond-François, & deux Sœurs: ils sont fils de l'Archiduc Léopold, frére de l'Empereur Ferdinand second, & de Claude ci-devant Regente & Administratrice du Pais, fille de Ferdinand premier du nom, Grand-Duc de Toscane, issue de Charles II. Duc de Lorraine, & de Claude fille du Roi de France Henri second.

Ledit Archiduc Ferdinand-Charles est Comte de Tirol & de Ferrette, & Landgrave d'Alsace, outre ce qu'il tient en Suabe: La France a plusieurs Garnisons en une partie de ses Seigneuries, nommément à Brisac, Rhinfeld, Tane, & Beford.

Du Duc de Savoye.

Claude Chabot Marquis de Saint Maurice, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade: il est Ambassadeur de Charles-Emanuel Duc de Savoye: il a été ci-devant Ambassadeur Ordinaire en France, & deux fois Extraordinaire en Angleterre; il a pour Conseil le Président de Turin, Jurisconsulte, nommé Jean-François Belletia

Ledit Duc Charles-Emanuel est sous la Régence & tutelle de la Reine sa Mere Sœur de Louis XIII. il est fils du Duc Victor-Amédée, fils du Duc Charles-Emanuel, fils du Duc Philippe-Emanuel: le Roi d'Espagne occupe sur ledit Duc mineur Verceil & autres Forteresses: le Roi de France a Garnison dans quelques autres Places, savoir

Dans la Citadelle de Turin,
La Forteresse de Suse,
La Forteresse de Chivas,
La Forteresse de Vérue,

Et autres du Piémont & du Montferrat, ainsi qu'il est convenu par le Traité de Valence, l'an mil six cens quarante-cinq le troisiéme Avril, & autres jours précedens, sans prétendre aucun remboursement pour la conservation & fortification desdites Places.

Du Cercle de Franconie.

I. Cornelius Gobelius: il est Licencié en Droit,

Il est Syndic du Chapitre de Bamberg,

Il est Gardien de la Prévôté,

Il est Député des Evêques & du Maître de l'Ordre Teutonique du Cercle de Franconie:

Il a été Conseiller de François de Hasels Evêque de Bamberg & de Wurtzbourg;

Il a aussi eté son Député à la Diette de Ratisbonne, l'an mil six cens quarante & un.

II. Jean Muller second Député dudit Cercle pour les Princes seculiers; il est Conseiller

de Christian, Marquis de Brandebourg-Culmbach. 1645.

De la Landgrave de Hesse-Cassel.

I. Adolphe-Guillaume Crosio, Gentilhomme du Pais d'Anhalt & Député de Guillaume sixiéme, Landgrave de Hesse-Cassel; il est Conseiller en son Conseil privé.

Ce Landgrave est âgé de seize ans & sera Majeur à l'age de dix-huit: Sa Seigneurie s'étend non seulement dans le Païs de Hesse, où il a Garnison à Cassel & à Ziegensheim; mais de plus dans la Westphalie, où il tient & posséde,

Lipstad,
Coesfeld,
Borken,
Borckelo,
Bockolt:

Dans l'Archevêché de Cologne il est Maître

de Nuitz,
de Lyn,
de Kempe

Et encore dans le Comté d'Embden, de Stikhausen & de quatre autres Places.

Il est fils du Landgrave Guillaume cinquiéme, décédé l'an mil six cens trente-sept, & d'Amelie Elizabeth, fille d'un Comte de Hanaw, & d'une des filles de Guillaume Prince d'Orange; elle est sa tutrice & Administratrice de tous ses Etats.

Ledit Guillaume cinquiéme étoit fils du Landgrave Maurice, fils du Landgrave Guillaume, fils du Landgrave Philippe, renommé du tems de l'Empereur Charles-quint pour avoir été son prisonnier par la Flandre & l'Allemagne, avec le Duc de Saxe.

La Maison de Hesse vient des premiers Ducs de Brabant qui étoient auparavant Comtes de Louvain.

II. Jean Vultejus aussi Député dudit Landgrave & de son Conseil privé.

Du Comte d'Egmond.

Pellerin Carlini Gentilhomme de l'Ombrie sous la Seigneurie de Pape: il est Abbé de Sainte Marie audit Pais; Commandeur à Heidelberg; & Député du Comte d'Egmond qui s'intitule Duc de Gueldres.

De la Republique de Strasbourg.

Ernest Heust, Député de la République de Strasbourg: il est Sécretaire du Conseil des Treize de ladite République de Strasbourg.

De la Republique de Colmar.

Jean-Philippe Chrider Sécretaire & Député de la République de Colmar, & de quelques autres voisines.

1645.

DENOMBREMENT

Des Ambassadeurs & Députez à Osnabrug au mois de Septembre 1645.

De l'Empereur.

I. Jean-Maximilian, Comte de Lamberg, du Pais d'Autriche : il est Baron d'Orteneg, premier Ambassadeur de l'Empereur, Gentilhomme de Sa Chambre, & Conseiller en son Conseil privé.

II. Henri Crane natif du Duché de Westphalie, qui est du Temporel de l'Archevêché de Cologne : il est Docteur en Droit, second Ambassadeur de l'Empereur, Conseiller en son Conseil privé &c.

De la Reine de Suede.

I. Jean Oxenstiern Axelsohn, qui est à dire, Jean Oxenstiern fils d'Axel, Chancelier de Suéde, Baron de Kymithe & Sieur de Fiholm : il est premier Ambassadeur de la Reine de Suéde, qui domine non seulement en Suéde, mais

En Finlande,
En Livonie,
En la Poméranie,
En l'Ingrie;
Et tient plusieurs Villes & Forteresses,
En Meckelbourg,
En Westphalie,
En Misnie,
En la Thuringe,
En Silesie,
En Moravie,
En l'Autriche,
En Alsace.

II. Jean Adler Salvius Sieur de Adlesbourg : il est second Ambassadeur de Suéde, Conseiller du Conseil privé de la Reine, & Chancelier en sa Chancelerie de la Cour.

Du Roi de France.

Claude de Salles Baron de Rorté étoit ci-devant Résident de France; à son défaut le Sieur de la Barde qui a été premier Commis de Monsieur de Chavigni Secretaire d'Etat pour les affaires étrangéres : il doit arriver en bref, & cette charge finie il exercera celle de l'Ambassade en Suisse.

Du Roi de Dannemark.

Le Secretaire Leonard Klein Agent du Roi de Dannemark.

De l'Electeur de Mayence.

I. Hugues-Evernard Kratz, Comte de Scharp-Feinstein, Thum, *Custos* de Mayence, c'est-à-dire Trésorier & Garde des Vases & Ornemens de l'Eglise : il est aussi *Corbischoff* ou Archidiacre de l'Eglise de Trêves, Prévôt de l'Eglise de Wormes & de celle de Saint Barthelemi de Francfort, Conseiller de l'Empereur, & premier Député de l'Electeur de Mayence : il a été en la Diette de Ratisbonne, en l'année 1641. 1645.

II. Mr Premser Vicedom de Mayence ou Lieutenant au temporel de l'Archevêque en la Ville & au territoire de Mayence : il est second Député dudit Electeur.

III. Jean-Adam Krebz Docteur, Conseiller de l'Empereur, du Conseil privé dudit Electeur, & Juge seculier à Mayence : il a été Député en la Diette de Ratisbonne l'an mil six cens quarante & un.

Ces Députez ont aussi la commission de la part des autres Electeurs.

De l'Electeur de Brandebourg.

I. Jean Comte de Sayn et de Witgenstein, premier Député de l'Electeur de Brandebourg.

II. Jean-Frederic de Loeven, second Député de cet Electeur, & Conseiller en son Conseil privé : il a été semblablement Député à la Diette de Ratisbonne l'an mil six cens quarante & un; il est Gouverneur du Duché de Crossen dans la Silesie.

III. Pierre Freitz, Docteur en Droit : il est Président au Consistoire de Berlin pour les causes Ecclésiastiques, & troisiéme Député dudit Electeur & aussi de son Conseil privé : il a été semblablement Député à la Diette de Ratisbonne, en mil six cens quarante & un.

De l'Electeur Palatin.

I. Joachim Camerarius, premier Député de l'Electeur Palatin, & fils du Sieur Camerarius premiérement Conseiller au Conseil privé de l'Electeur Palatin, élu Roi de Bohême : il a depuis été Ambassadeur de la Reine de Suéde dans la République des Provinces-Unies des Pais-Bas, c'est à savoir Camerarius le Pére.

II. Jean Meisterlin, second Député dudit Electeur & Conseiller de Louis-Philippe, Comte Palatin, Duc de Simmeren, Oncle paternel dudit Electeur.

De l'Administrateur de Magdebourg.

I. Curtein-Siedel, Gentilhomme de Misnie, premier Député de l'Administrateur de l'Archevêché de Magdebourg, qui est un des quatre fils de Jean-George, Electeur de Saxe : il est Conseiller au Conseil privé dudit Administrateur, & Gouverneur de Libichenstein.

II. Jean Crull, Docteur, Syndic du Chapitre de Magdebourg, second Député du même Administrateur.

III. Christian Verner Crais, Sécrétaire dudit Chapitre & troisiéme Député dudit Administrateur.

De l'Eveque de Constance.

George Koeberlin, Docteur en Droit, Conseiller de l'Evêque de Constance, & son Député en particulier, aussi des Princes Ecclésiastiques & des Prélats de Suabe : il a été

1645. été Député à la Diette de Ratisbonne, l'an mil six cens quarante & un, & à la journée de la Députation de Francfort l'an 1642.

Du Duc de Saxe-Altenbourg.

I. Wolff-Conrard de Donisiern, Sieur de Penitz.

II. N. Carpzovius, Docteur Député de Frédéric-Guillaume Duc de Saxe, qui a les Seigneuries d'Altembourg & de Coburg.

Des Ducs de Weymar.

George Neher, Député de Guillaume & d'Ernest Ducs de Saxe, fréres du feu Duc Bernard; Conseiller desdits Ducs, qui sont Seigneurs de Weymar & de Eisenach.

Ces Ducs d'Altenbourg & de Weymar sont issus de Jean-Frédéric, Electeur de Saxe, qui fut privé de l'Electorat & de ses Seigneuries par l'Empereur Charles cinq, & est décédé l'an mil cinq cens cinquante quatre: & l'Electeur de Saxe à présent regnant vient d'un puiné de la Maison.

Des Ducs de Brunswic et de Lunebourg.

Jaques Lampadius, Docteur, Vice-Chancelier au Conseil privé, Député de Fréderic Duc de Brunswick & de Lunebourg, & de son Neveu Christian-Louis. Ces Ducs tiennent, outre le Duché de Lunebourg, ceux
De Grubenhagen,
De Calenberg;
Les Comtez de Hoya,
De Diepholtz,
De Rheinstein.

Le Duc Auguste, Cousin Germain dudit Fréderic, a pour sa part la Seigneurie de Wolfenbutel proche de la Ville de Brunswick.

Ces Ducs de Brunswick & de Lunebourg, descendent de Henri le Lion Duc de Saxe & de Baviére, qui en fut privé l'an mil cent quatre-vingts par l'Empereur Frédéric premier; & enfin une partie dudit Duché de Saxe fut restituée audit fils dudit Henri, en l'an mil deux cens trente-cinq par l'Empereur Frédéric second, à la charge qu'il renonceroit au reste.

Du Landgrave de Hesse-Cassel.

Renard Scheffer, Commissaire Général des Guerres, Député du Landgrave de Hesse-Cassel.

Du Landgrave de Hesse-Darmstad.

I. Jean-Jaques Wolff de Todtenwart, Conseiller & premier Député de George Landgrave de Hesse-Darmstad, Seigneur de Marpurg, & de son Conseil privé: Il a été Député à la Diette de Ratisbonne, l'an mil six cens quarante & un; & semblablement à la journée de la Députation de Francfort, l'an mil six cens quarante-deux: il retourne en bref à Ratisbonne, de laquelle Ville il est Avocat; Il sera Envoyé en son lieu N. Dieurik Conseiller dudit Landgrave.

II. Juste Sinold, nommé *Schutz*: il est Professeur & Vice-Chancelier de Marpurg; Conseiller & second Député du même Landgrave: il a aussi été employé à la Diette de Ratisbonne, l'an mil six cens quarante & un. 1645.

Du Duc de Wirtemberg.

I. André de Burchaud, Docteur, Vice-Chancelier, Député de Bernard Duc de Wirtemberg: il a été Député à la Diette de Ratisbonne, l'an mil six cens quarante & un.

II. Jean-Conrard Vahrenbuler, second Député dudit Duc de Wirtemberg, & de son Conseil privé.

Ces deux sont aussi Deputez pour les Princes Séculiers, & Comtes & Villes Impériales du Cercle de Suabe.

Ledit Duc de Wirtemberg se plaint d'avoir été spolié de plus de la moitié de ses Seigneuries, que la Maison d'Autriche s'est attribuée, ou a donnée à l'Electeur de Brandebourg ou autres.

Du Marquis de Baden-Dourlach.

Jean-George de Merkelbach Député de Frédéric Marquis de Baden-Dourlach, Gentilhomme de sa Chambre.

Du Duché de Pomeranie.

I. Marc de Eischteld de Botenk Lampenaw, Conseiller à Stetin, Député pour les Etats de Poméranie.

II. Frederic Ronov, Docteur, Syndic, & Baillif, aussi Député pour lesdits Etats.

Ils s'en sont retournez, sauf à revenir dans quelque tems, ou d'envoyer d'autres en leur lieu, au nom de l'Electeur de Brandebourg, comme soutenant que ledit Duché lui apartient, & pour raison de ce il a eu déja deux Députez à la Diette de Ratisbonne, l'an mil six cens quarante & un, l'un à cause de la Seigneurie de Stetin, & l'autre à cause de celle de Volgast; & à la derniére Assemblée à Osnabrug, l'an mil six cens quarante-cinq, les douziéme & treiziéme Aout selon le vieux stile.

Des Ducs de Meckelbourg.

Abraham Keyler, Docteur, Conseiller au Conseil privé, & Député d'Adolphe-Frédéric Duc de Meckelbourg, Tuteur du Duc Gustave son Neveu.

Des Princes d'Anhalt.

Martin Milagius, Docteur & Chancelier d'Anhalt, & auparavant Député à la Diette Impériale de Ratisbonne, l'an mil six cens quarante & un.

Des Comtes de Sarbruk.

Jean Harmuth de Langelen Mai-

1645. Maître d'Hôtel & Conseiller; & JEAN-ADAM SCHRAN, Deputez des Comtes de Nassau-Sarbruk, pour la restitution des Comtez de Sarbruk & de Sawerden, usurpez par le Duc de Lorraine; & encore à cause des Terres & Seigneuries occupées par l'Electeur de Mayence, le Landgrave de Hesse-Darmstad & autres.

Ces Comtes sont issus du frére aîné & le Prince d'Orange du puîné.

Outre lesdits Députez de Sarbruk, il y a le Docteur SCHWEITZER, Député de Jean Comte de Witgenstein.

Il y en doit venir d'autres au nom des Comtes de Weteravie avec N. Geissel, Docteur, Conseiller du Comte de Hanaw & Justcheidfeld, Sécrétaire du Comte de Nassau-Dillenbourg.

DES VILLES IMPERIALES: DE STRASBOURG.

MARC-OTTO Docteur, Député de la République de Strasbourg & par même moyen de celles
De Spire,
De Landaw,
De Haguenau,
De Weissembourg,
Comme aussi du Rhingrave Jean-Casimir.

DE NUREMBERG.

TOBIAS OELHAFFEN DE SCHELLENBACH, Avocat Consultant, & du Conseil privé de la République de Nuremberg: il est Député de ladite République & pour les autres Villes Impériales
De Rottembourg,
De Schweinfurt,
De Weinsheim,
De Weissembourg;
Comme encore pour les Comtes & Barons du Cercle de Franconie & pour la Ville Impériale de Ratisbonne: il a été Député à la Diette Impériale dudit Ratisbonne l'an 1641.

DE FRANCFORT.

ZACHARIAS STENGELIN, Docteur & Syndic, Député de la République de Francfort sur le Mein, comme aussi de la Bourgeoisie Evangélique d'Augsbourg & du Comté d'Oettingen: il a été Député, en l'an mil six cens quarante & un, à la Diette de Ratisbonne, tant pour ladite Ville que celles de Fridberg, Welhar, & Gelnhausen.

D'ULM.

SEBASTIEN OTTO, Docteur, Député de la République d'Ulm.

DES VILLES ANSEATIQUES: DE LUBEK.

DAVID GLEXIN, Docteur & Syndic, Député de la Ville de Lubek, qui est une Ville Impériale & la premiére Anséatique des Villes Maritimes qui se sont confédérées depuis plus de trois cens ans pour la liberté du Commerce, principalement sur les Mers Baltique & Germanique autrement dites Orientale & Septentrionale, en Allemand *Oostzee* & *Nordzee*; & encore sur les Riviéres d'Elbe, du Weser, de l'Oder, & de la Vistule. 1645.

DE BREME.

I. GERARD ROCH, Docteur, Conseiller, & premier Député de la République de Bréme.

II. LIBERIUS DE LYRIEN, second Député de la même République.

DE HAMBOURG.

JEAN-CHRISTOPHE MEURER, Docteur & Syndic, Député de la République de Hambourg.

Lesdits Députez de ces trois Villes Anséatiques, qui le sont pour les autres, ont charge de tenir la main,

I. A ce que lesdites Villes soient comprises au Traité de la Paix Générale d'Allemagne:

II. Qu'elles soient restituées en l'état qu'elles étoient par ci-devant, tant pour la Religion que ès choses séculiéres:

III. Qu'elles jouissent librement du Commerce tant par mer que par terre:

IV. Et que les Impôts mis de nouveau, avec les défenses qui limitent leur Commerce & l'empêchent, soient entiérement abolis, comme s'ils n'avoient jamais été.

Les noms & qualitez des Plénipotentiaires de la Republique des Provinces-Unies des Païs-Bas, qui sont nommez pour venir à Munster, à celle fin d'assister à l'Assemblee de la Paix Generale.

GUELDRE.

I. BERTHOLD DE GENDT, Sieur de Loenen, Bailli de Bommel, Député de la Province de Gueldre à l'Assemblée des Etats Généraux, qui est le Souverain Conseil d'Etat de cette République.

HOLLANDE.

II. JEAN DE MATENESSE, Sieur de Matenesse & Riviére, Conseiller de la part de la Noblesse de la Province de Hollande, & aussi de celle de Westfrise, qui est à dire de la Frise Occidentale ou Hollande Septentrionale, où sont les Villes de Horn, & Enkhuysen &c.

III. ADRIAN PAUW, Chevalier Sieur de Hemstede, Maître en la Chambre des Comptes & du Domaine de Hollande & de Westfrise; qui a été Ambassadeur en France, en Angleterre, & en Dannemarck, & aussi devers les Princes d'Allemagne & les Villes Anséatiques, ès années mil six cens trente cinq, mil six cens trente six, & mil six cens trente sept; Ambassadeur Extraordinaire en France, & en même tems Conseiller-Pensionnaire de Hollande & Westfrise.

ZELANDE.

IV. JEAN DE KNUIT, Chevalier, Sieur de Wosmeer, représentant la Noblesse du Comté de Zélande, Conseiller Ordinaire du Prince d'O-

1645. d'Orange, Député de la Province de Zélande en l'Assemblée des Etats Généraux.

Frise.

V. François de Donia, Député de la Province de Frise à l'Assemblée des Etats Généraux.

Utrecht.

VI. Gothard de Rheede, Sieur de Nederhorst, Député de la Province d'Utrecht à l'Assemblée des Etats Généraux.

Overyssel.

VII. Guillaume Ripperda, Sieur de Boxbergen, Député de la Province d'Overyssel, à l'Assemblée des Etats Généraux.

Groningue.

VIII. Adrian Clandt, Député de la Province & Ville de Groningue & des Ommelandes en la même Assemblée.

Les suretez que les Couronnes de France & de Suéde demandent à l'Empereur, pour l'exécution & entretènement du Traité de Paix, qui est à faire avec lui, ensemble la justification de ces Demandes.

Extrait pour la plupart de ce qui s'est observé es Traitez précedens, en cas semblables.

I.

Que l'Empereur rétablisse les Etats & Princes de l'Empire en leurs Seigneuries & Droits, comme ils étoient en l'an mil six cens dix-huit.

II.

Et de même les Particuliers, qui ont été privez de leurs biens, en haine d'avoir été du parti & au service des deux Couronnes, nonobstant les confiscations & tous changemens faits au contraire.

III.

Qu'il n'endommage au futur les Alliez & amis de ces Couronnes, qui seront compris au Traité.

IV.

Et soit loisible aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de se confédérer & allier, pour leur conservation & sureté, avec les Princes étrangers.

V.

Que tous lesdits Princes & Etats délibérent de la Paix avec l'Empereur.

VI.

1645. Et pareillement de la Guerre, des Alliances, & Confédérations, qu'il voudra pour lors faire; item des Contributions, des levées de Gens-de-Guerre, des Garnisons, & des nouvelles Fortifications.

VII.

Et encore lorsqu'il sera question de mettre au Ban de l'Empire, & priver de leurs Seigneuries, les Princes & Etats d'icelui; encore que les Electeurs se soient attribué le droit de délibération à eux seuls privativement sur les autres Princes & Etats de l'Empire, par les Capitulations Impériales & conditions, sous lesquelles ils ont élu les Empereurs.

VIII.

Et de plus que tous les Etats de l'Empire approuvent & ratifient le Traité de Paix qu'il fera avec lesdites Couronnes.

IX.

Que la France & la Suéde puissent retenir des Places fortes & Seigneuries de l'Allemagne, tant pour leur sureté que celle de leurs Alliez, & aussi en considération des frais de la Guerre.

X.

Qu'il ne pourra jamais mettre des Garnisons ès Forteresses qui seront rendues par lesdites Couronnes.

XI.

Que si ledit Traité n'est observé, ains enfraint par lui, les Etats de l'Empire soient obligez aussitôt de prendre les armes, pour le contraindre à réparer le tout.

XII.

Qu'il ne puisse finalement, sous quelque prétexte que ce soit, donner assistance aux Ennemis des deux Couronnes, nonobstant tous les Traitez précédens, ausquels pour ce regard il sera expressément dérogé; nommément qu'il ne se pourra mêler directement ou indirectement des Guerres ou différends qui pourront naitre entre la France & l'Espagne.

Que le Traité de Paix soit ratifié par les Etats de l'Empire, de l'onziéme Juin 1645.

De la proposition pour la Paix par les Plénipotentiaires de France & ceux de l'Empereur à Munster l'onziéme Juin 1645. Art. 18. *Le Traité étant signé & scellé de part & d'autre, tant à Munster qu'à Osnabrug, l'échange en sera fait en même tems, & les Ratifications tant des Rois Alliez que de l'Empereur & des Etats de l'Empire, seront délivrées au lieu & dans le tems qui sera convenu.*

La

1645. La Propofition pour la Paix par les Plénipotentiaires de Suéde à ceux de l'Empereur à Osnabrug, l'onziéme jour de Juin l'an mil fix cens quarante cinq, Art. 18

In horum omnium & fingulorum fidem majusque robur, Inftrumenta Pacis manibus & Sigillis utriufque Partis Legatorum munita ftatim hic mutuo extradantur; eorum Ratihabitiones a Regibus Sueciæ Galliæque & eorum Fœderatis tum ab Imperatore & Ordinibus Imperii, ut moris eft, fignatæ commutentur.

„ En foi de quoi & pour y donner plus de „ force, les Inftrumens de Paix feront fignez „ & fcellez par les Ambaffadeurs des deux „ Partis, & auffitôt échangez ici; & l'on „ fera l'échange des Ratifications ainfi que „ de coutume fignées par les Rois de Suéde & de France & par leurs Alliez d'une „ part: & de l'autre par l'Empereur & par les „ Etats de l'Empire.

Juftification de ce que deffus.

Par le Traité de Paix & de Confédération fait à Trente, l'an mil cinq cens un, entre Maximilian Roi des Romains & le Roi Louis Douziéme, il eft convenu que le Roi des Romains fera fon pouvoir à ce que les Princes & Etats de l'Empire aprouvent ce Traité.

Si l'Empereur contrevient au Traité de Paix, les Etats de l'Empire l'y pourront contraindre.

LA propofition pour la Paix par les Plénipotentiaires de Suéde à Ofnabrug l'an mil fix cens quarante cinq, l'onziéme Juin, Art. 17.

Quod fi poft Pacem hanc initam contigerit ulli Partium, ea quæ in fupradictis articulis promiffa funt, non fervari; teneantur Reges Regnaque Sueciæ & Galliæ, atque univerfi Status Imperii, junctis cum parte læfa confiliis viribufque, arma fumere, fine mora & tergiverfatione, ad repellendam injuriam, ftatim atque poft menfem ex quo fuerint ab injuriam paffo moniti.

„ S'il arrivoit, aprés la Paix faite, que l'on „ ne tint pas à l'une des Parties ce qui lui a été „ promis ci-deffus, les Rois de Suéde & de „ France & tous les Etats de l'Empire s'obligent d'affifter la Partie lezée de leurs con„ feils & de leurs forces, & de prendre les ar„ mes fans aucun délai pour repouffer l'infulte, „ au plus un mois aprés en avoir été requis par „ celui qui fera lezé.

Juftification de ce que deffus.

Par le Traité entre le Roi Louïs douze & Maximilian Roi des Romains, pour le Mariage de Charles Duc de Luxembourg, depuis cinquiéme du nom Empereur, avec Claude fille dudit Roi Louis, à Blois l'an mil cinq cens quatre; & encore par celui de Paix & de Confédération entre le même Roi & Philippe de Caftille, à Blois l'an mil cinq cens quatre, ratifié par ledit Roi des Romains à Haguenau, l'an mil cinq cens cinq, il eft convenu que les Princes de l'Empire feront Confervateurs de ces deux Traitez, pour affifter le Prince qui les obfervera contre celui qui ne les voudra obferver.

Il y a à confidérer fur ce que deffus, que les Plénipotentiaires de l'Empereur ont charge d'obliger le Roi aux mêmes conditions, au lieu qu'aux Traitez depuis l'an mil cinq cens quarante-quatre, des Empereurs & des Rois d'Efpagne & d'Angleterre avec nos Rois, ils fe font contentez, qu'ils fuffent tous publiez & enregiftrez par les Cours des Parlemens de France, & la Chambre des Comptes de Paris. 1645.

Que le Roi traitant de Paix avec l'Empereur, peut légitimement ftipuler que les Princes & Etats d'Allemagne fes Alliez foient retablis en leurs Seigneuries & Droits, fans avoir aucun egard à ce qui s'eft obfervé au Traité de Madrid, en l'an mil cinq cens vingt-fix: pour raifon du Royaume de Navarre.

IL eft vrai que par le Traité de Madrid il n'eft fait mention, au commencement, qu'en termes généraux des Alliez, & que fur la fin ils font fpécifiez, à ce qu'à l'avenir ils ne fuffent moleftez & fpoliez de leurs Seigneuries, particuliérement les Princes & Etats d'Allemagne aufquels l'Empereur Charles cinq & le Roi François premier les vouloient ôter, fans parler aucunement de reftituer ceux qui par le paffé en avoient été privez; mais la raifon eft: qu'il ne fe trouve point que ces Princes & Etats fuffent lors fpoliez de leurs Seigneuries & Droits, comme plufieurs Princes & Etats d'Allemagne le font à préfent; ainfi c'eût été en vain ftipuler qu'ils euffent été reftituez.

Que par les Traitez de Paix il eft convenu du retabliffement des Alliez & des Sujets, qui, en haine d'avoir fervi en parti contraire, ont ete privez de leurs biens.

LE Roi a d'autant fujet de faire inftance pour la reftitution entiére de tous les Princes & Etats d'Allemagne fes Alliez, compris ès Traitez de Paix avec les Empereurs & les Rois d'Efpagne, que, par leur ruine, la Maifon d'Autriche deviendra & devient trop puiffante, au préjudice de la France, en acquérant un Pleinpouvoir & autorité fur les Allemans; que ces Princes & Etats ainfi fpoliez ont pu légitimement s'allier avec nos Rois; qu'en haine d'avoir été du parti de France & de Suéde, ils ont été fi maltraitez; & que d'ordinaire ès Traitez de Paix il a été convenu de la reftitution des Alliez que l'on ne peut abandonner, ainfi qu'il fe voit entr'autres par le Traité de Câteau en-Cambrefis, l'an mil cinq cens cinquante neuf, par lequel Philippe fecond Roi d'Efpagne a ftipulé que le Roi Henri fecond rendroit au Duc de Savoye fon Allié, Prince de l'Empire, ce qu'il tenoit conquis des Etats de Savoye & de Piémont: & auparavant, par le Traité de Paix entre le Roi Louis douze & Maximilian Roi des Romains, de part & d'autre à Blois l'an mil cinq cens quatre, il fut convenu que ledit Maximilien pardonneroit au Duc de Montferrat & de Mantoue & aux Seigneuries de Floren-

1645. rence de Luques & de Sienne les fautes qu'ils avoient commises contre lui, à cause qu'ils avoient été du parti dudit Roi Louis, pour raison dequoi leurs fiefs pourroient être confisquez, & par ainsi qu'il ne prétendroit rien que pour la Souveraineté qu'il avoit sur eux, à cause de l'Empire: ne servant de rien d'alléguer l'exemple dudit Traité de Madrid, par lequel le Roi François premier promet d'abandonner son Allié le Roi de Navarre, & de faire ses efforts à ce qu'il quittât à l'Empereur Charles cinq & à ses Successeurs, Rois de Castille, ses droits à ces Royaumes; car cela fut extorqué, ledit Roi François se trouvant lors détenu captif en Espagne; & comme honteux & inique, il y a été dérogé par les Traitez suivans, nommément par celui de Vervins en l'an mil cinq cens nonante-huit, qui réserve à nos Rois leur droit sur ce Royaume.

Que le Roi ne doit être obligé de faire approuver par les Etats de France, le Traité de Paix qu'il fera avec l'Empereur, bien que l'Empereur Charles cinq ait stipulé, par le Traité de Cambrai, l'an mil cinq cens vingt-neuf, que le Roi François premier le feroit aprouver par les Etats de chaque Province.

ET quant au Traité de Cambrai, l'on ne peut dénier qu'il fut stipulé que le Roi François premier le feroit aprouver par les Etats particuliers de chaque Province & Gouvernement de France; mais ce que l'Empereur en fit, étoit pource qu'il crut que cela lui pouvoit servir de plus grande assurance, étant question d'aliéner les droits de la Couronne & de renoncer aux droits de la Souveraineté, jurisdiction, & féodalité sur les Comtez de Flandres & d'Artois, & à la propriété des Villes & Seigneuries de Tournai, Lille, Douai & autres: l'Empereur aujourd'hui regnant ne pouvant en aucune façon demander le semblable, puisqu'il ne tient quoi que ce soit de conquis sur le Royaume de France depuis ces dernières guerres.

Que les Princes & Etats de l'Empire ont droit de faire des Confederations avec les Princes etrangers pour leur conservation & surete.

LA Proposition pour la Paix par les Ambassadeurs de France à Munster l'onzieme Juin mil six cens quarante cinq, Art. 8.

Que tous lesdits Princes & Etats en général & en particulier seront maintenus dans tous leurs autres droits de Souveraineté qui leur apartiennent, & spécialement dans celui de faire des Confédérations tant entr'eux qu'avec les Princes voisins, pour leur conservation & sureté.

Placet (Imperatori) qu d omnes dicti Principes & Status generatim & speciatim manutenebuntur in omnibus aliis juribus Superioritatis ipsis competentibus & specialiter in jure faciendi Fœdera tam inter se quam cum vicinis Principibus pro conservatione & securitate sua, modo tamen ea Fœdera non sint contra Imperatorem & Imperium & Pacem ejusdem publicam, fiantque salvo per omnia juramento quo quisque Imperatori & Imperio obstrictus est.

1645. „ L'Empereur consent que tous lesdits Princes „ & Etats, tant en général qu'en particulier, „ soient maintenus dans tous leurs autres droits „ de Souveraineté qui leur apartiennent & particulierement dans le droit de faire des Alliances „ non seulement entr'eux, mais aussi avec les „ Princes voisins pour leur conservation & sureté, pourvû néanmoins que ces Alliances ne „ soient pas contre l'Empereur ou l'Empire, & „ la tranquilité publique; enfin que ce soit sans „ violer le serment que chacun fait à l'Empereur & à l'Empire. 22. Octobre 1645.

La proposition pour la Paix par les Ambassadeurs de Suéde à Osnabrug l'onzieme jour du mois de Juin 1645. Art. 6.

Sicut autem dictis Statibus cætera omnia ipsis de jure competentia Regalia perpetuo illibata manebunt, ita & jus faciendi cum exteris Fœdera pro sua cujusque conservatione & securitate singulis perpetuo liberum sit; modo tamen ea fœdera non sint contra Imperatorem & Imperium, & Pacem ejusdem publicam, fiantque salvo per omnia juramento, quo quis Imperatori & Imperio obstrictus est.

„ Lesdits Etats conserveront à perpetuité & „ en leur entier toutes les autres Regales qui „ leur apartiennent; comme le droit de faire „ des Alliances avec les Etrangers pour leur conservation & sureté particulière: pourvû néanmoins que ces Alliances ne soient pas contre „ l'Empereur & l'Empire & contre la tranquilité „ publique, & de maniére qu'on ne viole point „ le serment fait à l'Empereur & à l'Empire.

Le Denombrement des Seigneuries, Villes & Places fortes que la Reine de Suede possede en Allemagne au mois d'Octobre 1645.

LE DUCHE' DE POMERANIE sur la Mer Baltique entre les Duchez de Prusse & de Meckelbourg & le Marquisat de Brandebourg; où sont les Villes & Forteresses qui ensuivent c'est à savoir:

Stetin,
Gartz sur la Riviére d'Oder,
Wolgast,
Grypswald,
Stralsund,
Colberg,
Stolp sur la Mer Baltique:
Avec les Etats de Rugie, d'Usedom, & de Wollin.

AU DUCHE' DE MECKELBOURG.

Wismar aussi sur la Mer Baltique.
Warnemond à l'embouchure de la Riviére de Rostok,
Et Domitz sur la Riviére d'Elbe entre Lawenbourg & Havelsberg.

EN WESTPHALIE.

Les Villes Episcopales de Minden, d'Osnabrug, de Nieubourg, entre Bremen & Minden,

1645. den, qui apartient aux Ducs de Brunfwick & de Luneboung. Stade & Boxtehude, en l'Archevêché de Bremen.

En Basse Saxe.

La Ville Epifcopale de Halberftad entre Magdebourg & Hildesheim.

En Misnie.

La Ville de Leipfick.

En Thuringe.

Erfort,
Mulhaufen,
Northaufen.

En Silesie.

Grofglogaw,
Trachemberg,
Schweidnitz,
Oppelen,

En Moravie.

Olmutz Ville Epifcopale,
Iglaw,
Znaim,
Et Neuftat.

En l'Archiduche' d'Autriche.

Creimbs,
Stein.
Cormeinbourg.

En Alsace.

Benfeld, entre Strasbourg & Colmar.
La même Couronne s'eft accrue depuis quelque tems,
Au Duche' de Livonie où font les Villes
De Riga,
De Revel,
De Hapfel,
De Fellin,
De Derpt,
De Narva.
Au Pays d'Ingrie où font les Villes & Forterefles
D'Ivanogorod,
De Caporia,
De Notteboung & autres.
Elle tient par le dernier Traité de Paix qu'elle a fait avec la Couronne de Dannemarck, l'Ifle de Gotland, en la mer Baltique, vis à vis de l'Oftrogothie; & celle d'Oefel, devers la Livonie; & encore le Païs d'Hallandt, joignant la Weftrogothie, au deffous du Sund ou Détroit de Dannemarck.

Le Denombrement des Forteresses que tient le Landgrave de Hesse-Cassel.

Caffel & Ziegenheim au Landgraviat de Heffe.

En Westphalie.

Lipftat,
Coesfelt,
Borken,
Borkelo,
Ottenftein.

Au Comte' d'Embden.

Stickhaufen & quatre autres Places.

Dans l'Archeveche' de Cologne.

Nuys fur le Rhin.
Lyn.
Kempen.

Et au Duche' de Juilliers.

Bredebent.

Le Nombre des Villes & Forteresses en Allemagne où la Republique des Provinces Unies des Païs-Bas tient des Garnisons.

Au Duche' de Cleves et dans l'Archeveche' de Cologne.

Wefel,
Emerick,
Rees,
Orfoy,
Gennep,
Rimberg.

Au Comte' d'Embden.

La Ville d'Embden,
La Forterefle de Leer.
Cette République eft compofée des trois quarts du Duché de Gueldres,
Du Comté de Hollande,
Du Comté de Zeelande,
Des Seigneuries de la Frife propre,
D'Utrecht,
D'Overiffel,
De Groningue:
Elle a conquis plufieurs Villes & Places au Duché de Brabant & au Comté de Flandres, fur le Roi d'Efpagne, & plufieurs Seigneuries & Places fortes en Amérique, en Afie, & en Afrique, entre autres,
Le tiers du Brefil,
Les Iles Moluques,
De Banda,
Et d'Amboine.

Le Denombrement des Villes & Forteresses que le Roi de France tient dans l'Allemagne.

Mayence, Ville Archiepifcopale,
Spire, Ville Epifcopale.

Ao

Au Bas Palatinat.

Oppenheim,
Altzheim,
Bacharach,
Kirosberg,
Germersheim,
Odernheim,
Neustat,
Les Villes Impériales
De Landaw,
De Weissembourg,
De Haguenau,
De Schelestat,
De Colmar.

Dans l'Eveché de Strasbourg.

Saverne,
Molzheim,
Dachenstein.

Dans l'Eveché de Bale.

Brondrut, autrement dit Porentru.

Outre les Garnisons qu'il y a à Montbelliard & à Ericourt, que des Princes puinez de la Maison de Wirtemberg ont mis sous sa garde & protection.

Avec cela il tient de Conquête Philisbourg dans l'Evêché de Spire : & sur les Archiducs d'Autriche, Comtes de Tirol, qui font leur demeure à Inspruck,

Brisac entre Strasbourg & Bâle,

Befort & Tane au Comté de Ferrette, entre Bâle & Schafbouze,

Rhinfeld,
Lauffenburg,
Seckingen,
Waldshut.

Et sur le Duc de Lorraine.

Nanci,
Marsal,
Moyenvic,
Dun,
Stenai,
Jametz,
Clermont en Argonne, & plusieurs autres Places.

Les Conquêtes de la France sur le Roi d'Espagne ès Païs-Bas, au Comte de Bourgogne, & Catalogne.

Elle a conquis au Comté de Flandre,

Gravelines,
Mardik,
Bourbourg,
Watten,
Linke,
Cassel,
Merville,
Armentiéres.

Au Comté d'Artois.

Arras,
Bapaume,
Heidin,
Bethune,
Liliers.

Au Comté de Hainaut.

Landrechies,

Walcourt au Comté de Namur, entre la Ville de Landrechies & la Ville de Namur.

Au Duché de Luxembourg.

Thionville sur la Mozelle, entre la Ville de Metz & la Ville de Trêves, Damvilliers proche de Jametz.

Au Comté de Bourgogne.

Saint Amour & autres Places.

En Catalogne.

Toute la Catalogne, nommément les Forteresses

De Perpignan,
De Salces,
De Collioure,
De Rozes :

Ne restant plus dans ce pays au Roi d'Espagne que les Places

De Tarragonne,
De Tortoie,
De Lerida,
D'Altachs :

A quoi l'on peut ajouter la Garnison qu'elle a à Monaco ou Mourgues, entre la Ville de Marseille & Gennes, & de plus celles qu'elle a

A Turin,
A Casal,

A Verue & autres Places du Piémont & du Montferrat, qui lui facilitent l'Entrée au Duché de Milan, qui est au Roi d'Espagne : & finalement l'acquisition de la Ville & Forteresse de Pignerol.

Ce qu'étant joint à la perte du Royaume de Portugal, dont dépendent plusieurs Païs & Places fortes en Amérique, en Asie & en Afrique, diminue & affoiblit sans doute de beaucoup la Monarchie d'Espagne.

Du Portugal.

La Couronne de Portugal tient en Espagne les Royaumes de Portugal & des Algarbes, où sont les Villes

De Lisbonne,
D'Evora,
De Braga,
De Coimbre,
De Porto & autres de conséquence.

En Afrique ledit Roi domine à Tanger ou Tangis, & à Mazogan; à Sophala, à Mozambique, & quantité d'autres soit deça ou delà le Cap de Bonne Espérance, excepté à Ceuta que le Roi d'Espagne retient jusques à présent.

Le même Roi de Portugal posséde outre cela les Iles du Cap Vert, des Açores ou Tercere, de Madere, &c.

1645. 1645.

RESPONSIO CÆSAREA

A Legatis Cæsareæ Majestatis Osnabrugæ 22. Octob. ejusdem anni 1645. Legatis Coronæ Sueciæ tradita. Ad PROPOSITIONES Tractatus Pacis generalis a Legatis Coronæ Sueciæ Osnabrugæ ipsa S. S. Trinitatis Dominica hoc anno 1645 editas.

PRo faciliori intellectu cuilibet Responsioni Cæsareæ ex originali præfixa est propositio Suecica.

Propositiones Suecicæ.

Quemadmodum sacra Regia Majestas Sueciæ ab initio præsentium Germaniæ motuum, quantum Litteris, Nuntiis & Legationibus unquam fieri potuit, id unice cavit ne periculoso hoc Bello corriperetur; ita postquam vitare omnino non potuit quin pro necessaria suæ securitatis Libertatisque publicæ defensione, arma caperet, hunc semper bello scopum præfixit, idque jam a quindecim annis quæsivit sollicitè ut Tractatu moreque Regibus solemni, non modo cum Serenissimo Imperatore quamprimum decore transigeret, sed & Imperator ipse sinceriori cum Ordinibus Imperii confidentiâ, ipsique inter se Ordines indissolubili concordiæ vinculo redimerentur. Cum enim sua & finitimorum mala ab Imperii malis oriri animadverteret, haud difficulter prævidebat illa rite curari non posse, nisi his sublatis; adeoque utrisque simul sanandis necessaria fore tum exterorum tum ipsorum Ordinum Imperii concursum, suffragia, cooperationem: hoc fine Fœdus fecit cum Rege Christianissimo plurimisque dictorum Procerum; hac intentione tot annos inter præparatoria laboravit, ut omnes quorum interest debita securitate muniti admitterentur, eoque tot annorum bella sustinere coactus fuit, non sine multa temporis, sumptuum, laboris, adeoque, quod maxime dolendum est, Christiani sanguinis jacturâ. Cujus culpâ nihil attinet hoc loco repetere, quo non tam ad contendendum, quam omnibus amicis æquisque viis ac rationibus ad conciliandum animos accessimus: sufficit ex ante actis Orbi universo de Regiorum armorum justitiâ abunde constare, quæ tamen & ipsa luculentius ostendi potest requirentibus occasionum momentis: & saltem justa etiamnum querela dignum est, quod cum tot annorum sudore ac sanguine opus fuerit antequam debitè obtineri poterant Salvi-conductus, jam demum postquam non modo dictis Statibus citra distinctionem inter mediatos & immediatos, sed & generatim pro uni-

REPONSE

De l'Empereur aux Propositions du Traité de la Paix generale faites à Osnabrug par les Ambassadeurs de la Couronne de Suéde, le Dimanche de la Trinité 1645. delivrée auxdits Ambassadeurs par ceux de Sa Majesté Imperiale, à Osnabrug le 22. Octobre de la même année 1645.

AFin que chacun puisse plus aisément comprendre ce dont il s'agit, on a mis chacune des Propositions de la Suéde avant la Réponse de l'Empereur.

Propositions de la Suéde.

Lorsque les troubles présens commencérent en Allemagne, Sa Majesté le Roi de Suéde fit tout ce qu'il put, en écrivant, en dépêchant des exprès, en envoyant même des Ambassadeurs, pour s'exemter d'être mêlé dans cette funeste Guerre; mais enfin obligé de prendre les armes pour la sureté & pour la défense de la liberté publique, il n'eut d'autre but dans cette Guerre, & il n'a recherché avec soin depuis quinze ans que de faire non seulement un Traité honorable avec l'Empereur de la maniére la plus solemnelle, & ainsi qu'il est en usage entre les Souverains, mais en même tems de rétablir la confiance mutuelle entre l'Empereur & les Etats de l'Empire & d'unir entr'eux ces mêmes Etats par le lien indissoluble d'une étroite union. Car ayant trouvé par expérience que les maux de l'Empire étoient la cause de ceux ausquels il étoit exposé aussi bien que les autres Etats voisins, il prévit aisément que l'on ne pouvoit guérir les derniers sans avoir coupé racine aux autres, & qu'ainsi pour en venir à bout, il étoit nécessaire que les Etats étrangers y concourussent avec ceux de l'Empire, de leurs suffrages & de leurs travaux: c'est pourquoi Sa Majesté fit alliance avec le Roi très-Chrétien & avec plusieurs desdits Princes: & depuis plusieurs années Sa Majesté ne travaille qu'à obtenir que ceux qui y sont intéressez, soient admis avec toute sorte de sureté à traiter de la Paix; & c'est pour cela que Sa Majesté a été contrainte de faire la guerre depuis tant d'années, Guerre qui a couté tant de tems, tant de peines & ce qui est le plus déplorable, tant de sang humain. Il n'est pas nécessaire d'examiner ici qui en est la cause, il ne s'agit pas de disputer, nous ne sommes ici que pour trouver les moyens équitables & amiables de réconcilier les esprits: & il sufit que le passé ait instruit tout l'Univers de la justice des armes Royales; & l'on pourroit encore, dans l'occasion, la mettre dans tout son jour; mais à présent on ne peut s'empêcher de se plaindre qu'après n'avoir pu obtenir les Saufconduits qu'aux dépens de tant de sang & de peines, & après tant d'années de Guerre, & après les avoir obtenus signez de la main & du Sceau de l'Empereur, non seulement pour lesdits Etats sans distinction de médiats ou d'immédiats, mais même généralement pour

1645. *universis & singulis Regnorum Adhærentibus, qui non sunt Status Imperii, Cæsarea manu sigilloque obtentis sunt, Imperatoria Regiaque fides, publica Pacta & Diplomata ita exponantur, ac si nemo eorum securitate gaudere debeat præter solos Imperii Status immediatos, contra expressissima Salvorum-conductuum verba. Hoc modo nobiscum agi cernentibus, merito quidem cautio deberet esse non ordine præpostero contraque omnem Tractatuum naturam & indolem ad principale negotium transferemus, nisi Præliminaribus rite adimpletis: verum tamen quoniam anxiè maturandum suadent non solum ipsius rei necessitas, sed etiam afflictæ Christianitatis suspiriis comitata præsentium unanimia Statuum vota precesque, ut omnes videant tum quantum eorum sententiæ deferamus, tum quo studio promovendæ Pacis feratur sacra Regia Majestas Sueciæ; re totâ cum Legatis Gallicis diligenter communicatâ, consiliis mutuis jacienda statuimus sequentia fundamenta, sed ea Lege ut etiamnum ante replicam, residuis Præliminarium desideriis debite satisfiat. Quod igitur felix faustumque jubeat esse Deus, quia Cæsareis Dominis Legatis haud inconveniens visum est ut pro materia tractanda reassumantur, qui ante novennium a Regni Sueciæ Cancellario & Electore Saxoniæ delineati fuere Articuli, his eos præsenti rerum statui saltem propius accommodatos, sea Media pro supradicto scopo obtinendo rationi & æquitati maxime consentanea ponimus; salvo tamen nobis cæterisque quorum interest Fœderatis, adhærentibus nostris, commutandi, addendi, demendi, explicandique, quidquid ulterius pro communi Pace restaurandâ firmandâque necessarium visum fuerit.*

Responsio Cæsareanorum.

Qua intentione vel studio Corona Sueciæ arma in Imperium intulerit Plenipotentiarii Cæsarei supervacaneum existimant inquirere, cum de Sacræ Cæsareæ Majestatis, ejusdemque Patris pientissime defuncti innocentiâ toti Christiano Orbi satis constet, atque hic Conventus non ad disceptandum de justitia Belli, sed ad ejusdem compositionem amicabilem sit institutus; nec per dictam Cæsaream Majestatem unquam steterit quominus illud citius componeretur, pro ut ipsa & parens ejus augustissimus innatâ ipsis mansuetudine inducti semper maluerunt bella mediis pacatis quam armatis finiri. Non vident etiam Plenipotentiarii Cæsarei quam Corona Sueciæ ex eo conquerendi causam habeat, quod non in omnes pro ejusdem Fœderatis petitos Salvos-conductus Sacra Cæsarea Majestas quantocius consenserit; minus autem quod concessos pro Statibus Imperii non ad alios quam eidem immediatè subjectos extendi voluerit: nam ut taceatur quod in hos Tractatus a principio non aliter quam ut inter solas Partes principales, ageretur absque mentione tot Fœderatorum convenerit, & eventus doceat Concessionem tam profusam Salvorum-conductuum huic rei promovendæ minime profuisse nec prodesse, sanè ex Littera Conventionis Præliminaris & ipsorum Salvorum-conductuum, pro ut asseritur, haud ostendi potest eos etiam pro iis datos esse qui non sunt Status, adeoque contra eorumdem expressissima verba aliter

pour tous & chacun des Adhérans des Royaume qui ne sont pas Etats de l'Empire, aujourd'hui on interpréte la foi Impériale & Royale, les Pactes & Diplomes publiez de maniére, qu'on donne à entendre qu'il n'y a que les Etats immédiats de l'Empire, qui puissent jouir de la fureté de ces Sauf-conduits, contre les termes exprès desdits Sauf-conduits. Puisqu'on agit ainsi avec nous, ne devons-nous pas nous tenir sur nos gardes, ne rien faire avec trop de précipitation, & ne pas traiter au principal, contre ce qu'on a coutume de pratiquer dans les Traitez, sans avoir auparavant régle les Préliminaires? Néanmoins comme l'état présent des choses, les soupirs de la Chrétienté, & les voeux unanimes des Etats demandent instamment que nous ne différions plus, pour faire voir combien nous déferons à leurs instances, & avec quelle ardeur Sa Majesté le Roi de Suéde desire de rétablir la Paix; après avoir consulté avec les Ambassadeurs de France, nous avons dressé le projet suivant qui peut servir de baze au Traité, mais à cette condition qu'avant d'entrer en matiére, on satisfasse au reste des Préliminaires. Dieu veuille donner un heureux succès à cette démarche! & puisque Messieurs les Plénipotentiaires de l'Empereur ont trouvé à propos que l'on reprît pour servir de Canevas à ce Traité, les articles que le Chancelier de Suéde & l'Electeur de Saxe, avoient dressez il y a neuf ans passez, nous nous en sommes servis ici, après les avoir appropriez à l'état présent des choses, comme des moyens convenables & raisonnables pour parvenir au but que nous nous proposons, sauf néanmoins que nous, & les autres qui y ont intérêt & nos Alliez pourront changer, ajouter, retrancher, expliquer ce qui paroitra nécessaire pour le rétablissement & l'affermissement de la Paix. 1645.

Réponse des Impériaux.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale jugent qu'il est inutile d'examiner ici par quel motif Sa Majesté le Roi de Suéde a porté ses armes dans l'Empire, puisque toute la Chrétienté est convaincue de l'innocence de Sa Majesté Impériale & de celle de son Pere de pieuse mémoire; outre que l'on est assemblé ici non pour disputer de la justice de la Guerre, mais la terminer à l'amiable: il n'a tenu ni à Sa Majesté Impériale ni à son Auguste Pére qu'elle n'ait été terminée il y a longtems, puisque, naturellement pacifiques, ils ont toûjours mieux aimé terminer les Guerres par les voyes de la douceur que par celles des armes. Les Plénipotentiaires Impériaux ne voyent point quelle raison la Couronne de Suéde peut avoir de se plaindre que Sa Majesté Impériale n'ait pas accordé sur le champ les Sauf-conduits demandez pour ses Alliez, & encore moins qu'après les avoir accordez pour les Etats de l'Empire, elle ne veuille pas consentir qu'on les étende à ceux qui ne sont pas immédiatement Sujets de l'Empire; car sans dire que l'on étoit convenu dès le commencement de n'admettre dans ces Traitez, que les Parties principales, sans faire mention de cette multitude d'Alliez, & que l'expérience fait bien voir qu'en accordant tant de Sauf-conduits, on n'a rien avancé, & l'on n'avance rien, il sufit de remarquer qu'on ne pourra faire voir ni par le texte de la Convention Préliminaire, ni par celui des Sauf-Conduits, comme on voudroit l'insinuer, qu'on les a accordez pour ceux qui ne sont pas Etats de l'Empire, & qu'on tâche de leur donner u-

1645. *ter exponi. Prostant publicæ confessiones utriusque Partis ab anno millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio usque ad finem fere millesimi sexcentesimi quadragesimi quarti Tractatum Prælminarem, undequacumque ritè impletum esse, factamque hinc inde omnium Salvorum-conductuum, cæterorumque Instrumentorum commutationem; nihilque aliud quam Congressum utriusque Partis Legatorum ad tractandum principale negotium superesse : quæ cum ita se habeant, Legati Cæsarei Salvos-conductus pro mediatis concedere non tenentur.*

Quod si vero Domini Legati Regiæ Coronæ Sueciæ certum aliquem ac tolerabilem numerum pro quibus tales desiderent semel pro semper ediderint, reque cum Dominis Electoribus, Principibus, ac Statibus Imperii communicatâ, id citra præjudicium Sacræ Cæsareæ Majestatis & illorum omnium fieri posse, & ad promovendum negotium Pacis pertinere visum fuerit; ad contestandam tanto magis, Sacræ Cæsareæ Majestatis propensissimam in promotionem Tractatuum voluntatem Plenipotentiarii Cæsarei etiam in hoc nihil in se desiderari passuri sunt, ita tamen ut interim in Tractatione Pacis procedatur, neve ex eo mora ulla Tractatui injiciatur, & reservata sibi etiam super Articulis a Dominis Legatis Suecicis propositis (tametsi illi Tractatui Schombechiano admodum sint differenter) simili addendi, minuendi, & explicandi se alterius potestate, factâque prius Electorum, Principum, aliorumque Statuum Imperii præsentibus Legatis communicatione, placet ut Tractatus hic inchoetur & concludatur.

In nomine Sacrosanctæ & Individuæ Trinitatis.

Propositio I.

Bellum quod inter Reges, Regnaque Sueciæ & Galliæ eorumque Fœderatos & Adhærentes ex una, tum Imperatorem Romanum & Domum Austriacam eorumque Socios & assistentes exteros & Germanos ab altera parte, sat acriter hactenus gestum est, cum omnibus priorum dissidiorum reliquiis ab initio motuum Bohemiæ vigere præsentis Transactionis ita componatur ac sopiatur, ut nec ejus nec ullius alterius rei causa vel prætextu alter alteri posthac quicquam hostilitatis aut inimicitiæ, molestiæ vel impedimenti quoad personas, Statum aut securitatem, per se vel per alios, clam vel palam, directe vel indirecte, specie juris aut via facti, in Imperio aut uspiam extra illud (nonobstantibus ullis prioribus Pactis) inferat aut inferri patiatur; sed omnes & singulæ hinc inde hactenus tam ante Bellum quam in Bello, verbis, scriptis, aut factis illatæ injuriæ absque omni personarum rerumve respectu ita penitus aboleantur, ut quidquid eo nomine alter adversus alterum prætendere potuisset, perpetua sit oblivione sepultum.

In

ne interprétation contraire à leur texte. Les Parties ont avoué publiquement depuis l'an 1643. jusques presque à la fin de l'an 1644. que de part & d'autre le Traité Préliminaire a été accompli, que l'on a fait l'échange mutuel des Sauf-conduits & des autres Instrumens, & qu'il ne reste plus qu'à tenir le Congrès des Ambassadeurs des Parties, pour traiter l'affaire au Principal : ainsi les Ambassadeurs de Sa Majesté Imperiale ne sont pas obligez de donner des Sauf-conduits pour les Etats mediats. 1645.

Si néanmoins Messieurs les Ambassadeurs de Suéde vouloient une fois pour toutes donner la liste d'un certain nombre raisonnable, pour lesquels ils souhaitent des Sauf-conduits, on pourroit consulter les Electeurs, les Princes & Etats de l'Empire pour savoir si l'on peut les accorder sans préjudice pour Sa Majesté Impériale & pour eux, & qu'il paroisse que par ce moyen l'on avancera le grand ouvrage de la Paix : & les Plénipotentiaires Impériaux feront à cet égard tout ce qui dépendra d'eux pour donner de nouvelles preuves du desir très-sincére qu'a Sa Majesté Impériale de conclure ce Traité; sans néanmoins que cela empêche qu'on ne commence les Négociations & sans que cela retarde en rien le Traité : de plus ils se réservent de pouvoir diminuer, ajouter & s'expliquer par raport aux Articles proposez par Messieurs les Ambassadeurs de Suède, quoiqu'ils soient diférens du Traité de Schombeck; & ils trouvent à propos que l'on commence & termine ici le Traité dès qu'ils en auront communiqué avec les Ambassadeurs des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ici présens.

Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité.

Proposition I.

La Guerre, que l'on a faite avec vigueur jusqu'à présent entre les Rois & Royaumes de Suede & de France, leurs Alliez, & Adhérans d'une part, & l'Empereur Romain, la Maison d'Autriche, leurs Alliez & ceux qui leur ont donné du secours, tant Allemans qu'étrangers d'autre part, sera terminée entiérement & finira en vertu de la présente Transaction, & en même tems tous les démêlez qui sont restez depuis le commencement des troubles de la Bohéme, ensorte qu'à l'avenir on s'abstiendra entierement de part & d'autre de toute hostilité, inimitié, lesion ou violence sans permettre qu'on en exerce aucune contre les personnes, leur Etat, ou leur sureté, par soi-même ou par d'autres, directement ou indirectement, ouvertement ou tacitement, sous aparence de droit ou par voye de fait, sous prétexte ou à cause de la presente Guerre ou de tout autre motif quelconque, dans l'Empire ou ailleurs hors de l'Empire, nonobstant les Conventions précédentes; & toutes les offenses & injures faites & reçues de part & d'autre jusqu'à present tant avant que pendant la Guerre, par paroles, écrits, ou actions, resteront abolies sans aucune distinction des personnes ou des choses, ensorte que tout ce que les uns auroient pu prétendre des autres à cet égard restera enseveli dans un éternel oubli:

Au

In nomine Sacrosanctæ & Individuæ Trinitatis.

Responsio.

Placet ut Bellum quod inter Sacram Cæsaream Majestatem & Sacrum Romanum Imperium, ejusdem Electores, Principes, ac Status Imperii, Regem Hispaniarum Catholicum & Domum Austriacam ex unâ, & Serenissimos Reges Regnaque Sueciæ & Galliæ & omnes ipsorum Fœderatos & Adhærentes, ex altera partibus, ab anno millesimo sexcentesimo trigesimo huc usque sat acriter gestum est, cum omnibus priorum dissidiorum reliquiis, vigore præsentis Transactionis ita componatur ac sopiatur ut nec ejus nec ullius alterius rei causa vel prætextu ex hoc Bello alter alteri posthac quidquam hostilitatis aut inimicitiæ, molestiæ vel impedimenti quoad personas, Statum, aut securitatem, per se vel per alios, clam aut palam, directe vel indirecte, specie juris aut viâ facti, in Imperio aut uspiam extra illud (nonobstantibus ullis prioribus Pactis in contrarium facientibus) inferat aut inferri patiatur; sed omnes & singulæ hinc inde hactenus occasione hujus Belli verbis, scriptis, aut factis, injuriæ illatæ absque omni personarum rerumve respectu ita penitus aboleantur, ut quidquid eo nomine alter adversus alterum prætendere potuisset, perpetua sit oblivione sepultum.

Propositio II.

Vicissim Pax Christiana, universalis, perpetua inter dictos Serenissimos Reges Regnaque Sueciæ & Galliæ eorumque Fœderatos Imperii Status, & Adhærentes, nec non Serenissimum Imperatorem ejus hæredes & Successores, Domum Austriacam, dictosque Socios & assistentes, Regem Hispaniarum, Electores, Principes & Civitates, ita mutuo renovetur ac stabiliatur, adeoque sincere serioque imposterum servetur & colatur, ut omni ex parte & cum universo Imperio Romano amicitia firma, fida vicinitas, & secura studiorum Pacis cultura revirescant & reflorescant.

Responsio.

Vicissim Pax Christiana, universalis, perpetua inter dictos Sacram Cæsaream Majestatem & Sacrum Romanum Imperium, omnes ejusdem Electores, Principes, ac Status, Regem Hispaniarum Catholicum, & Domum Austriacum, omnes ipsorum Fœderatos & Adhærentes, & Reges Regnaque Sueciæ & Galliæ & omnes ipsorum Fœderatos & Adhærentes, eorumque Respublicas, & Successores & hæredes, mutuo renovetur & stabiliatur, adeoque sincere, serioque imposterum servetur, ut omni ex parte & cum Romano universo Imperio amicitia firma, fida vicinitas, & secura studiorum Pacis cultura revirescant ac florescant.

Propositio III.

Quia vero externum & intestinum bellum eo nexu inter se cohærent ut neutrum pro rite composito

Au nom de la très-Sainte & indivisible Trinité.

Réponse.

On consent que la Guerre que l'on a faite avec vigueur depuis l'an 1630. jusqu'à présent entre Sa Sacrée Majesté Impériale, l'Empire Romain, ses Electeurs, Princes, & Etats, le Roi Catholique d'Espagne & la Maison d'Autriche d'une part, & les Rois de Suéde & de France leurs Alliez & Adhérans d'autre part, soit terminée & finisse en vertu de la présente Transaction, & en même tems tous les démélez qui sont restez depuis le commencement des troubles de la Bohéme; ensorte qu'à l'avenir on s'abstiendra entiérement de part & d'autre de toute hostilité, inimitié, lezion, ou violence, sans permettre qu'on en exerce aucune contre les personnes, leur Etat, ou leur sureté, par soi-même ou par d'autres, directement ou indirectement, ouvertement ou tacitement, sous aparence de droit ou par voye de fait, sous prétexte & à cause de la présente Guerre ou de tout autre motif quelconque, dans l'Empire ou ailleurs hors de l'Empire, nonobstant les Conventions précédentes à ce contraires; & toutes les offenses & injures faites & reçues de part & d'autre jusqu'à présent à l'occasion de ladite Guerre, par paroles, écrits, ou actions, resteront abolies sans aucune distinction des personnes ou des choses, ensorte que tout ce que les uns auroient pu prétendre des autres à cet égard, restera enseveli dans un oubli éternel.

Proposition II.

Il y aura une Paix Chrétienne, universelle, & perpétuelle, renouvellée & rétablie entre lesdits Sérénissimes Rois & Royaumes de Suéde & de France leurs Alliez, Etats de l'Empire leurs Adhérans, & le Sérénissime Empereur, ses héritiers & Successeurs, la Maison d'Autriche, ses Alliez & Auxiliaires le Roi d'Espagne, les Electeurs, Princes & Villes, & cette Paix sera observée entr'eux si religieusement & sincerement, que vivant de part & d'autre comme bons voisins, il y ait avec tout l'Empire Romain une vraye & sincére amitié qui sera cultivée & augmentée de jour en jour.

Réponse.

Il y aura une Paix Chrétienne, universelle & perpétuelle renouvellée & rétablie entre Sa Sacrée Majesté Impériale, l'Empire Romain, tous ses Electeurs, Princes & Etats, le Roi Catholique d'Espagne, la Maison d'Autriche, tous leurs Confédérez & Adhérans d'une part, & les Rois & Royaumes de Suéde & de France, tous leurs Alliez & Adhérans, leurs Républiques, Successeurs & héritiers d'autre part: & cette Paix sera observée entr'eux si religieusement & sincérement que vivant de part & d'autre comme bons voisins, il y ait avec tout l'Empire Romain une vraye & sincére amitié qui sera cultivée & augmentée de jour en jour.

Proposition III.

Comme la Guerre du dehors a une si étroite liaison avec celle du dedans, que ni l'une ni l'au-

1645. *posito haberi possit, nisi utriusque causæ tollantur, externæ vero causæ ab internis ita fluant ut istæ tolli nequeant nisi his sublatis, ideo necessum est ut ante omnia à Serenissimo Imperatore Romano per universalem & illimitatam Amnistiam universi & singuli Status tam mediate quam immediate Imperio subjecti, in primis qui cum Regibus Sueciæ Galliæve quacumque necessitudine juncti fuerunt aut etiamnum sunt, Electores, Principes, Comites, Barones, Civitates, Liberaque Imperii Nobilitas, inter alios Regnum Bohemiæ cum annexis, Domus Palatina, Wittembergica, Badensis, Augusta Vindelicorum, tam quoad Ditiones & bona, quam quoad Dignitates, Libertates & Jura restituantur plenarie in eum statum in sacris & profanis, in quo ante exortos anno millesimo sexcentesimo decimo octavo Imperii motus prosperrime floruere, nonobstantibus sed annullatis quibuscumque interim per proscriptiones, confiscationes, res judicatas, vel generales aut particulares Transactiones, præcipue Pragensem, aliove quocumque modo factis in contrarium mutationibus.*

Responsio.

Juxta universalem, illimitatam, & in Comitiis Ratisbonensibus 1641. conclusam & publicatam Amnistiam universi, & singuli Status tam mediate quam immediate Imperio subjecti qui cum Regibus & Regni Sueciæ, & Galliæ quacumque necessitudine etiamnum juncti Principes, Comites, Barones, Civitates, Liberaque Imperii Nobilitas, tam quoad Ditiones & bona, quam quoad Dignitates, Libertates, & Jura restituantur plenarie in eum statum in sacris & in profanis, in quo ante hoc bellum inter Imperium Romanum & Coronam Sueciæ exortum floruere; nonobstantibus sed annulatis quibuscumque interim per proscriptiones, confiscationes, res judicatas, generales aut particulares Transactiones, aliove quocumque modo factis in contrarium mutationibus, præterquam de quibus proximo Recessu Imperii anno 1641. Ratisbonæ aliter statutum fuit, a cessata suspensione effectus Amnistiæ ibidem sancitæ.

Propositio IV.

Restitutorum in sua quisque Status juriumque possessione ita firmetur ac stabiliatur, ut nullus imposterum facto inde dejici possit vel debeat; quod si vero quem jure conveniri vel expediri necesse fuerit, ejusmodi ineatur justitiæ ratio per omnia ut ea in posterum absque omni personarum rerumve respectu unicuique juxta fundamentales Imperii Leges & Constitutiones, præcipuè Pacem Religionis, qua etiam Reformati comprehenduntur, eoque omnium supra infraque de Evangelicis dictorum pari cum iisdem jure participes, æquabiliter administretur.

Responsio.

Restitutorum in sua quisque Status Juriumque possessione ita firmetur ac stabiliatur ut nullus im-

l'autre ne peut être terminée sans en ôter les causes; & les extérieures dependant tellement des intérieures que l'on ne peut ôter les unes sans ôter les autres, il est nécessaire qu'avant toutes choses le Sérénissime Empereur accorde une pleine & générale Amnistie, à tous & chacun des Etats médiatement ou immédiatement Sujets de l'Empire, particuliérement à ceux qui ont eu, ou ont encore quelque liaison avec les Rois de Suéde & de France, aux Electeurs, Princes, Comtes, Barons, Villes & Noblesse libre de l'Empire, entr'autres au Royaume de Bohéme & aux Provinces annexes, à la Maison Palatine, à celles de Wirtemberg, de Bade & à la Ville d'Augsbourg, tant pour leurs Etats & leurs biens que pour leurs Dignitez. Libertez & Droits, dans lesquels ils seront entiérement rétablis dans le même état, tant pour le spirituel que pour le temporel, dans lequel ils florissoient heureusement avant les troubles commencez en 1618. nonobstant tous changemens à ce contraires faits de quelque maniére que ce soit, depuis ce tems-là par proscriptions, confiscations, sentences générales ou particuliéres, Transactions, & particuliérement celle de Prague, qui toutes seront cassées & annullées. 1645.

Réponse.

Selon l'Amnistie générale & illimitée, conclue & publiée dans la Diette de Ratisbonne en 1641. tous & chacun des Etats médiatement ou immédiatement Sujets de l'Empire, qui ont quelque liaison avec les Rois de Suéde & de France, les Princes, Comtes, Barons, Villes, Noblesse Libre de l'Empire sont entiérement rétablis tant par raport à leurs Etats & à leurs biens qu'à leurs Dignitez, Libertez, & Droits dans le même état pour le spirituel & pour le temporel, dans lequel ils florissoient heureusement avant le commencement de la Guerre entre l'Empite Romain & la Couronne de Suéde, nonobstant les changemens à ce contraires faits de quelque maniére que ce soit depuis ce tems là par proscriptions, confiscations, sentences, Transactions générales ou particuliéres, qui seront toutes cassées & annullées, à l'exception de celles dont il a été ordonné autrement par le dernier Recès de l'Empire à Ratisbonne en 1641. depuis que la suspention de l'effet de l'Amnistie a cessé.

Proposition IV.

Ce rétablissement de chacun dans la possession de ses Etats, & de ses Droits sera si ferme & si solide qu'ils ne pourront à l'avenir en être dépouillez en aucune maniére ni par qui que ce soit : que si l'on est obligé d'agir en justice pour ou contre quelqu'un, ce sera en toutes choses de telle sorte que la justice soit rendue également à chacun sans aucun égard des personnes ou des choses, & selon les Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire, sur tout conformément à la Paix de Religion dans laquelle sont aussi compris les Réformez, ensorte que tout ce qui a été dit ci-dessus ou sera dit ci-après des Evangéliques est censé également dit d'eux.

Réponse.

Ce retablissement de chacun dans la possession de ses Etats & de ses Droits sera si ferme & si

1645. *imposterum facto inde dejici possit vel debeat; quod si vero quem jure conveniri vel expediri necesse fuerit, ejusmodi ineatur justitiæ ratio per omnia ut ea imposterum absque omni personarum rerumve respectu unicuique juxta fundamentales Imperii Leges & Constitutiones præcipue Pacem Religionis æqualiter administretur; quantum vero ad alios qui se Reformatos vocant, Sacra Cæsarea Majestas non adversatur quominus illius & hujus Pacis beneficio, si ipsi velint & quantum velint, frui possint.*

Ad Art. V. VI. & VII.

Quidquid in hit Articulis continetur jura Suæ Majestatis & Statuum Imperii inter se, adeoque Leges fundamentales, & statum ipsum Imperii concernit; quarum rerum causa vel ratione Imperii cum Coronis exteris neque Bellum susceptum vel gestum hactenus fuit: quod si super iisdem Majestati suæ cum quibusdam Statibus Imperii dissentionis vel dissidii aliquid intercesserit, id jam pridem penitus compositum sublatum est, non superest ex illis præter unicam Landgraviam Hassiæ quæ hodie quavis de causa contra Majestatem Suam stet, quæ tamen Landgravia non aliam ob rem in armis perseverat, quam quod sibi a Fœdere Suecico recedere, donec Pax cum Coronis coaluerit, non esse integrum dicat; atque ideirco non vident Plenipotentiarii Cæsarei quo titulo vel fundamento Corona Sueciæ quoad hæc a Majestate sua aliquid prætendat. Sunt in manibus Constitutiones Imperiales ipsaque aurea Bulla, ex quibus quid cuique juris competat, quidque in electione Regis Romanorum in Imperatorem promovendi, aliisque publicis deliberationibus ac negotiis observandum sit, clare constet: hit Majestas sua firmiter insistit, neque contra earumdem præscripta, quemque Electorum, Principum, vel Statuum gravare, sed potius juxta easdem omnes & singulos protegere & manutenere intendit. Quod si, durantibus his tam difficilibus variisque ac diuturnis belli motibus, contra vel præter earumdem placita quippiam contigerit, id magis ipsiusmet Belli & temporum injuriæ & calamitatibus (a quibus credibile est ne Coronæ quidem Sueciæ aut Galliæ Status ac Subditos per omnia exemptos immunesve fuisse) quam intentioni Majestatis suæ imputandum; sed hæ infractiones, illarum causa deficiente, cessaturæ sunt. Si circa ipsas Constitutiones & Leges Imperii mutandum, emendandum, interpretandum, declarandumve aliquid fuerit, & cum ex earumdem Constitutionum tenore tum prætentione Dominorum Plenipotentiariorum Suecicorum his ipsis articulis comprehensa non alio quam ad plura Comitia Imperialia pertinet. Et potest quidem hoc responsum, solidissimis rationibus nixum, sufficere ad repellendam circa hanc materiam omnem ulteriorem instantiam Dominorum Plenipotentiariorum Sueciæ: neque tamen quis existimet Majestati Cæsareæ grave esse assentiri iis quæ Legibus Imperialibus sunt consentanea.

Propositio V.

Ut autem omnis in futurum internis externisque motibus causa præcidatur, hæc potissimum requiruntur; ut si Rex Romanorum eligendus sit,

si solide qu'ils ne pourront à l'avenir en être dépouillez en aucune maniére ni par qui que ce soit: que si l'on est obligé d'agir en justice pour ou contre quelqu'un, ce sera en toutes choses de telle sorte que la justice soit rendue également à chacun sans aucun égard des personnes ou des choses, & selon les Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire, sur tout conformément à la Paix de Religion; & quant à ceux qui se nomment Réformez, Sa Majesté Impériale ne s'opose pas à ce qu'ils jouissent, s'ils le veulent & autant qu'ils le voudront du bénéfice de la Paix de Religion & de celle-ci. 1645.

Aux Art. V. VI. & VII.

Tout ce que ces Articles contiennent, concerne les droits de Sa Majesté Impériale, & des Etats de l'Empire, & par conséquent les Loix fondamentales & l'état même de l'Empire, par raport ausquels il n'y a eu aucune Guerre jusqu'à présent en faveur de l'Empire avec les Couronnes étrangéres: que si Sa Majesté a eu à cet égard quelques démêlez avec quelques Etats de l'Empire, ils ont été déja accommodez, & il ne reste à présent que la Landgrave de Hesse qui soit en Guerre contre Sa Majesté, encore ladite Landgrave ne continue-t-elle à être en armes, que parcequ'elle ne peut quitter, dit-elle, l'Alliance de la Suéde, que la Paix ne soit faite avec les Couronnes; c'est pourquoi les Plénipotentiaires Impériaux ne voyent pas par quelle raison ni sur quel fondement la Couronne de Suéde voudroit exiger quelque chose de Sa Majesté Impériale à cet égard. N'a-t-on pas les Constitutions Impériales & la Bulle d'Or, où l'on voit clairement quel est le droit d'un chacun, & ce qui doit s'observer dans l'Election du Roi des Romains destiné à l'Empire, & dans les autres affaires & délibérations publiques? Sa Majesté les observe religieusement, & bien loin de rien faire contre ce qui y est prescrit, au préjudice des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, elle met tous ses soins à les protéger & maintenir tous & chacun d'eux conformément auxdites Constitutions. Que s'il s'est fait quelque chose qui leur soit contraire ou au delà de ce qui y est prescrit, pendant les longues, dificiles & diférentes agitations de cette Guerre, il faut moins s'en prendre à l'intention de Sa Majesté Impériale qu'aux malheurs des tems, dont il est à croire que les Sujets de la Suéde & de France n'ont pas été entiérement exemts, mais ces contraventions cesseront dès que la cause cessera. S'il s'agit de changer, corriger, interpréter, déclarer quelque chose par raport auxdites Constitutions de l'Empire, ce sont les affaires des Diettes de l'Empire suivant le contenu desdites Constitutions, & ainsi que l'avancent même les Plénipotentiaires de Suéde dans lesdits Articles. Cette réponse qu'il seroit aisé de fortifier de plusieurs raisons très-solides sufit pour réfuter toutes les instances que pourroient faire dans la suite les Plénipotentiaires de Suéde sur le même sujet: il n'y a personne qui pense que Sa Majesté Impériale ait de la peine à donner les mains à tout ce qui est conforme aux Loix de l'Empire.

Proposition V.

Pour ôter tout sujet de trouble au dehors & au dedans, il seroit à propos que l'on n'élise un Roi des Romains que lorsque l'Empire sera vacant;

1645. *sit, non eligatur nisi vacante Imperio; si novæ Leges ferendæ veteresve interpretandæ fuerint, si Bellum, bellicive apparatus, si Pax aut Fœdera facienda, si publica Ordinibus tributa imponenda, si aliquis Imperii Status dignitate bonisve exuendus videatur, nihil horum aut quicquam simile posthac unquam fiat vel admittatur, nisi cum Comitiali liberoque omnium Imperii Ordinum suffragio & consensu.*

Responsio.

Responsum dederant Plenipotentiarii Cæsarei ad quintum articulum, placere si nova in Imperio Leges ferendæ, veteresque interpretandæ fuerint, si bellum Bellicive apparatus, si Pax aut Fœdera facienda, si publica Ordinibus tributa imponenda, nihil horum aut simile quicquam posthac unquam fiat vel admittatur, nisi cum Comitiali liberoque omnium Ordinum suffragio & consensu; salvis tamen iis quæ ad Imperatorem & Collegium Electorale solum pertinent, & salvis eorumdem juribus & præeminentiis; omniaque intelligendo juxta morem ab antiquo in Imperio receptum. Reliqua quæ sunt in propositione huic Articulo adjuncta de non eligendo Rege Romanorum nisi vacante Imperio, magis adversantur juribus Imperii & libertati Electorum nec non aureæ Bullæ & Capitulationibus Cæsareis, quam quod iisdem sint consentanea; pro ut hoc procul dubio ipsimet Electores pro ea qua pollent in hoc auctoritate, cum opus fuerit, melius declarabunt. Quod si etiam aliquis Status, dignitate, bonisque exuendus videatur, contra illum aliter non est procedendum, quam secundum Imperii Constitutiones, & Capitulationes Cæsareas.

Propositio VI.

Sicut autem dictis Statibus cætera omnia de jure competentia Regalia perpetuo illibata manebunt: ita & jus faciendi cum exteris Fœdera pro sua cujusque conservatione & securitate singulis perpetuo liberum esto.

Responsio.

Placet ut, sicut dictis Statibus cætera omnia ipsis de jure competentia Regalia perpetuo illibata maneant, ita & jus faciendi cum exteris Fœdera pro sua cujusque conservatione & securitate singulis perpetuo liberum sit; modo tamen ea fœdera non sint contra Imperatorem & Imperium & Pacem ejusdem publicam, fiantque salvo per omnia juramento quo quis Imperatori & Imperio obstrictus est.

Propositio VII.

Et ut perfectior sit Ordinum inter se concordia, quæcumque hactenus inter Evangelicos & Catholicos mota sunt controversia, ea commu-

cant; que s'il faut faire de nouvelles Loix ou interpréter les anciennes, s'il faut faire la Guerre ou des préparatifs de Guerre, s'il faut faire la Paix ou des Alliances, s'il faut exiger quelque contribution des Cercles, s'il faut dépouiller quelque Etat de l'Empire de sa dignité ou de ses biens, on ne fasse à l'avenir aucune de ces choses ou rien de semblable qu'avec un consentement libre, & les sufrages de tous les Ordres de l'Empire donnez dans la Diette. 1645.

Réponse.

Les Plénipotentiaires Impériaux avoient déja répondu à l'Article V. qu'ils consentoient, s'il falloit faire de nouvelles Loix dans l'Empire ou interpréter les anciennes, s'il falloit faire la Guerre ou des préparatifs de Guerre, s'il falloit faire la Paix ou quelqu'Alliance, s'il falloit exiger des contributions des Cercles, que l'on ne fît à l'avenir aucune de ces choses ou rien de semblable, & qu'on ne les aprouvât qu'avec un consentement libre & les suffrages de tous les Ordres de l'Empire donnez dans la Diette; sauf les choses qui regardent seulement l'Empereur & le Collége Electoral & leurs droits & Prééminences; & entendant toutes choses selon l'usage établi de tout tems dans l'Empire. Quant aux autres choses dont il est parlé dans cet Article comme de n'élire un Roi des Romains, que lorsque l'Empire seroit vacant, elles sont plutôt contraires que conformes aux droits de l'Empire, à la liberté des Electeurs, à la Bulle d'Or, & aux Capitulations Impériales; comme les Electeurs en vertu de leur autorité à cet égard, le feront sans doute connoître lorsqu'il en sera besoin. Que s'il s'agit de dépouiller de ses biens & de sa dignité quelque Etat de l'Empire, on ne procédera contre lui que conformément aux Constitutions de l'Empire & aux Capitulations Impériales.

Proposition VI.

Les susdits Etats resteront à perpétuité en possession des Regales qui leur apartiennent: & il leur sera libre de contracter Alliance avec des étrangers pour leur conservation & leur sureté particulière.

Réponse.

On consent que, comme lesdits Etats conserveront dans leur entier toutes les autres Regales qui leur apartiennent, il leur soit aussi libre de contracter des Alliances avec des étrangers pour leur conservation & leur sureté particulière; pourvû néanmoins que ces Alliances ne soient pas contre l'Empereur, l'Empire ou la Paix publique de l'un & de l'autre, & qu'elles se fassent sans déroger au serment prêté à l'Empereur & à l'Empire.

Proposition VII.

Et afin de rétablir une meilleure concorde entre les Ordres de l'Empire, on terminera entiérement par ce Traité-ci, sans plus de délai &

1645. *munibus utriusque Partis consiliis, operaque simul cum hoc Tractatu absque ulteriori ad alios dilatione, aquis & Christianis, ita penitus solideque componantur, ut non dumtaxat de vero certoque intellectu dictæ Pacis Religiosæ nullum amplius supersit dubium, sed & cætera Ecclesiastica & Politica gravaminaque dictos Proceres tamdiu ab invicem distraxerunt, funditus extirpentur, nullo Bellorum semine relicto; quin imo si qua imposterum de ejusmodi rebus dubia inter eos oriantur, ea quoque, ut omnis evitetur occasio turbarum, nonnisi amicabili compositione ex æquo bonoque communi expediantur.*

Responsio.

Placet ut quæcumque hactenus inter Catholicos & Augustanæ Confessioni addictos ac Protestantes de Pace Religionis & bonis Ecclesiasticis mota sunt controversia, ea communibus utriusque Partis Consiliis operaque simul cum hoc Tractatu absque ulteriori ad alios (si Electoribus, Principibus, & Statibus ita visum fuerit) dilatione, amice, æquis & Christianis modis, ita penitus solideque componantur, ut non dumtaxat de vero certoque intellectu dictæ Pacis Religiosæ nullum amplius supersit dubium, sed & cætera Ecclesiastica & Politica Gravamina quæ dictos Proceres & Status tamdiu ab invicem distraxerunt, funditus extirpentur, nullo Bellorum semine relicto: quin imo, si qua imposterum de ejusmodi rebus dubia inter eos oriantur, ea quoque, ut omnis evitetur occasio turbarum, amicabili compositione ex æquo bonoque commum expediantur.

Propositio VIII.

Ad universalem quoque pertinet Amnistiam, ut omnes & singuli tam bellici Officiales Milites que, quam Consiliarii & Ministri togati, Civiles, & Ecclesiastici, sive ex hæreditariis Imperatoris, sive aliis exteris aut Imperii Provinciis oriundi, quocumque nomine aut conditione censeantur, qui Regibus Regnisque Sueciæ vel Galliæ eo modo adhæserunt, a summo ad infimum, ab infimo ad summum, absque ullo discrimine vel exceptione, cum Uxoribus, Liberis, hæredibus, Successoribus, & servitoribus quoad personas & bona in eum vitæ, famæ, honoris, conscientiæ libertatis, jurium, ac privilegiorum statum, quo ante dictos motus gavisi sunt aut jure gaudere potuerunt, postliminio restituantur; nec eorum personis aut bonis hujusmodi 27. annorum militia causa ullum creetur præjudicium, ullave actio vel accusatio intentetur, multo minus ulla pœna damnumve sub quocumque prætextu irrogetur.

Responsio.

Placet ut juxta supradictum Articulum tertium jamque promulgatam Amnistiam etiam om-

& sans recourir à d'autres Traitez, les différends qui ont été jusqu'à present entre les Evangeliques & les Catholiques, & les deux partis y contribueront de leurs bons & équitables avis, ensorte que dans la suite il n'y ait plus de doute sur le véritable sens de la Paix de Religion, & que les Griefs tant Ecclésiastiques que Politiques, qui ont si longtems divisé lesdits Etats, soient entiérement redressez, qu'il n'en soit plus parlé, & qu'il ne reste de ce côté-là aucune semence de Guerre; & si, contre toute attente, il arrivoit encore quelque dispute sur ce sujet, elle sera terminée à l'amiable pour éviter toute occasion de troubles. 1645.

Réponse.

On convient que tous les démêlez qui ont été jusqu'à présent entre les Catholiques, & ceux de la Confession d'Augsbourg & les Protestans par raport à la Paix de Religion & aux biens Ecclésiastiques, soient entiérement terminez par ce Traité, sans plus de délai & sans recourir à d'autres Traitez, (si les Electeurs, les Princes & les Etats le souhaitent ainsi) les deux partis y contribuant de leurs bons & équitables avis; ensorte que dans la suite il ne reste plus aucun doute sur le véritable sens de la Paix de Religion, & que les Griefs tant Ecclésiastiques que Politiques, qui ont si longtems divisé lesdits Etats, soient entiérement redressez, qu'il n'en soit plus parlé. & qu'il ne reste plus de ce côté-là aucune semence de Guerre: & si, contre toute attente, il arrivoit encore quelque dispute sur ce sujet, qu'elle soit terminée à l'amiable pour éviter toute occasion de troubles.

Proposition VIII.

En vertu de l'Amnistie universelle tous & chacun des Officiers & Soldats, Conseillers & Ministres de Robe, Laïques, & Ecclésiastiques, originaires des Païs héréditaires de l'Empereur, ou de quelques autres Provinces de l'Empire ou du dehors, de quelque rang ou condition qu'ils soient, qui ont été en cette qualité dans le parti des Rois & Royaumes de Suéde & de France, depuis le premier jusqu'au dernier, & depuis le dernier jusqu'au premier, sans aucune distinction ou exception, leurs femmes, enfans, héritiers, Successeurs, & serviteurs seront rétablis, quant à leurs personnes & à leurs biens dans le même état de vie, de réputation, d'honneur, de liberté de conscience, de droits, & de priviléges où ils ont été ou pu être avant les troubles; & il ne leur sera fait aucun tort en leurs biens ou en leurs personnes à cause qu'ils ont servi lesdites Puissances depuis 27. ans, on n'intentera contr'eux aucune action ou accusation, encore moins les condamnera-t-on à quelque peine ou dommage sous quelque prétexte que ce soit.

Réponse.

On consent qu'en conséquence de l'Article III. & de l'Amnistie déja publiée, tous & cha-

cun

1645. *omnes & singuli tam bellici Officiales Militesque, quam Consiliarii & Ministri Togati, Civiles, & Ecclesiastici, sub quocumque nomine aut conditione censeantur, qui uni alterive Parti, eorumque Fœderatis & Adhærentibus toga vel sago militaverunt, a summo ad infimum, ab infimo ad summum, absque ullo discrimine vel exceptione, cum uxoribus, liberis, hæredibus, Successoribus, & servitoribus, quoad personas & bona in eum vita, fama, honoris, conscientiæ libertatis, jurium, ac privilegiorum statum, quo ante dictos motus gavisi sunt, aut jure gaudere potuerunt, utrinque restituantur; nec eorum personis aut bonis hujus militiæ causa ullum creetur præjudicium, ullave actio vel accusatio intentetur, multo minus ulla pœna damnumve sub quocumque prætextu irrogetur.*

Propositio IX.

Omnes & singuli utriusque partis captivi citra discrimen sagi vel togæ (interque eos Serenissimi Regis Portugalliæ frater Princeps Eduardus) intra mensem a dato absque lytro dimittantur. Quod si quis ante hos Tractatus sub lytri sponsione dimissus fuerit, is, lytro nondum soluto, illud solvere adhuc teneatur: qui vero post initos hos Tractatus lytrum quidem promisit, nondum tamen dimissus est, is vigore paragraphi primi absque lytro dimittatur: sive autem lytrum promissum fuerit sive non, omnes indistinctè captivi custodiæ sumptus solvere teneantur.

Responsio.

Placet ut omnes & singuli utriusque partis captivi citra discrimen sagi vel togæ intra Mensem a dato absque lytro liberi dimittantur: quod si quis ante hos Tractatus sub lytri sponsione dimissus fuerit, is lytro nondum soluto, illud solvere adhuc teneatur; qui vero post initos hos Tractatus lytrum quidem promisit, nondum tamen dimissus est, is vigore Paragraphi primi absque lytro dimittatur: sive autem lytrum promissum fuerit, sive non, omnes indistinctè captivi custodiæ sumptus solvere teneantur. Cæterum non agnoscunt Legati Cæsarei alium Regem Portugalliæ quam Regem Catholicum, ad quem negotium de liberando Eduardo Bragantino remittunt.

Propositio X.

Satisfactio Regibus Regnisque debita ita fiat, ut pro præteritis præstentur indemnia, & Confœderatis suis in futurum secura.

Pro-

cun des Officiers & Soldats, Conseillers & Ministres de Robe tant civils, qu'Ecclésiastiques de quelque rang ou condition qu'ils soient, qui ont servi dans la Robe ou dans l'épée l'un ou l'autre des partis & leurs Alliez & adhérans, depuis le premier jusqu'au dernier, & depuis le dernier jusqu'au premier, sans aucune distinction ou exception, leurs femmes, Enfans, héritiers, Successeurs, & serviteurs soient rétablis de part & d'autre quant à leurs personnes & à leurs biens, dans le même etat de vie, de réputation, d'honneur, de liberté de conscience, de Droits, & de priviléges où ils ont été, ou pû être avant les troubles, & qu'on ne leur fasse aucun tort en leurs personnes ou en leurs biens, à cause de leurs services pendant la Guerre; de plus qu'on n'intente contr'eux aucune action ou accusation, encore moins qu'on les condamne à quelque peine ou dommage sous quelque prétexte que ce soit. 1635.

Proposition IX.

Tous & chacun des prisonniers de part & d'autre sans distinction d'épée ou de Robe, particuliérement le Prince Edouard frére du Serénissime Roi de Portugal, seront mis en liberté dans un mois à compter du jour de la date des présentes, sans payer aucune rançon. S'il s'en trouve qui ayent été renvoyez avant la conclusion de ce Traité sous promesse de payer leur rançon, & qui ne l'ayent pas payée, ils seront obligez d'y satisfaire: mais ceux qui après ce Traité auroient promis quelque rançon & ne seroient pas encore en liberté, y seront mis en vertu du premier Paragraphe, sans payer cette rançon: enfin tous les prisonniers sans distinction seront renvoyez, & soit qu'ils ayent promis rançon ou non, ils seront obligez de payer les frais de leur prison.

Réponse.

On consent que tous & chacun des prisonniers des deux partis soit d'épée ou de Robe, sans distinction, soient mis en liberté sans rançon, dans un mois à compter du jour de la date des présentes: s'il s'en trouve qui ayent été renvoyez avant la conclusion de ce Traité, sous promesse de payer leur rançon, & qui ne l'ayent pas payée, ils seront obligez d'y satisfaire; mais ceux qui après ce Traité auroient promis quelque rançon & ne seroient pas encore en liberté, y seront mis en vertu du premier Paragraphe, sans payer cette rançon: enfin tous les prisonniers sans distinction seront renvoyez, & soit qu'ils ayent promis rançon ou non, ils seront obligez de payer les frais de leur prison. Au reste les Ambassadeurs Impériaux ne reconnoissent d'autre Roi de Portugal que sa Majesté Catholique, à laquelle ils renvoyent l'Article qui concerne la liberté d'Edouard de Bragance.

Proposition X.

On donnera aux Rois & à leurs Royaumes la satisfaction qui leur est due de telle sorte qu'on indemnise le passé, & qu'on donne des suretez à leurs Alliez pour l'avenir.

Pro-

Propositio XI.

Eorum Officialibus & Militiæ solvantur ex æquo & bono justæ suæ prætentiones absque onere dictorum Regnorum.

Propositio XII.

Eodem modo Regnorum Fœderatis qui cum iisdem in armis sunt, cumprimis illustrissimis Landgraviæ Hassiæ & Principi Transilvaniæ eorumque Militiæ, ex æquo & bono satisfiat.

Responsio.

Plenipotentiarii Cæsarei respondent Sacram Cæsaream Majestatem Regibus Regnisque ad ullam satisfactionem non teneri, quin potius eam a Regina, Regnoque Sueciæ justam postulandi causam habere, pro ut illam suæ Majestati, si præter opinionem hoc Tractatus Pacis non perficiatur, expressè reservant; ac tametsi quidem a Tractatu Schombeckiano quoad hoc punctum causam recidendi habeant sufficientem, eo quod Regina Regnumque Sueciæ id quod illi tum temporis ex mero Pacis studio oblatum fuit, non acceptarit, imo deinceps Bello contra suam Majestatem & sacrum Romanum Imperium, Regnaque & Provincias Hæreditarias continuato iisdem qua ferro qua flamma majorem vastitatem intulerit, majoribusque damnis & expensis causam dederit: si tamen Electoribus, Principibus, ac Statibus Imperii, quorum maxime interest, dicto Tractatus Schombeckiano in hoc quoque puncto placeat inhærere, Plenipotentiarii Cæsarei nihil refragaturi sunt. Cum Landgravia Hassiæ in certas conditiones jam pridem conventum est, has adhuc sua Majestas ratas habet: Princeps Transilvaniæ non pertinet ad Status Imperii Sueciæ Confederatos & Adherentes per Germaniam.

Propositio XIII.

His ratis præstitisque loca ab utrimque occupata cum tormentis bellicis & eorum annexis alisque ibi repertis mobilibus suis quæque prioribus legitimis Dominis reddantur; reddita vero sive maritima sive limitanea mediterranea fuerint ab ulterioribus utriusque Partis præsidiis perpetuo posthac libera sunto.

Responsio.

Placet ut Pace hac conclusa & publicata loca ab utraque parte occupata cum tormentis bellicis & eorum annexis alisque ibidem repertis mobilibus suis quæque prioribus legitimis Dominis intra terminum duorum mensium a publicatione Pacis reddantur: reddita vero sive Maritima & limitanea mediterranea fuerint ab ulterioribus omnibus occasione hujus belli introductis præsidiis utriusque Partis perpetuo posthac sint libera.

Propositio XIV.

Denique omnium belligerantium Partium in Imperio

Proposition XI.

On payera à leurs Officiers & à leurs Soldats leurs justes prétentions sans que lesdits Royaumes en soient chargez.

Proposition XII.

On donnera satisfaction de la même maniére aux Alliez des Couronnes qui sont avec elles en armes, sur tout aux Illustrissimes le Landgrave de Hesse & le Prince de Transilvanie, & à leurs troupes.

Réponse.

Les Plénipotentiaires Impériaux repondent que Sa Majesté Impériale n'est en aucune maniére obligée de donner quelque satisfaction aux Rois & à leurs Royaumes; bien loin delà qu'elle auroit droit de l'exiger de la Reine & du Royaume de Suéde, droit qu'ils réservent à Sa Majesté Impériale au cas que contre toute attente ce Traité-ci ne se conclue pas; & quoiqu'ils ayent assez de raisons de déroger quant à ce point au Traité de Schombeck, puisque la Reine & le Royaume de Suéde n'ont pas accepté alors ce qu'on leur offroit par l'unique desir de la Paix, ensorte que continuant la Guerre contre Sa Majesté & contre l'Empire Romain, les Royaumes & Provinces Heréditaires, ils y ont porté le fer & le feu, & y ont causé plus de dommage & plus de perte que par le passé: au reste si les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire qui y sont le plus intéressez jugent à propos de s'en tenir sur cet Article au Traité de Schombeck, les Plénipotentiaires Impériaux ne s'y oposeront pas. On est déja convenu avec la Landgrave de Hesse de quelques conditions, que Sa Majesté Impériale ratifie à présent: quant au Prince de Transilvanie, il n'a aucune relation avec les Etats de l'Empire Alliez & Adhérans à la Suéde dans l'Allemagne.

Proposition XIII.

Après que ces conditions auront été acceptées & exécutées, on rendra à leurs legitimes Maîtres les Places dont on s'est emparé de part & d'autre avec leurs Canons, ce qui en dépend & tous les meubles qui y ont été trouvez; & à l'avenir les Places rendues, soit qu'elles soient maritimes ou frontiéres méditerranées, seront à perpétuité exemtes de recevoir Garnison de l'un ou de l'autre parti.

Réponse.

On consent qu'après que cette Paix aura été conclue & publiée, les Places dont on s'est emparé de part & d'autre seront rendues, dans l'espace de deux mois à compter de la publication de la Paix, à leurs légitimes Maîtres avec les canons, tout ce qui en dépend & les meubles qu'on y aura trouvez: & que les Places rendues soit maritimes ou frontiéres méditerranées seront à jamais exemtes des garnisons qu'on y avoit introduites à l'occasion de la présente Guerre.

Proposition XIV.

Toutes les troupes des Parties qui sont en guerre dans

1645. *perio militia totaliter exauctoretur; Sueciæ Nationis milite, & quantum e Germanis pro se retinere voluerit serenissima Regina Sueciæ, in suos Status translato.*

Responsio.

Placet denique ut omnium belligerantium Partium in Imperio militia totaliter exauctoretur, retento ex iis qui volent, in suos Status traducto tantum numero quem quæque Pars pro sua securitate necessarium judicaverit.

Propositio XV.

Tandem ut studia Pacis vicissim reflorescant, quæ ante annum millesimum sexcentesimum decimum octavum inter omnes Partes viguere commercia, cum omnibus inde dependentibus inviolabili pristinæ libertatis cursu terra marique modis omnibus asserantur, remotis, quæ interim irrepserunt, impedimentis, prout in progressu Tractatus latius exponetur.

Responsio.

Placet ut quæ ante hæc Bella inter omnes Partes viguere commercia, cum omnibus inde dependentibus inviolabili pristinæ libertatis cursu, terra marique modis omnibus asserantur, remotis interim, quæ irrepserunt, impedimentis: & cum Plenipotentiarii Suecici ulteriorem sibi de his expositionem reservent, Plenipotentiarii Cæsarei eam fieri desiderant, declaratari se tum super eadem prout ratio & res requiret.

Propositio XVI.

Hac Pacificatione ex parte Regum Regnorumque Sueciæ & Galliæ comprehendantur qui voluerint Principes & Reges ante conclusionem Tractatus nominandi.

Responsio.

Placet ut in hac Pacificatione ex parte Regum Regnorumque Sueciæ & Galliæ comprehendantur qui voluerint Reges & Principes ante conclusionem Tractatus nominandi, sicut vicissim ex parte Majestatis Cæsareæ comprehendentur qui voluerint ab eadem nominandi.

Propositio XVII.

Quod si post Pacem hanc initam contigerit ulli Partium vel Fœderatorum & Adhærentium ea, quæ in supra dictis articulis premissa sunt, non servari nec ea res intra spatium jam conveniendum possit amicabiliter componi, vel juris disceptatione terminari (quæ tamen via, ne statim ad arma concurratur & ut Christiano sanguini parcatur, ante omnia tentari & de modo ejus jam tractari & concludi debet) teneantur tam una quam altera Pars atque utriusque Partis Fœderati & Adhærentes junctis cum Parte læsa consiliis viribusque arma, sine mora aut tergiversatione ad repellendam injuriam, statim atque post dictum spatium conventum & rem non transactam vel decisam,

dans l'Empire seront licenciées : & l'on transportera dans les Etats de la Serenissime Reine de Suéde tous les Soldats Suedois & les Soldats Allemans qu'elle voudra retenir à son service. 1645.

Réponse.

On consent que toutes les troupes des Parties qui sont en Guerre dans l'Empire soient licenciées: chaque Partie retenant cependant & faisant passer dans ses Etats tel nombre qu'elle jugera lui être necessaire pour sa sureté.

Proposition XV.

Enfin pour faire revivre les Arts en usage pendant la Paix, on rétablira la sureté du Commerce telle qu'elle a été entre les Parties avant l'année mil six cens dix-huit avec toutes ses dépendances en rétablissant en toute maniére la libre communication par mer & par terre, & en abolissant les obstacles qui se sont introduits, ainsi que l'on en conviendra plus particuliérement dans le cours de ce Traité.

Réponse.

On consent que l'on rétablisse entre toutes les Parties la sureté du Commerce avec toutes ses dépendances, en rétablissant en toute maniére la libre communication par mer & par terre, & en abolissant les obstacles qui se sont introduits : d'autant que les Plénipotentiaires Suédois se réservent de s'expliquer sur cela plus au long, les Plénipotentiaires Impériaux souhaitent qu'ils s'expliquent & alors ils s'expliqueront eux-mêmes autant qu'il leur paroîtra juste & raisonnable.

Proposition XVI.

Les Princes & Rois qui le souhaiteront seront compris dans cette Pacification de la part des Rois & Royaumes de Suéde & de France, en les nommant avant la conclusion du Traité.

Réponse.

On consent que les Princes & Rois qui le souhaiteront soient compris dans cette Pacification de la part des Rois de Suéde & de France en les nommant avant la conclusion du Traité; comme ceux qui le souhaiteront, y seront aussi compris de la part de Sa Majesté Impériale qui les nommera avant la conclusion du Traité.

Proposition XVII.

S'il arrivoit après la conclusion de cette Paix que l'une des Parties, ses Alliez ou Adhérans n'observât pas ce qui est contenu dans les articles susdits, & qu'on ne pût terminer cet incident dans le tems dont on conviendra, soit à l'amiable soit par les voyes de droit, (qui seroient les meilleures, afin qu'on ne courût pas d'abord aux armes, & qu'on épargnât le sang Chrétien, ensorte qu'il seroit à propos de régler comment on s'y comporteroit) alors l'une & l'autre Partie, leurs Alliez & Adhérans seront obligez d'assister la Partie lezée de leurs conseils & de leurs forces, de prendre les armes sans délai pour la défendre de toute insulte, lors qu'après le terme

1645. *decisam ; fuerint ab injuriam passo admoniti.*

Propositio XVIII.

In horum omnium & singulorum fidem majusque robur Instrumenta Pacis manibus & sigillis utriusque Partis Legatorum munita statim hic mutuo extradentur, eorum ratihabitiones a Regibus Sueciæ Galliæque & eorum Fœderatis, tum ab Imperatore & Ordinibus Imperii, ut moris est, signatæ intra....... Menses a dato....... commutentur: has denique commutatas publicatio & executio Pacis excipiant & sequantur.

Responsio.

In horum omnium & singulorum fidem majusque robur, Instrumenta Pacis manibus & sigillis utriusque Partis Legatorum firmata statim hic mutuo extradantur, atque ex illo momento Pax firma & rata sit, & arma cessent, atque interim ad hunc finem citius assequendum parcendumque Sanguini Christiano de brevi ac æquo armistitio conveniatur; ita tamen ut in Tractatione ipsius Pacis simul procedatur: neve ex eo mora ulla Pacis Tractatui injiciatur, eorum vero confirmationes tam ab Imperatore ac Imperii Statibus quam Regibus Regnisque Sueciæ ac Galliæ, eorum denique Ordinibus & Statibus, ut moris est, juxta formulas concipiendas signatæ intra duos menses a dato hujus commutentur: has denique commutatas publicatio & executio Pacis excipiat & sequatur.

His ita declaratis si Corona Sueciæ acquieverit, & ea quæ illi incumbunt debite præstiterit, non dubitant Plenipotentiarii Cæsarei quin Pax utrique Parti honorifica, firma, ac perpetua coalitura sit, & omnia ea commoda exinde proventura, quæ Domini Legati Suecici Imperatori & Imperio, totique Orbi Christiano augurantur. Osnabrugæ 16. Octob. 1645.

Sensus conditionum a Sueciæ Plenipotentiariis propositarum.

I.

CEsset bellum unà cum omnibus reliquiis & fomitibus inde a turbis Bohemicis exortis.

II.

Sit perfecta amicitia & Pax Christiana inter Imperium & Regnum Sueciæ, quæ inviolabiliter ab occasione omni turbandi & abrumpendi servetur.

III.

Ut omnia restituantur in pristinum Statum, omnesque fomites belli tollantur.

me fixé la chose n'ayant point été terminée, ils en seront requis par celui qui aura été lezé. 1645.

Proposition XVIII.

En foi de tout ce que dessus & pour y donner d'autant plus de force, on delivrera ici mutuellement au plutôt les Instrumens de la Paix signez de la main & scélez des armes des Ambassadeurs des Parties, & selon la coutume les Ratifications de la part des Rois de Suède & de France & de leurs Alliez, & de la part de l'Empereur & de l'Empire seront échangées...... mois apres la date..... & aussitôt après l'échange des Ratifications l'on publiera & l'on exécutera la Paix.

Réponse.

En foi de tout ce que dessus & pour y donner d'autant plus de force on délivrera ici mutuellement au plutôt les instrumens de la Paix signez de la main & scelez des armes des Ambassadeurs des Parties, dès ce moment-là la Paix sera censée conclue & arrêtée, les hostilitez cesseront, & pour parvenir d'autant plutôt à ce but & épargner le sang Chretien, on conviendra d'une courte Tréve qui n'empêchera pas qu'on ne travaille à la conclusion de la Paix: l'échange des ratifications tant de la part de l'Empereur & de l'Empire, que de celle des Rois & Couronnes de Suéde & de France soussignez, suivant la coutume & selon le formulaire qui en sera dressé seront échangées deux mois après la date des présentes, & aussitôt après l'échange desdites ratifications l'on publiera & l'on exécutera la Paix.

Si la Couronne de Suéde aquiesce à ce qui est déclaré ici, & si elle exécute fidélement ses obligations, les Plénipotentiaires Impériaux ne doutent pas qu'il n'y ait bientôt entre les deux Partis une bonne, ferme, honorable & perpetuelle Paix, & qu'il n'en résulte tous les avantages que Messieurs les Ambassadeurs de Suede augurent devoir arriver à l'Empereur, à l'Empire, & à toute la Chrétienté. A Osnabrug le 16. Octobre 1645.

Sens des conditions proposées par les Plénipotentiaires de Suede,

I.

QUe la Guerre cesse avec tous les restes de semences de troubles qui étoient des suites de ceux de la Bohéme.

II.

Qu'il y ait une sincére amitié & Paix Chrétienne entre l'Empire & le Royaume de Suéde qui soit observée religieusement sans que l'on donne aucune occasion de la troubler ou de la rompre.

III.

Que toutes choses soient remises en leur premier état, & que l'on éloigne toutes les occasions de guerre.

1645.

IV.

In specie Regnum Bohemiæ, Domus Palatina, Wirtembergica, Badensis, Civitas Augustana restituantur, tam quoad ditiones & bona, quam dignitates & jura tam in Ecclesiasticis quam Politicis, in eum statum in quo ante hoc Bellum floruerunt, & in specie annum 1618. nec attendatur etiam si proscriptiones contra intentatæ fuerint, aut quæ in rem judicatam transierint.

V.

Ut omnia conserventur in eo statu, observetur justitia æquabilis & Pax Religionis tam Protestantibus inter quos & Reformati comprehenduntur, quam Catholicis.

VI.

Si quid controversiæ exoritur, tollatur per compositionem amicam.

VII.

Potestas ferendi & interpretandi leges ad Comitia pertineat, nulla proscriptio extra illa ac sine Statibus decernatur, nullæ collectæ amplius absque illis instituantur, ad omnia Status admittantur cum jure suffragii, absque illis nec Bellum nec Pax constituatur, aut Fœdera fiant.

VIII.

Statibus liceat ad securitatem sui & Imperii Fœdera inire.

IX.

Non eligatur Rex Romanorum, nisi vacante Imperio.

X.

Eorum qui cum sacra Regia Majestate Sueciæ arma sociarunt, in specie Landgravii Hassiæ & Ragotzii, specialis horum ratio habeatur.

XI.

Amnistia generalis & illimitata eorum quæ acciderunt.

XII.

Captivi dimittantur, præcipuè Eduardus frater Regis Portugalliæ.

XIII.

Ministri qui Coronæ Sueciæ sive sago, sive toga servierunt, etiam qui sunt ex terris Hæreditariis Imperatoris cum omnibus suis restituantur, & extra periculum sint.

1645.

IV.

Qu'en particulier le Royaume de Bohéme, la Maison Palatine, celle de Wirtemberg, celle de Bade, & la Ville d'Augsbourg soient rétablies tant par raport à leurs Etats & leurs biens, qu'à leurs dignitez & à leurs droits dans les choses Ecclesiastiques & Politiques, dans le même état, où elles étoient heureusement avant cette Guerre, spécialement en 1618. sans s'arrêter aux proscriptions à ce contraires ni aux Sentences rendues.

V.

Afin que toutes choses soient conservées dans cet état, que l'on rende la Justice impartialement, & que l'on observe la Paix de Religion tant à l'égard des Protestans, y compris les Réformez qu'à l'égard des Catholiques.

VI.

S'il survient quelque differend, qu'on le termine à l'amiable.

VII.

Que la puissance d'interpréter les Loix soit reservée à la Diette de l'Empire, que l'on ne décréte aucune proscription sans son consentement, qu'on ne fasse aucune collecte sans l'avoir consultée, que la Diette donne son sufrage en toutes choses, & qu'on ne fasse ni Guerre ni Paix ni Alliances sans elle.

VIII.

Qu'il soit permis aux Etats de l'Empire de faire des Alliances particuliéres pour leur sureté & celle de l'Empire.

IX.

Qu'on n'élise point de Roi des Romains que lorsque l'Empire sera vacant.

X.

Que l'on ait égard à ceux qui ont joint leurs armes avec Sa Majesté Suédoise, spécialement au Landgrave de Hesse & au Prince Ragotski.

XI.

Que l'on accorde une amnistie générale & illimitée par raport à tout ce qui s'est passé.

XII.

Que l'on mette les prisonniers en liberté, particuliérement Edouard frére du Roi de Portugal.

XIII.

Qu'on rétablisse dans tous leurs biens ceux qui ont secouru la Couronne de Suéde soit dans l'épée ou dans la Robe, même ceux qui pourroient être des païs Héréditaires de l'Empereur, & qu'ils ne soient nullement inquiettez.

XIV.

Ut commercia libera sint, Telonia nova & onera tollantur.

XV.

Satisfactio detur Coronis ita ut pro præteritis præstentur indemnia & securitas in futurum.

XV.

Officialibus & militiæ certa pecuniæ summa numeretur iisque satisfiat.

XVII.

Comprehendantur in hoc tractatu postea nominandi.

Civitatum Imperialium Hanseaticarum Monita in puncto commerciorum.

IN commerciorum utpote medii ad Provinciarum desolatarum, hominumque intestini Belli tempore penitus exhaustorum restaurationem & incrementum, vicinitatisque in vigore sui conservandæ vinculum haud impedito liberoque cursu, non modo sacri Romani Imperii Germanicæ Nationis eique adpertinentium membrorum summi infimique ordinis, sed etiam finitimorum Regnorum, maximum versare interesse, præter infallibilem experientiam, ex eo quoque manifestè comprehenditur, quod Civitatum Imperialium & Hanseaticarum utpote quas primo & directo concernunt informationes, qua ratione nempe commercium pene collapsum restabiliri atque in pristinum vigorem reduci queat, laudatissime sit relictum & commissum. Sicuti vero earundem Civitatum Legati insignem in eo sollicitudinem gratis devotisque animis agnoscunt, meritoque sibi curæ habent ut officio suo hac in parte satisfaciant, ita hoc ipso optima sane intentione in animum revocandum putant, quod commercia absque libertate dictarum Civitatum, nec non securitate viarum, terra, marique, ipsorum denique Commerciorum immunitate, utpote in quibus omnibus illorum quasi anima, vita, & incrementum situm est, haud subsistere possint, sed, instar apum fumo fugatarum, ad extera oneribus haud obnoxia loca, ad internum dedecus & damnum profligata divertantur. Si itaque illa pariterque omnia inde promanantia commoda reduci & conservari, simulque motus in contrarium eventum metuendi præcaveri debeant, tam sicuti per se Christianum justum & æquum est, ita inevitabilis exigit necessitas I. ut omnium & singularum Civitatum Imperialium & Hanseaticarum, sive hæ sint mediatæ, sive immediatæ, jura tam intra quam extra Imperium, in Ecclesiasticis acquisita & hactenus exercita, earumdemque libertas sarta tecta conserventur, belli vero tempore de statu suo dejectæ præsidiis aliisve modis gravatæ in eum statum quo anno 1618. fuerunt in omnibus & per omnia (reservatis tamen quantum ad mediatas Civitates attinet, cujuslibet in prædictum usque tempus competenti Superiorita- te,

XIV.

Que le commerce soit libre, & qu'on abolisse les nouveaux impôts & péages.

XV.

Que l'on donne satisfaction à la Couronne de Suéde, c'est à dire qu'on l'indemnise du passé & qu'on lui donne des suretez pour l'avenir.

XVI.

Que l'on compte une certaine somme d'argent aux Officiers & aux troupes pour les satisfaire.

XVII.

Que ceux que l'on nommera ci-après soient compris dans ce Traité.

Avis des Villes Impériales Anséatiques sur l'Article du Commerce.

L'Expérience, qui ne nous trompe jamais, a fait assez connoitre quel intérêt non seulement l'Empire, la Nation Allemande & tous ses Membres de quelque ordre qu'ils soient, mais encore les Rois voisins ont au rétablissement du cours libre du Commerce qui est un moyen de réparer les malheurs & la misére où cette Guerre intestine a exposé les Provinces & leurs habitans & de rétablir l'union entre les Voisins dans toute son ancienne vigueur : c'est pourquoi on a jugé à propos de consulter les Villes Impériales & Anséatiques, du ressort desquelles est cette affaire, sur le moyen de rétablir le Négoce tombé & de lui rendre son ancienne vigueur. Les Ambassadeurs desdites Villes remarquent avec plaisir, avec quelle attention on prend cette affaire à coeur ; & se font un devoir avec raison de satisfaire de leur côté à leurs obligations à cet égard ; c'est pourquoi ils croyent qu'il est bon de faire d'abord remarquer que le Commerce ne peut subsister sans la liberté desdites Villes; la sureté des chemins par terre & par mer, & la franchise du commerce qui autrement, ainsi que des abeilles que la fumée disperse, abandonnant la patrie, à sa honte & à son grand dommage, iroit s'établir chez les étrangers dans des endroits où il ne seroit pas exposé aux charges & aux impôts. Ainsi si d'un côté on peut réaquerir & conserver ces avantages & ce qui en dépend, & prendre des précautions pour éloigner tout ce qui pourroit y être contraire, d'un autre côté il est juste, raisonnable, Chrétien, & absolument nécessaire I. de conservet toutes & chacune des Villes Anséatiques Impériales, médiates ou immédiates, dans l'Empire ou hors de l'Empire, dans la paisible & ferme possession de leur liberté & de leurs droits acquis tant dans les choses Politiques qu'Ecclésiastiques & dont elles ont joui jusqu'à présent; & que celles qui pendant la guerre ont été privées de leur liberté & accablées de garnisons ou de quelqu'autre maniére, soient rétablies en tout & par tout dans l'état où elles étoient en 1618. (Sauf, par raport aux Villes Médiates, la Souveraineté apartenant à chacune d'elles, jusqu'à ce

1645. te, aliove jure quibus hoc ipso derogatum) restituantur, Præsidia absque omni damno deducantur, demolitio autem vel retentio fortificationum durante bello extructarum, Civitatum ipsarum ita munitarum arbitrio committatur; ac ita Civitates in his aliisque eas concernentibus, construendis meum suum speratæ Pacis tabulis explicitè includantur, ejusque omni meliori modo participes reddantur.

Secundo, ut quoque omnia tam in Imperio quam in vicinis Regnis, Terris, & Provinciis adquisita privilegia, nec non inter illa & prædictas Imperiales Hanseaticasque Civitates interve ipsorum Status & Civitates invicem & promovendo commercio composita Pacta salutaria, Conventiones, Transactiones, Ordinationes, & Statuta, unà cum eorum vigore in diversis locis extructis & erectis Contoriis sive domibus mercatoriis, mediante hac generali Pacificatione, omni meliori modo stabiliantur confirmenturque.

Tertio. E contrario omnia quæ ad impedimentum Commerciorum, commeatus præclusionem, viarum publicarum, violentam depulsionem vectorum, navigantium, vel euntium, aliisque pluribus modis in Civitatum Imperialium vel Hanseaticarum præjudicium ab anno 1618 (ratione vero casuum & gravaminum jam ante in judicio contradictorio pendentium suo cuique jure salvo) tam in navigalibus aquis, fluminibus, portubus & ostiis in & extra Imperium; ita quæ tam etiam in vicinis Regnis, Provinciis, & Ditionibus, quam viis publicis instituta, introducta, & attentata sunt, uti id ipsum factam est impositione novorum & auctione veterum vectigalium, translatione & multiplicatione antiquorum ad exsolutionem telonii destinatorum locorum, introductione licentiarum, recognitionum, discretionum, mediorum bellicorum, pedagiorum, necessitate appellandi, vel præter morem vel laxandi vel dimittendi merces profitendi, detentione navium & mercium, aliisque similibus gravaminibus sub quocumque nomine sive de facto & occasione belli sive mediantibus citra tamen consensum quorum interest impetratis concessionibus, vel aliis quocumque titulo aut prætextu introductis aut tentatis; quorum numero etiam illæ in Rheno de novo introductæ & auctæ exactiones stapulariæ, nullatenus vero ea quæ pro fluminum & viarum, semitarum, Pontiumque utili & necessaria conservatione & reparatione ubivis locorum imposita, & in præsens realiter recepta, multo minus quæ in Civitatibus partim certis privilegiis & pactis; partim longo usu & observantia sunt introducta, & diuturno hoc belli tempore vel aliâ necessitate publicâ ita exigente principaliter & directo Cives, Incolas & Subditos dumtaxat concernentia onera, vel consumptionum media, aliæque id genus impositiones, quæ cum præfatis directu contra peregrinos & in mercibus impositis teloniis & oneribus confundi & comparari non debent, intelliguntur; similiter erectione novorum fortalitiorum, teloniorum, machinarum fluminibus vel ripis impositarum, clausularum, repagulorum, collocatione navium bellicarum, aliisque mediis coactivis; non minus etiam abuso Bullæ Brabantinæ, aliis represaliis, arrestis, eoque nomine decretis, commissionibus, inquisitionibus aliisque contra Civitates in Camera Imperiali emanatis processibus executionis, nec non in & extra Imperium; præsertim vero

ce tems-là & tout autre droit, auxquels on ne prétend pas déroger) que, sans leur causer aucun dommage, l'on en fasse sortir les Garnisons, & qu'il soit libre auxdites Villes de faire démolir ou de conserver les fortifications construites pendant la Guerre, enfin que lesdites Villes soient comprises à cet égard, & pour tout ce qui les concerne dans le Traité de Paix que l'on doit conclure à cet effet, ensorte qu'elles y ayent part autant que faire se pourra. 1645.

II. Qu'au moyen de cette Paix générale les priviléges acquis tant dans l'Empire que dans les Royaumes, Terres, & Provinces voisines, les Accords salutaires faits entre lesdites Villes Anséatiques & leurs Etats & Villes pour l'encouragement du Commerce, les Conventions, Transactions, Ordonnances & Statuts, soient rétablis & confirmez dans toute leur vigueur & de la maniére la plus authentique, & en même tems les Comptoirs ou Magazins érigez & construits dans plusieurs endroits.

III. Que l'on abolisse tout ce qui peut causer quelque empêchement au Commerce, de fermer l'entrée aux vivres, de faire violence sur les routes publiques aux Chartiers, Bateliers, & Voyageurs, ce qui a été pratiqué en plusieurs manieres au desavantage des Villes Anséatiques & Impériales depuis 1618. (Sauf le droit d'un chacun dans les cas & griefs pendans dès avant ce tems-là en jugement contradictoire) tant sur les eaux navigables, & sur les fleuves, dans les ports & bouches des fleuves que dans les routes publiques dans & hors l'Empire, & dans les Etats, Terres, & Provinces voisines; ce qui s'est fait en établissant de nouveaux droits & en augmentant les anciens, en transférant & multipliant les lieux destinez à lever ces droits, en introduisant les permissions, connoissemens, discrétions, rétorsions & autres, en obligeant les vaisseaux à aborder & ensuite à décharger contre la coutume, ou les renvoyant après avoir déclaré leurs marchandises, en retenant souvent les vaisseaux & leurs charges, & par tels autres moyens semblables qui sont autant de griefs fondez sur des concessions obtenues soit de fait & à l'occasion de la Guerre, soit du sçu mais sans le consentement des intéressez, & introduits sous quelque autre nom ou titre que ce soit, de ce nombre sont aussi les nouvelles exactions introduites par raport aux étapes le long du Rhin, du nombre desquelles on ne met pas les péages utiles & nécessaires établis pour l'entretien & la reparation des fleuves, des chemins & des Ponts, & réellement aprouvez, ni les autres droits qui ont été établis dans les Villes, en partie en vertu de priviléges constans ou acquis, en partie introduits par un long usage ou par la nécessité de cette longue guerre, qui concernent particuliérement & directement les Citoyens, Habitans & Sujets desdites Villes & qui ne sont autre chose que des impôts sur les consomptions & autres de ce genre qu'on ne doit pas confondre avec les charges & impositions dont il est parlé ci-dessus & qui concernent directement les étrangers & les marchandises; & du nombre desquelles sont encore les constructions de nouveaux Forts pour servir de Comptoirs, pour recevoir les droits, les machines mises pour le même effet sur le bord des fleuves, les écluses, les barriéres, les vaisseaux de guerre, enfin tant d'autres moiens violens; comme aussi l'abus que l'on fait de la Bulle de Brabant, les autres Lettres de represailles, les commissions & recherches établies sous ce prétexte, & les exécutions émanées de la Chambre Impériale contre les Villes dans & hors l'Empire; sur tout les

1645. *vero in Hispanicis Regnis & Provinciis, navibus, & mercibus, per aliquod tempus in dictis immoderatis impositionibus, nec non coactione earundem & angariis, similiter detentione pecuniarum, rerum, & redituum ad Germanos pertinentium, quoquo illa nomine appellentur, quocumque titulo aut prætextu usurpentur, una cum Gabrielis de Royan aliorumve Hispanicorum Ministrorum vel Substitutorum novo contra Civitates Hansæ Teutonicæ usurpato certificationum modo; ut futuræ Pacificationis, imo etiam in insperatum Pacis non sequentis eventum totaliter aboleantur, nec non absque ullo summæ cujusque domus respectu ubique locorum removeantur; non minus etiam auctæ Postarum mercedes ad tolerabilem modum & æquitatem redigantur, Magistrorum Postæ etiam in Civitatibus contra earum jura & privilegium prætensæ exemptiones ab oneribus civilibus penitus cassentur & tollantur: quoad Tabellarios equites ut omnia in priori statu & observantia absque innovatione permaneant, pariter ut viæ & flumina ab omni deprædatione, rapina & piratica libera & tuta præstentur, neque cuiquam naves vel milites conducititii invito obtrudantur.*

Quarto, ut præter telonia ante annum 1618 permissa jam ante plus nimio communicata nulla amplius aqua vel terra instituantur, vel non aliter quam cum totius Imperii, præsertim vero Statuum aut Civitatum quarum maxime interest consensu, nulla omnino concedantur & tolerentur.

Econtra vero vectigalia ad certum tempus concessa vel indulta post lapsum termini ex hoc cessent, omnia in pristinum statum restituantur, inque exactione veterum vectigalium modus ab antiquo receptus, vigore cujus in Electoralibus ad Rhenum vectigalium locis pro conservandis in eo navigationibus tertia semper pars remitti consuevit, reducatur, & in priorem formam reponatur, non minus etiam ubi loca solvendi telonii de uno flumine in aliud sunt translata, in exactione debiti telonarii secundum antiquum prioris loci observantiam ratio ineatur, neque etiam aliorum navium aut mercium respectu quam quæ per priores fluvios deducendæ fuissent, quicquam exigatur.

Collegia denique monopolica, partitæ illicitæque Conventiones quantum contra Imperii Constitutiones, Ordinationes Politicas, & jus commune ab anno 1618 introducta, in totum annulentur & tollantur; opificia vero & manufacturæ in Civitatibus sine ullo impedimento exercenda permittantur: adeoque commercia tam mari & in fluminibus quam terra in priorem statum & securitatem restituantur, in eoque conserventur.

Atque hæc est omnium Civitatum Imperialium & Hanseaticarum unanimis in puncto Commerciorum sententia & declaratio, circa quam tamen præsentium Civitatum Imperialium Catholicarum, Coloniensis videlicet, Aquis-Granensis, & Augustanæ Legati hicque aliarum quarumdam nomine quoad punctum primum maxime quoad clausulam in Ecclesiasticis appositam eatenus discrepant, quatenus in puncto amnistiæ & Religionis hactenus illorum emisso voto repugnat.

(Reservata, si opus videbitur, ulteriori declaratione.)

Gravamina Evangelicorum

Quam male & contra Transactionem Passaviensem anno millesimo quingentesimo quinquagesimo

les impôts insuportables que l'on a mis depuis quelque tems dans les Royaumes & Provinces d'Espagne sur les vaisseaux & sur les Marchandises, les violences qu'on exerce en les faisant payer, en retenant l'argent & les effets qui apartiennent aux Allemans sous quelque pretexte que ce puisse être: aussi l'entreprise de Gabriel de Royan & des autres Ministres Espagnols & leurs Substituts contre les Villes de l'Anse Teutonique, en exigeant de nouveaux certificats, & pareilles innovations seront toutes abolies en quelque lieu qu'elles soient établies, sans égard pour qui que ce soit, en vertu de la future Pacification, & suposé même que contre toute atente la Paix ne se fasse pas. Qu'en même tems on réduise à un juste prix les Postes qui ont été portées à l'excès, que l'on ôte dans les Villes l'exemption des charges publiques aux Maîtres des Postes qui l'ont pretendue contre les droits & privileges desdites Villes, & que par raport aux messagers on laisse les choses sans innovation dans l'égalité où elles étoient ci-devant: enfin qu'on ne commette aucun brigandage sur les fleuves & dans les chemins publics, & qu'on ne contraigne personne à prendre des Soldats ou des barques de louage. 1645.

IV. Qu'on n'établisse aucun peage par terre ou par eau au delà de ceux accordez avant l'an 1618 & qui ne sont que trop multipliez, & qu'on n'en accorde ou soufre aucun qu'avec le consentement de tout l'Empire & sur tout des Etats & Villes qui y sont intéressez.

Que tous les impôts tolérez ou accordez pour un tems cessent aussitôt que ce terme sera échu, & que l'on rétablisse toutes choses dans leur ancien état: que l'on rétablisse la maniére de lever les anciens droits en vertu de laquelle on a coutume d'en céder un tiers dans les places Electorales le long du Rhin pour l'entretien de la navigation; si les lieux où on payoit les droits ont été transférez d'une riviére sur l'autre, que l'on y observe une maniére de les lever proportionelle à celle de l'ancien lieu, & qu'on n'exige rien des autres navires & marchandises que ce qu'on exigeoit de celles qui passoient sur les autres Riviéres.

Qu'on abolisse entiérement les Monopoles, & les Conventions en partis & illicites, en ce qu'elles sont contraires aux Constitutions de l'Empire, aux Ordonnances politiques, & au droit commun, ayant été introduits depuis l'an 1618. mais on permettra sans empêchement la continuation des fabriques & manufactures dans les Villes. De cette maniére le Commerce sur mer, sur les fleuves & sur terre sera rétabli dans son premier état & jouïra de son ancienne sureté dans laquelle il sera conservé.

Voilà quel est le sentiment & la déclaration unanime des Villes Impériales & Anseatiques sur l'Article du Commerce, sur laquelle néanmoins les Envoyez des Villes Impériales Catholiques comme Cologne, Aix-la-Chapelle, Augsbourg, pour elles & au nom de quelques autres ne sont pas de même avis quant au premier Article par raport à la clause qui concerne les choses Ecclesiastiques d'autant qu'elle est contraire à leur vote au sujet de l'Amnistie & de la Religion.

(*Sauf une declaration ultérieure s'il en est besoin.*)

Griefs des Evangéliques.

Les Griefs ci-joints sufisent pour démontrer combien on en a mal usé avec les Evangéliques & contre le Traité de Passau conclu en mille

1645. *mo initam item anno millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto secutam Pacem Religionis, imo contra alias omnes Imperii Constitutiones cum Evangelicis hactenus actum sit, ex subjectis quadamtenus intelligere est, quæ non alio fine proponuntur quam ut diffidentia turbarum ac malorum in Imperio scaturigo, Pacisque monstrentur obstacula, quibus non remotis, Imperii tranquillitas non speranda, neque præsumendum laudatissimas Coronas in quiete Imperii securitatem suam collocantes arma posituras esse.*

Et quidem Catholicorum assertio, si quis Archiepiscopus, Episcopus, Prælatus, aut quivis alius Clericus ad Confessionem Augustanam transeat, eum hoc ipso Archiepiscopatum, Episcopatum, Prælaturam, ac Beneficium omne quod habuit, perdere; etiam si Capitulum consentiat, & vel ipsum Religionem mutaverit, vel sciens & prudens Evangelicæ Religioni addictum elegerit: in hanc rem censura Papali ubique juramentis ac Statutis fortioribus cautum est, factumque, ne Archiepiscopis, Episcopis, Prælatisve aliis Evangelicis Regalia tribuerentur, sed ut pro inhabilibus habiti a sessione ac voto in Dietis Imperii excluderentur; sed vero littera Pacis Religionis clare adversatur, qua expressum est ne quis Imperii Status propter Augustanam Confessionem aliquo pacto gravetur, contemnatur, aut a dicta Confessione discedere cogatur, sed cum tali Religione Ditiones, Subditos, Dignitates, ac jura sua, tuto ac in Pace cuivis possidere liceat.

Eadem regula jam ante anno millesimo quingentesimo quadragesimo primo, item cum sublatione omnium contrariorum anno millesimo quingentesimo quadragesimo quarto, nec minus Passaviensi Transactione anno millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo posita est; nec anno millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto primo concepiu Pacis Collegium Electorale mutationem hac in re desideravit, neque vero jure desiderare potuit, cum superiores Tractatus supplendi convenientemque paritatem statuendi causa coitum esset, Evangelicos magno Religionis suæ detrimento a dicta regula & jure quæsito discedere, sibi ipsis & fidei consortibus aditum ad Ecclesiasticas Dignitates præcludere, eumque perpetua ignominia & vulnere conscientia propriam Religionem condemnare, eamque causa amittendi Dominia & Dignitatis renuntiare.

Ad hæc cum tempore illo constituta Pacis, Ecclesiastici quidam ad verbum Status *verbum* secularis *adjici peterent, id, contradicentibus Evangelicis & ad superiores Constitutiones provocantibus obtentum non est; prout hæc & alia anno millesimo quingentesimo octuagesimo tertio a Gbhardo Archiepiscopo Coloniensi, cum is propter Augustanam Confessionem receptam jussu Papæ in dedecus Imperatoris & Imperii Archiepiscopatu & Electorali Dignitate moveretur, simulque ab Electoribus veteribus Palatino, Saxonia, & Brandeburgico cum*

mille cinq cens cinquante deux, & la Paix de Religion qui suivit en mil cinq cens cinquante cinq, enfin contre toutes les Constitutions de l'Empire : on ne les raporte ici que pour faire voir la source de la défiance, des troubles, & des maux qui regnent dans l'Empire, & en même tems les obstacles qui s'opoſent à la Paix & qui sont tels que ce n'est qu'en les levant qu'on peut espérer de rétablir la tranquilité dans l'Empire & d'engager les Couronnes, qui font consister leur sureté dans le repos de l'Empire, à mettre bas les armes. 1645.

Les Catholiques prétendent que si quelque Archevêque, Evêque, Prélat, ou tout autre Clerc embrasse la Confession d'Augsbourg, il perd par cela même son Archevêché, son Evêché, sa Prélature, son Bénéfice, quand bien même il auroit fait cette démarche du consentement du Chapitre, ou que le Chapitre lui-même eût changé de Religion, ou que de son plein gré il eût élu une personne de la Religion Evangélique : on a pris sur cela de fortes précautions confirmées par des censures du Pape, sermens & autres décrets, & l'on a empêché que l'on n'accordât les Régales aux Archevêques, Evêques, & autres Prélats Evangéliques, jusques là même qu'ils ont été exclus de leur séance & de leur sufrage dans les Diettes de l'Empire; ce qui est entiérement contraire à la Lettre de la Paix de Religion, qui dit expressément que l'on n'inquietera ou méprisera personne à cause de la Confession d'Augsbourg, qu'on ne contraindra personne à l'abandonner, & qu'il sera permis à un chacun de posséder surement & paisiblement ses Terres, ses Sujets, ses Dignitez & ses droits dans ladite Religion.

On a établi la même régle dès avant l'an mil cinq cens quarante & un, en mil cinq cens quarante quatre on a aboli tout ce qui y étoit contraire, aussi bien qu'en mil cinq cens cinquante deux dans le Traité de Passau; lorsqu'en mil cinq cens cinquante cinq, on dressa le projet de la Paix, le Collége Electoral ne demanda aucun changement à cet égard; & il ne pouvoit l'exiger avec droit, puisqu'on ne s'étoit assemblé que pour amplifier les Traitez précédens, & établir une parité convenable, que les Evangéliques renonçassent pour eux & leurs confréres à ladite régle & à leur droit aquis, au grand dommage de leur Religion, se fermassent ainsi l'accès aux Dignitez Ecclesiastiques, & condamnassent honteusement & malgré les remords de leur conscience leur propre Religion dans la crainte de perdre leurs Etats & leurs Dignitez.

Outre cela, lorsqu'on traita de cette Paix, quelques Ecclésiastiques demandérent qu'on ajoutât le mot *séculier* à celui d'*Etat*, mais les Evangéliques s'y oposant & en apelant aux anciennes Constitutions, ils n'obtinrent pas ce qu'ils demandoient; c'est ce que Gebhard Archevêque de Cologne, qui, à la honte de l'Empereur & de l'Empire, fut dépouillé de son Archevêché & de sa Dignité Electorale par ordre du Pape, parcequ'il avoit embrassé la Confession d'Augsbourg, allegua entr'autres choses conjointement avec les anciens Electeurs Palatin, de Saxe & de Brandebourg, avec une telle

1645. *cum illa veritatis evidentia opposita sunt, ut Catholici, teste Thuano, respondere nequiverint, sed scopulum istum tacite praternavigaverint.*

Excipiunt Catholici.

Paragrapho **und nach dem.** *&c. Plane illud cautum esse, id quod reservatum Ecclesiasticum volunt.*

Respondetur.

Paragraphum illum non obligare Evangelicos nec vim Legis unquam habuisse, tum quod everteret id quod paulo ante statutum fuerat, his verbis, ullusve Imperii Status propter Augustanam Confessionem gravetur &c. *tum quod diserte testetur Status hac de re consentire non potuisse. Quod si autem consensum conventumque non est, patet dispositionem seu unius Partis, cui quidem aut voluntas aut potestas defuit, nullius valoris esse.*

Non obstat quod dictus Paragraphus Concessionis **in der Vorstellung** *Regi Ferdinando facta mentionem continet, neque enim id verbum* Leste Littera *quicquam aliud quam Regis Ferdinandi a fratre Cesare acceptam potestatem significat, cujus hic effectus minime erat ut invitis Statibus legem praescribere posset: sane hoc dictum a Statibus non posse se ipsius Majestati praescribere quid ex potestate a Cesarea Majestate concessa faciendum ipsi esset nec ne; attamen eodem scripto disertis verbis simul testati sunt, se se neutiquam in reservatum istud consensum suum prabere posse: & cum tandem factum insertionis se prohibere haud posse viderent, saltem mitigari verba petierunt, quo ipso haud magis consensisse videbuntur, quam si quis ab adversario postulat ut a contumeliosis verbis in libello contra se exhibitis abstineat.*

Subscriptio Constitutionis &c. nam ea ad supra scripta se manifeste refert, in quibus utique hoc continetur, quod de dicto reservato non fuerit conventum; porro & ipse Cesar Ferdinandus primus die decima septima Februarii anno millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo promisit se contradictionis facta memorem ac testem fore, neque minus Cesar Maximilianus secundus anno millesimo quingentesimo sexagesimo sexto in resolutione quadam Cesaris caput hoc controversum dixit, & in Dei nomine ad alios Tractatus pro obtinenda de illo una cum ceteris Religionis articulis Christiana concordia rejiciendum.

Quamquam, uti ex superioribus claret, Evangelici certum esse statuant minimeque controversum, neminem Statuum si Ecclesiasticus ille sit, sive Secularis, propter Augustanam Confessionem gravari aut ladi oportere.

Secundum hac Evangelici Status reservatum illud missum fieri, juramenta ac Statuta convenienter mutari, dejectos a Dignitatibus ac Beneficiis restitui Canonicos Evangelicos, ubi ante-

telle évidence que les Catholiques, au témoignage de de Thou, ne pouvant y répondre, passérent sur cet article sans mot dire. 1645.

Les Catholiques répondent.

Que l'on y a pourvu par le Paragraphe **und nach dem.** ce qui est selon eux une reservation Ecclésiastique.

On répond.

Que ce Paragraphe n'oblige pas les Evangéliques, & qu'il n'a jamais eu force de loi, tant en ce qu'il détruisoit ce qui venoit d'être statué, savoir *qu'aucun Etat de l'Empire ne soit inquiété à cause de la Confession d'Augsbourg* &c. que parce qu'il y est dit expressément que les Etats n'ont pu y consentir. Que si l'on n'en est pas convenu, si on n'y a pas consenti, il est évident que la disposition d'une des Parties qui n'a eu ni la volonté ni le pouvoir, n'est absolument d'aucune valeur.

Nonobstant que ledit Paragraphe fait mention de la concession **in der Vorstellung** faite au Roi Ferdinand car le mot *Leste Littera* ne signifie autre chose que l'autorité que le Roi Ferdinand avoit reçue de l'Empereur son frére, dont l'effet n'étoit pas de prescrire quelque loi aux Etats malgré eux: & les Etats ne pouvoient, comme ils l'avouérent, prescrire à Sa Majesté ce qu'elle avoit à faire en conséquence de l'autorité qu'elle avoit reçue de l'Empereur; cependant ils protestérent bien clairement dans cet écrit qu'ils ne pouvoient donner leur consentement à cette réservation: & voyant enfin qu'ils ne pouvoient en empêcher l'insertion, ils demandérent qu'au moins on en modérât les termes: ce n'est pas plus consentir que lorsque quelqu'un prie son adversaire de s'abstenir des termes offensans qu'il a repandus contre lui dans quelque libelle.

La Signature de la Constitution &c. se raporte manifestement aux écrits susmentionnez, où il est dit que l'on n'étoit pas convenu de ladite réservation: & Ferdinand premier étant Empereur promit le 17. Fevrier 1557. qu'il se ressouviendroit & rendroit témoignage de cette opposition, & l'Empereur Maximilien second a dit dans une résolution de l'année 1566. que cet article avoit été disputé, mais que pour obtenir la Paix de la Chrétienté & en même tems les autres articles de Religion, il faloit au nom de Dieu renvoyer celui-là à d'autres Traitez.

Quoique, comme il paroît par ce qui a été raporté ci-dessus, les Evangéliques tiennent pour certain & indisputable qu'on ne doit inquiéter ou molester personne à cause de la Confession d'Augsbourg soit Ecclésiastique ou Séculier.

En conséquence de cela les Etats Evangeliques demandent que l'on n'ait aucun égard à cette réservation, que l'on change les sermens & Statuts, que les Chanoines Evangéliques qui ont

1645. *antehac fuerint motique sint post modum eligi ac admitti, Archiepiscopos & Prælatos Evangelicos, cum primum sedes unde tales olim deturbati fuerunt, vacaverint, substitui postulant.*

De bonis Ecclesiasticis mediatis sitis in Statuum Evangelicorum territoriis litem faciunt Catholici, eque Superiorum potestate ac jurisdictione adeoque jure reformandi eximere satagunt.

Contra.

I. *Litteram Pacis Religiosæ* §. **und darmit solcher Fride** *&c. ubi Statuum Augustanæ Confessionis jura & ordinationes per universa ipsarum territoria de præterito & futuro diserte stabiliuntur.*

II. *Reservationem Statuum jam olim anno millesimo quingentesimo vigesimo sexto factam in Ditionibus suis ita rem omnem ordinandi & constituendi ut Deo & Cæsari rationem reddere possent.*

III. *Declarationem Cæsaris Caroli quinti super eâ re Statibus Augustanæ Confessionis, scientibus & consentientibus Catholicis datam anno millesimo quingentesimo quadragesimo primo.*

IV. *Constitutionem de anno millesimo quingentesimo quadragesimo quarto quâ non minus Evangelicis Cœnobiis, & Fundationibus quam Catholicis ratione pensionum ac redituum provisum; quæ omnia utique tempore plenius constituta Pacis anno millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto in suo statu integra permansere, neque Status Evangelici juri illo suo pristino renunciarunt.*

Responsio.

I.

Quæ ab adversâ parte allegantur ex Pacis Religiosæ Constitutione § **Dargegen** &c. § **Die weil auch** &c. § **Darmit** &c. **undt** § **Als auch** &c. *quibus cautum existimant ut ea mediata Ecclesiastica quæ ante Passaviensem, Transactionem vel tempus constituta Pacis Religiosæ reformationem ac mutationem passa sint, Statibus Evangelicis relinquantur, cætera in quibus Catholici illo adhuc tempore fuerint, isto suo Statu deinceps gaudere debeant, idemque conforme esse Constitutioni de anno millesimo quingentesimo quadragesimo quarto asserit Edictum Ferdinandi secundi de anno millesimo sexcentesimo vigesimo nono sane desumpti sunt Paragraphi dicti ex memorata Constitutione anni millesimi quingentesimi quadragesimi quarti; at hæc & non alia eorum est sententia, non tantum Statibus immediatis Ecclesiasticis sed & mediatis Clericis ac Religiosis qui Religionis causa in alia loca concesserint, eos reditus permanere debere, in quorum perceptionis possessione tempore dictæ Transactionis aut Pacis fuerint,*

II.

ont été chassez de leurs Bénéfices & de leurs Dignitez puissent y être de nouveau élus & admis, & que lorsque les siéges, d'où l'on a chassé des Archevêques & Prélats Evangeliques viendront à vaquer, on en élise d'autres pour les remplir. 1645.

Quant aux Catholiques, ils disputent touchant les biens Ecclesiastiques médiats, qui sont situez dans les terres des Etats Evangéliques, & tâchent de les soustraire à la puissance & à la jurisdiction de leurs Souverains & les priver ainsi du droit de réforme.

On objecte.

I. La Lettre de la Paix de Religion §. **und darmit solcher Fride** &c. où sont clairement établis les droits & réglemens des Etats de la Confession d'Augsbourg dans tous leurs territoires pour le passé & l'avenir.

II. La réservation que les Etats se sont faite dès l'an 1526. de régler & ordonner toutes choses dans leurs Domaines de manière qu'ils puissent en rendre toujours compte à Dieu & à l'Empereur.

III. La declaration que Charles-quint fit sur ce sujet aux Etats de la Confession d'Augsbourg, du su & de l'aveu des Catholiques en l'an 1541.

IV. La Constitution de l'année 1544. par laquelle on a réglé ce qui concernoit les Cloîtres, & les Fondations tant au nom des Evangéliques que des Catholiques; toutes ces choses sont restées dans leur entier lorsqu'on mit la dernière main à la Paix en 1555. & les Etats Evangéliques n'ont renoncé à aucun de leurs Droits.

Réponse.

I.

Ce que la partie adverse allégue de la Constitution de la Paix Evangélique § **Dargegen** &c. § **Die weil auch** &c. § **Darmit** &c. **undt** § **Als auch** &c. où ils croyent qu'il a été réglé que les biens Ecclésiastiques médiats qui avant la Transaction de Passau ou le tems de la conclusion de la Paix de Religion, ont été sujets à la réforme & aux changemens, resteroient aux Evangéliques, & que les autres qui jusques là avoient dépendu des Catholiques resteroient dans le même état, & que l'Edit de Ferdinand second de l'an 1629. declare que céla est conforme à la Constitution de l'an 1544. il est vrai que lesdits Paragraphes ont été pris de la Constitution de l'an 1544. mais leur sens est que non seulement les Etats Ecclésiastiques immédiats, mais même les médiats, Clercs & Religieux, qui se seront retirez ailleurs pour cause de Religion, conserveront la jouissance des revenus qu'ils possédoient au tems de ladite Transaction & de la Paix.

II.

II.

Hanc genuinam dictorum locorum sententiam esse testatur Caroli quinti Cæsaris Instructio Commissariis ipsius Majestatis anno millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto §. **Und wiewohl** *&c. hac magis æstimanda quod Cæsarea Majestas ad humillimam permissionem Statuum utriusque Religionis datam Constitutionem anni millesimi quingentesimi quadragesimi quarti per suos formari fecerit.*

Hinc a Dominis Cameralibus hoc axioma receptum cujus est Regio, ejus est de Regione dispositio, *ac propterea iidem hactenus quæstionem Evangelicis super mediatorum bonorum post Passaviensem Transactionem facta reformatione motam ad Comitia remittere quam decidere maluerunt, Catholicis tamen ab Aula mandata, Commissiones, executions, propterea ex voto impetrantibus.*

Relinquenda igitur, si Pax fieri debeat, Statibus Evangelicis omnibus & singulis in specie & Civitatibus Imperii (quippe quæ jura Superioritatis in suo tam extra quam intra mœnia non minus ac cæteri Status possident) sua in territoriis propriis disponendi, ordinandi, reformandique auctoritas, salvo tamen eo quod Pace Religionis circa Civitates in quibus utraque Religio tempore illo viguit cautum est: Liberæ Imperii Nobilitati circa Subditos ipsorum idem jus competit; Cæterum ubi diversorum Statuum aliorumve immediatorum Magistratuum Subditi mixtim habitant, ac jus Universale Territorii (quod quidem præsertim ad effectum juris reformandi ex uni vel alteri singulariter competente simplici, & mero jure gladii vel criminali jurisdictione nequaquam deducitur) partitum aut saltem in dubio est, is maneat Status Religionis qui vi proprii juris pactorumve anno millesimo sexcentesimo decimo octavo aut ante fuit, nec minus mediatis Statibus ac Civitatibus jus Religionis quod quoque modo rite obtinuerunt, salvum sit.

Porro ubi ab anno millesimo sexcentesimo decimo octavo &, ante id tempus a Catholicis in ea parte peccatum est, id ubique emendetur, erepta & occupata restituantur.

III.

Non tantum Constitutione Pacis Religiosæ sed & postquam scrupulos injicere cœpissent Catholici, secuta Declaratione Regis Ferdinandi quam, re tota in arbitrium Majestatis ejus collata, die vigesima Septembris anno millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto Statibus Evangelicis dedit, prospectum est Subditis Evangelicis Statuum Catholicorum, ut nempe & hi securitate gauderent & liberum Religionis suæ exercitium retinerent.

Huis Regiæ Declarationi anno millesimo quingentesimo septuagesimo quinto tempore Electionis Rudolphi secundi piæ memoriæ originaliter

II.

L'Instruction donnée par l'Empereur Charles-quint à ses Commissaires en 1555. §. **Und wiewohl** &c. prouve que c'est là le véritable sens des endroits alleguez; & elle est ici d'autant plus de poids que l'Empereur n'ordonna aux siens de dresser la Constitution de l'an 1544. qu'après en avoir eu l'agrément des Etats des deux Religions.

Delà vient l'axiome reçu par les Conseillers de la Chambre, *que chacun est maitre dans ses terres*; c'est pourquoi ils ont toûjours mieux aimé renvoyer à la Diette que de décider eux-mêmes toutes les disputes que les Evangéliques ont euës touchant les biens médiats depuis la reformation faite en vertu de la Transaction de Passau, cependant les Catholiques n'ont pas laissé d'obtenir de la Cour sur ce sujet des Mandemens, des Commissions, & des executions à leur gré.

Ainsi, si la Paix se fait, il faut laisser à tous & chacun des Etats Ecclésiastiques & aux Villes de l'Empire (puisqu'elles ont le droit de Souveraineté dans leur territoire aussi bien dehors leurs murs que dedans) l'autorité de disposer, ordonner, & réformer dans leur territoire, sauf ce qui a été réglé par la Paix de Religion à l'égard des Villes où les deux Religions étoient suivies en ce tems-là. Le même droit apartient à la Noblesse libre de l'Empire à l'égard de ses Sujets; mais quant à ceux qui seront Sujets de diferens Etats ou d'autres Magistrats immédiats, ensorte que le droit universel de Territoire (qui par raport à l'exercice du droit de réformer ne peut apartenir qu'à l'un ou à l'autre, & ne peut être fondé sur le seul droit du Glaive ou sur la jurisdiction Criminelle) sera divisé ou du moins douteux, qu'alors l'Etat de Religion reste tel qu'il a été établi par le droit propre ou des Conventions de 1618. ou même avant: néanmoins que les Etats médiats & les Villes conservent le droit de Religion en quelque maniére qu'ils l'ayent obtenu.

Que l'on corrige tout ce que le Catholiques peuvent avoir fait au contraire depuis l'an 1618. & qu'on restitue ce dont ils se sont emparés.

III.

On a pourvu à ce que les Sujets Evangeliques des Etats Catholiques fussent en sureté, & jouïssent du libre exercice de leur Religion, non seulement par la Constitution de la Paix de Religion, mais même, après que les Catholiques leur eurent donné quelques soupçons, par la Déclaration que le Roi Ferdinand donna aux Evangéliques le 27. Septembre 1555. après qu'on l'eut choisi pour être arbitre de cette affaire.

Lorsqu'à l'élection de Rodolfe second de pieuse Mémoire en 1575. on produisit l'original de cette Déclaration Royale, les Electeurs Eclé-

1645. *ter producta Electores Ecclesiastici nihil habuerunt quod opponerent, nisi ignorantiam (quæ tamen contra notoria Comitiorum acta & rei evidentiam allegari non debuerat) & quod in ipsa Pacis Constitutione omnis contraria Declaratio prohibita esset, cum tamen hæc Declaratio neque Pacis Constitutionis contrarietur neque ad instantiam Partis unius, altera vel non conscia vel invita (qualis declaratio dumtaxat prohibenda censenda) sed sciente & rem in arbitrium Regiæ Majestatis conferente parte processisset.*

Quomodo vero &, quam enormiter in Subditos Evangelicos à Statibus Romanæ Religionis sævitum sit, dici vix potest.

Ereptum illis passim Religionis suæ (quod multis magno constiterat) exercitium, sublata facultas vel in vicinia audiendi Verbi divini reliquique cultus, vel etiam copulationis matrimonialis causa eundi, Domi nedum concionem Evangelicam audiendi, utendive sacramentis, sed imo librum suæ Religionis legendi vel canticum in Dei honorem canendi.

In hæc gravissime inquisitum & animadversum est, & gravius quidem quam in multa atrocia facinora; probrum fuit Evangelicis fides ipsorum, & testimonio dicendo seu infames repulsi, investiturarum de Feudis renovationes negatæ nisi præstito prius Religionis juramento, verbi divini Ministrorum filii quasi ex illegitimo coitu nati a dignitatibus exclusi, nisi prius cum insigni parentum injuria legitimationis documentum obtinuissent, testimonia Nativitatis ac didisciti opificii negata; imo eo usque processit alicubi odium ut ne sepultura quidem digni, quasi in reatu pessimi sceleris mortui fuissent, judicati sint; & quæ alia hujusmodi memorari possent omnia cogendi apostasiæ causa inducta: si quis jure migrandi uti voluerit, primum quota migrationis consueta, **Die Nachsteur**, *solvenda fuit, tum venditioni bonorum terminus dictus, quo lapso bonorum possessione excidit nec rursus admissus est; quo factum ut vilissimo pretio bona sua plerique divendere necesse habuerint, quod ipsum pretium sæpenumero defectu justitiæ vix obtentum, nonnulla pretia quæsito prætextu plane publicata; Parentibus migraturis quandoque liberi negati, multis ipsa migratione interdictum, denique carcere & aliis gravioribus postulatis multi fidem Romanam profiteri ac horrendis formulis constantiam in illam promittere coacti sunt: nonnulli quoque Statuum Catholicorum tam atrocia non tantum in proprio sed & in alieno, quod jure pignoris aut simili detinerent, statuere non dubitarunt.*

Ab hisce omnibus ut posthac abstineant Catholici, publicum Religionis Evangelicæ exercitium nusquam prohibeant, ac jure Civitatis, Feudis, Muneribus, & Dignitatibus, Religionis Evangelicæ causa neminem arceant, ut pignoris vel etiam meri aut mixti quod forte in

cléfiastiques n'eurent rien à y opofer que leur ignorance, (qu'ils ne pouvoient alléguer raisonnablement contre l'évidence & les actes notoires de la Diette,) ils objectérent aussi que dans la Constitution même de la Paix il étoit défendu de faire aucune Déclaration contraire, mais cette Déclaration n'est pas contraire à la Constitution de la Paix, & n'a pas été faite à la sollicitation d'une des Parties à l'insçu de l'autre ou malgré elle (& les Déclarations de ce genre sont défendues) mais par sa connoissance, puisqu'elle même concouroit à remettre la chose à la décision de Sa Majesté Royale. 1645.

On ne peut exprimer les excès & les violences que les Etats Catholiques ont exercez sur leurs Sujets Evangéliques.

On leur a ôté en plusieurs endroits l'exercice de leur Religion, qui leur avoit tant couté, on leur a ôté la liberté d'alles chez leurs voisins pour entendre la prédication de la Parole de Dieu, assister au service, ou se marier, même d'entendre une prédication dans leurs maisons & d'y recevoir les Sacremens, enfin de lire aucun livre de leur Religion ou de chanter quelque Cantique à la gloire de Dieu.

On en a fait des recherches exactes & l'on a puni ceux que l'on a trouvez coupables, avec plus de sévérité qu'on ne punit les crimes les plus odieux; la foi des Evangéliques a été pour eux une note d'infamie, & on les a recusez comme infames lorsqu'ils étoient appellez en témoignage, on leur a refusé le renouvellement des Investitures de leurs Fiefs, s'ils ne faisoient le ferment de Religion; & comme si les fils des Ministres de l'Evangile étoient nez d'un commerce illégitime, on les a exclus des charges, à moins que, à la honte de leurs Parens ils n'obtinssent des Lettres de légitimation; on a refusé les attestations de naissance & d'aprentissage; & en quelques lieux on a porté la haine jusqu'à les juger indignes de la sépulture, comme s'ils étoient morts convaincus de quelque crime énorme: que dire de plus? Il n'y a rien qu'on n'ait mis en œuvre pour les faire apostasier: si quelques uns vouloient se servir du droit de passer dans un autre Etat, on leur faisoit payer le droit de délogement ordinaire **Die Nachsteur**, ensuite on leur assignoit un terme pour vendre leurs biens, & lorsqu'il étoit échu, ils étoient privez de la possession de ces biens, & on ne vouloit plus les recevoir, d'où il est arrivé que plusieurs ont été obligez de vendre leurs biens pour presque rien, après quoi par un déni de justice, ils ont eu bien de la peine à s'en faire payer, on a même quelquefois confisqué ce prix de leurs biens sous de faux prétextes; & lorsque les parens étoient prêts à partir, on leur a refusé leurs Enfans: on en a empéché plusieurs de changer de demeure; enfin plusieurs pour se mettre à couvert des peines les plus rudes ont embrassé la Foi Romaine, & ont été contraints de jurer par des fermens afreux qu'ils y persisteroient: il y a même des Etats Catholiques qui n'ont pas fait dificulté d'exercer ces violences, non seulement chez eux, mais même dans les terres d'autrui, qu'ils tenoient en gage ou autrement.

Ainsi qu'à l'avenir les Catholiques s'abstiennent de pareilles violences, qu'ils ne mettent aucun empéchement à l'exercice public de la Religion Evangélique, qu'ils ne privent personne du droit de Bourgeoisie, de ses Fiefs, Charges & Dignitez à cause de la Religion Evangélique, qu'ils n'exercent par le droit de sé-

1645. *in alieno obtinent Imperii reformare cessent, nemini propter Religionem Evangelicam migrandi necessitatem imponant, denique Subditis suae Evangelicis injuste extorta & a dempta restituant. Contenditur nominatim Domini Augusti Palatini filios in illum statum Ecclesiasticorum & Politicorum quo inde ab anno millesimo sexcentesimo decimo quinto usque ad annum millesimum sexcentesimum vigesimum septimum fuerunt, restitui desideratur.*

IV.

Articulus Pacis Religiosae de pensionibus, decimis, & reditibus quae Evangelicis, Ptochodochiis, Ministeriis, Scholis, & similibus piis Fundationibus ex fundis Catholicorum debentur, simpliciter passim ab iis violatus (testantibus id Augustanorum Biberacensium & aliorum Evangelicorum querimoniis) emendationem poscit.

V.

Jurisdictio Ecclesiastica Catholicorum omniaque jura Papalia, interque haec Pontificum cum Imperatoribus Concordata, ne quid Paci obessent quoad Evangelicos quiescere jussa, multifariam nihilominus a Catholicis in Evangelicos usurpata sunt, haec inter Evangelicos omnino quoad loca, personas, aut res cessare par est.

VI.

Praeterea queruntur Status Evangelici de perversa interpretatione Pacis Religiosae, quam Francisci Burghardi de Anatomia delinquentium *& aliorum virulenta & pacifraga Scripta abunde suppeditant; veluti quod non perpetua sit illa Pax, sed res temporalis; quod extorta tolerantia sit, illos non obstringens qui contra eam protestati sint; quod quoad Lutheranos strictissime accipienda; quod in Caesarie ac Statuum potestate non sit de bonis Ecclesiasticie, licet Feuda sint Imperii, disponere, quippe extra hominum commercium positis; quodque adeo Evangelici nullis possessionum commodis nullisque praescriptionibus gaudere possint; quod item tempore introducti* Interim *obtenta possessio pro vera censenda & Religiosis profectura, si forte post Passaviensem Tractationem quisquam Ordinis alicujus Catholici in Coenobiis reformatis toleratus fundamentis susceptam cognitionem & executionem silere nequeat.*

Testatur id apprime Edictum Caesaris Ferdinandi secundi anno millesimo sexcentesimo vigesimo nono contra Evangelicos de certis Capitibus, reservata scilicet decisione caeterorum in alia tempora, sed constitutis talibus Principiis, ut praefacile esset judicare quaenam de illis futura sententia, promulgatum; missisque per universum Imperium Commissariis, celeri, nullisque demonstrationibus contrariis, procurationibus, petitionibus, remoranda, exe-

cu-

reforme dans les Païs d'autrui qu'ils tiennent en gage, simplement ou en commun, qu'ils ne chassent personne à cause de la Religion Evangélique, enfin qu'ils rendent à leurs Sujets Evangéliques tout ce qu'ils leur ont pris de force & injustement. On demande particuliérement que l'on rétablisse les Enfans du Prince Palatin Auguste dans les biens Ecclesiastiques, & politiques qu'ils ont possédez depuis l'an 1615. jusqu'en 1627. 1645.

IV.

Que l'on corrige l'article de la Paix de Religion touchant les pensions, decimes, & revenus qui sont dus aux Hôpitaux, Ministres, Ecoles, & autres Fondations pieuses des Evangeliques sur les biens fonds des Catholiques, qui ont violé cet Article, comme il paroît par les plaintes de ceux de Biberac de la Confession d'Augsbourg, & des autres Evangéliques.

V.

On étoit convenu pour le bien de la Paix que les Evangeliques ne seroient pas sujets à la jurisdiction Ecclesiastique des Catholiques, non plus qu'aux Droits du Pape, entr'autres aux Concordats passez entre les Empereurs & les Souverains Pontifes; cependant on les a exercez contre les Evangéliques de plusieurs maniéres, il est juste qu'on s'en abstienne à l'égard des Evangéliques par raport à leurs personnes, terres, & biens.

VI.

Outre cela les Etats Evangéliques se plaignent de la fausse interprétation que l'on donne à la Paix de Religion, & que l'on trouve dans les Ecrits envenimez & seditieux de François Burghardi *de Anatomiâ delinquentium*, & dans d'autres; comme si ce n'étoit pas une Paix perpétuelle, mais un simple Traité à tems; comme si la tolérance avoit été extorquée & n'obligeoit pas ceux qui ont protesté contre; comme si elle n'étoit aplicable qu'aux seuls Luthériens; comme si l'Empereur ni les autres Etats n'avoient pu disposer des biens Ecclésiastiques, quoique Fiefs de l'Empire, parcequ'ils ne dépendent plus de l'autorité temporelle; comme si les Evangéliques ne pouvoient joüir ni des droits de la possession ni de ceux de prescription; comme si l'on devoit regarder comme constante la possession aquise au tems de l'*Interim*, au profit des Religieux, si quelqu'un de quelque Ordre Catholique ayant été soufert depuis la Transaction de Passau dans quelques Cloîtres réformez ne peut passer sous silence la connoissance qui en est prise avec fondement & l'exécution ordonnée ensuite.

C'est ce que prouve assez l'Édit de l'Empereur Ferdinand second de l'an mil six cens vingt-neuf publié contre les Evangeliques touchant certains Articles, réservant la décision des autres à un autre tems, mais établissant certains principes, tels qu'il étoit aisé de juger comment ils seroient alors décidez; on envoya des Commissaires dans l'Empire à qui on donna ordre de n'avoir égard à aucunes remontrances ou deman-

1645. *curioni mandatum : atque hinc tot annorum lacrymæ.*

Edictum illud a Cæsarea quidem Majestate Edictum apellatur & Declaratio, Clerus Catholicus vocat Edictalem Sententiam; cæterum, ut Declaratio non obligat, quia Declaratio utrius Partis in Constitutione Pacis diserte prohibita vim legis habere nequit, quia ad Legem universalem & Pragmaticam Sanctionem in Imperio conficiendam Statuum requiritur consensus.

Sententia vel judicati auctoritas destituitur, quia ne Evangelici unquam debite auditi & cætera paria essent, Cæsar qui tulit, Advocatum se profitetur Sedis Romanæ, & ipse Pars est, pro ut utique Ferdinandus primus tempore Pacis conditæ se Partem agnovit & velut Pars cum cæteris Catholicis se aliquoties conjunxit; ideoque Judex esse nequit.

Hæc & alia plenius deduci possent ac additamenta plurium gravaminum extendi, quæ tamen ad proximam amicam Transactionem servantur; interim confidunt Evangelici non inhæsuros amplius Catholicos extremis in ulteriorem Patriæ communis ruinam, sed Christiano amicoque Tractatu ita cum ipsis conventuros, ut scopus in proœmio Pacis Religiosæ memoratus obtineri, & usque ad perfectionem in fidei concordiam quam suo tempore Deus concedere dignabitur, quiete & secure una vivere & habitare possint ejusdem Reipublicæ Membra.

Atque in hoc singulariter cavendum, ne Franciscani & alii similes Pacem hanc, prout consueverunt, eludere, ejusque auctoritate se eximere audeant.

VII.

Urgentur hactenus a Catholicis majora vota in omnibus causis promiscue, cum tamen, licet in cæteris non immerito illud obtineant, in causis meræ Religionis ubi status unius atque alterius Religionis manifeste partes invicem faciunt, & vero rationi humanæ & naturali æquitati summe adversum, planeque absurdissimum Partem unam Parti alteri legem præscribere, ac sententiam dicere, contributiones item, omniaque in quibus ut singuli considerantur Status & pluralitate votorum fas non est concludi.

VIII.

In Deputatione Imperii ordinaria Evangelicorum Statuum numerum augeri & Catholicis, parem fieri postulatur; nec minus Deputatis illis sollicite inculcandum censetur ne limites in Constitutionibus sibi præscriptos quoquo modo transeant, vel earum rerum tractandarum sibi potestatem arrogent, quæ ad Comitia Universalia cunctosque Imperii Status pertinent; denique in omnibus quoque extraordinariis Deputationibus paritas utriusque Religionis personarum observetur.

IX.

mandes qui pussent en retarder l'exécution: delà des maux qui ont duré tant d'années. 1645.

L'Empereur a donné à cet Edit le nom d'Edit & de Déclaration; le Clergé Catholique le nomme une Sentence Edictale, mais si c'est une Déclaration, elle n'est pas obligatoire, puisqu'une Déclaration ne peut avoir forme de Loi ayant été défendu à chacune des Parties par la Constitution de Paix, de donner des Déclarations; outre que pour rendre une Loi universelle dans l'Empire, une Pragmatique Sanction, il faut le consentement des Etats.

Si c'est une Sentence ou un Jugement, elle n'a pas de force, parce que jamais l'on n'a oui les défenses des Evangéliques, & que l'Empereur qui l'a rendue, fait profession d'être l'Avocat du Siége de Rome, & qu'il est Partie; c'est ainsi que Ferdinand premier se reconnut Partie dans le tems qu'on traita da la Paix, & qu'en cette qualité il se joignit quelquefois aux Catholiques : ainsi il ne peut être Juge.

On pourroit déduire ces choses & plusieurs autres plus au long en raportant encore plusieurs Griefs que l'on réserve pour la Pacification prochaine; au reste les Evangéliques espérent que les Catholiques cesseront de donner dans ces extrémitez qui ne peuvent que causer la ruine totale de la Patrie, & qu'ils s'accorderont si bien avec eux dans un bon Traité de Paix, & d'amitié que l'on viendra enfin à bout de ce que l'on s'est proposé dans le Préliminaire de la Paix de Religion, & que les Membres de la même République pourront vivre & demeurer tranquilement & surement ensemble jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de les réunir en une seule foi.

Sur tout on doit pourvoir à ce que les Franciscains & autres semblables n'ayent pas la hardiesse d'éluder cette Paix, ou de se soustraire à son autorité, comme ils ont coûtume.

VII.

Les Catholiques veulent ce qu'on apelle *majora vota* dans toutes les causes indifféremment, & quoiqu'ils l'obtiennent avec droit dans les autres causes, cependant dans les causes purement de Religion, où les Etats de l'une & de l'autre Religion sont proprement parties, il est très-absurde & contraire à toute raison & à toute équité naturelle que l'une des Parties soufre que l'autre lui fasse la loi, lui prononce sa sentence, regle ses contributions & toutes les choses dans lesquelles on ne devroit pas conclure à la pluralité des voix, mais des Etats.

VIII.

On demande que dans les Députations ordinaires de l'Empire, on augmente le nombre des Evangéliques & qu'on l'égale à celui des Catholiques; que l'on insinue avec soin à ces Députez qu'ils n'outrepassent pas les bornes qui leur sont prescrites dans les Constitutions, & qu'ils ne s'arrogent pas la puissance de transiger sur des choses qui dépendent de la Diette & de tout le Corps de l'Empire; enfin qu'on observe aussi la parité des personnes des deux Religions dans toutes les Députations extraordinaires.

IX.

IX.

Cum Donauvertam properis mandatis eorumque celeri executione omnibus privilegiis ac libertate in Ecclesiasticis & Politicis exutam, rursus a Cæsare Rudolpho secundo beatæ memoriæ anno millesimo sexcentesimo nono plenam restitutionem eidem pure promissam constet, Sacram Majestatem humillime rogandam censent Status, ut promissionem Domini antecessoris tandem implere, Civitatemque pristino statui in sacris & prophanis reddere, inque illo deinceps clementissime conservare dignetur.

X.

Denique sicut absque justitiæ fundamento nulla consistit Respublica, adeo ut, remotâ illâ, Regna fiant latrocinia, & propter injustitiam Regna de Gente in Gentem transferantur, ita neglectum tot & toties a multis annis intra & extra Imperii Diætas ab Evangelicis potissimum Statibus repetitarum querelarum super laborante justitia, præcipuam sublata inter caput & membra ac intra ipsa membra inductæ discordiæ, præsentiumque malorum causam extitisse dubitandum non est.

Quibus malis si remedium afferri debeat summe necessarium utique est æqualibem in Imperio justitiam instaurari, non proniorem in unam Religionem quam in alteram; quæque illam hactenus excludant vel impediant, removeri. Ista autem sunt, nimia jurisdictio & exorbitantia Consilii seu judicii Imperialis Aulici, quod personis Catholicis constans, causas promiscue omnes Religionis, Status quandoque, etiam in Camera pendentes ad se pertraxit; processibus ac mandatis sine clausula prematuris ac temerariis ad instantiam quorumvis etiam privatorum in præjudicium primæ instantiæ, appellationis, ac revisionis, datis Commissionibus properis, sæpe partialibus Commissariorum relationibus Status oppressit; Statibus Evangelicis præsertim Civitatibus Imperialibus executiones injunxit; Statuum nonnullos absque prævia causæ cognitione & non auditos dignitatibus ac disionibus exuit; multisque aliis modis in necem Evangelicorum ita processit hactenus, ut nisi hoc tempore remedium afferatur, verendum illis sit ne & Pace constitutâ odio Religionis sub specie justitiæ tantum damni, quantum bello publico perpessi sunt, subire cogantur.

Defectus alii inprimis tarda justitiæ administratio in Judicio Camerali, unde lites illic fere sunt immortales, & vix in Partium liberis aut nepotibus conclusionem obtinent: exemplum evidens est in causa Domini Comitis de Witgenstein contra Dominum Electorem Trevirensem.

Cujus rei causa est neque in litigantibus eorumque Advocatis & Procuratoribus, neque in Dominis, judicibus, & Assessoribus, minus in prudentissimis Legum Sanctionibus, for-

 mâ-

IX.

D'autant que l'Empereur Rodolfe second de bien-heureuse mémoire avoit promis en 1609. à la Ville de Donawert, que l'on a dépouillée de sa liberté & de ses privileges tant dans les choses Politiques qu'Ecclésiastiques, en vertu de mandemens précipitez & exécutez avec trop de promtitude, qu'elle y seroit entierement rétablie; les Etats sont d'avis qu'il faut très-humblement prier Sa Majesté Impériale d'exécuter la promesse de son prédécesseur, & de rétablir cette Ville dans l'état où elle étoit tant pour les choses sacrées que pour les profanes, & de l'y conserver ensuite.

X.

Enfin comme aucune République ne peut subsister si elle n'est fondée sur la justice, ensorte que les Etats d'où elle est bannie deviennent de purs brigandages, & passent d'une domination à une autre; de même on ne peut douter que la négligence de remédier aux plaintes que les Evangeliques sur tout ont faites pendant & depuis plusieurs années par raport au défaut de bonne justice, ne soit la cause de ce qu'on n'en trouve plus entre le Chef & les Membres, des discordes qui regnent entre les Membres, & enfin des maux ausquels nous sommes présentement exposez.

Pour remédier à ces maux, il faudroit établir une justice égale dans l'Empire qui ne penchât pas plus vers une Religion que vers l'autre, & pour cet effet abolir ce qui y est à présent contraire, c'est-à-dire l'exorbitante jurisdiction du Conseil Aulique, qui n'étant composé que de Catholiques évoque souvent les causes de Religion & d'Etat indiféremment, quoique pendantes à la Chambre de Justice, accordant des Mandemens téméraires, vagues & prématurez à l'instance de qui que ce soit, même des particuliers, & au préjudice de la premiére instance, de l'apel & de la révision, & oprimant ainsi les Etats par des Commissions précipitées & sur des relations souvent partiales des Commissaires, il a ordonné des exécutions dans des Etats Evangéliques & sur tout contre des Villes Impériales, il a dépouillé quelques Etats de leurs dignitez & de leurs terres, sans avoir pris connoissance de la cause & sans les avoir entendus; enfin il a travaillé jusqu'à présent en tant de maniéres à la ruine des Evangéliques, que si l'on n'y remédie à présent il est à craindre qu'après que la Paix aura été faite, ils ne soient exposez à autant d'injustices qu'en tems de Guerre, en haine de leur Religion & souvent sous un pretexte de Justice.

Un autre défaut est la lenteur avec laquelle la Chambre administre la Justice; les procès y deviennent immortels, les fils & petits-fils y voyent à peine la conclusion des procès commencez par leurs Péres: la cause du Comte de Witgenstein contre l'Electeur de Tréves en est une preuve sensible.

Les Parties litigeantes, leurs Avocats ou Procureurs, Messieurs les Juges & leurs Assesseurs, ni les Loix qui sont très-prudentes, non plus que la maniére de procéder n'en sont pas

 cause,

1645. *ròque & modo procedendi per se, sed præcipue in immensâ causarum multitudine, quarum partim ad conclusionem usque, partim & haud perductarum ad multa millia ac in tantum excrevit, ut earum expeditioni Domini Assessores pleno Collegio toto seculo non suffecturi, nedum alia in dies accedentes post alias, finem ritu adeptura sint.*

Querela Statuum super Judicio Rotweillensi, Judicio Provinciali Suevicu, & Præfectura Haguenensi notiores, quam ut hic repeti debeant.

In remedium horum proponunt Evangelici Status sequentia.

I.

LOco duorum Universalium Imperii Dicasteriorum Aulici & Cameræ Spirensis quatuor sint deinceps pari dignitate, potestate, ac jurisdictione, ordinationi Cameræ ejusque Correctoribus, item revisionibus obnoxia, nec præventionem, nec avocationem, nec inhibitionem inter se admittentia; nempe Aulicum pro Circulis Austriaco & Bavarico, Spirense pro utroque Circulo Rhenano & Burgundico, tertium pro utroque Saxonico & Westphalico, quartum pro Franconico & Suevicu; hæc duo posteriora commodo alicujus. Circulorum attributorum loco eligenda.

II.

Judicium Rotweillense, Suevicum & Hagenoense ex causis indignitatis plane tollantur, & cæterorum Statuum privilegiis in qualitate primæ instantiæ, ut & Appellationis consulatur.

III.

Quodlibet dictorum Dicasteriorum sexdecim vel duodecim pro Circulorum conditione constet viris Germanis ex Circulis sibi attributis & ab eorumdem Statibus præsentatis, juramento ad Cæsaream Capitulationem, leges Imperii Fundamentales, Circulorum etiam, & similes Ordinationes, nec minus ad præsentis Pacificationis futura conclusa, præstito devinctis; iidemque ut & cæteri justitiæ Ministri ex utraque Religione pari numero deligantur; neque causa aliqua inter Evangelicum & Catholicum versans nisi a Consiliariis, Assessoribus, vel Commissariis utriusque Religionis pari numero decidatur, vel tractetur. Evangelici æquali cum Catholicis jure de Republica juribus participent, sintque maximi, minimi, summi, infimi, æqualia Membra unius Imperii: ipsa igitur æquitas & naturæ Principia exposcunt, ut ad Magistratus seu Reipublicæ munera Evangelici æque ac Catholici pari jure admittantur; æqualitas mutua & reciproca tuetur Civitates, ait Aristoteles Polit. I. item Polit. 2. Amicitia Civitatibus maximum bonum est; sic enim a seditionibus maxime distrahuntur.

IV.

cause, mais c'est parcequ'il y a une prodigieuse 1645.
quantité de causes qui montent à plusieurs milliers & que les Assesseurs ne pourroient terminer, quand même pendant un siécle ils ne quitteroient point le Tribunal; il en vient tous les jours de nouvelles qui ne peuvent être décidées qu'après les autres.

Les plaintes des Etats par raport au Jugement de Rotweil, au Jugement Provincial de Suabe, & à la Préfecture de Haguenau sont trop connues pour en faire ici mention.

Les Etats Evangéliques proposent ce qui suit pour remedier à ces Griefs.

I.

QU'au lieu des deux Conseils, l'Aulique & celui de la Chambre de Spire, on en établisse quatre égaux en dignité, en puissance & en jurisdiction, & soumis aux ordres de la Chambre, à ses Correcteurs, & aux révisions, qui n'admettent entre eux ni prévention, ni évocation, ni inhibition; le Conseil Aulique seroit alors pour les Cercles d'Autriche & de Baviére, celui de Spire pour ceux du Rhin & de Bourgogne, le troisiéme pour ceux de Saxe & de Westphalie, & le quatriéme pour ceux de Franconie & de Suabe: on choisiroit les lieux de la Résidence de ces deux derniers pour la commodité des Cercles de leurs dépendances.

II.

Que l'on retranche des causes nommées le Jugement de Rotweil, de Suabe & de Haguenau, & qu'on rétablisse les autres Etats dans leur privilége de premiére instance & d'Appel.

III.

Que chacun des Conseils susdits soient composez de seize ou douze personnes, Allemans de naissance, selon qu'il conviendra aux Cercles, lesquels seront présentez par les Cercles de la dependance de chaque Conseil & prêteront le serment sur la Capitulation Impériale, les Loix Fondamentales de l'Empire & sur les Ordonnances des Cercles & autres semblables, & sur les futurs articles de la présente Pacification, qu'ils seront tenus d'observer: ils seront comme tous les autres Ministres de la Justice mi-partis des deux Religions, & lorsqu'il y aura quelque cause entre un Evangélique & un Catholique, elle ne sera jugée que par un nombre égal de Conseillers, Assesseurs, ou Commissaires des deux Religions. Que les Evangéliques participent également avec les Catholiques aux Droits de la République, & que les grands & les petits, les Supérieurs & les Inférieurs soient Membres égaux de l'Empire: l'équité & les principes de la Nature veulent que les Evangéliques soient élevez également avec les Catholiques aux Charges de la République: l'égalité réciproque & mutuelle, dit Aristote Polit. I., fait la sureté de l'Etat: & au liv. 2. des Polit. L'Amitié est le grand bien d'une République, elle la met à couvert des séditions.

IV.

IV.

Quatuor eadem Dicasteria suorum quoque Circulorum sumptibus sustententur.

V.

Res paritate votorum utriusque Religionis Assessorum dubia relicta, ad Comitia Imperii universalia ex natura Constitutionum in vim Contractus inter sacram Cæsaream Majestatem & Status compositarum, terminanda remittantur.

VI.

Causæ duorum præsentium Dicasteriorum indecisæ pro domicilio cujusque rei in quatuor hæc Judicia distribuantur, adhibeanturque ea omnia quæ ad celerrime quaslibet expediendas pertinere videbuntur.

VII.

Nemo Statuum posthac aliter quam in Comitiis universalibus prævia legitima causæ cognitione, (ut qui teste experientia facilè consequuntur, maximi in Imperio motus ac tumultus declinentur,) proscribi vel de facto quippiam contra personam ipsius, dignitatem, ditiones, subditos, tentari statuive possit : nemo item contra hactenus usurpata privilegia, contraque jus & æquum in Religione & conscientia, dignitate, bonis, quemquam lædere aut violare.

VIII.

Subditi cujusque Status qui ipsi Status Imperii non sunt, ordinariis suis Judiciis omnino subjecti maneant.

IX.

Citationes, Mandata, Decreta & Commissiones, nomine & auctoritate Sacræ Cæsareæ Majestatis ejusdemque sigillo munitæ in quolibet dictorum quatuor Tribunalium fiant ac dentur : Salva item sit Sacræ Cæsareæ Majestati præsidum (qui in singulis bini sint & pro minuendo sumptu locum Judicis Cameralis simul impleant) ex utraque Religione præsentatio ; Salva suprema jurisdictio, potestas Regia & præeminentia, præsertim in notis reservatis casibus Feudorum Regalium ; Salvus item concursus ejusdem in causa factæ Pacis ; dum tamen propter gravitatem duorum illorum postremo dictorum casuum, quippe qui totius Imperii quietem & salutem, apprime concernunt, Sacra Cæsarea Majestas humillime rogetur, ut placeat sibi inter Assessores judicii Imperialis Aulici esse perpetuo ex singulis Circulis virum Circuli jurium ac Status probe peritum.

X.

Causa ad Judicium Aulicum delata neque ante neque post sententiam ad Consilium interius, minus ad Consilium quod vocant conscientiæ trahatur, omninoque illi judicii Aulici jura intacta sint.

IV.

Ces quatre Conseils seront entretenus chacun aux dépens des Cercles de sa dépendance.

V.

Les causes qui resteroient indécises à cause de l'égalité des voix des Assesseurs des deux Religions, seront renvoyées à la Diette de l'Empire selon la nature des Constitutions, dressées en vertu du Contrat entre l'Empereur & les Etats.

VI.

Que les causes pendantes par devant les deux Conseils présens, soient distribuées entre les quatre nouveaux selon le domicile des Parties, & que l'on mette en usage tout ce qui pourra contribuer à les terminer promtement.

VII.

Qu'à l'avenir on ne puisse proscrire aucun des Etats, ni attenter ou statuer rien de fait, contre leurs personnes, leurs Dignitez, leurs biens, ou leurs Sujets que dans la Diette de l'Empire, & après une légitime connoissance de cause; puisque par ce moyen on évitera les grands troubles qui peuvent en naître dans l'Empire, ainsi que l'expérience l'a fait voir : personne ne pourra inquiétes ou ofenser qui que ce soit contre les priviléges obtenus, & contre le droit & la justice dans sa Religion, sa conscience, sa Dignité, & ses biens.

VIII.

Que les Sujets de chaque Etat, qui ne sont pas Etats de l'Empire, restent entiérement sujets à leurs Juges ordinaires.

IX.

Que l'on expédie dans ces quatre Conseils les Citations, les Mandemens, les Decrets, & les Commissions au nom & sous l'autorité de Sa Majesté Impériale dont le sceau y sera apposé: sauf la présentation des Présidens, des deux Religions réservée à Sa Majesté Impériale, il y en aura deux dans chaque Conseil & pour diminuer les frais, ils seront en même tems Juges de la Chambre; sauf la suprême jurisdiction, la puissance & la prééminence Royale, sur tout dans les cas réservez & connus des Fiefs Royaux; sauf aussi le concours de la même puissance dans l'affaire de la Paix; & vû l'importance de ces deux derniers cas qui concernent le repos & le salut de l'Empire, Sa Majesté Impériale sera instamment priée de mettre toujours parmi les Assesseurs du Conseil Aulique Impérial un homme de chaque Cercle qui ait une parfaite connoissance des Droits & des Etats dudit Cercle.

X.

Qu'aucune cause portée au jugement Aulique ne soit évoquée avant ou après la Sentence au Conseil intérieur, encore moins au Conseil de conscience, & que ces Conseils n'empiétent en aucune maniére sur les Droits du jugement Aulique.

1645. *designetur, idque ex sententia Statuum Imperii citra Cæsareæ Majestatis eorumque præjudicium fieri posse, & ad promovendum Pacis negotium pertinere videatur, in se nihil desiderari passuros.*

Ad hæc Legati Suecici respondent ex parte quidem haud ingratam sibi esse hanc ultimam clausulam, quod in se nihil desiderari debere profiteantur Domini Cæsarei Legati; quia vero ad certum eam numerum adstringunt, idque non tam ex debito quam gratis se facere innuant, remque semel manifeste decisam novis judiciis submittere velle videntur, id autem admittere nequeunt Legati Suecici: imprimis itaque dicunt tantum abesse ut absque Fœderatorum mentione in hisce Tractatus conventum fuerit, etiam notorium sit quod Regna Fœderata ab initio Præliminaris Tractatus constanter institerint, ut omnes quorum interest nemine exclusi, debita securitate muniti ad hunc Conventum admitterentur; id enim prioribus Congressibus omissum præcipuam fuisse causam cur a viginti septem annis Pax quidem aliquoties facta nulla tamen stabilis effecta sit, exclusis à Tractatu Pacis præsidium e novo Bello semper quærentibus. Ne igitur in eundem lapidem impingeretur, omnes quorum interest necessario admittendos esse: interest autem non tantum Immediatorum sed etiam Mediatorum Statuum, immo omnium Membrorum, Principum, Comitum, Baronum, Nobilium, aliorumque, ut, si id cupiant, libere admittantur: Cum enim eorum plurimi temporum injuria graviter læsi sint, nemo absentium interesse tam noverit aut peregerit exacte, quam ipsimet præsentes: ut igitur Salvis-conductibus muniantur, jure postulat singulorum securitas.

Verum quidem est quod non statim consenserit in hæc postulata Cæsarea Majestas, hæc enim gravissima fuit causa septennis præparatoriorum moræ, ad constantem tamen Regnorum instantiam tandem consensisse multa quidem documenta sunt; potissimum vero imprimis clarissima verba ipsius Cæsarei Salvi-conductus, qui solus est usque debet lex & norma hujus controversiæ decidendæ; deinde sensus ipse dictorum verborum prout ea acceperunt & interpretati sunt cum Sueci, tum Rex Mediator adeoque Imperator ipse; verba sic sonant: Imperatorem Romanorum ad instantiam Serenissimæ Reginæ Sueciæ, etiam Regis Christianissimi consensisse ut universi ac singuli suæ Serenitatis Fœderati Status & adhærentes per Germaniam secure Osnabrugam & Monasterium veniant & mittant; *quibus verbis, cum nulla fiat distinctio inter Mediatos & Immediatos Status, utrique sane intelliguntur. Quod si vero nomen* Status *ad solos Immediatos restringatur, ea causa tam Mediati quam non Status* Adhærentium *nomine comprehenduntur: neque enim vox*, Adhærentes, *ponitur hic adjective quemadmodum vellent Domini Legati Cæsarei ut sensus sit* Adhærentes Status, *sed substantive* Status *&* Adhærentes: *ut omnes Adhærentes, seu, ut vulgo dici solet, Interessentes intelligantur, atque hoc sensu optimi suorum verborum interpretes qui primo Instrumentum conceperunt, non Imperiales sed Regnorum Ministri ab initio hanc vocem intellexerunt, cum Status Immediatos (quibus proxime jus Fœderum competit) Fœde-*

pourvû que ce fût avec le consentement des Etats de l'Empire, & sauf le préjudice de Sa Majesté Impériale & le leur & qu'ils contribueroient de tout leur pouvoir à tout ce qui pourroit avancer la conclusion de la Paix. 1645.

Les Ambassadeurs de Suéde répondent à cela, qu'ils ont vu avec beaucoup de plaisir cette derniére clause où les Ambassadeurs Impériaux promettent de contribuer de tout leur pouvoir à l'œuvre de la Paix; mais comme ils limitent les Saufs-conduits à un certain nombre & qu'ils insinuent qu'ils ne les accorderoient que par grace & non parce qu'ils y sont obligez, il semble qu'ils veulent remettre en question une chose qui a déja été décidée, c'est ce que les Ambassadeurs de Suéde ne peuvent leur passer: ainsi ils répondent que bien loin qu'on fut convenu de ne faire aucune mention des Alliez dans ces Traitez, il est de notoriété que dès le commencement du Traité Preliminaire on a constamment supolé que tous ceux qui y avoient intérêt, seroient admis à ce Congrès avec les suretez nécessaires; & c'est parceque cela ne s'est pas fait dans les premiers Congrès que la Paix souvent conclue depuis vingt-sept ans n'a pû être stable & durable, les Etats qui cherchoient leur salut dans une nouvelle Guerre en ayant été alors exclus. Pour ne pas tomber dans le même défaut, il est nécessaire qu'on admette tous ceux qui sont intéressez; or non seulement les Etats immédiats, mais même les médiats y sont également intéressez, jusqu'aux moindres Membres, les Princes, les Comtes, les Barons, les Nobles &c. qui doivent être admis s'ils le desirent; & comme il y en a plusieurs parmi eux qui dans la conjoncture des choses ont été considérablement lésez, ils ne pourroient traiter de leurs intérêts étant absens aussi facilement que s'ils étoient présens: ainsi la sureté de chacun d'eux veut qu'ils soient munis de bons Saufconduits.

Il est vrai que Sa Majesté Impériale a fait quelque difficulté de consentir d'abord à ceci, ce qui a été cause que les préparatifs ont duré près de sept ans, mais enfin voyant que les Rois Alliez ne vouloient pas se désister, elle y consentit, & on en a plusieurs bonnes preuves, mais sur tout les expressions très-claires du Saufconduit même de l'Empereur qui est & doit être seul la régle sur laquelle on doit décider cette question; & ensuite le sens de ces expressions tel que l'ont entendu les Suédois, le Roi Mediateur & l'Empereur même; voici ces paroles: *l'Empereur des Romains a consenti à la sollicitation de la Sérénissime Reine de Suéde & du Roi très-Chrétien que tous & chacun des Etats Alliez & Adhérans de sa Sérénité viennent & envoyent surement à travers de l'Allemagne à Osnabrug & à Munster.* Ces termes ne mettent aucune distinction entre Etats Médiats & Immédiats; ainsi ils les comprennent également. Que si l'on dit que le mot *Etats* ne renferme que les seuls Immédiats, on répondra que ceux qui ne sont pas Etats & les Médiats seront compris dans le mot d'*Adhérans*: en effet le mot *Adhérans* n'est pas pris ici adjectivement, comme le voudroient soutenir Mrs. les Ambassadeurs Impériaux pour l'expliquer les *Etats Adhérans*; mais *Adhérans* est ici substantif autant que *Etats*; & pour prouver que par *Adhérans* on entend la même chose qu'*Interessez*, il ne faut que consulter non les Ministres Impériaux, mais ceux des Rois, qui sont censez les interprétes naturels des termes dont ils se sont servis, puisque ce sont eux qui ont les premiers dressé ces Instrumens; or ils ont nom-

1645. Fœderatos cæterosve omnes tam Mediatos quam non Status Adhærentes vocarent, id evidenter ostendunt meæ, (Salvii) litteræ quibus anno 1638 die 29. Septembris a Serenissimi Regis Daniæ Cancellario petebant ut ea vox, Adhærentes, quam in misso ad me Glokstadio Salviconductus Instrumento per incuriam forte omiserat, Diplomati vicissim insereretur; hac additâ ratione, si quidem alii Coronæ adhærentes non Status tam opus habent Salvis-Conductibus quam Status.

Has Litteras cum hoc sensu Serenissimus Rex Daniæ statim sequenti die primo Octobris suis inclusas ad Cæsaream Majestatem misit, necessitatem his verbis commendans, sacram Cæsaream Majestatem expressorum illorum verborum Adhærentes & Venient appositione de universo Christiano nomine optime meriturum; juxta hoc quoque Regium consilium & requisitionem Serenissimus Imperator ipse Instrumentum renovatum die 17. Novembris Regi remisit, prout omnes hæ Litteræ inter Acta publica extantes formalibus id verbis ostendunt: ex quibus omnibus manifestissime patet non alium posse sensum voci Adhærentes affingi, quam qui a Suecicis Legatis propugnatur; eamque veram esse causam cur ab anno 1643 Plenipotentiarii Regnorum passim publice professi sunt Præliminaria rite fuisse adimpleta, quod non potuerint sibi imaginari in re tam manifesta aliquid captiose latuisse usque dum circa finem anni præteriti (cum pro Argentina & Stralsundio id desiderantibus peculiares Salvos-conductus postularent) hæc insperata interpretatio iis objiceretur: neque enim adhuc vident cur hic sensus, sive Cæsareus consensus aut concessio, tam profusa videri possint, binæ tantum vel ad summum tres Civitates mediatæ hactenus ejusmodi Salvos-conductus petiere, non ut sacræ Cæsareæ Majestati vel suis immediate superioribus præjudicio forent, cum Suecicis assertæ Suciaque Adhærentes nullum jam alium immediate superiorem agnoscunt; nec ut sessionem & votum in Imperii Comitiis captarent, norunt id sibi non competere; sed ut interesse, jura ac privilegia sua eo propius promptiusve hic observarent. Plane autem comprehendere nequeunt quod dicatur ista concessio non profuisse vel prodisse promovendæ Paci, cum sibi semper hactenus persuaserint absque Ordinum præsentia & suffragio non posse de jure ullam Pacem concludi, prout ipsi etiam Legati Cæsarei tum in proœmio quam Articulo quinto suæ Responsi aliquoties innuunt: verisimile est ut Pacem magis impedire quam promovere velint. Ut autem certo jam numero sive hos sive illos semel pro semper designent, ad id nullo se jure obligari putant Suecici Legati, rarissime præjudicio vocat res large & indefinite concessas definiti numeri circumscriptione arctare: quod cum ita sit ac Cæsarea Majestas in suo pro universis Immediatis & non Statibus concesso generali Salvo-conductu expresse velit jubeatque ut sui Com-

nommé Alliez, les Etats Immédiats comme étant ceux qui ont le premier droit à l'Alliance, & ils ont donné le nom d'Adherans aux autres tant Médiats que non-Etats : c'est ce qui paroît évidemment par la Lettre de Mr. Salvius, par laquelle il demandoit, le 29. Septembre 1638. au Chancelier du Sérénissime Roi de Dannemarck que l'on insérât de part & d'autre dans le Diplome le mot *Adherans* qui avoit été obmis par négligence dans le Sauf-conduit qui lui avoit été envoyé de Gluckstadt, ajoutant pour raison que les non-Etats adhérans de la Couronne avoient autant besoin de Passeports que les Etats. 1645.

Le Sérénissime Roi de Dannemarck envoya dès le lendemain 1. Octobre cette Lettre avec ce raisonnement à Sa Majesté Impériale, lui exprimant en ces termes la nécessité d'y adhérer, que Sa Majesté Impériale avoit une occasion de bien mériter de toute la Chrétienté en consentant seulement qu'on employât les mot *Adhérans* & *Viennent* : le Sérénissime Empereur se rendit au Conseil & à la priére du Roi, redemanda l'Instrument des Saufs-conduits, & le renvoya avec ces additions au Roi le 17. Novembre; on peut voir ces termes formels dans cette Lettre qui est entre les Actes publics: il s'ensuit delà qu'on ne peut donner au mot *Adhérans* d'autre sens que celui que lui donnent les Ambassadeurs de Suéde, & que c'est là la véritable cause pour laquelle les Plénipotentiaires des Couronnes ont déclaré publiquement depuis l'année 1643. que les Préliminaires avoient été exécutez, ne pouvant s'imaginer qu'il y ait quelque chose d'équivoque dans ce qui leur paroissoit si clair, jusqu'à ce que vers la fin de l'année derniére on leur objecta cette interprétation à laquelle ils ne s'atendoient pas, lorsqu'ils demandérent des Saufs-conduits, pour ceux de Stralsundt & de Strasbourg : outre cela ils ne voyent pas que ce soit donner une étendue prodigieuse à ce sens, ou à ce consentement de l'Empereur, puisqu'il n'y a que deux ou trois Villes Médiates tout au plus qui jusqu'à présent ayent demandé de ces Saufs-conduits, non au préjudice de Sa Majesté Impériale ou de leurs Supérieurs immédiats, puisque engagées aux Suédois & Adhérans à la Suéde, ils ne reconnoissent aucun autre Supérieur immédiatement, ce n'est pas pour demander d'avoir voix dans la Diette de l'Empire, puisqu'elles savent que cela ne leur apartient point; mais c'est parcequ'il est de leur intérêt d'être présentes pour y veiller à leurs droits & à leurs priviléges. Ils ne peuvent comprendre ce que l'on entend lorsqu'on dit que cette concession n'a pas avancé & n'avance pas la Paix, puisque l'on a toûjours été persuadé que l'on ne pouvoit légitimement conclure une bonne Paix sans la présence & les sufrages de la Diette, ce dont les Ambassadeurs Impériaux sont tombez d'accord, tant dans le prélude que dans l'Article cinquiéme de leur réponse, & il est vraisemblable que dans la situation où est la Diette elle concourera à la Paix plutôt que de la traverser. Quant à ce grief de désigner un certain nombre des uns ou des autres, les Ambassadeurs de Suéde ne s'y croyent pas obligez, ordinairement on a quelque préjudice en vue lorsqu'on cherche à restraindre à un certain nombre les choses qui avoient été accordées indefiniment & sans restriction : puisqu'il est ainsi & que Sa Majesté Impériale a déclaré expressément dans son Sauf-conduit général accordé à tous les Etats Immédiats & non Etats qu'elle vou-

loit

1645. *Commissarii, si itu postulatum fuerit singulis eorum, singulos ejusmodi Salvos-conductus in optima forma dent & distribuant; optima quoque ratione postulat Legatio Suecica ne Imperatoria hæc verba sint sine effectu, Cæsareæ Majestatis candor non patitur ut sua promissa æquivocis aliisque sophisticis interpretationibus dehonestentur. Nec decet tantorum Principum Legatos dum principalium nostrorum bella componere satagimus, grammaticale inter nos bellum suscitare, fidem publicam sibi sincere servatum iri promittentes, reciprocum se præstituros bona fide pollicentur Legati Suecici, qua de re quamprimum certum responsum habuerint, principale negotium sine mora aggredientur, testaturi reipsa quantopere solidam Pacem promovere desiderent. Osnabrugæ die ¹⁄₁₁ Octobris 1645.*

JOH. OXENSTIERN AXELSON;

JOAN. ADLER SALVIUS.

loit & ordonnoit à ses Commissaires de donner des Sauf-conduits dans la même forme à chacun d'eux qui en demanderoient, les Ambassadeurs de Suéde sont en droit de demander l'exécution de la parole de Sa Majesté Impériale dont la candeur ne permet pas, que l'on soupçonne ses promesses d'être équivoques & sophistiques. Et il ne convient point à des Ambassadeurs de grands Princes qui travaillent à terminer les querelles de leurs Principaux, de se faire une guerre de Grammairiens, & les Ambassadeurs Suédois se promettant que l'on gardera à leur égard la foi publique, promettent de faire la même chose de leur côté, & que dès qu'ils auront sur ceci une réponse certaine; ils entameront les affaires au principal, & prouveront par des effets combien ils desirent avec ardeur de conclure une bonne & solide Paix. A Osnabrug le ¹⁄₁₁ Octobre 1645. 1645.

JEAN OXENSTIERN AXELSON;

JEAN ADLER SALVIUS.

DISCOURS

Si les Deputez de la LANDGRAVE DE HESSE *doivent être admis à la Conférence pour la Paix aux lieux ordonnez.*

Du Mois d'Octobre 1645.

Controvertitur inter Sacræ Cæsareæ Majestatis & Regis Christianissimi Plenipotentarios, an Dominæ Landgraviæ Hasso-Cassellanæ Deputati cum reliquis, qui nomine Electorum, Principum, ac Statuum Imperii in locis Congressuum de Pace comparent, ad consultationes jussu Imperatoris de Pacificatione institutas, admitti debeant.

Prædicti Domini Gallici Plenipotentiarii id omnino fieri debere contendunt argumentis sequentibus.

I.

Constare enim ajunt Landgravium Hasso-Cassellanum, cujus vices tutelæ nomine gerit dicta Landgravia, esse Principem Imperii, etiam antiquitus in Diætis Imperialibus Sessionem & locum obtinuisse citra controversiam.

II.

Non esse ulla Imperatoris Sententia perduellionis condemnatum aut proscriptum, bannove Imperiali implicatum.

LEs Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale & ceux du Roi très-Chrétien disputent pour savoir si l'on doit admettre les Deputez de Madame la Landgrave de Hesse-Cassel avec les autres Députez qui comparoissent aux lieux des Conferences de la part des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, pour y déliberer par ordre de l'Empereur sur les affaires, de la Paix.

Les susdits Plénipotentiaires de France soutiennent l'affirmative par les raisons suivantes.

I.

Que certainement le Landgrave de Hesse-Cassel, que la Landgrave représente en qualité de Tutrice, est Prince de l'Empire, & qui a eu séance de tout tems dans les Diettes de l'Empire, ce qu'on ne lui a jamais disputé.

II.

Qu'il n'a été condamné par aucune Sentence de l'Empereur pour fait de révolte, qu'il n'a été ni proscript, ni mis au ban de l'Empire.

1645.

III.

Arma non ferre contra Imperatorem aut Imperium, sed tantum contra Principem Austriacum.

IV.

Finem & intentionem ipsius non esse ad destruendum Imperium, sed ad libertatem Imperii conservandam, ne jugo Austriaco supprimatur.

V.

Si non admitterentur isti Deputati, videretur Landgravia & cum ipsâ unà ipsius Confœderati injusti Belli condemnari, idque præter juris ordinem causa nondum cognita.

VI.

Contraveniretur Conventioni præliminari Hamburgicæ, quâ ejus admissio ad hosce Congressus disertè cauta fuit: item Recessui Ratisbonensi anno millesimo sexcentesimo quadragesimo primo, ubi omnibus Ordinibus Principibusque Congressum frequentare & illuc venire concessum.

VII.

Confessione Plenipotentiariorum Cæsaris qui Osnabrugis agunt constare, Suam Majestatem omnibus Ordinibus Imperii concessisse, ut jure suffragii his Congressibus adesse, suamque sententiam de Pace dicere possint.

VIII.

Osnabrugis jam in quasi possessione sedendi & votandi in Consilio Principum esse, ergo nec Monasterii excludendos, cum ii qui Principum & Statuum nomine utrobique agunt unum idemque Collegium constituant.

IX.

Conventum hunc esse extraordinarium quo omnes quorum quavis ratione interesse posset ad votum & suffragium de Pace ferendum admittendi sint, cum belli calamitas omnes ex æquo spectet, nec hic ad specialia Comitiorum solitorum Imperii respiciendum.

X.

Item fuisse observatum in Tractatione Passaviensi qua etiam illi qui adhuc bellum cum Cæsare abs se gerebant, ad illam consultationem cum jure voti & suffragii fuerint admissi.

XI.

Videri excludi Dominam Landgraviam, ejusve Deputatos eâ potissimum causâ quod Gallorum Fœderata sit, idque ad injuriam Regis Christianissimi, contemptumque Coronæ Galliarum tendere, atque adeo ferri nulla ratione posse.

XII. Non

1645.

III.

Qu'il ne porte les armes ni contre l'Empereur ni contre l'Empire, mais seulement contre un Prince d'Autriche.

IV.

Qu'il n'a ni l'envie ni l'intention de renverser l'Empire, mais seulement de conserver la liberté de l'Empire, & la soustraire au joug des Autrichiens.

V.

Que si l'on n'admettoit pas ces Députez, il sembleroit que l'on voudroit convaincre par là la Landgrave & ses Alliez d'avoir fait une Guerre injuste, & cela contre les Loix de l'équité & sans l'avoir écoutée.

VI.

Que ce seroit contrevenir à la Convention Préliminaire de Hambourg, par laquelle on a expressément stipulé qu'elle seroit admise à cette Assemblée-ci: ce seroit encore contrevenir au Recès de Ratisbonne de l'an 1641. par lequel on permet à tous les Etats & Princes de l'Empire de se trouver & d'assister au Congrès.

VII.

Que de l'aveu des Plénipotentiaires de l'Empereur qui sont à Osnabrug, Sa Majesté Impériale a consenti que tous les Etats de l'Empire pussent donner leurs sufrages dans ces Assemblées & dire leurs avis sur la Paix.

VIII.

Qu'il étoit déja à Osnabrug comme dans la possession de prendre séance & de voter dans le Collége des Princes, & qu'ainsi on ne pouvoit l'en exclure à Munster, puisque ceux qui agissent dans les deux endroits au nom des Princes & des Etats ne forment qu'un seul Collége.

IX.

Que c'est ici une Assemblée extraordinaire où tous ceux qui ont quelques intérêts doivent être admis à donner leurs voix & leurs sufrages touchant la Paix, d'autant que chacun est également exposé aux maux de la guerre, & qu'ici l'on ne doit pas se régler sur les usages particuliers des Diettes ordinaires de l'Empire.

X.

Que l'on a observé la même chose dans le Congrès de Passau, où ceux qui faisoient actuellement la guerre à l'Empereur, furent admis avec droit de vote & de sufrage.

XI.

Qu'il paroîtroit qu'on n'en exclût Madame la Landgrave ou ses Deputez que parce qu'elle est alliée avec la France, ce qui seroit faire une insulte au Roi très-Chrétien, & iroit au mépris de sa Couronne, ce qui seroit insupportable.

XII. Qu'on

XII.

Non esse excludendam ob damna huic vel illi Status illata, cùm de Pace isti Conventus sint instituti; alioquin finem altercationum fore nullum.

XIII.

Verendum esse ut Landgravia ob talem contemptum suos avocet, quo facto forte ex Gallicis Plenipotentiariis causam datum iri de ambitu cogitationem suscipere.

SEQUUNTUR

Rationes & argumenta Cæsarianorum super præcedentibus quibus isti nituntur.

PLenipotentiarii Cæsarei contra cum majori parte Electorum Principum vel reliquorum Statuum Imperii negant rebus sic stantibus fieri ulla ratione posse ut dictæ Dominæ Landgraviæ Deputati, sicut nec alii quos similis culpa manet ad institutas inter Imperii Ordines de Pace Consultationes admittantur, nisi ante omnia cum Cæsare in gratiam redierint eique debitam obedientiam præstiterint, motis fundamentis infra scriptis.

I.

Certum est Dominam Landgraviam non minus ac prædefunctum suum Maritum Dominum Landgravium Guillelmum, inter eos qui Imperatori Rebelles & perduelles sunt, jure merito haberi, quod juramentum fidelitatis Cæsari præstitum non servarint, sed ipsius Majestati bellum apertum intulerint, ac publicè Imperii hostibus arma sua sociaverint: juramentum autem fidelitatis Principum Hassiæ Georgii Darmstadiensis & Guillelmi Cassellani anno millesimo sexcentesimo vigesimo octavo vigesima secunda Januarii Pragæ Bohemorum Ferdinando Cæsari tale præstiterunt.

Vigore Procuratorii nostri, tactis corporaliter sacrosanctis Evangeliis promittimus & juramus in animam nostrorum Principum, eosdem prorendis nunc per nos humiliter acceptis, nunc & deinceps Sacræ Cæsareæ Suæ Majestati Sacroque Romano Imperio fideles, amicos, obedientes, & servientes fore, nec etiam ullo unquam tempore scienter ejusmodi consiliis interesse debere aut velle, quibus aliquid contra Suæ Majestatis personam, honorem, dignitatem & statum tractabitur, aut proponetur, nedum illis assentiri aut mandata suscipere nullâ prorsus ratione, modo aut viâ: quin è contra tenebuntur & debebunt Cæsaris & Imperii honorem, utilitatem & commodum considerare & promovere pro omnibus viribus & possibilitate; & si quid intelligerent tractari, machinari aut proponi contra Cæsaris personam aut contra Imperium, hæc dicti Principes debent &

REPONSES

Des Impériaux aux Raisonnemens precedens.

XII.

Qu'on ne peut l'en exclure à cause des dommages qu'elle a causez à quelques Etats; puisque le but de cette Assemblée est de faire la Paix: autrement les dissentions ne finiroient jamais.

XIII.

Enfin il seroit à craindre que la Landgrave se voyant ainsi méprisée ne rapellât ses Deputez, & que les Plenipotentiaires de France n'en prissent occasion de faire de nouvelles brigues.

LEs Plénipotentiaires de l'Empereur soutiennent au contraire, avec la plupart des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, que les choses étant dans la situation où elles sont, on ne peut admettre aux déliberations pour la Paix, qui se feront entre les Membres de l'Empire, ni les Deputez de Madame la Landgrave ni ceux d'aucun autre qui se trouveroit dans la même faute, à moins qu'ils n'ayent auparavant fait leur Paix avec l'Empereur & qu'ils ne lui ayent rendu l'obéissance qu'ils lui doivent, pour les raisons suivantes.

I.

Il est constant que Madame la Landgrave doit être censée, ainsi que le feu Landgrave Guillaume son mari, au nombre de ceux qui sont déclarez rebelles à l'Empereur, parce qu'ils n'ont pas gardé le serment de fidelité qu'ils lui ont fait, & même qu'ils lui ont fait une guerre déclarée & qu'ils ont joint leurs armes à celles des Ennemis de l'Empire: or voici le serment de fidelité que les Princes de Hesse George de Darmstadt & Guillaume de Cassel ont prêté le vingt deuxiéme Janvier de l'an mil six cens vingt-huit, dans Prague, à l'Empereur Ferdinand.

En vertu de nos Pouvoirs & mettant la main sur les saints Evangiles nous promettons & jurons sur l'ame de nos Princes qu'aprouvant humblement le serment que nous allons faire, ils sont & seront fideles, amis, obeïssans, & Vassaux de Sa Sacrée Majesté Impériale & du Saint Empire Romain, & que jamais ils ne doivent & ne voudront assister de leur propre mouvement à aucune Assemblée, où l'on traitât ou proposât quelque chose contre la personne, l'honneur, la dignité, & l'etat de Sa Majesté Impériale, qu'ils n'y donneront leur consentement en aucune maniére, & qu'ils n'en recevront point les mandemens: bien loin delà ils seront tenus & devront considérer & avancer de toutes leurs forces & pouvoir l'honneur, l'avantage, & l'interêt de l'Empereur & de l'Empire; & s'ils savent qu'il se traite, machine, ou propose quelque chose contre la personne de l'Empereur ou contre l'Empire, lesdits Princes seront obligés & con-

1645. *& volunt avertere, cavere, atque de his Suam Majestatem absque omni mora certiorem facere; itidem omnia & singula quæ quivis Cæsari & Imperio devotus Princeps præstare tenetur, sine dolo & fraude: ita dictos nostros Principes adjuvet Deus & sacrosancta Evangelia.*

Hoc juramentum cum postea moderno Imperatori in hodiernum usque diem præstare recusatum fuerit, Sole clarius evadit crimen perduellionis pertinacissimè continuari; perduelles autem & rebelles ejusmodi Consiliis (quibus de rebus ad Cæsarem pertinentibus per devotos & obedientes Imperii Status tractatur) intervenire ab omni ratione alienum est, cum primâ & potissimâ Senatoris Imperialis qualitate destituantur, fidelitate scilicet.

II.

Cum hactenus experientia ipsa docuerit à Coronis Hostilibus nihil calamitatis bellicæ obmissum, quo Cæsaris & devotorum ipsi Statuum dignitatem, jura & ditiones destruere possent, atque cum his in omnibus hujusmodi executionibus Domina Landgravia arma & consilia sua sociaverit, tum & ipso Fœderis tenore commodum & utilitatem Coronarum in perniciem Cæsaris promovere teneatur; palam est illam nullâ ratione in ejusmodi Consilium Statuum, ubi de auctoritate Cæsaris & Imperii conservandâ & de repellendis hostium machinationibus tractatur, admitti posse aut debere.

III.

Usus perpetuus etiam apud Pedaneos Judices est ut si quis Assessorum uni vel alteri Parti litigantium, ob inimicitias manifestè exercitas suspectus videatur, removeri à Consilio Judicii & Assessoratu suo debet; quanto magis obtinere debet, ubi de summâ Cæsaris reverentiâ per rebellionem contemptâ agitur.

IV.

Quod quisque juris in alium statuit eodem ipsum quoque adversùm se uti debere ratio dictat humana in ipsâ Lege naturali fundata: at vero si unus alterve Princeps Gallorum Regi rebellaret, & Rex cum suis Regni Statibus de compensanda ista rebellione consilium iniret, nemo ex Gallis Regi fidelibus censebit hujusmodi Rebelles inter reliquos Regni Senatores ad sententiam dicendam admitti debere.

V.

Non credunt Cæsariani Plenipotentiarios tam impudentes fore ut postulare audeant ipsos quoque ad Consilia Statuum, pro dicendâ sententia admitti; at cum Domina Landgravia ad commodum utilitatemque illorum promovendum ex Fœdere teneatur, idem est, si ipsa admittitur, quam si Galli in Consilio sederent, cum illa omnia ad nutum istorum peragere & consulere obligata sit; sicut igitur per se ab hujusmodi congregatione jure prohiben-

sentent à le detourner & prévenir, & d'en avertir sans delai Sa Majesté Impériale. En un mot de faire de bonne foi & sans fraude, tout ce qu'est obligé de faire tout Prince devoué à l'Empereur & à l'Empire. Ainsi Dieu & les Saints Evangiles aident nosdits Princes. 1645.

Comme on a refusé jusqu'à présent de prêter ce serment à l'Empereur regnant, il est évident que l'on persiste constamment dans la Rebellion : or est-il raisonnable qu'on admette des rebelles dans une Assemblée, où des Princes devouez à l'Empire doivent traiter de choses qui concernent l'Empereur, puisqu'ils n'ont pas la principale & la premiere qualité d'un Senateur, savoir la fidelité?

II.

L'Experience ne nous a-t-elle pas fait voir jusqu'aujourd'hui que les Couronnes Ennemies n'ont laissé passer aucune occasion d'exposer à tous les maux qui accompagnent la Guerre, & de détruire autant qu'ils ont pu la majesté, les droits, & les Etats de l'Empereur & des Princes qui lui sont unis? Les armes de la Landgrave ont suivi leurs mouvemens dans toutes ces occasions ; & par son Alliance avec elles, elle est obligée de procurer l'avantage des Couronnes au préjudice de l'Empereur : n'est-il pas clair comme le jour apres cela qu'on ne peut ni ne doit en aucune maniere l'admettre dans une Assemblée d'Etats, où l'on ne doit traiter que des moyens de conserver l'autorité Imperiale & de renverser les desseins des Ennemis?

III.

C'est un usage constant même dans les Cours de Justice ordinaires, que lorsqu'un des Conseillers est suspect à l'une des Parties litigeantes, à cause de quelque démêlé qu'elle aura eu avec lui, elle peut le recuser, & alors il ne peut prendre seance dans cette affaire parmi les autres Conseillers : à combien plus forte raison cet usage doit-il avoir lieu dans une occasion où il s'agit du respect dû à l'Empereur, violé par la revolte.

IV.

La raison humaine fondée sur la Loi naturelle veut que chacun se traite soi-même comme il traite un autre. Or si quelque Prince François se révoltoit contre le Roi & que le Roi voulût délibérer avec les Etats de son Royaume sur les moyens d'apaiser la Revolte, y auroit-il aucun des Princes de France fideles au Roi qui jugeât qu'on dût admettre les Rebelles à dire leur avis avec les autres Conseillers d'Etat?

V.

Les Imperiaux ne peuvent croire que les Plenipotentiaires poussent la témérité jusqu'à exiger d'être eux-mêmes admis dans les Assemblées des Etats de l'Empire pour y dire leur sentiment. Mais puisque Madame la Landgrave est obligée par son Traité d'Alliance de procurer tous leurs avantages, l'admettre n'est-ce pas donner Seance aux François dans l'Assemblée, puisqu'elle est obligée de ne rien faire que sous leur direction & par leur avis? Or comme ils sont naturellement exclus de ces Assem-

1645. *bentur, ita etiam Domina Landgravia quæ in hac parte ipsorum vices ageret.*

VI.

Certum est, nec ipsi Galli negare audebunt, reverentiam Cæsareæ Majestati ab omnibus Christiani Orbis Principibus deberi; ergo nihil debent postulare quod directè hujusmodi reverentiæ Suæ Majestati debitæ contrarium esset. Esset autem cum summo Cæsaris contemptu summâque injuriâ conjunctum cogere ipsum velle ut Statum perduellem ad sententiam de rerum summâ dicendam, quasi ante oculos suos admitteret; nemo sanæ mentis est qui id negare ausit.

VII.

Domina Landgravia, magna Propositionis Gallicæ pars est, ergo minus postulare potest se ad Consilia Statuum admitti quam ipsimet Galli quibus hic in rem suam Sentores esse ratio non permittit.

VIII.

Ipsi Plenipotentiarii Gallici in suâ ad Principes Imperii epistolâ, quartâ Septembris anno superiore perscriptâ, his verbis profitentur minimè contendere Reges & Principes Fœderatos ut Imperatoriæ potestatis legitima decora in dubium revocentur, aut violentur; pertinere autem ad legitimum Imperatoris decus ut nemo ex Ordinibus ad legitima sua Consilia admittatur, nisi qui in gratiâ ipsius sit, adeoque cui crimen Rebellionis objici nequeat; omnium Regnorum & Principatuum, Rerumque publicarum disciplina testatur; eâdem Epistolâ testantur habere se in mandatis ut Procerum Ordinumque Imperii non solum consilio, quanquam hoc maximè, verum etiam judicio quoque utantur, nihilque insciis ipsorum Legatis de rebus Germaniæ aut deliberent aut statuant.

Etsi vere dici posset nihil hæc talia prorsus ad Gallos pertinere, tamen ut transeat hujusmodi protestatio, cum jam intelligant maximam Ordinum partem cum Cæsaris Plenipotentiariis statuisse Dominam Landgraviam admitti non debere, suamet propriæ contestationi contravenire censendi omnino fuerint, si porro ejus admissionem urgere pergant; atque hoc quidem magis quod Domina Landgravia non in præsenti duntaxat Conventu, sed in prioribus etiam publicis Imperii Comitiis Ratisbonæ, publico Decreto à sessione & vota suspensa fuerit.

His ita positis, non obstant argumenta à Dominis Plenipotentiariis Gallicis in contrarium adducta; respondetur enim

Ad primum Articulum.

Esse Landgravios Hassiæ Principes Imperii sessionemque & votum habere in Diætis generalibus nemo negat, sed nimirum, cæteris partibus paribus, si faciant id quod fideles Imperii facere solent & debent; qui enim Legibus Imperii contraveniunt, se seque inobedientes Cæsari præstant, seipsos hoc jure privant; ita enim loquitur Constitutio Pacis publicæ, ut qui eam Pacem turbaverit, ipso jure & facto dignitatibus & privilegiis suis privatus esse intelligi debeat.

Ad

semblées il s'ensuit que Madame la Landgrave qui y joueroit leur Role, n'y peut être admise. 1645.

VI.

Il est certain, & les François ne pourront le nier, que tous les Princes Chrétiens doivent du respect à Sa Majesté Impériale; ainsi ils ne doivent rien exiger qui soit contraire à ce respect. Or peut-on rien faire de plus insultant & de plus méprisant, par raport à l'Empereur, que d'exiger qu'il admette pour ainsi dire en sa presence un Etat rebelle à donner son avis sur les affaires les plus importantes? ou est l'homme de bon sens qui ne conçoive ceci?

VII.

Madame la Landgrave fait la partie essentielle des propositions de la France, ainsi elle doit demander moins que les François encore, d'être admise aux Assemblées des Etats de l'Empire, dans lesquelles la raison ne permet pas qu'ils soient Conseillers dans leur propre cause.

VIII.

Les Plenipotentiaires de France protestent dans la Lettre qu'ils ont écrite aux Princes de l'Empire le quatrieme de Septembre de l'année derniére, que les Rois & Princes Alliez ne pretendent en aucune maniere que l'on revoque en doute le respect legitimement dû à la Puissance Imperiale. Or il est de l'honneur de l'Empereur qu'aucun des Membres de l'Empire ne soit admis aux Assemblées de l'Empire qu'ils ne soient bien avec lui & qu'on ne puisse leur reprocher aucun crime de Rebellion, c'est l'usage de tous les Etats & de toutes les Republiques. Les Plenipotentiaires de France avancent dans la même Lettre, qu'ils ont ordre de ne rien faire, sans le conseil & l'avis des Membres de l'Empire, & de ne deliberer ou prendre aucune resolution à l'insçu de leurs Envoyez sur des choses qui concernent l'Empire.

On pourroit dire que cela ne regarde aucunement les François, cependant il faut que cette protestation ait lieu puisqu'ils n'ignorent pas que la plus grande partie des Etats convient avec les Plenipotentiaires Impériaux que l'on ne doit pas admettre Madame la Landgrave, & l'on pourroit dire qu'ils contreviennent eux-mêmes à leur déclaration en pressant davantage son admission, d'autant plus que Madame la Landgrave a été privée de la seance & du sufrage non seulement dans cette Assemblée-ci, mais même dans les autres Diettes de l'Empire à Ratisbonne, & cela par un Decret public.

Ceci, posé les raisonnemens contraires des Ambassadeurs de France se trouvent absolument invalidez, & l'on répond

Au premier Article.

Que personne ne nie que les Landgraves de Hesse soient Princes de l'Empire & qu'ils ayent seance & voix dans les Diettes generales, mais c'est autant qu'ils font ce que de fideles Membres de l'Empire doivent & ont coutume de faire; car ceux qui contreviennent aux Loix de l'Empire & qui desobéïssent à l'Empereur, se privent eux-mêmes de ce droit, car c'est ainsi que s'exprime le Traité de la Paix publique, que celui qui aura troublé la Paix soit censé privé de droit & de fait de ses dignitez & Privileges.

Au

Ad ſecundum Articulum.

Nihil obſtat non eſſe proſcriptam, nam ut dictum, Lex pro homine loquitur, Receſſuque ex ſpeciali Pacis Pragenſis adjecto conſtat Landgravium Guillelmum inter exceptos numerari; idem ex Actis Diæta Ratisbonenſis, ut ſuprà, Domina Landgravia jus ſedendi inter Principes negatum publico Decreto.

Ad tertium Articulum.

Objectio hæc ſuâmet facilitate corruit; quid enim dicerent Galli ſi quis rebellans Regi diceret ſe non contra Regem ſed contra Principem Borbonium arma ferre, Domum iſtam Borboniam nimis potentem in Gallia eſſe, reliquos ab ea opprimi, depauperari, bonis imo & vitâ exui, ſpoliari, eam igitur oportere humiliari, ad cancellos æquilibrii cum cæteris Galliarum Principibus reduci? Nunquid obtenderent qualitatem Regiam & Borboniam in unâ Regis perſonâ concurrere, neutram oppugnari poſſe, quin ſimul & altera lædatur; prætextum hunc eſſe rebellioni quæſitum, admitti non debere, alioqui Regibus nec vitam nec incolumitatem conſtare poſſe? Deinde Domus Auſtriaca cum Domo Haſſiacâ nullam habet controverſiam, adeq ut ipſa Domina Landgravia cum Hiſpanis pro Domo Auſtriaca in Belgio militantibus jam pluribus annis, flagrante alibi bello, Neutralitatem coluerit: quod ſi Cæſarem ut Regem Bohemiæ conſiderare libet, jam ex aureâ Bullâ clarum eſt etiam hoc intuitu à crimine perduellionis & læſæ Majeſtatis immunem Dominam Landgraviam eſſe non poſſe, ideoque jure merito ab ejuſmodi Conſiliis, ubi inter Status Imperii de jure Regis Bohemiæ agitur, repelli.

Si arma contra Cæſarem non gerit, quare annis 1639. 1641. 1643. *cum Domino Electore Moguntino tanquam Cæſaris Commiſſario, de reconciliatione & pacificatione egit? Quare in projecto tum quidem concepta Pacificationis ipſamet potuit ſe cum Cæſare conſentientibus Imperii Statibus in hanc Commiſſionem Moguntino datam tractare? Quare promittit ſe & filium impoſterùm Sacram Cæſaream Majeſtatem ut ſuum & à Deo datum Imperatorem & ſupremum Caput revereri, honorare, fidelitatem & obedientiam illi debitam ſemper præſtare, Conſtitutionibus Imperii & Circularibus concluſis, uti cæteri obedientes Imperii Principes faciunt, morem gerere? Cur toto Tractatus decurſu & in dicto projecto nunquam querelarum ſuarum contra Domum Auſtriacam ullam omnino mentionem fecit? Cur omiſit ſe cùm Cæſare tanquam Principe Auſtriaco & non tanquam cum Imperatore tranſigere? Cur articulum ejus projecti ſextum diſertè ita componi juſſit quod gratiam a Cæſare humiliter petierit & obtinuerit?*

Si

Au ſecond Article.

On ne peut pas alleguer qu'elle n'a pas été miſe au Ban de l'Empire; car, comme on a dit déja, la Loi décide la queſtion, outre que par le Recès de la Paix de Prague il paroit expreſſement que le Landgrave Guillaume y eſt mis au nombre de ceux qui ſont exceptez; & de plus, comme on l'a déja remarqué, la Diette de Ratisbonne a refuſé à la Landgrave par un Decret public le droit de prendre ſeance avec les Princes.

A l'Article troiſiéme.

Cette objection tombe d'elle-même; en effet que diroient les François, ſi quelqu'un prenant les armes contre le Roi alleguoit que ce n'étoit pas au Roi, mais au Prince de Bourbon qu'il en vouloit, que la Maiſon de Bourbon étoit trop puiſſante en France, qu'elle oprimoit les autres, les reduiſoit à la mendicité, leur ôtoit la vie & les biens, qu'il falloit l'humilier & la réduire à l'égal des autres Princes de France? Ne diroient-ils pas que la Dignité de Roi & le nom de Bourbon étoient réunis en la perſonne du Roi, & qu'on ne pouvoit attaquer l'une ſans offenſer l'autre, que c'étoit un prétexte à la Revolte qu'on ne devoit point admettre, puiſqu'autrement la vie des Rois ne feroit point en ſureté. Mais après tout la Maiſon d'Autriche n'a aucun démêlé particulier avec celle de Heſſe; de ſorte même que Madame la Landgrave a obſervé la neutralité pendant pluſieurs années avec les Eſpagnols, qui combatoient dans les Pais-Bas pour la Maiſon d'Autriche, pendant que la Guerre étoit allumée d'un autre côté: ſi l'on veut même ne conſidérer l'Empereur que comme Roi de Bohéme, il eſt certain, ſuivant la Bulle d'Or, qu'à cet égard Madame la Landgrave eſt encore coupable de Rebellion & de Leze-Majeſté; ainſi c'eſt avec droit qu'on l'exclut des Aſſemblées où l'on doit traiter entre les Etats de l'Empire des Droits du Roi de Bohéme.

Si ce n'eſt pas contre l'Empereur qu'elle porte les armes, pourquoi a-t-elle traité en 1639. 1641. & 1643. de ſa Paix & de ſa réconciliation avec l'Electeur de Mayence en qualité de Commiſſaire de l'Empereur? Pourquoi declare-t-elle dans le projet de cette Pacification qui fut dreſſé alors, qu'elle traite avec l'Empereur par le canal de cette Commiſſion donnée à l'Electeur de Mayence avec le conſentement des Etats de l'Empire? Pourquoi promet-elle qu'elle & ſon fils reſpecteront & honoreront à l'avenir, Sa Majeſté Impériale comme leur Empereur établi de Dieu même, & comme Chef de l'Empire, & qu'en cette qualité ils lui ſeront toujours fideles & obéiſſans, & qu'ils obéiront, ainſi que les autres Princes de l'Empire obéiſſans, à toutes les Conſtitutions de l'Empire & aux Concluſions des Cercles? Pourquoi pendant tout le cours de cette Négociation, & dans le projet ſusdit n'a-t-elle fait aucune mention de la moindre plainte contre la Maiſon d'Autriche? Pourquoi n'a-t-elle pas dit qu'elle traitoit avec l'Empereur, non comme Empereur, mais comme Prince de la Maiſon d'Autriche? Pourquoi dit-elle dans l'article ſixiéme du projet qu'elle a humblement demandé grace à l'Empereur & l'a obtenue.

Si

1645. *Si arma contra Imperatorem non fert, quare Commissionem Moguntino per Cæsarem datam acceptare ipsa noluit, nisi etiam cum Ordinum Imperii publico assensu confirmatam? Certe si negotium ipsi cum solo Cæsare, non etiam cum Statibus reliquis fuit, causam petendi Statuum consensum non habuit ullam, nec refert quod medio statu reliquit Episcopum Herbipolensem, Ducesque Brunsvicenses, nam id suo respectu & sui tantum commodi causa facit, cum interta,*

Electores { *ipsum Moguntinum,*
Coloniensem,
Trevirensem;

Episcopos { *Monasteriensem,*
Osnabrugensem,
Leodiensem,

Provincias { *Juliacensem,*
Montensem,
Darmstadiensem,
Frisiam,
Rithbergensem,
Westervaldensem,
Westphaliam,

aliosque Comites & Status Imperii ferro, igne, flammâ, crudelissime prosequatur; atque hoc ipso tempore quo se ad Consilia Ordinum admitti postulat, incendiis, rapinis, deprædationibus & violentis exactionibus omnia depopulari pergat.

Ad quartum Articulum.

Nihil juvat protestatio facta e contrario: modus iste statum Imperii redintegrandi, Legibus & Constitutionibus proditus non est. Si qua exorbitantia quibus Statum Imperii publicum labefieri contingat enascantur, remedium non à Rebellione sed à publicis Imperii Comitiis peti, Leges & Constitutiones jubent.

Et vero si libertatem, belli causam prætendit, ex responsionibus Cæsaris cognoscere potest, Cæsaream Majestatem eam Statibus libertatem ratam esse velle, quam Leges Imperii fundamentales adstruunt.

Sed ut (quod res est) semel dicatur, causa Domino Landgravio rebellandi potius privata quam publica fuit; etenim sententiam Cæsaris Ferdinandi secundi, anno millesimo vigesimo tertio die prima Aprilis Ratisbonæ in Consessu aliquot Electorum & Principum Imperii, contra se & in favorem Domini Landgravii Georgii Darmstadiensis super ditione Marpurgensi latam, conqueri non poterat: nec etiam Transactionem desuper juramento factam servare volebat; itaque quærendus fuit in publicum prætextus. A reintegrando autem Imperii statu publico ita se alienum re ipsâ demonstravit, ut non sit veritus à Rege Gustavo Adolpho Sueco Paderbornensem Episcopatum, à Carolo magno propemodum ante annos 900. fundatum, in Feudum masculinum recipere, eâ conditione ut deficiente suâ stirpe ad Coronam Sueciæ recideret: extant hac de re publicæ Tabulæ.

Ad

Si ce n'est pas contre l'Empereur qu'elle porte les armes, pourquoi n'a-t-elle pas voulu admettre la Commission donnée par l'Empereur à l'Electeur de Mayence, qu'elle n'ait été aprouvée publiquement par tous les Membres de l'Empire? Certes si elle n'avoit de démélé qu'avec l'Empereur & que les autres Etats n'y fussent pas interessez, elle n'avoit aucune raison d'exiger le consentement des autres Etats; car il ne sufit pas de dire qu'elle n'a eu aucune brouillerie avec l'Evêque de Wirtzbourg, ni avec les Ducs de Brunswick, puisqu'elle ne les a épargnés que pour son propre intérêt; pendant qu'elle a poursuivi avec le fer & le feu, de la maniére la plus cruelle, 1645.

Les Electeurs { de Mayence,
de Cologne,
de Trêves;

Les Evêques { de Munster,
d'Osnabrug,
de Liege;

Les Païs { de Julliers,
de Berg,
de Darmstadt;
d'Oostfrise,
de Rithberg,
de Westerwald,
de Westphalie,

& les autres Comtes & Etats de l'Empire; & que dans le tems même qu'elle demande à être admise dans leur Assemblée, elle continue à y faire le dégât & à y mettre tout à feu & à sang.

A l'Article quatriéme.

Il importe peu qu'on proteste le contraire; les Constitutions ni les Loix de l'Empire n'admettent pas cette maniére de rétablir l'ordre dans l'Empire. S'il arrive que quelques excès menacent l'état public de l'Empire, il faut y chercher un reméde dans les Diétes publiques de l'Empire; voilà l'ordre prescrit par les Loix & par les Constitutions.

En vain la Landgrave prétexte la liberté publique; puisqu'il paroît par la réponse de Sa Majesté Impériale qu'elle veut qu'il ne soit rien fait contre la liberté des Etats, telle qu'elle est établie par les Loix fondamentales de l'Empire.

Mais il faut l'avouer, Monsieur le Landgrave a eu une raison moins publique que particuliere de prendre les armes. En effet il ne pouvoit se plaindre d'un côté de la sentence que l'Empereur Ferdinand second rendit contre lui le premier Avril de l'an mil six cens vingt-trois à Ratisbonne dans l'Assemblée de quelques Electeurs & Princes de l'Empire, en faveur du Landgrave George de Darmstadt touchant le Territoire de Marpurg; mais d'un autre côté il ne vouloit pas observer la Transaction passée à ce sujet; ainsi il falloit trouver un prétexte aux yeux du public. Mais il s'est montré en effet si éloigné des voyes de rétablir la tranquillité de l'Empire, qu'il n'a point fait dificulté de recevoir de Gustave Adolphe Roi de Suéde l'Evêché de Paderborn, fondé il y a près de 900. ans par Charlemagne, comme un Fief masculin, à condition que sa Postérité venant à manquer, il retourneroit à la Couronne de Suéde: la Convention qui en fut faite est publique.

A

1645.

Ad quintum Articulum.

Si Domina Landgravia putat se per exclusionem injusti belli condemnari, sequitur, si admitteretur, eo ipso per Cesarem & Status ipsius rebellionem approbari, quam approbationem ut effugiant non minus interest Cesaris & Statuum, ac ipsa Landgravia putat sua referre ne condemnata videatur; quo in conflictu aequum est majorem haberi rationem Cesaris & Statuum utpote digniorum, juxta regulam moralem, cede majori.

Ad Articulum sextum.

In Conventione Preliminari actum quidem ut utriusque Partis Foederati & Adhaerentes per Imperium, qui Statuum nomine censentur, liberam ad loca Congressuum commeandi, cumque iisdem res suas tractandi facultatem habere debeant, ideoque Domini Plenipotentiarii Gallici in sua Plenipotentiâ clausulam istam insertam habuere, quod conjunctim cum suis Foederatis ex unâ parte contrariâ tractare debeant, quae verba certe re ipsâ omnes hujusmodi Foederatos suos in reliquis quae cùm Cesare stant, sejungunt & separatos esse debere ostendunt.

Quod autem, tales cum Gallis conjuncti Status ad Consultationes inter Status Cesari devotos de Pace ineundâ admitti debeant, nec ullius quidem litterulae apice cautum reperietur, nec etiam in componendâ ista Conventione de tali Paradoxo cogitatum unquam fuit.

Cum igitur tales Conventiones stricti juris sint & ad ea quae nec dicta nec cogitata sunt extendi ullo modo possint nec debeant, satis inciviliter agunt Domini Plenipotentiarii Gallici quod praedictam Conventionem ad istum tam absurdum sensum detorquere conantur, Cesar pro parte suâ satisfecit illi; Dominae Landgraviae Salvum-conductum huc conveniendi suasque res, ut lubet, vel separatim vel cum interventu Gallorum tractandi integre permisit, nihil praeterea à Sua Majestate postulari potest.

Nihil etiam juvatur Domina Landgravia Recessu Ratisbonensi; nam Cesar tantum ibi de iis Statibus loquitur qui Suae Majestati devoti & obedientes erant; quod satis patet cum ipsa à Consessu cum reliquis fuerit amota; deinde non ea fuerat mens Cesaris ut ea Conventio seu admissio in Conventum degenerare deberet Imperialem, adeoque per suffragia Ordinum Tractatus procederent.

Ad Articulum septimum.

Cesaris Plenipotentiarii Osnabrugis nihil aliud contestati sunt quam omnes ad sessionem & suffragia admitti, quibus id de jure competit; sed satis est jam ostensum Domina Land-

1645.

A l'Article cinquiéme.

Si Madame la Landgrave s'imagine qu'en l'excluant, c'est l'accuser d'avoir fait une Guerre injuste, il s'ensuit qu'en l'admettant l'Empereur & les Etats aprouveroient sa revolte, & l'Empereur & les Etats n'ont pas moins d'intérêt de ne point paroître aprouver sa conduite, que Madame la Landgrave croit en avoir de ne point paroitre avoir eté condamnee : dans cette oposition d'intérêts il est juste que ce soit l'Empereur & les Etats qui l'emportent, comme ceux qui le méritent le plus, suivant la Regle de la morale, *il faut céder au plus grand.*

A l'Article sixiéme.

On a stipulé dans la Convention Préliminaire, que les Alliez & Adhérens des deux Partis dans l'Empire & qui sont compris sous le nom d'Etats, auroient une entiére liberte de se rendre au lieu du Congrès & d'y traiter de leurs intérêts avec lesdits Etats : c'est pourquoi Messieurs les Plénipotentiaires de France, ont eu soin d'insérer cette clause dans leurs Pleinspouvoirs, qu'ils traiteroient conjointement avec leurs Alliez de parti oposé; or il est certain que ces termes separent ces Alliez en toutes autres choses de ceux qui sont dans le parti de l'Empereur, & font voir qu'on doit les considérer comme separez.

Quoiqu'il en soit, on ne trouvera pas une seule lettre qui puisse prouver que ces Etats joints avec les François, doivent être admis dans les délibérations que les Etats du parti de l'Empereur font pour parvenir à la Paix, & lorsqu'on dressa cette Convention, un pareil Paradoxe n'est venu dans l'esprit de qui que ce soit.

Or ces sortes de Conventions doivent être prises dans le sens le plus précis, & on ne peut les étendre aux choses qui n'ont été ni dites ni pensées : ainsi Messieurs les Plenipotentiaires de France ont assez mauvaise grace de donner ce sens recherché & absurde à cette Convention à laquelle l'Empereur a satisfait en ce qui le concerne, puisqu'il a accordé un Sauf-conduit à Madame la Landgrave, à laquelle il est libre de se rendre ici & d'y traiter de ses intérêts comme elle voudra ou séparement ou conjointement avec la France : on ne peut rien exiger au delà de Sa Majesté Impériale.

Madame la Landgrave ne peut tirer aucun avantage du Recès de Ratisbonne, car l'Empereur n'y parle que des Etats qui étoient devouez & obéissans à Sa Majesté Impériale, ce qui paroît assez en ce que Madame la Landgrave y est expressément exclue de l'Assemblée avec les autres : outre que l'intention de Sa Majesté Impériale n'étoit pas que cette Convention ou admission dégénérât en Diette Impériale, ensorte que les Traitez se fissent par les suffrages des Etats de l'Empire.

A l'Article septiéme.

Les Plénipotentiaires de l'Empereur à Osnabrug, n'ont avancé autre chose sinon qu'on devoit admettre à prendre séance & à donner leurs sufrages tous ceux qui y avoient droit; mais l'on a assez fait voir que dans la situation pre-

1645. *Landgravia hoc juris pro præsenti statu competere non posse, & vulgata est Juris regula, in omni generali concessione ea videri excepta, quæ quis verisimiliter in specie rogatus, non fuisset concessurus.*

Ad Articulum octavum.

Neganda est consequentia, non enim sequitur : aliqui ex Statibus admiserunt Dominam Landgraviam, ergo omnes eam tenentur admittere : imo contra in Imperio obtinuit, ut quod à majori parte Decretum etiam a minori observandum veniat, nihil igitur prodest illa quasi sessio seu possessio.

Ad nonum Articulum.

Nihil refert sive ordinarius sive extraordinarius sit Conventus, semper enim obstant Dominæ Landgraviæ argumenta hactenus deducta : quidquid tamen sit, certum est Status eo modo eoque jure hic convenire, quo in Comitiis generalibus Imperii, Edicto Cæsaris convenire solent, adeoque postulasse à Suâ Majestate, ne quis futuro tempore objicere posset, Conventum hunc legitimum non fuisse, ut publico Edicto omnes Imperii Ordines moneat, quod vel ipsi venire vel suos Procuratores mittere velint.

Præterea Decretum jam ab his qui utrovis loco præsentes sunt, quod omnia juxta receptam in reliquis Imperii Comitiis modum peragi & concludi, atque hoc modo peracta & conclusa pro Pragmaticis Imperii Sanctionibus haberi & conservari seu observari debeant, ergo nulla hic est nisi circa subjectam materiam a cæteris solemnibus Comitiis differentia.

Ad decimum Articulum.

Errant vehementer Domini Plenipotentiarii Gallici, allegando Transactionem Passaviensem; nam ibi primo plenus Ordinum Imperii Conventus non fuit.

Secundò non fuerunt observati soliti inter Imperii Ordines consultandi modi.

Tertiò tractatum fuit inter Regem Romanorum Ferdinandum, nomine Cæsaris, Statusque Imperii Catholicos ex unâ, & Electorem Mauritium Saxoniæ Statusque Protestantes ex alterâ parte. Quarum utraque Pars alterius Partis postulata separatim cum suis expendit; ideoque textus dicit post diuturnas scripto & voce factas concertationes tandem esse conventum &c.

Quartò præcipua earum rerum Tractatio, quæ Religionem & publicum universi Imperii statum concernebant, ad Publica Imperii Comitia proxime per Cæsarem indicenda rejecta est.

Quæ omnia aliter se in præsenti casu habent; sed enimvero quia Plenipotentiarii hanc Con- ven-

présente des choses Madame la Landgrave ne pouvoit prétendre ce droit; enfin qui ne sait la Régle du Droit, que dans toute concession générale, on en considére toujours comme exceptées les choses que vraisemblablement on n'auroit pas accordées, si on les avoit demandées en particulier. 1645.

A l'Article huitiéme.

On nie la conséquence que l'on tire de ce principe : car de ce que quelques Etats ont admis Madame la Landgrave, il ne s'ensuit pas que tous soient obligez de l'admettre : le contraire même est en usage dans l'Empire, où le plus petit nombre est obligé d'observer ce qui a été résolu par le plus grand; ainsi on ne peut rien conclure de cette prétendue séance ou possession.

A l'Article neuviéme.

Il importe peu que l'Assemblée soit ordinaire ou extraordinaire; puisque quelle qu'elle soit, les raisonnemens susmentionnez sont toujours contraires à Madame la Landgrave : quoiqu'il en soit, les Etats sont assemblez ici de la même maniere que dans les Diettes générales; ils ont coutume d'être convoquez par une Déclaration de l'Empereur, c'est pourquoi l'on a prié Sa Majesté Impériale d'inviter par une Déclaration publique tous les ordres de l'Empire à se rendre ici eux-mêmes ou par leurs Deputez, afin qu'à l'avenir on ne vienne pas dire que cette Assemblée n'étoit pas légitime.

Ceux qui sont présens dans les deux Villes ont arrêté qu'on y régleroit, & concluroit tout de la même maniere qu'il se pratique dans les Diettes Impériales, & que tout ce qui auroit été réglé & conclu de cette maniére seroit considéré, & observé comme Pragmatique Sanction de l'Empire; ainsi cette Assemblée ne differe des autres Diettes solemnelles que par les choses qui y sont traitées.

A l'Article dixiéme.

Messieurs les Plénipotentiaires de France se trompent fort lorsqu'ils alleguent la Transaction de Passaw; car premierement ce ne fut pas une Assemblée générale des Etats de l'Empire.

Secondement, on n'y observa pas la maniére usitée de délibérer dans les Diettes de l'Empire.

Troisiémement on traita à Passaw entre le Roi des Romains Ferdinand, au nom de l'Empereur, & les Etats Catholiques d'une part, & l'Electeur de Saxe Maurice & les Etats Protestans d'autre part. Chaque parti ajusta séparément ses demandes avec ses Adhérans; c'est pourquoi le texte porte qu'après avoir concerté pendant plusieurs jours de vive voix & par écrit, on étoit enfin convenu &c.

Quatriémement, on y renvoya à la premiere Diette Impériale convoquée par l'Empereur, la conclusion des choses qui concernoient la Religion & l'Etat de l'Empire.

Il n'en est pas de même à présent; mais puisque les Plénipotentiaires de France ont allégué cette

1645. *ventionem pro se, quamvis imperite, allegant: æquo animo pati debent ut etiam contra ipsos allegatur; dicunt enim ibidem porro quod istum articulum de postulatis Galliarum Regis attinet, cum is media quædam & conditiones proponat quarum aliquæ publicas Ordinum Imperii, alia vero privatas ipsius prætentiones concernant: de prioribus nihil cum ipso agendum superesse potest quia ejusmodi res quæ communem Imperii & Germanicæ Nationis statum & tranquillitatem respiciunt, ad solius Imperatoris, Regisque Romani, Electorum, item & Principum cæterorumque Statuum Imperii cognitionem, non vero ullos alios pertinent ad Status. Igitur persuasum habeant tandem etiam Cæsaris & Ordinum mentem esse.*

Ad Articulum undecimum.

Æquitati minimè consentaneum esse ipsimet norunt Plenipotentiarii, quod Cæsar ob respectum honoris alicui conservandi, suo se proprio spoliare & ad ima subsellia dimitti debeat; Constitutione Imperii publica anno millesimo quadringentesimo nonagesimo quinto erectâ, & subsequentibus Imperii Recessibus sæpius confirmatâ prohibitum, non solum Statibus sed & ipsi Cæsari, absque publico Ordinum consensu, cum exteris Fœdera quæ in damnum Imperii tendere possent contrahere. Cum igitur Domina Landgravia in hanc peccaverit, pœnam sustinere æquo debet animo.

Ad duodecimum Articulum.

Ex hoc sequitur quidem Tractationem Pacis cum oblivione injuriarum faciendam, id quod minimè negatur; sed propterea non evincitur quod, ante reconciliationem, in Consilium eorum Statuum, qui tantopere læsi sunt, admitti ullo modo debeat.

Ad decimum tertium Articulum.

Discedendi aut revocandi Legatos suos caussam Domina Landgravia prorsus habet nullam, cum Cæsariani sæpiùs declaraverint se sufficientem cum ipsâ tractandi potestatem habere: quod si discedant re infectâ atque adeo non tentatâ, Deo committendum est.

Intereà verò Cæsari non deerit animus suam prosequendi justitiam, totique Orbi Christiano testatum faciendi quam injustis postulatis extrahere Pacis Negotium, tum ipsa tum ejus fautores conentur.

Quæ cum ita se habeant, hoc superesse potest ut videlicet cuivis æquo rerum æstimatori facillimum est dijudicare, Cæsaris Plenipotentiarios in præsentem admissionem consentire nec ullum eâ de re eos temperamentum subire omnino posse.

cette convention en leur faveur, quoique mal à propos, ils ne trouveront pas mauvais qu'on l'allégue aussi contre eux; ils pretendent qu'elle est aplicable à l'article des demandes du Roi de France, dans lequel il propose quelques moyens & quelques conditions dont les unes concernent les prétentions publiques de quelques Etats de l'Empire, & les autres les prétentions particuliéres. Quant aux premiéres, ce ne sont point ses affaires puisqu'elles regardent uniquement l'état & la tranquilité de l'Empire & de l'Allemagne, & qu'il n'y a que l'Empereur, le Roi des Romains, les Electeurs, les Princes & autres Etats de l'Empire qui puissent en prendre connoissance & non quelqu'autre Etat que ce soit. Ainsi ils doivent être persuadez, que l'Empereur & les Etats pensent de même à cet égard. 1645.

A l'Article onziéme.

Messieurs les Plénipotentiaires reconnoîtront sans doute qu'il n'est pas juste que l'Empereur, pour conserver l'honneur d'un autre sacrifie le sien propre & le respect qui lui est dû. Or il a été fait une Constitution de l'Empire en l'an mil quatre cens nonante-cinq, qui a été confirmée depuis par plusieurs Recés de l'Empire, & qui défend non seulement aux Etats de l'Empire, mais à l'Empereur même, de faire, sans le consentement public de la Diette, aucune Alliance préjudiciable à l'Empire, avec quelque puissance étrangére que ce pût être. Madame la Landgrave a péché contre cette Constitution, il est juste qu'elle en porte la peine.

A l'Article douziéme.

Il s'ensuit, sans doute, qu'en faisant la Paix on doit stipuler un oubli général de tout le passé, on en convient; mais il ne s'ensuit pas aussi delà qu'il faille admettre Madame la Landgrave, avant sa réconciliation, dans l'Assemblée de ceux qu'elle a si grievement offensez.

A l'Article treiziéme.

Madame la Landgrave n'a aucune raison de se retirer ou de rapeller ses Envoyez, puisque les Ministres Impériaux ont souvent déclaré qu'ils étoient sufisamment autorisez à traiter avec elle; ensorte que si ses Envoyez se retirent sans avoir rien terminé, ni même commencé, c'est à Dieu à qui ils en rendront compte.

L'Empereur ne manquera pas de vigueur pour se faire justice, & il prendra toute la Chrétienté à témoin de l'injustice des demandes de cette Princesse, qui par ce moyen concourt avec ses Alliez à prolonger la conclusion de la Paix.

Les choses étant ainsi, il ne reste plus qu'à laisser juger tout homme équitable si les Plénipotentiaires de l'Empereur peuvent prêter l'oreille à quelque tempérament sur ce sujet, ou consentir à l'admission que l'on demande.

AN-

ANNOTATIONS

Sur les Points du Discours contre le Duc de Baviere en Novembre 1645.

Premierement sur le premier est traité:

De la prise de Donawert.

Que l'Electeur de Baviere fut Chef de la Ligue Catholique.

Le Traité d'Ulm.

Que l'Empereur transfére le haut Palatinat & la Dignité Electorale au Duc de Baviere.

Guerre d'Allemagne du Roi de Dannemark.

L'Assemblée de Ratisbonne l'an mil six cens trente.

La Bataille de Leipsig.

L'occasion se perd proche de Wirtzbourg d'attaquer le Roi de Suéde.

L'Electeur de Baviere entend à la Neutralité.

Ratisbonne prise & reprise.

Mort de Walstein.

L'Electeur de Baviere ne poursuit le fait de la Victoire de Nordlingue, d'où s'ensuit le Traité de Prague, où le fils de l'Empereur est fait Roi des Romains.

Bannier chassé devers la Mer Baltique par Gallas.

Jean de Wert.

L'Electeur de Baviere ne veut pas que ses gens de Guerre passent le Rhin; Brisac.

Que l'Electeur de Baviere favorise les François pour l'occupation de l'Alsace & de Brisac.

Au second Point est fait mention:

Que les François après avoir ruiné l'Empereur en veulent faire de même à l'Electeur de Baviere.

De l'Evêque d'Osnabrug.

L'Electeur de Baviere offre de mettre sous la protection de France, les Cercles de Franconie, Baviere & Suabe.

Les conditions proposées par les François à l'Electeur de Baviere, par un Jesuite, pour être sous leur protection.

Le Duc de Lorraine; & que la France entreprendra quelque jour contre l'Electeur de Baviere de même que contre lui.

Est fait mention au troisiéme.

Que les Suédois s'opposeront à la Grandeur de l'Electeur de Baviere.

Le quatriéme ne traite autre chose sinon

Des malheurs & contradictions qui peuvent arriver aux enfans de l'Electeur de Baviere, après sa mort.

Au cinquiéme est fait mention.

Que l'Electeur de Baviere consent de traiter de Paix avec la France, sous prétexte que ses Sujets se voyent dans l'impuissance de contribuer davantage aux frais de la Guerre.

Au sixiéme & dernier est parlé:

Que le Roi d'Angleterre ne voulut prêter main forte à son Gendre l'Electeur Palatin, lorsqu'il alla s'emparer du Royaume de Bohême, qui ne lui appartenoit pas, & pourquoi.

Que le Duc de Baviere doit empêcher les François d'envahir les biens des Mineurs de la Maison de Tirol, ses Voisins, pour ce que c'est contre le droit & raison.

Autres inconveniens qui arriveroient à son préjudice.

Qu'enfin l'Electeur de Baviere devroit quitter quelque portion du Palatinat, en faveur de la Paix & du rétablissement d'Allemagne. A Munster 1645.

LETTRE

DU MARQUIS DE

CASTEL-RODRIGO

A la République des

PROVINCES-UNIES

DES

PAIS-BAS,

Sur le sujet du Traité de Paix avec le Roi d'Espagne.

Le deuxiéme jour du mois de Décembre 1645.

MESSIEURS,

Comme il y a déja si longtems qu'il se traite à Munster, en l'Assemblée qui s'y tient, pour

1645. pour arriver à une Paix Générale, & qu'à cet effet s'y trouvent les Ministres que le Roi mon Maître y a envoyez, après qu'il en a eu de sa part, avec le même dessein, en la Ville de Cologne, qui y ont séjourné des années, ainsi qu'il est notoire; considérant les embarras, qui journellement se rencontrent en ladite Assemblée, empêchant non seulement de venir à la conclusion de ladite Paix, mais que l'on n'ait encore pu entamer la matiére, au grand intérêt & dommage de toute la Chrétienté, & particuliérement de toutes ces Provinces du Pais-Bas, où il est arrivé encore tous les jours, de part & d'autre, l'effusion qui se voit; c'est pourquoi, sachant combien le Roi mon Maître a toujours desiré & desire encore un si grand bien, hors que les Ennemis publient le contraire; afin que l'on connoisse la vérité de sa bonne intention, il m'a semblé être de mon devoir de vous représenter combien facilement l'on pourroit faire cesser de si grands maux, en envoyant d'ici à la Haye des personnes qui traitent avec vous du moyen de couper broche à ces delais, ou de venir à une sure Paix ou Trêve, dont sans doute resultera celle de toute la Chrétienté. A quoi si vous êtes contens d'entendre, en m'envoyant des Passeports, je vous envoyerai incontinent des personnes naturelles de ce Païs, & qui vous soient agréables, avec Pleinpouvoir & autorité de traiter & conclure avec vous, en continuation des communications précédentes, à telles conditions, que vous aurez sujet de les juger raisonnables. En espérant que vous embrasserez volontiers ce moyen, qui est si conforme à la bonne volonté, qu'en autres occasions vous avez montré avoir au repos de toutes ces Provinces, qui est la vraye fin pourquoi se fait la Guerre, je ne ferai cette plus longue, en demeurant, Messieurs,

Votre très-humble Serviteur
LE MARQUIS DE CASTEL-RODRIGO.

De Bruxelles le 2. Décembre 1645.

La Suscription *A Messieurs Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.*

LETTRE

D'UN PARTICULIER

Etant à Munster,

Ecrite à un de ses amis à Paris l'entretenant des nouvelles qui s'y passent.

Du 6. Décembre 1645.

MONSIEUR,

JE ne saurois vous décrire en quel état je me trouve, ne recevant aucune Lettre de vous; je ne sais à qui je m'en dois prendre, car vous savez que je vous ai écrit deux fois, depuis que Monsieur de Longueville est ici, & même je vous ai envoyé le petit Cahier que j'avois continué, auquel est l'entrée de Monsieur de Longueville, que je crois être sans faute, hormis les fautes d'écriture & la brieveté que j'y ai apportée. Je suis bien assuré que cette-ci vous sera renduë surement, car ce jeune homme a un extrême desir de vous servir & de vous offrir son service : c'est le fils d'un Chirurgien qui est venu ici deux fois, pour accoucher Madame. Ils s'en retournent ensemble; il doit demeurer quelque tems à Paris pour étudier en l'Ecole de Médecine; c'est un jeune homme qui est très-honnête, & bien né, & qui desire fort d'avoir l'honneur de votre connoissance. Monsieur se porte bien, Dieu merci, il a eu son mal de jambe qu'il eut à la Haye, je crois que nous pourrons vous aller voir cet été. 1645.

Trautmansdorff ayant envoyé un Carosse à six Chevaux chez nos Messieurs, pour avertir qu'il étoit arrivé, Messieurs le furent visiter le 2. du courant avec les neuf Carosses, mais sans Suisses ni Gardes : il fut voir son Altesse lundi quatriéme : c'est un homme qui est très-grand, très-laid, un nez retroussé, les yeux enfoncez, & paroit fort sévere, avec une méchante perruque sur les yeux; mais on dit qu'il est fort doux dans l'entretien; il peut avoir quelques soixante ans; il a plusieurs Comtes, Marquis, & Barons avec lui; mais on ne les a pas encore vus en ordre &c. Voici ses Titres & qualitez.

MAXIMILIEN Comte de Trautmansdorff & de Weinsperg, Baron de Gleikenberg, Neustat sur l'Oder, Negaw, Burgaw & Thosenbach, Seigneur de Theinits &c. Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Conseiller au Conseil privé de l'Empereur, son Chambellan, son Grand-Maître d'hôtel, Capitaine du Château de la Ville de Cratz, & son Ambassadeur Plénipotentiaire au Traité de Paix Générale à Munster & Osnabrug.

Il est loué pour son grand jugement en ce qui est des délibérations, sa vigueur de parler, la poursuite sérieuse aux affaires qu'il entreprend, pour y mettre une fin, & sa constance pour l'entretenement des résolutions & Traitez, de quoi l'on est demeuré d'accord.

Nos Ambassadeurs espèrent plus que jamais une conclusion de Paix ou de Trêve, & l'on conviendra de remettre les affaires d'Allemagne à une Diette Imperiale, qui sera un grand abrégé. Vous croirez s'il vous plaît &c.

REPONSE

De la Republique des Païs-Bas, le neuviéme du mois de Décembre mil six cens quarante cinq.

A Monsieur le Marquis de Castel-Rodrigo.

MONSIEUR,

NOus avons vu la proposition écrite dans votre Lettre renduë par ce porteur, que vous nous faites de la part du Roi d'Espagne, touchant l'envoi des personnes naturelles du

Païs-

1645. Païs-Bas, pour traiter ici d'une ferme & sûre Paix ou Tréve sous des conditions raisonnables. Nous en louons & estimons votre bonne volonté & inclination, au regard de l'affaire au principal, & nous y correspondons de bien bon cœur, afin que toutes les Provinces du Païs-Bas puissent être mises en repos avec le trafic & prosperité : mais d'autant que la Ville de Munster a été élue d'un commun concert & consentement de tous les intéressez, pour y traiter d'un repos général; il convient que les Ministres du Roi votre Maître s'y trouvent avec effet, avec Pleinpouvoir & autorité, pour en faire des ouvertures ulterieures à nos Ambassadeurs qui sont sur leur départ vers ce lieu, avec Pouvoir suffisant pour y entendre à la Négociation & conclusion d'un repos dans la Chrétienté; vous assurant qu'ils sont pleinement instruits de nos bonnes intentions sur ce sujet, & singuliérement de couper broche à tous les embarras, delais, ou autres empêchemens, qui pourroient retarder ou accrocher une si bonne œuvre. Sur ce nous nous signerons, Monsieur,

Vos très-humbles à vous faire service,
LES ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES.

Par Ordonnance d'iceux.

A la Haye ce neuviéme Décembre 1645.

E X T R A I T

Des propositions faites par les Etats de l'Empire en leur Conseil tenu à Osnabrug sur le sujet de la Paix Generale.

I.

LEs Couronnes étrangéres ne font point la Guerre contre l'Empire Romain, mais seulement contre l'Empereur & ses Adhérans, & par conséquent les Etats de l'Empire ne sont point ennemis desdites Couronnes.

II.

L'oubli des injures passées se doit étendre jusques à l'année 1618.

III.

Sa Majesté Impériale ne se doit point mêler de la Guerre du Roi d'Espagne contre la France & le Portugal.

IV.

L'oubli des injures doit être réciproque vû que Sa Majesté Impériale en a fait aussi bien que les autres.

V.

Les Traitez entre les Catholiques & les Protestans doivent être révoquez, comme aussi ceux d'entre les Protestans particuliérement en ce qui concerne tant les affaires Ecclésiastiques & Séculieres que les Déclarations de prescriptions, Privations de biens, Sentences, exécutions, Griefs des Etats, & Comté de Weteravie.

VI. 1645.

La restitution & le rétablissement de la Boheme doivent être pressez par les Couronnes: & le Palatinat ne doit être divisé en tant de parties.

VII.

On exposera dans l'Assemblée toutes les charges, oppressions, & foules tant anciennes que nouvelles souffertes tant par les Ecclésiastiques que Séculiers.

VIII.

Il faut proposer les moyens d'ériger deux Chambres, l'une en Saxe l'autre dans la Franconie ou dans la Suabe en chacune desquelles il y aura seize Assesseurs, dont la moitié seront Protestans, la troisiéme demeurera à Spire au lieu de la quatriéme qui est la Reichschoffrath ou Conseil de l'Empire, & les Chambres de Rotweil, de Haguenaw, & de Suabe, qu'ils appellent Landgherichr & Vogteigherricht, seront supprimées.

IX.

La Déclaration d'un bannissement hors des Etats appartient à la connoissance des Etats en une Journée Impériale.

X.

L'Election d'un Empereur Romain appartient aux Princes Electeurs.

XI.

Il ne doit point commencer de Guerre que du sçu & consentement des Etats.

XII.

Il ne faut point bâtir de Forteresses dans le Païs des Etats sans leur consentement.

XIII.

Il faut démolir Philipsbourg, Benfeld, Pelesbourg, & Osnabrug.

XIV.

Il faut s'accommoder aux desirs particuliers de Sa Majesté Impériale.

XV.

Les Officiers ne payeront point de Tailles, d'Impôts, & Tribut ni autres Charges.

XVI.

On délivrera les Prisonniers.

XVII.

Il faut intercéder pour la liberté du Prince de Bragance auprès de Sa Majesté Impériale.

1645. 1645.

XVIII.

Les Couronnes expliqueront leurs intentions avec les circonstances du tems & des personnes.

XIX.

Il faut procurer à un chacun la restitution de ce qui lui est dû.

XX.

L'affaire de la Lorraine consiste en la Déclaration des François.

XXI.

Après qu'on aura résolu du licenciement des armées, il faut voir quel nombre de gens un chacun se reservera.

XXII.

Il sera permis aux autres de s'aller habituer dedans ou dehors l'Empire.

XXIII.

Le Trafic & le Commerce seront remis en leur premier état.

XXIV.

Il faut lever les nouveaux Péages & impôts & l'augmentation des vieux dans l'Allemagne.

XXV.

Nommer ceux qui doivent jouïr de la Paix.

XXVI.

En cas qu'il se commette quelque chose contre la Paix, il sera pacifié & appaisé à l'amiable.

XXVII.

Enfin la Trêve ou suspension d'armes sera remise au bon jugement des Couronnes pour des considérations particuliéres.

Donné à Osnabrug le 10 Décembre 1645.

Griefs des Etats de l'Empire, nommément des Protestans.

E X T R A I T

Du Mémoire des Députez de la Confession d'Ausbourg à Osnabrug presenté aux Députez des Etats de l'Empire à Munster & aussi aux Ambassadeurs de l'Empereur, de France & de Suéde au Mois de Decembre 1645.

I.

Que les Evangéliques qui changeront de Religion & feront profession de la Confession d'Augsbourg ne doivent pour cela perdre leurs Evêchez & autres Bénéfices Ecclésiastiques; & que ceux de ladite soient admis aux Canonicats ainsi que ci-devant.

II.

Que les Etats Evangéliques, nommément les Villes Impériales & la Noblesse libre, puissent disposer des Benéfices Ecclésiastiques situez dans leur Territoire, & que les Villes & Etats dépendans des Princes Catholiques soient conservez à l'exercice de ladite Confession d'Augsbourg, comme ils en jouissoient en l'an mil six cens dix-huit.

III.

Que les Etats Catholiques permettent dans leurs Territoires l'exercice public de la Religion à ceux de la Confession d'Augsbourg; grandes plaintes des violences exercées contre ceux de ladite Confession d'Augsbourg, ce qui s'entend de la Stirie, de la Carinthie, Carniole, & de l'Autriche, & que les fils d'Auguste Comte Palatin soient rétablis en l'état qu'ils étoient l'an mil six cens dix-huit.

IV.

Qu'il soit pourvû aux revenus Ecclésiastiques au Territoire des Catholiques qui appartiennent aux Hôpitaux & Colleges de la Seigneurie des Protestans.

V.

Que la Jurisdiction Ecclésiastique des Catholiques contre les Protestans cesse, & nommément le Concordat entre l'Empereur Frédéric Troisiéme, & le Pape Nicolas, en vertu duquel les Papes ont quelques mois pour nommer aux Bénéfices Ecclésiastiques.

VI.

Que l'Edit de l'Empereur Ferdinand II. en l'an mil six cens dix neuf contre ceux de la Confession d'Ausbourg ne soit point considéré & qu'il soit permis d'écrire contre les Edits de Pacifications de la Religion.

VII.

Que l'on n'ait égard à la pluralité des voix ès differends pour la Religion ni aussi pour ce qui est des Contributions ausquelles on voudra assujettir les Protestans.

VIII.

Qu'aux Députations ordinaires le nombre des Députez des Etats Evangéliques soit égal à celui des Catholiques; que ces Députations ne s'attribuent le pouvoir qui appartient aux Diettes Impériales & à tous les Etats de l'Empire; & qu'aux Députations extraordinaires le nombre soit égal tant d'une Religion que d'autre.

IX. Que

IX.

Que la Ville de Donawert soit remise en l'état pour la Religion & les choses séculiéres ainsi qu'elle étoit ci-devant.

X.

Que la Justice soit administrée également aux Protestans comme aux Catholiques.

XI.

Des excès du Conseil Aulique de l'Empereur & les violences exercées par ce Conseil contre ceux de la Confession d'Ausbourg.

XII.

La longueur pour rendre la Justice par la Chambre Impériale de Spire comme il appert entre autres du procès du Comte de Witgenstein contre l'Electeur de Tréves.

XIII.

Les Plaintes contre la Chambre de Justice à Rotweil & contre celle de Sueve & de Haguenaw : les remédes.

XIV.

Qu'au lieu du Conseil Aulique de l'Empereur & de la Chambre Impériale de Spire il y ait quatre Cours Souveraines pour la Justice, à sçavoir le Conseil Aulique pour le regard des Cercles & Provinces d'Autriche & Baviere, la Cour de Spire pour les deux Cercles du Rhin & le Cercle de Bourgogne, la Cour de Saxe pour la haute & basse Saxe, la Westphalie, & celle de Franconie pour la Franconie & la Suéve.

XV.

Que les Cours pour la Justice à Rotweil, de Sueve, & Haguenaw soient abolies.

XVI.

Que lesdites quatre Cours Souveraines soient composées de seize ou douze Juges qui feront le serment d'entretenir la Capitulation Impériale aux conditions sous lesquelles l'Empereur a été élu & de plus le Traité de Paix qui se doit faire; ils seront presentez par les Etats du Cercle & seront les deux Religions en nombre égal.

XVII.

Les Cercles entretiendront à leurs depens lesdites Cours souveraines ; & en cas de parité de voix des Affesseurs des deux Religions, l'affaire sera envoyée à la connoissance d'une Diette Impériale.

XVIII.

Que nul des Etats de l'Empire ne soit mis au Ban & proscrit qu'avec connoissance de cause & en une Diette Impériale; & nul ne soit offensé en ce qui est de la Religion & de la conscience.

XIX.

Les Sujets des Etats de l'Empire demeureront sous la jurisdiction ordinaire.

XX.

Les Ajournemens & Commissions desdites Cours seront faits sous le nom de l'Empereur.

XXI.

Il y aura deux Présidens en chacune Cour Souveraine pour la Justice qui seront de l'une & l'autre Religion & seront presentez par l'Empereur.

XXII.

La Jurisdiction pour les Fiefs Royaux & la Paix enfrainte réservée à l'Empereur.

XXIII.

Que les Affesseurs au Conseil Aulique soient élus de chaque Cercle.

XXIV.

Que les Causes du Conseil Aulique ne soient renvoyées devant ou après le jugement au Conseil étroit de l'Empereur ni au Conseil de Conscience.

XXV.

Que les Considérations des Députez de Francfort dernierement assemblez & ceux de la Chambre Impériale de Spire en ce qui regarde la Justice soient renvoyées en la prochaine Diette Impériale.

XXVI.

Qu'il soit ordonné en ladite Diette des Visitations desdites Chambres.

XXVII.

Et finalement qu'il soit pourvu de reméde convenable aux Etats de l'Empire & à leurs Sujets qui se trouvent extrêmement endettez à cause des Guerres passées.

Sauf encore à tout ce que dessus d'y ajouter, changer ou diminuer.

DIS.

DISCOURS

Faisant à la Négociation de Munster présenté par un Danois à Sa Majesté Danoise.

Cujusdam Ministri fidelis ad Regem suum super hodierno publicarum rerum Germaniæ, sive Europæ statu, Relatio & Consultatio : anno Domini 1645.

Ex peculiaribus uniuscujusque loci relationibus, quas in Majestatis Vestræ manus secretioribus à me notis conscriptas venisse existimo, ipsa, ni fallor, satis intellexit me nullis curis, sumptibus & periculis pepercisse, ut mandatis suis satisfacerem. Nunc vero conscissa hujusmodi membra cum ad corporis formam necesse sit coalescere, ut uno intuitu illorum compages & anima, quæ hic, ut in corpore humano tota est in tota & tota in singulis partibus, tam Majestati Vestræ quam intimo suo consilio innotescat. Idcirco hic per contractam anacephalæosin unaquæque suis distincta sedibus reponentur.

In ipsis primùm Majestatis vestræ Regnis non tam per me quam per nobilioris notæ speculatores quos adumbratis nominibus & causis undequaque dissemnaveram, statum percepi, Suecorum, Gallorum & Batavorum studiis & artibus nonnullorum animos attentatos, aliorum inflexos & quorumdam temeratos, sed jam erroris sui conscios, & pœnitentes cognita veritatis luce, cui plurimas tenebras Majestatis Vestræ invidi offuderant; insusurrabant enim eam secretâ propensione in Imperatoris & Poloni res ac affectus descendisse, undè Danicis Statibus & Populis circa quietem & Religionem, tam antiqua Gentis privilegia, periculi multum immineret; Majestatem Vestram Regi Angliæ, contra Parlamentarios infensissimos Papistarum hostes, auxilia subministrasse; Hamburgum, stationem iisdem Danicis Populis amicam & vicinam, iisdemque Papistis multum adversam, armatâ manu lacessisse; insolitis ad mare Balthicum vectigalibus Confœderatorum odia provocasse, Pacis denique generalis Præliminaria nullatenus Galliæ & Sueciæ postulatis accommodasse. Hæc & similia suggerebant, quibus tantam quantam modo videmus Subditorum Majestatis Vestræ devastationem, operirent.

Lustratâ Patriâ, contuli me ad Civitates Hanseaticas & Comitatum Oldemburgensem, ubi triplicis illius funiculi Gallo Batavoque & Sueciæ laqueos jam extensos reperi, & per speciosam neutralitatis larvam ignes suppositos cineri doloso fucum diluere statim conatus sum; proposito naturæ exemplo quæ docet eorum quos ipsamet Cœlo & Solo conjunxit inexpugnabilem fore societatem, si sibimet constent; secus vero, si patiantur inter se, quocumque prætextu, ejusdem societatis vincula laxari; nonnullas equidem ex multis præstigias solvi;

Relation de la situation présente des affaires de l'Allemagne & de l'Europe faite pour un fidele Ministre au Roi son Maître en 1645.

Je suis persuadé que votre Majesté aura suffisamment reconnu, par les relations particulieres, que je lui ai envoyées écrites en chifres, que je n'ai épargné ni peine ni dépense, & que je me suis exposé à tous les dangers, pour exécuter ponctuellement ses ordres. Il s'agit présentement de réunir ces membres détachez pour en former un corps, afin que votre Majesté & son Conseil privé en voyent d'un coup d'œil toutes les liaisons & l'ame qui ici comme dans le corps humain est toute dans le tout & toute dans chaque partie : c'est pourquoi je vais dans une récapitulation remettre toutes choses en leur place.

J'ai trouvé d'abord dans les Etats de votre Majesté, non tant par moi-même que par des espions d'un rang distingué que j'avois dispersez de côté & d'autre sous des noms & pour des raisons suposées, que les artifices des Suédois, des François & des Hollandois avoient ébranlé quelques-uns de vos Sujets, que d'autres étoient restez inflexibles, & que quelques-uns avoient entiérement donné dans leurs piéges, mais qu'aiant reconnu leur erreur, ils s'en repentoient à la vué du flambeau de la verité que les envieux de Votre Majesté couvroient de ténébres; en effet ils faisoient courir le bruit que Votre Majesté panchoit secretement vers les intérêts de l'Empereur & du Roi de Pologne, ce qui menaçoit d'un danger éminent le Dannemarck, & la tranquilité, la Religion & les privileges de ses peuples ; que votre Majesté avoit donné du secours au Roi d'Angleterre contre les Parlementaires qui sont les Ennemis déclarez des Papistes ; que vous aviez insulté à main armée la Ville de Hambourg, si fidéle aux Danois & si ennemie des Papistes; que vous aviez irrité les Alliez en imposant des droits extraordinaires dans la mer Baltique, enfin que vous n'aviez pas ajusté les Préliminaires de la Paix générale sur les demandes des François & des Suédois. Voila les bruits qu'ils repandoient, & qui selon eux devoient être la cause des maux extrêmes où sont exposez les Sujets de Votre Majesté.

Après avoir parcouru ma Patrie, je suis passé dans les Villes Anséatiques & dans le Comté d'Oldembourg, ou j'ai trouvé que les piéges de la Triple Alliance des François, des Hollandois & des Suédois s'étendoient de tous côtez; je me suis couvert du masque de la neutralité, à la faveur duquel j'ai táché d'éteindre les étincelles cachées sous la cendre; en leur proposant l'exemple de la Nature même, qui nous enseigne que l'union de ceux qu'elle réunit du Ciel sur la Terre sera inébranlable tant qu'ils seront d'accord, mais qu'ils éprouvent les plus grands malheurs de la discorde aussitôt qu'ils souffrent que sous quelque prétexte que ce soit les nœuds de leur union se délient. J'ai conjuré ainsi quelques-uns des prestiges

qui

1645. *falvi; quibus inclusa in hac Majestatis Vestræ aggregatione omnium divinorum, humanorumque jurium violatio tegebatur: sed quamvis suum veritati decus restituerint, ad hoc tamen tantum evaluit ut majores deinceps blandientium hostium technæ & insidiæ vitarentur, non vero ut apertâ vi & conjunctis cum Majestate viribus reprimerentur.*

Hinc ad Brunsuicenses Dynastas profectus sum, quos Sueciæ ambitionis pertæsos, Majestatis Vestræ studiosos & amantes, sed Galliæ pollicitationibus aliquantulum captos animadverti, cujus videlicet patrocinio sibi persuadeant ad quasvis conditiones Imperatorem in Pacis generalis Tractatibus adducturos; posthabito nuperrimæ reconciliationis tenore, in cujus spei fundamentis agnovi quamplurima futurarum in Imperio dissentionum semina, subtili manu & sub splendidis amicitiæ velis fraudulenter projecta fuisse, quæ operâ & industriâ conductorum magno pretio hominum penes eosdem Principes & alios in dies magis magisque excolebantur, adeo ut sanguinis impetus qui sponte ad vindictam illatæ in Majestatem Vestram injuriæ effervescebat, Gallorum respectu, qui res Suecorum ut suas agunt, aliquatenus intepesceret. Hanc optimarum alioquin in Brunsuicensibus Dynastis intentionum remoram amovere non dubitavi tam validis argumentis, ut Germani illi Principes ad Germanos affectus, repudiatis exterorum suggestionibus, ante discessum meum rediisse viderentur.

Penetravi posteà ad Aulam Electoris Brandeburgici, quem variis agitatum consiliis, & ex rerum eventu multa metiri cupientem observavi. A quibusdam Secretioris sui Consilii, quos dudum amicissimos habueram, confidenter petii utrùm adhuc potiundi Regni Sueciæ, per ostentatum Reginæ matrimonium, cogitationibus inescaretur, responderunt apud callentes directionis Sueciæ jam ab hujusmodi viminibus viscum decidisse, & penitus eliquatum, cum satis constet Oxenstiernæ factionis incremento eam sensim alluvionem augeri, quâ fundi superficies & natura mutetur, tandemque Monarchia in Anarchiam desinat, Anglis & Batavis hunc voto palam, Gallis vero clam aspirantibus, quo tutius de Regno per stipendiarios illius Proceres disponere queant, non attenta primi exempli consequentia penes ipsammet Galliam, durante præsertim Regis minoritate, adeo omnibus turbinibus impervia sua lilia esse arbitrantur. Obstupui ad hujus attentati recitationem, magisque adhuc ubi adivi ipsummet Electorem illius jam non amplius ignarum, cum se hinc amitam & consobrinam dotalitiis hæreditariisque juribus exui cognosceret, hærere tamen dubium in tuendis Majestatis vestræ partibus, contra hujusmodi non modo famæ suæ ludificatores, sed ditionum suarum usurpatores, & familiæ suæ violentos undequaque spoliatores; cui admirationi meæ nihil penitus opposuerunt, præter metum de potentiâ Gallo-Suecicâ conceptam, quam multi per totam Germaniam corrupti buccinatores mirificè deprædicabant. Addiderunt novis unicæ Aurelianensis Ducis filiæ nuptiis, nunc eundem Electorem magno Gallorum artificio lactari: objeci ergo nihil inde Serenitati Suæ extraordinarii effulgere, Supremo enim Principi alterius Prin-

qui dans cette union avec Votre Majesté couvroient la violation de tous les droits divins & humains; mais quoiqu'ils ayent rendu homage à la vérité, tout son pouvoir s'est borné à leur faire éviter les pieges les plus grossiers de leurs Ennemis adulateurs, mais il a eté impossible de les engager à joindre leurs forces à celles de Votre Majesté pour les repousser vigoureusement. 1645.

Je suis passé de là chez les Princes de Brunswick que j'ai trouvez autant affectionnez à Votre Majesté qu'irritez de l'ambition des Suédois; cependant un peu épris des promesses de la France & se promettant d'obliger l'Empereur, avec la protection de cette Couronne à accepter toutes les conditions de Paix qu'on voudra lui imposer : ils semblent avoir oublié leur reconciliation encore toute recente, & j'ai remarqué dans les raisons de cette espérance la source des dissensions qui menacent l'Allemagne, source entretenue sous les dehors éblouissans de l'amitié par une main habile qui fait avec adresse la rendre de plus en plus précieuse à ces Princes & à d'autres; ensorte que j'ai vu l'ardeur avec laquelle on vouloit vanger l'insulte faite à Votre Majesté, se ralentir par respect pour les François qui menagent les intérêts des Suédois en même tems que les leurs. J'ai fait ce que j'ai pu pour arracher cette fatale remore qui arrêtoit tout d'un coup l'effet des bonnes intentions de la Maison de Brunswick, & j'ai mis en oeuvre tant de bonnes raisons que j'ai cru entrevoir à mon départ que ces Princes Allemans reprenoient des sentimens favorables à l'Allemagne, & qu'ils cessoient d'écouter les suggestions des Etrangers.

Je me suis rendu de là à la Cour de l'Electeur de Brandebourg; je l'ai trouvé dans l'incertitude & qui attendoit l'événement pour prendre son parti : je m'informai de quelques-uns de ses Conseillers privez, qui sont de mes amis, s'il se nourrissoit encore de l'espérance de posséder la Couronne de Suède en épousant la Reine : ils me repondirent que ceux qui connoissoient la conduite des Suédois ne se laisseroient pas prendre à cet apas, d'autant plus qu'on étoit certain que les choses changeroient de face à proportion que la faction d'Oxenstiern prendroit le dessus, en sorte qu'on ne desespéroit point de voir cette Monarchie changée en Anarchie, ce que les Anglois & les Hollandois souhaitoient sans même s'en cacher, & la France d'une maniére un peu plus dissimulée, afin de disposer de ce Royaume à leur gré par le moyen des Grands qui sont leurs pensionnaires, sans que la France fasse attention aux conséquences de ce premier exemple, sur tout pendant la minorité de son Roi; tant ces peuples se persuadent que les lis sont à couvert de toute révolution. J'avouë que j'ai été étonné au récit de cet attentat; sur tout lorsque j'apris que l'Electeur même ne l'ignoroit pas & que quoiqu'il vît sa tante & sa cousine exposées à perdre leurs douaires & leurs héritages, il balançoit encore s'il prendroit le parti de Votre Majesté contre ceux qui attaquent son honneur, usurpent ses Etats, & pillent impitoyablement sa famille: ils n'eurent rien à oposer à l'étonnement où j'etois que la crainte que l'on avoit de la puissance des Suédois que des panégyristes bien payez ne manquoient point de faire sonner bien haut dans toute l'Allemagne. Ils ajoutérent que les François leurroient à présent l'Electeur de l'espérance de lui faire avoir la fille unique du Duc d'Orléans : je répondis que ce n'étoit pas un honneur fort extraordinaire pour un Prince Souverain d'épouser la Sujette d'un autre Prin-

1645. *Principis Subditam nubere, Gallam Germano, Papisticam Evangelico, parùm utile videri cum ex tantis hujusmodi luminarium oppositionibus ut Solis & Lunæ sit Eclipsis metuenda: quibusdam risum meu movit objectio, quibusdam cachinnum, quam Borbonici Sanguinis exaltatione, promissæ dotis exageratione, & arctissimâ Papistarum Gallorum cùm Evangelicis Germanicis concordiâ refutarunt. Quoad generis splendorem non potui concedere Hugoni Capeti descendentes Ethiconis Principis Welphorum, cujus filiam Ludovicus Imperator Lotharii filius in uxorem duxerat Successoribus esse præferendos; circa dotis promissæ amplificationem monui seriò ut valorem tam intrinsecum quam extrinsecum nummorum Gallicorum inquirerent, quos occultu quædam nescio an virtus an malignitas per itinerum intervalla plerumque minuere aut adulterare solent, concordiam cùm nostræ Religionis fratribus non impugnari, sed uniformem esse minime concessi, seu res, seu personas, seu tempora spectemus; pro quorum omnium varietate Gallicæ Religionis & amicitiæ usus & appellatio variantur, opponendo aliquando Evangelicos Papistis, tum Papistas Evangelicis, rursus iisdem Evangelicis Evangelicos, iisdem Papistis Papistas, tum utrisque Othomannos & quod magis industriosum est, componendo vice versâ Evangelicos cum Papistis & Papistas cum Evangelicis, cum quibusdam ex utroque grege Muhometanos ut etiamnum ex dispositionibus præsentis belli Hungarici satis apparuit.*

ce, & que je ne voyois aucun avantage dans l'Alliance d'une Françoise avec un Alleman, d'une Papiste avec un Protestant; & qu'au contraire il étoit à craindre que l'oposition de ces luminaires ne causât quelque éclipse telle que celle du Soleil & de la Lune: ma comparaison en fit sourire quelques-uns & fit rire les autres à gorge deployée: ils tâchérent de la réfuter en faisant l'éloge de la Maison de Bourbon, en exagérant la dot de cette Princesse, & l'union qui étoit entre les Papistes de France & les Protestans d'Allemagne. Je ne pus leur accorder, quant à l'extraction, que les descendans de Hugues Capet pussent l'emporter sur les Successeurs d'Etichon Prince des Guelphes dont la fille épousa l'Empereur Louis fils de Lothaire: pour ce qui est de la dot qu'on m'exageroit, je les avertis serieusement d'examiner soigneusement la valeur extrinséque & intrinséque des Pistoles de France, parce qu'une vertu ou une malignité cachée avoit coutume de les diminuer ou alterer terriblement sur la route; je ne m'oposai point à la concorde des Papistes avec ceux de notre Religion, mais je soutins qu'elle ne me paroissoit guere uniforme soit que l'on considére les tems, les choses, ou les Personnes qui sont ordinairement cause d'une variation perpétuelle dans l'usage & dans le nom de la Religion & de l'amitié parmi les François, qui quelquefois oposent les Protestans aux Papistes, puis les Papistes aux Protestans, ensuite les Protestans aux Protestans & les Papistes aux Papistes, & après cela les Ottomans aux uns & aux autres; & ensuite ils ont l'adresse d'accorder les Protestans avec les Papistes, les Papistes avec les Protestans & les Mahometans avec les uns & les autres, ainsi qu'on l'a vû dans la derniére guerre de Hongrie. 1645.

Deindè intra paucos dies ad Aulam Saxonicam appuli, ubi Serenissimum Electorem intrepidè & candidè in omnibus procedere illicò mihi constitit; nec opus fuit magno circuitu aut multâ præparatione ut mentem ejus invaderem; ultrò enim venienti occurrit, in has continuo voces erumpens, Deo, Cæsari, Patriæ fidem & vitam demus, oppressis vero amicis opem legitimam, in quos hodiè Sueci eorumque asseclæ ruptis belli commerciis, imo ipsius Christianismi legibus contra Christianum re & nomine Principem qualis est Daniæ Rex immaniter pugnant, aliis imponant quantum volent aut quantum poterunt nunquam a me quocumque modo extorquebunt, ut libertatis Germanicæ assertores & vindices eos reputem, qui membratim illam vel captivituti vel internecioni tradunt, qui more vulpium ingressi sunt, ut lupos voracissimos præberent, huic & illi auxiliatrices manus porrigendo quas indifferenter tam Evangelicorum quam Papistarum exuviis onerarunt; supercedit ignis, & nos vidimus lucem; atque utinam citius antequam claustra Baltici maris occupassent, Confœderatorum suorum præcipuas Ditiones retinuissent, omnemque fere pecuniam & supellectilem eorum, in quorum auxilium se venisse simulabant, in Suecium transtulissent, imo personas ipsas præcipuorum Imperii Principum, tanquam vilissima mancipia, tyrannicè conculcassent.

J'ai pris quelques jours après la route de la Saxe, où j'ai trouvé l'Electeur agissant toûjours en toutes choses avec la même vigueur & la même candeur. Je n'eus besoin ni de beaucoup de discours ni de beaucoup d'adresse pour connoître ses sentimens. Il me prévint en ces termes, donnons fidelement notre vie pour Dieu, pour l'Empereur, & pour la Patrie, & un secours légitime à nos amis oprimez par les Suédois & par leurs Adherans qui violent toutes les Loix de la Guerre & celles du Christianisme en attaquant comme ils font un Roi Chrétien de nom & d'effet tel que le Roi de Dannemarck; qu'ils en fassent acroire aux autres autant qu'ils voudront ou autant qu'ils pourront, ils ne me feront jamais regarder comme les vengeurs de la Liberté Germanique ceux qui la réduisent peu à peu dans l'esclavage ou dans un état encore pire, qui après s'être introduits en renards se conduisent en loups afamez, qui en prêtant indiferemment les mains pour secourir tout le monde les remplissent indiferemment des depouilles des Protestans comme de celles des Papistes: le feu a cessé & nous avons vû la lumiére & plût au Ciel que ç'ait été plutôt & avant qu'ils se fussent emparé des clefs de la Mer Baltique, qu'ils se fussent saisis des Etats de leurs Alliez, qu'ils eussent emporté en Suéde l'argent & les meubles de ceux au secours desquels ils feignoient de venir, & qu'ils eussent traité comme de vils esclaves les Princes mêmes les plus considérables de l'Empire.

Expertus loquor nec modò penes defunctum Gustavum Regem, sed ipsum etiam Oxenstiernam, qui, suæ meæque conditionis immemor, inter Aulicos suos me recensere non erubescebat, eâdem hodie temeritate in prædictum Daniæ Regem, sine belli in-

J'en parle, disoit-il, avec connoissance de cause, & je sai ce que j'ai soufert non seulement du feu Roi Gustave, mais d'Oxenstiern même qui oubliant qui il étoit & qui je suis, n'avoit pas honte de me mettre au nombre de ses Courtisans; ils agissent de même aujourd'hui avec le

1645. *indictione & titulo contumeliosè invehuntur; sufficiet enim nefariis quibuscumque illorum cupiditatibus non ad nutum obtemperasse, ut læsæ Majestatis reas ipsasmet Regum Majestates censeant & damnent. Hac Electoris Saxonici à Suecis alienatione, tam luculenta penes me testimonio confirmatâ, non opus fuit ut illius Consiliarios tanquam rivulos adirem cum ad scaturiginem pleno longoque haustu jam sitim extinxissem, sed tamen ne minori quam par esset verecundiâ, penes ipsummet suum de Gallorum Confœderationibus & intentis judicium perquirerem, quod unum mihi supererat investigandum, satius duxi à nonnullis Proceribus suis expiscari quod pari quâ antea facilitate assecutus sum: ad solum enim Gallorum nomen Electori nauseam moveri assecurarunt, nec sine causâ cum paternis vestigiis filium aberrare & cum à Pragensis Pacis constanti observatione averti posse variis modis sed perperam huc usque autumassent, juvenis illius Principis optimâ indole propositas omnes ad hanc domesticam divisionem illecebras superante, quas Richeliana Doctrinæ ex asse hæres Mazarinus, ipsius Populi Saxonici compositus ad tranquillitatem votis illinibat, quam quietem à Gallicâ Suecicâque amicitiâ consequendam suggerebat, non vero sub Austriaca Gentis cadente potestate & antiquo in Lutheranos odio. Tunc quidnam de illo Austriacorum occasu, simulque in Lutheranos odio conferent percunctatus sum, subridentes responderunt tot Cæsarum domum absque convellentium exitio convelli non posse (ut credebat Tacitus de Republica Romana) nec Regem Hispaniæ bellatorem esse unius anni, quin sibi merito poeticum illud arrogaret:*

Major sum quam cui possit Fortuna nocere,

Multaque ut eripiat, multo mihi plura relinquet.

Quod quotidianâ experientiâ ipsâque rerum natura comprobatur, cum superrimus adhuc Indicæ Classis adventus plus illi pecuniarum contulerit quam decennales Gallici Suecicique Regni contributiones suppeditare queant; licet jam ad Subditorum ossa & medullas, pellibus & carne consumptis, penetrarint. Secundam vero interrogationis meæ partem de Austriacorum in Lutheranos odio difficilioris indaginis videri, cum Religionem Papisticam in suis Statibus solam patiantur; sed, quidquid sit, comparatione cum Gallis factâ, minus adhuc illis quam Austriacis fidendum, cum Calvinistæ, Lutheranis quamvis recentiores, suas in Gallia sedes invenerint, quas nunquam Lutherani invenire potuerunt; & licet obtinuissent, nedum securitatis præcautio hinc eis superesset apud hanc Gentem, quæ ut Pardus nunquam exuet varietates suas, quatenus ipsimet Calvinistæ dicatos Apostolis dies obliterarent, illum D. Bartholomæi rubris caracteribus possent adnotare, superioribusque annis, non sine maximâ suorum internecione sibi eas urbes eripi viderunt, quas tandem ejusdem securitatis obsides ipsis Henricus quartus tradiderat: & licet nullatenus in Religionem Calvinisticam tunc Richelius sæviret, maluerit que earum urbium mœnia, quam Calvinistarum templa diru-

le Roi de Dannemarck sans raison & sans lui avoir auparavant déclaré la guerre : il suffit de ne pas obéir à leurs criminelles volontez, aussitôt ils vous déclarent, les Rois mêmes, coupables de Leze-Majesté. Après une preuve si sensible de l'indignation de l'Electeur contre les Suédois, je n'eus pas besoin de consulter ses Conseillers; il n'est pas necessaire d'aller chercher les ruisseaux quand on peut éteindre sa soif à la source même; cependant de crainte de paroître perdre le respect en m'informant de lui-même touchant ce qu'il pensoit des Alliances avec la France, ce qui étoit la seule chose qui me restoit à savoir, je jugeai à propos de m'adresser à quelques Seigneurs de sa Cour, & je réussis avec la même facilité qu'auparavant : ils m'assurerent que l'Electeur ne pouvoit seulement entendre prononcer le nom des François, & avec raison, puisqu'ils croyoient le fils capable de condamner la conduite de son pére & de violer le Traité de Prague, mais leurs intrigues ont été inutiles, puisque ce jeune Prince a eu le courage de résister à toutes les tentations qu'a fait le Cardinal Mazarin, digne héritier des maximes de Richelieu; pour le faire entrer dans cette division intestine, en lui prometant le rétablissement de la tranquilité dans la Saxe; ce qu'il ne pouvoit espérer, disoit-il, que de son Alliance avec la France & la Suéde, & jamais de la puissance rabatuë de la Maison d'Autriche ni de sa haine contre les Lutheriens. Je leur demandai ce qu'ils pensoient de cette prétenduë décadence de la Maison d'Autriche & de sa haine contre les Luthériens, ils me répondirent en souriant que la Puissance de cette Maison ne pouvoit tomber sans écraser par sa chute ceux qui voudroient la renverser, ainsi que Tacite le disoit de la Republique Romaine : que le Roi d'Espagne n'étoit pas un Prince qu'une Campagne pût épuiser, & qu'il pouvoit s'apliquer cette pensée; *Je suis au dessus des coups de la fortune & quoiqu'elle me puisse ôter elle m'en laissera toujours beaucoup.* 1645.

Ce qui est fondé sur l'expérience même & sur la nature des choses, puisque la derniere Flotte des Indes lui a plus aporté d'argent que n'en peuvent fournir les taxes & les impositions en Suéde & en France pendant dix ans, quand même après leur avoir enlevé la chair & la peau on leur rongeroit les os & suceroit jusqu'à la moële. Mais il étoit plus dificile, disoient-ils, de repondre à la seconde partie de ma question qui concerne la haine des Autrichiens contre les Lutheriens, puisqu'ils ne soufroient que le Papisme dans leurs Etats : mais que, quoiqu'il en soit, dès qu'on les comparera avec les François, il faudra avouer qu'on peut mieux se fier aux premiers qu'à ceux-ci, puisque les Calvinistes, quoique plus nouveaux que les Lutheriens, s'étoient établis parmi eux, ce que les Lutheriens n'avoient jamais pu faire, & quand ils l'auroient pu, ils n'auroient point été en sureté au milieu d'une Nation semblable au Léopard qui ne quitte jamais ses tâches; & que les Calvinistes en avoient fait l'expérience; & que quoiqu'ils effaçassent du Calendrier les fêtes des Apôtres, ils y écriroient toûjours en lettres rouges le jour de St. Barthelemi; qu'ils s'étoient vû encore tout nouvellement enlever ces Villes que Henri IV. leur avoit données pour gages de leur sureté après avoir vû perir par le fer une bonne partie des leurs, qu'à la verité Richelieu n'attaqua point alors la Religion Calviniste & qu'il aima mieux ruiner les remparts de leurs Villes que leurs temples; mais qu'à

 pré-

1645. *diruere, nudos tamen omnibus omnium temporum injuriis Calvinistas exposuit. Deinde promissi tenaces esse Austriacos nemo potest inficiari, sic Augusta, Ratisbona, Lindavii, alisque Imperii locis Cæsareis armis recuperatis, fratres nostros pari quà antea fiduciâ & tranquillitate nunc viventes intuemur: nec unquam audivimus quempiam sanguinis Austriaci Principem fœdus cum Mahumetanis pepigisse, ut Galli fecerunt; & nihilo seciùs cum videamus Urbanum octavum, Principem tenacissimè Gallorum partibus inhærentem, quidquid illi se nobiscum admodum convenire & simul cum Calvinistis, nec non cum Turcis & Transilvanis, secundum rei necessitatem, clamitent, imo glorientur; confusi manemus & obstupefacti in tantâ humorum complicatione, nec possumus de illis determinatè judicare; nam, ut dicit Apostolus, nunquid fons ex eodem foramine emanat dulcem & amaram aquam: atqui hujusmodi simulationibus & sinuositatibus admodum repugnat Electoris nostri candor ingenuus & uniformis sinceritas, cujus nempe cor & labia eodem penitus pulsu moventur.*

De Suecis vero quid possumus conjicere, cum nostrâ alias operâ nunquam usi fuerint, nisi ut omni cladium genere nos postea vehementius afficerent; & cum jam in Danicos populos eodem ambitionis & crudelitatis æstu rapiantur; hicne est Religionis vel Usurpationis Zelus, præcipuè pendentibus Pacis generalis Tractatibus, cujus Mediatorem armis submovendo, consequitur, ut ipsa media removere voluerint; cum nihil tamen aliud Galli in ore habeant præter Pacem: sed hæc protestatio actis contraria de jure non admittitur, dicentes, Pax, Pax & non erat Pax, ut loquitur Propheta.

Cum ultro, ex prædictis omnibus, mihi de Aula Saxoniæ inclinationibus constitisset, rectà ad Dietam Francofurtensem iter meum statui, ubi eodem ferè tempore, quo Majestatis Vestræ Litteræ ad hunc percelebrem Conventum conscriptæ, perveni; cuncti Electores, uno Brandeburgico excepto, multùm approbarunt, & potior etiam numerus in Collegio Principum, ad Majestatis Vestræ sententiam accessit, quam illæso Imperio nullatenus offendi posse conclusum est, idcirco illam eosdem penitus hostes ac Imperium tam publicos quam secretos, eandemque simul invasionis formam experiri.

Opportunò etiam ad ipsorum Majestatis Vestræ hostium confusionem evulgatus ibi fuit libellus, qui proditoriam illorum in Alsatiam & in Zelandiam irruptionem, omni Christiano Orbi manifestabat; & quamvis ex parte ipsorum Suecorum alter Stokolmii datus decimo sexto Januarii statim è regione spargeretur, non modo non repressit, sed auxit conceptam de armorum suorum injustitia opinionem; ex contrariorum naturâ, quæ invicem opposita magis elucescunt: comparatione enim factâ Sophismatum & cavillationum quibus Sueci utebantur & cum nudâ facti veritate & singulari

Trac-

présent dépouillez qu'ils étoient, ils se voyoient exposez à toutes les injures qu'on voudra leur faire. De plus, ajouterent-ils, personne ne peut nier que les Autrichiens ne soient religieux observateurs de leur parole, & nous voyons nos Fréres jouir de la même tranquilité qu'auparavant dans les Villes d'Augsbourg, de Ratisbonne, de Lindau & dans d'autres lieux de l'Empire conquis par les armes de l'Empereur: jamais on n'a ouï dire qu'un Prince d'Autriche ait fait Alliance avec l'infidéle Ottoman, c'est ce que la France a fait; néanmoins nous voyons Urbain VIII. constamment ataché au Parti de la France quoiqu'elle se glorifie de son Alliance avec nous, avec les Calvinistes, & même, s'il le faut, avec les Turcs & les Transilvains; c'est là où notre raison se perd, & nous ne savons que juger de cette complication d'idées oposées, car l'Apôtre dit, qu'une fontaine ne peut donner du même tuyau de l'eau douce & de l'eau amére: la candeur naturelle & la sincérité uniforme de notre Electeur ne peut s'accommoder de ces souplesses & de ces detours; le même mobile donne le mouvement à son cœur & à ses lévres. 1645.

Que dirons-nous des Suédois? Jamais ils ne se sont servis de notre secours qu'ils ne nous aient ensuite accablez de toutes sortes de miséres, ils agissent à présent avec les Danois avec la même ambition & la même cruauté; est-ce Zéle de Religion ou Usurpation, sur tout dans un tems où l'on travaille à la Paix générale? Et en portant les armes dans les Etats du Médiateur, n'est-ce pas rejeter les moyens de parvenir à la Paix dans le tems que les François n'ont que la Paix dans la bouche; mais en Droit on n'admet pas une protestation que les actions démentent, ils crient Paix, Paix, & il n'y avoit point de Paix, dit le Prophete.

Instruit de cette maniére des intentions & des sentimens de la Cour de Saxe, je me suis rendu à la Diette de Francfort; où je suis arrivé en même tems que la Lettre que Votre Majesté a écrite à cette Auguste Assemblée: tous les Electeurs, à l'exception de celui de Brandebourg, l'aprouvérent; le plus grand nombre dans le Collége des Princes fut de l'avis de Votre Majesté, & il fut conclu qu'on ne pouvoit attaquer Votre Majesté sans s'en prendre à l'Empire même, & que pour cette raison Votre Majesté avoit les mêmes Ennemis publics & secrets, & se trouvoit exposée à une invasion toute semblable.

On publia alors fort à propos, à la honte des Ennemis de Votre Majesté, une brochure qui decouvroit à toute la Chrétienté par quelle trahison ils s'étoient jettés dans l'Alsace & dans la Zelande: les Suédois publiérent en même tems à Stokholm un Manifeste daté du 16. Janvier qui fut aussitôt répandu de tous côtez, mais qui bien loin d'éfacer, augmenta l'opinion où l'on étoit de l'injustice de leurs armes; c'est l'effet ordinaire des contraires qui lorsqu'ils sont opposez s'éclairent l'un l'autre: en effet à peine en eut-on fait la comparaison qu'on reconnut les Sophismes des Suédois, & que ceux qui ne cherchent que la vérité la découvrirent bien-

tôt

1645. *Tractatus designatione, quam Majestas Vestra exponebat, judicarunt ejusdem veritatis Sectatores tam inter ejusmodi nebulas fortius affulgere. Tunc quoque alia duo ejusdem generis Manifesta, (ut vocant) unum Transilvani, decimo septimo Februarii, & aliud Imperatoris, vigesimo tertio ejusdem Mensis prodierunt: primum recentiori calculo barbariem & Mahometismum re verbisque reddens damnabatur, aliud vero ut notorii juris & aperta veritatis plenum plerisque arridebat.*

Pro coronide cum (ut Satirici verbis utar,)

Anxia præcipiti venisset Epistola pennâ,

per Plenipotentiarios Gallicos Monasterii degentes, ad Diatam Francofurtensem transmissa quâ singulis & universis Imperii Membris tam inter se bellandi quam in caput suum rebellandi fomites, per insignes hujusmodi Pacis Caduceatores subministrabantur, magnam apud ipsiusmet Galliæ studiosos admirationem, & apud alios indignationem excitavit. Dicebant illi multò subtilius Salvium Legatum Suecicum & ex Hamburgo & Osnabrugâ cormentarium hunc pulverem per subterraneos cuniculos bene compactum omnique subducto aere antea subdidisse, sed cum nudo & patenter nimis ignem Galli admovissent, in solum fragorem & fumum totam machinam & machinationem inaniter abituram; imo forsan eluctatione molliminis sigillatim in hac Epistola observabant præcipue quod diceretur Gallo auctore & patrono debere Imperii Principes obniti Cæsari, & de Patria sua libertate sub tanti Regis clypeo tuto contendere. Quibus perlectis, tu quis es, inquiebant, qui judicas servum alienum, qui mittis falcem in messem nostram, qui inclitam Germanicam Nationem ad tuum Tribunal sistis, qui Comitia Imperialia in jus vocas, penes quæ aliàs citati Reges Franciæ comparuerunt, ut de objectis criminibus responderent? Quomodo aliquando ipse Rex Galliæ non allocuturus est, cum duo illius Deputati audeant tanquam Majorum suorum Prætorio eâ verborum licentiâ Sacri Imperii Romani Ordines aggredi, quam vix ulli unquam Cæsarum usurparunt? Quo jure, quo exemplo, quo more nos illi ejusdem Imperii Constitutiones docent, & Bulla aurea vel ignorantiam vel inobservantiam in nobis arguunt, cùm de Statutis & ritibus Gallicis minimè perquiramus? Dicebant hodiernum Imperatorem & parentem suum Ferdinandum secundum Romanorum Imperatorem libertatem ac potestatem seu Electoralis Collegii seu omnium Imperii Ordinum non integram modo conservasse, sed quam plurimum amplificasse, nullam Gallis offensionis ansam sed multùm gratitudinis præbuisse, non recusatis solum omni tempore auxiliis, quâ defuncti Regis frater aliique Gallici Proceres petebant, ut se contra tyrannicam Richelii violentiam tutarentur, sed prohibitâ etiam facultate propriis sumptibus in Germania copias col-

tôt dans l'exposition simple du fait & la designation des Traitez de la part de Votre Majesté. Il parut alors deux autres Manifestes, l'un du Prince de Transilvanie du 17. Fevrier, l'autre de l'Empereur du 23. du même mois : le premier ressentoit, & pour les choses & pour le termes, la Barbarie & le Mahometisme, & fut d'abord condamné; pour l'autre, il trouva des Aprobateurs, parcequ'on y trouva & plus de droit & plus de vérité. 1645.

Alors, pour me servir des termes du Poëte satirique *arriva à tire d'aile une Lettre très-chagrine*, écrite à la Diete de Francfort par les Plénipotentiaires de France qui étoient à Munster, & par laquelle ces fameux Ambassadeurs de Paix soufloient la division entre les Membres de l'Empire, & la revolte contre leur Chef; elle excita l'étonnement des partisans de la France & l'indignation des autres. Salvius Ambassadeur de Suéde, disoient ceux-là, a creusé & rempli cette mine par des conduits souterrains depuis Hambourg & Osnabrug, mais les François y mettent le feu trop à découvert & feront cause que tout cet ouvrage se dissipera en fumée; & en examinant les choses avec un peu plus de soin ils trouverent qu'on faisoit entendre dans cette Lettre que les Princes de l'Empire devoient s'oposer à l'Empereur sous la protection de la France, & combatre sous l'Egide de ce puissant Roi pour la liberté de l'Allemagne. A ces mots, ils s'écrierent, qui es-tu qui juges le serviteur étranger, qui mets la faux dans notre moisson, qui cites à ton Tribunal l'illustre Nation Germanique, qui apelles en justice la Diette de l'Empire devant laquelle les Rois de France citez ont comparu autrefois pour repondre aux accusations intentées contr'eux? Que ne feroit point un jour le Roi de France puisque deux de ses Ministres osent parler avec cette insolence aux Etats du saint Empire Romain jusques dans leur Sanctuaire, ce qu'aucun des Empereurs n'a jamais fait? De quel droit, à l'exemple de qui, par quelle autorité viennent-ils nous instruire des Constitutions de l'Empire & nous accuser ou d'ignorer ou de ne pas observer la Bulle d'Or, puisque nous ne nous informons nullement ni des coutumes ni des usages de la France? Ils ajoutoient que l'Empereur regnant & son Pére Ferdinand II. avoient non seulement conservé, mais même augmenté la liberté & la puissance des Electeurs & de tous les Ordres de l'Empire, & que bien loin d'avoir donné occasion aux François de l'insulter, ils avoient mérité leur reconnoissance non seulement en refusant constamment au frére du Roi & aux Princes de France, les secours qu'ils demandoient pour se mettre à couvert de la tyrannie de Richelieu, mais même en ne leur accordant pas la liberté de lever des Troupes en Allemagne à leurs dé-
pens;

1645. *collegendi; quæ cum ante Suecici in Germaniam transitus successissent, pro rependendis tanti beneficii gratiis, Corona Gallica ad publicam Germanorum lanienam Septentrionalem illum Principem advocavit.*

Omnes Pacis occasiones eosdem Ferdinandos tam avide amplexatos fuisse, ut illius intuitu & pro immenso quo flagrabant Christianæ & Germaniæ præcipue quietis desiderio, non pauca multoties de suâ Dignitate remiserint, & multa in Austriacum nomen, in Cæsaream Domum, in Imperatoriam potestatem, ejusdem Pacis assequendæ contemplatione dissimulent.

*Innumera esse & in omnium oculis posita suæ clementiæ exempla, nulla severitatis, multa in ipsosmet rebelles collatorum beneficiorum: unde stupendum prorsus esse quod non pudeat Gallos columbinam Austriacorum mansuetudinem *crudelitatis, accipitriciam vero suam feritatem tot Magnatum cruore maculatam, tot innocentium victimis fœdatam, tot exterorum Principum exuviis sustentatam, humanitatis insignis adornare.*

Ad cujus veritatis probationem Mariæ Mediceæ Reginæ Matris luctuosum exilium, mendicitas luctuosior, & mors luctuosissima proponebatur, Aurelianensis Ducis repetitæ à Regno expulsiones, Principis Palatini detentio, Casimiri Poloniæ Regis fratris incarceratio, Guisiorum Ducum, Elbovii, Vindocini, Belfortii, Valetani, Bullonii, ejectiones violentæ & spoliationes aliorumque multorum, carnificina Episcoporum, quamplurimarum fœminarum illustrium deportationes; tum subdebantur oculis usurpationes à Gallis in Imperium factæ antiquæ & recentes, producebantur Confœderationes recentissimæ illorum cum Suecis, Transilvanis, Batavis in Imperii excidium, & Daniæ nostræ interitum: concepta exhibebantur Litteræ ipsius Legati Gallici Domini de la Haye Constantinopoli ad Portam commorantis, tum Georgii Ragotxii, quibus nefanda prorsùs mysteria revelabantur, horresco referens videlicet Tartarorum cum Transilvanis ad profligandam Hungariam conjunctiones, Turcarum ad Stiriam & Carinthiam invadendam dispositiones Gallicis nummis apud magnum Viserium procuratæ; ut dum hæc Mahumetanorum colluvies Christiano sanguine saginaretur, tutius Sueci Majestatem vestram, suis Daniæ Norwegiaque Regnis exuerent.

Francofurto ad Landgravium Darmstadiensem perveni, qui non egebat stimulis ut intimos de præsenti rerum statu sensus promeret, continuò enim suam aliorumque Imperii Principum cæcitatem deplorabat, qui anno superiore ab uno Konigsmarkio mille & ducentorum Equitum Præfecto passi essent se ingentibus tributis opprimi; quorum si vel quartam partem in his deprædationibus cohibendis impendissent, illico temeritatis suæ pœnas erat ille luiturus.

Querebatur præterea quod nec Religionis reverentia nec Landgraviæ Cassellensis consanguineæ suæ intercessio (si non simulata fuerat) effi-

pens: ce qui est arrivé avant l'entrée des Suédois en Allemagne; ainsi on peut dire que pour toute reconnoissance la Couronne de France a apellé ce Prince du Nord pour déchirer l'Empire. 1645.

Les mêmes Ferdinands, Empereurs, ont embrassé avec tant d'ardeur toutes les occasions de faire la Paix, que dans cette vûe & pour satisfaire au desir qu'ils avoient de rétablir la tranquilité dans la Chrétienté ils ont souvent sacrifié de leur propre Dignité; & à présent dans la même vûë d'obtenir la Paix l'Empereur ne s'arrête point à une infinité de choses contraires au nom Autrichien, à la famille & à la puissance Impériale.

Les exemples de sa clemence sont sans nombre, on n'en a aucun de sa severité, & ceux même qui se sont revoltez contre lui sont accablez de ses bienfaits; c'est pourquoi il est étonnant d'entendre les François qui n'ont pas honte de traiter de cruauté l'humanité de la Maison d'Autriche, pendant qu'ils veulent faire passer pour humanité leur ferocité toute couverte encore du sang des Grands, & de celui de tant d'innocentes victimes, & des depouilles de tant de Princes étrangers.

Il n'est pas besoin de chercher longtems pour trouver des preuves de cette verité; le triste exil de Marie de Medicis Mere du Roi, la disette honteuse où elle a été reduite, enfin sa mort encore plus triste s'ofrent d'abord à l'esprit; le Duc d'Orléans si souvent exilé, la prison du Prince Palatin, celle du frére de Casimir Roi de Pologne, l'exil des Ducs de Guise, d'Elbeuf, de Vendome, de Beaufort, de la Valete, & de Bouillon, tant d'autres depouillez de leurs biens, des Evêques mis à mort, des Femmes illustres arrachées à leurs familles; que dira-t-on des usurpations anciennes & recentes des François sur l'Empire, de leurs Alliances avec les Suédois, les Transilvains & les Hollandois dans la seule vuë de ruiner l'Empire & le Dannemarck? N'a-t-on pas les Lettres de Monsieur de la Haye Ambassadeur de France à Constantinople & celles de George Ragotski, qui découvrent des mystéres exécrables; j'en fremis au seul souvenir, l'union des Tartares avec les Transilvains pour ravager la Hongrie, les projets des Turcs pour s'emparer de la Stirie & de la Carinthie, engagez à cela par les sommes immenses que la France a fournies au Grand Visir; afin que pendant que les Barbares Musulmans se rassasieront du sang Chrétien, les Suédois pussent avec plus de sureté depouiller Votre Majesté de ses Royaumes de Dannemarck & de Norwege.

De Francfort j'allai trouver le Landgrave de Hesse-Darmstadt: il n'étoit pas besoin d'éguillons pour lui faire sentir tout le malheur de l'état present des choses; il déploroit son aveuglement & celui des autres Princes de l'Empire qui s'étoient vus mettre sous contribution l'année derniére par un Konigsmarck qui n'étoit à la téte que de douze cens hommes; & qu'on auroit pu punir de sa témérité si l'on avoit employé à réprimer ses brigandages seulement la quatriéme partie de ce qu'on fut contraint de lui payer.

Il se plaignoit sur tout que ni les liens de la même Religion, ni l'intercession de la Landgrave de Hesse-Cassel sa parente (au cas qu'elle n'ait pas été feinte) ne purent engager cet avide

1645. *efficere potuerunt ut insignis ille vastator tantillum de aviditate sua remitteret.*

Petebam enim quo fato tanta potentiæ Princeps in suimet ruinam, in externæ vero imbecillitatis reparationem conspirasset: apposite reposuit meæ interrogationi responsum etiam sub fati vocabulo inservisse, cum tam immanis & insolita seu divisio seu consternatio inter tot Imperii Principes à communi rerum casu nimis aberraret. Quid de Majestatis Vestræ cum Suecis contentionibus conferet, nihil moratus est eorum perfidiam, ambitionem & insolentiam magnis criminationibus onerare; satisque ostendit haud dubitare quod illam ab initio Galli promovissent, & etiam hodie pro variis artibus ac sumptibus alere, qualiter si à Cassellensi quodam confidente accepisse profitebatur.

Tantò citius me hinc Casseliam contuli, quod hæc postrema verba desiderium excitassent hujusmodi secretum ulterius penetrandi: ibi videre non modo sed alloqui licuit illam ætatis nostræ heroinam & viraginem quam Cleliam aut Pentasileam nominarem si innupta mansisset, quamvis illi conveniat illud Salomonis de Virginitate venter ejus sicut acervus tritici vallatus Liliis, *sed alio sensu, cum Gallorum ope & pecuniis dicatur sustentari, & liliatis opibus ipsa quotannis convivetur. Talem reperi qualem mihi multi depinxerant, ingeniosam, animosam, verum Calvinissimam, hoc est non minus à Lutheranis quam Papisticis abhorrentem, & instar antiquorum Oraculorum, in suis responsis velut bilinguem & consultò ambiguam, adeo ut quid ab ejus propensione Majestas Vestra vel sperare vel timere debeat vix elici possit: mox enim in Majestatis Vestræ laudes, & antiquam Daniæ Domus tum Hassianâ amicitiam ac necessitudinem descendebat, mox Suecia & Gallia vigentes, de alienato ab iis Majestatis Vestræ animo ante susceptum bellum suspiciones agitabat, mox vicinarum Coronarum dissensiones composito ad mœrorem vultu dolebat, tum in procurandâ eorum pacificatione quantulamcumque suam operam & industriam offerebat. Nos putavi non debere opponere simulationes simulationibus, sed magis è re & mente Majestatis Vestræ fore, si Hermaphroditum illud ingenium ad unam vel ad aliam speciem reducere conatus ero. Missis itaque præfationibus, illicò privata suæ rationis præcipua momenta attigi, probando eam deminùm tuam esse potentiam quæ conatibus suis modum poneret, sat superque in se suamque posteritatem negotii traxisse, continuato à tot annis contra Cæsarem bello, & Domestico Philippi Landgravii prædecessoris sui exemplo moneri debere, nullatenùs convenire ut quâcumque viâ quidpiam in Majestatem Vestram moliretur, cujus amicitiæ jacturam nullis sufficientibus aliunde præmiis nec Batavi nec Sueci nec Galli compensaturi sint: scire Majestatem Vestram Konigsmarkium illius copias præstolari, quarum conjunctione Episcopatum Bremensem esset invasurus. Pollicita est se huic*

de partisan à le traiter avec un peu moins de cruauté. 1645.

Je lui demandai par quelle fatalité un Prince aussi puissant que lui avoit pu ourdir lui-même sa propre ruine & contribuer à fortifier une puissance étrangere : il me répondit que j'avois raison de donner à sa conduite le nom de fatalité, puisqu'on ne pouvoit nommer autrement l'efroyable consternation qui regnoit parmi tant de Princes de l'Empire, & qui avoit quelque chose qui ressentoit le prodige. Lorsque je le priai de me dire ce qu'il pensoit des demêlez de Votre Majesté avec les Suédois; il exagera la perfidie, l'ambition & l'insolence de ces derniers, & il me fit connoître qu'il étoit persuadé que c'étoient les François qui les avoient mis aux prises avec Votre Majesté, & que c'étoient eux qui continuoient à fournir à leur entretien, ce qu'il savoit, disoit-il, d'un confident de la Landgrave de Cassel.

Je le quitai avec d'autant plus de précipitation pour me rendre à Cassel, que ces derniéres paroles me donnoient envie de pénétrer ce secret : là il me fut permis non seulement de voir cette Heroine de notre Siecle, mais même de lui parler : je la traiterois volontiers de la Clelie ou de la Pentesilée de nos jours si elle n'eût pas été mariée, quoiqu'on puisse lui apliquer ce que Salomon dit de la Virginité, *son ventre est comme un monceau de bled entouré de Lys*, mais dans un autre sens, puisqu'on dit qu'elle tire sa subsistance de la France, & qu'elle ne s'entretient que des richesses des Lys. Je l'ai trouvée telle qu'on me l'avoit depeinte, spirituelle & courageuse mais très-Calviniste; c'est-à-dire portant autant de haine au Lutheranisme qu'au Papisme, & semblable aux anciens Oracles dont les réponses renfermoient toujours un double sens, ensorte qu'il ne m'a point été possible de tirer d'elle ce que Votre Majesté pouvoit attendre de la bonne volonté qu'elle faisoit paroître : tantôt elle s'étendoit sur les louanges de Votre Majesté & sur l'ancienne amitié qui a toujours été entre la Maison de Dannemarck & celle de Hesse; tantôt elle me parloit des soupçons que les Suédois & les François avoient eus, dès avant le commencement de la Guerre, que Votre Majesté étoit dans des intérêts contraires aux leurs; tantôt avec un air triste elle déploroit les divisions qui regnoient entre deux Couronnes voisines, & promettoit enfin d'employer son peu de crédit à les pacifier. J'ai cru que je pouvois oposer la feinte à la feinte, mais qu'il étoit de l'intérêt de Votre Majesté que j'essayasse de fixer d'un côté ou d'autre cet esprit incertain. Ainsi sans beaucoup de détours, je la pris d'abord par ses propres intérêts, je lui dis que Votre Majesté étoit assez puissante pour s'oposer à ses entreprises, qu'elle s'étoit fait assez d'affaires & à sa posterité en continuant la Guerre depuis tant d'années contre l'Empereur, que l'exemple Domestique du Landgrave Philippe son Prédécesseur devoit l'avertir qu'il n'étoit point de son intérêt de former aucune entreprise contre Votre Majesté, puisque toutes les faveurs des Hollandois, des Suédois & des François ne pouvoient contrebalancer la perte qu'elle faisoit en perdant l'amitié de Votre Majesté; que Votre Majesté étoit avertie que Konigsmarck n'attendoit que ses troupes pour, après la jonction, faire une invasion dans l'Evêché de Brême. Elle promit qu'elle

1645. *huic expeditioni minimè suffragaturam; verùm si quasdam Imperii partes Konigsmarkius aggredi vellet, quæ à Majestatis Vestræ jurisdictione dependerent, ex vi pactorum non posse, hoc casu, hujusmodi conjunctionem recusare, dum de communi hoste ineundo ageretur, qui talis erat, antequam Sueci in Majestatem Vestram irruerent. Hoc responso justæ Majestatis Vestræ petitioni non satisfieri demonstravi, præcise concludendo ab hoc ipso quodvis diversionis genus quod Sueci Hassorum manu contra adventantes Imperatoris pro Majestate Vestrâ suppetias intentarent, posse quidem Hassos solos in Imperio, proprio Marte, quæ hactenus præstitissent, illæsâ Majestate Vestrâ prosequi; non vero junctis cum Suecis viribus; ex quâ unione nondum auditâ apertissimæ in Daniam offensiones derivarentur: & cum se Consilio suo hac de re communicaturam retulisset, conticui; tum secreto retuli cum nonnullis probis probatisque Ministris, quibus parum arridet tanta, quanta hactenus visa est, pertinacia in hoc Germaniæ angulo, ex quo reliquæ partes dulcissimæ Patriæ perpetuis exterorum depopulationibus traduntur: dicebantque multum vereri ne Æsopus non regnaret, si conferret se Phædro, nam ajebat Poeta,*

Metiri sua Regna decet vivisque fateri.

Sed expresse objeci (ut aliquid adhuc exprimerem) quod non hanc terram absque bello aureus Galliæ imber permearet, & ad luxuriantem segetem fœcundaret seges; respondit unus, radicem non habet, & est ficut fœnum tectorum, quod priusquam evellatur, exaruit, de quo non implevit manum suam qui metit, nec sinum qui manipulos colligit. *Saltem unus aut alter hujusmodi Thesauris ditatur; nec pinguescit Populus, cujus salus suprema lex esto: tum Galli eximii sunt Fœneratores, qui fortis usuras immensas exigunt, quod ipsimet Sueci non ignorant. Quæ igitur, inquam, per Gallos Suecis durior imposita fuerit conditio? Hæc ipsa, inquit, Daniam aggrediendi: tum petii quomodo constaret: & statim porrexit Tractatus super hac aggressione initos Hagæ Comitis, inter Plenipotentiarios Gallicos, Residentem Sueciæ, & Ordinum Batavorum Deputatos. Quid verò ex post facto censerent Sueci percunctatus sum: ille ait, in Gallos tacitè frendent; &, datâ occasione, puto quod ab iis facile diverterent, ut satis Oxenstiernus filio suo Osnabrugæ commoranti nuper insinuavit, Epistolâ datâ Stokholmii primo Decembris stilo veteri anni 1643. quæ jam per vulgi ora & manus traducitur: sed nos tempori necessitatique gerendos, ut prudenter significabat idem, & universos fere Hassos sentire asseruit; quos ab Imperii gremio, tanquam a centro naturali tamdiu separatos, Galli tenent: quod ad Batavos vero, tantum Angliæ propriæque Potestati fidere, ut Gallicum instrumentum non vereantur; & nondum eos pœnitere de inopina-*

tis

qu'elle ne consentiroit pas à cette entreprise, mais que si Konigsmarck vouloit attaquer quelques Païs de l'Empire dépendant de Votre Majesté, elle ne pouvoit, suivant les Traitez, refuser en ce cas-là de joindre ses troupes aux siennes, puisqu'il s'agissoit d'attaquer l'Ennemi commun, qui étoit tel avant l'irruption des Suédois dans les Etats de Votre Majesté. Je lui remontrai que cette réponse ne satisfaisoit pas à l'attente de Votre Majesté, & concluant même de ce qu'elle me disoit que quelque diversion que les Suédois voulussent faire par le moyen des Hessois, pour empêcher les secours que l'Empereur envoyeroit à Votre Majesté, les Hessois pouvoient seuls se conduire en Allemagne comme ils avoient fait jusqu'à présent sans offenser Votre Majesté, & non pas se joindre aux Suédois, puisqu'il n'y avoit que cette jonction qui pût justement offenser Votre Majesté: elle me répondit qu'elle en délibéreroit avec son Conseil, ce qui m'imposa silence; je conférai depuis secretement avec quelques uns des plus gens de bien d'entre ses Ministres, qui desaprouvent fort l'extrême acharnement que l'on remarque dans ce coin de l'Allemagne, d'où l'on déchire par les courses des étrangers, que l'on facilite, les entrailles de cette chère Patrie: si Esope, disoient-ils, se comparoit à Phédre, il est à craindre qu'il ne l'emportât pas, car comme dit le Poëte, *on doit connoitre ses forces & en convenir avec les autres.* 1645.

Mais je répondis, afin de dire aussi quelque chose, que sans la Guerre, la France ne feroit pas tomber une pluye d'or sur cette terre, & ne rendroit pas la moisson si feconde; mais un de ces Messieurs répondit que cette moisson n'avoit point de racine, & ressembloit à *l'herbe des toits qui séche avant d'être arrachée & dont celui qui moissonne ne remplit pas sa main, ni celui qui rassemble les gerbes, son sein.* Les cofres de quelques Particuliers s'en ressentent, mais le Peuple n'en tire aucun profit; cependant son bien doit être la premiére loi: de plus les François sont de fins usuriers, ils se font payer de terribles intérêts, les Suédois en pourroient être des témoins irréprochables. Mais, interrompis-je, quelle condition si dure les François ont-ils donc imposé aux Suédois? Celle, dit-il, d'attaquer le Dannemarck: je lui demandai quelle preuve il en avoit: aussitôt il me montra les Traitez qui en avoient été conclus à la Haye entre les Plénipotentiaires de France, le Résident de Suéde & les Députez des Etats Généraux. Mais, dis-je, qu'en pensent à present les Suédois? Ils en murmurent tout bas, dit-il; & si l'occasion s'en présentoit, je crois qu'ils quitteroient aisément leur parti, du moins Oxenstiern l'a-t-il assez fait entendre dans une Lettre écrite de Stokholm le 1. Décembre V. St. 1643. à son fils qui est à Osnabrug, & qui est entre les mains du Public: mais souvent on est obligé d'obéir au tems, comme le même me le témoigna, en m'assurant que presque tous les Hessois pensoient comme lui, & qu'ils se voyoient avec peine arrachez par les François du sein de l'Empire où ils ont coutume d'être unis comme à leur centre naturel: quant aux Hollandois qu'ils se fioient tant à leurs forces & à celles des Anglois, qu'ils ne redoutoient pas les finesses de la France, & ne se repentoient pas encore des succès inopi-

nez

1645. *tis belli Danici successibus, quibus in Suecorum favorem mutandis prætextu Legationis operam sint præstituri, si animadvertant non incassum eandem Legationem cessuram; si vero nec prece, nec pretio, nec vi flectere possint Majestatis Vestræ validos impetus, speciem neutralitatis inter utramque Coronam exhibituros:*

——— Ad utrumque parati,
Seu versare dolos, seu certæ incumbere morti.

illam Legationem armigeram vocantes, quæ tam ferrum quam oliva præferuntur, nec minus Belli quam Pacis insignia & apparatus in Majestatis Vestræ Regna invehuntur.

His auditis & accepta Landgravinæ resolutione, quâ declaravit se minime copias suas in præjudicium Majestatis Vestræ Sueciæ conjuncturam; dubitabam an in Hollandiam me conferrem, cum Majestas Vestra jam dudum ibi haberet Residentem ordinarium, qui negotia ex professo curaret; sed ubi audivi Hamburgum versus reditum maturare, statim viæ me commisi; & vix appuleram, cum laceræ naves, crebrisque Majestatis Vestræ fulminibus percussæ, Amstelodamum se receperunt, ab hac ut tempestate reficerentur. Nonnulli ad hunc aspectum exultabant; quidam dolebant; & alii stupebant, qui nondum antiquos Patriæ mores & Belgicum candorem exuerant, Suecicos in Majestatem Vestram insultus, & subsidia quibus ex parte Ordinum fovebantur; quidquid in nos contrarium velint efficere, damnabant; sed qui Gallico genio assueverant, quocumque modo Reipublicæ Batavicæ fines extendendos sentiebant, & hujus extensionis optimam occasionem in Majestatis Vestræ depressione nascituram existimabant, cum Status sui partes opima ex tacitis conventionibus Hollandis accrescere debeant, aliæ vero Suecis, secundum locorum consternationem seu conterminationem, & omnes in Republicæ formam redigi; quod Danicis populis non invitum fore arbitrabantur, idemque omnino contingere debere in Anglia non dubitabant; adeo ut tres illæ Respublicæ, Anglica, Hollandica, Suecica, excusso Superiorum Principum jugo, & inter se arctissimis vinculis conjunctæ, universo mari jura positura essent; nec Hispanos tantum, sed Lusitanos etiam, tam in Indiis quam in propriis penatibus profligatura. Quæ, dixi, ex societatis beneficio portio Gallis accedet? Artesia, Hannonia, Luxemburgum, Brabantium, Namurcum, tum magna ex Austriacæ Gentis subversione oblectatio ac securitas, responderunt rursus: subjeci; si in tantam molem Gallica potestas surgat, quis eam, deficientibus Austriacis, imposterum frænabit? Se ipsa, addiderunt: jamque videmus quod futuræ istæ acquisitiones Aurelianensi Duci cedere debeant.

Hæc Amstelodami audiebam: sed Hagæ-Comitis multa alia mysteria subintellexi; nempe Gueldriam, & partem Flandriæ, Aureliaco Prin-

nez de la Guerre de Dannemarck, puisqu'ils étoient tout prêts à tacher, à la faveur d'une Ambassade, de faire tourner la Fortune du côté des Suédois, pour peu qu'ils prévoyent qu'elle ne sera pas inutile; mais s'ils ne peuvent réduire les puissans efforts de Votre Majesté ni par les priéres, ni à force d'argent ni par la force, ils prendront le parti de jouer le role de Médiateurs entre les deux Couronnes: *tant ils sont capables de jouer des Roles opposez & d'employer la ruse ou de se livrer à une mort certaine*: ils apellent cela une Ambassade armée, puisqu'elle porte l'Epée & l'Olive, & qu'elle paroit dans les Etats de Votre Majesté autant avec les étendars de Bellonne qu'avec les apareils de la Paix. 1645.

Après avoir ouï toutes ces choses & reçu la réponse de la Landgrave, qui me déclara qu'elle ne permetroit pas que ses troupes se joignissent à celles des Suédois au préjudice de Votre Majesté, je balançai si je prendrois la route de Hollande d'autant que Votre Majesté y avoit un Résident, qui y veilloit aux intérêts de Votre Majesté; mais ayant apris qu'il étoit en chemin pour se rendre à Hambourg, je partis en diligence: j'étois à peine arrivé que je vis plusieurs vaisseaux en tres-mauvais état & que les foudres de Votre Majesté avoient mis en piéces, qui se retiroient du côté d'Amsterdam pour s'y raccommoder. Je vis des gens à qui ce spectacle causoit beaucoup de joye, d'autres en paroissoient chagrins, d'autres qui ont retenu les mœurs anciennes de leur Patrie & cette sincérité qui leur est naturelle, étoient étonnez des entreprises des Suédois contre Votre Majesté & des subsides que la République leur payoit, en un mot ils blâmoient tout ce qu'ils vouloient entreprendre contre nous: mais d'autres qui étoient dans les idées de la France, croyoient qu'il falloit étendre les bornes de la République de quelque maniére que ce fût, & qu'on ne pouvoit avoir une plus belle occasion que de profiter des debris de Votre Couronne, puisque, suivant les conventions secrétes, les Hollandois devoient profiter des parties de vos Etats les plus importantes, & les Suédois des autres suivant la situation des Pais qui seroient conquis, & qui devoient tous être reduits en République; ce qu'ils croyoient ne devoir point déplaire aux Danois: ils se flatoient que la même chose arriveroit en Angleterre & que ces trois Républiques, l'Angloise, la Hollandoise & la Suédoise, étroitement unies après avoir secoué le joug de leurs Princes légitimes, donneroient la loi à toutes les Mers; & qu'elles reduiroient bientôt non seulement les Espagnols, mais même les Portugais tant aux Indes que dans leurs Etats en Europe. Mais, interrompis-je, quelle part la France aura-t-elle dans tout cela? L'Artois, le Hainaut, le Luxembourg, le Brabant, le Namurois, dirent-ils, qui feront les heureux gages de la ruine totale des Autrichiens & de notre sureté: mais, repliquai-je, quand la France sera devenue si puissante, qui pourra s'oposer à ses entreprises, dès que la Maison d'Autriche n'en pourra plus? Elle-même, repondirent-ils, car il est visible que toutes ces acquisitions deviendront le partage du Duc d'Orléans.

Voilà ce que j'ouïs dire à Amsterdam: mais arrivé à la Haye je découvris bien d'autres mystéres; savoir que l'on destinoit, par une convention très-secréte, dans laquelle les Fran-

1645. *Principi suisque descendentibus reservari, ex contractu omnium secretissimo, quo Galli ipsismet Ordinibus imposuerunt, hacque de causa nuper ad ignobilem quemdam pagum Haga proximum Deputatos quosdam Gallicos advolasse, ubi super pellem Leonis nondum capti, hujusmodi sortes miserunt, & portionem sunt meditati.*

Occurrit ibidem mihi præ ceteris Deputatus Lusitanicus, qui brevi Monasterium Westphalorum, petentibus Gallis, profecturus erat, ni fallor, satis invitus: jam enim Gallicas artes audit, & odit; de quibus sermonem injiciens; Tanta est, inquit, Gentis illius præsumptio, ut pro fungis & carduis reliquos mortalium habeat; nihil non fuerat Lusitanis pollicita, si non modo ab Hispanis deficerent, sed eos etiam aggrederentur, his præstitis, jam Galli, qui me hic suo arbitrio tandiu detinuerunt, ad Congressus Pacis vocant; ut mea præsentia iis dissolvendis, si opus fuerit, quidpiam conferre possit: quando videlicet eorum intentionibus Hispani in totum satisfacere noluerint, omnibusque conditionibus acquiescere; quarum una est, tam nos quam Cathalaunos esse deserendos, modo Hispani Roussilionensem Comitatum ipsismet Gallis concedant, qui nobis non aliter quam vestibus utuntur, quas secundum aeris mutationes induunt aut exuunt; mox e famulatio suo, si ita negotiorum suorum oportunitas tulerit, nos haberi volunt, mox insperata Legationis pompam assurgere si nostra promissiones depressionis Hispanorum animos non satis flectant. Cum ita de Gallis fuisset loquutus, exploravi quid de Batavis censeret, citò porrexit mihi exemplar cujusdam Scripti, quod ipsismet Ordinibus tradiderat, ex quo ultro apparet quæ eos in existimatione habeat, ut Majestas Vestra illud perlegendo judicare poterit, & tam recenti ac aperto aliorum periculorum exemplo fœliciter sibi consulere: si enim Batavi Confœderatos suos Lusitanos ipso statim Confœderationis initio toto mari pulsant, & cladibus afficiunt, si ex Indiis deturbant & ejiciunt, si Commerciis non parcunt, quin, eorum prætextu, clades & ruinas iisdem Lusitanis intentant; quid non Majestati Vestra ab antiqua illorum æmulatione, dicam odio, timendum?

Hinc Consultationis, quam a me Vestra Majestas exigit, initium ducam: satis enim facti enarratum, ut ab eo jus oriatur verum; cum multa successerint ab eo tempore quo peregrinari desii, & adhuc quotidie succedant, quæ relationibus meis inseri non poterunt, in ipso Consultationis contextu astingam & discutiam, veritatem magis quam ornatum quærens, paucis aggredior & absolvo.

Nemini magis quam Majestati Vestra constat injustissimo cam a Suecis bello fuisse provocatam.

Gallos non modo in hanc provocationem consensisse, sed etiam eam studiis omnibus promovisse,

De Pacificatione nihil penitus ab eis propositum

çois en avoient imposé aux Etats, la Gueldre & une Partie de la Flandre au Duc d'Orléans & à ses descendans, & que pour cette raison des Envoyez de France étoient venus en hate dans un méchant village près de la Haye, où ils avoient fait les parts & tiré au sort la peau de ce lion qui n'est pas encore pris. 1645.

Je vis particuliérement l'Ambassadeur de Portugal, qui devoit se rendre bientôt à Munster, assez malgré lui à ce qui me parut, mais à la priére des François: car il connoît déja les artifices de cette Nation, & il les deteste. Il m'en parla en ces termes: L'orgueil de cette Nation est tel, me dit-il, qu'elle regarde les autres peuples comme de viles Plantes: il n'y a rien qu'elle n'ait promis aux Portugais non seulement s'ils se revoltoient contre les Espagnols, mais même s'ils les attaquoient; nous avons fait tout ce qu'ils ont demandé & après m'avoir tenu ici si longtems, enfin Messieurs les François m'appellent au Congrès, afin que j'aide par ma presence à le rompre s'il est necessaire; d'autant que les Espagnols ne veulent pas se rendre à leurs volontez, & à toutes les conditions qu'ils proposent, dont l'une est de nous abandonner & les Catalans, pourvu que les Espagnols cédent à la France le seul Comté de Roussillon: ils se servent de nous comme d'habits que l'on change suivant les saisons; tantôt il faut que nous les suivions comme si nous étions leurs Domestiques, si la situation de leurs affaires le veut ainsi, tantôt ils nous font étaler la pompe d'une Ambassade, si les promesses qu'ils font de nous abaisser ne peuvent réduire les Espagnols à faire ce qu'ils veulent. Après l'avoir entendu parler des François sur ce ton, je lui demandai ce qu'il pensoit des Hollandois; il me présenta d'abord un exemplaire d'un Ecrit qu'il avoit présenté aux Etats Généraux, & qui fait assez voir quel cas il faisoit d'eux; Votre Majesté pourra juger en le lisant pas l'exemple récent du malheur des autres, combien elle doit être sur ses gardes: en effet, si les Hollandois chassent de la mer, accablent de pertes, & dépouillent de leurs Etats dans les Indes les Portugais leurs Alliez, dès le commencement même de leur Alliance, s'ils ont si peu d'égard pour le commerce, que sous ce prétexte ils exposent les Portugais à des pertes infinies, que ne doit pas craindre Votre Majesté de leur haine enracinée & de l'envie qu'ils vous portent?

Je commencerai ici l'Avis que Votre Majesté exige de moi: j'ai assez raporté du fait pour établir le Droit; comme depuis la fin de ma course plusieurs choses ont heureusement réussi que je n'ai pu insérer dans ma relation, j'en dirai quelque chose dans le corps de cet Avis, & m'arrêtant moins aux ornemens de l'éloquence qu'à la vérité, je commence en peu de mots, pour achever bientôt mon discours.

Personne ne fait mieux que Votre Majesté qu'elle a été très-injustement attaquée par les Suédois.

Non seulement les François ont consenti à cette déclaration de Guerre, mais ils l'ont pressée de toutes leurs forces.

Ils n'ont fait aucune proposition de Paix que lors-

1645. *tum nisi post devastatas Majestatis Vestræ Provincias & Succorum terrore Danicis armis contra eorum spem & vota repressum.*

Batavos in eandem irruptionem subscripsisse cum Suecis se contra Majestatem Vestram bellicos apparatus subministrasse & classem in suis Statibus instruxisse vel saltem instrui passos fuisse.

Imperatorem omnem opem & operam illico Majestati Vestræ obtulisse etiam cum gravi rerum suarum dispendio, posthabita Olmutii recuperatione & ipsius Ragotskii repressione, ut e Majestatis Vestra Provinciis hostem vel pelleret vel, ut contigit, cum propria jactura revocaret.

Eodem tempore quo improviso hujusmodi bello Dania peteretur, tentatam etiam Hungariam a Transylvanis, Poloniam a Tartaris, & Constantinopoli facta cum Magno Viserio à Legato Gallico conditiones Stiriam & Carinthiam invadendi.

Nihil non egisse Suecos & Gallos ut Osnabrugæ, præteritâ Majestate Vestrâ, Tractatus Pacis procederent, alios Mediatores proponendo quos Cæsariani continuo rejecerunt, constanter asserentes se nihil penitus absque Majestatis Vestræ consensu præstituros, cujus solius contemplatione nullum periculi genus tam in Pacis quam in Belli negotio detrectarunt, dispositis quæ nec negari nec dissimulari possunt; cum nihil Majestas Vestra, in tanto dignitatis & famæ vestigio collocata, obscuri edere possit, credo re ipsâ eam quam in omnium animis suæ generositatis opinionem & expectationem concitavit, sustinere debere; alioquin multùm inter se Scripta sua & Acta discreparent, quod Majestatis Vestræ ætas & conditio nequaquam admittere posse videmur. Si enim Galli agerent cum juvene aliquo aut rudi Principe qui nondum in rebus politicis aut militaribus Tirocinii rudimenta habuisset, posuissent forsan optimum deceptionis fundamentum, quod in sua interpositionis ostentatione continuant aliquantulum occultare; sed cum adeo ipsis totique Orbi Majestatis Vestra perspicacitas innotuerit, miror quod apud veterem hanc & vulgatam editionem seu cantionem, quâ jam tot Principibus illuserunt, iterum modulentur, tantoque magis obstupesco quod symphoniam hanc commiserint Domino de la Thuillerie, qui ex Triumviratu erat, penes quem Suecica in Daniam invasio decreta fuit: artificem commendat opus, quem instar Achillis, Majestatem vero Vestram instar Telephi delineant, qui ab eâdem manu à quâ vulnus acceperat salutem expectavit. Sed hic Livii dictum verè convenit, nullum esse acerbius infirmitatis genus quam quod pejora morbis remedia desiderat, ut hic omnino aut nullibi unquam succederet, si Gallorum Batavorumque arbitrio Pacis & Belli leges inter Majestatem Vestram & Suecos starent; sic enim illis liceret arcum intendere aut laxare ut rursus datâ oc-

lorsque les Provinces de Votre Majesté ont été ravagées, & que les armes des Danois eurent reprimé la fureur des Suedois contre leurs vœux & contre leur attente. 1645.

Les Hollandois ont consenti à cette invasion, ils ont contribué à l'armement des Suedois contre Votre Majesté, & ils ont armé ou soufert qu'on armât leur Flotte dans leur République.

L'Empereur est d'abord accouru au secours de Votre Majesté, au préjudice de ses propres intérêts; abandonnant le recouvrement d'Olmutz, & la poursuite de Ragotski; il ne pensa qu'à chasser l'ennemi de vos Provinces ou à l'attirer à sa suite, même à son préjudice, comme il est arrivé.

Dans le tems que le Dannemarck se vit tout d'un coup exposé à cette Guerre imprévue, les Transilvains attaquérent la Hongrie, les Tartares entrérent dans la Pologne, & l'Ambassadeur de France formoit à Constantinople avec le grand Visir le projet d'envahir la Stirie & la Carinthie.

Les Suédois & les François firent tout ce qu'ils purent à Osnabrug, pour faire conclure la Paix sans y comprendre Votre Majesté, jusqu'à proposer d'autres Médiateurs que les Impériaux rejettérent, en protestant constamment qu'ils ne transigeroient sur rien sans le consentement de Votre Majesté, en considération de laquelle il n'y a point de dangers auxquels ils ne s'exposent soit dans la Paix soit dans la Guerre, après avoir fait des dispositions qu'on ne peut ni nier ni dissimuler; en effet puisque l'éclat du nom & de la puissance de Votre Majesté, ne lui permettent pas de faire rien qui soit au dessous d'elle, je suis persuadé qu'elle doit repondre à l'attente & à l'opinion qu'on a conçue de sa generosité, autrement ses actions ne s'accorderoient pas avec ses ecrits, ce qui ne peut arriver dans un Prince de votre âge & de votre capacité. Si les François avoient afaire avec quelque jeune Roi qui n'eût pas encore donné des preuves illustres de sa capacité dans la Guerre comme dans la Politique, ils auroient pu peut-être déguiser l'espérance qu'ils ont de vous tromper sous les dehors d'une Médiation offerte; mais ils connoissent avec toute la terre quelle est la pénétration de Votre Majesté; ainsi je suis étonné qu'ils aient encore recours à cette ruse usée qu'ils ont si souvent employée auprès d'autres Princes: mais je suis sur tout étonné qu'ils y aient employé Monsieur de la Thuillerie, lui qui étoit du Triumvirat qui a formé le projet de faire une irruption dans le Dannemarck: à l'œuvre on connoît l'ouvrier, ils en font un Achille dont Votre Majesté est le Téléphe qui doit être guéri par la main même dont il a reçu la blessure. On peut apliquer ici la pensée de Tite-Live, qu'il n'y a point de maladie plus desespérée que celle à laquelle il faut apliquer des remédes pires que le mal; c'est ce qui arriveroit à présent si la Paix ou la Guerre entre Votre Majesté & les Suédois dependoit absolument des François & des Hollandois; car ils seroient les maîtres de bander ou de lâcher l'arc à leur volonté, de maniere

1645. *occasione fortius sagittas emitterent; sic ad libitum possent, nunc aggressionis signum integris viribus dare, nunc attritis receptui canere: sic cùm Majestate Vestrâ tanquam cum pictâ statuâ Catadromis congredi fas esset, in quam hastas impunè contorqueant eamque modo in hanc, modo in illam partem ludicrè & impunè vertant.*

Qui Majestati persuasum volunt hujus privatæ cum Sueciâ Pacis Tractatum, hoc imprimis argumento, ut audivi, utuntur; non parum molestum esse omnibus nostris Evangelicis, ejusdem Religionis Coronas inter se committi à suis fratribus; Majestatem Vestram veluti alienam in Austriacorum partes, quibus Romana Ecclesia adeo cordi est, transiisse; cujus etsi Galli se primogenitos nuncupent, alias tamen etiam Religionis amictum deponunt ut Catholicorum hostes, imo Christianorum datâ occasione acriter tueantur, Batavi vero Puritanos, Gomareos, Arminios, aliosque id genus simul & semel complectuntur.

Cui primæ objectioni respondetur, non istud esse Religiosum velum sed Piraticum, quo videlicet Sueci nihil aliud præter usurpationem possessionum, quæ ad Majestatem Vestram omni jure pertinent, & Subditorum suorum stragem sibi proposuerunt; ipsos aggressores esse & fures nocturnos, qui insidiosè in tenebris per fenestras in Majestatis Vestræ domum intrarunt, & illicò omni crudelitatis genere in eos Populos sævierunt, quos pridiè ut amicos amplexabantur; & idcirco si quid inde Religionis causa pateretur, ipsis solis esse imputandum, qui etiam à Lutheri dogmatibus quotidiè desciscunt, se variis hinc indè Religionis coloribus implicantes & aptantes, qualiter faciunt etiam Galli & Batavi, qui dum sic plures Religiones fovent, nullam retinent: undè hujusmodi objectio, quæ nostræ Religionis prætextum obtendit, nullum habet fundamentum in ee, nec circa subjectam materiam versatur; quippe videmus ipsummet Lutheranæ Religionis in Germania caput, Ducem Saxonicum, injustis Suecorum cupiditatibus adversissimum, Cæsaris verò juribus addictissimum. Nec obstat quod Austriaca Domus vix aliam præter Papisticam Religionem in Statibus suis admittat, quam enim hac in parte constantiam & uniformitatem palam ostendit, in aliis etiam rebus conservaturum facilè persuadet; & sic nihil subdolè agens, nec pro rerum vicissitudinibus, nullum prorsus de suâ in servandis Pactis & Confœderationibus æque sincera fide & Religione dubium relinquat, unicuique quod suum est contribuens, & nullatenus humana jura cum divinis confundendo.

Secundum argumentum consistit non in enarrandis modo Gallorum prosperitatibus, sed ita attollendis quasi mare & venti ipsis obedirent, & finis Orbis terrarum in manibus eorum posuissent. Jam, inquiunt, per omnes Europæ partes hæc potentia diffunditur: in Germania,

Brisacum,
Philisburgum,
Moguntiam,
Vormatiam,
Spiram,
Selestadum,

Rhin-

nière qu'ils pussent lancer surement le trait à la première occasion favorable; ainsi ils resteroient infailliblement les maitres d'attaquer, lorsqu'ils auroient toutes leurs forces rassemblées, ou de sonner la retraite lorsqu'ils se sentiroient trop foibles: alors on agiroit avec Votre Majesté comme avec les animaux postiches des lieux d'exercices ausquels on porte impunément des coups de lance & qu'on renverse qui deça qui delà comme on veut. 1645.

Ceux qui veulent persuader à Votre Majesté de donner les mains à ce Traité de Paix particuliére avec la Suéde, vous allèguent, dit-on, ces raisons-ci: que les Evangeliques voyent avec douleur deux Couronnes de la même Religion aux prises entr'elles, & qu'on accuse Votre Majesté d'agir contre les intérêts de cette Religion en prenant ceux de la Maison d'Autriche, qui a l'Eglise Romaine tant à cœur: il est vrai, dit-on, que les Rois de France s'en disent les fils aînez, mais souvent on les a vus, sans égard pour la Religion, prendre les intérêts des Ennemis des Catholiques, & même de ceux du Christianisme; quant aux Hollandois on sait qu'ils protégent également & Puritains & Gomaristes, & Arminiens, en un mot toutes les Sectes.

Je repons à la premiére objection que c'est moins un zéle de Religion, qu'une inclination de Pirates, qui porte les Suédois à usurper des Provinces qui apartiennent de droit à Votre Majesté & à ruiner & désoler ses Sujets: ils sont les agresseurs, & semblables aux voleurs de nuit, on peut dire qu'ils sont entrez pendant les ténébres & par les fenêtres dans la Maison de Votre Majesté, où ils ont traité avec une cruauté barbare ces mêmes Peuples qu'ils avoient embrassez la veille comme leurs amis: si donc la Religion y est intéressée, c'est à eux qu'il faut s'en prendre, eux qui tous les jours s'éloignent des dogmes de Luther en prenant qui deça qui delà les livrées de quelques autres Sectes; ils ressemblent aux François & aux Hollandois qui en tolérant toutes les Religions n'en ont aucune: d'où je conclus que cette objection, qui se couvre du prétexte de la Religion n'est point fondée sur la chose même, & ne touche point la matiére en question; en effet ne voyons-nous pas le Chef même de la Religion Luthérienne dans l'Allemagne, le Duc de Saxe qui condamne hautement les injustes procédez des Suédois & qui prend parti pour l'Empereur? Qu'on ne dise pas que la Maison d'Autriche ne soufre que le Papisme dans ses Etats, c'est une marque qu'elle conservera dans les autres choses la même constance & la même uniformité qu'elle fait voir dans celle-là, & comme elle n'agit ni frauduleusement ni suivant le cours des choses, on ne peut douter ni de la sincérité ni de la fidélité avec laquelle elle observe les Traitez qu'elle fait avec ses Alliez rendant à chacun ce qui lui apartient & ne confondant jamais le sacré avec le profane.

Le second argument sert moins à faire une énumération qu'une amplification hyperbolique des succès des François; ne diroit-on pas que la mer & les vents sont soumis à leurs Loix, & qu'ils les ont déja rendus Maîtres des bornes de l'Univers entier? Leur puissance, s'écrie-t-on, s'étend d'un bout à l'autre de l'Europe: ils se sont rendus Maitres en Alemagne,

de Brisac,
de Philisbourg,
de Mayence,
de Vorms,
de Spire,
de Selestadt,

De

Rhinfeldiam :
Comitatum Montis Bellicadri & Episcopatum Basileensem occupat :
In Belgio,
Atrebates,
Hesdinum,
Gravelingam,
Theonisvillam :
Totam Lotharingiam :
Partem Montisferrati & Sabaudiæ Ditionis,
Pinarolam,
Susam,
Taurinum :
Nec non ad Ligusticum mare Urbem & Arcem Monaca.

Quæ mysteriosa & magnifica recentium usurpationum dinumeratione, Majestati Vestræ metum incutere se posse existimant, ut si Galliæ postulatis repugnet, formidabilem ejus in se potentiam sit provocatura; & vice versa si se illius manuductione regi patiatur, duraturam & perutilem tantæ Coronæ amicitiam nactura.

Ego vero hujusmodi inania vel irritamenta vel terricula menta contrarium omnino in Majestatis Vestræ animo effectum productura minime dubitavi, quippe nec spe nec metu sed sola ratione duci consuevit.

Verùm missis magnanimitatis partibus, ad eas prudentiæ politicæ veniamus & eam propriùs acu tangamus.

Ab eadem enumeratione Gallicarum usurpationum, videlicet Majestas Vestra, nequidem ipsos affines, consanguineos, amicos, & Confœderatos Regis Galliæ, à suis aucupiis immunes fuisse, quin ad illius vimina plumas etiam reliquisse ut Sabaudum, Mantuanum, Episcopum Basileensem & Comitem Montis-Bellicardi recordatur : præterea nihil unquam in Gallos Archiducem Leopoldum Austriacum molitum esse, cujus tamen viduam & filios pupillos, nihil tale suspicantes magna bonorum suorum portione, tam inhumaniter quam fraudulenter spoliarunt ; his experimentis potestas & amicitia Gallica penes suos sectatores comprobatur, & si benè novi Majestatis Vestræ genium, hinc, quantum ab utraque emolumenti expectare possit, satis intelliget.

Addo præterea plus stoliditatis quam soliditatis in tantæ potentiæ opinione & constitutione reperiri; tumet Gallia, fateor, sed hydropico more dum internis colliquescentibus externa & extrema turgescunt, sic vitalibus illius Regni partibus sensim consumptis, visceribus & intestinis arescentibus, à centro ad circumferentiam contra Naturæ ordinem alimenta revocantur, hoc est iisdem spiritibus, eodem calore, eadem substantiâ, quibus meditallium Galliæ vigere deberet, modo recens acquisita & supra memoratæ accessiones sustentantur; adeo ut illius etiam Regni sagaciores eisdem mediis illud servent, quibus videtur intra paucos annos ruiturum, ut præsentiunt, puriorem nobilioremque sanguinem ritu barbarica & quasi ruptis aggeribus derivant, ut ea loca intercipiant, quibus eminùs conservandis ingens hominum & pecuniarum consumptio desideratur : interim novos quotidie & undequaque hostes sibi Gallia conciliat, dum humani divinique juris expers sine discrimine in obvium quemlibet pro immoderati ambitus libidine furit, nihil non sibi licere putans ab eo tempore, quo Richelerius, quem spiritum procellarum suimet nuncupant, ad illius Regni

De Rheinfeld:
Du Comté de Montbelliard & de l'Evêché de Bâle:
Dans les Païs-Bas,
d'Arras,
de Hedin,
de Gravelines,
de Thionville :
de toute la Lorraine :
d'une partie du Monferrat & de la Savoye,
de Pignerol,
de Suse,
de Turin :
& de la Ville & Citadelle de Monaco sur les côtes de la mer de Genes.

Ils s'imaginent que cette magnifique & mystérieuse énumeration de tant de nouvelles usurpations effrayeront Votre Majesté, & lui feront craindre d'attirer sur elle la formidable puissance de la France, en refusant de se soumettre à ses inspirations; au lieu que si elle veut bien se laisser conduire par cette Couronne, elle gagnera son utile & durable bienveillance.

Je ne doute pas que ces piéges, ou, pour mieux dire, ces épouvantails ne fassent un effet tout contraire sur l'esprit de Votre Majesté, qui est accoutumée à se rendre à la raison seule, mais jamais à l'espérance ou à la crainte.

Mais laissons là la magnanimité, pour ne consulter que la prudence politique, & examinons les choses à fonds.

Cette longue énumération des usurpations de la France fait connoitre à Votre Majesté que ni les parens, ni les amis, ni les Alliez du Roi de France ne sont à l'abri de ses piéges & qu'ils ont tous laissé quelques-unes de leurs plumes dans ses filets, vous en avez pour temoins le Savoyard, le Mantouan, l'Evêque de Bale, & le Comte de Montbeliard. Qu'a jamais entrepris l'Archiduc Leopold contre la France? Cependant cette Couronne n'a-t-elle pas dépouillé sa Veuve & ses orphelins de la plus grande partie de leurs biens dans le tems qu'ils s'y attendoient le moins: voilà les avantages qu'on retire de la puissance & de l'amitié de la France lorsqu'on s'y attache; & si je connois bien l'humeur de Votre Majesté, je ne doute pas qu'elle ne prévoye bien ce qu'elle en devroit attendre.

Ajoutons qu'il y a plus de sottise que de solidité dans l'opinion que l'on se fait de cette grande puissance: la France, je l'avoue, paroit dans un bon état, mais il en est d'elle comme des hydropiques, dont les parties externes enflent à proportion que les internes se fondent; les esprits vitaux se consument, les entrailles se séchent, les alimens, contre l'ordre de la nature, sont portez du centre à la circonference, c'est-à-dire, qu'on fait servir à l'entretien des nouvelles acquisitions, les esprits, la chaleur, la substance qui servoient à nourrir le cœur de la France; ensorte qu'on peut dire que les trop fins politiques de ce Royaume le conservent par les mêmes moyens qui doivent le renverser dans quelques années, comme ils le prevoyent bien, puisqu'ils en tirent le meilleur & le plus pur sang, qu'ils employent à la conservation de ces lieux qu'on ne peut garder de si loin sans des depenses énormes en hommes & en argent. La France néanmoins se fait tous les jours de nouveaux Ennemis de tous côtez, elle passe sur tout ce qu'on nomme droits divins & humains, & se jette sur le premier qui choque son ambition, comme si tout lui étoit permis, depuis qu'elle a commencé à être gouvernée par Richelieu que les siens même nommoient un vent impetueux : le Peuple languit & gemit sous son

1645. *Regni gubernacula conscendit ; sub cujus Successore Prædecessoris sui vestigiis insistente populus languet & luget, Regium Patrimonium extinguitur, Regni Proceres incarcerantur, nobiles contra originis privilegia mulctantur, & Comitia Generalia supprimuntur ; Ecclesiasticus Ordo deprimitur, & Parlamenta opprimuntur, inauditis contributionum speciebus & formis continuo pullulantibus, unde apposite de isto Mazarino quidam loquens illud Virgilii usurpabat.*

Hic alienus oves custos bis mulget in hora.

Ex quâ continuâ Phlebotomia vexatione tandem corpus exinaniri necesse est, & reverâ si quadam fortunæ recursu Regni Gallici penetralia hostiliter invaderentur, brevi de internâ illius debilitate constaret ; signaque lethalia ubertim & confestim apparerent, cùm nec amplius Populus vellet nec posset contributiones suppeditare, in quibus solis consistit ærarium Gallicum, & belli moles ; præsertim durante Regis minoritate & externi Ministri supremâ directione, qui duo scopuli tantum Gallicæ prosperitatis cursum multum sunt retardaturi.

Germanorum animos, qui nondum Gallicam perfidiam & crudelitatem noverant, jam omninò exacerbarunt violata deditionum conditiones, in iis Rheni partibus, quas miseri & incauti Cives pepigerant, qui jam immane jugum illud exosi mitissima Principum suorum sceptra ardentibus votis repetunt & reminiscuntur, reliquisque Germaniæ Populis exemplum præbent totis viribus nefariis hujusmodi usurpationibus occurrendi, & arma potius quam fraudulenta pacta experiendi. Et cum Majestas Vestra in albo etiam ejusdem Imperii recenseatur ad ejusque gremium admittatur, non gloriosum modo & justum sed tutum & commodum ipsi erit in ejusdem Imperii conservationem contra Galliam cùm cæteris Principibus conspirare ; tantum abest ut in ejusdem præjudicium Gallorum amicitiam ambire debeat, aut illorum potentiam separatim reformidare, quam conjunctim, tot cum vicinis, amicis & affinibus propulsare tenetur ; & præter obligationis civilis vinculum ex eâ parte, quâ Majestas Vestra, Princepsque filius suus sunt Imperii Principes, notum est etiam aliundè in eâdem navi jactari & iisdem ventis quibus reliqua Imperii Membra, quin imo aliquanto fortius ; si enim Sueci, quæ in Imperio obtinent, retineant, vel plura consequantur Gallorum ope, nihil amplius eorum attentatis imposterum Majestati Vestræ supererit, cui terrâ & mari continuò incumbent, unde ultrò suppetebat materia & ansa irrumpendi in Suecos, quando ipsi præmaturo desiderio Majestatis Vestræ Status absorbendi, in eam irruperint.

Denique etiam si hæc superstitio locum haberet, quod Galli Batavique apertè Suecorum

Succeseur qui marche sur ses traces, les Domaines du Roi périssent, les Grands sont mis en prison, les Nobles sont châtiez contre les priviléges de leur naissance & les Etats Généraux sont entiérement suprimez. On meprise l'Ordre Ecclesiastique, on oprime les Parlemens, & l'on ne voit tous les jours que de nouveaux impôts inouis jusqu'à present : c'est ce qui a fait fort justement apliquer à Mazarin le vers de Virgile qui dit que *Le berger étranger. trait les Brebis deux fois par heure.* 1645.

Cette saignée perpétuelle doit affoiblir terriblement le corps ; & s'il arrivoit que par quelque revers de fortune les Ennemis pénétrassent dans le sein de la France, on verroit bientôt jusqu'où va sa foiblesse intérieure, & elle ne feroit pas longtems sans donner des signes d'une mortelle agonie ; en effet le Peuple ne voudroit & ne pourroit plus fournir aux taxes qui sont l'unique fonds du Trésor Royal qui doit fournir à toutes les depenses de la Guerre sur tout pendant la minorité du Roi & le Ministere d'un étranger, deux écueils qui doivent arrêter le cours des prospéritez de la France.

Les conditions dures que l'on a imposées sur le Rhin aux Villes qui se sont soumises, ont irrité les Allemans qui ne connoissoient pas encore la perfidie & la cruauté des François ; ils en détestent le joug insuportable & aspirent après l'heureux moment qui les remetra sous la douce domination de leurs Princes ; c'est un bel exemple pour le reste des Peuples de l'Allemagne, qui leur aprend avec quelle vigueur ils doivent s'oposer à ces injustes usurpations & qu'il leur vaut mieux éprouver le sort des armes que de consentir à des Capitulations frauduleuses. Votre Majesté a rang parmi les Princes de l'Empire, elle est admise à ses Diettes, ainsi non seulement il lui sera glorieux, mais même la justice veut qu'elle s'unisse aux autres Princes pour la conservation de l'Empire contre les entreprises de la France ; & bien loin qu'elle dût rechercher l'amitié de cette Couronne à leur préjudice ou s'exposer seule à succomber sous sa puissance, elle est obligée d'unir ses forces à tant d'Alliez & d'amis ses voisins pour en arrêter les progrès : Votre Majesté est, ainsi que le Prince son fils, dans cette obligation par raport à l'Empire, parcequ'elle en est Membre, mais outre cela il est évident que votre sort depend de celui de l'Empire, le même orage qui le feroit périr vous submergeroit, peut-être même plutôt ; car si les Suédois conservent ce qu'ils possédent dans l'Empire, & y font de nouvelles aquisitions avec le secours de la France, Votre Majesté ne possédera pas un pouce de terre qui ne soit exposé à leurs attentats, puisqu'ils vous investiront par mer & par terre ; vous aviez occasion & sujet d'attaquer les Suédois, & ce sont eux qui dans la vue d'engloutir vos Etats les ont attaquez les premiers.

Suposons que ce qu'on publie soit véritable & que les François & les Hollandois secoureroient

1645. *rum in Majestatem Vestr.m conatus promovere deberent, quando legem ab iis accipere recusaret, & judicio, quod laturi essent in favorem eorum, nollet acquiescere; quid tum, nisi quod è latibulis expulsi minus damni palam inferrent, quam hactenus clam intulerunt: nihil mutabitur nisi forma nocendi &, ni fallor, cum magno Majestatis Vestræ emolumento quæ sibi longè melius ab apertis quam occultis præcavere poterit; quid enim tum facilius quam in eos cæterorum Europæ Principum auxilia sibi demereri, qui tyrannicum hunc agendi modum haud dubiè detestabuntur, quo interpositorum officium non captant modo sed usurpant, ut in alienas possessiones tutius grassentur, & ubi mox tacitè patuere doli, ut apertè irruant.*

An non animadvertit Majestas Vestra ferociori impetu Suecos & majori quam hactenus crudelitate in Danos sævisse, ex quo Galli & Batavi, cùm tantâ quam circumducant susurronum & sugillatorum catervâ ad Aulam Majestatis Vestræ admissi fuere, quorum unus & alter huic & illi alienatum ab ipsorum quiete Majestatis Vestræ animum pravâ calliditate prædicando, vicinos multis illecebris tum etiam iniquissimis rumoribus ab eâ segregando.

An non etiam observat Majestas Vestra ab eodem tempore, quo hujusmodi præstigiatores nihil non agunt ut in ejus Aulâ omnia involvant, prosperitatem armorum Majestatis Vestræ jam aliquantulum decidisse, ex quibus præludiis qui futuri sint ulteriores successus satis indicatur; in quâ haud aliter Galli se gerunt quam in Pacis generalis Tractatibus, cujus conventum in seminarium conflandarum seditionum, machinationum, & dissentionum converterunt; ex quo videlicet in Cæsaris famam & dignitatem publicis Scriptis, ut superius retuli, debacchabantur, & Imperii Principes ac Civitates ad apertas rebelliones provocant, ex quo etiam emittunt tam in Majestatem Vestram quam in Austriacam Domum per varias Europæ partes Ablegatos, qui in scholâ & sub manu Pacis Caduceatorum, Monasterii adoleverunt, semina (quemadmodum Triptolemus olim) frugum spargunt, unus ad Moscovitam, ad Polonum alter, tertius ad Transilvanum, quartus ad Turcam convolavit, ut duos illos priores Principes à Majestate Vestrâ, quantum poterunt, divertant & alios duos postremos rursus in Regnum Hungaricum & Neapolitanum fortiter impellant; sic ad Templum almæ Pacis confugientes ut præsidium flagitiis quærant, & Domum orationis speluncam Latronum facientes, *non sine magno tam celebris Cœtus dehonestamento. Si Majestas Vestra Pacem cupiat, campum habet apertum unà cum suis amicis & Confœderatis in generali Tractatu (ubi semitis suis aderit publicum lumen)*

roient ouvertement les Suédois contre Votre Majesté, si elle refusoit de se soumettre à la loi qu'ils lui prescriroient & au jugement qu'ils porteroient en faveur de vos Ennemis; qu'en arriveroit-il? Sortis de leurs embuscades ils feront ouvertement moins de mal qu'ils n'en ont fait en cachette, ils changeront seulement la maniére de vous nuire, à votre avantage même, si je ne me trompe, puisque vous pourrez mieux être en garde contre vos Ennemis déclarez que contre ceux qui resteroient cachez, & que vraisemblablement vous aurez pour vous tous les autres Princes de l'Europe, qui détesteront cette conduite tyrannique de se rendre Médiateur pour, à la faveur de la Médiation, envahir plus surement les Etats des autres dès que leur fourbe est decouverte. 1645.

Votre Majesté s'est sans doute aperçu que les Suédois n'ont attaqué le Dannemarck avec plus de fureur & de cruauté que ci-devant, que lorsque les François & les Hollandois ont été reçus à votre Cour avec cette troupe de gens qu'ils employent par tout à repandre de faux bruits & des calomnies, & qui s'efforcent à faire croire adroitement aux autres que Votre Majesté est ennemie de leur tranquilité; de cette maniére ils détachent de vos intérêts, la plûpart de vos voisins qui donnent dans ce piége & qui croyent ces bruits impertinens.

Votre Majesté ne s'aperçoit-elle donc pas que depuis que ces enchanteurs font tous leurs efforts dans sa Cour pour se rendre Maîtres de tous les esprits, ses armes n'ont pas le même bonheur? qu'elle juge par ces préludes quelle en sera la suite; les François se conduisent à cet égard comme ils ont fait par raport aux Traitez de la Paix Générale, ne s'étant servi du Congrès que pour semer de tous côtez la division, la dissension & le trouble, pour se déchainer dans des Ecrits publics contre l'honneur & la dignité Impériale, pour envoyer dans tous les coins de l'Europe contre Votre Majesté, comme contre la Maison d'Autriche, des Emissaires élevez & instruits dans l'école des Plénipotentiaires à Munster; l'un est passé en Moscovie, l'autre en Pologne, le troisiéme en Transilvanie & un quatriéme jusqu'à la Porte: leur but est de faire prendre parti contre Votre Majesté, au Czar & au Roi de Pologne, & d'engager les deux autres à se jetter de nouveau sur la Hongrie & sur le Royaume de Naples: c'est ainsi qu'ils cherchent un azile pour leurs crimes dans le Temple de la Paix, & qu'ils *font une caverne de Brigands de la Maison de Priére*, à la honte de ce célébre Congrès. Si Votre Majesté souhaite la Paix, le champ lui est ouvert, elle peut avoir part avec ses amis & ses Confédérez au Traité pour la Paix Générale, là elle pourra

1645. *lumen) & regiâ viâ pro solitâ generositate gradietur.*

Sueci in suo contra Majestatem Vestram publico Libello seu Manifesto, pro gravi offensione ipsi imputant, quod peculiarem alias Pacificationis Tractatum, absque Gallorum interveatione illis proposuisset, quâ propositione inviolabilem societatis, quam cum Gallis inierant, religionem lædi querebantur.

Quod Majestati Vestræ hâc in parte affinxerunt, hoc ipsum eorum Sociis meritò potest imputari, quod jam eodem instanti, quo Monasterii exclamant se à Suecis, Hassis, Batavis alisque omnibus suis Confœderatis esse inseparabiles, nihil nisi conjunctim cum illis vel agitare vel concludere, vel Galliam denique potius ab hæreditasis patrimonio quam ab indivisibilitate discessuram, aliundè tamen Majestatem Vestram a Cæsare divellere omninò conantur, & hujus separationis modum ac formam interpositorum titulo sollicitare non erubescunt.

Tum eodem utique tempore penes Cæsareos omnem movent lapidem, ut absque Majestate Vestrâ ad Pacis conditiones cum Suecis descendant, quas, hujus separationis contemplatione, faciliores pollicentur; sed non se sic ludibrio haberi Cæsar permittit, non sic inimicorum consiliis se regi patitur, non sic promissorum penes Majestatem Vestram immemor, quæ utique satis recordabitur diversam esse Principum sortem à privatis, quibus nempe præcipua rerum ad famam dirigenda, quæ hic non præsidiis suis nudata procedit, sed securitate & utilitate Regnorum Majestatis Vestræ comitata, quibus longè majora sunt, cum Cæsarianis & Hispanis quam cum Gallis commercia, nec quisquam, nisi fatuus, poterit usquam dubitare citius Gallos & Suecos a Germaniâ quam Austriacos expellendos, hoc est exteros & usurpatores quam indigenas & legitimos Principes : dissolvet enim Dominus colligationes impietatis *: uno verbo experta est Majestas Vestra Gallorum & Suecorum fraudes, Cæsaris vero fidem inconcussam, quæ fides, ut pudicitia, semel violata redire nescit, &*

Nullâ est reparabilis arte.

Cur igitur fidelem deseret ut illos infidos sequeretur, si præter benè agendi intimam satisfactionem & laudem publicam, amici aut inimici ex utilitate Republicæ sint eligendi, si Principes in societatem vocandi qui honestis sint artibus imbuti, rejiciendi vero qui fallaciis maculati quæ antiqua fundamenta boni publici penitus evertent, si Majestas Vestra in tam apertas hostium suorum insidias devenerit qui tantum calliditati studeat quemadmodum Magi Pharaonis qui aquas equidem turbare sciunt & in sanguinem mutare, sed rursus clarificare nequeunt, sic

pourra marcher en fureté à la faveur du flambeau public qui l'éclairera. 1645.

Les Suédois font un crime à Votre Majesté dans le Manifeste qu'ils ont publié contre elle, de ce qu'elle leur a proposé un Traité de Paix particuliére & sans l'intervention des François, & ils se plaignent que cette proposition attaque la fidélité inviolable de leur Alliance avec la France.

On peut rejetter sur leurs Alliez ce qu'ils débitent à cette occasion contre Votre Majesté, puisque dans le tems qu'ils s'écrient à Munster qu'ils sont unis inséparablement aux Suédois, aux Hessois, aux Hollandois, & à leurs autres Alliez, qu'ils n'entreprennent & ne concluent rien qu'avec eux, en un mot que la Couronne de France renonceroit plutôt à ses Etats Héreditaires qu'à leur union indissoluble, elle fait ce qu'elle peut pour engager Votre Majesté à quiter le parti de l'Empereur, & n'a pas honte de se couvrir du voile de la Médiation pour jouer un si indigne role.

Cette Couronne fait en même tems le même personnage auprès de l'Empereur, qu'elle tache d'engager à faire sa Paix avec la Suéde sans Votre Majesté, en lui faisant entendre qu'à cette condition Sa Majesté Impériale en obtiendra de plus favorables : mais on ne se joue pas ainsi de l'Empereur, qui ne suit pas si facilement les impressions de ses Ennemis; il sçait quelles promesses il a faites à Votre Majesté, il sait combien la condition des Princes est diférente de celles des particuliers, & que l'honneur doit être la régle de toutes leurs actions; il ne s'agit pas ici seulement de l'honneur, il y va en même tems de la sureté & de l'avantage de vos Etats qui ont une correspondance plus étroite avec les Impériaux & les Espagnols qu'avec les François, & il faudroit avoir perdu l'esprit pour balancer à chasser de l'Allemagne les François & les Suédois preferablement aux Autrichiens; c'est-à-dire des étrangers, & des usurpateurs plutôt que les naturels du Païs & les légitimes Princes : *le Seigneur detruira les associations de l'impiété.* En un mot Votre Majesté s'est vuë exposée aux fourberies & aux artifices des François & des Suédois, au lieu qu'elle a éprouvé la fidélité inébranlable de l'Empereur : cette vertu ressemble à la virginité qui dès qu'elle a disparu ne revient plus; & *l'art quel qu'il soit ne peut la rétablir*.

Pour quelle raison quitteriez-vous un Allié fidéle pour des Ennemis qui ne savent pas garder leur foi, si outre la satisfaction que l'on ressent à faire le bien & la gloire qu'on aquiert, il y va de l'intérét public de choisir ses amis ou ses Ennemis; si l'on ne doit faire des Alliances qu'avec des Princes qui ont de bons principes, & éviter celles de ceux qui sont accoutumez à employer les fourberies capables seules de renverser les fondemens du bien public; si ce seroit exposer Votre Majesté à tomber dans les piéges de ses Ennemis qui ne sont adroits que comme les Magiciens de Pharaon, qui savoient troubler l'eau & la changer en sang, mais qui ne pouvoient ensuite la clarifier, tout de même ils nous jetteroient dans une

1645. *sic illi bellum in nos movere sed nullatenus compescere.*

Dicant alii quidquid voluerint & meam hanc sententiam, quæ ad decus & securitatem Daniæ vergit, nec non ad Majestatis Vestræ perennem gloriam, partialitatis insimulent, fidelitatis tamen meæ in eâ ferendâ præmium, conscientia primùm mea, tum posteritas. Vaticinium hoc nostrum comprobatur, non adeo Trojanis Danaos & dona ferentes quam Gallos Danis Pacem præferentes timendos fuisse; & sic nihil aliud nisi quod instat, agendum, hujusmodi interpositores, quamprimùm fieri poterit, & Majestatis Vestræ aulâ & Statibus amovendo; & arma armis non obliquè ac molliter, sed constanter & sine intermissione resistendo; alioquin id Majestati Vestræ quod contra aquam & adverso flumine remigrantibus succedet, qui unico fluctu eo referuntur undè magnâ contentione navigare cœperant. Concludo cum Sapientis oraculo, qui apprehendit umbram ei sequitur; sic qui attendit ad visa mendacia, qualia sunt Gallorum & Batavorum. In hac Pacificationis instantiâ Deus Majestatem Vestram illuminet & incolumem sibi, Patriæ, totique Christianitati diutissime servet.

une Guerre dont ils ne pourroient nous retirer. 1645.

Que les autres disent tout ce qu'ils voudront, qu'ils accusent de partialité cet avis dans lequel je n'ai en vuë que l'honneur & la sureté du Danemarck & la gloire immortelle de Votre Majesté, ma conscience & la posterité rendront temoignage à ma fidélité. Nous pouvons nous apliquer cette pensée d'un ancien, les Troyens doivent craindre jusqu'aux presens des Grecs; mais les Danois ne doivent pas moins être sur leurs gardes à l'égard des François qui leur proposent la Paix : il n'y a qu'un parti à prendre, c'est d'éloigner & de la Cour & des Etats de Votre Majesté, le plutôt qu'on pourra, ces espéces de Mediateurs, & d'oposer les armes aux armes avec fermeté & sans interruption; autrement il arrivera à Votre Majesté ce qui arrive à ceux qui veulent nager contre le courant de l'eau qui les reporte sans efforts à l'endroit d'où ils sont venus avec bien de la peine. Je finis par cet Oracle du Sage, celui qui s'arrête à l'ombre, l'ombre le fuit, il en arrivera autant à celui qui s'arrête aux vuës trompeuses des François & des Hollandois. Je laisse à Dieu de répandre ses lumiéres sur Votre Majesté dans ces tems où l'on parle de Paix, & qu'il la conserve longtems pour le bien de la Patrie, & de toute la Chrétienté.

F I N.



